24

ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

COLLECTION

DE

CHRONIQUES BELGES INÉDITES,

PUBLIÉE

PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT

ET PAR LES SOINS

DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

CORPUS
CHRONICORUM FLANDRIAE,

SUB AUSPICIIS

LEOPOLDI PRIMI,

SERENISSIMI BELGARUM REGIS,

EDIDIT

J.-J. DE SMET,

CATHEDRALIS ECCLESIAE S^TI-BAVONIS GANDAVI CANONICUS-POEN., ACADEMIAE REGIAE BELGII SOCIUS.

TOMUS QUARTUS.



BRUXELLIS,

EX OFFICINA TYPOGRAPHICA M. HAYEZ.

M. DCCC. LXV.

RECUEIL

DES

CHRONIQUES DE FLANDRE,

PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

PAR

J.-J. DE SMET,

CHANOINE-PÉNITENCIER DE LA CATHÉDRALE DE S^T-BAVON A GAND, ET MEMBRE
DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

TOME IV.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

Bruxelles, Gand, Leipzig, C. MUCQUARDT.

1865.

PRÉFACE.

Si les *Antiquités de Flandre* du président Wielant, qui ouvrent ce volume, ne sont pas une chronique dans le sens qu'on attache à ce mot, nous pensons qu'après les avoir lues, on avouera volontiers qu'elles ont une valeur historique de beaucoup supérieure à celle de nos annales ordinaires. Nous aimons à nous vanter que l'on comprend mieux aujourd'hui que dans les siècles passés la manière d'écrire l'histoire, mais cette prétention est-elle absolument fondée? Nos devanciers, dit-on, s'occupaient presque exclusivement de la succession des souverains et des prélats, des guerres civiles et étrangères, mais ils prenaient peu ou point à cœur de nous faire connaître ce qui constitue réellement la vie des nations et l'atmosphère intellectuelle dans laquelle elles s'avancent : de la religion, des mœurs et des lois, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de l'état de la littérature et des arts; en un mot des progrès de la civilisation.

Nous avons trop généralisé, nous semble-t-il, ce blâme infligé à nos anciens historiens; plusieurs ne le méritent pas entièrement, et l'ouvrage

de Wielant, que nous publions aujourd'hui pour la première fois, suffirait seul pour le prouver. Ce ne sont pas là des annales décharnées où l'on se borne au simple récit des faits de guerre et de paix, mais un travail consciencieux où, tout en faisant la part de ces événements, l'on n'a rien omis de ce qui pouvait intéresser le comté de Flandre, si l'on excepte la géographie, peu cultivée au commencement du seizième siècle, et la statistique, dont le nom même était inconnu à cette époque.

L'auteur jouit pendant de longues années de la confiance de ses princes et se vit élever aux premières dignités de la magistrature, sans rien perdre dans l'estime de ses concitoyens. Il écrivait sous la minorité de Charles-Quint, quand nos archives et nos bibliothèques n'avaient rien souffert du vandalisme des prétendus réformés; ne peut-on pas en conclure, bien qu'il ne discute pas, qu'il mérite d'en être cru et que ses *Antiquités de Flandre* sont un monument historique réellement hors ligne?

L'ouvrage est divisé en deux parties.

Le début de la première n'est pas heureux et ne pouvait pas l'être dans un temps où la linguistique et l'ethnographie étaient encore si éloignées d'obtenir une place parmi les sciences. De là vient que l'auteur ne nous donne que des notions vagues et incomplètes sur la condition primitive, les coutumes et le langage de la Flandre. Il est plus exact quand il nous retrace les commencements du christianisme dans le pays, et de même quand il nous fait connaître les forestiers et les comtes qui l'ont successivement gouverné.

Zélé pour la grandeur de son souverain, il examine les droits qu'avait le jeune Charles d'Autriche, en qualité de comte de Flandre, sur les royaumes de France, d'Angleterre et de Jérusalem, sur l'empire de Constantinople et sur plusieurs autres domaines considérables. Wielant croit que les prétentions de l'archiduc à cet égard sont justes et fondées, et il s'efforce de le prouver au moyen de recherches assez curieuses. Il explique de même, mais avec moins d'exactitude, les titres divers de son prince. Viennent ensuite sa généalogie et le dénombrement de tous les enfants, tant

naturels que légitimes, des comtes et comtesses de Flandre; ce qui a probablement donné à Olivier de Wree la première idée de son grand ouvrage intitulé : *Genealogia comitum Flandriae.* On sait que le savant Brugeois possédait un manuscrit des *Antiquités de Flandre* et qu'il en a plus d'une fois profité pour ses travaux; mais il ne s'occupe pas, comme Wielant, des débats que la succession au comté de Flandre a quelquefois soulevés.

La Flandre impériale et la Flandre allodiale attirent ensuite l'attention de l'écrivain, et il nous apprend de quelle manière ces beaux domaines ont été successivement attachés à l'héritage de nos comtes.

Nous avons publié dans l'introduction du premier volume de ce recueil [1], mais d'après d'autres manuscrits, les chapitres remarquables [2] dans lesquels le docte président nous décrit le comté de Flandre tel qu'il était formé de son temps, le cérémonial à observer dans la prestation d'hommage que le comte devait au roi de France et à l'Empereur, comme à sa joyeuse entrée dans son pays. Les amis des études historiques ont apprécié toute l'importance de ces passages, et mieux encore ceux où l'auteur nous parle des lois de Flandre, des chambres de comptes et des cours de justice. Mais nous pensons qu'ils attacheront beaucoup plus de prix aux renseignements qu'il multiplie sur le grand conseil de Malines et sur les vicissitudes que lui firent éprouver les insurrections fréquentes de nos grandes villes. Blanchi sous la robe du conseiller et du président, Wielant se trouve là sur son terrain et s'y complaît. Personne à coup sûr ne pouvait mieux que lui traiter ces matières.

La seconde partie de l'ouvrage n'a été écrite qu'assez longtemps après l'autre, ce qui fait qu'elle manque en beaucoup de manuscrits. Elle est plus proprement historique. Wielant y parle d'abord des états de Flandre et en premier lieu du clergé; il indique les diocèses qui étendent leur juridiction dans le comté et énumère les abbayes et les couvents que les princes y ont fondés pour civiliser leur pays. De là il passe à la noblesse,

[1] Page XXXIX.
[2] Quelques chapitres sont placés ici dans un ordre différent.

aux cours féodales, dont ressortissaient les maisons nobles, et aux charges ou offices héréditaires; renseignements curieux qu'il serait difficile de trouver aussi complets ailleurs.

L'auteur développe davantage l'institution du tiers état et nous donne successivement les renseignements les plus exacts sur les trois chefs-villes et le Franc-de-Bruges, connus, comme chacun sait, sous le nom *Quatre Membres de Flandre;* il expose les priviléges dont ils ont été pourvus, et traite ensuite avec le même ordre de la position des villes et châtellenies subalternes.

La question importante des monnaies est traitée à son tour avec autant de précision que d'exactitude.

Wielant finit son travail par un récit étendu des émeutes et des insurrections qui ont trop fréquemment ensanglanté la Flandre, ainsi que des guerres qu'elle a dû soutenir contre l'Empereur et les rois de France et d'Angleterre. Il s'arrête encore aux luttes, souvent heureuses, dans lesquelles les comtes de Flandre furent engagés contre le duc de Brabant, les comtes de Hainaut ou d'autres princes belges.

Quelque incomplète que soit cette analyse des *Antiquités de Flandre,* elle est suffisante, nous paraît-il, pour justifier ce que nous avons dit en commençant de sa haute importance: c'est bien réellement une mine d'or pour l'histoire de Flandre. Si quelquefois le savoir du consciencieux magistrat laisse à désirer, les notes nombreuses de cette édition, qui appartiennent la plupart à feu M. Émile Gachet, y suppléent amplement.

L'auteur paraît n'avoir eu aucun souci de la beauté littéraire de son œuvre; et comment pouvait-il songer à la pureté et à l'élégance du style en écrivant une langue étrangère, qui dans son pays même commençait à peine à se former? Quand la phraséologie était obscure, nous avons cru pouvoir intervenir, mais nous n'avons rien osé changer aux incorrections et aux inégalités d'orthographe de l'historien.

Quoiqu'il existe un grand nombre de manuscrits des *Antiquités de Flandre,* on n'en avait imprimé jusqu'à ce jour que quelques fragments,

quand la *Société d'Émulation de la Flandre occidentale* en publia tout récemment, et avec une sorte de luxe, un abrégé assez bien fait. Quelle cause peut avoir retardé si longtemps la publication de l'ouvrage entier? Nous croyons pouvoir l'attribuer à la multiplicité même des copies longtemps éparses en différentes bibliothèques, plus étendues les unes que les autres et hérissées d'un grand nombre de variantes qui prouvent que Wielant a remanié son ouvrage plus d'une fois et à différentes époques. Aujourd'hui que la Bibliothèque royale est parvenue à réunir un nombre considérable de manuscrits[1], la principale de ces difficultés a disparu, et nous avons pu obtenir un texte assez complet, qui sera sans doute accueilli favorablement par tous ceux qui attachent du prix aux études historiques.

La chronique française qui succède en ce volume aux *Antiquités de Flandre* n'a pas l'ampleur de l'ouvrage capital du jurisconsulte gantois et suit une tout autre marche; mais elle n'en est pas moins un travail d'un haut intérêt. La guerre de Philippe le Bel contre Gui de Dampierre et contre les communes de Flandre, qu'elle nous expose dans un récit animé, est sans contredit l'époque la plus brillante et la plus dramatique de l'histoire flamande. L'écrivain anonyme qui nous en retrace les événements n'a point puisé à d'autres sources: il nous paraît évident qu'il a été contemporain, sinon témoin, des faits qu'il raconte. Il est vrai qu'il appartient à la France, ou à la Flandre gallicante et au parti des *Leliaerts,* et qu'il est malheureusement assez loin de cette impartialité qui est un premier devoir pour tout historien qui se respecte. Mais l'histoire comme la justice doit tenir à l'axiome : *Audiatur et altera pars,* et c'est à la critique qu'il faut réserver la tâche de faire voir laquelle de deux versions contraires est conforme à la vérité. Ainsi, dans le but d'atténuer la honte que fit rejaillir sur les armes françaises la défaite de Courtrai, qu'il appelle une mésaventure, il parle des piéges couverts de rameaux et d'herbages que les Flamands auraient creusés dans les champs de Groeninge, mais on réfute

[1] On en a malheureusement changé les numéros pendant l'impression de ce volume.

aisément cette fable en remarquant que le travail qu'auraient occasionné ces prétendues embûches n'aurait pu se faire à l'insu de la garnison française, qui occupait la citadelle de Courtrai, et de plus, que l'armée de Philippe le Bel avait déjà traversé le champ de bataille.

On trouve dans cette chronique plusieurs documents diplomatiques, inédits encore et assez importants, s'ils étaient bien authentiques. Le premier et le plus considérable ne nous paraît pas entièrement à l'abri de tout soupçon de fausseté, ou du moins d'interpolation. La charte qu'il est censé reproduire est éminemment favorable aux prétentions de Philippe le Bel dans sa querelle avec Gui de Dampierre. Comment le gouvernement du roi ne lui a-t-il pas donné la plus grande publicité? Elle paraît toutefois aussi inconnue aux annalistes français qu'aux nôtres, et le P. Daniel, qui cite fréquemment le *Trésor des Chartes*, n'en fait aucune mention. Nous n'en trouvons aucune trace dans les *Layettes du Trésor des Chartes* que M. Al. Teulet a publiées, en 1863, par ordre de Napoléon III[1].

Nous ne pouvons pas dire autant de bien du travail qu'a fait Surquet, dit Ocalus, sur les guerres de l'archiduc Maximilien en Belgique. Ce n'est qu'une relation assez mal écrite et visiblement partiale, mais elle a cependant du prix pour les événements de la Flandre gallicante, qui se sont passés sous les yeux de l'auteur. Il est probable que l'historien Pontus Huterus, qui a exposé cette guerre sous le jour le plus faux, a eu connaissance de l'ouvrage de Surquet[2] et d'autres semblables. S'il avait connu les annalistes contemporains qui ont écrit en flamand, il aurait à coup sûr beaucoup modifié son langage.

Notre volume se termine par une chronique rimée en flamand qui a déjà été imprimée, il y a un quart de siècle, à Tubingue, mais qui est trop importante et trop rare en Belgique pour être omise dans notre *Recueil*

[1] Il n'a paru de ce recueil qu'un seul volume qui s'arrête à l'an 1223, mais l'acte en question, qu'on dit être reconnu et approuvé par le comte Gui, etc., est attribué à Jeanne de Constantinople.

[2] Il en circulait beaucoup de copies.

des Chroniques de Flandre. Nous avons pu la débarrasser d'une masse de longues citations dont l'éditeur allemand a cru devoir l'affubler, parce qu'elles sont empruntées aux chroniques insérées dans notre premier volume ou à d'autres ouvrages très-répandus parmi nous.

RECUEIL

DES

ANTIQUITÉS DE FLANDRE,

PAR

LE PRESIDENT PH. WIELANT,

D'APRÈS

DIVERS MANUSCRITS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BOURGOGNE.

Philippe Wielant, chevalier, seigneur de Landeghem, d'Ayshove et d'Everbeek, naquit à Gand en 1439, d'une famille ancienne et déjà connue dans la magistrature comme dans les conseils des princes. Après avoir fait d'excellentes études à l'université de Louvain, où le grade de licencié en droit civil lui fut conféré en 1464, il s'appliqua longtemps encore à la jurisprudence et à l'histoire; mais son mérite ne pouvait manquer de le faire connaître, et Charles le Téméraire le nomma un des premiers conseillers du grand conseil de Malines, qu'il venait d'établir en 1473. La mort du prince ayant renversé cette institution, Wielant passa au conseil de Flandre et en obtint bientôt la présidence, qu'il résigna toutefois, quand l'archiduc Philippe le Beau reprit l'œuvre de son aïeul, en 1504, pour revenir au grand conseil de Malines, qu'il présida pendant plus de quatre ans dans l'absence de Jean Peeters, président titulaire. En 1476, Marie de Bourgogne l'avait créé maître des requêtes.

Wielant mourut à Malines, le 2 mars 1520 (n. st.), et fut enseveli dans la chapelle de Sainte-Marguerite, fondée par sa famille dans l'église Saint-Jacques, à Gand. Il avait un fils, nommé Philippe, comme son père, mais qui ne lui survécut que jusqu'à la fin de l'année suivante. Conseiller et maître des requêtes au grand conseil de Malines, par résignation de son père, Wielant le jeune est probablement l'auteur de

quelques ouvrages qu'on a attribués à l'ancien [1]. Paquot cependant ne partage pas cette opinion, et s'efforce de prouver que le président est décédé sans laisser un héritier de son nom.

Tout en remplissant avec zèle et conscience les hautes fonctions qui lui étaient confiées, le président Wielant avait trouvé le temps d'écrire plusieurs ouvrages d'histoire et de jurisprudence, très-estimés et réellement dignes de l'être à l'époque où ils furent composés. Son traité flamand du *Droit féodal selon l'usage des tribunaux de Flandre* fut traduit en latin et même réimprimé en cette langue avec des commentaires; et sa *Pratique, manière et style de procéder*, que Damhoudere n'a fait souvent que paraphraser, a eu plusieurs éditions, tant en Hollande qu'en Belgique. Il n'en a pas été de même de ses ouvrages historiques, qui tous sont demeurés manuscrits jusqu'à ce jour, bien qu'on ait généralement reconnu l'importance de quelques-uns et en particulier du *Recueil des antiquités de Flandre*, qu'Olivier de Vrée, Jacques de Meyere et Jacques Marchant ont largement mis à contribution dans leurs ouvrages.

L'auteur anonyme de la liste des Gantois célèbres, qui se trouve à la fin du second volume de la dernière édition de l'*Historie van Belgis*, de M. Van Vaernewyck, assure que Paquot n'a pas estimé les ouvrages de Wielant à leur juste valeur, parce qu'il connaissait mal la langue flamande et qu'il aimait peu l'antiquité. Ces reproches ne sont pas fondés. Paquot n'a rien dit qui tende à diminuer le mérite des travaux de Wielant; mais il remarque, ce qui est vrai, que Denis Hardouin en fait un éloge trop pompeux. Comment a-t-on pu écrire que le savant biographe aimait peu l'antiquité et qu'il avait besoin de mieux connaître le flamand pour juger des ouvrages qui tous, un seul excepté, existent en latin ou en français?

Dès sa première séance [2], la Commission royale d'histoire avait décidé qu'elle mettrait au jour les *Antiquités de Flandre*.

Les manuscrits du *Recueil des Antiquités de Flandre* se sont beaucoup

[1] *Commission pour les anciennes lois et ordonnances.* Procès-verbaux des séances, tom. IV, pag. 225 et suiv.

[2] *Bulletins*, 1re série, t. I, p. 5.

multipliés, tant en France qu'en Belgique, mais parfois sous un titre différent. La bibliothèque communale de Mons en possède même une traduction flamande [1] assez exacte, mais écrite d'un style peu soigné et terminée au mariage de Jean de Bavière avec la duchesse de Luxembourg. La plupart des manuscrits français sont également incomplets.

Nous avons suivi, pour la première partie, le texte du manuscrit 16,802, en le comparant avec celui des manuscrits 410 *B*, 413 *B*, 623 *B*, 7219 et 16,803 de la Bibliothèque de Bourgogne. Les variantes marquées *A* appartiennent au manuscrit 623 *B* et celles marquées *B* au manuscrit 410 *B*. Les autres textes ayant été cités plus rarement, nous indiquerons les variantes qu'ils fourniront par le chiffre même du manuscrit qui les a données.

[1] Est-ce la même que Sanderus (*Biblioth. Belgii manusc.*, 209) indique parmi les manuscrits de la cathédrale de Tournai? Comme il ne la décrit point, nous ne saurions l'assurer.

RECUEIL

DES

ANTIQUITÉS DE FLANDRE.

Combien que Flandres soit assis en la Gaule belgique, et qu'aucunes fois il ait esté en grand bruict et renommée, touttesfois Jule César n'en faict point de mention en ses Commentaires; mais l'on cognoit assez l'ancienne situation d'icelluy pays par les fondations des églises et monastères de Sainct-Bertin, Sainct-Amand en Peuele, Sainct-Pierre et Sainct-Bavon à Gand, faictz bien deux cents ans avant qu'il y eust comte en Flandres, parce qu'ès lettres d'icelles fondations sont désignez les biens que l'on a donné à icelles églises, gisans *in pago Flandrensi.*

Et se trouve que *pagum Flandrense* estoit anciennement ung petit quartier de pays, scitué et soy extendant du costé de noort et d'oost au long de la mer de Bretaigne, que disons Angleterre, du costé de woest à la région de Therouene et de zuut à la chastellenie de Courtray, qui se disoit *pagum Curtraiesy,* et au bailliage de Thielt, qui se disoit *pagum Mempesco,* où est assis Tronchiennes.

Et n'y avoit lors que deux villes fermées, asscavoir Oudenbourg et Rodenbourg, que disons Ardenbourg, lesquelles furent assises sur la mer et

depuis destruictes par les Normands et Danois, du temps que régnoit en France Charles le Calve; et sont qui disent que des ruines d'Oudenbourg fust faict le bourg de Bruges [1].

Des meurs et conditions anciennes de ceuls de Flandres.

Des meurs et conditions anciennes de ceuls de Flandres ne se trouve rien par escript, mais il faict bien à pressupposer que Flandres se régloit aux meurs et conditions des Belgiens, dont ilz estoient membres. Et dict Jule César, en descrivant les meurs et conditions des Belgiens, que les Belgiens estoient les plus fiers et les plus forts de tous les Gaulois, et qu'il avoit eu plus de peine à les vaincre et subjuguer que tout le remenant de Gaule.

Dict aussy que les Belgiens furent gouvernez par deux manières de gouverneurs, est assçavoir par druydes et par chevaliers, et n'avoient sur euls roy ny princes.

Les druydes furent les prebstres ordonnez pour le service divin, lesquels célébroient les sacrifices à leurs dieux pour le salut de la chose publicque, et avoit authorité de faire statuz et ordonnances, de interpréter, opiner et juger de leur loy, de cognoistre de tous débats et de tous cas criminels et civils, et s'il y avoient aucun grand ou petit qui n'obéyssoit à leurs commandemens, ilz luy défendoient d'estre présent à leurs sacrifices, laquelle chose estoit une moulte grande peine, car ceux qui estoient ainsy banniz et privez de communication furent tenuz pour infames, et nul du peuple ne vouloit converser avecq euls, et si ne leur faisoit-on raison ny justice. Les druydes estoient exempts de la guerre, et francqs de touttes tailles et tributz et apprennoient les jeusnes enfants nobles, et les instruisoient en leur loy, et en doctrines et bonnes meurs, et ce de bouche seulement et rien par escript, affin que nul du peuple n'apprennast de leurs sciences, et lesdictz enfants se perforchassent de tant mieulx applicquer leur entendement à concevoir et retenir; et estoit leur doctrine qu'ilz vouloient enseigner et monstrer, que les âmes sont immortelles, et que après la mort elles vont et

[1] Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

passent d'ung corps à aultre, selon l'opinion d'aulcuns philosophes, et pour cette raison persuadoient leurs escoliers d'être vertueuls, et si disputoient de moult de choses sur le faict des estoilles et d'astronomie, et de la grandeur du monde, et d'aultres choses corporelles, et aussy de la puissance immortelle, et avoient ung souverain entre euls qui avoit la première authorité, soubz lequel ilz s'assembloient une fois l'an et communément à Chartres.

En Flandres estoit lors fort honnoré le dieu Mercure, comme il estoit aussy par tout Gaule, pour ce qu'ilz tenoient icelluy dieu avoir esté inventeur de tous arts et qu'il estoit garde et défenseur des voyes et des chemins qui pour ce temps estoient dangereuls pour les pillans, et si leur estoit advis que Mercure avoit le regard sur le faict de acquérir richesses, et aussy de conduire marchandise.

Après Mercure, ilz honnoroient les dieux Apollo, Jupiter, Mars et la déesse Minerve, et avoient leur crédence en iceuls dieux et déesse comme avoient les Romains et aultres nations, est assçavoir que Apollo guérissoit des maladies, que Jupiter avoit la garde du ciel, que Mars conduisoit les batailles et que Minerve addressoit les pesans affaires des vivans, comme déesse de prudence.

Et dict Jule César en sesdictz Commentaires, que la nation de Gaule, et par conséquent de Flandres, estoit fort adonnée à dévotion, et qu'en cas de maladies, de guerre ou d'aultre péril, ilz faisoient des grands veux à leurs dieux, et à leurs prebstres faire de grands sacrifices, et avoient fantaisie et crédence qu'entre tous sacrifices n'avoit si excellents pour rendre les dieux placables, que de leur offrir et sacrifier gens vifs pour le salut des vivans. Et pour ce offroient et sacrifioient pour le salut de leurs gouverneurs et chose publicque les corps et vies des délinquants condemnez à mort, et les boutoient en grands imaiges faictz d'osière, et misrent du bois autour, et ainsy les brusloient et sacrifioient, l'ung pour le salut d'ung tel et l'aultre pour le salut d'ung tel, et aulcunes fois, quand il n'y avoit délinquants assez, ilz prennoient des innocents et les sacrifioient comme dessus [1].

[1] Ce chapitre est omis dans les manuscrits que nous avons consultés, sauf dans ceux qui portent les numéros 16,802 et 16,803.

Des chevaliers.

Les chevaliers conduisoient la guerre aulcunes fois en assaillant, et aulcunes fois en deffendant, selon les querelles et selon la grandeur de leurs lignaiges ou de leur puissance; et n'estoit année avant la venue de César qu'ilz n'eussent guerre à quelqu'un de leurs voisins, et tenoient le peuple fort subject et en grande servitude.

Les chevaliers avoient aussy des singulières conditions, car ilz ne vouloient jamais veoir, ny souffrir venir en leurs présences leurs enfants masles qu'ilz n'eussent leur parfaict eage, et fussent si grands qu'ilz puissent suffisamment porter armes; et avoient les maris puissance sur leurs femmes et enfants de mort et de vie sans mesprinse; et leurs funérailles estoient fort somptueuls et de grande pompe, car l'on brusloit avecq le corps les serviteurs que le trespassé avoit fort aymé, et aussy chiens, oyseaux et aultres bestes muets, comme disent les Commentaires [1].

Du langaige flamende.

Le propre langaige belgien est le gaulois, saulf de ceuls qui sont prochain aux Germains et les hantent et fréquentent, si comme aulcuns Liégeois, Brabançons, Luxembourgois et aultres, et aussy ceuls qui habitent sur les costes et frontières de la mer, si comme Frisons, Hollandois, Zélandois et Flamends, lesquels ont prins le langaige germain, pour ce que les Germains fort souvent ont fréquenté icelles costes et frontières, en y prenant leurs descentes et demeures [2].

Comment les Belgiens sont venuz ès mains des François.

Après que la puissance romaine commençoit à décliner, les Belgiens ont esté fort envahiz, deschirez et occupez par diverses nations, mesmement

[1] Ce chapitre n'existe que dans le texte que nous avons suivi, et celui du manuscrit n° 16,802.

[2] Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits déjà cités, 16,802 et 16,803.

par Gotz, Vandales, Huns, Bourgoignons et aultres estrangiers, lesquels tous en ont finablement, par succession de temps, esté expulsez par les François, qui aussy estoient nation estrangière, venuz des Paludes Méotides et de Sicambre, comme porte la cronicque; lesquels François, en rebouttant les loix romains, firent gouverner leurs conquestes à la justice de la loy salicque[1].

De la loy salicque.

C'estoit la loy salicque une ordonnance que, par forme de statuz, les François, en descendant par les Allemaignes, avoient faict en chemin, euls estant encores de là le Rhin, selon laquelle ilz vouloient que leur peuple françois, et semblablement tout ce qu'ilz acquestoient, fust régy et gouverné; laquelle loy a depuis par les rois chrestiens souvent esté renouvellée, corigée, ampliée et réformée[2].

Quant Flandres a receu la foy chrestienne.

Après que les François estoient entrez fort avant en pays soubz divers roys, et que d'iceuls ilz eussent expulsé lesdictes nations estrangières et que leur roy Clodorens estoit devenu chrestien, tous temples des dieux furent destruictz, plusieurs églises dressées en l'honneur de Dieu, et furent envoiez plusieurs évesques et aultres prescheurs par tout le pays, pour convertir le peuple à la saincte foy.

Mesmement fust envoié en Flandres, environ l'an DCIX[3], par le roy Dagobert, monsieur sainct Eloy, évesque de Noyon, lequel commença son preschement à Brugstocq, qui estoit ung petit hamel à my-chemin entre Oudenbourg et Rodenbourg, où maintenant est Bruges, et y fist un petit commencement d'église de Sainct-Sauveur, et convertist tout le peuple de ce quartier, et à ceste occasion tiennent ceulx de Bruges sainct Éloy pour leur apostre.

[1] Ce chapitre manque, comme les précédents, aux autres manuscrits. Il est à supposer qu'ils ont subi un remaniement, car nous y retrouvons, sous d'autres rubriques, quelques fragments de l'introduction qu'on vient de lire.

[2] Voy. la note précédente, qui s'applique également à ce chapitre.

[3] *A, B :* « anno DCIV. »

Aussy prescha en mesme quartier, et brief après, sainct Ursmarus, évesque de Noyon [1], successeur de sainct Achaire, et fist, en l'an DCXIV, à Oudenbourg, une église de bois en l'honneur de sainct Pierre [2].

Et d'aultre part vingt aussy prescher, de par le roy Dagobert, monseigneur sainct Amand, évesque de Trickt [3], *in pago Mempesco*, qui à présent est le bailliaige de Thielt, et y fonda, environ l'an DCVI, l'église de Tronchienes, de xc clercs [4], soubz la règle de sainct Augustin.

Et de là vingt ledict sainct Amand *in pago Tornacensy*, au mont Blandin, entre l'Escault et la Lis, et convertist tout le peuple, et fonda, environ l'an DCX, des biens dudict roi Dagobert, ung monastère des moisnes noirs, nommé *Coenobium Blandimontense*, que nous disons Sainct-Pierre.

Et de là descendist *in pago Gandensi* et y fonda ung aultre monastère des moines noirs, comme *Coenobium Gandense*, que nous disons Sainct-Bavon [5]. Lesquels deux lieux souloient estre chasteaux fondez par les Romains, où l'on adoroit le dieu Mercure, comme dict la légende de sainct Amand.

Et depuis, sainct Liévin, archevesque d'Estock [6], vingt, par grande dévotion, visiter lesdictz deux monastères, pour le bon bruict qui en courroit, et par sa prédication convertist la terre d'Alost, qui se nommoit *pagum Brachbatense*, et y receut martire l'an DCXXXIII [7].

Aulcuns disent que, assez tost après la conversion, Flandres fust mise soubz l'éveschè de Noyon; mais aultres disent qu'en Flandres n'avoit point d'évesque, jusques au temps de Bauduin le Calve, second conte de Flandres; que lors les papes Jean VI fist extendre en Flandres l'évesché de Noyon, ainsy qu'il est escript au cathalogue d'icelluy pape : *et Flandren-*

[1] S[t] Ursmer fut simplement évêque régionnaire.

[2] « Laquelle dura jusques en l'an mil LVI, qu'elle tomba, et fut faicte une nouvelle église de pierre, que Robert, évesque de Noyon, dédya en l'an LXX. » (Manuscrit *A*, fol. 2 v°.)

[3] Tricht, *A*, *B*.

[4] *A*, *B* : « XL clercs. »

[5] En 616. Voy. *Chronicon Sancti Bavonis*, t. I, p. 459, du *Corp. chron. Flandriae*.

[6] *A*, *B* : « d'Escoche. » On appelait l'Irlande autrefois *Scotia*.

[7] « Beatus Livinus, genere Scotus et Hiberniae archiepiscopus, coenobium Gandae, cum tribus discipulis, sibi et Deo dilectis, XVII kal. augusti, peregre visitavit; ibique ab abbate Florberto et devotis fratribus caritative ac benigne hospitio susceptus, per XXX dies commoratus est, et ad sepulcrum Sancti Bavonis missam celebravit, et quia scriptor ingeniosus erat, librum Evangeliorum scripsit, quem cum reliquiis hodierno adhuc tempore conservant Gandensis coenobii monachi. Deinde pridie idus novembris in villa, quae Escha vocatur, pro fide Christi martyrizatus decollatur. » (*Corp. chr. Fland.*, t. I, p. 461.)

sibus qui in primis ex locis nemorosis ad meliorem cultum venerant episcopus datus est[1].

Du nom de Flandres.

Aulcuns disent que Flandres a prins nom d'un prince belgien nommé Flanbert, qui fonda Bailleul. Aultres parlent d'ung aultre Flanbert, filz de...[2], roy des Gotz et frère de Gordengus, roy de Bourgoigne. Aultres parlent d'ung Flanbert, filz de la seur de Clodion, roy des François. Aultres font mention d'une Flandrine, femme du second Lidericq, qui estoit d'Allemaigne, et aultres disent *quod Flandria dicitur a flatu et fluctibus*, et ceste dernière étimologie lui donne le cronicqueur de Ardenbourg[3].

De l'office de graffio.

Les roys françois, en acquestant les Gaules, misrent partout officiers royaulx, pour aveeq les eschevins en chacun lieu faire la justice, selon qu'ilz avoient ordonné par la loy salicque; et s'appelloient telz officiers *graffiones* ou *comites*, et estoit leur office de mettre à exécution les sentences des eschevins[4].

Et sont qui disent que de ce nom de *graffio* vient de ce que nous appellons en flamend nos comtes *graven;* car *graffio* et *comes* estoit ung mesme office. Les François usoient aussy, comme les Longobards, de faire fiefz, et les bailloient les aulcuns en assignation des gaiges, aultres à charge de services personnels et aultres à aultres intentions.

[1] Les diocèses, formés d'après la division des diverses peuplades et la circonscription des provinces romaines, sont nommés, dès 358, dans l'ouvrage de saint Hilarion, *De Synodis,* et dans la *Notitia provinciarum Galliae, circa* 410 *condita.* (T. I, p. 635 de la coll. de Miraeus.) Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre,* t. I, p. 131.

[2] « Achanerie », *A, B.*

[3] *A* : « Oudenbourg; » *B* : « Oudenbourch. »

[4] Le tribunal du comte ou *grafion* était présidé par ce dernier, assisté par sept assesseurs (*rachimburgi, tungini, sagibarones, scabini*). Le grafion y exerçait les fonctions de ministère public. Les causes majeures, de la compétence du comte, étaient l'homicide, le rapt, l'incendie, la déprédation, la mutilation, le vol, le larcin et l'invasion des biens d'autrui. (De Buat, t. III, p. 266.)

De l'inféodation de Flandres [1].

Et dict la cronicque de Sainct-Bertin, qu'en l'an Nostre-Seigneur DCCXCIII [2], Charlemaigne, empereur, roy et monarcque de touttes les Gaules, veuillant récompenser un gentilhomme de sang réal, natif de Lisbonne, nommé Lidericq, des longs services que, par plus de soixante ans, il avoit faict à la maison de France, luy donna en fief les forestz et territoires de Flandres, et le fist graffio d'icelluy quartier et aussy de Harlebeecke.

Et depuis, l'empereur Louis, dict Débonnaire, filz dudict Charlemaigne, confirma audict Lidericq tacitement icelluy don des forestz, en tant que par son ordonnance il révocqua tous dons des forestz faictz par les roys ses prédécesseurs, saulf les forestz qui avoient esté données par le roy Charles son père en ceste manière : *De forestibus noviter institutis volumus et precipimus ut qui illos habet amittat, nisi forte indicio veritatis ostendere possit, quod per jussionem sive promissionem domini Caroli genitoris nostri, illas habet et tenet.*

Dict outre ladicte cronicque de Sainct-Bertin, qu'à cause dudict don des forestz et meschanté du pays, Lidericq se fist par estat et par mocquerie appeler *forestier,* lequel nom touttesfois ses successeurs prinrent et portèrent à grand honneur.

Des forestiers, contes et contesses de Flandres.

En Flandres, qui, depuis la première institution de Charlemaigne, a duré environ DCCC ans, ont régné quattre forestiers et trente que contes, que contesses de Flandres [3], et est le roy catholicque à présent régnant le XXXVI[e] conte [4].

[1] Les manuscrits *A* et *B* donnent à ce chapitre le titre de : *Comment Liedericq vint à Flandres.*

[2] « DCC », d'après le manuscrit *A*; « DCCXCII », d'après le manuscrit *B*.

[3] *B* : « Et successivement en sont venuz monseigneur l'archiducq Charles en directe lignée de degré, sans jamais avoir changé estocq. »

A : « Et est Charles, par la divine clémence, eslen roy des Romains, futur empereur, toujours auguste, roy de Castille, etc., archiducq d'Austrice, etc., le trente-ungiesme conte de Flandres. »

[4] Charles-Quint est le trente et unième comte de Flandre. C'est par erreur que le chiffre de XXXVI se sera glissé dans le texte, car, ainsi qu'on le verra plus loin, l'auteur lui-même ne cite que trente et un noms.

Du premier forestier[1].

Le premier forestier fust Lidericq, et en ce conviennent touttes les histoires: mais qui fust ce Lidericq est diversement parlé, car aulcuns disent qu'il estoit de Bourgogne, filz de Salvare, prince de Digon, et de Ermengart de Rossillon.

Aultres, et mesmement la cronicque de Sainct-Bertin, dict que Lidericq estoit de Lisbonne, de sang réal, et qu'il vingt en France au service de Charles Martel, maire du palais, lorsqu'il fist la guerre à Eudes, ducq d'Acquitaine, qui se aidoit des Sarasins d'Espaigne, et que depuis il eust à femme Ermengart[2] de Rossillon.

Aultres parlent de deux Lidericq, et du premier narrent-ilz[3] choses merveilleuses, qui plus semblent estre fables que histoires, mais tous s'accordent que le premier seigneur fust nommé Lidericq, et que de luy sont venuz et descenduz tous les forestiers, contes et contesses de Flandres, en directe lignée de degré en degré, jusques au roy nostre maistre, sans jamais avoir changé d'estocq.

Des aultres forestiers de Flandres[4].

Après Lidericq, lequel, selon la cronicque de Sainct-Bertin, gouverna seize ans, et trespassa l'an DCCCVIII et gist à Harlebecque, vinrent l'ung après l'aultre, Engueram et Audacre: et gouvernèrent, est asscavoir Engueran, xv ans, et Audacre, xiv ans; et gisent tous deux à Harlebecke : ne sçay que devint Ermengart de Rossillon, femme dudict Lidericq, ny où elle est enterrée: aussy ne sçay-je qui fusrent les femmes desdictz Engueran et Audacre.

[1] Voy. les observations présentées dans le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. XIII et suiv. de l'introduction.

[2] *A*, *B* : « fille de Gérard. »

[3] Le manuscrit *A* ajoute après ces mots : « Comment la mère enfanta au bois de Miséricorde, et illec l'exposa sur une fontaine, où un hermite, nommé Liederic, la vint trouver, qui lui bailla baptesme, et le porta en sa celle, et illecq le nourrist et esleva à l'ayde d'une biche, qui, deux fois le jour, vint à l'enffant bailler la mamelle et pluisieurs aultres..... »

[4] Voy. Warnkoenig, t. I, p. 137, et Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. I, liv. I.

Du premier conte de Flandres.

Après Audacre vingt Bauduin Bras de Fer [1], dernier forestier et premier conte de Flandres, lequel, après avoir gouverné Flandres, comme forestier, xxv ans [2], espousa, en l'an DCCCLXII [3], madame Judith, fille du roy Charles, dict le Calve, vefve de Ethelwalfe, roy d'Engleterre [4].

Aulcuns disent que ledict Bauduin ravist et emena de force ladicte dame, aultres qu'elle le suivist par amour en habit dissimulé; mais comment qu'il fust, la paix s'en fist avecq le père par le moyen du pape Nicolas, qui, à celle cause, envoia en France deux évesques Portuensem et Sidoudensem [5], et fust par cedict mariaige ledict Bauduin faict conte du royaulme, *comes regni*, et son pays de Flandres fort amplié et augmenté [6].

Comment Flandres fust fort amplié par ledict mariaige.

Par ledict mariaige ou, comme aultres disent, par partaige faict à ladicte dame Judith, Flandres fust extendu au long de la mer, jusques à Sainct-Wallery, et dedans pays au long de l'Escaut, jusques à Vermendois ou, comme aultres disent, jusques à la rivière d'Oise, où estoient comprins les territoires de Gand, Courtray, Therouene, Arras, le Tournesis et Vermendois [7].

Ce qu'il se trouve par anciens escripts et aussy par les esclaircissements [8] que depuis en ont esté faictz en divers temps, partaiges, mariaiges et aultrement.

Car de susdict Wallery est parlé en la cronicque de Sainct-Bertin, qui dict

[1] Les manuscrits *A*, *B* : « son fils. »

[2] Le manuscrit *A* dit : « xv ans. »

[3] Les manuscrits *A*, *B*, ajoutent : « qui fust environ XLVIII ans après le trespas de Charlemagne. »

[4] « Et fut faict et créé conte du royalme. » *A*, *B*.

[5] Ces deux légats étaient Jean de Sicode (Cervia) et Rodoald, évêque de Porto. Voy. ancienne chronique de Flandre, publiée dans le *Corpus chr. Flandriae*, t. II, p. 32.

[6] *A*, *B* : « Albéricq dict en sa cronicque que le roy se condescendist au mariaige par la grande vertu qu'il veist estre audict Baudewyn, et affin de tant plus le obliger à deffendre les frontières de la mer contre les Normans et Danois, qui pour lors fort infestoient le royaulme. »

[7] Voy. *Corpus chron. Flandriae*, t. I, introduction, pp. XXII et suiv.

[8] *A*, *B* : « esclissements. »

que Ernoul le Viel, III[e] conte de Flandres, fist translater à Sainct-Bertin les corps saincts de saincts Wallery et Régnier, et que longuement depuis Ernoul le Jeusne, V[e] conte de Flandres, fist remettre et restituer lesdictz deux corps saincts en leurs lieux, à la requeste de Hugue Capet, roy de France.

De Courtray, qui se comprend en cincq bailliaiges, et de Gand, et du Viesbourg, qui s'appelle *pagum Gandense,* n'a point de difficulté, car encores sont-ils de la conté de Flandres.

De Therouene est parlé en diverses histoires, mesmement en ladicte cronicque de Sainct-Bertin, et aussy en celle du moisne des Dunes, qui disent que, en l'an DCCCCXVIII, en faisant le partaige d'entre les deux filz de Bauduin le Calve, second conte de Flandres, la région de Therouene, aveccq Bouloigne, furent délaissez à Adolf, second filz dudict Bauduin, qui gist à Sainct-Bertin.

D'Arras et de ce que maintenant est de la conté d'Arthois est évident, car il en est depuis esté esclaircie [1] par le mariaige que fist le roy Philippe le Conquérant à madame Isabelle de Haynau, niepce de Philippe, conte de Flandres et de Vermendois.

Du Tournésis est aussy notoire, car tout le quartier, depuis Tournay au long de l'Escault jusques à Gand, où est compris Audenarde et ses dépendances, et semblablement tout ce qui est de la chastellenie de Lille, oultre le Lis [2], souloit anciennement estre appellé *pagum Tornacensy,* et est encores pour le jourd'huy de la propriété de Flandres, et disent ceuls de Sainct-Pierre, à Gand, que leur église est assise *in pago Tornacensy.*

De Vermendois est aussy parlé par une paix que fist Philippe, conte de Flandres et de Vermendois, aveccq le roy Philippe le Conquérant, par laquelle icelluy conte Philippe se départit du droit que ses prédécesseurs avoient en icelluy Vermendois.

[1] Manuscrits *A, B* : « esclissé. »

[2] La Lys.

Encores du premier conte de Flandres.

Ledict Bauduin Bras de Fer [1], après avoir régné comme conte quinze ans, trespassa en l'an DCCCLXXIX, et gist son corps à Sainct-Bertin, et son cœur et entrailles à Sainct-Pierre, à Gand. Il délaissa de madame Judith de France, sa femme, deux filz, est asscavoir : Bauduin le Calve, qui luy succéda, et Roelof [2], depuis conte de Cambray [3]. Ne sçay que devint madame Judith, ny quant elle trespassa, ny où elle est enterrée [4].

Des aultres contes de Flandres successivement.

Bauduin, surnommé le Calve, non pas qu'il fust calve, mais pour ce que son grand-père avoit esté nommé le Calve, et *ut agnomen suscitans, suum proprium nomen exaltaret*, régna XLIX ans [5], et eust à femme dame Elstrude, fille de Elfrede [6], roy d'Angleterre, dont il eust deux filz, est assçavoir : Ernoul le Viel, qui luy succéda, et Adolf, seigneur de Thérouene et conte de Bouloigne, et deux filles, Effigenée et Elstonde, et trespassa l'an DCCCCXVIII et gist à Sainct-Pierre, à Gand. Le prince avoit esleu sa sépulture à Sainct-Bertin; mais, pource que sa femme vouloit gésir auprès de luy, et que ceuls de Sainct-Bertin ne vouloient en leur église avoir enterré nulle femme, icelle dame fist enterrer son mary audict Sainct-Pierre, à Gand, comme dict ladicte cronicque, et elle trespassa en l'an DCCCCXXIX et gist à Sainct-Pierre, lez son mary.

Ernoul le Viel, ainsy nommé pour son grand eage, ou Ernoul le Grand, ainsy nommé pour les grands biens qu'il fist aux églises, eust à femme Aleye [7], fille de Heribert, conte de Vermendois, dont il eust ung filz, nommé

[1] *A :* « ainsi appellé pour sa forche et vertu, ou, comme aultres dient, parce qu'il armoit voluntier de haubergerie. »

[2] Raoul.

[3] Ainsi qu'une fille, Winidilde, épouse de Wifred le Velu, comte de Barcelonne. *Art de vérifier les dates*. Voy. *Comtes de Flandre*, t. XIII.

[4] D'Oudegherst croit qu'elle a été enterrée à Saint-Pierre, à Gand.

[5] Baudouin Bras de Fer étant mort en 879, et son fils, Baudouin le Chauve, en 918, d'après le calcul de Wielant lui-même, c'est 39 ans qu'il aurait dû écrire.

[6] Alfred le Grand.

[7] *A :* « Alit ; » *B :* « Aleyt. » La plupart des auteurs lui donnent le nom d'Athèle et parfois celui d'Alix.

Bauduin le Jeusne, qui luy succéda, et deux filles, Lintgarde[1] et Elstonde[2], et régna XLVI ans[3], et trespassa fort ancien et décrépité, en l'an DCCCCLXIV, ou, comme aultres disent, LXVIII[4], et gist à Sainct-Pierre, à Gand; et ladicte Aleye estoit trespassée devant, en l'an DCCCCLX, en octobre, comme dict le martirologe de Sainct-Pierre, où elle est enterrée lez son mary. Auprès d'elle gist sa fille Lintgarde.

Bauduin le Jeusne eust à femme Méhault, fille de Herman, ducq de Saxone[5], dont il eust ung filz, nommé Ernoul le Jeusne; et régna trois ans, et mourut des véroles l'an DCCCCLXVII ou, comme aultres disent, LXX[6], et gist à Sainct-Bertin. Et après sa mort ladicte dame Méhault se maria à Godefroid, conte d'Ardenne, seigneur de Eeham[7] et de Brabant, que nous disons le terroir d'Alost; dont elle eust trois filz, Godewart, Goccelon et Ecelon, desquels les deux furent depuis successivement ducqz de Lothier, par la grâce de l'Empereur. Et trespassa ladicte dame fort ancienne, l'an mil vingt-huict, et gist à Sainct-Pierre, à Gand, lez ledict Godefroid, son second mary.

Ernoul le second, ou Ernoul le Jeusne, eust à femme Rosola, fille de Berengier, roy de Lombardie, dont il eust ung filz, nommé Bauduin à la Belle Barbe, et une fille, Méhault[8], et régna XIV ans[9], et trespassa l'an DCCCCLXXXIX[10], le XIIIe de mars[11], et gist à Sainct-Pierre, à Gand. Et ladicte dame se remaria à Robert, roy de France, dict Capet, et à couronnement changea nom et fust appellée Susanne, et trespassa à Compiègne, en janvier l'an MIV[12], et gist à Sainct-Pierre, lez son premier mary.

[1] *A :* « Luegarde; » *B :* « Lutgarde. »

[2] *A, B :* « Elstrude. »

[3] XLVII ans.

[4] Il mourut le 27 mars 965 (n. st.). Voy. Vredius, *Genealogia comit. Flandriae.*

[5] D'après quelques auteurs, elle serait fille de Conrad le Pacifique, roi d'Arles.

[6] Il y a ici une méprise évidente, si l'on se rappelle qu'Arnould le Vieil survécut à son fils. Baudouin mourut le 1er janvier 962 (n. st.). Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, des *Comtes de Flandre.*

[7] Einham ou Eenaeme, divisé depuis en deux paroisses.

[8] L'*Art de vérifier les dates* ne parle pas de Méhault, non plus que Vredius. L'Espinoy, dans ses *Recherches sur les antiquitez et noblesse de Flandre*, dit qu'elle épousa Geoffroy, comte de Mons.

[9] Ce terme de 14 ans ne s'accorde pas avec les allégations de Wielant lui-même : c'est 19 ans qu'il faut lire.

[10] En 988. Voy. *Chron. de Saint-Bavon*, p. 553, du *Corpus chron. Fland.*, t. I; *Art de vér. les dates.*

[11] L'Espinoy, dans l'ouvrage cité plus haut, donne la même date du trente mars; les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont adopté le 25 mars comme l'époque de la mort d'Arnoul.

[12] *A, B :* « MIII. » La *Chronique de Saint-Bavon*, déjà citée, donne MII.

Bauduin à la Belle Barbe eust à femme Odignie [1], fille de Ghislebert, ducq de Lothier, conte de Luxembourg, et seur de Frédéricq, depuis ducq de Lothier, dont il eust ung filz, nommé Bauduin de Lille, qui luy succéda. Et régna XLVI ans, puis trespassa en l'an MXXXVI [2] ou, comme aultres disent, XXXIV [3], et gist à Sainct-Pierre, à Gand; et ladicte contesse Odignie estoit trespassée devant, en l'an MXXX, en febvrier [4], et gist lez son mary, et auprès d'elle gist Ghisle, sa seur, qui fist de grands biens à l'église de Sainct-Pierre.

Bauduin dict le Débonnaire ou de Lille se maria à madame Adelis de France, fille de Robert Capet, dont il eust deux filz, est asscavoir : Bauduin de Mons qui luy succéda, et Robert le Frison, et une fille Méhaut [5]. Et régna XXXIV ans, et trespassa en sa maison à Lille que l'on disoit la salle, l'an MLXVII, et gist à Sainct-Pierre illecq qu'il fonda [6]. Et madame Adélis trespassa l'an MLXXI, et gist à Messines qu'elle fonda [7].

Bauduin de Mons eust à femme madame Richild, fille de Réginer conte de Haynau, qui fust filz de Régnier au Long Col, fort noble femme, descendue de sang impérial, et seur du pape Léon, et vefve de Herman conte d'Ardenne et seigneur de Valenchiennes; dont il eust deux filz, asscavoir : Ernoul dict le Simple qui luy succéda et Bauduin, depuis conte de Haynau. Et régna trois ans et trespassa l'an MLXX et gist à Hasnon qu'il fonda [8], et madame Richild se remaria comme disent aulcuns à ung noble homme d'Engleterre nommé Guillaume Observe [9], et puis trespassa l'an MLXXXIV [10], et gist à Hasnon lez son mary [11].

[1] Ogive.

[2] *A*, *B* : « MXXXI. »

[3] *A*, *B* : « MXXXIII. » Baudouin mourut en 1034, d'après Vredius, *Gen. Com. Fland.*, t. I, table I. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* ont préféré l'année 1036.

[4] Le 21 février, *Art de vérifier les dates*, t. XIII, *Comtes de Flandre*.

[5] *B* : « femme de Guillaume, ducq de Normandie, et depuis roy d'Engleterre. »

Il naquit de ce mariage au moins trois fils et deux filles. Les fils sont : Baudouin, son successeur; Robert, auquel, en mourant, ou, selon d'autres, en le mariant, il donna les comtés d'Alost et de Waes, avec la Zélande occidentale, et Henri. Les filles sont : Mathilde, femme de Guillaume le Conquérant, et Judith, mariée : 1° à Toston, frère de Harold, compétiteur de Guillaume le Conquérant pour le royaume d'Angleterre; 2° à Welphe, duc de Bavière. *Art de vérifier les dates*, t. XIII. Vredius ne nomme pas Henri, le troisième fils. Voy. *Gen. comit. Flandriae*, t. I, p. 17.

[6] Il l'avait commencée en 1055 et dotée pour quarante chanoines.

[7] Voy. *Corpus chron. Flandriae*, t. I, p. 48.

[8] Voy. la *Gallia christiana*, t. I, p. 399.

[9] *A*, *B* : « Osberne. »

[10] Elle s'était retirée à l'abbaye de Messines, où elle mourut le 15 mars.

[11] *A* : « Bauduin, le second filz de Bauduin, fust marié à madame Ide, et fille de l'empereur. »

Ernoul le tiers dict le Simple ne fust jamais marié, mais régna avecq madame Richild sa mère environ deux ans, et trespassa en l'eage de XVII ans [1] en la bataille qu'il eust à Cassel contre Robert le Frison, son oncle, en l'an MLXXII [2] et gist à Sainct-Bertin.

Robert le Frison, second filz de Bauduin de Lille, usurpa Flandres sur ses nepveux, eust à femme madame Ghertruyt, fille de Bernard, ducq de Saxone, vefve de Florens, conte de Hollande, dict le Gros, dont il eust trois filz et filles, est asscavoir : Robert, le jeusne Frison, qui luy succéda; Philippe, père de Guillaume d'Ypres, et Bauduin, évesque de Therouene [3]; Marie, abesse de Messines, Adèle [4], royne de Danemarcq et après duchesse de Poulle et de Naples [5], et Gertruyt, contesse de Louvain et après lantgravesse d'Elsate. Et régna Robert environ cincq ans [6], puis résigna Flandres à Robert son filz aisné, et trespassa à Winendale, l'an mil IIII^xx XIIII, et gist à Sainct-Pierre à Cassel qu'il fonda [7]; ne sçay que devint la contesse sa femme.

Robert, le jeusne Frison, eust à femme Clémence, fille de Guillaume, conte de Bourgoigne, surnommé Teste Hardie, qui fust filz de Otté [8], premier ducq de Bourgoigne, filz de Robert, roy de France dict Capet; dont il eust trois filz [9], est asscavoir : Bauduin, surnommé Hapkin, qui régna après luy; Guillaume, qui mourust jeusne en l'eage de XVIII ans [10] et gist à Sainct-Bertin, et Philippe qui aussy mourust jeusne [11]. Et régna Robert XXXII ans,

[1] *A, B :* « ou XVIII ans. »

[2] Le 22 février 1071 (n. st.), *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

[3] Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* n'attribuent que deux fils à Robert le Frison, savoir : Robert et Philippe. Vredius, dans sa *Gen. comit. Flandriae*, t. I, p. 20, ne parle pas de Baudouin de Thérouenne.

[4] Ou Alix. Voy. Vredius.

[5] *B :* « mère de Charles, depuis conte de Flandres. »

[6] Robert Ier demeura seul possesseur de la Flandre après la bataille de Bavinchove, qui eut lieu le 22 février 1071, et la conserva jusqu'à sa mort, qui arriva en octobre 1093; ce qui suppose un règne d'environ vingt-deux ans.

[7] « ... Fundavit ecclesiam Sancti Petri in Casleto cum viginti praebendis. » *Corpus chron. Flandriae*, t. I, p. 11.

[8] *A, B :* « Ottho. »

[9] Deux fils, d'après Vredius, savoir : Guillaume et Baudouin. L'*Art de vérifier les dates* adopte la même version que Wielant.

[10] Dix ans. Voy. *Exc. Chron. van Vlaenderen*, t. I.

[11] *B :* « Et dict l'histoyre que ladicte dame Clémence eust ses trois filz en moins de deux ans; et doubtant avoir trop d'enfans, elle feist, par art de femme, qu'elle ne porta plus, ce que depuis luy vint à grant déplaisir, car les trois enfans moururent tous devant elle sans hoirs de leurs corps, et vint Flandres à elle estrange. »

et mourust par mal aventure tombant de son cheval la veille de Saincte-Barbe, l'an mil CXVIII [1], comme dict le martirologe de Sainct-Pierre, à Gand. Ceste dame avoit à frère le pape Caliste le second, Othon ducq de Bourgoigne, et Henry ducq de Bavière.

Bauduin Hapkin print à femme madame Agnès [2], fille de Alain, conte de Nantes [3]: mais pour la consanguineté qui fust treuvée entre euls le mariaige se desfist par le pape Pascalis [4], et depuis ne se maria, mais après avoir régné IX ans trespassa sans hoir de son corps d'une blessure qu'il receust au visaige devant Rouen, en la guerre que fist Loys roy de France à Henry roy d'Engleterre, l'an mil CXIX. Et gist à Sainct-Bertin en habit de moisne, et fust surnommé Hapkin ou Happieule pour sa grande justice, car en ce temps et longuement depuis les exécutions de justice, qui à présent se font de l'espée, se faisoient de douloires et hapkins: aultres disent que ce fust pour ce qu'il aimoit fort ce baston et qu'il en avoit toujours ung en la main quelque part qu'il alloit, aussy qu'il porta ung hapkin en sa bannière pour enseigne.

Charles, filz du roy de Dannemarcq et de madame Adelis, seconde fille de Robert le Frison, eust à femme dame Zwanahilde [5], fille de Renault, conte de Clermont et d'Auvergne: et avecq elle luy fust donné la conté d'Amiens et le chastel de Jerensy [6], mais il n'en eust nulz enfants, et régna environ huict ans, et fust piteusement meurdry de ses propres gens en l'église de Sainct-Donat, à Bruges, en oyant la messe le premier vendredy de quaresme [7] de l'an mil CXXVII, et fust son corps premiers enterré à Sainct-Christophle, et depuis translaté à Sainct-Donat où il est eslevé en la sacristie pour ce que l'on disoit qu'en sa mort et depuis il avoit faict miracles, mais il n'est pas canonisé.

Guillaume de Normandie, filz de Robert, ducq de Normandie, surnommé Courte Hose, qui fust filz de madame Méhault, fille de Bauduin de Lille.

[1] « Mil C et XI, et gist à Sainct-Vaast d'Arras, » (manuscrits *A*, *B*.) Le manuscrit *B* ajoute : « Et après sa mort, madame Clémence se remaria à Godefroy, ducq de Louvain, et après trespassa l'an mil CXVIII. »

[2] Quelques auteurs lui donnent le nom d'Havoise. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

[3] Alain Fergent, duc de Bretagne.

[4] Pascal II.

[5] Ou Marguerite. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I.

[6] *A* : « Therensy. »

[7] Un mercredi, le 2 mars, selon d'autres auteurs.

régna quelques sept ou huict mois [1], et trespassa sans hoir de son corps en son siége devant Alost, d'ung vireton dont il fust frappé en l'espaulle en l'an mil CXXVIII, et gist à Sainct-Bertin en habit de moisne. Cestuy Guillaume ne fust jamais marié, mais il fist fiance à la fille de Foucault, conte d'Anjou, et après roy de Jérusalem, dont le roy Loys le Gros avoit espousé la seur: mais par la fiction de Henry, roy d'Engleterre, qui tousjours fust grand ennemy audict Guillaume, le mariaige n'alla point avant [2].

Thery [3] d'Elsate, filz de madame Gertruyt, tierce fille [4] de Robert le Frison, fust marié deux fois, l'une à Zwanahilde [5] que aultres appellent Marguerite, fille de Reynault, conte de Clermont, vefve de Charles, conte de Flandres, de laquelle il eust une fille nommée Laurette; et sa femme morte, il print madame Sibille, fille de Foulcaut, conte d'Anjou et roy de Jérusalem, seur de Jeuffroy, conte d'Anjou, dont il eust cincq filz et deux filles, est assçavoir: Philippe, qui luy succéda; Mahieu, conte de Bouloigne; Gérart, prévost de Sainct-Donat [6]; Bauduin, évesque de Therouene; et Pierre, électeur [7] de Cambray et après conte de Nevers; Marguerite [8] et Gertruyt [9]. Et régna (Thierry) XL ans, et trespassa viel et caducque en l'an mil CLXVIII, et gist à Sainct-Gilles en Watene qu'il fonda. Et madame Sibille estoit morte devant en l'an mil CLXV en la cité de Jérusalem [10], où elle s'estoit mise à servir les pauvres pèlerins et malades, et est illecq demeurée et enterrée [11].

Philippe de Elsate régna XXIII ans, et trespassa en la Terre Saincte, au

[1] *A, B :* « ung an ou neuf mois. »

[2] Il épousa plus tard Jeanne, fille de Regnier, marquis de Montferrat, et sœur utérine d'Adélaïde, femme de Louis le Gros. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I.

[3] *A, B :* « Thiery. »

[4] *A, B :* « seconde fille. » (Cette version est la plus exacte.)

[5] On ignore l'extraction de Zwanchilde; mais il est prouvé cependant qu'on a tort de la confondre avec la veuve de Charles le Bon. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

[6] Gérard était fils bâtard de Thierry d'Alsace. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 25.

[7] *A :* « clercq; » *B :* « esleir. »

[8] *B :* « qui premier feust mariée à Roelof, conte de Vermendois, qui mourut ladre, et après à Baudewyn, conte de Haynaut et de Namur, dict le Quart. »

[9] *B :* « femme de Lambert, conte de Mortaigne, et en après de Thomas d'Oise, et puis vint après religieuse, ne scait en quel lieu » (à Messines).

Vredius cite, en outre, le nom d'une troisième fille de Thierry d'Alsace, Mahaut, qui serait morte religieuse.

[10] *A, B :* « en l'ospital Sainct-Ladre » (Lazare).

[11] Elle se consacra au service des pauvres dans l'hôpital de Saint-Jean, desservi par des religieuses de l'ordre de Saint-Lazare, dont elle devint abbesse. (Iperius.)

siége devant Acre de la peste, ou comme aultres disent de venin, en l'an mil CIIII^{xx} et dix [1], et gist à Clervaux. Cestuy fust deux fois marié, premiers à Élisabeth [2] fille de Roelof, conte de Vermendois, laquelle trespassa sans hoir de son corps l'an mil CIIII^{xx} et deux, et gist à Nostre-Dame d'Arras, secondement à Méhault [3] fille de Alphons, roy de Portugal; laquelle semblablement trespassa sans hoir de son corps en l'an mil II^{c} XV [4], et fust enterrée premiers aux Dunes, et en après transportée à Clervaux, lez son mary : de ce Philippe est escript ung merveilleux cas : c'est que le tiers jour après qu'il fust né, il parla et cria par plusieurs fois: *Evacuate mihi domum*, comme dict l'histoire, qui est à dire : Vuydez-moi la maison.

Marguerite d'Elsate, seur dudict Philippe, eust à mary Bauduin, conte de Haynau et de Namur dict le Quart [5], qui estoit venu et descendu en directe ligne de Bauduin, second filz de Bauduin de Mons, expulsé par Robert le Frison son oncle [6]; lesquels, Marguerite et Bauduin, eurent ensemble quattre filz et deux filles [7], est asseavoir : Bauduin, qui les succéda en Flandres et Haynau, et fust depuis empereur de Constantinople; Jehan, qui les succéda en la conté de Namur [8]; Philippe, qui se attitula marquis de Namur et fust pour ung temps rewart de Flandres; et Henry, aussy depuis conte de Namur et empereur de Constantinople; Élisabeth, royne de France, femme de Philippe le Conquérant; et Yolent, contesse de Nevers

[1] *B* : « deux. » L'auteur est en contradiction avec lui-même, puisqu'il vient d'écrire plus haut que Philippe régna vingt-trois ans, et que Thierry d'Alsace mourut en 1168. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent l'époque de la mort de Philippe d'Alsace le 1er juin 1191.

[2] Isabelle, selon d'autres auteurs. (Voy. Meyer.)

[3] Thérèse, depuis nommée Mathilde.

[4] MCCXIX. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

[5] Ce prince est connu sous le nom de Baudouin V en Hainaut, et sous celui de Baudouin VIII en Flandre.

[6] Le manuscrit *B* ajoute ici la généalogie de Baudouin IV :

« Baudewyn de Mons eust de madame Yde, fille » de l'empereur Henri le IV, ung filz nommé Baudewyn le second, qu'il eust à femme Yolant, » fille de Gérard, conte de Wassenbourch, dont » vint Baudewyn le tiers, quy se allia à Ermesinde, fille de Godefroy, conte de Namur, et » seur de Henry, conte de Namur, dont vint ledict » Baudewyn le quart, mary de ladicte Marguerite » d'Alsace. »

Cette généalogie n'est pas exacte. Baudouin de Mons épousa Richilde, et c'est son successeur, Baudouin II, qui se maria à Ide ou Alix, fille de Henri II, comte de Louvain. Il eut de ce mariage Baudouin III, époux d'Yolande, fille de Gérard de Wassembourg, comte de Gueldres, et Baudouin IV naquit de cette union. C'est le fils de ce dernier qui est connu sous le nom de Baudouin V.

[7] *B* : « trois filles. »

[8] Baudouin VIII n'eut point de fils du nom de Jean, et Henri, après son frère empereur de Constantinople, laissa le comté de Namur à sa sœur Yolande.

et d'Ancevois, et depuis emperie de Constantinople [1]. Et régna ladicte Marguerite en Flandres, avecq Baudnin son mary, environ quattre ans, et trespassa à Bruges l'an mil C IIII^{xx} XIIII [2], et gist à Sainct-Donas: et Bauduin, son mary, trespassa ung an après et gist à Mons, à Sainct-Wautrut.

Bauduin, conte de Flandres et de Haynau, empereur de Constantinople, eust à femme Marie, fille de Henry, conte de Troyes et de Champaigne, et de la seur de Philippe le Conquérant. De laquelle il eust deux filles : Jenne et Marguerite qui luy succédèrent l'une après l'aultre. Et régna Bauduin XI ans, et mourust en bataille devant Andripole l'an mil II^c et cincq [3], et demeura son corps par delà, et ladicte dame Marie, sa femme, estoit trespassée l'an mil II^c et IIII [4], fort travaillée de longue maladie [5] et est aussy demeurée par delà.

Jenne, aisnée fille dudict Bauduin, eust deux marys; le premier, Fernand de Portugal [6], dont madame Méhault de Portugal, vefve de Philippe de Elsate, estoit tante. De laquelle il eust une fille Jenne qui mourust jeusne, et depuis trespassa Fernand, à Noyon, l'an mil II^c XXXII [7], fort passionné de la gravelle et gist à Marquette. L'aultre fust Thomas de Savoye, IIIIe filz de Thomas, conte de Savoye, et de Marguerite, fille du seigneur de Fusteney [8], ses père et mère. Lequel Thomas de Savoye, après le trespas de la contesse Jenne, sa femme, retourna en son pays, et ladicte contesse, après avoir régné avecq ses deux marys XXXVIII ans, trespassa sans hoir de son corps en l'eage d'environ LII ans [9], l'an mil II^c XLIIII [10] et gist à Marquette qu'elle fonda [11].

Marguerite, seconde fille dudict Bauduin, contesse de Flandre et de

[1] *B :* « et Sibille, femme de Gérard de Luxembourch, conte de Ligny, dont sont venuz ceuls de la maison de Luxembourch. » Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 17, lui donne pour mari Guichard III, seigneur de Beaujeu.

[2] Le 15 novembre. (*Art de vérifier les dates.*)

[3] Il fut fait prisonnier par les Bulgares à la bataille d'Andrinople, en 1205; mais il y a incertitude sur l'époque de sa mort, qu'on suppose néanmoins être arrivée l'année suivante.

[4] *A :* « MCCIII. » C'est MCCIV qu'il faut lire.

[5] *A :* « devant Accaron; » *B :* « devant Constantinople, ou, comme aultres disent, en Jhérusalem. » Elle mourut à Saint-Jean d'Acre, d'après la plupart des auteurs.

[6] Ferrand ou Ferdinand, deuxième fils du roi de Portugal.

[7] *A, B :* « XXXIII. » Le 27 juillet 1233, d'après de Meyere.

[8] Faucigny.

[9] *A :* « LI ans; » *B :* « L ans. »

[10] *B :* « au mois de décembre, le Ve jour. »

[11] Au mois d'octobre 1226, pendant son premier mariage. Voy. *Gallia christiana*, t. I, p. 515.

Haynau, fust en jeusne temps fiancée à Edmond [1], ducq de Cornuaille, mais parce qu'il mourust jeusne le mariaige n'alla point avant : depuis la pauvre dame cheust en ung grand malheur, et eust deux filz d'ung sien cousin, nommé Bossart d'Avesnes, dyacre, prévost et chanoisne de Lille, est assçavoir : Jean d'Avesnes depuis conte de Haynau, et Bauduin d'Avesnes, seigneur de Beaumont. Et après, elle se maria à ung noble homme de Champaigne nommé Guillaume de Dampierre, filz de Guy de Dampierre et de Béatrix [2], fille de Archembault de Bourbon, ses mère et père, dont elle eust trois filz et une fille; est assçavoir Guillaume, Guy, Jean et Marie de Dampierre [3] et trespassa Guillaume [4], mary de ladicte contesse, l'an mil II^{c} XLI et elle, après avoir gouverné XXXII ans, trespassa à Gand toutte vielle et débille en l'eage de IIII^{xx} et VI ans [5], en febvrier [6], l'an mil II^{c} LXXIX et gist à Flines qu'elle fonda. De ceste dame Marguerite, dict la cronicque de Sainct-Bertin qu'elle avoit trois belles et singulières qualitez, l'une qu'elle estoit la plus noble dame de son temps, l'aultre qu'elle estoit la plus riche dame du royaulme de France, la tierce qu'elle estoit la plus honneste et libérale dame du royaulme tenant estat de royne.

Guy, conte de Flandres, filz légitime de ladicte Marguerite fust deux fois marié, la première à madame Mehault, fille de Fougart [7] advoé d'Arras, seigneur de Béthune et de Tenremonde, dont il eust cincq filz et quattre filles, est assçavoir : Robert de Béthune qui luy succéda, Guillaume, seigneur de Tenremonde, Bauduin, qui trespassa jeusne et gist à Bruges, Jean, prévost de Sainct-Donas et de Sainct-Pierre à Lille, et après évesque de Metz, et encore depuis évesque de Liége, Philippe, comte de Thiette et de Lorette [8], Béatrix, contesse de Hollande, la duchesse de Juliers, la

[1] *A, B :* « Arnoul. »

[2] On l'appelle aussi Mathilde.

[3] D'après d'autres auteurs, elle aurait eu deux filles de son second mariage, Marie, qui devint abbesse de Flines, et Jeanne, mariée, en 1245, à Thibaut II, comte de Bar.

[4] *B :* « Guillaume gouverna ung temps aveсq elle et se attitula conte de Flandres, et avoit à femme Béatrix, fille de Henry, ducq de Brabant, qui gist à Groeninghe lez Courtray qu'elle fonda. Et puis trespassa Guillaume sans hoirs de son corps l'an mil II^{c}LVI, et gist à Flines lez Douay. Guy feust depuis conte de Flandres et Jehan fust seigneur de Dampierre, Marie fust abbesse de Flines lez Douai. » Ce détail doit se rapporter à Guillaume, fils de la comtesse.

[5] « XXXIII ans. » Manuscrit *B*. Cette dernière version est exacte.

[6] Le 10 février 1280 (n. st.).

[7] Robert. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. Ier, 11me tableau.

[8] Plusieurs auteurs nomment un sixième fils, Guy, qui fut fiancé à Marie de Montaigu et mourut avant le mariage. Voy. *Vredius*.

duchesse de Brabant et la contesse de Blois [1]. La seconde femme dudict conte fust madame Isabeau, contesse de Namur, fille de Blondel [2], conte de Luxembourg, de la Roche en Ardennes et de Namur et seur de l'empereur Henry que le Jacopin empoisonna; de laquelle icelluy conte de Guy, eust trois filz est asscavoir : Jean, conte de Namur, Guy, seigneur de Riquebourg [3], et Henry, conte de Bodes [4], et trois filles : Marguerite [5], royne d'Escoce et après contesse de Gueldres [6], Ysabeau, dame de Fiennes, et damoiselle Philippe qui fust fiancée à Edouwart, prince de Gales, filz aisné du roy d'Engleterre, et depuis menée à Paris, où elle mourust. Et trespassa ladicte contesse Isabeau, seconde femme dudict conte Guy, l'an mil II^c IIII^{xx} XVIII et gist à Petengien lez Audenarde, en ung cloistre de Saincte-Clare qu'elle fonda. Ne sçay que devint madame Mehault sa première femme, ny où elle est morte et enterrée [7]; et gouverna le conte Guy environ xxxiii ans [8] et trespassa tout viel et débille en l'eage de plus de IIII^{xx} ans à Compiègne [9] en la prison du roy, l'an mil III^c et quattre [10] et gist à Flines.

Robert de Béthune, aisné filz dudict conte Guy, eust deux femmes, l'une Catherine [11], fille de Charles d'Anjou, roy de Jhérusalem, dont il eust un filz Charles qui mourust jeusne. Ne sçay où ne quand trespassa icelle dame, ny où elle est enterrée [12]; mais elle morte, Robert se remaria à Yolent de Bourgoigne [13] dont il eust deux filz, est asscavoir : Loys, conte de Nevers et de Réthel, et Robert dict de Cassel; Jenne, femme de Engueran, seigneur de Couchy [14] et de Montmirail, Yolent, femme de Mahieu [15], ducq de Boune [16].

[1] Cette dernière est nommée à tort parmi les enfants du premier lit, car elle est fille d'Isabelle de Luxembourg. Voy. *Vredius*.

[2] Henri II. Voy. *Art de vérifier les dates*.

[3] *A* : « Rochebourg » (Richebourg).

[4] *A* : « Lodes » (*Lodi* dans le Milanais).

[5] Mariée à Alexandre, prince d'Écosse.

[6] Par son mariage avec Renaud Ier.

[7] Le manuscrit *A* porte en note : « à Courtray en ung cloistre qu'elle fonda. »

[8] Le comte Guy fut associé au gouvernement dès l'année 1251. Il faudrait compter en partant de cette date, cinquante-quatre ans de règne. Si l'on ne compte au contraire que depuis la mort de Marguerite, qui arriva en 1280, Guy ne régna que vingt-cinq ans et un mois.

[9] Il avait été transféré à Pontoise. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

[10] MCCCV (n. st.).

[11] Quelques chroniqueurs lui donnent aussi le nom de Blanche.

[12] Cette princesse, dont la sépulture est à Flines, mourut en 1271.

[13] *A*, *B* : « contesse de Neverre. »

[14] *B* : « d'Oysi. »

[15] *B* : « Gaultier. » (Cette version est la plus exacte.)

[16] *B* : « seigneur d'Enghien; » le manuscrit *A* ajoute ensuite : « Méhault, femme de Mahieu, ducq de Lorraine. »

Et régna Robert XVIII [1] ans et trespassa à Sainct-Omer en l'eage de LXXVI [2] ans, le jour Sainct-Michel, en l'an mil IIIc XXII [3], et gist à Sainct-Martin, à Ypre. Ne sçay que devint madicte dame Yolent, sa femme [4].

Loys, conte de Flandres, dict de Cressy, pour ce qu'il mourust à Cressy, filz de Loys, conte de Nevers et de Rethel, succéda à Robert de Béthune, son grand-père, en vertu de son traicté de mariaige, et régna XXIII ans [5], et eust à femme Marguerite, fille dudict Philippe, roy de France, dict le Long, dont il eust ung seul filz, nommé Loys, qui luy succéda, et trespassa en l'eage d'environ XLIIII ans, en la bataille de Cressy, contre les Anglois, la veille de Sainct-Barthélemy, au mois d'aoust, l'an mil IIIc XLVI [6]; et fust premiers enterré à Sainct-Régnier [7], et après à Sainct-Donas, à Bruges. Et ladicte dame Marguerite, sa femme, trespassa fort ancienne, en l'an mil IIIc IIIIxx et deux, et gist à Sainct-Denys, en France [8].

Loys, conte de Flandres, dict de Male, pour ce qu'il estoit né à Male [9], régna XXXVI ans, et eust à femme madame Marguerite, seconde fille de Jean [10], ducq de Brabant, et seur de la duchesse Jenne, dont il eust une seule fille, nommée Marguerite seconde. Et trespassa ledict conte Loys, en l'eage d'environ LIII ans, à Sainct-Omer, le IXe [11] jour de janvier l'an mil IIIc IIIIxx et III [12], et gist à Sainct-Pierre, à Lille, en la chapelle de Nostre-Dame de la Traille; et madame Marguerite de Brabant, sa femme, estoit trespassée devant, l'an mil IIIc LXVIII, et gist aussy audict Lille, lez son mary.

Marguerite, IIIe de ce nom, fille unicque dudict conte Loys, fust mariée

[1] *A* : « XVII ans » (exact).

[2] *A* : « LXXII ans. » C'est 83 ans qu'il faut lire; Robert naquit en 1239.

[3] C'est-à-dire le 8 mai 1322. Il mourut au mois de septembre de cette même année. Voy. *Excel. chr. van Vlaenderen.* — *Art de vérifier les dates.*

[4] Elle mourut le 2 juin 1280. Le manuscrit *A* ajoute : « La cronicque de Flandres dict que » la seconde femme de Robert se nomme Hilde- » gonde, fille de Jehan, conte de Nevers, dont le » roy fust grand-père. »

[5] *A* : « XXIV ans » (exact).

[6] Cet événement serait arrivé le 23 août d'après Wielant : or la bataille de Cressy a été livrée le 26 du même mois.

[7] *A* : « prez d'Abbeville. »

[8] *A* : « Et dict la cronicque de Flandres que le conte Loys fust tué de la main du conte d'Allenchon qui comme traictre tourna bride pour les Anglois, mais il fust tantost vengié, car le seigneur de Gistelle devant la trayson assaly le conte d'Allenchon et le tuist. »

[9] Le 25 novembre 1330.

[10] Jean III.

[11] Le manuscrit *A* donne XI, mais sans doute par erreur.

[12] Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, admet la même date. Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* placent la mort de Louis de Male au 9 janvier 1384.

deux fois : l'une, à Philippe, ducq et conte de Bourgoigne, palatin, conte d'Arthois, de Bouloigne et d'Avergne, seigneur de Salins, filz de Philippe de Bourgoigne, qui fust filz du ducq Eudes, et mourust devant Aguillon : mais pour ce qu'il trespassa jeusne, en l'an mil IIIᶜ LXI, à Romière, près de Digon, sans hoirs de son corps, ladicte dame Marguerite fust remariée à Philippe, ducq de Bourgoigne, filz, frère et oncle du roy de France, surnommé le Hardy, dont elle eust trois filz et cincq filles, est asscavoir : Jean, qui depuis fust ducq de Bourgoigne et conte de Flandres ; Anthoine, ducq de Lothier, de Brabant et de Lembourg, marquis du sainct-empire, et Philippe, conte de Nevers et de Réthel ; Marguerite, contesse de Haynau, de Hollande et de Zélande ; la duchesse de Savoye, femme de Amé, ducq de Savoye [1] ; la royne de Cécille, la duchesse de Milan et la duchesse [2] d'Austrice [3]. Et trespassa la contesse Marguerite, après avoir régné XXII ans, en l'eage d'environ LVI ans [4], le XXIᵉ de mars l'an mil IIIIᶜ et quattre [5], et gist à Sainct-Pierre, à Lille, lez le conte Loys, son frère ; et ledict ducq Philippe, son mary, estoit trespassé à Haulx [6], en Haynau, la mesme année, et gisent ses entrailles audict Haulx, devant Nostre-Dame, son cœur à Sainct-Denys, en France, et son corps à Chartroux, lez Digon.

Jean, ducq de Bourgoigne, conte de Flandres, régna XL [7] ans, et mourust piteusement [8] en l'eage de XLIX ans, à Monstreul au Fault Yonne, au mois de septembre [9] de l'an mil IIIIᶜ XIX, et gist aux Chartroux, lez Digon. Il eust à femme madame Marguerite, fille de Albert, ducq en Bavière, conte de Haynau, de Hollande, de Zélande et seigneur de Frise, dont il eust ung seul filz, Philippe, qui luy succéda, et six filles, est asscavoir : Marguerite, dauphine de Guyenne, et après contesse de Richemont [10] ; Catherine, fiancée

[1] *A* : « qui après le trespas d'elle fust éleu pape et appellé Félix le Quart. »

[2] *B* : « Catherine, femme de Timpolde, ducq d'Austrice. »

[3] Il y a confusion, dans ce passage, entre les enfants de Marguerite de Mâle et ceux de son fils Philippe et de sa fille Marie de Savoie. Marguerite de Mâle n'eut que quatre filles ; la reine de Sicile était née de Philippe, comte de Nevers, et de la duchesse Marie de Savoie. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*, t. Iᵉʳ, p. 116.

[4] A 55 ans.

[5] Le 26 mars 1405 à Arras.

[6] A Hall.

[7] *A* : « XV ans. » C'est XIV ans qu'il faut lire.

[8] *B* : « et en grande trahison meurdry à Monstreau fault Yonne, présent le ducq de Touraine, daulphin de France qui l'avoit illecq mandé, soubz couleur de pourparler de la paix avecq les Anglois. »

[9] Le 10 septembre. Voy. *Vredius*.

[10] *B* : « et Bretaigne. »

au roy René de Cécille [1]; Marie, duchesse de Clèves [2]; Isabel, contesse de Pourteure [3]; Aymé [4], duchesse de Bethfort, et Agnès, duchesse de Bourbon. Et trespassa ladicte duchesse Marguerite ne sçay en quel an, et gist à Chartroux, à Digon, lez son mary.

Philippe, ducq de Bourgoigne, conte de Flandres [5], régna XLVIII ans, et trespassa à Bruges, en l'eage de LXXII ans, au mois de juing [6] mil IIII^c LXVII, et gist son corps à Chartroux, lez Digon, et son cœur [7] et ses entrailles à Sainct-Donas, à Bruges. Cestuy Philippe eust trois femmes : la première fust madame Michiele [8] de France, fille du roy Charles VIe, qui trespassa à Gand, sans hoirs de son corps, l'an mil IIII^c XXII, et gist à Sainct-Bavon; la seconde fut madame Bonne d'Artois, vesfve de Philippe, conte de Nevers et de Réthel, son oncle, laquelle trespassa à Digon, en l'an mil IIII^c XXVI, et gist aux Chartroux illecq, et la troisième fust madame Isabeau, fille de Jehan, roy de Portugal, dont il eust trois filz, est assçavoir : Anthoine et Josse [9], qui moururent jeusnes, et Charles, qui régna après luy. Et trespassa madicte dame Isabeau l'an mil IIII^c LXXI, et gist aux Chartroux, lez son mary.

Charles, ducq de Bourgoigne, conte de Flandres, régna environ IX ans, et trespassa en son eage de XLIII ans, en la bataille devant Nancy, la veille des Roys [10], l'an mil IIII^c LXXVI [11], et est son corps à Nancy, comme l'on dict. Il fust semblablement trois fois marié : la première fois à madame Catherine de France, fille de Charles le VIIe [12], et gist à Saincte-Goedele, à Bruxelles; la seconde fois à madame [13], fille de Charles, ducq de Bourbon, et de madame Agnès de Bourgoigne, sa tante, dont il eust une seule fille, Marie, qui luy succéda, et trespassa ladicte dame Isabeau en Anvers, en l'an mil IIII^c LXV [14], et gist à Sainct-Michel illecq, et la IIIe [15] fois à madame Marguerite

[1] *B* : « ducq d'Anjou, qui gist à Gand à Saincte-Pharaïlde. »

[2] *B* : « mère de Jehan, ducq de Clèves et de messire Adolf, seigneur de Ravestain. »

[3] Penthièvre.

[4] *A*, *B* : « Anne » (exact).

[5] *A* : « dict le bon ducq. »

[6] Le 25 juin.

[7] *A* : « à Jhérusalem. »

[8] Le manuscrit *A* la nomme Méhault.

[9] Le manuscrit *B* lui donne, par erreur, le nom d'Eustace.

[10] *A*, *B* : « le Ve jour de janvier. »

[11] 1476 (n. st.).

[12] *B* : « mais elle trespassa jeusne, le 28 juillet 1446, lorsqu'elle pouvoit avoir l'eage de dix-sept à dix-huict ans. »

[13] Isabelle.

[14] *B* : « Le 27e de septembre. »

[15] *A*, *B* : « la IIIe fois. » Cette version est exacte.

d'Engleterre, seur du roy Édouwart de Yorck, laquelle trespassa, sans hoir de son corps, à Malines, l'an mil V^c et trois, au mois de novembre, et gist son corps aux Observans illecq.

Marie, duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandres, fille unicque de Charles, ducq de Bourgoigne, régna environ cincq ans et trespassa à Bruges, en l'eage de XXIIII ans [1], d'une blessure apostumée qu'elle reçeust en ung costé, en tombant de son cheval, l'an mil IIII^c IIII^xx et ung, le XXVIIIe de mars avant Pasques [2], et gist à Nostre-Dame, à Bruges. Elle fust mariée à Maximilian, archiducq d'Austrice, et depuis roy des Romains, filz de l'empereur Frédéricq le Tiers [3], duquel elle eust deux filz [4] et une fille, est assçavoir : Philippe, qui luy succéda, et François, qui mourust jeusne, et Marguerite [5], princesse de Castille, et depuis duchesse de Savoye. Et après la mort de madame Marie, ledict Maximilian se remaria à une fille de Milan : mais elle trespassa sans hoir de son corps.

Philippe, archiducq d'Austrice, conte de Flandres, et depuis roy de Castille, régna soubz tutèle de Maximilian son père environ XIII ans, et hors tutèle environ XII ans, et trespassa en Espaigne, d'une fiebvre chaulde, le samedy XXe [6] de septembre l'an mil V^c et six, et est son corps par delà, mais son cœur et ses entrailles sont mises à Bruges, à Nostre-Dame, au pied de la sépulture de madame Marie, sa mère. Il eust à femme madame Jenne, fille de don Ferdinande, roy d'Aragon, et de madame Jenne [7], royne de Castille, de Léon, de Grenade, dont il eust deux filz et quattre filles, est assçavoir : Charles, qui luy succéda, et Fernande, qui présentement est en Espaigne, Aliénor, Isabeau, Marie [8] et Catherine [9].

Charles, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Aragon, de Navarre, de Naples, des Deux-Cécilles et archiducq d'Austrice, ducq de Bourgoigne,

[1] Elle naquit à Bruxelles, le 13 février 1457 ; elle avait donc 25 ans.

[2] Le 27 mars 1482, d'après l'*Art de vérifier les dates*. Voy. *Comtes de Flandre*, t. XIII.

[3] Le mariage fut célébré le 20 août 1477.

[4] Trois fils : Philippe qui lui succéda, Georges et François qui moururent en bas âge. Voy. Vrédius, *Geneal. comit. Flandriae*.

[5] *B* : « qui premier fust fiancée à Charles, roy de France, dict le VIIIe, et après pour son refus, mariée à Jehan, prince de Castille, filz du roy Fernande, dont vingt ung filz Jehan qui mourust jeusne, et depuis à Philibert, ducq de Savoye, qui aussy mourust sans génération. »

[6] *A, B* : « XIX. » L'*Art de vérifier les dates* place cet événement le 25 septembre.

[7] Isabelle.

[8] *B* : « qui sont par delà. »

[9] *B* : « qui est par delà. »

conte de Flandres, a gouverné Flandres soubz la tutèle de l'empereur Maximilian son grand-père [1], par l'advis de madame Marguerite, duchesse douaigière de Savoye, duchesse et contesse de Bourgoigne, régente et gouvernante, sa tante, environ VIII ans, et est à présent icelluy Charles à l'administration et gouvernement de ses royaulmes, terres, pays et seigneuries: Dieu, par sa grâce, luy donne grâce de bien gouverner au salut de son âme et bien de ses subjetz. Il fust premiers fiancé à madame Marie [2], la fille de Henry, roy d'Engleterre, dict le VIIe; mais ce mariaige n'est allé avant, pource que le roy Henry, à présent régnant, dict le VIIIe, sçavoit mieulx faire son prouffict de sa seur, à la marier au roy Loys de France, dict le XIIe, et depuis à ung gentilhomme d'Engleterre, ducq de Suffolt. Et en l'an mil V^c^ et XV, icelluy Charles a esté allié, par nouvel traicté de mariaige, à madame Royne de France, fille du roy Loys le XIIe, lors de l'eage environ quattre quattre ans [3]; mais ce mariaige a esté rompu pour l'allier plus haultement à madame Louise, la fille de François, roy de France, à présent régnant, lors d'environ IX mois et luy de XVII ans [4].

Des grands biens et honneurs advenuz à la maison de Flandres, par plusieurs desdicts mariaiges [5].

Par le mariaige que fist Bauduin Bras de Fer à madame Judith de France, Flandres fust érigé en conté et fort amplié, comme dict est cy-devant.

Au moyen du mariaige que fist Bauduin de Lille à madame Adelis de France, icelluy Bauduin, comme le plus prochain à la couronne, fust faict tuteur et bail de Philippe, roy de France et gouverneur du royaulme.

[1] Le manuscrit *B* porte : « Charles, prince de Castille, conte de Flandres, gouverne à présent soubz la tutèle de son grand-père Maximilian, par l'advis de madame Marguerite, duchesse douaigière de Sçavoye. »

[2] *B* : « et le susdict fiancie à madame Marie, fille de Henry, roy d'Angleterre, dernier trespassé et seur de Edouwart, roy d'Angleterre, dernier trespassé et seur de Édouwart à présent régnant : Dieu par sa grâce lui donne sens et vertu pour cy-après bien régner et gouverner. »

[3] « Quarante-quattre ans. » Manuscrit 16,803.

[4] Ce projet de mariage ne s'accomplit pas plus que les autres, et Charles V épousa Isabelle, fille d'Emmanuel, roi de Portugal.

[5] Ce chapitre est le XIIe du manuscrit *A* ainsi que du manuscrit *B*; il n'existe pas dans le manuscrit 10,328, qui est fort incomplet et ne donne que la partie généalogique du grand ouvrage de Wielant.

Par le mariaige que fist Bauduin de Mons à madame Richilde, contesse de Haynau, vint Haynau à la maison de Flandres.

Par le mariaige que fist madame Marguerite, seur de Philippe de Elsate, à Bauduin, conte de Haynau, Haynau retourna au conte de Flandres et en son vray estocq, dont il avoit esté séparé par plus de deux cens et dix ans.

Par le mesme mariaige cessa la question de l'outraige que avoit faict Robert le Frison, sur le conte Ernoul et son frère, ses nepveux, en leur ostant la conté de Flandres [1].

Aussy, par le mesme mariaige, vint à Flandres la conté de Namur.

Par le mariaige que fist le conte Gui à madame Mehault, fille de Folgaert [2], advoé d'Arras, vindrent à Flandres Béthune et Tenremonde.

Par le mariaige que fist Robert de Béthune à madame Yolente, contesse de Nevers, vint à Flandres la conté de Nevers.

Et par le mariaige que fist Loys, filz aisné dudict conte Robert, à la contesse de Réthel, vint Réthel à la maison de Flandres.

Par le mariaige que fist Loys, dict de Cressy, à madame Marguerite de France, fille de Philippe le Long, revint à la maison de Flandres la conté d'Arthois, qui par plus de II^{c} ans en avoit esté tirée et ostée.

Et par le mesme mariaige vindrent à Flandres la conté de Bourgoigne, le tiltre palatin et seigneurie de Salins [3].

Par le moien de mariaige que fist le conte Loys, dict de Malle, à madame Marguerite, seconde fille du ducq de Brabant, sont depuis venuz à Flandres les duchez de Lotriche, Brabant et Lembourg, avecq la marchionie de sainct-empire.

Et par le mesme mariaige, revint à Flandres Tenremonde, qui, par le partaige, en avoit esté longuement séparé.

Par le mariaige que fist madame Marguerite de Flandres, fille du conte Loys, à monseigneur le ducq Philippe le Hardy, se joinct à Flandres la duché de Bourgoigne.

Et par le mesme mariaige furent réduictz et revenuz à Flandres les villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, qui, par plus de soixante ans, en avoient esté esclissez et séparez.

[1] Ce paragraphe manque dans les manuscrits *A*, *B*.

[2] Comme on l'a dit, c'est Robert qu'il faut lire.

[3] *A* : « Salmes. »

Par le mariaige que fist monsieur le ducq Jean, conte de Flandres. à madame Marguerite. fille de Guillaume, ducq en Bavière, est retourné à la maison la conté de Haynau, qui, par plus de II^{c} LX ans, en avoit esté secondement séparé.

Et par le mesme mariaige sont retournez à la maison les isles de Zélande, qui par plus de II^{c} et IIII^{xx} ans en avoient esté séparez.

Et aveccq ce, sont advenuz à la mesme maison les contés de Hollande. le remenant de Zélande, et la seigneurie de Frise [1].

Par le mariaige que fist monseigneur le ducq Philippe, dict le bon ducq. à madame Isabeau de Portugal, a le roy nostre maistre action au royaulme d'Engleterre, et à la duché d'Irlande, en tant que ladicte Isabeau estoit fille de la fille de Jean, ducq de Lancaistre, dict de Gand, tiers filz du roy Edouwart roy d'Engleterre, dict le Tiers, et seur de Henry de Lancaistre. roy d'Engleterre, dict le Quart, comme plus amplement dict sera cy-après.

Par le mariaige que fist madame Marie de Bourgoigne, contesse de Flandres à Maximilian, seul filz de l'empereur Frédéricq le Tiers, sont apparents venuz au Roy Catholicque nostre maistre les royaulmes de Hongrie. de Dalmatie et de Croathie. l'archiducie d'Austrice. les duchez de Styer [2]. de Carinthie et de Cram [3]. les contez de Habsbourg et de Thirol, la lantgravie de Elsate, la principauté de Zwave, la marchionie de Burgauwe [4], les contez de Phirt [5] et de Kribourg [6] aveccq les seigneuries de Windismarch et Portenauw.

Et par le mariaige que fist monseigneur l'archiducq Philippe, conte de Flandres, à madame Jenne, fille du roy d'Aragon et de la royne de Castille [7], de Grenade, de Tolède, d'Aragon, de Napples, des Deux-Cécilles. de Valence, de Navarre, de Majorque. de Minorque. de Sardaigne aveccq les conquestes en Africque.

[8] Et sont qui disent qu'il ne se trouve point par cronicque, ny aultres escritures que depuis que le monde est monde. jamais prince n'eust tant

[1] Ce paragraphe n'existe pas dans les manuscrits *A, B*.

[2] Styrie.

[3] De Carniole.

[4] Burgaw.

[5] Ferrette.

[6] Kibourg.

[7] « Sont advenuz à la maison les royaulmes de Léon, de Castille. » Manuscrit 16,803.

[8] Ce passage manque aux manuscrits *A, B*.

de royaulmes, archiducies, duchez, contez, terres et seigneuries par succession, qui a et attend avoir, si Dieu plaist, ledict seigneur roy nostre maistre. car quant aux monarchies de Alexandre le Grand, de Jule César, de Octavien, de Charlemaigne, et aultres grands monarcqs, elles leur sont advenuz par élection et conqueste, et non par succession.

Des bonnes et justes querelles que par-dessus ladicte succession a et encore entend avoir ledict seigneur Roy Catholicque sur plusieurs royaulmes, principautez et seigneuries et premiers sur le royaulme de France [1].

Par estre descendu comme conte de Flandres en directe ligne du vray estocq de Charlemaigne sans interruption, il a querelle à tout ce que possessoit icelluy roy Charles et singulièrement au royaulme de France usurpé sur ses nobles progéniteurs par Hue Capet, et tousjours depuis possessé injustement et par force par la postérité d'icelluy Hue Capet jusques à présent. Et la mesme querelle au royaulme de France luy est aussy advenuz, pour estre descendu de Charles, ducq de Lothrice, frère au roy Lottaire, sur lequel Hue Capet usurpa le royaulme.

Querelles sur le royaulme d'Engleterre [2].

Par estre descendu de madame Isabeau de Portugal, fille de Jean, roy de Portugal, et de madame Philippe, fille de Jean, ducq de Lancaistre, qui fust filz de Édouwart, roy d'Engleterre dict le Tiers, ledict Roy Catholicque a action et querelle au royaulme d'Engleterre, et se peut monstrer estre plus prochain à la couronne que n'est le roy Henry VIII à présent régnant, en ceste manière :

Jean, ducq de Lancaistre, surnommé de Gand, IIIe filz de Édouwart roy d'Engleterre [3] le Tiers, eust trois femmes, dont la première fust nommée

[1] Ce chapitre tout entier n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] Ce chapitre ne se trouve que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

[3] Il était le quatrième fils d'Édouard III. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. VII, p. 132.

madame Blanche [1], de laquelle il eust Henry, conte d'Erby, depuis roy d'Engleterre appellé Henry le Quart, et une fille nommée Philippe, royne de Portugal; de laquelle royne sont venuz et descenduz madame Isabeau, monseigneur le ducq Charles, madame Marie et aussy l'empereur Maximilian, feu monseigneur l'archiducq et le Roy Catholicque [2].

La seconde femme dudict Jean de Gand fust nommée dame Constance [3], fille de Pierre roy de Castille, dont il eust une seule fille qui fust mariée à Henry, roy de Castille; mais du vivant d'icelle dame Constance, ledict Jean de Gand s'accointa d'une femme mariée de sa maison nommée Catherine de Zwyfort [4], de laquelle il eust plusieurs enfants entre aultres Jean, conte de Somersset.

Et quand sa femme fust morte, il espousa ladicte Catherine, pensant, contre vérité, par mariaige subséquent, rendre ses enfants légitimes [5].

De Jean, ducq de Somersset, vint ung aultre Jean, ducq de Somersset, et de luy Marguerite de Somersset, mère du roy Henry le VIIe, dernièrement mort, au moien de laquelle icelluy Henry a prétendu avoir droict au royaulme d'Engleterre, qui semble estre petitement fondé.

Et sont aulcuns qui escrivent la généalogie d'icelluy roy Henry le VIIe estre venuz d'ung cabertier nommé Tyder, du pays de Gales, lequel eust un filz bastard, nommé Cene, qui apprint le mestier de parmentier, et fust depuis valet de chambre de madame Catherine de France, royne d'Engleterre et vefve du roy Henry le Quint; et pour ce qu'il estoit beau filz et bien plaisant, la royne le print en sa grâce, et eust de luy deux filz, dont depuis il avoit à souffrir, car après la chose divulguée, il fust faict et longuement détenu prisonnier et en grand dangier d'estre pendu; mais à la poursuitte de la royne Catherine, il fust non pas seulement délivré de prison, mais aussy marié à icelle Catherine, laquelle l'espousa pour légitimer

[1] Fille puînée de Henri II du nom, duc de Lancastre, morte l'an 1369. (*Dict. hist. de Moreri*, t. I, p. 437.)

[2] Du premier mariage de Jean de Gand naquit encore une fille, Élisabeth, alliée : 1° à Jean Holland, duc d'Exeter et comte de Huntingdon ; 2° à Jean de Cornouailles.

[3] Morte l'an 1394. (Moreri.)

[4] Catherine Roët, veuve d'Othon Swinford, chevalier, morte le 1er mai 1403. Moreri, t. I, p. 437.

[5] Jean de Sommerset fut déclaré légitime avec ses frères et sœurs par le Parlement, l'an 1396, en vertu d'une bulle du pape, qui déclara le mariage bon et valable. (Moreri.)

ses deux filz, dont l'ung fust conte de Richemont et l'aultre fust conte de Pennebroucq. Et depuis le conte de Richemont espousa Marguerite, fille de Jean, ducq de Somersset, dont il eust ledict Henry le VIIe.

Et par ainsy icelluy Henry le VIIe, de son costé paternel, avoit à bisayeul ledict Tyder, cabertier, ayeul Cene, parmentier, et à père le conte de Richemont. Et du costé maternel, il avoit à bisayeule la concubine de Tyder; pour son ayeule, Catherine de France, et pour sa mère, la fille de Jean, ducq de Somersset.

Et n'y faict rien le mariaige qu'icelluy roy Henry a faict à la fille du roy Édouwart de Yorck, car Édouwart n'avoit nul droict à la couronne, sinon par usurpation sur la maison de Lancaistre, parce que Henry de Lancaistre, dict le Quart, fust le second filz [1] dudict Jean de Gand, dont sont descenduz Henry le Quint et Henry le VIe, vrays roys d'Engleterre [2] et Ernoud, ducq de Yorck, dont descendist ledict roy Édouwart, qui n'estoit que le IIIe filz [3] de Jehan de Gand, ainsy que plainement le dict et racompte la cronicque d'Engleterre.

Querelle sur Constantinople [4].

Pour estre descendu en ligne directe de Bauduin, conte de Flandres et de Haynau et de ses frères, contes de Namur, le roy nostre maistre à querelle à l'empire de Constantinople usurpé sur ses prédécesseurs, premiers par les Grégeois, et après par les Turcqs Mahumet.

Aussy luy peust venir la mesme querelle pour estre descendu de madame Catherine, fille de Philippe, filz de Bauduin, dernier possesseur latin dudict Constantinople, femme de Charles, conte de Valois, frère de Phi-

[1] Le fils ainé. (Moreri.)

[2] Henri IV, fils de Jean, duc de Lancastre, qui était le troisième fils d'Édouard III, fut proclamé roi le 30 septembre, après la déposition de Richard II, et sacré le 13 octobre suivant. L'élévation de Henri IV sur le trône fut faite au préjudice d'Edmond Mortimer, comte de la Marche, héritier légitime de la couronne, comme descendant de Lionel, deuxième fils d'Édouard III, au lieu que Henri descendait du troisième fils. (*Art de vérifier les dates*, t. VII, p. 139.)

[3] Le cinquième fils, d'après Moreri.

[4] Cette dissertation manque dans les manuscrits 410^{5}, 413^{5}, 623^{5} et 10,528 de la bibliothèque de Bourgogne. Le manuscrit 7,219, que nous aurons rarement l'occasion de citer, ne renferme d'ailleurs que des fragments de l'ouvrage de Wielant, mêlés à des notes extraites de Meyerus.

lippe le Bel et mère de Philippe de Valois, et tant que ledict seigneur roy nostre maistre est descendu de l'une et de l'aultre des maisons et porte encores pour le jourd'huy les armes de Valois, saulf que du costé le roy François seroit le plus prochain à ladicte querelle comme aulcuns disent.

Et dict la cronicque que ledict Charles pour recouvrer le patrimoine de sadicte femme, quant audict empire, fist en l'an mil III^c^ et ung assembler une merveilleuse puissance de gens, et passa les Ytales jusques à Rome en intention de marcher oultre vers Grèce, mais il fust empesché et retourna sans rien faire tant pour les occupations que luy bailla le pape pour les affaires de l'Église, comme pour les nouvelles qui luy vindrent de la desconfiture des François, faicte par les Flamens à Groeninghe.

Querelle de Jhérusalem [1].

Pour estre roy de Napples et de Cécille, nostre maistre à droict et action au royaulme de Jhérusalem, occupé par les Turcqs et Sarrasins dont il porte le tiltre, et luy vient le droict en ceste manière :

Après que par la négligence et mauvaise conduitte de nos gens, Jhérusalem fust reperdue, ce qu'advint en l'an mil II^c^ IIII^xx^ et VII, aulcuns s'advancèrent sans vray tiltre à usurper le nom de roy de Jhérusalem, mesmement Guy de Lusenguen [2], qui s'en disoit avoir le droict de par Sibille sa femme, mère de Bauduin le Quint, et vefve de Guillaume Longue Espée, marquis de Montferrat, laquelle Saladin avoit faict mourir avecq quattre ses enfans, semblablement Isabeau, seur de ladicte Sibille, s'en voulust porter royne comme à elle succédée par sa seur, et aussy à cause de Conrard marquis de Ferrare, son mary, qui en avoit le vray tiltre et depuis ...... [3] frère dudict Guy de Lusenguen s'en disoit roy, mais les François qui lors faisoient la guerre en Asye, le déboutèrent vilainement comme inutile et esleurent et déclarèrent Jehan de Bregna [4] roy de Jhérusalem, et

[1] Nous n'avons trouvé ce chapitre que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] Lusignan.

[3] Amauri.

[4] Jean de Brienne ne fut élu qu'après la mort d'Amauri, qui trépassa à Saint-Jean-d'Acre le 1er avril 1205, tandis que son successeur ne débarquait dans la même ville que le 13 septembre 1210.

le marièrent à la fille dudict Conrard marquis de Ferrare, de laquelle icelluy Jean eust depuis une fille qu'il maria à l'empereur Frédéricq, dict le Second, qui aussy estoit roy de Naples et de Cécille, et luy donna en advancement dudict mariaige tout le droict qu'il avoit audict royaulme de Jhérusalem, au moien duquel don les roys de Naples et de Cécille se sont tousjours depuis portez et attitulez roys de Jhérusalem.

Querelles de Gueldres et de Zuytphem[1].

Environ l'an mil IIII^c LXVIIIe, Adolf, filz du ducq de Gueldres, en commectant ingratitude et félonie envers le ducq Ernould, son père, mist main à luy et le fist prisonnier au chastel de Buren, et illecq le destint par aulcun temps en luy imposant le détestable crime de sodomie, et par ce moien se bouta en la possession de la duché de Gueldres et conté de Zuytphem.

Pour la délivrance duquel ducq, plusieurs ses parents firent de grandes solicitudes et poursuittes tant devers le pape Paul que devers l'empereur Frédéricq le Tiers lors régnant, et aultres princes de chrestienté et singulièrement devers le ducq Charles de Bourgoigne, pour ce qu'icelluy ducq Ernoul estoit son subject natif, et son vassal yssu de la maison d'Egmonde, et aussy pour ce que ledict Adolf estoit chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, dont ledict ducq Charles estoit le chief, et qu'Adolf et luy avoient espousé deux seurs, filles du ducq de Bourbon.

Et besoignèrent tellement lesdicts parents devers ledict ducq Charles, qu'en l'an mil IIII^c LXX, Adolf, à la persuation d'icelluy ducq fust content venir en sa personne devers luy par saulf conduict en sa ville de Hesdin, et y amener le ducq Ernoul son père, comme il fist.

Mais euls estans là ledict Adolf en despitant ledict ducq Charles et son saulf conduict, print couvertement la fuitte à deux chevaulx seulement, au moien de quoy son père fust franchement délivré de sa prison.

Et depuis, est assçavoir en quaresme LXII, ledict ducq Ernoul gisant au lit mortel priva solennellement ledict Adolf son filz de toutte succes-

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

sion, et veuillant recognoistre le grand bien que le ducq Charles luy avoit faict, il donna à icelluy ducq Charles, par son testament, les duchés de Gueldres et conté de Zuytphen.

Et le ducq Charles ayant ce don, tant pour ledict testament que par aultres traittez et transports à luy faictz auparavant, doubtant que ledict Arnoul n'estoit assez puissant de le faire, veu que par sentence impériale il avoit naguères auparavant esté privé d'icelluy duché et conté pour devoir non faict, il fist la diligence de aussy avoir par achapt le droict que monsieur de Juliers avoit eu de l'empereur, en vertu de ladicte sentence impériale, et luy en paya une grande somme de deniers.

Et ce faict, il envoia ses ambassadeurs en Gueldres pour en son nom en prendre possession, mais elle luy fust refusée.

Pourquoy en l'an LXXIII, après avoir tenu la Thoison à Valenciennes, il y alla mesme en personne fort puissant et print Nimwége par appointement et mist tout le remenant du pays en sa subjection, et en print les sermens et fidélitez: puis passa oultre vers Luxembourg et de là à Trèves vers l'empereur Frédéricq le Tiers, où il receust l'investiture dudict pays, et en fist à l'empereur féaulté hommaige à si merveilleuse pompe, que jamais ne fust veu le semblable, et à ce tiltre en jouist et possessa tant qu'il vesquit, et en porta le nom et les armes.

Et après sa mort, l'empereur Frédéricq déclara derechief, par sentence impériale, lesdicts duché et conté estre à luy dévoluz pour la félonie que le ducq Charles avoit commise vers luy au siége devant Nuys, en soy mettant contre luy son souverain seigneur, en bataille, à bannières desploiées, aussy qu'icelluy ducq Charles estoit trespassé sans hoir masle de son corps; mais depuis icelluy empereur donna icelluy son droict dévolu à Maximilian, son filz, et à madame Marie par ensemble à succéder personnellement aux hoirs d'icelle dame Marie, et à ce tiltre et aultres tiltres précédents jouist madame dame Marie avec Maximilian desdicts duché et conté sa vie durant. Aussy fist depuis sa mort Maximilian et Philippe son filz, et depuis Philippe jusques à la mort, mais le roy nostre maistre s'en trouve despossessé et spolié par la faction des François contre toutte raison.

Querelles sur la duché de Bourgoigne et aultres places que tient le roy de France[1].

Du temps du roy sainct Louis, Robert le Frison, filz de Hughe, ducq de Bourgoigne, espousa madame Agnès, fille d'icelluy sainct Louis, dont il eust Eudes et Jenne. Jenne fust mariée à Philippe de Valois, depuis roy de France; Eudes se maria à Jenne, première fille de Philippe le Long, dont il eust ung filz nommé Philippe qui mourust devant luy, délaissant de madame Jenne, contesse de Bouloigne et d'Avergne, sa femme, ung petit-filz aussy nommé Philippe, lequel depuis fust ducq et conte d'Artois, de Bouloigne et d'Avergne, seigneur de Salins; et luy mort, la duché de Bourgoigne succéda à ladicte Jenne, fille de Robert, et vefve de Philippe de Valois, sa tante, et d'elle sur le roy Jean son filz, et de luy sur Charles le Quint, lequel la donna à son frère maisné, Philippe, ducq de Therouame[2] dict le Hardy, en reprennant de luy icelle duché de Therouame et de luy est succédé ladicte duché de Therouame sur le ducq Jean, son filz, de luy sur le ducq Philippe et de luy sur le ducq Charles, qui tous en ont jouy paisiblement; après le trespas duquel ducq Charles, le roy Loys faisant la guerre à madame Marie luy osta la duché, disant, contre vérité, que fille ny pouvoit succéder, et tousjours depuis, les roys ses successeurs l'ont tenu par force.

Querelle sur l'adroerie de Liége[3].

Monseigneur le ducq Charles ayant mis en subjection la cité, villes et pays de Liége, fist une paix avecq eulx, par laquelle ilz le prindrent, comme ducq de Brabant, à mambour et gardien perpétuel de Liége et de tout le pays, et s'obligèrent de luy donner, par manière de pension, par-dessus les deux mille florins que le ducq de Brabant y prennoit d'ancienneté, encore xxx^{m} florins par an, dont furent faictes lettres obligatoires fort autentiques par les estats desdictes citez et pays, et en jouist mondict sei-

[1] Même observation que pour le chapitre précédent.

[2] Touraine.

[3] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

gneur le ducq Charles cincq ou six ans, et tant qu'il vesquit: mais, après sa mort, lesdictz de Liége pratiquèrent devers le cardinal Lucas, docteur Guillaume et aultres seigneurs allemans qui estoient venuz aveccq Maximilian, que lesdictes lettres, et aussy leur perron, leur furent renduz (1478), moyennant la somme de cent mille florins une fois, qu'ilz butinèrent entre euls, l'on disoit; et depuis n'ont lesdictz de Liége rien payé desdictz xxxii^m florins par an.

Querelle sur Hongrie, Dalmatie et Croatie [1].

Pour estre descendu de l'empereur Frédéricq le Tiers, son bisayeul, et de l'empereur Maximilian, son grand-père, nostre dict seigneur Roy Catholicque aura cy-après querelle sur les royaulmes d'Hongrie, Dalmatie et Croatie: mais sur quoy icelles querelles seront fondées, je ne sçay aultrement que lesdictz empereurs ont lesdictz royaulmes porté en leurs tiltres.

Des tiltres du roy nostre maistre et premiers de Roy Catholicque [2].

Le tiltre de Roy Catholicque vient de la vaillance des roys et princes des Espaignes, lesquelz, en divers temps, ont diversement deschassé desdictes Espaignes les Arabes, Maures et Sarazins, et icelluy Espaigne purgé de tous erreurs et hérésies, et les réduict à la vraye religion catholicque.

Si, comme Alphonse, roy d'Esture [3] et de Léon, filz de Piericq, ducq de Cantabray, qui est Biscaye [4], lequel exstirpa vertueusement d'icelluy pays la grande hérésie arriane, et à force d'armes expulsa les Maures de plusieurs villes et quartiers qu'ilz tennoient et occupoient audict pays, dont il mérita, par l'auctorité du pape, porter le nom du Roy Catholicque, et fust le premier qui le porta.

Et longuement après, Vermundus, dict le Second, eust une moult belle victoire contre Almasar [5], roy des Maures, par laquelle il recouvra sur

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[3] Des Asturies.

[4] Alphonse était gendre de Pélage, dont le pouvoir s'étendait effectivement sur une partie de la Biscaye.

[5] Mahomet-Almanzor, régent de Cordoue, pendant la minorité d'Issem II.

euls le royaulme de Léon, qu'ilz luy avoient osté, et sa province de Galice.

Depuis, ung aultre roy de Léon, d'Austrice [1] et de Castille, nommé Alphons, frère de Sanche le Second, conquist, par long siége sur les Sarazins et Mahumetes, le royaulme de Tolède, environ l'an mil IIII^{xx} et VI.

Et ung aultre Alphons, filz de Reymond, conte de Barcelonne, et depuis roy de Léon et de Castille, lequel, pour ses grandz faictz, veult estre nommé empereur des Espaignes, conquist Cordua sur les Arabes.

Et ung aultre Alphons, filz de Sanche le Tiers vainquist en bataille II^{c} mille Arabes, du temps de sainct Dominicque [2], comme dict l'histoire et furent les Aragonois cause de la victoire.

Et depuis Ferdinando le Tiers, filz de Alphons le IXme deschassa les Maures de touttes les Espaignes, saulf de Grenade, et fist le roy de Grenade son tributaire.

Et longuement depuis Ferdinande, prince de Navarre et Élisabeth, royne de Léon et de Castille, dernièrement trespassez, conquirent par ensamble le royaulme de Grenade sur les Arabes et Maures, purgèrent touttes les Espaignes de touttes estranges nations, laquelle cause ledict Ferdinande fust derechief appellé Roy Catholicque et de luy le porte nostre roy à présent.

Du tiltre d'archiducq.

Le ducq d'Austrice est le premier ducq des ducqz chrestiens, et à celle cause il a le premier lieu après les roys au consistoire du pape et porte le chappeau archiducal.

Et dict-on que cest honneur luy vient d'ung ducq d'Austrice qui pour la défence de la foy se combatist aux infidèles si ardement, que tout son corps fust en sang seulement ung cercle sous la ceinture qui demeura blancq.

Cest exploict et belle vaillance luy fist laisser ses anciennes armes d'Austrice qui estoient sept aigles d'or en ung champ d'azur, et prendre les

[1] Des Asturies.

[2] L'an 1212, le 16 juillet. Les rois d'Aragon et de Navarre avaient réuni leurs armées à celle d'Alphonse.

nouvelles qui est de gueule à une fasce d'argent aveeq le tiltre d'archiducq.

Car puisqu'il est le premier ducq, et qu'il a le premier lieu au consistoire du pape, c'est bien raison qu'il soit appellez archiducq.

Toutesfois l'empereur Frédéricq ny Maximilian son filz ne s'attitulèrent jamais archiducqz d'Austrice [1]; mesmes quant Maximilian vint premiers par deçà il ne se porta que simplement ducq d'Austrice, mais depuis qu'il fust couronné roy des Romains, il s'appella et attitula archiducq d'Austrice, aussy fist Philippe son filz.

Monseigneur le ducq Charles maintenoit que la duchez de Lotriche est esgale en prééminence à ceste d'Austrice, et qu'elles sont d'unes mesmes armes, et partant disoit qu'il se pouvoit bien dire archiducq. Touttesfois il ne le fist point combien qu'en grandz actes il porta le chappeau archiducal fort triumphant qu'il avoit faict faire moult riche et de grand prix.

De Austrice.

Et est Austrice tiré de deux provinces par lesquelles passe la Dunre [2] et fust premiers gouvernée par marquiz et du depuis par ducqz; la génération des ducqz faillit en femme, laquelle Ottocraetus [3], roy de Bohême, print en mariaige comme il monstra bien depuis, et se porta ducq d'Austrice dont l'empereur Rudolphe alors régnant ne se contenta pas, maintenant qu'Austrice ne pouvoit succéder sur fille, et luy fist la guerre et après l'avoir vaincu et mis à mort, ledict empereur donna Austrice à son filz ayné, dont sont descenduz en directe ligne Frédéricq empereur, Maximilian empereur, domp Philippe, roy de Castille et domp Charles, son filz, à présent régnant.

Des Espaignes.

En Espaigne sont présentement six royaulmes dont les cincq sont nouvellement advenuz à la royne Jenne et à domp Charles, son filz, est asseça-

[1] Frédéric III ou V donna, l'an 1453, le jour des Rois, des lettres-patentes portant érection du duché d'Autriche en archiduché. (Hergott, *Geneal. Hasburg.*, t. I, p. 226.)

[2] Dunoe, Danube.

[3] Ottocare.

voir : Léon, Castille, Grenade, Aragon et Navare, et le vi^e qui est le Portugal est au roy de Portugal.

Environ l'an IX^c n'avoit en Espaigne qu'ung roy chrestien asscavoir le roy de Léon et d'Esture [1], car Castille estoit en partie gouverné par conte et aultres parties par seigneurs, et les Maures, Arabes et Sarazins occupoient Cordube, Tolette, Grenade, et tout le remenant d'Espaignes. et si avoient iceuls Maures environ ce temps prins sur Veremond le Second son royaulme de Léon et d'Esture, Galice et Compostelle.

Mais ledict Veremond par la volonté de Dieu recouvra vaillamment sondict royaulme de Léon et si deschassa les Arabes de Galice et Compostelle à l'ayde de sainct Jacques qui miraculeusement se mist en la bataille. comme dict l'histoire.

Environ ce mesme temps furent les Arabes et Maures deschassez de Navarre par ung gentilhomme nommé Enecus, ou comme aultres l'appellent Innicus [2], de la conté de Bigorre, qui depuis se porta roy de Navarre et en fust le premier roy.

Aussy furent en mesme temps purgez de nations estranges Portugal et Aragon et en faict royaulmes comme verrez cy-après.

De Léon et Castille.

Veremond, roy de Léon et d'Asture dict le Second, eust ung filz, Alphonse, qui luy succéda. Alphonse eust ung filz Veremond [3] qui mourust sans hoirs et une fille Sanxia [4] qui fust mariée à Garissie, conte de Castille, dont vint Élénore, femme de Sanxe, roy de Navarre, dict le Major [5], et de luy vint Ferdinande qui fust le premier qui s'attitula roy de Léon et de Castille, et tousjours depuis sont iceuls deux royaulmes allez ensamble. et

[1] Des Asturies.

[2] Aznar, comte de Pampelune.

[3] Connu sous le nom de Bermude III.

[4] Sancie.

[5] Sancie épousa Ferdinand, deuxième fils de ce roi Sanche III que Wielant lui donne par erreur pour gendre, et laissa trois fils : Sanche l'aîné, qui eut le royaume de Castille; Alphonse, celui de Léon et les Asturies d'Oviédo; Garcie, le royaume de Galice et le Portugal. Ce Ferdinand, dont Sancie était la femme et non l'aïeule, fut reconnu comme roi de Castille et de Léon, dans un traité fait entre Sanche III et Bermude III.

venuz par succession de temps jusques à ung roy nommé Jean le Second qui fust filz de Henry le Tiers, lequel print à femme la fille de Ferdinande roy d'Aragon son oncle, dont il eust ung filz nommé Henry qui luy succéda, et sa femme morte ledict roy Jean eust d'une aultre femme une fille nommée Élizabet [1] depuis royne de Castille et de Léon, grand-mère du roy nostre maistre.

Henry, filz dudict Jean roy de Léon et de Castille dict le Quart, eust à femme madame Blanche fille du roy d'Aragon et icelle répudiée print Jenne, fille de Édouwart, roy de Portugal, laquelle luy fist une fille comme l'on disoit, aussy nommée Élisabeth [2], depuis mariée à ung roy de Portugal filz de Édouwart [3].

Après la mort dudict Henry, question survint entre lesdictz deux Élisabeth [4] pour les royaulmes de Léon et de Castille, disant Élisabeth, fille de Jean, grand-mère du roy nostre maistre, plaine d'esprit et de couraige, qu'elle estoit fille et seur du roy sans aulcune faulte, et pour telle cognue sans variance ou difficulté, et que partant elle debvoit succéder à son frère; car de l'aultre Élisabeth avoit grande suspicion et présomption véhémente d'avoir esté suppostée, parce que le roy Henry n'avoit eu puissance de faire génération pour les faultes qu'il avoit en ses membres génétifz.

Et pour tant mieuls soustenir la querelle elle espousa domp Fernande, prince de Navarre, depuis roy d'Aragon derniers mort, qui fust filz de Jean, frère à Alphonse roy d'Aragon et de Cécille, lesquels, par ensamble, firent la guerre au roy de Portugal et le vainquirent en bataille et depuis se portèrent et se attitulèrent par ensamble roy et royne de Léon et de Castille, et après leur mort sont lesdictz deux royaulmes succédez à madame Jenne leur fille et au Roy Catholicque nostre maistre.

[1] Ou Isabelle.

[2] Jeanne.

[3] Elle fut fiancée à Alphonse V, dit l'Africain, mais le mariage ne fut pas conclu, et Jeanne prit le voile dans un monastère de Ste-Claire, où elle fit profession le 11 novembre 1480.

[4] Isabelle et Jeanne.

Du royaulme d'Aragon.

[1] Reyniers, filz bastard de Sanxe, roy de Léon et de Castille, dict le Major, fust le premier seigneur d'Aragon dont il soit mémoire, et de luy est Aragon succédé à divers successeurs jusques à ung Pierre, seigneur d'Aragon.

Lequel en l'an mil deux cents et quattre transporta icelle seigneurie au pape Innocent le Tiers, et à l'Église de Rome. Et l'Eglise en fist royaulme [2], et pour le premier roy y commist Gyamo [3], roy de Mayorque et de Minorque, lequel prestement recouvra sur les Sarazins le royaulme de Valence.

Gyamo eust deux filz, Pierre et Gyamo, lesquels luy succédèrent, est asscavoir Gyamo ès royaulmes de Mayorque et de Minorque, et Pierre au royaulme d'Aragon.

Mais le pape Martin le priva d'icelluy royaulme pour ce qu'il prétendoit aussy avoir droict à Cécille, et donna Aragon à Charles, conte de Valoix, lequel à puissance deschassa Pierre dudict Aragon.

Mais depuis Alphons, aisné filz d'icelluy Pierre, recouvra ledict Aragon, fist la paix et moyennant xxx^{m} marcs que receust ledict Charles il demeura paisible.

Après Alphons qui mourust sans hoir vint Jacques son frère, et après luy ses successeurs succédèrent jusques à Jean roy d'Aragon et de Navarre qui eust deux filz, Alphons et Jean.

Alphons fust roy d'Aragon et depuis roy de Cécille et de Naples : lequel mourust sans hoirs de son corps en l'an mil IIII^{c} LVIII, et par son ordonnance et du consentement du pape Eugène vindrent ses royaulmes de Naples sur Ferdinand son filz bastard, en postposant Fernand, prince de Navarre, filz dudict Jean son frère, lors petit enfant.

[1] Ramire, quatrième fils de Sanche III, dit le Grand, était né du légitime mariage de ce dernier avec dona Munie Elvire, fille de Sanche Garcie de Castille. Son nom est mal orthographié dans le texte. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. VI, p. 495.

[2] Don Pedro II est le premier roi d'Aragon qui ait été couronné. Ses prédécesseurs, lorsqu'ils avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans se mariaient, étaient faits chevaliers, et alors ils prenaient le titre de roi.

[3] Jayme ou Jacques I, dit le Conquérant.

Mais les royaulmes d'Aragon et de Cécille, vindrent sur ledict Fernande, filz dudict Jean et de luy sont succédez à la royne Jenne sa fille, et au Roy Catholicque nostre maistre.

Des royaulmes de Naples et de Cécille [1].

Anciennement Naples et Cécille n'estoient qu'ung royaulme qui se nommoit le royaulme de Cécille, dont Naples estoit le chief, aussy n'estoit Cécille qu'une isle et sont maintenant deux, *ultra Charid* et *citra Charid*.

Ce royaulme de Cécille fust divisé en deux royaulmes du temps que Charles, conte d'Aragon, frère de sainct Louis, fust par le pape faict roy de Cécille, car parce que les Céciliens ne sçavoient supporter le dur gouvernement des François, ilz se rebellèrent en une nuict, tuèrent tous les François estant en l'isle de Cécille, moult tyrannicquement, et mandèrent venir seigneurir sur euls Pierre, roy d'Aragon, à cause de sa femme fille de Mainfroit, précédent roy de Cécille, ce qu'advint en l'an mil IIᶜ IIIIˣˣ et ung [2].

Mais le roy de France, en faveur dudict Charles d'Angou, luy fist la guerre; pour wider de laquelle Jacques, second filz dudict roy Pierre, fist paix avecq Charles, prince de Salerne, filz dudict Jacques d'Angou, par laquelle fust confirmé à icelluy Jacques tout ce qu'il tenoit en l'isle de Cécille pour luy et ses successeurs à perpétuité et s'en porta roy [3].

Et le remenant, que ledict royaulme de Naples, demeura audict Charles d'Angou et depuis est venu en diverses mains, aucunes fois par succession

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] En 1282. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XVIII, p. 240, et t. VI, p. 528.

[3] Il y a confusion, dans ce paragraphe, entre plusieurs faits historiques. Le roi de France vint effectivement au secours de Charles d'Anjou, mais il ne parvint pas à déposséder le roi d'Aragon de sa conquête, et celui-ci la légua à son fils Jacques, qui fut couronné à Palerme en 1286. C'est à tort que Wielant fait descendre ce dernier de la maison d'Anjou. Ce Jacques, successeur plus tard du royaume d'Aragon, pour avoir la paix avec les rois de France et de Naples, consentit, en 1295, à céder ses droits sur la Sicile à Charles de Valois; mais les Siciliens repoussèrent la dynastie française, et sans avoir aucun égard au traité fait entre Charles II et le roi d'Aragon, élurent Frédéric, troisième fils de Pierre I, et le proclamèrent roi de Sicile, dans la cathédrale de Palerme, le 15 janvier 1296.

et aulcunes fois à aultre par la faction de princes et gouverneurs du royaulme.

Et entre aultres tomba icelluy royaulme ès mains d'une dame nommée la royne Jenne[1], laquelle avoit des affaires beaucoup, et pour de tant mieuls les pouvoir conduire, elle, qui n'avoit nulz enfans, adopta à filz et successeur Alphons, roy d'Aragon, filz de Jean, et despuis variant, elle révocqua Alphons à la contemplation du pape Martin le Quint, et adopta Loys, ducq d'Angou[2], d'où sourdirent grandes guerres audict royaulme, par la grande assistance qu'avoit ledict des papes Martin et Eugène, mais nonobstant, icelluy Alphons l'emporta finalement et fust paisible roy de Naples.

Et après sa mort, Fernande son filz b.[3] luy succéda, en vertu de son testament et ordonnance et par la confirmation du pape Pie, en l'an mil LVIII, et régna longuement.

Et après luy vint Alphons son filz, contre lequel se arma le roy de France Charles le VIII[e], et passa les monts sur la querelle d'Angou, dont il se disoit avoir le droict, et le roy Alphons ce voyant, se desporta d'icelluy royaulme de Naples et le laissa à son filz Fernand, et se tira en Cécille où assez tost après il trespassa.

Expressément Fernande son filz fust deschassé par le roy Charles, mais quand le roy fust retourné en France, ceuls de Naples rebellèrent, mandèrent ledict Fernande, luy firent ouverture, dont les François estonnez se sauvèrent au chasteau avecq le ducq de Montpensier, leur capitaine, puis firent paix avecq Fernande, qui les souffra partir et retourner en France, et assez tost après Fernande trespassa[4]. Auquel succéda Frédéricq, son oncle paternel, contre lequel le roy Loys le XII[e] envoia grande armée et facilement le deschassa, parce qu'il n'estoit rien duyt à la guerre.

Mais Fernande, roy de Léon, de Castille et d'Aragon, vray successeur du roy Alphons, son oncle, ne veuillant perdre le droict qu'il prétendoit audict royaulme de Naples, envoia vers la grande puissance des gens d'armes, soubz la conduitte de son vice-roy, et prestement conquist grande partie de ce que les François tenoient.

[1] Jeanne II.
[2] Le 2 juin 1421.
[3] Bâtard.
[4] Le 5 septembre ou octobre 1496. (*Muratori.*)

Et les François, veuillants user de praticque, firent tant, par l'entreparler d'aulcuns, que le royaulme de Naples, lors conquis par les roys de France et de Castille, seroit à euls deux par indivis sur certaines conditions et pour parlemens, et qu'à chacun d'euls seroit baillié sa portion, selon les termes désignez; mais il ne dura guère, car les Espaignes plus fort assaillirent les François, et les vainquirent et mirent en fuitte, et y demeura leur chef et capitaine, le ducq de Nemours, et grande noblesse de France, et, par ce moien, recouvra Fernande le royaulme de Naples.

Et despuis sa mort, en traittant par le traitté de Noyon [1], en l'an mil Vc et XVI, le mariaige du Roy Catholicque, nostre maistre, et de dame Louyse, fille de François, roy de France, lors de l'eage de neuf mois ou environ, icelluy roy François donna à sa fille, pour son dote, tout le droict qu'il a et entend avoir au royaulme de Naples: mais il estoit conditionné, que pour ce que le Roy Catholicque demeure possesseur d'icelluy royaulme, et que la maryne doit en bonne raison faire les fruits siens de la chose utile donnée en mariaige, jusques à ce que le mariaige fust accordé par les députez du Roy Catholicque, bailler au roy de France, par manière de récompense, chascun an, jusques à l'accomplissement dudict mariaige, cent mille escus d'or au soleil, et de l'accomplissement du mariaige en avant sa vie durante, et, jusques à ce qu'il ait enfant masle, cm escus d'or par an.

Du royaulme de Navarre [2].

Eneeus ou Innicus, conte de Bigorre, pour sa vaillance d'avoir garde et deffendu contre les Arabes le quartier et pays qui se dict Navarre, fust faict roy de Navarre [3].

Et à luy est succédé Garissie, son filz, et despuis aultres ses successeurs, jusques au temps d'une dame Jenne, royne de Navarre, qui fust mariée à Philippe, roy de France, dict le Bel [4], dont vint Loys Hustin, roy de France

[1] Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. IV, p. 224.

[2] Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

[3] Le premier roi de Navarre fut Garcie-Ximénez, qui fut proclamé en 855 ou en 860. Il avait pour père Sanchesancion, et eut pour successeur Fortren, dit le Moine. *Art de vérifier les dates*, t. VI, 491.

[4] En 1284.

et de Navarre, et de luy sur sa fille Jenne, qui avoit espousé Philippe, conte d'Évreux, et de luy sur Loys, conte d'Évreux, roy de Navarre, qui fist tant de maulx en France, et de luy sur ses successeurs, tant que Navarre est venu en la maison de Fois, nonobstant le droict que les roys d'Aragon prétendoient avoir en icelluy royaulme.

En l'an XV^c XII, le roy Loys de France, dict le XIIe, esleva contre le pape Jule le second un consille, que l'on disoit de Pise, dont le pape, fort indigné, fist faire guerre audict roy de France, et si enhorta tous princes chrestiens, à luy faire assistance en fulminant l'interdict sur ledict royaulme, et déclarant le roy et tous ses subjects et adhérans héréticques, dont le roy Fernande d'Aragon, de Léon et de Castille fist son prouffict, et veuillant recouvrir son ancien patrimoine de Navarre, dont par ci-devant il s'estoit porté prince, assembla grands gens, et assaillit Navarre, et, sans grande difficulté, l'emporta, et despuis en jouist et possessa, comme de son patrimoine, tant qu'il vesquist.

Et après sa mort le Roy Catholicque, nostre maistre, au traitté de Noyon, faict entre luy et le roy François, dict le Premier, accorda entre aultres choses, que sitost qu'il seroit venu en Espaigne, se la royne de Navarre et ses enfans vouloient envoier vers luy faire aulcunes plaintes du droict qu'ilz prétendoient en icelluy royaulme, il les ouyroit, et euls ouyz et leur droict entendu, il les contenteroit selon la raison, en manière qu'ilz se debvront raisonnablement contenter; fust dict oultre, que si le Roy Catholicque n'alloit en Espaigne, qu'il feroit à ladicte dame la raison par deçà, comme s'il estoit en Espaigne, et protesta le roy François que, par ce traitté, il n'entendoit soy despartir de l'alliance qu'il a avecq icelle royne et ses enfans, ny de traitté et promesse qu'il en a par ci-devant faicte avecq le feu roy de Navarre : Actum à Noyon, au mois de novembre XV^c XVI.

Lesquels desdictz contes de Flandres ont esté le plus renommez et les plus vaillans [1].

Bauduin Bras de Fer, premier conte, fust fort renommé et fort vaillant, et eust de grandes affaires aveeq le roy Charles le Calve, son beau-père, dont il vint au-dessus, et, pour sa vaillance, fust nommé Bras de Fer.

Albert le Moine, en sa cronicque, dict que ledict roy Charles se condescendict au mariaige de Bauduin et de sa fille, pour la grande vertu qu'il voiait en luy.

Semblablement, Bauduin de Lille estoit fort vertueuls et avoit grands affaires contre l'empereur Henry le Quart, dont aussy il vint au-dessus, et amplia fort le nom de Flandres soubz l'Empire, comme verrez cy-après.

Aussy furent fort vertueuls et bien renommez Robert le Frison et Robert son filz, et semblablement Thiéry de Elsate et Philippe son filz, qui firent de beaux voiaiges en la terre saincte aveeq les aultres princes chrestiens.

Encore estoit plus renommé Bauduin, conte de Flandres et de Haynau, lequel, pour sa vertu, fust faict et esleu empereur de Constantinople.

Mais, par-dessus tous, ont esté les plus eslevez et renommez les ducqz Philippe et Charles, lesquels, en leur temps, ont faict de grandz faictz dignes de grand mémoire, dont les cronicques sont tout plains.

Conditions et actes contraires desdictz ducqz Philippe et Charles [2].

Mais lesdictz ducqz Philippe et Charles estoient fort divers de condition et conduitte.

Car le ducq Philippe aymoit la maison de France et se tenoit fort heureux et bien honnoré d'en estre venu et sorty, et par le contraire le ducq Charles ne hayssoit rien tant que la maison de France.

Depuis la paix d'Arras, le ducq Philippe ne faisoit difficulté de tenir le roy de France pour son souverain seigneur, mais si faisoit le ducq Charles.

[1] Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] Même observation que pour le chapitre précédent.

disant que combien que le roy pouvoit dire estre son seigneur féodal, touttes fois si n'estoit-il point pourtant son souverain, non plus que le roy tient l'Empereur pour souverain, à cause du Daulphiné et aultres terres en l'Empire qu'il tient de luy.

Item, depuis ladicte paix d'Arras, le ducq Philippe portoit tousjours grand honneur à la personne du roy de France, ostant tousjours son chaperon, quant on parloit de luy, et le ducq Charles se tenoit esgal au roy de France, et en tous traittez et actes vouloit user d'égalité.

Et dict l'histoire que ledict ducq fist rompre une journée qui se debvoit tenir entre le roy Loys et luy devers le connestable, à Ham, en Vermandois, pour ce qu'il estoit adverty que les banqs ne furent esgaulx, et que le banq pour les gens du roy estoit demy-pied plus hault que celuy qui estoit faict pour ses gens.

Et fondoit ledict ducq ladicte égalité sur ce qu'il se tenoit plus noble de sang que le roy de France, à prendre la noblesse ainsy que les François la prennent, est assçavoir du roy Charlemaigne, disant qu'il estoit descendu en directe lignie, et sans interruption de l'estocq d'icelluy Charles, ce que n'estoit point le roy de France pour l'usurpation de Hue Capet.

Item, le ducq Philippe estoit content de recognoistre au roy ressort accoustumé, et le ducq Charles y mist tout empeschement possible, mesmes se fist exempter d'icelluy ressort, par les paix de Conflans et de Péronne, et mist les quattre loys de Flandres soubz le ressort de son parlement de Malines.

Le ducq Philippe se contenta de son estat, nom et tiltre de ducq, et refusa par trois fois l'honneur que les esliseurs de l'Empire lui offroient faire, et le ducq Charles consentist d'estre roy de Lottrice, et voulust retenir icelluy royaulme, disant qu'il y avoit droict et tiltre, parce qu'il en estoit venu et descendu et qu'il tenoit et possessoit la pluspart des terres qui avoient esté à icelluy royaulme, et en traitta aveq l'empereur Frédéricq le Tiers, et alla vers luy à Trèves pour estre couronné, et furent à ce faire toutes préparations prestes, mais l'Empereur lui faillist.

Item, le ducq Philippe se contenta de ses limites et ne demandant plus avant que ses successions et patrimoines, et le ducq Charles les veult extendre par conquestes, tant en Gueldre, Liége, que Lorraine, et si prétendoit en son couraige d'avoir querelle et droict au royaulme d'Engleterre

comme le plus prochain du costé de Lancaistre, aussy les Italiens dont il se servoit luy mirent en la teste de conquérir Milan, disant qu'il y avoit autant de droict que celuy qui le tenoit.

Item, le ducq Philippe conduisoit sa guerre par capitaines de ses pays et par ses propres subjectz, si comme par Picquars, Boulonnois, Artisiens, Haynuiers, Namurois, Flamends et aultres, et le ducq Charles tout au contraire conduisoit sa guerre par capitaines et gens estrangiers, si comme par Italiens, Néapolitains, Anglois et telz aultres.

Item, le ducq Philippe conduisoit tout son faict par conseil, et le ducq Charles à sa seule opinion, et souloit dire que jamais ne fist qu'une chose par conseil, et il luy en print mal touttesfois: si avoit-il notable chancelier et son conseil bien garny de gens de bien, lesquels il mandoit souvent venir tenir conseil vers luy, et ouyoit volontiers leurs délibérations, mais après avoir le tout ouy, il en faisoit à son opinion, et le plus souvent au contraire de ce qu'avoit esté délibéré.

Item, tout ce que le ducq Philippe traittoit avecq ses ennemis fust en France pour la piteuse mort du ducq Jehan son père, ou en bas avecq le roy René, ou en Flandres avecq ses rebelles, ou en l'acquisition de ses successions de Brabant, Luxembourg, Haynau, Hollande, Zélande, et aultres, a esté si bien faict et raisonnablement que tout a tenu et tient lieu sans contredict, et par le contraire tout ce que le ducq Charles traitta, fust en France, en Liége, en Gueldre et ailleurs, a esté tout à refaire et beaucoup à révocquer.

Semblablement ce que le ducq Philippe fist et ordonna pour l'exaltation de sa maison et deffence de la saincte foy chrestienne; si l'ordre de la Thoison d'or avecq les chapitres et ordonnances y servans a esté prisé et exhaussé par tous princes du monde, et gardé, entretenu, continué et augmenté noblement jusques à ce jour; et par le contraire ce qu'ordonna et institua le ducq Charles pour l'exaltation de sa maison et advancement de justice, si comme son parlement à Malines, cessa prestement, quant il fust mort.

Item, le ducq Philippe prennoit plaisir à réparer, entretenir et augmenter partout ses forteresses et maisons, et le ducq Charles n'en tint compte, ains les laissa tomber et ruyner, disant que princes de couraige se debvoient mettre aux champs et non euls fier en forteresses à l'exemple du lion

roy des bestes, lequel quand il se trouve chassé ne quiert point les bois, mais se boute en plain champ, et là se défend vigoureusement.

Item, le ducq Philippe estoit débonnaire, et facille à pardonner et par le contraire le ducq Charles estoit dur et mal à appaiser et demandoit réparations et escoudes[1] honnorables et publicques luy estre faictz par ceuls qui l'avoient courrouché. Touttesfois n'estoit-il point tyran ny soubit à vengeance, mais vouloit que la justice s'en fist à l'extrémité.

Le ducq Philippe vouloit touttes matières difficiles estre vuydées par expédiens et le duc Charles demandoit toujours la rigueur.

Jamais ambassadeur ne se partis mal content du ducq Philippe: si fist-il bien souvent du ducq Charles, parce que jamais il ne se contentoit, mais vouloit tousjours avoir quelque plus.

Le ducq Philippe parloit peu, et s'il disoit quelque mot, il estoit bien assis, et au contraire, le ducq Charles se délectoit de faires longues harangues.

De la bouche du ducq Philippe ne partoit jamais parolle villaine ny injurieuse; si faisoit il bien souvent le ducq Charles, quant en soi courouchant il appelloit ses gens traictres et dagues de ploncq.

Le ducq Philippe mist ordre en son faict et avoit sa maison fort bien réglée, et le ducq Charles changea souvent son estat en superfluitez et despences perdues.

Le ducq Philippe assembla grand trésor, et grand meuble, et le ducq Charles les despendit et dissipa.

Le ducq Philippe et ceuls de sa maison se habilloient honnestement et simplement, chascun selon son estat, vocation et noblesse, et le ducq Charles et ses gens se habilloient richement, et les aulcuns plus extraordinairement que leur estat et vocation n'appertenoit.

Le ducq Philippe se contenta que luy et les chevaliers de son ordre de la Thoison d'or fussent habillez en manteaulx d'escarlatte, et le ducq Charles vouloit que leurs manteaulx fussent de velours cramoisy.

Le ducq Philippe aymoit ceuls de son sang et parenté, et leur fist des grandes adresses et advantaiges, si comme aux enfans de Nevers, de Clèves, de Bourbon, et aultres ses nepveux; et le ducq Charles n'en tint compte.

[1] Excuses, amendes.

ains deschassa les aulcuns de luy et leur fist de bien grandes blasmes et injures.

Le ducq Philippe se faisoit partout craindre et aymer, et le ducq Charles craindre seulement.

Le ducq Philippe aymoit et honnora fort les dames et n'en pouvoit ouyr dire du mal, disant que par estre bien des dames, il estoit forcé qu'il fust bien des hommes, car communément les dames gouvernent, et n'y a point de XL maisons une, où la dame n'est maîtresse: et par le contraire le ducq Charles ne tenoit compte des dames, et en pouvoit bien ouyr parler deshonnestement.

Le ducq Philippe monstra tousjours grand amour à madame Ysabeau de Portugal, sa femme, et la mena partout avecq luy et tousjours la logea prez de luy, et le ducq Charles logea tousjours madame Marguerite de Yorck, sa femme, arrière de luy et hors sa court, disant qu'il ne vouloit point que sa maison fust empeschée de femmes, et s'il estoit à Gand, il l'envoyoit loger à Tronchiennes, si à Bruges, à Male, si à Louvain, à Parques [1], si à Bruxelles, à Sainct-Josse-ten-Hoye, si à Lille, à Marquette, si à Arras, à la Motte, si à Sainct-Omer, à Arques, si à Abbeville au Croetoy, et puis l'alloit veoir quant il luy plaisoit une fois ou deux la sepmaine, et faisoit du logis des dames en sa maison la chambre du conseil et la chambre des finances, disant que le conseil et les finances duysoient mieuls estre autour de luy que femmes.

Le ducq Philippe estoit fort. . . . . . et prennoit plaisir en histoires d'amours et esbatement en farses joyeuses et en. . . . . . et plaisantes devises, et le ducq Charles estoit rude et dur en telles matières et ne prennoit plaisir qu'en histoires romaines et ès faictz de Jule César, de Pompée, de Hannibal, d'Alexandre le Grand et de telz aultres grandz et haultz hommes, lesquels il vouloit ensuyvre et contrefaire.

Le ducq Philippe prennoit en sa jeunesse son passetemps à danser, bancquetter, jouster, voler [2], jouer à barres, jouer à la palme, tirer de l'arcq et en telz aultres esbatemens que tous luy afféroient bien, et en avoit bonne grâce, parce qu'il avoit à ce esprit et corps de mesmes; et par le contraire le ducq Charles en sa jeunesse estoit fort pesant et morne et ne

[1] A l'abbaye de Parc.

[2] Chasser au faucon.

prennoit nul plaisir en telz jeux ny esbatements, et s'il dansoit ou jouoit, c'estoit à demy contrainte, et ne luy afféroit point bien.

Le ducq Philippe en ses vieuls jours prennoit souvent son passetemps en une chambrette de plaisance qu'il avoit plaine de touttes jolitez, laquelle il faisoit menner après luy quelque part qu'il alloit, et par plaisance s'empeschoit aulcunes fois à forrer esguilles, à mettre sus et clouer pattins, à sauder coulteaux rompuz, à refaire voires cassez, et telz et semblables passetemps, et le ducq Charles s'en mocquoit, et mist la chambrette au sarqueman [1], quand le ducq son père fust mort.

Le passetemps du ducq Charles estoit le matin d'aller de chambre en chambre ordonner de sa justice, de sa guerre, de ses finances et aultres besoignes, et tenoit deux fois la sepmaine audience publicque en plaine sale à huys ouvers, et recevoit touttes requestes, tant du pauvre que du riche qu'on luy vouloit présenter, et les despeschoit par l'advis de deux maistres des requestes fort sommièrement; ce que bailla grand crainte aux nobles et officiers de oultrager le peuple, ny de abuser de leurs estats et offices; il prennoit aussy plaisir, passetemps en musicque, et estoit luimesme musicien, et sçavoit composer et chanter volontiers, combien qu'il n'avoit point bonne voix.

Le ducq Philippe trespassa en grand paix et repos en son pays et laissa à son filz thrésor et meuble inestimable, et tous ses pays et subjectz en bonne obéissance, et tous ses voisins amyz et en paix; et par le contraire le ducq Charles trespassa en grande tribulation, et laissa à la duchesse sa fille le thrésor desgarny, les meubles grandement souliez et ses pays en rébellion et tous ses voisins ennemyz.

Le ducq Philippe par sa conduitte gouverna en grande prospérité par plus de XLVIII ans et mourust à plaine eage, fort aymé et plouré, et le ducq Charles par sa conduitte gouverna en grande tribulation par IX ans seulement, et mourust jeusne au plus bel eage, hors de son pays, aux champs, et ès mains de ses ennemyz, et luy fust faict l'épitaphe qui s'ensuit :

DISCE MEO CASU, VICINIS PARCERE,
DISCE DOMUM REGERE ET DISCE FOVERE TUOS.
NON CONTENTUS AGRIS, GENITOR QUOS PACE PHILIPPUS
AUXERAT, EXTERNIS CAROLUS HIC JACEO.

[1] Au cercueil, la détruisit.

Des aultres enfans, filz et filles maisnez des contes et contesses de Flandre, et de leur mariaige et postérité [1]. — *Et premiers des enfans maisnez de Bauduin Bras de Fer, premier conte.*

Roelof [2], second filz de Bauduin Bras de Fer, fust conte de Cambray, comme dict est cy-devant; ne sçay s'il fust marié ne qu'il devint, mais il mourust en la guerre que fist Bauduin le Calve, son frère, avecq les aultres princes de France, contre Odo, qui se disoit roy de France [3].

Des enfans maisnez de Bauduin le Calve, second conte.

Adolf, second filz de Bauduin le Calve, fust seigneur de la région de Therouene et conte de Bouloigne, et aussy se porta pour abbé séculier de Sainct-Bertin, comme avoit faict Bauduin le Calve, son père, et trespassa sans hoir de son corps l'an VXc XXXIII [4], et gist à Sainct-Bertin, et revindrent à Flandre, Therouene et Bouloigne: ne sçay que devindrent Effigéné et Elstonde [5], filles dudict conte Bauduin.

Des enfans maisnez de Ernoul le Viel, troisième conte.

Lutgarde, fille de Ernoul le Vieil, fust premiers mariée à ung qui se nommoit le conte Arnolphe, qui fist de grands biens à l'église de Sainct-Pierre, à Gand [6], et despuis elle eust ung aultre mary nommé Withmannus, qui, en une lettre de l'an IXc LXII, se intitula : *Withmannus, gratia Dei non meis meritis comes, maritus Lutgardis;* ne sçay dont il fust conte [7]: aussy

[1] Ce chapitre et les suivants sur le même sujet se trouvent placés dans un autre ordre, d'après le manuscrit *A*, et suivent immédiatement l'histoire des comtes de Flandre. Le manuscrit *B* a une classification semblable.

[2] Rodolphe I, comte de Cambrésis. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae.*

[3] Baudouin, Bras de fer, eut encore une fille nommée Winedilde, comme nous l'avons déjà fait observer.

[4] Le manuscrit *A* porte IXc XXXIII.

[5] Elstrude.

[6] Vredius, dans sa *Geneal. comit. Flandriae,* ne parle pas de ce mariage, non plus que les auteurs de l'*Art de vérifier les dates.*

[7] Il fut comte du château de Gand.

ne sçay de leur génération, mais tous gisent à Sainct-Pierre, à Gand.

Elstrude, seconde fille dudict Ernoul le Viel, fust déceue d'ung capitaine normandois nommé Sifroit, nouvellement baptisé, lequel avoit surprins et tenoit Guysnes, malgré le conte; dont elle eust ung filz nommé Adolf, qui despuis fust le premier conte de Guynes, et dict la cronicque de Sainct-Bertin, que pour ce que le conte Ernoul ne voulust condescendre audict mariaige, ny prendre en grâce ledict Sifroit, quelque poursuitte qu'il en sceut faire, il se désespéra et tua soy-mesme; mais, après sa mort, Ernoul reconseilla sa fille et confirma Adolf, conte de Guysnes, pour lui et ses successeurs perpétuellement.

Des enfans maisnez de Bauduin de Lille[1].

Méhault, fille de Bauduin de Lille, VIIIe[2] conte de Flandre, fust mariée à Guillaume, ducq de Normandie, et despuis roy d'Engleterre, dict Longue Espée, filz bastardt de Vola[3], capitaine des Normans et premier ducq de Normandie, et de madame Pouppe, fille du conte de Bressin[4], son amoureuse, duquel Guillaume ladicte Méhault eust quattre filz et une fille, est assçavoir : Robert, surnommé Courtehose, despuis ducq de Normandie; Guillaume le Roux, despuis roy d'Engleterre[5]; Rogier, qui espousa l'héritière de Bretaigne[6], et Henry Beaucler, qui despuis fust ducq de Normandie et roy d'Engleterre[7]; la fille de ladicte Méhault, qui se nomma Adélie[8], fust mariée à Thibault[9], conte de Chartres, mère de Thibault, conte de Champaigne, et grand'mère d'Adélie, royne de France, femme de Loys, père de Philippe le Conquérant. De Robert, dict de Courtehose,

[1] Pour rendre l'énumération complète, il faut, avant de passer à Baudouin de Lille, citer Hermengarde, fille cadette de Baudouin IV, dit le Barbu, et d'Ogive de Luxembourg. Hermengarde épousa Adalbert, comte de Gand. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII.

[2] *A* : « VIIe comte. »

[3] *A* : « Rollo. » (Robert, duc de Normandie).

[4] *A* : « Vessin. »

[5] Sous le nom de Guillaume II.

[6] Guillaume le Conquérant n'eut pas de fils de ce nom.

[7] Le quatrième fils du roi Guillaume se nommait Richard et mourut jeune, des suites d'une blessure reçue à la chasse.

[8] Alix.

[9] Elle épousa Étienne, fils de Thibaut III, comte de Blois et de Chartres. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae.*

vint Guillaume, qui despuis fust conte de Flandre, et mourust sans hoir de son corps; de Guillaume le Roux et de Rogier[1] ne demeura rien; mais de Henry Beauclerc, qui fust roy d'Engleterre, vint Méhault, qui premiers fust mariée à l'empereur Henry, dict le Quart, et après à Jeuffroy, conte d'Angiers[2], dont elle eust Henry, roy d'Engleterre, ducq de Normandie et conte d'Angiers, dict le Second, lequel print à femme Aliénor, fille du ducq d'Acquitaine et conte de Poitiers, dont il eust trois filz[3], Henry, Richard et Jean, qui tous trois furent roys d'Engleterre, l'ung après l'aultre, et Jeuffroy, qui fust conte de Bretaigne. Ledict Henry, surnommé le Tiers[4], fust le premier qui refusa faire hommaige au roy Philippe le Conquérant, pour les duchez de Normandie, Acquitaine, Touraine, du Maine, d'Angou et Poitou, dont sont venuz les guerres d'entre France et Engleterre, qui encore durent pour le jourd'huy.

Des enfans maisnez de Bauduin de Mons.

Bauduin, second filz de Bauduin de Mons, eust de par madame Richilde, sa mère, la conté de Haynau, et fust dict premier de ce nom[5], et marié à madame IIe[7] fille de l'empereur Henry dict le Quart[6] dont vint Bauduin le Second[8], auquel Robert le Frison son grand oncle, osta la ville et chastel de Douay, qui eust à femme[9].... fille de Gérard, conte de Wassenbourg dont vint Bauduin le Tiers[10] qui se maria à Ermesinde[11], fille de Jeuffroy, IIIe[12] marquis de Namur et seur de Henry, ve marquis de Namur, de laquelle il eust Bauduin le Quart[13], qui espousa Marguerite, fille de Thiery de Elsate, et seur de Philippe, conte de Flandre, qui en ligne directe estoit venu de

[1] Voy. notes précédentes.

[2] D'Anjou.

[3] Le roi Henri eut cinq fils, savoir : Guillaume, qui mourut jeune, Geoffroy, comte de Bretagne, Henri, Richard et Jean. Les trois derniers furent successivement rois d'Angleterre.

[4] Il est connu sous le nom de Henri II.

[5] C'est une erreur : il est reconnu sous le nom de Baudouin II.

[6] A : « Yde. »

[7] Elle était fille de Henri II, comte de Louvain, sœur de Godefroid I, duc de Brabant et de Lothier. Voy. *Art de vérifier les dates.*

[8] Baudouin III.

[9] A : « Yolandt. »

[10] Baudouin IV.

[11] Elle s'appelait Alix ou Ermengarde. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae.*

[12] A : « Lieffroy. »

[13] Baudouin V.

Robert le Frison, dont vint Bauduin conte de Flandre et de Haynau, empereur de Constantinople, par le moien duquel mariaige Flandre retourna en son vray estocq, où il avoit esté dehors plus de VI^{xx} ans; aultre disent que ladicte Ermesinde fust fille de Jeuffroy, premier conte de Namur, filz de Henry V^e marquis, et de Ermengart, fille du ducq de Lorraine.

Des enfans maisnez de Robert le Frison.

Bauduin, second filz de Robert le Frison, fust faict évesque de Therouene [1] et de Philippe son tiers filz vint Guillaume d'Ypre, que despuis contendict à la conté de Flandre; ne sçay qui fust sa mère, aulcuns disent que Guillaume fust bastard et que Philippe son père ne fust jamais marié, et tomba du soulier [2] et se blessa tellement qu'il en mourust et gist à Sainct-Winnox [3]. Et dict l'histoire qu'icelluy Philippe apparust le XL jour après son trespas à un religieux dudict monastère de Sainct-Winnox, qui s'estoit levez pour aller à matines, et luy pria qu'il voulust tirer la cloche un coup ou deux et prier pour luy, disant que prières de bonnes et dévotes personnes font grand bien aux trespassez, et le religieux le fist, mais il fust si perplex et si estonné pour le miracle qu'il mourust trois jours après.

Marie [4], première fille de Robert le Frison, fust abbesse de Messines; Adelie, sa fille seconde, fust premiers mariée à Canu, roy de Dannemarcq, dont vint Charles, despuis conte de Flandre, et après elle se maria au ducq de Pulle et de Naples [5], dont elle eust ung filz nommé Ernoul, qui après le trespas du conte Charles son frère contendict à la conté de Flandre [6] et print Sainct-Omer; mais Guillaume de Normandie, assisté de Loys, roy de France, le renvoya en son pays par ung peu d'argent qu'il luy donna.

[1] Robert le Frison eut deux fils, dont l'un, Robert de Jérusalem, lui succéda, et dont l'autre, Philippe, fut comte d'Ypres ou de Loo. Voy. *Art de vérifier les dates*. Vredius, *Geneal. comit. Flandriae*.

[2] A : « d'un solier. »

[3] A : « à Berghes. »

[4] On lui donne aussi le nom d'Olgive.

[5] Roger de Normandie, duc de la Pouille.

[6] Cette généalogie n'est pas exacte. Arnoul, compétiteur de Guillaume le Normand, était fils de Cécile ou d'Ingerte, fille de Canut, roi de Danemark, et dont Roger n'était que le beau-père. Alix n'eut, de son second mariage, qu'un seul fils, qui succéda au duché de la Pouille, après la mort de son père.

Gertruyt, la IIIme fille, fust premiers mariée au ducq de Louvain, après à Thiry de Elsate, dont vint Thierry de Elsate, despuis conte de Flandre.

Des enfans maisnez de Robert le jeusne Frison.

Guillaume, second filz de Robert le jeusne Frison, mourust en l'eage d'environ XVIII ans et gist à Sainct-Bertin.

Et Philippe, son IIIe filz, mourust semblablement jeusne et dict la cronicque que madame Clémence, mère desdictz enfans, ayant eu ses trois filz en moins de trois ans, doubtant d'avoir trop d'enfans, fist par art de femme qu'elle ne porta plus; ce que despuis luy vint au grand déplaisir, comme dict Albert en sa cronicque: car Bauduin Hapkin, son filz aisné, et ses deux filz maisnez moururent tous devant elle sans génération, et vint Flandre en main à elle estrange.

Des enfans maisnez de Thierry de Elsate.

Laurette, première fille de Thierry de Elsate, conte de Flandre, laquelle il eust de Zwanahilde sa première femme, fust quattre fois mariée, la première au ducq de Lembourg [1], mais pour la proximité le mariaige fust défaict: secondement à Ywen de Grand [2], conte d'Alost, qui gist à Tronchiennes; duquel elle eust ung filz nommé Thierry, qui despuis fust conte d'Alost et nommé *'tkindt van Alst;* tiercement à Roelost, conte de Péronne [3], et *quarto* à Henry, conte de Namur [4], qui n'eust nulz filz.

Mahieu [5], second filz dudict Thierry, fust marié à madame Marie, fille de Estienne, roy d'Engleterre, contesse de Bouloigne, laquelle le roy son père fist tirer à force hors du monastère à Monstreul, où elle estoit abesse, pour la donner audict Mahieu, et il en eust une fille nommée Yde, contesse de Bouloigne, laquelle fust trois fois mariée [6]: premiers en Engle-

[1] Henri III.

[2] Le manuscrit *A* porte au lieu du mot *grand* les mots: « de Gand. » Iwan de Gand.

[3] Raoul de Vermandois.

[4] Henri, dit l'Aveugle, comte de Namur et duc de Luxembourg.

[5] Thierri eut ce fils et les autres enfants dont les noms suivent, de sa seconde femme, Sibille d'Anjou.

[6] Deux fois, d'après Vredius. D'abord à Gérard,

terre à Gérard conte de Vincestre, après à Bertoult le Jeusne, ducq de . . . .[1] et encore après à Regnault, conte de Dampmartin, dont elle eust une fille, de laquelle le roy de France, Philippe le Conquérant, se assota, et en eust ung filz nommé Philippe, conte de Bouloigne et seigneur de Calais, qui despuis fist faire le chastel de Calais : et certain temps après, ledict Mahieu, meu de conscience, laissa ladicte dame sa femme, et la rendist à son monastère par l'admonestement de Sampson, archevesque de Raims, et se remaria à Lienor, contesse de Nevers, seconde fille de Roelof, conte de Vermendois, qui fust seur de Élisabeth, première femme de Philippe, conte de Flandre, son frère, dont il eust une fille nommée Méhault, contesse de Nevers, laquelle fust mariée à Henry, ducq de Brabant, premier de ce nom, duquel elle eust quattre filles[2] est asscavoir : Marie, femme de l'empereur Ottho le Quart, Méhault qui fust premiers mariée au conte Palatin, et après au conte de Hollande[3], la contesse de Gueldre[4] et la contesse d'Avergne[5] de la génération desquelles seroit trop long à escrire.

Gérart[6], filz de Thierry de Elsate, fust faict homme d'église, prévost de Sainct-Donas et chancellier de Flandre, et porta ses armes de Flandre, au lyon un colier d'argent au col à tout une croix de sainct Anthoine, dont usent encores ceuls de Sainct-Donat en leurs complaneries[7].

Bauduin, IIIIe filz dudict Thierry, fust faict évesque de Therouene.

Pierre, le Ve[8], fust esleu évesque de Cambray, mais le conte Philippe son frère voyant que Mahieu son frère estoit mort sans hoir masle, et que de ses aultres frères Gérard et Bauduin ne pouvoit rien venir, il induisit sondict frère Pierre à soy desporter de ladicte élection de Cambray et prendre à femme Aliénor, contesse de Nevers, vefve dudict Mahieu son frère[9], ce qu'il fist et en eust une fille[10].

comte de Gueldre, et plus tard à Renaud, comte de Dampmartin. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I.

[1] « Zaringhe, » d'après le manuscrit *A*.

[2] Et deux fils, d'après Vredius.

[3] Florent IV.

[4] Sophie.

[5] Marguerite ou Alix, femme de Guillaume, comte d'Auvergne. Elle épousa en deuxièmes noces Arnoul, seigneur de Wesemaele.

[6] *A* : « Tiers filz. » — Gérard était un fils naturel. Voyez Vredius.

[7] *A* : « Gonphanons. »

[8] Thierry n'eut que quatre fils de son second mariage. L'erreur de notre auteur provient de ce qu'il a confondu Gérard, fils bâtard, parmi les enfants légitimes.

[9] Il épousa, non la veuve de son frère, mais Mahault, fille et héritière d'Eudes, comte de Nevers.

[10] Il mourut sans enfant, d'après Vredius.

Marguerite, première fille dudict Thierry, fust mariée à Bauduin, conte de Haynau et de Namur dict le Quart [1], dont vint Bauduin, conte de Flandre et de Haynau, empereur de Constantinople comme dict est cy-devant, et plusieurs aultres enfants comme verrez cy-après.

Gertrud, seconde fille dudict Thierry, eust à mary Lambert, conte de Moriane, et après Huyse d'Oise [2] et despuis devint religieuse ne sçay en quel lieu [3].

Des enfants maisnez de Marguerite de Elsate, contesse de Flandre.

Jean, conte de Namur, second filz de Marguerite, contesse de Flandre, trespassa sans hoir de son corps [4].

Aussy semblablement Philippe, conte de Namur, tiers [5] filz de la mesme Marguerite, en son temps avoit eu le gouvernement de Jenne et Marguerite ses niepces, filles du conte Bauduin, son frère aisné et se attituloit rewaert de Flandre et avoit à femme une des filles de Philippe le Conquérant.

Pareillement de Henry, conte de Namur et empereur de Constantinople, IIIIme filz [6] de ladicte Marguerite, ne demeura rien jaçoit qu'ilz fust marié à la fille du conte d'Alenchon et à la fille de Boniface, marquis de Montferat, et encoires despuis en Grèce à la fille du roy de Blique [7].

Ysabeau, première fille de ladicte contesse [8], fust mariée à Philippe, roy de France, dict le Conquérant, dont vint Loys de Montpensier [9] et de luy sainct Loys, et ainsy successivement les roys de France, jusques à ce jour; aussy sont venuz et descenduz de ladicte Ysabeau les contes d'Arthois en ceste manière.

Louis de Montpensier, filz de ladicte Ysabeau, eust de par icelle sa

[1] Baudouin V.

[2] *A* : « d'Oisy. » Hugues d'Oisi.

[3] Gertrude fut comtesse de Savoie, et après la mort de son mari, religieuse à Messines.

[4] Marguerite d'Alsace n'eut pas de fils de ce nom. Voy. Vredius.

[5] Second fils. Voy. Vredius.

[6] Troisième fils. Voy. Vredius.

[7] Vredius ne parle pas de ce second mariage.

[8] Elle en était la fille puînée; Yolante, dont on parle plus bas, était la fille aînée. *Geneal. comit. Flandriae.*

[9] Louis VIII, époux de Blanche, fille d'Alphonse VIII, roi de Castille et d'Aliénor d'Angleterre.

mère, ce que maintenant est la conté d'Arthois, et laissa ung filz nommé Robert qui fust le premier conte d'Arthois par l'inféodation que luy en fist le roy sainct Loys, son frère aisné, en l'an mil IIᶜ XXXV; lequel Robert eust Robert le Second qui mourust en la bataille de Courtray, sans hoir de son corps, et luy succéda Mehault, sa seur, femme de Otté [1], conte de Bourgoigne dont vint la royne Jenne, femme de Philippe, roy de France, dict le Long, et d'elle succéda Arthois à Jenne sa fille, femme de Eudes ducq de Bourgoigne et mère de Philippe de Bourgoigne qui mourust devant Aguillon, duquel Philippe vint Philippe, conte et ducq de Bourgoigne, conte d'Arthois, nommé le petit ducq, lequel mourust sans hoir de son corps, et succéda Arthois à Marguerite, fille aisnée[2] de ladicte royne Jenne et de Philippe le Long, femme de Loys, conte de Flandre et de Nevers, dict de Cressy, et d'elle retourna ledict Arthois à Flandre, dont il avoit esté séparé par plus de deux cents et XL ans.

Yolent, seconde fille[3] de ladicte contesse Marguerite, fust après le trespas de Henry son frère, contesse de Namur et emperie de Constantinople, et eust à mary, Pierre, conte d'Aucerois et de Nevers, dont elle eust Philippe, conte de Namur, qui après le trespas du conte Pierre, son père, refusa l'empire de Constantinople, et mourust devant Avignon, et Robert qui l'accepta. Elle eust aussy trois filles dont l'une [4] fust mariée en Grèce à ung capitaine nommé Théodorus Asere [5], l'aultre [6] à Adrien [7], roy de Hongrie, et la tierce, nommée Marguerite, à Henry, conte de Viane [8]: de Robert, second filz, et de ladicte Yolent vint Bauduin, empereur de Constantinople [9], lequel fust desbouté des Grèges, et vint à secours à royne Blanche, mère de sainct Loys et luy apporta les belles relicques qui sont à Paris en la Saincte-Chappelle. De Bauduin vint Philippe, qui de tous poins fust deschassé de l'empire, et Elisabeth fust mariée à Henry de Luxembourg, conte de la Roche en Ardenne, dont vint une fille, Ysabeau,

[1] Eudes IV.

[2] Le manuscrit *A* porte : « fille maisnée. » Marguerite était en effet la seconde fille de la reine Jeanne.

[3] Fille aînée. (Voy. *P. II.*)

[4] Elle se nommait Marie.

[5] Théodore Lascaris, empereur de Trébizonde. Voy. Vredius.

[6] Yolante.

[7] André.

[8] Marguerite épousa en premières noces Raoul d'Issoudun, et plus tard Henri, comte de Viane et marquis de Namur.

[9] Baudouin, empereur de Constantinople et marquis de Namur, était fils d'Yolante et de Pierre de Courtenai.

contesse de Namur, qui despuis espousa Guy, conte de Flandre [1]; de Philippe. filz de Bauduin, vint Catherine, emperie de Constantinople, qui eust espousé Charles, conte de Valois, frère de Philippe le Bel; lequel Charles contendict moult fort à recouvrer ledict empire et alla vers là à merveilleuse puissance en l'an mil III^{c} et deux; mais les empeschemens que luy fist le pape en le tenant occupé pour le faict de l'Église, et les maulvaises nouvelles qu'il eust de la bataille de Groninghe le firent retourner sans rien faire; de luy et de ladicte Catherine emperie vint Philippe de Valois, roy de France, et de luy sa postérité de Valois.

Des enfans bastards de la contesse Marguerite, mère de Guy, conte de Flandre.

Jean d'Avesnes, filz illégitime de la contesse Marguerite. fust conte de Haynau [2] par appoinctement du roy sainct Loys et eust à femme Alye. fille de Florens et seur de Guillaume, conte de Hollande et roy des Romains, dont il eust beaucoup d'enfans [3] est assçavoir: Jean d'Avesnes le jeusne, despuis conte de Haynau, Guido, évesque d'Utrecht, Bochart, évesque de Metz en Lorraine, Jean, évesque de Cambray et Florens, prince de Morianne [4] et mourust en l'an mil II^{c} LIIII.

Jean d'Avesnes le jeusne succéda à son père en la conté de Haynau. et despuis devint conte de Hollande, Zélande et Frize, par le trespas de Jean, filz de Florens, qui mourust sans hoir de son corps, et fust marié à madame Philippe, fille de Blondel [5], conte de Luxembourg, dont il eust beaucoup d'enfans, est assçavoir: Jean, qui mourust jeusne, Guillaume, qui luy succéda, Jean de Beaumont, Henry, chanoisne de Cambray, Jenne, abbesse Fontelicentis, Marguerite, contesse d'Arthois, Adélie [6], contesse

[1] Isabeau, femme du comte Guy, était fille de Marguerite de Bar et de Henri Ier dit le Blond, comte de Luxembourg. Il y a confusion dans le récit de Wielant, et elle provient de ce qu'il a pris l'aïeule de Marguerite de Bar, qui portait aussi le nom d'Yolente, pour la fille de Marguerite d'Alsace. C'est par erreur qu'il donne le nom d'Élisabeth à la mère d'Isabeau.

[2] Jean d'Avesnes, fils de Marguerite, ne fut jamais réellement comte de Hainaut; il mourut avant sa mère.

[3] Il en eut six fils que Vredius nomme dans l'ordre suivant : Jean, Baudouin, Guillaume, Bouchard, Guy et Jean.

[4] Seigneur de Braine.

[5] Fille de Henri, comte de Luxembourg, dit le Blondel.

[6] Adèle était comtesse de Nortfolk, et c'est une

de Clermont, Marie, contesse de Blois, et Méhault, dame de Nivelle [1].

Guillaume, conte de Haynau, de Hollande, de Zélande et de Frize, eust à femme madame Jenne de Valois, fille de Charles, conte de Valois, dont il eust Jean qui mourust jeusne, Marguerite femme de Loÿs, ducq de Bavière, roy des Romains, Jenne, contesse d'Alenchon [2], Guillaume qui luy succéda, Loys et Élisabeth [3]; mais Guillaume et Loys moururent sans hoirs de leurs corps, et succédèrent les contez de Haynau, Hollande, Zélande et Frize, à madame Marguerite, royne des Romains, leur seur, laquelle avoict du roy des Romains son mary cincq filz [4], est asscavoir: Loys, ducq de Bavière, Jean, roy de Crocanie *alias* de Croacie, Estienne, Guillaume, qui despuis fust conte de Hollande, Zélande et Frize, Otthé, marquiz de Brandenbourg, Albert, qui aussy despuis fust conte de Hollande, et une fille qui fust royne de Hongrie; Loys fust ducq de Bavière dont sont descenduz les ducqz de Bavière despuis ce temps: de Jean ne demeura rien; Guillaume espousa la fille de Guillaume de Lancaistre, et despuis devint insensé et mourust sans hoir de son corps. Ne sçay à parler de Estienne, ny du marquiz de Brandenbourg, ny aussy de la royne de Hongrie; mais Albert succéda à Guillaume son frère ès contez susdictes, et eust à femme la fille du ducq de Brige [5], dont vindrent Guillaume, Jean, Marguerite, contesse de Gueldre [6], la duchesse d'Austrice [7] et la royne de Bohême [8]; Guillaume succéda à son frère et eust à femme Marguerite, fille du ducq de Bourgogne, Philippe le Hardy, dont vint madame Jacques contesse de Haynau, Hollande, Zélande, et Jean fust électeur de Liége, et despuis se maria à madame de Luxenbourg, vefve d'Anthoine, ducq de Brabant, mais il n'en eust nulle génération; Marguerite fust mariée à Jean, ducq de Bourgoigne, conte de Flandre, d'Arthois et dont vint Philippe, ducq de Bourgoigne [9].

autre fille du comte, nommée Isabelle, qui portait le titre de comtesse de Clermont. Vredius ne cite ni l'abbesse Jeanne, ni Méhault, dame de Nivelles.

[1] *A* : « Melle. »

[2] Jeanne était comtesse de Juliers.

[3] Vredius donne le nom d'Isabelle à la troisième fille de Guillaume III.

[4] Deux fils, d'après Vredius, savoir : Guillaume et Albert. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 52.

[5] Brieg.

[6] Elle se nommait Catherine. Voy. Vredius, t. I, tab. 10.

[7] Jeanne.

[8] Elle portait également le nom de Jeanne.

[9] L'auteur oublie, dans l'énumération qu'il fait des enfants d'Albert, de citer son fils puîné, Albert de Bavière.

De Bauduin d'Avesnes, second filz illégitime de ladicte contesse Marguerite, qui avoit espousé une dame nommée Felicitas et estoit seigneur de Beaumont, ne sçay-je à parler [1].

Des enfans légitimes de ladicte contesse Marguerite.

Guillaume, premier filz légitime de ladicte contesse Marguerite et Guillaume de Dampierre, son mary, mourust devant sa mère et ne fust jamais conte de Flandre [2], et eust à femme Béatrix, fille de Henry, ducq de Brabant, mais rien en demeura.

Jean, tiers filz de la contesse, fust seigneur de Dampierre et de Sainct-Désir [3]; ne sçay qui fust sa femme [4], mais il laissa ung filz aussy nommé Jean [5], seigneur de Dampierre, dont est demeuré succession, ne sçay quelle [6].

Marie fust abbesse de Fline [7].

Des enfans maisnez du conte Guy du premier mariaige.

Guillaume, second filz de Guy, conte de Flandre, fust seigneur de Tenremonde et eust à femme la fille [8] de Roelof de Nelle, connestable de France; dont vint Guillaume de Tenremonde, qui eust une fille qui fust alliée à la maison d'Amboise, et plus n'en sçay [9].

Bauduin, tiers filz dudict conte Guy, trespassa jeusne, et gist aux Frères mineurs à Bruges.

[1] Il eut deux enfants : Jean, seigneur de Beaumont, et Béatrix qui épousa Henri, comte de Luxembourg.

[2] Il en porta cependant le titre, comme associé à sa mère.

[3] Seigneur de Dampierre et de Saint-Désier.

[4] Laurette, sœur de Frédéric, duc de Lorraine.

[5] Il laissa deux fils : Jean, seigneur de Dampierre, et Guillaume, seigneur de Saint-Désier.

[6] Il eut trois enfants : Guillaume, qui mourut sans postérité; Marguerite, femme de Gauthier de Châtillon; Jeanne, femme de Miles, seigneur de Noyers. Vredius, t. I, p. 93.

[7] Notre auteur oublie de mentionner Jeanne, mariée en 1245 à Thibaut II, comte de Bar, et qui était la fille aînée de la comtesse Marguerite.

[8] Alix de Nesle.

[9] Guillaume de Tenremonde mourut sans laisser de postérité, mais son frère Jean, seigneur de Crèvecœur et plus tard de Tenremonde, eut une fille nommée Marie, qui épousa Enguerran, seigneur d'Amboise.

Jean, son quattrième filz, fust fait prévost de Sainct-Donat a Bruges et de Sainct-Pierre à Lille, et après évesque de Metz et encores après évesque de Liége.

Philippe, le maisné filz, fust marié au royaulme de Napples à madame Méhault de Courtenay, contesse de Thiette et de Laurette [1], mais trespassa sans hoir de son corps en l'an mil III^{c} et VIII et gist à Napples.

Béatrix, première fille dudict conte Guy [2], fust premiers mariée à Hue, filz aisné de messire Guy de Castillon, conte de Sainct-Pol [3], et despuis à Florens conte de Hollande, filz de Guillaume roy des Romains, dont vint Jean, conte de Hollande, qui mourust sans hoir de son corps.

La duchesse de Julliers, fille [4] du comte Guy, dont je ne trouve le nom [5], fust mariée à Guillaume, conte de Juliers, lequel fust piteusement meurdry par la faction du ducq de Brabant et laissa ladicte duchesse plusieurs enfans [6], dont entre aultres avoit Guillaume de Juliers qui mourust avecq les Flamends en la bataille de Mons en Peuele.

La duchesse de Brabant dont semblablement je ne trouve le nom [7] fust mariée à Jean, ducq de Brabant dict le Second [8], qui acquist Lembourg, et de luy vint Jean ducq de Brabant dict le Tiers, père de la duchesse Jenne et de Marguerite de Brabant, femme de Loys, conte de Flandres, dict de Male.

Ne sçay à qui fust mariée la contesse de Blois, quattriesme fille dudict conte Guy [9], ny quelle génération en est venue.

[1] Lorette.

[2] La fille aînée du comte Guy se nommait Marguerite, et Béatrix n'était que la fille puînée. Voy. Vredius, t. I, p. 68.

[3] L'*Art de vérifier les dates* ne parle pas de ce premier mariage.

[4] *A :* « Seconde fille. » — (Elle était la troisième fille du comte Guy.)

[5] Elle se nommait Marie.

[6] Deux fils : Guillaume de Juliers et Guillaume, archidiacre de Liége, prévôt d'Aix et plus tard évêque de Cologne. Vredius, t. I, p. 68.

[7] Elle s'appelait Marguerite.

[8] C'est Jean Ier qu'il faut lire.

[9] Le comte Guy n'eut que trois filles de sa première femme. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, *Vredius*, etc.

Des enfans dudict conte Guy de son second mariaige.

Jean Premier, filz dudict conte Guy de son premier mariaige[1], fust conte de Namur; ne sçay qui fust sa femme[2]: de Jean vint Philippe: de Philippe Guy: de Guy, qui eust à femme la fille de messire Robert d'Arthois, vindrent six filz est assçavoir: Guy, Philippe, Jean, Guillaume, Robert et Loys. Guy mourust en l'an mil IIIc et VIII sans enfans, et vint la conté à Philippes son frère; Philippe mourust en l'an IIIc VX et la conté vint à Jean son frère. Jean mourust en Pruusse l'an XXX et la conté succéda à Guillaume son frère[3], qui avoit espousé la fille du conte de Blois, dont il eust une fille qui mourust jeusne, et puis se remaria à Catherine, fille de Jacques de Savoye, vefve de messire Otthé de Milan et du conte de Guysnes, connestable de France, qui eust la tête tranchée, dont Guillaume eust deux filz, Guillaume et Jean, et une fille qui fust contesse de Blois. De Guillaume, qui eust à femme la fille du ducq de Bar et après sa mort espousa la fille du conte de Harcour appellée Jenne, qui aussy mourust sans enfans, n'est rien demeuré, et escheust la conté à Jean son frère, qui jamais ne fust marié et rendist sa conté aux Flamends en l'an mil IIIc XXI au prouffict de monsieur le ducq Philippe[4].

Guy, second filz dudict conte Guy, seigneur de Riquebourg, fust marié ne sçay à qui ny rien de sa génération.

Henry, le troisiesme filz, fust conte de Lodes en la duché de Milan et espousa une fille de Clèves nommée Marguerite, dont il n'eust nulz enfans[5] et trespassa l'an mil IIIc XXX et gist aux Cordeliers à Bruges.

[1] De son second mariage, d'après le manuscrit *A*. Cette dernière version est exacte.

[2] Il se maria deux fois: Marguerite de Clermont fut sa première femme, et il épousa ensuite Marie d'Artois.

[3] L'énumération qui précède est inexacte.

Jean, fils du comte Guy de Flandre, laissa un fils qui lui succéda comme comte de Namur, sous le nom de Jean II. Ce dernier étant mort sans enfants, sa succession fut dévolue à ses frères Guy II et Philippe, qui, eux aussi, ne laissèrent pas de postérité. Le comté passa alors à Guillaume, autre fils du comte Guy de Flandre, marié à Catherine de Savoie, de laquelle il eut trois enfants: Guillaume II, qui lui succéda; Jean, gouverneur de Winendale et plus tard comte de Namur; et Marie, femme de Guy de Châtillon. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIV, *des marquis de Namur*.

[4] Philippe le Bon.

[5] C'est une erreur. Il eut un fils, Henri, qui lui succéda comme comte de Lodi, et une fille nommée Marguerite comme sa mère. Voy. Vredius, *Geneal. comit. Flandriæ*, t. I, p. 81.

Marguerite, première fille dudict conte, fust premiers mariée au roy d'Escoche et après à Regnault, VIIIe conte de Gueldre, dont elle eust trois filz, est asseçavoir : Regnault premier ducq de Gueldre, Guy et Philippe [1].

Adelie, seconde fille [2] fust promise donner à Édouwart, filz de Édouwart roy d'Engleterre, en cas que le mariaige conceu dudict filz du roy et de damoiselle Philippe de Flandre, seur de ladicte Adelie, ne allast avant, et despuis pour ce que le roy changea de propos et qu'il maria son filz à Isabeau, fille du roy Philippe le Bel, et que Robert de Béthune et Guillaume de Tenremonde ses frères et tuteurs n'entendoient à la marier, elle se maria soy-même à ung noble homme de la maison de Luxembourg [3], seigneur de Fresnes [4], et ce par l'advis de Loys, conte de Nevers, son nepveu, dont despuis eust grant noise et desbat entre ledict Guillaume, seigneur de Tenremonde et ledict Loys, ainsy que le racomte l'histoire bien au long, et d'elle sont descenduz les seigneurs de Fresnes [5].

Damoiselle Philippe de Flandre, maisnée fille dudict Guy, fust fiancée audict Édouwart, filz d'Edouwart roy d'Engleterre, mais le mariaige n'alla point avant, et elle mourust à Paris [6] de déplaisir, ou comme aultres disent du venin [7].

Des enfans de Robert, conte de Flandre, dict de Béthune.

Loys, aisné filz [8] de Robert de Béthune, conte de Flandre, fust marié à la contesse de Réthel, et trespassa devant Robert son père [9], et gist aux Cordeliers à Paris; de luy vint Loys, despuis conte de Flandre et de Cressy [10],

[1] Marguerite eut de son second mariage un fils et trois filles, savoir : Renaud ; Marguerite, femme de Thierry, comte de Clèves ; Isabelle et Philippe qui se firent religieuses.

[2] La seconde fille de Guy de Dampierre s'appelait Jeanne; c'est sans doute d'Isabeau de Flandre que l'auteur parle dans ce paragraphe.

[3] Le manuscrit *A* ajoute : « Et du sang roïal, nommé messire Jehan de Luxembourg. »

[4] *A* : « Fiennes. » (Exact.)

[5] Voir la note précédente.

[6] En 1306, selon de Meyere.

[7] Notre auteur oublie de mentionner deux autres filles de Guy de Flandre : Isabeau et Béatrix.

[8] Robert de Béthune avait épousé, en premières noces, Catherine ou Blanche, fille de Charles Ier d'Anjou, dont il eut un fils, Charles, qui mourut à l'âge de onze ans. Les enfants, dont on cite les noms dans ce chapitre, eurent pour mère Yolande de Bourgogne, comtesse de Nevers.

[9] Louis de Nevers mourut le 22 juillet 1322, et Robert de Béthune le 17 septembre de la même année. Voy. *Art de vérifier les dates, des comtes de Flandre*, t. XIII.

[10] Il n'était pas comte de Crécy, mais fut tué à la bataille de ce nom.

et Marguerite [1] qui fust mariée au conte de Montfort, despuis ducq de Bretaigne, dont sont venuz les successeurs ducqz de Bretaigne.

Robert, dict de Cassel, second filz dudict conte Robert, fust marié à une fille de Bretaigne, dont sont venuz par succession de temps ceuls de la maison de Sainct-Pol et aultres qui possèdent en Flandre le partaige dudict Robert, comme Dunckercke, Bourbourg, etc., et gist Robert à Warneston [2].

Jenne première fille dudict comte Robert, fust femme de Engueran, seigneur de Coucy, d'Oisy [3], et de Montumal [4].

Yolent, seconde fille, fust mariée à Gaultier, seigneur d'Enghien et toutte la succession de ces deux filles est tombée en ladicte maison de Sainct-Pol.

Méhault, la tierce fille, eust à mary Mahieu, ducq de Lorraine; ne sçay si d'elle est rien demeuré [5].

Des enfans maisnez de Marguerite, contesse de Flandre, fille de Philippe le Hardy [6].

Anthoine, second filz de ladicte contesse Marguerite, fust ducq de Lothier, de Brabant et de Lembourg et marquis du Sainct-Empire, et fust premiers marié à la fille de Walleran, conte de Sainct-Pol [7], dont il eust deux filz, Jean et Philippe, et despuis il se remaria à madame Isabeau, duchesse de Luxembourg, fille de Jean, ducq de Gorlie [8], marquis de Brandenbourg, niepce de l'empereur Wenchelyn, roy de Bohême, dont il eust ung fils nommé Guillaume [9] qui mourust jeusne, et gist aux Carmes à Bruxelles, soubz la duchesse Jenne. Jean, premier filz dudict Antoine, fust marié à madame Jacques, contesse de Hainaut, de Hollande, Zélande et Frize, fille de Guillaume, ducq en Bavière, mais il n'en eust nulz enfans; Philippe, second filz dudict Anthoine, conte de Sainct-Pol, despuis ducq

[1] D'autres auteurs lui donnent le nom de Jeanne. Voy. Vredius, t. I, p. 96.

[2] Il mourut en 1331.

[3] *A* : « d'Orsy. » (de Dozy.)

[4] *A* : « Montmirail. »

[5] Elle mourut sans postérité.

[6] Femme de Philippe le Hardi.

[7] Elle se nommait Jeanne.

[8] Gorlitz.

[9] Antoine, d'après Vredius, t. I, p. 116.

de Brabant, ne fust jamais marié et mourust sans hoir de son corps et gisent tous deux à la Vure.

Philippe, maisné filz de ladicte contesse Marguerite, fust conte de Nevers et de Réthel, et eust à femme madame Bonne d'Arthois [1], fille de messire Robert d'Arthois, conte d'Eu, dont il eust deux filz, Charles et Jean, Charles, conte de Nevers et de Réthel, qui mourust sans hoir de son corps, Jean, conte d'Estampes et despuis conte de Nevers et de Réthel, qui fust marié à la fille de monsieur d'Ailly, vidame d'Amiens, dont vint une fille, qui fust mariée à Jean, ducq de Clèves, filz de Adolf et frère de Jean, ducq de Clèves présent régnant, et de Engelbert de Clèves, conte de Nevers, naguères trespassé: et despuis ledict Jean, conte de Nevers et de Réthel, se remaria à Marguerite, première fille de ladicte contesse. Marguerite, fust mariée à Guillaume, ducq de Bavière, conte de Hollande, de Zélande et de Frize, dont vint madame Jacques qui fust premiers mariée à Loys, Daulphin de Viennois, filz de Charles le VIe, et après à Jehan, ducq de Brabant, comme dict est cy-devant et mourust sans hoir de son corps.

Anne [2], la seconde fille, fust femme de Amé, ducq de Savoie, qui, après le trespas d'elle fust esleu pape, et nommé Félix le Quint, dont vint Loys, ducq de Savoye, et une fille qui fust mariée à Philippe-Maria, ducq de Milan, dont rien ne vint. Loys eust plusieurs enfans, est asscavoir : Loys, ducq de Savoye; Philippe, conte de Bresse; Jacques, conte de Romont; la duchesse de Milan; Charlotte, royne de France, femme de Loys XI; Marie, contesse de Sainct-Pol, femme de Loys de Luxembourg, connestable de France; et Marguerite, contesse de Briane, femme de Pierre, conte de Briane et despuis conte de Sainct-Pol, auparavant vefve du marquiz de Monferat; de Loys, ducq de Savoye, n'est rien demeuré; mais de Philippe, conte de Bresse et despuis ducq de Savoye, sont venuz deux filz, Philibert et Charles [3]. Philibert eust espousé madame Marguerite d'Austriche, fille de l'empereur Maximilian, et seur de monseigneur l'archiducq Philippe, despuis roy de Castille, auparavant vefve de Jehan, prince de Castille, mais il n'en eust nulz enfans. Charles succéda à son frère et est à présent

[1] Il avait épousé en premières noces Isabeau de Coucy, fille d'Enguerrand VI, dont il eut un fils et une fille, qui moururent jeunes.

[2] Vredius l'appelle Marie.

[3] Wielant est en désaccord avec Vredius et l'*Art de vérifier les dates*, sur la généalogie de la maison de Savoie, telle qu'il la donne plus bas.

ducq de Savoye; Jacques de Savoye, conte de Romont, qui espousa madame Marie de Luxembourg, sa niepce, par dispensation du pape, fille du conte Pierre, dont demeura une fille [1] qui fust mariée à Jehan Galeace [2], dont vint Jehan Galeace et le Moor et aultres ses enfans, et une fille nommée Blande qui eust espousé l'empereur Maximilian pour sa seconde femme, mais il n'en eust nulz enfans. De Charlotte, royne de France, qui fust femme au roy Loys le XI[e], vint Charles, roy de France, dict le VIII[e], qui trespassa sans hoir de son corps; de Marie, femme de messire Loys de Luxembourg, conte de Sainct-Pol et connestable de France, vint Loys, conte de Ligny, qui est mort sans hoir, et une fille religieuse à Saincte-Agnès, à Gand. De Marie [3], contesse de Briane, et de Pierre, conte de Briane, et despuis de Sainct-Pol, vindrent deux filles, Marie et Françoise. Marie fust premiers mariée à Jacques de Savoye, conte de Romont, son oncle, comme dict est cy-devant, et après à Charles [4] de Bourbon, conte de Vendosme, dont elle eust trois filz et une fille; est assçavoir : Charles de Bourbon, conte de Vendosme [5]; François de Bourbon, conte de Sainct-Pol; et Loys, évesque et ducq de Laon; et la fille que ne sçay nommer est encore à marier; Françoise, seconde fille dudict conte Pierre [6], dame d'Enghien, fust mariée à messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein, mais il n'en a nulz enfans.

De la royne de Cécille, tierce fille de la contesse Marguerite [7], n'est rien demeuré que ne sçay.

Aussy ne sçay-je à parler de la duchesse de Milan, quattriesme fille de ladicte contesse Marguerite [8].

Mais la cincquiesme [9] fust mariée à Limpole [10], ducq d'Austrice, de Stirie,

[1] *A* : « Maria. » — C'est Francisca qu'il faut dire, d'après Vredius.

[2] Le manuscrit *A* porte qu'elle fut mariée à « Jean, conte de Nassou, seigneur de Bréda, mais rien n'en vint. La duchesse de Milan fust mariée à Jean Galeace, etc. » — Cette dernière version est celle qui se trouve dans Vredius. Blanche, dont il est parlé plus bas, était, d'après l'*Art de vérifier les dates*, la fille de Galéas Marie Sforce et de Bonne, fille de Louis, duc de Savoie.

[3] Marguerite, fille de Pierre, comte de S[t]-Pol et de Marguerite de Savoie.

[4] *A* : « Franchois. » (Exact.)

[5] *A* : « premier ducq de Vendosme.

[6] *A* : « ducq. » (Cette version est inexacte.)

[7] Marguerite, épouse de Louis, roi de Sicile, était petite-fille de la comtesse Marguerite, par sa mère Marie de Bourgogne. Wielant a confondu les enfants de cette dernière avec ceux de la comtesse de Flandre.

[8] Voir l'observation précédente. La duchesse d'Autriche était fille de Marie de Bourgogne.

[9] Catherine.

[10] Léopold IV.

de Carinth, de Thiral [1], dont vint Frédéricq, roy des Romains et despuis empereur dict le Tiers [2], qui fust père de l'empereur Maximilian.

Des enfans maisnez de Jehan, ducq de Bourgoigne, conte de Flandre.

Madame Marguerite, première fille de Jehan, ducq de Bourgoigne, conte de Flandre, fust mariée premiers au Daulphin ducq de Guyenne [3], filz de Charles le VIe, et après au comte de Richemont, connestable de France [4], et après au ducq de Bretaigne, mais rien n'en est demeuré.

Catherine, seconde fille, fust fiancée au roy René de Cécille, mais le mariaige n'alla point [5], et mourut jeusne et gist à Gand, à Sainct-Pharabault [6].

Isabeau, tierce fille, fust mariée au conte de Pointeure [7], mais elle est morte sans enfans.

Anne, quattriesme, femme du ducq de Bethfort, filz, frère et oncle du roy d'Engleterre, est aussy trespassée sans hoir de son corps.

Marie, cincquiesme fille [8], femme de Adolf, premier ducq de Clèves, eust deux filz et quattre filles, est asscavoir : Jean, Adolf [9], la duchesse d'Orléans, la royne d'Aragon et de Navarre, la duchesse de Brunswyck, et Catherine, duchesse de Gueldre [10]. Jehan fust ducq de Clèves et eust à femme la fille de Jehan, conte d'Estampes, de Nevers et de Réthel, dont sont venuz Jean, ducq de Clèves, à présent régnant, et Engelbert, son

[1] *A :* « conte de Thirol. »

[2] Léopold IV ne laissa pas de postérité. Frédéric III était fils d'Ernest le Cuirassé, duc de Carinthie et frère de Léopold IV. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XVII, p. 50.

[3] *A :* « Guysne. » — Louis, Dauphin de Vienne.

[4] Vredius ne parle pas de ce second mariage, et ne cite que le Dauphin et le duc de Bretagne, dont il est parlé plus bas. Voy. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 121.

[5] Elle fut fiancée à Philippe d'Orléans et puis à Louis d'Anjou. Voy. *Geneal. comit. Flandriae*, t. I, p. 121.

[6] Manuscrit *A :* « Saincte-Pharahilde. »

[7] Olivier de Blois.

[8] Marie est la fille puinée de Jean, duc de Bourgogne.

[9] Elle eut encore un autre fils, du nom d'Engelbert, mais il mourut jeune. Voy. Vredius.

[10] L'auteur de la *Geneal. comit. Flandriae* cite de plus Marguerite, femme de Guillaume, duc de Bavière, et Isabeau, qui épousa Henri de Swartzenburg.

frère, conte de Nevers, naguères trespassé, qui a laissé des enfans. Adolf fust seigneur de Ravestein, et eust à femme madame Béatrix de Cuymbres, fille de Jehan, ducq de Cuymbres [1], second filz de Jean, roy de Portugal, et seur de madame Alienore, femme de l'empereur Frédéricq le Tiers, et mère de l'empereur Maximilian, dont vint messire Philippe de Clèves, seigneur de Ravestein; et depuis ledict Adolf se remaria à madame Anne, fille bastarde de monseigneur le ducq Philippe, dict le Bon ducq, dont rien n'est demeuré, et gisent tous deux aux Jacopins, à Bruxelles. De la royne d'Aragon et de Navarre, ny de la duchesse de Brunswyck, fille de ladicte duchesse Marie, ne sçay-je à parler, mais la duchesse d'Orléans avoit à mary Charles, ducq d'Orléans, dont est venu Loys, roy de France, dict le XIIe, à présent régnant, lequel a deux filles, est à assçavoir : Claude, que l'on dict estre mariée à monseigneur d'Angolesmes, et l'aultre est fort jeusne; Catherine, fille maisnée de ladicte duchesse Marie, fust mariée à Ernoul, ducq de Gueldre, dont vint Adolf [2] et Catherine. Adolf fust ducq de Gueldre et mourust devant Tournay, au service de madame Marie, duchesse de Bourgoigne, contesse de Flandre, délaissant de madame Catherine de Bourbon, fille de Charles, ducq de Bourbon, sa femme, ung filz nommé Charles, qui, pour le présent, se port ducq de Gueldre [3], et une fille Catherine, qui a espousé le ducq de Lorraine, qui a des enfans. De Catherine, fille du ducq Ernoul, n'est rien demeuré [4].

D'Agnès, VIe fille dudict ducq Jean, qui eust espousé Charles, ducq de Bourbon et d'Avesgne, sont venuz plusieurs enfans, est assçavoir : Charles, Loys, Jacques, Jean, Philippe, Pierre, Marie, Jenne, Marguerite, Isabeau, Catherine et Marguerite.

De Charles qui fust cardinal et archevesque de Lion, n'est rien demeuré, aussy n'est de Loys, évesque de Liége, ni de Jacques, chevalier de l'ordre de la Thoison d'or, qui trespassa à Bruges et gist à Sainct-Donas. Aussy n'est-il de Jean, ducq de Bourbon et conte de Forest, ni de Pierre de Cle-

[1] Coïmbre.

[2] Wielant omet, dans son énumération, Jean, le fils aîné, qui fut écarté de la succession, n'étant pas sain d'esprit, et une fille, qui épousa Jacques II, roi d'Ecosse.

[3] Arnoul d'Egmond, duc de Gueldre et comte de Zutphen, aïeul de Charles d'Egmond, avait vendu son duché à Charles le Téméraire; Charles V permit à Charles d'Egmond de reprendre son titre, après avoir fait un nouvel accord avec lui.

[4] Elle avait été fiancée à Frédéric, duc de Brunswick; mais le mariage ne fut point conclu.

remont: mais de Philippe, conte de Beaujeu et despuis ducq de Bourbon, qui avoit à femme la fille du roy Loys le XI[e], est venu une fille [1], qui est mariée ne sçay à qui [2]. De Jenne qui eust à mary le prince d'Orenge n'est rien demeuré; Marguerite trespassa en l'âge de dix ans [3], et l'autre Marguerite eust espousé le conte de Vangey [4] et de Bresse, dont ne sçay à parler: aussy ne fais-je de Marie de Bourbon, duchesse de Calabre [5]: Isabeau fust mariée à Charles, conte de Charolois, filz de monseigneur le ducq Philippe, dont vint madame Marie sa fille unicque; Catherine eust à mari Adolf, ducq de Gueldres, qui trespassa devant Tournay, comme dict est cy-devant.

Des enfans maisnez de madame Marie, duchesse de Bourgoigne et contesse de Flandre.

De François, filz second de la duchesse Marie, n'est rien demeuré, car il mourust jeusne et gist à Bruxelles [6].

Marguerite sa fille unicque fust premiers fiancée à Charles, filz de Loys XI, mais il la renvoia, et despuis elle espousa Jean, prince de Castille, filz de Ferdinande, roy d'Aragon et de madame Jenne, royne de Castille [7], de Léon, de Grenade, etc., dont vint ung filz nommé Jean, qui mourust jeusne, et après le trespas dudict prince, elle se remaria à Philibert, ducq de Savoie, qui aussy mourust sans génération de son corps [8].

[1] Philippe mourut sans postérité; mais Pierre de Beaujeu, qui épousa Anne, fille de Louis XI, eut des enfants : Wielant a confondu les deux frères. Voy. Vredius, t. I, p. 121.

[2] Pierre de Beaujeu eut deux enfants : Charles, comte de Clermont, qui trépassa en bas âge, et Suzanne, qui épousa Charles de Bourbon, comte de Montpensier.

[3] Vredius ne la cite pas.

[4] Beaugey.

[5] Marie épousa Jean d'Anjou, fils de René, roi de Sicile, dont elle eut deux fils.

[6] Marie de Bourgogne eut encore un fils, nommé Georges, qui mourut également en bas âge. (Vredius, déjà cité.)

[7] Il y a confusion dans la version de notre auteur : Jean était fils de Ferdinand, roi de Castille, et d'Isabeau d'Aragon.

[8] La version du manuscrit *A* est plus détaillée : « Et despuis mourust ladicte Marguerite, régente et gouvernante des pays de par deçà, l'an XV[c] XXX, à Malines, le jour Sainct-Andrieu, en la nuyct. »

Des enfans du roy domp Philippe, conte de Flandre [1].

Les enfans maisnez du roy domp Philippe, conte de Flandre, sont en la façon de cestes tous jeusnes et en bas eage, et est Fernande le second filz présentement en Espaigne, comme aussy est Catherine sa seur, et Alienor, Isabeau et Marie sont par deçà.

Marie est despuis mariée au filz du roy de Hongrie en l'an Vc XIII, et Isabeau au roy de Dannemarcq en l'an Vc XV.

L'infant Ferdinande vint par deçà en juing XVc XVIII.

Des enfans bastards des contes et contesses de Flandres et de leur postérité [2].

La contesse Marguerite mère du conte Guy avoit deux bastards, Jean et Bauduin d'Avesnes, comme dict est cy-devant.

[1] Ce chapitre est en tout différent de la version du manuscrit *A* ; voici le texte de ce dernier :

« Fernande, archiducq d'Austrice, second filz dudict roy, fust nez en Espaigne, l'an XVc et III, et est allié par mariaige à madame Anne, fille du roy de Honghrie.

» Aliénor, aisnée fille dudict roy, fust née à Bruxelles, l'an mil IIIIc IIIIxx et XVIII, et fust mariée à Emmanuel, roy de Portugal, duquel elle eult deux filz, et depuis fust mariée au roy de France, François, premier de ce nom.

» Isabeau, seconde fille, fust née audict Bruxelles, l'an XVc et ung, et fust mariée au roy de Dannemarcq.

» Marie, IIIe fille, fust née audict Bruxelles, l'an XVc et cincq, et fust alliée, par mariaige, au roy de Honghrie.

» Catherine, IIIIe fille dudict roy, fust née en Espaigne, l'an XVc et six, et fust mariée au roy de Portugal, filz dudict Emmanuel, de son dernier mariaige. »

[2] Le manuscrit *B*, auquel ce chapitre manque, donne cependant sur la matière le passage qu'on va lire, et que nous trouvons au folio XXIV de ce manuscrit.

« En Flandres, enfans bastards que l'on appelle naturelz, ne succèdent ès biens du père, mais ilz succèdent ès biens, fiefz et héritaiges de leur mère; mais enfans gagnez en adresse que l'on appelle *adulterinos*, ou enfans engendrez à sa propre seur ou aultre parente appellez *incestuosos*, ou des prebtres, diacres, moines, religieuses, nonnes ou aultres ayans faict veulx de chasteté qu'on appelle *notorios*, ne peuvent succéder à frère ny à mère.

» Enfans bastards d'une contesse de Flandres ne succèdent poinct à sa mère pour le grand deshonneur et honte que icelle faict en son seigneur au païs, comme est advenu à la contesse Marguerite, fille de Bauduin, conte de Flandres, empereur de Constantinople, qui eust deux filz bastards devant mariaige, qui néantmoins ne succédèrent poinct audit conté de Flandres.

» En Flandres ung enfant légitimé par le pape

Le conte Loys, dict de Male, avoit plusieurs bastards entre lesquels estoient messire Robert de Flandre, viconte d'Ypres, messire Jean de Flandre, seigneur de Drinckam, messire Loys de Flandre, seigneur de la Woestine, dict le Vriese, Victore de Flandre [1] et aultres desquels sont venuz et descenduz les maisons de Poucques, de Praet et aultres.

Monseigneur le ducq Jean avoit ung bastard nommé Jean de Bourgoigne, évesque de Cambray, auquel j'ay autresfois ouy deviser qu'on luy avoit donné en sa vie LXXII enfans : toutesfois n'en est-il guères demeuré.

Monseigneur le ducq Philippe dict le Bon ducq eust six filz bastards et cincq filles.

Le premier filz estoit messire Cornille le Bastard, qui mourust en la guerre de Gand, en ung rencontre à Rupelmonde, dont le ducq son père eust tel despit qu'en traittant la paix de Gavere, il voulust pour réparation de sondict filz et pour perpétuelle mémoire avoir close à Gand la porte par laquelle ceuls de Gand vuidèrent quand sondict filz fust tué, et fust icelle porte close tant que le ducq Philippe et le ducq Charles vesquirent.

Ledict messire de Cornille laissa deux filz, Jean, seigneur d'Elverdinghe et despuis souverain de Flandre, et Jerosme, chanoine de Bruxelles; Jean eust deux filles dont l'aisnée fust mariée à monseigneur de Praet, dont est venu monseigneur de Praet à présent bailly de Gand, et l'aultre eust espousé ung de Trasegny [2] et seigneur de Dermude [3] dont sont demeurez quattre filz [4].

ou par le prince ne succéderoit point en vertu de ladicte légitimation, n'estoit que icelle légitimation fust interinée du consentement du seigneur, et du plus prochain hoir et parent. Mais enfans légitimes d'ung bastard soit légitimé ou non, succèdent et ont fiefz et héritaiges du père; mais sy le enfant légitime d'ung bastard termineroit sans deslaisser hoir de sa chair en légitime mariaige, les fiefz tourneroient au seigneur. Aussy sy ung vassal en Flandres avoit ung filz d'une sienne concubine et après l'avoir deslaissé se marie à quelque aultre femme, de laquelle il a aussy ung filz, après le trespas de laquelle femme lequel vassal espouse ladite concubine et par ce, faict son premier et aisné filz légitime, ce néantmoins ledit premier filz ne succède pas au fief du père, parce qu'il n'y povoit succéder sinon par condition qu'il espousa sa mère; et avant ladicte condition purger, le second filz né en loyal mariaige avoit acquiz droict à la succession de sondict père. »

Le fragment qu'on vient de lire parait avoir été extrait d'un autre ouvrage de Wielant, concernant la législation des fiefs.

[1] Connu sous le nom de Victor d'Urselle.

[2] Trasignies.

[3] Seigneur d'Armude.

[4] Deux fils : Gilles de Trasignies, seigneur de

Le second filz bastard de monseigneur le ducq Philippe estoit David, évesque d'Utrecht, pour lequel mectre en possession mondict seigneur ducq mist sus sa grande armée, et alla en personne faire l'exploict.

Le tiers filz bastard estoit messire de Bourgoigne, conte de la Roche en Ardenne et seigneur de Tournehem, lequel despuis fust appellé en France le grand bastard, et se maria en Picardie à une dame de la Viesville, dont il eust Philippe de Bourgoigne, seigneur de Bèvres et Isabeau.

De messire Philippe qui se maria à madame la fille de messire Wolfart, seigneur de la Vere, conte de Grand Pré, est venu monseigneur de la Vere à présent admiral de la mer, qui a des enfans de sa femme, fille de messire Jean de Berghes.

Isabeau [1] fust mariée à messire Jaspar, seigneur de Culembourg, dont sont demeurées quattre filles; l'aisnée premiers mariée à monseigneur de Ville et après à monseigneur de Mousigny qui n'a nulz enfans: l'aultre est mariée en Arthois, la tierce en Allemaigne ne sçay à qui, et une, Madelaine, qui est à marier.

Le quattriesme filz bastard de monseigneur le ducq Philippe, estoit messire Bauduin le bastard, dict de Lille, dont sont demeurez d'une dame d'Espaigne sa femme [2] six enfans, trois filz et trois filles, est assçavoir : Philippe, seigneur de Falaix, Charles, seigneur de Loverghem et Zomerghem, et Maximilian, seigneur de Bredau [3], Marguerite qui fust mariée à monseigneur de Morlembaix [4], qui est morte et a deslaissé ung filz [5], une religieuse en Galilée à Gand, que ne sçay nommer, et damoiselle Anne, qui mourust de la peste au retour du voiage de Dannemarcq. Le cincquiesme filz de mondict seigneur le ducq estoit Jean, prothonotaire de Bourgoigne, prévost de Sainct-Omer, dont rien n'est demeuré.

Le sixiesme estoit messire Philippe de Bourgoigne, à présent évesque d'Utrecht.

Marguerite, première fille de mondict seigneur le ducq, fust mariée en

Stavenisse, et Jean d'Armude, qui épousa Catherine de Ghistelle.

[1] On lui donne aussi le nom de Jeanne.

[2] Marie-Manuel de la Cerda.

[3] Le manuscrit 16,803 porte ces mots : « Seigneur de Bréda; » il faut lire de Brigdam.

[4] Molembais.

[5] Jean, seigneur de Molembais, qui épousa Jeanne de Ligne. Vredius ne parle pas des autres enfants cités par Wielant.

Bourgoigne à monsieur de Charny [1], chevalier de l'ordre, dont sont demeurez deux filles, l'une qui avoit espousé monseigneur de Roussy [2] et l'aultre, nommée Yolente, fust femme du vidame d'Amiens, dont est demeuré filz et filles.

La seconde fille [3] de mondict seigneur estoit dame Anne de Bourgoigne, moult honneste et vertueuse dame, laquelle fust premiers mariée à messire Adrian de Berssele, seigneur de Bredau [4], et après à messire Adolf, seigneur de Ravestein, et est morte sans enfans.

La tierce fille [5] de mondict seigneur, nommée Catherine, estoit religieuse et prieure en Galilée à Gand.

La quattriesme fille estoit une aultre Catherine de Bourgoigne qui fust mariée en Bourgoigne dont sont demeurez enfans.

Et la cincquiesme fust Madelaine, qui avoit espousé le seigneur de Linge en Bourbonnois, dont aussy sont demeurez enfans [6].

Des questions et desbats qui ont esté entre aulcuns desdicts contes, pour la succession et propriété de Flandre.

Je ne trouve point que, despuis le temps de Liederik, jusques au trespas de Bauduin de Mons, ou tout environ IIc LXXVIII ans, desbat ait esté pour la succession et propriété de Flandre, mais estoit Flandre tousjours succédé de père en filz sans interruption.

En l'an mil LXX, Robert le Frison, second filz de Bauduin de Lille, et frère maisné dudict Bauduin de Mons, homme de grand emprinse, usurpa Flandre sur ses deux nepveuz, Arnoul et Bauduin, et le tindrent et occupèrent, luy et ses successeurs, cent et vingt-trois ans, et jusques à ce que, par le mariaige que fist Bauduin, conte de Haynau et de Namur, à madame

[1] Ce fut la troisième fille de Philippe le Bon, nommée Marie, qui épousa Pierre de Beaufremont, seigneur de Charny. (Vredius, t. I, p. 124.)

[2] Vredius ne cite que celle-là, qui avait nom Antoinette.

[3] La quatrième fille, d'après d'autres auteurs.

[4] Adrien de Borsele, seigneur de Brigdam.

[5] La fille aînée. (Vredius.)

[6] L'*Art de vérifier les dates* porte le nombre des bâtards de Philippe le Bon à quinze, et Vredius cite, indépendamment des enfants dont les noms viennent d'être cités, Iolende, femme de Jean, seigneur d'Ailly, et Jossine, qui épousa le vidame d'Amiens.

Marguerite de Flandre, seur de Philippe de Elsate, Flandre retourna en sa vraye ligne.

Aultre question.

En l'an mil LXIX [1], après le trespas de Bauduin Hapkin, qui mourust sans hoir de son corps, plusieurs contendirent à la succession de Flandre, et entre aultres Guillaume Van Loo, viconte d'Ypre [2], qui se disoit filz de Philippe de Flandre, second filz de Robert le Frison, lequel fust fort assisté et favorisé de la douaigière Clémence, lors remariée à Godefroid, ducq de Louvain, et Huchamp d'Avaine [3], conte de Sainct-Pol, et de Gaultier, conte de Hesdin; mais il n'y sceut parvenir, parce que ledict Bauduin y avoit pourveu en devant sa mort, et du consentement des estats faict mectre en possession Charles, filz du roy de Dannemarcq, son cousin, lequel, ladicte mort advenue, s'estoit mis sus à grande puissance contre ledict Guillaume Van Loo et ses aydans [4], et avoit rué jus ledict conte de Sainct-Pol et de Hesdin, et leurs terres confisquez; aussy avoit-il appaisé la douaigière Clémence, et luy donné pour son douaire Dixmude, Bourbourg, Aire et Sainct-Omer [5].

Aultre question.

Après la mort dudict Charles, qui n'avoit régné que noeuf ans [6], ledict Guillaume Van Loo, assisté de ladicte douaigière, dont il avoit espousé la niepce, et des nobles du Westquartier, retourna faire la guerre en Flandre, et print Ypre, et après touttes les villes du Westquartier, et se fist nommer conte de Flandre.

[1] Un manuscrit donne la date de mil CXIX, qui est en rapport avec le témoignage des auteurs.

[2] Le manuscrit *B* ajoute : « le filz de la fille de Philippes de Flandre, second filz de Robert le Frison, ou, comme aultres disent, filz bastard d'icelluy Philippe. »

[3] Hugues de Campdavene.

[4] *A* : « tira en Picardie et veineus ses parties et abbatist la place de Sainct-Pol, et feist remplir ses fossez et raser toute forteresse, et se deschassa le conte de Hesdin de sa terre, etc. »

[5] *A* : « Sainct-Venant. »

[6] Baudouin VII mourut le 17 juin 1119, et son successeur fut assassiné le 2 mars 1127 : le règne de ce dernier fut donc de sept ans et neuf mois.

Semblablement contendict lors à Flandre Bauduin, conte de Haynau, dict le Tiers[1], filz du filz de Bauduin de Mons, et reprint Douay, que aultresfois avoient tenu ses prédécesseurs; et dict la cronicque qu'icelluy Bauduin se trouva en personne devers Loys, roy de France, dict le Gros, et luy dict de grant couraige qu'il estoit le plus prochain à la conté de Flandre, offrant le prouver de son corps, sy aulcun le vouloit contredire, et jecta le gaige; mais nul ne leva, parce que le roy disoit qu'il estoit luy-mesme le plus prochain.

Item, le roy Henry d'Engleterre y contendict semblablement et voulust estre préféré devant tous, disant qu'il estoit venu de madame Méhault, fille de Bauduin de Lille, et que luy et ses prédécesseurs n'avoient jamais renoncé à leur droict, comme avoient faict lesdicts de Haynau, et envoia grande puissance en Cast[2], espérant avoir la faveur de ceuls de Bruges.

Pareillement y contendict Thiéry de Elsate, filz de Gertruyt, fille de Robert le Frison, et avoit fort la faveur du peuple.

Aussy fict Ernoul, nepveu du conte Charles trespassé, et print Sainct-Omer, et fist du cloistre forteresse; mais par la faveur et assistance dudict roy Loys, Guillaume de Normandie, filz de Robert, ducq de Normandie, dict Courtehoze, qui fust filz aisné de ladicte dame Méhault, fille de Bauduin de Lille, l'emporta, et fust faict conte de Flandre.

Aultre question.

Mais il ne dura guères, car aulcuns de Flandre le prindrent en hayne pour son dur gouvernement, et mandèrent Thiery d'Elsate et firent leur seigneur dont se meust la guerre, et en ung rencontre qu'ilz eurent à Arpoele[3], Thiery fust mis en fuitte et se sauva à Alost. Guillaume cuidoit faire ses approches; il fust rataint d'ung vireton de dedans la ville en sa main ou comme aultres disent en l'espaule, dont le bras s'alluma et il en mourust, et fust Thiery receu conte de Flandre.

Et tantost Guillaume Van Loo, assisté du roy d'Engleterre, fist la guerre

[1] Il faut lire : Bauduin IV, arrière-petit-fils de Baudouin de Mons.

[2] *A, B :* « Casant. »

[3] *A :* « Axpoelle. » Hakespoel, à Ruisselede.

audict Thiery [1] et descendist en Casant et print l'Escluse, pilla les marchands et les empescha venir en Flandre; mais Thiery recouvra tantost l'Escluse, et contrainct Guillaume retourner en Engleterre, fist paix avecq le roy de France et y demeura paisible, et despuis ledict Guillaume, après le trespas de Estienne, roy d'Engleterre, soubz lesquel il avoit eu grand gouvernement, appoincta à Thiery et retourna en Flandre résider à Loo, où il trespassa.

Aultre desbat.

En l'an mil deux cent XLV question se meust entre Jean et Bauduin d'Avesnes, enfans bastards de la contesse Marguerite d'une part, et ladicte contesse et Guillaume et Guy de Dampierre, ses enfans légitimes d'aultre, à cause que ledict Jean et Bauduin prétendoient succéder à la contesse leur mère, le cas advenant, en la conté de Flandre, comme les plus aisnez et légitimez du pape, aussy qu'en Flandre nul n'est bastard de par la mère, et avoient iceuls bastards de grandes faveurs en la cour du roy sainct Loys [2]. Et ladicte contesse avecq ses enfans légitimes soustenoient le contraire et dura ce desbat par aulcun temps, et finalement par l'entre-parler de leurs amyz ilz se submirent de tout le différent au dict et ordonnance dudict roy sainct Loys [3] et de Hotté, évesque de Josquame [4], légat apostolicque, lesquels parties ouïes et de l'exprès consentement d'icelles, appoinctèrent que après le trespas de ladicte contesse, Guillaume de Dampierre succéderoit à la conté de Flandre, saulf à Guido son frère partaige raisonnable, et ledict Jean d'Avesnes auroit la conté d'Haynau, saulf à Bauduin sa portion légitime, dont sont lettres données à Paris l'an mil II^c^ XLV [5].

Et deux ans après, aultre desbat se meust entre les mesmes parties, à cause que les frères d'Avesnes prétendoient droict ès ysles de Zélande, ès Quattre-Mestiers, au terroir de Wase, conté d'Alost; et en ce qui est de la

[1] *B* : « par le Westquartier qui luy estoit faict favorable. »

[2] Ces derniers mots n'existent pas dans le manuscrit *A*, où le mot de *faveurs* finit la phrase.

[3] *B* : « Loys le IXe, que l'on dict sainct Loys. »

[4] *B* : « Odon, évesque de Toscane. »

[5] *A*, *B* : « mil II^c^ XLVI. » (Cette version est exacte.) Le manus. 16,803 donne « mil II^c^ XLV. »

seignorie de Flandre, disant qu'icelles parties de biens n'estoient point comprinses en ladicte submission et sentence arbitraire, car le roy sainct Loys n'en avoit peu cognoistre, veu que c'est Empire: finallement par bonne remonstration d'amyz et de saiges les firent cognoistre leur tort et s'en despartirent, dont sont lettres du mois de janvier l'an mil IIc XLII [1].

Et encore despuis, le desbat se recommença en l'an IIc LVI après le trespas dudict Guillaume de Dampierre, et le roy sainct Loys aveccq l'évesque de Josquame [2], légat du pape, appoinctèrent les parties et dirent que le premier appoinctement tiendroit, mais ne pourroient lesdictz d'Avesnes relever de l'Empereur ny d'aultre Haynau tant que la contesse vivroit: dirent aussy que le conte Guy et ses frères auroient Crevecœur, Alloez, Bouchain et l'Ostervant aveccq leurs appertenances, dont sont lettres dattées comme dessus.

Aultre desbat.

En l'an mil IIIc XXII après le trespas de Robert, conte de Flandre dict de Béthune, grand desbat se meust pour la succession de Flandre entre Loys de Cressy, filz de Loys, conte de Nevers, aisné filz dudict conte Robert d'une part, et Robert de Cassel, second filz dudict Robert, oncle dudict Loys de Cressy, et Mahieu de Lorraine, à cause de sa femme, maisnée fille d'icelluy Robert et tante dudict Loys d'aultre, et fust le procès desméné par-devant la personne de Charles, roy de France dict de la Marche, en la cour des pers de France, auquels ledict Loys de Cressy se ayda du traitté de mariaige qui avoit esté faict de luy et de madame Marguerite de France sa femme, fille de Philippe le Long, despuis roy de France, par lequel avoit esté expressément conditionné, en la présence et du consentement dudict Robert de Cassel [3] et de la dame de Couchy, aisnée fille dudict conte Robert, que posté que Loys de Nevers, aisné filz dudict Robert et père dudict Loys, allast de vie à trespas devant ledict conte Robert son père, comme il advint, que néantmoins Flandre succéderoit audict Loys de Cressy, nonobstant qu'en France représentation n'a point lieu, et

[1] *A, B* : « mil IIc XLVIII. »
[2] *A, B* : « Toscane. »
[3] *A* : « par exprès en la présence dudict conte Robert et de madame. »

pour ce contendoit ledict Loys de Cressy à ce que Flandre luy fust adjugée, à quoy, de la part dudict Robert de Cassel et de Mahieu de Lorraine, en la qualité que dessus, fust soustenu le contraire; et finallement le roy et les pers adjugèrent la conté de Flandre audict Loys de Cressy, saulf partaige raisonnable à ses oncle et tante [1], et par ce moien Loys demeura conte de Flandre et tousjours despuis y ont succédé ses successeurs, et bailla partaige audict Robert son oncle, des villes et chasteaux de Warneston, Dunkerke, Bourbourg et aultres parties que possèdent encore pour le jourd'huy ceuls de la maison de Sainct-Pol, comme successeurs dudict Robert de Cassel.

Comment aulcuns contes de Flandre ont souffert diminuer la conté soubz la couronne.

Par le traitté de mariaige que fist Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, avecq Philippe, roy de France, dict le Conquérant, de madame Isabeau de Haynau sa niepce, tout ce qui est de la conté d'Arthois fust esclissé de Flandre et donné audict roy Philippe en advancement dudict mariaige; mais après la mort du conte Philippe, Bauduin, conte de Flandre [2] et de Haynau, soustenant que ledict Philippe son oncle, n'avoit peu faire ladicte diminution, se fist fort et par l'ayde de Richart, roy d'Engleterre, et d'aultres ses amyz, print Sainct-Omer et Aire, et finalement par une paix faicte, à Péronne, l'an mil IIc IIIIxx XIX [3], ledict roy laissa audict Bauduin lesdictes villes de Sainct-Omer et Aire, le fief de Guisnes et le fief d'Ardres, ensemble le fief de Lilers et de Riquebourg et la Gorgue et la terre que l'advoé de Béthune avoit oultre le noeuf fossé vers Flandre; et touttes les aultres parties dont question entre euls, asscavoir : Arras, Béthune, Bapalmes, Lens, Hesdin, etc., retint le roy pour son filz à condition de retour

[1] Les manuscrits *A, B,* ajoutent : « à ses frères et seurs. »

[2] Il s'agit ici de Baudouin IX. Marguerite d'Alsace et son mari, qui portait également le nom de Baudouin, successeurs immédiats de Philippe d'Alsace, avaient déjà eu des contestations à ce sujet avec le roi de France.

[3] Le traité, suivant le style du temps, est daté de l'an 1199, *mense januario,* ce qui équivaut à l'an 1200, et non 1299 : cette date a été écrite sans doute par inadvertance.

en cas qu'icelluy filz n'eust hoirs de son corps. Mais despuis que Bauduin fust mort, ledict roy Philippe ne veult recevoir à hommaige la contesse sa fille ny Fernande de Portugal son mary, si ce n'estoit qu'ilz renonchassent audict traitté de Péronne, et ilz le firent par leurs lettres données entre Lens et Pont-à-Vendin, au mois de febvrier l'an mil III^c et XI [1].

En l'an mil III^c et XI, le roy Philippe le Bel transporta à Robert, conte de Flandre, une rente de dix mille livres tournois que luy debvoient assigner ceulx de Flandre par la paix de l'an cincq [2], et ledict conte Robert luy transporta les villes, chasteaux et chastellenies de Lille, Douay et Béthune, mais longuement despuis, est asscavoir en l'an mil III^c LXIX, en traittant le mariaige de Philippe, filz de roy de France, ducq de Bourgoigne, et de madame Marguerite de Flandre [3], lesdictes villes et chasteaux de Lille, Douay et Orchies en lieu de Béthune [4] furent rendues au conte Loys, et revindrent à Flandre comme devant; néantmoins les François y prétendent encores avoir rachapt comme verrez cy-après.

Comment le nom de Flandre a esté entendu soubz l'Empire.

Bauduin à la Belle-Barbe, environ l'an mil et VII, acquist de l'empereur Henry le Second, les ysles de Zélande [5], que nous disons *bewesterscelt*, comme dict la cronicque de Albert le Moisne, et ce soubz ombre que icelles ysles gisent decà l'Escault, du costé vers France.

Bauduin de Lille acquist, sur l'empereur Henry le Tiers [6], environ l'an mil XLIII [7], le chastel de Gand, nommé le Viebourg, et toutte la terre qui gist entre l'Escault et la Honte, despuis la fosse, nommée Ottinghe, que l'empereur Otte avoit faict faire pour séparer France de l'Empire, et tire de Gand en la Honte, ainsy que racompte la cronicque de Sainct-Bavon.

[1] Ces lettres furent données le jour de saint Mathias (24 février) 1211, et non pas en 1311, comme le dit notre auteur. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 319.

[2] Le traité d'Archies de l'an 1305.

[3] Fille de Louis II, dit de Male.

[4] Béthune et Hesdin furent également compris dans cette cession. Voy. de Meyere, fol. 163.

[5] Henri II céda Valenciennes et le château de Gand en 1006, mais il n'abandonna les îles de Walcheren et la Zelande qu'en 1012. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 287.

[6] *B :* « Henri le Quart. » (Cette version est exacte.)

[7] *A :* « Mil XLVI. » — Ce traité fut conclu à Cologne, l'an 1056. Voy. de Meyere.

en laquelle terre sont comprins les terres que l'on nomme Overschelde, les Quattre-Métiers et le terroir de Wase, et souloit le tout estre nommé *pagum Wasa*, qui est à dire bourbe ou adject de mer.

Il acquist aussy à mesme temps, sur le mesme empereur Henry, toutte la terre qui gist entre l'Escault et la rivière Tenre [1], qui anciennement se nommoit *pagum Brachbatense*, qui comprend Alost et Tenremonde, et abbatit le chasteau nommé Kachan [2], et de la ruyne fist fonder le monastère de Dehan [3], comme dict le cronicqueur des Dunes.

Bauduin de Mons, filz de Bauduin de Lille, acquist d'ung homme de grand renom, nommé Géralt, la terre de Grandmont [4], assise sur ladicte rivière de la Tenre, et y fist et fonda la ville de Grandmont, en l'an mil LXVII [5], et applicqua à Flandre.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, recouvra sur le conte de Hollande la terre de Wase, qui luy avoit esté donnée en fief à tenir du conte de Flandre, et l'applicqua à son domaine, et ce pour debvoirs non faictz, comme disent aulcuns [6].

Ledict Philippe, comme conte d'Alost, fust, en l'an mil CIIII^xx et IX, faict et receu, par l'évesque, prévost, doyen et chapitre de Cambray, gardien protecteur et deffenseur perpétuel des églises de Cambray et suppostz d'icelles, et à celle cause luy fust donné la gavenne de Cambrésis, pour luy et successeurs contes à perpétuité.

Et jura et promist ledict conte [7], comme ont faict et font ses successeurs jusques au jour, de garder et préserver à son pouvoir lesdicts églises de Cambray, et les suppostz d'icelles, de toutte oppression, et qu'il ne transféra ce bénéfice à aultres qu'aux vrayz légitimes héritiers de Flandre, aussy qu'il ne s'advancera de user de ce droict de gardienneté, fors en cas où l'église ne pourra ou ne sera de son authorité, jurisdiction ou puissance meetre remède.

[1] *A* : « Dendre. » (Exact.)

[2] « Brachantum. » Manuscrit *A*, *B*.

[3] « Eenham. » Manuscrit *A*, *B*.

[4] « Geralmont. » Manuscrit *A*, *B*.

[5] Grammont fut fondé vers l'an 1068, comme l'atteste une charte de Baudouin de Constantinople, publiée par Miræus. Voy. Schayes, *Les Pays-Bas avant et après la domination romaine*, t. II, p. 464.

[6] Par le traité du 27 février 1168.

[7] Le manuscrit *A* ajoute : « Ses lettres à ladicte église dattées comme dessus et scellées de son seel et aussy de la royne Mehault sa femme, par lesquelles et par son serment solempnelement faict, il promist.... »

Et c'est la gavenne de Cambrésis, un droict de certaine quantité de grains que le gardien lève sur les carrues et mainouvriers de Cambrésis, assçavoir de chascune carrue demy-muid de froment et demy-muid d'avoisne, et sur mainouvrier qui n'a point de terre à labourer, ung mencault de froment et ung mencault d'avoisne, mesure de Cambray.

Et despuis, est assçavoir en l'an mil IIIc LXXVIII, Charles, empereur et roy de Bohème, ratifia et confirma ladicte conservatorie par ses lettres fort amples, lesquelles il adressa à l'évesque de Liége, au ducq de Brabant, au conte de Flandre, aux contes de Haynau, de Ligny, au sieur de Beaumont, et singulièrement au conte d'Alost.

Laquelle confirmation, qu'ilz appellent la Caroline, l'empereur Maximilian confirma par ses lettres de l'an mil Vc et XVI, au mois d'aoust.

Et Charles, roy de Castille, de Léon, etc., acceptant la charge d'icelle conservatorie, commist messieurs de son grand conseil, à Malines, à cognoistre, au lieu de luy, des causses et matières concernans la mesme conservatorie, par ses lettres du VIIIe de mars, l'an XVc et VI, jusques à son rappel.

Le conte Loys, dict de Cressy, achepta, en l'an mil IIIc XXXIII, la ville de Malines, lequel achapt fust confirmé par une paix de l'an mil IIIc LVI [1], entre le conte Loys de Male et le ducq Wencelin de Brabant, et l'applicqua icelluy conte Loys à Flandre; mais despuis le ducq Philippe en a faict ung pays à part luy, et le mist en ressort soubz son grand conseil [2].

Plusieurs aultres contes et contesses ont acquiz beaucoup des menues parties de l'Empire, et les applicqua à Flandre.

Sy comme madame Marguerite, mère du conte Guy, achepta, en l'an mil IIc L [3], à Hue, chastellain de Gand, la ville et chasteau de Borchem [4].

Et le conte Guy achepta en l'an mil IIc LXXII à Engueran, seigneur de Coucy, d'Oisy et de Montmiral, les villes et chasteaux de Crèvecœur et Alloes [5] avecq touttes les chastellenies de Cambray et touttes les appertenances et les donna à Jean, son filz.

[1] Cette paix, dont le comte de Hainaut fut le médiateur, se conclut le 3 juin 1357 (nouv. st.). Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 337.

[2] Tout ce qui suit jusqu'à la fin du chapitre, manque au manuscrit 16,803.

[3] MCCLI d'après l'Espinoy, *Recherches des antiquités et noblesse de Flandres*, p. 100.

[4] Bornhem. Le manuscrit *A* ajoute : « pour la somme de trois mille Vc XXVI livres et l'appliqua à Flandres. »

[5] Arleux.

Le mesme conte Guy en l'an mil IIc IIIIxx acquist et achepta à Raymond, abbé de Sainct-Cornille d'Inde [1], et à son nepveu [2], les villes de Renois [3], Harrebecke [4] Sainct-Cornille, Bakele [5], Voordeke [6], Elsele [7], et despuis donna à Guy, son maisné filz, ladicte ville de Renois, et tout ce qu'il avoit acquiz audict abbé à tenir en fief du conte de Flandre de sa chambre légale.

En l'an mil IIIc XIII, question se meust entre Robert, conte de Flandre d'une part, et Guillaume, seigneur de Tenremonde, son frère, d'aultre, pour le ressort de Tenremonde, car le conte maintenoit que Tenremonde estoit fief tenu du conte de Flandre, et Guillaume soustenoit le contraire, laquelle ne fust pas terminée du vivant dudict Guillaume.

Mais, après sa mort, Guillaume son filz se soubmist dudict différend du tout en tout en la conscience dudict Robert son oncle, et le conte, après information faicte, déclara que Tenremonde estoit fief de Flandre, et qu'ainsy feu Guillaume, seigneur de Tenremonde, l'avoit une fois relevé et reprins du conte Guy son frère; de laquelle déclaration Guillaume se contenta par ses lettres dudict an mil IIIc et XIII, et en fist hommaige à soudict oncle, et tousjours despuis a Tenremonde sorty au conseil du conte.

Le conte Loys, dict de Cressy, acquist à messire Hughe de Lorraine, seigneur de Bevere et de Montigny, le chasteau et terroir de Bevere et l'applicqua à Flandre, l'an mil IIIc XXXIII.

Comment aulcuns contes ou contesses ont souffert diminuer la seigneurie de Flandre soubz l'Empire.

En l'an mil IIc LVI, la contesse Marguerite, en traittant le mariaige d'entre madame Béatrix, fille du conte Guy, et de Florens, conte de Hollande, donna à icelle Béatrix les ysles de Zélande à tenir en fief perpétuel de la conté de Flandre, dont despuis ont esté de grandes questions entre les contes de Flandre et de Hollande, mais finallement, par une paix faicte

[1] Abbaye fondée par Louis le Débonnaire, près d'Aix-la-Chapelle.

[2] *A* : « Couvent »

[3] « Renays. » Manuscrit *A*.

[4] Hoorebeke.

[5] Brakele.

[6] Wandeke.

[7] Le manuscrit *A* ajoute : « pour la somme de quattre mil livres parisis. »

en l'an mil IIII^c XXII, le conte de Flandre s'est desparty dudict fief, et ne faict le conte de Hollande plus hommaige au conte de Flandre pour icelles ysles comme plus amplement verrez cy-après.

Description de Flandre selon qu'il se comprend à présent[1].

Flandre est ung quartier de pays, partie conté, et partie seigneurie, *comes et dominus Flandrie.*

La conté gist soubz la couronne de France à cause de laquelle le conte est l'ung des douze pers de France et le premier des contes.

La seigneurie gist soubz l'Empire, et à cause d'icelle le seigneur de Flandre se porte estre prince du sainct-empire, *princeps sacri imperii.*

Et de ces deux parties faict la séparation la rivière de l'Escault.

Car tout ce qui est oultre l'Escault du costé de West est la conté de Flandre, saulf la terre d'Overschelde, les Quattre-Mestiers, le terroir de Wase et une partie du terroir de Tenremonde, qui sont de la seigneurie de Flandre, nonobstant qu'ilz sont oultre l'Escault du costé vers France.

La conté de Flandre est divisée en deux par la rivière de Lis, car tout ce qui est deçà le Lis du costé de nort est nommé Flandre flamengant, et tout ce qui est de là le Lis vers le zuut oultre Menin est nommé Flandre gallicant.

Flandre flamengant a quattre membres selonc les quattre principales loys qui y sont, est asscavoir : Gand, Bruges, Ypre et le Franc aveeq leurs suites et chastellenies et est dict flamengant, pour le langaige qu'on y parle.

Flandre gallicant sont les villes et chasteaux et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, où l'on parle le langaige galois.

La seigneurie de Flandre est divisée en fief et en franc aleu. Les fiefz sont la conté d'Alost, les Quattre-Mestiers, le terroir de Wase et les terroirs oultre l'Escault qui se nomment Overschelde, tous mouvans de l'Empereur et tenuz par ensemble, et en ung seul fief du sainct-empire.

[1] Dans les manuscrits *A* et *B*, cette description de la Flandre vient immédiatement après le chapitre qui porte pour titre : *Comment et par qui Flandres est amplié et extendue soubz l'Empire.* Nous avons déjà publié ce chapitre et les vingt-trois suivants, dans notre 1er volume, pp. xxxix et suiv.

Les francaleux sont les villes et terroirs de Tenremonde, le chasteau de Bournehem et la ville de Grantmont.

Flobecque et Lessines sont de Flandre et de la terre d'Audenaerde; touttesfois, pour les questions qui en ont esté par ci-devant entre les contes de Flandre et de Haynau, chascun soustenant icelles estre de sa seigneurie, elles sont esté mises en desbat et nommées terres de desbat et sortissent au grand conseil [1].

Comment et par quels motz le conte relière du roy sa conté et parrie de Flandre.

Le roy s'assiet en chayère royaule accompaigné par ci-devant des pers de France et maintenant de telz qu'il luy plaist, et le conte marche devers luy la teste nue et deschaint [2], et se meet à ung genoul, si le roy le permeet, et le roy tout assiz meet les mains entre les siennes et le chancellier, ou aultre qu'il plaist au roy, dressant ses paroles au conte dict ainsy : « Vous devenez homme liege du roy vostre souverain seigneur, pour raison de la parrie et conté de Flandre et de tout ce que vous tenez de la couronne de France, et luy promeetez foy, hommaige et service contre tous jusques à la mort inclusivement, saulf au roy ses droictz en aultres choses et l'autruy en touttes. »

Et le conte respond : « Oy sire, je le promeects ainsy, » et ce dict se lève, et baise le roy en la joue.

Le conte ne donne rien pour relief, mais les héraulx et sergeants à marche du roy buttinent la robe qu'il a vestue, son chappeau et bonnet, sa chainture, sa bourse et son espée.

Les gens du roy veuillent maintenir qu'il fault que le conte face hommaige en sa personne, et non par procureur, ce qui est contre le droict féodal, mais le roy peust bien s'il luy plaist, pour la commodité du conte,

[1] Les manuscrits *A* et *B* contiennent, de plus, le paragraphe suivant : « Finablement les villes et terroir de Malines estoient annexez à Flandres par l'achapt que en fist Loys de Cressy, mais ilz s'en sont faict exempter par privilége du duc Philippe et sont seigneuries à part elles, et sortissent au grant conseil. »

[2] Ce mot est raturé dans le manuscrit *B*.

commectre quelqu'un en son lieu pour recevoir lediet hommaige, sy qu'ilz disent.

Disent aussy qu'il faut que le conte ait faict hommaige au roy avant qu'ilz se puist mectre en la possession, ny recepvoir le serment des subjectz de Flandre, euls fondants sur la régale et sur un arrest de l'an mil IIIe XXII, par lequel ilz disent que le conte Loys de Cressy fust faict prisonnier et condempné en grandes amendes pour ce qu'il s'estoit bouté en la possession et avoit receu le serment et fidélité des subjectz de Flandre avant qu'il eust faict hommaige au roy.

Mais il se trouve que lediet emprisonnement et arrest ne fust pas faict et donné pour cause que lediet Loys avoit prins la possession avant que faire hommaige, mais fust pour ce qu'il estoit contrevenu à l'appoinctement de la cour, et s'estoit bouté en la possession dudict Flandre nonobstant qu'il avoit esté défendu aux deux parties de ne rien attenter au préjudice du plaist précédent [1].

Et qu'il soit vray, il se trouve que, nonobstant et sans avoir regard audict arrest, plusieurs contes ont receu Flandre, et euls faict mettre en possession avant que faire hommaige, et ne fust jamais veu que le roy usast en Flandre de régale, mais prestement qu'ung conte est mort, le successeur continue tous offices, s'il luy plaist et faict la joyeuze entrée, reçoit le serment de subjectz, et puis à loisir advise et traitte avecq le roy du jour et lieu à luy faire hommaige, et ainsy en avons-nous veu faire tout nostre temps, et à bonne cause; car selonc les coustumes du royaulme de France, le mort saisist le vif son plus prochain héritier habile à succéder, tellement que l'héritier peust incontinent après la mort de son prédécesseur entrer, prendre et continuer la possession du trespassez sans fourfaire quelque chose.

[1] *A*. Le plaît pendant.

Comment et par quels motz le conte relière de l'Empereur la seigneurie de Flandre[1].

La seigneurie de Flandre se reliève par le conte en personne ou par procureur, et les Empereurs n'ont jamais refusé le recepvoir par procureur, et est la manière telle.

L'Empereur est assiz en Sa Majesté et le conte se mect à ung genoul, si l'Empereur le permect, et quelqu'ung des chevaliers ou conseilliers, qu'il plaist à l'Empereur, dict :

« Vous devenez homme liege et prince du sainct-empire, à cause de » vostre principauté et seigneurie de Flandre, et de tout ce que vous » tenez de l'Empire, et promectez estre bon et loyal à la sacrée majesté, » et le servir contre tous. »

Le conte respond : « Oy, sire, je le promects ainsy. »

Nous trouvons que souvent les Empereurs ont saisy et mis en leurs mains la seigneurie de Flandre, pour devoirs non faictz.

Mesmement, en l'an mil II^c XXI, Henry, roy des Romains, filz de l'empereur Frédéricq le Second, leva la main, remit la contesse Jenne en sa seigneurie de Flandre, dont ung peu auparavant elle avoit esté desbouttée, par sentence impériale dudict Frédéricq, pour devoirs non faictz.

Nous trouvons aussy qu'en l'an mil II^c et XLV, assez tost après le trespas de ladicte contesse Jenne, la contesse Marguerite, sa seur, releva dudict empereur Frédéricq, lors reconseillé de la saincte Église, les contez de Namur et d'Alost, les terres oultre l'Escault, les Quattre-Mestiers et les ysles de Zélande, ainsy que la contesse Jenne les avoit tenuz et en fist hommaige.

Mais nonobstant en l'an mil II^c LII[2] Guillaume, conte de Hollande, roy des Romains et grand ennemy de la maison de Flandre, déclaira par sentence impériale touttes lesdictz contez, terres et seigneuries esquelles il comprend aussy le terroir de Wase estre commises envers luy pour debvoirs non faictz et en priva la contesse et les donna à Jean d'Avesnes.

[1] Ce chapitre occupe une autre place dans les manuscrits *A* et *B*.

[2] Le 11 juillet. Voy. Mieris, *Cod. diplom.*, part. I, col. 268.

Mais en l'an mil II^c LX, Richart, roy des Romains, révocqua la sentence dudict roy Guillaume son prédécesseur, et en receut ladicte contesse à hommaige en la ville de Cambray.

Et despuis en l'an soixante et deux, ledict Richard, à la requeste de ladicte contesse, receut le conte Guy son filz à homme liege, et prince du sainct-empire pour les terres d'Alost, des Quattre-Mestiers, des cincq isles de Zélande et généralement pour touttes les terres que les contes de Flandre avoient tenuz de l'Empire, avant qu'ilz eussent la conté d'Haynau. Et le conte en fist féaulté et hommaige.

Et après la mort dudict roy Richart, le conte Guy, durant la trêve de l'an IIII^xx XVIII, entre luy et le roy de France, alla à Aiz en Allemaigne au couronnement de Albert, roy des Romains, et illecq luy fist hommaige de touttes les contez et terres susdictes.

En l'an mil III^c et sept, Albert, roy des Romains, accorda à Robert, conte de Flandre, par ses lettres données à Statasia [1], de pouvoir jouir de ses terres soubz l'Empire, nonobstant qu'il ne les avoit relevées.

Et plus ne trouve des reliefz desdictes terres, saulf qu'en l'an mil IIII^c LXXIII [2], au mois de septembre, monseigneur le ducq Charles en relevant en la ville de Trèves de l'empereur Frédéricq le Tiers la duché de Gueldres, il releva aussy touttes les contez, terres et seigneuries qu'il tenoit de l'Empereur, et en fist hommaige [3], à merveilleuse magnificence et si grand triumphe que jamais ne fust veu le semblable.

Comment et par quels motz le conte se faict recevoir en Flandre.

La joyeuze entrée du conte se faict communément en la ville de Gand comme en la chiefville de la conté de Flandre, et sy elle se faisoit ailleurs, ceuls de Gand ne se contenteroient point.

Et est la manière que le conte vient le jour devant loger à Zwinaerde [4].

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ce mot.

[2] Le manuscrit *A* porte LXXVIII, et une correction LXXIIII. — C'est MCCCCLXXII qu'il faut lire, d'après l'*Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 347.

[3] *A, B :* « sur ung hourt. »

[4] *A, B :* « en une maison de plaisance appartenant à l'abbé de Sainct-Pierre, à une petite lieue de la ville. »

Et le lendemain matin se part de là habillé en deuil accompaigné de ses nobles, et les processions de touttes les églises viennent au-devant de luy [1], aussy font ceuls de la ville [2] en bon ordre, et il entre et va descendre à Sainct-Pierre, où il oït la messe que les religieux chantent de *Sancto Spiritu*, et il offre un drap d'or. Et la messe dicte, l'abbé faict aulcunes cérémonies autour de luy, luy chaint une espée, et puis lui faict faire le serment pour l'église tel que s'ensuict :

« Nous jurons à garder comme bon et léal gardien sans moien bien et léalement, contre tous et vers tous, tous les libertez, franches [3], usaiges, biens, possessions, subjectz et familiers de ceste église de Sainct-Pierre au mont Blandin, fondée par nos prédécesseurs, royz de France. Ainsy nous veuille Dieu ayder, tous les saincts dont les corps reposent céans, et tous les saincts de paradis. »

Et ce faict ilz se font de là, et l'abbé et la procession le convoyent jusques à la porte du cloistre, où la procession des aulcunes églises de la ville l'attend, et va en l'église de Sainct-Jean, où il faict le serment pour le pays et pour la ville devant l'autel de Sainct-Jean et sur le feust de la vraye croix [4] en la manière que s'ensuit : « Nous jurons d'estre droicturier seigneur et conte de Flandre et de ce qui y appertient, de garder et deffendre la saincte Église, de tenir et faire tenir le pays de Flandre en paix, en droict et en justice, de garder et faire garder les priviléges, franchises, coustumes, usaiges et loix de ceste ville de Gand et défendre vefves et pupilles et administrer la justice à tous, pauvres et riches, et généralement de faire tout ce que droicturier seigneur et conte est tenuz de faire tout le temps que le serons, ainsi nous puist Dieu ayder et tous ses saincts : amen. »

Et le serment faict, le conte tire la cloche deux ou trois coups, et par ce prend possession de Flandre.

Et de là s'en va sur le grand marchié de la ville sur le trochant [5], où le peuple luy faict le serment en ceste manière :

« Nous jurons d'estre bons et loyaulx à nostre droicturier seigneur le

[1] Manuscrit *A* : « jusques hors la Percalle porte. » Le manuscrit *B* donne « Percelle porte. » Ce qui est exact.

[2] « loy avec tous les doiens et estas de la ville. » Manuscrits *A* et *B*.

[3] *A*, *B* : « franchises. »

[4] *A* : « sur l'ymaige de la croix. »

[5] *A*, *B* : « toochuis » (*'t hoog huis*).

conte [1] de Flandre icy présent, de garder, tenir et deffendre sa propriété et seigneurie et les limites du pays de Flandre, et faire tout ce que tous subjectz sont tenuz de faire à leur droicturier seigneur : ainsy nous veuille Dieu ayder, et tous ses saincts, amen. »

Mais nonobstant le serment faict à Sainct-Jean pour le pays. le conte faict encore serment particulier en chascune des villes et chastellenies de Flandre, quand il se treuve, et jure de garder les priviléges, keures, coustumes et usaiges d'icelles villes et chastellenies.

Et sont qui veuillent dire que le conte peult faire sa première et joyeuse entrée par procureur, aultres que non, et qu'il ne fust jamais veu : toutesfois monseigneur l'archiducq Philippe se fist recepvoir à Gand l'an IIII^xx XIIII par procureur, est assçavoir par le marquiz de Baden, le conte de Nassau et aultres, mais longuement despuis luy vint à Gand, il renouvella le serment en sa personne pour contenter ceuls de Gand.

Des prééminences que le conte de Flandre a plus grandes en sa conté et parrye que n'ont les aultres pers de France.

Le conte de Flandre a plusieurs belles et grandes prérogatives en son conté de Flandre que n'ont point les aultres pers en leur parrye.

Et premiers il a une singularité de user en son tiltre du mot « par la grâce de Dieu, » ce que ne font ny peuvent faire nulz en France que le roy seul, comme les François disent, et se treuve que dez le commencement les contes de Flandre en ont usé soubz divers motz, est assçavoir *per Dei clemenciam,* les aultres *adminiculante superni regis clemencia,* les aultres *in Dei nomine, non meis meritis, comes,* et les aultres et la pluspart *Dei gracia.*

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, en sa maison telz quattre officiers souverains nommez *ministeriales domus,* qu'anciennement le roy par excellence avoit en son hostel, est assçavoir chancellier, connestable, chambrier et pincerne, ce qui se treuve par les présens et anciennes lettres, parce que despuis iceuls quattre officiers en Flandre ont esté [2] in-

[1] *A, B :* « seigneur et conte. »

[2] *B :* « par luy. »

féodez, est assçavoir l'office de chancellier au prévost de Sainct-Donas, l'office de connestable au chastellain de Lille ou, comme aultres disent, au seigneur de Wingles prez du Pont à Wendin [1] apprésent appertenant à monsieur d'Espinoy, l'office de chambrier au seigneur d'Oudembourg [2], que le comte Loys de Cressy racheta, et l'office de pincerne à. . . . . . [3].

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, la singularité que la conté de Flandre n'est subjecte à aulcun empenaige, mais succède aussy bien sur filles que sur filz, et qu'il soit vray l'on treuve que Flandre est par cincq fois succédée sur filles.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, la prééminence et authorité de faire touttes ordonnances et constitutions duisans à la chose publicque de sadicte conté, et de bailler à icelles force et vertu de loy escripte, ce que se treuve parce que toutes les villes et chastellenies de Flandre, ont de tout temps esté et sont régiz et gouvernez par les keures, statutz et ordonnances des contes de Flandre et non du roy ni d'aultre.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, la jurisdiction et puissance de remectre tous crimes, de faire de crime civil et de donner et faire expédier par son chancellier et chancellerie de Flandre, touttes provisions de justice et de grâce que souverain seigneur peust et est accoustumé faire et donner, et comme le roy mesme le faict et donne en son royaulme.

Item, le conte a, et dez le commencement a eu, prééminence et authorité de donner priviléges, affranchissements et libertez, tant aux églises qu'aux villes et chastellenies, et d'en expédier lettres patentes en telle forme que le roy est accoustumé les expédier, ce qui se treuve par lettres priviléges, donnez par les contes de Flandre de toutte ancienneté aux églises, villes et chastellenies de son pays de Flandre, dont le thrésorier de Sainct-Amand, Sainct-Pierre, Sainct-Bavon, Sainct-Vast d'Arras et aussy les fermes [4] d'Arras, de Sainct-Omer, de Gand, de Bruges, d'Ypre et aultres sont touttes plaines.

[1] L'Espinoy, adopte cette dernière opinion. Voy. *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandre*, p. 72.

[2] *A* : « Audenbourg. » « *B* : Oudenbourg. »

[3] Wielant ne nomme pas l'échanson; ces fonctions étaient tenues à titre d'office héréditaire par les seigneurs de Gavre. Voy. l'Espinoy, déjà cité, p. 72.

[4] *A*, *B* : « les villes et chastellenies d'Arras. »

Item, encore le conte a, et de tout temps a eu, authorité et prééminence singulière de forger en Flandre monnoye d'or et d'argent de tel aloy, valeur, qualité et quantité qu'il trouve estre à faire pour le bien de la chose publicque, et, que plus est, de réduire et évaluer la monnoye du roy à la sienne.

Item, le conte a, et de tout temps a eu, la prééminence de juger en ses chambres légale et des renenghes par arrest et sans ressort; aussy a-t-il eu son conseil privé estant lez luy.

Item, le conte a, et de tout temps a eu, authorité de lever aydes et subsides de ses subjectz par ses propres octrois et sur sa quictance ce que jamais n'ont faict ny ne peuvent faire [1] les aultres pers de France.

Et si a le conte, et de tout temps a eu, la prééminence et exemption que le roy n'a jamais usé, ny ne use en Flandre de sa plaine souveraineté, comme il faict ès aultres parryes.

Car ses ordonnances n'y ont lieu, aussy n'ont ses lettres de grâce, quelles qu'elles soient. Jamais ses juges royaulx ny eurent jurisdiction par prévention, ny aultrement; ses monnoyes ny ont point de cours forcé [2] l'ordonnance et réduction à la monnoye de Flandre; les communaulx imposez [3] qui se mectent sus au royaulme si comme de x du xx, du L^me^ du centiesme ou aultres, ne s'extendent point en Flandre, aussy ne font les régales du roy. Le clergie de Flandre est, et tousjours a esté, à par luy, et de rien subjecte à l'Église galicant, soit en convocations, congrégations ou contributions, et la pragmaticque sanxion ny les nominations de Paris ny fusrent jamais admises.

[4] Il se treuve par la paix de l'an IIII^xx^ et deux, et aussy par aultres paix subséquentes, que le roy, en confirmant les amortissements, compositions, nouveaulx acquests, par dons, rémissions et aultres grâces faictes aux subjectz par les ducqz Philippe, Charles, Maximilien et Marie, il charge les subjectz d'Arthois d'en prendre de luy nouvelles lettres, ce qu'il ne faict point aux subjectz de Flandre, bien sçachant et par ce clairement desmonstrant que les grâces des contes de Flandre sont suffisantes et que la confirmation du roy n'y est nécessaire.

1 *B* : « les contes d'Arthois ny... »
2 *A*, *B* : « fors à. »
3 *A*, *B* : « impostz. »
4 *A*, *B* : « Et en signe que le roy n'use de grâce en Flandre... »

Dont viennent et procèdent lesdictes prééminences et prérogatives.

Et disent aulcuns que les prééminences et prérogatives du conte procèdent de la grande noblesse dudict conte de Flandre, qui excède la noblesse de tous aultres pers de France, en tant qu'iceuls contes sont descenduz en directe ligne et sans interruption de Charlemaigne, vray empereur et monarche de touttes les Ytales, Galles et Germanie [1], ce que ne sont pas les aultres pers de France [2], ne que plus est les royz de France mesmes pour l'usurpation de Hue Capet.

Et s'ilz disent qu'ilz y sont rentrez par le mariaige que fist le roy Philippe le Conquérant à madame Isabeau de Haynau, il en peut estre quelque chose, mais ce bien leur vient de la noblesse de Flandre parce que ladicte Isabeau estoit de la maison de Flandre tant de par père que de par mère, descendue d'elle mesme en droicte ligne dudict Charlemaigne, car Bauduin de Haynau, son père estoit venu de Bauduin de Mons, conte de Flandre, premier filz de Bauduin de Lille, et la contesse Marie [3] sa mère estoit descendue de Robert le Frison, filz [4] dudict Bauduin de Lille.

Et s'ilz disent qu'ilz y sont rentrez par Ermengart, fille de Charles, ducq de l'Otriche, expulsé par Hue Capet, il en peust aussy estre quelque chose, mais tousjours est-ce par le moien de Flandre, et comment qu'il soit roy catholicque, nostre maistre, pour estre descendu en directe ligne dudict Charles, ducq de l'Otriche [5], en seroit plus prochain que les François [6].

Aultres raisons dont procède ladicte prééminence et prérogative du conte est qu'auleuns disent qu'elle vient de la grande antiquité de Flan-

[1] *A :* « est assavoir de Charles le Calve, filz du filz dudict Charlemaigne. »

[2] *B :* « et ne vuydèrent lesdicts contes jamais icelluy estocq et lignie, comme bien ont faict les roys de France par l'usurpation de Hue Capet, à parler en toutte révérence. »

[3] Marguerite d'Alsace.

[4] *B :* second filz. »

[5] Le manuscrit *B* présente une version différente : « Et s'ilz disent qu'ilz y sont rentrez par Ermengart, fille de Charles, ducq de l'Otriche et frère du roy Loys le VI, que Hue Capet deschassa, laquelle fust mariée à un conte de Namur dont descendist ladicte Ysabeau de Haynau, ilz diront vray, mais ce fust par le moyen dudict Baudwyn, son père, qui de son costé paternel estoit descendu de Flandres comme dict est, et de son costé maternel dudict Charles, ducq de Lothrice. »

[6] *A :* « car la fille dudict Charles estoit bisayeulle dudict Baudewyn. »

dre, et qu'elle précède en ancienneté touttes les aultres parryes de France, ce que desmonstre par les dattes de leurs inféodations, car Flandre fust inféodée par Charles le Calve, l'an VIII^c LXII, et Normendie par Charles le Simple, l'an IX^c IX, Bourgoigne, par Robert Capet, l'an mil XXXV, et les aultres en aultres temps, tous longuement après l'inféodation de Flandre.

Aultres disent que lesdictes prééminences du conte procèdent de ce que plusieurs maintiennent Flandre estre partaige du royaulme faict par le roy Charles le Calve, à sa fille Judith, et donné en mariaige à Bauduin Bras de Fer, pour le tenir par luy et ses successeurs masles et femelles en telle prééminence que partagiers du royaulme ont droict de tenir leurs partaiges.

Et à ce dire et maintenir les meust, la grandeur..... et très-ample extension faicte de Flandre par ledict mariaige; car Flandre qui auparavant ne comprennoit que le quartier de Bruges [1] fust par ledict mariaige extendu au long de la mer jusques à Sainct-Wallery et dedans païs [2] jusques à la rivière, comme dict est cy-devant [3], qui n'estoit guères moins que le quart du royaulme, ainsi que Charles le Calve le possessoit.

Aultres disent que le conte a acquis lesdictes prééminences par longue et invétérée usance et coustume prescripte par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, et que tout ainsy que le roy de France par longue et invétérée usance et coustume prescripte, approuvée et non desbattue par le pape ny par l'Empereur, s'est exempté de l'Empire et ne recognoit point de souverain, tout ainsy par longue et invétérée usance et coustume prescripte et approuvée et non desbattue par les royz de France, le conte de Flandre a obtenu ses prééminences et prérogatives.

De la justice de Flandre et premiers de la chambre légale [4].

La chambre légale est un consistoire anciennement ordonné en Flandre, où se traittent les matières féodales et ce qui en despend, où qu'ilz

[1] *A, B :* « et ung peu de Westquartier. »

[2] *A, B :* « au loing de l'Escault jusques à Vermandois. »

[3] *A, B :* « où estoient comprins les villes et chastellenies de Gand, Courtray, Therouene, Arras et aussy la Tornesis. »

[4] Dans les manuscrits *A, B*, ce chapitre est précédé d'un article sur le *ressort de France*, que nous trouverons plus loin dans notre texte.

s'assemblent conseilliers et hommes de fief du conte en tel nombre, en tel lieu, en tel jour qu'il plaist au conte. Lesquels à la semonce du conte ou de son bailly et soubz la présidence du prévost de Sainct-Donas, chancellier perpétuel de Flandre, cognoissant en première instance de touttes matières concernant les fiefz sans moien tenuz et mouvans d'icelle chambre, et aussy par ressort des fiefz mouvans des aultres cours féodales en Flandre, aussy bien de dessoubz la couronne. Ilz cognoissent aussy de tous cas pour lesquels lesdictz fiefz se pourroient commectre soit pour délict ou pour debvoirs non faictz, et soubz ombre de ce se traittoient aussy précédemment en la mesme chambre légale touttes matières d'honneur, de gaiges et de champ de bataille, aussy de sauvegarde et paix enfraintes, mesmement de l'infraction de la paix générale du païs qui se nomme de *eerlycke vrede,* qui encore pour le jourd'huy se publie en la mesme chambre deux fois [1].

Et sont qui disent qu'anciennement que ladicte chambre se tennoit en la présence du conte, le conte faisoit mettre au milieu du parquet ung petit lit et une espée nue dessus en signe de souveraineté et que ce qu'on y juge est arrest [2].

[1] Le manuscrit *B* ajoute : « en l'an ..... » Le manuscrit *A* termine par ces mots : « A la samblance de ceste chambre sont introduictes les cours et chambres des seigneurs et princes voisins, si comme la haulte court de Mons en Haynau, les trois cours en Brabant, la Vierschare de Zeelande. »

[2] *B* : « Et se tient icelle chambre en tel lieu en Flandre qu'il plaist au conte et y préside le chancellier de Flandre, quant il y est, et en son absence, le président de Flandre. »

Nous extrayons d'un registre de la chambre des comptes, portant le n° 1059, t. I, p. 24, recto, le chapitre suivant sur la chambre légale de Flandre, où l'on trouvera quelques détails intéressants sur son organisation intérieure, au XIVe siècle.

« 1° Le siége ordinaire d'icelle chambre est la chambre du conseil en Flandre.

» Item, les juges sont avec mesdits seigneurs du conseil en la dicte chambre, les hommes de fief d'icelle chambre légale.

» Item, il y a ung bailly ordonné et comis par le conte de Flandre qui se nomme le bailly de la chambre légale de Flandre.

» Item, à la semonce dudit bailly, lesdits du conseil et hommes de fief jugent des cas dépendans d'icelle chambre et bailliage.

» Item, à ladicte court et chambre appartient la congnoissance des cas perpétrez et commis sur et allencontre des officiers du conte de Flandre, à cause d'office et tant baillis, sergeans, *colvre dragers* et autres, par quelque personne que ce soit nonobstant qu'ils soyent bourgeois de quelques bonnes villes, et peut et doit ledict bailly telz delitz mettre en calenge, soit criminellement, civilement, par ban ou autrement.

» Item, et des cas où il chiet composition, ledict bailly les peut composer par l'advis de ladicte chambre légale ou de la chambre des comptes.

» Item, peut ledict bailly prendre et appré-

De la chambre des renenghes.

Le conte avoit aussy anciennement et a encore, pour le faict de ses finances, la chambre de renenghes. Et est la chambre des renenghes un collége de hommes de fiefz nommez hautz réneurs, en latin *racionatores*, lesquelz à la semonce du bailly cognoissent de touttes matières concernant le domaine du conte et de ce qui en dépend, et tiennent consistoire ordinaire une fois l'an par trois jours seullement, en tel lieu en Flandre qu'il plaist au conte, auquel préside le chancellier de Flandre, s'il y est, ou sinon le plus ancien ou le mieux stilé de réneurs en nombre de xix ou vingt, et à cause de leur fief réneurs [1] héritables dudict domaine, asscavoir les aulcuns des grains qui se nomme le spike, les aultres de chars [2] qui se nomme le lardier, les aultres des rolles et briefz, et les aultres d'aultre revenu du conte, dont ilz rendent compte et jugent aussy par arrest [3].

hender audict Flandre et es terres et seigñouries dépendans d'icelle chambre, tous délinquans ayans commis cas dont la congnoissance appartient à ladicte chambre, et pour ainsy le faire, peut et doit obtenir avec la commission exécutoire générale de ladicte chambre, affin d'en avoir obéissance et assistence, se besoing en a.

» Item, audict bailly et par sa semonce faicte à ladicte chambre et hommes de fief, appartient recevoir déshéritement et bailler adhéritement de touttes les terres, fiefz et seignouries, tenues et procédans d'icelle chambre légale, luy asseurés des droicts de x^{e} deniers pour le seigneur.

» Item, et audict bailly appartient recevoir le droict des xe deniers et reliefz deuz au conte de Flandre, à cause desdicts fiefz, seignouries tenuz d'icelle chambre légale.

» Item, desquelz droicts et aussy de tous les explois et composition qui adviennent et eschéent audict bailliage, ledict bailly est tenu de compter ordinairement en la chambre des comptes.

» Item, ledict bailly peult et doit par l'ordonnance d'icelle chambre légale, ordonner aux hommes de fiefz et seignouries tenans d'icelle chambre légale, de bailler leurs dénombrements endéans le temps à ce ordonné, et en deffault de ce, peult et doit mettre en la main de Monsieur de Flandre iceuls fiefz et seignouries et commettre officiers à les gouverner, et des revenuz rendre compte au prouffict du conte tant que devoir en soit faict.

» Item, aussy par fautte de hommaige non faict en temps deu, iceuls fiefs et seignouries se peuvent mectre en la main du prince, et soubz icelle les faire gouverner tant que debvoir en soit faict comme ils et accoustumé. »

[1] *A* : « receveurs. »
[2] *B* : « des chairs. »
[3] *A*, *B* : « et sans ressort. »

Du conseil privé estant lez le conte[1].

Par-dessus lesdictz deux chambres, le conte avoit, et tousjours a eu, conseil lez luy, où s'assemblèrent ceuls de son sang, les grandz officiers et les grandz nobles du païs, le chancellier de Flandre et les conseilliers du conte, et l'on y traittoit touttes matières concernantes l'estat de la maison et la police du pays, les matières de grâce, de guerre et de paix, et aussy toutes causes réservées au conte, dont les loix ne pouvoient cognoistre, qui s'appellent caz de seigneurie.

Des cas réservez[2].

L'on trouve que Philippe de Flandre et de Vermendois, en privilégiant ceuls du Francq, réserva à luy et à sa seigneurie la cognoissance des hommicides, boutefeu et murdre, comme cas privilégiez.

La contesse Jenne, et Thomas son mary, en privilégiant ceuls de Furnanbocht[3], en l'an mil IIc XLI, réservèrent à leurs seigneuries la cognoissance de tous cas commiz en la présence du conte ou de la contesse, des forfaitures en dunes et garennes, des oultraiges perpétrez en leurs places et forteresses, de tous cas commiz sur églises, personnes d'église, prince, princesse, leurs enfans, ou sur aulcuns de leur conseil, semblablement sur les baillifz, soubz baillifz, sergeants ou aultres officiers officians.

Le conte Guy, en privilégiant ceuls de Gand, en l'an mil IIIIc IIxx et VI, réserva à luy et à sa seigneurie la cognoissance des bourgeois ou bourgeoises de Gand qui commectoient aulcun cas sur la personne du conte et la contesse, ou d'aulcuns de leurs enfans ou de leur conseil privé ou sur le bailly, soubz-bailly de Gand, ou sur les quattres sergeants, sur l'aman ou sur ceuls qui feroient assistence aussusdict bailly, soubz-bailly, sergeants ou aman en exerçant leurs offices, aussy la cognoissance de tous cas commiz sur églises, hôpitaux ou personnes d'église.

En privilégiant ceuls d'Ypre, il réserva le cas commiz sur le bailly et poort-bailly et chastellain[4].

[1] Ce paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

[2] Ce chapitre n'existe pas dans le manuscrit *B*.

[3] Veurne-Ambacht.

[4] *A* : « mais qu'il sera commiz sur les sergeans, sera puny par la loy, ce n'est que le meffaict soit advenu en la présence de leurs maistres. »

Le conte Loys, dict de Cressy, en confirmant à ceuls du Francq leurs keures et priviléges, en l'an mil IIIc et XXX, réserva à luy tous cas commiz sur églises et gens d'Église, sur la personne du conte et de ses enfans, d'aulcun du conseil de ses commiz ou commissaires, du bailly, escoutette, recepveur, fermier de ses tonlieux ou aultres ses officiers, pour raison de leurs offices. Réserva aussy les cas pour lesquels les eschevins pourroient estre atteintz de faulseté, pour en faire la punition à sa volonté, saulf corps et membres; item, tous mesfaictz de commune, toutte rescousse et revengance faicte contre le conte; item, l'exécution de ceuls qui se sont désespérez et deffaictz; item, le faict des monnoyes et monnoyeurs; item, des rentes qui appertiennent à son vivre et à ses renenghes, aussy les rentes de l'église; item, touttes matières féodales; item, l'exécution de touttes choses jugées.

Et en privilégiant ceuls de Grandmont, il réserva à luy la cognoissance de tous cas commiz sur églises, gens d'Église, officiers officians, prisonniers en la prison, monnoyeurs et de touttes aultres personnes et cas privilégiez, pour en estre cogneu par son conseil, par sa chambre légale ou par ses renenghes, selonc le cas.

Le conte Loys de Male, en approuvant à ceuls de Lille les priviléges de la contesse Marguerite, réserva à luy la cognoissance des cas appertenans à la seigneurie et souveraineté qu'il désigne par ses lettres de l'an mil IIIc LXXVII.

Aultres plusieurs contes et contesses de Flandre, en privilégiant les villes de Flandre, ont faict de semblables réservations trop longues à escrire, dont ilz ont prins la cognoissance par leurdicte chambre [1].

Des loyx de Flandre [2].

Anciennement touttes les loyx de Flandre estoient perpétuelz, et n'avoit le conte pouvoir ny anthorité de les changer ny renouveller.

Le conte Fernand fust le premier qui, à la requeste du peuple de Gand,

[1] *A* : « par leurs trois chambres, selonc les cas, sans que fust nouvelle de ressort. »

[2] Ce chapitre ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

ordonna que la loy de Gand, qui estoit perpétuelle, se referoit d'an en an par certains esliseurs.

La contesse Jenne et Thomas son mary fusrent les premiers qui ordonnèrent que la loy de Bruges, qui semblablement estoit perpétuelle, se referoit d'an en an par leurs commissaires.

Et despuis les aultres contes et contesses de Flandre ont tellement faict que touttes les loyx de Flandre se renouvellent d'an en an par leurs commissaires, réservé le Francq seulement, lequel privilége du conte Fernand et de la contesse sa femme, ne se renouvellent qu'à la mort du conte, saulf les quattre bourgmaistres qui se renouvellent d'an en an [1].

Semblablement les loyx de Flandre ne rendirent jamais compte de leur administration.

La contesse Marguerite n'eust [2] grande peine de faire compter ceuls de Gand une fois l'an, et il en fust parlé en la présence du roy de France, mais le roy le retint en son advis, et n'en sceut la contesse venir à chief.

Mais après sa mort, le conte Guy refusa de bailler octroy à ceuls de Gand pour lever assiz, si ce n'estoit que les recepveurs en rendissent compte deux fois l'an à ses commiz.

Et despuis fist tant que les eschevins fusrent aussy contents de rendre compte une fois [3] de leur administration par-devant ses commissaires, sur promesse qui leur fist de les deffendre contre tous ceuls qui, pour raison desdictz comptes, leur voudroient imposer ou demander aulcune charge.

Semblablement le conte Guy contraindict ceulx de Bruges à rendre compte une fois l'an devant ses commissaires, aussy fist-il conséquamment touttes les loyx de Flandre.

Du jugement des loyx de Flandre.

Anciennement les loyx de Flandre n'estoient subjectes à ressort, mais jugeoient par arrest et sans ressort et estoient privilégiez que quiconcque contredisoit leur sentence, fourfaisoit l'amende, tant devers le conte qu'envers chascun eschevin qui estoit contredict.

[1] Le manuscrit *A* présente une rédaction différente.

[2] *A* : « eust. »

[3] *A* : « l'an. »

Et parloit le privilége ainsy : *Qui ea que a scabinis in judicio vel testimonio affirmata fuerint, dedixerit* LX £. *amittet, et unicuique scabinorum qui ab eo dedictus erit* X £. *solvet. Nec alicui super sententiam scabinorum aliam licebit prononciare vel ferre sententiam*, comme dict Bauduin, conte de Flandre et de Haynau, en privilégiant ceuls de Gand [1].

En ung cas seulement avoit le conte cognoissance des abuz des loyx : est asscavoir quand ilz estoient attaints d'avoir jugé faulsement par malice, corruption, vengeance ou parcialité, auquel cas icelles loyx estoient à la volonté du conte par le jugement de la loy d'Arras, lors chef-ville de Flandre, ou d'aultres loyx usans de pareil droict et coustume, et ce par privilége fort anticque, donné longuement avant qu'Arras fust esclissé de Flandre, en ceste forme :

Si scabini a comite sive a ministro comitis sunt moniti super aliqua re et falsum judicium fecerint, veritate scabinorum Attrebatensium sive aliorum qui eamdem legem tenent, comes eos convincere poterit, et si convicti fuerint ipsi et omnia bona sua in potestate comitis erunt. Nec poterunt contradicere quin diem a comite super hujusmodi falsitate sibi præfixam teneant ubicumque comes voluerit in Flandria.

Et après qu'Arras et ce qui est de la conté d'Artois, fust soubstraict et esclissé de Flandre, le conte fist la punition desdictz abuz par le jugement des eschevins desdictes cincq villes de Flandre : Gand, Bruges, Ypre, Lille, Douay, et ce par privilége de Bauduin, conte de Flandre et de Haynau, père de Bauduin, empereur de Constantinople, et après confirmé par le conte Guy [2] et encores après renouvellé par Philippe de Flandre, conte de Thiette et Lorette.

Et despuis, quant Lille et Douay fusrent séparez de Flandre par le transport qu'en fist le conte Robert au roy de France, le conte punissoit lors les faulsetez des jugements des eschevins [3] des trois villes, Gand, Bruges et Ypre par sa court, sans touttefois toucher à leurs jugements.

Et la cause pourquoy le conte ne touchoit aultrement au jugement des eschevins, estoit, comme aulcuns disent, pour ce qu'en matière civile les

[1] Les manuscrits *A* et *B* finissent le paragraphe au mot « Haynau. »

[2] Les mots suivants n'existent pas dans le manuscrit *B*.

[3] Le manuscrit *B* présente une rédaction différente.

jugements des grandes loyx se régloient selonc les priviléges, keures et ordonnances que le conte leur avoit donnez, ou selonc leurs coustumes et usances et en matière de crime les jugements se fondoient sur la confession du délinquant. Et les jugements des petitz droictz [1] se régloient selonc le chef de sens [2] des grandes loyx [3].

Comment et quant les contes de Flandre ont contendu mectre les loyx de Flandre à plaine cognoissance soubz le ressort de leur chambres [4].

L'on trouve qu'en l'an mil IIIc et XXX, le conte Loys dict de Cressy, en rendant la sentence arbitrale sur la submission qu'avoient faicte en luy ceuls du terroir de Francq pour les commotions lors passées, il ordonna entre aultres choses qu'audict Francq auroit trois *vierschaeres*, et que de la sentence de l'une, l'on pourroit appeller aux deux aultres, et ce que ces deux *vierschaeres* jugeroient, tiendroit lieu sans aller plus avant; mais si les deux *vierschaeres* ne se pouvoient accorder endéans deux quinzaines, l'appellation seroit dévolue en la chambre du conte, et le procez y apporté pour le juger à fin deue, et payeroit l'appellant, s'il décheoit de son appelle, l'amende de LX liv., les XX au prouffiet des eschevins jugeans, les X au prouffict des aultres deux *vierschaeres*, et les XXX au prouffict du conte.

Il ordonna aussy que tous procez dont les eschevins ne feroient sages seroient apportez en la chambre du conte, comme à chief de sens, si avant que le conte seroit au pays, et s'il estoit dehors huict jours après son retour.

Mais despuis, est asscavoir en l'an mil IIIc et XXXVIII, le mesme conte Loys, à la très-saige poursuitte de ceulx du Francq, révocqua ladicte ordonnance et voulust qu'on fist comme au temps passé.

Par ung privilége que donna ledict conte Loys, en l'an mil IIIc XXIX, à ceuls de Bruges, il veulst que la loy fust réformable à son conseil, quant il sembleroit au bailly qu'ilz auroient faussement jugé, mais despuis, en interprétant icelluy privilége par aultres lettres, il dict qu'il entend faulse-

[1] *A* : « petites loyx. »

[2] *A* : « de ceuls. »

[3] Le manuscrit *B* remplace le mot *loi* par le mot *ville*.

[4] Ce chapitre manque dans le manuscrit *A*.

ment avoir esté jugé quant les eschevins jugeans se sont laissez corrompre par dons, ou qu'ilz ayent jugé par envie ou par parcialité et non aultrement.

Le conte Loys de Cressy, en renouvellant les priviléges de Furnambocht par ses lettres en l'an mil III^c et XXXII rappelle et mect à néant l'assemblée de trois bancqs de Furnambocht, Bercambocht et Bourbourgambocht, et veult que touttes appellations qui se feroient des jugemens de l'ung desdictz trois bancqz seroient relevez par-devant luy en son conseil, au cas qu'il fust au pays, ou sinon huict jours après qu'il seroit retourné.

De l'audience du conte Loys de Male.

Environ l'an mil IIII^c LXIII [1], après les grandes commotions et rébellions, le conte Loys de Male, veuillant remectre son pays de Flandre en paix et justice, fist et institua ung souverain bailly de Flandre; il lui bailla pouvoir assez ample et premiers de punir tous cas surannez et de purger le pays de maulvaises gens [2].

Et avecq ce ordonna commissaires pour aller de ville en ville et de lieu en lieu pour tenir audience et euls informer de l'estat et conduitte des officiers, recepvoir touttes plaintes que l'on vouldroit faire d'euls ou d'aultres, les appeller et oyr en leurs deffences, et le tout mectre par escript sans rien juger; si ilz avoient aussy charge d'enquérir de ceuls qui ès commotions passées avoient esté les plus rebelles, les prendre au corps, menner au chasteau de Gand, pour en estre faicte la correction et punition par le conte en son audience ainsy qu'il appertiendroit.

Et dura ceste audience tant que ledict conte Loys vesquit et y commença avoir grande affluence de causes, parce que le conte mesme y présidoit en personne, et que les matières se despeschoient fort sommièrement, et le plus par sa submission, et fist le conte tenir registre de tout ce qui se despeschoit en icelle audience.

[1] *A, B* : « mil III^c LXX. » — L'Espinoy, dans ses *Antiquités de Flandre*, p. 81, place la nomination du souverain bailli en 1374. Le premier bailli fut messire Gossuin de Wilde, châtelain de Bapaume en Artois.

[2] La version du manuscrit *B* est plus abrégée, et donne fort sommairement les faits rapportés dans ce paragraphe et les suivants.

De la chambre à Lille.

Et après le trespas dudict conte[1], Monsr le ducq Philippe, filz du roy de France[2], son successeur, considérant que souvent luy convenoit estre absent et esloigné du pays, tant pour les affaires du roy et du royaulme que pour les siens propres, il advisa de ordonner ung conseil arresté en sa ville de Lille de deux conseilliers ordinaires pour la justice et deux maistres des comptes pour les finances seullement, qui pourroient appeller à euls le bailly de Lille, le recepveur de Flandre et aultres conseilliers du conte en matières grandes et de paix ou quant aultrement besoing en auroient.

Et leur bailla charge, authorité, mandement et plaine puissance par ses lettres dattées du mois de febvrier de l'an mil III^c^ IIII^xx^ [3] et de adreschier et conforter tous affaires en leurs offices et matières doubteuses, d'euls informer de l'estat, conduitte et gouvernement d'iceuls officiers, corriger leurs excès par la suspension de leurs offices ou aultrement, recepvoir touttes plaintes, oyr parties, réprimer les oultraiges des nobles, et leur deffendre touttes voyes de faict, punir tous cas commiz sur églises, femmes vefves, pauvres, laboureurs et misérables personnes, pourveoir à ce que le pays ne fust mangé de gens d'armes en prennant à ce l'ayde du souverain bailly, du seigneur de Ghistele et du seigneur de Sampi[4], redresser le domaine qui, par les guerres, avoit esté fort diminué, oyr les comptes des recepveurs, des baillifz et des reneurs, composer avecq ceuls qui pourroient estre redevables au conte du temps des guerres, jusques à mil frans et en dessoubz, composer aussy des délictz, dont la vérité ne pourroit clairement estre atteinte, et de touttes difficultez tousjours advertir mondict seigneur le ducq.

En ceste chambre n'avoit procureur général ny advocat fiscal, mais il se trouve, par plusieurs actes, que le souverain de Flandre faisoit les calenges

[1] *B* : « asseçavoir en l'an mil III^c^ IIII^xx^ V. »

[2] *B* : « advisant que les chambres légales des renenghes estoient de longue traînée et d'excessifs despens aulx parties, et que l'audience du conte son prédecesseur estoit par trop sommière, mist sus une chambre à Lille... »

[3] *A* : « mil III^c^ IIII^xx^ V. »

[4] *A* : « Saintpi. »

en grandes matières; il n'y avoit aussy point de greffier ny de notaire, ny huyssier, ni seel, mais despeschoient mesdictz seigneurs touttes provisions soubz leur propre seaulx, et les adressoient au premier officier du conte à ce requiz, et faisoient tenir registre par leurs clercqs jurez, ainsy que leur estoit ordonné par ladicte instruction, et s'attituloient les gens du conseil de mondict seigneur le ducq ordonnez en Flandre.

Et combien que ès ladicte instruction n'est rien parlé des loyx de Flandre ny des hommes féodaulx, touttesfois plusieurs petites loyx et courts féodales vinrent là prendre leur chief et sens, aultres demander renvoyz de leurs bourgeois et matières personnelles et des terres et fruictz en matières réelles, aultres se sont souffertz attraire par appel tellement qu'en peu de temps avoit eu ladicte chambre grande affluence de causes, et de tant plus que mesdictz seigneurs prennoient cognoissance fort ample de touttes matières tant féodales que du domaine, dont les chambres légales et des renenghes avoient accoustumé cognoistre[1].

Car pour remédier à ce que par les appellations les sentences des loyx ne fussent achoppées ny suspendues au préjudice de la marchandise, du police et de la chose publicque, l'on advisa de introduire en Flandre flamengant que les appellations ne suspendoient le jugé, mais seroient touttes les sentences des loyx, tant deffinitives qu'interlocutoires, réparables en définitive, exécutées réellement et de faict, et furnies à caution nonobstant appellation.

Aussy fust advisé qu'en Flandre flamengant n'auroit point d'attemptat, et si fust introduict pour le mesme pays le stille et practique des réformations pour les povoir intenter endéans l'an, sans péril d'amende, en baillant par le réformant caution de trois cents livres parisis, selon le stil.

Et touchant les complaintes en matières de nouvelleté, qui lors sembloient estranges et nouvelles et totallement préjudiciables aux droictz et coustumes des formateurs et loyx des *vierschaeres* de Flandre flamengant, conplaincte n'auroit point de lieu en matière de succession.

Touttesfois quelque chose que l'on sceust adviser, lesdictz quattre loyx

[1] *A* : « En ladicte chambre de Lille ne voldrent jamais sortir les quatre loix de Flandres, Gand, Bruges, Ypre et le Francq, nonobstant que pour ad ce les induire fusrent advisés par les conseilliers ou practiciens plusieurs nouveaulx stiles et practiques dont jamais avoit esté usance en France ne ailleurs. »

ny voudroient sortir, et quant les vouloit constraindre par commission ou adjournement, ilz disoient qu'ilz estoient nuement soubz le parlement, et quand on les vouloit attraire en parlement, ilz disoient qu'ilz n'estoient point appellables.

Semblablement le gouverneur de Lille ny les loyx de Lille, Douay et Orchies, ne voulurent sortir en ladicte chambre, disant que despuis le transport de Flandre, ilz avoient esté et estoient nuement soubmis au parlement.

Mais longuement despuis, ilz sont venuz sortir en la chambre de Flandre, comme verrez cy-après [1].

Comment la chambre de Lille cessa.

Après le trespas de mondict seigneur le ducq Philippe, filz du roy de France, qui advint en l'an mil quattre cens et quattre, les quattre membres de Flandre se trouvèrent à Gand devers monseigneur le ducq Jean à sa joyeuze entrée, et se monstrèrent mal contents de ladicte chambre à Lille, et luy requirent entre aultres choses qu'il voulust entretenir le pays et les villes et chastellenies de Flandre en leurs droictz, priviléges, coustumes et usaiges, ainsy que tousjours avoient faict ses nobles prédécesseurs, mesmement le conte Loys son grand-père, et qu'il fist traicter les matières du pays, saulf si son bon plaisir estoit tenir chambre pour les cas de sa souveraineté ou aultres dont les loix ne peuvent cognoistre, que le fist à son audience et par sa court en langaige flamende et deçà le Lis, comme avoient faict ses prédécesseurs.

A quoy leur fust respondu par la bouche de messire Henry Vanden Zype, gouverneur de Lille, que mondict seigneur vouloit entretenir les priviléges et franchises du pays et des villes et chastellenies, saulf sa seigneurie et souveraineté, et que désormais il tiendroit audience et court accoustumée en Flandre flamengant deçà le Lis et en langaige flamende, et si se feroit visiter et vuider les procès demeurez à Lille en langaige

[1] *I :* « ilz sy sont venuz despuis sortir en la chambre de Flandres, pour ce que le conte maintenoit que le premier ressort debvoit estre à luy, et l'on ne debvoit aller en France *omisso medio.* »

françois, et cesser icelle chambre comme il fist [1]. mais la chambre des comptes y demeura.

De la chambre des comptes à Lille [2].

Combien que la chambre de justice à Lille cessa, touttesfois ne cessa point la chambre des comptes en icelle; mais demeurèrent les seigneurs et maistres besoignant illecq au faict d'iceuls comptes, et y fist le ducq Philippe le Hardy sortir et venir compter tous ses recepveurs et officiers tenuz rendre compte de Flandre, d'Arthois, de Malines et d'Anvers [3].

Et despuis monseigneur le ducq Philippe, dict le bon ducq, augmenta icelle chambre, et y fist venir son recepveur général, et aussy recepveurs et officiers de Haynau. Luxembourg et Namur.

Et ceste chambre a ung président, quattre maistres des comptes, deux auditeurs, ung clercq et ung huissier.

Et est leur charge de oyr et affirmer les comptes desdictz recepveurs et officiers, de passer ce qui faict à passer et royer ce qui faict à royer, aussy d'appostiller les comptes et les charger et descharger, selonc que le cas l'ordonne.

Ilz ont aussy authorité de bailler octrois pour vendre et changer fiefz tenuz du conte de Flandre, et si reçoipvent les sermens de tous les recepveurs, baillifz et officiers desdictz pays, qui sont tenuz rendre compte des exploictz de leurs offices ou de payer les fermes d'iceuls: aussy y viennent les maistres des monnoyes et monnoyeurs pour faire leur boistes et rendre leurs comptes.

Et si se tient volontiers et communément la chambre des renenghes une fois l'an audict lieu de Lille, où lesdictz des comptes résident, si d'aventure l'on avoit à faire d'euls.

Ceste chambre des comptes souloit sortir par appellation ou réformation en la chambre de Flandre des matières touchant Flandre, mais elle en fust despuis exempte par le bon ducq Philippe, et mise au ressort du grand

[1] Les mots suivants n'existent pas dans les manuscrits *A, B*.

[2] Ce chapitre manque dans les manuscrits *A, B*.

[3] Par charte datée de Paris, le 15 février 1385 (1386, n. st.). Voy. *Placaerten van Vlaenderen*, 1ste deel, bl. 255.

conseil, et encores despuis elle est exempte du grand conseil, et mise soubz le ressort du privé, ce qu'advint en ceste manière :

En l'an mil V^c XIII, Liévin Leys, ayant esté recepveur général de Flandre, appella d'une interlocutoire rendue par lesdictz des comptes, et releva au grand conseil à Malines : mais ceuls des comptes différèrent d'y sortir, et escrivirent à leur procureur qu'ilz n'estoient appellables ny réformables ailleurs que par-devant la personne du prince et du chancellier, sans touttesfois le vouloir proposer, de peur de mesprendre, tellement qu'il en sourdist desbat par-devant Wielant, Roussel et Ameronge, commiz à oyr parties, lesquelz, les parties oyes, firent rapport de ce qu'ilz avoient oy, et porta l'advis qu'on debvoit le tout envoïer au chancellier pour en avoir sa déclaration, et le chancellier n'en fist point de responce, et demeura la chose là jusques en décembre XV^c XV, que le roy nostre maistre, continuant son grand conseil à Malines, exempta expressément ladicte chambre des comptes du ressort d'icelluy grand conseil et la fist sortir devers sa personne et en son conseil privé.

De la chambre à Gand.

En l'an mil IIII^c et IX, mondict seigneur le ducq Jean, freschement retourné de la guerre de Liége, considérant les grands affaires qu'il avoit, tant en France qu'en ses aultres pays, mist sus à Gand un conseil arresté pour la justice, en laissant à Lille sa chambre des comptes, comme dict est, auquel conseil il ordonna estre deux chevaliers, ung président et six conseilliers, ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire, qui aussy estoit recepveur [1] des exploictz, ung garde des chartres et deux huyssiers.

Et leur bailla charge, authorité et mandement espécial par ses lettres données à Douay au mois d'aoust, l'an mil IIII^c et IX, de cognoistre et faire [2] tenir l'audience en la manière accoustumée, de réprimer et res-

[1] *A* : « des comptes, des condempnations. »

[2] Au lieu des mots qui suivent, le manuscrit *A* contient la version que nous continuons ici, en complétant la phrase commencée : « Et faire justiche de tous cas criminelz et civilz appertenant à la seigneurie et noblesse du conte, si comme des causes touchans fondation d'église, injures faictes aulx suppostz d'icelle en fraudant

traindre les oultrages des nobles du pays, et leur deffendre touttes voyes de faict, de garder et préserver d'oppression les églises, vefves, orphelins, laboureurs et aultres misérables personnes, et de pourvoir à ce que le pays ne fust mangé des gens d'armes.

Et voulust que de touttes choses notables qui adviendroient au pays, ilz en advertissent mondict seigneur et son chancellier, et de leur advis et qu'ilz s'assemblassent deux fois le jour et plaidoyassent trois fois la sepmaine, est assçavoir : le lundy, le mardy et le jeudy, et qu'en la chambre à huys clos ilz parlassent langaige françois, et en consistoire tel langaige que le flameng vouldroit.

Il voulust aussy qu'ilz se attitulassent les gens du conseil de mondict seigneur le ducq de Bourgoigne, conte de Flandre, d'Arthois et de Bourgoigne ordonnez en Flandre, et qu'ilz scellassent toutte provision, actes et sentences de leurs seaulx, comme l'on avoit faict en la chambre de Lille.

En ceste chambre ne voulurent encores sortir la gouvernance de Lille, ny les loix et eschevinaiges de Lille, Douay et Orchies, parce qu'ilz se disoient sortir immédiatement à Paris.

Aussy ne voulurent point sortir les quattre loix de Flandre flamengant, quant à leurs jugements, mais trop bien estoient contents d'y prendre droictz des desbats qui pourroient sourdre de ville en ville ou de chastellenie à aultre, ou entre les officiers ou sur l'interprétation de leurs priviléges, et en telz cas ou semblables, saulf ceuls de Gand, qui se vouloient de tous pointz tenir exempts de ladicte chambre [1].

Et que plus estoit, ne daignoient faire demander par le procureur le

la saulvegarde du prince, le faict des officiers à cause de leurs offices, le faict des monnoyes et monnoyers; des criesmes par les communes du pays, de la paix faicte à Tournay, des desbats quy polroient sourdre entre les villes et chastellenies l'ung contre l'aultre, des complainctes en cas de nouvellité, des causes féodales touchans les fiefz mouvans de la chambre du conte et aultres ressortissans par moien en icelle chambre, des priviléges octroyez aulx marchans estrangiers, de l'interprétation des priviléges des villes et du pays et générallement de tous cas criminelz et civilz dont la chambre de Lille avoit congneu, vivant son père Mons[r] le ducq et dont il estoit en possession de congnoistre; mais ilz veult et les feist jurer de garder et entretenir les priviléges, loix, droictz, franchises et bonnes coustumes des villes et du pays. »

[1] *A :* « et quant on les vouloit travailler, ilz bannissoient les appellans ou les boutoyent prisonniers; mesmement ceuls de Gand, qui estoient de grande authorité faisoient aux appellans de merveilleuses traverses, bannirent le président de Flandre. »

renvoy de leurs bourgeois personnellement attraitz en ladicte chambre, mais en tenant vers le conseil une fierté, envoièrent, par ung de leurs sergeants, dire qu'ilz ne procédassent plus avant sur ung tel, car il estoit nostre bourgeois.

Mais les petites villes et les courts féodales sortissoient en ladicte chambre par appel et réformation soubz les stiles introduictz en la chambre à Lille, et ne bailloient ceuls du conseil nul empeschement à ceuls qui vouloient appeller à Paris de leurs sentences ou appoinctemens, si avant qu'iceuls appoinctemens estoient deffinitifz ou sentence deffinitive, et la matière ne touchast la haulteur et seigneurie du conte de Flandre [1].

Du renouvellement de la chambre par le ducq Philippe, l'an XXVI.

En l'an mil IIII^c XXVI [2], le ducq Philippe, dict le bon ducq, ayant des affaires tant en France qu'en Hollande, Haynau et ailleurs, renouvella sa chambre, et fist un aultre conseil arresté en sa ville de Gand, de cincq conseilliers ordinaires seullement, dont l'ung estoit chef, d'ung procureur général, d'ung advocat fiscal, d'ung greffier, d'ung notaire, d'ung recepveur des exploictz et de trois huyssiers, et leur bailla instruction toutte semblable à celle du ducq Jean.

En laquelle chambre ne voulurent encore sortir les quattres loix de Flandre [3].

[1] *A :* « Mais, par la piteuse mort de Monsr le ducq Jehan et les nouvellitez que advindrent en France, le ressort cessa jusques après la paix d'Arras. »

[2] *A :* « au mois de décembre. »

[3] *A :* « Et quant après la paix d'Arras, on les vouloit traveiller, ilz bannissoient les appellans ou les boutoient prisonniers; mesmement ceuls de Gand, qui lors estoient en grand authorité, faisoient aulx appellans des merveilleuses traverses, bannissoient le président de Flandre, comme ayant faict contre leurs priviléges et anciennes exemptions, et se trouvèrent aucunefois les commissaires de France mal traictiez et les sergans ruez en la rivière. Semblablement ceuls d'Ypres fisrent des grandes molestations à ceuls de Neuf-Église, pour ung appel par euls interjecté d'ung octroy donné par le ducq en l'an XXVI, en matière de draperie foraine, et bannissoient et deschassèrent plusieurs drapiers dudict Neuf-Église, dont la querelle à l'encoires dure jusques puis naguères qu'elle fust appoinctée. »

De la chambre de Courtray [1].

En l'an mil IIII^c XLI [2], le ducq Philippe se courouça à ceuls de Gand, et abolist et mist à néant sa chambre de Flandre, laquelle de pieçà et jusques alors s'estoit tenue à Gand, ensemble tous estatz et offices qui avoient esté en icelle, et despuis considérant que pour le gouvernement, exercice et entretenement de la justice souveraine de son pays de Flandre, la conservation de ses haulteurs, droictz, noblesse et seigneurie, et le bien de luy et des parties estoit nécessaire avoir court et juges souverains en icelluy pays, où touttes manières de gens qui y avoient à faire, puissent avoir leur recours, il, usant de sa haulteur, seigneurie et noblesse, institua une chambre estre tenue en sa ville de Courtray, d'ung président, et huict conseilliers, d'ung procureur général, d'ung advocat fiscal, d'ung greffier, d'ung notaire, d'un recepveur des exploictz et de cincq huyssiers.

Il leur bailla instruction, et tout tel pouvoir, authorité et puissance qu'avoient eu les conseilliers à Gand, sans touttesfois euls entremectre de donner ou octroier resmissions, rappeaulx de ban, restitution, reliévemens, priviléges, ny aultres choses de grâce, et il leur bailla scel pour sceller mandemens, et signet pour lettres closes que jusques ores ilz n'avoient point eu, mais avoient tousjours scellé de leurs propres seaulx.

L'an suivant, qui fust l'an XLI, mondict ducq se contenta de ceuls de Gand, et y remist sadicte chambre, sur la mesme instruction de Courtray, laquelle demeura jusques en l'an XLVI, que le ducq la osta derechef et la mist à Tenremonde.

De la chambre à Ypre [3].

En l'an mil IIII^c LI, le ducq Philippe osta sa chambre de Tenremonde et l'envoia résider à Ypre, pour la guerre survenue entre luy [4] et ceuls de Gand, et y commist ung président, et huict conseilliers ordinaires et quattre

[1] Ce chapitre manque dans le manuscrit *B*.

[2] *A* : « mil IIII^c XLIX. »

[3] Ce chapitre est précédé, dans les autres manuscrits, de celui qui traite de : *La surséance du ressort de France pour les quattre loix de Flandre pour* IX *ans*, chapitre qui se trouve placé dans un ordre différent dans le manuscrit 16,882, dont nous suivons le texte, et dans le manuscrit 16,803 qui lui est en tout semblable.

[4] *A* : « euls. »

conseilliers extraordinaires qu'ilz appellent commissaires; ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire, ung recepveur des exploictz et six huyssiers, et leur bailla, par nouvelle instruction, tout tel pouvoir, puissance, ordre et règle qu'avoient eu ceuls qui avoient tenu la chambre à Gand, par ses lettres du XIIIe de novembre, l'an mil IIII^c LI, sauf que les quattre extraordinaires n'auroient nulz gaiges, mais lottiroient les enquestes [1].

Comment et quant les quattre loix de Flandre sont faict appellables et réformables en la chambre de Flandre.

En l'an mil IIII^c LIII [2], le ducq Philippe, ayant resduit ceuls de Gand de leurs rébellions et faict la paix qu'on dict de Gavere, et mis tous le pays de Flandre en bonne subjection, voulust que les quattre loix sortissent en ladicte chambre, lors résidente à Ypre [3], et assez tost après, assçavoir : en l'an LIII [4], pour de tant mieulx le contenter, il leur accorda, par privilége et octroy, ce que, par stile, l'on avoit introduict en ladicte chambre de Lille, est assçavoir que toutes sentences des loix resparables en deffinitive seroient exécutables à caution, réellement et de faict, nonobstant opposition ou appellation, dont sont lettres qu'ilz appellent la nouvelle ordonnance.

De la chambre remise à Gand [5].

En l'an mil IIII^c LXIII, mondict seigneur, le ducq Philippe, resforma sa chambre lors encores estant à Ypre [6], et leur envoia nouvelle instruction par laquelle il voulust qu'il y eust sept conseilliers ordinaires, dont l'ung

[1] Le chapitre qu'on vient de lire n'existe pas dans le manuscrit *B*.

[2] Nous lisons « mil quatre cens » dans le manuscrit *A*, mais l'erreur est évidente.

[3] *A* et *B* : « et ne feist difficulté que de là ilz ne allassent oultre en parlement, s'ilz voloient, pourveu que de la première instance d'appel ou de la réformation d'icelle, sa chambre eust congneu deffinitivement ou par interlocutoire sentant deffinitive, et que la matière ne touchoit sa haulteur et seignorie. »

[4] *A*, *B* : « LVIII. »

[5] Ce chapitre manque dans le manuscrit *B*.

[6] *A* : « et la remist à Gand, ainsy qu'il estoit promis faire en traictant la paix de Gavere. »

seroit président et cincq conseilliers extraordinaires, ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire ou recepveur des exploictz, et douze huyssiers [1], et en cest estat demeura tant qu'il vesquit, aussy fist-elle tant que vesquit le ducq Charles et madame Marie.

Mais assez tost après le trespas d'icelle dame, est assçavoir, en l'an mil IIII^c IIII^xx et deux, la chambre fust renouvellée à Gand, sur les anciennes instructions, par messire Pierre de Luxembourg, conte de Sainct-Pol et aultres commissaires à ce ordonnez par Maximilien et Philippe, et ce par provision et y eust ung président, quattre nobles et huict conseilliers tous ordinaires, ung procureur général, ung advocat fiscal, ung greffier, ung notaire et ung recepveur des exploictz.

De la chambre mise à Bruges [2].

En l'an IIII^xx et sept, Maximilien, roy des Romains et l'archiducq son filz, non contents de ceuls de Gand, renouvellèrent la chambre sur les anciennes instructions et l'envoièrent résider à Bruges par manière de provision et jusques à ce qu'ilz auroient advisé d'autre lieu, et y avoit ung président, six conseilliers ordinaires et cincq extraordinaires.

De la chambre renouvellée à Gand [3].

En l'an IIII^xx et huict, au mois de may, fust la chambre renouvellée soubz le nom de mondict seigneur l'archiducq, du consentement du roy son père, par monseigneur Philippe de Ravestain, par l'advis de ceuls du

[1] *A* : « et leur bailla telle instruction que avoient eu ceuls qui avoient tenuz ces chambres précédentes, et adjoustant qu'il volloit que touttes sentences interlocutoires et deffinitives sur procès et questions procédans des pays de mondict seigneur, estans en l'Empire et hors ressort de France fussent prononcées en l'Empire et hors du ressort de France, et y gardent les ressortz et souverainetez desdicts pays et des subjectz d'iceuls, ce que jamais n'avoit esté couché ès instructions précédentes, combien que on en avoit tousjours ainsy faict et usé et que mondict seigneur le ducq Philippe, dès l'an XXXVI ou trente huict, avoit faict mectre à point une chambrette à Saincte-Claire lez Gand où lesdictes sentences se prononçoient. »

[2] Ce paragraphe n'existe pas dans les autres manuscrits, saulf dans le manuscrit 16,803.

[3] Les autres manuscrits, sauf le manuscrit 16,803, ne donnent pas ce chapitre.

sang, par manière de provision, et y avoit cincq conseilliers ordinaires, dont l'ung estoit président, et cincq extraordinaires.

De la chambre à Tenremonde [1].

En l'an IIII^xx et neuf, au mois de décembre, après la publication de la paix de Tours, le roy Maximilien envoia sa chambre de Flandre résider à Tenremonde, et y avoit ung président, cincq conseilliers ordinaires, six commissaires, procureur et advocat, greffier, notaire et recepveur des exploictz.

De la chambre remise à Ypre [2].

En l'an IIII^xx et XII, le roy des Romains et Philippe son filz ostèrent la chambre de Tenremonde et l'envoièrent résider à Ypre, et y avoit ung président et six conseilliers ordinaires et cincq extraordinaires, procureur, advocat, greffier, notaire et recepveur des exploictz comme dessus.

De la chambre remise à Gand [3].

En l'an IIII^xx et XVIII, au mois de febvrier, la chambre fust remise à Gand, et y avoit ung président, six conseilliers ordinaires et six extraordinaires, procureur, advocat, greffier, notaire et recepveur des exploictz.

Advis sur le concept que ceulx du conseil en Flandre avoient envoié au roy pour estre adressez et mis en bon ordre et règle [4].

Au mois de juillet, l'an XV^c et seize, messieurs du conseil, en Flandre, qui pour lors estoient fort desréglez et en grande division, envoièrent au roy ung concept contenant cent et quatorze articles qu'ilz avoient ordonnez entre eulx sur la réformation de la chambre en Flandre.

[1] D'après les manuscrits 16,802, 16,803.
[2] D'après les manuscrits 16,802, 16,803.
[3] Voir l'observation précédente.
[4] Ce chapitre tout entier ne se retrouve que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

Et le roy envoya icelluy concept à messire Jean Pieters, président du grand conseil, pour en avoir son advis, et icelluy président le communiqua à aulcuns de messires dudict grand conseil, lesquels fusrent d'advis que l'on y debvoit respondre ainsy que s'ensuit :

Et premiers, sur le premier article, parlant de faire tous les conseilliers ordinaires pour de tant mieulx accorder ensemble, sembla que ce seroit bien faict, et qu'en ce faisant, le roy ne feroit rien de nouvel, car par touttes les anciennes instructions de la chambre, tous les conseilliers estoient ordinaires, jusques en l'an mil IIII^c LI, que pour augmenter le nombre des conseilliers sans la despence du conte, l'on y adjouta aulcuns extraordinaires, lesquels ne sont jamais bien accordez avecq les ordinaires.

Sur le mesme article, parlant du nombre des conseilliers, semble que le nombre des conseilliers ordinaires seroit excessif, et qu'il suffiroit d'ung président et de six ou sept conseilliers ordinaires, comme au temps passé, attendu que la chambre est subalterne et qu'il n'est besoing y avoir si grand nombre ; aussy qu'en ladicte chambre ont entrée de toutte ancienneté cincq aultres manières de conseilliers ayant gage du conte, est asscavoir : le procureur général, l'advocat fiscal, le recepveur de Flandre, le garde des chartres et le recepveur des exploictz, et aussy le controlleur de Flandre, quant il est homme de bien.

Sur le mesme article, parlant de choisir par le roy les dix présidents et conseilliers et les prendre sur tous ceuls qui y sont à présent ou les aulcuns d'euls ou aultres à son plaisir, semble que le roy y debvra commectre gens idoines et suffisants pour la justice, bien lettrez et bien entenduz, sçachans les trois langaiges, qui ayent esté graduez en quelque université, et qui ayent practiqué par certain temps notable en quelque court de praticque.

Sur le xvie article, parlant des requestes qui touchent à l'office de procureur général, semble que nulles requestes se bailleront par partie et n'expédieront au conseil sur le nom du procureur général, ny par adjonction que luy ou son substitut ne soit advisé et ouy, aussy qu'il sera bon ordonner que le procureur n'en prenne nulles causes sans ordonnance de la court.

Sur le xxve article, parlant des registres et comment le greffier sera tenu les monstrer à la cour de xv^{ne} à xv^{ne} semble que l'on y doibt adjouster que *vice versâ*, le président et les conseilliers seront aussy tenuz de prendre la

peine de voir et visiter iceuls registres avecq le greffier, et sçavoir si tout est bien enregistré, et en la fin mectre quelque signe que la visitation en a esté faicte, et qu'il n'y ait point de faulte.

Sur le XXIXe article, parlant que les eslargissemens des prisonniers se feront désormais, non pas seulement *sub poena convicti*, mais aussy sur peines pécunaires, dont ilz seront tenuz baillier bonne caution, semble que l'on y doibt adjouster: selonc la puissance du prisonnier, et selonc que ses facultez se pourront estendre.

Sur le XXXe article, parlant des sentences interlocutoires et deffinitives qui se rendent par ledict conseil sur les procez et questions venant de l'Empire, lesquelles ledict article dict en passé avoir esté tenues pour arrest, ce que le roy, comme conte de Flandre, doibt entretenir, car c'est une de ses principales haulteurs et authoritez en sa court et seigneurie de Flandre, semble que les sentences rendues en France sur les procez venant de l'Empire ne touchent rien au conte, ny à la conté de Flandre, mais touchent au roy nostre maistre comme prince et seigneur de Flandre, voisin à ladicte conté, lequel est souverain en icelle seigneurie et peut cognoistre, et de tout temps a cogneu desdictz procez pardevers luy en première instance, ou par ses déléguez soubz son ressort, et quant il en cognoit et juge devers luy en première, c'est arrest, et n'y a point d'appel, parce qu'en icelle seigneurie il ne cognoist point de souverain; mais quant le conseil en Flandre comme délégué en cognoist et juge, ce n'est pas arrest, ains en peut-on appeller au grand conseil, et ainsy en est usé.

Et ne se trouve point par nulle institution de la chambre que ledict seigneur et prince de Flandre ait baillé authorité à icelluy conseil de juger en l'Empire par arrest, ains en a icelluy seigneur tousjours retenu le ressort et souveraineté vers luy et baillé provision d'appel à tous appellans qui la sont venuz demander, mesmement despuis que beaucoup d'aultres pays soubz l'Empire, si comme Malines, Luxembourg, Namur et aultres qui sont de la mesme nature de souveraineté, sont venuz en ses mains, et que pour addresser leur ressort a convenu tenir et mectre sus vers luy consistoire et audience.

Et qu'il soit vray ledict seigneur pour garder icelluy ressort et pourveoir à ce que le roy de France ne luy baillast en ce empeschement, il ordonna, par le XLVe article de l'institution de ladicte chambre de l'an LXIII, et en-

joignist expressément au président et conseil en Flandre de non donner à Ypre ny à Gand aulcunes sentences sur les procez venans de l'Empire, et de dehors du ressort de France, ains les prononciassent en l'Empire en y gardant les ressortz et souverainetez des pays de l'Empire et des subjectz en iceuls.

Laquelle chose desmonstre que de tout temps et singulièrement despuis l'institution de ladicte chambre y a eu ressort devers luy en son grand conseil, laquelle est force de bien garder pour plusieurs raisons qui merveilleusement touchent la haulteur du seigneur de Flandre, et non pas seullement faut-il garder les ressortz et souveraineté soubz l'Empire, mais aussy celles que le roy nostre maistre a des cas souverains et privilégiez en sa conté de Flandre, si comme de son domaine, de ses aydes, de ses monnoyes et aultres droictz de seigneurie, desquels semblablement il a tenu le ressort vers luy et n'y peuvent lesdictz de son conseil en Flandre rien juger par arrest.

Et quant à ce que juger par arrest en Flandre est l'une de ses principales haulteurs et authoritez, semble que le conseil de Flandre ne peult juger par arrest sorty soubz la couronne ou sous l'Empire, et ne luy a le conte jamais baillé ceste authorité, et est plus grant haulteur et authorité au prince d'avoir devers luy le ressort de ses chambres que de leur octroier de juger par arrest.

Sur le xxxie article, où l'on deffend à tous baillifz et officiers de composer de paix enfrainte, et de tous aultres cas commiz par gens de loy, les uns contre les aultres, ou par gens d'aultre estat ou condition sur officiers du roy nostre maistre ou aultres personnes, semble que cest article est fort général par ce mot : « ou aultres personnes » aussy qu'il touche aux officiers et leurs fermes, lesquels seroit besoing ouyr avant que l'on ordonnast rien en leur préjudice.

Sur le xxxiie article, parlant de la réception des lettres closes du roy et des royaulmes, semble que ce seroit longuement attendre de non ouvrir les lettres du roy receues par le président hors du conseil jusques à la première assemblée, mesmement quant on n'assembleroit point le lendemain, et pour tant qu'on doibt ordonner au président de les ouvrir prestement, et puis adviser ce qui en est à faire, soit d'attendre la première assemblée ou d'en faire la remonstrance vitement.

Sur le xxxiiie article, parlant des congez d'accorder, par lequel seroit deffendu à tous consaulx de non donner congé aux appellans, de pacifier avecq leurs parties, et que ceste authorité de donner congé demeuroit seullement au roy, auquel et non à aultre appartient donner icelluy congé, semble que messieurs disent bien, et que nul aultre que le prince ne peult donner icelluy congé, et on ne sçait point qu'il y ait conseil qui les baille fors le grand conseil où le roy parle, et où il leur est permys et ordonné de les bailler.

Et à bonne cause, car le prince ne doibt point, soubz ombre d'amende non jugée, empescher les appellans à pacifier, et est chose usitée de les donner, tant en France qu'ailleurs, et non jamais les refuser.

Sur le xxxiiiie article, disant que si l'appellant veult acquiescer à la sentence, il sera tenu le faire endéans les trois mois, en obtenant lettres de acquiescement, semble que ce sera raison.

Sur le xxxve article, parlant de condemner les loix en amendes de leurs propres biens, semble qu'il seroit dur, quand il n'y auroit point de corruption, ou aultre malice, veu qu'ilz jugent selon l'entendement que Dieu leur a donné, et aulcunes fois par chef de sens, mais quand il y auroit corruption ou aultre malice, l'article seroit raisonnable.

Sur le xxxvie article, parlant de non bailler délay aux exécutions de sentences jugées au prouffict du Roy ou de partie, si ce n'est du consentement du procureur général ou de partie, semble qu'on y pourroit adjouster : saulf le délay de droict quand le cas le requiert.

Sur le xle article, parlant de la mannière de plaidoier, semble que pour abréger les parties, et aulcunes fois les préserver de deffence superflue, le président et conseilliers doibvent, par appointement dispositif, régler les parties comment ilz escriront, soit par mémoires ou par faictz contraires, sans souffrir que les procureurs mesmes en disposent, car il peut advenir et est advenu que, malicieusement et pour gaigner et faire gaigner aultres, ilz se disent contraires et font grandes enquestes, lesquelles, en visitant le procez, l'on trouve superfluz, aussy par leur desbat sur la lamproye sont les procez souvent fort reculez et la court empeschée sans cause.

Sur le xlve article, parlant que les président et conseilliers seront chargez de sçavoir l'estat et gouvernement des baillifz, escoutettes, recepveurs, fermiers des tonlieux et aultres officiers, pour en faire la raison ainsy qu'il appartiendra :

Semble que lesdictz du conseil se pourront bien enquérir de l'estat des officiers et fermiers, sans touttefois en prendre cognoissance que la chose ne soit premiers rapportée au prince ou à son grand conseil, et par luy ordonner où et comment les corrections s'en feront, afin d'éviter que les offices et domaines ne voisent point par ressort en France.

Sur les XLVIe et XLVIIe articles, parlans que le président pourra faire consulter les matières difficiles par les gens du grand conseil, ou par gens notables, doctz et suffisans aux despens du succombant, dont la tauxe sera faicte avecq les aultres despens du procez, et s'il y escheit appellation ou aultre suspension du juge, le poursuivant déboursera les mises selon la tauxe, semble que veu qu'on paie rapport, et que le prince aura mis audict conseil gens doctz et expertz pour cognoistre et deffinir les matières et procez de ses subjetz, consultation ne se doibt faire aux despens des parties, si ce n'est en cas singulier, et que les choses veues, il soit ainsi advisé faire par le conseil et pour raison notable, sans touttesfois en empescher le grand conseil qui, comme faict à croire, ne s'en vouldroit occuper, parce qu'il n'est à ce institué.

Sur les LIe, LIIe, LIIIe et LIIIIe articles, parlans des rapportz des procez, semble que l'advocat fiscal pourroit bien estre admis à rapporter procez, si avant qu'il se desporte de servir parties, mais aultrement non; et quant au procureur général, semble qu'il n'y doibt estre admis nullement pour les suspections que les parties pourroient avoir de luy.

Et au regard que le rapporteur baille à ses confrères la moictié des moictiez des espèces qui lui seront tauxez, semble que la moictié est beaucoup, et qu'il souffiroit du tiers, pour le distribuer entre ceuls qui auront esté à la visitation du procez du commencement en fin, et non aultres, dont le greffier tiendroit registre et à celle cause auroit aussy sa part en ladicte distribution.

Sur les LVe, LVIe et LVIIe articles, parlans de lotir les procez prestz à juger pour les rapporter, attendu qu'en ladicte court plusieurs pauvres simples parties n'ont jamais leur tour pour avoir sentence, comme disent lesdictz articles, semble que ceste raison pour causer ledict lotissement n'est pas honneste ny bonne, mais est totalement à la charge du président qui a la charge de faire despescher les pauvres aussy bien que les riches: aussy une aultre clause mise ès dictz articles est assçavoir, saulf que le président

pourra aulcunes desdictes parties advancer avant aultres, quand bon luy semblera, n'est aussy raisonnable, mais feroit toucher le président d'estre achepteur de personnes par affection, et non par discrétion; aussy à la vérité, le lotissement seroit mal seur pour l'expédition des procez, car il pourroit tomber en la main de tel rapporteur, que la matière requéroit bien avoir un aultre plus suffisant, et partout sembleroit plus expédient d'en laisser la totale disposition au président, ou ordonner que le président fust tenu par chascun mois prendre du greffier tous les procez estant en droict indifféremment, aussy bien du pauvre que du riche, et ainsy qu'ilz viennent les distribuer par tout et par bonne discrétion à tous les ordinaires, selonc qu'il sentiroit la grandeur et pesanteur des matières, prins l'advis de deux ou trois des plus notables du collége.

Et quant à ce qui est dict ès dictz articles que les procez où le roy peult avoir aulcun droict, dommages, interetz ou amendes seront des premiers expédiez : semble chose desraisonnable, car le prince doibt justice à ses subjectz, sans préférer quelque prouffict qu'il luy doict venir de peines ou d'amendes; mais en choses qui aultrement luy touchent, si comme pour les aydes, domaines ou aultres droictz de seigneurie, est bien raison qu'il soit le premier en expédition.

Sur le LVIIIe article, parlant des grandes vacances d'aoust, semble qu'il suffira qu'en Flandre, les vacances soient d'un mois seulement, soit du XVIe de juillet jusques au XVIe d'aoust ou du premier d'aoust jusques au premier de septembre, et si en aulcun quartier de Flandre l'aoust est plus tempéré ou plus tardif, la discrétion de la chambre y pourra labourer.

Sur les LXXe, LXXIe et LXXIIe articles, parlans d'envoier faire informations deux ou trois fois l'an, ou tant de fois que bon sembleroit au président, par le procureur général et ung conseillier, ou par deux conseilliers en l'absence du procureur, en chascun quartier de Flandre, Gand, Bruges, Ypre et le Francq : semble que l'office des conseilliers n'est point de faire informations, mais est leur faict de continuer la chambre, veoir et terminer les procez et administrer justice, et à ce servent le serment et gaige qu'ilz ont et seroit par ceste ordonnance à faire au roy despence superflue, attendu que faire informations est l'office du procureur, lequel en lieu de conseilliers pourroit prendre quelque huyssier ou assesseur sur le lieu, si bon luy sembloit.

Et s'il survenoit quelque grande matière ou singulier cas, où la personne du procureur ne peult souffire, la cour, sur la remonstrance du procureur. en pourroit ordonner aultrement : à prendre les conseilliers, ce seroit desgarnir la court du conseil, aussy seroit la chose dangereuse de salarier le procureur et les conseilliers de leurs labeurs et peines, pour lesdictes informations sur les exploictz qui en viendroient comme veult ledict article.

Sur le LXXVIIIe article, parlant que le procureur plaideroit désormais aux despens du tort, *hoc est* qu'il auroit despens et payeroit despens, semble que ceste ordonnance seroit desraisonnable, parce que le procureur y auroit trop grand avantaige, car il a ses gaiges du prince, et si a à son ayde advocat aussy gaigé du prince, il sçait plaidoier et conduire sa cause comme practicien, il a entrée au conseil et grand hantise avecq les conseilliers et practiciens, aussy est-il résident sur le lieu, qui sont tous grands advantaiges pour la partie suppéditer; aussy seroit ce chose desraisonnable de condemner le procureur ès despens, car ce qu'il faict et soustient est pour le prince, et si ne soustient rien qu'il ne l'aye avant intenter communiquez au conseil, et en prins la délibération pour sa descharge, mesmes en matières grandes et de poids : trop bien pourroit-il estre condemné ès despens, si de soy-mesmes et sans délibération du conseil, il eust intenté procès à tort et aussy ès peines, dommaiges et intérestz, s'il estoit trouvé en dol et calomnie, et semble que le droict n'a point ordonné à tort ny sans cause que le fisque n'aura ny payera despens, car soubz ombre d'avoir et recouvrer despens, il pourroit faire plusieurs extorsions à la foulle des subjectz : et partant, et affin qu'il ne face à nul tort, il a ses gaiges du prince.

Sur le IIII^XX^e article, parlant de faire le procureur général commissaire ordinaire, pour avec ung des commissaires de Flandre, ouyr les comptes des loix du Viesbourg, d'Alost, de Wase ou aultres où les commissaires de Flandre ne sont accoustumez d'aller, semble que ceste charge n'affiert au procureur ny à son estat, car son office est calenger et faire punir les abuz, et non se mesler des choses ou abuz qui se pourroient commectre : car si luy-mesme commectoit abuz au faict desdictz comptes, en poursuivant choses desraisonnables, il n'y auroit nul qui le calengeroit; aussy le procureur a assez à faire à bien exercer son office, et n'est point de besoing de plus le charger, mesmement des choses non concernants son estat.

aussy de faire ceste ordonnance seroit une nouvellité au préjudice et contre les anciennes coustumes desdictz lieux, sans avoir ouy ny appellé.

Sur le IIIIxxIe article, parlant de aussy faire commissaire le procureur de Flandre, pour aveeq l'ung des commissaires de Flandre, ou en deffault de commissaire, avec ung du conseil, aller par tout ouyr et passer les comptes des wateringes et dicquaiges de Flandre : semble que ouyr comptes n'est point l'office de procureur, et encores moins l'office des conseilliers de la chambre, comme dict est cy-dessus; mais si le prince veult pourveoir sur le faict des comptes desdictz wateringes et dicquaiges, il pourra, s'il luy plaist, desputer ou faire commissaire ung des comptes à Lille, ou ordonner au gouverneur d'icelles wateringes et dicquaiges, de porter leurs comptes en icelle chambre ou aultrement commectre par l'advis du recepveur de Flandre, personnes non empeschées en aultres affaires ordinaires du prince, comme sont ledict procureur et conseilliers, et néantmoins le procureur pourra bien partout demander veoir les comptes et sçavoir s'il y a faulte, et s'il trouve qu'ouy faire calenge comme il appartient.

Sur les IIIIxx et deux et IIIIxx et IIIe articles, parlans de l'entérinement des rémissions, où est dict que si la partie ny le procureur ne veuillent desbattre la rémission, le conseil baillera commiz pour s'informer du narré d'icelle rémission, et aussy sur la faculté de l'impétrant, lequel commiz oyra les tesmoins que l'impétrant vouldra produire, et s'il trouve qu'il y ait aultres tesmoings qui mieulx sçavent à parler de la matière et les oyra aussy *ex officio :*

Semble que ceste ordonnance seroit trop rigoureuse et grandement à la charge de l'impétrant, mais pourroit le roy, s'il luy plaisoit, ordonner au procureur, et au conseil de non entériner, ny souffrir entériner aulcune rémission qu'il ne fust apparu du narré de la rémission par bonne information suffisament faicte, signée et scellée de l'officier et juge du lieu où le cas seroit advenu, si ce n'estoit qu'il y eust opposition formée de partie ou du procureur fiscal, proposant vouloir aultrement vérifier le cas qu'il ne seroit advenu ou du procureur fiscal proposant vouloir aultrement vérifier le cas qu'il ne seroit narré ès dictes lettres de rémission, et non se vouloir tenir à ladicte information ou certification, auquel cas enqueste se feroit en faisant procez ordinaire sur le desbat de l'entérinement desdictes lettres et à tels despens que de droict et d'ancienneté est accoustumé; et aultrement

faire seroit contre droict et tout stile, par lesquelles nulles enquestes ne se font *ex officio* sinon par ordonnance expresse du juge, après les choses produittes et icelles veues préallablement.

Sur les IIII^xx IIII et IIII^xx et V^e articles, parlans de haulser les gaiges des commissaires et des adjoinctz de plus d'un tiers, est asscavoir de XXXII patars à cincquante, semble que le temps présent n'y est point bien disposé, veu les grandes charges que le peuple, présentement, soustient et supporte, et qu'il vault mieuls différer les haulses, à ce que le Roy Catholicque, nostre maistre, soit en plus grand eaige et qu'il puist avoir meilleure cognoissance de ses affaires.

Sur les IIII^xx XI, IIII^xx XII, et IIII^xx et XIIIe articles, parlans des attaches, semble que ceste ordonnance seroit une nouvellité non veue, et de grande charge des subjectz, aussy seroit-ce fort diminuer l'authorité du roy, et bailler grande authorité au conseil subalterne de déclarer les exploictz du conseil souverain nulz, et punir les huissiers du roy pour avoir exploicté par son ordonnance et par ses lettres patentes.

Et quant à la similitude des provisions de France touchée ès dictz articles, semble que la chose n'est pas esgale, car le conte de Flandre a sa justice tout aultre à celle du roy, et ne doibt icelluy conte à Paris, que ressort accoustumé pour lequel garder et pourveoir à ce qu'il ne soit extendu, et que de droict, pour exploicter en aultruy territoire est requis prendre attache, qui est réquisitoire, est besoing de non souffrir mectre à exécution exploict de France, sans attache et assistence requise et accordée.

Sur le centiesme article, parlant des gaiges du président et de la seconde commissairie de Flandre, laquelle l'on vouldroit, par ceste ordonnance, joindre perpétuellement à la présidenterie de Flandre, semble, quant aux gaiges du président, que les gaiges anciens de III^c £. de XL gros estoient raisonnables au regard des gaiges des conseilliers, et la crue de II^c £. fust baillée au président de Baenst, pour cause qu'il luy convenoit ès temps de divisions aller souvent de lieu à aultre pour adouber et traitter les matières au bien de l'union et de paix, néantmoins icelle crue a esté despuis continuée pour aulcuns ses successeurs, comme un gaige ordinaire, mesmement au président à présent, comme dict l'article, combien que le temps ne requiert point qu'icelluy président avoit meilleure cause de se contenter.

joinctz les proufflictz extraordinaires des commissions qu'il a et luy pourront survenir, comme du transport et aultres; et touttesfois, s'il plaist au roy de encores mieuls le gaiger, semble que ce doibt estre à condition qu'icelluy président demeure continuellement exerçant son estat de président, sans prendre aulcunes commissions dehors, quelle qu'elle soit, ainsy que ne faict le président du grand conseil, qui jamais ne se bouge de Malines, ny ne prend aulcune charge de commission, ny d'aultre hors du lieu.

Et quant à joindre la seconde commissairie à la présidenterie de Flandre: semble que ceste ordonnance seroit absourde et incompatible, veu que la présidenterie requiert continuelle résidence, pour comme chef et comme ayant l'authorité, le tiltre, l'honneur et les gaiges de président avecq la pension, dresser les affaires du prince et de ses subjectz, tenir les suppostz en bon ordre et obéissance, mectre en délibération les matières et faire à chascun raison et expédition de justice; et la commissairie de Flandre est d'aller de lieu en lieu oyr comptes et estre le plus de temps par les champs et par les villes, et le plus du temps de l'année se séparer et absenter du conseil, qui monstre qu'iceuls deux estatz sont incompatibles, et ne semble la raison superflue, attendu que le procureur général a la charge de faire tout ce que solliciteur feroit selonc le concept dudict article, et si a icelluy procureur assistence d'advocat et substitut pour conduire icelle sa charge. aussy est le controlleur des offices de Flandre, chargé d'enquérir des abuz qui partout se commectent, qui sont gens assez pour solliciter les affaires du roy, sans pour ce travailler quelque conseillier de la court.

Car à parler à la vérité, un bon conseillier, veuillant bien faire son debvoir au faict de la justice, est assez chargé de son estat sans qu'il soit besoing d'encore le charger des charges extraordinaires.

Et comment qu'il soit, ce seroit chose bien dangereuse et d'injustice pour les subjectz, de bailler audict nouveau controlleur, pour salaire, le xe denier des exploictz que luy-mesme auroit practiquez, car il faict à doubter que pour faire valoir icelluy dixiesme denier, il feroit aulcunes fois des adoubemens et exploictz extraordinaires à la foulle des pauvres subjectz.

Aussy de faire le solliciteur de l'un des conseilliers seroit prendre le lieu d'un conseillier, parce que son faict seroit d'estre continuellement par les champs et hors du conseil.

Mais pourroit le roy, s'il luy plaisoit, ordonner au secours et ayde du pro-

cureur général un bon substitut, ayant gaiges raisonnables pour la substitution, lequel seroit aussy controlleur des officiers de Flandre, aux gaiges accoustumez, sans pouvoir praticquer pour parties, lequel avecq icelluy procureur et advocat fiscal pourroit suffire pour tenir registre et solliciter des matières concernantes les amendes du roy, sans touttesfois assigner ledict substitut de ses gaiges et salaires sur les exploictz, pour le danger que dessus.

Sur le CVII[e] article, parlant de l'augmentation des gaiges du procureur général de deux cents florins, pour la raison touchée audict article, est asscavoir : que pour ce que les gaiges du procureur sont si petits, il a fallu au procureur général à présent et luy a esté nécessaire aulcunes fois faire des adoubemens où le roy n'a rien gaigné, semble que icelle raison n'est honneste ny fondée pour augmenter ses gaiges de II[c] florins, mais seroit plus tost cause pour procéder contre luy par privation d'office, bannissement ou aultre grande punicion, comme ayant faict contre son honneur et serment et contre et au préjudice des droictz et amendes du roy son maistre.

Aussy ne seroit fondé d'assigner le procureur de ladicte haulse sur les exploictz que luy-mesme procureroit, car il feroit à doubter comme dessus que, pour les faire valoir, il continueroit encore en ses adoubemens. Mais pourroit le roy, s'il luy plaisoit, ordonner que si avant que le procureur général fist aulcunes vacations extraordinaires par l'ordonnance du conseil, qu'il en seroit salarié et payé par journées et à quelque prix par jour, si comme d'un franc ou plus ou moins, par le recepveur de Flandre ou par le recepveur des exploictz, en monstrant l'ordonnance du conseil par escrit, et faisant affirmation de ses journées, sans luy augmenter ses gaiges ordinaires anciens, dont luy et ses prédécesseurs se sont passez jusques à ce jour, sans aussy les diminuer.

Sur le C et VIII[e] article, parlant de l'augmentation des gaiges de l'advocat fiscal, pour la raison touchée audict article, est asscavoir : pour ce que par ceste ordonnance luy seroit deffendu de non plus avoir pensions d'abbez, de vassaulx, des villes ny d'aultres que du roy, ce que jamais ne luy a esté deffendu par les instructions précédentes, semble qu'icelle raison n'est fondée pour luy augmenter sa pension ; car posé que, par les instructions précédentes, ne luy ait esté expressément deffendu de non prendre pen-

sions d'abbez, preslatz, monastères, villes, chastellenies, vassaulx ny aultres en Flandre, touttesfois il se doibt bien entendre qu'*implicite* la deffence et prohibition en venoit de soy-mesme, attendu que prendre gaiges du prince et soy subjecter par serment à son service, et avoir pension et estre au conseil d'aultres qui journellement ont à faire contre le prince, ne se peult combiner ensemble; pourquoy il semble qu'on doibt audict advocat bailler le choix de servir le prince sans gaiges et prendre pension là où il peut, et servir les parties en choses qui concernent le prince, ou de prendre gaiges du prince et non avoir pensions d'aultres, ny practiquer pour aulcuns que pour le prince, et s'il choisit de non prendre gaiges du prince, semble que le prince le debvra sallarier de ses labeurs sur les exploictz par taux et ordonnance du conseil, le procureur ouy.

Sur les cix, x, xi, xii, xiii et xiiii[e] articles, parlans de augmenter les gaiges des huissiers et messagers : semble comme dessus que le temps n'est point disposé à haulser gaiges, aussy que la raison pour laquelle ladicte haulse se feroit n'est pas suffisante.

Quant à assayer par le roy le concept dessus dict, pour un temps de cincq ou six ans, et expérimenter quel prouffict ou dommaige en pourroit venir à Sa Majesté, comme veuillent lesdictz articles, semble qu'il n'y a point d'apparence, ny chose honneste ny fondée de mectre avant ceste ouverture, car le roy ne doibt pas longuement et sans bonne délibération statuer ou ordonner aulcunes instructions sur les offices et consaulx, et s'il le faict, il y doibt réserver sa haulteur et authorité, qui est de les pouvoir changer, augmenter et diminuer *cum causa,* sans estre induict ne le vouloir faire par ainsy, et si doibt le roy bien estre advisé, quelque instruction qu'il baille à ladicte chambre de Flandre d'y retenir sadicte haulteur et authorité, qui a esté la cause principale pour laquelle ès aultres anciennes instructions, le roy et ses prédécesseurs, en leur baillant ordre et juridiction, ont retenu à euls par exprès le pouvoir d'évocquer vers luy touttes causes et matières concernant sa juridiction, haulteur et seigneurie, tant pour éviter le ressort de France non accoustumé, qu'aultrement.

Sur tous les aultres articles dudict concept, parlans de la juridiction et cognoissance qu'auront ceuls du conseil, ensemble des offices de président, conseilliers, greffier, advocatz, procureurs, et de ce que chascun aura à faire, aussy de la révérence qu'ilz debvront porter au président et à la court

avecq plusieurs aultres articles concernans l'estat et conduitte d'icelle court semble que tout va bien, et que les articles sont bons, mais qu'ilz fussent mis à bon ordre, en bon langaige, et qu'il n'y eust nulles redites.

Ainsy advisé à Malines, au mois de juillet l'an XV^c XVI; ne sçay s'il fust envoyé au roy, ny comment en fust faict despuis aultrement que je ne sçay point que leur instruction ait été renouvellée.

Du grand conseil.

Environ l'an mil IIII^c LIIII [1], luy, monsieur le ducq Philippe, considérant que les pays de par deçà, qui luy estoient nouvellement succédez et dont il estoit paisible, ne pouvoient estre bonnement régiz et gouvernez en bonne union et louable police ny ses droictz, haulteur et seigneurie gardez sans justice souveraine, veu la diversité de leurs natures, et que les consaulx particuliers de chascun pays ne pouvoient pourveoir à tout, mesmement à resgler les ressorts de Malines, Valenchiennes, Flobbecq, Lessines, ny d'aultres terres du desbat, ny cognoistre de la garde des esglises de Cambray, ny des desbats qui, journellement, adviennent entre les pays l'un contre l'autre, pour arrestz et contre arrestz, prinses et reprinses divers, entendemens des franchises et priviléges, ny aussy des matières touchant les chevaliers de l'ordre et les aultres grands maistres de la maison, ny des limites, ny des prinses faictes sur la mer, ny des représailles, ny de l'office de l'admiral, ny des dons gratuitz, aydes et submissions accordez pour tout le pays ensemble, ny des priviléges des Lombars, ny d'aultres nations estrangères et de ce qui en dépend, de l'entrecours de la marchandise, des traittez de paix faictz avecq les princes voisins, ny des concordatz faictz avecq les archevesques et évesques, du faict de la monnoye et de cent mille aultres matières journellement survenans : il advisa, par grande délibération, de faire tenir consistoire [2] par son chancellier.

[1] *A* : « Assez ou mesme temps. » (Il s'agit de l'an 1458 ou environ.)

[2] Les manuscrits *A* et *B*, sans entrer dans les détails qu'on lit dans notre texte, ajoutent simplement ces mots : « par son grand conseil estant lez luy, et d'avoir procureur général pour tous lesdictz pays pour illecq estre traicté touttes les matières dessusdictes et aultres concernant sa haulteur et seigneurie, aussy bien de Flandre que des aultres pays. »

conseilliers et maistres des requestes de sa maison estans lez luy, et de faire ung chef de conseil pour, en l'absence du chancellier, occuper audict affaire; il fist aussy son procureur général qu'il avoit tousjours et plus diligemment entendre au faict de sa souveraine justice et si furent mandez procureurs, advocatz et aultres practisiens d'Arras, d'Amiens, de Monstreul et d'ailleurs pour venir practiquer audict conseil, tellement qu'en peu de temps y avoit grand auditoire et affluence de causes de touttes parts, et aussy bien de Flandre que d'aultres pays [1]. Et le continua mondict seigneur le ducq tant qu'il vesquist.

Ce [2] consistoire plaisoit fort à monseigneur le ducq Charles, lequel incontinent après le trespas du ducq son père, est assçavoir : en l'an mil IIII^c LXVII esleva et amplia fort ledict conseil d'authorité et de juridiction, et y commist chancellier chef du conseil, item, quattre maistres des requestes, tousjours comptez à xxxII sous par jour, est assçavoir : maistre Anthoine Haneron, prévost de Sainct-Donas; messire Guillaume de Clungny, prothonotaire; messire Ferry de Clungny, et messire Guillaume Hugonet: item, quattre maistres des requestes, comptez par demy-an, est assçavoir: pour le premier demy-an, messire Gérard Warry, président de Luxembourg, et maistre Jean Jacquelin, gouverneur de la chancellerie de Bourgoigne; et, pour l'aultre demy-an, maistre Jean Carondelet, juge de Besançon, et maistre Estienne de Goux; item, huict maistres des requestes comptez par quattre mois : maistre Jean Lorpheure; messire Artus, prothonotaire de Bourbon; maistre Jean Petitpas, et maistre Jean Vincent, prévost de Cassel; pour les aultres quattre mois, maistre Anthoine Gérart, maistre Guillaume Van den Nesse, messire Guillaume de Rochefort, et maistre Jean de Halewin, président de Hollande: item, quattre maistres des requestes, expectant aux honneurs, est assçavoir : maistre Lenart des Pottes, maistre Folpairt Damerouge, maistre Jean de Jeuly et maistre Anthoine Cormille; item, ung procureur général, maistre Jean Van den Bonière; ung substitut, maistre Jean Du Bois; maistre Jean le Gros, audiencier, tousjours compté

[1] *A* : « Dont les gens du roy pour ce qu'il touche à Flandre ne fusrent contens; mais se sont despuis doluz et plains comme verrez cy-après, et sy feist mondict seigneur sortir au grant conseil, les appellations des sentences données en Flandre des proches venans de l'Empire; lesquelz auparavant avoient esté arestz et non appellables. »

[2] Tout ce qui suit, jusqu'à la fin du chapitre, n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

à XVIII sous, et maistre Jean de Molesmes, controlleur de l'audience, à XVI sous; item, huict secrétaires, comptez à demy-an quattre à la fois, est asscavoir : pour le premier demy-an, maistre Martin Van Steenberghe, maistre Pierre Mulet, maistre Jean Van Schoonhove et maistre Charles Soillot; et, pour l'aultre demy-an, maistre George Baert, maistre Simon Van den Kerest; maistre Guillaume Haultain et maistre Thiebault Barradot, greffiers; maistre Guillaume Dommessent, maistre Anthoine de Halewin, maistre Jacques Hujoel, et maistre Guillaume de Longueville.

Et despuis est asscavoir : qu'en l'an LXXI fist ledict ducq renouveller ledict conseil, et luy bailla nouvelle ordonnance en y commectant ung chancellier, Hugonet, ung chef de conseil l'abbé de Sainct-Bertin, évesque de Tournay, quattre chevaliers, huict maistres des requestes, quinze secrétaires ordinaires, dont le premier estoit audiencier, ung controlleur de l'audience, quattre greffiers, ung procureur général, ung advocat fiscal, douze huyssiers, deux fouriers et ung prévost des maréchaulx.

Et longuement auparavant, est asscavoir : de l'an XLVIII, il avoit mis sus son audience, laquelle il tenoit en sa personne au partir de son disner, publicquement en sale à huys ouvertz trois fois la sepmaine, est asscavoir : le lundy, le mercredy et le vendredy, où avoit deux maistres des requestes qui apportoient les sommaires mises sur les requestes, maistre Jean le Gros, audiencier, et maistre Guillaume Haultain, secrétaire de l'audience; et se despeschoient icelles requestes fort sommièrement par *fiat, nihil, ad partes*, au conseil, aux finances, information et advis, qui estoient les six ou sept appoinctemens de l'audience, comme l'on disoit; touttesfois icelle audience baillia grande crainte aux nobles et aux officiers de non oultraiger le peuple.

En l'an LXII, mondict seigneur[1] le ducq, voïant la grande multitude des causes affluans en sondict conseil, et que c'estoit grande peine, travail et despence aux parties de suyvre ledict conseil, quelque part qu'il alloit, aussy que ses affaires estoient grands, et que nonobstant iceuls, son chancellier ne pouvoit bonnement entendre à la visitation et expédition des procez, il envoïa le conseil résider pour ung temps en lieu arresté, est asscavoir : premiers en cité lez Arras, soubz monseigneur de Tournay,

[1] Dans les manuscrits *A* et *B*, ce paragraphe entre dans la composition du chapitre suivant.

chef du conseil, et despuis à Malines, soubz monseigneur de Champvaux, lors juge de Besançon.

Du parlement à Malines[1].

Et bref après, est assçavoir : en janvier LXXIII, il fist et institua son parlement audict Malines de xxxv personnes, est assçavoir : de luy comme chef, de son chancellier Hugonet, de son chef de conseil messire Ferry de Clungny, lors nommé l'évesque de Tournay; d'ung premier président, messire Jean Carondelet, seigneur de Champvaux; d'ung second président, messire Jean Van Bonnerie, seigneur de Wiercke, de quattre chevaliers, est assçavoir : monseigneur d'Arcy, monseigneur de Humbercourt, messire Simon de Lalaing et monseigneur de Montjeu; des six maistres des requestes, assçavoir : messire Guillaume de Clungny, prothonotaire; messire Artus de Bourbon, maistre Jean Jacquelin, messire Guillaume de Rochefort, maistre Lenart des Pottes, et maistre Thomas de Plaine; de huict conseilliers clers et d'esglise, assçavoir : de maistre Adrien Pottiers, prévost de Lille; maistre Philippe de Bruneu, prothonotaire; maistre Jean Vincent, prévost de Cassel; maistre Antoine Gerairt; maistre Pol de Rota, maistre Jean Rolin; maistre Louis Varry et maistre Richart de la Chappelle; de douze conseilliers loiz : maistre Jean Jeulay, seigneur de Montilles; maistre Guillaume de Clungny le jeusne, maistre Folpairt Dameronge, maistre Arnoul de Béka, maistre Jean du Bois, maistre Pierre Bouffeau, maistre Philippe Wielant, maistre Guy Mangneron, maistre Jean de Vaquerie, maistre Fernande de Lucene, maistre Jean Lyon et maistre Pierre de Gorges; d'ung premier advocat fiscal, maistre Jean Candet; et d'ung second, messire Pierre de Clervaulx; d'ung procureur général, maistre Thomas de la Papoire; et d'ung substitut, maistre Pierre Duret; de trois greffiers, est assçavoir : d'ung greffier civil, maistre Nicolas de Ruter; d'ung greffier criminel, maistre Anthoine de Halewin, et d'ung greffier des présentations, maistre Jean de Longueville; de quattre secrétaires, deux à deux par demy-an, est assçavoir : premier demy-an, maistre Gérard Batault et maistre

[1] Les manuscrits *A* et *B* ne donnent ce chapitre que très-sommairement.

Jean Coulon; et, pour l'aultre demy-an, maistre Pierre Poulart et maistre Paul Van Pullem; item, d'ung premier huissier, maistre Robert de Hesdin qui, aussy, estoit concierge du palais où le parlement se tenoit; item, quattre huissiers servans par demy-an, assçavoir : pour le premier demy-an, Pierquin de la Plaine et Huguenin Oderier; et, pour le second demy-an, Jacotin du Pryer et Estienne Wangon: de douze huissiers d'armes, servans par quattre mois, assçavoir : pour les premiers quattre mois, Thomas Hoose, Jean du Quesne, maistre Jean Élemensot et Chrestien le Tourneur; pour les quattre aultres mois, Guillaume Marchant, Jean de Cupere, dict de Casselaere, Pierquin Porte et Nicolas Desprez; et, pour les derniers quattre mois, Olivier le Monée, Roelkin Eycke, Colin Monissart et Pierkin du Puis.

Mondict seigneur le ducq institua audict Malines une chambre des comptes, en resduisant en icelle touttes ses aultres chambres des comptes, si comme de Lille, de Brabant et de Hollande, et une chambre du trésor en laquelle avoit deux trésoriers pour le faict du domaine, et deux généraulx pour le faict des aydes, et avecq iceuls, quattre conseilliers.

Comment le parlement cessa [1].

En l'an mil IIII^{c} LXXVI, au mois de febvrier, à sçavoir tost après le trespas de monseigneur le ducq Charles, les estatz de tous les pays, lors assemblez à Gand devers madame la duchesse Marie, fisrent requeste à icelle dame de faire cesser ledict parlement, et renvoïer les aultres chambres des comptes, chascune en son lieu comme devant, et que désormais elle fist régir et gouverner iceuls ses pays en leurs natures et par gens d'iceuls pays, et non par estrangiers, en gardant à sa liberté franchise, priviléges, coustumes et usaiges, et Madame leur accorda de ainsy le faire.

Du grand conseil du temps de madame Marie [2].

Et tout incontinent, lesdictz des estatz conceurent de faire le grand conseil par la manière qui s'ensuit, est assçavoir : d'ung chancellier tel

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

qu'il plairoit à Madame, moyennant qu'il sceut les trois langaiges, lequel auroit pour luy, pour la langue françoise, deux conseilliers d'Arthois, et de prendre deux de Haynau, et ung de Namur; et, pour la langue thioise, y auroit quattre conseilliers de Brabant, quattre de Flandre, quattre de Hollande, Zélande et Frize, deux de Luxembourg et deux de Lembourg et des pays d'Oultre-Meuse, plus notables d'iceuls pays, l'ung tousjours noble et l'aultre clerc et lettré, saulf celuy de Namur qu'il seroit tel qu'il plairoit à Madame, auxquels se pourroient joindre huict chevaliers et grands personnaiges tels que Madame y ordonneroit pour l'authorité, est asscavoir : quattre à la langue françoise et quattre de langue thioise, et aussy auroient entrée audict conseil tous les seigneurs du sang, et si pourroit mectre Madame telz secrétaires que bon lui sembleroit, pourveu qu'ilz sceussent les deux langaiges, françois et thiois, mais lesdictz du conseil ne pourroient cognoistre, fors des causes dont les chambres et courts subalternes ne pouvoient cognoistre par les exemptions et priviléges desdictz pays et de chascun d'iceuls, et si aultrement cognoissoient tout seroit nul, et si jureroient lesdictz chancellier et conseilliers, de garder et entretenir à chascun pays et villes, ses priviléges et franchises, aussy leurs coustumes et usaiges, et qu'ilz ne despescheroient nulles provisions par lettres-patentes ou closes, fors en tel langaige que l'on parleroit au pays où elles seroient envoïées, ny aussy playdoïer fors en tel langaige que le deffendeur vouldroit, dont fusrent faictes lettres de l'onziesme de febvrier l'an mil IIII^c^ LXXVI, scellées du seel de Madame, et en plus grande approbation des seaulx de Loys de Bourbon, évesque de Liége, oncle, et de Adolf de Clèves et de la Marque, seigneur de Ravestain, son cousin.

Et fusrent les personnaiges, pour ledict conseil, choisiz et nommez; lesquels suivirent madame Dame, et l'accompagnèrent en ses joyeuses entrées de Flandre et de Brabant, mais après la venue du ducq Maximilian, icelluy conseil vint en confusion, singulièrement pour ce que nul n'estoit payé de ses gaiges, aussy que rebouter les Bourgoignons lors, et estoit content que les Allemands surmontassent en conseil, tellement qu'il n'y avoit ordre ny règle, et de tant plus que les guerres et rébellions survindrent; mais les paix faictes, ledict conseil recommença à rentrer en train soubz monsieur de Champvaulx, et encore plus despuis soubz monsieur le chancellier de Plaine.

Du grand conseil de monsieur l'archiducq Philippe [1].

Car en l'an mil IIII^c IIII^xx et XVII, monseigneur l'archiducq Philippe, renouvellant l'estat de sa maison en sa ville de Bruges, ordonna qu'en son conseil de justice auroit pour chancellier messire Thomas de Plaine, aux gaiges de XII^c florins de XL gros; pour chef de conseil, l'évesque de Cambray, de Berges, aussy à la pension de XII^c florins; pour conseilliers et maistres des requestes, messire François Buselede, prévost de Liége et de Sainct-Donas; le prévost de Tricht; maistre Nicolas de Ruter, prévost de Louvain, et maistre Jacques Gradebault, tousjours comptez à XXXVI sous par jour; pour maistres des requestes ordinaires, messire Jean Vincent, prévost de Cassel; maistre Richart de la Chappelle, chantre de Sainct-Donas; maistre Thomas de la Papoire, messire Josse Quélin, sieur de Olsene, maistre Guillaume de Stradio [2] et maistre Gérard de Plaine, comptez par demy-an à XXXII sous par jour; messire Adrien Pottiers, prévost de Lille; maistre Jean Carondelet, doyen de Besançon; maistre Odo de Moulins [3], maistre Conrard de Sarto, maistre Jean Caulier, et prestement en son lieu maistre Philippe Wielant et maistre Roeland de Moerkerke, comptez l'aultre demy-an à XXXII sous par jour; maistre Jean Sucquet, compté les premiers quattre mois; maistre Loys Varry, doyen de Dole, compté les aultres quattre mois; et maistre Jérosme Vanden Dorpe, compté les aultres quattre mois, à XXXII sous par jour; messire Lambert Vanden Ee, messire Fernande de Lucene, chascun à la pension de deux cens livres, et maistre Jean Doublet, à XVI sous par jour; pour procureur général, maistre Jean Roussel, tousjours compté à XXXII sous; maistre Pierre Midy [4], son substitut, à six sous par jour; pour audiencier, maistre Gérard Numan, et pour secrétaires, tousjours comptez à XVIII sous par jour, maistre Loys Contoy; maistre Pierre Puissant, controlleur de l'audience; maistre Laurent du Blioul, maistre Jean Cauderlier, et maistre Anthoine de Wadripont, pour secrétaires, comptez le premier demy-an à XVIII sous par jour; maistre Hugue Odene, prévost de Soignyes; maistre Philippe Haneton, maistre

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] « Stradis » d'après le manuscrit 16,803.

[3] « Des Moulins », manuscrit 16,803.

[4] Manuscrit 16,803 : « Midi. »

Guillaume d'Overbeke et maistre Jean Barradot; pour l'aultre demy-an, maistre Guy de Haudecontre, maistre Pierre Haulcheman; maistre Florens Hauwel et maistre Hughe le Cocq; pour secrétaires extraordinaires et sans gaiges, attendans le premier lieu des ordinaires, après qu'ils seroient resduictz à six : maistre Jean le Borgne, maistre Jean de Cauberghe et maistre Regnault le Comte, et tous aultres secrétaires sans gaiges auront la signature tant qu'aultrement en soit ordonné; pour greffiers maistre Jean de Longueville, maistre Bartholomé le Fevre et maistre Jean Lettin sans gaiges; pour recepveur des exploictz, maistre Jacques le Muet et secrétaire à sa pension accoustumée: pour huissiers ordinaires, servans par demy-an, à quattre sous par jour, Chrestien le Fourier; Guillaume Marchand, Pierre du Puis et Jacotin de Lobbel; pour l'aultre demy-an : Laurent Mergart, Guillaume Courteheuse, Guillaume Penyn et Tristram de le Woestine; pour huissiers servans à quattre mois deux à la fois, Jean Isacq et Pierre Scarlake, Haguinot Gosseau et Estienne Doublet, Éverard le Prévost et Jacques Boson; pour fouriers servans par demy-an, Guillaume Bacheler et Anthoine Carondelet; pour huissiers extraordinaires attendans le premier lieu, Jean Perrot et Philippe Ernoul; pour chappellain, tousjours compté à trois sous par jour, messire Jean le Gay; pour chauffe-cire, Jean Cuillet.

Aultre ordonnance du grand conseil, de l'an IIIIxx et XIX[1].

Et bref après, est assçavoir : en l'an IIIIxx [2], au mois de janvier, mondict seigneur l'archiducq fist publier à Bruxelles nouvelle ordonnance touchant son conseil de justice en ceste manière : messire Thomas de Plaine, chancellier, aux gaiges et à la pension luy ordonnée; messire Nicolas de Ruter, prévost de Louvain, à la pension luy ordonnée; maistre Jean Vincent, prévost de Cassel, à xxiiii sous par jour tousjours compté; maistre Richard de la Chappelle, chantre de Sainct-Donas: messire Charles de Rouchecourt, prévost d'Arras; maistre Josse Quélin, maistre Jean Pieters, maistre Gérard de Plaine, et maistre Louis du Vacq [3], maistres des requestes, comptez demy-an à xxii sous par jour: et pour l'aultre demy-an, maistre Jean Caron-

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] « IIIIxx XIX » d'après le manuscrit 16,803.

[3] « Du Racq, » manuscrit 16,803.

delet, doyen de Besançon; maistre Odo de Moulins, maistre Conrard de Sarto, maistre Philippe Wielant, maistre Roeland de Moerkerke et maistre Jean Sucquet, le doyen de Dole, maistre Jérosme Van den Dorpe et maistre Jean Guillet, conseilliers, comptez à quattre mois: maistre Lambert Van den Ee et maistre Fernande de Lucene, à la pension chascun de VI^xx florins, par an, à rate [1] de temps qu'ils serviront; maistre Jean Roussel, procureur général, à XXIIII sous, absent et présent; maistre Pierre Midy, substitut, à six sous par jour; maistre Philippe Haneton, premier secrétaire et audiencier, à XVIII sous par jour; maistre Pierre Puissant, controlleur de l'audience, à quinze sous, et maistre Anthoine de Watripont, à XV sous, tousjours comptez; maistre Laurent du Blioul, maistre Jean Cauderlier, maistre Hughe Oderne et maistre Hughe le Cocq, comptez à demy-an, deux à la fois, à XIII sols par jour; maistre Guy de Haudecontre [2], maistre Guillaume d'Overbeke, maistre Pierre Haulcheman, comptez à quattre mois, ung à la fois; maistre Jean de Bertholz, recepveur des exploictz, à la pension de II^c florins; le chappellain, à trois sous par jour, tousjours comptez, et Jean Guillet, chauffe-cire, à la pension de XXXII livres par an [3]; Chrestien le Fourier, premier huissier, et Guillaume Marchand, comptez, par demy-an, à six sous par jour; Laurent Mergat, Pierre Dupuis, Jacotin de Lobbel, huissiers, comptez, les premiers trois mois, à XII sous par jour; Guillaume de Courteheuse, Tristram de le Woestine et Haquinet Gosseau, pour les aultres trois mois; Jean Isacq, Pierre Sceerlake et Jacques Boson, pour les aultres trois mois; Guillaume Fermin, Évrard le Prévost et Simon Van Indevelde, pour les derniers trois mois; Pierre Dalmon, huissier extraordinaire, jouissant des exécutions et aultres droictz de l'estat d'huissier; Guillaume Bacheler et Anthoine Carondelet, fouriers, comptez par demy-an à six sols; et vouloit, mondict seigneur, par ladicte ordonnance, que les maistres des requestes, secrétaires et huissiers dessus nommez, fussent tenuz dès lors en avant servir icelluy seigneur en son conseil devant leur terme, bien et honnestement montez et habillez, ainsy qu'il appartient à leur estat, est assçavoir : chascun maistre des requestes à trois bons chaulx, les secrétaires à deux, et les huyssiers à ung pour le moins, sur et à peine d'estre roiez et resputez pour absens.

[1] *Pro rata.*

[2] « Haudecout, » manuscrit 16,803.

[3] « XXXVI florins » d'après le manuscrit 16,803.

Du grand conseil arresté à Malines.

En l'an mil V^c et trois, au mois de janvier, feu monseigneur l'archiducq Philippe, despuis roy de Castille, pour aulcunes considérations, mesme pour le grand zèle qu'il avoit à la justice, et afin de soulager les pauvres parties de la peine et despence qu'ilz avoient de suivre le conseil par tout où [1] il alloit, aussy que les procez introduictz en icelluy conseil dont avoit grande abondance, et les aulcuns de grande importance, puissent tant mieuls estre visitez, deslibérez et descidez, et les livres de droict veuz en repos et à bon loisir, icelluy seigneur envoïa résider en sa ville de Malines [2] seize des maistres des requestes de son hostel, les cincq d'esglise et les onze laiz [3] et en fist ung conseil souverain arresté, en mettant les personnaiges aux gaiges qui s'ensuivent, est asscavoir : maistre Jean Pieters, président, à XL sous par jour; maistre Jean Vincent, prévost de Cassel, chief de conseil, à XXIIII sous par jour; maistre Richart de la Chappelle, chantre de Sainct-Donas; Jean Carondelet, doyen de Besançon; George de Theemseke, prévost de Harlebeeke, et Jérosme Buslede, prévost d'Air, chascun à XVI sous par jour; maistre Philippe Wielant, maistre Thomas de la Papoire, maistre Fernande de Lucene, maistre Jean Sucquet, maistre Pierre l'Apostole, maistre Jérosme Van den Dorpe, maistre Guillaume Gros, maistre Jean Guillaume et maistre Jean Douxtruyes, chascun à XX sous par jour, saulf maistre Fernande qui n'en avoit que XIII; maistre Jean Vanden Strate, extraordinaire dont le lieu ne seroit impétrable, à six sous par jour; maistre Jean Roussel, procureur général, à XXIIII sous par jour, absent et présent; maistre Pierre Midy à six sous par jour; maistre Jean de Longueville, maistre Barthélemy Lefevre et maistre Jean Lettin, greffiers sans gaiges : maistre Guillaume d'Overbeke, maistre Guy de Haudecontre et maistre Florent Xauwel; maistre Jean le Cauderlier, maistre Anthoine de Wadripont et maistre Jean Barradot; maistre Regnault le Conte, maistre Guillaume la Loux et maistre

[1] *A* : « le prince alloit. »

[2] *A* : « jusques à son rappel. »

[3] *A*, *B* : « dont l'ung seroit président et ung procureur général et leur bailla seel, greffier, secrétaires et huissiers aveeq ung substitut de procureur, et leur ordonna faire bonne justice et garder ses droictz et souverainetez. »

Les manuscrits *A* et *B* ne donnent pas les détails d'organisation intérieure du grand conseil, que nous lisons plus bas.

Maximilian Barradot, secrétaires ordinaires pour ledict conseil, comptez à quattre mois, trois à la fois, à huict sous par jour; et ordonna mondict seigneur, que le lieu des secrétaires qui vacqueront ne seront impétrables jusques à ce que le nombre des secrétaires comptez devers le chancellier à demy-an soit resduit à deux et des aultres à quattre : Laurent Mergart, Pierre Dupuis et Robert Auxtruys; Guillaume Courteheuse, Hacquinet, Gosseau et Anthoine Van Belle; Guillaume Isacq, Pierre Scarlake et Jacques Boson; Guillaume Fernin, Éverard, prévost, et Simon Van Indevelde, huissiers ordinaires pour ledict conseil, servans à trois mois à la fois, à quattre sous par jour; et veult, mondict seigneur, que les lieux desdictz douze huissiers ne seroient impétrables à leur mort jusques à ce que le nombre sera resduit à six, et tenoit mondict seigneur tous lesdictz présidens, conseilliers, greffiers, secrétaires, procureurs, substitut et huissiers ses domesticques, et voulust qu'ilz jouissent de telz droictz, libertez et franchises, par tous les pays et seigneuries dont les serviteurs domesticques ont accoustumé jouir et user, et bailla charge audict président d'exercer sa souveraine justice soubz son nom et soubz son seel, comme s'il y eust esté présent, en faisant bonne et rude justice à tous grands et petits sans faveur et dissimulation, le tout jusques à son rappel.

Et [1] il retint devers luy, pour son conseil privé, sondict chancellier messire Thomas de Plaine, l'évesque d'Arras à sa pension, le dom-prévost d'Utrecht, naturel à XXVIII sous par jour, et maistre Gérard de Plaine, seigneur de la Roche, à la pension de IIIIc livres et quattre maistres des requestes, assçavoir : le prévost d'Arras, maistre Georges Quélin, maistre Ode des Moulins et maistre Roeland de Moerkerke, tousjours comptez à XXVIII sous; pour son maistre Philippe Haneton, audiencier seul signant en finance, tousjours compté absent et présent à XVIII sous; maistre Pierre Puissant,

[1] *A* : « Pour l'expédition des matières de grâce, ledict seigneur retint devers luy son chancellier et quattre maistres des requestes aveeq l'audiencier et aulcuns secrétaires seullement, et sy feist ung conseil lez luy qu'ilz appellent le conseil privé pour les grans affaires de la maison et des pays, auquel venoient messeigneurs du sang, les chevaliers de l'ordre, les maistres d'hostelz, les maistres et les gens des finances, lesquelz, despuis le trespas de mondict seigneur et son chevalier de Plaine et la venue de madame la régente, ont besoingné èsdictes affaires soubz la présidence d'un président dudict conseil privé et soubz le nom de l'Empereur et de monseigneur l'archiduc, pour l'advis de madame la régente, laquelle a la garde des seeaulx d'icelluy conseil et des finances. » — Tout ce qui suit, jusqu'au chapitre suivant, manque dans le manuscrit *A*.

controlleur de l'audience à XV sous, maistre Jean Gautbrier et Pierre Presmontois tousjours comptez à XVI sous; item, quattre secrétaires comptez par demy-an deux à la fois à XII sous par jour, est assçavoir : maistre Olivier de Kesele, maistre Hughe le Cocq, maistre Pierre Haulcheman et maistre Jacques Lauwerin; deux aultres secrétaires comptez à demy-an à six sous par jour, assçavoir : maistre Germain Périsot et maistre Guillaume Heda; item, quattre huissiers comptez par demy-an deux à la fois, assçavoir : Guillaume Bacheler, huissier et fourier, et Pierre Talman, Anthoine Carondelet, huissier et fourier, et Nicolas Desmares.

Des pays qui ne vouloient sortir audict grand conseil [1].

Et fust le conseil à Malines institué pour tous les pays sans nulle exception et n'avoit en ce au commencement nulle difficulté, mais despuis ceux de Haynau, n'y voulurent sortir, disant que ce seroit contre leurs chartres d'estre appellables, et ne debvoient estre tirez hors de leur pays, car hors Haynau le conte n'avoit sur euls aulcune juridiction, qui plus est ne vouloient point que ledict conseil cogneust des différens d'entre Brabant et Haynau; néantmoins lesdictz du conseil ne laissèrent point à garder la souveraineté du roy.

Semblablement n'y vouloient sortir ceuls de Brabant, euls fondans sur un privilége donné par cy-devant au ducq de Brabant par l'empereur Charles-le-Quart, qu'ilz appellent le Carolus, par lequel icelluy ducq n'est attraïable en la chambre impériale ny ailleurs en l'Empire hors de sa duché, et quant on leur remonstra que le privilége ne seroit à propos, pour ce qu'il ne touchoit que au ducq et à l'Empereur et rien aux subjectz, qui estoient tenuz luy rendre de leurs abuz en sa souveraine court quelque part qu'il fust et dont il estoit en possession de tout temps, les estats de Brabant, cognoissant qu'ainsy fust, fisrent par l'empereur Maximilian amplier ledict privilége et l'extendre sur les subjectz contre le ducq, et puis à la nouvelle entrée du roy nostre maistre, fisrent icelluy roy jurer de ainsy l'entretenir, et par ce moïen se tindrent lesdictz de Brabant exemps du conseil sou-

[1] Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

verain à Malines, touttesfois ilz accordèrent que de leurs deffinitives l'on pourroit demander révision.

Lesdictz du grand conseil ainsy institucz pour acquitter leur serment et faire la raison à chascun, sans faveur ny dissimulation, et sans acceptation de personne et aussy bien contre le grand que contre le petit, vuidèrent tous procès à la rigueur, dont ilz, et mesme le président, encourusrent indignations des grands maistres et de pluisieurs aultres condemnez. Ilz eurent aussy la male grâce pour ce que tousjours ilz soustenoient contre les François, et qu'on les tenoit contraires à ce que lesdictz grands maistres vouloient conduire en . . . . de mariaige et aultrement, disant que ceuls du conseil estoient cause de guerre; touttesfois ilz ne laissèrent point pourtant de tousjours passer oultre, et continuer leur sévérité et rigueur de justice contre tous, sans fleschir pour l'ung ni pour l'aultre.

De la continuation du conseil à Malines, après le trespas de l'archiducq Philippe [1].

Après le trespas de l'archiducq Philippe, roy de Castille, lequel advint le xxviiime de septembre, l'an XV^c^ et six, tous estatz et offices cessèrent despuis le lundi iiiime d'octobre, que les certaines nouvelles en vindrent, jusques au vendredy pénultiesme dudict mois, que, par le consentement des estatz de tous les pays ensemble à Malines, tous officiers et estatz fusrent continuez.

Et longuement despuis l'Empereur et l'archiduc Charles, son filz, confirmèrent ladicte continuation, par leurs lettres du viiime de mars l'an XV^c^ et VIII, vérifiées par les finances le xiiime dudict mois.

De la continuation du conseil privé [2].

Semblablement fust continué le conseil privé de quattre conseilliers et maistres des requestes, soubz madame l'archiduchesse douaigière de Savoye,

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] Ce paragraphe existe dans les manuscrits *A* et *B*, mais sans former un chapitre à part, et confondu avec des matières différentes.

régente et gouvernante, au mesme estat qu'il avoit esté institué par feu le roy, saulf qu'au lieu du chancellier trespassé fust faict ung président dudict conseil privé, et que le seel qui avoit esté ès-mains du chancellier fust mis ès-mains de madicte dame, la régente.

De la révérence faitte par le grand conseil à monseigneur l'archiducq, à sa joyeuse entrée à Malines[1].

Lorsque monseigneur le prince de Castille fist sa joyeuse entrée à Malines, ceuls de son grand conseil résidant illecq allèrent vers luy luy faire la révérence, et fist le président une moult belle proposition à l'exaltation de la justice, et en la fin recommandoit ledict conseil, et épilogant en bref ce que l'on y avoit faict et besoigné despuis l'institution jusques alors, qui estoit environ de dix à onze ans. Il se vanta que l'on avoit audict grand conseil expédié de deux à trois mille sentences deffinitives, et jugé amendes et aultres prouffficts pour mondict seigneur, pour plus de quattre cent mille livres. Ce qu'il se disoit avoir recueilli et extraict hors des registres d'icelluy conseil.

Entre lesquels procès en avoit quattre principaulx, dont estoit venu grande partie dudict prouffict.

Est assçavoir: premiers, celluy du tonlieu de Isickeroo, lequel ne souloit valoir en ferme que xxi^{c} et après xxxix^{c} et après iii^{m} et finalement v^{m} livres, estoit venu en valeur de xxviii^{m} livres par an, et ce par la conduicte du grand conseil et la deffinitive par euls rendue en l'an XV^{c} quattre contre Anvers et estatz de Brabant, à l'instance du procureur général.

L'aultre procès estoit des droictz seigneuriaulx et dixiesme denier des fiefz tenuz du conte de Flandre, gisans au terroir de Wase, dont les fiefz d'icelluy terroir se vouloient exempter et rien payer.

Le tiers estoit des gresses chairs de Luxembourg, dont pour le désordre des hommes banniz, le ducq de Luxembourg n'avoit comme rien et par la deffinitive le ducq en prouffictera de mille vii^{c} florins d'or par an et les arriéraiges.

[1] On ne trouve ce chapitre que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

Le IIIe estoit des vrones de Harlem et aultres domaines de mondict seigneur en Kermerland [1], que les princes ses prédécesseurs avoient chargé et engaigé vers lesdictz de Harlem, en plus de deux mille florins de rente par an, lesquelles, par sentence rendue au préjudice desdictz de Harlem, fusrent deschargez d'icelles charges, ensemble des arriéraiges, bien montans à vingt mille livres.

Et puis les amendes jugées par tout le mesme temps des fols appels et aussy des abuz ont monté à merveilleux deniers, entre lesquels ceuls d'Anvers ont porté et esté condemnez audict procès d'Isickeroo en plus de XXVIIIm sous.

De la constitution du conseil privé soubz le nom du prince de Castille [2].

En janvier XVc XIIII, monseigneur, venu en l'eage de quinze ans, fist, soubz son nom, continuer son conseil privé et cesser l'authorité de la gouvernante, aussy fust le président de Plaine desfaict de son estat de président, et messire Jean Sauvaige, seigneur de Scanbeke, auparavant chancellier de Brabant, faict grand chancellier, et fusrent les finances joinctes avec ledict conseil privé, lesquels contendirent fort à desfaire ledict conseil à Malines, disant qu'il estoit inusité et ne servoit de rien, puisque chascun pays avoit son conseil à part, aussy estoit-il trop rigoureux et vindicatif, et sans aulcune civilité, et estoient pluisieurs grands personnaiges qui avoient esté condemnez audict conseil de l'advis desdictz des finances, tellement qu'il sembla de jour à aultre que le conseil se desferoit.

De la continuation du grand conseil à Malines, après que mgr le prince fust venu à seigneurie [3].

Toutteffois en décembre XVc XV, mondict seigneur le prince, contre l'oppinion de pluisieurs grands maistres, continua ledict conseil à Malines en la mesme forme et manière qu'il avoit esté institué par le roy don Phi-

[1] Kennemerland.

[2] Voyez la note précédente, qui s'applique également à ce chapitre.

[3] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

lippe son père, saulf qu'il leur deffendist de non despescher aulcunes provisions contraires à celles qui seroient despeschées devers luy par son chancellier, ny prendre cognoissance sur les domaines et aydes ny sur ses gens des finances, ny sur ses gens des comptes, si ce n'estoit par ses lettres de *committimus* obtenues et à obtenir devers luy en sa chancellerie soubz son grand seel et en l'absence d'icelluy seel, soubz le seel secret et disoit-on que ladicte restriction ou deffence se faisoit afin que lesdictz du grand conseil despeschassent par justice les nouvellitez que lesdictz des finances avoient projecté faire pour avoir argent.

Comment le prince de Castille se desclara estre roy [1].

Par lettres du mois de mars XV^c XV, mondict seigneur le prince advertist sa court à Malines, de ce qu'après avoir faict célébrer et solemniser les exèques de feu de très-louable et recommandable mémoire, le roy don Fernande d'Aragon, son seigneur et grand-père, et que luy avecq la royne, sa très-chère dame et mère, comme héritiers universels dudict feu roy, avoit relevé les royaulmes, pays et seigneuries par lui deslaissez; après aussy que nostre sainct père le pape et le sainct collége des cardinaux luy avoient attribué le tiltre du roy, il avoit à grande et meure délibération de conseil prins et accepté icelluy tiltre, et conclu d'en user doresenavant en ses lettres et aultrement, et partant ordonna audict conseil qu'ès-lettres, provisions, actes et aultres choses qui seroient désormais despeschées en son nom, ilz usassent et fissent user dudict tiltre de roy de Castille, de Léon, de Grenade, etc.

Du commandement de faire justice sans dissimulation [2].

Le XXVIe de mars XV^c et XVI après Pasques, après que les présidents et gens du grand conseil eusrent faict la révérence au roy luy condolant le trespas du Roy Catholicque, son grand-père, et le congratulant de sa belle

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] Ce chapitre n'existe, comme les précédents, que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

et grande succession, le roy de son propre mouvement ordonna et commanda expressément audict président et gens du grand conseil que doresenavant ilz fissent et administrassent bonne justice esgalement au grand, au moyen et petit, sans exception de personnes et sans faveur, port ou dissimulation quelconque, en chargeant de ce leurs consciences et disant que s'il advenoit que par importunité de requestes ou aultrement, aulcuns obteinssent de luy aulcunes lettres ou ordonnance pour retarder ou dilayer justice, qu'il ne vouloit ny entendoit qu'ilz deussent aulcunement obéyr, ny acquiescer à icelles, dont il leur fist despescher acte dudict jour, signé Charles et du secrétaire Verderue.

Comment despuis la réception du roy à seigneurie, l'on a diminué l'authorité du grand conseil [1].

Par la continuation dudict grand conseil, faicte en décembre XV^{c} XV, fusrent auxdictz du grand conseil deffendu quattre choses, comme dict est cy-devant, asscavoir : *primo,* de non despescher aulcunes provisions contraires à celles qui seroient despeschées par sa chancellerie et privé conseil.

Secundo, de non prendre cognoissance de domaines et aydes du prince.

Tertio, de non cognoistre des finances, et *quarto,* de non cognoistre des gens des comptes, si ce n'estoit par lettres de *committimus* obtenues et à obtenir devers luy.

Par lettres closes escriptes à Gand le xvme d'apvril XV^{c} XV, fust mandé mectre en surcéance touttes causes pendantes au grand conseil qui touchoient Haynau, jusques à la réception de mondict seigneur en Haynau, et tousjours despuis l'assistence d'aulcuns grands maistres, iceuls de Haynau ont contendu estre de tous points exempts dudict grand conseil.

Par lettres du vme d'aoust XV^{c} XV, escriptes à Heverlé lez Louvain, le prince de Castille manda auxdictz du grand conseil que désormais ilz fissent faire et former les procès de Hollande et Frize, tant en plaidoriez, escriptures, actes et muniments servans à l'instruction d'iceuls aultrement qu'en

[1] Manque aux manuscrits *A*, *B*, 413^{b} et 7219.

thiois, sans souffrir ny permectre les playdoïer ny instruire en aultre langaige.

Mais lesdictz du grand conseil respondirent qu'ilz estoient contents obéyr quant aux escriptures, enquestes, actes et tous munimens dont l'on besoignoit par escript, mais quant aux plaidoyries, prononciation des sentences, et aulcuns actes de bouche, ne sembloit estre raisonnable parler aultre langaige que telle que le prince parle en sa maison et en son estat, et qu'ainsy s'est faict de toutte ancienneté, et encore se faict en la chambre impériale, au parlement à Paris, ès-courts ecclésiasticques et partout ailleurs.

Par lettres du mois de mars XV^c^ XV, le prince manda expédicier le procès d'entre le procureur général d'une part, et Diericq Vanden Does d'aultre, touchant les *ambochts-heerlickhede* de Noordyc, laquelle ledict procureur soustenoit estre advenue au prince comme nouveau fief et la court le vuida au préjudice du procureur. Dont aulcuns des finances esmeuz, pensants et fort informez que le procureur estoit bien fondé et que mal avoit esté jugé, mandèrent secrètement le procès et fisrent veuister [1] à leur plaisir, et le, tout bien entendu, n'en parlèrent plus.

Par lettres du VIIIme de juing XV^c^ XVI, le roy ordonna que ceuls du conseil fissent instruire de sa part le procès d'entre ceuls de Delft d'une part, et ceuls de Dordrecht d'aultre, sur la distribution des cervoises qui se dispensoient en Zut-Hollande jusques en deffinitive exclusivement, et puis le procès instruict le visitassent et le renvoïassent avecq leurs oppinions et résolutions, féablement clos et seellé, sans le prononcer ou divulguer, ce que jamais n'avoit esté mandé faire.

Par une lettre du IXme d'octobre XV^c^ XVI, le roy avoit mandé auxdictz du grand conseil que, en suivant ce qu'aultrefois il leur avoit escript, ilz renvoïassent au conseil de Flandre ung prisonnier de Chaestinge [2] nommé Pieter Heyn, appellant d'icelluy conseil, pour illecq estre procédé contre luy et ses consors, comme il appertiendra, et au surplus qu'ilz se desportassent de plus faire expédier aulcuns reliefz d'appel touchant matières criminelles en Flandre, ce qu'il sembla grande nouvellité à la diminution de l'authorité du roy et de sa souveraine justice.

[1] Reviser?

[2] Peut-être *Saeftinge*.

Par une lettre du XIIIme de janvier XVc XVI, le roy manda que combien que la cousterie de Elsele estoit à sa disposition et qu'il en avoit disposé au prouffict de maistre Jacques Thiesvecq, touttesfois les margliseurs de Elsele, qui se disoient estre en possession de mesme en ordonner, baillèrent audict maistre Jacques tel empeschement qu'il ne pouvoit obtenir son don, et pourtant voulust et ordonna ledict seigneur roy auxdictz du conseil que, sans avoir regard à la possession desdictz margliseurs, ilz procédassent sur le pétitoire, et que le procureur général prinst en main ladicte matière, pour y garder son droict, ce qu'il ne sembla raisonnable.

Par deux lettres du mois de may XVc XVII fort rigoureuses, l'une addressant au conseil et l'aultre au procureur général, le roy chargeoit icelluy conseil d'avoir despesché ung relief d'appel avecq les clauses pour ung nommé Dierick Heynthon contre le recepveur de Kermerlant, au moïen duquel ses deniers avoient esté retardez, en leur mandant qu'ilz ne le fissent plus, dont lesdictz du conseil, fort estonnez et non recors de ladicte despesche, s'en enquièrent, et trouvèrent que ledict relief avoit esté despesché, non par euls, mais en la chancellerie et au privé conseil.

Et pour ce que ceste matière touchoit grandement l'honneur du conseil, le président trouva manière de recouvrer ledict relief d'appel, et ce faict furent envoïez devers le roy à Bruges, Wielant et Sucquet, pour faire les excuses et par le mesme relief monstrer qu'on les chargeoit à tort, et aussy pour luy parler des lettres closes que journellement on leur apportoit de diverses sortes touttes incivilles et desraisonnables contre l'ordonnance et instruction de la court, et contre ce qu'il leur a faict dire et commander de faire justice sans acceptation de personne, et pour en sçavoir son intention.

Et le roy ayant bénignement ouy les resmonstrances dessusdictes, et après avoir veu les lettres d'appel dessusdictes, fist dire en sa présence par le bailly d'Amont, quant auxdictes deux lettres closes, qu'icelles lettres avoient esté despeschées sur fauls donner à entendre, dont il n'avoit rien sceu, et qu'il en avoit tenu et tenoit lesdictz du conseil pour bien excusez et deschargez.

Et touchant les aultres lettres qui s'estoient despeschées et signées aulcunes fois pour dilayer justice, ou pour donner loy et forme de procéder ès-causes pendantes audict conseil, disoit que de son sceu il n'avoit signé.

ny vouldroit signer telles lettres, et s'il advenoit que par importunité ou ignorance il le faisoit, dont il se garderoit tant qu'il pourroit, il vouloit et ordonnoit qu'à telles lettres ne fust aulcunement acquiescé ny obéy, ny qu'elles sortissent aulcun effect, ains que nonobstant et sans avoir regard à icelles, lesdictz du conseil fissent et administrassent droict et bonne et briefve justice sans faveur ou dissimulation, gardant reigle et ordre de procéder comme en bonne raison faire se doibt, dont ledict seigneur roy chargea leur conscience en deschargeant la sienne, de laquelle remonstrance lesdictz commissaires très-humblement le remerciêrent.

Et après avoir condolu par lesdictz commiz au nom du collége le partement d'icelluy seigneur roy des pays de par deçà pour aller ès-Espaignes, congratulant néantmoins ses exaltation et succession, à tant de beaux, grands et dignes royaulmes qui luy estoient advenuz de ses grandz-père et mère, roy et royne de Castille, de Léon, etc., ilz prindrent congé de luy priant Dieu qu'il le voulust garder, et conduire en sesdictz royaulmes en santé et prospérité, lequel congé le roy bénignement accepta, leur disant l'adieu, et recommandant derechef le faict de la justice, duquel acte fust faict acte du xxvme de juing XV^c^ XVII, signé Charles et du secrétaire Haneton.

De la nouvelle institution du conseil privé [1].

Le roy en son partement de par deçà ordonna de son conseil privé et fist l'Empereur, son grand-père, superintendant d'icelluy conseil, et commist au gouvernement de son pays de par deçà madame de Savoye, sa tante, à l'assistence des seigneurs de Ravestain et aultres du sang, des chevaliers de l'ordre, de ceuls des finances et de sept longues robes assçavoir : mons^r^ de Sore pour chef, maistre Jean Caulier, maistre Jean Jonglet, maistre Anthoine Metteneye, maistre Dismas de Berges, maistre Jean Sauvaige, et maistre Anthoine de Wadripont, lequel conseil il ordonna suivre madicte dame, quelque part qu'elle allast.

[1] D'après les manuscrits 16,802, 16,803.

Comment on a faict du grand conseil après le partement du roy[1].

Par lettres du XVII de novembre XVᶜ XVII, le roy manda, comme il avoit faict par aultres lettres précédentes, vuider le procès d'entre les francqs monnoyeurs contre les quattre membres de Flandre, pourveu qu'il n'y eust chose desrogante aux droicts, haulteur et prérogatives du roy ou que aultrement luy puist porter préjudice. Mais ceuls du conseil respondirent que leur instruction porte faire droict, aussy bien contre que pour le roy, et que jamais on ne leur avoit baillé telle restriction.

Au mois de novembre XVᶜ XVII, lesdictz du conseil despeschèrent une commission de justice pour ung pauvre homme qui se disoit fort vexé et emprisonné par les veneurs en Flandre pour fourfaictures et amendes, contenant icelle commission simple commandement en cas d'opposition luy eslargir à caution jor en Flandre.

Dont monsʳ de Ravestain fort troublé escrivist fort fières lettres au président, disant que le roy avant son partement l'avoit faict hault veneur de Flandre, et baillé ordonnance, instruction et règle, comment il auroit à se conduire soubz le ressort du conseil privé et non aultre, et qu'il feroit ce que le roy luy avoit ordonné malgré tous ceuls qui le vouldroient empescher, et voulust que le conseil rappellast ladicte commission.

A quoy le président luy respondist que le conseil n'avoit jamais esté adverty de ladicte ordonnance, et que s'ilz en eussent esté advertiz que jamais ilz n'eussent despesché chose qui fust esté contre la volonté du roy.

Et tantost après, est asseavoir le premier décembre XVᶜ XVII, le roy manda par ses lettres auxdictz du conseil de bien estroittement et expressément garder les ordonnances qu'il avoit faictes avant son partement sur le faict de la vénérie et vollerie de Flandre, sans faire ou souffrir estre faicte aulcune chose au contraire, et si par importunité des requestes ou aultrement aulcune provision fust despeschée que l'on advisast de la révocquer incontinent, sans en prendre cognoissance en manière quelconcque, et ceuls du conseil obéyrent.

Au mesme mois de décembre, ainsy que Madame, les seigneurs de

[1] D'après les manuscrits cités plus haut.

Ravestain, de Nassau, de Montigny et les aultres seigneurs du privé conseil estoient venuz à Malines, le prévost des mareschaulx amena six prisonniers, lesquelz il mist en la prison illecq comme prison empruntée, et prestement l'ung des prisonniers envoïa demander au conseil, comme à la souveraine justice, d'avoir lettres de purge, disant qu'il se sentoit innocent de tout ce que le prévost luy vouldroit imposer, et la court cuidant user de justice contre ledict prévost, comme tousjours ilz avoient faict, fist despescher audict prisonnier lettres de purge et mander au prévost qu'il ne le transportast, et au cipier qu'il ne le souffrist transporter; dont le prévost se plaindist au conseil privé et le conseil privé ordonna prestement que, nonobstant lesdictes lettres de purge et deffence, il menast ses prisonniers où il vouldroit.

Et le lendemain ainsy que Wielant et Auxtruyes, avecq le procureur général estoient envoïez devers ledict conseil privé pour aultre matière, mons[r] de Sorre leur dict que le conseil privé avoit ordonné du prévost ce que dict est, non pas que la provision de la court n'estoit fondée et raisonnable en toutte raison, mais pour ce qu'avant l'expédier ceuls du conseil n'avoient daigné en parler ou communicquer. Et les desputez respondirent que tout ce qu'il plaisoit au roy leur plaisoit, mais ilz n'avoient jamais entendu que le prévost des mareschaux estoit exempt du grand conseil, ny que plus est du conseil en Flandre, et s'ilz eussent esté advertiz que le roy en avoit aultrement ordonné, ilz n'eussent jamais expédié ladicte purge, et quant à communicquer disoient qu'il ne leur sembloit point que pour expédier une simple provision de justice, communication ou advertissement estoit nécessaire.

Et despuis ledict prévost ayant mis à torture lesdictz six prisonniers, vint dire à Wielant qu'il ne trouvoit cause pour les faire mourir, et partant estoit content les faire délivrer, soubz promesse qu'ung bon homme illecq présent luy faisoit de luy bailler endéans trois jours cent philippes d'or pour leurs despens et mises de justice, requérant audict Wielant qu'il en voulust prendre la cognoissance; mais Wielant ne s'en voulust mesler et le renvoïa au privé conseil, aussy fisrent aultres mess[rs] ausquelz il fist la mesme requeste, et luy blasmèrent ladicte composition.

Des matières criminelles de Flandre [1].

Au mois de décembre XV^c XVII ceuls du conseil en Flandre, en entérinant la resmission d'ung homicide adjugèrent à la partie blessée certaine réparation, mais pour qu'elle ne sembla suffisante, icelle partie en appella comme de trop petite amende et releva au grand conseil, puis envoïa en Flandre exécuter le relief; mais ceuls du conseil prindrent l'exécuteur prisonnier et luy ostèrent ses lettres à force et les retinrent, disant que la matière estoit despendant de crime.

Dont le procureur général d'Enhault, se plaindist au privé conseil, lequel ordonna qu'information se feroit par le substitut, laquelle faicte lesdictz de Flandre envoïèrent Blasere et Beauffermez, vers ledict conseil privé pour faire leurs excuses et euls ouys icelluy conseil privé ordonna qu'ilz feroient leurs excuses au grand conseil, et ilz se trouvèrent devers le président Pieters en sa maison, et pour excuse disrent que la faulte estoit à l'huyssier, car il avoit rudement exploicté.

Despuis fust ordonné par ledict privé conseil que les desputez de Flandre se trouvoient au grand conseil pour entendre le faict desdictes matières criminelles et y garder la souveraineté du roy, si aulcune y avoit, et fusrent commiz quattre d'icelluy grand conseil pour les ouyr, par devant lesquelz lesdictz desputez disoient que l'exemption du ressort en matières criminelles en Flandre estoit nécessairement requise, pour ce que ceuls du parlement à Paris y pourroient prendre exemple d'aussy en vouloir cognoistre par ressort, qui causeroit grief inestimable aux justiciers de Flandre, car jamais justice criminelle ne se feroit pour les appellations qui s'en interjecteroient à chascun bout de champ.

Et quand on leur demanda d'où leur venoit maintenant ceste doubte plus qu'en temps passé, veu qu'il leur estoit notoire comme conseilliers de Flandre que les matières criminelles ne sont point du ressort accoustumé et que le conte a tousjours ainsy tenu, faict tenir de toutte sa puissance, tellement que ceuls de Paris mesmes n'en font point de desbat, ilz respondirent que la cause de leur doubte estoit pour ce que le parlement a

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

tousjours contendu engamber sur l'authorité du conte et maintenant plus que jamais, et si l'on souffroit le ressort des matières criminelles à Malines, que l'on pourroit bailler exemple et occasion auxdictz du parlement de mesme en avoir le ressort.

On leur demanda en oultre s'ilz entendoient que adjuger à partie blessée réparation civile estoit matière criminelle, mesme veu que par l'entérinement de la grâce le crime sembloit extinct, et ilz disoient qu'ouy car elle despendoit de crime, et ilz avoient acte de non obéyr à nulles provisions touchant crime, ou despendant de crime.

Et lesdictz commissaires entendants lesdictz de Flandre plus procéder de faict et de volonté qu'à la raison, ne vouloient rien arguer, mais en fisrent rapport à la court et la court leur rapport ouy ordonna *sermo,* rapport de bouche, pour en estre faict à son plaisir, et néantmoings advertirent madame que si son plaisir estoit mander le conseil vers elle pour entendre ce que leur en sembloit pour le bien du roy et de sa souveraineté, ilz se trouveroient volontiers.

Le mesme jour le procureur général de Flandre vint faire à la court aulcunes resmonstrations et prier qu'icelle court voulust renvoïer en Flandre une cause qui par inadvertance avoit par le privé conseil esté illecq commise, mal advertiz de la vérité du cas, car la matière touchoit monopole ou commotion du peuple, faicte à Wervyck contre les officiers et loy de la ville : et on luy respondist que l'on n'y pouvoit rien faire sans ouyr partie et que le jour serviroit au vendredy suivant, auquel il pourroit dire ce qu'il vouldroit et on en feroit la raison.

Le mercredy xxviime de janvier XV^c^ XVII, Caulier et Marcke vindrent au grand conseil dire de par le privé conseil qu'ilz se desportassent de prendre cognoissance de la matière dont le procureur de Flandre leur avoit parlé, car elle estoit criminelle et si avoit esté commise par inadvertance et fauls donner à entendre.

Et après disner le seigneur de Sorre, chef du privé conseil, manda le procureur d'Enhault et luy dict que Caulier et Marcke, avoient oublié de leur aussy dire qu'ilz ne procédassent en la matière de l'appelle de la trop petite amende, dont ceuls de Flandre avoient retenu le mandement, car ilz tenoient le cas estre despendant de crime.

D'aultre part ceuls du conseil en Hollande avoient par sentence.... confis-

qué au prouffict du roy et tolleneur d'Ysickeroo xii serpelieres [1] de layne d'Engleterre appertenans à ung marchand d'Anvers, pour avoir passé le tonlieu sans payer, dont le facteur dudict marchand avoit appellé et relevé au grand conseil, et ceuls du grand conseil, le procès instruict, disrent mal jugé principalement pour ce qu'audict procès n'avoit point de litis-contestation sur ladicte confirmation, mais estoit la litis-contestation seullement sur ce que le facteur demanda avoir les laynes à caution, aussy que ledict marchand n'avoit point esté ouy.

Et le mercredy xxviime de janvier Caulier et Marcke, vindrent dire au grand conseil qu'ilz se desportassent d'expédier pour ung temps aulcunes provisions sur Hollande qui toucheroient le conte de Hollande, ou son procureur illecq, ou la chose publicque de Hollande.

De touttes ces choses et de beaucoup d'aultres parla ung jour le président à Madame, à part et sans faire de bruict, et luy dict que la court estoit bien contente d'obéyr à tout ce qui plaisoit au roy faire d'icelle sa court, mais pour ce que l'institution de la mesme court estoit par lettres-patentes, et que, despuis sadicte institution, le roy avoit, par deux fois, chargé ses conseilliers de tousjours faire la justice contre tous sans dissimulation, en deschargeant de ce sa conscience, aussy qu'il leur avoit expressément commandé, tant par ladicte institution que despuis de bouche, et par deux actes de non obéyr à lettres closes, icelluy président resquist madicte dame que lesdictes deffences de Caulier et aultres, ilz puissent avoir enseignement et descharge par lettres-patentes, et Madame luy ordonna de luy bailler icelle remonstrance par escript; *actum* en feb. XV^{c} dix-sept, et il le fist, mais rien n'en vint.

Comment ceuls du grand conseil fisrent la resvérence à monseigneur Fernande, frère du roy nostre maistre [2].

Au mois de septembre, l'an XV^{c} XVIII, monseigneur Fernande, estant avecq Madame, retourna de Hollande à Malines; ceuls du grand conseil luy allèrent faire la resvérence et fist messire Pieters président la proposition, ainsy qu'il s'ensuit :

[1] Ballots d'un certain poids.

[2] D'après les manuscrits cités plus haut.

« Nos subditi Regis Catholici Domini nostri metuendissimi, magistri requestarum domus sue et consiliarii in suo magno consilio residente in hoc oppido Mechliniense, servitores vestri humillimi, inspicientes Celsitudinem Vestram, videmur nobis videre regem ipsum et catholicam germani fratris majestatem, quo fit ut gaudio magno sic jubente natura perfundamur in cordibus nostris et reverentiam omni cum humilitate et pro debito exhibentes regraciamur omnipotenti Deo, et congratulamur Celsitudini Vestre de tranquillo et quieto ac pacato maris transitu, de benigno ad portum appulsu, et de jucundo ad patrias istas adventu, speramus presentia tante Celsitudinis Vestre, Deo in primis favente et dirigente, patrie et terris istis et incolis inhabitantibus ac extravenientibus toti denique reipublice lete, sancte, salubriter tandem prospectum iri, quod profecto eo clarius faciliusque adveniet, si justiciam quam religiosissimi providissimique retro principes, ex utroque parente majores et progenitores vestri, indefesse coluerunt, etiam et ipsa Vestra Celsitudo, quod speramus futurum, coluerit et quasi de cœlo delapsam pro mundi hominumque salute indesinenter observaverit et quia justiciam ipsam de qua fit sermo nobis tractandam et dirigendam Regia Catholica Majestas in patriis et partibus istis commisit: supplicamus quatenus consilium magnum personasque nostras in illo matriculatas institutas, qui omne servitium humiliter offerimus, Celsitudo Vestra in continua protectione in benigna semper recommendatione habere dignetur, sic enim certo certius fiet ut justicia mater pacis, regina concordie, inimica et prostratrix malorum, fundamentum perpetue commendationis et fame, sine qua, teste Tullio *de officiis,* nihil potest esse laudabile, nobis firmo illi animo continuo infundantibus suos uberes et divinos fructus in patriis et terris istis ad honorem Dei, ad salutem et gloriam Regie Catholice Majestatis ac etiam Vestre Celsitudinis semper perducat. »

A quoy mondict seigneur Fernand, *ex tempore* respondist de bouche ce que s'ensuit :

« Reverencie et congratulacionis de adventu nostro exibicio justicie et consilii magni ac personarum vestrarum recommendacio grate sunt, et vobis Domini gracias ago, et cum in pluribus locis et a pluribus sepius intellexerim bonos et probos viros in consilio magno et collegio vestro esse, scitote ubi et in quo loco me in futurum invenero et opus esse in-

tellexero, justiciam, collegium et personas vestras pro commendatis semper habiturum. »

Touchant l'union de Gavere et de Zottenghem [1].

En l'an XV^{c} XVII, le roy estant en Sarragoce, messire Jacques, sieur de Fresnes, luy présenta requeste par laquelle il resquist quattre poincts.

Primo, d'avoir uni son fief et baronie patrimoniale de Zottenghem à la baronie de Gavere, par luy nouvellement acquise.

Secundo, de pouvoir augmenter en domaine icelles baronnies, ainsy unies de II^{m} £ par an d'acquestz qu'il feroit en déans dix ans, tant soubz luy-mesmes que soubz la conté et les aultres vassaulx au terroir d'Alost.

Tercio d'avoir lesdictes baronnies et augmentation érigées en ung marquisé à tenir du conté d'Alost.

Et *quarto* d'avoir pour privilége que ledict marquisé ne se pourroit esclisser par tiers ny tiers de tiers, mais succéderoit entièrement au plus prochain nonobstant le droict coustumier à ce contraire.

Le roy, la requeste veue, l'envoïa par deça pour en avoir les advis du recepveur de Flandre, de Messrs des comptes, et du conseil en Flandre.

Le recepveur, après l'information faicte sur le lieu, et en avoir communicqué avecq aulcuns hommes de fief et gens dudict terroir et villes d'Alost et de Grandmont, fist la diligence de ceuillir iceuls adviz, lesquels despuis, asscavoir en octobre XV^{c} XVIII, fusrent par le conseil privé envoïez au grand conseil pour semblable en avoir leur advis.

Lesquels du grand conseil, le tout veu, fusrent d'advis tout contraire aux advis dessusdictz, est asscavoir que le roy ne debvoit nullement accorder ladicte requeste ny nul des pointz comprins en icelle pour plusieurs raisons.

Primo pour ce qu'iceuls advis étaient répugnants et contraires aux advis des hommes de fiefz et gens de loy ouys par le recepveur en ladicte information.

Secundo, car faire ladicte union de deux baronnies en une seroit aussy

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

notoirement et de grand quartier diminuer le nombre des hommes et des hommaiges mouvans en fiefz et arrière-fiefz de ladicte conté et par conséquent perdre les fidélitez, hommaiges et services d'iceuls hommes et aultres prouffictz accidentaulx, que ledict conté et grands vassaulx ont accoustumé en prendre et lever.

Quarto, car faire ladicte érection de baronnie en marquisé seroit chose nouvelle et jamais veue, et touttes nouvellitez sont à fuir : *Quia novitates sunt inimice pacis.*

Aussy seroit-il grande doubte sçavoir si le roy pourroit faire telle érection veu que selon droict nul ne peult faire duchez, marquisez ny contez que l'empereur en l'Empire et les rois n'ont cognoissance supérieure en leurs royaulmes et non dehors.

Et quand faire le pourroit, se feroit-il encore doubte sçavoir, s'il seroit de sens qu'il le fist, car en le faisant il feroit de son subject ung plus grand en dignité que luy, veu que selon droict escript marquis précède et est plus grand en dignité que conte.

Et encore seroit plus grande doubte sçavoir s'il seroit expédient le faire pour les questions qui en pourroient advenir après entre l'Empereur et le conte d'Alost ou leurs successeurs.

Et semblablement entre les barons et vassaulx d'icelle conté, veu que ladicte érection destourberoit l'ordre de leurs dignitez, singulièrement pourroit causer dissention et desbat entre le sieur de Rode, premier baron de ladicte conté, et ledict marquis pour la prélature, attendu qu'il faict bien à présumer qu'icelluy sieur de Rode et ses successeurs, qui aussy seront de grande maison, ne vouldront estre reboutez de leur premier lieu, et d'aultre part il ne seroit point décent qu'ung baron précédast ung marquis.

Quinto, car à bailler par octroy ou privilége que ledict marquisé ne pourroit esclisser par tiers seroit fort déroguer aux droictz seigneuriaux du pays, sans sur ce avoir appellé les estatz de ladicte conté auxquels appertient icelluy droict et ne se peust révocquer sans leur consentement, mesme sans grande cognoissance de cause, et sans aussy appeller ceuls du lignaige ausquels il touche.

Et pour ces raisons et aultres estoient mesdictz seigneurs du grand conseil de l'advis dessusdict, est asseçavoir que rien ne s'en debvoit faire.

Et l'advis contraire dudict recepveur, de ceuls des comptes et de la

chambre de Flandre dirent mesdictz seigneurs du grand conseil qu'il leur sembla qu'iceuls adviz sont seulement fondez sur ce que le roy en accordant ladicte requeste ne pourroit avoir grand interest ou dommaige pécuniel en ses droicts de ressort, de souveraineté et seigneuriaulx, veu que ledict seigneur de Fiesnes seroit content de subjectir ladicte marquisé à touttes les anciennes subjections, dont icelluy conte d'Alost a usé en icelles baronnies et plus avant ce que ne suffist peser au cas présent pour les causes dessusdictes, et que l'on ne doibt légièrement conseillier le roy à faire nouvellitez, si ce n'est pour bonne et évidente utilité qui en pourroit advenir au roy et à ses subjectz en ladicte conté d'Alost, et que ne se peult cy-après tourner à grief ou maulvaise conséquencè, ce qu'en divers regards craindoyent et doubtoient mesdictz seigneurs pouvoir advenir au cas présent pour les raisons dessusdictes, et néantmoins se rapportoient au roy d'en faire à son noble plaisir et volonté.

Et despuis ès quaresmeaulx de l'an mil V^c^ dix-huict le roy tenant son chappitre de la Toison d'or en sa ville de Barcelone fist et créa ledict seigneur de Fiesnes, conte de Gavere, au mesme instant qu'il avoit créé mons^r^ de Chièvres, marquis d'Aerschot et conte de Beaumont.

Et ung peu auparavant il avoit faict et créé mons^r^ de Montigny, conte de Hoochtraete.

Des nouvelles d'Allemaigne de l'élection du Roy Catholicque à roy des Romains [1].

Le jeudy dernier jour de juing XV^c^ XIX, nouvelles vindrent à madame la douaigière de Savoye, lors estant à Bruxelles avecq don Fernande, de par les ambassadeurs du roy nostre maistre estans en Allemaigne, entre lesquels estoient Henry, conte de Nassau, Maximilian de Berghes, seigneur de Zevemberghes, maistre Gérard de Plaine, sieur de la Roche, que le mardy précédent icelluy seigneur roy estoit par les électeurs du sainct empire en leur assemblée à Francfort faict, créé et esleu roy des Romains, et qu'iceuls électeurs avoient tenu les cérémonies qui s'ensuit.

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

Est asscavoir que lundy xxviie dudict mois de juing iceuls électeurs. est asscavoir : les archevesques de Mayence, Couloigne et Trèves, l'ambassadeur et procureur du roy de Bohême, le conte palatin, le ducq de Saxen et le marquis de Brandenbourg s'estoient trouvez en l'esglise de Francfort habillez est asscavoir : les archevesques en manteaulx, chaperons et bonnets d'escarlatte fourrez d'ermines, ledict ambassadeur et procureur en ung manteau de drap d'or, et les aultres trois princes en manteaulx et chaperons de velours cramoisy, aussy fourrez d'ermines; et après avoir prins place ès fourmes du chœur d'icelle esglise chascun en son ordre, est asscavoir : du costé dextre l'archevesque de Mayence, l'ambassadeur ou procureur du roy de Bohême, et le conte palatin, et du costé sinistre l'archevesque de Couloigne, le ducq de Saxen et le marquis de Brandenbourg; et au milieu du chœur l'archevesque de Trèves et par luy la messe du sainct esprit se commença en laquelle ilz allèrent à l'offrande aussy chascun en son ordre est asscavoir : les trois prélats premiers et les quattre princes après, et à la messe dicte, ilz s'approchèrent du grand autel et illecq fisrent le serment hault et publicquement devant les ambassadeurs du pape et des royz et princes chrestiens qui estoient illecq en moult grande nombre, de procéder léallement à ladicte élection à l'honneur de Dieu et salut de toutte la chrestiennеté, et ce faict entrèrent au chappitre et aultre chose ne fust faict ce jour. Mais le lendemain, veille de sainct Pierre, lesdictz électeurs retournèrent au chœur de ladicte esglise, habillez et en l'ordre que dessus et la messe du sainct esprit solemnellement dicte, ilz rentrèrent audict chapittre et assez tost après vuyda l'archevesque de Mayence, et entra en une chambre prennant avecq luy le Domdoyen de son esglise de Mayence, comme notaire et sept contes d'Allemaigne comme tesmoings, puis manda lesdictz électeurs l'ung après l'aultre et chascun à part par ung hérault impérial et les interroga de leurs opinions et euls soubz *via spiritus sancti* eslirent et baillèrent leurs voix à Charles, archiducq d'Austrice, et ce faict, ledict archevesque de Mayence rentra au conclave et illecq se conforma avecq lesdictz éliseurs, puis montèrent sur le doxal du chœur de ladicte esglise et illecq publièrent leur élection, et après descendirent aulcuns et fisrent chanter *te Deum laudamus* et sonner trompettes à grand bruict et joye.

La publication de ladicte élection faicte par le doyen sur ledict doxal[1].

« Vacante sacro romano imperio per obitum quondam serenissimi principis et domini domini Maximiliani electi, Romanorum imperatorem ejusdem sacri imperii reverendissimi, illustrissimique principes electores, domini mei gratiosissimi eorumdemque nuncii deputati, juxta tenorem constitucionum, legum imperialium desuper confertarum et hactenus observatarum, ad electionem novi regis Romanorum, futuri capitis omnium christianorum, procedentes tum in praesencia cum ad laudem et honorem Dei optimi maximi, commodum atque beneficium ipsius sacri imperii ac universe etiam christiane reipublice interventum convictum et unanimiter super ejusmodi electione convenientes et consentientes, serenissimum potentissimumque principem et dominum dominum Carolum, archiducem Austrie, regem Hispaniarum et Neapolis dominum nostrum gratiosissimum Romanorum regem et futurum imperatorem consenserunt, prononciarunt et elegerunt in nomine Dei omnipotentis; ejusmodi electionem unanimem atque concordem prononcio et publico ego Laurentius Truchses de Bombersselden, decanus mogontinensis, nomine prefatorum meorum dominorum gratiosissimorum principum electorum et eorum aucutiorum qui universi cognoscunt prefatum dominum Carolum electum in Romanorum regem et futurum imperatorem sibi deinceps observandum et honorandum.

« Omnis electionis Caroli V[i] in Romanorum regem a° 1519. — Carolus vere humilia respicit et alta longe cognoscit. »

Du ressort de France[2].

Selonc droict, ressort n'est pas deu par le vassal s'il n'est pas expressément conditionné ou introduict pour coustume.

Car ressort n'est pas de la substance du fief, mais peust bien fief estre sans ressort et ressort sans fief.

Qu'il soit vray la contez d'Alost est fief impérial sans ressort, aussy

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

[2] Ce chapitre est placé dans un autre ordre dans le texte des manuscrits *A* et *B*.

sont les duchez de Brabant, de Lembourg et les contez de Hollande, etc.

Et par le contraire Tenremonde, Grandmont et touttes les aultres villes de Flandre doibvent ressort en Flandre et touttesfois ne sont fiefz de Flandre et ce par coustume.

Il ne se trouve poinct que par l'inféodation de Flandre, ny par quelque traicté de paix, ny aultrement que le conte de Flandre se soit jamais submis à ressort, mais se trouve au contraire qu'icelluy conte a tousjours jugé et journellement juge par ses chambres légales et des renenges, par arrest et sans ressort.

En deux cas seulement est le conte de Flandre tenu de respondre en la cour des pers, est assçavoir *in casu denegate justicie*, et quand il est question de la propriété de la conté.

Il recognoit le roy de France pour son souverain, mais pourtant n'est-il submis à ressort, car souveraineté et ressort sont choses distinctes et de diverse nature *quoad accessoria juris feudi*.

Comment les pers de France ont cogneu sur Flandre in casu denegate justicie [1].

En temps passé, et avant que le parlement s'assist à Paris, touttes les matières concernans les pers de France se traictoient fort doulcement et de leur volonté par submission et saulf leur droict, leur seigneurie et l'exécution des choses jugées.

Et qu'il soit vray il se trouve que en l'an mil deux cent trente et quattre Jean de Noyelle, chastellain de Bruges, fist évocquer madame Jenne, contesse de Flandre, sa princesse naturelle, par-devant le roy Loys de Montpensier, et les pers de France : *Super defectu juris*, et la comtesse comparant demanda le renvoye devant ses hommes, disant que ledict Jean n'avoit cause de soy plaindre, car la justice luy estoit ouverte et n'y avoit eu refus; finallement la matière fust appoinctée par l'entreparler de Philippe, conte de Bouloigne, frère au roy Loys et fusrent envoïez en Flandre aulcuns des officiers de la maison, est assçavoir : le chancellier, le chambrier

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

et le connestable avecq Guillaume, évesque de Chalon et aulcuns aultres.

Et là fust trouvé expédient que ledict Jean de Noyelle, vendist à la contesse sa chastellenie de Bruges qui se nommoit le Francq pour xxIII^{m} £ et par ce cessa leur différend.

En ce desbat question se meut entre les quattre officiers de l'hostel du roy qui se nomment *ministeriales domus,* est asscavoir : le chancellier, le connestable, le chambrier et le pincerne, d'une part, et les pers de France d'aultre, pour cause qu'iceuls quattre officiers comme domesticques se vouloient bouter audict procès avecq les pers, et les pers ne les voulusrent à ce recepvoir ny admettre et en estoient en grand desbat; finallement l'expédient fust trouvé que les aulcuns d'euls seroient envoïez en Flandre pour addresser les matières, dont ilz se contentèrent.

Il se trouve aussy qu'en l'an mil deux cent soixante et seize les xxxix de Gand, euls plaingnans de ce que la contesse Marguerite avoit cassé leurs priviléges du conte Fernande et de ladicte contesse Jenne, touchant la matière de refaire leur loy, fisrent appeller ladicte contesse par-devant Philippe, roy de France, filz de sainct Loys *super defectu juris* et le roy parties ouyes envoïa de leur consentement deux commissaires en Flandre est asscavoir, le conte de Ponthieu et maistre Guillaume de Neufville, archidiacre de Blois, en l'esglise de Chartres, euls informer de la vie et conduicte desdictz xxxix en leur baillant charge que s'ilz trouvoient aulcuns avoir abusé en leur estat, de les faire punir par ladicte contesse, et despuis les informations faictes, la contesse par l'advis desdictz commissaires priva desdictz xxxix les huict pour leurs abuz et commist aultres en leur lieu et les aultres xxxi fusrent par elle remis en leurs estatz, et si fust à elle réservé sa haulteur et seigneurie comme auparavant : ce fust faict à Paris au parlement de Marie Madelaine, l'an mil deux cent soixante et dix-sept, présents le roy en sa personne, Simon cardinal de Saincte-Cécille, légat appostolicque, l'évesque d'Evreulx, l'abbé de Sainct-Denis, Raesse de Noyelle, le conte de Ponthieu et aultres.

Il se trouve encore qu'en l'an mil deux cent quattre-vingt et deux se renouvella le desbat d'entre les xxxix et le conte Guy et fisrent les xxxix appeller icelluy conte par-devant le roy en parlement *super defectu juris,* disans qu'il entreprennoit sur leur gouvernement, dont ilz avoient appelle, où tant fust procédé que le roy, le cas bien entendu, déclara mal appellé

et qu'ilz l'amenderoient vers le conte à la tauxe du conte, car il n'y avoit point de grief ny de faulte de justice et fusrent ceuls de Gand renvoïez en la chambre du conte pour veoir faire icelle tauxe.

Et pour ce que grande altération se meust en icelle chambre pour sçavoir si l'amende seroit civile ou criminelle les parties fusrent contentes de retourner vers le roy, et en attendant la déclaration du parlement, sans préjudice touttesfois du droict du conte, et pourveu que ce que le roy en diroit seroit exécuté par le conte et non par le roy.

Et le roy parties ouyes déclara que les xxxix n'avoient point fourfaict estat et biens, mais l'amenderoient civilement et payeroient au comte xl mille livres des biens de la ville, saulf le droict et juridiction du conte et l'exécution de la chose jugée, dont sont lettres données à Paris, l'an mil deux cent quattre-vingt et quattre.

Comment et quand les roys de France ont contendu mectre les loix de Flandre soubz le ressort du parlement [1].

Après que le roy Philippe le Bel estoit venu à seigneurie et que le parlement de France avoit commencé faire résidence arrestée à Paris, icelluy roy contendoit fort mectre les loix de Flandre soubz le ressort d'icelluy parlement, quérant son moyen par les xxxix de Gand qui pour lors estoient en desbat contre le conte Guy leur prince, et avoient eu procès contre luy audict parlement *in casu denegate justicie*, et pour leur abuz esté condampnés à xl mille livres comme dict est.

Et pour les attraire à sa volonté icelluy sieur roy print iceuls xxxix en sa saulvegarde, promist les garder et entretenir en leurs priviléges, coustumes et usaiges, les asseura de leur première instance et que les adjournements n'auroient lieu sinon en deux cas seulement, est assçavoir *in casu denegate justicie, et in casu resorti*, et si ordonna que touttes provisions du parlement seroient libellez à peine de non les obéyr, accorda que jamais sergeant royal n'auroit sa résidence ou demeure en Flandre, ny les

[1] Ce chapitre est le 25e du manuscrit *A*. Il suit celui qui porte pour titre : *Des jugements des loix de Flandres, etc.*

juges royaulx aulcune juridiction ou cognoissance, mais sortiroient lesdictes loix *immediate* et sans moyen audict parlement et leur feroit faire le roy bonne et briefve expédition de justice, selonc l'ordonnance et stile qu'il avoit lors nouvellement faicte, commençant *Pro celeri et utili expedicione*[1], ainsi que touttes ces choses se trouvent entre les papiers, lettres et registres de la trésorie de Gand, des ans mil IIc IIIIxx VII, IIIIxx IX, IIIIxx XVI, etc.

Mais[2] pour ce que plusieurs de Gand murmuroient desdictes ordonnances disant que le conte ne souffriroit jamais telles nouvellitez estre admises en son pays de Flandre, le roy fist mectre ès lettres d'icelle ordonnance qui sont de l'an IIIIxx XV, le jour de la Typhaine, la clause qui s'ensuit : « Nous avons ordonné, voulu et octroïé, et encore ordonnons, voulons et octroïons que touttes les choses dessusdictes et chascune d'icelle soient faictes et accordées, saulf en touttes choses la seigneurie au conte et à ses hoirs, saulf le nostre, et sans ce que nul droict nouvel, ny ordonnance faicte sur le conte, ny sur sa terre ny sur ses gens ny aultre droict quel qu'il soit, ny nulle seigneurie nouvelle, justice en soit ny n'en puist estre acquise à nous ni à nos hoirs et saulf ce que nul droict, nulle seigneurie, nulle justice en soient de rien plus esclaircy pour nous ny pour nos hoirs, ny contre le conte ny les siens, ny contre nous ny contre les nostres, ny pour chose que ce soit accordée ny faicte, les subjectz au comte ou à ses hoirs ne se pourront traire à nous ny à nostre court pour aulcune cause quelle qu'elle soit, si ce n'estoit pour cause d'appel ou pour aultre qui appertienne à nous, et non pas à aultre pour raison de souveraineté ou de seigneurie comme l'on use, et voulons que le droict au conte soit saulf en touttes choses et le nostre droict aussy en tous aultres cas, et en touttes aultres choses comme devant. »

Et despuis, en l'an mil trois cent, au mois de may, par une paix que fisrent lesdictz de Gand à Ardembourg avecq Charles de Valoix, frère et lieutenant dudict roy Philippe, lequel après les trefves faictes estoit venu en Flandre à grande puissance, iceuls de Gand abandonnèrent le conte Guy leur naturel seigneur et se submisrent en l'obéyssance du roy, à condition

[1] Ce mot manque dans les manuscrits *A* et *B*.

[2] Ce paragraphe n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

qu'il les tiendroit pour ses subjectz immédiatz et qu'il ne toucheroit à leurs corps, biens, préviléges, coustumes et usaiges.

En l'an suivant qui fust l'an trois cent et ung[1], le conte Guy estant prisonnier à Compiègne, le roy Philippe et la reyne sa femme, vindrent en Flandre à grand triomphe et se fist le roy recepvoir par touttes les villes comme seigneur et propriétaire et submist les cincq villes principales Gand, Bruges, Ypre, Lille et Douay audict ressort du parlement.

Mais l'an mil trois cent et quattre, après la bataille de Groeninghe que toutte la Flandre fust recouvrée et réduicte soubz l'obéissance de Philippe de Flandre, conte de Thiette et de Lorrette, IIIme filz du conte Guy, lesdictes loix ne voulusrent plus estre subjectz audict ressort.

Mais fisrent par icelluy Philippe, comme rewaer de Flandre, renouveller les priviléges anciennes et leur octroïer que touttes matières concernantes les cincq villes seroient traictées en la manière anciennement accoustumée, dont sont lettres en la trésorie de Gand et aussy en la trésorie de l'eschevinaige de Lille, dattées comme dessus.

Mais brief après le roy ayant recouvré Lille et Douay, tant par la paix de l'an cincq[2] que par le transport que luy en fist[3] le conte Robert, il commist audict Lille gouverneur et lieutenant et siége royal et les fist sortir audict parlement, mais les trois villes, Gand, Bruges et Ypre demeurèrent à par elles et n'y voulusrent sortir.

Comment aulcuns contes de Flandre ont souffert et rien contredict au ressort des sentences par luy rendues venans des loix[4].

Et combien qu'en traictant le mariaige de la fille de Flandre aveçq Philippe le Hardy lesdictes villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies fussent rendues au conte de Flandre en toutte telle prérogative qu'elles avoient esté devant le transport, touttesfois le conte Loys ne mist point de contredict audict ressort, aussy ne fist mons^r le ducq Philippe le Hardi en

[1] « Au mois de may suivant. » Manuscrit *B*.
[2] *B* : « MIII^c V. »
[3] *B* : « despuis. »
[4] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803, les autres textes ne contenant pas ce chapitre.

instituant sa chambre à Lille, si avant que la sentence estoit diffinitive et qu'elle ne touchast à sa haulteur et seigneurie, et encore moins y contredict le ducq Jean, tellement que par ceste souffrance le roy est entré en telle possession de ressort. Mais le bon ducq Philippe y résista de sa puissance, quand la matière touchoit aulcunement à sa seigneurie, mesme à l'an mil quattre cent vingt et six, il se mal contenta fort d'une appellation interjectée par ceuls de Nœufesglise d'une ordonnance qu'il avoit faicte à la requeste de ceuls d'Ypre touchant la drapperie foraine, et encore plus se troubla d'une interlocutoire baillée au préjudice d'icelle ordonnance, disant qu'il estoit le maistre des polices de son pays de Flandre et que nul n'y avoit à regarder que luy et souffrist que ceuls d'Ypre rompissent de faict les hostelz desdictz de Nœufesglise et leur fissent des oultraiges assez.

Semblablement les quattre loix de Flandre se vouloient tenir exempts dudict ressort de Paris, et quand on les y vouloit tirer, ilz bannissoient les appellans ou les boutoient prisonniers, mesme ceuls de Gand qui lors estoient en grande authorité faisoient aux appellans merveilleuses traverses, bannirent le président de Flandre comme ayant emprins sur leurs priviléges et anciennes exemptions, et se trouvoient aulcunesfois les commissaires de France en fin fons de fosse et les sergeants royaulx ruez en la rivière.

Surséance du ressort pour neuf mois.

[1] Tellement qu'en l'an mil IIII[e] quarante et cincq mons[r] le ducq Philippe, pour remédier aux inconvéniens qui journellement advenoient de plus en plus [2] pour les appellations et ressort, fist à l'instance desdictz quattre loix remonstrer au roy Charles le VII[me] et dire que de toutte ancienneté lesdictz loix avoient cogneu de tous cas criminels et civils appertenans à leur cognoissance, sans ressort, et sans ce que de leurs jugements, sentences ou appoinctemens rendues selone leur priviléges, keures, statutz et ordonnances, on n'avoit peu ou deu appeller ny les attraire fust en la

[1] « Pendant lequel temps les quattre loix de Flandre fisrent tant de traverses aulx appellans, aulx sergeants royaulz et commissaires de Paris que en l'an, etc. » Manuscrit *A*.

[2] *B* : « Au moyen dudict ressort. »

chambre de Flandre ou en parlement à Paris, requist que son très-noble plaisir fust les laisser en leurs anciens droictz, possessions, franchises et libertez, ou du moins suspendre les appellations de leurs jugements pour ung temps.

Et le roy à la contemplation de mondict seigneur et désirant entretenir icelluy seigneur et ses subjectz en leurs usaiges, franchises, libertez et coustumes, dont ilz avoient accoustumé user d'ancienneté, fist expédier lettres patentes données à Sarray [1] lez Chalon le IIII de juillet audict an quarante et cincq, par lesquelles il mist en surséance noeuf ans continuels touttes les causes que pendant icelluy temps pourroient venir en parlement à cause des jugements desdictz loix, sans plus avant en estre procédé durant le mesme temps, saulf que ce ne porte préjudice au ressort et souveraineté que le roy prétend au contraire, ny semblablement aux possessions, droictz, usaiges, franchises et libertez des loix dessusdictes, dont sont lettres dattées comme dessus.

Et despuis, est assçavoir en l'an quarante et huict, sur la plaincte que fist mondict seigneur le ducq Philippe que ladicte surséance de noeuf ans ne luy estoit entretenue, le roy Charles ordonna que par quattre commissaires choisiz par les deux princes, information seroit faicte touchant les appellations, ressort et souveraineté du pays de Flandre, et comment on en avoit usé en temps passé, tant par déposition des tesmoings comme par les priviléges, lettres et registres anciennes, dont ilz pourroient fixer d'ung costé et d'aultre pour faire rapport chascun à son maistre, et adviser de quelque bon expédient et amiable appoinctement, et ce pendant jusques à quattre ans, le roy ne feroit expédier aulcunes complainctes *debitis responsis* [2] ny aultres provisions, ny recepvoir appellations qui toucheroient à marchands estrangiers, en renouvellant au surplus ladicte surséance de noeuf ans, dont sont lettres dattées du XXVIII de janvier l'an que dessus.

Et despuis en l'an cincquante et cincq fust ledict appoinctement de l'an quarante huict renouvellé par le roy Charles le VII[e] à l'instance de mons[r] le chancellier Rolin et du seigneur de Croy, ambassadeurs du ducq envoïez devers ledict seigneur et fust dict que le roy commectroit deux gens

[1] *A* et *B*. « Sarry. »

[2] Les paragraphes suivants, jusqu'à la fin du chapitre, sont omis dans les manuscrits *A* et *B*. 415[b] et 7,219.

du conseil de son costé, et le ducq deux de son costé lesquelz s'informeroient sur les lieux de la manière, du ressort et souveraineté, et comment on en a accoustumé user en temps passé, et le tout rédigeroient par escrit pour en faire rapport et y estre ordonné comme il appertiendroit. et s'assemblèrent les commissaires en la ville de Lille, le premier de may l'an cincquante et six, pour communicquer de leur besoigne et dureroit leur commission deux ans: et cependant le roy surseoiroit de recepvoir appellations ès causes touchans marchands estrangiers, posé qu'il n'y eust que l'une des parties marchand estrangier, dont sont lettres, données au bois de Vincennes au mois d'aoust audict an cincquante et cincq et de son règne le XXXIIIe

De la responce que fist mons^r le ducq Philippe aux ambassadeurs de France à Bruges, touchant le ressort [1].

En l'an mil quattre cent cincquante et noeuf après aulcunes journées tenues à Chalon, à Paris, à Montbrison et à Vendosme, entre le roy Charles le VIIe et mons^r le ducq Philippe, sur aulcuns maulvais rapports que l'on auroit faict au roy de monseigneur le ducq, et entre aultres qu'icelluy ducq, par son grand conseil lors nouvellement eslevé, entreprenoit fort sur la haulteur et souveraineté du roy, en tirant ses subjectz du royaulme en Brabant et ailleurs [2], finallement le roy envoïa une belle et grande ambassade devers le ducq lors estant à Bruges, où pour lors estoit aussy le daulphin de Vienne, filz aisné du roy Charles, pour entre aultres choses luy dire que le roy vouloit qu'il obéyst à son parlement, car le parlement est une notable court du roy et des pers.

Et après que monseigneur de Constance qui porta la parolle eust fort notablement déclaré leur charge par une moult belle proposition que despuis on recouvra de luy par escript [3], mondict seigneur le ducq leur fist respondre fort doulcement et en grande révérence par monseigneur de Tournay, le moisne, qu'il confessoit et estoit bien vray que la court de

[1] Ce chapitre est le XXXVIIe des manuscrits *A* et *B*.

[2] Les manuscrits *A* et *B* ne donnent pas la phrase, qui commence ainsi : *et entre aultre icelluy,* etc., et qui finit par le mot *ailleurs.*

[3] Cette phrase a été omise dans les manuscrits *A* et *B*.

parlement estoit la court du roy et des pers, mais selonc que les choses se conduisoient les pers y avoient petite audience, car jà fust que pour le bien du royaulme et pour supporter les pers de travail et de peine il avoit par cy-devant esté advisé de faire ung parlement arresté de gens nobles à l'élection du roy et des pers par ensemble : touttesfois les roys soubz ombre d'avoir recouvré en leurs mains plusieurs desdictes parties, si comme Normandie, Guyenne, Champaigne, Toulouse, en avoient faict à par euls et à leur volonté et y bouter gens à leur plaisir dont aultresfois mondict seigneur avoit faict plaincte et luy avoit esté promis à la journée de Paris que le roy y pourveeroit par l'adviz de luy, de Messieurs du conseil et de ceuls du sang, et que l'on y mettroit douze personnaiges que mondict seigneur, comme deux fois per de France, voudroit nommer et choisir. touttesfois l'on y avoit procédé sans l'avoir appellé et n'y avoit esté mis ung seul qui fust de Bourgoigne ou de Flandre.

Disoit oultre que mondict seigneur avoit bonne expérience que ceuls du parlement ainsy choisiz par le roy ne jugent que pour le roy et qu'ilz ne contendent qu'à desfaire et confondre l'authorité, prééminence et souveraineté des pers, mesme ne font aulcune justice pour mondict seigneur, mais assez contre luy, et n'ose nul de ses conseilliers proposer desclinatoire ny remonstrer chose qui touche aux exemptions et souverainetez du conte de Flandre, que plus est s'advancent de cognoistre des cas advenuz en Brabant, Haynau, et ailleurs hors du royaulme avant qu'il soit descidé des limites, et que plus est la court permect aux advocatz des parties dire aux gens et conseilliers de mondict seigneur parolles injurieuses et vilaines que ne leur appertient, et ne les souffriroit mondict seigneur pas volontiers de bien grands et pareils de luy, mais enduroit pour l'honneur du roy et désiroit bien que le roy y pourveist.

Disoit encore pour résolution, qu'ainsy que mondict seigneur avoit faict au roy serment de fidélité et d'obéyssance, lequel il avoit entretenu et vouloit tousjours entretenir comme bon et léal subject et vassal, il avoit aussy faict serment à ses subjectz de garder et non souffrir diminuer les prérogatives et souverainetez des ducqz de Bourgoigne et contes de Flandre, et n'entendoit point qu'en les gardant il pust estre argué ou noté de désobéyssance, car garder ses droictz n'est pas désobéir, *avecq aultres parolles* [1].

[1] « Ou semblables parolles en substance. » Manuscrits *A* et *B*.

Comment les quattre loix de Flandre fusrent un temps exempts du ressort de France.

En l'an mil quattre cent soixante et cincq [1], monsieur de Charolois, lors lieutenant général de monsieur le ducq Philippe, son père, fist, à l'instance desdictes loix, requérir en une journée, à Paris, aux gens du roy par maistres Guillaume Hugonet et Jean Carondelet, ses conseilliers et desputez, d'avoir une surséance des appellations des jugements des quattre loix de Flandre, pour vingt ans, telle qu'avoit esté celle de noeuf ans [2], dont est parlé cy-devant.

Et leur fust respondu qu'on en parleroit à la prochaine assemblée qui, aussy, se tiendroit à Paris, et que, cependant, tous jugemens des procès lors estans et qui après viendroient audict parlement desdictes loix, seroient tenuz en suspens.

Et puis à la seconde assemblée de Paris, où fusrent envoïez maistre Adrien Colins [3], président de Flandre; maistre Jean l'Orfèvre et aultres fust dict et accordé par les gens du roy, que lesdictz quattre loix de Flandre seroient de tous points exempts du parlement à Paris, et de tous et quelconques officiers royaulx, aussy que nulles appellations seroient receues au parlement des jugemens des petites loix *omisso medio*, et que les appellations de Lille, Douay et Orchies sortiroient en Flandre immédiatement, ce que despuis fust confirmé par les paix de Conflans et de Péronne, et ainsy entretenu tant que vesquist mondict seigneur le ducq Charles.

De la manière et par quels motz le ressort a, après les guerres, esté recogneu au roy de France.

Bref, après le trespas de monsieur le ducq Charles, mademoiselle Marie, sa fille, fort estonnée des commotions de son peuple et de la guerre que le roy Loys lui faisoit, envoïa, en l'an LXXVI, ses ambassadeurs respondre

[1] Mil IIII^{c} LXVI, d'après le manuscrit *A*, et mil IIII^{c} LX, d'après le manuscrit *B*.

[2] *A* et *B* : « Par feu le roy Charles à Monsieur le ducq Philippe. »

[3] *A* et *B* : « Colin. »

au roy qu'elle estoit contente de tenir la place d'Arras et de luy recognoistre, en Flandre et en Arthois, le ressort accoustumé, nonobstant les paix de Conflans et de Péronne.

Et fist madict damoiselle, pour bien de paix, cesser le parlement à Malines, et remist sus son grand conseil et justice souveraine, suivant la court comme devant.

Mais pour ce que le roy ne voulust accepter son offre, elle et Maximilian, son mary, fisrent traicter touttes matières en icelluy leur grand conseil, tant de Flandre que des aultres pays, sans avoir regard à ressort tant que la guerre dura.

Et despuis, après le trespas de mad^{e} dame, en faisant la paix de l'an IIII^{xx} deux, et monsieur le ducq d'Austrice et le ducq Philippe, son filz, avecq les estatz du pays, recognurent au roy la souveraineté et ressort en Flandre, selonc qu'il avoit esté accoustumé en temps passé.

Et moyennant ce, le roy confirma touttes les sentences rendues au grand conseil et parlement, à Malines, au préjudice dudict ressort, tant de par les ducqz Philippe et Charles que par les ducq et duchesse Maximilian et Marie.

Et ordonna que les appellations des siéges et gouvernances de Lille, Douay et Orchies, sortissent immédiatement en la chambre de Flandre, et de là en parlement et semblablement les appellations de touttes les loix de Flandre, soubz le mesme ressort, et que les sentences d'icelles loix, raparables en diffinitive, seroient exécutées à caution selonc les ordonnances du ducq Philippe.

[1] Et sur ce, recommencèrent messieurs du parlement à fort user de leurs provisions en Flandre, ce que les grandes villes pouvoient mal endurer, et ainsy que en l'an quattre vingt et trois, monsieur Gonray [2], despuis président du parlement, et ung aultre commissaire avecq luy, estoient venuz à Gand pour avoir obéyssance de mectre à exécution un certain viel arrest [3] contre ceuls d'Ypre; lesdictz ayant arresté Gonray et son compaignon, les boutèrent au chastelet, tout en bas, où ilz fusrent jour et demy en grand sousi, mais par le bon moyen de monsieur de Ravestain, lors estant à

[1] Ce paragraphe manque au manuscrit *B*.

[2] Manuscrit *A* : « Gauray. »

[3] Manuscrit *A* : « L'arrest de Noeuf-Eglise. »

Gand, ils fusrent miz hors soubz promesse qu'ilz fisrent de non plus retourner [1].

Encore de la cognoissance du ressort.

Et despuis, en l'an mil IIII^c IIII^xx et XIIIe, en traictant la paix [2] d'entre le roy Charles le VIIIe et feu l'archiducq Philippe, les gens du roy fisrent rescapituler et mectre en icelle paix, que le roy et ses juges auroient, en Flandre et en Arthois, la jouyssance, souveraineté et aultres droictz que d'ancienneté ont appertenu au roy de France, et dont les juges royaulx ont accoustumé cognoistre et juger.

Et despuis, en l'an quattre vingt et dix-neuf, les gens du roy, à la journée d'Arras, fisrent desclarer par mondict seigneur l'archiducq, en sa personne, faisant l'hommaige et fidélité au roy, à la personne de son chancellier, qu'il vouloit garder et entretenir les droictz, ressort et souveraineté d'ancienneté au roy et à sa court de parlement.

Du ressort accoustumé.

Et sur ce, a esté souvent question quel est le ressort accoustumé: et maintient le conte que le ressort accoustumé n'est que des appellations venans de la chambre de Flandre, pour matières et entre parties dessoubz la couronne, non concernans la noblesse, seigneurie et souveraineté du conte, et dont la chambre auroit plainement cogneu par diffinitive ou par interlocutoire sentence diffinitive.

Et entend le conte de Flandre estre ses cas de seigneurie et de souveraineté, touttes matières criminelles, criminellement intentées, le faict de son domaine et de ses aydes et subventions, les octroys qu'il baille en matière de police, si comme pour dicaiges, wateringes, etc., les priviléges qu'il donne aux esglises et chastellenies, marchands estrangiers et aultres, et l'interprétation d'iceuls, les cas et deslictz commiz par ses officiers

[1] La rédaction de ce passage est un peu différente dans le manuscrit *A*.

[2] *A* : « La paix de Senlis. »

officians, ou sur euls pour raison de leurs offices, les corrections et punitions qu'il faict de ses subjectz rebelles, les grâces qu'il octroye à ses subjectz par resmissions, pardons, abolitions, rappeaulx de ban et aultres provisions et l'entérinement d'iceuls, les saulvegardes, légitimations, affranchissemens, annoblissemens, dons d'offices, collations de bénéfices, amortissement, respitz, relièvemens et toultes aultres provisions de grâce qu'il faict expédier par sa chancellerie, et généralement il entend estre de sa seigneurie tous cas dont les contes de Flandre, passé sept cens ans, ont accoustumé cognoistre souverainement par leurs consaulx et chambres lesgale et des renenghes, et ainsy les ont entendu les contes Guy, Robert, les deux Loys, Philippe le Hardy, Jean, Philippe, Charles, Maximilian, Marie, l'archiducq Philippe et tous ces aultres contes, prédécesseurs dudict Roy Catholicque, nostre maistre, aussy bien devant qu'après l'institution du parlement à Paris, et quand en ce, on les a voulu empescher ou troubler, ilz y ont résisté tellement, que toujours ilz en sont demeurez en leur droict et possession.

De la journée de Bruxelles touchant le ressort.

En l'an mil cincq cent et cincq, assez tost après le trespas de messire Loys Pot qui se portoit [1] évesque de Tournay, ainsy que don Philippe, roy de Castille, nostre maistre, retourna de sa guerre de Gueldres, il trouva en son chemin à Bois-le-Ducq deux légiers ambassadeurs de France, est assçavoir : messire Charles Galet, sieur du Mortier, maistre des requestes de l'hostel du roy, et ung secrétaire qui de plain bout luy disrent que le roy vouloit qu'en qualité de conte de Flandre il luy confessast sa régale de Tournay en Flandre, et qu'il révoquast deux provisions qu'il avoit données à Trèves en retournant d'Allemaigne au préjudice d'icelle régale.

Et le roy nostre maistre venu à Bruxelles, vindrent devers luy mons^r de Nevers, mons^r de Paris et aultres ambassadeurs du roy en grand nombre, lesquels se joindirent avecq ledict messire Charles et secrétaire et se plaindirent fort du grand conseil de mondict seigneur, disant que le roy vouloit que mondict seigneur révoquast toultes les provisions que despuis la der-

[1] *A* : « disoit. »

nière journée d'Arras, il avoit faict despescher par sa chancellerie au préjudice du ressort, et les jours [1] mis hors du royaulme, dont ilz en nommèrent aulcuns.

Vouloit aussy le roy que obéyssance fust donnée à tous arrestz de parlement en général et à aulcuns qu'ilz nommèrent en particulier, et que desdictz révocations, obéyssance et réparations il baillast lettres priant au roy que de sa grâce il voulsist lesdictes entreprises, ainsy faictes contre sa haulteur, tenir pour non advenues et non les prendre à desplaisir.

Vouloit encore le roy que mondict seigneur fist faire défence par cry publicque ès villes et conté de Flandre et d'Arthois, que nul ne relevast aulcunes appellations interjectées de la chambre de Flandre ailleurs qu'audict Paris, ny aussy anticipassent les appellans ailleurs qu'en ladicte court et qu'il fust deffendu à tous officiers en Flandre de n'empescher aulcunement l'exécution des arrestz d'icelle court, le tout selonc le contenu d'ung billet qu'exhibèrent lesdictz ambassadeurs commençant : *Le roy veult.*

Dont mondict seigneur fort estonné tant pour leurs gestes et manières de parler que pour la matière en soy, leur fist respondre par son chancellier de Plaine qu'il n'avoit jamais volontairement ny à son eschient cuidé ny aulcunement pensé faire, ny attenter aulcune chose qui fust contre, ny au préjudice des paix précédentes, ny contre ce qu'il avoit dict et promis à Arras à la réduction des trois villes d'Arthois, ny le vouldroit cuider, ny penser, ayant aussy ferme espoir que le roy ne luy vouldroit semblablement oster ny tollir son droict, ny pis faire que les prédécesseurs roys de France avoient faict à ses prédécesseurs contes de Flandre: touttesfois si par importunité de poursuitte ou aultrement estoit faict contre la souveraineté du roy ou du ressort accoustumé, ce qu'il espéroit que non, il estoit bien content qu'il fust réparé, requérant que sur ce ilz voulussent entrer en communication.

Et lesdictz ambassadeurs réplicquèrent fièrement qu'ilz n'avoient nulle charge de communicquer, mais vouloit le roy qu'à son billet fust obéy, sommant mondict seigneur d'y satisfaire, aultrement ilz diroient ce qu'ilz avoient de charge.

[1] On nommait *jours* ou *journées* les séances du parlement ou d'un tribunal : le roi se plaignait des séances de la cour de Malines, parce que cette ville ne dépendait pas de la France.

Et mondict seigneur duplicqua qu'il estoit moult esbahy de leur manière de faire, car jamais n'avoient ses prédécesseurs esté en cas semblable ainsy précipitez, mais tousjours avoient esté ouïz par ambassadeurs, journées et communications, mesme feu le roy Charles le VIIe prétendant que par monseigneur le ducq Philippe avoient esté faictes et attentées pluisieurs choses contre le ressòrt et souveraineté du roy, fist tenir pluisieurs conventions et journées en divers lieux et finalement une à Bruges en l'an LIX, où mons^r de Constance bailla à mondict seigneur par escript les articles dont il se douloit, et le ducq y respondist de telle bonne sorte que le roy se contenta, ainsy que espère aussy faire le roy de Castille, si par communications les choses puissent estre entendues.

Disoit aussy mondict seigneur le chancellier qu'en la dernière communication d'Arras avoit esté convenu et dict par exprès que quand le roy se vouldroit douloir de quelque chose qu'il en advertiroit mondict seigneur six sepmaines devant.

Néantmoins quelque chose que sceut dire le chancellier, les ambassadeurs persistèrent en leur charge, et finallement euls monstrans troublez dirent par la bouche de monsieur de Paris et protestèrent devant notaire et tesmoings, que mondict seigneur estoit encourru ès peines escheuz en tel cas, et partant se ne debvoit mescontenter si le roy vouldroit mectre à exécution sondict refus, soy despartant au surplus de tous traictez faictz entre euls et ce à cause de mondict seigneur et non pas à celle du roy.

Et mondict seigneur ce oyant fist dire par son chancellier qu'il n'estoit pas ainsy et qu'il faisoit touttes protestations contraires, car il s'estoit mis et vouloit mectre en tous debvoirs et révocquer et réparer, et ne se vouloit si légièrement despartir desdictz traictez et amitiés, mais envoieroit brief devers le roy son ambassadeur et espéroit bien le contenter de la raison.

De la journée de Blois touchant le ressort.

Au mois d'octobre dudict an XV^c et cincq, le roy de Castille, nostre maistre, envoïa devers le roy Loys le XIIe lors estant à Blois, mons^r de Ville, le domprévost, Wielant et Caulier [1], pour communiecquer lesdictes

[1] *A* : « Maitre Jehan Caulier; » *B* : « Camlier. »

matières et gratieusement en vuider par quelque bon expédient, en gardant le droict de chascun.

Mais les gens du roy en la communication tindrent tels termes qu'il estoit force audict de Castille de faire et accorder tout ce que le roy vouloit et demandoit, fust tort fust droict, car ilz disoient ouvertement que si ledict de Castille ne se conformoit à la volonté du roy, il auroit la guerre sans faulte, et que le roy se courouçoit de ce qu'on en faisoit tant d'argumens.

Tellement qu'après pluisieurs parlemens tenuz tant à Blois et aux Montils lez Blois, qu'au villaige de Conters, ledict de Castille qui fort avoit le cœur en Espaigne et ne demandant point la guerre en France fust conseillé de faire faire par son procureur général secrètement et à part protestations pertinentes à perpétuelle mémoire et icelles faictes et enregistrées, manda à lesdictz desputés accorder au roy les points et articles contenuz en une minute projectée par les gens du roy et signée des mains du chancellier Rochefort, de l'évesque de Lodève, de l'esleu de Tournay, Haultbois, et de l'évesque de Paris, du bailly d'Amiens et d'aultres, à laquelle minute le roy ne vouloit avoir changé un A pour un B.

Est assçavoir que ledict de Castille n'avoit entendu ny voulu, entendoit ny vouloit entreprendre, ny souffrir faire aultre chose contre la souveraineté du roy, mais estoit sa volonté d'entretenir et observer les hommaiges et serment de fidélité par luy faictz comme vray et loyal vassal envers son seigneur et furnir à touttes les choses par luy promises à Arras.

Qu'il révocqueroit les mandements et provisions dont les jours avoient esté mis hors du royaulme, si comme les maintenues pour le doyen de Sainct-Omer, pour la prébende de Béthune, pour le pays de Cierquan et tout ce qui en estoit ensuivy.

Il déclara la sentence donnée en son grand conseil sur le possessoire du personnaige de Quienville nulle, et que l'arrest donné à Paris en la mesme cause sortiroit effect.

Il accorda que les arrestz et causes de Corbie contre Sainct-Pierre à Gand, de Noeufesglise contre Ypre, de Haultbois contre Sainct-Amand [1] auroient leur plaine et entière exécution et révocqua la mainmise aux biens et temporel du chapitre de Tournay.

[1] *B* : « De Noeuf-Esglise, Ypre et Haultbois contre Sainct-Amand. »

Il promist de non empescher ny faire empescher les exécutions des arrestz donnez ou à donner en la court de Parlement, mais donneroit et feroit donner toutte assistence à l'exécution d'iceuls.

Et aussy n'empescheroit ny ne souffriroit empescher que les appellations émises de la chambre de Flandre ou d'aultres officiers ou juges qui ont coustume ressortir en ladicte court, n'y voysent et soient poursuivies selonc que bon semblera aux appellans, sans que soubz ombre d'anticipations obtenues au grand conseil, ilz puissent estre en ce empeschez.

De la régale de Tournay en Flandre.

En la mesme journée de Blois fust aussy parlé de la régale de Tournay en Flandre, et disoient les gens du roy que le roy vouloit estre restitué en icelle sa régale, car la régale estoit ung droict souverain et ung flourchon de sa couronne dont il usoit par tout son royaulme mesme ès provinces et soubz les archeveschez de Reins, Sens et Rouen.

Et combien qu'il leur fust respondu qu'en Flandre l'on ne sçait à parler de régale et que la régale semble estre [1] ung droict haynneux introduict par coustume, grandement au préjudice et contre la liberté de la saincte Esglise, et que le roi sainct Loys, ce cognoissant, avoit par arrest de l'an mil IIc LVII remis et rendu à l'évesque de Tournay sa régale en Flandre, jusques à ce qu'il fust mieuls informé du droict d'icelle, aussy que le roy ne jouissoit point par tout son royaulme mesme ès éveschés d'Authun [2], de Lion, d'Arras, ny pluisieurs aultres; pourquoy ne pouvoit estre du droict souverain ny flourchon de la couronne; touttesfois il falloit que le roy de Castille nostre maistre accordast au roy ladicte régale, s'il ne vouloit avoir la guerre.

Du pays de Wase.

Aussy fust parlé à la mesme journée de Blois du terroir de Wase, et disrent les gens du roy que le roy vouloit que le roy de Castille déclarast

[1] *A* : « Estoit. »

[2] *A* : « D'Auchoin. »

icelluy terroir estre de Flandre et du ressort de France, ou qu'il s'en submist à la judicature de son parlement à Paris, disants que la terre de Wase avecq Rupelmonde est assise deçà l'Escault du costé vers France et par conséquent de la couronne, et que la contesse Marguerite l'avoit ainsy déclaré et confessé au roy sainct Loys par ses lettres de l'an mil deux cent cincquante et quattre, aussy que le parlement avoit aultresfois cogneu de la propriété dudict Wase et Rupelmonde, apparant par arrest de l'an mil trois cent vingt et quattre [1] qu'ilz exhibèrent.

Et combien qu'il leur fust respondu que ceste matière qui est de limites ne touche rien au conte de Flandre, mais faict à défendre par l'empereur ou décider de commune main par l'empereur et par le roy par ensemble, ou par leurs commissaires, aussy que deçà l'Escault sont beaucoup d'aultres terres et terroirs qui avecq Rupelmonde et Wase sont tenuz et tousjours ont esté relevez de l'empereur et des rois des Romains, si comme les Quattre-Mestiers, le terroir Overschelde, les ysles de Zélande et aultres, et que ladicte contesse Marguerite n'avoit peu faire ladicte déclaration et confession au préjudice de l'empereur : aussy que l'arrest de l'an XXIIII, ne seroit à propoz attendu que le parlement n'avoit point prins cognoissance dudict Wase et Rupelmonde pour raison qu'ilz fussent de la couronne, car il n'en estoit point de question, mais se fonda leur jurisdiction sur les conventions et traictez qui estoient passez et recogneuz par les parties par-devant le chancellier de France, ainsy que clairement appert par ledict arrest.

Néantmoins quelque chose que sceussent dire lesdictz ambassadeurs, falloit que le roy nostre maistre se submist dudict différend en la judicature du parlement de Paris.

Et semblablement convint-il qu'il fist de l'Oostervant : et quand aulcuns desdictz ambassadeurs, en devisant à part de ceste matière avecq ledict chancellier Rochefort, disrent qu'il n'y avoit point d'apparence veu que le parlement n'en peult estre jugé capable, il ne bailla aultre response fors qu'il disoit que le roy le veult ainsy.

[1] *A* et *B* : « Mil trois cent vingt-trois. »

De la journée de Tournay touchant le ressort.

Pour ce que soubz ombre des conventions tenues à Blois, ceuls du parlement entreprenoient fort sur les préeminences du conté en ampliant le ressort plus qu'il n'estoit accoustumé, madame Marguerite douaigière de Savoye, régente et gouvernante, en fist plaincte en la journée de Cambray, tellement qu'audict Cambray fust dict qu'endéans trois mois lors prochains, seroit dressée une journée en tel lieu et en tel jour qu'il seroit advisé pour tout à une fois communicquer et décider de tous différends du ressort.

Et despuis la journée fust mise à Tournay au sixiesme d'aoust de l'an mil cincq cent et noeuf, où fusrent de par le roy m^e Jacques Olivier, président, et maistre François de Lovignies [1] conseillier en parlement, et de par l'empereur et mons^r l'archiducq Charles, m^e Richardt Reingher [2] président de Flandre, m^e Philippe Wielant, et m^e Jean Caulier, maistres des requestes, et maistre Jean Jonglet [3] président de Namur.

Et tomba la communication sur douze doléances, que fisrent les gens de l'empereur et de mons^r et sur trois doléances que fisrent les gens du roy.

Et premiers se dolurent les gens de monseigneur de ce que naguerres en prononciant l'arrest pour l'abbesse de Bourbourg fust deffendu sur le champ au conseil de Flandre, contre droict et raison escripte, de n'en plus user en leurs commissions et provisions de justice de la clause *nonobstant appellation* [4], et ce en absence du conte, et luy ny son conseil en Flandre sur ce ouï, grandement au préjudice du conte et de l'authorité de sa chambre, car si telle défence avoit lieu, et qu'il convenist différer à touttes appellations et soy desporter de ladicte clause en matières hastives, si comme de dicquaiges, impositions de tailles, arrestz de navires ou de personnes suspectz de fuitte et aultres, semble *quod non requirunt nec patiuntur dilationem*, il seroit facille de en suyvre de grands dangiers au préjudice de la chose publicque, et si seroit contre la paix de l'an quattre vingt et deux où les loix de Flandre sont constraingnables par ceuls de la

[1] *A* et *B* : « Louynes. »

[2] *A* : « Reinghier. » *B* : « Reyenger. »

[3] Ce nom ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

[4] *A* : « Opposition. »

chambre de faire furnir à leur juge à caution nonobstant opposition ou appellation.

A quoy fust dict par les gens du roy que par ledict arrest et deffence n'avoit esté faict aulcun grief au conté de Flandre, parce qu'il n'appertient fors au prince souverain mectre et apposer ladicte clause en ses mandements et commissions et quelque chose qu'en dict le droict commun, toutesfois par l'usaige et coustume du royaulme de France, l'on peult appeller de touttes sentences interlocutoires données par les juges subjectz, mesme par ceuls du conseil en Flandre en matière civile, et ne sont telles sentences exécutoires par dessus appel ; et quant à la paix de l'an IIII^{xx} et deux elle ne parle que des sentences données par les loix.

Les gens de monseigneur réplicquèrent que la conté de Flandre n'est de rien subjecte aux coustumes du royaulme, mais se règle icelle conté selonc leurs propres coustumes introduictes de toutte ancienneté et seroit chose bien difficile de en pluisieurs cas vouloir régler le pays de Flandre selonc les coustumes de France, mesme au cas subject ; car en Flandre les appellations émanées des sentences des loix ou des exploictz des officiers des villes et chastellenies ne suspendent rien, mais sont Messieurs du conseil en possession de tout temps de faire furnir aux susdictes sentences et exploictz nonobstant opposition ou appellation, aussy sont-ilz des interlocutoires de la chambre non sentans diffinitives et n'a en Flandre appellation qui suspende fors celle qui est interjectée des diffinitives de la chambre.

Le tout ouy les gens du roy disrent qu'il en feroient rapport et en parleroient au roy.

Secondement, se dolurent les gens de mons^{r} de ce que ledict arrest de Bourbourg fust donné sur le champ et sans avoir appoincté les parties au conseil et requisrent qu'ès affaires du pays, mesme en ce qui touchoit la haulteur et prééminence du conté de Flandre, l'on ne voulust procéder se sommièrement.

A quoy les gens du roy respondirent qu'aulcunes fois la court donne arrestz et jugemens sur le champ en grandes matières et entre grands princes, quand la matière y est disposée, ce qu'aulcunes fois est besoin de faire pour l'expédient des parties, néantmoins ilz en parleroient au roy et à la court.

Tiercement, se dolurent les gens de monseigneur de ce que par ledict arrest avoit esté deffendu aux susdictz du conseil en Flandre de non plus user en leurs commissions de la clause, la chose contencieuse mise en la main du conte comme souverain, car il n'en estoit point question, et si en ont lesdictz du conseil tousjours usé, et en usent à Lille, en Arthois et partout ailleurs en matières de complainctes, et n'est par ce desrogué à la souveraineté du roy, car la clause s'entend par droict et raison que le conte baille ladicte clause comme souverain de ses subjectz et non comme souverain *simpliciter,* et se doibt icelle clause exposer *negative,* c'est-à-dire qu'en Flandre n'a plus grand que luy. Disrent aussy qu'à bien translater le mot en flamand, assçavoir *upperste* ne sonne point proprement comme *souverain,* mais comme *supérieur* de ses subjectz.

A quoy fust respondu par les gens du roy que ce mot *souverain* appartient au roy seul et que nul n'en peult user que luy, ne sçavent s'il est bien ou mal translaté.

Et nos gens répliequèrent que le conte est en possession contraire, et en parlant de la translation fust incidemment parlé que le roy feroit bien d'ordonner que son translateur se tenist en Flandre pour y faire les translations et les collationner avecq les juges et commissaires, car pluisieurs mots et aussy pluisieurs matières y sont fort difficiles à translater et si a-t-on aulcunes fois trouvé des fautes ès translations.

Et les gens du roy disrent qu'ilz en parleroient au roy.

Il fust aussy parlé que par le mesme arrest de Bourbourg, lesdictz du parlement avoient deffendu aux susdictz du conseil de non plus user en leurs mandemens du tiltre de l'Empereur, fors en qualité de mambour, qui semble chose nouvelle, veu qu'il n'en estoit point de question, aussy que ceuls du conseil ne sont en telles matières subjectz aux mandemens et ordonnances du parlement, mais convient qu'en ce ilz obéyssent à leurs princes naturels, en laissant de ce le desbat à l'empereur et au roy lequel n'en fist jamais difficulté, nonobstant qu'en touttes lettres de paix et de traictez et aultres, l'empereur s'est porté et attitulé conte de Flandre sans contradiction, et n'est pas merveille car il porta ce tiltre du temps de Madame, et encore le doibt-il porter après sa mort.

Quarto, se dolurent nos gens de ce que la court avoit par ledict arrest renvoïé la matière principale par-devant le bailly d'Amiens, qui n'est juge

ordinaire ny supérieur des parties, requérans qu'il fust corrigé et qu'il ne se fist plus.

Et les gens du roy disrent qu'ilz en parleroient au roy et à la court.

Quinto, se dolurent les desputez de ce qu'en la chancellerie de France l'on expédie relièvemens des appellations de simples commissions du conseil en Flandre, et des adjournemens faictz en vertu d'icelles, qui ne se doibt faire de droict ny aussy de coustume, veu que lesdictz de la chambre de Flandre ne sortissent que de leurs diffinitives seulement.

A quoy les gens du roy respondirent que si l'adjourné n'estoit point subject de Flandre, ou qu'il fust adjourné pour matière dont la cognoissance appertiendroit au roy et à sa court de parlement, et posé que l'appel interjecté d'un simple adjournement ne fust vaillable, touttesfois à la court appertient disputer dudict appel, attendu que lesdictz du conseil en Flandre ne sont juges royaulx.

Et nos gens réplicquèrent que le conte en est en possession contraire, et que jamais il n'est accoustumé d'admettre les appellations, sinon de diffinitives ou d'interlocutoires, s'entend diffinitive comme dict est cy-devant.

Et après pluisieurs raisons alléguées d'une part et d'aultre, fust dict par les gens du roy qu'ilz en parleroient au roy et à la court.

Sexto, se dolurent nos gens des évocations dont la chancellerie de France commence à user, mesme d'une province accordée au bastard de Vendosme comme estant de la maison du roy, pour laquelle le roy évocque et renvoie aux requestes une cause pendant par-devant la loy de Thiennes, pays de Flandre, entre ledict bastard comme demandeur et sa partie adverse, ce que ne fust jamais veu et est contre les anciens droictz et prééminences du conte de Flandre, contre les premières institutions et contre le ressort accoustumé, et partant requièrent la cause estre renvoïée.

A quoy fust respondu par les gens du roy, que les personnes privilégiées par vertu de telz *committimus,* tirent chascun jour et font convenir aux requestes du palais les subjectz du parlement de Thoulouse et de Bourdeaulx, combien qu'ilz ne sont du ressort du parlement à Paris, et de ce sont plusieurs arrestz donnés, pourquoy semble par plus forte raison que les subjectz de Flandre y peuvent aussy bien estre tirez et convenuz, attendu qu'ilz sont du ressort de la court.

Et nos gens répliequèrent que les subjectz de Flandre sont d'aultre nature que les subjectz de Thoulouse et de Bourdeaulx, et ne doibvent ressort, sinon après que la chambre a cogneu diffinitivement de leur desbat, ainsy que souvent est dict cy-devant.

Finallement, après pluisieurs altrications, fust dict que l'on s'informeroit comment en a esté usé par cy-devant et du temps passé, et y sera pourveu par le roy, comme de raison.

Septimo, fust parlé des sergeans qui exploiteroient sans avoir ny demander assistence, mesme le sergeant qui exploicta ladicte évocation le fist sans avoir eu ny demandé assistance.

Et les gens du roy respondirent que c'estoit mal faict, et que le sergeant ne le debvoit ainsy faire, car auparavant, pour exploicter en Flandre, les sergeans sont tenuz de demander assistence en la chambre, et monstrer leurs commissions, saulf pour les deniers du roy contre le conte de Flandre.

Et nos gens disrent qu'indifféremment en tous cas sans exception sont tenuz les sergeans royaulx demander assistence, et qu'ainsy en a esté faict et usé de tout temps, et quand ilz ne le font, les officiers du lieu les peuvent prendre et envoïer prisonniers en la chambre pour en estre faict ce que de raison.

Finallement fust dict qu'on en parleroit au roy.

Octavo, se plaindirent nos gens de ce que la court met aulcunes fois à néant les appellations émanées du conseil en Flandre et relevées en icelle court, et puis retiennent la cognoissance de la matière principale sans la renvoïer, qui est contre la jurisdiction ordinaire du conte.

A quoy les gens du roy respondirent qu'ilz n'ont pas sceu que la court l'ait faict, sinon qu'elle eust mis l'appellation à néant et ce dont a esté appellé, auquel cas et pour aultres causes raisonnables faire le peuvent, touttesfois s'enquerroient de ce qui en a esté faict, et en parleroient à la court, afin de pourveoir doresenavant à la conservation de la jurisdiction du conte.

Nono, se plaindirent nos gens que mess^rs^ de la chancellerie de France ont baillé relièvement [1] d'appel d'une sentence donnée par le gouverneur

[1] *A* et *B* : « en cas. »

de Lille ou son lieutenant à Douay, laquelle, selonc les traictez précédens, mesme par la paix de l'an IIII^{xx} deux, doibt sortir en la chambre de Flandre.

A quoy fust respondu par les gens du roy, qu'en leur faisant apparoir dudict relièvement, il y sera pourveu selonc et en ensuivant de ladicte paix.

Et le semblable fust respondu sur la dixiesme plaincte du relièvement obtenu par maistre Louis Rogiers, appellant du gouverneur de Lille.

Undecimo, se dolurent nos gens de ce que messieurs de la court font souvent faire commandement audict conseil de juger aulcuns procès pendans par-devant eulx, endéans quelque brief temps qu'ilz préfigent, aultrement évocquent la cause au préjudice de la jurisdiction du conte et contre l'ancienne coustume, car c'est le conte qui à ce les doibt constraindre.

Et les gens du roy respondirent que la court n'est point accoustumée à faire, sinon qu'il y ait notable négligence du juge, et néantmoins en leur faisant apparoir desdictz commandemens ilz en parleroient au roy et à la court.

Finallement, se dolurent nos gens de ce que, quand le président et gens du conseil en Flandre diffèrent de bailler aux sergeans ou officiers royaulx assistence pour certaines causes ou regards ou qu'on leur refuse icelle assistence, par charge ou ordonnance de l'Empereur et de monseigneur auxquels ilz sont subjectz, et ont à obéyr et qu'en ce faisant, ilz n'aient commis aulcun dol, malice où chose eschéante delict ou puisse escheoir adjournement personnel, néantmoins de prime face on les adjourne à comparoir en personne à ladicte court, où on leur ordonne de mesme mectre à exécution les lettres royales, qui sont choses non veues et non accoustumées et aussy de grand scandale, travail et despence, pour iceuls du conseil qui sont nobles personnaiges, à quoy icelle court doibt bien avoir regard.

A quoy fust respondu par les gens du roy qu'il y pourroit avoir telle négligence et désobéyssance de leur costé que la court le pourroit justement faire.

Et nos gens répliquèrent que non, car la chambre de Flandre ny les suppostz d'icelle ne sont subjectz à ladicte court, fors en cas de ressort de leurs diffinitives seulement, aussy est-il loisible à la chambre de refuser l'obéyssance quand le cas l'ordonne.

Finallement, après pluisieurs langaiges d'un costé et d'aultre fust dict qu'on en parleroit au roy et à la court.

Les plainctes des gens du roy à ladicte journée de Tournay.

Et de la part des gens du roy fusrent faictes trois doléances, et premiers de ce que ceuls du conseil en Flandre, bien souvent avant qu'accorder ou refuser assistence, envoient à Malines, ce que ne se doibt faire, car ilz ne sont point subjectz à Malines et n'ont lesdictz de Malines aulcune puissance d'accorder ou refuser ladicte assistence, et si est à la grande foulle des subjectz du roy, car ilz sont constraintz de séjourner longuement ou de retourner et faire deux voïaiges pour ung : requièrent qu'on y pourvéisse.

A quoy fust respondu par nos gens, que ceuls de la chambre n'envoient jamais vers ceuls de Malines, mais quand il y a difficulté, si l'assistence se debvra bailler ou non, ilz envoient devers mons^r l'archiducq, conte de Flandre, l'advertir de ladicte difficulté, pour sur ce avoir son bon plaisir : néantmoins ilz en parleroient à l'Empereur et à Monsieur.

Secondement se plaindirent les gens du roy de ce que le plus souvent lesdictz du conseil, refusent ladicte assistence, au moïen de quoy sont les sergeans constraintz de retourner sans rien faire, pour obtenir nouvelle provision du roy pour passer oultre, sans plus demander assistence : requièrent que doresenavant, après que lesdictz sergeans et exécuteurs auront demandé assistence et qu'elle leur est refusée, qu'ilz puissent besoigner nonobstant le refus.

A quoy leur fust respondu que tous sergeans, avant que pouvoir exploicter en Flandre, sont tenuz demander assistence au conseil en Flandre, ainsy que devant les gens du roy ont mesme dict et confessé sur la septiesme doléance de nos gens : mais si l'assistence leur est refusée, iceuls du conseil sont tenuz de bailler les causes du refus par escript : et quand ilz le font, le sergeant ne peult passer oultre, ou aultrement ladicte demande ou requeste d'avoir assistence seroit frustrée : néantmoins ilz en parleroient à l'Empereur et à Monseigneur.

Tertio, se dolurent les gens du roy de ce qu'au préjudice de la paix de Cambray, l'on avoit faict citer à Louvain, en vertu des préviléges de l'uni-

versité, ung nommé messire Guillebert Van den Broucke, pour la cure de Sainct-Jean ten Steene, et pour la chappelle de Wincham, assise à Commines, et ung aultre nommé Jacques de Palude, pour la cure de la Madelaine près de Lille, le tout diocèse de Tournay : requièrent qu'il y fust pourveu en manière que lesdictes procédures cessent et que la paix sortist son effect.

A quoy leur fust respondu qu'on ne sçavoit que c'estoit, et qu'on en parleroit à l'Empereur et à Monseigneur.

Et sur ce despartist la journée de Tournay, les desputez du roy advertir ou faire advertir Madame la régente, après qu'ilz auroient parlé au roy du temps et lieu qu'ilz se pourroient trouver ensemble pour mectre fin et conclusion ès choses dessusdictes. Ainsy faict à Tournay, le premier de septembre a° XV^c et IX.

Les responces que fist Me Jacques de Blasere, à Paris, aux gens du roy [1].

Assez au mesme temps, maistre Jacques de Blasere, premier conseillier en la chambre de Flandre, pour avoir mis à exécution ung mandement de provision despesché devers feu le roy, nostre maistre, contre l'abbesse de Bourbourg, fust adjourné en personne audict parlement en matière d'excès, et combien que luy fust deffendu de non y aller, touttesfois il y alla et fust interrogué comme il s'ensuit.

Et premiers les gens du roy à Paris, luy objicièrent que luy, qui estoit homme lettré, avoit prins la charge de mectre à exécution tel mandement incivil.

Et il respondist qu'il estoit submis à obéyr à son prince, et qu'au mandement n'avoit nulle incivilité.

Et ilz disrent que si avoit, car il n'estoit point despesché au conseil en Flandre, mais venoit du conseil à Malines, qui n'a puissance en Flandre, pourquoy nul de Flandre ne le debvoit exécuter.

Et il respondist que le conseil de Malines ne despesche nulz mandemens

[1] Ce chapitre est placé dans un autre ordre au texte des manuscrits *A* et *B*.

ni provisions, mais les despesche personnellement le conte de Flandre, et quand la matière touche Flandre, il commect l'opposition en Flandre.

Ilz disrent oultre que le mandement estoit incivil en ces parolles : « Laquelle conservation avons dès maintenant révocqué et aboly, » disans que telle révocation appertient seulement faire au pape.

Maistre Jacques respondist que la révocation que le conte fist s'entendoit seulement du placet qu'il avoit baillé pour la confirmation ou ampliation de ladicte conservatoire, ainsy que les princes mesmes, le conte de Flandre a bien accoustumé de faire.

Tertio, ilz arguèrent le mandement d'incivilité en ces mots : « Duquel temporel voulons estre payez et contentez lesdictz gardemaneurs et *wettebodes*, » car il n'appertient point au conte d'user de telle coercion, et elle est contre droict.

Maistre Jacques respondist premiers, quant au droict que saulf leur resvérence, la coercion de par gardemaneurs n'est pas dissonante au droict commun, car chascun juge peult contre les contumax par ses sentences, ou contre les rebelles par ses commandemens, faire son exécution par violence et *manu militari*, alléguant à ce pluisieurs raisons et passaiges de droict.

Aussy selonc le stil de France est permis aux juges de mectre gasteurs et mengeurs en aulcuns cas, et si en est le conte de Flandre en possession par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire.

Quarto, ilz arguèrent ledict mandement d'incivilité pour ces mots : « Nonobstant appellation faicte ou à faire, » car nul ne peult user de ceste clause que le prince qui ne cognoit point de supérieur, mesme au royaulme de France, et ce par constitution et coustume généralle.

A quoy maistre Jacques respondist en diverses manières : premiers que le seul prince qui ne cognoit point de supérieur peult opposer ladicte clause, et non aultre, n'est pas universellement et indistinctivement véritable, car de droict tous juges ordinaires peuvent user d'icelle clause en tous les cas là où le droict dispose non devoir différer à appellation, alléguant à ce pluisieurs passaiges et raisons de droict : *ergo* par plus forte raison en peult bien user le conte de Flandre.

Aussy le conte en est en possession par tant de temps qu'il n'est mémoire du contraire, laquelle longue possession luy baille droict de acquérir

choses réservées au roy *in signum specialis privilegii* et donne jurisdiction *per omne imperium*, alléguant à ce les raisons de droict y servantes.

Et quant à la constitution et coustume généralle de France, dict maistre Jacques, qu'icelle constitution n'est receue en Flandre, ny la coustume approuvée *moribus intentium in Flandria*, mais il a usance contraire comme dict est.

Aussy est desrogué à ladicte constitution généralle, aussy est desrogué par les ordonnances du roy moderne où il ordonne pluisieurs cas estre exécutez par les juges subalternes, nonobstant opposition ou appellation.

Et avecq ce, se trouve un arrest du parlement donné despuis cincq [1] ans en çà, par lequel une commission de Flandre, contenant ladicte clause despeschée en la cause de Cornille Fermault [2] et aultres ses consors, contre ceuls du terroir de Berghes Sainct-Winocq touchant la contribution et réfection de la rivière tirant vers Sainct-Omer, nommée la *Colme*, a esté approuvée et confirmée.

Quinto et *ultimo*, les gens du roy arguèrent ledict mandement, ce qu'en attentant il fust expédié et exécuté après diverses appellations émises par l'abbesse de Bourbourg en parlement.

A quoy maistre Jacques respondist que de droict commun ès cas où l'opposition est reboutée de droict n'a point d'attentat, aussy n'a-t-il quand l'appellant n'a expressé la cause de son appel qui de droict debvoit estre expressée, ou quand l'appellation est faulse ou frivole, alléguant à ce pluisieurs passaiges de droict.

Or les rescriptz dont l'abbesse appella contenoient la clause *appellatione remota*, et si n'avoit l'abbesse exprimé la cause de son appel, mais narra despuis beaucoup des choses faulses et frivoles, *quare*, etc.

Après les choses ainsy dictes, maistre Jacques leur demanda en privé, par manière de devises, sur quoy messieurs du parlement s'estoient peu fonder d'avoir peu desclarer en sa sentence de Bourbourg pluisieurs choses au dehors du procès fort préjudiciables à la haulteur, jurisdiction et seigneurie du conte, interjectée et prescripte, luy non ouy ny appellé.

Et ilz respondisrent que l'authorité de la court du parlement est si grande qu'elle n'est tenue de suivre le droict escript, mais peuvent messieurs du

[1] *A* : « Ou six. »

[2] *A* et *B* : « Fremault. »

parlement juger suivant leurs coustumes et décider les matières *sola veritate inspecta, etiam* quand l'ordre judiciaire n'y seroit gardé : ilz peuvent aussy faire nouvelles loix et corriger sur-le-champ ce qu'ilz trouvent contre la souveraineté du roy ou de sa court, car ilz ont dignité et puissance du prince et de préfect prétorien et par conséquent appertient au prince, aveeq aultres parolles.

Et maistre Jacques réplicqua que quelque authorité que eust la court, il ne croyoit point qu'elle peust tollir le droict d'aultruy, veu que le roy mesme ne le pourroit ny vouldroit faire, ainsy qu'icelluy roy a bien desclaré, quand après la journée de Blois il a faict publier et deffendre en Flandre et en Arthois, en sa jurisdiction, que de toutte ancienneté a appertenu à luy et à ses prédécesseurs contes de Flandre, et si l'authorité de la court estoit si grande qu'ilz disent il seroit dangereux au conte de plaidoïer par-devant euls, car tout ce que le conte a de prééminence et de haulteur prescripte et invétérée se peult dire estre contre la souveraineté du roy et de sa court.

Comment on a faict du ressort despuis la journée de Tournay [1].

En attendant la nouvelle journée que le président Olivier debvoit insinuer, l'on a en pluisieurs cas particuliers, pour conserver le droict de mondict seigneur l'archiducq Charles, durant sa minorité, faict du ressort ainsy qu'il s'ensuit.

Mons[r] de Tournay, Haultbois, fist demander obéyssance pour pouvoir exécuter ung relief d'appel par luy obtenu, à Paris, d'une publicque faicte par l'Empereur et monseigneur, par laquelle fust deffendu aux subjectz de Flandre de non attraire l'ung l'aultre en la court d'Esglise pour matières prophanes, dont la cognoissance appertient au juge lay, et elle luy fust refusée parce que le procureur général de Flandre maintenoit qu'icelle appellation se debvoit relever en Flandre [2].

[1] Ce chapitre est le cinquantième du manuscrit *A* et le quarante-troisième du manuscrit *B*. Il porte pour titre dans le dernier texte : *Comment on en a faict despuis en pluisieurs cas particuliers.*

[2] Les manuscrits *A* et *B* ajoutent, fol. 52 r° : « Et despuis fusrent tenuz pluisieurs communications sur ladicte matière à la requeste dudict évesque, icelluy évesque soustenant que telles pu-

Maistre François le Doucq [1], régent en l'université de Paris, avoit obtenu du roy une saulvegarde et une maintenue sur ung bénéfice en Flandre, et demandoit assistence pour la mectre à exécution; aussy avoit-il ung escolier de Paris obtenu du prévost de Paris, comme conservateur des préviléges de l'université, une maintenue contre ung escolier de Louvain sur la cure de la Madelaine, près de Lille, et demanda semblablement assistence: mais elles fusrent refusées pour ce que saulvegardes et maintenues despeschées par le roy ou par son prévost, à Paris, n'ont point de lieu en Flandre, et que les premières instances en matière possessoire, appertiennent au conseil en Flandre et au gouverneur de Lille, chascun en son regard.

Semblablement [2] fust au mesme temps refusé l'obéyssance d'une saulvegarde obtenue du roy par messieurs du chapitre Sainct-Pierre, à Lille.

L'official de Tournay demanda au bailly d'Audenarde la restitution d'ung criminel, comme clercq, et le bailly respondist qu'il en parleroit à madame la régente: dont l'official appella et releva en parlement, mais l'obéyssance luy fust refusée pour ce que c'estoit chose nouvelle et jamais veue, que les appellations interjectées dudict bailly sortissent en Flandre.

Ghuy van Ghistele appella en parlement d'une sentence rendue en son préjudice au consistoire en Flandre soubz la couronne, jà fust que les parties fussent de l'Empire; mais l'obéyssance fust refusée pour ce que la matière estoit criminelle et criminellement intentée, et que ceuls du conseil disent qu'en matières criminelles levant de l'Empire, il n'est besoing prononcer les sentences en l'Empire: touttesfois, pour la difficulté, l'on escrivist et manda aux susdictz du conseil qu'ilz ne le fissent plus ainsy.

blications généralles ne se povoient faire, car c'estoit émuler à la jurisdiction de l'Esglise et nos gens soustiennent au contraire qu'elles se povoient faire selonc droict, aussy que le conte en avoit ainsi usé de tout temps. Finablement l'évesque véant qu'il ne sçavoit venir à son intention, practiqua au conseil privé d'avoir congié de pouvoir mectre son reliefvement d'appel à exécution.

« Au moïen de quoy le procès se encommencha en parlement en matière d'appel, et procéda ledict évesque par contumace, car l'on n'y voulloit comparoir. Et despuis Bouchart envoïa pluisieurs ouvertures à Madame sur ceste matière, disant que Monsieur avoit tort et qu'il feroit bien de soi laisser condempner ou prendre tel appoinctement que avoient les ducqz d'Angolesme, de Bourbon et aultres avecq leurs évesques; mais Monsieur ne fust point conseillé de le faire, mais vouloit demourer en son anchien train et possession, aymant mieuls estre condempné par contumace que soy présenter ou riens consentir. »

[1] *B* : « Franchois Doncq. »

[2] *B* : « Finallement fust refusée. »

mais désormais prononciassent leurs sentences en l'Empire, quand les causes ou les parties sont de l'Empire.

George Andrien practiqua que ceuls du conseil en Flandre fusrent adjournez à comparoir en personne en parlement, pour ce qu'en son cas ilz avoient refusé bailler obéyssance, et le semblable practiqua Adrien Storm [1], brasseur de Bruges, mais il leur fust deffendu de non y aller, parce que lesdictz du conseil ne doibvent au parlement nulle obéyssance, fors du ressort de leurs diffinitives seulement.

En octobre XV^c^ XI [2], maistre Ghiselbrecht van den Broucke demanda assistence pour mectre à exécution une appellation par luy interjectée d'une dénégation qu'avoient faicte ceuls de Flandre de luy bailler provision sur une requeste et supplication : mais l'obéyssance fust refusée pour ce que la matière touchoit la pragmatique qui jamais ne fust admise en Flandre [3], et que le ressort accoustumé n'est que des sentences rendues par lesdictz de Flandre, à cognoissance de cause.

Audict mois d'octobre XV^c^ XI [4], messieurs Adrien de Burgo, lors ambassadeur de l'Empereur devers le roy de France, advertist madame la régente que luy estant en court, fust par les gens du roy parlé de trois choses : l'une que l'on avoit inféodé au terroir du Francq ung gentilhomme en une terre dicquée de la mer pour la tenir en fief de la chambre légale, laquelle n'est appellable en France, mais bien à Malines, si qu'ilz disoient : l'aultre, que l'on empeschoit les exécutions des arrestz obtenuz en parlement par Jean de le Gracht, et que l'on avoit tellement traicté Jean de le Gracht qu'il estoit mort en prison fermée; et le tiers, que ceuls du conseil en Flandre vont prononcer à Sainct-Bavon leurs sentences des procès instruictz et intentez soubz la couronne, grandement au préjudice du ressort.

Et madame luy fist respondre et premiers, au premier point : que selonc les coustumes du pays l'inféodation tiendroit, saulf que les bailly et hommes de fief sortiroient par appel en resformation, non pas en la chambre de Flandre et d'illecq par appel en parlement.

Touchant le second fust dict, qu'aulcun empeschement n'a esté miz à

[1] *A* : « Stroom. » *B* : « Strom. »

[2] Le manuscrit *B* ne donne pas la date, et donne une version assez abrégée de ce fait.

[3] Les mots suivants ne se retrouvent pas dans les manuscrits *A* et *B*.

[4] Ce paragraphe tout entier, et les trois suivants ont été omis dans les manuscris *A* et *B*.

l'exécution des arrestz obtenuz par Jean de le Gracht, aussy que l'on n'a point emprisonné ledict Jean, mais que luy-mesme, de sa propre volonté, s'estoit mis en purge, et ne luy a esté faict aulcun maulvais traictement.

Touchant le tiers fust dict que de tout temps l'on est accoustumé de prononcer à Sainct-Bavon les sentences des procès venans de l'Empire, nonobstant qu'ilz sont instruictz soubz la couronne pour la commodité des parties, ce qui n'est pas diminuer le ressort.

Anthoine Van den Donye, dict Van Rabeke, voulust faire faire commandement à ceuls du conseil en Flandre, de wider certains procès qu'il avoit illecq pendant contre les Filles-Dieu, de Gand, à peine que s'ilz ne le faisoient endéans le terme nommé, l'on évocqueroit la cause en parlement: mais l'obéyssance fust refusée, pour ce que telles provisions ne sont point du ressort accoustumé, et que les admettre seroit chose de [1] conséquence.

Les officiers de Haynau [2] avoient faict ung exploict sur le pont de Sainct-Amand, dont le président Olivier et maistre Charles de Loynes, conseillier en parlement, qui d'adventure estoient pour lors à Bruxelles, s'en plaindirent à Madame la régente, disans que le pont estoit du royaulme de France, et que les officiers d'Haynau n'y pouvoient exploicter.

Et despuis, le lieutenant du bailly de Beauquesne, ayant une provision du parlement pour adjourner Madame à Paris à la requeste du procureur du roy, en parla à Madame l'advertissant de sa charge: mais la responce ouye, il différa.

Et despuis, un sergeant royal vint à Gand au conseil demander obéyssance pour le cas susdict adjourner le conte de Flandre, ne se mesloit du faict du Haynau: et fust dict qu'il sembla merveilles qu'en la court d'ung si grand maistre qu'est le roy de France où sont gens de lettre, d'expérience et de grande authorité, se despeschent lettres en parrye de la sorte qu'estoient les dessus dictz, car on les trouva inciviles et hors de toutte raison [3].

[1] *B* : « Maulvaise. »

[2] *A* : « Au mois de juing 1510. » *B* : « 1506. »

[3] « En l'esté l'an XVe VI * l'Esglise Gallicaine s'assambla à Toure pour à voulunté du roy, mectre sus un concile à Pise pour refourmer le pape Julius; et l'évesque Haultbois adjourna ceuls de son diocèse en Flandre pour venir à ladicte assamblée. Mais il leur fust deffendu de non y aller parce que la clergie de Flandre est en possession de non estre contrainte culs trouver ès assamblées de l'Esglise Gallicaine.

» Brief après cest, asçavoir en septemb. XVe XI ** »

* Le manuscrit *B*, porte 1511.

** Les deux manuscrits portent cette fois la même date.

En janvier XV^c XI, fust refusée l'assistence requise par maistre Nicole Le Febvre, pour mectre à exécution ung relief d'appel d'une sentence contre luy rendue en Flandre en matière bénéficiale, pour ce qu'elle touchoit la pragmatique: et fust escript et mandé à ceuls de Flandre de non plus rendre aulcun appoinctement ny bailler provision en semblable matière sans premiers en advertir madame la régente [1].

Messire Jean de Montmorency, Sr de Nevele, ayant commis pluisieurs excès et griéves violences sur ses propres subjectz de Brierch [2] et de Zwindrecht, qui sont vassaleries impériales et hors du royaulme de France, fust à l'instance du procureur général de Flandre adjourné à comparoir en personne au conseil en Flandre, dont il appella et releva à Paris; et pour ce que l'obéyssance luy fust refusée, la court du parlement despescha aultre provision fort rigoureuse et desraisonnable, à sçavoir de commander aux susdictz du conseil en Flandre sur grosses paines, sans demander ny prendre obéyssance, de mesme mectre à exécution sondict relief d'appel endéans quinze jours, et le tout renvoïer à la court à leurs dépens, et en défault de ce qu'ilz fussent adjournez en personne. laquelle provision fust mise à exécution; et fusrent lesdictz du conseil adjournez en personne, et despuis par aultre provision réadjournez sur le premier et second défault, mais il fust deffendu aux susdictz du conseil d'y aller, et si fusrent tous les biens qu'avoit ledict de Montmorency soubz l'Empire mis en la [main] de monseigneur, au moïen de quoy icelluy Montmorency révocqua touttes les procédures et demanda pardon.

ledict seigneur de Tournay voulust par mandemens royaulx, faire exécuter la clergie de son diocèse en Flandre, de la somme de VIII^c XXV livres tornesis, à laquelle icelle clergie estoit tauxée pour furnir ladicte despense dudict conseil; mais l'obéyssance luy fust refusée pour ce que les mandements royaulx en première instance ne ont point de lieu en Flandre, et que la clergie de Flandre n'est pas subjecte à l'Esglise Gallicaine comme dict est, mais tousjours obéyst au pape et à l'Esglise de Romme, mère de touttes esglises de christienneté.

» Et autant fust dict pour les exécutions que en vouloient faire le cardinal de Therouene en son diocèse en Flandre pour le meisme cas, et luy fust réduict à mémoire comment en l'an XV^c nostre saint père le pape du consentement du roy de France avoit envoïé le cardinal d'Amboise légat pour eculler par tout le royaulme de France la disme de la valeur de tous bénéfices pour résister au Turcq, mais quelle poursuite que ledict légat sceust faire pour lever icelle disme audict diocèse de Therouene en Flandre, il ne sceust parvenir. »

(Manuscrit *A*, fol. 53 v°.)

[1] Le paragraphe qu'on vient de lire n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805, parmi ceux que nous avons cités.

[2] *A* et *B* : « Buercht. » C'est Burgt.

En l'an mil V^cXII, au mois d'apvril [1], le roy en son parlement avoit faict une ordonnance touchant les juges ecclésiastiques en son royaulme et ordonna qu'en touttes citations contre gens laiz ilz exprimassent les causes d'icelles citations, et deffendist de non décerner aulcunes inhibitions, lettres de recours, clam ny aultres semblables, sans premièrement avoir veu lesdictes citations et inséré les clauses d'icelles inhibitions, etc.; lesquelles ordonnances fusrent envoïées en Flandre pour les y publier, mais l'obéyssance fust refusée pour ce que ce n'est pas matière du ressort et qu'il ne fust jamais veu publier en Flandre ordonnance du roy.

Au procès que Jacques *Dennom* [2] avoit en Flandre contre la vefve du sieur *Descordes* [3], icelluy Jacques, après litis-contestation en cause et escriptures servies, obtint de mons^r l'archiducq requeste civille pour estre admis à poser nouveaux faictz, et contendict à l'entérinement d'icelle, offrant refondre les despens pour le procez retardé selonc le stile; la vefve y contrediet : finallement le tout ouy, la requeste fust entérinée en refondant les despens du procez retardé, dont la vefve appella et en parlement fust dict bien appellé et mal jugé pour ce que lesdictz du conseil, en entérinant ladicte requeste, n'avoient aussy condemné Jacques ès despens, que la vefve auroit encore à faire nouvelles escriptures et enquestes, car ainsy se debvoit juger selonc le stil du parlement, et despuis à l'instance des conseilliers de mondict seigneur, à Paris, ledict arrest fust changé et l'appellation mise à néant aveeq les parties renvoïées devant le bailly d'Amiens; dont madame la régente fust fort mal contente, et en escripvist audict conseil [4], disant que la sentence du conseil en Flandre estoit soustenable, parce que leur stile n'est que de faire refondre les despens du procez retardé, et que tous juges d'appel doibvent selonc droict ensuyvre et juger selonc les stilles des juges *a quo*, et non pas selonc leurs propres stiles, et ne voulust madame que Jacques allast playdoïer à Amiens, car ce seroit contre la nature du vray ressort, veu que le conte, qui est per de France, ny ses subjectz ne doibvent playdoïer devant aultre juge qu'en la court des pers, selonc la déclaration qu'aultrefois en a faict le roy Charles le Septiesme, par ses lettres de l'an mil quattre cent XLIX.

[1] Ce paragraphe n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,805.

[2] *A* et *B* : « Domirin. »

[3] *A* et *B* : « Desquerdes. »

[4] *A* : « à Paris. »

La court de parlement avoit despesché certaines lettres royales pour adjourner les officiers et gens de la loy de la ville et chastellenie de Lille au balliaige d'Amiens, pour bailler par escript leurs coustumes, générallès et locales comme avoient ceuls d'Arthois, mais l'obéyssance fust refusée, et fust ordonné auxdictz de Lille de non les envoïer.

[1] Au mois de décembre de l'an XV^{c} XII, les quattre nations d'Ytalie, est assçavoir : Venise, Gennes, Florence et Lucques résidens à Bruges, obtinrent une provision en France pour estre receuz appellans en parlement d'une sentence rendue par ceuls de Bruges, en l'an IIII^{xx} et XI, en leur préjudice et au proufflict de la nation de Biscaye, touchant avarie ou denier de nation, et pour estre relevez de ce que *omisso medio*, ilz avoient relevé ou poursuivy de leur appel au grand conseil de feu le roy de Castille, et si avant procédé que le procez estoit comme furny, disans qu'ilz estoient estrangiers et ignorans des stilles et ressorts desdictz lieux [2], et envoïèrent icelle provision en Flandre, par ung sergeant royal la faire mectre à exécution, dont madame advertie manda les consulz et gouverneurs d'icelles nations venir vers elle à Malines, et euls venuz en grand nombre, elle leur fist, par messire Gérard de Plaine, président du conseil privé, remonstrer leur tort, et le grand déshonneur et préjudice qu'ilz faisoient à mondict seigneur, et leur ordonna tenir arrest et non partir de la ville, tant qu'ilz eussent le tout révocqué, et ilz le révocquèrent et néantmoins fust réservé au procureur son action contre lesdictz nations, touchant d'avoir fourfaict leur priviléges et d'estre condamnez en grandes amendes.

De la journée de Péronne touchant le ressort [3].

A la journée qui fust tenue à Péronne, en l'an XV^{c} XIII, à la plaincte de monseigneur l'archiducq, pour, par les François, faire resparer les entrefaictes faictes sur les subjectz de Haynau, de Flandre et d'Arthois, durant le siége de Thérouene et de Tournay, par les Anglois, veu qu'il n'y avoit

[1] Ce paragraphe a été omis dans le texte du manuscrit *B*.

[2] *A* : « loix. »

[3] Ce chapitre n'existe que dans les manuscrits 16,802 et 16,803.

point de guerre entre le roy de France et mondict seigneur, les desputez du roy, sans vouloir parler, ny rien respondre sur ladicte plaincte de entrefaictes, misrent en jeu par contenance pluisieurs plainctes touchant le ressort, et les baillèrent par escript, disans qu'ilz avoient charge de ne rien faire desdictz entrefaictes que premiers on leur respondist sur lesdictes plainctes.

Et contenoit leur escript, pour autant que touche Flandre, noeuf articles.

Le premier, que Monsieur, qui n'est que subject et vassal du roy, a despuis aulcun temps ençà emprins de bailler annoblissemens et légitimations qui est une emprinse merveilleuse contre la souveraineté du roy.

Secundo, qu'il empesche et ne souffre les subjectz de Flandre appeller des causes criminelles, jaçoit que le privilége de surséance que le roy leur a aultresfois baillé n'est que temporel de dix ans qui sont pieçà expirez.

Tertio, que mondict S^r^ empesche aussy par voie de faict qu'en matière de police, qui est de statutz et ordonnances, les subjectz ne puissent appeller.

Quarto, que jaçoit que tous appellans soient exempts des appellez, tant en la cause dont ilz ont appellé, qu'en touttes aultres causes, touttesfois mondict seigneur et ses gens constraingnent les appellans en parlement procéder par-devant euls, qui est directement contre l'authorité du roy et de sa court de parlement.

Quinto, que puis naguères et de nouvel mondict seigneur a fait traitter les procès en questions des fiefz et arrière-fiefz de la conté de Flandre en sa chambre légale, et ne souffre qu'aucun appel soit interjecté des sentences et jugemens renduz en icelle chambre, qui est emprinse de nouvel degré et jurisdiction, rompant et énervant la souveraineté du roy et de sa court.

Sexto, que mondict seigneur, qui n'est que vassal et subject du roy, ose et s'est ingéré bailler à gens qui ne sont point de ses subjectz ny justiciables, asscavoir aux Oisterlins, lettres de marques sur les subjectz du roy et sur leurs biens, qui est une entreprinse merveilleuse faicte contre son souverain.

Septimo, que les sergeants royaulx, venans pour faire exploict en Flandre, sont maltraittez et ne peuvent aucunes fois en quattre jours avoir response sur l'obéyssance qu'ilz demandent, et puis on leur dict qu'il faut

envoïer à Malines ou vers madame Marguerite, et finalement après longue traînée on leur refuse l'obéyssance, tellement qu'il est besoing aux pauvres parties prendre leur recours à la court et obtenir provision pour faire exécuter sans demander *pareat* ny assistence, qui est une grande foulle et despence pour les pauvres parties, et les mectre en telle crainte qu'ilz n'osent plus appeller.

Octavo, que mons^r et ses gens, pour oster au roy et à son bailly d'Amiens la cognoissance des cas royaulx ès chastellenies de Lille, Douay et Orchies, quand aulcuns subjectz d'icelles chastellenies poursuyvent l'ung l'autre devant le bailly d'Amiens, le demandeur est molesté et emprisonné par les officiers desdictes chastellenies, les sergeants exéculeurs des mandemens d'icelluy bailly, aussy emprisonnez au préjudice des droictz et jurisdiction du roy.

Nono, que les lettres du roy, en forme de rémission, entérinées par le bailly d'Amiens, ne sont obéyes èsdictes chastellenies de Lille, Douay et Orchies, ainsy qu'il est apparu par les rémissions obtenues du roy par Jacques et Colin Richard, demeurans à Lille, lesquelles jà fust qu'elles fussent entérinées par le bailly d'Amiens, fusrent iceuls Jacques et Colin constituez prisonniers à Lille, et constrainctz de, pour le mesme cas, prendre rémission de mons^r l'archiducq, qui est une grande entreprinse sur l'authorité du roy.

L'advis du conseil à Malines, pour respondre auxdictz articles [1].

Ces articles fusrent par madame la régente envoïez en la chambre de Flandre et à ceuls des comptes à Lille, pour avoir leur advis, comme les desputez de monseigneur à Péronne auroient à respondre sur chacun d'iceuls, et despuis fust le tout envoïé au conseil à Malines, lesquels ayant veu l'advis desdictz de Flandre, conceurent de faire la responce par la manière qui s'ensuit :

Et premiers, que lesdictz desputez debvoient dire par manière de présupposition que monseig^r cognoit bien qu'il est vassal du roy et per de

[1] Voir l'observation précédente, qui s'applique également à ce chapitre.

France, à cause de sa conté de Flandre, et qu'en la conté de Flandre le roy a sa souveraineté et ressort accoustumé, comme luy a esté recogneu par les traittez de paix.

Aussy qu'en l'an XV^{c} et cincq, en traittant d'aulcunes emprinses d'entre les ambassadeurs du roy et de feu le roy de Castille, à la journée de Bloix, avoit esté dict et accordé et publié que officiers du roy n'empescheroient en aulcune manière le conte de Flandre ès droictz et jurisdiction que de tout temps et ancienneté avoient appertenu à luy et ses prédécesseurs.

Qui seroit fondé en toutte raison, car ainsy que souverain et seigneur féodal doibt avoir la souveraineté et ressort en cas qu'il soit accoustumé ou accordé expressément, ainsy doibt le vassal estre entretenu en ses droictz, authorité, prérogatives et jurisdictions, dont il auroit de tout temps et ancienneté jouy et usé.

Et ne s'ensuit point, vassal g. sortissant, car ressort n'est point de la nature et essence de fief mouvant du souverain, s'il n'y a accordé exprès ou jouissance invéterée.

Et ne seroit dissonant ou discrepant à droict et raison que pluisieurs fiefz seroient tenuz d'ung souverain, et que l'ung fiefvé ou vassal auroit d'aultres ou plus grandes droictures et prérogatives que l'aultre.

Ce présupposé, l'on peut respondre au premier article desdictz doléances, que les contes de Flandre ont de tout temps et ancienneté annobly et légitimé leurs subjectz et manans de Flandre, et en faict despescher leurs lettres qui ont sorti effect sans contredict aulcun.

Et pour ce que par le premier article et aultres desdictz doléances, se mectent ces mots par ensemble « vassal et subjectz, » l'on doibt dire que la conséquence de droict n'est pas bonne, vassal g. subject, qui est un mot de grande importance.

Au second article peult estre respondu que les contes de Flandre et les loix et justices de son pays et conté, ont de tout temps et ancienneté jouy et usé, qu'en matières criminelles appel n'auroit lieu et n'auroit esté admis, et ne se trouvera qu'èsdictes matières criminelles ait jamais eu ressort.

Et ne pourroit préjudicier à monseig^{r} le previlége temporel de non sortir èsdictes matières pour dix ans, octroyé par le roy Loys le XIIe et allegué par les commissaires du roy, car le previlége auroit esté obtenu du temps de feu le roy de Castille, son père, sans son sceu ou adveu, et luy

estant jeusne enfant et en bas eage, asscavoir de cincq ou six ans, par les trois membres de Flandre, lors estans en rébellion et guerre ouverte contre l'empereur, comme mambour d'icelluy seigneur, son filz.

Et seroit icelluy previlége obtenu et octroyé sans préjudice du droict lors et auparavant prétendu par le conte de Flandre, comme il appert par le contenu d'icelluy previlége.

Et n'est point de merveille si l'appel n'a lieu en matière criminelle en Flandre, attendu qu'èsdictes matières l'on y condemne personne qu'il ne soit convaincu et n'ait confessé le cas pour lequel on le condemne.

Or est-il notoire en droict : *quod convictus et confessus non auditur appellans, quare, etc.*

Au IIIe article peult estre respondu que les contes de Flandre ont de tout temps et ancienneté donné et octroyé previléges aux villes et chastellenies de leur conté, et faict ordonnance tant en matière de police qu'aultrement, et en ce cas et semblablement èsquelles les contes de Flandre ont usé de tous temps de tels droictz et prérogatives, il ne doibvent estre empeschez et mis appel en lieu, et n'escheit sur le ressort accoustumé et accordé par les traittez de paix.

Au IIIIe peult estre respondu qu'il n'a jamais esté veu ny usité que celluy ou ceuls qui auroient appellé de ceuls du conseil en Flandre fussent exempts en aultres causes d'iceuls du conseil, et seroit une introduction et nouvellité trop dangereuse et de trop maulvaise conséquence et contre droict, et pourroient les cavilleux, pour avoir telle exemption, appeller à chascun coup pour travailler le juge et la partie, à quoy doibt estre obvié.

Au Ve point peult estre respondu que de toutte ancienneté auroit esté en Flandre une court féodale, qui se dict la chambre légale, dont sont tenuz et mouvants pluisieurs fiefz, laquelle chambre légale a de tout temps eu telle authorité et prérogative, que les sentences y rendues ont sorty effect sans appel ou ressort, combien qu'au pays de Flandre ayent pluisieurs aultres courts féodales en grand nombre et dont sont tenuz pluisieurs fiefz qui ressortissent au conseil et de là en parlement à Paris, et n'y avoit rien esté faict de nouvel.

Au VIe article peult estre respondu qu'il peult estre qu'à aulcuns Oisterlins ou Allemands demeurants à Anvers, en Hollande et Zélande, sont esté

accordées lettres de marque par monseig^r, comme ducq de Brabant et conte de Hollande et Zélande.

Et quand il auroit faict comme conte de Flandre, il l'auroit pu faire de droict en cas de dénégation de justice, et en avoient usé de tout temps les contes de Flandre, et en signe de ce, et recognoissant qu'ainsy se pouvoit faire pour y obvier pour le temps futur, et pourveoir que telles lettres de marque ne se despeschassent plus, y auroit esté remédié par la paix de Senlis, comme se peult veoir par certain article d'icelluy traitté, de ce faisant expresse mention.

Au VIIe article peult estre respondu que l'on s'est par ci-devant dolu au roy de ce qu'à Paris s'estoient despeschez aulcunes provisions en matières qui n'estoit du ressort accoustumé et accordé par les traittez de paix.

Et à ceste cause, et afin que le ressort accoustumé s'entretienne et qu'il n'y ait désordre et foulle contre les anciens droictz et jouissance du conte de Flandre, ceuls du conseil en Flandre quand aulcunes provisions leur sont présentées par les sergeants royaulx pour avoir assistance, s'ilz y trouvent difficulté ilz envoient non pas à Malines, mais devers la personne du prince, pour y garder le droict de chascun, et en ce ne peult avoir reprinse ny dénégation de justice.

Au VIIIe et IXe articles, peult estre respondu qu'ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, les contes de Flandre ont tousjours jouy et usé de semblables droictz, authoritez et jurisdiction qu'ilz ont faict au remenant de la conté de Flandre, dont icelles chastellenies sont membres, et comme telz ressortissent en Flandre immédiatement.

Et ne peuvent par les traittez de paix, les subjectz de ladicte conté de Flandre, ny desdictz villes et chastellenies, estre attraits en première instance hors du pays.

Et n'y ont les juges royaulx jamais eu ny prins cognoissance en cas réaulx ny autrement, ains le gouverneur desdictz chastellenies auroit de tout temps cogneu des cas previlégez.

Et si ont comme au demeurant de toutte ladicte conté les contes de Flandre de tout temps et ancienneté baillé rémissions, abolitions et pardons pour tous cas qui ont sorty effect sans aulcun contredict.

Et quant au cas particulier dont seroit faicte mention audict IXe article, il ne se trouve et ne sera trouvé tel que contient ledict article, ou que

question soit esté faicte de nouvel contre la haulteur du roy ou au dehors de traittez de paix.

Et par ce que dessus est touché en particulier sur chascun article desdictes doléances, semble que l'on peult faire une conclusion en général et soustenir que l'on ne peult dire que de la part de mondict seigneur et ses prédécesseurs rien soit esté emprins de nouvel, mais tout ce qu'a esté faict s'est faict en se conformant à toutte ancienneté et usance invétérée, en laquelle ne se doibt mectre empeschement, comme expressément le contient l'accord de l'an XV^{c} et cincq, et qui a esté publié.

Ainsy conceu par le conseil à Malines et envoïé à mondict seigneur, ensuyvant son ordonnance et commandement, le xe de febvrier XV^{c} XIII.

Et fusrent messieurs du conseil en Flandre d'advis qu'avecq lesdictes responces l'on debvoit par les desputez à Péronne faire remonstrer aux gens du roy, par forme de plaincte, afin qu'ordre et règle y puisse estre mise, les articles qui s'ensuyvent.

Primo, que mondict seigneur ait nomination d'aulcun nombre des conseilliers en parlement, comme avoir debvoit en qualité de deux fois per de France, pour estre présent à traitter les matières venans de Flandres, garder la haulteur du conte et les droictz de ses subjectz, et qu'iceuls conseilliers fussent natifz de Flandre, sçachant les deux langaiges et le stil de la chambre de Flandre.

Secundo, que pour les faultes qu'on a trouvées, translations des procès venans de Flandre, il soit ordonné que les translateurs soient tenuz de résider en Flandre au lieu où la chambre se tiendroit, et illecq faire les translations, ou qu'il ordonne à ceuls du conseil mesmes faire faire les translations pour les envoïer au parlement avecq le principal procès, féablement cloz et scellé soubz le sceel de la chambre, ainsy qu'aultrefois a esté ordonné par le ducq Jean et aussy par le roy Charles le VIIe le XIIIme de febvrier l'an mil IIII^{c} XLI en une cause d'entre les parochiens de Oultrive et ung Ghildolf de Deurwairde.

Tercio, que pour ce que les procès en parlement sont immortels et qu'ilz durent x, xx, xxx ans à la grande foulle des subjectz et despence insupportable, soit par le roy ordonné terme endéans lesquelz ces procès diffinitifs se debvront terminer, ce que sera bon à faire veu que les procès sont par escript, ou sinon qu'icelluy temps passé le conseil pourra mectre

à exécution leurs sentences, dont aura esté appellé tant au principal que des amendes adjugées au conte, nonobstant opposition faicte ou à faire, veu que la pluspart des appellations s'interjectent par les succombants, seulement pour frauder mondict seigneur de ses amendes à luy adjugées, car quand ilz ont appellez ilz s'accordent le plus de temps et appoinctent avecq les parties du principal.

Et quant aux interlocutoires et des commissions contenantes simples commandements, et en cas d'opposition, jour soit aussy ordonné que l'on n'en puist appeller ou que du moins les appellations ne suspendent le jugé, mais que l'on puisse procéder oultre.

Quarto, qu'il soit pourveu aux excessifz salaires que les commissaires translateurs, advocatz, procureurs, et sergeants prennent des subjectz de Flandre qui sont si excessifz que souvent ilz excèdent le principal, voire au double.

Quinto, que l'on ne traicte les subjectz de Flandre par ressort et causes où appellation n'a lieu, attendu que ressort n'a lieu où appel cesse de droict.

Sexto, semble aux susdictz de Flandre que le ressort ne doibt avoir lieu ès questions procédants à cause des monnoyes, veu l'ancienne et invétérée possession du conte.

Ny semblablement ès régales qui d'ancienneté appertiennent et sont gardez par le conte au prouffict de l'évesque, ny ès procès qui se traictent en chambre des Renenghes et de la chambre légale où l'on juge par arrest, et si disent qu'il sera bon d'avoir mémoire du procès pendant en parlement touchant la terre de Wase qui est de l'Empire, et de le faire effacer, attendu que la cognoissance n'appertient point aux susdictz du parlement.

Mais il sembla aux susdictz de Malines que lesdictes remonstrances serviroient mieuls estre encore différez, et qu'il suffiroit, pour ceste fois, de respondre aux susdictes doléances.

De la journée qui se debvoit tenir à Arras au premier jour d'aoust et remise au premier jour de janvier l'an XV^c XV sur le faict du ressort [1].

Monseig^r nostre prince envoïa à Malines au mois de novembre maistre Richard Reyngher et maistre Jacques de Blasere, conseillers en Flandre, ordonnez pour aller à ladicte journée d'Arras pour aux susdictz de Malines communicquer les matières qui se doibvent traicter audict Arras en ladicte journée.

Lesquels apportèrent lesdictes instructions et advis de Flandre et de Malines, cy-devant escriptz, mais le conseil ne fust point d'advis de communicquer avec lesdictz Reyngher et Blasere, plus avant que portoient lesdictz instructions et advis, disans qu'ilz souffisoient pour furnir à la journée, saulf si les gens du roy disoient plus avant qu'ilz en advertissent, et lors on leur bailleroit plus ample instruction pour respondre à ce qu'ilz diroient de nouvel.

Et escripvirent lesdictz de Malines à mondict seigneur par leurs lettres du xme de novembre XV^c XV que veu que ces matières de ressort sont de merveilleuse importance et de si grand poids que la perte de la conté de Flandre y despend, aussy que vraisemblablement les François ne vouldront rien conclure qu'il ne soit grandement à leur advantaige, lesdictz de Malines estoient d'advis, soubz correction, que pour la descharge de tous ceuls qui de par mondict seigneur méneroient cest affaire et pour le plus grand bien, appaisement et conservation des droictz et haulteurs de mondict seigneur, en temps futur l'on ne debvoit prendre aulcune conclusion sur lesdictes matières, ains adviser tous moyens possibles de défaire la journée et de mectre icelles matières en délay et à tel temps que mondict seigneur, mesme cy-après par bon loisir, les puisse bien entendre traicter et manier comme chose qui luy touche de trop près.

Mais quand vint le premier jour de janvier les gens du roy ne vindrent point à la journée d'Arras et retournèrent lesdictz Reyngher et Blasere, qui y comparurent sans rien faire et disoit-on que c'estoit pour les grandes occupations que le roy de France avoit lors ès Ytalie, et pour la conqueste de Milan.

[1] D'après les manuscrits 16,802 et 16,803.

SECONDE PARTIE [1].

Des estatz de Flandre et premiers de l'estat de l'Esglise.

Pour lejourd'huy Flandre s'extend soubz cincq éveschez, est asscavoir : Tournay, Thérouene, Arras, Cambray et Utrecht. Tournay [2] comprend Gand, Courtray, Audenarde, avecq leurs chastellenies, le terroir de Wase, Bruges et le Francq, avecq Lille, la chastellenie de Lille et Orchies.

Thérouene comprend Ypre, la chastellenie d'Ypre, Cassel et tout le Westquartier de Flandre.

Arras comprend Douay, Armenthières et Merville. Arras souloit estre subject à Cambray et n'avoit point d'évesque propre, despuis le trespas de sainct Vaast jusques au temps de Robert le Frison, lequel procura que le pape Urbain le second bailla audict Arras ung propre évesque, et fust le premier nommé Lambert, qui trespassa l'an mil cent et noeuf.

Cambray se extend par toutte la seigneurie de Flandre soubz l'Empire, oultre l'Escault.

Utrecht comprend les Quatre-Mestiers seullement.

[1] Nous avons suivi, dans cette deuxième partie, le manuscrit 623[b] de la Bibliothèque de Bourgogne. Les variantes marquées *B* appartiennent au manuscrit 410[b] du même dépôt. Les manuscrits 16,802 et 16,803, que nous avions consultés jusqu'ici, ne donnent pas ce nouveau travail de Wielant, qui est plus particulièrement consacré aux recherches historiques.

[2] Tournai fut séparé depuis 1146 de l'évêché de Noyon.

Des cloistres, abbayes et esglises de Flandre.

En Flandre sont noeuf abbayes de sainct Benoit, est assçavoir : Sainct-Pierre à Gand et Sainct-Bavon, Sainct-Winocq à Berghes, Sainct-Adrien à Grandmont [1], Sainct-Adrien lez Bruges, Sainct-Pierre à Oudenbourg, Sainct-Saulveur à Eenham [2] lez Audenarde, Sainct-Saulveur d'Anchin [3] et Saincte-Richenys de Marchiennes lez Douay.

Et cincq abbayes de dames du mesme ordre, est assçavoir : Messines [4], Bourbourch [5], Meckem [6], Nonenbosch [7] près d'Ypre, et Saincte-Godelieve lez Ghistelle.

En Flandre sont quattre abbayes de sainct Bernard, est assçavoir : les Dunes [8], Baudeloo, Doust [9], Loz [10] lez Lille et une prioré de Waescot [11]. Et dix et sept abbayes de dames du mesme ordre, est assçavoir : la Byloke à Gand, Dorizelle [12], Ter Haghen, Nonenbosche lez Gand [13], Groeninghe lez Courtray, Wevelghem, Marcquette lez Lille [14], Flines lez Douay, Maechdendale à Pamele [15], Reversberghe [16], Weregnene [17], Oosteulx [18], Beaupré sur

[1] Voy. Sanderus, t. III, p. 174.

[2] Eenaeme, près d'Audenaerde, anciennement Eiham, évêché de Cambrai. Voy. Miræus, t. I, p. 151; Meyerus, anno 1062.

[3] Près de Douai, sur la Scarpe, fondé vers 1079. *Gall. christ.*, t. III, p. 408.

[4] Miræus, t. II, p. 1319.

[5] Bourbourg, depuis la fin du onzième siècle; Sanderus, t. III, p. 101. *Gall. christ.*, t. III, p. 515; Miræus, t. II, p. 1156.

[6] Merckhem, au nord d'Ypres. Miræus, t. II, p. 1329.

[7] Nonnenbossche, près d'Ypres, depuis 1101. Sanderus, t. II, p. 342.

[8] Abbaye du diocèse de Térouane, fondée en 1107, et consacrée par saint Bernard lui-même.

[9] Ter Doest, *Abbatia Thosana*, d'abord prieuré des Dunes. Miræus, t. II, p. 1317.

[10] Los, *Laus beatæ Mariæ*, *Laudensis abbatia*.

[11] Le prieuré de Waerschoot, près de Gand, ne fut fondé qu'en 1444. Il faut ajouter encore à l'énumération faite par notre auteur, le monastère de Clairmarais, *Claro-mariscus*, entre Saint-Omer et Cassel, au diocèse de Térouane. *Gall. christ.*, t. III, p. 525.

[12] Doorezeele, dans la paroisse d'Evergem, fondée vers 1200 et transférée dans la ville de Gand, à la fin du seizième siècle.

[13] Nonnenbossche, abbaye fondée près de Lokeren, à l'endroit nommé Oudenbosch, en 1215; transférée à Heusden, près de Gand, en 1247, et enfin dans la ville de Gand même, en 1602. *Histoire de la Flandre*, par Warnkönig, t. II, p. 342.

[14] Marquette. *Gall. Christ.*, t. III, p. 313.

[15] Maegdendael, *Vallis virginum*. Sanderus, t. III, p. 277.

[16] Ravensberghe. *Gall. Christ.*, t. III, p. 537.

[17] Wereken.

[18] Le manuscrit *B* donne Oost-Eecloo, ce qui est exact. Ce couvent, établi vers le milieu du treizième siècle, fut transféré à Gand en 1585, dans l'ancien palais de la Poterne.

le Liz, Beaupré lez Grandmont, Ten Roosen lez Alost, Zwyvike lez Tenremonde et Spermaelle lez Bruges [1].

[2] Aussy en Flandre sont trois abbayes de Prémonstrés, est assçavoir : Sainct-Nicolas, à Furnes [3], Tronchiennes lez Gand et Sainct-Cornille à Ninove et une prioré des dames *Tusschen Beken*, ou terroir d'Alost [4].

Six abbayes des chanoines réguliers, c'est assçavoir : Eechout à Bruges, Zoetendale, Waerneston, Humbeke [5] Chisoing et Phalempin. Et six provostez du mesme ordre, est assçavoir : Sainct-Martin à Ypre, Wormizelles [6], Wastene [7], Loo, Oversaen [8] et Zoetendaele [9]. Et cincq abbayes de dames victorines, est assçavoir : te Groenebriele à Gand, Sint-Truden lez Bruges, Waestmunstre, Pont Clovaert [10], et une lez Berghen Sainct-Winocq.

Item, trois cloistres des Chartreulx, est assçavoir : ung lez Gand [11], ung lez Bruges, et ung à Sainct-Martin-Lierde, près de Grandmont, et une prioré des dames du mesme ordre de Saincte-Anne, près de Bruges [12], qui se nomme *'t Nieuwe Cloestere.*

Item, quattre priorez de Willemins [13], ung à Bruges, ung à Alost, ung à Bevere, et ung à Piennes.

Quattre cloistres de la Trinité, ung à Honscote, ung à . . . . . [14].

Item, douze [15] cloistres de Sainct-Franchois dont les aulcuns sont de la réformation et les aultres de obédience, est assçavoir : ung à Gand, ung à Bruges, ung à Ypre, ung à Lille, ung à Douay, ung à Audenarde, ung lez Courtray, ung à Hulst, ung à l'Escluse, ung à Dixmude et ung à Dunckerke.

[1] Spermaille, dans la paroisse de Ziesecle, près de Bruges, et plus tard dans cette ville.

[2] Cette liste n'est pas complète. Il faut y ajouter les monastères de l'Ostine ou Wastine, au diocèse de Térouane, et de Notre-Dame-des-Prés, fondé près de Douai.

[3] *B* : « Sainct-Nicolas-lez-Furnes. »

[4] Ce prieuré dépendit de l'abbaye de Tronchiennes. Miræus, t. III, p. 47, mais, depuis l'an 1705, de celle de Grimberge. Une abbaye de Norbertines se trouvait également à Furnes, en 1181. Miræus, t. III, p. 49.

[5] *B* : « Zunekerke. » C'est Zonnebeke qu'il faut lire. Voyez sur l'histoire de cette abbaye, Miræus, t. II, p. 1153.

[6] Vormezeele, près d'Ypres. Mir., t. III, p. 51.

[7] Watten.

[8] Eversham. Miræus, t. II, p. 1140.

[9] Il y avait une abbaye à Zoetendaele et non une prévôté; ces dernières n'étaient qu'au nombre de cinq. Voy. *Hist. de Flandre*, par Warnkönig, t. II, p. 345.

[10] *B* : « Pont-Rewart. » Pont Rohard.

[11] Transféré dans la ville, en 1584.

[12] Les mots qui suivent ne se trouvent pas dans le manuscrit *B*.

[13] Guillemins.

[14] Le manuscrit *B* donne la version suivante : « *Item*, ung cloistre de la Trinité à Hondescote. »

[15] Wielant ne cite que onze noms.

Et quattre cloistres de dames [1], ung à Gand, ung à Bruges, ung à Lille, ung à Ypre, qu'ilz nomment tous Saincte-Claire.

A Gand est ung cloistre du tiers ordre de Sainct-Franchois, nommé *Up 't Meerem*, ung à Bruges, *Lestael Yzere* [2], et ung à Ypre.

Item, six cloistres de Sainct-Dominicque, que l'on dict Prescheurs ou Jacobins, ung à Gand, ung à Bruges [3], ung à Ypre, ung à Lille, ung à Douay, ung à Berghes Sainct-Winocq.

Et deulx cloistres de dames, est assçavoir : les Jacopinesses lez Bruges et les Jacopinesses à Lille à Labiette [4].

Item, cincq cloistres des Carmélites, c'est assçavoir : ung à Gand [5], ung à Bruges [6], ung à Ypre, ung à Alost, et ung à Grandmont, et ung cloistre de dames à Bruges.

Item, trois cloistres des Augustins mendians, ung à Gand [7], ung à Bruges [8], ung à Ypre.

Et deulx cloistres des Augustins réformez, qu'ilz s'appellent réguliers, soubz le chapitre de Windeshem, est assçavoir : ung à Melle lez Gand, ung à Elseghem [9], près d'Audenarde, et ung cloistre de dames de la mesme obédience, nommé Galilée, à Gand.

Item, cincq cloistres de dames du mesme ordre de Sainct-Augustin réformez soubz l'ordinaire, est assçavoir : ung à Deinse et quattre à Gand, dont l'ung se nomme Saincte-Barbe, l'aultre Saincte-Agnès, l'aultre les Filles Dieu et l'aultre Sainct-George.

Item, ung cloistre de l'ordre de Saincte-Brigitte, à Tenremonde.

En Flandre sont aussy quattorze esglises collégialles, est assçavoir : ung à Saincte-Pharahilde à Gand, Sainct-Donas à Bruges [10], Nostre-Dame à Bruges [11], Sainct-Saulveur à Harlebecke [12], Sainct-Pierre à Thourout [13], Sainct-

[1] Le manuscrit *B* ajoute : « du mesme ordre, assçavoir : les seurs colleetes à Gand, les seurs colleetes à Bruges, Saincte-Clare en Bruges, Saincte-Clare lez-Ypre, Saincte-Clare à Petenghien lez-Audenaerde. »

[2] Le manuscrit *B* n'en parle pas.

[3] Le manuscrit *B* omet ces trois derniers mots. Les Dominicains s'établirent à Bruges, en 1233, sous le règne de Jeanne de Constantinople. Mir., t. I, p. 310.

[4] L'Abbiette. Miræus, t. IV, p. 260.

[5] *Carmelitae calceati*, fondé en 1372.

[6] Fondé en 1265. Miræus, t. III, p. 417.

[7] Miræus, t. III, p. 695.

[8] Fondé en 1275. Miræus, t. I, p. 774.

[9] Miræus, t. II, 1337.

[10] Depuis 961. Miræus, t. I, p. 43.

[11] En 1095. Ib., t. II, p. 956.

[12] En 1042. Ib., t. II, p. 947.

[13] En 1219. Ib., t. III, p. 81.

Pierre à Cassel [1], Saincte-Walburge à Furnes [2], Nostre-Dame à Courtray [3], Nostre-Dame à Tenremonde [4], Sainct-Hermes à Renays [5], Nostre-Dame à Comines [6], Sainct-Piat à Seclin [7], le collége de Heyne lez Audenaerde [8], et le collége d'Alost, qui estoit à Haeltre [9].

Item, en Flandre, a ung commandeur de la saincte maison de Jérusalem, qu'ilz appellent de Rodes, lequel a des biens, chappelles, esglises et maisons en divers lieulx, si comme à Gand, à Bruges, à Ypre et ailleurs.

Pareillement il y a ung prioré de l'ordre de Sainct-Anthoine, lequel a belle résidence à Bailleul, en Flandre [10].

Des corps sainctz qui reposent en Flandre.

A Sainct-Pierre, à Gand, reposent huict corps sainctz, est assçavoir : Wulfaert [11], Ansbert, Godewale, Wandreghisille [12], Bertolf, Winwalocus, Florbert, et saincte Amelberghe, dame de Thamise [13]. Et sy a audict monastère une chose singulière, c'est que ledict sainct Bertolf, dont la fiertre est sur le grand aultel, bucque et faict ung grand signe, quand aulcun prélat ou aultre religieulx doibt morir, ou quand il aura grand feu en la ville ou grand discension ou pays.

A Sainct-Bavon sont dix corps sainctz, est assçavoir : Bavon, Liévin, Machaire [14], Landrecht [15], Amand, Adrien, Vinciane, Barbe, Landrade et Pharahilde [16]. Et sy a une belle singulariété en ceste mesme cloistre, c'est que en la cuysine, servant au refectoir du poisson, jamais cendres ne pernoctent, ce qui se voit tous les jours, et que plus est, touttes les entrailles des poissons et aultres ordures, que on jecte ès cendres, sont le lendemain consommées avec les aultres.

[1] En 1085. Miræus, t. II, p. 1137.
[2] En 1098, Ib., t. III, p. 20.
[3] Depuis 1200.
[4] Depuis 1108. Miræus, t. I, p. 82.
[5] Autrefois abbaye de Bénédictins.
[6] En 1196. Miræus, t. II, p. 1231.
[7] Depuis 1187. Ib., t. III, p. 355.
[8] Saint-Éloy, à Eyne ou Heyne, près d'Audenarde, depuis 1200. Miræus, t. I, p. 320.
[9] En 1046. Ib., t. II, p. 814.
[10] Miræus, t. IV, p. 309.
[11] *B* : « Wulfrane. »
[12] *B* : « Windrigisele. »
[13] Tout ce qui suit, jusqu'à la fin du paragraphe, manque dans le manuscrit *B*.
[14] *B* : « Marcharre. »
[15] *B* : « Lamduilt. » Landoald.
[16] *B* : « Farahault. » Les mots suivants, jusqu'à la fin du paragraphe, n'existent pas dans ce manuscrit.

A Sainct-Jean repose madame saincte Yde.

A Berghes, mons^r sainct Winocq, Oswaelt [1] et Lewina.

A Bruges, au Bourch, mons^r sainct Donas, archevesque de Rains, et Basle [2], qui se dict *Basilius Magnus.*

A Nostre-Dame, à Bruges, sainct Boniface. A Sainct-Saulveur, à Bruges, sainct Éloy [3]. A Furnes, saincte Walburge, Winniboldus [4], ses frères et sainct Pancrace.

A Lille, sainct Obertus [5]; à Grandmont, sainct Adrien; à Renes [6], sainct Hermes; à Seclin, sainct Piact; à Ghistelle, saincte Godelieve.

A Tronchiennes, sainct Gheerolf, sainct Basin [7], roy, et sa fille, saincte Aldegunde.

A Oudenbourg, sainct Ernoul, évesque de Soissons; à Douay, saincte Anne, sainct Morant.

A Tenremonde, sainct Holdvaert [8], évesque de Thoul, et sainte Christienne.

A Comines, sainct Basole [9], évesque de Emmes, martyr.

A Merville, sainct Moroutus Levita [10].

A Marchiennes, deulx vierges, seurs de sainct Marouce.

A Oostkercke, Guttagonus, roy d'Escoce, etc.

De pluisieurs sainctz et sainctes natifz de Flandre.

Craphahildis, dévote femme, laquelle en l'an mil XXXIII [11] fust martirisée avecq sainct Liévin à Houtem [12], fust de terroir d'Alost. Aussy fust son petit enfant Brixius [13], que sainct Liévin avoit baptisé et fust martirise avecq elle.

Sainct Remberch, archevesque d'Amboise [14], fust de Flandre et chanoine de Thorout, et après archevesque d'Amboise et tient-on sa feste le XIIme jour de juing.

[1] *B* : « Aswalt. » Oswald.
[2] *B* : « Basile. »
[3] Le manuscrit *B* n'en parle pas.
[4] *B* : « et Wilobaldus. »
[5] *B* : « Aubertus. »
[6] Renaix.
[7] *B* : « Blasin. »
[8] *B* : « Eduart. » Hilduard.
[9] *B* : « Blasele. »
[10] Saint Mauront, lévite.
[11] *B* : « Mil VI^c XXXIII. »
[12] *B* : « Haultem. »
[13] *B* : « Briccensis. »
[14] *B* : « D'Ambourch. » De Hambourg.

Sainct Godthaert[1] *episcopus Hildenensis,* estoit de Flandre et cure de Crimke ou terroir de Cassel, et tient-on sa feste le vime[2] de may.

Sainct Gheerolf, dont le corps repose à Tronchiennes, estoit de Meerendré, près de Gand, et tient-on sa feste le xxime de septembre.

Sainct Ernoul, évesque de Soissons, estoit de Thieghem, chastellenie d'Audenaerde, dont l'on tient sa feste le xvime de aoust.

Sainct Allard, abbé de Corbie, fust de Flandre et seigneur de Housse, près d'Audenaerde[3], et tient-on sa feste le iiime jour de janvier.

Sainct Walbode, xlviiime évesque de Liége, fust né de Flandre, comme porte sa légende et faict-on sa feste le xxime d'apvril.

Saincte Wivine, dévote vierge, était de Flandre, et tient-on sa feste le xviime jour de décembre.

Marguerite d'Ypre, dont Egidius de Dammes faict mention *in epilogario Virginum*, fust de Flandre.

Aussy estoit damp Robert de Berghes, moisne de Clervaulx, abbé des Dunes et après[4] de Clervaulx.

Pareillement fust flameng Bauduyn de Bocla, moisne de Sainct-Pierre à Gand, qui commencha le cloistre de Bauweloo[5].

Amelie, vierge de Zwiveke lez Tenremonde, estoit de Flandre.

Liebert, évesque de Cambray, fust noble homme de Flandre extraict de la maison de Brakele.

Sainct Walimbert, qui commencha le cloistre de Mont-Sainct-Martin, fust du villaige de Wulpen, près de Furnes.

Ethfridus, prebstre, qui commencha le cloistre de Watene, estoit de Flandre, comme dict sa légende. Ernoul de Maiorca fust flameng, lequel sainct Bernard feist moisne de Clervaulx : de luy est parlé[6] *De illustribus viris Cisterciensis ordinis.*

[1] *B :* « Godehart. »

[2] *B :* « v^e. »

[3] Les mots suivants sont omis dans le manuscrit *B.*

[4] *B :* « Second. »

[5] *B :* « Baudeloo. »

[6] *B :* « Au livre de. »

Par quelz contes et contesses lesdictes esglises et monastères ont esté faictz et fondez.

Liedericq feist et fonda en ung hameau nommé Brugstock, qui de présent est Bruges, une chappelle de Nostre-Dame, au lieu où despuis est faicte l'esglise Sainct-Donas, ainsi que se treuve par la cronicque de Flandre [1], et il feist apporter les corps sainctz de sainct Donas [2] ainsi que se treuve par ladicte cronicque de Flandre.

Baudewin Bras de Fer.

Baudewin Bras de Fer amplia fort ladicte chappelle de Nostre-Dame, et il feist apporter les corps de sainct Donas [3], archevesque de Rains, que le roy Charles le Calve, son beau-père, luy avoit donné en approbation de la paix faicte entre euls, pour le ravissement de madame Judith, de laquelle occasion icelluy sainct Donas est appellé : *Actor pacis vel pater pacis.*

Et sont aulcuns qui dient que ledict Baudewyn feist le chœur de Sainct-Donas, ainsi qu'il est encoires pour le jourd'huy et aultres l'attribuent à Ernoul le Vieil.

Il confirma à ceuls de Sainct-Pierre à Gand leurs priviléges et fondations, et leur bailla pluisieurs biens et entre aultres la seigneurie de Tamise [4] par ses lettres dattées du xxxe an de règne de Charles le Calve, qui fust l'an Nostre-Seigneur VIII^c LXX, et signées de Revelin évesque, de Warcolf, Ghildorf, Robert, Folbert, Oudgant, Evraert et aultres et y feist translater de Thamise oudict Sainct-Pierre le corps de madame saincte Amelberghe par ledict Revelin [5], évesque de Noyon. Il feist aussy de grands biens à l'esglise Sainct-Bertin, où il est enterré.

[1] Les mots suivants, jusqu'à la fin du paragraphe, n'existent pas dans le manuscrit *B.*

[2] 842, *Ebo Remensis, archiepisc., mittit corpus S. Donatiani ad comitem Flandriae.* Miræus, t. I, p. 22.

[3] Voy. la note précédente. C'est, en effet, sous le règne de Baudouin Bras de Fer, et non sous celui de Liederic, qu'il faut placer ce fait.

[4] Le manuscrit *B* ne donne pas les détails qui suivent, et ne reprend qu'aux mots : « et feist translater, etc. »

[5] *B :* « Ramelin. » Reynelmus.

Bauduyn le Calve.

Bauduyn le Calve feist et fonda le monastère de Sainct-Pierre, à Berghes, et y feist translater de Sithiu, que nous disons Sainct-Bertin, le glorieux corps sainct Winocq, et y donna largement de ses biens. Il haussist et fonda en la mesme ville l'esglise Sainct-Martin; il feist aussy réparer le esglise [1] de Tronchiennes près de Gand, que avoit esté arse et destruicte par les Normans et feist retourner en la mesme esglise les chanoines réguliers qui avecq leur prévost Jehan avoient esté par pluisieurs ans dispers par le pays.

Et feist translater le corps de sainct Gheerolf par Gérard évesque de Noyon, de l'esglise de Meerendré en ladicte esglise de Tronchiennes.

Il feist aussy des grands biens à l'esglise de Sainct-Pierre à Gand, où qu'il est enterré [2].

Ernoul le Viel.

Ernoul le Viel, fonda en l'esglise de Sainct-Donas, à Bruges, ung prévost et douze chanoines [3]. Et sont qu'ilz dient qu'il feist faire le chœur d'icelle esglise, ainsi qu'il est encoires de présent.

Et feist aussy réparer l'esglise de Thorout et y ordonna prebstres et chapellains pour y faire le service divin.

Aussy il feist réparer l'esglise de Sainct-Saulveur à Harlebecque, qui par la guerre avoit esté destruicte, et il feist translater de Bolongne le glorieux corps de sainct Bertolff.

Et il feist réformer à la réformation de Clungny par mons[r] sainct Gérard tous les monastères Sainct-Benoit estans en son pays et soubz la seigneurie, qui estoient dix-huict en nombre, comme dict la cronicque de Sainct-Bertin.

Et en son temps avoit une noble femme nommée Bertrayda, laquelle feist des grands biens à l'esglise de Sainct-Pierre à Gand, et luy donna pluisieurs belles terres et pays *in pago Brachbatensy* que nous disons Alost.

[1] *B* : « De Nostre-Dame. »

[2] Le manuscrit *B* ajoute : « Et sa femme, la contesse Elstrude, donna à icelle esglise de Sainct-Pierre pluisieurs terres en Engleterre, *in Camtia*, dont sont lettres de l'an IX[c] dix-huyct. »

[3] Miræus, t. I, p. 43.

par ses lettres signées des mains dudict conte Ernoul, de Baudewin son filz. Eichold de Thierbal, Herigod, Berifrot, Onulphe, Henrefroit. Renol. Gheerold, Ricolf et pluisieurs aultres [1].

Ledict Ernoul feist aussy translater à Sainct-Bertin les corps sainctz et relicques de sainct Walery et sainct Regnier; mais despuis Ernoul le Josne, filz de son filz, les restitua en leurs lieulx à la requeste de Hugue Capet.

Il feist aussy translater audict Sainct-Bertin le corps sainct de mr sainct Silvanus.

Il avoit grande dévotion et moult singulière affection à l'esglise de Sainct-Pierre à Gand, laquelle despuis le temps de Charles Martel avoit esté en ruyne tant de édiffices que de biens, pour la hayne que avoit eu icelluy Charles à l'abbé Célestin [2], et pour de tant mieuls fréquenter icelle esglise et journellement estre présent au divin service que l'on faisoit, il feist assez près de là fonder une maison de plaisance sur la rivière du Liz, dont encoire se treuvent les fondemens.

Il fust présent en l'an IX cens XLI xvii *kalendas maji* à la dédication de la chappelle de Sainct-Jehan à Gand faicte par Transmarus, évesque de Noyon [3], en l'honneur de sainct Jehan, sainct Bavon et sainct Vaast.

En la mesme année, il feist, par ledict évesque Transmarus, oster du monastère de Sainct-Pierre les chanoines réguliers que l'abbé Ainardus y avoit mis du temps de l'empereur Loys le Débonnaire et feist mectre en leurs lieulx moines noirs selonc leur première institution, et ce à la requeste de sainct Gérard [4] qui en fust faict premier abbé, où fusrent avecq ledict conte ledict évesque Transmarus et Bernatius son archidiacre, Baudewin filz Ernoul et Kenbol archidiacre, Windbold trésorier, Thiry, Wenemare, Flobert, Walbert, Liebert diacre, et aultres.

En l'an IXc XLIII, ledict Ernoul meu de bonne conscience restitua l'abbaye de Sainct-Bertin en sa première franchise et renoncha au droict que les contes de Flandre ses prédécesseurs y avoient prins estre abbé séculier et consentist que de lors enavant ilz esleussent et feissent leur abbé selonc l'institution de leur ordre, ainsy que racompte ladicte cronicque de Sainct-Bertin.

[1] Ce paragraphe n'existe pas dans le manuscrit *B*.

[2] Ce qui suit manque dans le manuscrit *B*, ainsi que les trois paragraphes suivants.

[3] Miræus, t. IV, p. 346.

[4] Miræus, t. I, p. 260.

Et, en l'an IX cens LX, il feist faire tout de nouvel le chœur d'esglise de Sainct-Pierre et y feist translater les corps sainctz de Wandrigisilus, Wulfranus et Hausbanus, et y aussy apporter de Harlebecque le corps de mr sainct Bertolff et donna larguement de ses biens à ladicte esglise et y est enterré.

[1] Brief après son trespas ung conte Thiery et Bauduyn, surnommé Baldyo, donnèrent à ladicte esglise de Sainct-Pierre pluisieurs biens en ausmoisnes pour l'âme du conte Ernoul et pour Guillaume ducq de Normandie, que icelluy Baldyo avoit villainement mis à mort en parlant de paix, cuidant faire plaisir à son maistre, dont sont lettres signées des mains de Wenemarus, de Odacre pincerne[2], Roelof, Ricolf, Erbold, Almanc, Dodo, Folbert et Léonard.

Ernoul le Josne.

Ernoul le Josne eust pareillement grande dévotion à ladicte esglise de Sainct-Pierre de Gand, et feist parfaire le chœur que Ernoul, son grand-père, avoit commenchié et fust avecq grand noblesse à la dédication d'icelluy chœur, en l'an IX cens LXXV faicte et célébrée par Albert, archevesque de Rains, et donna à ladicte esglise deux belles seigneuries *in pago Carabatensi*[3] nommée l'une *Camphin* et l'aultre *Harnes* et s'y esleust sa sépulture.

[4] En son temps, Arnulphe, conte de Valenchiennes, donna à l'esglise Sainct-Pierre pluisieurs biens, *in pago Brachbatensi*, dont sont lettres de l'an IXc et quattre, signées de marcquis Ernolphe le Josne, filz du conte Thiery et de Ernulphe et pluisieurs aultres.

Bauduyn à la Belle Barbe.

Bauduyn à la Belle Barbe et sa dame mère Susanna feisrent pareillement grans biens à ladicte esglise de Sainct-Pierre à Gand et luy donnèrent pluisieurs belles terres et rentes et revenuz en pluisieurs lieulx pour l'âme de

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ce paragraphe.

[2] *Pincerna*, échanson.

[3] Carambauld, quartier au sud de Lisle.

[4] Manque dans le manuscrit *B*.

Mehault, seur dudict Bauduyn ; par lettres de l'an IX^{c} IIII^{xx} et cincq [1] signées de Farmary, évesque de Therouenne, du conte Thiery, du conte Ernolphe, du conte Artold, du conte Bauduyn, de Wenetinghe, prévost du conte Artold, du conte Bauduyn de Wenetinghe, prévost, de Ravière, soubz-prévost, de Wolbert, advoé, de Sohier, Enghelbert, Gérard, Richart, Bernard et pluisieurs aultres.

Aussy feist ledict Bauduyn à l'esglise de Sainct-Bavon et leur rendist à la requeste [2] touttes les terres, que par les guerres avoient esté ostées tant en l'Empire que dessoubz la couronne. Et fust présent à grand noblesse à la translation que feist [3] de monseigneur sainct Liévin, l'an mil et huyct. Et se donna à l'esglise de Tronchiennes une belle relicque d'ung dens de mons^{r} sainct Jehan-Baptiste, en l'an mil XXVII.

[4] En son temps avoit ung conte Thiery qui feist beaucop de biens et donna pluisieurs terres *in pago Flandrensi* à l'esglise Sainct-Pierre, dont sont lettres de Ernulphe, filz dudict conte Thiery, du conte Godefroy, du conte Herman son filz, de Enghelran, advoé du marquis Arnolphe le Josne, de Flobert *dapifer*, Wulfaert, Odgold, Ghedolff et pluisieurs aultres. Ledict Bauduyn à la Belle Barbe feist commencher à Berghes ung chastel, mais changeant propost, il en feist faire ung cloistre de moines noirs en l'honneur de sainct Winocq, lesquelz il dota des biens des chanoines de Sainct-Martin, en deslaissant iceuls chanoines pour leur deshonnèteté et maulvaise vie.

Il deschassa aussy les nonnains de Marchiennes près de Douai, et il mist moisnes noirs par l'assistance de l'abbé de Sainct-Vaast d'Arras.

Bauduyn de Lille.

Bauduyn le Débonnaire ou de Lille feist pareillement des belles fondations en son temps. Et premiers il fonda l'esglise collégiale de Sainct-Pierre à Lille, en l'an mil LXVI [5], et la dota de grans biens. Il fonda aussy avecq

[1] La fin du paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

[2] *B* : « De madame Ogive, sa femme. »

[3] *B* : « Qui se feist. »

[4] Tout ce qui suit manque dans le manuscrit *B*.

[5] 1065, d'après Miræus. Voy. t. I, p. 65, et t. III, p. 691.

madame Adelis de France, sa femme, l'esglise et le monastère de Eenham [1] près d'Audenarde de moisnes noirs et leur donna le vieil chastel de Eenham avec l'eaue et le tonlieu, ainsi qu'il avoient receu du conte Herman, mais il retint à luy et ses successeurs, contes de Flandre, la garde, protection et deffence d'icelluy monastère par ses lettres en datte de l'an mil LXIII [2] où fusrent présens Bauduyn marquis, Bauduyn son filz, Gérard évesque de Cambray, Lothbert archidiacre, Huge Castellain, Huge de Valenchiennes et aultres.

Il fust présent à Gand, à grand nombre de princes et seigneurs, à la dédication de l'esglise de Sainct-Bavon, faicte par Bauduyn évesque [3], du glorieulx corps de mons^r^ sainct Machaire et là fusrent avecq luy Bauduyn et Robert, ses enffans, Rodulphe, Arnulphe, Gérard, Folbert, Gabert, Huge de Valenchiennes, Estienne et Edewart, filz de Gérard, et aultres.

Il donna aussy des grans biens à l'esglise de Sainct-Pierre à Gand, aussy feist madame Adelis sa femme par leurs lettres de l'an mil XXXVII [4] signées des contes Henry et Lanthbert, frères de Thiery le Josne, conte, de Rodulphe, Gérard, Huge, Arnulphe, Folcaert, Goswin, Adalaert, Faistraert et ault res

Il fust aussy présent en l'an mil XLIX, à grand compaignie de nobles de veoir faire Bauduyn, évesque de Noyon, à l'élévation du premier abbé de Sainct-Pierre et Sainct-Bavon, nommé Florbertus, comme dient ceuls de Sainct-Pierre et en font feste le XIIe de may comme d'ung confesseur, mais ceuls de Sainct-Bavon maintiennent que Florbert le premier abbé est enterré en leur crypte et qu'il ne fust jamais élevé, et chantent de luy le mesme jour *requiem* [5].

[6] Du consentement de ce conte Bauduyn fust l'abbaye de Falempin par Saswalon, chastellain de Lille, l'an mil XXXIX, de l'ordre des chanoines réguliers.

[1] *B* : « De Sainct-Saulveur, à Eenhame.

[2] Le manuscrit *B* ne donne pas les noms qui suivent.

[3] *B* : « De Noyon. Il fust aussy présent à la translation que feist icelluy évesque du glorieux corps de mons^r^ sainct Machaire. » Le reste du paragraphe manque.

[4] Le manuscrit *B* termine le paragraphe par cette date.

[5] Dans ces derniers temps, on célébrait à Saint-Pierre la fête de l'abbé saint Florbert, au 3 novembre, et la translation au 12 mai.

[6] Manque dans le manuscrit *B*.

Madame Adèle de France, femme dudict Baudewin de Lille, fonda l'esglise et monastère de Messines et y colloqua femmes nobles, religieuses de l'ordre de sainct Benoit et les dota grandement. Elle fonda aussy les prébendes des chanoines de Harlebeke.

Bauduyn de Mons.

Bauduyn de Mons et madame Richild de Haynau, sa femme, fondèrent le cloistre de Haynau [1], premiers de chanoines réguliers et après de bénédictins; et ilz ont leur sépulture [2]. Et dict l'histoire [3] que ung jour, ainsi que Bauduyn gisoit fort malade de fiebvre, y pria au conte son père qu'il luy volsist donner le chastel de Hasnon, car il estoit par vision au monastère de Sainct-Mathelin et Sainct-Pierre, martirs, et estoit en volunté d'en faire ung cloistre de moines noirs; et prestement que luy avoit accordé sa requeste, il fust guéri de sa fiebvre.

En son temps fust faict et fondé l'abbaye d'Anchin, près de Douay, par ung chevalier nommé messire Ernoul de Ribemont [4].

Robert le Frison.

Robert le Frison fonda, à l'esglise de Cassel, à Sainct-Pierre [5], vingt prébendes.

Il fonda aussy le cloistre de Watene, de chanoines réguliers, en l'honneur de Nostre-Dame, ou mesme lieu où avoit esté la chappellette de Sainct-Régnier [6].

Il eust fort sa dévotion à sainct Pierre, pour ce qu'il avoit eu victoire contre Ernoul, son nepveu, et ses aydeurs, le jour sainct Pierre, *cathedra Petri*, et feist réparer grand nombre d'esglises fondées en l'honneur de sainct Pierre.

[1] *B :* « Hasnon. »

[2] Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 399.

[3] Tout ce qui suit manque dans le manuscrit *B*.

[4] Anselme de Ribodimonte. Voy. les détails que donne à ce sujet la *Gallia christiana*, t. III, p. 408; *Coenobium aquicinctense*. Miræus, t. I, p. 165.

[5] *B :* « L'esglise de Sainct-Pierre, de Cassel. » Voy. Miræus, t. II, pp. 1137 et 1138.

[6] *B :* « Réquier. » Voy. Miræus, t. II, p. 1311.

Il quicta au clergie de Flandre, à la requeste du pape Urban, ung droict, dont avoient usé les contes de Flandre, qui estoit de succéder ès meubles de tous prebstres et séculiers clercqs, et veult que lorsenavant les prebstres et gens d'Esglise peulvent franchement tester d'iceuls leurs meubles, et en disposer à leur volunté, nonobstant ladicte coustume : par ses lettres données à Sainct-Bertin, l'an mil IIIIxx et XI, à la poursuitte de Ernoul, prévost de Sainct-Omer; Jehan, abbé de Sainct-Bertin; Gérard, abbé de Ham [1], et Bernard, prévost de Watene, comme desputez de Renault, archevesque de Rains.

[2] En son temps, Follart, chastellain de Gand, donna des grans biens à l'esglise de Sainct-Pierre, à Gand, dont sont lettres, de l'an mil LXXIII [3], signées des mains du conte Robert, marchis, dudict chastellain, de Lanthbert, son filz, de Eustasse, Adalberon, Bauduyn, Hughe et Ernulphe, son filz aisné, Rennier, son frère, Vinchard, Ydelslote, Geluet, son filz, Notholeur, Ragenfry, Wasselin et pluisieurs aultres.

Robert le Josne Frison.

Robert le Josne Frison fonda l'esglise et monastère de Sainct-Andrieu, lez Bruges, de religieuls de Benedictus [4]. Et [5] sy les previlégia des beaux previléges, par lesquelz il feist le provost chancellier perpétuel de Flandre et maistre des deniers de la maison du conte, et les chanoines et chappellains domesticques d'icelluy maison, dont sont lettres dattées de l'an mil IIIIxx et noeuf [6].

Et impétra de Urban le second, que d'Arras et de Cambray, qui estoient une éveschie, estoient faict deulx éveschies, et que ung chascun eust ung évesque, d'Arras, Lambert, archidiacre de Therouene, comme dict est dessus [7].

Et feist grande assistence de monsr sainct Ernoul, évesque de Soyson.

[1] *B :* « Hasnon. »
[2] Manque dans le manuscrit *B.*
[3] Miræus, t. I, p. 68.
[4] Voy. Miræus, t. I, p. 273.
[5] *B :* « Sy previlégia de beaux previléges les prévost et chanoines de Sainct-Donas à Bruges, par lesquelz il feist le prévost, etc. »
[6] *B :* « dix. »
[7] Ce paragraphe n'existe pas dans le manuscrit *B.*

à faire et fonder sondict cloistre de Oudenbourg, de l'ordre Benedictus : et confirma le don que Conon, chambrier perpétuel de Flandre, et Hasacra [1], sa femme, avoient donné à icelluy évesque, par leurs lettres de l'an mil IIII^{xx} et quattre [2], pour commenchier ledict cloistre.

Il confirma aussy ledict quictance que feu mons^{r} père avoit faict à la clergie de Flandre de la servitute dessusdicte.

Il bailla ottroy et congié à aulcuns religieuls de Cisteaulx, pour commenchier et faire le cloistre de Dunes, au westquartier, sur la rive de la mer [3], en l'an mil et sept, et en fust faict le premier abbé nommé Fulco.

Il fust présent, aveeq grand noblesse, à Sainct-Pierre, à Gand, à la translation que feist [4] Rabondus [5], évesque de Noyon, de Folbert, premier abbé d'icelle esglise, l'an mil LXXVII.

Et pareillement à Sainct-Bavon, là où le mesme évesque translata seconde fois le corps glorieulx de mons^{r} sainct Lievin, l'an mil IIII^{xx} et quattre.

Il porta de la Terre-Saincte le bras de mons^{r} sainct George et le donna à l'esglise d'Anchin, en l'an mil et cent [6].

Madame Clémence de Bourgongne, femme dudict Robert le Josne Frison, fonda deulx cloistres de femmes bénédictines, l'ung à Bourbourg [7] et l'aultre à Messines [8].

Bauduyn Hapkin.

Bauduyn Hapkin feist des grands biens au monastère de Sainct-Bertin, et, entre aultres, leur donna Poperinghe.

Le conte Charles.

Charles, filz du roy de Dannemarcq, conte de Flandre, fonda l'esglise

[1] *B* : « Hasacce. »

[2] Le manuscrit *B* n'indique pas la date.

[3] Les mots suivants manquent dans le manuscrit *B*.

[4] *B* : « En ladicte esglise. »

[5] *B* : « Radebodus. »

[6] Manque dans le manuscrit B.

[7] En 1106. Voy. Miræus, t. IV, p. 189.

[8] L'abbaye de Messines fut fondée par Adèle, femme de Bauduin de Lille. Voy. Miræus, t. I, p. 67. Voy. aussi p. 220. C'est aujourd'hui un orphelinat.

de Nostre-Dame à Bruges, dont feist faire le chœur, ung provost et huyt chanoines [1].

Thierry d'Elsate.

Thiery d'Elsate et la contesse Sibille, sa femme, fondèrent, à la requeste de mons[r] sainct Bernard, le cloistre de Clermarés, près de Sainct-Omer, de l'ordre de Cisteaulx [2].

Madame Sibille fonda, en l'an mil cent et LII [3], l'abbaye de Loz, emprès Lille [4].

Aussy dota-il grandement le cloistre de Sainct-Gilles à Watene, et y mist chanoines réguliers et il esleust là sa sépulture.

Il fust présent avecq grand noblesse à la translation qui feist l'abbé Ghiselbert de la glorieuse vierge madame saincte Amelberghe à Sainct-Pierre à Gand, l'an mil cent XXXIII.

Il donna aux religieuses des Dunes pluisieurs belles franchises et previléges à la requeste de mons[r] sainct Bernard et confirma celles que ses prédécesseurs leur avoient donnez [5].

Il confirma à l'esglise de Tronchiennes les dons que feist à icelle esglise Yeuwan de Gand, conte d'Alost, en faisant deulx provostz et des chanoînes réguliers, abbé et religieuls de l'ordre de Prémonstrez, que fust en l'an mil cent et XXXIX.

Il porta d'oultre-mer et donna à la chappelle de Sainct-Bazelis [6] à Bruges le Sainct-Sang, et sy donna à l'esglise de Saincte-Walburge de Furnes une grande pièce de la saincte vraye croix, laquelle semblablement il avoit apporté de la saincte terre [7].

En son temps, est asscavoir en l'an mil cent XLVI, fusrent divisez les éveschiés de Noyon et de Tournay, et fust faict Ancelme premier évesque de Tournay comme dict est cy-devant [8].

[1] Il fit en outre diverses donations à l'église d'Oudenbourg. Voy. Miræus, *Dipl. Belg.*, t. I, p. 679.

[2] Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 525.

[3] En 1146. Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 303. *A.*

[4] Cette phrase a été omise dans le manuscrit *B.*

[5] Ce paragraphe et le précédent manquent dans le texte du manuscrit *B.*

[6] Saint-Basile.

[7] Il fit aussi, en 1163, quelques donations à l'église de Saint-Augustin, près de Térouane.

[8] Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 212. *C.*

Bauduyn empereur.

Bauduyn, empereur de Constantinoble, conte de Flandre et de Haynau, et madame Marie de Champaingne sa femme, fondèrent certaines prébendes à l'esglise de Nostre-Dame à Courtray [1].

[2] Et en son temps fust commenchié à fonder le cloistre de Bauweloo par ung religieulx de Sainct-Pierre à Gand, nommé damp Bauduyn de Bevele [3], lequel wyda de son cloistre et vint là demourer solitairement.

La contesse Jehenne.

La contesse Jehenne, fille dudict Bauduyn, fonda l'ospital-contesse à Lille [4].

Elle fonda aussy près dudict Lille le monastère de Marcquette [5] et y mectant religieuses de l'ordre Sainct-Bernard, là où elle esleust sa sépulture.

Et si commencha-elle à Gand le béghinage de Saincte-Élisabeth [6].

[7] Elle fust présent en l'an mil deulx cens et XX, à Berghes-Sainct-Winocq où Adam, évesque de Therouene, translata le glorieux corps sainct Obswalt.

La contesse Marguerite, seur de ladicte Jehenne.

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, fonda le monastère de Flines lez Douay de religieuses de Sainct-Bernard, où elle est enterrée [8].

[1] Voy. Miræus, t. II, p. 858.

[2] Ce paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

[3] Wielant lui donne ailleurs le nom de Bauduin de Bocla. C'est aussi la version de Miræus, t. III, p. 565.

[4] En 1236. Voy. Miræus, t. III, p. 100.

[5] En octobre 1226. *Gallia christiana*, t. III, p. 315.

[6] *B* : « Et celui de N.-D. au Pré-Vert. »

[7] Ce qui suit manque dans le manuscrit *B*.

[8] Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 455, et Miræus, t. I, p. 579.

Elle fonda aussy Nonnenbosche près de Gand [1], et Vander Haghe [2] et quattre monastères du mesme ordre de monsr Sainct-Bernard. Elle fonda l'an mil IIc XLVII l'hospital de Seclin [3].

Aussy fonda les Jacopins de Gand, les Jacopins de Bruges, les Jacopins d'Ypres, les Jacopins de Berghes-Sainct-Winocq et les Jacopins à Lille.

La contesse Béatrix.

Madame Béatrix de Brabant, femme de Guillaume de Dompierre, filz aisné de ladicte contesse Marguerite, fonda le cloistre et relligieuses de Groeninghe lez Courtray, de l'ordre Sainct-Bernard, où elle est enterrée [4].

Le conte Robert [5].

Du temps de Robert, conte de Flandre, dict de Béthune, fust commenchié hors Bruges le cloistre des Chartreulx, de l'aumosne dudict conte et des bonnes gens.

La femme du conte Guy.

Madame Isabeau de Luxembourg, contesse de Namur, seconde femme de Guy de Dompierre, conte de Flandre, feist et fonda le cloistre de Saincte-Clare de l'ordre Sainct-Franchois à Petenghien lez Audenaerde [6], où elle est enterrée.

Loys de Male [7].

Loys, conte de Flandre, dict de Male, feist faire la chappelle de Saincte-

[1] C'est là une erreur : ce couvent fut commencé, près de Lokeren, par une demoiselle, nommée Utenhove.

[2] *B :* « Ter Hage. »

[3] En 1248. Miræus, t. III, p. 410.

[4] Voy. *Gallia christiana*, t. III, p. 316.

[5] Ce paragraphe ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

[6] En 1287. Miræus, t. III, p. 159.

[7] *B :* « Loys de Cressy, lors conte de Flandre.

Katherine en l'esglise de Nostre-Dame à Courtray, d'une amende venant de ceuls de Tournay [1], laquelle chappelle est fort belle et y a des services par luy fondez.

Il feist aussy des grandes aumosnes aux Chartreulx de Gand, tant en sa vie que par son testament.

Philippe le Hardy.

Philippe le Hardy, filz du roy de France, ne fonda riens en Flandre, mais il feist en Bourgoigne faire les Chartreulx lez Digon, qui est moult belle et singulière fondation.

Le ducq Philippe.

Monseigneur le ducq Philippe ne fonda semblablement riens en Flandre, fors les quattre enffans de Sainct-Pierre à Lille, mais il feist des grans biens aux susdictz Chartreulx lez Digon et sy feist faire une belle chappelle en la cité de Jérusalem, laquelle despuis a esté destruicte par les Sarrasins. Et sy print grand plaisir en la chappelle de sa maison, laquelle il garnist et estoffa de belles relicques, d'imaiges d'or et d'argent et de aornements fort riches, de tapisseries bien faictes et d'aultres belles singularitez.

Madame Marie.

Madame la contesse Marie ordonna estre fondez à Nostre-Dame à Bruges certains services et messes, qui se font et dient tous les jours par les chanoines.

dict de Cressy, feist des grands biens à l'esglise Sainct-Donas à Bruges, et leur donna les dixmes de Witschatte, et y est enterré. »

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ces détails.

Madame la douagière.

Madame Marguerite de Iorcq, vefve de monsʳ Charles, avoit sa devotion de practiquer la réforme des cloistres jacopins, frères mineurs et aultres et fust cause qu'il en eust beaucop de réformez.

Des contes de Flandre qui ont esté oultre mer, les aulcuns par devotion et peregrinaige et les aultres pour la deffence et tuition de la saincte foy.

Robert le Frison alla par devotion en Jérusalem l'an mil LXXV [1], à grand estat [2] accompaingie, et passa oultre visiter au mont de Sinay les glorieuses relicques et sépultures de madame saincte Katherine; et dict la cronicque des Dunes [3] que à Jérusalem, ainsy que Robert cuydoit entrer au temple, la porte se ferma contre luy, dont fort estonné il se confessa à ung sainct heremite, puis retourna au temple et entra sans difficulté et en faisant ses devotions eust des grandes et estranges visions [4].

Robert le Josne Frison print la croix et alla oultre mer avecq et en la compaingnie de Huge le Grant, frère du roy Philippe, de Robert ducq de Normandie, de Eustasse conte de Bouloigne, de Godefroy de Bouillon, de Bauduyn son frère, et pluisieurs aultres princes et leur ayda conquerre Nicée, Anthioce et pluisieurs aultres villes en la Terre-Saincte; et finablement la saincte cité de Jérusalem, en l'an mil LXXX et XIX.

Thiery d'Elsate feist quatre voïages en la Terre-Saincte, l'un en l'an mil cent XXXVIII [5] et pour ayder et recouvrer Edisse [6], que le roy de Jérusalem avoit meschamment laissé perdre; l'aultre en l'an mil cent et quarante sept [7], à la prédication de monsʳ sainct Bernard [8], pour ce que le faict des

[1] Robert le Frison ne partit pour la Palestine qu'en 1086. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 294.

[2] *B :* « et conpaignie. »

[3] Voy. *Corp. chron. Flandriae*, t. I, p. 279.

[4] Le séjour de Robert le Frison à Jérusalem est contesté par plusieurs auteurs. Il n'est pas probable qu'on lui eût permis l'entrée libre des lieux saints, tandis qu'il cherchait à s'en rendre maître par les armes. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, à l'article des *comtes de Flandre*.

[5] *B :* « mil cent XLVIII. »

[6] Édesse.

[7] *B :* « mil cent cinquante. »

[8] *B :* « abbé de Clerevaux. »

chrestiens commencha fort à décliner; le tiers voïage l'an mil cent LVII [1] à la requeste de madame Sibille, sa femme, tante de Almaire [2] roy de Jérusalem, dont les besongnes ne portèrent pas bien; auquel tiers voïage il laissa madame Sibille sa femme audict Jérusalem servir les povres à l'ospital [3]; et le quattriesme en l'an mil cent LXIII.

Philippe d'Elsate feist deulx voïages oultre mer, l'ung [4] en l'an mil cent LXXVII et tira en Palestine. Mais pour ung desbat petit qui sourdist entre luy et les templiers, il laissa Palestine à la requeste du prince d'Anthioce, où il feist des grandes vaillances [5], et à son retour apporta les nouvelles armes de Flandre qu'il avoit vaillamment acquises du ducq [6] d'Albanie nommé *Debilion* [7] comme dict l'histoire [8]. L'aultre feist-il en l'an mil cent IIII^{xx} et dix [9], assez tost que Jérusalem fust reperdue, car toutte chrestienneté en feust esmeute. Et y allèrent le roy Philippe, dict le Conquerrant; le roy Richaert d'Engleterre; Eudes, ducq de Bourgoigne, et pluisieurs aultres princes. Et Philippe d'Elsate les suivist et les trouva à siége devant Acre et brief trespassa de la peste, ou comme aultres dient de venin.

Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, feist deux voïages oultre mer, le premier en l'an mil II^{c} [10] en la compaingnie de Loys, conte de Bloix, filz Tiebaut; Estienne, marquis de Montferat, et pluisieurs aultres princes chrestiens, tant de France, d'Engleterre que d'aultres pays, pour recouvrer la Terre-Sainete, que auprès estoit toutte perdue. Auquel voïage lesdictz princes, assistez du ducq de Venise [11], fisrent en passant un bien grant exploict à Constantinople, à la requeste de Alexis filz de *Tarsacq* [12] empereur oriental, lequel Alexis, son frère destenoit prisonnier et luy avoit crevé les deulx ieulx, car ilz deschassèrent ledict frère et sa sequelle, et remisrent ledict Trasacus et son filz en leur estat. L'aultre voïage [13] feist

[1] *B* : « mil cent LIX. »

[2] *B* : « Almarie » (Amauri).

[3] *B* : « Sainct-André. »

[4] « Assez tost après le trespas de son père » (manuscrit *B*.)

[5] Cette phrase manque dans le manuscrit *B*.

[6] *B* : « roy. »

[7] *B* : « Nobilion. »

[8] Vredius, *Sigilla comit. Flandriae*, fol. 15.

[9] *B* : « mil cent IIII^{xx} et dix. »

[10] Il prit la croix en 1201, le jour des Cendres. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 318.

[11] Ces mots ne se trouvent pas dans le manuscrit *B*. — (C'était le doge Henri Dandolo.)

[12] *B* : « Tairsarcq » (Isaac).

[13] Baudouin IX ne fit qu'un seul voyage en Orient. Sa flotte, commandée par Jean de Nesle, châtelain de Bruges, partit avant lui, en 1201, et c'est probablement ce qui a induit Wielant en erreur.

ledict Bauduyn l'an mil deulx cens et deulx, ouquel il fust faict empereur de Constantinople par la manière que s'ensuyt.

Alexis, filz de Trasacus, ingrat du bien et honneur que les princes chrestiens avoient faict à son père, ne cessa de leur faire touttes les venues [1] et tout le mal qu'il povoit, mesmement contre sa promesse empescha que les vivres ne povoient passer par ses destrois. Dont les princes esmeuz retournèrent devers luy pour le deffaire; et besoinguèrent tellement, qu'ilz prindrent la ville sans résistence pour les grandes divisions que y estoient, assommèrent l'empereur et en fisrent de tout à leur volunté [2]. Et ce faict, procédèrent à faire ung empereur de l'ung d'entre euls. Et fust à ce esleu et soisy d'ung commun accord et *via Spiritus Sancti* Bauduyn conte de Flandre [3], par les évesques de Soisson, de Troies, de Bethléem, par l'esleu de Achon, par l'abbé de Linceln [4] et par six gentilz hommes de Venise *et* [5] électeurs à ce choisiz par tous les susdictz princes : et fust Bauduyn couronné empereur [6] par le patriarce en l'esglise de Saincte-Sophie, le jour de Nostre-Dame l'an mil IIc et trois [7] et régna deux ans. Et après sa mort luy succédèrent Henri, conte de Namur, son frère, et après luy Yolendt sa seur, contesse d'Aucerrois, et aultres ses successeurs par l'espace de plus de soixante ans [8], et jusques à ung Philippe, filz Bauduyn, qui en fust desbouté par la faction des Genevois [9], lors ennemis des Venisiens, lequel laissa une fillette que despuis eust espouse Charles conte de Vallois, frere du roy Philippe le Bel [10].

En l'an mil deulx cens LXXIII, Robert de Flandre, dict de Béthune, accompaingna Edewaert, roy d'Engleterre, et pluisieurs aultres princes chrestiens, ou voïage qu'ilz fisrent en la Terre-Saincte, par l'admonestement du consille de Lyon, où présidoit le pape Grégoire le Xme, et euls venuz en furie combattirent et vainequirent deulx souldans, Sadaphin et Alaphin, frères; et ainsi qu'ilz cuidèrent passer oultre vers Jérusalem, le

[1] *B* : « ennuys. »

[2] Ce récit est, comme on sait, très-inexact.

[3] *B* : « à son grand honneur. »

[4] *B* : « Lenceluy. »

[5] Ce mot ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

[6] Cette phrase, à partir de la note précédente jusqu'à celle-ci, est omise dans le manuscrit *B*.

[7] Le 16 mai 1204 (n. st.). Voy. *Art de vérifier les dates*, t. XIII, p. 319.

[8] *B* : « IIIIxx ans. »

[9] Génois.

[10] *B* : « Lequel en l'an mil III et II se mist en chemin à merveilleuse puissance pour reconquester ledict empire, mais la desconfiture des François faicte par les Flamengs à Groeninghe lez Courtray, le feist retourner sans riens faire. »

roy Edewaert, pour aulcunes nouvelles, se partist soubit et retourna en son pays : dont le conte Robert et les aultres princes eusrent grant regret [1].

Jehan, ducq de Bourgoigne, m[e] [2] conte de Nevers, filz de Philippe le Hardy, feist, en l'an mil IIII[xx] XV [3], ung bel voïage en Hongrie contre les Turcqs, avecq pluisieurs grans princes de France, et entre aultres le conte de la Marche, le connestable de France et pluisieurs aultres. Mais ilz combattirent indiscrètement et perdirent la bataille et y moururent : messire Philippe d'Arthois, conte [4] et connestable de France, et messire Robert d'Arthois, seigneur de Couchy, messire Guy de Trimoelle, messire Renault de Roye et pluisieurs grans maistres de France : et de Flandre y moururent : messire Loys de Vriese [5] et messire Jehan sans Terre, bastards [6] de Loys de Male, le seigneur de Lembeque [7], et messire Jehan de Casant et pluisieurs aultres [8].

Monseigneur le ducq Philippe, dict le Bon Ducq, voua, en l'an mil IIII[c] LIIII, en ung bancquet qu'il feist à Lille, moult solempnellement de faire ung voïage contre les Turcqs : aussy fisrent pluisieurs princes avecq luy, et il en feist advertir le pape Pie au consille de Mantue : touttesfois il n'y alla point pour pluisieurs accidens de malladie et pluisieurs graves affaires qui luy survindrent; mais, en l'an LXIIII, il envoïa au secours du pape Pie, vers Ancone, messire Anthoine, son filz bastard, conte de la Roche en Ardenne; mais ce fust sans riens faire, parce que ledict pape trespassa.

[1] Ce paragraphe ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

[2] Le manuscrit *B* ne donne pas ce chiffre. Les comtés d'Auxerre et de Nevers furent longtemps réunis. Ils furent séparés en 1273, et le comté de Nevers fut gouverné par cinq comtes avant d'échoir à Jean I[er], duc de Bourgogne.

[3] En 1396. *Art de vérif. les dates*, t. XI, article *des ducs de Bourgogne*. Le manuscrit *B* donne également cette date.

[4] *B* : « d'Eu. »

[5] *B* : « Fryse. »

[6] *B* : « bastard. »

[7] *B* : « Lembeke. »

[8] « Et y feust prins ledict Jehan de Bourgoigne, conte de Nevers, le conte de la Marche, messire Guillaume de la Trimoille et pluisieurs aultres, et despuis mis à reuchon et rachaptez. » Manuscrit *B*.

Du second estat de Flandre, qui est des nobles.

En Flandre n'a que ung baron qui est le conte meisme, lequel porte pour ses anchiennes armes gironné d'or [1] à ung lion de sable, armé de gueule, moufflé d'argent et crye : *Flandre à lion!*

Les anchiennes armes portèrent Liederic et ses successeurs par plus de IIIIxx [2] ans. Les nouvelles fusrent acquises fort honnourablement sur les Sarasins et infidèles par Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, comme aulcuns dient. Aultres dient que les armes de lion viennent d'une alliance que fisrent ensemble les [3] princes par-dechà pour requerre [4] la Terre-Saincte, habandonnant leurs anchiennes armes et prenant lions, si comme le ducq de Louvain, le conte de Flandre, le conte de Hollande, le conte de Gheldres, le ducq de Lembourch, le ducq de Luxembourch et pluisieurs aultres.

En Flandre flamingant soubz la couronne, sont six anchiennes bannières, c'est assçavoir : le viconte de Gand, le seigneur de Nevele, le seigneur de Dixmude et de Bevers [5], le seigneur de Praet et le seigneur de Haeffkerke [6] et le seigneur de Watene.

En Flandre gallicant sont quattre anchiennes bannières qui se nomment les quattre haults justiciers, est assçavoir : le chastelain de Lille, le seigneur de Chisoing [7], le seigneur de Wavrin et le seigneur de Comines.

En la seigneurie de Flandre, soubz Alost, sont cincq anchiennes bannières, est assçavoir : le seigneur de Rode, le seigneur de Gavre, le seigneur de Zotteghem [8], le seigneur de Boulers [9] et le seigneur de Scornay [10].

Le conté d'Alost porte pour ses armes ung escu d'argent à une espée de gueule en pal, à ung escuchon de l'empereur [11] à dextre et ung de Flandre à la senestre.

[1] *B :* « Et d'ézur à ung escluçon de geule, et pour les nouvelles à ung lyon de sable, etc. »

[2] *B :* « IIIc ans. » Voy. Vredius, déjà cité, fol. 15.

[3] *B :* « pluisieurs. »

[4] *B :* « reconquerre. »

[5] Beveren.

[6] Haveskerke, d'après l'Espinoy, *De la Noblesse de Flandre*, p. 141.

[7] Cisoing.

[8] *B :* « Sottenghien. »

[9] Boulaer.

[10] Escornais.

[11] *B :* « l'empire. »

En [1] Quattre-Mestiers sont quattre bers, est asseçavoir : deulx en la conté et deulx en la seignorie. En la conté sont le ber de Chisoing et le ber [2] de Hayne [3], et en la seignorie le ber d'Audenaerde, qui est à dire Pamele et la vache de Boulers [4].

Des courts féodales de Flandre flamingant.

En Flandre flamingant sont xiii principales courts féodales du conte, est asseçavoir : le Westbourg [5] de Gand, le bourg de Bruges, la salle d'Ypres, le chastel de Courtrai, la court de Harlebecque [6], la court de Thielt ten Hove, la maison de Deynze, le chastel de Petenghien, dict Baulieu [7], le perron d'Audenaerde, le bourg de Furnes, la court de Berghes [8], la court de Bourbourg, la court de Cassel et la court de Bailleul.

Des nobles maisons sortissans èsdictes courts.

Au Viesbourg de Gand sortissent la viconté de Gand, les seignories de Nevele, Lovendeghien [9], Zomerghem [10], Tronchiennes, Warewye [11], Sint-Jans te Steene, Zaemslacht, Axele [12], Woestine, Seuervelde [13], Eecke, Bassevelde, l'escoutesterie d'Assenede, l'escoutesterie de Bouchoute, Steelant, Havere, le spicker de Gand et pluisieurs aultres [14].

[1] *B* : « Flandre. » Ce qui est exact.

[2] *B* : « Cherf. »

[3] Heyne.

[4] On l'appelait ainsi parce que son ancienne bannière, armoriée d'argent à l'écusson de gueules, était soutenue par une vache de sable. Voy. l'Espinoy, déjà cité, p. 104.

[5] Le vieux bourg.

[6] Harlebeke.

[7] Peteghem relevait du château de Deynze et ne formait pas une cour féodale supérieure. Wielant l'écrit lui-même en parlant de la maison de Deynze. On peut consulter à ce sujet les *Annales de Flandre*, par d'Oudegherst, ch. CLXXIII.

[8] Bergues-Saint-Winnoc.

[9] Lovendeghem.

[10] Somerghem.

[11] Vaernewye.

[12] Axel.

[13] Seuervelt.

[14] Nous lisons dans un registre de la chambre des comptes, portant le n° 1089, les noms suivants, qui complètent la liste dont on vient de prendre connaissance. Ce sont les seigneuries de Kerckhove, Loovelde, Broucke, Houdengoede, Strate, Benninghe, Nieuwenbosch, West-Winele,

Au bourg de Bruges sortissent le tonlieu de Bruges, Ghistelle, Maldeghem, Lichtervelde, Assenbrouck [1], Outkerke [2], Cleyeghem, Mourkerke, Meetkerke, Dadizeele, Merkin [3], Grunthuuse, Eessene, Praet, Oostcamp, Coukelaere, Middelbourg, Watervliet, Messem, Varsseenare, Capelle, Oostkerke et pluisieurs aultres [4].

A la salle d'Ypre sortissent viconté d'Ypre, Bozinghe [5], Vormiselle, Beselare, Olbeke [6], Elverdinghe, Vlamertinghe, Moorstere [7], Zeelbeke [8], Lokere, Staden, Warneston et pluisieurs aultres.

Au chasteau de Courtray sortissent [9] Huele [10], Gracht, Yseghem, Dadizeele, Morselede [11], Coyeghem, Werie, Roosbeke, Deerlicke [12], Zweveghem [13], Herscamp [14], Meulewalle [15], Puttem [16], Morschere [17], Coelcamp [18], Hardoye, Belleghem, Wevelghem et pluisieurs aultres [19].

Coetsy, et l'escoutéterie de Robbrechts Ambocht, comme fiefs relevant immédiatement du vieux bourg de Gand.

Nous extrayons de la même source le passage suivant sur les droits du seigneur de Nevele :

« Messire Jehan de Montmorency, seigneur de Nivelle, tient en fief et hommaige de mon trés-redoubté seigneur de son chasteau et Viesbourg de Gand, la seignenrie de Nivelle avec ses appertenences; sur laquelle il a toute justice, haulte, moyenne et basse. Baillis, amman, hommes de fief, eschevins et aultres officiers, ayant prins aulcuns malfaiteurs sur ladicte seigneurie, *il leur peult donner la vie soit devant jugement ou après*, ainsy qu'il baillie oultre en son dénombrement. »

Nous y trouvons également quelques détails sur la seigneurie de Woestine :

« Messire Lobbis de Flandre, seigneur de Praet, de le Woestine et de le Woeste, laquelle s'estent en la paroisse de Haeltre en pluisieurs places et est inclave dedens la seigneurie de le Woestine, asseavoir : ter Loove sur le champ et en aultres places environ; auquel fief appartient toute justice, haulte, moyenne et basse, ung bailli, VII eschevins et ung sergent, *tol, vont*, avoir de bastard et d'estraigier, confiscacions, amende de III livres parisis, le ban hors ladicte seigneurie, et en oultre hors du pays de Flandre; peult tenir une franche vérité par an. » (Voy. *Registre des fiefz et arrière-fiefz tenuz nuement et sans moyen du chastel de Viesbourg*, n° 1089, aux Archives générales du royaume.)

[1] Assebrouk.

[2] Wytkerke.

[3] Merckem.

[4] Ce paragraphe manque dans le manuscrit *B*.

[5] Boesinghe.

[6] Coolbeke.

[7] *B* : « Moorslede. »

[8] Zillebeke.

[9] *B* : « Menin. »

[10] *B* : « Huele. » (Heule.)

[11] Moorseele.

[12] Deerlyk.

[13] *B* : « Mousqueron. »

[14] *B* : « Herseaux. »

[15] Le manuscrit *B* ne cite pas ce village.

[16] Pitthem.

[17] Ancienne seigneurie.

[18] *B* : « Coolschamp. »

[19] Nous trouvons, dans un registre de la chambre des comptes portant le numéro 1059, le nom de quelques seigneuries relevant également du château de Courtray, et dont notre auteur ne parle pas.

Les principales sont : Steenlandt, Rodelghem,

A la court de Harlebeke, la viconté de Harlebeke, Mosqueron [1], Bavichove et pluisieurs aultres.

A la court de Thielt sortissent Comine, Claerhout [2], Winghene, Poelvoerde, Eldeghem [3], Denterghem, Muelenbeque, Poucke, Wackene et pluisieurs aultres.

A la maison de Deynze sortit le chastel de Petenghien, dict Beaulieu.

Au perron d'Audenaerde sortissent Hayne [4], Hayshove [5], La Viehte, Eesterdt [6], Hemscode, Landeghem, Nazaret, Mooreghem, Rokeghem et pluisieurs aultres.

Au bourg de Furnes sortissent la viconté de Furnes, Stavele, Pont-Reward, Reminghe [7], Chappelle, Oudescuere, Bavendamme, Schove [8] et pluisieurs aultres [9].

A la court de Berghes-Sainct-Winocq sortissent la viconté de Berghes, Houtscote [10], Brincham, Ogierlande, Commerville.

A la court de Bourbourg sortissent Raversberghe.....

A Cassel, Saincte-Aldegonde, Hoymile, Borre, Haefkeerke, Presnes [11], Haesbroucq et pluisieurs aultres.

A Bailleul sortissent Caastre [12], Zoeterstede [13].

Aelbeke, Marke, Lauwe, Lede, Cuerne, Caneghem, Aersele, Outerive, Olsene et Warighem.

[1] Le manuscrit *B* cite ce village parmi ceux qui relèvent du château de Courtray.

[2] Ancienne seigneurie.

[3] Eeghem.

[4] Heyne.

[5] Ce mot s'écrit aussi Ayshove dans les documents du moyen âge. Nous lisons dans le registre de la chambre des comptes que nous avons cité, le passage suivant sur les seigneurs d'Ayshove : *die selve hebben wet van manne, van scepenen ende pit ende galghe, tot en vont.*

On peut lire également, dans le même registre qui se trouve déposé aux Archives générales du royaume, quelques détails sur la baronnie de Heyne, p. 195 v°.

[6] Heestert.

[7] *B* : Reninghe. »

[8] Scoore.

[9] La liste donnée par Wielant est fort incomplète. La juridiction de la cour de Furnes s'étendait en outre sur des fiefs situés à Adinkercke, Alveringhem, Ave-Capelle, Alverinchove, Beveren, Boosterport, Boitshoucke, Crombeke, Coxyde, Eggewaertscappelle, Eesen, Etsen-Dame, Ghyverinckhove, Havercappelle, Haringhe, etc. Voy. aux Archives générales du royaume, les *Procès-verbaux de Lille*, n° 148, t. III, p. 2 r°.

[10] Hondschote.

[11] *B* : « Piennes. »

[12] *B* : « Castre. »

[13] *B* : « Zoetestede. » (Doulieu.)

Des courts féodales de Flandre gallicant.

En Flandre gallicant sont trois courts féodales du conte, assçavoir : la salle [1], le chastel de Douay et la court d'Orchies.

De la salle de Lille sont mouvans : la chastellenie de Lille, Chisoing, Wavrin, Comines, Hallewin, Robaix, Santes [2], Lannoy, Willerval, d'Estrets [3], Haubourdin, Formelles [4], Bondues, Fresnoy, Wayerwane [5] et pluisieurs aultres.

Ou chastel de Douay sont mouvans la viconté de Douay.

Et de la court d'Orchies sont mouvans.....

Des courts féodales de la seignorie de Flandre.

En la seignorie de Flandre sont quattre courts féodales du conte, est assçavoir : le perron d'Alost, la maison de Tenremonde, le terroir de Waze et le chastel de Beveren.

Au perron d'Alost : Rode, Gavre, Sotteghem, Boulers, la viconté d'Alost, l'escoutesterie d'Alost, la mayerie de Grantmont, Wedergrate, Hersele, Leeuwercq [6], Resseghem, Merlebecque, Bost, Meer, Brackele [7], Popenro [8], Lede, le spicker d'Alost, la conté d'Alost et pluisieurs aultres [9].

A la maison de Tenremonde sortissent : Engelmouster [10], Vive, Mamisnes [11], Uutberghe, Laerne, Calkene [12], Moersele, Basserode [13], Vinderhoute [14], Heusden, Overmeere et pluisieurs aultres.

A la court de Waze [15] : Cauwerber [16], Moere, Exarde, Voorhoute, Borcht

[1] *B* : « De Lille. »

[2] *B* : « Saintes. »

[3] *B* : « Destrées. »

[4] *B* : « Semelles. »

[5] *B* : « Warwam. »

[6] Leeuwerghem.

[7] Brackel.

[8] Popperode.

[9] D'après un registre des fiefs de Flandre, daté de 1265, il faut y ajouter : Schendelbeke, Hofstade, Ghyseghem, Erembodeghem, Lierde-Saint-Martin et Scorisse. (Archives générales du royaume, chambre des comptes, n° 1059.) Voy. aussi sur les fiefs du perron d'Alost, les *Procès-verbaux de Lille*, t. IV, aux Archives générales du royaume.

[10] Ingelmunster ne peut avoir ressorti à Termonde.

[11] Massemen.

[12] Calcken.

[13] Baesrode.

[14] Distraction sans doute.

[15] Waes.

[16] Cauwenberg.

et Zwindrecht, Melsene, Thamise, Telegghem, la mayerie de Lokeren et de Waastmunstre [1], le spicker de Rupelmonde et pluisieurs aultres.

Au chastel de Bevre sortissent.... [2].

Des fiefz sortissans sans moyen en la chambre légale.

En la chambre légale sortissent immédiatement tous pertaiges de Flandre, aussy bien de la seignorie que de la conté, si comme Dunckerke, Greveninghe, Bourbourg, Waerneston, Winendale, Renays, Pamele lez Audenaerde et pluisieurs aultres, et tous aultres fiefz de Flandre y sortissent par moyen [3].

Des offices héritables.

Et pluisieurs desdictz fiefvez sont officiers héritables du conte, les aulcuns pour la justice et les aultres pour le domaine; les aulcuns pour la maison et les aultres pour la guerre.

[1] Waesmunster.

[2] Les manuscrits que nous avons consultés ne donnent pas les noms des fiefs qui relevaient de la cour de Beveren. Voy. à ce sujet, aux Archives générales du royaume, le *Procès-verbal de la reconnaissance des titres et documents tirés du trésor des chartres de l'ancienne chambre des comptes à Lille*, t. V.

[3] *Extraits d'un registre des fiefs de Flandre, de 1365, portant le n° 1059, et déposé aux Archives générales du royaume.*

« S'ensuivent les seignouries et fiefs que l'on trouve tenus d'icelle chambre légale.

» 1° La seignourie de Cassel, qui de présent appertient au conte de Flandre; *item*, les villes et seignouries de Dunkerke, Gravelines, Bourbourg et toutes les aultres seignouries procédans du partaige de Flandre appertenant de présent au conte de Sainct-Pol.

» *Item*, la seignourie de Pamele lez Audenarde, baronnie de Flandre, et les appertenances.

» *Item*, la seignourie de Quaremont, Zulseke et les appertenances gisant en la terre d'Alost, entre Marcke et Rosne et environ.

» *Item*, le tran de l'espoyer chastel d'Audenarde.

» *Item*, la terre et seignourie de Rodes, en la chastellenie d'Alost.

» Soit enquis se la viconté de Gand est tenu de ladicte chambre légale, et semble que sy.

» Par le compte *Lubrecht Scoppelare*, des reliefs du chastel de Gand, finy en may *anno* L, appert avoir esté acheté par madame Jehanne de Béthune, contesse de Ligny, à messire Jehan de Courtenay, ung fief tenu de sa chambre de Gand, qui s'entent estre de la chambre légale; sy soit enquis où il gist, et il est tenu d'icelle chambre légale. Et plus bas nota JEHAN DE COURTENAY. »

Pour la justice, le prévost de Sainct-Donas est chancellier de Flandre perpétuel, par privilége de Robert le Jeune Frison, en date de l'an mil IIII^{xx} et noeuf: aussy pour la justice sont les vicontes de Gand, d'Ypre, de Furnes, d'Alost, d'Harlebecque et aultres qui ont part ès amendes et forfaictures: et tous hommes de fiefz sont tenuz de y venir aulx plaidz et faire justice, chascun en sa chascune, quand ilz en sont sommez et requiz.

Pour le domaine sont XVIII ou XIX hommes de fief qui se nomment *Hofvedenars*, en latin *rationatores dicticularii* qui sont recepveurs héritables du domaine du conte, les aulcuns de grain, les aultres de char, aultres d'argent et aultres d'aultre revenu, est asscavoir: les seigneurs de Assenbourg, de Middelburg, de Saincte-Aldegonde, de Bassevelde, l'espier de Rupelmonde, l'espier de Gand, l'espier d'Ypre, l'espier de Dixmude, le lardier et aultres.

Pour la maison sont deulx [1] bouteillers héritables, ung mouvant du bourg de Bruges [2] et l'aultre d'Alost, qui est Gavre: ung pannetier, mouvant de Courtray, qui est le seigneur de Bovekerke [3]: ung huyssier [4] de sale, aussy mouvant de Bruges, ung esculier [5] qui livroit les escuelles de bos [6] pour la table du conte, ung briselier [7] qui visitoit les celliers pour le bon vin avoir.

Pour la guerre sont connestables de Flandre mouvans de la salle de Lille, deulx mareschaulx, l'un mouvans de Furnes et l'aultre du perron d'Audenarde qui se nomme la Vichte [8].

Du tiers estat, qui est des loyx des villes et chastellenies de Flandre.

En Flandre flamingant sont quattre loyx principalles, est asscavoir: Gand, Bruges, Ypre et le Francq.

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas de chiffre.
[2] *B* : « de Bourbourch de Bruges. »
[3] Le manuscrit *B* ne donne pas ce nom, qui paraît également inconnu à L'Espinoy. Voy. *Antiquitez et noblesse de Flandre.*
[4] *B* : « Auvendier. »
[5] *B* : « Escuellier. »
[6] *B* : « Bois. »
[7] *B* : « Brise-celier. »
[8] *B* : « Le viconte. »

De la ville de Gand.

Gand a prins nom à *Gaio Cesare*, comme dient les histoires, et se treuve es anchiens papiers et lettres que Gand appelle *Gayda Cesaris* [1]. Et est la première chiefville de Flandre, grande et belle et puissante, assize sur quattre rivières fort commodieuses pour la marchandise; est assçavoir : sur l'Escault qui vient de Haynau et de Tournay, sur le Lis qui vient d'Arthois, sur le Lieve qui vient de la mer de Flandre et sur le Moerwatere qui vient des Quattre-Mestiers et de la mer de Zeelande, lesquelles touttes wydent par ung canal vers Brabant, Hollande, Zeelande et Frize.

Ceste ville est gouvernée par deulx fois XIII eschevins qui renouvellent d'an en an [2], par huyct esliseurs, dont les treize sont eschevins de la cuere ayans le gouvernement des biens et de l'estat de la ville et les aultres XIII sont eschevins conseilliers, et ont la cognoissance des maisons mortuaires, tutelles, orphenins, appaisements des desbatz venuz entre bourgeois, taxation, modération et réparations des injures, blefchures, batures, affolures et telz semblables.

Le peuple de Gand est divisé et party en trois membres, est assçavoir : en bourgeois vivans de leurs rentes, en gens de mestiers, qui sont les mestiers, et en tisserans qui sont XXVI carfours, et a chascun membre son doïen, est assçavoir : celluy des bourgeois, le premier eschevin et les deulx aultres, chascun ung grand doïen à part; lesquelz trois membres partissent entre euls les honneurs et offices de la ville et y prent chascun son tiers, mais la bourgeoisie a la moindre part.

Le conte de Flandre a à Gand trois officiers, est assçavoir : ung grand bailly [3], ung petit bailly [4] et amman, à la semonce desquels les eschevins desdictz deulx bancs font raison et justice. Le conte y a aussy quattre sergeans et se gouverne la ville par priviléges et cueres dont ilz sont grandement dotez; aussy par estatuz et ordonnances, que le bailly, en nom du conte, et euls, ou nom de la ville, font ensemble et par coustume et usaige.

[1] Voy. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 10.

[2] Le Xme jour du mois de mai. L'Espinoy, *Recherche des antiquitez de Flandre*, p. 337.

[3] Voy. l'Espinoy, *Recherche des antiquitez de Flandre*, p. 162. Sanderus donne les noms des baillis depuis 1228.

[4] L'Espinoy, p. 188.

Le quartier de Gand s'extend partie en la conté et partie en la seignorie de Flandre; en la conté sont du quartier de Gand le Viesbourg [1], la ville et chastellenie de Courtray où sont comprinses les villes privilégiées de Werny, Menin, Haerlebeke, Thielt, Deinse, Eeckeloo, Capricke et Lembeke. Pareillement sont du quartier de Gand soubz la couronne, la ville et chastellenie d'Audenaerde et la ville de Biervliet.

En la seignorie de Flandre sont du quartier de Gand les villes et plat pays de Bouchoute, Assené et Axelle et Hulst qui se nomment les Quattre-Mestiers; *item* les villes et plat pays de Rupelmonde, Saeftinghe, Sainct-Pol, Sainct-Gilles et aultres du terroir de Wase; *item* la ville et terroir d'Alost aveeq Hingene [2], Templemans (?) et Bournhem.

Item, la ville de Grantmont.

Et sont lesdictes villes et chastellenies et plat pays d'iceuls du quartier de Gand, pour ce que anchiennement elles ont esté réglées sievyr en armes lesdietz de Gand et de contribuer aveeq euls au transport de Flandre, aussy que la pluspart d'euls estoient accoustumez venir prendre leur chief de sens; mais aultrement n'y ont ceuls de Gand aucune jurisdiction.

De la ville de Bruges.

Bruges est la seconde ville de Flandre flamingant, et a prins nom d'ung petit hameau de trois ou quattre tavernes nommé Brugstocq, qu'anchiennement estoit en my-chemin entre Oudenbourg et Rodenbourg, ou meisme lieu où maintenant Bruges est assize.

Et la cronicque des Dunes dict que de la ruyne de Oudenbourg fust faict le bourg de Bruges, par Bauduyn le Calve, second conte de Flandre, en l'an VIII^{c} IIII^{xx} et ung [3].

Ceste ville est belle, grande et puissante, et a esté en grant bruyt pour la draperie et la grande marchandise qu'il y a régné, et est gouvernée par

[1] La comtesse Marguerite, de concert avec son fils, le réunit à l'échevinage de Gand, par un acte de l'an 1274, imprimé dans Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, pp. 445 à 447, notes.

[2] *B* : « Nieneve. »

[3] Le territoire où est situé Bruges est cité comme *municipium*, au septième siècle, par saint Ouen, et l'endroit pourvu d'un échevinage vers 967 à 970, s'il faut en croire Custis, dans ses *Jaerboeken van Brugge*. La première keûre de cette ville date de l'an 1190.

deulx bourgmestres et douze eschevins qui se renouvellent d'an en an. Dont l'ung des bourgmestres se nomme des eschevins et l'aultre du corps, et les eschevins eslisent et prendent à euls XIII conseilliers.

La ville de Bruges est partie en six partyes, qu'ilz appellent *zestendeelen*, est asscavoir : Sainct-Jan-zestendeel, Sainct-Donas-zestendeel, Saincte-Anne-zestendeel, Sainct-Jacques-zestendeel, Sainct-Nicollas-zestendeel et les Carmes-zestendeel, et chascun zestendeel a pour chief ung *hoftman* de la bourgeoisie, lequel est appellé en touttes grandes matières avecq les LII doïens.

Le conte a à Bruges deulx officiers, assçavoir : ung bailly [1] et ung escouteste [2]: le bailly exploicte dehors ou terroir du Francq et l'escouteste dedans la ville et eschevinaige d'icelle; le conte a aussy certain nombre des sergeans, et se gouverne la ville par priviléges, usaiges, estatuz et ordonnances [3].

Du quartier de Bruges.

A Bruges sortissent par chief de sens et sievent en armes les villes de Dam, Houcke, Munikerec, Mude, Escluse, Blanckenberghe, Oostende, Nieuport, Dunckerke, Greveninghe, Furnes, Berghes, Bourbourg, Loo, Ardenbourg, Oudenbourg, Ghistelle, Thoroult, Maerdicke, Lombaertszyde, Middelbourg, Meurenville et Dixmude.

De la ville d'Ypre [4].

Ypre est la troisiesme ville et le tiers membre de Flandre flamingant, et a prins nom d'ung prince anglois, nommé *Ypreborus,* comme dict maistre Jehan Van den Broucke en sa cronicque, lequel Ypreborus, deschassé du roy Damelo, vint résider en Flandre et feist ung chastel qu'il nomma des deulx sommiers syllabes de son nom Ypre. Aultres dient qu'elle est appelée Ypre d'une eaue, qu'ilz ont là fort bonne et singulière pour fouller draps, nommée *'t Ypre.*

[1] L'Espinoy, p. 221.

[2] L'Espinoy, p. 224.

[3] Voy. dans la *Chron. van Vlaenderen*, d. I, p. XXXI, introd., une description assez complète de la ville de Bruges.

[4] Voy. *Chron. van Vlaenderen, beschryvinge van het graefschap ende provincie van Vlaenderen*, d. I, bl. XL.

Ceste ville a esté par ci-devant en grand bruyt pour la grande draperie qui y régna, et estoit grande et puissante; mais despuis l'an mil IIIc IIIIxx et trois, qu'elle fust assiégée des Englois et Gantois, et que leurs faubours fusrent bruslez, elle est demourée en la grandeur qu'elle est maintenant, parce que Philippe le Hardy, ne ses successeurs, n'ont pas vollu souffrir refaire lesdictz faubours, pour les divisions et parcialitez qui tousjours sourdoient desdictz faubours.

Ypre est gouvernée par ung advoé et XIII eschevins, qui se renouvellent d'an en an, et y a le conte deulx officiers, est asscavoir : le hault bailly[1] et le post-bailly, et se gouverne semblablement par priviléges, cueres, estatuz, coustumes et usaiges[2].

Du quartier d'Ypre.

Ou quartier d'Ypre sont Ost-Yperambocht, Bailleul, Poperinghe, Waerneston, Messines, Roulers, Cassel, Casselambocht, que les sievent en armes et y viennent les aulcuns à chief de sens.

Du Francq.

Le Francq est le quattriesme membre de Flandre flamingant, adjousté aux susdictz trois aultres membres du temps de monsr le ducq Philippe le Hardy, pource que la pluspart des eschevins dudict Francq estoient nobles gens et des plus grans du pays, et que mondict seigneur désiroit bien que iceuls nobles fussent en la communication des membres, pour de tant mieulx adrescher les affaires.

Et est le Francq tout le plat pays du quartier de Bruges, hors des villes et eschevinaiges, et contient XXXV mestiers, que madame Jehenne acquist par achapt, en l'an mil IIc XXIIII[3], à ung chevalier de France, nommé

[1] L'Espinoy, p. 226.

[2] La plus ancienne *keure* d'Ypres, dont on ne possède plus le texte latin original, mais seulement une traduction en français du treizième siècle, date de l'an 1174.

[3] Au mois de février. L'Espinoy, déjà cité.

messire Jehan de Noyele [1], chastellain de Bruges, et se nomment lesdictz mestiers *'t platte vrye.*

Et despuis on a adjousté XXIX appendans, si comme Maldeghem, Sietzeel, Lichtervelde.

Et est le Francq gouverné par le bailly de Bruges et du Francq, et par ung wethoudere qui tient le vierschare, et par ammans héritables qui font les adjournements.

Et pour la loy sont quattre bourgmaistres, dont l'ung est appellé du commun cours et les aultres trois des eschevins perpétuelz, qui ne se peuvent deffaire que en deulx cas seulement, est assçavoir : pour la mort du conte ou quand ilz sont ratains de faulseté. Et se gouvernent par priviléges, kueres, estatuz, coustumes et usaiges, et à ceuls sont alliés et les sievent en armes. les trois bancqs de Furnambocht, Berchambocht. Burburgambocht.

Des villes de Flandre gallicant.

En Flandre gallicant sont trois villes principales, est assçavoir : Lille, Douay et Orchies [2]. Il y a aussy une gouvernance, et ilz conduisent leurs affaires et font leurs assemblées par les trois estatz de leur quartier.

Comment et par qui lesdictz quattre principales loix de Flandre flamingant ont esté privilégiez. — Premiers de Gand.

Après que Arras et tout ce qui est présentement de la conté d'Arthois fust esclissé et séparé de Flandre, et que Gand estoit devenu la chiefville de Flandre, iceuls de Gand obtindrent de Philippe, conte de Flandre et Vermendois, leurs premiers priviléges, dont l'on treuve par escript. et il leur en bailla deulx en latin, l'ung quand il fust retourné de la Terre-Saincte commenchant : *Haec est lex et consuetudo* [3], et l'aultre quand il se par-

[1] Jean de Nielles. L'Espinoy.

[2] On ne connaît pas jusqu'ici de *keuren* se rapportant à ces trois villes. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 307.

[3] Elle est de 1176 ou de 1178. L'original en est perdu, mais on en trouve des copies dans presque tous les cartulaires de Gand.

tist pour aller la seconde fois en la Terre-Saincte commenchant : *Hec sunt statuta que statuit cives in Gandavo*[1]. Et contiennent lesdictz deulx priviléges, qui sont sans date, pluisieurs loix, estatuz et ordonnances sur le faict de justice, et baillent règle comment ilz doibvent pugnier les délictz et crismes, et affranchist les bourgeois de confiscation, et veult qu'ilz ne puissent forfaire que le corps et LX £, sinon en aulcuns cas désignez en icelluy privilége.

Et despuis Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, bail et mary de la contesse Marguerite, seur dudict conte Philippe, amplia les priviléges de sondict prédécesseur et y adjousta beaucoup et pluisieurs priviléges et ordonnances à sa nouvelle entrée à Gand, que fust l'an cent IIII^{xx} et onze[2].

Et la royne Mehault, vefve dudict conte Philippe, douagière de Flandre, bailla aux susdictz de Gand ung privilége tout pareil à celuy de Bauduyn de mot à aultre.

Le conte Bauduyn, despuis empereur de Constantinople, affranchist les bourgeois de Gand et les hommes de Viesbourg et de Sainct-Bavon, de tonlieulx[3] dedans la ville, laquelle ville pour lors n'y comprenoit que ce qui est entre les quattre premiers portes, est asscavoir : la Torre-poorte qui tire à Bruges, la Ketel-poorte qui tire vers Sainct-Pierre, la Braem-poorte qui tire vers Alost et la Sainct-Joris-poorte qui va à Sainct-Bavon, par ses lettres de l'an mil II^{c} et deulx.

Le conte Ferrand et la contesse Jehenne sa femme changèrent le pollice de ladicte ville et ordonnèrent que la loy que estoit de treize eschevins perpétuelz seroient renouvellez d'an en an[4] par éliseurs que on prendroit des quattre paroiches de la ville, est asscavoir : Sainct-Jehan, Sainct-

[1] Elle commence par ces mots : *Haec sunt praecepta*, etc., et elle se trouve dans Lesbroussart, p. 40, et dans Dierickx, p. 79, *C*. C'est un règlement publié dans le but d'assurer l'exécution des sentences échevinales et le recouvrement des amendes; il porte en outre une ordonnance destinée à rendre plus efficaces les lois communales, dans leurs dispositions relatives au maintien de l'ordre et de la paix publics. — Voy. un article de M. Tailliar, dans le *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, t. VIII, pp. 110 et suiv.

[2] En 1192. Cette *keure* fut rédigée par les bourgeois eux-mêmes qui en obtinrent d'abord l'approbation de Mathilde, veuve du comte Philippe, et forcèrent ensuite Baudouin VIII et Marguerite d'Alsace à la confirmer. Elle est publiée par Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 226.

[3] Warnkoenig, t. III. *Pièces justificatives*, p. 233.

[4] Dierickx, *Mémoires sur la ville de Gand*, t. I, p. 168.

Nicollas, Sainct-Jacques et Sainct-Michiel, par leurs lettres de l'an mil IIc douze [1].

Et despuis, quand icelluy conte estoit retourné de prison, icelluy conte et contesse changèrent seconde fois le pollice et gouvernement de ladicte ville et ordonnèrent qu'elle seroit gouvernée de xxxix eschevins dont les treize seroient eschevins et les aultres treize conseilliers et les aultres treize vagues, et que d'an en an ilz changeroient et seroient les vagues de l'année précédente eschevins. Les eschevins, conseilliers et les conseilliers vagues par leurs lettres de l'an M IIc XXVIII [2].

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, amplia fort la ville et eschevinaige de Gand et leur vendist pluisieurs belles pièces pour faire icelle ampliation, sy comme la Viesbourg et tout ce que gist entre le pont de Sainct-Bavon et le chemin de Bruges. Et sy applica audict eschevinaige la terre oultre l'Escault qui se nomme *'TSant,* la Mude et la Burchstrate. Elle leur bailla aussy octroy de fouir la Lieve, despuis le chastel de Gand jusques à Dam [3]. Elle mist à leur requeste ordre et régle ou faict des tonlieulx sur les rivières de l'Escault et le Lis. Et pour complaire au commun de Gand, qui fort se plaindoit du gouvernement des xxxix, elle cassa le privilége du conte Ferrand et ordonna que la loy se referoit d'an en an par lotissemens; mais les xxxix appellèrent devant le roy *super defectu juris.* Et fust dict que le privilége dudict conte Ferrand ne faisoit à casser, mais povoit la contesse priver et punier ceuls de xxxix qu'elle avoit trouvez délinquans, comme elle feist.

Le conte Guy, filz de ladicte contesse, bailla des grans priviléges aux susdictz de Gand de diverses dates contenantes diverses articles, aulcuns concernans le faict de la justice [4] et manière de faire droict la loy et les aultres le faict des francises et libertez des bourgeois. Il fust le premier qui constraindist les eschevins à rendre compte par-devant ses commiz une fois l'an, et eust grand procès par-devant le roy contre les xxxix *super defectu juris*, ouquel y obtint et fusrent ceuls de Gand condempnez pour amende du fol appel en xlm £ tornois.

Le roy Philippe le Bel ayant en ses prisons le conte Guy et deulx ses

[1] *Mense augusto, in vigilia beati Laurentii.*

[2] Warnkoenig, t. III. *Pièces justificatives,* p. 265.

[3] Voy. deux chartes sur la direction de la Lieve et sa canalisation, dans Warnkoenig, t. III, pp. 280 et 281.

[4] Warnkoenig, *Histoire de Flandre,* t. III, p. 307.

enffans, et maintenant la conté de Flandre envers luy confisquée, appoincta par submission le différend d'entre les XXXIX et commune de Gand et ordonna que la loy se referoit d'an en an par quattre éliseurs de XXVI personnes, dont les treize seroient eschevins et les aultres treize conseilliers, par ses lettres de l'an M IIIc et ung [1].

Le conte Loys dict de Cressy bailla par priviléges à ceuls de Gand que quiconques seroit bailly de Gand, seroit aussy bailly de Viesbourg, du terroir de Wase, et des Quattre-Mestiers, par ses lettres en date de l'an mil IIIc XXII.

Par une paix faicte en l'an mil IIIc LXXIX entre le conte Loys, dict de Male, et ceuls de Gand, icelluy conte leur confirma tous leurs priviléges en telle manière que en avoit usé du temps de sa joyeuse entrée et du temps du conte Robert, dict de Bethune, son ayeul.

Monsr le ducq Philippe le Hardy et la contesse Marguerite, sa femme, confirmèrent semblablement aulx susdictz de Gand tous leurs priviléges, coustumes et usaiges par la paix de l'an mil IIIc IIIIxx et cincq, qu'ilz nomment la paix de Tournay.

Le ducq Jehan accorda à ceuls de Gand, par forme de privilége, que les bourgeois puissent adhériter en tous biens, tant fiefz que aultres, qu'ilz acquiront ou achateront en payant les droictz pertinens, nonobstant les deffenses de ses prédécesseurs au contraire, par ses lettres de l'an quattre cens et XI.

Monsr le ducq Philippe, dict le Bon Ducq, octroïa à la ville pluisieurs priviléges de diverses dates, et entre aultres ung touchant la punicion des ravissements des femmes; mais par la paix de l'an mil IIIIc LIII [2], qu'ilz appellent la paix de Gavre, il cassa pluisieurs de leurs maulvaises coustumes et usaiges, dont ilz usoient au dehors de leurs priviléges par escript dont ilz avoient deuement usé.

Monsr le ducq Charles modéra samblablement pluisieurs de leurs coustumes et usaiges comme corruptelles, et par la paix de l'an LXVIII, qu'ilz appellent *Sincte-Lievins feeste,* il cassa l'appoinctement arbitral du roy

[1] L'ordonnance du roi est imprimée dans Dieriex, *Mémoires sur la ville de Gand,* t. I, pp. 179-182. On peut voir aussi d'Oudegherst, t. II, p. 297, et Meyerus, *anno* 1301.

[2] 1454. Voy. le texte du traité dans le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, p. 196.

Philippe le Bel, et veult que la loy se renouvellast d'an en an par ses commissaires, ainsy que se renouvellent les aultres loix de Flandre.

La ducesse Marie, par ses lettres de l'an mil IIII^c^ LXXVII, confirma à ceuls de Gand tous leurs priviléges, coustumes et usaiges, et les remect en tel estat qu'ilz estoient en l'an mil IIII^c^ L, renonçant tout ce que de par messeigneurs les ducqz Philippe et Charles avoit esté faict au contraire, et que despuis confirma le ducq Maximilian en l'an mil quattre cens LXXVII.

Mais après le trespas d'icelle ducesse Marie, monseigneur l'archiducq Maximilian faisant paix avecq ceuls de Gand, en l'an mil [1] IIII^xx^ et cincq, cassa les confirmations par luy et la ducesse et aussy tous les priviléges que ceuls de Gand avoient obtenuz, tant du petit ducq Philippe, son filz, que du roy Loys, et veult que lesdictz de Gand eussent et joyssent seullement de telz priviléges et coustumes qu'ilz avoient et joyssoient ès temps des ducqz Philippe et Charles [2].

Par la paix de Tours, faicte en l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ IX [3], tous les priviléges des villes de Flandre sont conformez pour en joyr sellon qu'ilz en joyssoient ès temps de messeigneurs les ducqz Philippe et Charles, et sur la requeste que fisrent lesdictz de Flandre pour avoir conforme les nouveaulx priviléges de Maximilian et Marie, fust respondu qu'ilz en auroient la pacience jusques à la vie des deulx roys.

Par la paix de Cassant, faicte en l'an mil IIII^xx^ et XI avecq le ducq Albert de Sassen, comme lieutenant du roy des Romains, et de mons^r^ l'archiducq son filz, tous les priviléges et coustumes de Gand sont reformées, soubz les modérations contenues en icelle paix.

A la réception de mons^r^ l'archiducq Philippe, qui se feist en l'an mil IIII^c^ IIII^xx^ XIIII, fust dict par messires les marquis de Baden, conte de Nassau et aultres commissaires à ce ordonnez, que ceuls de Gand et touttes les villes de Flandre joyroient de tels priviléges, coustumes et usaiges desquelz joyssoient ès temps de messeigneurs Philippe et Charles et non plus avant.

[1] 1485.

[2] Dumont, *Corps diplom.*, t. III, p. 145.

[3] Dumont, déjà cité, t. III, p. 242.

Priviléges de Bruges [1].

L'an mil II^c XXVIII, le conte estant freschement retourné de prison, et la contesse Jehenne, sa femme, accordèrent à ceuls de Bruges que le bailly ne sa femme ne pourroient estre natifz de Bruges [2].

La contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, changèrent le pollice de ladicte ville de Bruges et ordonnèrent, par leurs lettres de l'an mil II^c XL, que la loy, que avoit esté perpétuelle, se referoit d'an en an par les contes ou ses commissaires, le jour de la purification de Nostre-Dame [3].

Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, donna à ceuls de Bruges octroy pour povoir agrandir leur ville et eschevinaige, et faire ung fossé au pont nommé *Regnaert-Donckaert-Brugghe*, et finissant au béghinaige en la Reye, par ses lettres de l'an M II^c LXX. Et despuis, en l'an LXXV, ladicte contesse Marguerite, Watier, seigneur de Zitseele, vendirent auxdictz de Bruges, certaines parties de terre pour encore plus extendre leursdictes villes et eschevinaiges.

Le conte Guy et messire Jehan de Ghistelle, seigneur de tonlieu de Bruges, baillèrent ordre et règle au faict du poix, et ordonnèrent que en la ville ne pourroit avoir en sa maison plus de poix que de LX livres. Par leurs lettres de l'an mil II^c IIII^xx XIII, ilz affranchissoient aussy les bourgeois dudict tonlieu moyennant une grande somme de deniers que iceuls de Bruges en payèrent à madame Isabeau de la Woestine, vefve, et à Jehan de Ghistelle, filz dudict messire Jehan [4].

[1] Suivant Meyer (*Ann. de Flandres*, an. 1036), la première loi de Bruges remonterait jusqu'à l'an 1036. « Les archives de Bruges, dit M. Tailliar, dans une notice publiée dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. VIII, p. 132, ne portent pas de trace de cette charte, quoiqu'il ait pu exister dès cette année une loi non écrite. »

Vredius (*Flandria ethnica*, p. 438) et Warnkoenig (*Hist. de Flandre*, t. II, p. 417) donnent à la charte de statut (*keurbrief*) de la châtellenie de Bruges, la date de l'année 1190. Elle offre cette particularité remarquable, qu'elle fut formée par les hommes libres et les manants mêmes, et par eux soumise à la confirmation du comte Philippe d'Alsace.

[2] Cette charte, du mois d'avril 1228, est conservée à Bruges. Elle est inédite; d'Oudegherst, chap. CI, en fait mention.

[3] Cette charte inédite repose à Bruges dans un cartulaire, au dire de M. Tailliar. Voy. t. VIII du *Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire*, p. 132.

[4] Existe à Bruges en original et en copie. D'Oudegherst, chap. CXXII.

Ledict conte affranchist les bourgeois de Bruges du droict de bastard, sy avant qu'il mourust et trespassa dedans l'eschevinaige de Bruges, dont sont lettres [1] de l'an mil II^{c} IIII^{xx} IX.

Il ordonne entre le *borchstorm* [2], entre les bourgeois et Franchostes, assçavoir quant et quy en auroit la cognoissance, est assçavoir : Bruges ou le Francq, par ses lettres de l'an mil II^{c} IIII^{xx} et IX, et se appelle *borchstorm* tous desbatz quy adviennent ou bourg de Bruges [3].

Ledict conte accorda aux susdictz de Bruges que ceuls de Dam seroient tenuz venir à Bruges à chief de sens, par ses lettres de l'an IIII^{xx} et dix.

Le conte Guy practiqua que Edewart, roy d'Engleterre, accorda à ceuls de Bruges, et encoire à ceuls du pays, que le marchant de Flandre pouroit franchement entrer en Engleterre, en Irlande et Escosse, leurs laines et aultres marchandises, aussy franchement que faisoit le marchant de Lombardie, par ses lettres de l'an mil III^{c} IIII^{xx} et XVI.

Le conte Guy accorda à ceuls de Bruges, par ses lettres de l'an mil II^{c} IIII^{xx} et XVII, que en Bruges ne polvoient estre que douze preneurs, et le bailly et l'escouteste.

Le roy Philippe le Bel ayant acquis la ville de Bruges sur le conte Guy, confirma à icelle ville tous leurs priviléges qui avoient esté bruslez ou beaufroy [4], par deulx de ses lettres en date de l'an mil II^{c} IIII^{xx} XIX [5].

Philippe, conte de Thiette et de Lorette, filz du conte Guy, reward de Flandre, ayant recouvert Bruges après la bataille de Groeninghe, ordonna cent appaiseurs qui averoient puissance de prendre asseurance, par ses lettres de l'an mil III^{c} et trois [6].

Le conte Robert bailla le privilége comment les asseurances se debvoyent prendre, par ses lettres de l'an mil III^{c} et X.

Le conte Loys, dict de Cressy, appoincta le différend entre Bruges et le Francq touchant la draperie et ordonna que la draperie se poroit faire audict Francq, par ses lettres de l'an mil III^{c} XVII [7].

[1] Cette charte est transcrite dans le *roodenboek* (livre rouge), cartulaire à Bruges. D'Oudegherst, chap. CXXII, t. II, p. 210.

[2] Le manuscrit *B* porte : « *bourchstorm.* »

[3] D'après M. Tailliar, déjà cité, un cartulaire des archives de Bruges contient une copie de cet acte. Voy. aussi d'Oudegherst, chap. CXXII.

[4] Au beffroi.

[5] L'original est à Bruges, d'après M. Tailliar. D'Oudegherst, chap. CXXII.

[6] D'Oudegherst, chap. CXXII.

[7] Le manuscrit *B* porte 1322.

Le mesme conte ordonna que la loy du Francq tiendroit sa résidence en la ville de Bruges, par ses lettres de l'an mil III^{c} XXIII.

Le mesme conte Loys ottroia que nul bourgeois de l'Escluse, ne homme marié dedens la ville et eschevinaige de l'Escluse, pourra estre bailly de l'eaue, ne sergeant ne garde de tonlieu, ne avoir part au tonlieu.

Il bailla aussy le privilége de l'estaple et ordonna quels biens pourroient estre deschargez à l'Escluse, quels au Dam, quels à Houcke ou à Muenekeree, et que à l'Escluse ne se pourra faire fort ne chastel, par ses lettres de l'an XXIII.

Il leur bailla ung privilége touchant renouvellement de la loy par éliseurs en la manière de Gand, mais il luy rendirent, et ordonna par nouvelle privilége que la loy se referoit d'an en an, par commissaires, le jour de Nostre-Dame Purification, ou huyct jours après.

En l'an mil III cens XXIX, après les grandes commotions, ledict conte Loys de Cressy cassa et révocqua tous les priviléges de ladicte ville et sur la submission qu'ilz fisrent en luy, il en renouvella pluisieurs et pluisieurs adjousta de nouvel.

En l'an XXVIII, en décembre, ledict Loys leur accorda de pooir lever assises pour payer leurs debtes.

En l'an mil III^{c} XXXI, il les affranchist de bastardise, sy avant que le bastard soit bourgeois ou filz de bourgeois sans fraulde, et confirma le privilége que le conte Guy leur avoit donné.

Item, il leur bailla aussy octroy de pouvoir amplier la ville et extendre l'eschevinaige jusques à certaines limites.

Et par ung aultre privilége de l'an XXXIII pour le bon service qu'ilz luy avoient faict contre le ducq de Brabant, il leur accordoit de cesser de faire droict jusques à ce que le tort que l'officier leur avoit faict contre leurs priviléges fust réparé.

En l'an XXXVII, le conte Loys affrancist le bourgeois de Bruges qu'il ne puist fourfaire ses biens pour simple homicide, et sy veult que ne soit arrestable en la ville, se n'est attaint ou convaincu ou prins en présent meffaict.

En la mesme année XXXVII, il consentist que, se le conte ou son bailly ou son recepveur de Flandre feissent aulcun tort à la ville contre leur privilége et qu'ilz ne reparassent en dedens dix jours après, qu'ilz en seroient

sommez, que la loy polra cesser de faire droict ès causes du conte jusques à ce que le tort seroit réparé, et néantmoins polroient procéder en touttes aultres causes.

Le conte Loys de Male accorda à ceuls de Bruges et se obligea qu'il ne mectroit sus estaple jamais de aulcune marchandise en aultre ville que en ladicte ville de Bruges, qui pourroit préjudicer à l'estaple de Bruges. Et sy promist de priver et d'expoinctier de leurs offices les bailly et sergeans de l'eaue, quand ilz seroient trouvez avoir faict contre ledict droict d'estaple; et qu'il en apparust par cincq eschevins de Bruges: par ses lettres du second jour d'aoust l'an mil III^{c} LVIII.

Monseigneur le ducq Philippe, dict le Hardy, et madame Marguerite, sa femme, confirmèrent le privilége de Bruges et renouvellèrent le privilége de l'an M III^{c} LVIII, et pour ce que ceuls de Bruges disoient qu'ilz estoient perdus, par ses lettres de l'an M III^{c} IIII^{xx} et quattre.

Monsr le ducq Jehan confirma semblablement les priviléges de Bruges et les affrancist de confiscation en touttes cas, par ses lettres de l'an mil IIII^{c} et cincq.

Monsr le ducq Philippe, dict le Hardy, leur accorda la confirmation de leurs priviléges à sa joyeuse entrée qui fust en l'an M IIII^{c} XIX, et en l'an LI leur donna le privilége de leur france foire.

Leurs priviléges sont aussy confirmez des contes subséquens pour en joyr et en user sellon qu'ilz en joissoient du temps de messeigneurs les ducqz Philippe et Charles.

Priviléges d'Ypre [1].

Le comte Guy accorda à ceuls d'Ypre que nul de par luy ne pourroit arrester les biens de aulcun bourgeois d'Ypre hors de la juridiction d'Ypre, se ce n'est que premiers il n'a esté condempné par la loy d'Ypre.

[1] Nous extrayons d'un article de M. Tailliar, publié dans le t. VIII, p. 135, des *Bulletins de la Commission royale d'histoire,* la notice suivante, qui indique quelques chartes communales dont notre auteur ne parle pas.

1171 (ou 1174). — Philippe d'Alsace, comte de Flandre, octroie une charte aux échevins et à la commune d'Ypres. Cette charte prononce des peines et des amendes contre ceux qui maltraiteront quelqu'un ou l'attaqueront dans sa demeure,

Item, que nul bourgeois ne pourra estre attaint ne convaineu par ses frances véritez en la chastellenie d'Ypre; *item*, que en la ville d'Ypre ne

qui recéleront des armes ou des bannis, qui commettront des larcins ou des viols, qui enfreindront la paix entre les citoyens; contre les échevins qui rendront de faux jugements; contre ceux qui auront outragé les magistrats; il est permis aux échevins de faire des règlements pour le bien-être et l'utilité de la ville. Voy. *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, et *Archives de la ville d'Ypres*. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 26.)

1202 (mars). — Baudouin IX, comte de Flandre et de Hainaut, charge les échevins d'Ypres d'informer sur tous les crimes de rapt et de viol commis envers des femmes, dans l'étendue de l'échevinage. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 49.)

1209 (mardi après la Saint-Pierre). — Philippe, comte de Namur, gouverneur de Flandre, permet aux échevins d'Ypres, à l'expiration de leurs fonctions annuelles, de désigner cinq des principaux habitants pour élire cinq échevins qui, à leur tour, s'en adjoindront huit autres. (*Bureau secret*, case 98, livre rouge, p. 1, vº.)

1214 (dans les jours de Pâques). — Ferrant, comte de Flandre, ordonne aux échevins et habitants d'Ypres de fortifier la ville et de l'entourer de remparts; il leur accorde, à cet effet, le droit de prendre autant de terrain qu'il en faudra, à charge d'indemniser les propriétaires. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 33*bis*.)

1227 (mars). — Ferrant et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, accordent aux Yprois le privilége de choisir annuellement leurs magistrats et de les installer dans leurs fonctions. (*Bureau secret*, case 98, livre rouge, p. 2 vº.)

1241 (octobre). — Thomas et Jeanne, comte et comtesse de Flandre, accordent aux Yprois exemption générale de tonlieu à Lille, sous la réserve néanmoins de quelques droits relatifs à des marchandises désignées dans cette charte. (2me *Bureau voûté*, layette 8, nº 7.)

1269 (avril). — Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, déclare que les habitants du territoire dit le Hoveland (*extra muros*) sont justiciables des échevins d'Ypres. (2me *Bureau voûté*, layette 4, nº 7.)

1273 (juillet). — Les échevins d'Ypres tiennent, chaque semaine, dans la maison de justice des Templiers, hors la porte dite du Temple, une assemblée judiciaire, et le jour de leur séance est nommé *jour du plaid*. (2me *Bureau voûté*, layette 13, nº 9.)

1294 (novembre). — Guy de Dampierre, comte de Flandre, autorise les magistrats d'Ypres à établir un impôt pour l'entretien des pauvres et des hôpitaux. (2me *Bureau voûté*, layette 12, nº 1.)

1297 (mars). — Guy de Dampierre étant à Ypres, déclare que, bien qu'il ait résolu d'y battre monnaie, il n'entend point préjudicier aux droits des échevins.

1298. — L'année suivante, le même comte de Flandre donne une déclaration semblable aux bourgeois d'Ypres. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 39, *A* et *B*.)

1302 (mai). — Guy de Dampierre confirme les priviléges octroyés jadis aux bourgeois d'Ypres, et autorise les magistrats à fortifier la ville et à lever des impôts. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 16, *C*.)

1304 (avril). — Philippe, comte de Thiette, fils de Guy, nomme, à Ypres, un avoué ou bourgmestre (*voogd*) et sept échevins, pour remplacer ceux qui manquaient depuis le 24 août 1303, et confirme en même temps les priviléges des habitants. (2me *Bureau voûté*, boîte 7, nº 4.)

1304 (avril). — Philippe, comte de Thiette, déclare qu'en cas de dissension entre le comte et une des cinq bonnes villes, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douay, le jugement des difficultés survenues sera remis aux quatre autres villes. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 11, *A*.)

1309. — Ordonnance de Philippe IV, dit le Bel,

pouroient estre trois preneurs, est assçavoir : le bailly, le poort-bailly et l'escouteste ou le chastellain et leurs serviteurs en leurs présences, par ses lettres de l'an mil IIc LXXVII.

Ledict conte Guy a faict une belle ordonnance à ceuls d'Ypre sur le faict de leur draperie et baillé règle et salaire des foulons et de leurs varlets, et aussy des tondeurs à grand forche et aultres, par ses lettres de l'an M IIc IIIIxx I.

Aussy par une aultre lettre de l'an mil IIc IIIIxx et cincq, il quicte à ceuls d'Ypre tout le droict qu'il avoit ou change d'Ypre et accorda à ceuls d'Ypre qu'ilz puissent mesmes tenir change à part euls, saulf que les Lombaerts à quy il avoit baillé le octroy, joyroient d'icelluy leur octroy jusques en l'an mil IIc IIIIxx et dix qu'il expirera.

Et par les mesmes lettres, le conte Robert feist à ceuls d'Ypre certaines belles ordonnances sur le faict de la draperie et par les mesmes lettres leur donna que nul ne pourra drapper à trois lieues à la ronde, à paine de cincquante £ et les draps et ostils confisquez ; et faict ceuls d'Ypre ad ce exécuter.

roi de France, sur les attributions de son parlement. (2me *Bureau voûté*, arm. *C*, case 6, nº 10.)

1329 (18 mai). — Philippe IV, roi de France, ordonne que les nouvelles fortifications d'Ypres seront démolies, à raison des révoltes dont la ville s'est rendue coupable. (2me *Bureau voûté*, boîte *D*, nº 26.)

1332 (24 février). — Philippe VI (de Valois), roi de France, permet aux Yprois de reconstruire les anciennes portes de la ville, qui avaient été démolies, et de remettre en bon état les remparts et les fortifications attenant auxdites portes. (2e *Bureau voûté*, layette 9, nº 54.)

1338 (janvier). — Philippe VI reçoit en grâce les Flamands rebelles. (2me *Bureau voûté*, layette 9, nº 48.)

1348 (13 décembre). — Louis II, comte de Flandre, fait grâce aux habitants de Gand et d'Ypres, qui avaient méconnu son autorité et celle de ses prédécesseurs. Il confirme leurs priviléges et libertés, et ordonne qu'à l'avenir des hommes seront préposés au maintien de la paix entre les habitants. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 3, *B*.)

1361 (31 août). — Louis II, comte de Flandre, remet aux Yprois les peines que leur révolte et d'autres crimes leur ont fait encourir, et les rétablit dans la jouissance de leurs priviléges. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 3, *C*.)

1380 (29 décembre). — Louis II, à son retour de Dixmude, et à l'occasion de la révolte des Yprois, apporte quelques changements à leurs priviléges. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 44.)

1384 (24 avril). — Philippe II, duc de Bourgogne, comte de Flandre, à sa joyeuse entrée à Ypres, jure de maintenir les priviléges et coutumes de cette ville. (*Bureau secret*, case 86, nº 9.)

1414 (1er octobre). — Ordonnance du duc Jean de Bourgogne sur le renouvellement des magistrats d'Ypres. (*Bureau secret*, case 100, livre blanc, p. 245 rº.)

1436 (29 septembre). — Philippe III, le Bon, autorise les échevins à tenir le plaid les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine, quoique les bannières seigneuriales qu'on déployait aux fenêtres de la halle les jours d'audience fussent absentes de la ville. (2me *Bureau voûté*, layette 1, nº 32.)

Loys de Cressy affranchist les bourgeois d'Ypre de biens de bastards et veult que les hoirs du bastard succèdent comme les légitimes et se fonda sur une ancienne coustume, par ses lettres dattées du mois d'octobre l'an M IIIc et XXIII [1].

Et par unes aultres letires de l'an XXII, il veult que nulz bateaux ne pourroient arriver ne prendre rivaige hors de l'Escauld ne de l'Yperleet, synon du consentement du conte et des advoé, eschevins et conseil d'Ypre.

Des priviléges du Francq.

Anchiennement le Francq appartenoit à ung vassal particulier qui se attituloit chastellain de Bruges, lequel impétra que le conte Philippe, dict de Elsate, régla la vierschare et bailla aux susdictz du Francq ordre et manière de procéder, laquelle se observe encore pour le jourd'huy; et aveccq ce leur donna beaucoup de beaux priviléges par lettres qui sont sans date, nommées le *keurbrief* du Francq.

En l'an mil deulx cens XXIII, la contesse Jehenne acquist le terroir du Francq à messire Jehan de Noyelle [2], chastellain de Bruges, pour la somme de XXIII mille Vc LXV livres V sous VII deniers parisis; le conte Ferrand estant encore prisonnier en France [3].

Et brief après que icelluy Ferrand fust revenu de prison, luy et la contesse sa femme baillèrent privilége à ceuls du Francq que les eschevins ne pourroient estre desmis de leur estat, fors que le susdict Ferrand et sa femme affranchirent les franchostes du meilleur catheil, tant et si longhement qu'ilz demouront au Francq et non aultrement, par leurs lettres de l'an mil IIc XXXII.

La mesme contesse seule, lors estant vefve, déclara, par ses lettres de l'an mil IIc XXXV, que la france vérité au Francq debvoit estre tenue par les eschevins du Francq et non point par ses officiers, *veritate diligenter inspecta.*

Thomas de Savoye et la contesse Jehenne, sa femme, quictèrent aux-

[1] Le manuscrit *B* porte 1322.

[2] *B* : « Jehan de Nielles. »

[3] Par lettres données à Melun, au mois de février 1224. L'Espinoy, p. 221.

dictz du Francq une servitude que le conte solloit lever sur chascune maison ou Francq, nommée le *balfaert*, par leurs lettres de l'an mil IIc XL. et se fonde la quictance sur ce que le prophète dict : *Dominus requirit ab homine facere judicium et diligere misericordiam.*

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse, ordonna que au Francq auroient trois vierschares, est assçavoir : une grande vierschare à Bruges, à Ardenbourg et une à Oudenbourg; et bailla manière comment on plaideroit en chascune d'icelles vierschares par lettres de l'an M IIc LXVI; mais ceste ordonnance ne dura que deulx ans [1].

Et par aultres lettres, monsr le conte Loys de Cressy ordonna, à la requeste de ceuls du Francq, que la vierschare ne se polra tenir à perpétuité en aultre lieu que à Bruges.

Aussy par aultres lettres dudict an XXIII, il confirma le *keurbrief* de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, saulf qu'il retinct à luy la cognoissance de tous délictz commiz sur la personne du prince ou sur ses enffans.

En l'an mil IIIc et XXX [2], après la grande mutinerie, ledict Loys cassa tous les privilèges du Francq, et sur la submission qu'ilz fisrent en luy, il leur en bailla des nouveaulx par lesquels il partist le terroir du Francq en trois parties, est assçavoir : en Noortvrye, en Westvrye et Oostvrye, et de chascune partie feist-il ung eschevinaige et vierschare de XIII eschevins qu'il

[1] Le manuscrit *B* contient les passages suivants, qui ont été omis dans le manuscrit *A* :

« Le conte Guy feist l'appoinctement d'entre ceuls de Bruges et du Francq, touchant le *borchstorm*, qui est à dire des desbats qui feusrent au bourch de Bruges, et ordonna que sy le desbat est entre deux franchostes, la cognoissance en appartient à ceuls du Francq, et s'ilz sont tous deulx bourgeois, les eschevins de Bruges en cognoistront, et sy tous deulx sont forains, non bourgeois, ne franchoste, ceuls de Bruges en auront la cognoissance : aussy si l'ung est forain et l'aultre bourgeois; mais l'ung est forain et l'aultre franchoste, ceuls du Francq en cognoistront. *Item*, et si l'ung est franchoste et l'aultre bourgeois, et que le franchoste ayt commenché le desbat, ceuls du Francq en auront la cognoissance, et sy le bourgeois ayt commenché le desbat, la ville cognoistra, et s'il y a difficulté quy commencha, le bailli en informera, et de ce sont lettres de l'an mil IIc IIIIxx IX.

» En l'an mil IIIc XXIII, le conte Loys, dict de Cressy, modéra fort les privilèges du Francq, et ordonna que nul ne pourroit estre eschevin du Francq s'il n'estoit actuellement résident au Francq, et en nul lieu bourgeois, ne clercq; et s'il advenoit que aulcun de dehors, par inadvertence, feust faict eschevin, le conte deffend aux aultres eschevins de faire loy ou justice avecq luy; dont sont lettres dudict an mil IIIc XXIII. »

[2] Manuscrit *B* : « XX. »

veult avoir renouvellé d'an en an par ce privilége. Ce privilége contient beaucoup des bonnes restrictions, et nomment ceuls du Francq les maulvaises priviléges et ne se trouve enregistré en leur registres, mais il est registré en la chambre de Flandre.

En l'an mil III^c XXXVIII, ledict conte Loys, pour avoir paix avec ceuls du Francq, cassa ledict privilége de l'an XXX et leurs rendist tous leurs anchiennes priviléges, coustumes et usaiges, pour en joyr comme ilz faisoient du temps de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, saulf qu'ilz renderoient compte de leur administration une fois l'an par ses commiz [1].

Monsr le ducq Jehan feist l'appoinctement d'entre Bruges et le Francq touchant la draperie que l'on polroit faire ou Francq, et bailla ordre et règle, par ses lettres de l'an M IIII^c et sept, où sont nommez présents les ducqs de Brabant, les contes de Poncture [2], de Namur et de Sainct-Pol.

Il affranchist aussy les franchostes de confiscation en tout cas réservé de crisme et de lèze-majesté contre la personne du prince, de la princesse, de leurs enffans légitimes et du chancellier, par ses lettres données à Gand le premier d'octobre l'an mil IIII^c XIIII; et ce moyennant une rente perpétuelle de cincq cens livres parisis par an que ceuls du Francq se obligèrent annuellement payer au receveur de Flandre.

Il leur vendist la clergie de la vierschare qui estoit à la disposition du conte, et en print VII^m escus d'or, dont sont lettres dudict an XIIII, par lesquels le ducq ordonna que au Francq ne pourroient estre que XXVII eschevins; et accorda que les banniz de Bruges et d'aultres villes enclavées au Francq pourroient franchement converser au Francq hors de l'eschevinaige

[1] Nous lisons les paragraphes suivants dans le manuscrit *B* :

« Philippe, dict le Hardy, et la contesse Marguerite, sa femme, confirmèrent à ceuls du Francq leurs priviléges, coustumes et usaiges dont ilz usoient devant les derniers divisions, saulf qu'ilz en joyront en toutte raison, dont sont lettres de l'an IIII^xx IIII.

» Et par aultres lettres de l'an IIII^xx IX, IIII^xx X, ilz confirment les traictez et appoinctemens lors nouvellement faictz entre ceuls du Francq et ceuls de l'Escluse, touchant les deulx kucres et la rycle.

» Et par une sentence arbitrale donnée par ledict ducq Philippe en l'an IIII^xx XIII, il corrigea une maulvaise coustume que avoient ceuls du Francq, de en aulcun cas cesser faire loy, et donna ordre et règle comment ilz en feront désormais.

» Monsieur le ducq Jehan modéra la sentence arbitrale de sondict feu père sur la manière de cesser de faire loy, et leur donna aultre manière de cesser, par ses lettres de l'an mil IIII^c V. »

[2] Nous ne connaissons aucun comte de ce nom.

dont ilz seroient banniz, et que èsdictes villes nul franchoste ne pourroit estre arresté s'il n'estoit attaint et convaincu.

Monsieur le ducq Philippe, dernier trespassé, changea le jour que l'on souloit rendre compte au Francq et renouveller les quattre bourgmaistres, qui estoit le premier jeudy après Nostre-Dame en septembre, pour ce que au mois d'aougst l'on n'y faisoit point de justice, aussy que les deniers qu'il fault pour furnir à la requeste du prince sont meilleurs à reculer après l'aougst que devant. *Actum* l'an mil IIII^c IIII^xx XIII, à Bruges.

Et plus n'en sçay des priviléges des grandes villes.

Priviléges donnez aulx petites villes en Flandre flamingant soubz la couronne. — Audenaerde.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, tirant vers la Terre-Saincte et passant par Audenaerde, donna à icelle ville de povoir joyr de telz droictz, priviléges et coustumes que avoient et auroient ceuls de Gand, et les affranchist de meilleur catheil et de touttes aultres servitudes par ses lettres du mois de mars de l'an mil cent IIII^xx et neuf [1], présent Gérard, prévost de Lille; Jehan, chastellain de Bruges; Michel, connestable de Flandre et pluisieurs aultres.

Loys de Cressy accorda aux susdictz d'Audenaerde, pour les bons services qu'ilz luy avoient faict en la dernière commotion, d'avoir la congnoissance de tous cas commiz sur bourgeois ou par bourgeois d'Audenaerde entre le ruisseau de Brakele jusques à l'Escault et dudict ruisseau en amont jusques à Haynau, si avant que Flandre se extend, et ce non obstant privilége ou coustume que ceuls de Grandmont puissent avoir au contraire, par ses lettres de l'an mil III^c XXVII [2].

[1] 1188 (n. st.). — Il s'en trouve aux archives de la Flandre orientale un texte qui s'accorde entièrement avec celui de Gand, à l'exception de quelques variantes citées aussi par Dierickx. L'acte de concession, tel qu'il existe aux archives de la Chambre des comptes à Lille, ne contient pas ce texte, où on a laissé subsister aux articles 7, 18 et 19, le mot *Gandensibus*, qui aurait dû être remplacé par *Aldenardensibus*. Il est cependant meilleur que celui de la keure de Gand, donné par Lesbroussart et Dierickx, d'après le cartulaire de M. Van Hulthem. Voy. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 313.

[2] XXIX, d'après le manuscrit *B*. — Nous citerons encore une charte de l'an 1272 sur la mutation annuelle des échevins et conseillers, qui pa-

Courtray [1].

Loys de Cressy privilégia en l'an mil IIIc XXIIII [2] la ville de Courtray, laquelle du temps des Romains se souloit nommer *Curia Trajani*. Et leur donna beaucoup des priviléges exhorbitans et contre toutte raison: lesquels Loys de Male, conte de Flandre, révocqua, et Philippe, dict le Hardy, les corrigea et modéra en pluisieurs bons poinctz, par ses lettres donnez à Paris en febvrier, l'an mil IIIc IIIIxx et cincq.

Neufport.

Le conte Philippe dict de Elsate privilégia les inhabitans de la ville de Neufport, lesquels il appelle *oppidanos meos de novo oppido;* et leur donna les kueres de leur vierschare, dont il en y a aulcuns qui sont fort estrainges, car en ung article il dict: *Si quis vulnus in nocte acceptum alii imputaverit, si scabinis dignum videtur, ferro candenti se excusabit, accusatus si aufugerit manum perdet;* et en ung aultre article: *Si fur vocatus accusatus fuerit ferro candenti se excusabit: si culpabilis permanserit suspendetur, et si accusans in jurejuramento defecerit, accusatus liber erit.* Et en sont lettres en date de l'an M cent soixante-quattre [3].

[4] En l'an mil LXIII ledict conte Philippe quicta aux susdictz de Neufport [5], qu'ilz appellent *Zandeshove,* toutte exaction de tonlieu, et avecq ce une aultre coustume ou servitute qu'ilz appellent *hanse,* par ses lettres donnez à Furnes, l'an dessus dict.

Marguerite, seur de la contesse Jehenne, confirma à ceuls de Neufport

rait avoir échappé aux investigations de Wielant. Voy. Miræus, t. II, p. 1240.

[1] La servitude personnelle rigoureuse avait été abolie à Courtrai dès l'an 1190. Voy. Warnkoenig, t. II, p. 317.

[2] *B :* « 1323. »

[3] 1163 (n. st.). — On a donné à cette charte le nom de secondes lois, *secundae leges Noviportus.* On n'en trouve pas de plus ancienne. Elle est imprimée exactement, d'après l'original soigneusement conservé, à la suite des *Costumen van Nieuport.* Gendt, de Goesin, 1774, in-8°, p. 71; dans les notes additionnelles de Lesbroussart sur d'Oudegherst, t. II, après la page 706; dans le VIme livre des *Placards de Flandre*, p. 427, et enfin à la suite de l'*Histoire de Charles le Bon*, par MM. Delepierre et Perneel, p. XCVIII.

[4] Ce paragraphe a été omis dans le manuscrit *B*.

[5] *B :* « Par toute la conté de Flandre. »

leurs priviléges à euls donnez par ledict feu conte Philippe de Elsate. mesmement celluy qui touche l'affranchement du tonlieu par tout Flandre. par ses lettres de l'an mil deulx cens LXV, appelle ledict Neufport Zandeshove [1].

Le Dam [2].

La contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, ordonnèrent que la loy du Dam seroit renouvellée d'an en an par les commis du conte, comme à Bruges, dont sont lettres du mois de may l'an mil II^c XLI. Et par leurs lettres du mois de septembre audict an XLI, ilz accordèrent aulx susdictz du Dam de povoir faire ung halle et povoir bannir tous délinquants et que le bailly ne toulare [3] ne pourroient tenir taverne, et pluisieurs aultres poinctz.

Mude [4].

Ladicte contesse Jehenne et Thomas, son mary, donnèrent à ceuls de Mude, près de l'Escluze, tout jurisdiction comme ont ceuls de Bruges. et ce en dedens les bornes par euls désignez et affranchissent lesdictz de Mude des tonlieulx de Dam, de Mude et de Neufport et de Dunkercke, par leurs lettres du mois de mars l'an mil II^c XLI [5].

Rodenbourg.

La contesse Marguerite donna à ceuls de Rodenbourg, que nous disons Ardenbourg [6], une france foire de xv jours qui se tient le lendemain de la Trinité, par ses lettres en datte du mois d'aoust mil II^c LXXVIII [7].

[1] Le système échevinal fut changé à Nieuport en 1287. Voy. De Saint-Genois, p. 752.

[2] M. Warnkoenig cite une charte d'affranchissement pour la ville de Damme, de l'an 1180. Il en existe des copies à Lille et à Bruges, et on peut en voir l'analyse dans le *Messager des sciences et des arts*, 1835, t. III, pp. 457 à 475.

[3] *B* : « Tollenare. »

[4] Aujourd'hui *Sainte-Anne-ter-Muiden*.

[5] Voy. Kluit, t. II, p. 651.

[6] Le manuscrit *B* porte : « Audenbourch. »

[7] Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. II, p. 525, cite un privilége d'Ardenbourg de l'an 1201.

Lombaert-Zyde.

Ladicte contesse Marguerite privilégia la ville de Lombaert-Zyde de tous telz priviléges que ont ceuls de Neufport, par ses lettres de l'an mil IIc XLVIII [1].

Le conte Guy, son fils, ordonna que la loy se referoit d'an en an par ses commis, saulf que le conte polvoit annuellement continuer trois des vielz eschevins encores pour ung an s'il luy plaisoit: par ses lettres de l'an mil IIc IIIIxx VIII [2]. Et par aultres ses lettres de l'an IIIIxx et X, il leur donna l'assise de la cervoise en ladicte ville et veult qu'ilz soient levez au proufflict d'icelle ville.

Le conte Loys révocqua tous leurs priviléges en l'an mil IIIc XXX et leur en bailla de nouveaux sur la forme des priviléges de Furnes, par ses lettres de la mesme datte.

Greveninghe [3].

Thiery d'Elsate et Philippe son filz, feisrent de la paroche de Sainct-Willebrot une ville fermée et ung port de mer que nous disons *Greveninghe* [4], et applicquèrent à icelle pluisieurs pales et bruyres que le conte Robert le Frison avoit donné à l'esglise de Sainct-Bertin, comme ilz dient par leur cronicque [5].

Oostbourg.

Le conte Guy octroïa à ceuls de Oostbourg ung francq marché tous les ans trois jours entiers, le jour Sainct-Laurent, par ses lettres de l'an mil IIc IIIIxx et XVI, au mois de janvier.

[1] D'après Warnkoenig, Lombarts-Yde, près Nieuport, obtint quelques-uns des droits des villes en 1269, quoiqu'elle restât liée à l'échevinage de ce dernier endroit, d'après les diplômes des archives municipales de Nieuport. Voy. Sanderus, p. 222.

[2] Voy. *Chronyke van Vlaenderen*, t. I, p. 386.

[3] Le manuscrit *B* n'en parle pas.

[4] Gravelines.

[5] Suivant Sanderus, t. III, p. 337, l'élévation de Gravelines au rang de ville franche remonte à l'année 1160.

Muekerde[1].

Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, donna à ceuls de Muekerde nouveaulx priviléges sur la forme qu'il avoit donnée à ceuls du Dam, par ses lettres du xviiie d'octobre l'an mil III^c XXX.

Escluse.

Le conte Guy avoit affranchi ceuls de l'Escluse de tonlieulx de Flandre, et le conte Loys de Cressy le révocqua et ce à cause qu'ilz avoient abusé d'icelluy privilége, et modéra la mesme franchise sur les bourgeois sans fraulde seullement, par ses lettres de l'an mil II^c LXXXI.

Oosthende[2].

Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, par ses lettres en datte de l'an mil III^c XXX, donna à ceuls de Ostende telz loyx, franchises et priviléges que à la ville du Dam et tout ce qu'il a deffendu à ceuls de Dam, il a deffendu à ceuls de Ostende et veult que la loy se reface d'an en an par ses commissaires.

Dixmude.

Ledict Loys, dict de Cressy, donna à Dixmude leurs priviléges en l'an mil trois cens et XXX, et y commist ung rewart pour garder ses droictz, et réserva à luy de faire les xii conseilliers que les eschevins souloient faire.

[1] Munikerede.

[2] Ostende fut élevée au rang de ville en 1267, d'après des archives inédites conservées par copies dans les archives municipales.

Privilèges donnez aux chastellenies de Flandre flamingant. — Premiers de Furnambacht.

La contesse Jehenne et le conte Thomas, son mary, par leurs lettres de l'an mil IIc XL, baillèrent ordre et règle à la vierschare de Furnambacht, en réservant à euls la cognoissance de tous excès et mésuz commiz sur esglises ou gens d'esglises, crisme de lèse majesté, et aultres cas privilégiez, et accordèrent à ladicte chastellenie beaucoup des bons articles de franchise, et en la fin il leur quictèrent ung anchien droict que les contes souloient illec lever, nommé le *balfaert*, pourveu que euls qui estoient tenuz payer icelluy *balfaert* seroient tenuz venir ayder à fortiffier le pays de fossez, quand le conte le requerroit.

Ledict conte Loys de Cressy renouvella les priviléges de Furnambacht en l'an mil IIIc XXXII, et contiennent les lettres bien cent et xxxvii articles [1].

Le Viesbourg de Gand.

La contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, donna à euls du Viesbourg leurs priviléges, l'an mil deulx cens LXVIII, et ordonna à y estre deulx vierschares, l'une le mercredy à Fleninghe [2] et l'aultre le jeudy à Desseldoncq [3], et veult que tous délictz y feussent punis *poena talionis*, est assçavoir main pour main, piet pour piet, oel pour oel, etc. [4].

[1] Le manuscrit *B* ajoute : « Et entre aultres choses il rappelle et mect à néant l'assemblée des trois bans, assçavoir : de Furnambacht, Berchambacht et Burburchambacht, en matière d'appel, et veult que touttes appellations rejectés de l'ung desdictz bans soyent relevez par-devant luy en sa chambre, au cas qu'il soit au pays, et sinon huyct jours après qu'il sera retourné. »

[2] Sleydinghe.

[3] Desteldonck.

[4] Cette *keure* a été imprimée par De Bast, *Antiquités*, p. 50 ; édit. de 1808, pp. 55 à 59.

Priviléges donnez aux villes et chastellenies en l'empire. — Grantmont.

Bauduyn de Mons privilégia la ville de Grantmont, sur les frontières de Flandre, Brabant et Haynau, dont sont lettres de l'an mil LXVIII, èsquels pluisieurs articles bien estranges, entre aultres : *Si quis alium occiderit vel membrum truncabitur, caput pro capite, membrum pro membro amputetur, nisi se defendendo hoc fecerit. Hy berrid den portere van campen en van allen purgacien vulgaren* [1].

Le conte Loys de Cressy, par ses lettres de l'an III^c XXX, cassa les priviléges de Grantmont, et leur bailla tous nouveaulx priviléges, par lesquels il ordonna les loix et kueres de la vierschare et les pugnitions des délictz des bourgeois forains, et réserve à luy la cognoissance de tous cas commiz sur esglises ou personnes ecclésiastiques, ses officiers, sur prisonniers en la prison, sur monnoyers et tous aultres personnes au cas privilégiez, pour en estre cogneu par luy ou ses successeurs contes de Flandre, ou par ses haulx reneurs, ou par ses hommes de fiefz, sellon la matière. Il accorda aussi que la loi pourroit cesser de faire droict ès cas [2] du prince, touttes les fois que le prince ou son bailly enfraindroit les priviléges de la ville et ne répart au dedens dix jours après qu'il en seroit sommé.

Alost.

Philippe de Flandre et conte de Vermandois, en confirmant les priviléges donnez à la ville d'Alost par Thierry d'Alost, il donne de rechief [3] et

[1] La charte de Grammont, dont on place la première sanction en 1068 ou 1081, fut confirmée en 1190. Nous ne possédons d'autre texte que celui de la nouvelle approbation de Baudouin IX, de l'année 1200, publié dans Miræus, t. I, pp. 291 et 292; De Bast, *Institution des communes*, pp. 68 à 71, et Sanderus, t. III, p. 167, d'après Waesberghe, *Gerardimontium*, 1626, pp. 3 et suiv. Miræus supprima une disposition importante sur la soumission des ecclésiastiques à l'échevinage municipal. La confirmation de l'an 1190 est citée par De Saint-Genois, p. 487, comme existant en copie aux archives de la chambre des comptes à Lille. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 314. Sanderus, t. III, p. 168, cite une autre *keure* de Grammont de l'année 1274.

[2] *B* : « causes. »

[3] Le dernier comte d'Alost avait, dès l'année

il affranchist les bourgeois de touttes servitutes de meilleur catheil et aultres, par ses lettres données à Ayre, l'an mil cent LXXIIII [1], présent Pierre de Flandre, son père [2], Robert, chancellier de Flandre, Gérard de Nieneve, Raesse de Gavre, Watier et Gérard de Zotenghien, Geralt de Hasselt, Jordan de Ressenghien, Sohier, chastellain d'Alost, et son frère, Albert de Erenbodeghem et son frère, Gérard de Herpe et son frère, Sohier de Gand, Guillebert d'Alost et son frère, Guillaume de Liekereke, Bauduin de Wiendeke, Loys de Hersele et Raesse de Walleghen.

Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, accorda à ceuls d'Alost de povoir faire ung molin à eaue ès fossez de la ville, à la porte de Bruxelles, et que à dict molin poulroient venir mouldre les inhabitans touttes les fois que son molin cesseroit de mouldre, dont sont lettres de l'an mil III^{c} XXVII [3].

En l'an M III^{c} XXX il révocqua tous leurs priviléges et leur en bailla des nouveaux sur la forme des priviléges qu'il avoit baillez à ceuls de Grandmont.

Rupelmonde.

Le conte Loys de Cressy accorda à ceuls de Rupelmonde ung jour de marché la sepmaine, par ses lettres de l'an M III^{c} et XXX.

Le terroir de Wase.

La contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, donnèrent au terroir de Wase leurs kueres et priviléges par leurs lettres en datte de l'an M II^{c} XLI : par lesquelz ilz donnèrent entre aultres choses que audict terroir aura sept haulx eschevins perpétuelz, auxquelz les bas eschevins auront leurs courts; ilz accordèrent aussy que se bailly reffuse de faire loy de matières dont la vierschare doibt congnoistre, les eschevins cesseront de faire droict en touttes aultres causes.

1164, élevé les habitans au rang de bourgeois et leur endroit à celui de ville. Duchesnes, *Maison de Gand,* preuves, pp. 228 à 229.

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas les noms qui suivent.

[2] Ceci est une erreur évidente. Peut-être a-t-on voulu dire frère.

[3] *B :* « 1328. »

Les Quattre-Mestiers.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, donna aulx Quattre-Mestiers leurs priviléges et kueres, et la contesse Jehenne et Thomas de Savoye, son mary, les renouvellèrent par leurs lettres de l'an M II^c XLII, èsquelz est parlé des six hauls crismes dont il faict en icelle quartier pugnition capitalle, est assçavoir : homicide, larchin, boute-feu, assault de maison de nuyt, rapt et infraction de seureté. Et en la fin de kuere lesdictz conte et contesse quictent en général le balfart et en particulier à ceuls d'Assenede et de Bouchoute d'ung service de carroy qu'ilz debvoient au conte tous les lundys de l'an.

Et plus n'en sçay desdictz priviléges.

Priviléges donnez aulx villes et chastellenies de Flandre gallicant. — Et premiers de Lille.

La contesse Jehenne privilégia la ville de Lille et ordonna comment la loy se referoit par son commis d'an en an, le jour des Toussains, par l'advis des quattre prestres parochiens de la ville [1], dont sont lettres de l'an mil II^c XXXV ou mois de may [2].

La contesse Marguerite, sa seur, affranchist les bourgeois de Lille de tous tonlieulx dedens la ville, par ses lettres de l'an mil deulx cens XLVI. Et par aultres de l'an LXXI elle leur octroïa une franche feste de chevaulx pour cincq jours, saulf certains droictz.

Le conte Guy donna à la ville la halle et la boucherie par ses lettres de l'an mil II^c LXX et LXXXV, il donna et applicqua à l'eschevinaige le quartier de Sainct-Meurisse, par ses lettres de l'an IIII^xx et huyet.

Loys de Male approvist les priviléges de ladicte contesse Marguerite, saulf à luy et à ses successeurs retint la congnoissance et adressement des cas ap-

[1] Les quatre doyens des paroisses. Voy. Tailliar, déjà cité.

[2] *Archives de Lille*, livre de Roisin, cartulaire municipal.

partenans à sa seignorie et sa souveraineté. lesquelz il déclare par ses lettres du mois de septembre de l'an M IIIe LXXXVII [1].

[1] Nous croyons utile de donner ici la notice des principales chartes communales de la ville de Lille, publiée par Ch. Tailliar, t. VIII, p. 142, des *Bulletins de la Commission royale d'histoire :*

1284. Lettres par lesquelles Philippe III (le Hardi), roi de France, autorise les échevins et bourgeois de Lille à fortifier leur ville. (*Ordonnances des rois de France*, collect. du Louvre, in-fol., t. XI, p. 357.)

1293. Défense faite par Philippe le Bel, roi de France, aux sénéchaux et aux baillis d'arrêter les bourgeois ou de saisir leurs biens pour désobéissance au comte de Flandre. (*Ibid.*, t. XI, p. 375.)

1294. L'ordre est donné aux juges royaux d'empêcher que les bourgeois de Lille soient mis en cause devant des juges d'Église pour affaires temporelles. (*Ibid.*, t. XI, p. 376.)

1296. *Mars.* La ville de Lille est exemptée de taxe par le roi. (*Ibid.*, t. XI, p. 380.)

1296. *Juin.* Le roi s'engage à protéger les habitants contre leur comte. (*Ibid.*, t. XI, p. 383.)

1296. *Juin.* Le roi prend la ville sous sa sauvegarde. (*Ibid.*, t. XI, p. 383.)

1296. Défense est faite aux cinq bonnes villes de Flandre : Bruges, Gand, Ypres, Douay et Lille, de porter les armes et d'*aller en ost* à l'étranger, sans l'exprès commandement du roi. (*Ordonnances*, collect. du Louvre, t. XI, p. 386, livre de Roisin.)

1297. Lettre portant que si le roi a reçu de la ville subvention ou aide, c'est sans préjudice pour l'avenir et sauf les lois et coutumes de Lille, qui sont maintenues et confirmées. (*Archives de la ville de Lille*, livre de Roisin.)

1340. Charte par laquelle Philippe VI (de Valois) confirme les priviléges et franchises de la ville de Lille, et corrige les abus introduits dans la nomination des échevins. (*Ibid.*)

1341. Philippe VI (de Valois) donne en mandement à Eustache de Tirlemont, de n'admettre aux magistratures échevinales aucun avocat ni défenseur de procès, leur interdisant à toujours toute espèce d'office de la ville. (*Archives de la ville de Lille*, livre de Roisin.)

1344. Le même roi Philippe VI fait défense d'admettre aux fonctions municipales quiconque ne serait pas de la ville. (*Ibid.*)

1344. Lettre du roi, portant que le bailli ne peut permettre aux condamnés, bannis par les échevins, de demeurer dans la châtellenie. (*Ibid.*)

1346. Le même roi Philippe VI, informé que des officiers attachés à sa personne, tels que sergents d'armes et varlets de l'hôtel, prétendent aux fonctions d'échevin et autres magistratures lilloises, défend expressément de les y nommer. (*Ibid.*)

1347. Lettre par laquelle le même Philippe VI autorise Pierre de Courtray, bourgeois de Lille, à n'être plus varlet du roi, afin de pouvoir désormais faire partie de l'échevinage. (*Ibid.*)

1347. Le même roi de France défend par une charte d'appeler les célibataires à l'échevinage ou à toute autre magistrature.

1364. Lettre par laquelle Charles V, roi de France, défend d'admettre aux magistratures de Lille les usuriers reconnus et les receveurs des deniers de la ville. (*Archives de Lille.*)

1385. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, défend de conférer aucune magistrature à quiconque ne serait pas né d'un père lillois.

1478. Maximilien d'Autriche rend une ordonnance portant que le mayeur (chef des échevins) et le reward devront être nés à Lille, que les échevins, les voir-jurés et les autres jurés devront être bourgeois de Lille et y avoir résidé un an et un jour. Il confirme en même temps tout ce que les rois de France avaient ordonné relativement aux avocats et aux autres personnes qui devaient être écartées de l'échevinage.

De Douay [1].

Le conte Ferrand et la contesse Jehenne, sa femme, donnent à ceuls de Douay la manière de faire leur loy de XIII mois en XIII mois, par leurs lettres de l'an mil deulx cens XXVIII en septembre [2].

Le conte Loys, dict de Male, confirme ledict privilége [3] par ses lettres données à Tronchiennes le XIXe d'aoust l'an M IIIc LXXIII [4].

[1] Ce chapitre n'existe pas dans le manuscrit *B*.

[2] *Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 12.

[3] Il modifia au contraire l'ancien système, et réduisit les échevins à douze, de seize qu'ils étaient auparavant. Il introduisit également quelques changements dans le mode d'élection. Voy. *Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 59.

[4] *Notice des principales chartes communales de la ville de Douay.*

1215. Lettres par lesquelles Philippe-Auguste, roi de France, maintient les habitants de Douay dans la jouissance de *leurs bonnes coutumes*, observées du temps de Philippe d'Alsace de *bonne mémoire*. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 1. — *Ordonnances des rois de France*, collect. du Louvre, t. XI, p. 302.)

1223. Lettres de Louis VIII, confirmatives des précédentes, et où se trouve la même énonciation relative aux *bonnes coutumes* tenues sous Philippe d'Alsace. (*Archives de Lille*, cart. *T*, fol. 1. — *Ordonnances des rois de France*, collect. du Louvre, t. XI, p. 317.)

1226. Lettres par lesquelles Ferrant, comte de Flandre, et la comtesse Jeanne, son épouse, déclarent déposer toute haine et mal amour contre les bourgeois de Douay qui auraient tenu le parti du roi contre eux, et confirment leurs lois et coutumes dans lesquelles les a maintenus Philippe d'Alsace. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 12.)

1268. Lettres de la comtesse Marguerite, qui octroient aux échevins et bourgeois de Douay sept prud'hommes, à élire annuellement dans les trois jours qui suivront la nomination des échevins, pour faire les paix et concordes des *weres morteus* (guerres mortelles), des haines et de toutes les autres discordes qui adviennent à Douay ou ailleurs, entre les bourgeois ou fils de bourgeois de Douay. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 16.)

1271. Ordonnance de la comtesse Marguerite, qui fixe le tarif des winages ou droits de tonlieu par eau, de Douay à Rupelmonde et de Rupelmonde à Valenciennes. (*Archives de Douay*.—Cette charte, écrite sur de grandes feuilles de parchemin, forme un volume atlas in-folio, relié en maroquin rouge.)

1284. Lettres de *vidimus* de Philippe III le Hardi, roi de France, confirmatives : 1° de celles du roi Philippe-Auguste, données au camp devant Lille, au mois de juin 1213; 2° de celles de Louis, fils aîné du roi, portant la même date; 3° de celles de Louis VIII, données à Douay en novembre 1223. (*Ibid.*, layette 130. — *Ordonnances des rois de France*, p. 337.)

1296. Lettres du roi Philippe le Bel, par lesquelles, à la prière des habitants de Douay, il leur envoie Jean Tasse de Montidier, comme gardien, pour les mettre à l'abri de la vengeance de Guy de Dampierre, comte de Flandre, et les faire jouir de leurs lois et coutumes. (*Archives de Douay*, layette 130, inédit.)

1299. Lettres de Philippe le Bel, par lesquelles il ratifie les coutumes et priviléges conservés à la ville de Douay, par Charles de Valois, fils de France, frère du roi, lorsqu'il l'avait reconquise. (*Ibid.*, layette 130. — *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 337.)

Priviléges, franchises et libertez donnez à la généralité du pays de Flandre.

Les contes de Flandre souloient user de non plus païer aulx tavernes pour leur vin de leur despence que trois deniers du lot, quelque chier qu'il fust et avoit le conte en sa maison ung homme féodal nommé Brisecelier, lequel constraindoit les refusans à délivrer le vin audict prys, et pour

1302. Lettres de Jean, comte de Namur et fils du comte de Namur, qui confirment les us, coutumes et priviléges de la ville de Douay. (*Archives de Douay*, layette 150.)

1315. Le roi Louis X déclare que s'il n'a pas prêté le serment que les comtes de Flandre prêtaient à la ville lors de leur avénement, c'est à cause de sa hauteur et dignité royale, et que si la ville de Douay vient, par la suite à être possédée par un prince de moindre qualité, il veut qu'il fasse ledit serment. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 7, et layette 150. — *Ordonnances des rois de France*, coll. du Louvre, t. XI, p. 458.)

1340. Lettres de Philippe VI, roi de France, confirmant les priviléges et franchises de la ville de Douay. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 7, inédit.)

1368. Lettres du roi Charles V, qui rendent aux échevins et habitants de Douay *leur justice, loy* et *eschevinage*, confisqués par un arrêt du parlement de Paris, du 18 juillet 1366. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 47.)

1376. Lettres de Louis de Male, comte de Flandre, portant privilége de corps défendant. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 41.)

1423. Lettres de Henri, roi de France et d'Angleterre, par lesquelles il supprime les *six hommes* (chargés des travaux) et les remplace par un contrôleur, supprime également les chirographes et les remplace par des registres aux actes. (*Ibid.*, layette 150.)

1427. Lettres de Philippe, duc de Bourgogne, contenant les mêmes dispositions. (*Ibid.*, layette 150.)

1477. Lettres patentes de Marie, duchesse de Bourgogne, qui, sur les faits exposés par les échevins de Douay, exempte à perpétuité les bourgeois, bonnes maisons et hôpitaux de cette ville, qui possèdent des fiefs, héritages, rentes, etc., en Artois, Flandre, Hainaut et autres pays à elle soumis, de toutes aides, tailles et subsides. (*Archives de Douay*, cart. *T*, fol. 74 v°; arm. 17, registre *R*, fol. 118 v°, et layette 150.)

1484. *Octobre. Vidimus* des lettres de Charles VIII, roi de France, du mois d'octobre 1484, confirmatives de celles de Marie de Bourgogne, accordant des franchises et priviléges aux échevins et bourgeois de Douay. (*Ibid.*, layette 150.)

1506. Lettres patentes de Charles, archiduc d'Autriche (depuis Charles-Quint), lesquelles remédient aux abus introduits dans l'élection des échevins. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 62 v°.)

1513. Lettres patentes de l'empereur Maximilien, au sujet de l'élection des échevins de Douay. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 63.)

1517. Lettres de Charles, roi de Castille, qui accordent des exemptions aux bourgeois de Douay, avec la clause que les fermiers ou censiers des bourgeois et bonnes maisons payeront les aides et tailles comme les autres censiers. (*Ibid.*, layette 139.)

1517. Lettres du même prince, qui confirment celles du comte Ferrant et de la comtesse Jeanne, de 1228, celles du comte Louis de Male, de 1373, et celles du même comte, en date de 1376. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 66.)

1517. Lettres du même Charles, roi de Castille, confirmatives de celles de Marie de Bourgogne, de 1477, et de celles de Charles VIII, roi de

ce que les villes et marchans se plaindoient fort de ceste servitute et qu'elle sambloit au conte Bauduyn, empereur de Constantinople, fort desraisonnable, il le révocqua premiers à la requeste de ceuls de Bruges, et despuis à la requeste du pays générallement, et ordonna que luy et ses successeurs contes et contesses de Flandre payeroient pour le vin de leur despence autant que les eschevins affermeroient qu'il avoit cousté, par ses lettres dattées de l'an mil IIe et deulx au mois de mars [1].

Le conte Bauduyn, empereur de Constantinople, mist aussy ordre ou faict des tonlieulx, à la requeste de ceuls de Gand, dont sont lettres en datte du mois de juillet de l'an mil C IIIIxx XIX [2].

Semblablement la contesse Marguerite, seur de ladicte contesse Jehenne, feist une belle ordonnance sur le faict des tonlieulx par eaue despuis Douay jusques à Rupelmonde, despuis Rupelmonde jusques à Valenchiennes, par le consentement des seigneurs à qui appartiennent iceuls tonlieulx, dont sont lettres de l'an mil IIc LXXI [3].

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, procura que l'empereur Frédric bailla privilége aulx marchans de Flandre, de povoir venir vendre

France, en date de 1484. (*Archives de Douay*, layette 8.)

1518. Lettres du même roi, qui règlent les fonctions et attributions des échevins de Douay et celles du bailli. (*Ibid.*, layette 8.)

1531. Mandement de l'empereur Charles-Quint au bailli de Lille, Douay et Orchies, sur une difficulté relative à l'élection des échevins. (*Ibid.*, layette 8.)

1531. Lettres de la reine de Hongrie, régente et gouvernante des Pays-Bas, pour l'empereur, concernant le renouvellement des échevins. (*Ibid.*, cart. *T*, fol. 86.)

1613. Lettres d'Albert et Isabelle-Claire-Eugénie, archiducs d'Autriche, etc., par lesquelles ils déclarent que, comme anciennement, confiscation de biens n'a pas lieu dans les châtellenies de Douay, Lille et Orchies, excepté pour crime de lèse-majesté divine et humaine, auquel cas les biens du coupable seront séquestrés pour payement des frais, mais après sa mort rendus à ses héritiers. (*Archives de Douay*, arm. 17, regis. *R.*, fol. 175, et layette 130.)

[1] Warnkoenig, dans son *Histoire de Flandre*, t. I, p. 343, publie le diplôme accordé à la ville d'Ypres. Dierickx (*Mémoires sur les lois de la ville de Gand*, t. I, p. 134) a donné celui de cette ville, et Lesbroussart (*Notes sur d'Oudegherst*, t. II, p. 26), la traduction de celui de Bruges. De Saint-Genois (p. 497) cite celui de Courtrai, également de 1202. D'après le cartulaire d'Audenarde, le châtelain de cette ville accorda le même privilége aux habitants de la ville de Pamele, qui lui appartenait.

[2] Les originaux bien conservés existent aux archives de la ville de Gand. Baudouin IX décréta aussi des tarifs de tonlieux pour Bruges. Ceux-ci sont perdus, mais renouvelés dans le tarif postérieur de l'année 1252.

[3] Nous l'avons déjà citée dans la notice sur les chartes communales de la ville de Douay. Voy. aussi d'Oudegherst, p. 144, avec la note de Lesbroussart.

leurs draps ès quattre foires qu'il avoit miz sus, deulx par terre à Ays en Allemaigne et deulx à eaue à Duysbourg, en payant à Duysbourg tel droict de tonlieu qu'ilz payoient à Couloigne, et consentist que èsdictes foires le marchant de Flandre se pouroit purgier par serment de touttes debtes que on luy voldroit demander, saulf de celles qui seroient traictez èsdictes foires ou recongneues par-devant la justice où la demande se feroit. et sy volt que le marchant de Flandre ne fust appellable au champ de bataille; et sy ordonne, pour la commodité du marchant, que leur compte se feroit par deniers et mailles et feist forgier à Duysbourg, deniers, et à Ays, mailles, dont sont lettres de l'an mil cent septante-trois [1].

Ledict conte procura aussy l'appoinctement entre le marchant de Flandre et le marchant de Couloigne, à cause que le marchand de Couloigne veult empeschier que le marchand de Flandre ne se pourroit venir acheter à Couloigne ne sur le Rin, du bois d'Allemarche, ne aultres marchandises, mais debvoit attendre que le marchant de Couloigne les luy menast en Flandre; par lequel appoinctement fust dict que le marchand de Flandre pourroit fréquenter le Rin et y vendre et acheter, chargier et deschargier les marchandises à son plaisir: dont sont lettres soubz le seel de l'archevesque de Couloigne, qui pronuncha ledict appoinctement, dattées de l'an mil cent LXXVIII [2].

Et le mesme archevesque privilégia le marchant de camp de bataille, saulf en ung cas seullement, est assçavoir: de homicide, et sy accorda que de touttes debtes il se pourroit purgier par serment, réservé de celle dont apparaistroit sur le camp pour suffisante preuve.

Le mesme conte Philippe en faisant paix avecq Florens, conte de Hollande [3], traicta que sy le marchand de Flandre fust desrobé soubz Hollande,

[1] Imprimées seulement par Dierickx (*Mémoires sur les lois de la ville de Gand*, t. I, p. 118), d'après le Livre blanc (*Wittenbock*) des archives de Gand.

[2] Publiées pour la première fois par Lesbroussart, *Notes sur d'Oudegherst*, pp. 445 et 446 du t. I, et d'après lui par Dierickx, p. 170. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 197 (en note).

[3] Philippe, en qualité d'*alter ego*, fit effectivement, du vivant de son père, un traité avec Florent, comte de Hollande, alors prisonnier, le 27 février 1168. Ce document a été souvent imprimé. L'original existe aux archives de Saint-Sauveur, à Bruges. Kluit en a donné la meilleure édition dans son *Hist. crit. com. Hol. et Zel.*, t. I, p. II, p. 184, avec un *fac-simile* du diplôme. Bondam, *Charterboek van Gelderen*, p. 212, l'a reproduit d'après Kluit. Il se trouve encore à la suite de la traduction de Gualbert, par MM. J.-O. Delepierre et J. Perneel, pp. XCV-XCVIII. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 195.

que la ville ou le lieu où le desrobement seroit faict rendroit le dommaige oudict arbitraige de six hommes; *item*, que le marchant de Flandre seroit francq de tonlieu et que se feust que aulcune chose ne fust prinse de luy soubz umbre de tonlieu, le marchant d'Hollande seroit tenu de restituer: que le marchant en passant par Hollande se pourroit purgier par serment de tout ce que on luy voldroit demander, afin qu'il n'en fust empesché de son voïaige et, se par-dessus ce on le empeschoit, le conte mesme luy payeroit tous dommaiges et intérestz, dont sont lettres de l'an mil cent LXVIII [1].

Philippe le Hardy obtient pour ses subjectz de Flandre et d'Arthois, par arrest du parlement, la franchise de tonlieu de Crespy par provision durant le procès, dont sont lettres de l'an M IIIc IIIIxx XVIII [2].

Priviléges donnez aulx marchans estraingiers fréquentans Flandre. — Et premiers à ceuls de Sainct-Angely [3] et de la Rochelle.

Le conte Loys, dict de Cressy, par ses lettres données l'an mil IIIc XXXII, bailla octroy et congié aulx marchans de Sainct-Angely et de la Rochelle de povoir et tout leur famille, serviteurs, femmes et enffans, marchander, fréquenter le Zwin, et de leurs vins tenir estaple en la ville du Dam; et les prinst en sa protection et saulvegarde, promist qu'il ne les travailleroit de nouveaulx impostz du *laghaen* [4] et d'aultres servitutes: accorda que euls-mesmes auroient les clefz des cheliers et non leurs hostes, pour y entrer du jour et de nuyt à leur plaisir, et qu'ilz polroient taieller et user et mesler leurs vins, sans bouter vin d'Espaigne ne d'aultres nations, ne vins corrompuz. Il deffend aussy tous monopoles entre iceuls marchans, et veult que nul Oosterlins [5] n'en peult en Flandre acheter vins pour les revendre, avecq pluisieurs aultres bons articles.

Le mesme conte Loys bailla octroy aulx marchans de Frise de povoir amener en Flandre chevaulx, beufz et vaches et iceuls vendre à leur plaisir

[1] Le manuscrit *B* porte la date de 1162, sans doute par erreur.

[2] Manuscrit *B* : « 1397. »

[3] Saint Jean d'Angely.

[4] Le manuscrit *B* ne donne pas ce mot.

[5] « Hostelins, » d'après le manuscrit *B* (Ostrelins). C'était le nom de certains marchands allemands.

saulf que le conte ou son commiz pourra choisir et avoir ce que luy en fault à prys raisonnable, par ses lettres de l'an mil IIc XXXIIII.

[1] Loys de Male, conte de Flandre, bailla aulx amiraulx, marchans, maistres des nefz, maronniers et subjectz du royaulme et de la seignorie du roy de Castille, leurs premiers privilèges en Flandre, par ses lettres de l'an mil IIIc LXVI. Et despuis, le ducq Philippe le Hardy les confirma par ses lettres données à Arras, l'an mil IIIc IIIIxx et quattre. Et encoire despuis, monsr le ducq Philippe renouvella amplement lesdictz privilèges, par ses lettres données à Bruges l'an mil quattre cens XXVIII, lesquels monsr le ducq Charles confirma l'an mil IIIc et LXIX, comme aussy feist monsieur l'archiducq Philippe l'an mil IIIc IIIIxx XVII, sy avant qu'ilz en debvoient deuement joyr et user, et avecq ce leur accorda que désormais les marchans de Castille et de Biscaye et leurs biens, nefz et marchandises et ce que y appertient seroient saulfs et seurs par tous ses pays et seignories, en sa protection et saulvegarde.

Et despuis aultres princes ses successeurs ont privilégié les Oosterlins, Espaignolz, Portugallois, Ytaliens et aultres nations.

Privilèges donnez aulx francqz monnoyeurs de Flandre.

Le conte Guy prinst ses francqz monnoyeurs et leurs femmes en sa saulvegarde et leur donna leurs privilèges [2] et franchises que le roy de France avoit donnez aulx monnoyeurs de France, est asscavoir : qu'ilz seroient francqz et quictes de touttes gabelles et coustumes, soit pour raison de marchandises ou aultrement, ensemble de touttes servitudes, ouvrans, marchandans et non marchandans, et veult qu'ilz n'ayent à respondre pardevant aultres juges que le prévost de la monnoye, fors de trois cas seullement, est asscavoir : rapt, meurdre et larchin, et se feist ung contract avecq euls comment et en quelle manière il le debvoient servir ès monnoyes, par ses lettres de l'an M IIc IIIIxx et XVII [3].

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ce paragraphe.

[2] La charte instituant les privilèges dont parle Wielant, a été publiée par M. Gaillard, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, pièces justificatives no VIII. Voy. aussi *Archives de Lille*, premier cartulaire de Flandre (pièce 460).

[3] *B* : « Le lundy devant le premier jour ou mois de may (29 avril). »

Le conte Loys confirma aulx francqz monnoyeurs ledict privilége du conte Guy, pourveu qu'ilz seroient tenuz de ouvrer, garnir et furnir sa monnoye en quelque lieu que ce soit, et sy faulte y avoit, les pourroit prendre aultres telz que luy plairoit, dont sont lettres de l'an mil III^c XLIX.

Des monnoyes de Flandre.

En l'an mil II^c LXXVI, la contesse Marguerite et le conte Guy son filz envoyèrent en France consulter aulx maistres de la monnoye du roy, comment et pour quels cas les délinquans en faict de la monnoye faisoient à punir. Et il leur fust respondu [1] : Quand on treuve que les boistres ont faulte en l'essay de IIII d. jusques à grain et demy, c'est-à-dire que la demy-onche quattre grains deffaulte, l'on arreste les boistres, jusques à ce que le maistre en ait faict autant de poisant. Et se il en a faulte en l'essay de quattre d. de deulx grains, est asscavoir : de six grains en la demy-onche, l'on prend le maistre et ses biens, et est à la merchy du prince.

Ou mesme an LXXVII [2] ladicte contesse bailla ses monnoyers à Clays de Deken, bourgeois de Bruges [3], sur la cohertion et payne dessusdictes, pour trois ans, et se forgea la monnoye pour Flandre à Sainct-Bavon, à Gand et à Alost, et pour Haynau à Valenchiennes [4].

En l'an mil III^c et quattre Jehan conte de Namur, reward de Flandre, feist pour la guerre et pour la povreté du pays, forgier monnoye plus légère

[1] M. Gaillard, dans ses *Recherches sur les monnaies des comtes de Flandre*, a publié cette lettre parmi ses pièces justificatives sous le n° II. Elle provient des *Archives de Lille*, premier cartulaire de Flandre (pièce 538).

[2] Le manuscrit *B* porte « LXXVI. »

[3] Ce n'est ni en 1276 ni en 1277, mais en 1275, avant Pâques, que cette concession eut lieu. M. Gaillard a publié la charte par laquelle Marguerite donne à ferme ses monnaies de Valenciennes et d'Alost à Clais le Doyen (*alias Clays Deken*), bourgeois de Bruges, « depuis le mercredi après les octaves de l'Épiphanie nouvellement passés jusqu'à la Nativité saint Jean-Baptiste, qui prochainement vient, pour le terme de trois ans, à condition qu'il frapperait des deniers dont les trois vaudraient deux tournois du roi. » La comtesse s'interdisait pendant le même temps le droit de battre d'autre monnaie, si ce n'est artésiens, mailles artésiennes, rondes ou valenciennoises.

[4] Pendant le règne du comte Guy, douze à quatorze villes de Flandre ont frappé monnaie. Voy. *Revue de la numismatique belge*, année 1852.

que jamais conte n'avoit faict, et ce par l'advis des cincq villes de Flandre, dont ceuls de Gand prindrent lettres de luy et de non préjudice.

Monnoyes d'or.

Loys, conte de Flandre, dict de Male [1], feist forgier heaulmes de LXVII au marcq de XXIII carratz et demy [2]; lyons ramppans [3] de XXXVI [4] au marcq de XXIII carratz; aultres lyons de XLIII au marcq de XXIII carratz et demy, et demy-angelotz [5] de Flandre de XLIII au marcq de XXIII carratz [6]; escus [7] de Malines de LII au marcq de XXIII carratz et demy. Il feist aussy forgier frans à pied [8].

Monseig[r] le ducq Philippe, dict le Hardy, son successeur, forgia nobles de Flandre de XXXII [9] au marcq de XXIII carratz et demy, et feist une belle ordonnance sur le faict de ses monnoyes en Flandre, en date de l'an M III[c] IIII[xx] et noeuf, le XX[e] de décembre audict an.

Mons[r] le ducq Jehan forgia pareillement nobles de XXXVI [10] au marcq et XXII [11] carratz et ung quart.

Mons[r] le ducq Philippe, dict le Bon, forgia nobles à la rosette de XXXVI au marcq à XXII carratz et demy, clinckaerts de divers cours, les premiers

[1] Gand, Bruges, Malines eurent seuls des ateliers monétaires sous ce règne; celui d'Alost avait cessé de fonctionner. (*Revue de la numism. belge*, année 1852.)

[2] Nous voyons, d'après un compte de la monnaie de Gand, de l'année 1368, qu'on frappa aussi des petits heaumes d'or, qui valaient alors 18 gros la pièce. Les heaumes valaient 40 gros, 35 $^1/_4$ de taille au marc de Troyes.

[3] Deniers d'or, dits lions, lionceaux et tiers de lion. (*Revue de la numism. belge*, même année.)

[4] *B* : « XXXV et demy. »

[5] Dans le manuscrit *B*, on a supprimé les mots : « et demy. » Il doit y avoir confusion ici avec les *agnelets*. Les *angelots* ne furent frappés que sous Philippe de Valois.

[6] Le manuscrit *B* ajoute : « *Item*, il feist aussy forgier escus de Gand de LIII au marcq à XXIII carratz. »

[7] L'écu d'or se divisait en demi-écu et en quart d'écu. Il était évalué, d'après un compte de la monnaie, du 27 septembre 1352 au 6 septembre 1353, à 23 caratz et 1 grain. Le comte de Flandre prélevait sur leur fabrication un droit seigneurial de 6 gros par marc. Lesbroussart, dans ses notes sur d'Oudegherst, l'évalue à 23 $^1/_4$ caratz.

[8] De 63 de taille et un tiers d'or fin, d'après un compte de la monnaie, de 1361.

[9] 31 et deux tiers de taille au marc de Troyes, d'après un ancien compte de la monnaie, du 19 novembre 1392.

[10] *B* : « XXXV et demy. »

[11] 23 d'après le manuscrit *B*. Un ancien compte de la monnaie, des années 1392 à 1393, donne au noble la valeur de 31 $^2/_3$ de taille au marc de Troyes.

faictz à Gand, de Tricht et Namur, de LXVIII au marcq à XV carratz [1]; aultres faictz [2] à Namur, dudict pois de XIIII [3] au marcq, à XIII carratz et demy [4]. Et despuis il forgia riders de LXVII [5] au marcq à XXIII carratz et trois quarts: et demy-riders à l'advenant. Et quand il eust conquis Luxembourg, il forgia à Luxembourg florins à sainct Andrieu, de LXXII [6] au marcq à XVIII carratz et demy.

Après la paix de Gavre, il forgia lyons de LVIII au marcq de XXIII carratz, deulx pars de lyons, et le tiers de lyon à l'advenant. Et ung peu avant sa mort il feist forgier florins de Bourgoigne, qui se nomment à la croix, de LXIX au marcq à XIX carratz.

Monsr le ducq Charles forgia le mesme florin à la croix et ne feist jamais aultre monnoye.

Monsr le ducq Maximilian et madame sa femme forgièrent semblablement florins à la croix; et quand il fust devenu roy des Romains, il forgia royaulx et scutkins.

Monseig^r l'archiducq Philippe, son filz, forgia deniers d'or qui se nomment thoisons d'or et aultres deniers d'or nommez philippes.

Et mons^r l'archiducq Charles, son filz, a continué icelle monnoye d'or.

Monnoyes d'argent.

Madame la contesse Marguerite feist forgier ung denier, dont les trois vouloient en pois et en aloy et de taelle à l'advenant de deulx tournois le roy.

Et despuis le conte Guy, son filz, forgia monnoye blance que nous appellons *claykins;* aussy feist le conte Robert, son filz.

Le conte Loys de Cressy forgia deniers d'argent, et entre aultres ung

[1] *B :* « XVI carratz. »

[2] *B :* « A Louvain, Zevenberghe et Namur, de LXVIII et demy au marcq à XV carratz; aultres faictz à Namur...., etc. »

[3] *B :* « XIII, et les derniers de LXVIII au marcq de XIII carratz et demy. »

[4] On fabriqua, en outre, du 22 novembre 1426 jusqu'au 21 janvier de ladite année (1427 n. st.), des écus de Hollande nommés *clinquarts,* comme les précédents, de 67 pièces au marc de Troyes et de 17 caratz.

[5] *B :* « Et demy. »

[6] *B :* « LXXI. »

denier sur lequel estoit d'ung costé escript *Gandavum* et de l'aultre costé *Loranium* [1].

Le conte Loys de Male forgia pareillement diverses monnoyes blances, et entre aultres *rosebekins*. Aussy feist mons^r le ducq Philippe le Hardy.

Monsr le ducq Jehan forgia patars, qui se sont nommez *braspenninck*, et demy-patars à l'advenant.

Monsr le ducq Philippe feist au commenchement forgier patars de cincq estrelins [2], que despuis avons appellé viefz patars. Et despuis feist forgier [3] *vierlanders* et gros, et demy-gros, et quart du gros à l'advenant, et ung peu devant son trespas il feist forgier double patars à circle de quattre gros pièce.

Monsr le ducq Charles feist semblablement forgier patars de deulx gros et doubles patars de quattre gros, et demy-gros, et quart de gros. Et despuis aultres patars à ung lyon et doubles à deulx lyons.

Monsr le ducq d'Austriche et madame Marie fisrent forgier patars doubles à deulx lyons et sengles à ung lyon.

Et despuis, quand elle fust trespassée, Philippe et Maximilian fisrent forgier doubles et sengles patars de Malines: *item*, doubles griffons et sengles [4]: *item*, doubles beaulmes et sengles. Et quand Maximilian fust devenu roy des Romains, il forgia royaulx d'argent à six patars pièce; *item*, ung grand double à la couronne, à XI gros la pièce.

Monsr l'archiducq Philippe feist forgier ung denier de fin argent, nommé *thoyson*, pour six gros [5], et ung sengle à deulx gros [6].

[1] *B* : « Et ce pour une aliance qu'il avoit faict aveccq le ducq de Brabant. »

[2] Les petits blancs, dits *esterlings*, valaient $6\,^1/_2$ deniers argent le roi.

[3] *B* : « Patars de deulx gros appellez *vierlanders*, et gros, et demy-gros..., etc. »

[4] Le texte du manuscrit 623 *b*, que nous copions, ne renferme pas les cinq mots suivants, que nous empruntons au manuscrit *B*.

[5] Le manuscrit *B* ajoute : « Ung double patars non fin à IIII gros. »

[6] Nous empruntons à l'ouvrage de M. Gaillart, déjà cité, quelques détails sur les monnaies des premiers règnes, dont notre auteur ne s'est guère occupé.

« C'est sous Baudouin V que l'on trouve la première preuve écrite de l'existence d'ateliers monétaires appartenant à des comtes de Flandre. Miræus (*Dipl. belg.*, t. I, p. 65; t. III, pp. 675 et 692) donne un diplôme de 1055 dans lequel on lit : *In moneta islensi* (insulensi) *hebdomadariis missam pro defunctorum salute omni die celebrantibus quatuordecim denarios, octo presbytero, quatuor diacono, duos subdiacono, cantori quoque de eadem moneta viginti solidos*, etc. Cependant, antérieurement à l'année 1055, il avait déjà été frappé des monnaies par nos comtes de Flandre. Toutes ces dernières, à l'exception de deux, portent *Balduini mar.* Les premiers Baudouin portent, en effet, dans quelques chartes, le titre de marquis

Règles des monnoyes.

Nota[1]. En l'an mil II^{c} IIII^{xx} et XVI, le gros tornois avoit cours pour x deniers-obole; mais pour la guerre qui sourdist entre le conte Guy et le roy de France[2], le gros alla haulcer d'an en an, en ceste manière, est assçavoir : en l'an IIII^{xx} et XVI et XVIII, à xxvi deniers, et en la mesme année à iii sous; en l'an mil III^{c}, le gros fust réduict à xvi deniers et en l'an III à xviii deniers; l'an IIII à xxv deniers et en la mesme année à xxviii deniers; en l'an cincq à xxxii deniers et en la mesme année à iii sous, et despuis fust réduict à xx deniers; mais en l'an six il remonta à ii sous, en l'an VII à ii sous vi deniers, en l'an VIII à xxxi deniers-obole. Et là demoura les ans IX et X, ainsy que j'ay trouvé par ung petit billet d'ung relligieulx, recepveur de Sainct-Pierre, nommé damp Mathelin de Sainct-Bavon.

de Flandre; mais il est assez difficile de déterminer à quel Baudouin ces monnaies appartiennent. MM. les chevaliers Koehne et Thomson (*Revue de la numism. belge,* t. VII, p. 84) et M. Grote (*Blätter für Münzkunde*) les attribuent à Baudouin IV. Les règnes suivants, jusqu'à l'avénement de Robert le Frison, n'offrent rien de remarquable sous le rapport numismatique. D'après les chroniques, ce dernier prince aurait fait battre, à Alost, des monnaies d'or et d'argent portant ses armoiries. Quant aux monnaies d'or, le fait est contesté, et il est à supposer qu'on a attribué, par erreur, à Robert le Frison des faits qui n'appartiennent qu'à Robert de Béthune.

» Nous arrivons ainsi jusqu'à Thierri d'Alsace, et nous avons à nous occuper des monnaies connues sous le nom de *deniers* et de *mailles;* non pas qu'elles aient été émises pour la première fois par Thierri d'Alsace, mais parce qu'il paraît hors de doute qu'elles étaient en usage à cette époque. Pour la classification chronologique de ces derniers, il y a deux circonstances à observer : la présence ou l'absence de légende, et la forme de la croix qui s'y trouve frappée. On en a découvert de différentes espèces; et d'abord des deniers portant simplement le nom des monétaires, puis d'autres avec la désignation du comte, ensuite des deniers semi-muets et des deniers muets.

» Parmi les deniers avec nom de comte, on en trouve de Philippe d'Alsace, de Marguerite d'Alsace, de Baudouin VIII et de Baudouin IX.

» Les petits deniers semi-muets et muets (sans légende) appartiennent aux règnes de Jeanne, de Marguerite et de Gui de Dampierre.

» Ce ne fut guère que sous le règne de Marguerite de Constantinople qu'on commença à fabriquer des pièces d'une valeur assez considérable.

» Parmi les villes qui avaient des ateliers monétaires, nous citerons : Alost, Aerdenbourg, Audenarde, Axel, Bergues-Saint-Winnoc, Bourbourg, Bruges, Cassel, Courtrai, Damme, Dixmude, Douai, l'Écluse, Gand, Grammont, Lille, Orchies, Poperinghe, Termonde, Ter Muiden, Thourout, Ypres. »

[1] Cette note ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

[2] Pendant cette guerre, Philippe le Bel rendit une ordonnance portant que les monnaies du roi seraient reçues dans tout le royaume sous peine de confiscation, et que celles des barons n'auraient plus cours hors de leurs domaines. Cette mesure porta une grave atteinte aux relations commerciales de la Flandre.

Priviléges exhorbitants qui ne sont plus usez[1].

Bauduyn de Mons privilégiant la ville de Grandmont, dict entre aultres choses : *si quis alium occiderit vel membrum truncaverit, caput pro capite, membrum pro membro amputabitur, nisi se defendendo hoc fecerit.*

Semblablement la contesse Marguerite en privilégiant le Viesbourg de Gand, veult que tous délictz soient puniz *pena talionis,* qui est à dire main pour main, oel pour oel, piet pour piet, teste pour teste.

Philippe, conte de Flandre et de Vermandois, en privilégiant le Francq, veult que le franchoste qui est attaint de larchin, soit quicte en rendant la chose emblée, et au conte trois livres et baillant caution de deulx pleiges, chascun de trois livres qu'il ne fera plus; et s'il le faict et que les pleiges jurent qu'il ne le sçavent représenter, ilz en sont quictes; mais s'il y vient, il se purgera : *purgatione aque frigide.*

Ledict conte Philippe, en privilégiant ceuls de Neufport, dict : « Se aulcun est bleschié de nuyet, l'accusation s'en pourra purgier à fer ardant, et se l'accusé le reffuse il perdra la main;» et en ung aultre article : « Se aulcun est accusé de larchin, l'accusé se purgera *ferro candenti.* Et s'il y est trouvé coulpable il sera pendu, mais si l'accusateur fault en son accusation, l'accusé sera francq et quicte d'icelle accusation. »

Le conte Bauduyn de Haynau, mary de la contesse Marguerite, en privilégiant ceuls de Gand, leur accorde qu'ilz puissent demectre leurs kuerés et coustres et mectres aultres en leur lieulx touttes les fois que bon leur semble par le conseil et advis du personnat.

Philippe, conte de Namur, rewart de Flandre, ordonna par privilége que s'aulcun reffusoit bailler asseurances, on luy abateroit sa maison et toutte sa chevance seroit à la volenté du conte.

La contesse Jehenne, en privilégiant ceuls de Gand, ordonna que s'aulcun varlet, mesquine ou aultre, persuade quelque josne fille chevaller avecq quelque compaingnon maulgré les parens, on coppera le nez à telz persuadeurs ou persuaderesses. Le conte Guy accorda que les persuadeurs seroient banniz, et les persuaderesses auroient le nez coppé.

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ce chapitre.

Aussy accorda ledict conte Guy ausdictz de Gand, que se le bailly ou le hamman faisoient reffus de semoncer les eschevins à faire droict, que le conte feroit réparer le reffus endedens xv jours ou priver le refusant de son office et le déclarer inhabille à icelle, et souffriroient riens les eschevins se en ce cas ilz deslaissent faire justice.

Le conte Loys, dict de Cressy, accorda à ceuls de Bruges de povoir cesser la *vierschare* et non faire loy ès causes du prince, quand le bailly ou le recepveur de Flandre auroient faict quelque emprinse contre leurs franchises ou priviléges, jusques à ce que le conte auroit faict réparer et amender.

Et le semblable fust accordé à ceuls du Francq, mais le ducq Philippe le Hardy et despuis le ducq Jehan, son filz, modérèrent ledict privilége, comme exhorbitant et contre raison.

Des rébellions du peuple de Flandre contre leur seigneur naturel et des affaires que les contes et contesses de Flandre ont aulcunefois eu contre propres subjectz.

La première rébellion ou commotion du peuple de Flandre contre leur prince et seigneur naturel, que je treuve par cronicque, est celle qu'ilz fisrent en faveur de Robert le Frison, et contre Ernoul, dict le Simple, en ceste manière que s'ensuit.

Après le trespas de Bauduyn de Mons, qui advint en l'an M LXX, Robert le Frison, son frère, demanda estre receu en Flandre comme conte [1], ainsi que Bauduyn de Lille avoit ordonné à la journée d'Audenaerde, en faisant le partaige d'entre ses enffans. Et avoit Robert pluisieurs du pays qu'en ce l'assistoient et favorisèrent. Toutesfois, la pluspart des nobles et communs estoient au contraire, il s'en desporta et demanda seullement la tutelle et mambournie de ses nepveux moindres d'ans. Et pour ce que celle demande luy fust semblablement reffusée, il s'en couroucha et retourna en Hollande faire la guerre aux Frisons qui durant son absence s'estoient eslevez contre la contesse, sa femme. Et luy party, la

[1] *B* : « Disant contre vérité, que, etc. »

contesse Richilde ayant comme mère emprins le gouvernement de ses enffans. feist saisir et mectre en ses mains comme confisquiez touttes les biens que avoit ledict Robert en Flandre, sy comme le conté d'Alost. les Quattre-Mestiers et les isles de Zeelande. Et se mist à gouverner le pays par le conseil du seigneur de Mailly, de sy maulvaise sorte que pluisieurs villes et communes de Flandre flamingant se rebellèrent à elle. et mandèrent ledict Robert, qui pour avoir subjugué les Frisons se feist surnommer le Frison; lequel venu à bonne puissance tira vers Lessines, où pour lors estoit la contesse; mais elle se retira à Mons, et Robert brusla Lessines et de là tira à Lille, et par le faveur de messire Gérard de Bucq, chastellain. entra le chastel et y mist bonne garnison, et entendant que la contesse et Ernoul son filz, assistez du roy de France, descendoient contre luy à merveilleuse puissance par le quartier de Sainct-Omer, il tira vers Cassel où les Flamengs le vindrent soucourir. Et là fust dure bataille le jour de Sainct-Pierre, l'an LXXII [1] et grand effusion de sang, mais finablement la victoire demoura oudict Frison et y mourust le josne Frison [2], son nepveu, en l'eage environ XVII ans. Aussy feist Guillaume Observe [3], mary de la contesse et pluisieurs grans nobles de France. La contesse y fust ung temps prisonnière et despuis rescousse; aussy fust ung temps prisonnier Robert mesme et despuis rescous, mais Eustasse, conte de Bouloigne, demoura prisonnier au conte et fust despuis livré franchement et sans rançon, à la requeste de l'évesque de Paris, son frère; le roy se saulva par fuitte et retourna en France, doulant et inglorieulx.

En ceste guerre qui commencha par commotion populaire, tiendrent le party de Robert les villes de Gand, Bruges, Ypre, Lille, Furnes, Berghes, Bourbourg, Cassel, Roulers, Courtray, Harlebecque, Oudenbourg et Ardenbourg [4]. Et pour la contesse et ses enffants tiendrent les villes d'Arras, Douay, Tournay, Sainct-Omer, Bouloigne, Ardre, Sainct-Pol et Béthune.

Et dict la cronicque que l'occasion de ladicte commotion procéda du dur gouvernement de ladicte contesse, laquelle par l'advis dudict sieur de

[1] Il y eut, à proprement parler, deux batailles; la première fut livrée le 22 février 1071. La prise réciproque de Richilde et de Robert eut lieu dans celle-ci; le meurtre d'Arnuuld dans la seconde, livrée le lendemain.

[2] Arnould le Jeune, fils de Baudouin de Mons.

[3] Osberne.

[4] Toute la Flandre flamingante, à l'exception de la châtellenie d'Audenarde. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 160.

Mailly, mist sus gabelles et charges non accoustumées, et sy feist trenchier les testes à ceuls qui y contredisoient; mesmement feist exécuter certains desputez d'Ypre et leurs serviteurs jusques au nombre de LX, qui estoient venuz vers elle à Messines faire plainctes des oultraiges que faisoient les officiers en leur quartier. Et eust volentiers faict semblable exécution des desputez des villes de Gand et Bruges, qui estoient envoïez vers elle en la ville de Lille, n'eust esté messire Gérard de Bucq, chastellain, qui les saulva au chastel, comme dict la cronicque.

Commotion contre Bauduyn, dict le Simple.

Et despuis, le mesme roy de France retourna vers Flandre, comme dict l'histoire, tant pour venger son deul, comme pour mectre Bauduyn, second filz de ladicte contesse Richilde, en possession de Flandre. Et se logea à Vietry, où il receust à hommaige ledict Bauduyn et le nomma conte de Flandre, comme le plus prochain habille à succéder à icelle conté de Flandre: mais pour la mort du roy et par practicque de l'évesque de Paris qui favorisoit le conte Robert, parce que ledict Robert comme dict est, avoit quicté la rançon audict conte de Bouloigne, son frère, tout l'ost des Franchois se retira en France, dont Robert despuis le merchia et donna à sondict frère le conte le forest de Bethloo, dont encoire possessent pour lejourd'huy les contes de Bouloigne. Mais néantmoins Bauduyn et sa mère continuèrent la guerre, et Robert luy résista et en ung rencontre entre Cassel et Sainct-Omer le vaincquist et mist en fuitte: et ce faict, recouvra tout Flandre et feist paix audict roy et Bauduyn, et devint paisible, le tout par la rébellion du peuple de Flandre contre leur naturel seigneur.

Conspiration contre le bon conte Charles, dict le Premier.

En l'an mil cent XXVII aulcuns nobles domesticques de la maison du conte Charles, est asscavoir : messire Bertolf Vande Strate, prévost de Sainct-Donas et chancellier de Flandre, Lambert et Bossaert Vande Strate,

ses frères, Isaac Vande Strate, leur nepveu [1], messire Guy de Steenvoorde chastellain de Cassel, Enghelran de Eessene et aultres leurs adhérens, conspirèrent contre ledict conte Charles et le tuèrent piteusement en l'esglise de Sainct-Donas, où il oïst messe en la chappelle de la Trinité en hault, le premier vendredy du quaresme [2]. Et fust la cause, pour ce qu'il leur sembloit que ledict conte favorisoit Thamant [3], chastellain de Bourbourg, Watier de Locre et leur sequelle, parties adverses desdictz Vande Straten et que en tous leurs affaires le conte leur estoit contraire. Et commencha la noyse du temps de la grande famine qui estoit en Flandre, car ledict prévost et ses frères avoient amassé tout le bled du quartier et faict monopole que nulz bledz ne venderoient que par leurs mains et à leur volenté, et à la foulle du menu peuple qui mourust de fain. Et le conte, mal content, envoïa ledict Thamart, qu'il appelloit son aulmosinier, ès greniers desdictz prendre le bled par main souveraine et le distribuer et vendre à raisonnable prix, en laissant néantmoins audict prévost bleds assez pour la provision de luy et de son chappitre, dont les prévost et ses frères fusrent fort indignez contre ledict Thamart et lui fisrent pluisieurs rudesses et dommaiges en ses maison et gardeus de plaisance et ailleurs : lesquelz le conte leur constraindist réparer à grand rigeur, et sy parla aveсq se aigrement audict prévost, luy blamant son oultraige, dont ensuyvist que ledict prévost et ses frères fisrent assambler leur parens à Ypre, au cloistre de Sainct-Martin [4], audict an XXVII [5], où fust conclud mectre à mort ledict conte à heure et lieu à ce propice: euls confians à leur puissance et grand lignaige, et non pensans que jamais vengeance en seroit faicte, veu qu'il estoit estrangier de Dannemarcq et n'avoit par dechà père, mère, frère,

[1] La tradition et les chroniqueurs, dit M. Warnkoenig, attribuent à cette famille le meurtre de Charles. Que ceci soit une erreur et qu'ils aient confondu les deux familles dont l'inimitié occasionna ce forfait, c'est ce qui a été établi à toute évidence par les rédacteurs des *Acta Sanctorum martii*, t. I, p. 158. Les meurtriers étaient fils et petits-fils d'Erembald, autrefois châtelain de Bruges, homme d'extraction servile, qui, après avoir tué le châtelain, son maître, épousa sa veuve avec laquelle il avait vécu en adultère. Le prévôt de Saint-Donat n'appartenait donc pas à la famille Van Straeten ou Vander Straeten, mais il était au contraire un des ennemis de cette famille avec laquelle il avait eu des contestations, sur lesquelles le comte s'était prononcé contre lui. Voy. *Corpus chron. Fland.*, t. II, pp. 64 et suiv.

[2] Le 2 mars 1126.

[3] *B* : « Thamart » (Tancmart).

[4] *B* : « le jour Sainct-Vincent. »

[5] 1126. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 175.

seur ne aultres parens qui le pevent vengier. Et sur ce besoingnèrent et brief après le meurdrèrent inhumainement en ladicte esglise de Sainct-Donas à l'heure des matines, oyant messe, comme dict est, et luy bailla Bossart le premier cop, dont il luy coppa la main dextre qu'il avoit extendue pour faire l'aumosne à une povre femme, et puis reprint son cop et luy fendist la teste tellement que la cervelle se expandist par le pavé [1]. Et ce faict ruèrent le corps de hault en bas au chœur de Sainct-Donas où il demoura quattre jours, qu'il nul n'y osa toucher [2]. Et coururent au logis de Thamart et le tuèrent et deulx ses filz, Guillebert et Watier, et pillèrent la maison, revindrent à la court et assommèrent pluisieurs des serviteurs dudict conte, allemans, danoys, et butinèrent ses bagages et joiauls: tuèrent aussy pluisieurs aultres nobles du pays et bourgeois de la ville de Bruges qu'ilz sçavoient avoir esté favorables au conte et à euls parciauls et contraires, et ce faict se boutèrent au bourg de Bruges, et fortiflièrent à intention d'euls y tenir tant que leur faict fust asseuré. Endementiers [3] vindrent à Bruges l'abbé de Sainct-Pierre à Gand, messire Servaes de Praet, messire Bauduyn de Gand, messire Hellin de Bouchoute, messire Thiery Van Biest, et messire Richart, son frère, bien accompaingnez: et après avoir mis le corps en terre à Sainct-Christophle sur le marchiet, pour ce que l'esglise de Sainct-Donas estoit violée et interdicte, ilz misrent le siége devant le bourg. Et messire Guillaume Van Loo, viconte, qui se disoit le plus prochain à Flandre et se portoit pour régent de Flandre les vint assister. Le prévost et Lambert son frère, ensemble Vintry et Ysaac ses nepveux trouvèrent manière de escapper de nuyt et sy saulvèrent ès divers lieulx; mais finablement euls et leurs adhérens fusrent ratains l'ung après l'aultre et diversement exécutez, leurs maisons abbattues et tous leurs biens confisquiez. Et euls de leur lignaige que l'on ne sçavoyt recouvrer fusrent deschassiez et banniz à tousiours, et dict la cronicque que les banniz nul ne les vouloit recepvoir pour l'énormité du cas [4], se retirèrent en Ybernie, où le roy d'Engleterre leur accordoit demeure et ung petit

[1] En marge : « cas inhumain et pitoïable. »

[2] Voy. la *Relation de Gualbert*, dans les *Acta Sanctorum martii*, t. I, p. 152 et suiv., et insérée ensuite dans le treizième volume de la collection de Dom Bouquet.

[3] Cependant.

[4] Gualbert, nos 77-79 et 83-85. D'après la chronique des comtes de Flandre, ces réfugiés formèrent des colonies flamandes dans le nord de l'Allemagne.

isle nommé Gernia, où ilz multiplièrent par succession de temps en sy grand nombre que en l'an mil IIc IIIIxx et sept, ilz fisrent la guerre à Edelwaert, roy d'Engleterre. Mais le roy, qui estoit le plus fort, les deschassa de son royaulme, et ilz devindrent pyrates et fisrent des grans mauls aux marchans fréquentans la mer.

Contre Guillaume de Normandie.

Après la piteuse mort du conte Charles et que Guillaume de Normandie, par faveur du roy Loys, eust esté receu à seigneur, jà qu'il en avoit des aultres plus prochains, icelluy Guillaume gouverna le pays en grand rigeur, mectant sus gabelles et tonlieuls non accoustumez, vendant les offices, riens tenant des offices, priviléges du pays, remectant les Juifz en leur estat, que le conte Charles avoit deschassiez, et leur baillant de faire usure comme devant [1], les subjectz à toute tyrannie.

Dont les villes de Flandre se plaindirent au roy en divers lieulx, et pour ce que n'y mist remède, ilz se rebellèrent et mandèrent secrètement Thiery d'Elsate, filz d'une des filles de Robert le Frison, lequel venu à bonne puissance de quattre ou cincq mille Allemans, fust receu du peuple de Gand, Bruges et Ypre. Dont Guillaume fort estonné amassa grand host de Normandie, de Picardie et de France, et rencontra ledict Thiery à Appoele [2], où fust dure bataille et fust Thiery mis en desroy et en fuitte et se saulva à Alost où Guillaume le poursuyvist. Et bailla deviers assaulx et finablement ainsi que, par ung matin, il se trouva en personne devant la porte cryant et faisant commandement à ceuls de dedens qu'ilz luy feissent ouverture comme à leur prince, il fust attaint d'ung arbalestrier de dedens nommé Cassin Van Assené [3] en l'espaulle, dont le bras se aluma et il en mourust le viie jour après, et fust Thiery receu conte de Flandre.

[1] *B :* « et traictant ses subjectz en toute tyrannie. »

[2] Axpoele, hameau dépendant du village de Ruysselede, dans la direction d'Oostcamp, à Poucques. Voy. Lesbroussart, *Note sur d'Oudegherst*, p. 592.

[3] Le manuscrit *B* ne donne pas ce nom. D'autres l'appellent *Nicaise Borluut.*

Commotion populaire ou westquartier de Flandre.

Du temps de Philippe et Thierry d'Elsate, et longuement despuis, régna ou westquartier de Flandre une parcialité de deux bendes, l'une appellée les Blavotins et l'aultre les Ingherkins; lesquelz assamblèrent souvent l'ung contre l'aultre à grand puissance et s'entretuèrent sans miséricorde et n'avoit prince ne seigneur qui y sçavoit mectre remède. Et s'en mesloit madame Mehault, vefve dudict Philippe d'Elsate, et tint le party des Ingerkins; parquoy les Blavotins luy bruslèrent sa maison à Furnes en l'an M deulx cens et III[1], le conte Bauduyn estant absent à Constantinople. Dont elle fort troublée assiégea les Blavotins en ung lieu nommé Hautem. Là eust bataille et fust madame mise en fuitte et se saulva à Berghes-Sainct-Winocq que les Blavotins assiègèrent. Les Ingherkins prindrent courage, assaillièrent les assiégeans et les misrent en desroy et en tuèrent grand nombre, par ung jour de lundy qui encoire illec se nomme le rougelundy, *den roden maendach*, pour le sang qui y fust respandu. Ne sçay comment ne quand icelle parcialité print fin [2].

Gand contre Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau.

Après le trespas de Philippe d'Elsate, ceuls de Gand qui pour le transport d'Arras et ce qui est d'Arthois se portoient pour chief-ville de Flandre, ne volust recepvoir à princesse Marguerite, seur et héritière dudict conte, se ce n'estoit que elle et Bauduyn son mary confirmassent les priviléges que icelluy feu conte leur avoit donné et avecq ce leur accordassent beaucoup d'articles nouveaulx, dont les aulcuns estoient fort exorbitans et contre raison; est assçavoir, qu'ilz ne seroient tenuz faire au conte aultre service que de bataille jusques en mars et non plus avant; qu'ilz pourroient

[1] *B :* « 1204. » D'après Warnkoenig, cet événement se passa le 1er novembre 1201.

[2] On négocia la paix en 1207, par l'entremise du comte de Guines. Les chefs des Blaeuvoetins furent seuls exceptés de l'amnistie. Voy. sur ces faits la *Chron. S^ti Bertini,* p. 685; d'Oudegherst, ch. XCVI; Duchesne, *Histoire de Guines*, preuves, pp. 142 et 258; *Recueil des historiens de France*, t. XVII, p. 89; De Meyer, *Anno* 1204 *et* 1206; Hendricx, *Jaerboek. van Vuerne.*

fortiffier non pas seulement leur ville, mais aussy leurs maisons à leur volenté; qu'ilz ne seroient tenuz d'aller au commandement du conte ne d'envoïer devers luy leurs desputez plus avant que en bassecourt du chastel de Gand; que l'évesque ne pourroit célébrer synode que en trois ans une fois et ce en propre personne, et que nul bourgeois de Gand ne seroit attraiable pour matière ecclésiasticque hors de la ville, ne comparoir plus avant que en l'esglise Sainct-Jehan; que iceuls de Gand pourroient demectre leurs curez et coustres, touttes les fois que bon leur sambleroit: aveccq pluisieurs aultres pointz fort desraisonnables. Et ledict Bauduyn les veullant complaire leur accorda tout ce que ilz demandèrent, mais à regret, comme bien semble par ses lettres, car il parle seul et sans sa femme héritière et sy sont ses lettres sans date et sans signature et n'y a nulz présens [1]. Et pareil privilége vouldrèrent ilz avoir de madame Mehault, douaigière de Flandre, vefve dudict conte Philippe, qui est aussy sans date et sans signature de présens.

Rébellion de Thiery de Bevere, pour la conté d'Alost.

Assez tost le trespas de Philippe d'Elsate, Thiery de Bevere se rébella allencontre dudict Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, successeur d'icelluy Philippe, pour la terre d'Alost que ledict Philippe luy avoit osté, ce qu'il disoit, et par la ayde de Henry, ducq de Brabant, lors ennemy de Flandre, il prinst Rupelmonde. Mais le conte Bauduyn victorieux appoincta audict ducq, en secludant ledict Thiery de la paix, tellement qu'il habandonna Rupelmonde et se absenta : ne sçay qu'il devint [2].

[1] Meyer et d'Oudegherst présentent la même assertion. Il est établi aujourd'hui, par l'inventaire des archives de la ville, dressé en 1432, que cet acte et celui de Mathilde, dont notre auteur parle plus bas, étaient scellés des sceaux de ces deux princes, en cire jaune, pendants à double queue de cuir blanc. L'inventaire, que nous signalons d'après Warnkoenig, est transcrit au registre intitulé : *Witten Boeck*, fol. 60 v°; il a été imprimé par Dierickx dans son *Appendice*.

[2] Il se réconcilia avec Baudouin. Voy. dans Duchesne, *Hist. généal. des comtes de Guines, de Gand,* etc., preuves, p. 678, un traité du 18 août 1199, auquel il assista avec le comte de Flandre.

Rébellion de Gand contre le conte Ferrand.

En l'an M IIc et XI Ferrand de Portugal, après avoir espousé madame la contesse Jehenne, vint en Flandre, accompaingnié de Philippe de Namur, oncle de ladicte contesse, de Jehan de Noyelle, chastellain de Bruges, du chastellain de Gand [1] et pluisieurs aultres grans barons de France et de Haynau, pour estre receu à seigneur ou nom de sa femme, qu'il avoit laissié malade à Douay avecq madame Mathilde de Portugal, sa taute; et tantost ceuls de Bruges et d'Ypre le receurent sans difficulté, mais ceuls de Gand le refusoient recepvoir, disans qu'ilz ne le cognoissoient et ne sçavoient comment et par quelque manière le mariaige avoit esté faict, car il ne avoient point esté oys ne appellez, tellement que Ferrand tourna mal content vers Douay et ceuls de Gand le fisrent poursuyvir par main armée par messire Raesse de Gavre et messire Ernoul d'Audenarde, lesquels le rataindrent à Courtray; mais Ferrand, qui estoit à table se saulva oultre la rivière et rompist le pont après luy. Brief après il retourna avecq madame Jehenne sa femme à grand puissance et se logea près de Gand, et besoingna tellement, que ceuls de Gand fusrent contens de faire paix avecq luy et payer pour l'amende m^m livres, moyennant certains priviléges qu'il leur bailla, touchant le renouvellement de la loy [2].

Du pèlerin à la longue barbe.

En l'an M IIc XXVI, le conte Ferrand encoire estant prisonnier en France, vient en Flandre ung personnaige en longue barbe, qui se disoit estre le conte Bauduyn, empereur de Constantinople, et père de la contesse Jehenne, disant qu'il estoit eschappé de la prison du roy de Blacquie [3] par le moyen d'aulcuns marchans, qu'ilz l'avoient rachapté et pour luy payé grand renson. Et pour ce qu'il ressembla aulcunement ledict feu conte Bauduyn en estature et phisionomie, et qu'il sçavoit dire beaucoup

[1] *B :* « Sohier » (Siger II).

[2] Ces nouveaux priviléges ne furent donnés que l'année suivante, en 1212. Voy. Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, t. I, p. 225.

[3] Bulgarie.

des enseignes vraysamblables, pluisieurs nobles et communes de Flandre et de Haynau se adhérèrent à luy et luy fisrent receullote tellement que ladicte contesse fort perplexe se tira à remède vers le roy sainct Loys. Et le roy à sa requeste vint à Péronne et manda le personnaige venir illec vers luy, et il vint accompaingné à grand noblesse des deulx pays et habillé en empereur, à la manière de Grèce. Et le roy le fist interroguier en sa présence par l'évesque de Beauvais de pluisieurs choses et il sceut bien respondre; finablement l'évesque interroga de trois points : premiers en quel lieu il avoit faict féaulté et hommaige au roy Philippe le Conquerrant de la conté de Flandre; secondement, en quel lieu et de qui il avoit receu chevallerie, et tierchement en quel lieu et auquel jour il avoit espousé madame Marie de Champaigne, sa femme. Et pour ce que nul de ces trois poinctz qu'ilz luy debvoient estre notoires, il ne sçavoit respondre, mais demanda délay pour y penser jusques à lendemain, aussy pour pluisieurs aultres conjectures que le roy eust en luy, le roy le tinst pour trompeur et le deschassa de son royaulme, en ordonnant qu'il en widast vistement en trois jours sur le hart; et incontinent tous les nobles et aultres de sa compaingnie l'abbandonnèrent, et tyra vers Vallenchiennes, soy troisiesme seullement, et de là en Bourgoingne, où il fust prins par messire Evraert de Chastenay et amené à Lille devers la contesse, laquelle luy fist faire son procès et le pendre à ung gibet près de Lille. Dont sourdist grand murmure entre le peuple, et chascun disoit qu'elle avoit faict pendre son père. Et ne s'en sçavoit excuser ladicte contesse, quelque chose qu'elle sceust dire, par quoy et pour faire cesser le murmure, elle envoïa divers prebstres à Constantinople, à Andrinople et ailleurs en Grèce, faire information de la mort de sondict feu père et sçavoir en quel lieu, comment et quand il estoit trespassé. Et ilz trouvèrent par bonnes informations que ledict Bauduyn, empereur, avoit esté prins ou recontre devant Andrinople par ledict roy de Blacquie, nommé Joanin, et envoïé à la royne prisonnier, laquelle royne se tenoit en ville nommée Ternoc [1]. Et despuis le roy venu à l'hostel l'avoit faict assommer et decopper par pièches pour aulcunes suspicions qu'il avoit de luy et de la royne [2]. Et ainsy le rapporta l'ung des

[1] *B :* « Ernoé. » Ternovo.

[2] *B :* « En vengeance de ce que la royne l'accusa contre vérité qu'il l'avait voulu efforcher, et ainsy le rapporta l'ung des prebstres. »

prebstres que l'histoire ne nomme point, et ung aultre prebstre nomme Jehan, évesque *mutelanensis* et ung relligieulx bénédictin nommé maistre Albert, docteur en théologie, rapportèrent samblablement ladicte mort estre advenue par la manière dicte, et que le corps estoit jecté auls chiens par pièches, mais les chiens n'y avoient touchez, ains avoient esté celles pièches receullées par une femmelette de Bourgoigne qui demouroit oudict lieu de Ternoc et mis en terre pour l'honneur du nom latin, et que en le mectant en terre le mary d'elle fust miraculeusement guerry d'une fiebvre qui longuement l'avoit tenu. Et ung aultre prebstre nommé Bauduyn de Alma, évesque Semygallie[1] rapporta qu'il avoit ouy dire à son frère nommé frère Symon de Alma, homme dévot et de grande conscience que ledict personnaige, dont il avoit bonne congnoissance est ung vray trompeur, ainsy que Albert le Moisne narre en touttes ses choses de sa cronicque. Et fust trouvé par le procès faict à Lille que le personnaige estoit ung heremite natif de Champaingne, nommé Bernaerts des Roys[2] et qu'il avoit faict la tromperie par l'exhort d'aulcuns nobles du pays de Haynau[3].

Commotion à Gand du temps de la contesse Marguerite contre les gouverneurs.

Du temps de la contesse Marguerite avoit grand discention à Gand pour le gouvernement de la ville, dont le peuple se leva contre les XXXIX et veult que la contesse rappellast le privilége du conte Ferrand d'iceuls XXXIX. Et elle le fist par nouvelle ordonnance et ordonna que dès orenavant n'auroit en la loy que XXX personnes, est assçavoir : XIII eschevins, et XIII conseilliers et quattre trésoriers, que l'on renouvelleroit d'an en an; mais les XXXIX en appellèrent et attrairent la contesse par-devant la personne du

[1] Sinigaglia.

[2] Bertrand de Rains.

[3] On peut voir sur le faux Baudouin, Jacques de Guyse, liv. XX, chap. LXXXVIII, t. XIV, pp. 333-343, et chap. CXIV, pp. 409-421; *Annales de Hainaut,* par Jean Lefèvre, à la suite de De Guyse, liv. XLVI, chap. XVII-XXI, t. XV, pp. 337-378. En outre, De Meyer, *anno* 1225, *Chron. S^ti Bertini,* p. 705; Vinchant, *Annales du Hainaut,* p. 279; *Auctarium Aquicinctinum,* écrit contemporain, à la suite de la chronique de Sigebert de Gembloux, édit. de Lemire, p. 262.

roy *super defectu juris*, où les parties oyes fusrent ordonnez commissaires qui viendrent à Gand euls informer du gouvernement desdictz XXXIX. Et despuis les informations veues par le roy, que le privilége du conte Ferrand ne faisoit à casser, mais pourroit la contesse priver les particuliers de cesdictz XXXIX qui par informations estoient trouvez avoir abusé de leur estat, et elle le feist et en priva sept, commectant aultres en leurs places et remectant les XXXII en eschevinaige comme devant, dont le peuple ne se contenta : *actum* l'an M IIc LXXVI et LXXVII [1].

Commotion du temps du conte Guy à Ypre [2].

En l'an mil IIc IIIIxx la commune d'Ypre se leva contre les gens de bien et coururent avant la ville arengiez par longues renges et crians : *Covelu, ville!* [3] et assommèrent pluisieurs des gens de bien. Dont adverty le conte Guy, il tira vers là à grand puissance et les print en submission et les condempna en grandes amendes et réparation, en absolvant ceuls de la loy et leurs adhérens comme non culpables.

Commotion à Bruges contre le conte Guy.

L'an sievant qui fust IIIIxx et ung, ceuls de Bruges se misrent en armes pour ce que le conte Guy vouloit constraindre les gouverneurs de la ville à luy rendre compte de leur administration une fois l'an, et qu'il ne vouloit renouveller les priviléges qui avoient esté bruslez [4], quant la halle brusla. Mais le conte les mist tantost à la raison et à sa volenté de corps et de biens et feist prendre les principaulx jusques à cincq et les exécuter, dont est mémoire à Sainct-Andrieu lez Bruges, et condempna le corps de la ville en cent mille livres d'Arthois d'amende et en quattre mille £ pour ses domaiges et interestz, et veult que aulcuns bourgeois qu'il nomme ne con-

[1] Voy. D'Oudegherst, t. II, chap. CXXI; Dieriex, t. II, pp. 55 et suiv.; Warnkoenig, t. III, pp. 97 et suiv.

[2] Voyez sur ce point un passage de la chronique contemporaine de Jean de Thielrode, imprimé par Warnkoenig, pièce justificat. n° XXXV, an. 1281.

[3] *B* : « Cockerulle. » Ce qui est exact.

[4] *B* : « baillez avec la halle. »

tribuassent en ladicte amende et interestz, pour ce qu'ilz avoient tenu son party.

Actum au commenchement de quaresme l'an IIII^xx I.

En l'esté IIII^xx et deulx, lesdictz de Bruges recommanchèrent, et tuèrent Dieric Vrancke. Dont le conte Guy mal content, tira vers là, à puissance, et les constraindist à submission; par sentence arbitralle leur pardonna tous meffais, à condition que s'ilz y faisoient plus en généralle ou particulière, qu'il en prendroit la coingnoissance par sa seigneurie et hors tous loix et eschevinaiges. Et condempna le corps de la ville en xx mille livres, pour récompenser aulcuns de leurs pertes et aussy en cent livres parisis pour la mort dudict Dieric Vrancke. *Actum* en septembre *anno ut supra*, et s'appelle ceste commotion *den Morlamay* [1].

Grand desbat entre le conte Guy et les gouverneurs dudict Gand.

En l'an IIII^xx assez tost après le trespas de ladicte contesse Marguerite, les gouverneurs de Gand qu'ilz appelloient les xxxix [2], ilz rébellèrent contre le conte et fortiffièrent contre luy leurs maisons, pour ce qu'il vouloit constraindre à rendre compte, mais le conte assisté d'une party du peuple entra puissamment en Gand, en intention de abatre tous leurs maisons contre luy fortiffiez. Mais lesdictz xxxix se appoinctèrent, et luy donnèrent xl mil livres tornois, et il leur accorda octroy de povoir lever assez pour payer leurs charges à condition que le recepveur [3] d'icelles assiz seroit à sa nomination [4] submiz à rendre compte deulx fois l'an, en la présence de ses commissaires, et que le seel de la ville qui avoit esté mal gouverné, seroit mis en sequestre tant que les assiz auroient cours, et promect le conte de deffendre lesdictz recepveurs contre tous ceulx qui, à cause de leur compte, leur vouldroient demander aulcune chose.

[1] *B* : « Moerlamay. »

[2] *B* : « aveecq une partye de la commune se rebellèrent. »

[3] *B* : « les recepveurs. »

[4] *B* : « et changeables d'an en an. »

Aultre desbat.

En l'an mil II^{c} IIII^{xx} et quattre renouvella le desbat entre le conte Guy et ceuls de Gand, pour ce que le conte entreprenoit sur le gouvernement de la ville, si qu'ilz disoient; dont les XXXIX appellèrent et relevèrent leur appel à Paris: *super defectu juris.* Où tant fust procédé devant la personne du roy qu'il fust dict mal appellé et qu'ilz l'amenderoient envers le conte à la taxe d'icelluy conte; pour veoir faire icelle tauxe fussent lesdictz de Gand renvoïez à la chambre du conte pour veoir faire icelle taxe. Et pour ce que grand altercation se meust en icelle chambre, pour sçavoir se icelle amende seroit civile ou criminelle, car le conte contendoit à ce que les XXXIX fussent privez de tous estatz et honneurs et leurs biens déclarez confisquiez à son prouffict. Les parties fusrent contentes de retourner en parlement et de attendre le jugement du roy, sans préjudice toutesvoies du droict du conte, et pourveu ce que le roy en diroit seroit exécuté par luy et non par le roy. Et le roy, les parties oyes, déclaira que les susdictz XXXIX n'avoient point fourfaict estat et biens, mais l'amenderoient civilement, et payeroient au conte XL^{m} livres tournois des biens de la ville. *Item* fust dict oultre que tous comptes faictz jusques à ce jour seroient tenuz pour bons, mais de doresnavant le conte les pourroit constraindre à compter plus clairement. *Actum* à Paris, saulf le droict et juridiction du conte, et l'exécution de la chose jugée, audict an mil II^{c} IIII^{xx} et IIII.

Et tousjours despuis le conte et les XXXIX et leurs adhérens demourèrent en dissention et desbat et se aydèrent les XXXIX du roy de France et obtiendrent saulvegarde; mais le conte n'en tenoit compte, ains en troussa pluisieurs du royaulme, et aultres envoïa en Zeelande.

Commotion du temps de Loys, dict de Cressy.

En l'an mil III^{c} XXII, après la réception du conte Loys, dict de Cressy, à la conté de Flandre, lors de l'eage d'environ XIX ans, desbat se meust entre ceuls de Bruges, d'une part, et Jehan, conte de Namur, oncle dudict conte Loys, d'aultre, à cause du baillaige de l'eaue à l'Escluse, que le

conte avoit donné à icelluy son oncle, grandement au préjudice de la marchandise [1], sy qu'ilz disoient ceuls de Bruges. Et pour ce que le conte favorisoit son oncle, ne voulust révocquer le don: ceuls de Bruges se feisrent fors l'an suyvant, et prindrent Florens Van Borsele, Simon Van Brugdamme, Jehan Bernaige et aultres nobles jusques à xx et les tuèrent, pillèrent la ville et y boutèrent le feu et ammenèrent le conte de Namur prisonnier à Bruges et le logèrent à la prison du bourg. Et ne sçavoit le conte Loys, qui estoit pour lors à Bruges, mectre remède; par quoy se partist mal content et tira à Paris devers le roi, son beau-père, faire sa plaincte. Et ceuls de Bruges avecq ceuls du Francq continuèrent leur rébellion, bruslèrent les maisons des nobles par les champs et ny vouldrèrent délivrer le conte de Namur, ne recepvoir en justice, ne luy bailler appoinctement, quelque poursuite ou requeste qu'il sceust faire. Par quoy [2] il advisa ayder soy-mesme et trouva manière de escapper et eschappa par le moïen d'ung chevalier de Bruges nommé messire Jehan [3], dont ceuls de Bruges et du Francq fort estonnez, doubtant la guerre, demandèrent paix et envoïèrent leurs desputez devers le conte à Gand, euls mectant en sa merchy. Et le conte, par l'advis d'ung abbé de Rethelois qui le gouvernoit, nommé l'abbé de Vercelay, les print en grâce moïennant la somme de LXVI mille livres et leur pardonna tous meffaictz et offences, print à luy l'amende de la prison de son oncle, confirma leurs priviléges et leur en donna des nouvelles et entre aultres celluy de l'estaple et si approuva à touttes sentences et jugemens donnez par les eschevins de la ville de Bruges despuis le trespas du conte Robert son grand-père, et veult que icelles sentences sortissent leur plain et entier effect. Et fonda icelle grâce sur ce que, par information luy estoit apparu que les mors fusrent cause de leur mort, et que le tout avoit esté par commotion populaire que ne se doibt si rigoreusement punir comme s'il estoit faict par particulier.

En l'an mil III cens XXIIII, ceuls du Francq, assistez de ceuls de Bruges, rebellèrent à l'encontre leurs gouverneurs, soubz umbre qu'ilz disoient que iceuls gouverneurs s'estoient vantez qu'ilz revengeroient des oultraiges à eulx faictz l'année passée, fisrent capitaines en grandes assamblées, et cou-

[1] Du commerce.

[2] *B* : « icelluy conte de Namur. »

[3] Jean de l'Épine ou Vandoorne. Voy. *Corpus Chron. Fland.*, t. I, p. 318.

rurent avant le pays et abatirent les maisons des nobles, et fisrent par tout le pays grand desroy; dont le conte Loys, qui lors estoit en Flandre, et par l'advis dudict abbé, leur bailla paix en ceste maniere, est assçavoir : que par compassion et pour la bonne affection que ceuls du Francq et de Bruges ont à luy, il leur pardonna tout ce qu'il pourroient avoir meffaict depuis la derrenière paix, saulf qu'ilz despointèrent tous capitaines et aultres officiers qu'ilz ont faict de leur auethoritez, sans plus en faire des samblables à paine de paix brisée, et saulf qu'ilz ne pourront plus assambler par son de cloche ou aultrement, se ce n'est par l'exprès consentement du conte ou de son lieutenant. Dont sont lettres dudict an XXIIII, le jour de sainct Jehan.

Non obstant laquelle paix, lesdictz de Bruges et du Francq rébellèrent derechief en l'an XXV, allencontre du sieur de Aspermont, gouverneur de Flandre, et aultres gouverneurs et officiers du conte, pour ce qu'ilz levoient l'ayde qu'ilz avoient accordé la moctié au conte plus que l'accord ne portoit. Dont le conte Loys, estant à Rechelois fort indigné, retourna en Flandre et vint à Courtray, laissant son abbé et gouverneur à Paris, pour ce que les nobles le tenoient fort suspect, et envoïa Guillaume, évesque de Cambray, à Bruges, pour adoubter les matières, et desporta ledict seigneur de Aspermont, et commist en son lieu son lieutenant et gouverneur, le sieur d'Ayelle. Mais riens prouflicta, car tout le Westquartier se joindist avecq lesdictz de Bruges et du Francq, par praticque de Robert de Cassel, oncle dudict conte, comme aulcuns disoient; mais il s'en excusa. Ceuls de Bruges et du Francq, soubz la conduicte de Collard Zandekin, Zegher Jansson et Lambert Benin [1], assiégèrent Oudenbourg [2] et eusrent victoire contre aulcuns nobles qui vouloient lever le siége. Et le conte tira à Gand pour assembler gens et manda les nobles, et viendrent lâchement parce qu'ilz ne estoient point tous d'un accord; il envoïa au Westquartier messire Jacques Van den Berghe, comme capitaine des nobles, mais il mourust à Ghistelle avant Lamsin Benin y mist le siége. Ceuls de Gand cherchèrent moïen de trouver quelque appoinctement, et fisrent tant qu'il fust traictié que le conte pardonnoit auxdictz de Bruges et du Francq, avecq leurs adherens, tous meffaictz, et ilz se submectoient de l'amende ou dict et ordonnance

[1] Bovin, *Corp. Chron. Fland.*, t. I, p. 318. [2] Ardenbourg. *Ibid.*

de Robert de Cassel, de ceuls de Gand et de ceuls d'Ypre, pour en faire à leur volenté, saulf corps, membres et pays. Et despuis les arbitres les assamblèrent au cloistre des Dunes, pour wider la submission; mais Clais Zannekin et Zegher Janszone, capitaines, viendrent au jour assigné sy fort accompaingnez, que lesdictz arbitres n'y osoient riens dire. Parquoy le conte Guy [1], estant à Ypre, tira à Courtray, et illecq, trouvant six hommes desputez de Bruges, les fist prendre et mectre en arrest. Dont ceuls de Bruges advertiz envoïèrent ceste part grand puissance, pour résister à laquelle, et pour de tant mieuls s'asseurer, le conte bouta le feu ès faubours dudict Courtray, oultre le Liz; mais le feu devint sy grand qu'il vola par-dessus les murs de la ville et brusla une partie; dont ceuls de la ville, fort troublez, frappèrent sur les gens du conte et en tuèrent grand nombre, et entre aultres messire Jehan de Flandre, oncle du conte; messire Jehan de Noyelle, messire Robert de Saemslacht, messire Jehan de Verrières [2] et messire Bauduyn van Zegherscappelle. Et pluisieurs aultres se saulvèrent avecq le conte de Namur par la porte de Lille; mais le conte Loys fust prins avecq pluisieurs de ses gens et livré à ceuls de Bruges; les six desputez fusrent délivrés de prison, et le conte Loys mené à Bruges et mis en prison sur la Crudehalle, et fusrent les nobles qui fusrent prins avecq luy, jusques à six ou huict, piteusement meurdriz et assommez devant le prison de Bruges, entre lesquelz estoit le maistre d'escole dudict conte, dont il eust grand deul [3].

De ces commotions et tyrannies adverty le roy de France, il envoïa, le IIIIe de novembre l'an III^c XXV, fulminer le cès sur Flandre, et mectant tout le peuple en interdict par les évesques de Tournay et Therouene, pour les causes qui s'ensuyvent : premiers, qu'ilz ne payoient point au roy les restes qu'ilz debvoient à cause des paix précédentes; *item,* qu'ilz ne abbatoient leurs forteresses selonc l'an cincq de ce sommez; *item,* que ceuls de Courtray, commectant crisme détestable, avoient mis main à leur prince et le livré à ceuls de Bruges, et assommez le s^r de Nelle, le s^r de Nivelle [4] et aultres; *item,* que ceuls de Bruges, en recepvant ledict conte prisonnier, avoient assommez et décopez par pièces, en sa présence, tous les nobles

[1] C'est le comte *Louis* qu'il faut lire.

[2] Varrières, *Corpus Chron. Fland.,* t. I, p. 319.

[3] Meyeri *Annal. Fland.,* ad. an. 1324.

[4] De Nevele?

qui fusrent prins avecq luy, jusques au nombre de x ou douze: *item*, que ceuls de Bruges n'avoient vollu délivrer leur conte de leur prison, de ce sommez: *item*, qu'ilz faisoient la guerre à ceuls de Gand et aultres loyaulx subjectz de leur conte: *item*, qu'ilz n'obéissoient au conte de Namur, lieutenant du conte, commis par main souveraine: *item*, que en usurpant la jurisdiction du conte, il destituoient et commectoient les officiers à leur poste: *item*, qu'ilz avoient surprins le chastel de Helkin, appertenant à l'évesque de Tournay, estant en la sauvegarde du roy: *item*, qu'ilz ne obéissoient à nulz mandements du roy et de ses juges, et pour pluisieurs aultres causes.

Durant le prison du conte, ceuls de Bruges acquièrent Ypre, et fisrent messire Robert de Cassel rewart de Flandre, puis viendrent vers Gand, pour aussy les entirer en leur accord. Mais ceuls de Gand, qui ne vouldrèrent à ce entendre, envoïèrent une puissance contre eulx, admise sous la conduicte de messire Guillame Wenemaer, leur capitaine. Et fust la rencontre à Rekelensbrugghe, où ceuls de Gand eusrent du pire, et y demoura messire Guillamme, leur capitaine. Et messire Robert de Cassel passa oultre, et vint logier devant Gand, et leur fist dire que ceuls de Bruges et leurs adhérens ne délivreroit point le conte du prison, jusques à ce que ceuls de Gand et tout le pays en général eust juré avecq euls. Ceuls de Gand chassèrent hors de leur ville bien trois mille [1] tisserans qui portoient faveur à ceuls de Bruges. Et ce faict, ceuls de Gand envoïèrent une aultre grande puissance contre ceuls de Bruges, soubz messire Zegher Cortrozyn, et Hector Willain [2], leurs capitaines, et les vainquisrent en pluisieurs rencontrez; mesmement fusrent iceuls Ganthois victorieulx en ung rencontre à Assenede, où demourèrent Wouter Rimegeer et Rauwel [3] de Bacquer, capitaines de Bruges. Tellement que ceuls de Bruges, commenchans à perdre couraige, fusrent contens de délivrer leur conte, et le délivrèrent le VIIIe de febvrier III^{c} XXVI, à condition qu'il pardonna tout ce que euls et leurs adhérens luy avoient meffaict, qu'il confirma tous les priviléges de Bruges, Ypre et le Francq, sy avant qu'ilz portoient point préjudice à ceuls de Gand, d'Audenarde et leurs adhérens, ne aussy au gouvernement du conte

[1] *B* : « 300. »

[2] Hector Vylain, *Corpus chronicorum Flandriae*, t. I, p. 321.

[3] Ratgerus.

de Namur, son oncle, pour le temps qu'il avoit esté rewart de Flandre, et révocqua le conte tout ce que messire Robert de Cassel avoit faict durant son gouvernement.

Depuis lesdictz de Bruges, non bien asseurez de la paix, se humilièrent et envoïèrent leurs desputez à Paris devers le roy et le conte pour leur offrir réparation de leurs meffaictz et avoir journée et communication. Et le roy et le conte ilz accordèrent, et fust la journée tenue à Arcques, près de Sainct-Omer, et illecq conclud la paix par la manière que s'ensuyt, est assçavoir : que ceuls de Bruges, Ypre et le Francq, Courtray et leurs adhérens feroient faire et fonder ung cloistre de Chartroulx au dehors de Courtray de douze frères, en l'honneur de Dieu et des asmes des trespassez; qu'ilz recouveroient aulx esglises et abbayes leurs dommaiges soustenuz par la guerre audict et ordonnance de six personnes; *item*, que trois cens personnes de Bruges seroient envoïez en peregrinaige, est assçavoir : les cens à Sainct-Jacques en Gallice, les aultres cens à Sainct-Gilles en Province et les aultres à Nostre-Dame à Rochemador; *item*, que le conte seroit restitué à sa conté de Flandre, et que lesdictz de Bruges et leurs adhérens luy feroient nouvel serment, saulf la souveraineté du roy; qu'ilz payeroient au conte, pour ses dommaiges et despens, cent mille livres tournois, en desduisant d'iceuls par ceuls de Bruges, LXVI mille livres qu'ilz avoient promis païer au conte de Namur; qu'ilz payeroient au roy II^c mille livres, et moïennant iceuls, le roy prendroit à sa charge de contenter ceuls de Gand et d'Audenaerde des dommaiges par euls soustenuz durant ces divisions. Fust aussy dict, pour de tant mieuls entretenir ceste paix, que le roy envoyeroit, de dix en dix ans, ses commissaires en Flandre, pour de nouvel le faire jurer et publier, et moïennant ces choses, tout seroit pardonné, et seroient tous prisonniers d'une part et d'aultre délivrez. Et retournèrent chascun au sien, ainsy que le trouveroit. Ce fust faict à Arcques par les desputez des villes de Bruges, d'Ypre et du Francq, Dam, Neufport, Berghes, Cassel, Messines, Warneston, Poperinghe, Bourbourg, Bailleul, Courtray, Furnambocht, Bergheambocht [1], Audenarde et Escluse.

En ceste paix ne fusrent point compris ceuls de Grantmont, pour le grant traïson qu'ilz avoient faict audict conte de Namur, rewart de Flandre.

[1] Ce mot ne se trouve pas dans le manuscrit B.

durant la prison du conte; car, ainsy que icelluy rewart estoit allé pour meetre garnison en icelle ville et faire tenir le passaige ouvert pour les victailles, qui luy venoient de Brabant et de Haynau, ceuls de dedens laissèrent entrer sans empeschement les gens du rewart file à file, jusques à ce que le seigneur de Gavere y fust entré; que lors pensant que icelluy seigneur eust esté conte de Namur, pour ce qu'il estoit richement accoustré, ilz fermèrent leurs portes et tuèrent ledict s[r] de Gavre, cuydans tuer le conte de Namur, et bien jusques à trois cens des gens du conte, dont le conte eust si grand despit que en tout traictiez de communication, il feist réserver ceuls de Grantmont. Touttesfois, finablement ilz eusrent paix à part, par laquelle entre aultres choses, leurs portes et murs fusrent abbatuz et rasez, et ne sont jamais depuis esté refaictz.

La paix d'Areques ne dura guères, car assez tost après le trespas du roy Charles, lesdictz de Bruges et leurs adhérens ne vouldroient riens tenir d'icelle paix, mais se rebellèrent soubz la conduite de Lamsin Bonin, Jehan de Dudzeele et Goissin van Oyeghem [1]. Comme devant, feisrent capitaines, et tuèrent pluisieurs nobles et officiers. Dont le roy Philippe de Valois et le conte Loys, mal contents, envoïèrent de rechief fulminer le cès par tout Flandre, par l'évesque de Senlis, en l'esglise de Tournay, en aougst M III[c] XXVII, saulf sur Gand et Audenaerde. Et pour ce que ceuls de Flandre n'en tiendrent compte, le roy et la royne viendrent en personne faire la guerre aux susdictz rebelles, et besoingnèrent tellement, que iceuls rebelles fusrent desconfiz en la ville de Cassel, où mourusrent plus de IX[m] Flamengs, comme dict l'histoire [2]. Et ce faict, lesdictz de Bruges et leurs adhérens se submisrent à la volenté du conte et donnèrent hostagiers, de furnir ce qu'il en diroit. Et le roy victorieulx retourna en France.

Brief après la submission et que le roy estoit party, le conte Loys feist trenchier les testes aux plus principaulx de la rébellion, est asscavoir : lesdictz Lambrecht Bonyn [3], Jehan de Dudzeele, Goossins [4] Van Oyeghem [5], Zegher Janssone et pluisieurs aultres. Et ce faict feist relaxer le cès et alla

[1] Ces mots ne se trouvent pas dans le manuscrit *B*.

[2] Voy. un récit de la bataille de Cassel, dans le *Corp. chron. Flandriae*, t. I, p. 322.

[3] *B* : « Boonen. »

[4] *B* : « Gossewyn. »

[5] Van Hongdelghem. Le *Corp. chron. Flandriae*, t. I, p. 325, appelle ces trois capitaines flamands : Lambert Bonin, Jean de Dudzeele et Goswin de Hondeghem.

de ville en ville pour ensuyvant ladicte submission arbitralle, tauxer les amendes et punir les principaulx rebelles à sa volenté. Et premiers condempna ceuls d'Ypre en la somme de XXIIII mille £; ceuls de Courtray en cincq mille livres; ceuls de Tenremonde, pour ce qu'ilz avoient receuz les banniz et porté faveur aux rebelles, nonobstant son commandement, en III^c livres [1]; ceuls de Bruges en trois mille livres de rente perpétuelle et en cent mille livres pour une fois et de luy faire ung escondist honnorable au my-chemin entre Male et Bruges, comme ilz feisrent. Et leur osta tous leurs priviléges et leur en bailla des nouveaulx. Il condempna ceuls du Francq en une rente perpétuelle de III mille livres et en XL mille livres pour une fois et leur cassa leur priviléges et leur en bailla des nouveaulx et pour ce, volust que au Francq auroient trois vierscares et que les eschevins se renouvelleroient d'an en an. Il condempna ceuls de Dixmude en une rente perpétuelle de VI mille livres et leur cassa leurs priviléges et leur donna des nouveaulx. Il condempna ceuls du Dam en mille livres par an et trois mille livres pour une fois et réforma leurs priviléges. Il condempna ceuls d'Audenaerde [2] en V^m livres de rente par an et leur renouvella leurs priviléges; il condempna ceuls d'Alost en trois cens livres par an; ceuls d'Hostende en cincq cens livres par an; *item* deulx cens livres pour une fois; *item* ceuls de Ysendicke en XXX livres parisis par an; ceuls de Grantmont en VI^c livres parisis par an et en VI^m livres pour une fois; ceuls de Furnes en cent livres parisis par an et de Furnambocht en douze livres [3] parisis par an et réforma leurs priviléges.

En l'an mil III^c XXXV pluisieurs parlemens fusrent tenuz pour appaisir le différend d'entre ceuls de Gand d'une part, et le conte et ses officiers d'aultre, touchant les emprinses que faisoit Jacques d'Artevelde, brasseur et grand doïen de Gand, sur les haulteurs et seignories du conte, et finablement, par l'entreparler d'aulcuns, les susdictz de Gand se submisrent de tout, ou dict et ordonnance de Andrieu, évesque de Tournay, et envoïèrent leurs desputez à Courtray oyr ce que il en diroit. Et ledict évesque, pour commenchement, dict que les desputez illecq estans se mectroient à ung genoul et prieroient au conte illecq présent qu'il leur volsist

[1] *B :* « III^c livres. »
[2] *B :* « Ardenburch. » Ce qui est exact.
[3] *B :* « XII^c livres. »

pardonner, et ilz le feisrent. Et ce faict, il dict oultre que touchant lesdictes usurpations, qu'il avoit ung concept à Bruges, par escript, ou monastère à Leerhoute [1], lequel y vouloit par euls estre entretenu, et ilz promisrent de le faire. Et moïennant ce, le conte les receut en sa grasce, par ses lettres du IIIe de septembre l'an XXXV, et leur quicta XIe VIII livres de rente qu'ilz lui debvoient, à cause du transport de Flandre, moïennant XXXm livres qu'ilz lui païèrent et ilz luy quictèrent IIe livres de gros, qu'ilz luy avoient prestées pour achapter la ville d'Oudenbourg et le chamberlaige de Flandre.

Grande commotion par tout Flandre.

En l'an mil IIIc XXXVII, le roy Edewaert d'Engleterre, qui faisoit la guerre aulx Franchois, feist, par le moïen de Jacques d'Artevelde, brasseur à Gand, practiquier l'alliance des Flamengs, et ne sceut le conte empescher: jà fust que pour la rompre il vint en Flandre, de France, en sa personne, et il feist trencher la teste à messire Sohier, Courtrosin, l'ung des aucteurs de ladicte alliance; mais pour tant que s'en esmeurent ceuls de Gand, et envoïèrent à Bruges, à grand puissance, renouveller l'alliance de ceuls de Bruges et de nouvel jurer avecq les Englois : et le conte [2], ce véant, retourna en France. Et l'an suyvant revint à Gand, et pour de tant mieulx les attraire, leur apporta lettres dattées du roy, du mois de juing mil IIIc XXXVIII, par lesquelles le roy quicta à ceuls de Flandre touttes les restes qui luy povoient debvoir par les traictiez passez, et aussy le service des VIc hommes d'armes mentionez en la paix de l'an cincq. Il révocqua aussy par ses évesques touttes censures, cès et interdictz fulminez sur Flandre, et consentist qu'ilz fussent neutres et feissent leur marchandise aussy bien en l'ung royaulme que en l'aultre; mais tout n'y prouffficta riens, et eust le conte assez à faire de se saulver et seurement partir de Gand [3].

Depuis, est assçavoir en april XXXVIII, le conte tira à Bruges et par tout le Westquartier, en intention de rompre ladicte alliance, et pour à ce parvenir, restitua ceuls du Francq à leurs priviléges, ainsy qu'ilz en avoient usé du temps de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, saulf à luy

[1] Eeckhoute?

[2] *B :* « qui estoit à Male. »

[3] *Corp. Chron. Fland.*, t. I, p. 326.

et à ses successeurs la rente de IIIm livres, en laquelle il les avoit condempnez, et saulf qu'il renderoient d'an en an compte de leur administration; mais ilz n'y vouldroient entendre. Parquoy le roy se troubla et feist renouveller le cès, et par le garnison de Tournay gaster tout le quartier d'Audenaerde et de Courtray.

En vengeance de quoy, les Flamengs aveeq les Englois assiégèrent Tournay, en l'an mil IIIc XL, et le misrent en telle povreté et extrémité, que le roy fust content de prendre et de traicter aveeq eulx ung terme d'ung an sur les conditions qui s'ensuyvent, est assçavoir : pour autant qu'il touche Flandre : que le cès seroit levé et l'interdict relaxé; que ceuls de Flandre seroient deschargez de touttes obligations pour lesdictz traictez passez, et aussy de touttes restes qu'ilz povoient debvoir pour raison d'iceuls, et que touttes offences leurs seroient pardonnez; et se obligea le roy, pour luy et ses successeurs, de non jamais user de interdictions ou censures sur Flandre. Dont sont lettres du mois de septembre l'an mil IIIc et quarante [1].

En l'an mil IIIc XLII, les puissances des deulx roys de France et d'Engleterre estans assemblez en Bretaigne pour combattre, trèves fusrent entre euls prinses, de trois ans, èsquelles fusrent comprins ceuls de Flandre tenant le party d'Engleterre, à condition qu'ilz recepveroient leur conte et par nouvel serment le tiendroient à seigneur. Et ilz le fisrent et luy promisrent toutte obédience, mais le conte véant les termes que Jacques d'Artevelde tenoit aveeq ses autres capitaines, il retourna en France.

[2] Et après son partement et que le pays estoit sans seigneur, les commotions et rébellions continuèrent en Flandres en pluisieurs lieulx, meismement ceuls d'Ypre ennoïèrent ceuls de Poperinghe, pour ce que iceuls de Poperinghe contrefaisoient les draps d'Ypre, et combatisrent fort l'ung contre l'aultre, mais ceuls d'Ypre estoient les plus fors et misrent ceuls de Poperinghe soubz leur correction et subjection.

En l'an XLIII, après les trèves faillies, le roy de France assembla grand host et vint à Arras. Et le roy d'Engleterre applica à Flandre à tout grand navire pensant avoir pour luy les Flamengs comme aultrefois; mais ceuls de Gand estoient en desbat, et ne voloit point le doïen des tisserans

[1] *Corp. chron. Fland.,* t. I, p. 528.

[2] Ce passage manque dans le manuscrit *B*.

nommé Gérard Denis [1], exhéréder son prince et seigneur naturel, comme il disoit, et il feist assommer Jacques d'Artevelde qui estoit d'opinion contraire. Et le roy d'Engleterre, ce voïant, retourna à son pays. Touttesfois les Flamengs promisrent de demourer ses aliez et luy bailler passaige par Flandre et vivres touttes les fois que il vouldroit venir et passer. Et brief après, le conte adverty de la mort de Jacques d'Artevelde, retourna pensant que par sa mort les choses seroient fort changiées, et mist grand garnison à Tenremonde et ès Quattre-Mestiers, dont ceuls de Gand troublez et saillirent hors, et prindrent Tenremonde par traictié et ès Quattre-Mestiers, auquel eust ung rencontre auquel mourusrent des gens du conte messire Florens de Brugdamme, messire Franchois Villain et aultres.

En l'an XLVI [2], les Flamengs advertiz que les Englois faisoient des grandes conquestes en Normandie, ilz assemblèrent grand commune et assiégèrent Béthune: mais sçachant que la bataille debvoit estre entre les deulx roys envers Cressy, doubtans que les Englois pourroient avoir du pire, ilz relevèrent leur siége et retournèrent en Flandre; mais la bataille de Cressy faicte, où le conte Loys estoit trespassé, les Flamengs advertiz que le roy d'Engleterre victorieulx estoit devant Calais, ilz tirèrent à puissance celle part; mais le roy les renvoïa disant qu'il avoit des gens assez.

Divisions du temps du conte Loys de Male.

Audict an mil III^c XLVI, après que le conte Loys, dict de Male, eust esté receu en Flandre, les Flamengs vouloient qu'il feist hommaige au roy d'Engleterre. Et il prinst délay jusques à ce que ledict roy fust couronne roy de France à Rains.

Ilz vouloient aussy qu'il print à femme madame Isabeau, fille du roy Edewaert, et il s'en escusa; mais ce nonobstant [3] ilz fisrent arrester et garder le conte et mandèrent la fille pour en faire les nopces, ès festes de Pasques lors prochains, de l'an XLVII. Mais il trouva moïen de eschapper

[1] D'après Meyer, ces débats auraient eu lieu en 1345. *Annales*, fol. 146 v°. Le *Corp. chr. Fland.*, t. I, p. 329, donne la même date que Wielandt.

[2] Ceci est une erreur. Il faut lire le 26 août 1346. Voy. *Art de vérifier les dates*, t. IV, ch. 16, p. 115.

[3] *B* : « Pour ce que n'y veult entendre les trois villes. »

devant le jour et tourna en France, où il prinst [1] fille de Jehan, ducq de Brabant. Et les Flamengs, de ce fort troublez, se rebellèrent à luy, enprenèrent le gouvernement du pays, commisrent officiers à leurs postes, misrent sus gabelles à leur volenté, bannièrent les bonnes serviteurs et adhérens, et ce de tous points les Englois et fisrent ceuls de Gand messire Jehan Cortrosin leur chief et capitaine, en luy baillant deulx aydes et deulx gentilzhommes, asscavoir : Jehan Bernaige et le seigneur de le Westine et envoïèrent avecq grand puissance à Cassel en assistence des Englois.

Et tantost après Jehan, ducq de Normandie, filz du roy, véant l'extrémité où estoient ceuls de Calais, vint à Cassel que les Flamengs avoient fortiflié et à grand puissance, il mist le siége pensant que les Englois viendroient lever et abandonneroient Calais; mais ne advint point ainsy, car les Flamengs, soubz la conduicte de Gillis Repergherste, tisseran de Gand, leur capitaine, saillirent de leur fort et misrent les Franchois en desroy et y demourèrent le senescal de France, le sieur de Renty et pluisieurs aultres nobles de France, et bien xvi^{m} bachinéez, comme dict la cronicque. Brief après, ledict ducq de Normandie retourna au quartier d'Ypre et marcèrent contre luy ceuls d'Ypre avecq ceuls de Neufvesglise ou Nyckeercke et pluisieurs aultres communes [2], soubz la conduicte de messire Jehan van Oudkeerke [3], leur capitaine, jusques à Steenbrugghe, là où mourusrent beaucoup des Franchois ès estroictes rues et fossées, pour ce qu'ilz ne se poroient ayder de leurs chevaux. Mais les aultres qui estoient sur le plain misrent les Flamengs en desroy et en tuèrent grand nombre, et poursuyvirent les fuyans jusques à Cassel, où ceuls de Gand estoient; lesquelz de Gand se misrent à frapper sur les poursuyvans qui estoient fort travaillez et en tuèrent bon marchié, et le ducq retourna à Paris. Et despuis le roy mesme descendist pour survenir ceuls de Calais et à merveilleuse puissance et se logea au pays de Genez [4], et prestement ceuls de Gand et les aultres du pays de Flandre tirèrent devers Calais au secours du roy d'Engleterre; et véant le roy qui ne prouffficta riens, il s'en retourna, et ceuls de Calais se rendirent en la fin de l'aougst l'an mil III^{c} XLVII, et fust prins une trève entre les deulx roys.

[1] *B* : « La seconde. »

[2] Le manuscrit *B* ne nomme pas ces communes, et ne parle que de la ville d'Ypre.

[3] *B* : « Van Oudekercke. »

[4] *B* : « Guysne. »

Durant laquelle le conte Loys vint en Flandre pour réduire ses rebelles subjectz, et pluisieurs des nobles du quartier de Bruges et du Francq se adhérèrent à luy et il pardonna tout et confirma les anchiennes priviléges de Bruges et du Francq. Et ce faict, tira vers Gand pour samblablement les réduire, et voyant qu'il ne prouffticta riens, retourna à Bruges et feist trenchier les testes à plusieurs tisserans qui vouloient recommencher, et de là devant Ypre. Et depuis entendist que lesdictz de Gand, ne d'Ypre ne vouloient faire paix sans le roy d'Engleterre, il trouva fachon d'avoir appoinctement avecq icelluy roy et receust en grâce lesdictz de Gand et d'Ypre, et leur pardonna tous mefaictz et promist les entretenir en leurs droictz, loix, franchises et coustumes, par ses lettres du mois de may l'an XLVIII.

Et tantost après la paix faicte et le conte venu à Gand, les tisserans se misrent en armes à bannières desploiées sur le marchié, soubz la conduicte de Jehan Van den Velde, leur capitaine, pour esmouvoir le peuple contre le conte, pour ce qu'il se laissoit gouverner de meschans gens et travailloit le peuple de grandes exactions se qu'ilz disoient. Mais ceuls de la loy, les bourgeois, les bouchiers, les poissonniers, les manieurs et aultres gens de bien et bons au prince viendrent samblablement au marchié à bannières desploiées et deschassèrent les tisserans et en tuèrent de six à sept cens. Et despuis le conte ayant Gand à bonne obéyssance, envoïa à Ypre et par tout le pays nectoyer le pays des malvais garchons et en mist le pays en paix et en justice.

Et en l'an mil III^{c} LX fust faicte la[1] paix d'entre le roy de France et d'Engleterre, par laquelle fust dict entre aultres choses que les Flamengs seroient deschargiez de touttes promesses et alliances qu'ilz avoient avecq les Englois et que désormais ilz seroient obéyssans à leur conte et ne les debvoit le roy d'Engleterre plus solliciter à rébellion contre la couronne de France[2].

En l'an mil III^{c} LXI, après le trespas de Philippe, ducq de Bourgoigne, dict le petit duc, premier mary de madame Marguerite de Flandre, fille du conte Loys dict de Male, les Englois assistez des membres de Flandre contendoient fort à practiquier le mariaige d'icelle dame avec Ernoul, conte de

[1] Ce passage est omis dans le manuscrit *B*.

[2] Voy. Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, pp. 27-29, t. II.

Tanewic[1], filz du roy d'Engleterre, et fisrent tant que le conte, assez comme constrainct, s'y accorda et que le mariaige fust conclud soubz certaines conditions. Mais le roy Charles le Quint, lors régnant, trouva fachon de le rompre par le moïen de madame d'Arthois, mère dudict conte Loys, et practiqua le mariaige de ladicte dame Marguerite et de Philippe, ducq de Bourgoigne, dict le Hardy, son frère maisné, au grand regret de ceuls de Flandre qui ne se voldrèrent consentir[2]. Fusrent tenuz pluisieurs parlemens qui durèrent par plus de sept ou huÿct ans. Touttesfois finablement ilz consentirent, à condition que Lille, Douay et Orchies seroient renduz et remiz à Flandre, comme ilz fusrent par lettres du xiime d'avril, l'an mil IIIc LXIX, après Pasques[3].

En l'an mil IIIc LXIII[4], ceuls d'Ypre se rebellèrent contre ceuls de la loy et gectèrent leur bailly, nommé *Le Prisenare,* hors de la fenestre de la halle, et assommèrent messire George Belle. Le conte Loys envoïa contre euls messire Rufflaert de Flandre, son frère bastard, lequel besoingna tellement qu'il eust prisonnier Maes Zeewale, doïen des tisserans, et pluisieurs ses complices, et leur feist trencher les testes. Et dict la cronicque que ledict messire Rufflaert, qui estoit fort oustré contre les rebelles, feist audict Ypre tant secrètement, que il feist morir et trenchier les testes à xvc manans rebelles, et par ce cessa ladicte commotion.

Commotion grande entre ceuls de Gand d'une part, et le conte Loys, dict de Male, et ceuls de Bruges et de Francq d'aultre.

En l'an mil IIIc et LXXIX recommencha la guerre en Flandre, parce que le conte Loys avoit accordé à ceuls de Bruges de povoir, par ung petit canal, faire venir l'eaue de la rivière du Liz jusques à le Reye de Bruges. Dont ceuls de Gand ne fusrent pas trop bien contens et en murmuroit fort le peuple pour l'estaple du bled et les mariniers pour leur négotiation. Et despuis le conte vint à Gand demandant une subvention ou ayde, et ung Gossin Mulaert, assisté de Jehan Hyons, doïen des mariniers, la reffusa

[1] Aucun prince anglais ne s'est appelé Ernoul, comte de Tanewic : le prétendant de Marguerite se nommait Edmond, comte ou duc de Cambridge. Voy. Sueyro, *Annal.*, t. I, p. 548.

[2] Voy. *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, par un religieux bénédictin, t. II. Dijon, 1748, *Preuves*, pp. 22 et suiv.

[3] Voy. le contrat de mariage, daté du 12 avril 1369, dans Dumont, ouvrage cité, t. II, p. 72.

[4] Ce paragraphe manque dans le manuscrit *B.*

ouvertement. Dont le conte Loys mal content print en indignation ledict Jehan Hyons, et pour ce que ceuls de Bruges comme bons subgectz luy avoient accordé ladicte ayde, il leur accorda aussy de povoir fouir et mectre à exécution l'octroy qu'il leur avoit baillé touchant ledict canal, et leur promist en ce faire toutte assistence. Dont advertiz ceuls de Gand, et véant que ceuls de Bruges commenchèrent à ouvrer, ilz envoïèrent deffendre par Ernoul de Clercq et Symon Colpaert aulx pionniers qu'ilz n'entrassent en leur chastellenie ouvrir, à paine de perdre leurs louchies. Et pour ce qu'ilz n'en tiendrent compte, ilz envoïèrent assommer une grande quantité par Gosin Mulart, doyen des *witte capproens,* et samblèrent sur le marchié ou bled, et tuèrent le bailly nommé Wauter Van Oultrive[1], rompisrent la prison, délivrèrent un *witte capproen* que le bailly avoit faict prendre, feisrent capitaine ledict Jehan Lions[2], marinnier, et bruslèrent la maison du prince à Wondeghem, et tantost tout le pays se joindist avecq euls, sans Audenaerde, Alost et Tenremonde, où le conte estoit, et assiégèrent Audenaerde et misrent en grande extrémité[3]; mais par l'entreparler de Philippe de Bourgoigne, beau-filz du conte Loys, que à celle cause vint à Tournay accompaingné de messire Jehan de Vienne, messire Guy de Pontarlliers et d'aultres grans maistres et grans barons de France, journée fust prinse à Ponteronne pour traicter et fust illec la paix faicte en ceste manière que s'ensuit[4]:

Est assçavoir, que le conte pardonne tous meffaictz et conforme leurs priviléges pour en joyr ainsi qu'ilz joissoient à sa joyeuse entrée, et ainsi que on en usoit du temps du conte Robert, et osta tous empeschemens faictz au contraire; *item,* que tous fugitifz pouroient venir chascun en sa chascune, si avant qu'ilz veullent prendre sus les informations que l'on fera à leur charge; *item,* que tous bailliz, sargeans et aultres officiers qui, par ceste paix, seroient despoinctez de leurs offices, seront tenuz de respondre de leur abuz et, s'ilz sont trouvez coulpables, ne poront jamais avoir office:

[1] Le nom du bailli ne se trouve pas dans le manuscrit *B* qui, au reste, ne présente qu'une version assez abrégée de ces événements.

[2] Nous lisons plus haut Jehan Hyons; le manuscrit *B* porte également ce nom.

[3] Le récit du manuscrit *B* est plus circonstancié sur ce fait. Voici son texte : « Et tantost après toutte Flandre adhéra auxdictz de Gand, saulf Bruges et le Francq, Tenremonde et Alost. Et ceuls de Gand courusrent par le pays, prindrent Tenremonde et le bruslèrent.

» Ilz courusrent aussy à Bruges, sur le *Vrindachmarckt,* et se combatirent à iceuls de Bruges, mais ilz eusrent du pire. »

[4] Voy. le *Corp. chr. Flandriae,* t. I, p. 336.

item, que les informations seront faictes par gens de bien que les trois villes choisiront, et que desormais seront faictes samblables informations sur les infractions des priviléges desdictz trois villes par XXV personnes qui se choisiront, est assçavoir : par Gand noeuf, par Bruges VIII, par Ypre VIII, et que les loyz partout seroient renouvellez selon les priviléges et coustumes du pays; *item*, que le prévost de Sainct-Donas ne viendra plus au conseil du conte, et sera despoincté de son office de chanceillier, avecq pluisieurs aultres articles.

Mais ceste paix ne dura guères, car l'an suyvant, qui fust IIII^xx, le conte Loys se trouva à Gand pour euls remonstrer pluisieurs points et entre aultres il volt que despoinctassent leurs capitaines et ostassent leur *witte caproens*, et aussy qu'ilz réparassent aulx parens de la mort de Wauter Rogier de Oulterive, son bailly; et au contraire, ceuls de Gand vouloient avoir abatuz les portes et murs d'Audenaerde du costé vers Gand, disans que ainsy leur avoit esté promis faire de mons^r le duc Philippe de Bourgoigne, en traictant ledict paix à moïen de quoy et que les capitaines ne s'en faisoient asseurer. La guerre recommencha et prindrent les capitaines de Gand la ville d'Audenaerde d'emblée, et abatirent les portes et murs; mais pour ce que le corps de la ville ne vouloit avoir cest exploict. Audenaerde fust rendu au conte, qui prestement feist refaire les portes et murs. Et d'aultre part, messire Olivier d'Oulterive, en vengeance de la mort de son frère, feist une grande rudesse sur les navieurs de Gand et en tua aulcuns et brusla leur basteaux, que anima fort lesdictz de Gand d'entrer en la guerre; et querrant occasion de euls esmouvoir contre Bruges, soubz umbre de ung oultraige que ceuls de Bruges avoient faict à leurs propres tisserans, tirèrent vers Dixmude qu'ilz assiégèrent, et prestement ceuls d'Ypre et Courtray se joindisrent à euls, dont le conte mal content tira vers là, et avecq ceuls de Bruges et du Francq, et leva le siége de devant Dixmude, et mist les Ganthois en fuyte, assiégea Ypre, où ilz estoient retraictz, et trouva manière d'y entrer de nuyt par entendement. Ceuls de Gand s'enfuyrent vers Courtray, murmurans l'ung contre l'aultre, tuèrent Jehan Bolle, leur capitaine et le conte les suyvist, print Courtray et après avoir faict grande punition des plus principaulx d'Ypre et Courtray, se alla logier devant Gand à grant puissance, et brusla tout le quartier [1].

[1] Voy. *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 337.

Et d'aultre part, une aultre bende de Gand courust par le pays, brusla Alost et le chastel de Nénève [1] abatist grand nombre des maisons des gentilzhommes, et les gentilzhommes se misrent aulx champs contre euls et eusrent pluisieurs rencontres, et finablement lesdictz de Gand fusrent contens de traicter, et fust paix faicte, le jour sainct Martin au IIII, en la manière que s'ensuyt.

Assçavoir, que le conte pardonne tous meffaictz, sans jamais rien en povoir demander; *item* que tous ceulx qui sont banniz par ceuls de Gand demoureront banniz, et obéyront au ban et que désormais l'on fera justice selonc les coustumes de la ville.

Mais ceste paix ne dura guères, car l'an suyvant lesdictz de Gand disans que icelle paix ne leur estoit entretenue, saillirent à grant puissance et prindrent Deinse et fortiffièrent Grantmont, corrusrent ès Quattre-Mestiers et le pays de Wase et les fisrent jurer avecq euls. Et d'aultre costé, le conte se mist samblablement aulx champs, et en ung rencontre auprès de Nevele le conte les mist en desroy et tua quattre de leurs capitaines et grand populaire, est assçavoir : Raessen Van Heersele, Jehan Van Elst [2], Jacques Van Borst et Matheus Colvin. Et ce faict, tira à Ertvelde et brusla les Quattre-Mestiers et pays de Wase, et envoïa brusler la ville de Grantmont et rompre les fortiffications que ceuls de Gand y avoient faictes et fust le pays fort destruict et gasté, et ne sçavoit-on trouver manière de paix [3], jaçoit que la ducesse de Brabant, le ducq Albert, le conte de Haynau et les Liégeois s'en meslassent, pour ce que le conte persistoit d'avoir de Gand ostagiers assez à sa volenté et qu'il entendoit les mectre par famine. Et continua la guerre de plus en plus et prindrent ceuls de Gand à capitaine, Philippe Van Eertvelde [4], filz de feu Jacques Van Eertvelde, dont est parlé cy-devant, et luy donnèrent puissance de gouverner la ville et conduire la guerre à son plaisir et à sa conscience, et tantost Philippe feist assommer les deulx premiers eschevins, est assçavoir : Simon Bethte [5] et Ghiselbrecht de Grutere, renouvella la loy et les deulx doïens et le tiers

[1] Ninove.

[2] Jacob de Helst, d'après le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 328.

[3] *B :* « Pour ce que le conte persistoit d'avoir de Gand hostaigiers à sa volenté, et continua la guerre de plus en plus. » Le reste de ce récit se trouve être beaucoup plus abrégé dans ce manuscrit.

[4] D'Artevelde.

[5] Bette, *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 339.

jour de may l'an IIII^{xx} et deulx, qui fust la procession de Bruges, il tira vers là et print la ville par forche et il feist ung merveilleux desroy de tuer et piller, nonobstant que le conte y estoit en personne avecq grand nombre des nobles du pays; lequel ainsy surprins, eschappa en habit dissimulé et se tira vers Lille. Et tantost toutes les villes de Flandre, réservé Audenaerde et Tenremonde, se joindirent avecq Philippe et envoïèrent grand ambassade devers Richart, roy d'Engleterre, pour renouveller les anchiennes alliances.

Et le conte, ce véant, tira en France à secours, et feist tant que par le moïen du ducq de Bourgoigne, son beau-filz, que le roy Charles, dict le VIme, lors josne d'eage et nouvellement couronné, vint en Flandre à grant puissance, ou mois d'octobre l'an IIII^{xx} et deulx et passant par devant Ypre, la ville tourna pour le conte; aussy feist Courtray et tout le quartier. Et ainsy que le roy entendoit tirer vers Gand, Philippe de Ertvelde le vint rencontrer à grant puissance des Flamengs à Roosbeke, ou fust grant bataille le XIIIme de novembre audit an IIII^{xx} et deulx et les Flamengs eurent du pire et fusrent mis en desroy, non pas sans grande perte des Franchois. Et là demourèrent Philippe de Ertvelde, Jacques de Rucke [1], Jehan Herman et pluisieurs aultres capitaines des Flamengs et bien vingt mille Flamengs. Et tantost tout Flandre retourna à l'obéyssance du conte, réservé Gand seullement qui demoura en sa rébellion, sur le confort de Richart, roy d'Engleterre, ouquel ilz s'estoient alliez. Et le roy victorieulx retourna à Tournay et manda ceuls de Gand qu'ilz lui envoïassent III^{c} mille francqz; qu'ilz se desportassent de l'alliance d'Engleterre; qu'ilz obéyssent au pape Clément; qu'ilz satisfeissent au conte de leurs meffaictz, et baillassent ostagiers pour à tout furnir et ilz auroient paix ou sinon ilz les constraindroit à ce faire; mais ceuls de Gand ny vouldrent entendre, euls fians sur le secours qu'ilz attendoient d'Engleterre; parquoy et que il faisoit yver, le roy retourna en France, deslaissant en Flandre une partie de ses gens soubz la conduicte du Sr de Ghistelles, et luy party ceuls de Gand fisrent deulx capitaines, est assçavoir: Bauduyn de Rycke et Frànchois Ackerman, lesquelz samblablement saillirent hors à puissance et bruslèrent Ardenbourg et fisrent des grans desroys ou quartier de Bruges, dont estoit capitaine messire Jehan Walckier.

[1] De Rycke, d'après le *Corpus chron. Flandriae,* t. I, p. 542.

En l'esté suyvant, qui fust l'an mil III^{c} IIII^{xx} et trois, les Englois viendrent par Calais à grant puissance au secours de ceuls de Gand [1], dont estoient chiefz l'évesque de Norwick, messire Guillaume Helleman et messire Guillaume Talenchon [2]. Ceuls de Gand, soubz la conduicte de Franchois Ackerman, leur capitaine, se allèrent joindre à euls et prestement ilz courusrent et pillèrent tout le Westquartier jusques à Dunkercke, et là vindrent au devant euls les nobles du quartier avecq ceulx de Furnambocht, Berghambocht et du Francq, avecq bien grand puissance et y eust bataille le jour sainct Urban en may audit an, en laquelle les Englois avecq ceuls de Gand eusrent victoire, comme dict l'histoire, et prestement le Westquartier et tout le pays jusques à Bruges jurèrent avecq les Englois et ceuls de Gand. Et y demourèrent plus de IX mille Flamengs.

Et ce faict, les Englois misrent le siége devant Ypre et se logèrent ès faubours, qui lors estoient plus grans que la ville. Et ceuls de Gand envoïèrent Franchois Ackerman et Raesse Van der Voorde, leurs capitaines, avecq grand nombre des populaires.

Ceuls d'Ypre saillirent de nuyt et bruslèrent leurs propres faubourgs, et les Englois et Ganthois voïant qu'ilz riens n'y prouffictèrent, levèrent leur siége qu'ilz avoient tenuz noeuf sepmaines et s'en allèrent dispardre et distribuer par le Westquartier en garnisons, ce que ceuls d'Ypre tiendrent faict par miracle et l'attribuèrent à Nostre-Dame aulx Frères Mineurs, illec nommée Nostre-Dame *van den Thune,* et pour mémoire en font encoire tous les ans une procession le VIIIe d'aougst.

Et tantost après viendrent à Gand grant puissance d'Englois, soubz la conduicte des seigneurs de Persy et Dispenser, de Jehan Beauvais [3] et aultres capitaines, lesquels tirèrent vers le quartier de Furnes [4] et ceuls de Gand les conduisirent jusques à Dixmude. Et après leur retour, Franchois Acquerman [5], leur capitaine, leur embla la ville d'Audenaerde de nuyt.

Ou mesme temps, le roy Charles VIe retourna en Flandre à merveilleuse puissance et deschassèrent les Englois du Westquartier, et feist tout le Westquartier retourner au conte; et cependant le garnison de Gand, qui estoit à Audenaerde, courust jusques aulx portes de Tournay, gastant

[1] Voy. De Meyer, *Annales Flandriae, ad annum* MCCCLXXXIII.

[2] *B :* « de Tarensoen. »

[3] *B :* « de messire Jehan de Beauvoir. »

[4] *B :* « vers le Westquartier. »

[5] *B :* « Ackerman. »

pays et bruslèrent Pont à Mère. Et brief après trèves fusrent prinses entre les deulx roys, d'ung an, èsquelz fusrent comprins ceuls de Gand [1] et pendant lequel ledict conte Loys trespassa.

Des rébellions de Gand contre Philippe le Hardy.

En l'an IIII^{xx} et quattre, durant la trève, la ville d'Audenaerde fust subtilement reprinse par le sieur de Scornay; dont ceuls de Gand fort estonnez se misrent en armes sur le Marchié, desmisrent Franchois Ackerman, Pieter Van den Bosche et aultres, leurs capitaines, assommèrent le seigneur de Hersele et fisrent cincq nouveaulx capitaines, dont Bauduyn de Rycke fust le premier; et commenchèrent ceuls de Gand à perdre couraige et eulx tanner de la guerre, pour le grand despense et qu'ilz ne sçavoient furnir aulx payemens, desmisrent leurs capitaines et prindrent pour chief ung noble homme englois que le roy d'Engleterre leur bailla.

Néantmoins Franchois Ackerman et ses gens ne cessèrent de besoingnier et prindrent d'emblée la ville du Dam, dont ceuls de Gand fort joyeuls reprindrent couraige et envoïèrent lever le siége que ceuls de Bruges [2] tenoient devant Ardenbourg et de l'Escluse, et boutèrent au Dam grant garnison.

Assez tost après, le roy de France revinst en Flandre, et dict l'histoire qu'il avoit bien IIII^{xx} mille hommes, et assiégea et prinst Dam, et tua tout ce qui estoit dedens; mais Franchois Ackerman s'estoit subtillement saulvé et wuidié le jour devant, et de là vinst le roy logier à Ertvelde et gasta tout les Quattre-Mestiers; et véant que ceuls de Gand persistèrent en leur rébellion et qu'il ne leur polvoit riens faire, il retourna en France.

Le ducq Philippe et la ducesse Marguerite, sa femme, véant que par la guerre tout le pays se gastoit, et sçachans que les gens de bien ne demandoient que paix, s'il n'eussent estez empeschiez par les malvais et estrangiers, ilz advisèrent de faire conduire les matières par doulceur et envoïè-

[1] Imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens,* t. II, p. 185. L'acte est du 26 janvier 1384.

[2] *B :* « d'Ardenburch et de l'Escluse avoient mis devant le Dam, et boutèrent au Dam grand garnison. »

rent secrètement ung chevalier de leur maison, nommé messire Jehan Van Heyle, parlamenter avecq aulcuns de Gand de sa cognoissance, lequel venu à Saincte-Claire besoingna tellement avecq ceuls qui secrètement fusrent illec envoïez devers luy, qu'il rapporta que lesdictz de Gand seroient contens d'envoïer leurs desputez devers le roy et devers lesdictz ducq et ducesse demander paix, et en toutte humilité. Et fust la journee mise à Tournay, où le roy envoïa ses ambassadeurs, et le ducq et la ducesse viendrent en personne, accompaingnez de la ducesse de Brabant, de la contesse de Nevers et d'aultres princes et princesses et nobles en grant nombre. Et ceuls de Gand envoïèrent de leur costé II^c et cincquante des plus nobles de la ville. Et après pluisieurs divises, finablement la paix se feist en ceste manière :

Est asscavoir, que le roy, le ducq et la ducesse, à la très-humble requeste de la ducesse de Brabant et de la contesse de Nevers, recceurent lesdictz de Gand en leur grâce, et meuz de pitié et compassion, ilz pardonnèrent tous meffaictz, et leur rendirent et confirmèrent tous leurs priviléges, coustumes et usaiges, dont lesdictz de Gand remerchièrent moult humblement, et promisrent que doresnavant il seront et demouront bons et léaulx subjectz. Ce fust faict à Tournay, le XVIIe de décembre l'an IIII^xx et cincq, où fusrent présens : les ambassadeurs du roy, le ducq Philippe et la ducesse en leurs personnes, la ducesse de Brabant, la contesse Marguerite de Nevers, femme de Jehan, despuis ducq de Bourgoigne; Aubert, ducq de Bavière, conte de Haynau, de Hollande et Zélande et seigneur de Frise; Guillaume de Namur, seigneur de l'Escluse; Hughe, seigneur d'Antoing, chastellain de Gand; Jehan, seigneur de Ghistelle et de Heyne[1]; Jehan, seigneur de Grimberghe et de la Gruuthuse; Ernoul, seigneur de Gavere et de Scornay; Jehan, seigneur de Axelle; Loys, bastard de Flandre, dict le Haze; Gérard de Resseghem, seigneur de Basserode; Gauthier, seigneur de Hallewin; Philippe de Masmines, seigneur de Eecke[2]; Jehan Villain, seigneur de Sainct-Jehan te Steene; Jehan Van Oultre, viconte d'Ypre, et Loys, seigneur de Boulers, chevaliers. Feusrent aussy grand nombre d'es-

[1] *B* : « Hornes. » Il faut lire *Harves*. Nous lisons dans le même texte : « Henri de Dixmude, seigneur de Bevere et de Heyne. »

[2] *B* : « Mamismes. » Le texte imprimé par Dumont nous donne : « Philippe de Namur, seigneur d'Èque. »

euiers et gentilzhommes, et aussy les desputez de Bruges, d'Ypre et du Francq, de Malines et d'Anvers.

Et dict l'histoire que lesdictz de Gand estoient si fiers et si obstinez qu'il ne voldrèrent ploïer le genoul pour requérir merchy, mais dirent qu'ilz n'en avoient point charge, aussy que la paix ne venoit point à leur requeste; ce que le ducq print si mal qu'il eust volentiers rompu la journée: mais le conte Aubert trouva l'expédient que la ducesse de Brabant et la contesse de Nevers feroient l'obédience au nom de ceuls de Gand, comme elles feisrent. Et la ducesse de Bourgoigne, Marguerite, véant la grande humilité desdictes deulx princesses, s'éleva du costé le ducq son mari et se alla mectre à genouls avecq elles et en pleurant pria pour ses subjectz de Gand, et lesdictz ambassadeurs, le ducq et aultres princes meuz de pitié receurent lesdictz de Gand en grâce et à merchy par la manière dicte.

Et tantost après lesdictz de Gand baillèrent leur requeste contenant pluisieurs points sur lesquelz fust appoincté ainsy que s'ensuyt. Premiers touchant la confirmation des priviléges de Courtray, d'Audenaerde, Grantmont, Tenremonde, Nieneve, Rupelmonde, Alost, Hulst, Axelle, Deinse, Biervliet et aultres qui aultreffois avoient tenuz leur party: fust dict que les priviléges seroient veues et on feroit tant que lesdictz de Gand et lesdictz villes et chastellenies seroient contens.

Sur le faict du cours de la marchandise, fust dict que auroit cours par tout Flandre, comme devant, en payant les droictz accoustumez; sur ce qu'ilz doubtoient estre empeschiez ou arrestez hors Flandre sur les choses passées, fust dict que monseigneur et madame les ayderoient et deffenderoient et conforteroient à leur povoir, contre tous ceuls qui leur mal voldroient. Sur le faict des prisonniers, fust dict que les prisonniers mis à renchon payeroient renchon et despens raisonnables, et ceuls qui n'estoient mis à renchon seroient délivrez en payant despens raisonnables seullement; touchant les banniz, mondict seigneur et madame restituèrent tous banniz par ceuls de Gand, Bruges, Ypre et le Franq, saulf que iceuls banniz feroient serment de non prochasser chose qui fust au préjudice desdictes villes et pays; touchant confiscation de fiefz, etc., fust dict que chascun qui retourneroit à l'obéyssance de mondict seigneur et de madame retourneroit à ses fiefz, maisons et héritaiges ainsi qu'il les trouveroit, aussy feroient les absens après leur retour; touchant les meubles, fust dict

que des biens meubles ne seroit faicte restitution, fors que par conscience, mais les détenteurs et possesseurs de maisons seront tenuz de partir d'icelles en dedens ung mois, et ne pourront riens emporter qui tient à ploncq et à clou. Fust dict aussy que touttes levées demoureroient levées sans en faire restitution, et renoncheroient ceuls de Gand à touttes alliances, sermens et obligations, qu'ilz pourroient avoir faict avecq le roy d'Engleterre, et feroient serment d'estre bons et loiauls subgectz au roy de France et aussy au ducq et ducesse, saulf leurs priviléges, coustumes et usaiges : ce fust faict à Tournay, le jour de l'an dessusdict. Ceste paix ainsy faicte, le ducq Philippe et la ducesse, qui estoient fort saiges, alla adviser comment il pourroit tenir en paix le pays de Flandre et empescher les fréquentes commotions du peuple et la descente des Englois en icelluy pays. Et premiers, pour subgecter Bruges et le Francq, et empeschier que les Englois ne descendissent plus par l'isle de Casant, ne aussy par le Westquartier, il feist faire le chastel de l'Escluse aulx despens du roy de France et murer la ville et faire le chastel de Tournehem, sur la rivière du Liz, et le chastel d'Audenaerde sur la rivière de l'Escault, et pour Ypre, il n'y veult souffrir que les faubours, qui avoient estez bruslez du temps du siége des Englois et Ganthois, fussent refaictz, mais envoïa les inhabitans des faubours faire leur draperie à Poperinghe, à Menin, à Wervy, à Comines, et partout ailleurs où ilz vouloient, pour par ce moïen les espandre, car d'iceuls faubours estoient tousiours venuz les principalles commotions d'Ypre; et feist le ducq murer ladicte ville d'Ypre, aulx despens des inhabitans, de bonne forte muraille et bien ordonnée.

[1] En l'an M IIIc et XIII [2], le ducq Philippe volt constraindre ceuls de Bruges à tenir le party et obédience du pape Clément, et pour ce qu'il en y avoit ung qui principallement y contredisoit, nommé Pieter van Rousselare, il le feist prendre et mener à Lille et illecq trenchier sa teste. Néantmoins pluisieurs du peuple de Bruges ne se voloient submectre à ladicte obédience de Clément, et allèrent continuellement à la confesse à Gand, qui tenoient le party de Urban.

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ce paragraphe. [2] Ceci est une erreur évidente.

Commotion du temps de mons^r le ducq Jehan.

En l'an mil IIII^c huyct, le ducq Jehan, sentant que ceuls de Bruges voloient faire nouvelleté, il les anticipa et se trouva à Bruges bien accompaingné, et prestement changea le gouvernement et feist en sa présence bannir six des principaulx gouverneurs, est assçavoir : Jehan Camphin, Jehan Venin, Clais Barbesaen, Zegher Van de Walle et Pieter Desmet, et y commist touttes nouveaulx gens, est assçavoir : Clais de Soutere [1], Pieter de Scotelare [2], Jehan Bieze [3], Jehan Borton [4] et aultres [5], lesquelz, pour complaire au ducq Jehan et luy faire avoir argent pour ses grans affaires, misrent sus aulcunes gabelles sur le bled, au regret du peuple [6], et feisrent en ce consentir les LIII [7] doïens et en bailler lettres, dont le double en fust envoïé à la trésorerie des chartres à Lille. Et despuis, est assçavoir en l'an unze, les compaingnons de guerre et communes de Bruges, qui avoient esté avec le ducq Jehan conquerre Ham en Vermendois, retournans d'icelluy voïaige, ne voldrent rentrer en la ville de Bruges, se ladicte gabelle sur le bled ne fust ostée, et menèrent avecq ceuls de Dixmude, Escluse, Dam, Ostende, Thourout et aultres qui les suyvent en armes, tel régime que l'on fust content de révocquer ladicte gabelle, et promectre leur rendre [8] par mondict seigneur lesdictes lettres cassées.

Du temps de mons^r le ducq Philippe dict le bon duc.

En l'an mil IIII^c et XXX ceuls de Cassel se rébellèrent et feisrent aulcunes oultraiges sur le bailly et aultres officiers du ducq Philippe. Et prestement le ducq y alla en personne, et ilz doubtans sa puissance, viendrent audevant de luy à testes et piedz nudz, en grand humilité; et le duc feist exécuter cincq des principaulx, casser leurs priviléges, leur osta touttes armures tant deffensives que invasives; ce faict, moïennant six mille nobles qu'ilz payèrent, il les print à merchy et leur bailla nouveaulx priviléges.

[1] *B* : « de Zoutere. »
[2] *B* : « Liévin Schotelare. »
[3] *B* : « Jehan Biest. »
[4] *B* : « Boertren. »
[5] Le manuscrit *B* ne donne pas ce mot.
[6] *B* : « au regart. »
[7] *B* : « LII doïens. »
[8] *B* : « et leur rendre. »

Commotion de Gand.

En l'an mil IIII^c et XXXII, aulcuns de la commune de Gand se misrent en armes au marchié et assommèrent Jehan Boele [1], appoticaire et grand doïen, Daniel Van Zeverne, eschevin, et Jehan Heswye [2], bourgeois. Et ce faict, feisrent une procession avant la ville à tous leurs bannières desploiez et abbatirent trois ou quattre maisons des gens de bien et prindrent et pillèrent ce qui estoit dedens, puis rompisrent les prisons et misrent dehors les prisonniers et entre aultres ung de leur sorte, surnommé Godscalck [3]; et deulx jours après, par le mort [4] de ceuls de la loy, se despartirent et retourna chascun faire son mestier, sur promesse que on leur feist de tout faire pardonner. Et mons^r le ducq, empeschié d'aultres affaires, fust reconseillié de les prendre à merchy, moïennant finablement qu'ilz luy payeroient et contenteroient d'argent.

Les membres de Flandre devant Calais.

En l'an mil IIII^c XXXI [5], mons^r le ducq Philippe practiqua que les quattre membres de Flandre, avecq leur sequelle, le viendrent servir à grand arroy devant Calais, soy fiant qu'ilz le serviroient léaulment et ne habandonneroient qu'ilz ne fussent au-dessus; touttesfois, après y avoir esté cincq ou six sepmaines, ilz s'en voldrent retourner à grand déshonneur et desplaisir de mondict seigneur, qui attendoit que le ducq de Glocestre le viendroit combattre; et ne sceut mondict seigneur meetre remède, quelque requeste ou persuasion qu'il leur feist, car pour la disconfiture du *bollewerck* [6], où mourusrent plus de VI^{xx} Ganthois, le grand doïen de Gand, nommé Jacques de Zaghere, marinnier [7], estoit tellement enflammé que ne

[1] *B* : « Jehan Boele. »
[2] *B* : « Jehan Haesbyt. »
[3] *B* : « Godschalc. »
[4] *B* : « l'inhort. »
[5] Le manuscrit, dont nous suivons le texte, porte, dans une note marginale, 1436. Le manuscrit *B* ne donne pas cette date, qui est la véritable.
[6] Boulevard.
[7] Maître maçon. Voy. *Histoire des ducs de Bourgogne*, par M. de Barante, édition de M. Gachard, t. I, p. 584. *Caementarius*, dit de Meyere, *Annal.*, p. 285, v°.

voulloit demourer pour personne du monde, disant que les choses ne se conduisoient point par bon conseil et que riens ne se faisoit de ce qui avoit esté conclud : et falloit que mondict seigneur en eust la pacience.

Après le retour de Calais.

Ceuls de Gand retournans de Calais ne voldrent rentrer en Gand, si on ne bailloit à chascun d'euls une nouvelle robe, selonc la coustume anchienne. Et on leur dict qu'ilz n'en auroient point, car ilz n'en avoient point déservy, et les blasmoit-on de ce que ainsy villainement ilz avoient habandonné leur prince. Et ilz rentrèrent mal contens et fort murmurans sur les gouverneurs.

Samblablement ceuls de Bruges n'en voldrent rentrer en Bruges, mais se logèrent à tentes et pavillons à Sainct-Bavon, disans qu'ilz ne retourneroient point en la ville si pluisieurs points qu'ilz demandèrent ne leur fussent accordez, et demourèrent là par aulcuns jours.

Pendant ce temps, les Englois passèrent la mer à grand puissance, soubz la conduicte des deulx ducqz de Iorcq et de Glocestre, et courrusrent le Westquartier et despuis bruslèrent Poperinghe, Bailleul, Wervy et aultres grans villaiges, et fisrent partout leur grand desroy.

Pour ausquelz résister les communes de Flandre se misrent aulx champs et ceuls de Bruges se levèrent de leur logis à Sainct-Bavon, à la requeste de madame la ducesse Ysabeau, tirèrent vers Casant contre lesdictz Englois; mais pource que les Englois en assez briefz jours après retournèrent à Calais, chascun desdictz communes retourna à sa chascune, et prestement que iceuls de Bruges fusrent rentrez en la ville, ilz se misrent en armes sur le marchié et mandèrent touttes les villes de leur obéissance, ensemble leurs bourgeois forains, disans que jamais ne s'en despartiroient du marchié, jusques à ce que messire Roelant de Uutkerke[1] fust pugny de grand oultraige qu'il leur avoit faict, car il leur avoit dénié le passaige par l'Escluse et fermé les portes devant leur visaige, et sy les avoit appellé traictres et menteurs[2]: voulloient aussy que les portes et murs de l'Escluse

[1] *B :* « Huntkerke. » [2] *B :* « mutins. »

fussent abbatuz et murmurèrent sur les gouverneurs de Bruges, quels avoient souffert à ceuls de l'Escluse faire si grant forteresse [1]: vouloient aussy que le Francq ne fust plus membre de Flandre et parlèrent d'aller meetre le siége devant l'Escluse; et pour ce que l'escouteste de Bruges nommé Stassart [2] Bricx n'estoit de leur opinion, ilz le assommèrent piteusement, et sy feisrent-ilz pluisieurs grans oultraiges aulx gens de bien, singulièrement à madame la ducesse [3] et à son petit-filz, mons[r] de Charlois, et ainsy que elle et sondict filz cuidoient partir de Bruges pour tirer à Gand devers le ducq, son chariot fust arresté en la Cruusporte par ung Jehan Bouckaert [4] et hors d'icelle tiré à force madame Eltruyt [5], femme de messire Roelant van Uutkerke [6] et fust villainement menée en la prison, dont mons[r] et madame fusrent merveilleusement indignez.

Samblablement ceuls de Gand, sçachans que on leur bailloit la plus grand charge du partement de devant Calais, se misrent en armes, et contendoient de faire des grandes nouvelletez l'ung contre l'aultre pour la discension qui en estoit entre euls; mais le ducq tout bénignement les appaisa et pour ledict bien faire, déclaira de sa propre bouche qu'il estoit bien content dudict partement et qu'il ne leur en demande rien, et qu'ilz estoient retournez par son congié et consentement et non aultrement.

Ceuls de Bruges estant en armes escripvèrent diverses lettres à ceuls de Gand, que comme frères ilz volsissent aider et garder leurs priviléges, francises et libertez, et de leur dolléance parler à mondict seigneur et tant faire que la pugnition fust faicte desdictz messire Roelant et ceuls de l'Escluse. Et ceuls de Gand le feisrent et en parlèrent au ducq, mais le ducq

[1] M. Gachard, dans ses notes sur l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. Barante, cite l'opinion de Beaucourt de Noortvelde, dans son *Tableau fidèle des troubles et révolutions arrivés en Flandre,* etc., d'après laquelle, le mécontentement des Brugeois contre les habitants de l'Écluse provenait de ce que ceux-ci avaient refusé de marcher à l'armée, selon l'ancienne coutume, sous l'étendard de Bruges.

[2] Le manuscrit que nous transcrivons porte en note: Fossart, au lieu de Stassart. Le manuscrit *B* donne une version conforme à notre texte. Le véritable nom de l'écoutète était Stassart (Eustache) Brisse. Il était écoutète de Bruges depuis le 9 juin 1435; précédemment il avait exercé l'office de receveur général de Flandre. Voy. aux Archives du royaume le compte rendu par ses héritiers. Nous extrayons ces renseignements de l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, édition Gachard, en note, t. I, p. 587.

[3] *B :* « Ysabeau. »

[4] Lockart, d'après M. de Barante, ouvrage cité; Beaucourt le nomme Lonckaert. Ce doit être Bouckaert.

[5] *B :* « de Eestruyet. »

[6] *B :* « Van Huntkerke. » (Utkerque.)

leur respondit que luy-mesme vouloit estre réparé de la mort de son escouteste, et du grant oultraige qu'ilz avoient faict à la ducesse, sa femme et au petit conte, son filz; aussy qu'il jamais n'entendoit à leur faire grâce, s'ilz n'avoient osté leurs armes et fussent despartiz du marchié. Dont ceuls de Gand avertirent ceuls de Bruges et néantmoins les voulant complaire [1] et usant de leur auctorité fisrent mesmes la correction dudict messire Roelant et le bannèrent cinquante ans du pays de Flandre, et avec luy messire Colart de Commines, souverain bailly, messire Guillaumes Van der Woestine, conseillier, Jehan Van Damme, Ingelram Hauwel [2], bourgeois ennemys du pays et perturbateurs de la chose publicque.

Le quattriesme d'octobre, audict an XXXVI, ceuls de Bruges sçachans que le ducq estoit résolu de non entendre à leur faire grâce, s'ilz n'avoient ostez leurs armes, ilz se despartirent du marchié [3]: néantmoins ilz tiendrent leurs bannières prestes pour y retourner, se le ducq ne faisoit à leur volenté, et envoïèrent leurs desputez devers le ducq, à Lille, requerer pardon.

Et le ducq respondit qu'il viendroit ou Dam comme il feist à belle compaingnie, et tantost ceuls de Bruges, doubtans estre surprinz se remisrent sur le marchié et envoïèrent piller pluisieurs maisons des bourgeois et gens de bien; néantmoins l'intercession de mons^r de Clèves, des gens d'église, ensemble des marchans estrangiers qui allèrent en grant estat ou Dam prier de grâce, la paix se feist, pour laquelle et l'escondict honnourable à luy faict en la ville de Gand en fort grant humilité, leur pardonna touttes offences, conforma leurs priviléges, cassa une lettre obligatoire, que feu mondict seigneur le ducq Jehan avoit recouvré d'euls en l'an mil IIII^c et sept [4], contenans pluisieurs articles grandement à la charge de ladicte ville.

Non obstant laquelle grâce, lesdictz de Bruges persistèrent en leurs rébellions et à faire nouvelletez, car le propre jour que ladicte rémission fust publiée ilz bannèrent de Flandre messire Roelant de Huntkercke, messire

[1] *B :* « Et afin que les délictz ne demourassent, sy qu'ilz disoient, impuniz. »

[2] De Barante le nomme *Howelt*, Beaucourt l'appelle *Hauwoel* et de Meyere *Hauweel.*

[3] En marge : « Où ilz avoient esté despuis la veille de Sainct-Barthélemy. » Cette phrase fait partie du texte du manuscrit *B.*

[4] Le consentement de la ville de Bruges et des villes voisines à la gabelle du blé. D'autres auteurs prétendent cependant que le duc ne fit qu'abolir le droit de cueillotte. Voy. de Barante, t. I, p. 589.

Collart de l'Escluse [1], souverain bailly, Jehan de Baenst, Guy de Baenst et encoire dix ou douze des plus notables de ladicte ville de l'Escluse [2]; dont sourdist nouvel desbat entre le ducq et euls, car le ducq ne vouloit point que les banniz obéyssent ou ban et ceuls de Bruges fisrent cesser la vierscaere et ne vouloient que l'on feist loy, tant que le banne seroit obéy et recomanchierent la guerre contre l'Escluse; et le ducq véant leur pertinence, vient en sa personne à Bruges assez bien accompaingnié, et ilz le receurent bénignement et en parlant à euls se plaindist de pluisieurs points et ilz y respondirent.

Et finablement se entreaccordèrent en telle sorte que le ducq se partist d'euls assez content et demourèrent les banniz au pays, sans préjudice des droictz et priviléges de Bruges.

Brief après Pasques l'an XXXVII, ceuls de Gand, mal contens de ce que non obstant la déclaration faicte par le ducq, on leur reprochoit journellement qu'ilz avoient esté cause du partement de devant Calais, se misrent en armes sur le marchié et assommèrent leur grand doïen nommé Ghiselbrecht Paterte [3], disans qu'il avoit esté le premier qui, devant Calais, avoit ordonné abbatre tentes et pavillons, et ce faict, ilz se partisrent sur promesse que la loy leur feist de tout pardonner comme ilz feisrent, et despuis à leur requeste, le ducq leur pardonna ladicte assemblée et thuison [4].

Samblablement ceuls de Bruges, au mois d'apvril [5] après Pasques XXXVII, se misrent en armes, courusrent au marchié et assommèrent Morissis de Vassenare [6] bourchmestre et Jacques son frère [7], à cause que sans le sceu de la commune, il avoit esté par diverses fois à Arras devers le ducq. Dont le ducq fust fort mal content, et tint pluisieurs consaulx, comment on pourroit punir ces oultraiges et en feist parler aulx gens de bien de la ville qui luy promisrent faire bonne assistance.

Et sur icelle confidence, le ducq assambla gens de guerre jusques à XIIII

[1] *B :* « de Commines. » Cette version est exacte.

[2] Beaucourt donne les noms de ces bourgeois, d'après la chronique de Despars.

[3] Le manuscrit *B* lui donne le nom de Puteeke, et de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 590, celui de Jacques de Zaghere.

[4] Meurtre.

[5] Ceci est une erreur, car les troubles de Gand, qui avaient précédé la sédition de Bruges, avaient eu lieu au mois de mai. Voy. l'ouvrage de de Barante, déjà cité, t. I, p. 591.

[6] Maurice de Varsenaere.

[7] L'un des *hoofdmans* de la bourgeoisie.

ou quinze cens, et se partist de Lille le mardy ès festes de la Pentecoste de l'an XXXVII et tira vers Bruges, faindant qu'il vouolloit passer oultre à l'Escluse et d'aller tirer en Hollande, et le mercredy, approchant Bruges, feist entrer une partie de ses gens pour prendre logis, et puis entra pensant que le ramenant luy deust suyvir; mais les bourgmestres, eschevins, *hooftmans* et aultres de la loy, qui estoient venuz avecq la procession au devant de luy, véant le grand nombre desdictz gens de guerre, fermèrent la barryère de la porte. Et le ducq, qui ne fust de ce adverty, marcha oultre jusques sur le viez marchié, et véant que ses gens ne suyvoient point, fort perplex se mist en ordonnance, par ce que on avoit desjà cryé : « Ville » gaingnée, » et frappe sur le menu peuple et fusrent pluisieurs bleschiez et aultres tuez, et estoit le bruyt que le ducq venoit piller la ville. Et le peuple de ce fort estonné, assambla par carrefours et courust au marchié pour à tout ribaudekins et aultre artillerie venir combattre.

Le ducq, de ce adverty, fust conseillé de retourner vers la porte, laquelle y trouva close, mais ung *hootfman*, nommé Jacques van Ardoye [1], le feist ouvrir subitement par ung marischal voisin d'illecq, qu'il alla quérir en sa maison. Et le ducq wyda et pluisieurs de ses gens avecq luy, mais le bon seigneur de Lille-Adam, y demoura mort; aussy feisrent pluisieurs aultres gens de bien du ducq, jusques au nombre de plus de cent, dont le ducq fust fort dolent; et sy fusrent de prisonniers bien deulx cens, desquels le vendredy suyvant l'on feist mourir les xxII avecq le marischal [2] qui avoit ouvert la porte et au surplus feisrent-ils grâce, à la requeste des marchans estrangiers [3].

Despuis, mondict seigneur, fort indigné, feist à ceuls de Bruges deffendre vivres et empeschier le passaige du Zwin par estacques et palis et y feist mectre et ordonna que l'estaple de la marchandise seroit à l'Escluse jusques à son rappel. Il feist aussy garnir les villes de Neufport [4], de l'Escluse, de Ootsburg et aultres de bonne garnison, et par euls courir le quartier de Bruges; et d'aultre costé, ceuls de Bruges saillirent souvent par grandes compaingnies hors de leur ville et feisrent grand desroy au plat pays et abbatirent des maisons de pluisieurs nobles, et entre aultres prindrent le

[1] *B :* « van Hardoye. »

[2] *B :* « mais ilz feisrent esquarteler le mareschal. »

[3] Voy. *Corp. chron.*, t. III, pp. 78 et suiv.

[4] Nieuport.

chastel de Couckelare et assiégèrent la ville de l'Escluse: mais advertiz que le ducq les venoit combattre, ilz levèrent leur siége et retournèrent en la ville.

Ceuls de Gand et d'Ypre, en faveur de ceuls de Bruges, se misrent fort de faire la paix et feisrent de grandes diligences devers le ducq afin d'apasier les matières: aussy feisrent les marchans estrangiers, mais le ducq n'y voulloit encoires entendre, pensant les attédier par famine et povreté.

Endementier que ces choses se faisoient, ung febvre de Gand, nommé Jehan Chachtele [1], dict en son mestier, lors assamblé par collatie, que ce seroit bien faict de faire ung tour de procession par Flandre, pour mectre les pays en paix et faire régner marchandise: et print la bannière de son mestier et alla au marchié et prestement tous les mestiers et les tisserans jusques au nombre de LXII bannières [2] les sensuyvoient. Et feisrent leur capitaine Daniel Overadene [3], bourgeois, fort homme de bien, et luy baillèrent douze conseilliers. Mais ledict Daniel ne volt accepter la charge s'il ne plaisoit au ducq, et le ducq fust conseillié de luy bailler la commission et de recepvoir son serment. Et brief après, ledict capitaine se mist aulx champs et alla logier à Merekerke [4], où il demanda venir ceuls de la chastellenie. Et ce faict, luy et ses douze conseilliers, pour complaire au peuple, se partisrent de l'ost et rentrèrent en la ville et feisrent prisonniers aulcuns de ceuls qui avoient gouverné la ville, lesquels le peuple les appelloit *leverheters,* si comme Loys van den Holle, premier eschevin, Lievin de Jaghere, Gillis de Clercq et pluisieurs aultres, puis retourna et feist marchier l'ost devers Eeckeloo: et là viendrent devers euls aulcuns doïens de Bruges, avecq lesquels ilz tiendrent conseil pour sçavoir comment l'on polroit faire que justice et marchandise régnassent, et que Flandre ne fust ainsy devisée, et advisèrent pluisieurs moyens, mais ilz ne sceurent accorder, ains devindrent ennemis et allèrent ceuls de Gand à Ardenbourg faire la

[1] Jean de Cachtele, de la corporation des forgerons. Voy. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne,* t. I, p. 593, et *Corp. chron.,* t. III, p. 85.

[2] Les bannières de cinquante-deux métiers, d'après de Barante, déjà cité.

[3] Onredene, selon M. de Reiffenberg.

[4] Marykerke, d'après M. de Barante. Il y a en Flandre deux villages du nom de *Marykercke* ou *Marie Kerke :* l'un est situé à trois quarts de lieue de Gand, proche le canal de cette ville à Bruges; l'autre est à trois quarts de lieue d'Ostende, proche la mer. Il s'agit de la première commune.

guerre aulx susdictz de Bruges et puis reviendrent à Eeckeloo, là où sourdist desbat entre ceuls de la chastellenie, les abandonnèrent et se partirent. Le capitaine Daniel, ce véant, retourna samblablement en la ville et practiqua par collation que messire Roeland de Uutkercke, messire Rolland de Comines, messire Gilles van der Woestine et les aultres prisonniers fusrent délivrez sur promesse qu'ilz feisrent de euls présenter à droict, quand sommez en seroient, et ce faict ledict capitaine se desfeist de sa capitainerie et le ducq le desporta de son serment.

Mais ceuls de Bruges persistèrent en leur rébellion et feisrent trenchier les testes aulx doïens des febvres et des tainteniers, qui sans le sceu de la commune avoient esté parlementer audict Eeckeloo avecq lesdictz de Gand; mais brief après, considérans que les aultres villes de Flandre, mesmement ceuls de Gand, leur estoient contraires, et doubtans la puissance du ducq et que, à la longue, ilz ne pourroient soustenir, ilz se humilièrent et trouvèrent manière d'envoïer à Arras devers le ducq, euls submectans du tout en tout en son ordonnance, et le ducq, à leur humble requeste et à la prière des marchans estrangiers, leur bailla paix sur pluisieurs conditions dont les aulcuns s'ensuyvent.

Premiers, pour amende honnourable, qu'ilz feroient au ducq ung escondict: que la *Bouverie-Porte* seroit convertie en une chapelle où l'on diroit journellement les sept heures canoniales; que touttes les fois que le conte de Flandre viendroit à Bruges, luy porteroient les clefz de touttes les portes; que au bout de la Lieve seroit faicte une croix; que touttes les ans, le jour de mercredy ès festes de la Pentecoste, ilz feroient chanter une messe solempnelle à Sainct-Donas où seroient XXIIII personnes, chascun aïant une torche et un gros dedens; que ceuls de l'Escluse ne seroient plus subgectz à ceuls de Bruges et ne viendroient à chef de sens; que ceuls de Bruges n'auroient plus la congnoissance des mestiers de l'Escluse; que ceuls de Bruges qui seroient armez fourferoient corps et biens; que les biens des bastardz seroient au prince; que XL personnes de Bruges, dénommez en ung billet, seroient réservez de ceste paix; qu'ilz n'auroient nulz bourgeois forains s'ilz ne faisaient trois fois six sepmaines l'an résidence; pour amende prouffictable, qu'ilz payeroient à mondict seigneur II^{c} mille riders d'or, et au filz de mons^{r} de Lille-Adam X^{m} escuz et luy feroient certaines amendes honnourables; qu'ilz amenderoient aussy la mort du febvre à sa femme et à

ses enffans: ce fust faict à Arras le IIIIe de mars de l'an mil IIII^c XXXVII [1].

La guerre de Gavre.

Après la paix de Bruges, pluisieurs différends se meusrent entre le ducq et ceuls de Gand pour les nouvelletez que iceuls de Gand faisoient jour à aultre contre l'auctorité de la chambre de Flandre, tellement que le ducq osta sa chambre et la mist à Courtray, mais l'an suyvant, qui fust l'an XLI, il la remist à Gand à leur humble requeste, et puis de rechief il la osta de là en l'an XLV et l'envoïa résider à Tenremonde, et de là, pour la guerre ouverte qui survint, il l'envoïa en l'an LI demourer à Ypre [2].

En l'an mil IIII^c LI, ceuls de Gand se misrent en armes, feisrent trois capitaines, prindrent pluisieurs gens de bien et feisrent trenchier les testes, et entre aultres à Enghelram Hauweel et Estienne de Furnes; en l'an LII, ès festes de Pasques, ilz coururent devant Audenaerde, où ilz fusrent résistez de messire Simon de Lalaing, et puis continuèrent la guerre, gastant pays par plus de deulx ans, assistez de quelque petit secours que leur feist le roy d'Engleterre, tuèrent en ung rencontre à Rupelmonde messire Cornille, bastard de Bourgoigne, et devant Poucques messire Jacques de Lalain. Finablement, en l'an LIII, ou mois de jullet, ilz viendrent à grand puissance pour lever le siége de devant le chastel de Gavre, où le ducq estoit en personne, où fusrent combatuz et perdirent la bataille, et ce faict, se rendirent à merchy et fust la paix faicte en la manière que s'ensuyt.

[1] 1438 (n. st.). M. Gachard, dans ses notes sur l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, a publié un précis de cette sentence du duc Philippe de Bourgogne. Voy. le t. I, p. 596.

[2] Ce fut le 2 octobre 1439 que le duc abolit le conseil de Flandre installé à Gand, et il l'établit à Courtray le 8 du même mois. Les Gantois firent beaucoup de démarches pour obtenir la révocation de ces mesures: enfin, le 10 juillet 1440, les échevins des deux bancs et les deux doyens, s'étant rendus auprès du duc, celui-ci rétablit le conseil à Gand; mais en 1447 (et non en 1445), il le transféra à Termonde, d'où il l'envoya à Ypres. Ce ne fut qu'après la paix, en 1464, que le conseil de Flandre fut réinstallé à Gand, où il demeura toujours depuis. M. Gachard, auquel nous empruntons ces détails, voy. l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, t. I, p. 85, cite parmi les documents qui se rapportent à cette histoire: *Archives de Dijon*, carton intitulé: *Artois, Hollande, Flandre, Zélande*. — Archives de Gand, lettres patentes du duc du 16 juillet 1440. — *Eclaircissement du droict de souveraineté et non ressort du conseil ordonné en Flandre.* Gand, chez de Graet, 1660, in-fol. Wielant a parlé plus haut de ces migrations du conseil.

La paix de Gavre[1].

Premiers, que les deulx doïens ne se mesleroient du renouvellement de la loy, directement ne indirectement, mais se refera la loy d'an en an, selon l'ordonnance du roy Philippe le Bel, des gens notables souffisans de la ville, sans avoir regard aulx tisserans, ne à mestier, ne aulx trois membres de la ville, nonobstant coustumes ou usaiges contraires; que lesdictz de Gand useront de leur bourgeoisie selon les priviléges qu'ilz en ont par escript et non aultrement; que ne polront nulz bannir, ne faire édictz, ordonnances ou statuz, sans le consentement du ducq ou de son bailly de Gand, et se le bailly ne pourroit estre présent, lesdictz de Gand s'en pourroient plaindre et le ducq y pourverra; que la congnoissance des officiers ès tous cas criminelz ou civilz concernans leurs offices appartiendroit à mondict seigneur seul et pour le tout; que les vrays bourgeois qui auront commiz quelque délict ou plat pays, hors des bonnes villes, pourront choisir estre à droict ou lieu où le cas sera advenu ou par devant les eschevins de Gand; que lesdictz de Gand ne useront plus d'escripre en teste ne en marge, mais se régleront en ce que font les aultres membres de Flandre; qu'ilz apporteront leurs banières et les présenteront à mondict seigneur et à monsieur de Charlois, son filz, pour en faire à leur volenté; qu'ilz ne useront plus de blancqs chapprons ne d'aultres gens de telle sorte ou condition, soubz quelque nom qu'ilz puissent estre nommez; qu'ilz ne useront plus d'évocquer par devant euls les causes pendans par devant loyx des villes et chastellenie d'Audenaerde, Courtray, Alost, Wase, Quattre-Mestiers, Biervliet, Grandmont et Tenremonde, ne d'ailleurs; que lesdictes villes et chastellenies demoureront en tous cas frans et exemps du povoir, auctorité et chastellenie de Gand pour demy-an, à compter du jour que lesdictz de Gand auront faict ce qu'ilz sont tenuz de faire à mondict seigneur pour l'amende honnourable, pendant lequel temps sera en ceste matière appoinctié et ordonné par voye amiable ou de justice, ainsy qu'il appartiendra; que pour l'amende honnourable, deulx mille hommes du moins viendront au devant mondict seigneur ou de mons^{r} de Charlois, à

[1] Tout ce chapitre fait partie du précédent dans le manuscrit *B*, et ne porte pas de titre particulier.

demy-lieue hors la ville, à tel jour qu'il plaira à mondict seigneur. c'est assçavoir : les *hooftmans* et eschevins [1], en leur chemise et petitz drapz et tous les aultres deschains et testes nues, et tous se mectront à genoulx devant mondict seigneur et feront dire par ung d'euls, en langaige franchois, que faulsement et maulvaisement comme rebelles et entreprenant grandement à l'encontre de mons^r de son auctorité, ilz se sont miz en armes, ont faict et commiz pluisieurs invasions et voies de faict, qu'ilz se repentent et en requerent en toutte humilité pardon et merchy: et ce faict, tous ensemble à vive voix prieront merchy et luy requeront grasce et amour et miséricorde; que les deulx portes de Gand, l'une nommée *de Piercelle-poorte* et l'aultre *de Houver-poorte* [2], par lesquelz lesdictz de Gand yssirent par ung jour de jeudy pour assiéger Audenaerde, seront closes perpétuellement chascun jour de jeudy de la sepmaine en l'an, en telle sorte que pour ce jour nul ne pourra entrer ne yssir, que une aultre porte nommée *d'Hospitael-poorte,* par laquelle lesdictz de Gand yssirent pour aller à Rupelmonde et courir sus mondict seigneur et son armée, seroit à perpétuité close, sans le povoir jamais ouvrir, se ce n'estoit du bon plaisir de mondict seigneur ou de ses successeurs, contes et contesses de Flandre; que pour amende prouffictable, ilz payeront à mondict seigneur trois cens mille riders d'or, et pour réparation plus ample et pour réédification de pluisieurs esglises destruictes en Flandre, mesmement de l'esglise de Rupelmonde, et pour faire épitaphes, fondation de messes audict Rupelmonde L^m riders d'or. *Actum* l'an IIII^c LIII, ou mois de jullet [3].

Commotion à Gand du temps de monsieur le ducq Charlois.

En l'an mil IIII^c LXVII, lendemain que monsieur le ducq Charles avoit faict sa joyeuse entrée en Gand, que fust le derrenier jour de juing, le peuple de Gand se meust, et les folz de Sainct-Lievin, en retournant de Hautem, passant par la Coremaert [4], abbatirent la maisonnette où se levoit

[1] *B :* « conseilliers. »

[2] Over-poorte, mais non Heuvelpoorte.

[3] Ce traité a été imprimé par Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. III, p. 196.

[4] Ce fut le lundi 29 juin, à cinq heures de l'après-midi, que la procession de Saint-Liévin rentra. *Registre d'Ypres.* Wielant se trompe en plaçant cet événement le dernier jour de juin.

la cuellote du bled. et de là tirèrent sur le grand marchié, et là se arrestèrent avecq la fietre et ne s'en voldrent despartir qu'ilz n'eussent une cédulle signée de la main de mons[r], par laquelle y promectoit accorder les articles qui s'ensuyvent: premiers, que la cuellote du bled seroit ostée; que les portes closes de la paix de Gavre seroient ouvertes: qu'ilz polroient user de leurs bannières comme en temps passé; qu'ilz esliront leurs doïens en la manière anchiennement usée: que tous meffaictz leur seroient pardonnez: que commissaires seroient ordonnez qui se informeroient sur le gouvernement de la ville. Et mondict seigneur, fort estonné, leur accorda tout ce qu'ilz demandèrent et signa la cédulle, et ce faict ilz se partisrent et raportèrent la fiebetre à Sainct-Bavon et de là courusrent ouvrir l'*Hospitael-poorte*.

Brief après, lesdictz de Gand sçachans que mondict seigneur le ducq estoit party mal content, ilz luy renvoïèrent la cédulle, avecq ce luy donnèrent diverses sommes de deniers, mais quelque chose qu'ilz sceussent faire, ilz ne sçavoient recouvrir sa grasce jusques en l'an LXVIII, que mondict seigneur estoit retourné de Franchimont plain de gloire et de victoire; que lors ilz envoïèrent leurs députez devers luy à Bruxelles, pour traicter avecq luy et prier merchy, lesquelz besoingnèrent tellement qu'ilz obtiendrent sa grasce et paix que s'ensuyt.

Premiers, que l'*Hospitael-poorte*, par euls ouverte, seroit restouppée comme devant et que tout ce qu'ilz avoient faict au préjudice de la paix de Gavre seroit réparé; que le privilége de Philippe le Bel touchant le renouvellement de la loy seroit cassé et la loy désormais refaicte par ses commissaires: que les bannières dont ilz avoient usé en ladicte feste de Sainct Lievin luy seroient apportées à Bruxelles, et luy présenteront par chascun doïen la sienne, pour en faire sa volenté, sans jamais plus savoir user des samblables.

Item, que mons[r] Sainct Lievin seroit désormais porté dévostement et honnestement sur ung chariot; qu'ilz ne useroient plus de tenir hauwet ou my-quaresme; que pour tenir collace l'on ne polroit assambler que trois cens personnes des plus notables de la ville; qu'ilz bailleroient leur obligation sur le grand seel de la ville; que se jamais ilz contrevenoient à ceste paix ou qu'ilz feissent aulcune commotion, ilz fourferoient corps et biens et franchise de mestiers, nonobstant leur privilége au contraire.

Ou mois de janvier l'an mil IIIIc LXVIII, lesdictz de Gand furnièrent à touttes les choses dessusdictes, et moyennant ce monsr leur feist obligation et pardon de touttes les offences, et en may suyvant, LXIX, mondict seigneur vint à Gand, où il fust receu à grand triumphe [1].

Commotion à Gand, à Bruges, au Francq et ailleurs, du temps de madame Marie.

En l'an mil IIIIc LXXVI, au mois de jenvier, brief après que les nouvelles fusrent venuz de la desconfiture de monsieur le ducq Charles devant Nancy, les estatz de tous les pays s'assamblèrent à Gand devant madame Marie, et prestement ceuls de Gand, querrant occasion, feisrent renouveller la loy et les grans doïens, et trenchier les testes à Pieter Huerblocq [2], maistre Pierre Londins [3], maistre Philippe Sersanders, Rolant vanden Wedergrate et aultres gens de bien, qui avoient gouverné la ville du temps de monsr le ducq Charles. Et ce faict, se misrent en armes sur le marchié, à bannières desployées, à l'instigation d'aulcuns de la court comme l'on disoit, et feisrent trenchier la teste à messire Guillaume Hugonet, chanceillier, à messire Guy, seigneur de Umbercourt, chevalier de l'ordre [4], et après que madame leur eust accordé tout ce qu'ilz demandèrent, mesmement la révocation de la paix de Gavre et de *Sincte Lievins feeste,* avecq confirmation de leurs privilèges, coustumes et usaiges et pardonné tous les offences, ilz se despartirent.

Samblablement feisrent ceuls de Bruges; en leurs commotions obtiendrent cassation des lettres et obligations qu'ilz avoient donnez à monsr le ducq Philippe, par la paix de l'an XXXVII.

Aussy se misrent ceuls du Francq contre leurs gouverneurs coururent en la vierschare, deschirèrent livres et lettres, cryèrent qu'ilz vouloient

[1] Ce fut le 31 mai 1469 que le duc vint à Gand, accompagné de la duchesse et de mademoiselle de Bourgogne. Il resta dans cette ville jusqu'au 13 juillet de la même année. Voy. M. Gachard, dans ses notes sur l'ouvrage de M. de Barante, t. I, p. 327.

[2] *B :* « Heuribloc. »

[3] *B :* « Boudins. »

[4] Voir sur le chancelier Hugonet et le sire d'Humbercourt, l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante, t. I, pp. 555 et suiv., et la note de M. Gachard insérée à l'appendice.

estre gouvernez soubz Bruges, et rompisrent la mache[1] du *crickoudere* qui s'appelle de *cricke;* et quand madame estoit venue à Bruges faire sa nouvelle entrée, ilz courusrent au marchié, assistez du peuple de Bruges et vouloient que tous les priviléges du Francq fussent cassez et que le Francq ne fust plus membre de Flandre. Et après que madame leur eust accordé tout ce qu'ilz demandoient, mesmement que ledict Francq ne fust plus membre de Flandre, ilz se despartirent.

Brief après, le peuple de Bruges se mist au marchié demandant avoir trenchié les testes à six ou huyct prisonniers des plus nobles de la ville, qui avoient gouverné du temps de mondict seigneur le ducq Charles, si comme Jehan Barbesaen, messire Jehan de Baenst s^r de Sainct-George, maistre Pol van Overtvelt, le seigneur de Cortewyck et aultres, et feisrent tant que icelluy Barbesaen eust la teste trenchiée, mais aulx aultres fust faicte grasce.

Guerre en Flandre contre Maximilien.

En l'an mil IIII^c IIII^xx II, après le trespas de madame Marie, les estatz de Flandre, lors assamblez à Gand, refusèrent générallement à mons^r d'Austrice sa réception en Flandre, et le gouvernement et administration des personnes et biens de ses enffans. Dont le seigneur ne se contenta, mais par l'adviz du conte de Sinay alla à Bruges, à Ypre, à Lille, et en aultres lieulx demander sa réception en particulier. Et véant qu'il n'en prouffiicta riens, il dissimula et accorda à tout ce que ceuls de Flandre vouloient faire, mesmement il condescendit à la paix de France qu'il se nomme de l'an IIII^xx II[2], et au mariaige de sa fille faict en vertu d'icelle. Et jura ladicte paix, combien que à regret, et encoires despuis, en l'an III et quattre, allant devant Utrecht, accorda que durant son absence et jusques à son rappel, le pays fust gouverné soubz le nom de mons^r le petit ducq, son filz, lors en eage d'environ quattre ans, par l'adviz de ceuls du sang, et du conseil qui seroit ordonné lez luy.

Mais après son retour dudict Utrecht, il révocqua ledict consentement.

[1] Mache, masse.

[2] Cette paix, datée du 23 décembre 1482, a été publiée par Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, t. III, p. 100.

commencha la guerre, prinst le chastel et ville d'Audenaerde par appoinctement et d'illecq feist pluisieurs courses devant Gand; dont ceuls de Gand fort estonnez feisrent assambler les estatz de Flandre, et par-devant euls proposer et justifier à leur excuse la cause du reffuz de la mambournie et ce que avoit meu les seigneurs du sang avecq les membres emprendre le gouvernement, et tant que lesdictz estatz fusrent persuadez de résister à mondict seigneur d'Austrice et de accepter le secours que leur présentoit mons^r des Querdes, ou nom du roy de France.

Finablement, en l'an mil IIII^c IIII^xx cincq, le peuple de Flandre se commencha à tanner de la guerre et du gouvernement desdictz du sang et membres, et trouva monsieur de Nassou manière d'avoir Bruges et prinst prisonnier le seigneur de la Gruuthuse, capitaine d'icelle ville, et feist illecq recepvoir monsieur d'Austrice comme mambour; et d'aultre part ceuls de Gand se misrent en armes soubz la conduicte de Mathys Speyaert, tanneur de cuyr, et feisrent trenchier les testes de Daniel Overdene, premier eschevin et à Guillaume Rym, pensionnaire de Gand, principal conduicteur de touttes les rébellions, et ce faict la paix se feist généralement par tout le pays, en la manière qui s'ensuyt :

Est assçavoir[1], que ceuls de Flandre recepvront mondict seigneur d'Austrice comme père et mambour de son filz, et en celle qualité luy laisseront le gouvernement de sa personne et dudict pays de Flandre; que les estatz dudict pays luy présenteroient son filz au dehors les portes de Gand, quand il viendroit faire son entrée; que icelluy seigneur, pour la seureté de sa personne, polroit entrer en Gand à tel nombre des gens qu'il estoit entré à Bruges; que ceuls de Flandre payeroient pour ses intérestz certaine somme de deniers telle que l'on adviseroit, à certaines termes, sans les nommer; que tous les banniz d'un costé ou d'aultre, banniz pour l'occasion des guerres, pourroient franchement rentrer ou pays et ès villes. Mondict seigneur confirma touttes choses de justice et de grâces expédiées soubz le nom de mons^r son filz, saulf le droict de luy et de son filz et de chascun; il confirma aussy tous priviléges vieilz et nouveauls, et ordonna que touttes les villes de Flandre retourneroient en leur nature soubz les mesmes res-

[1] Voir le traité de réconciliation, daté du 28 juin 1485, dans Dumont, déjà cité, t. III, IIme partie, p. 145.

sors qu'ilz estoient auparavant la guerre, et moïennant ces choses, il bailla pardon et absolution générale de toutte choses faictes et advenues passées à touttes personnes pour l'occasion des différens, saulf et réservé monsieur de Remond, mons[r] de la Vere et mons[r] de la Gruuthuse; lesquelz pour ce qu'ilz estoient chevaliers de l'ordre, il volt qu'il respondissent à leur honneur par devant ceuls de l'ordre au premier chapitre; réservé aussy ceuls de Gand : Loys Van Masseme, Jehan Copenholle, Gillis Van den Broucke, Eustaes Stieraert[1], Jehan Heyman[2]; de Bruges : Gillis Moreel[3], Jehan Van Riebeke, Pieter Van den Heecke[4], Anthonis Labbé, Zeghere Van Loo[5], Loys Steylen[6] Jehan Van Oostcamp[7], Jehan de Keyt, le viel, et Franchois Van Bassevelde[8]; du Francq : Clays Marteel, et d'Ypre : Jaspar Prévesques[9], Franchois Van den Poorte et maistre Tristan Belle. Lesquels il volt estre puniz de leurs délictz par les loyx où chascun estoit justiciable et s'aucune confiscation en vient il volt qu'elle fust emploïée à réparer les édiffices et maisons destruictes et bruslées durant les divisions. Dont fusrent lettres lutes et publiées à Gand sur le marchié, le XXVIII[e] jour de juing, audict an IIII[xx] et cinq[10].

Et brief après, assçavoir le VII[e] de juillet audict an IIII[xx] et V, mons[r] l'archiducq vint de Bruge à Gand, où luy fust présenté son filz par les estatz au dehors de la *Waelporte*, selon la paix. Et ce faict entra en Gand et feist l'endemain son serment comme mambour, premiers à Sainct-Pierre et après à Sainct-Jehan, et puis receust le serment du peuple sur le marchié. Et ce faict manda Mathys Speiart[11], et en récompense du bon service qu'il luy avoitfaict, il le feist chevalier.

En l'an mil IIII[c] IIII[xx] VII le peuple de Flandre se plaindoit partout que la paix de l'an IIII[xx] et cinq ne leur estoit entretenue, et que pluisieurs grans procès en estoient meuz en diverses lieuls, pour la clause : *saulf en tout nostre droict et d'aultruy;* aussy par la prise de Therouenne la guerre

[1] *B* : « Streeatte. »
[2] *B* : « Jaspar Heyman. »
[3] *B* : « Guillaume Morcel. »
[4] *B* : « Van Eeeke. »
[5] *B* : « Van Roo. »
[6] *B* : « Sterlin. »
[7] *B* : « Van Oorscamp. »
[8] *B* : « le vieil Franchois van Bassevelde. »
[9] *B* : « Van Revesques. »
[10] Le texte qui a été publié par Dumont et auquel nous avons renvoyé dans une note précédente, présente des variantes assez considérables.
[11] Wielant le nomme ailleurs Speyaert.

contre les Franchois estoit recommenchié et la paix de l'an IIII^{xx} et deulx enfrainete, et se misrent à rebeller de nouvel, mesmement ceuls de Gand surprindrent la ville et chastel de Courtray, soubz la conduicte de Adrien Villain, escuyer, seigneur de Liekercke. Le roy Maximilian, lors estant à Bruges, se misrent en armes sur le marchié et ilz feisrent venir le roy et le constraindre à changer le gouvernement de la ville et faire tous nouveauls officiers et renouveller la loy, misrent en arrest et feisrent prisonnier son chancellier Champvaus, l'abbé de Saint-Bertin, le seigneur de Polein, le seigneur de Mingoval et pluisieurs aultres de ses serviteurs, et logèrent sa personne premiers sur ung appoticaire nommé Cranenbourg, et après en la maison de Me Jehan de Gros, où ilz feisrent garder jusques ou mois de may suyvant, que la paix se feist comme verrez cy-après. Pendant lequel temps lesdictz communes de Bruges et du Francq feisrent des merveilleuses nouvelletez, trenchièrent les testes à beaucop des gens de bien, comme à messire Piere Lanchals, grand thésorier, Jehan de Nyeuwenhove *filius*, Michiels Watergrave, messire Josse Ghiselin, messire Jacques de Ghistelle, sieur de Dudzele et pluisieurs aultres; et ceuls de Gand les adhérérent: aussy feisrent ceuls d'Ypre, de Courtray, les Quattre-Mestiers, Wase et pluisieurs aultres; lesquelz de Gand se misrent aussy en armes, prindrent ledict Steyaert et luy feisrent copper la teste; aussy feisrent-ilz aulx pluisieurs aultres bourgeois de la ville, par quoy le roy de France envoïa par ung hérault publier à Bruges la paix de l'an IIII^{xx} et deulx; practiquèrent aussy l'assistence de monsieur des Querdes [1], lieutenant du roy de France, envoïa à Gand mous^{r} Despieres, et à Ypre monsieur d'Espines, à tous gens d'armes.

Ou mois de may l'an IIII^{xx} et huyct les estatz de tous les pays par dechà s'assamblèrent à Gand et feisrent une paix et alliance ensamble du sceu et consentement du roy, estant encoires en la garde à Bruges, par la manière que s'ensuyt [2].

Premiers, ilz quictent tout ce qu'ilz povoient avoir meffaict l'ung à l'aultre par guerre ou aultrement, ensamble tous dommaiges et intérestz et accor-

[1] *B :* « qui en l'esté auparavant avoit surprins Saint-Omer, et que le roy de France envoïa à Gand, monsieur Despieres à Ypres et monsieur d'Espines à tous gens d'armes. »

[2] Voy. le *Corps diplomatique du droit des gens* de Dumont, t. III, IIme partie, p. 198, où cette pièce a été imprimée d'après les chroniques manuscrites de Jean Molinet, t. II, p. 73.

dèrent que tous les réservez par les paix précédentes pourroient franchement retourner chascun en sa chascune; que tous procès meuz à cause des divisions passées seroient estains et aboliz; s'aulcun estoit mésusé en son office, sera tenu d'en respondre devant la justice et non ailleurs; que lesdictz des estatz feront leur povoir devers le roy des Romains qu'il face partir tout gens d'armes hors de tous lesdictz pays, afin que marchandise peult avoir cours et les terres labourées et se les capitaines contredisent, les estatz feront partir et en promectant l'ung à l'aultre assistence; que l'ung pays ne baillera passaige à gens d'armes pour guerroïer l'aultre à l'aultre, à quelque occasion que ce soit; que la paix de l'an IIII^{xx} II sera entretenue et qu'ilz envoïèrent ambassades devers le roy de France pour ad ce les recepvoir, nonobstant les entrefaicteures faictes au préjudice d'icelle; que monsieur l'archiducq Philippe, durant sa minorité, sera gouverné sur son domaine en chascùn pays, est asscavoir : en Flandre par messieurs de son sang et de son conseil, si comme : Adolf de Clèves, seigneur de Ravestain, par monsieur Philippe de Clèves, seigneur de Winendale; son filz, par messire Philippe de Bourgoigne, seigneur de Bevers [1] et de la Vere [2] et aultres; et ès aultres pays, si comme en Brabant, Hollande, Zélande, Haynau, sera mondict seigneur gouverné par le roy des Romains, son père et tuteur, et aussy par lesdictz du sang, par l'advis des estatz et du conseil, que l'on fera à mondict seigneur l'archiducq des plus nobles et notables du pays, sans y bouter aulcuns estraingiers; que mondict seigneur tiendra sa résidence en telz lieuls que les estatz ordonneront; que lesdictz du sang et du conseil seront bons officiers pour la justice et pollice et commectront bonnes gardes ès chasteauls, au contentement des loix et gouverneurs des villes; s'aulcun voloit cy-après demander aulcune chose à messeigneurs du sang ou du conseil ou à quelque aultre en général ou en particulier, pour raison du changement et gouvernement, que tous les estatz par ensemble et chascun à part y résisteroient et ne souffriroient les vexer ou traveiller, et sy seront puniz ceuls qui en parleront; que tous nouveauls tonlieuls mis sus sans le consentement des estatz seront révocquez et aboliz et se payeront les anchiennes droictz seullement; que l'on mectra paine de obtenir des princes d'Allemaigne qu'ilz mectent jus les

[1] *B* : « Bevere. »

[2] *B* : « Verre. »

tonlieuls sur le vin du Ryn ou aultrement on y pourvera; que l'on advisera de mectre ordre ou faict de la monnoye fort desreglée et on forgera ung commun denier de ung général accord, durant la minorité de mondict seigneur, qui ne se pourra changer sans le consentement de tous les pays: que l'on ne prendra point de guerre sans la conclusion de tous les pays et estatz; aussy ne fera-t-on nulle paix sans le commun accord; que tout traictiez faictz par devant entre lesdictz pays ou le aulcuns d'euls seront entretenuz et confirmez par ce traictié; que désormais les estatz s'assembleront une fois l'an, est asscavoir le premier jour d'octobre, en l'une des villes de Flandre, Brabant ou Haynau, sans qu'il sera besoing les mander: dont la première assamblée de l'an IIII^{xx} VIII se tiendra à Brouxelles, l'aultre de l'an IIII^{xx} et noeuf à Gand, et l'aultre après à Mons en Haynau. Et là se respareront touttes entrefaictes au préjudice de ceste alliance: que tous les estatz ensamble tiendront la main à ce que les élections des pres-latures demeurent fermes et résisteront à touttes pensions et aultres provisions préjudiciables à icelles et ne les souffriront mectre à exécution: que les desputez desdictz estatz jureront entretenir ceste alliance et s'aulcun y contrevint, néantmoins si demourera-elle en sa vigueur; que samblablement tous officiers et loyx en chascune ville desdictz pays la jureront à l'entrée de leurs estatz; que l'on priera au roy de France de voulloir approuver ce que dict est, comme le plus prochain héritier de monsieur l'archiducq, à cause de la royne, sa fiancée; samblablement seront requiz y mectre leurs seauls David, évesque d'Utrecht, Jehan, ducq de Bourbon, connestable de France, Jehan, ducq de Clèves, aveeq les barons et nobles de par dechà; que en ceste paix seront comprins les aultres pays et villes de mondict seigneur qui n'ont esté icy présens: aussy seront les voisins si comme Liége, Utrecht et aultres comprins se ilz veullent estre. Ce fust faict l'an IIII^{xx} et huyct. De ce fusrent faictes lettres scellées du roy de France et de tous les princes dessusdictz et aussy des prélatz, barons, nobles et aultres desputez de tous estatz en ladicte assamblée qui aussi jurèrent et promisrent entretenir ladicte alliance. Et despuis le roy des Romains la confirma par son serment et deschargea ceuls de Flandre du serment qu'ilz luy avoient faict comme tuteur et mambour, et commanda à messire Philippe de Clèves samblablement le jurer, et ce faict icelluy le roy se partist de Bruge laissant illec pour hostaige le Sr de Pothem et le

seigneur de Scorne, et messire Philippe de Clèves alla tenir hostaige à Gand [1].

Prestement que le roy estoit party hors des portes de Bruges, le feu fust bouté en pluisieurs maisons à Male et disoit-on que le roy se monstroit mal content et ne volt partir de Male, où estoient venuz vers luy pluisieurs d'Allemaigne, qu'il ne reust ses ostaiges; toutesvoies il partist sans les avoir pour lors, mais fust la chose mise à huyct jours pour en parler.

Et l'empereur Frédric ayant passé l'Escault près d'Anvers et estant venu à Alost envoïa à Gand ung ses hérauls et leur escripvist et manda par ses lettres datées du IIIIe de juing IIIIxx et huyct qu'il n'estoit pas descendu pour la délivration de son filz seullement, mais il estoit aussy venu pour garder le droict de l'Empire, et pour ce que les inhabitans d'oultre l'Escault estoient tenuz de luy faire toutte révérence et hommaige il réquéroit néantmoins et iceuls d'oultre l'Escault envoïassent devers lui pour faire ledict hommaige et qu'ilz amenassent avecq euls le chancellier Champvaus, l'abbé de Sainct-Bertin, messire Philippe, conte de Nassou, le seigneur de Pothem, le seigneur de Mingoval, messire Philippe Soete, le seigneur Willernoul et les aultres prisonniers prins à Bruges et destenuz ou chastel de Gand.

A quoy luy fust respondu en toutte révérence qu'il ne fust jamais veu que les habitans oultre l'Escault feissent hommaige à l'empereur, mais est l'hommaige à faire au conte de Flandre, lequel est devers lui; aussy tous les manans de chà et delà l'Escault sont ung corps vivans sur une loy et droict sans faire différent d'empire ou royaulme, et n'est pas à euls discerner; mais quant à luy faire tout honneur, révérence et obédience, comme à l'empereur et au grand-père de leur naturel prince, ilz estoient prestz, se son plaisir estoit leur envoïer saulf-conduict : à celle fin ilz envoïèrent prestement devers luy tant pour luy faire honneur, révérence et obédience que pour requerrir que la paix jurée leur fust entretenue. L'empereur n'envoya point de saulf-conduict, mais alla faire son logis à Everghem près de Gand, gastant pays de là tour et se tinst illecq par l'espace de quattre ou cincq semaines, pendant lesquels le roy des Romains feist la guerre à

[1] Voy. Dumont, *Corps diplom.*, t. III, IIme partie, p. 201. Il n'est pas d'accord avec notre auteur sur le nom des otages qui restèrent à Bruges, et qui seraient, d'après sa version, le sieur de Volkestain et le comte de Hanou.

ceuls de Bruges, où fust capitaine monsieur d'Espines [1]. Et cuidoit surprendre le Dam, mais il fallist et pour ce que Middelbourg tenoit le party du roy, monsieur de Presmes [2] y alla à forche et la prinst et la rasa: finablement l'empereur véant qu'il ne prouflicta riens devant Gand, leva son siége, brusla son logis et retourna en son pays. Mais le roy des Romains continua la guerre, prinst Dunckerke, recouvra Sainct-Omer; les Englois se assistèrent et diffièrent ceuls de Bruges et du Francq, en ung rencontre près de Dixmude, et au contraire [3] monsieur des Guerdres [4] et le sieur d'Espremes [5], aveeq grand puissance de Flandre dont estoit capitaine monsieur de la Gruuthuse, vindrent au secours ceuls de Bruges, recouvrèrent Ostende et assiégèrent Neufport, mais ilz n'y feisrent rien et ou mois de jullet IIII^{xx} et noeuf fust tenue une journée de Francfort entre les deuls roys des Romains et de France, et illecq concluete certaine paix [6], dont en l'octobre après ensuyvist la paix de Tours [7], laquelle fust publiée partout en novembre suyvant par forme et manière cy-après, ou chapitre des desbatz d'entre les contes de Flandre et le roy de France.

En jenvier suyvant feisrent ceuls de Bruges l'escondict honnourable a monsieur de Sassen [8], lieutenant du roy des Romains et luy feisrent porter les clefz de la ville, et ce faict ledict seigneur passa oultre par là et tira vers le Dam, où il coucha, et après avoir garny de grant garnison retourna à Bruges. L'endemain après la messe feist jurer la paix, et ce faict retourna ou Dam et fust parlé de traicter la paix de messire de Clèves, qui se tenoit à l'Escluse: mais on ne les sceut accorder, parquoy ledict seigneur de Sassen tira vers Malines, laissant le Dam bien garny de bonne garnison. Et à Bruges viendrent pluisieurs nouvelletez, car messire Philippe de Clèves practiqua une commotion en laquelle George Piccavet [9] fust faict capitaine de Bruges: et ne vouloient ceuls de Bruges publier la nouvelle ordonnance

[1] *B :* « de Piesmes. »

[2] *B :* « Piesmes. »

[3] *B :* « monsieur de Vendosme et aultres aveeq grande puissance de France vindrent au secours de Bruges dont estoit capitaine monsieur de la Gruuthuuse. »

[4] Notre auteur lui donne ailleurs le nom de Desquerdes.

[5] Voy. les observations précédentes.

[6] Voy. le recueil de Dumont, déjà cité, t. III, IIme partie, p. 237, où cette pièce se trouve imprimée, sous la date du 22 juillet 1489.

[7] Ce traité fut signé à Montil-lez-Tours, le 1er octobre 1489. Voy. Dumont, t. III, IIme partie, p. 244.

[8] *B :* « Saxen. » (Saxe).

[9] *B :* « Picanet. »

de la monnoye, mais feisrent la guerre comme devant; par quoy résister, messire Enghelbert, conte de Nassou, vint vers le Dam à grand puissance et brusla touttes les bonnes maisons de là entour. Et despuis alla à l'Escluse et parla à messire Philippe et fusrent contens d'aulcunes articles pour appaisir la chose: mais il n'y sceurent accorder, et ceuls de Bruges s'en commenchèrent à tanner pour la grant famine qui estoit en la ville et envoïèrent leurs desputez devers mondict seigneur de Nassou pour traicter, mais pour ce que icelluy seigneur les avoit volu trahir et contendu secrètement les surprendre par entendement, tandis que on traictoit aussy qu'ilz ne vouloient faire paix sans messire Philippe, la paix ne alla point avant, mais brief après, quand Georges Piccavet, capitaine de Bruges fust prins ainsy qu'il estoit allé en la victaille et mené du Dam, ceuls de Bruges fusrent contens d'entendre à paix et envoïèrent leurs desputez devers monsieur de Nassou ou Dam, et il envoïa à Bruge messire Philippe de Nassou, messire Hughe de Molin, maistre Pol de Baenst, président de Flandre, et aulcuns aultres pour traicter, et finablement le traictié fust faict par la manière qui s'ensuyt :

Est asscavoir, qu'il feroient réparation honnourable à l'arbitraige de monsieur de Nassou et pour prouflictable amende payeroient IIc LXXm florins à la croix, à trois paiements, et moyennant ce tout seroit pardonné, saulf à ceuls qui seroient exclus de la paix, d'environ LX, qui despuis fusrent nommez et composez au volenté et si fust dict que l'ordonnance de la monnoye seroit publiée. *Actum* en décembre LXXXIX. Et despuis vint monsieur de Nassou à Bruges et feist trenchier les testes à George Piccavet, au doyen des febvres, Jehan Vanden Gulden, Jehan Van Reust, Jehan Coels de Naghelmakere, et à aulcuns aultres. Et la nuyt de l'an fust l'ordonnance des monnoyes publiée; non obstant laquelle paix, messire Philippe de Clèves et ses gens besoingnèrent tousiours, faisans pluisieurs courses sur leurs ennemis. Et ceuls de Gand qui avoient prins ung capitaine d'Hollande, messire Jehan de Naeldewyck et estoient gouvernez par Jehan Copenholle et aultres de sa bende et voldrent faire paix sans messire Philippe, et en juing IIIIxx et unze entrèrent en Gand une quantité des compaingnons de messire Philippe et tuèrent le grand doïen et chercèrent Denis Van Moerbeke, hault-bailly, pour samblablement le tuer, mais il n'estoit pas en la ville, qui fust grant eur pour luy: Guillaume de Fermelis

eust la teste trenchiée. Et courusrent ceuls de Gand hors et prindrent Hulst et illecq coppèrent la teste à messire Franchois Sersanders. A Bruges, le capitaine Tainteville feist des terribles exécutions, trenchiant la teste à l'ung, banissant l'aultre, et par ce moïen tenoit le peuple en grant craincte. En septembre IIII^{xx} et unze, monsieur de Nassou abbatist la maison de Lichtervelde qui tenoit pour messire Philippe, et ceuls de Gand assommèrent le doïen des *tyewevers,* Guillaume Vandenscaghe et aulcuns aultres à Sainct-Bavon, et courusrent à grant puissance à Tenremonde cuydant y avoir entendement. Mais monsieur de Sassen, adverty de leur emprinse, estoit venu secrètement en la ville le soir précédent, et ceuls de Gand laissèrent beaucop de leurs gens qui estoient passé l'eaue et les aultres prindrent la fuyte, et fust la ville de Hulst recouvrée par le petit Salisart.

En juing IIII^{xx} et XII, ung laboureur appellé le *Plouch,* qui se portoit pour capitaine à Gand qui fort désiroit la paix, print à l'aprèsdisner parolle à Jehan Coppenholle, lors grand doïen à Gand, devant l'hostel de la ville et rua sur luy et le bleschia, et tantost le grand doïen fust habandonné de tous ses gens et prindrent la fuyte et luy ainsy bleschié se saulva en une maison où il fust rataint par le soubz-bailly qui le mena en prison. Le capitaine Remeulx de ce adverty vint à tous ses gens vers le hault port et en chemin fust rencontré et tué. Et tantost la cloche fust sonnée et le peuple se trouva au marchié à bannières desploiées et feisrent prendre Franchois Coppenholle, frère dudict Jehan, et pluisieurs aultres de leur bande, tellement que les prisons fusrent pleines des prisonniers. Et prièrent lesdictz de Gand à messire Adrian Van Ravescote, Jehan de la Catulle et aultres gens de bien qu'ilz volsissent trouver manière de mectre la ville en paix. Et la nuyt suyvant, monsieur de Sassen vint d'aventure à grant puissance devant la ville du costé de la Mude pour exécuter une emprinse qu'il avoit sur icelle ville et la surprendre par entendement. Mais il faillist, et le peuple qui estoit sur le marchié s'en parcheust [1] et habandonnèrent le marchié et leurs bannières, et courusrent vers là, et monsieur de Sassen véant que son entreprinse estoit faillie se retira, et deuls jours après lesdictz deuls Coppenholles et pluisieurs aultres eusrent les testes trenchiéz. Et ce faict lesdictz de Gand envoïèrent leurs desputez à Malines devers le roy et

[1] S'en aperçut.

monsieur l'archiducq pour avoir paix. Et il les renvoïa à mons[r] de Sassen qui estoit à Zirixzee, lequel mena lesdictz desputez et conssauls devant l'Escluse et là fust traictié la paix par la manière que s'ensuyt :

Premiers, que lesdictz de Gand recepvront et recognoistront le roy des Romains pour mambour de monsieur l'archiducq son filz, qu'ilz payeront leur portion de la composition de la paix de Tours; qu'ilz payeront à monsieur le chancellier et aultres prisonniers leurs despens, selon le traictié de Francfort; qu'ilz feront ung escondist honnourable à monsieur, à la personne de mons[r] de Sassen, à tel nombre et à telle ville de la chastellenie de Gand et à tel jour qu'il luy plaira et prieront merchy. Et ce faict, le roy et monsieur confirmèrent leurs priviléges, coustumes et usaiges soubz la modération qu'il s'ensuyt, est asscavoir : que incontinent après ceste paix publiée, la loy de Gand sera refaicte par commissaires, sans préjudice du roy Philippe le Bel; que désormais d'an en an les mestiers seront tenuz de apporter ès mains de la loy trois ou quattre des plus notables du mestier pour hors d'iceuls en choisir ung par la loy pour estre doïen pour icelle année; et pour renouveller le doïen des tisserans, le roy et mondict seigneur ou ses successeurs, contes de Flandre, envoieront tous les ans audict mestier trois personnaiges, desquelz ilz esliront ung pour estre doïen selon le privilége du ducq Philippe; que désormais la loy de Gand sera réformable en la chambre de Flandre, en touttes matières, réservé en actions personnelles jusques à cent livres parisis par an et en actions réelles jusques à une livre de gros par an, réservé aussy des sentences interlocutoires réparables en diffinitive.

Que pour le temps passé, touttes sentences données par les eschevins de Gand jusques à ce jour sortiront effect sans le retraire par réformation ne aultrement, en aulcune manière, saulf les sentences ou appoinctemens renduz par contumaces durant les divisions, dont sera cy-après parlé, et déclairé, et saulf aussy celles qui pendent en droict devant le prince en son conseil, èsquelles lesdictz de Gand ont litis-contesté et respondu péremptoirement; que désormais quiconque attraira la loy de Gand à tort, soit par appellation ou réformation, payera au proufflct de mondict seigneur l'amende de LX livres; que lesdictz de Gand ne prendront congnoissance sur les officiers du prince, quelque part qu'ilz soient demourans, pour à cause de leur office et biens, et s'ilz le font, les procédures seront

nulles; que les *wittecaproens* seront aboliz, mais pourront ceuls de Gand avoir et tenir x ou xii compaingnons pour assister le bailly et la loy quand mestier sera; que la loy de Gand ne pourra prendre congnoissance hors de la ville et eschevinaige, sinon à la requeste de leurs vrays bourgeois, pour recouvrer payemens de leurs censiers et aultres débiteurs demourans au pays et hors des bonnes villes; lesquelz censiers et débiteurs ladicte loy polra adjourner devant euls, comme s'ilz estoient demourans en l'eschevinaige; que ceuls de Gand ne pourront avoir aulcuns bourgeois forains plus avant que en la chastellenie de Gand ou plat pays, hors des villes privilégiées, lesquelz bourgeois forains seront tenuz d'estre à droict par-devant les loyx de leurs demeures en touttes actions personnelles et réelles, et ne polront ceuls de Gand deffendre lesdictz bourgeois forains, sinon pour le faict de confiscation seulement; que le prince polra donner pays aulx banniz de Gand, sans pour ce prendre le consentement de la loy, mais pour rendre la ville sera prins acte du consentement de la loy; que lesdictz de Gand se régleront au faict de la monnoie comme font et feront les aultres subjectz de mondict seigneur; que chascun retournera à ses terres, rentes et possessions, non obstant dons faictz au contraire, mais les meubles demoureront donnez; que tous appoinctemens et sentences renduz par contumace durant les divisions seront nulz et sera chascune partie mise en son entier pour poursuyvir son droict comme s'elles ne fussent données; que tous banniz et fugitifz de Gand polront franchement retourner en faisant serment en la main du bailly d'estre bons et loyaulx au prince, de tenir la paix et vivre honnestement et paisiblement; que ceuls de Gand ne polront plus escripre en teste; que touttes choses seront oubliées et ne se polront dire ne reprocher pour les choses passées, à paine de paix enfrainete; que en payant le cours des rentes dont la ville est chargée, les arréraiges escheuz despuis la paix de Tours seront tenuz en surséance deulx ans, au bout desquelz iceuls arréraiges se payeront en huyct [1] ans par esgale portion; que tous procès intentez depuis l'an IIII^{xx} et cincq à cause des guerres et divisions passées, seront aboliz et estains, pourveu que chascun polra commenchier et intenter de nouvel telle action que bon luy semblera et en tel qu'il appartiendra des matières touchant guerres ou

[1] *B* : « sept ans. »

divisions: que les francqz monnoyeurs, qui durant les divisions ont forgie à Gand sans le congié et l'ordonnance du prince, demoureront en leurs franchises et libertez et leur sera le faict pardonné; que ceuls de Gand auront pardon de tout ce qu'ilz polroient avoir meffaict en général et en particulier: que en ceste paix seront comprins tous ceuls de Gand avecq ceuls qui ont tenu leur parti, saulf ceuls qui sont réservez par la paix de Bruges: que tous banniz pour aultre que pour la division et qui soubz umbre de la guerre sont rentrez au pays vuydront en dedens le IIIe jour de la publication de cestes; que tous ceuls du party de Gand qui présentement sont à l'Escluse ou en France polront franchement retourner et estre comprins en ceste paix sy avant qu'ilz la déclarent en dedens six sepmaines après la publication de cestes. Ce fust faict en juillet, l'an mil IIIIc IIIIxx et douze en Casant, ou siége devant l'Escluse.

Et au mois d'octobre suyvant fust faicte la paix d'entre monsr le ducq de Sassen, lieutenant général du roy [1], et de monsr Philippe, seigneur de Ravestain d'aultre, par le moïen et conduicte de monsieur de Nassou, lieutenant en Flandre, du prince de Sinay [2], de monsr de Bevers [3] et de monsr de Chièvres, par la manière qui s'ensuyt [4]:

Premiers, que messire Philippe fera serment d'estre bon et léal vassal: que monsieur de Sassen, les chevaliers de l'ordre et les aultres du conseil feront toutte diligence devers l'empereur Frédéric, affin qu'il révocque le ban impérial pronunchié sur et à l'encontre de luy, messire Philippe: que le roy et monsieur de Sassen et les aultres chevaliers de l'ordre et du conseil ne souffriront point estre faict audict messire Philippe aulcun empeschement ès pays de par dechà; que messire Philippe livra le grand chastel de l'Escluse ès mains dudict de Sassen, en qualité de lieutenant, par la rendition des clefz; et ledict de Sassen le mectra ès mains dudict messire Philippe pour le tenir jusques à ce que le roy viendra demander en sa personne ou que monsr l'archiducq ait ateint XVIII ans; qu'il mectra le petit chastel de la ville en la main dudict de Sassen: qu'il raura sa pension de VIm livres comme devant: qu'il retournera à tous ses biens de père et de mère, samblablement aulx biens de sa femme; que tous ceuls qui ont tenu son party

[1] B: « des Romains.
[2] B: « Chimay. »
[3] B: « Bevere.
[4] Le traité dont il s'agit a été imprimé par Dumont, *Corps diplom.*, t. III, IIme partie, p. 289.

seront comprins en ceste paix, saulf les réservez par le traictié de Louvain, de Bruxelles, de Gand et de Bruges, lesquelz demoureront réservez, sinon Jehan van Riebeque [1], qui sera comprins en ceste paix, pourveu qu'il n'entra en Bruges sinon du consentement du roy ou de mons[r] de Sassen; que le faict perpétré en la personne de messire Adrian Villain, seigneur de Resseghen, sera aboly et pardonné pour autant qu'il touche le roy et monsieur, et n'en seront les faicteurs poursuyvables par justice ne aultrement criminellement ne civillement ès pays de monsieur, pourveu que le sieur de Ravestain fera amende envers la partie en dedens six sepmaines ou deulx mois prochains venans [2], à l'arbitraige de monsieur ou de son commiz, se la partie ne se veult contenter de raison; que tous prisonniers miz à renchon seront délivrez en payant leur renchon, et que ceulx qui ne sont miz à renchon seront délivrez en payant quelque graciense finanche; que chascun retournera au sien; que Guy de Baenst sera restitué de sa maison abattue en la ville de l'Escluse, jusques à la somme de VI[m] livres de XL gros par ceulx de l'Escluse, d'Ostende et de Casant, à trois ans à trois payemens; que chascun sera receu en justice pour polvoir intenter procès en matières concernant les divisions, non obstant appoinctement ou sentence donnez par contumace durant les mesmes divisions, mais tous procès intentez despuis la paix de Bruges de l'an IIII[xx] et sept, pour exploictz de guerre par terre ou par mer, seront aboliz et extains; que touttes debtes que doibt messire Philippe ou ses serviteurs se polront payer en dedens deulx mois après la publication de cestes, en telle monnoye que avoit cours au jour des contractz; que tout ce qu'il peult avoir donné par confiscation demourera donné, et tout ce qu'il a levé soit de domaine ou aultre, demourera levé, et tout ce qu'il a esté jugié ou appoinctié entre parties par la loy de l'Escluse sortira effect; que pour tout ce que le roy et monsieur donnent audict messire Philippe par compte faict, tant pour serviteurs que pour la réparation du chastel, icelluy messire Philippe aura la somme de XL mille livres de XL gros qui luy seront assignez lever sur Flandre, Brabant, Hollande et Zélande; que tous navières estans présentement au Zwin de l'Escluse appartenans aulx inhabitans de la ville ou à Englois, ou aulx ser-

[1] *B* : « Riebeke. » Dumont le nomme Jean de Riebes.

[2] *B* : « six mois prochains venans. » C'est aussi la version présentée par Dumont.

viteurs dudict messire Philippe, y polront demourer comme comprins en ceste paix, pourveu qu'ilz ne feront aulcuns exploictz de guerre sur les alliez et bien veullans du roy et de monsieur, à paine d'infraction de paix; mais tous aultres navières qui ne appartiennent aulx inhabitans ne à mondict seigneur, ne à ses serviteurs domesticques se partiront xv jours après la publication de cestes; que le roy ne monsieur ne souffriront que aulcune moleste ne sera faicte audict messire Philippe ne à les siens, ès pays de par dechà, pour les prinses qui, durant les divisions, ont esté faictes sur mer des biens et marchandises d'estrangiers, et se feront leur possible envers les roys de Castille et les aultres princes où besoin sera, affin de faire le samblable en leur royaulme et pays, et tous marchans estans présentement à l'Escluse de quelque nation que ce soit, se polront retraire à tous leurs biens et marchandises, partout où ilz veullent, et ne sera en ce faict aulcun empeschement, et se ilz veullent demourer ilz seront comprins en ceste paix; que ceuls de la ville de l'Escluse se contenteront de la grasce et aides que le roy leur feist en l'an IIII^{xx} et sept, et que tous leurs priviléges leur seroient confirmez, et moyennant ces choses tout est aboly et pardonné. Ainsi faict ou siége devant l'Escluse, le XIIe d'octobre IIII^{xx} et douze.

Des guerres et grans affaires que les contes de Flandre ont eu diversement aulx roys de France, et des paix qui en sont ensuyviz. — Bauduyn Bras de Fer contre Charles le Calve.

En l'an Nostre Seigneur VIII^{c} LXII, Bauduyn Bras de Fer, forestier de Flandre ravist et amena madame Judith, fille du roy Charles le Calve, dont le roy fort indigné feist ledict Bauduyn et madame Judith mectre en excommunication par Ancelme, évesque de Rains, et par les aultres évesques de son royaulme, *juxta illud : « Si quis viduam in uxorem furatus fuerit, anathema sit*[1]. » Leur feist aussy faire la guerre par Loys, son filz, dict le Begghe, et luy livrer pluisieurs batailles en touttes lesquels ledict Bauduyn surmonta; mesmement en ung rencontre près du mont monsieur Sainct-Éloy, près d'Arras, Bauduyn prinst pluisieurs grans barons de France.

[1] Le canon *Si quis viduam* se trouve dans le *Decret. Gratiani*, p. 2, causa 27, quaest. 2, cap. XLVII.

dont il en feist pendre XIII descenduz du gaulion, et tua de sa propre main l'archevesque Ancelme qui avoit fulminé sur luy ladicte excommunication et il feist pendre en ung hault gibet, sur ledict mont Sainct-Éloy, l'oncle dudict archevesque[1]. Finablement, luy et Judith se transportèrent à Rome et obtiendrent absolution du pape Nicollas, et despuis le pape envoïa en France[2] deuls évesques *ficodensis* et *portuensis*, ses légatz, qui feisrent tant que le roy s'accorda au mariaige, et qu'il feist Bauduyn conte de son royaulme, en ampliant Flandre en long de la mer jusques à Sainct-Walery, et par dedens jusques à la rivière d'Oise, ainsy que les cronicques le récitent plus au loing.

Une cronicque de Flandre dict que Loys, filz du roy, ne feist point la guerre audict Bauduyn, car il sçavoit tous les secretz de sa seur, mais ung évesque de France se faindist estre filz du roy, se mist aulx champs à puissance contre Bauduyn, et Bauduyn le vainquist et se le feist battre des verges et après pendre. Et sont qui dient que la décrétale *in capitulo Perpendimus, de sentent. excommunic.* parle de ce Bauduyn et dudict évesque en ceste manière :

Perpendimus ex literis tuis quod quidam sacerdos, pro eo quod se filium regis falso nominare presumpserit, et armis acceptis seditionem fecit et guerram, a Balduino comite jussus est fustigari qui postea ejus mandato traditus patibulo expiravit.

Aultre guerre de Bauduyn le Calve contre le roy Charles le Simple.

Bauduyn le Calve, second conte de Flandre, eust desbat ou roy Charles, dict le Simple, pour la ville de Péronne que Héribert, conte de Vermendois, luy avoit substraicté, et la reprinst de forche; dont le roy fort indigné vint à puissance assister Héribert et recouvrist Péronne et lui osta Arras et le donna à ung baron de sa maison nommé Altimarus[3]. Et despuis Bauduyn

[1] Voy. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriae*, an. 864, et le *Corp. chr. Flandriae*, t. I, pp. 37 et 270.

[2] Il écrivit à Charles le Chauve. Voy. Miræus, t. I, pp. 132-133; Vredius, *Geneal. com. Fland.* Prob., pp. 3 et 4.

[3] Le manuscrit *B* ne donne pas ce nom. La *Chron. van Vlaenderen* l'appelle *Albumarus* ou *Abtinarus*. Voy. t. I, p. 41.

véant que le roy lui estoit trop fort, il se humilia et se trouva vers lui sur la rivière d'Oise pour par doulceur ravoir sesdictes villes de Péronne et d'Arras. Et pour ce que Fulco [1], archevesque de Rains, lui estoit en ce contraire, ung de ses serviteurs nommé Winemarus l'assomma, l'an IX^c XV en juillet [2], dont sourdist grand broullerie: touttesfois ledict Bauduyn recouvra Arras et obtint Sainct-Omer, et Bauduyn feist paix à Heribert, par laquelle fust faict le mariaige d'Ernould, filz dudict Bauduyn, et Aleit, fille d'icelluy Heribert.

Aultre guerre contre le roy Lothaire et Ernoul, conte de Flandre, dict le Josne [3].

En l'an IX^c LXVII, incontinent après le trespas de Bauduyn le Calve [4], le roy Lothaire vint faire la guerre à Ernoul le Josne, son filz, lors moinre d'ans, et luy osta Arras, Douay et toutte la terre jusques à la rivière du Liz sans aulcun empeschement, et luy osta aussy Calais et le rendist à l'esglise de Sainct-Bertin, sur laquelle ses prédécesseurs l'avoient usurpé, comme ilz disoient; mais brief après, ledict Ernoul recouvra le tout, ne sçay par quel moïen, car la cronicque ne faict mention [5].

Aultre guerre d'entre Philippe, roy de France, dict le Premier, et Robert le Frison.

En l'an LXX [6], Philippe, roy de France, dict le Premier, feist la guerre à Robert le Frison, en l'assistence de Richild contesse, et de Ernoul et

[1] *B :* « Falco. »

[2] *B :* « Calendas julii. » D'autres auteurs assignent à ce fait la date du 16 juin 915. Voy. *Chron. van Vlaenderen*, t. I, p. 41.

[3] Ce chapitre ne se trouve pas dans le manuscrit *B*.

[4] Il ne s'agit pas ici de Baudouin le Chauve, mais de Baudouin III, fils d'Arnould le Vieux, qui fut associé au comté en 958, et mourut avant son père en 961.

[5] Le roi n'en restitua qu'une partie; les comtes de Boulogne, de Guines et de Saint-Pol (nommés aussi comtes de Térouane) prêtèrent serment de vasselage au comte de Flandre pour la partie restante. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 152; Meyerus, *annis* 964-988; D'Oudegherst, chap. XXX à XXXV.

[6] 1070.

Bauduyn, ses enffans, sur lesquels ledict Robert avoit usurpé le conté de Flandre. Et descendist le roy à grand puissance en la vallée de Cassel où fust la bataille, le jour de Sainct-Pierre, l'an mil LXXII [1], en laquelle eust grande occision d'ung costé et d'aultre, mais finablement la victoire demoura audict Robert et y mourust ledict Ernoul, Guillaume Osberne, second mary de madame Richilt, et le roy eschappa par fuyte et tourna en France inglorieulx et à grand perte. Et brief après, ledict seigneur roy retourna par le quartier de Sainct-Omer, destruisant et gastant tout le pays, mais doubtant estre trahy de ses propres gens, habandonna vitement ses baghes, artillerie, carres, tentes et pavillons, et retourna en France. Et dict la cronicque que ce soubit partement advint par la practicque de Godefroy, évesque de Paris, qui fust frère de Wittache, conte de Bouloigne, lequel favorisoit ledict conte Robert, feist entendre au roy que s'il ne se partoit soubit, il se trouveroit trahy et livré ès mains de ses ennemis. Et Robert remerchia et donna audict Wittache, son frère, le forest de Bethloo, lequel les contes de Bouloigne tiennent encoires aujourd'huy. Et brief après, la paix se feist, par laquelle le roy prinst à femme la fille de Florent, conte d'Hollande, dont Robert avoit espousé la mère. Et Robert retint Flandre et en feist hommaige au roy.

Aultre guerre d'entre le roy de France, Loys dict le Sixiesme, et le conte Thiery dict de Elsate.

Après la piteuse mort de Charles, conte de Flandre, filz du roy de Dannemarcq, appellé le bon conte, Guillaume de Normandie, par la faveur du roy Loys lors régnant, fust faict conte de Flandre, mais pour ce qu'il n'estoit agréable à pluisieurs villes, Thiery d'Elsate, filz de l'une des filles de Robert le Frison, secrètement demandé, se trouva en Flandre, et pluisieurs villes le receurent pour seigneur; dont le roy mal content fist thierer [2] ledict Thiery par-devant l'audience de l'évesque d'Arras [3], comme envahisseur de la terre d'autruy, et pour la coustume à ce [4], le feist excommu-

[1] 1071 (n. st.).

[2] Citer.

[3] Le 6 mai, d'après Warnkoenig.

[4] *B* : « sa contumace. »

nier et tous ses aydans, et mectre le cès à Lille, où ledict Thiery se tenoit. Et pour ce que Thiery ne tint compte, le roy et Guillaume assamblèrent grand ost et assiégèrent Lille et y baillant pluisieurs assauls; mais véant la forteresse du lieu et la grande résistence, ilz levèrent le siége[1] et le roy retourna en France. Mais néantmoins la guerre se continua entre Guillaume et Thiery, en laquelle Guillaume succomba et mourust devant Alost, et Thiery se réconseilla au roy et demoura conte de Flandre, comme dict est cy-devant.

Aultre guerre entre le roy Philippe le Conquérant et le conte Philippe dict de Elsate.

En l'an mil cent IIII^{xx} avoit grand discension d'entre Philippe, roy de France, dict le Conquérant, usant du conseil du conte de Clermont, de Raoul de Couchy et de leurs adhérens d'une part, et Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, assisté de Odo, ducq de Bourgoigne, de Thiery, conte de Champaingne; de Bauduyn, conte de Haynau et de Namur, son beau-frère; de Hughe de Sainct-Pol; Jacques d'Avesne et Hughe d'Oisy, chastellain de Cambray et de leurs adhérens d'aultre part, pour le gouvernement du josne roy et du royaulme. Et assambla le conte Philippe grand puissance, et par-devant Sentlys brusla tout le quartier, jusques à Louvers, prinst le conte Albéric de Dampmartin en son lict, et mist tout le royaulme en grand desroy; mais par interparler de Guillaume, archevesque de Rains, et de Thibault, conte de Bloix, la paix se feist, par laquelle le roy prinst en mariaige madame Isabeau, fille du conte de Haynau, niepce dudict conte Philippe, et le conte luy donna en advanchement d'icelluy mariaige toutte la terre qui est présentement la conté d'Arthois[2].

Mais l'an suyvant, le conte se repentist dudict don et mariaige et soubz umbre d'aultre querelle[3], recommencha la guerre de plus belle et se trou-

[1] Le comte de Champagne, d'intelligence avec le roi d'Angleterre, qui s'était avancé jusqu'à Épernay sur la Marne, força Louis VI à renoncer au siége de Lille. Voy. Velly, *Hist. de France*, ann. 1128.

[2] Philippe d'Alsace avait obtenu de son côté, en nom propre, pour le cas où la comtesse décéderait sans postérité, la concession du comté de Vermandois qu'il ne possédait qu'au nom de sa femme. Voy. Warnkoenig, t. I, p. 199.

[3] Le débat sur la suzeraineté du comte, quant aux possessions du sire de Coucy dans le Vermandois.

vèrent les deulx puissances aulx champs pour combattre, et avoit le conte Philippe pour enseigne ung draghon jectant feu en son estandaert, semé de ramons bruslans, comme s'il voulloit tout mectre à feu et à flamme. Dont le roy et les princes fusrent fort indignez, et il les eust volentiers combattu, mais pour le sainct temps de quaresme qui approchoit, trèves fusrent prinses jusques à Pasques de l'an mil cent IIII^{xx} et II, lesquels finez, les parties s'assamblèrent fort puissans et s'entre approuchèrent à une lieue près l'ung de l'aultre pour combattre; mais soubit, par entreparler de Henry, roy d'Engleterre, et de Thiery, évesque d'Albanie, légat du sainct-siége, auparavant abbé de Clervaulx, la paix se feist, ne sçay à quels conditions, aultrement qu'il samble par la cronicque que le conte Philippe debvoit joïr de Vermendois sa vie durant, et après, la laissier à madame Aliénor, seur de feue sa femme [1]. Et le conte résigna au conte de Beaumont la conté de Crespy, à certaines conditions.

Et deulx ans après, est assçavoir en l'an mil cent IIII^{xx} IIII, la guerre se renouvella, pour ce que le roy répudia et volt laissier ladicte royne Isabeau sa femme, niepce dudict conte Philippe; mais, par le roy d'Engleterre, trèves fusrent prinses d'ung an, èsquelles Bauduyn, conte de Haynau, beau-frère de Philippe, fust mis et nommé des alliés du roy; dont le conte Philippe fust fort indigné et volt point qu'il fust comprins en la trève. Finablement, le roy fust conseillié [2] et la paix faicte, par laquelle Philippe rendist au roy tout ce qu'il avoit prins durant la guerre.

Aussy fust faicte paix d'entre son beau-frère et luy, et sy fust contraictié le mariaige de Henry, ducq de Brabant, et de Mehault, fille de Mahieu de Flandre, niepce dudict conte Philippe, laquelle despuis eust espousé Renault de Dampmartin.

[1] Voy. les chroniques françaises, *Collection de dom Bouquet*, t. XVI et XVII, et Du Chesne, t. V. On peut consulter aussi Rigordus, *De rebus gestis Philippi Augusti*, et l'épopée de Guillaume le Breton, *Philippidos libri XII*. On peut voir aussi les *Chronica Hannoniae* de Gislebert, pp. 84 et suiv., édit. de Bruxelles de 1784; et Jacques de Guyse, t. XII, pp. 248-316.

[2] *B* : « la royne fust reconseillée. »

Aultre desbat d'entre le roy Philippe le Conquerrant et Bauduyn, conte de Flandre, de Haynau et de Namur.

Après le trespas de Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, son successeur, se trouva à Paris devers le roy, pour, au nom de sa femme, relever la conté de Flandre, en telle grandeur que ses prédécesseurs l'avoient tenue; mais véant qu'il n'estoit point le bien venu, il se partist secrètement et soubit de Paris, retourna en Flandre, et despuis pour éviter guerre et recouvrer la grace du roy, il envoïa devers luy les abbez Simon de Sainct-Amand [1] et Daniel de Cambray, lesquels, par le moïen de Guillaume, archevesque de Rains, et de Pierre, évesque d'Arras, practiquèrent la paix, et feist Bauduyn hommaige de Flandre, hors mis Arthois, mais ce fust par protestation secrète, que dient aulcuns [2].

Aultre guerre entre le roy Philippe le Conquerrant, et Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, et après empereur de Constantinople.

En l'an mil cent IIII^{xx} XVII, Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, maintenoit que le conte Philippe, son oncle, n'avoit peu diminuer sa terre de Flandre au préjudice des héritiers, mesmement d'une si grande partie que estoit la terre d'Arthois. Il se partist de la fidélité du roy et se allia à Richard, roy d'Engleterre [3], et à Renault de Dampmartin, qui avoit espousé madame Ide [4], contesse de Bouloigne, sa niepce. Et assambla grand ost et prinst Sainct-Omer et Aire, et il feist partout des grans desroys; et dura ceste guerre plus de deulx ans. Finablement, par entreparler de ma-

[1] Simon, abbé d'Anchin. Voy. *Chr. van Vlaenderen,* Ire deel, c. XXVIII, bl. 259. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre,* t. I, p. 204.

[2] Il dut aussi abandonner en usufruit à la comtesse douairière Mathilde toute la partie wallonne de la Flandre, et la portion la plus grande de la Flandre occidentale, Furnes, Bergues, Bourbourg, Cassel, Bailleul, Lille, Cysoing et Douai. Le traité de Baudouin avec Mathilde se trouve dans l' *Amplissima collectio,* t. I, p. 1011; il date seulement de 1195.

[3] Ce traité est imprimé dans Rymer, t. I, Ire p., p. 30. Philippe-Auguste avait aussi des alliés; le traité qu'il fit avec eux est donné par Brussel, *Usage des fiefs,* t. II, preuves, p. 21.

[4] Dans un autre passage de cet ouvrage (p. 347), on lui donne le nom de Méhault, fille de Mahieu de Flandre.

dame Marie[1], contesse de Flandre, sa femme, mère[2] du roy, la paix se feist, par laquelle le roy laissa audict Bauduyn les villes de Sainct-Omer et Aire, le fief de Guysnes et le fief d'Ardre, ensemble les fiefz de Lillers et de Rikebourg, et la Gorgie[3] et terre que l'advoué de Béthune tenoit oultre le neuf fossé vers Flandre; et touttes les aultres parties dont estoit question entre eulx, asscavoir : Arras, Béthune, Lens, Bapasmes, Hesdin, etc., retint le roy pour son filz, à condition de retour, en cas qu'il n'eust nulz enffans de son corps, et quicta le roy au prouffict du conte le droict qu'il avoit en Mortaigne, saulf en ce le droict de l'évesque de Tournay : ce feust faict à Péronne, ou mois de febvrier, l'an mil cent IIII^{xx} XIX[4].

Guerre d'entre Philippe le Conquerrant et le conte Fernand de Portugal.

En l'an mil II^{c} XI, le roy Philippe le Conquerrant ne vouloit point recepvoir à hommaige la contesse Jehenne, fille dudict Bauduyn, conte de Flandre, ne le conte Ferrand son mary, se ce n'estoit préallablement ilz rendissent à Loys, son filz, les villes d'Aire et de Sainct-Omer, avecq les fiefz déclairez en ladicte paix de Péronne. Et ilz les rendirent par ung traictié faict entre Lens et Pont à Wendin, au mois de febvrier l'an mil II^{c} unze[5]. Dont despuis ilz se repentirent, et après avoir faict alliance avecq les Englois[6], assamblèrent grand ost pour recouvrer toute la terre d'Arthois, disans que le conte Philippe n'avoit peu diminuer ainsy la conté de Flandre au préjudice de ses héritiers. Tellement que la guerre se meust entre eulx et vint le roy à grosse armée en Flandre par le quartier de Sainct-Omer, et prinst Cassel et Ypre et toutte la terre jusques à Bruges, et puis receust Bruges et assiégea Gand. Mais pour ce que les Englois descendoient au Dam, il leva son siége, reboula les Englois et retourna en France. En l'an

[1] Voy. d'Oudegherst, p. 51.

[2] *B* : « Niepce. » Cette dernière version est exacte, Marie étant la fille du comte Henri de Champagne.

[3] *B* : « Gorge. » (Gorgue).

[4] Ce traité a été publié par Warnkoenig, déjà cité, dans ses *Pièces justificatives*, t. I, n° VII.

[5] Imprimé par Warnkoenig, *Pièces justificatives*, n° XI, d'après un *vidimus* aux archives de la chambre des comptes à Lille. Il fut conclu le jour de saint Mathias, 24 février.

[6] Voy. Rymer, *Acta publica*, t. I, 1re p., p. 50, donne ce traité, à la date du 4 mai 1212, avec plusieurs lettres qui s'y rapportent.

mil IIc quatorze, le roy revint en Flandre par le quartier de Lille et prins Douay : et le conte Fernand marcha contre luy à merveilleuse puissance, car l'empereur Otho, nepveu du roy d'Engleterre, luy estoit venu au secours. Et au mois d'aougst, audict an, eust entre euls grand bataille près du pont à Bouvines, en laquelle, après grand effusion et occision d'ung costé et d'aultre, le conte fust finablement desconfict et faict prisonnier, et aveeq luy Regnault, conte de Bouloigne, Guillaume, conte de Savoye, et deulx contes d'Allemaigne, et envoïez en France en diverses prisons, et l'empereur se salva par fuyte. Et ce faict, le roy occupa tout Flandre et retourna en France, glorieuls et à grand joie. Et demoura le conte prisonnier au chastel de Louviers [1], à Paris, par tout le temps que le roy Philippe et Loys de Montpensier, son filz, vesquirent jusques en l'an mil IIc XXVII [2], que le roy Loys le feist délivrer sur ung traictié [3] qui avoit esté conceu deulx ans auparavant par ledict Loys de Montpensier, son père, la royne Blanche, sa mère, ses frères et les barons de France, en la manière que s'ensuyt :

Asscavoir, que ledict Ferrand et sa femme et ses successeurs se obligeront à perpétuité, par-devant le pape, de non jamais leur substraire de la feaulté et hommaige du roy de France, à paine que s'ilz le faisoient, les évesques de Lyon [4], de Senlis, pourront mectre les cès en Flandre sans en faire relaxation, jusques ad ce qu'ilz eussent amendé leur meffaict. *Item*, que Douay demourera ès mains du roy encoires dix ans; que les nobles et communaultez de Flandre se obligeront à tenir le party du roy en cas que le conte, la contesse et ses successeurs contrevenissent à ce traictié, jusques à ce que, du différend, droict seroit faict par les pers du roy de France : et s'il y avoit aulcuns nobles ou aultres qui refusa faire ladicte obligation, le conte seroit tenu de le deschasser du pays et confisquier ses biens, ne jamais recepvoir en grace que ce ne fust du gré du roy et de madame Blanche, sa mère, et moïennant ce touttes choses seroient aboliz et pu-

[1] Dans la tour Neuve du Louvre.

[2] Le traité fut conclu définitivement au mois de janvier 1226 (1227, nouv. style). Voy. Warnkoenig, t. I, p. 253. Le diplôme royal est publié dans Baluze, p. 258; celui de Jeanne dans Leibnitz, *Codex juris gentium*, pp. 11-12.

[3] Avant le traité dont parle notre auteur, il y en eut un autre, conclu avec la comtesse Jeanne et portant la date du 24 octobre 1214. Il a été publié par Baluze, *Miscellan.*, t. VII, p. 250. Il est imprimé également dans Warnkoenig, *Pièces justificatives*, n° XII.

[4] *B* : « Laon. »

bliez comme non advenuz [1]; que jamais le conte Ferrand, en sa personne, ne se esleveroit contre le roy, la royne ne ses enffans, ne se substraheroit de leur obéyssance ne du service qu'il leur est tenu de le faire, tant que le roy luy feroit raison en la court des pers; que les contes et contesses de Flandre ne se pourront jamais faire forteresses nouvelles ne les vielles réparer dechà l'Escault, sinon par le congié du roy et de ses successeurs. Ce fust conclu et admis à Melun ou mois d'apvril l'an mil cent IIII^c XXV [2].

Mais pour ce que le conte Fernand ne sceut obtenir que les nobles Flamengs se volsissent obliger à ladicte paix, il demoura prisonnier jusques en l'an XXVII. Le roy sainct Loys venu à seignorie, le feist délivrer sur le foy et promesse seulement et sur les lettres que luy et la contesse sa femme baillèrent de perpétuellement tenir et garder sa paix.

Et après le trespas de Fernand, Thomas de Savoye, mary de la contesse, fust persuadé de finablement confirmer ladicte paix en tout que en luy estoit, et sur ce fust receu à l'hommaige en l'an M II^c XXXVII [3].

Différend entre le roy sainct Loys et la contesse Marguerite.

Après la mort de la contesse Jehenne, le roy sainct Loys ne volt receppvoir à hommaige la contesse Marguerite, sa seur, se premiers, elle ne jurast et confirmast ladicte paix, et elle le feist pour autant que en elle estoit, par ses lettres de l'an mil II^c XLIIII [4]; mais elle ne sceust faire que les nobles et villes du pays se volsissent obligier.

[1] Les actes de garantie des vassaux et des villes de Flandre sont publiés en partie dans Baluze, p. 267, et dans Leibnitz, *Cod. dipl. Germ.*, p. 1927, et en partie déposés aux archives des villes ou transcrits dans leurs cartulaires. Voy. le *Witten Boek* de Gand, Lesbroussart sur d'Oudegherst, t. II, p. 112.

[2] Il y a quelques différences entre le traité de Melun, qui fut rejeté par les barons de Flandre, et celui de Paris, qui fut proposé et admis de part et d'autre en 1227. Wielant, qui se trompe sur la date du traité de Melun, ne paraît pas en avoir eu connaissance. Le traité de Melun, qui fut négocié sous Louis VIII et porte la date du 10 avril 1225, stipulait que la comtesse payerait une somme de 25,000 livres parisis, et en outre qu'elle livrerait les villes de Lille, Douai et l'Escluse, pour sûreté d'un second payement de pareille somme. Louis IX, successeur de Louis VIII, se contenta, par le traité de Paris, d'un seul payement de 25,000 livres parisis.

[3] En décembre. Voir l'acte dans Warnkoenig, *Appendice*, pièce n° XXVII.

[4] Il faut lire 1245. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, t. I, p. 344.

Et longuement despuis, est asseavoir, en l'an IIc LIIII, ladicte contesse feist d'adventure resparer et mectre à point le chastel de Rupelmonde, et le roy maintenant que c'estoit contre ladicte paix, veu que Rupelmonde est dechà l'Escault, se courroucha et feist venir la contesse à Paris. Et la contesse accusée se excusa, disant que jachoit que Rupelmonde est dechà l'Escault, touttesvoies n'estoit point Rupelmonde comprins en ladicte paix, veu que c'est hors du royaulme. Et le roy dict que sy estoit, et finablement vouloit que la contesse déclarast que Rupelmonde et le territoire de Wase sont du royaulme, et que elle demandast congié de pouvoir resparer icelluy Rupelmonde, sans préjudice de la paix, et elle le feist sans conseil, fort pressée [1].

Différend entre le roy Philippe, filz du roy sainct Loys, et Guy, conte de Flandre.

Après le trespas du roy sainct Loys, le roy Philippe, son filz, vouloit que le conte Guy, vivant encoires la contesse Marguerite, sa mère, jurast ladicte paix. Et le conte ne le voullust faire, disant qu'il n'y estoit tenu; touttesfois finablement, il le feist par ses lettres données à Valenchiennes, l'an mil IIc LXXV [2], et sur ce fust despuis, quand sa mère trespassa, receu à hommaige.

Différend entre le roy Philippe le Bel et le conte Guy.

Mais après le trespas d'icelluy roy Philippe, desbat se recommencha, car Philippe son filz, dict le Bel, vouloit que non-seullement le conte, mais aussy les nobles et communes du pays confirmassent et jurassent ladicte paix; et ilz n'y debvoient ne voulloient entendre. Touttesfois finablement, en l'an mil IIc IIIIxx et VI, le conte Guy trouva manière, en une assemblée tenue à Berghes-Sainct-Winocq, que les nobles premiers, et après les communes doubtans la guerre, confirmèrent et jurèrent ladicte paix. Mais le

[1] Voy. *Chr. van Vlaenderen,* t. I, p. 357.

[2] Imprimé dans Warnkoenig, t. I, *Pièces justificatives,* n° XXVII.

roy consentist que le conte Guy pourroit parfaire le chastel de Petenghien, dict Beaulieu, lez-Audenaerde, qu'il avoit encommenchié pour la plaisance de sa femme la contesse [1].

Et despuis, en l'an IIII^{xx} et dix, ceuls de Gand, mectant à non chaloir ladicte paix et ce qu'ilz avoient promiz et juré, feisrent faire pluisieurs grandes fortiffications à leur ville et mesme un grand ouvraige à la *Braembrugghe* [2], par octroy de Robert, filz dudict conte, dict de Béthune, qui promist les en garandir et tenir indempnes envers le conte son père: comme aussy feisrent messire Guillaume de Mortaigne, seigneur d'Oisemer, et messire Guillaume [3] de Nivelles, chastellain de Courtray. Et prestement Bruges, Courtray, Audenaerde et les aultres villes se misrent aussy faire des murs et forteresses, non obstant et sans avoir regard à ladicte paix.

En l'an mil II^{c} IIII^{xx} XIIII [4], le conte traicta le mariaige de madame Philippe, sa maisnée fille, filleuse dudict roy Philippe le Bel, et de Edewart, filz et héritier du roy d'Engleterre [5], non pensant que le roy le deust mal prendre, veu que lors n'avoit point de guerre entre Flandre et Engleterre: touttesfois pour les divisions qui lors surviendrent, et que non obstant icelles, le conte persista audict mariaige, le roy se couroucha et sans faire samblant practiqua cauteleusement que, avant que livrer sa fille en Engleterre, le conte et la contesse sa femme amenèrent icelle fille à Paris, prendre congié du roy son parin et à la royne. Et euls illecq venuz à grand triumphe, pensans par ce faire grand plaisir au roy et à la royne, le roy les feist tous mectre en arrest, imposant au conte crisme de lèze majesté et d'avoir fourfaict la conté de Flandre: mais par entreparler d'aulcuns, ilz fusrent deslivrez et retournèrent tous en Flandre, réservé ladicte dame Philippe qui demouroit là et despuis mourust de desplaisir, ou, comme aultres dient, de venin.

Ceste félonie bailla occasion au conte Guy de en l'an mil II^{c} IIII^{xx} XVI [6] envoïer deffier le roy par les abbez de Gembloux et de Floreffe, et dire qu'il n'y tenoit riens de luy et de sa couronne, soy fiant sur alliances qu'il

[1] Voy. *Chr. van Vlaenderen,* 1e deel, bl. 384.
[2] *B :* « Braembrug. » Voy. *Chron. van Vlaenderen,* 1e deel, bl. 389.
[3] *B :* « Gaulthier. »
[4] *B :* « 1294. »
[5] C'est en 1295 et non en 1294, comme le dit notre auteur, qu'Édouard d'Angleterre fit ses propositions de mariage.
[6] 1297 (n. st.).

avoit faict avecq les roys des Romains et d'Engleterre, le ducq de Brabant et aultres princes en grand nombre [1]. Dont le roy fort indigné feist par les archevesques de Rains et l'évesque de Senlis, juges déléguez du sainct-siége, admonester le conte Guy qu'il ne se élevast contre le roy son souverain seigneur ou contre son royaulme, ne se despartist de sa fidélité; aussy que entretenant la paix de l'an XXV, il ne feist dechà l'Escault aulcunes nouvelles forteresses, ne resparast les vielles, se ce n'estoit du consentement du roy: qu'il n'entretient les traictez faictz entre le roy et les prédécesseurs d'icelluy conte. Et pour ce que le conte ne vouloit obéir à icelluy advertissement, lesdictz archevesques et évesques misrent le cès en Flandre à Thérouenne, le samedy après la Trinité, l'an IIII^{xx} XVII. Dont le conte et Robert, son filz, feisrent appeller au pape par l'escouteste [2] de Bruges, de Sainct-Gille, et icelle appellation divulgher par tout le pays. Et le roy véant que le conte ne ses adhérens, ne aussy ceuls du pays, n'y tenoient compte d'icelle fulmination, il assambla grand ost l'an suyvant et le partist en deulx puissances, et à tout l'une descendist en sa personne en Flandre, par le quartier de Lille, et brusla Marcquette et prinst Lille et Courtray, et de là tira vers Bruges, où lors estoit le conte avecq le roy d'Engleterre, le ducq de Brabant et ses aultres alliez, et le logea à Englemoustier. Et d'aultre costé vint Robert, conte d'Arthois, à tout aultre puissance descendist en Flandre par le quartier de Sainct-Omer, et print Cassel, Berghes, Furnes et tout le Westquartier. Et le conte Guy et le roy d'Engleterre abandonnèrent Bruges et se retirèrent à Gand pour la forteresse du lieu. Et prestement ceuls de Bruges se rendisrent au roy et luy portèrent les clefz de la ville à Englemoustier. Et le roy tira vers Bruges et feist illecq récréer son ost à intention d'aller mectre le siége à Gand, mais par entreparler d'aulcuns, trèves fusrent prinses à deulx ans, le roy retenant ce qu'il avoit acquis. Et ce faict, mist partout ses garnisons et retourna en France glorieuls et à grand joye.

En l'an mil III^{c}, tantost que la trève fust faillie, le roy envoïa en Flandre une grande puissance soubz la conduite de Charles, conte de Valois, son frère, lequel prinst Douay, Béthune, et puis passa oultre sans empeschement

[1] Le traité d'alliance avec Edouard Ier a été publié par Rymer, t. I, p. III, pp. 168-169.

[2] *B* : « le coustre de Sainct-Gille à Bruges. »

jusques à Bruges. Mais là venu, trouva rencontre, près du Dam, de Robert de Béthune, filz du conte Guy, et d'une puissance des Flamengs où fust fort combatu: mais finablement, les Flamengs eusrent du pire et fusrent mis en desroy et en fuyte et se saulvèrent à Gand. Et tantost après, le conte soy voïant en piteux estat, abandonné du roy d'Engleterre, du ducq de Brabant et de tous aultres ses alliez, et aussy de ceuls de Gand qui, secrètement et sans son desceu, avoient traicté avecq Charles de Valois, fust conseillié comme du tout despéré et pour le derrenier remède soy mectre et trouver à Ardenbourg, devers ledict Charles, et de mectre en ses mains le remenant de sa terre de Flandre, sur le bon espoir que Charles luy bailla, et promectre en sa personne aller à Paris avecq Robert et Guillaume, ses enffans et cincquante des plus nobles du pays de Flandre, prier merchy au roy, et soy mectre en sa bonne grâce, comme il feist despuis. Mais euls venuz à Paris, le roy les feist tous mectre prisonniers, disant qu'il n'avoit point donné charge à Charles, son frère, aucthorité ne puissance de riens traicter ne appoincter avecq luy, et fust le conte Guy envoïé à Compiègne; Robert, à Bourges en Berry; Guillaume, à Rouen en Normandie, et les aultres en aultres prisons [1].

En l'an suyvant, qui fust l'an mil III^{c} et ung, le roy et la royne viendrent visiter Flandre à grand pompe et receust le roy les féaultez et hommaiges des villes, chastellenies et communaultez de Flandre et du pays, comme seigneur propriétaire, puis mist partout bonne garnison, commist son lieultenant Jacques de Chastillon, frère du conte de Sainct-Pol, et retourna en France.

En l'an mil III^{c} et deulx, ceuls de Bruges ne povoient souffrir les grandes nouvellitez que faisoit ledict Jacques, se meusrent contre luy soubz la conduicte de Piere, le roy tisseran [2], assisté de Jehan Breydel, boussier [3], et assommèrent pluisieurs de ses gens et serviteurs si soubitement que, à grand paine, ledict Jacques se sceust saulver par les fossez de la ville en habit dissimulé [4].

[1] Voir une notice de M. Em. Gachet, publiée dans le *Recueil des Bulletins de la Commission royale d'histoire*, t. XVI, p. 7.

[2] Doyen des tisserands. Voy. *Chr. van Vlaenderen,* 1e deel, bl. 414.

[3] Le manuscrit *B* ne donne pas ces deux noms. Breydel était doyen du métier des bouchers.

[4] Les trois derniers mots manquent dans le manuscrit *B*.

Et prestement ceuls du Francq se joindèrent à euls et mandèrent à leur ayde Guy de Namur, maisné filz du conte Guy, lequel vistement massa grand multitude de chevaliers et soldoïers, Allemans et aultres, et encouragea pluisieurs aultres de Flandre à samblablement rebeller.

Le roy Philippe, de ce adverty et fort troublé, envoïa en Flandre une moult grande puissance et armée de gens de piet et de cheval, soubz la conduicte de Robert, conte d'Arthois, pour l'apsence de Charles de Valois, qui lors estoit allé vers Grèce pour recouvrer l'empire de Constantinople appartenant à sa femme, comme il disoit.

Et Guy de Flandre, et Jehan, conte de Namur, Guillaume de Juillers et Jehan de Ruesse [1], avecq l'ost des Flamengs et d'Allemans, marchèrent contre luy jusques à Courtray où fust commiz sur le champ de Groeninghe grande et dure bataille, en laquelle les Franchois fusrent deffaictz et y mourusrent le conte d'Arthois. Jacques de Chastillon, le roy de Majorque et moult grand chevalerie, ainsy que récite la cronicque de France qui mest le nombre, les noms et les qualitez des nobles et grans personnaiges qui y demourèrent.

Et prestement Guy de Namur recouvra Lille, Douay, Ypre, Courtray et touttes les aultres villes qui avoient tenuz pour le roy sans difficulté et résistence aulcune, et feist en pluisieurs d'icelles villes assommer les favorisans aulx Franchois qui se nommoient *lelyaerts*, et envoïa faire des grandes chevaulchées devers Arras et au pays d'Arthois.

Dont le roy fort esmeu assambla ung si grand et merveilleulx ost de la commune de France, que jamais roy ne feist si grande assamblée, et à tout icelle vint en Flandre en sa personne et se logea à Watry [2], près de Douay. Et les Flamengs, soubz la conduicte de Guy de Namur, marchèrent à bonne puissance contre luy et se logèrent à une lieue près de l'ost du roy, prestz pour les combatre. Mais le roy, véant leur obstination, se retira en France sans aultre chose faire. En l'an suyvant, qui fust mil III^{c} III, le roy proposa de rechief venir en Flandre et feist son assamblée entour Péronne, mais pour l'admonestation et conseil du conte de Savoye, il retourna en France sans riens faire, et donna aulx Flamengs trèves jusques à la Pentecoste de l'an mil III^{c} IIII, pendant lesquels Guy de Namur feist la guerre au conte

[1] Jean de Renesse, seigneur zélandais. [2] *B* : « Vitry. »

d'Hollande et fust prins devant Sirixzée[1] et envoïé au roy de France, lequel le feist mectre en prison avecq les aultres.

En l'an mil IIIc quattre, la trève faillie, le roy vint en Flandre pour la troiziesme fois à bon et grande puissance et se logea entre Douay et Lille, lez Mons en Peucle et les Flamengs qui estoient desjà tiré vers là soubz la conduicte de Guillaume de Juillers, parent descendu d'une fille de Flandre, se logèrent à une demye lieue prez de l'ost du roy. Et avoient tous leurs tentes et pavillons couvers de draps rouges d'escarlatte; et se approuchèrent les deulx ostz pour combatre et se tiendrent longuement en ceste estat, parce que on parlamentoit entre euls deulx; mais finablement Guillaume de Juillers frappa dedens et feist reculer les Franchois et abbatist l'oriflamme du roy. Mais les Franchois se rallièrent et prindrent couraige de telle sorte que en la fin les Flamengs fusrent desconfiz et mis en fuyte et y mourust Guillaume de Juillers, mais non sans perte des Franchois, car de leur costé fusrent occiz Jehan, frère du ducq de Bourgoigne, Hughes de Bournouville et pluisieurs aultres, comme dict l'histoire.

Et le roy victorieuls passa oultre et assiéga Lille où les Flamengs fuians s'estoient retraictz; pour lever lequel siége les Flamengs feisrent une nouvelle assemblée soubz la conduicte de Philippe de Flandre, conte de Thiette et de Lorrette, et Jehan, conte de Namur, son frère, enffans du conte Guy, et sy viendrent loger sur la Deule auprès dudict siège. Et euls illecq estans, Jehan, ducq de Brabant, se mesla de faire la paix et conceust les articles aulcuns; èsquels il feist aulcunement consentir les Flamengs, est asscavoir que les Flamengs auront bonne et perpétuelle paix avecq le roy et leur seront leurs biens saulvez et aussy leurs libertez et franchises; que le conte rauroit sa conté entièrement; que tout prisonniers d'ung costé et d'aultre seroient délivrez quictement et franchement; que pour touttes offences les Flamengs payeroient au roy une amende perpétuelle qui ne passeroit point VIIIm livres, pour laquelle arbitrer seront esleuz huyct personnaiges, est asscavoir quattre d'ung costé et quattre d'aultre; mais le roy voulloit, pour son honneur, que les villes de Lille et Douay fusrent mises en ses mains par manière de gaige ou de contre-

[1] Cette bataille se livra vers la fin de juillet 1304.

pant [1] pour les tenir jusques à ce qu'il fust satisfaict de ladicte amende, ce qui fust mis en escript et publié ès deulx ostz l'endemain. Après que les villes de Lille et Douay avoient esté livré au roy, chascun retourna en sa chascune, et vint le roy à Paris environ le feste de sainct Denis, glorieuls et à grant joye.

Certain brief temps après fusrent esleuz les huyct arbitres et tenuz pluisieurs parlemens sur le faict de l'amende. Et estoient les quattre arbitres du costé du roy grans seigneurs et princes, est asscavoir : Loys, conte d'Évreux, filz du roy Robert, ducq de Bourgoigne, chamberlan [2] de France, Amé, conte de Savoye, et Jehan, conte de Dreux. Et les quattre du costé de Flandre estoient simples chevaliers, est asscavoir : Jehan de Cuyk, ostaigier de Brabant [3], Jehan de Gavre, seigneur de Scornay, Gérard de Moor [4], chastellain de Gand et Gérard, seigneur de Zotenghien. Et fust la chose si avant menée que les arbitres du costé de Flandre s'accordèrent avec les quattre arbitres du roy en une paix contenant les articles qui s'ensuyvent :

Est asscavoir, que les Flamengs assigneront au roy xx^{m} livres de rente en terre perpétuelle par an, en la conté de Rothelois [5], le plus commodieusement que faire se povoit, et ce en dedens le Sainct-Jehan III^{c} et VIII; *item* qu'ilz payeroient au roy IIII^{c} mille livres en IIII ans; qu'ilz bailleroient VI^{c} hommes d'armes de la conté de Flandre, bien en point pour servir le roy, où bon lui sembleroit, ung an [6], que le roy polroit punir par voïaiges IIII^{m} personnes de Bruges et du Francq, coulpables des meffaictz passez, les deulx mille oultre-mer et les deulx aultres mille dechà la mer: que les Flamengs abbateront les murs, portes et forteresses des cincq principalles villes : Gand, Bruge, Ypre, Douay, Lille en dedens le Sainct-Jehan III^{c} et sept, sans jamais les povoir refaire.

Moyennant ces choses, le conte Robert, Guy, ses frères et les aultres nobles de Flandre prisonniers seront délivrez; aussy seroit le corps du conte Guy qui estoit mort en la prison dès l'an devant; fust dict encoires que les nobles et communaultez de Flandre feroient sceurté telle que seroit advisée de non jamais euls substraire de l'obéyssance du roy ne de

[1] Du flamand *onderpand*.
[2] *B* : « chanchellier. »
[3] *B* : « estraingier de la terre de Brabant. »
[4] *B* : « Gérard le Moor. »
[5] *B* : « Rethelois. »
[6] Le manuscrit *B* ne donne pas de terme fixe.

ses successeurs roys de France; que jamais ilz ne se allieroient aulx ennemis du roy ne les succouroient, ayderoient, conforteroient ne soustiendroient; et se le conte le faisoit, il forferoit la conté de Flandre et pour la seeureté de ces choses le conte mectoit en la main du roy aveeq les chasteaulx, villes et chastellenies de Lille, Douay et Béthune, les chasteaulx de Cassel et de Courtray; pour les tenir jusques ad ce que les xx^{m} livres de terre seroient parassises, les forteresses abbatues et les pèlerins mis en voye. Fust dict encoires que le roy polroit faire abbattre les chasteaulx de Lille et de Courtray qu'il avoit faict faire, le fons de la terre demourant à la conté de Flandre, etc. Et se les choses dessusdictes ne feussent acompliz, le conte Robert forferoit l'amende de LX^{m} livres et néantmoins le roy pourroit procéder allencontre de luy et les Flamengs, par censures et excommunications du pape, et aussy par adjournemens en son parlement à Paris; que tous alliez d'une part et d'aultre seroient comprins en ceste paix, réservé le conte de Haynau pour autant qu'il touche Hollande et Zeellande. Ce fust faict à Arques sur Orrengne [1], ou mois de juing l'an mil III^{c} et cincq [2].

Et fust ce traictié confirmé par le conte Robert avant sa délivrance, et par luy juré de l'entretenir à paine de excommunication « *ipso facto*, » *sans jamais en povoir estre relaxé sans le consentement du roy et ses successeurs :* et sur ce et sur les confirmations que en feisrent Henry, conte de Luxembourg; Philippe et Jehan de Flandre; Adelis, dame de Nesle et vicontesse de Chasteadin [3] sa femme, les prisonniers fusrent délivrez et fust le conte Robert receu à hommaige et tenu pour pair de France.

Mais quand les nouvelles de ceste paix vindrent en Flandre, le peuple en fust fort esmeu, disant qu'ilz aimeroient mieuls à morir que de furnir à cestes conditions; et fusrent les arbitres et les desputez des villes qui avoient consenty en ladicte paix en grand dangier de leurs personnes, et n'avoit nul qui osoit publier ne mectre à exécution ladicte paix.

Et demoura la chose en ceste estat une espace de temps, pendant lequel

[1] *B :* « Orrengc. » (Athis-sur-Orange).

[2] Le traité est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. I, p. 341. Tous les actes relatifs aux négociations se trouvent en copie à Lille, aux archives de la chambre des comptes. Le pouvoir des commissaires flamands existe en original aux archives provinciales, à Gand.

[3] *B :* « Chasteaudun. »

Jehan de Cuic [1], ung des quattre arbitres du costé de Flandre, qui estoit le plus viel et le plus sage, trespassa. et Gérard de Moor, veu la tirannie du roy et les subtilitez et practiques dont usoient les arbitres franchois, ne s'en volt plus desmesler, et le peuple tenoit les aultres deulx pour suspectz. Néantmoins iceuls arbitres procédoient et alloient tousjours avant avecq les arbitres du costé du roy.

Et pour cuyder complaire à ceuls de Bruges practiquèrent, en l'an III^{c} huyct, que ledict roy estoit content leur quicter les péregrinaiges des trois mille personnes, s'ilz luy vouloient payer comptant la somme de III^{c} mille livres: mais ceuls de Bruges disrent que non, et qu'ilz se tenoient à la paix faicte et publiée en l'ost, après la bataille de Mons en Peuele.

Despuis, est asscavoir au mois d'aoust, audict an III^{c} et huyct, fust practiquié que le conte Robert et les desputez des trois villes de Flandres, Gand, Bruges, Ypre, se trouvèrent à Paris pour faire paix finalle. Et iceuls illecq venuz, les gens du roy demandèrent aulxdictz de Flandre s'ilz ne voldroient soubmectre de hault en bas ou dict et ordonnance du roy, et ilz feisrent respondre que oy, moïennant que son arbitraige fust raisonnable et que leurs vieulx franchises et émolumens, libertez, murs et forteresses leur fussent gardez, selon la paix publiée en l'ost, dont ilz feisrent ostencion, mais aultrement ne se vouloient soubmectre. Et le roy, ce voïant, les renvoïa sans aultre chose faire.

En l'an III^{c} noeuf fust de rechief practiquié que ceuls de Flandre envoieroient leurs desputez à Paris devers le roy. Et le roy, à leur requeste, et instance du conte Robert et de pluisieurs nobles du pays, modéra ladicte paix de l'an cincq en la manière qui s'ensieult.

Premiers, il pardonna tous meffaictz et osta de son coeur tous mouvemens d'ire et de courous; il receust le conte en sa conté de Flandre, en sa protection et saulvegarde; il accordoit que les xx^{m} livres de terre que ceuls de Flandre debvoient assigner en Réthel, ilz poulroient racheter les dix mille moïennant VI mille livres forte monnoie contant, en payant les arréraiges à rat de temps, et leur bailla respit de l'assignation des aultres x^{m} livres jusques à la Pentecoste, lors prochaine en deulx ans; accorda encoires que les forteresses desdictz cincq villes demoureroient en l'estat

[1] *B* : « Cuyck. »

qu'elles estoient lors, sans les abattre jusques ad ce que il le commanderoit, saulf la forteresse de Bruges, laquelle il n'y vouloit estre comprinse en ceste grasce; il leur quicta touttes dixmes, rentes, subventions, impositions et gabelles qu'il avoit mises sus en Flandre, par ses gens tenans les renenghes à Lille, lors que Flandre estoit en ses mains. Ce fust faict à Paris, ou mois de may l'an mil III^{c} et noeuf.

De ceste modération se contentèrent aulcunement ceuls de Flandre et feisrent le rachat des x^{m} livres, mais ilz ne vouloient riens payer des arréraiges, et quant aulx aultres dix mille livres, le roy en appoincta avecq le conte Robert et luy les transporta moïennant le contre-transport que luy en feist le conte, des chasteaulx, villes et chastellenies de Lille, Douay et Béthune, par ses lettres du mois de juing de l'an mil III^{c} et unze [1], à faculté de rachapt: à laquelle faculté il renoncha deulx jours après, sur promesse que Enguerran de Maringny [2], principal conduicteur de la besoigne, luy feist de tant faire que de grasce le roy luy renderoit franchement lesdictes villes et chastellenies et chasteaulx, comme dict la cronicque de France.

De la guerre entre le roy Philippe le Bel et le conte Robert.

En l'an mil III^{c} treize, le conte Robert, sommé de venir à Paris faire au roy hommaige de la conté de Flandre, sans y comprendre Lille ne Douay, le conte le refusa disant que lesdictes villes luy debvoient estre rendues, attendu que les communes de Flandre avoient remboursé le roy de la somme pour laquelle elles estoient engaigées, et que Enguerran de Marigny en avoit receu les deniers, est asscavoir: six cens mille livres tournois qui estoient pour les xx^{m} livres de terre le denier xxx, et que pourtant il rauroit toutte sa conté, ou il perderoit toutte [3]. Et se partist le conte vistement de Paris et vint en Flandre, assambla grand ost, et assiégea Lille. Et le roy envoïa contre luy Charles de Valois, son frère; Loys, roy de Navarre dict Hustin, son filz; Loys, conte d'Évreulx, et Enguerran de Marigny à tout grand puissance de chevallerie; mais le conte ne les attendist pas leur ve-

[1] *B :* « 1312. »
[2] *B :* « Marigni. »
[3] Voy. *Chr. van Vlaenderen,* I^{e} deel, cap. XL, bl. 466.

nue, ains leva son siége et retourna logier oultre la rivière du Lys. Et les Franchois vindrent vers Douay en intention de poursuyvre les Flamengs et leur livrer bataille; mais Enguerran de Marigny l'empescha par une trève qu'il bailla audict conte, au moïen de laquelle les Franchois retournèrent sans riens faire, fort indignez contre ledict Enguerran et le accusèrent devant le roy, mais le roy mesme le excusa. Pendant ladicte trève, le roy manda au conte Robert qu'il feist abattre les murs, portes et aultres forteresses à Gand, Bruges et Ypre, mais le conte Robert respondist qu'il n'en feroit riens; aussy le roy traveilla fort le conte de Nevers, aisné filz dudict conte Robert, en mectant en ses mains sa conté de Nevers, et tous et quelconques ses biens meubles et immeubles, pour ce que la paix qu'il avoit jurée ne estoit entretenue.

De la guerre que feist le roy Loys, dict Hustin, à Robert, conte de Flandre.

En l'an mil IIIc et quinze, après le trespas de Philippe le Bel, Loys, roy de France et de Navarre, dict Hustin, adverty que le conte de Flandre, après la trève finie, avoit envahy la chastellenie de Lille, il assambla grand ost et il vint en Flandre, assisté de Philippe, conte de Poitiers, et de Charles de la Marche, ses frères, et Charles de Valois, et Loys, conte d'Évreux, ses oncles, et grand nombre de barons, et se logea auprès de Courtray sur le Lys.

Et d'aultre costé, Guillaume, conte de Haynau, allié au roy de France, envahist, par Zeelande, la terre de Wase et brusla Rupelmonde, Kiedrecht [1], Borcht et Zwindrecht, tellement que le conte estoit en dangier d'avoir beaucoup des maulx, se Dieu n'y eust pourveu: mais ainsy que Dieu vouloit, le roy habandonna soubit son logis de nuyet, feist bouter le feu en son charroy, tentes et pavillons, et retourna en France sans aultre chose faire; et fust la cause pour ce qu'il feisoit sy grand pluye que nulz vivers n'y pouvoient suyver, comme dict la cronicque de France.

Et brief après, est assçavoir : en juing, l'an mil IIIc et XVI, trespassa

[1] Kieldrecht.

ledict roy Loys, sans hoir masle de son corps, délaissant sa femme grosse, et fust Philippe, conte de Poitiers, faict régent de France, et après roy, parce que la royne feist une fille [1].

Traictié d'entre Philippe le Long et le conte et communes de Flandre.

Ce Philippe estoit benigne, sage et prudent. Lequel, assez tost après le trespas de sondict frère et luy estant encoires régent, feist, par le conseil du conte de Savoye, de Charles, conte de Valois, de Loys, conte d'Évreux, et d'aultres princes du royaulme, et par le consentement du conte Robert, comme à ce constraint par les desputez des communes de Flandre qui ne vouloient retourner sans avoir paix, doubtans perdre la fourrure de leurs chapperons, ce qu'ilz disoient, une modération de la paix de l'an cincq en ceste manière.

Est asscavoir : que lesdictz de Flandre viendront faire la révérence à mondict seigneur le régent, en toutte humilité, pour acquérir sa bénévolence et sa grasce, en démonstrant que moult leur poise, s'ilz ont couroucié mons^r son père, mons^r son frère et luy; que le conte Robert sera tenu d'aller avecq luy oultre mer ou sainct voïage, quand général passaige se fera, s'il est en estat; que messire Robert de Flandre, dict de Cassel, maisné filz dudict conte Robert, fera en dedens l'an une pèregrinaige à Sainct-Jacques en Galice, à Nostre-Dame de Roche [2], à Nostre-Dame de Vaulbert, à Nostre-Dame de Puy et à Sainct-Gilles en Province [3]; et s'il ne les peult faire en ung an, il les fera en deulx: *item,* que le chastel de Courtray sera parabatu par le conte de Flandre, et la pierre livrée aulx gens du régent, et que jamais chastel ne pourra refaire; que ceuls de Flandre payeront au régent II^c mil livres [4]; que Lille, Douay et Béthune demourera perpétuellement au roy de France; que moïennant ces choses, le conte et la conté de Flandre seront restituez à la parrye de France, et ne se pourra le conte fourfaire en nul cas, fors tant seullement en cas pour lesquels les pers de

[1] La reine Clémence, veuve de Louis le Hutin, accoucha d'un fils, qui mourut neuf jours après sa naissance.

[2] Roquemadour, bourg du Quercy, près de Cahors.

[3] *B :* « Provence. »

[4] Deux cent mille livres, d'après la *Chronyke van Vlaenderen,* 1e deel, cap. XLI, p. 473.

France fourferont leurs terres au jugement des pers: que inquisition, correction et punition ne sera jamais faicte de nulle personne de Flandre, pour quelque chose que ce soit advenue jusques à ce jour, mais seront leurs vies saulvez, ensemble leurs biens, franchises et libertez, loyx, coustumes et usaiges, et ne seront tenuz bailler ostaigiers ne tenir prison pour quelque chose que ce soit, mais c'est le tout pardonné; *item*, que le rachapt des x^{m} livres et des pèlerins se feront franchement et purement et sans condition, c'est-à-dire que, en payant les sommes du rachat, ceuls de Flandre en seront quictes et ne leur en pourra l'on plus demander; que les vi^{c} hommes d'armes qui debvoient servir au plaisir du roy sera entendu tant seullement dechà la mer; que le régent se informera des forteresses de chascun lieu et les informations vues, ordonnera de la démolition ainsy qu'il appartiendra: que, incontinent après cette paix publiée, le conte de Flandre fera abattre le chastel de Courtray, comme dict est, et aussy le chastel de Cassel, lequel ne se pourra jamais refaire, sinon trois ans après que les forteresses de Gand, Bruges, Ypre, auront esté abbatuz; que l'ordonnance des XXXIX de Gand, faicte par le roy Philippe, son père, sera gardée et entretenue pour autant qu'elle peult toucher ledict régent; *item*, que l'on pourvoyra à ce que le conté succédera à Loys, filz du Loys, conte de Nevers, posé que icelluy de Nevers père trespassa devant le conte Robert, son aïeul: *item*, que le différend d'entre le conte de Flandre et le conte de Haynau sera mis ès mains du régent, par forme de submission. Ce fust faict à Paris, le premier jour de septembre, l'an mil III^{c} et XVI [1].

De ceste paix et ordonnance ne se contentèrent ceuls de Flandre, combien que, par leurs desputez ayans à ce procuration souffisante, ilz avoient promis et juré, mais se misrent à faire la guerre et à piller les Franchois par mer, disans qu'ilz ne s'estoient obligiez de tenir la paix que par terre, et sur ce renouvella le desbat, pour lequel appaisir le pape envoïa cincq légatz en Flandre, et fust le roy content de soy submectre de tout le différend ou dict et ordonnance du pape; mais les Flamengs ne voldrent entendre et fusrent les choses pourmenées par trèves et par parlemens jusques en l'an XX que ung concept de paix finalle fust faict en ceste manière :

Est assçavoir : que Loys, filz du conte de Nevers et de Rethel, prende-

[1] En juin 1316. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, t. I, p. 473.

roit en mariaige madame Marguerite, fille dudict roy Philippe le Long, et il auroit la conté de Flandre après le trespas du conte Robert, son grand-père, *etiam* quand Loys, son père, mouroit devant icelluy conte Robert: que ceuls de Flandre payeront au roy xxx^{m} livres; qu'ilz promectront par serment que, ou cas que les contes de Flandre ou leurs enffans venoient contre ceste paix, qu'ilz ne les ayderont ne secoureront d'argent, de chevaulx, de harnas ne aultrement; que le conte de Nevers et la dame de Couchy jureront la paix et la feront tant que Robert de Cassel samblablement la jureroit. Ce fust faict à Paris, le ve jour de may, l'an mil III^{c} XX. Et le roy donna à sadicte fille LX^{m} livres parisis [1], à prendre sur les deniers que ceuls de Flandre luy debvoient à cause des traictiez de paix faictz par cy-devant, mais se le mariaige ne alloit avant, ceuls de Flandre ne seroient de riens tenuz ès choses dictes. Et despuis le mariaige alla avant, sur les conditions dessusdictes, et Loys, conte de Nevers, trespassa à Paris l'an XXI, et l'an suyvant, qui fust l'an XXII, trespassa Robert, son père, et ledict Loys, filz dudict Loys de Nevers, succéda à son grand-père en la conté de Flandre, non obstant l'empeschement que en ce luy cuydoient faire par procès Robert de Cassël, filz maisné dudict conte Robert, et Mathieu de Lorraine, comme dict est cy-devant.

Conspiration de monseigneur le ducq Jehan et ses adhérens contre le ducq d'Orléans [2].

Et en l'an mil quattre cens et unze, le roy Charles le VIe, par la practique de Jehan, ducq de Bourgoigne, qui pour lors gouvernoit icelluy roy, envoïa en Flandre lever gens contre les frères d'Orléans, et pour de tant mieulx les recouvrer iceuls gens, il feist remonstrer aulx estatz de Flandre dix ou douze poinctz à la descharge dudict ducq Jehan.

Premiers, que feu le ducq d'Orléans avoit tenu la saincte Esglise en discort, en division; qu'il avoit vollu ensorceler le roy et faict tirer du gibet ung homme pendu, et forger ung enfant de cyre pour tenir le roy son frère en maladie; qu'il avoit ordonné une mommerie de gens sauvaiges.

[1] Trente mille livres. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, t. I, p. 478.

[2] Ce chapitre a été omis dans le manuscrit *B*.

habillez d'estoupes et de foin, dont le roy est ung, pour y bouter le feu et le brusler: qu'il avoit faict emprisonner le doulphin de Vienne, filz dudict roy: qu'il avoit vollu enforcher la femme dudict doulphin, fille dudict ducq Jehan; qu'il avoit violé par forche une femme d'ung chevallier; qu'il avoit mandé le ducq de Gheldres et faict bancquetter, et il mourust incontinent après: qu'il avoit faict practiquer ensamble les deulx roys de France et d'Engleterre, chascun à tout cent hommes, affin que par ce moïen faire mourir son frère qui estoit vanté de mectre à mort le ducq Jehan, quelque chose luy deust couster: qu'il avoit escript au pape que le roy estoit enragié et hors de sens, et qu'il ne valloit point mieulx que ung chien et n'estoit point digne de porter la couronne. Et les estatz, ce oïant, accordèrent au roy et à ducq Jehan ce qu'ilz vouloient et se misrent sus pour les aller servir devant en Normandie.

De la guerre d'entre le roy Charles le VIe, et Jehan, ducq de Bourgoigne.

En l'an mil IIII^c XIIII, durant les divisions d'entre le ducq Jehan et ses adhérens d'une part, et les vefve et héritiers de Loys, dict d'Orléans, d'aultre, le roy Charles se couroucha audict ducq Jehan et luy vint faire la guerre avecq le ducq d'Aquitaine, son filz, en la conté d'Arthois et assiégea la ville d'Arras moult, et la mist en grand dangier d'estre perdue; mais par le moïen et intercession de Anthoine, ducq de Brabant, et de la contesse de Haynau, sa seur, et les desputez des trois estatz de Flandre, la paix se feist en ceste manière.

Et premiers, le roy et le ducq d'Aquitaine, son filz, à la requeste dessusdicte, pardonnèrent au ducq Jehan tout ce qu'il peult avoir meffaict contre la couronne despuis la paix de Pontoise; *item*, que le ducq baillera au roy et au ducq d'Aquitaine les clefz de la ville d'Arras et de touttes les aultres villes soubz la couronne, pour par le roy y mectre telz capitaines et officiers qu'il luy plaira; *item*, qu'il fera mectre en la main du roy réallement et d'effect le chasteau de Crotoy: *item*, que le ducq mectra hors de sa famille aulcuns qui sont en la indignation du roy et dudict ducq d'Aquitaine, lesquels l'on luy nommera en temps et lieu; *item*, que chascun re-

tournera au sien et tous bannissemens sont rappellez : *item*, que ledict ducq Jehan ne fera nulles alliances avecq les Englois, et pour ce que durant les divisions pluisieurs lectres ont été escriptes au déshonneur dudict ducq Jehan, il sera advisé comment on pourra réparer de son honneur: *item*. que le ducq Jehan ne fera ne pourra faire aulcun mal aulx vassaux bienveullans, serviteurs, officiers et subjectz du roy qui en ceste querelle ont servy: *item*, que le contretraictié de Chartres et aultres traictiez faictz despuis seront entretenuz; que le ducq de Brabant, la contesse de Haynau, les députez des estatz de Flandre jureront que, se ledict ducq Jehan contrevient à ce traictié, qu'ilz ne le assisteront, favoriseront ne bailleront secours ne ayde, et les seigneurs du sang du roy, les prélatz et nobles et bonnes villes feront pareil serment pour le roy et le ducq d'Aquitaine. Ce fust faict à Senlis, ou mois de septembre l'an dessusdict, et despuis ladicte paix fust jurée en la ville de Tournay par le ducq de Brabant, la contesse de Haynau, et les députez des estatz de Flandre. Aussy la jura Philippe de Bourgoigne, conte de Charlois, et la feist jurer par les villes d'Arras et aultres de son obéyssance; touttesfois, le ducq Jehan ne la voulust jurer, mais dict qu'il parleroit au roy et au ducq d'Aquitaine, son filz, jàçhoit qu'il jurast pour certaines causes.

Et despuis, la guerre se renouvella souvent et eust des grandes entrefaictes et occisions. Et finablement, une paix finalle se feist entre Charles, filz du roy de France, doulphin de Vienne, ducq de Berry et de Tours et conte de Poitiers, d'une part, et le ducq Jehan, ducq de Bourgoigne, d'aultre; pour laquelle ledict ducq Jehan jure et promect d'en après la personne du roy honnourer, amer et servir et aussy ou doulphin; et le promect aussy au ducq Jehan faire le samblable et oster touttes rancunes de son couraige, et pardonne touttes offences; *item*, que euls deulx ensamble entendront désormais par bonne réunion servir selon son estat à tous grans affaires du royaulme, et s'aulcune relation estoit faicte de l'ung de l'aultre dont pourroit sourdre division, ilz advertiroient l'ung l'aultre, et ne feront nulz traictiez de paix contre les ennemis, ne aultres alliances sans comprendre l'ung l'aultre, et renonchent à tous alliances faictes au préjudice l'ung d'aultre, et s'aulcun d'euls contrevient à ceste paix, ilz veullent que les vassaulx et subjectz ne aydent le contrevenant, mais l'assisteront à celluy qu'il entretiendra. Et fust ceste paix jurée par les deulx princes et

par tous leurs officiers, par serment fort solempnel sur les sainctes Évangiles, ès mains de l'évesque de Lyons. Fust aussy despuis jurée par ceuls du sang et par les nobles et villes d'ung costé et d'aultre. Ce fust faict au lieu de leur assamblée, sur le Poucel, qu'est à une lieue de Melin, assez près de Poully-le-Fort, le mardy, xie de jullet, l'an mil IIII^{c} XIX [1]. Et néantmoins, en septembre après, ledict ducq Jehan fust piteusement meurdry à Monstreul [2] ou Faulyoine, en la présence dudict doulphin, ainsy que ou loing racompte l'histoire.

De la guerre d'entre le roy Charles, dict le VIIe, et monsieur le ducq Philippe, dict le Bon Ducq.

Environ l'an mil III^{c} IIII^{xx} et cincq, le roy Charles le VIe devint mallade et commenchèrent à mouvoir en France des grandes parcialitez pour le gouvernement du roy et du royaulme, par et entre le ducq Philippe de Bourgoigne, filz, frère et oncle du roy, dict le Hardy, et ses alliez d'une part, et Loys, ducq d'Orléans, frère du roy aveçq sa bende d'aultre: et encoires, despuis la mort dudict ducq Philippe, d'entre le ducq Jehan, son filz, d'une part et ledict Loys d'aultre, tant que en l'an mil IIII^{c} et sept, le jour sainct Clément, ledict ducq d'Orléans fust piteusement meurdry de nuyct par les gens [3] dudict ducq Jehan, dont procédèrent maulx infiniz. Et despuis ledict ducq Jehan fust semblablement meurdry piteusement en grant traison, en la personne de Charles, doulphin de Vienne, despuis roy de France, dict le septiesme, sur le pont devant la ville de Monstreul, comme dict est.

Pour vengier laquelle mort, mons^{r} le ducq Philippe son filz se alia au roy Henry de Lancaestre et conduysoit son faict en telle sorte que par forche de guerre que dura XIIII ou quinze ans, le roy Charles de France fust constrainct faire la paix que l'on nomme la paix d'Arras, par la manière qu'il s'ensuyt.

[1] Voy. ce traité dans de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 390.

[2] Montereau-Fault-Yonne.

[3] *B* : « et commandement. »

La paix d'Arras.

Premiers, que le roy Charles dira ou fera dire à mondict seigneur le ducq que la mort dudict ducq Jehan feust iniquement et malicieusement faicte et par maulvais conseil, et lui en a tousiours despleu et encoires desplait de tout son cœur; que le roy habandonnera tous ceuls qui perpétrérent ce malvais et villain cas et fera toutte diligence possible pour les prendre et appréhendre et en faire la punition et, se ilz ne peult prendre, les bannira hors de son royaulme et du doulphiné, perpétuellement, sans rappel et confisquera tous leurs biens et sy fera partout publier que nul ne les recepte à paine de confiscation de corps et de bien: *item*, que pour l'âme du ducq Jehan et de feu messire Archenbault de Soris[1], seigneur de Noyelles[2], qui mourust aveccq luy, seront fondez, premiers: en l'esglise de Monstreul, où le corps fust premiers enterré, une chappelle et chappellainie perpétuelle d'une messe basse tous les jours de LX £ par an, et près de ladicte ville de Monstreul, sera construict ung cloistre de chartroux pour ung prieur et XIII relligieulx, de VIII^c livres parisis par an, à l'ordonnance et par l'advis de mons^r le cardinal de Saincte-Croix: et sur le pont où le cas advint, sera faicte une croix bien attaillie et entretenue aulx despens du roy; *item*, que aulx chartroux à Digon, où le corps fust transporté, sera fondée une haulte messe de *requiem* tous les jours jusques à cent livres par an, le tout en dedens cinq ans prochains venans; *item*, et pour récompenser mondict seigneur le ducq Philippe des joïaulx et aultres biens meubles que avoit ledict ducq Jehan le jour de son trespas, que fusrent prins, pilliez et perdus, payera le roy cincquante mille vielz escus d'or de poix de LXIIII au marcq de Troyes, à certaines termes, et sy fera à mondict seigneur son action saulve du beau colier de mondict seigneur son père, allencontre de tous ceuls qui l'ont eu; *item*, aura mondict seigneur, et luy seront deslaissiez, bailliez et transportez pour partie de son intérest, pour luy et ses hoirs procrées de son corps, masles et femelles, perpétuellement, la cité et maison de Sainct-Jaugon[3], saulf au roy sa souveraineté et ressort

[1] *B* : « Fris. »
[2] Navailles.
[3] *B* : « la cité et conté de Maison et de Sainct-Jaugon. » L'auteur veut parler sans doute du comté de Mâcon.

seullement; *item*, la ville et conté d'Auxerre avecq ses appertenances, la ville, chastel et chastellenie de Baer-sur-la-Somme[1]; *item*, la garde de l'abbaye de Luxel, avecq les prouffietz et appertenances, dont souvent a esté question entre les contes de Champaigne et les ducqz de Bourgoigne; encoires aura mondict seigneur pour luy et ses hoirs masles en directe ligne les chasteaulx, villes et chastellenies de Péronne, Mondidier et Roye; *item*, pour luy et ses hoirs masles auquel il deslaisseroit la conté d'Arthois, la composition à XIIII^{m} francqs; *item*, pour luy et ses hoirs et successeurs perpétuellement, touttes les villes sur la rivière de Somme, si comme Sainct-Quintin, Corbie, Amiens, Abbeville, et aultres, ensemble la conté de Pontieu, d'Orlens, Sainct-Regnier[2], Crieveceur, Alleux et Mortaingne, au rachapt de IIII^{c} M escus d'or vielz; et pour ce que mondict seigneur prétend droict en la conté de Bourgoigne, icelle conté lui demourera pour luy et son hoir masle seullement, et après retournera à ceuls qu'il appartiendra: *item*, fust dict que la conté de Ghien sur la Loire avecq la conté de Stampes[3], seroient rendues à messire Jehan de Bourgoigne, conte d'Estampes, ou dict et ordonnance de mons^{r} le ducq de Bourbon et d'Avergne, et sy seroient restituez audict messire Jehan et au conte de Nevers, son frère, la somme de XXXII^{m} VIII^{c} escus d'or, que feu le roy Charles feist prendre en l'esglise de Rouen, appartenans à madame Bonne d'Arthois, leur mère.

Item, que mondict seigneur le ducq ne sera tenu de faire au roy féaulté ne hommaige ne aulcun service à cause des terres et seigneuries qu'il tient de luy et sy sera sa personne exempte de touttes subjections, ressors et souverainetez: mais, après sa mort, son héritier sera tenu faire les devoirs accoustumez, et combien que mondict seigneur escripra et tiendra en ses lettres le roy pour son souverain seigneur, toutesvoies ce ne se entendra que pour ceuls qui sont hoirs d'icelle: *item*, que les vassaulx de mondict seigneur ne seront tenuz de servir le roy, posé qu'ilz tiennent aulcuns fiefz de luy, mais serviront le ducq en tous ses affaires; *item*, si les Englois faisoient la guerre à mondict seigneur le roy, sera tenu de le assister et ne fera le roy aulcun traictié avecq les Englois sans y comprendre mondict seigneur, et ne deslaisseront ses gens à porter la croix Sainct-Andrieu ou

[1] *B*: « Seme. »

[2] *B*: « Riquier. »

[3] *B*: « Estampes. »

quelque lieu que ce soit, présent ou consent le roy, ou son marichal ou conestable; *item*, que le roy fera gracieusement récompenser ceuls qui fusrent prins à la mort dudict ducq Jehan de leurs prisons et renchons; *item*, que abolition généralle sera faicte à tous d'une part et d'aultre, réservé aulx faucteurs de la mort et chascun retournera au sien, saulf ad ce que mondict seigneur a donné pour récompense au conte de Bourgoigne; *item*, que le roy renonchera de son costé à l'alliance qu'il a faict avecq l'empereur et à tous aultres alliances contraires à mondict seigneur, et aussy samblablement mons^{r} renonchera à touttes alliances samblables et contraires au roy, et seront le roy et mondict seigneur tenuz faire l'ung à l'aultre touttes assistences envers et contre tous saulf l'exemption de sa personne de mondict seigneur sa vie durant. Ce fust faict à Paris [1] le xe de décembre l'an mil IIII^{c} XXXV, où estoient de par nostre sainct père le Pape, le cardinal de Saincte-Croix, de par le conseil de Bâle le cardinal de Cypres et aultres pluisieurs évesques et aultres preslatz des gens d'esglise; *item*, de par le roy le ducq de Bourbon, le conte de Richemont, connestable, le conte de Vendosme, grant maistre d'hostel, l'archevesque de Rains, chanceillier, Christoflle de Héricourt, le seigneur de la Slayette [2], marichal de France, Adam de Cambray premier président du parlement, maistre Jehan Turdet, maistre des requestes, maistre Guillaume Charretier, docteur en droit canon et civil, Estienne Bernard, conseillier et Jehan Chastenier et Robert Mature, secrétaires, tous ambassadeurs du roy [3]. Et fust faict le mariaige d'entre Charles, conte de Charlois, lors d'eage d'environ deulx ans [4], filz de mondict seigneur, et madame Katherine de France, fille du roy Charles, de pareil eage, en advanchement duquel le roy donna à sa fille six^{xx} mille escus d'or, est asscavoir : LX^{m} comptans et les aultres en ung an. Et fust ceste paix despuis appellée la Saincte Paix, parce qu'elle fust cause de la ressourse du royaulme.

En l'an mil IIII^{c} LVI, Loys, doulphin de Vienne, filz aisné du roy Charles le VIIe, fust rebouté du roy son père et vint au refuge à mondict seigneur le ducq Philippe, en sa ville de Bruxelles. Et mondict seigneur

[1] *B :* « Arras. »

[2] *B :* « Clayette. »

[3] Voir pour les négociations de ce traité, l'*Histoire des ducs de Bourgogne,* par M. de Barante, liv. IV. On y trouvera une analyse assez détaillée des conditions de la paix.

[4] *B :* « dix ans. »

le recuella fort honnorablement et l'entretinst avecq la doulphine, sa femme, pluisieurs années, en fournissant à son estat et à tout ce que luy failloit libérallement. Dont le roy se malcontenta et argua mondict seigneur de paix enfrainete, tellement qu'il luy deust faire la guerre; mais mondict seigneur envoïa devers luy grosse ambassade à Monbrison [1], faire ses excuses et dire entre aultres choses que jamais il n'avoit practiquié la venue de mondict seigneur le doulphin en ses pays, et vouloit affirmer par serment que le doulphin estoit désià descendu en ses pays et marches de Brabant avant qu'il en sceust riens, et ce qu'il avoit recuellé et soucouru en ses nécessitez, avoit esté pour l'honneur du roy, comme au filz représentant le père et n'eust jamais pensé que le roy deust prendre au regret. Et leur feist respondre qu'il estoit bien deu honneur et bon recuel au filz, quand il se maintiendroit et gouverneroit envers le roi son père, comme bon et obéyssant filz doibt faire, mais que aultrement il n'estoit soustenable pour ce que l'honneur qui luy estoit deu deppend du roy son père, avecq aultres paroles. Et quelque chose les ambassadeurs resplicquassent le roy demouroit courouchié et fort indigné. Et despuis, est asscavoir en l'an LIX, le roy envoïa une ambassade vers mondict seigneur à Bruges, desclarant de la bouche de l'évesque de Constance, et dire entre aultres choses que combien que à la requeste de mondict seigneur, le roy eust esté content qu'il s'emploïast à redreschier mondict seigneur le doulphin envers son père, néantmoins le roy ne s'estoit apparu qu'il en fust suivy aulcun effect en deulx ans que le doulphin avoit esté vers luy. Et mondict seigneur feist respondre qu'il n'avoit tenu à luy, ains il avoit faict touttes diligences possible, mesmement sçachant que le roy avoit désiré avoir en ses mains le pays de la Doulphinée, il avoit tant faict que mondict seigneur le doulphin luy avoit faict deslivrer, espérant par ce moïen recouvrer sa grâce, et néantmoins le roy n'avoit que de tant plus continué son courroux et indignation; disoit oultre que pour redreschier mondict seigneur le doulphin n'avoit meilleur moïen que de luy rendre sondict pays et traicter comme son filz aisné, car par ce moïen il se polroit asseurer du

[1] Les ambassadeurs, dont la lettre de créance est du 23 octobre 1456, trouvèrent le roi à Saint-Symphorien d'Ozun, sur les marches du Dauphiné. Voy. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. II, p. 148.

roy son père et de ceuls qui sont antour de luy, aveccq aultres paroles. Et despuis fust encoires parlé de ceste matière en aultres lieulx et la chose pourveue par ambassadeurs jusques en l'an LXI que le roy Charles trespassa [1], le doulphin tousiours demourant devers mondict seigneur le ducq.

De la guerre d'entre le roy Loys le XIe et mondict seigneur le ducq Charles.

En l'an mil IIIIc LXIIII les princes du royaulme se levèrent contre le roy Loys et feisrent une confédération ensemble, est asscavoir : Charles, ducq de Guyenne, frère du roy, Franchois, ducq de Bretaigne, Jehan, ducq de Calabre et de Lorraine, Charles de Bourgoigne, conte de Charlois, Jehan, ducq de Bourbon et d'Avergne, Jacques, conte de Nemours, Jehan, conte d'Acmigar [2], Loys de Luxembourg, conte de Sainct-Pol, Charles, conte de Labrecht [3] et Jehan, conte de Dunois, à cause que lesdictz seigneurs vouloient réformer la couronne et le maulvais que ilz disoient estre, et pourveoir à bien publicque; et affin d'euls povoir assambler seurement au jour et au lieu compétent et désigné, ilz ammassèrent grant puissance, mesmement monsr de Charlois, assez au regret de mondict seigneur ducq Philippe, son père, assambla grant ost et comme le plus diligent se trouva premiers aulx champs et passa Paris, espérant trouver lesdictz seigneurs et venant à Montherry [4] où il fust combatu du roy et il eust grande bataille; mais la victoire demoura à mondict seigneur de Charlois, et le roy prinst la fuyte. Tantost lesdictz princes se trouvèrent devers mondict seigneur de Charlois à Conflans, où le roy envoïa devers luy et là fusrent faictz divers traictiez de paix pour tous en général, et aussy pour mondict seigneur de Charlois en particulier, ainsi que s'ensuyt :

[1] Le 22 juillet 1461, à Mehun-sur-Yèvre.

[2] Armagnac.

[3] D'Albret.

[4] *B* : « Montléry. »

La paix de Conflans.

Premiers, que pour récompense et en rémunération de pluisieurs services, mises et despens faictz et soustenuz par mons^{r} le ducq Philippe, pour avoir saulvé et entretenu la personne du roy avecq son estat, encoires estant doulphin et en l'indignation du feu roy son père, et aussy pour l'avoir accompaingnié à son sacre de Rains et à son entrée à Paris, ensemble pour la despense que luy avoit convenu de faire pour mectre sus la présente armée et que on luy ne payoit plus la pencion de xxxvi^{m} francqs que le roy Loys luy avoit accordé à son couronnement, aussy que le rachapt des villes sur la Somme n'avoit point esté faict selonc le traictié d'Arras, et pour aultres causes, le roy à ce mouvans, icelluy roy donna et transporta à mondict seigneur, touttes les citez, villes et forteresses, terres et seigneuries sur la rivière de Somme, ainsi que mondict seigneur le ducq les avoit tenuz et possessez en vertu dudict traictié d'Arras au rachapt de II^{c} mille escuz, lequel rachapt ne se polroit faire du vivant de mondict seigneur de Charlois; luy donna et transporta aussy la conté de Bouloigne pour luy et ses hoirs masles ou femelles procédans de son corps, seullement, nonobstant et sans déroger audict traictié d'Arras; luy donna encoires Péronne, Montdidier et Roye, en telle manière qu'ilz sont donnez à mondict seigneur le ducq par le mesme traictié, et encoires luy donna la conté de Guysnes perpétuellement, et par aultres lettres adjousta auxdictes villes et chasteaulx sur Somme les provostez de Vimeu, Beauvoisy et Seully. Ce fust faict à Conflans lez Paris, ou mois d'octobre [1] l'an mil IIII^{c} LXV.

De la guerre d'entre le roy Loys le XIe et mons^{r} le ducq Charles.

Brief après le trespas de mondict seigneur le ducq Philippe, pour ce que mons^{r} le ducq Charles maintenoit que le roy Loys n'entretenoit la

[1] Le 5 octobre. Le traité est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 335. Voy. aussi les *Mémoires de Philippe de Comines*, p. 20, et la *Chronique de Monstrelet*, t. II, fol. 112.

paix d'Arras et de Conflans, icelluy ducq feist alliance avec les Englois et espousa madame Marguerite de Iorcq, seur du roy Édewaert lors régnant [1], et à ce faict assambla grand ost et tira à Péronne. Et le roy au contraire tira vers luy à grosse puissance; mais par l'entreparler d'aulcuns, les deulx princes s'assamblèrent au chastel de Péronne, et se entre-appoinctèrent, en la manière que s'ensuyt.

La paix de Péronne [2].

Est asscavoir : que le roy promect et jurast sur la saincte et vraye croix, ès mains du cardinal d'Angiers, de tenir le susdict paix d'Arras et Conflans, et aussy les conventions faictes par ceste paix ; que mondict seigneur et ses successeurs, pour la seureté de leurs personnes, pourront tenir leurs alliances avecq les Englois, sans par ce déroguier au susdict paix, pourveu que ce n'estoit au préjudice de la couronne; que touttes choses passées seront aboliz et pardonnez et retournera chascun au sien, mesmement à la requeste de mondict seigneur, messire Philippe de Savoye retournera aulx chasteaulx, villes et forteresses que le roy luy avoit ostez, et le jure et promect que, en cas qu'il contrevient à ceste paix, mondict seigneur et ses successeurs seront quictes et deschargiez de tous sermens de fidélité et de hommaige à tousiours; mais, et pareil serment feront les princes du royaulme, que audict cas que le roy contrevient à ceste paix, lesdictz princes du royaulme serviront mondict seigneur le ducq contre le roy. Dont sont lettres du mois d'octobre, l'an mil IIII^{c} LXVIII. Et sur pluisieurs plainctes que feist ledict ducq en particulier, fust par le roy dict et accordé ce que s'ensuyt :

Et premiers, touchant les empeschemens que l'on baille à mondict seigneur, en la joïssance des terres à luy transportées, par la paix de Conflans, fust dict que l'on s'en informeroit et que le roy volloit qu'il en joïst paisiblement; sur la requeste que mondict seigneur feist que les quattre membres de Flandre fussent exemptz de la court du Parlement, veu que

[1] Le traité de mariage est imprimé dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 372.

[2] Du 14 octobre 1468. Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 394.

Flandre est fondé sur marchandise, fust dict que le roy en estoit content et le luy accordast pour luy et ses hoirs à perpétuité: sur ce que mondict seigneur requist que en Parlement ne fussent receuz nulles appellations des loyx de Flandre, *omisso medio,* fust dict que le roy veult qu'il s'en fust faict selon les droictz et coustumes du pays, et que tous empeschemens faictz au contraire fussent ostez; il accorda aussy que les appellations émises de Lille, Douay et Orchies allassent en Flandre, et que le grand conseil de mondict seigneur en pourroit congnoistre les causes des pays et subjectz du royaulme en l'empire et celles de l'empire au royaulme, saulf la déclinatoire des parties et sans préjudice des souverainetez et ressort du royaulme, quant à ce qui est du royaulme, et des droictz et souverainetez compétans à mondict seigneur, en ce qui est de l'empire : et ce tant que viveroit le roy et mondict seigneur le ducq.

Aultre guerre entre lesdictz princes.

En l'an mil IIII^c LXX, recommencha la guerre pour le faict de Vacrewyck [1] et du ducq de Clarence contre le roy d'Engleterre, aulxquels le roy Loys favorisa aussy, pour la surprinse de la ville d'Amiens et de Sainct-Quintin, faicte par les gens du connestable, et feist prendre d'assault le chastel Pitquigny [2], et le ducq assiégea Amiens. Mais trèves fusrent prinses de quattre mois et despuis continuez jusques en may LXXII [3], pendant lesquels Charles de Guyenne, frère du roy, mourust en prison, dont mondict seigneur, fort indigné, mist sus grande armée et brusla Melle [4], reprinst Roye et Mondidier, assiégea Beaumons [5], et pour gaingner temps, leva son siége et passa oultre, et en Normandie jusques à Rouen, et y feist des grandes dégatz. Finablement, trèves fusrent prinses jusques en l'an LXXIII [6] et despuis continuez jusques en mars [7] oudict an, et encoires jusques en

[1] Warwick.

[2] Péquigny.

[3] Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 447.

[4] Nesle.

[5] C'est Beauvais qu'il faut lire.

[6] *B :* « en apvril. » C'est une erreur : les lettres imprimées dans Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, p. 448, sont du 22 mars 1472. Voy. aussi même ouvrage, t. III, p. 466.

[7] *B :* « 1473. »

juing LXXIIII, et encoires jusques en l'an LXXV. Lesquels finez et mondict seigneur estant devant Nancy, les Franchois feisrent diverses courses en Picardie gastant pays, et le roy Édewaert descendist à grande puissance à Calais et à Bouloigne, mais véant que mondict seigneur n'y venoit point selonc leur convention [1], il feist paix avecq le roy de France [2] et retourna en Engleterre et sans aultre chose faire. Dont mondict seigneur se mal contenta, et en septembre après dudict an, mondict seigneur feist avecq le roy une trève de IX ans contenans les articles qui s'ensuyvent :

Premiers, que pendant ladicte trève nulles villes d'une part ne d'aultre ne se pourroient surprendre, *etiam,* quand par traïson ou aultrement on les volsist livrer; que marchandise aura cours et que chascun pourra fréquenter le pays l'ung de l'aultre, comme en temps de paix; que chascun joyra du sien: que en ce traictié seront comprins tous alliez et subjectz, réservé Bauduyn, bastard de Bourgoigne, le s^r^ de Renty, messire Jehan de Cassa [3] et messire Philippe de Commines; que pour de tant mieulx vivre en paix, le roy renoncheroit à l'alliance, qu'il avoit faict avecq l'empereur Frédérick et avecq la ville de Couloigne, et que les chasteaulx de Harchy [4] et de Gerondelle seroient abbatuz, et la ville de Sainct-Quintin [5] rendue à mondict seigneur, saulf que le roy en tiendroit son artillerie; et s'aulcun des alliez du roy feist guerre à mondict seigneur pour leur propre guerre ou en son assistance d'aultres, que mondict seigneur se pourroit deffendre sans enfraindre la trève. Ce fust faict le XIIIe de septembre audict an LXXV.

De la guerre d'entre le roy Loys le XIe et mons^r^ et madame d'Austrice.

Tantost après le trespas de mondict seigneur, le ducq Charles, qui advint devant Nancy, la veille des Roys, l'an XIIII^c^ LXXVI, le roy Loys vint à puissance en Picardie et prinst Péronne, Sainct-Quintin, Abbeville,

[1] Voy. pour l'histoire des négociations entre Charles le Téméraire et Édouard IV, le *Corps diplomatique* de Dumont, t. III, pp. 485 et suiv.

[2] Voir les pièces dans Dumont, ouv. cité, t. III, p. 199.

[3] *B :* « Chasse. » (Chassa).

[4] *B :* « Harsy. »

[5] Saint-Quentin.

Crotoy, Monstreul [1] et touttes les aultres villes sur la rivière de Somme, sans résistence. Il prinst aussy Therouenne, Sainct-Pol et aultres et sy envoïa prendre la ducié de Bourgoigne. Et madame Marie, lors estant à Gand, envoïa devers luy, premiers, ung chevalier et secrétaire, et après, une notable ambassade où estoient l'évesque d'Arras, le chancellier Hugonet, les seigneurs de la Gruuthuuse, de la Vere et de Humbercourt, aveçq aulcuns desputez du pays de Flandre, pour savoir son plaisir et luy remonstrer ladicte trève de noeuf ans. Et le roy respondist qu'il ne faisoit riens contre ladicte trève, mais venoit prendre la possession des citez, villes et chasteaulx et chastellenies qui luy debvoient retourner par la paix [2] de Conflans et de Péronne, car elles avoient esté faictes par forche et constraincte. Dict aussy que les contés de Flandre et d'Arthois debvoient estre gouvernez soubz sa main, jusques à ce que la ducesse Marie luy en eust faict féaulté et hommaige en sa personne; que la ducié de Bourgoigne et les villes de Lille, Douay et Orchies luy debvoient estre rendues comme appenaige, et s'il y falloit restitutions d'aulcuns deniers, il estoit prest de le faire: il demandoit aussy estre remboursé de six millions d'or que mons^r le ducq Charles, de son vivant, avoit adommaigé le royaulme; *item*, et volt avoir ressort de la conté d'Arthois et de Flandre, que par le traictié de Péronne luy avoit esté prins et adommaigé; néantmoins, se madame vouloit entendre au mariaige d'elle et de Charles, doulphin de Vienne, son filz, lors de l'eage d'environ six ou sept ans, il seroit content de quicter touttes lesdictes querelles. Dont les ambassadeurs de madame feisrent rapport à madame et à tous estatz du pays, lors assamblez vers elle en ladicte ville de Gand. Et madame, après grande délibération prinse aveçq lesdictz estatz, où estoient messire Loys de Bourbon, évesque de Liége, Jehan, ducq de Clèves, messire Jehan de Luxembourg et pluisieurs aultres, elle envoïa devers le roy une aultre grande ambassade pour luy faire response sur les demandes dessusdictes, est assçavoir : les abbez de Sainct-Pierre à Gand, et Sainct-Bertin; messire Loys Pinnocq, maire de Louvain; messire Henry de Withe, seigneur de Bersele; messire Philippe, seigneur de Maldeghem; mons^r de Dudzeele; mons^r Govart [3] Roelants, pensionnaire de Bruxelles; et

[1] Moreuil.

[2] *B :* « d'Arras, sans avoir regard aulx paix de Conflans et de Péronne. »

[3] « Godenart, » d'après le manuscrit *B*. Govart, le prénom Godefroid, en flamand.

me Govart [1] Hebbelins, pensionnaire de Gand; lesquels luy disrent que madame et les estatz de Gand estoient contens d'entretenir la paix d'Arras, et euls despartir des paix de Conflans et de Péronne, et de luy cognoistre en Flandre et Arthois le ressort accoustumé, et luy faire, de par madame, hommaige et fidélité par procureur, requerrans de ce volloir estre content et tenir la trève de noeuf ans, ou de monsr, jusques ad ce que madame fust venue à estat de mariaige. Et quant au mariaige de mondict seigneur le doulphin et d'elle, jà fust que les qualitez des personnaiges estoient fort divers, est assçavoir : de sept et l'aultre de xx ans, touttesfois, elle en feroit par l'advis des estatz.

De ceste response ne se contenta le roy, mais il renvoïa l'ambassadeur sans response et marcha plus avant en pays et prinst Arras, Hesdin, Bouloigne et pluisieurs autres villes en Arthois, et feist en Arras des grandes tirannies. Il prinst aussy Cambray et mist garnison en Tournay et sy envoïa prendre la conté de Bourgoigne, et abbatre les grandes forteresses et murailles [2] y estans, et trouva partout petite résistence, par ce que les nobles n'estoient pas bien tous d'ung accord, et que le peuple estoit partout esmeu et en rébellion contre leurs gouverneurs. Néantmoins, madame feist assambler gens soubz la conduicte de messire Jehan de Luxembourg, capitaine général. Et pour ce que ceuls de Gand avoient plus au cœur de résister aulx entrefaictes dudict garnison de Tournay, et avoient bruslé jusques aulx portes de Courtray et d'Audenaerde, madicte dame, après avoir délivré messire Adolf, ducq de Ghelres, hors de la prison où feu monsr avoit tenu prisonnier, elle requist à icelluy messire Adolf qu'il volsist faire une course devant Tournay, luy bailla gens et l'estandart de sa propre main, et il feist et se logea à Spiere : mais il eust rencontre et fust deffaict et tué [3].

En l'esté XIIIIc LXXVIII, Maximilian, archiducq d'Austrice, bail et mary de ladicte dame Marie, tira à puissance contre les Franchois et il feist son logis à Pont à Wendin; mais par l'entreparler d'aulcuns, trèves fusrent prinses d'ung an, pendant lesquelles l'on verroit les tiltres l'ung de l'aultre et on en parleroit du différend de Lille, Douay et Orchies, et sçavoiroit-on

[1] Voy. la note précédente.

[2] *B* : « des grans maistres. »

[3] Le 27 juin 1477.

comment le roy estoit fondé [1]. Et despuis, lesdictes trèves fusrent ralonguées et sy fust souvent parlé de paix, mais on ne s'y sçavoit accorder.

Parquoy, en l'an LXXIX [2], l'archiducq assambla grand ost et tira vers Arthois où il eust une belle victoire sur monsr Desquerdes [3], lieultenant du roy à la Ghinegate [4], où mourust grand nombre des Franchois de nom, sicomme l'admiral de France, monsr de Rues, le sénescal de Normandie, monsr de Piémont [5], monsr Labenten, monsr de Crevecœur et plus en fussent demourez, se une bande de noz gens soubz messire Philippe de Ravestain ne se fust mis en desroy et en fuyte, et dict l'histoire que de ceste victoire en fust cause monsr le conte de Romont, qui se mist à piet avecq les pycquenars de Flandre.

De la paix faicte par le roy Loys et messieurs les ducqz Maximilian et Philippe.

En l'an mil IIIIc IIIIxx et deulx, assez tost après le trespas de madame Marie, pluisieurs assamblées fusrent tenues par les estatz du pays, tant en la ville d'Alost que ailleurs, pour venir à paix. Et finablement fusrent envoïez en la ville d'Arras, lors appellée Franchise, de par le ducq Maximilian et ses enffans, et de par lesdictz estatz de tous les pays [6] : Jehan [7], abbé de Asselghem [8]; Bauduyn de Lannoy; Jehan de Berghes, seigneur de Walaing [9], aussy chevalier de l'ordre [10]; Jehan de Brouven [11], seigneur de Berbeque [12], chancellier de Brabant; Pol de Baenst, seigneur de Formiselles,

[1] Cette trêve fut publiée à Arras, le 11 juillet, à onze heures du soir. *Registre des consaux de Tournay*. Le manuscrit de Van de Letuwe, conservé aux archives d'Ypres, en place la date du 7 au 8 juillet.

[2] La trêve expirait à la Saint-Jean d'été, c'est-à-dire dans le courant du mois de juin (manuscrit de Van de Letuwe cité plus haut), mais elle fut rompue dès le 26 avril.

[3] D'Esquerdes.

[4] Esquinegate ou Guinegate, nom d'une colline qui se trouvait dans les environs du champ de bataille.

[5] *B :* « Pieremont. »

[6] *B :* « Jehan, abbé de Sainct-Bertin; Philippe, abbé de Sainct-Pierre à Gand. »

[7] *B :* « Gossewyn. »

[8] *B :* « Jehan, abbé d'Asselghem. » (Afflighem.)

[9] *B :* « Lalaing. » (Walhain.)

[10] *B :* « Baudewyn de Lannoy, seigneur de Molembais. »

[11] *B :* « Taumerne » (de la Bouverie).

[12] *B :* « Bierbeke. »

président de Flandre; Jacques de Goy, seigneur d'Oby [1], grand bailly de Gand; Jehan d'Ansay [2], conseillier et maistre des requestes de l'ostel; Gérard Miman [3] et Jehan de Bare [4], secrétaires; et aveeq euls grand nombre de desputez de Brabant, de Haynau, de Flandre, des villes de Lille, Douay, Valenchiennes, Sainct-Omer et d'aultres; lesquels feisrent et conclusrent, aveeq mons^{r} Desquerdes, lieultenant du roy au pays de Picardie, et les aultres gens du roy, une paix généralle par la manière qui s'ensuyt.

La paix de l'an IIII^{xx} et deulx.

Premiers, que touttes rancunes, haynes et mal veullans seront mises jus et ostées, et touttes injures de faict, de parolles remises et pardonnées; que le mariaige se fera entre le doulphin et madame Marguerite d'Austrice, fille de mondict seigneur l'archiducq; que madicte dame Marguerite, incontinent après ceste paix, sera amenée à Arras et livrée ès mains de mons^{r} de Beaujeu ou aultres princes de par le roy, et la fera le roy garder, nourir et entretenir comme sa fille; que ladicte dame aura pour son partaige et don de mariaige les contes d'Arthois et de Bourgoigne, et les terres et seigneuries de Masconnois, Auxerre, Salins, Bar-sur-Seine et de Noyers, en renonchant à tous aultres biens, meubles et immeubles, et pour douaire, le cas advenant, cincquante mille livres tournois par an, à la charge du roy, qui luy seront assignez, premier, sur les bois de Vincennes, Creil, Mortaignes et aultres, les plus belles places et demeures que l'on sçavera adviser en Champaigne, Brie et Touraine : si madame va de vie à trespas, touttes lesdictes terres retourneront à ses plus prochains héritiers; que soubz umbre de ceste alliance de mariaige, le roy ne le doulphin, durant la minorité de l'archiducq son frère, ne prétendroit avoir le gouvernement des pays de Brabant, etc., et se l'archiducq son frère mourust, et que madame Marguerite succédast aulx susdictz duchez et contez, le roy accorde que le gouvernement d'iceuls pays demeure en l'estat qui sera trouvé jusques à ce que icelluy soit venu en eage, en faisant ou doulphin ou nom d'elle les debvoirs que iceuls pays debvoient faire à leur seigneur. Et les pays dessoubz

[1] Lisez d'Auby.

[2] *B :* « Dauffay. »

[3] *B :* « Mimain. » Lisez Numan.

[4] *B :* « de Berres » (de Beer).

la couronne venuz en la main du doulphin seront gouvernez en leur nature et entretenuz en leurs priviléges, droictz et exemptions, usaiges, coustumes. franchises, pollices et gouvernemens accoustumez. Et les aultres, hors de ladicte couronne, ne seront traictiez par appellations ou aultrement en la court de Parlement à Paris, grand conseil du roy ne ailleurs, hors de ses pays. Que lesdictz seigneurs, leurs pays et seignories, ayderont et assisteront l'ung l'aultre; que mons^r le ducq et les estatz recognoistront au roy sa souveraineté et ressort accoustumé en sa conté de Flandre, selonc qu'il ait esté en temps passé; que mons^r l'archiducq Philippe, venu en eage, fera au roy les foy et hommaige accoustumez; que tous priviléges des villes et communaultez ensemble, tous droictz et coustumes de Flandre seront conformes [1]: samblablement seront celles d'Anvers pour leurs foires; que du droict dysme de royaulme, imposition foraine et aultres droictz que l'on demande sur les vivres et marchandises que l'on maisne en Flandre. sera faict ainsy, comme l'on en feist du temps de mons^r le ducq Philippe et auparavant; que les appellations des subjectz [2] de la gouvernance de Lille, Douay et Orchies, se relèveront en Flandre, comme ressort immédiat, et les appellations des loyx de Flandre delà rivière du Liz seront muées et converties en réformations et s'exécutera le juge réparable en diffinitive à caution, selon les ordonnances qui, pour le bien et cours de la marchandise ont esté faictes par cy-devant; que madame Marguerite de Iorcq sera comprinse en ce traictié; que chascun retournera au sien; que les sentences et appoinctemens du grand conseil, de messieurs les ducqz Philippe, Charles et Maximilian, et aussy du Parlement, à Malines, sortiront effect, pourveu qu'elles ne touchent directement le roy ou qu'il n'en soit question à Paris, où le procureur du roy se soit joinct avec la partie; que tous procès indéciz, relevez de Flandre audict conseil ou en parlement à Malines, seront renvoïez en l'estat qu'ilz sont instruictz, s'ilz sont instruictz par diffinitions; que les amortissemens, compositions, nouveaux acquestz et nobilissement faictz par ledict ducq et ducesse demouront en valleur et sortiront effect en prenant par les subjectz du pays d'Arthois nouvelles lettres; samblablement les abbolitions et rémissions faictz et baillez par mons^r le ducq Charles, madame sa fille, le ducq d'Austrice,

[1] *B* : « confirmez. »

[2] *B* : « siéges. »

et elles seront et demoureront de valeur en prenant par ses subjectz lettres comme en l'article précédent; que touttes places que le roy tenoit en Luxembourg seront rendues à mondict seigneur le ducq; aussy seront les maisons de Flandre à Paris, mais la maison d'Arthois demourera à madicte dame Marguerite; que marchandise avera cours entre les subjectz d'une part et d'aultre par mer, par eaue et par terre, et se ci-après aulcune descourse ou pillerie fust faicte sur la mer, le tout seroit restitué: que ès choses non comprinses en ceste paix, et le roy et mons^r le doulphin d'une part, et mons^r le ducq Philippe et son filz d'aultre, demoureront entiers pour en demander la raison, par justice et non aultrement. Et s'il advint que ce mariaige du doulphin et de madame Marguerite se rompe par la coulpe du roy ou du doulphin, en ce cas icelle dame sera restituée à mondict seigneur le ducq, son père, ou à son frère, franchement et libérallement deschargiée, de touttes aultres obligations, en une des bonnes villes des pays de Brabant, Flandre ou Haynau, en lieu seur en l'obéyssance dudict ducq, et se partiront le roy et ledict doulphin, ou mesme cas, de l'occupation des contez d'Arthois, de Bourgoigne, Charlois, Masconnois, Auxerrois, seignories de Bar-sur-Seine et de Noyers, saulf au roy seullement le ressort et souveraineté, et aveeq ce renonchèrent oudict cas au rachat des chastel, villes, et chastellenies de Lille, Douay et Orchies. Ce fust faict audict an mil IIII^c IIII^xx et deulx [1].

Des guerres et divisions d'entre Charles, roy de France, dict le VIIIe, d'une part, et le roy Maximilian et l'archiducq son filz, d'aultre.

Brief après ceste paix commenchèrent les divisions de Flandre, premiers, pour la mambournie et gouvernement des personnes, biens et pays de l'archiducq Philippe: et après, pour l'emprisonnement ou détension faicte à Bruges de la personne du roy Maximilian, son père: lesquelles durèrent diversement jusques en l'an IIII^xx et IX; èsquelles divisions, Charles, roy de France, dict le VIIIe, feist bailler par le sieur d'Esquerdes, son lieultenant en Picardie, et par aultres ses capitaines, des grans secours

[1] Le 23 décembre. Voy. Dumont, *Corps diplomatique*, t. III, IIe partie, p. 100.

aulx Flamengs rebelles et leurs adhérens. Dont fusrent faictes deulx paix, l'une à Francfort [1] et l'aultre à Olive, et après une tierche à Tours, par la manière qui s'ensuyt.

La paix de Tours [2].

Est asseçavoir : que le roy Maximilian sera réintégré en la tutelle et mambournie de mons^r^ l'archiducq, son filz : que ceuls de Flandre suppliroient que ledict seigneur roy Maximilian les veulle recepvoir en sa grâce et pardonner touttes offences : que à la venue des deulx royx, l'on advisera des fondations que ledict seigneur roy demande estre faictes à Bruges, ou lieu où il fust faict prisonnier, pour le saulve des asmes de ses serviteurs exécutez : que pour faire wuydier les gens de guerre hors du pays et recouvrir la bonne grâce dudict seigneur roy, et aussy pour considération des grandes pertes qu'il a eues, lesdictz de Flandre luy payeront trois cens mille escuz d'or de xxxv patars pièce, faisans cincq cens vingt-cincq mille livres tournois, en trois ans, selonc la réduction que faisoient ensemble ledict seigneur roy et lesdictz du pays : que la domaine de Flandre sera remise et rendue, ainsy qu'il estoit du vivant des ducqz Philippe et Charles, saulf les parties par euls vendues et engaigées, et aussy par la ducesse Marie, leur fille ; que les prisonniers à Gand seront délivrez selon le traictié de Francfort ; que ès ladicte somme de cincq ceñs xxv^m livres ne contribueront aulcunement ceuls des villes d'Audenaerde, Alost, Tenremonde, Hulst, Neufport, Furnes, Dixmude, Dunkerke, Bourbourg, Furnambacht, Bourbourgambacht, Bergambacht, Loo et Lombaertzyde, mais seullement contribueront les villes qui ont tenu le parti contraire ; aussy n'en payeront riens ceuls desdictes villes qui se sont retirez en l'obéyssance du roy durant les divisions ; que plaine abolition est faicte à tous ceuls qui sont meslez desdictes divisions despuis la paix de l'an IIII^{xx} et deulx, et tous ceuls qui fusrent réservez par la paix de IIII^{xx} et cincq, seront comprins en ceste paix : que tous bannissemens d'une part et d'aultre faictz par la paix de l'an

[1] La paix de Francfort est du 22 juillet 1489. On peut en voir les articles dans Dumont, ouv. cité, t. III, IIe partie, p. 237.

[2] Cette paix fut signée à Montils-lez-Tours, le 1er octobre 1489. L'acte a été imprimé dans Dumont, déjà cité, t. III, IIe partie, p. 242.

IIII^{xx} et deulx sont révocquez, et touttes rancunes et injures pardonnez: que chascun retournera au sien, selonc les articles des provisions de l'an IIII^{xx} et deulx, et de Francfort; que tous dons de fais, de fruictz et de revenues, d'héritaige ou d'arriéraiges de rente demoureront donnez: que le roy des Romains baillera ordre et pollice de marchandise régner: que pour furnir à ladicte somme de cincq cens xxv^{m} livres, ledict roy des Romains accorde aulx villes de Gand, Bruges, Ypre, octroy de vendre rente, et confirme les rentes vendues durant les divisions; samblablement il aucthorise tout ce que a esté faict par mons^{r} Philippe de Clèves, comme son lieutenant, par les conseilliers de la chambre de Flandre, par les gens des comptes, commiz des finances, recepveur général et particuliers, trésoriers des guerres et officiers de monnoye, saulf alliénation de domaine; que à la venue des deulx roys sera parlé du faict de messire Philippe de Clèves et de la réintégration qu'il demande; que l'estaple de Bruges sera tenu et gardé: que les procès estant au grand conseil concernans France seront renvoïez en France, à Paris, selon la paix de l'an IIII^{xx} et deulx; que les priviléges et usaiges dont usoient ceuls de Flandre du temps des ducqz Philippe et Charles, leurs sont confirmez, et de la confirmation des nouveaulx priviléges sera parlé à la venue des deulx roys; que pour le traictié et appoinctemens faict à Brouxelles [1], en l'an IIII^{xx} et VIII, en délivrant le roy du prison, en seront les lettres renduz cassez: que le roy des Romains et mons^{r} l'archiducq, son filz, bailleront lettres à ceuls de Flandre, et jureront d'entretenir la paix de l'an IIII^{xx} et deulx, et s'ilz estoient contrevenuz à ceste paix, le roy de France, comme souverain de Flandre, y pourra pourveoir et donner confort et adresche pour faire réparer ce qui avoit esté faict au contraire. *Actum* aulx Montilz lez Tours, le pénultiesme d'octobre, l'an IIII^{c} IIII^{xx} IX, présent de par le roy des Romains: Enguelbert, conte de Nassou: Phillebert de Vere [2], dict la Mouche; maistre Franchois de Busledc [3], prévost de Liége; m^{e} Pol de Baenst, président de Flandre: Philippe de Courtray [4], seigneur du Forest; m^{e} Jean Sauvaige, conseillier; et maistre Loys Courroit [5], secrétaire; et de la part de ceuls de Flandre : Raphaël.

[1] *B* : « à Bruges. » Cette version est exacte. Le traité dont on parle, conclu le 16 mai 1488, a été publié par Dumont, t. III, IIe partie, p. 201.

[2] De Veron, d'après le texte publié par Dumont, mais inexactement.

[3] De Bustaidin (Dumont).

[4] Contai (Dumont).

[5] Couroi (Dumont).

évesque de Rosence [1], abbé de Sainct-Bavon; Loys de Bruges, seigneur de la Gruuthuuse, chevalier de l'ordre; messire Adrien Villain, seigneur de Rasseghem [2], Jehan de Nieuwenhove, chevalier; maistre Pierre de Ligne, prévost de Ronais [3]; Anthoine de Fontaines, Jehan de Berre [4], Liévin de Moor, Jehan de la Valée, Jehan de Copenholle, m^e^ Guillaume Zoete, Jehan de Reyt [5], m^e^ Jacques de Raucourt et Jehan Coye [6].

En l'an IIII^xx^ et unze despuis, le roy Charles le VIIIe avoit prins à femme [7] la fille de feu le ducq de Bretaigne, espouse [8] du roy des Romains. Il envoïa ses ambassadeurs devers icelluy roy et archiducq Philippe, dire qu'il désiroit renvoïer madame Marguerite, leur fille et seur, franche de tous lyens, selon la convention du traictié de l'an IIII^xx^ et II. Et sur ce fust une assamblée en la ville de Senlis, au mois de may en l'an IIII^xx^ XI, en laquelle fusrent traictez les choses qui s'ensuyvent.

La paix de Senlis.

Premiers, que le roy fera partir madame Marguerite, le troisiesme de juing, de la ville de Nauxon [9] où elle est, et la conduire honourablement selonc son estat en la ville de Sainct-Quintin; que madicte dame illecq venue sera délivrée aulx gens du roy, son père et frère, et baillez par euls acquitz et descharge souffisans: que le roy et mondict seigneur l'archiducq demoureront entiers à poursuyr [10] chascun d'euls par voye amiable ou de justice et non aultrement, tout telz droict et action qu'ilz prétendent avoir ès choses qui ne sont décidées en ceste paix, et mesmement demeure mondict seigneur l'archiducq entier en tous droictz, querelles et actions qu'il maintient avoir acquis par le traictié de l'an IIII^xx^ II. Et le roy demeure en son entier pour soustenir et débatre contraire; que les contés de Bourgoigne.

[1] Ce mot est laissé en blanc dans le texte publié par Dumont.

[2] Resseghem (Dumont).

[3] Renaix.

[4] De Bure (Dumont). Les autres noms manquent dans le texte publié dans le *Corps diplomatique*, à l'exception du nom de Jean de la Valée, qu'on y trouve encore, et en général Wielant a mieux écrit ceux qu'il donne.

[5] *B :* « Heyt. »

[6] *B :* « Coene. »

[7] Voir les pièces dans Dumont, ouv. cité, t. III, IIe partie, pp. 271 et suiv.

[8] Fiancée.

[9] *B :* « Meaulx. »

[10] *B :* « à poursuyvre et recouvrer. »

d'Arthois, Charlois et seignorie de Noyers seront, dès maintenant, rendues à mons^r^ l'archiducq, saulf les droictz royaulx, ressortz et souverainetez du roy, et saulf que les III villes de Hesdin, Aire et Béthune, demoureront en la main du roy jusques ad ce que monsieur aura accomply l'eage de XX ans, qui sera la surveille de la Sainct-Jehan, l'an IIII^XX^ XVIII, et qu'il aura faict hommaige au roy pour les pays qui sont de sa souveraineté; que mondict seigneur, venu en l'eage de XX ans, la cité d'Arras sera plainement remise en la main du roy, pour en disposer et y meetre gardes et capitaines, telz que bon luy samblera; que les maisons de Flandre et d'Arthois, à Paris, seront rendues à mondict seigneur; que mons^r^ ne sera tenu de faire hommaige jusques en l'eage de XX ans, s'il ne le veult; mais néantmoins les debvoirs non faictz, le roy, ses subjectz et ses officiers, auront la cognoissance des ressortz, souveraineté et aultres droictz qui d'anchienneté ont appartenuz aulx roys de France et dont les juges et officiers royaulx ont accoustumé cognoistre; que le roy joyra des contez de Masconnois, Auxerrois et Bar-sur-Seine, jusques ad ce qu'il soit cognu des droictz et actions prétendues par chascune des parties; que, après que madame et lesdictes trois villes seront rendues, ainsy que dict est, les princes, villes, seignories et communaultez du royaulme seront deschargiez de leurs seelées, pour autant qu'il touche ladicte reddition, iceulx seelées demoureront en leur vigueur pour le surplus de ladicte paix de l'an IIII^XX^ seullement; que les bénéfices de la Pragmatique, donnez par le roy èsdictes contés d'Arthois, demoureront donnez; que la marchandise aura cours; que Tournay et le Tournesis, Mortaingne [1] et Sainct-Amand, seront comprinses en ceste paix : aussy seront tous alliez d'une part et d'aultre, ensemble Cambray et Cambrésis; que chascun retournera au sien, et que ceste paix sera jurée et entretenue par les deulx parties. Ainsy faict à Senlis, le XIIIe [2] de may, l'an mil IIII^c^ IIII^XX^ et XIII, présent de par le roy des Romains et l'archiducq Philippe [3] : messire Christoffle, marquis de Baden; les contes de Nassou et de Soren; le s^r^ de Walham [4]; d'Anneries [5] et de Polem; l'abbé de Marchelles [6]; le prévost de Liége et de Sainct-Donas de Bruges; messire

[1] *B* : « Mortaigne. »

[2] « XXIIII, » d'après le manuscrit *B*.

[3] *B* : « messire Guillaume, évesque d'Eydstat. » Dumont écrit mieux d'Aichstad.

[4] *B* : « Valaing. »

[5] *B* : « d'Aymeries. »

[6] *B* : « Marolles. »

Thomas de Plaine, président du grand conseil; Phillebert de la Vere, dict la Mouche; et messire Jehan de Montfort, chevalier: tous ambassadeurs desdictz seigneurs.

Du temps du roy Loys, dict le XIIe, et de mons^r l'archiducq Philippe.

En l'an mil IIII^c IIII^xx et XVIII, mons^r l'archiducq Philippe, venu en eage de xx ans, envoïa devers le roy Loys le XIIe ses ambassadeurs à Paris, luy remonstrer et offrir que son plaisir estoit envoïer quelque bon personnaige en la conté d'Arthois, ayant povoir de le recepvoir à luy faire les foy et hommaige liege des contez de Flandre et d'Arthois, et de tout ce qu'il tenoit du royaulme, il seroit prest d'y aller en personne, ou sy le roy aimoit mieuls l'hommaige estre faict à sa personne, il y envoieroit pour, par procuration souffisante, le tout faire en son lieu. Et en ce cas, et les trois villes de Flandre rendues, il seroit content que les querelles et demandes qu'il vouldroit avoir ou faire au roy pour les duchez de Bourgoigne, contez et seignories de Masconnois, Auxerrois, Bar-sur-Somme [1] et aultres choses quelconques, demourassent en suspens et surséance, durant la vie du roy et de luy, sans cependant en faire poursuyte par voie de faict ne de justice, mais bien par voie amiable. Et de ce asseurèrent le roy, tant par serment sollempnel que par lettres et scelées de telz douze personnaiges que le roy nommeroit; sur quoy leur fust respondu que, pour complaire à mondict seigneur, le roy estoit content desdictes offres, et pardessus ce accordoit que, durant les vies d'euls deulx, il ne feroit aussy aulcune poursuyete, par voie de faict ne de justice, du droict qu'il prétend ès villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, mais bien par voie amiable. Ce fust faict à Paris, le XXIIIe de juillet, audict an IIII^xx et XVIII, où estoient présens de par mons^r l'archiducq : mons^r de Nassou; mons^r de Forestz, gouverneur d'Arras; le chancellier Tainteville [2]; maistre Jehan Sauvaige, président de Flandre; et Laurens Doublioul [3], secrétaire et greffier de l'ordre de la Thoyson d'or [4].

[1] *B :* « Bar-sur-Seine » (exact).

[2] *B :* « de Tinteville » (exact).

[3] *B :* « du Blioul. »

[4] Dumont publie la pièce, t. III, IIe partie, p. 396, avec la date du 2 août 1498.

Et en l'an suivant, est assçavoir : le ve de juillet, l'an mil IIII^c IIII^xx XIX, monsieur l'archiducq feist hommaige et serment de fidélité au roy [1], a la personne de messire Guy de Rochefort, chancellier de France, en la cité d'Arras [2], où estoient de par le roy : monseigneur de Ligny, chief; ledict chancellier; messire Philippe de Clèves, s^r de Ravestain; messire Jehan de Bruges, seigneur de la Gruuthuuse; Robinet de Formizelles, deulx procureurs du roy et huyct maistres des requestes de son hostel, tous ambassadeurs du roy. Et avecq mondict seigneur estoient les évesques de Cambray et d'Arras, le conte de Nassou, les seigneurs de Mollenbais, Berghes, Cinay, Melin, Chievre et Fiesnes, chevaliers de l'ordre et grand nombre de nobles de sa maison et du pays; mons^r de Maingny, chancellier; maistre Jehan Vincent, prévost de Cassel; le prévost d'Arras; m^e Philippe Wieland et pluisieurs aultres conseilliers et maistres des requestes de l'hostel d'icelluy seigneur.

Et l'endemain, mons^r le conte de Ligny, chief de ladicte ambassade, envoïa faire wyder les gens de guerre des villes de Béthune, Aire, Hesdin, en délivrant icelles trois villes en la main de mondict seigneur de Nassou, ou nom de mondict seigneur l'archiducq.

En l'an mil cincq cens et quattre fust tenu la journée de Haghenauwe [3], après une aultre journée qui avoit esté tenue à Bloix, sur le faict de mariaige de madame Claude de France, fille dudict roy Loys, d'une part, et mons^r l'archiducq Charles, filz de mons^r l'archiducq Philippe, d'aultre, soubz diverses conditions [4]; à laquelle journée, le roy des Romains et mondict seigneur l'archiducq qui avoit emprins le tiltre et nom du roy de Castille estoient en personne. Et moïennant ledict mariaige, le roy de France fust receu à faire au roy des Romains hommaige de la ducié de Milan, conté de Pavye et aultres parties y dépendans selon l'investiture que icelluy roy des Romains en avoit baillée, et à condition que se le roy allast de vie à trespas sans hoir légitime de son corps, que en ce cas, lesdictz duciez de Milan et conté de Pavye escheroient à mondict seigneur l'archiducq Charles, le tout selonc la forme desdictz traictez, èsquels estoit aussy conditionné que, se ledict mariaige ne allast avant, ledict archiducq auroit le royaulme de Naples.

[1] Voy. le procès-verbal dans le recueil de Dumont, t. III, IIe partie, p. 412.

[2] *B :* « lez-Arras. »

[3] A Hagenau, le 6 avril 1505. Voy. Dumont, *Corps diplom.*, t. IV, Ire partie, p. 60.

[4] Voy. Dumont, t. IV, Ire partie, p. 55.

En l'an mil V^{c} et cincq, le roy de Castille retourna d'Allemaigne, feist la guerre en Gheldres et prinst pluisieurs villes, èsquels après certaine paix faicte aveeq messire Charles de Gheldres, y mist bonnes garnisons. Et despuis, le roy estant en Castille, messire Charles n'en tient riens de la paix, mais assisté du roy de France, surprinst aulcunes desdictes villes et feist une course en Brabant jusques près de Louvain et brusla Tirlemont[1]; mais ainsy que les Franchois qui avoient esté en icelle course cuydoient retourner en France par le pays d'Ardenne, une compaignie fust ratainte à Sainct-Hubert et ruez jus par les Namurois, dont chief fust mons^{r} de Sponty.

Du temps de Loys le XIIe et de mons^{r} l'archiducq Charles.

Après le trespas du roy de Castille, pluisieurs traictiez fusrent faictz par madame Marguerite de Savoye, régente et gouvernante d'une part, et ledict messire Charles de Gheldres d'aultre, et riens tenuz, pour le port, secours et ayde, que icelluy messire Charles avoit du roy de France. Et d'aultre part, le roy de France ne tenoit riens de la paix de Blois et de Hagenauwe, et maria sa fille à mons^{r} d'Angoulesme. Dont le roy des Romains se mal contenta et fust apparant d'en sourdre grant guerre; mais par l'entreparler d'aulcuns, journée fust prinse à Cambray, ou mois de septembre[2] l'an cincq cens et huyct, où fusrent envoïez de par l'empereur et monseigneur l'archiducq madicte dame Marguerite, régente et gouvernante, et de par le roy messire George d'Amboise, cardinal du sainct-siége, archevesque de Rouen et légat de Rome : lesquelz feisrent paix en la manière qui s'ensuyt :

La paix de Cambray.

Premiers que bonne paix, alliance, amitié fraternité et considération[3] aroit entre le susdict empereur et le roy, leur vie durant et ung an après leur mort, et que touttes rancunes seroient ostez de leurs cou-

[1] Tout ce qui suit jusqu'à la fin du paragraphe a été omis dans le manuscrit *B*.

[2] *B* : « décembre. » (Le dix décembre.)

[3] *B* : « confédération. »

raiges et ayderoient l'ung l'aultre contre les Turcqz et ennemiz de la foy.

Que tous subjectz d'une part et d'aultre seroient comprins en ceste confédération et alliance, et aussy tous alliez et confédérez, tant de là que dechà la mer et tant dechà que de là les monts, et en espécial les roys d'Engleterre, de Hongrie, d'Arragon et leurs royaulmes; que à la contemplation de l'empereur riens ne se exploictera en ung an contre le roy de France[1]; que le ducq de Gheldre rendra à mons[r] l'archiducq Wesp[2] et Mude, mais la reddition des aultres villes et chastelz, prinses par le ducq de Gheldre despuis la paix faicte entre le roy de Castille, sera tenue en surcéance jusques à ce que du droict principal sera décidé par l'empereur et le roy de France, le roy d'Engleterre et le roy d'Escoche, à ce esleuz par ceste paix, lesquels empereur et roy de France choisiront, en dedens ung mois, chascun d'euls deulx personnaiges, pour faire le procès et l'instruire, et recepvoir tous tiltres et enseignements, dont chascun d'euls desdictes parties se vouldront ayder, et après ung an les quattre arbitres le vuydront s'ilz povent, et sinon commectront ung aultre en leur lieu, que le jugeront et tiendront leur sentence; et se le ducq de Gheldre ne veult tenir ce présent appoinctement, le roy de France l'abandonnera et ne baillera plus ayde ne secours; que tout ce qui a esté emprins contre la trève de six sepmaines auparavant faicte sera réparé; que la marchandise aura cours et que tous prisonniers seront délivrez en payant leur renchon; que l'hommaige que mons[r] l'archiducq est tenu de faire au roy de France sera tenu en suspens jusques ad ce qu'il ait xx ans, et que cependant il joyra de touttes ses terres en Bourgoigne, ainsy que en joyssoit le roy de Castille, son père, en son vivant et à sa mort, et tous empeschemens y faict seront par le roy levez et ostez, saulf au roy sa souveraineté; que mondict seigneur poura lever son ayde en Arthois, par lettres du roy en bonne forme et sur sa quittance accoustumée, saulf que, de deulx ans en deulx ans, il demandera au roy congié pour la povoir lever et le roy la luy accordera et consentira de sa libéralité tant qu'il soit paix; que une journée sera tenue en dedens trois mois pour appoincter des abbuz commiz par les gens et officiers du roy ès contez et parries de Flandre et d'Arthois, contre les

[1] *B :* « le roy et la royne de Navarre par le roy de France. »

[2] *B :* « Weest » (par erreur).

priviléges et coustumes desdictz pays, et se, appoinctement faict, ne se peult retourner à la justice, ceste paix demourera en sa vigueur; que touttes anchiennes actions et querelles estans entre l'empereur et mons[r] l'archiducq d'une part, et le roy de France d'aultre, seront tenuz en suspens durant ceste paix; que l'empereur donnera l'investiture de Milan au roy de France, pour luy et ses hoirs masles, et en deffault des masles à madame Claude sa fille et à son futur mary et leurs enffans masles. Et se madame mouroit sans enffans masles et que le roy eust une aultre fille, ladicte ducié succédera sur icelle fille et ses enffans masles; que l'empereur renonchera au mariaige aultreffois traicté entre ladicte dame Claude et mondict seigneur l'archiducq et aux paines y apposées. Et moïennant ce le roy payera à l'empereur cent mille escuz au soleil en la main d'iceuls qui recepvront l'investiture, le surplus des traictiez de Blois et Haghenauwe demourans en leur vigueur, sy avant que par ceste paix ne soit déroguié. Et se sur l'entendement de ce traictié avoit quelque difficulté, la contraversie se wydera amyablement et non par voye de faict. Que les roys d'Engleterre et d'Arragon, et les éliseurs du Sainct-Empire seront conservateurs de ceste paix et assisteront celluy qui la tiendra; que tous meffaictz seront pardonnez d'une part et d'aultre; que le roy de France et le ducq de Gheldre, seront tenuz de jurer et confirmer ceste paix en dedens ung mois prochain venant; que ceste paix sera publiée et enregistrée.

Actum à Cambray le dixiesme de décembre audict an XV[c] et huyct [1].

Mais le ducq de Gheldre ne tinst riens de ceste paix, parquoy la guerre contre Gheldre alla avant plus fort que devant, et le roy de France l'assista d'argent et de gens, ce que chier luy cousta, car l'empereur voyant que au roy n'avoit foy ne crédence, il abandonna en l'an V[c] et unze son alliance, bailla par son pays passaige aux *swytsers* [2] qui ostèrent oudict roy la ducié de Milan.

[1] Le traité dont il s'agit est imprimé dans Dumont, t. IV, pp. 109 et suiv.

[2] Suisses.

Des guerres des contes de Flandre contre les empereurs.

Otto, premier empereur de ce nom, feist, du temps de Ernoul le Viel, fortiffier le chastel de Gand appellé *Castrum novum,* lequel il maintenoit estre assiz en l'Empire, sur la frontière de France, et y mist grande garnison, pour lequel entretenir il applica à icelluy chastel le revenu des Quattre-Mestiers, en les séparant du terroir de Wase. Et pour ce que ledict garnison tenoit fort subject le port de Gand, qui estoit en l'aultre costé de la rivière, entre l'Escaut et le Liz, les contes de Flandre feisrent despuis grandes instances, mesmement ledict conte Ernoul y mist tout son entendement; mais pour ce qu'il ne sceut parvenir, luy et ses successeurs feisrent faire audict port de Gand ung contre-chasteau, qui y est encoires, et le garnir de bonne garnison : ou moïen de quoy ledict quartier estoit en grande tribulation et guerrioient lesdictz garnisons l'ung contre l'aultre par longtemps sans miséricorde.

Et dict la cronicque de Sainct-Bavon, que ledict empereur Otto, en réparant et fortiffiant ledict chastel, feist faire ung fossé tirant despuis le pont de Sainct-Jacques à Gand jusques en la rivière de la Honte [1], lequel il disoit faire la séparation de l'Empire et du royaulme, et le feist appeller après luy la fosse de Ottinghe.

Bauduyn à la Belle Barbe.

Après le trespas de Otto le Tiers, Bauduyn à la Belle Barbe envahist le chastel de Valenchiennes, et le prinst en l'an mil et VI. Pour lequel recouvrer, l'empereur Henry le Second, assisté de Robert, roy de France, et de Ridchar, ducq de Normandie, y mist le siége; mais il fust sy bien deffendu qu'il s'en partirent sans riens faire.

[1] C'est une des branches de l'Escaut qui porte le nom de Hont. Voy. au sujet du canal d'Othon, le t. II de l'*Histoire de Flandre* de Warnkoenig, p. 17. Cette question a été traitée successivement par Kluit, *Hist. crit. Holl. et Zeel.,* t. I, § 2, pp. 139 et suiv.; De Bast, *Recueil d'antiq.,* pp. 35 à 49, et premier supp., pp. 115 à 120, et pp. 199 à 205; et Dieriex, *Topographie de l'ancienne ville de Gand,* broch. in-12. Gand, 1808. Voy. aussi les *Bull. de l'Acad.,* 2me série, t. IX, pp. 304 et suiv.

Mais l'an suyvant, l'empereur fort indigné assembla grand ost et vint en Flandre ou quartier de Gand, et se logia au chastel et feist brusler tout le quartier, et en retournant amena merveilleux butin et grand nombre de prisonniers des meilleurs du pays. Pour lesquels ravoir Bauduyn feist paix et rendist Valenchiennes; dont l'empereur fust sy content que, par l'advis des princes, il le feist son homme foedal et luy rendist Valenchiennes, et sy luy donna les ysles de Walcheren et aultres de Zeelande, comme dict la cronicque Albert[1].

Bauduyn de Lille contre Henry le Tiers[2].

En l'an mil XLVI, Godefroy, ducq de Brabant, surnommé le Hardy, qui fust filz de Gozelo, ducq de Brabant, filz de Godefroy d'Ardenne, se rébella à l'empereur Henry le Tiers. Et Bauduyn de Lille l'assista et prinst toutte la terre despuis l'Escault jusques à la rivière de Tenre, que nous disons la terre d'Alost et de Tenremonde, et abbatist le chastel de Enham[3], nommé *Brachantem,* et en la ruyne d'icelluy feist despuis faire ung monastère des moisnes noirs; il prinst aussy sur ledict empereur, par siége et par subtilité d'ung de ses capitaines, nommé Lambert, ledict chastel de Gand: pour récompenser lequel bon service, il feist icelluy viconte et chastellain perpétuel dudict chastel, comme racompte la cronicque de Sainct-Bavon.

Et en l'an suyvant, l'empereur fort troublé assembla grand puissance, et à tout icelle marcha par-devant Arras vers Sainct-Omer, en intention d'entrer par illecq au Westquartier de Flandre: mais le conte y pourveist par tranchiez et fossez qu'il feist faire à merveilleuse diligence, et de sy bonne sorte que l'empereur n'y peult passer, mais retourna sans riens faire, et le conte aveca le ducq de Brabant le poursuyvist jusques sur le Rin, et luy bruslèrent son logis à Nieumeghe et sa ville de Verdun.

En l'an mil cincquante deulx, après que Bauduyn de Lille eust recouvré la conté de Haynau, et le mariaige de Bauduyn son filz et de Richilt, vefve de Herman, conte de Mons, il assambla grand ost et tira contre l'em-

[1] *B :* « d'Albéricq. »

[2] Voy. Kluit, *Hist. crit. Holland.,* t. 1, p. 104.

[3] Eenaeme.

pereur ou pays de Liége, et prinst Hoye et le brusla. Et en l'an suyvant, luy et le ducq Godefroy vindrent mectre le siége devant Anvers, que tenoit Frédric, filz de feu Frédric, ducq de Brabant; mais ce fust sans riens faire. Et dura ceste guerre par plus de huyct ans, et finablement en l'an mil LVIII [1], après le trespas dudict Henry, la paix se feist à Couloigne aveeq Henry le Quart, par le moïen du pape Victor, qui y envoïa ses ambassadeurs. Par laquelle Bauduyn retint toutte la terre entre l'Escault et le Tenre, et aussy le chastel de Gand et toutte la terre que gist entre l'Escault et le Honte, despuis le fossé de Ottinghe jusques devant Anvers, et sy retinst ses ysles de Zeelande, que l'empereur Henry le Second avoit donné à Bauduyn à la Barbe, et de tout feist hommaige audict empereur Henry le Quart, à son couronnement à Couloigne, audict an mil cincquante et sept.

Robert le Frison contre Henry le Quart.

En l'an mil cent et deulx [2], Robert le Frison [3] feist la guerre à l'empereur Henry le Quart, ne sçay à quelle occasion [4] et prinst Cambray. Et l'empereur vint contre luy à grant puissance, mais pour le grant hyver fust constrainct de retourner sans riens faire. En l'an suyvant la paix fust faicte [5] et fust Robert conseillié et receu en grâce de l'empereur, comme dict la cronicque d'Albert [6].

La contesse Jehenne contre Frédric le Second.

En l'an mil II^c^ XVIII, l'empereur Frédric le Second feist par sentence impérialle mectre en ses mains touttes les terres que tenoit la contesse Jehenne de l'empire, est assçavoir : Alost, les Quattre-Mestiers, Wase,

[1] *B :* « 1057 » (exact).

[2] En 1112. Voy. *Chronyke van Vlaenderen*, t. I, p. 127.

[3] Robert II, dit de Jérusalem, fils de Robert le Frison.

[4] A cause de la confiscation de la Flandre impériale, et de l'investiture du duché de Lorraine accordée au comte Godefroid de Louvain en 1106.

[5] En 1113.

[6] *B :* « Albéric. »

et les ysles de Zeelande, par faute des debvoirs non faictz. Mais en l'an XXI suyvant, Henry, roy des Romains, son filz, leva la main et rappella ladicte sentence impérialle de son père pour ce que luy estoit apparu que ladicte contesse n'avoit eu commodité de faire ses debvoirs, pour la prison du conte Fernand son mary, dont sont lettres [1].

La contesse Marguerite contre Guillaume, roy des Romains.

En l'an mil IIe LII, Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande, grant ennemy de la maison de Flandre, déclara par sentence impérialle toutte lesdictes terres et ysles de Zeelande fourfaictes pour debvoirs non faictz, et en priva la contesse Marguerite et les donna à Jehan d'Avesnes [2] non obstant que icelle contesse en avoit faict hommaige à l'empereur Frédric le IIe en l'an XLV [3], brief après le trespas de la contesse Jehenne, sa seur. Ledict Guillaume trespassa. Son successeur Richard révocqua ladicte sentence en l'an mil IIe LX, et en la ville de Cambray receust ladicte Marguerite à hommaige et féaulté.

Le conte Guy contre Roelof, roy des Romains.

En l'an mil II^c IIII^xx, après le trespas de ladicte contesse Marguerite, Roelof, roy des Romains, déclara par semblable sentence impérialle lesdictes terres estre commises par debvoirs non faictz et en priva le conte Guy et les donna à Jehan d'Avesnes non obstant que en l'an LXII icelluy

[1] M. Warnkoenig a publié, dans son *Histoire de Flandre*, t. I, appendice, sous le n° XIII, un *vidimus* des évêques de Tournai, Cambrai et Arras (de l'an 1246), contenant la charte de l'empereur Frédéric II, de l'an 1220, par laquelle celui-ci restitue à la comtesse Jeanne la Flandre impériale. Ce *vidimus* se trouve aux archives de la Flandre orientale à Gand. L'année suivante, Henri VII, fils et successeur de Frédéric II, annula cette sentence de 1218, soit qu'il ne connût pas la révocation antérieure, soit qu'il voulût, en restituant à la comtesse tous ses fiefs impériaux, forcer le comte de Hollande à reconnaître de nouveau la dépendance de la Flandre.

[2] La sentence a été publiée par Kluit, *Hist. crit. Hollandiae*, t. II, p. 624, d'après un diplôme original extrait des archives de Lille.

[3] Voy. Warnkoenig, déjà cité, t. I, *Pièces justificatives*, n° XIX.

conte Guy en avoit faict hommaige à son prédécesseur en la ville de Gand, du consentement et présence de la contesse Marguerite, sa mère; mais le conte Guy, soy sentant grevé d'icelle sentence, appella au pape [1]. Et despuis, en l'an IIII^xx XVIII, quant ledict roy Roelof fust trespassé, ledict conte se transporta devers le roy Albert, son successeur [2], à son couronnement à Ays en Allemaigne, et illec luy feist hommage et féaulté desdictes terres et obtinst révocation de ladicte sentence [3].

Des guerres que ont eu les contes de Flandre contre leurs voisins et premiers contre les contes de Haynau. — Ernoul le Josne contre Lambert et Renier, premiers contes de Haynau.

Ernoul le Josne, conte de Flandre, assisté de Godefroy, conte d'Ardenne, feist la guerre à Lambert et Renier, enffans de Renier, premier conte de Haynau, surnommé au Long Col, ne sçay à quelle occasion, et entra en Haynau à grant puissance, brusla Boussu. Les enffans non puissans de résister se tirèrent en France et espousa Lambert Ghewerghe [4], fille de Charles, ducq de l'Otriche et de Braibant. Et Renier awada la fille de Hughe Capet, et ce faict, retournèrent et par l'ayde de leurs beaux-pères recouvrèrent leurs pays, comme dict Albéric en sa cronicque, et devinst Lambert conte de Louvain, et Renier conte de Mons.

Bauduyn de Lille.

Bauduyn de Lille, après le trespas de Herman [5] conte de Haynau, entra en Haynau à puissance, prinst et mist facillement tout le pays en sa

[1] Le 25 mai 1287 et en 1290. La minute de ce second appel se trouve aux archives de la Flandre orientale.

[2] Albert Ier succédait à Adolphe de Nassau, devenu empereur en 1292, et qui n'avait pas été moins défavorable au comte Gui que son prédécesseur, Rodolphe de Habsbourg.

[3] Voir sur le débat du comte Gui avec l'empire d'Allemagne, le *Thesaurus anecdotorum,* t. I, pp. 1151 et suiv.; Mieris, *Charterboek van Holland,* t. I, pp. 530 et suiv.; de Saint-Genois, *Monuments anciens, etc.,* t. I, pp. 207 et suiv., et t. II, pp. 711 à 890. On peut encore consulter Kluit, *Historia critica comitatus Hollandiae et Zeelandiae, Excursus VII,* t. I, Ire partie, pp. 214 à 242.

[4] *B :* « Gerberghe. »

[5] Herman de Saxe.

subgection, feist le mariaige de Bauduyn, son filz aisné, et de Richild, la vefve dudict Herman, et feist appeller Bauduyn de Mons : il obtint aussy que l'empereur Henry donna à icelluy son filz la ville de Tournay. Et dict Albéric en sa cronicque que icelle dame Richild ayma tant Bauduyn son mary et les deulx enffans qu'elle eust de luy, qu'elle feist les deulx enffans de son premier mary, est asscavoir : évesque le filz et la fille relligieuse, et que l'évesque renoncha à sa succession de Hainau moïennant l'argent qu'il en receust.

Robert le Frison contre madame Richilt et Bauduyn son filz.

Après la bataille de Cassel, Robert le Frison se mist à poursuyr madame Richild et Bauduyn son second filz, et entra à puissance en Haynau: pour auquel résister Richild et Bauduyn feisrent confédération et alliance avecq Thiery, évesque de Liége, et dient aulcuns pour de tant mieulx le attraire de leur bende, ilz levèrent la conté de Haynau de l'esglise de Liége à certaines condition [1]. Et ledict évesque les assista et feist tant que finablement la paix fust faicte. Par laquelle entre aultres choses fust dict que ledict Bauduyn prenderoit en mariaige une des niepces de Robert, et s'il ne le faisoit, il prenderoit [2] la ville de Douay qu'il avoit tousiours tenue. Et Bauduyn le promist de ainsy le faire; mais quant il vist la fille, elle luy sambla sy merveilleusement laide qu'il aimoit mieulx perdre Douay que prendre la fille, comme dict la cronique de Haynau [3].

Despuis, ledict Bauduyn, second filz dudict Richild, alla en la terre saincte avecq les aultres princes christiens et ne sceust-on jamais qu'il devient. Mais il laissa ung filz nommé Bauduyn que prétendoit droict en la conté de Flandre, feist la guerre à Robert le Frison [4], et dura la guerre par pluisieurs années, dont les deulx pays fusrent fort gastez. Ne sçay qu'elle fust sa fin. Une anchienne cronicque de Flandre dict que le conte

[1] Elle transporta à l'évêque de Liége la suzeraineté du Hainaut contre des secours en hommes et en argent; cette oblation de fief fut ratifiée en 1071 par l'empereur Henri IV. De Saint-Genois, t. II, p. 467, donne la traduction de l'acte de transport; le texte du diplôme impérial est imprimé dans Vinchant, *Annales du Hainaut*, p. 191.

[2] *B :* « perderoit. »

[3] De Guyse, p. 185.

[4] Robert II ou de Jérusalem.

Robert, soy véant assailly du conte de Haynau et de ses alliez, il envoïa ses ambassadeurs devers l'empereur Henry le Quint, practiquer son alliance et estoit l'ung des ambassadeurs Bauduyn, advoé de Tournay. Et ainsy qu'il approuchoit la ville de Couloigne où pour lors estoit l'empereur, une dame honneste non cognue vinst au devant d'euls, et leur demanda qu'ilz estoient et où ilz alloient. Et pour ce qu'ilz ne respondirent pas, elle leur dict : je sçay bien que vous estes messagiers de Robert le Frison, lequel a trespassé le serment qu'il feist à son père pour son frère Bauduyn et a tué l'aisné filz d'icelluy; et il vous envoïe ores devers l'empereur pour avoir sa grâce. Sçachiez que vous aurez bon chemin et Robert et ses enffans tiendront et gouverneront Flandre paisiblement, mais son nepveu se mourra sans lignée, et ung beau jouvencel lui succédera qui mourra aussy sans lignée. Après lequel deulx aultres estriveront et l'ung sera vainceur qui obtiendra Flandre, les hoirs duquel tiendront Flandre jusques au temps de antechrist[1]. Et ce dict, elle se esvana d'euls et ne fust despuis veue en ceste région, ainsy que souvent souloit racompter ledict Bauduyn, advoé de Tournay, comme dict la cronicque.

Bauduyn le Tiers contre Guillaume de Normandie.

Après le trespas de Charles, conte de Flandre, Bauduyn de Haynau, dict le Tiers, qui se disoit le plus prochain à Flandre, se trouva à Paris devers le roy Loys, dict le Gras, en la présence des pers de France, dict et maintenoit ouvertement qu'il n'y avoit plus prochain, et présentoit vériffier son corps contre celluy ou ceuls qui vouldroient dire le contraire, et gecta son gaige. Mais nul ne le releva pour ce que le roy disoit : Je suis mesme le plus prochain et fauldroit qui se combatist à moy. Et Bauduyn ce véant, prinst armes et entra puissamment en Flandre contre Guillaume de Normandie que le roy y avoit bouté, et brusla la ville d'Audenaerde, comme dict la cronicque.

[1] Voy. *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 63.

Bauduyn le Quart contre Thiery d'Elsate.

En l'an mil cent XLIX. Bauduyn, conte de Haynau, dict le Quart, feist grande assamblée et recommencha la guerre contre madame Sibille, femme de Thiery d'Elsate, son mary, qui estoit avecq l'empereur et le roy de France, et aultres princes christiens en l'expédition de la Terre-Saincte, pour recouvrir Édesse, et brusla et gasta tout le quartier d'Arras; dont ladicte dame fort estonnée n'eust paine d'y résister. Mais par entreparler de Samson, archevesque de Rains, la chose fust aulcunement appaisée par une trève de demy-an qui fust prinse entre euls. Laquelle expirée et ledict Thiery retourné, il assambla grand ost et vint en Haynau, gastant pays. Et Bauduyn vint contre luy, assisté de l'évesque de Liége et de Henry, conte de Namur, son oncle, et y eust grosse bataille et grand occision d'ung costé et d'aultre [1]. Mais finablement la victoire demoura audict Thiery et despuis ilz s'accordèrent, et fust la paix faicte: par laquelle, entre aultres choses, Bauduyn prinst en mariaige Marguerite, fille dudict Thiery, et par ce, ladicte Marguerite succéda despuis en la conté de Flandre, cessa la guerre d'entre Flandre et Haynau qui, par intervalle, avoit duré plus de vi^{xx} ans.

Philippe, conte de Flandre, contre Bauduyn, son beau-frère.

En l'an mil cent IIII^{xx} IIII, Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, se couroucha à Bauduyn, conte de Haynau, son beau-frère, pour ce que soubz umbre du mariaige qui avoit esté faict de Ysabeau de Haynau, sa fille, à Philippe le Conquerrant, il s'estoit allié avecq le roy et s'estoit faict nommer entre les alliez d'icelluy. Et après avoir faict grand assamblée, ledict Philippe entra puissamment en Haynau, assisté de Philippe, évesque de Couloigne, et de Henry, ducq de Brabant: mais pour le froid temps, car le Noël approuchoit, ilz feisrent trèves et retira chascun en sa chascune. Et en l'an suyvant, prestement que la trève fust baillie, Bauduyn envahist les

[1] Voy. *Corp. chr. Flandriae*, t. I, p. 100.

terres de Jacques d'Avesnes, pour ce qu'il estoit incitateur des discors et desbatz d'entre luy et le conte de Flandre, ce qu'il disoit. Et brief après, en faisant la paix d'entre le roy de France et le conte Philippe, ledict conte Bauduyn fust comprins en icelle paix, mais non du bon du cœur.

La contesse Marguerite contre Jehan d'Avesnes.

En l'an mil IIc XLVI, Jehan d'Avesnes, filz illégitime de Marguerite, contesse de Flandre, et assisté de Guillaume, conte d'Hollande, son beau-frère, favorisé de pluisieurs nobles de Haynau, feist la guerre à la contesse, sa mère, pour ce que icelle contesse vouloit disposer de ses contez de Flandre et de Haynau, au prouffict de Dompire, son filz légitime, soustenant icelluy Jehan d'Avesnes, que ainsy ne se debvoit faire, veu qu'il estoit l'aisné légitimé du pape [1], et que, selonc les coustumes du pays, nul n'est bastard de par sa mère. Dont la contesse fort estonnée pour les grans partialitez qui en sourdoient entre les nobles du pays, l'ung disant l'ung et l'aultre l'aultre, elle fust contente de soy submectre ou dict et ordonnance du roy sainct Loys et le légat du pape [2]. Et tousiours après demourèrent les enffans d'Avesnes et les enffans Dompire devisez ès continuelle discention, et feisrent des grans maulx l'ung à l'aultre, comme verrez cy-après.

Le conte Guy contre Jehan d'Avesnes, son nepveu, conte de Haynau.

En l'an mil IIc IIIIxx II commencha la guerre entre Guy, conte de Flandre, d'une part, et Jehan d'Avesnes, lequel Jehan fust filz de Jehan d'Avesnes, conte de Haynau, à cause du chasteau de Quesnoy, que le conte de Flandre maintenoit à luy appertenir. Mais par l'entreparler de Jehan, duc de Brabant, trèves fusrent prinses entre euls, pendant lesquels le roy induisit les parties et le mena ad ce qu'ilz fusrent contens de remonstrer

[1] Par une bulle datée de Lyon, le 17 avril 1251. Voy. De Guyse, liv. XX, ch. CXXVI à CXXIX, t. XV, pp. 77 à 95. Il donne tous les actes relatifs à cette querelle.

[2] Eudes, évêque de Tusculum.

chascun son droict en Parlement à Paris, et d'en attendre leur jugement et, moïen ce, seroient suspendues touttes les debtes que le conte de Haynau ou aultres debvoient à ceuls de Valenchiennes, tant que ladicte trève dureroit, dont sont lettres de l'an IIII^{xx} III.

Valenchiennes.

En ceste guerre, Valenchiennes tient pour le conte de Flandre, et despuis véant que le desbat se continua, ilz se misrent en la garde du roy de France, comme membre de la terre d'Ostervant, saulf qu'ilz polroient appeller en leur ayde le conte Guy de Flandre. Et despuis ilz le appellèrent, et il vint à leur ayde et promist de non jamais faire paix avecq Jehan d'Avesnes sans euls, par ses lettres de l'an mil II^{c} IIII^{xx} XIII. Et deulx ans après, lesdictz de Valenchiennes receurent le conte Guy à seigneur, et luy feisrent serment et hommaige, promectans d'estre et demourer loyaulx subgectz de luy et des contes de Flandre perpétuellement, et fusrent contens de recepvoir pour leur gardien Robert, son aisné filz, par leurs lettres de l'an IIII^{xx} XVI. Et brief après, le conte Guy bailla audict Robert, son filz, tout le droict qu'il avoit audict Valenchiennes, et ceuls de Valenchiennes le receurent à seigneur audict an IIII^{xx} XVI.

Flobecq et Lessines, terres en desbatz.

Environ l'an mil II^{c} IIII^{xx}, question sourdist en la court du conte Guy, pour sçavoir duquel ressort estoient Flobecq et Lessines, est assçavoir de Flandre ou de Haynau. Et en fusrent faictes informations par messire Hellin, baron de Chisoing, dont il feist rapport audict conte en sa ville de Lille, à la requeste de messire Ernoul d'Audenaerde, seigneur desdictz lieulx, où estoient présens messire Robert, conte de Nevers, seigneur de Béthune, messire Waltier Biertout le filz et pluisieurs aultres barons de Flandre [1]. Et dict que, par ladicte information, se trouvoit que en temps

[1] Voy. Sueyro, *Anales de Flandes*, lib. IX, p. 314.

passé messire Jehan d'Audenaerde volt adhériter ledict messire Ernoul, son filz, de trois mil livres, de dix gros la livre, par an, en la baronnie qu'il avoit en sa seigneurie de Flandre. Et la contesse Marguerite, qui fust présente à faire ledict adhéritence avecq le sieur de Mortaingne et pluisieurs aultres barons, demanda audict seigneur quelle chose il tenoit de sa baronnie en fiefz de ladicte seigneurie de Flandre. Et il respondist et cognust qu'il en levoit Mere, Pamele et les bois [1], Loeres [2], Walesmes, Flobecq, Lessines, les hommaiges de Maulde et les appertenances [3]; et de ce rapport fusrent faictes lettres datées comme dessus, et lesdictz trois mille livres de terre fusrent assignez et hypotéquiez sur lesdictes terres par le conte Guy, en sa chambre légale. Et despuis, messire Ernoul luy feist hommaige à cause d'icelles terres, en la ville d'Ypre, le dimanche *Laetare Jherusalem,* audict an mil IIc IIIIxx.

En l'an suyvant, messire Robert, conte de Nevers, seigneur de Béthune, et messire Guillaume de Mortaingne, feisrent information et enqueste sur ladicte question, ne sçay à quelle occasion [4]. Et icelle faicte, mondict seigneur le conte déclara que par la foy qu'il debvoit à messire de Flandre et pour aultant qu'il povoit sçavoir par ladicte enqueste et selonc conseil qu'il en avoit prins, que Lessines et touttes les appendances estoient fiefz dudict seigneur d'Audenaerde, tenuz de Flandre et de sa baronnie. Dict aussy et déclara que Flobecq, et le chastel et le sengle [5] dessoubz, ainsy comme la forteresse s'extend dessoubz et deseure, estoient du fiefz de Flandre et de la baronnie. Et le surplus dehors les fossez, ainsy que la ville s'extend, est alloes et du seigneur d'Audenaerde, mais on n'en sçavoit dire en quelle prochainte ne en quelle conté ses alloes gisoient. Encoires dict et déclara ledict conte Robert que les loix [6] de Poterberre [7] sont de la baronnie et du fiefz du sieur d'Audenaerde, qu'il tient du conte de Flandre. Et de ce sont lettres du mardy devant la my-quaresme, l'an mil IIc IIIIxx II [8].

[1] *B :* « prés. »

[2] Nokere.

[3] M. de Reiffenberg, dans les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg,* t. I, p. 88, a publié cette charte qui est datée du mois de mars, le dimanche de la mi-carême.

[4] Ce jugement arbitral a été publié par M. de Reiffenberg, déjà cité, t. I, p. 375.

[5] *B :* « cengle. » La charte originale porte le mot de « caingle. » Enceinte.

[6] *B :* « bois. » (exact.)

[7] *B :* « Poortelery. » (Porteberg.)

[8] *B :* « ung. » Cette version est exacte; il est à remarquer en outre que les lettres sont du mercredi et non du mardi.

[1] En l'an mil III^{c} trois, après la bataille de Groninghe, pour ce que Jehan d'Avesnes, qui tenoit le party du roy de France, avoit prins au s^{r} d'Audenaerde sa ville de Lessines [2], et icelle fortiffié et garnie de fort garnison, qui courroit par le pays et faisoit des grans maulx au quartier d'Audenaerde. Jehan de Flandre, conte de Namur, et Guyon de Flandre, son frère, ayans pour lors le gouvernement de Flandre en l'absence du conte Guy, leur père, et du conte Robert, leur frère aisné, lors prisonniers en France, assamblèrent grand ost et assiégèrent ledict Lessines, et en briefs jours l'emportèrent dessaulx, puis le pillèrent et y boutèrent le feu, rachèrent le chastel et abbatisrent portes et murs.

En la guerre que eust Robert, conte de Flandre, seigneur de Béthune, assisté du ducq Jehan de Brabant, contre Guillaume, conte de Haynau, de Hollande et de Zeelande, etc., fust tant faict, en l'an mil III^{c} et VI, que les parties se submisrent de leur différend, ou dict et ordonnance de Jehan, conte de Namur, et Guyon de Flandre, ses frères, esleuz de par messeigneurs de Flandre en l'absence du conte Guy, leur père, et de Guyon de Haynau, evesque d'Utrecht, et Gaultier de Chastillon, conte de Pourcien et connestable de France, arbitres du costé dudict Guillaume. Et promisrent lesdictz parties de tenir tout ce que par euls quattre ou par les trois seroit dict et arbitré, et moyennant icelle submission cessa la guerre que icelluy conte Robert proposa faire audict conte Guillaume. Et semble que entre aultres leurs biens différens estoient pour Lessines, Renays et la terre de Lens, que le conte Robert maintenoit estre du ressort de Flandre: mais je n'y treuve riens en estre faict ne dict par lesdictz arbitres.

Mais en la paix de l'an mil III^{c} XXII, faicte entre Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, d'une part, et ledict Guillaume, conte de Haynau, d'Hollande et de Zeelande, etc., d'aultre, lesdictes parties accordèrent que inquisition sera faicte des seigneuries de Flobecq et de Lessines par six preud'hommes, et que icelles terres demouront ès mains de iceuls six hommes jusques à ce qu'il en sera par euls décidé, sans cependant l'ung ou l'aultre desdictz seigneurs y pourront exploicter. Et fust dict que quand

[1] Tout ce paragraphe forme un chapitre à part dans le manuscrit *B*.

[2] Les échevins de Lessines avaient reconnu le comte de Hainaut pour leur suzerain en 1302. Voy. la charte publiée par Saint-Genois, *Monuments anciens*, t. I, p. 341. Elle est datée du dimanche après la fête Saint-André.

aulcun desbat sourdra désormais, ilz ne commencheront plus par guerre, mais se submeectront en six preud'hommes comme arbitres, lesquels en décideront par serment et selonc leurs consciences; et quand l'affaire sera pour Haynau, se trouvera le conte de Flandre, aveeq ses trois arbitres, à Grantmont, et le conte de Haynau, aveeq les siens, à Acht [1], dedens XV jours après qu'ilz en seront sommez et requiz.

Et par la paix de l'an mil IIIc XXXIII [2], ledict conte Loys, dict de Cressy, accorda à Guillaume, conte de Haynau, pour luy, ses hoirs et successeurs que les terres de Lessines et Flobecq, demouront perpétuellement au conte de Haynau sy avant que son droict y estoit et quicta tout le droict que luy et ses prédécesseurs contes de Flandre y avoient peu ou sceu prétendre, saulf que le conte de Haynau tiendroit en fief et hommaige du conte de Flandre tout ce qu'il sera trouvé ès chastellenies de Lessines et de Flobecq, mouvoir de Flandre et d'Alost, et aussy saulf que messire Guillaume de Mortaingne veult demander aulcune chose auxdictes chastellenies, qui le fera en la court du conté de Flandre. Et le conte de Haynau en estoit content, et aveeq ce promect le conte de Haynau de non jamais faire forteresses èsdictz lieulx de Flobecq et Lessines, aultres qu'elles estoient alors, se ce n'estoit du gré et consentement du conte de Flandre. Fust dict encoires par la mesme paix que ledict conte de Flandre seroit homme du conté de Haynau et que ledict Guillaume luy debveroit mille livres de terre assises sur Blaton et Fignies [3], pour les tenir en fief perpétuel du conte d'Haynau, et promisrent par leurs sermens de non jamais renonchier de l'hommaige de l'ung de l'aultre. Et si cognurent qu'ilz estoient desjà hommes de l'ung et de l'aultre et entrez en foy et hommaige des fiefz et hommaiges dessusdictz par leurs lettres dudict an mil IIIc XXXIIII, la veille de la Pentecoste, données à Cambray, en la court de l'évesque.

En l'an mil IIIc LI, Loys de Flandre, dict de Male, envoïa par messire Guillaume Le Roy, son grant bailly d'Alost, mectre en sa main la terre de Flobecq et démectre les officiers du conte de Haynau et commectre aultres de par luy, sans dire aulcune chose pourquoy. Ne sçay se le conte de Haynau y mist lors contradiction.

[1] *B :* « Atht. »

[2] Voy. Kluit, *Hist. critica*, t. II, pp. 1042 à 1060.

[3] Feignies.

Mais en l'an mil III^c LIII, pour mectre sus touttes questions meuz et à mouvoir par lesdictz Flobecq et Lessines, les gens de mons^r Loys de Flandre et de madame Marguerite, contesse de Haynau, d'Hollande, etc., et royne des Romains d'aultre, s'assamblèrent à Lessines, et ladicte matière traictèrent par la manière que s'ensuyt [1] :

Est assçavoir, que madame de Haynau viendra en hommaige au conte de Flandre pour lesdictes villes Flobecq et Lessines, et sera faicte inquisition par six prend'hommes de ce que en meut de Flandre et de Haynau, afin de régler les ressortz et de ce que lesdictz six preud'hommes en diront en dedens la Pasque close, lors prochaine. Et pendant ce temps la dame joyra paisiblement desdictes terres et appertenances, saulf que le conte retient à luy la congnoissance de trois cas particuliers perpétrez, est assçavoir, de l'offence faicte à messire Jehan de Aubert [2], de l'offence faicte à Viviers [3] de Ogy, de l'offence faicte à ung prisonnier tiré par force de la prison de Lessines. Traictèrent aussy que mons^r de Flandre feroit hommaige à madame pour Blaton et Defingnes [4], et des appertenances, qui estoient estimez à mille livres de terre et sy moins y a, madame promect parfaire, et se plus y a, il fera retourne à madame. *Actum* le xxiiie d'apvril l'an mil III^c LIIII, où fusrent présens l'évesque de Tournay, le seigneur de Praet, le seigneur de Poucques, le seigneur de Maldeghem, le seigneur de Rynchervliet, messire Loys de Wale, chevaliers, messire Maillin de Niepe, chancellier de Flandre, m^e Testart de Woestine et pluisieurs aultres chevaliers, escuyers et gens du conseil, et aussy les desputez des villes de Flandre; et du costé de madame, estoient messire Jehan d'Haynau, le seigneur de Bailleul, le seigneur de Moriaumez, le s^r de Haymarde, le s^r de Bossu et pluisieurs aultres [5].

[1] Saint-Genois, dans les *Monuments anciens*, t. I, p. 395, cite cet accord. Il en existe une cédule aux archives, à Mons, cachetée du cachet du comte de Flandre, mais sans date. Saint-Genois lui donne la date de 1354.

[2] *B* : « Auviel. »

[3] *B* : « Aulx viviers. »

[4] Feignies.

[5] Les terres de Flobecq et de Lessines, connues sous le nom de *terres de débat*, ont été longtemps disputées entre la Flandre et le Hainaut. La notice donnée par Wielant ne présente qu'une partie de la question. De Saint-Genois, dans ses *Monuments anciens*, t. I, pp. 383 et suiv., décrit un grand nombre de chartes dont notre auteur ne parle pas. Nous indiquerons également comme une source importante les *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, publiée par la Commission royale d'histoire, édit. de Reiffenberg. M. Vander Maelen,

Des guerres d'entre les contes de Flandre et les contes d'Hollande.

Bauduyn à la belle Barbe obtinst de l'empereur Henry, dict le Second, les ysles de Zeelande [1] comme dict est cy-devant, et pour ce que le conte d'Hollande prétendoit mesmes avoir le droict d'icelles ysles par le don de Loys premier roy d'Allemaigne, filz de Loys Bonnaire, pluisieurs guerres et desbatz se sont meuz entre les deulx contes pour cause d'icelles ysles.

Et d'aultre part Florens, filz de Thiery, conte d'Hollande, obtinst de l'empereur Frédric, dict le Premier, le tonlieu de Gheervliet à tenir en fief du sainct-empire; et pour ce que soubz umbre d'icelluy, le conte d'Hollande traveilloit fort le marchant de Flandre passant par ses destroys, pluisieurs guerres et desbatz se sont samblablement meuz entre lesdictz deulx contes pour raison dudict tonlieu.

D'entre Philippe d'Elsate et Florens, conte d'Hollande.

En l'an mil cent LVII, Philippe, conte de Flandre [2] et de Vermendois, assambla grand nombre de navieres et feist une course par mer contre ledict Florens, filz de Thiery, et aussy au terroir de Wase qui lors appertenoit au conte d'Hollande, brusla le chastel de Bevers et prinst grand nombre de prisonniers et ostagiers, et revint en Flandre[3].

En l'an mil cent LXV, ledict Philippe, conte de Flandre; Mahieu, conte de Bouloigne, son frère, et Godefroid, ducq de Brabant, se misrent en mer sur grand puissance contre ledict Florens, conte d'Hollande, et Florens, voïant qu'il n'y povoit résister, se rendist au conte Philippe, et fust mené à Bruges et logié à la prévosté de Sainct-Donas [4]; ouquel lieu l'an suyvant fust faicte la paix, par la manière qu'il s'ensuyt [5].

dans le *Dictionnaire géographique du Hainaut*, donne un acte de 1285, d'après lequel la ville de Lessines reconnaît la souveraineté du comte de Flandre. Voir au mot *Lessines*.

[1] Voy. Kluit, *Codex diplomaticus*, t. II, p. 94. Voy. Warnkoenig, *Hist. de Flandre*, liv. II, § 22.

[2] Thierry d'Alsace, qui vivait encore, l'avait associé au gouvernement du comté en 1156.

[3] Cette guerre éclata à cause des droits exorbitants que le comte Florent faisait payer aux marchands flamands, comme détenteur du tonlieu de Geervliet, sur la vieille Meuse, dans le pays de Putten. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1[e] deel, bl. 196.

[4] Voy. *Chr. van Vlaenderen*, 1[e] deel, bl. 203, 204.

[5] Kluit, *Hist. critica comitatus Hollandiae et*

Premiers, que les ostagiers que le conte avoit prins pour les ysles de Zeelande, entre l'Escault et Eeduize[1], demouront à Bruges et ne seront renduz au conte d'Hollande pour caution ne aultrement, et se le conte de Flandre ne vouloit; *item*, que nul champ de bataille ne se feroit entre les hommes desdictes ysles, ailleurs que en la ville de Bruges; *item*, que tout le prouffict qui viendroit desdictes ysles sera party entre lesdictz contes; que touttes confiscations advenuz èsdictes ysles seront communes à euls deulx; *item*, s'aulcun de Flandre est spolié et desrobé en la conté d'Hollande, les inhabitans du lieu, où le cas seroit advenu, en feront la restitution et deschargeront les desrobeurs; et s'ilz ne le veullent faire, le conte d'Hollande le fera, mesme à l'arbitraige de six hommes; *item*, que les *gheledes*[2] que tient le conte d'Hollande sur les marches de Flandre seront aboliz et ne souffrira le conte plus les lever. Aussy seront révocquez et aboliz tous aultres impostz, comment on les veulle ou puist nommer. *Item*, que nul desdictz contes pourront faire forteresses èsdictes ysles; *item*, s'aulcun marchand de Flandre passant par Hollande fust arresté pour debtes, icelluy marchand s'en pourra purger par serment, afin que son voïaige ne luy soit retardé. Et se par-dessus le serment faict, le marchand est détenu ou empeschié, le conte d'Hollande luy paiera tous ses despens, dommaiges et intérestz, et se le conte d'Hollande contrevient à ceste paix, il fourfera toute sa terre qu'il tient en fief du conte de Flandre, sans aultre solempnité du loy jusqu'à ce qu'il aura réparé les entrefaictes. Ce fust faict à Bruges en la prévosté de Sainct-Donas, *feria tertia post Reminiscere*, l'an mil cent LXVII[3].

Et despuis, pour ce que ledict Florens n'entretenoit ladicte paix, le conte Philippe luy osta tout ce qu'il avoit èsdictes ysles, et aveçq ce, luy prinst la terre de Wase que les contes d'Hollande avoient tenu en fief des contes de Flandre, et les applicqua à son domaine de Flandre; et donna Bèvre à Thiery, seigneur de Dixmude, lequel prestement feist réparer le chastel d'icelluy lieu.

En l'an mil cent IIII^xx et XV[4], qui fust quattre ou cincq ans après le trespas dudict conte Philippe, Thiery, filz de Florens, conte d'Hollande.

Zeelandiae, a publié ce traité de paix. Voy. *Prob.*, t. I, p. 184.

[1] Heidensee.

[2] Sauf-conduits.

[3] Le 27 février 1168 (n. st.).

[4] Kluit publie la charte, t. I, p. 216, et lui donne la date du 10 octobre 1195 (n. st.).

obtint de l'empereur Henry, roy de Cécille, dict le VIe, confirmation dudict tonlieu de Gheervliet, et aveq ce de combien seroit icelluy droict, est asscavoir : le xxe denier de tous biens qui attouchoient les strooms [1] d'Hollande et de Zeelande, et condempna en sa chambre impérialle, par le jugement des princes et nobles de l'empire, tous ses subjectz de Flandre et les subjectz de tous les aultres royaulmes, de aussy le payer, à paine d'encourir le ban impérial, et de fourfaire à chascune fois trente livres d'or, la moictié au prouffict de l'empereur, et l'aultre moictié à prouffict de l'intéressé, dont sont lettres.

Soubz umbre de laquelle confirmation et déclaration, le conte Thiery feist des grandes exactions sur les marchants de Flandre, en prenant de leurs biens, passans par les estrois, ledict droict à volenté et sans ordre du xxe et en dessoubz, dont les contes de Flandre ne se contentèrent pas.

D'entre Bauduyn, empereur de Constantinople, et Guillaume, conte d'Hollande.

En l'an mil II^c et III, après la mort de Thiery [2], qui fust piteusement meurdry à Dordrecht, Bauduyn, conte de Flandre, empereur de Constantinople, feist, aveq les évesques de Liége et d'Utrecht, le ducq de Lembourch et pluisieurs aultres princes ses alliez, la guerre à Guillaume, frère dudict Thiery, en faveur et assistence de Loys, conte de Loen [3], qui, à cause de Adelis, sa femme, prétendoit droict en la conté d'Hollande, et tira à grand puissance à Westerschelt, en l'isle de Scauwen, pour prendre Zierixzee. Mais par l'entreparler d'aulcuns, la paix se feist, par laquelle Loys renoncha à son droict d'Hollande, moïennant x^m marcqs d'argent [4] que le conte Guillaume luy baillia. Ledict Loys, en faisant alliance aveq ledict Bauduyn, avoit confirmé la paix faicte aveq Philippe, conte de Flandre, en l'an mil cent LXVII [5], et tacitement révocquié le tonlieu, pour autant qu'il touchoit les marchants de Flandre.

[1] *B* : « destrois. »
[2] Erreur; ce comte se nommait Floris.
[3] *B* : « Boven » (par erreur).
[4] Voy. Kluit, *Codex diplomaticus*, t. I, p. 299. Cette paix date du 14 octobre 1206.
[5] Voy. Kluit, déjà cité, t. I, p. 283.

[1] La contesse Jehenne, fille dudict conte Bauduyn, et Guillaume, conte d'Hollande, baillèrent par ensemble, à la ville de Middelbourg, certaines keures et privilléges, et les jurèrent et promisrent les entretenir, l'an mil IIc XVII.

De la contesse Marguerite et de Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande.

En l'an mil deulx cens LIII, grand guerre se meust entre Guillaume, roy des Romains, conte d'Hollande, grand ennemy de la maison de Flandre, d'une part, et Marguerite, contesse de Flandre, et ses enffans, d'aultre, pour raison des ysles de Zeelande et aultres terres que les contes de Flandre tenoient en l'empire; lesquelles ledict Guillaume avoit faict mectre ès ses mains comme commises par faulte de debvoirs non faictz. Et envoïa la contesse une grande armée à Walcheren, soubz la conduicte de Jehan et Guy, ses enffans; mais ilz eusrent du pire et fusrent desconfiz par Florens, frère dudict roy Guillaume. Et dict l'histoire que y mourust plus de xxxiiim hommes du party des Flamengs, et fusrent lesdictz enffans de ladicte contesse, avecq le conte de Baren [2] et le conte de Guysen [3] et aultres barons, prins, et despuis mis à renchon et rachetez.

En l'an suyvant, ledict roy Guillaume prinst sur la contesse la ville d'Audenaerde et Valenchiennes, nonobstant la résistence que luy faisoit le roy sainct Loys en faveur et assistence de la contesse. Et dura ceste guerre tant que vesquit ledict roy Guillaume; mais brief après sa mort, qui advint en Frise, la paix se feist entre la contesse et ses enffans, d'une part, et Florens, tuteur de Florens, filz dudict roy Guillaume, d'aultre, en ceste manière [4] :

Est assçavoir, que Florens, tuteur, ou en son deffault Florens, son pupille, prendroit en mariaige madame Béatrix, fille aisnee de Guy, conte de Flandre, et ladicte contesse luy donneroit toutte la terre de Zeelande, qui estoit du domaine des contes de Flandre. Et pour ce, se l'ung

[1] Le manuscrit *B* ne donne pas ce passage.

[2] De Bar.

[3] Arnould de Guines.

[4] Voy. Kluit, déjà cité, t. II, p. 512.

ou l'aultre desdictz deulx Florens ne prenoit ladicte fille ou que ladicte fille mourust devant le mariaige, l'ung des filz dudict conte Guy prendroit à femme damoiselle Méhault, fille dudict roy Guillaume, et luy seroit donnée la terre de Zeelande à tenir en fief comme dessus, et demoureroit perpétuellement au conte d'Hollande. Et quant au faict du tonlieu de Zeelande, dont estoit question entre euls, fust dict et ordonné qu'ilz se submecteroient ou dict et ordonnance de Henry, ducq de Brabant, et promisrent tenir ce qu'il en diroit; mais l'article de la paix de l'an cent LXVII, parlant des marchants de Flandre arrestez pour debte, et commenchant : *Si quis mercator,* fust dict confermé et adjousté ung aultre article en faveur d'iceuls marchants, est asscavoir, que s'aulcun marchant de Flandre estoit spolié ou desrobé en Hollande, le conte d'Hollande ou le seigneur de la terre dont seroit le spoliateur, constraindroit les inhabitans de la mesme terre en faire la raison et rendre au spolié tous despens, dommaiges et interestz ou euls-mesmes le renderoient, et par aultres lettres de la mesme date fust accordez que les banniz de Flandre et de Haynau ne seroient francqz en Hollande, ne samblablement les banniz d'Hollande ne seroient francqz en Flandre ne en Haynau.

Et despuis ledict Florens filz, venu en eage, espousa ladicte damoiselle Béatrix, et ayant avecq elle lesdictes ysles de Zeelande, il se alla attituler conte de Zeelande, et fust le premier qui porta ce titre, et feist ung viconte de Zeelande.

D'entre Jehan, conte de Namur, rewart de Flandre, contre Jehan d'Avesnes, conte d'Hollande.

En l'an mil III^c et IIII [1], desbat se meust entre Jehan d'Avesnes, filz de Jehan, conte d'Hollande et de Zeelande et de Haynau, d'une part, et Jehan de Namur, aiant pour lors le gouvernement de Flandre, en l'absence du conte Guy, son père, et Robert de Béthune, son frère, prisonniers en France, d'aultre, pour raison des ysles de Zeelande que ledict Jehan, conte de Namur, maintenoit estre dévolues à Flandre, parce que Jehan, conte

[1] *B* : « III^c et III. »

d'Hollande estoit, durant les divisions de France, trespassé sans hoir masle de son corps, et que par les coustumes féodales de Zeelande, les fiefz retourneroient à seigneur à deffault d'hoir masle [1]. Et pour ce que ledict Jehan d'Avesnes contredisoit, ledict de Namur et Guyon, son frère, assemblèrent grant ost et prindrent Walcheren, et de là tirèrent vers Scauwen [2], où ilz eusrent bataille contre Guillaume, filz [3] dudict Jehan d'Avesnes, en laquelle ilz fusrent victorieulx, et passèrent oultre en Duvelant où aussy samblablement ilz reboutèrent leurs ennemis; puis retournèrent et misrent le siége devant Zierixzee, et envoyèrent une partie de leurs gens avecq les Zeelandois et Hollandois en Hollande, et on leur feist partout ouverture réservé à Dordrecht. Mais tantost la fortune tourna, et prindrent les Hollandois couraige, et deschassèrent les Zeelandois et Flamengs, et à grant puissance tirèrent par Berghes devant Zierixzee, au secours des assiégiez. Et là fust fort combatu et vaincquisrent les Hollandois les Flamengs et fust Guyon faict prisonnier et envoïé au roy de France, qui pour lors estoit à Mons en Peuele contre les Flamengs.

D'entre le conte Robert de Flandre, dict de Béthune et Guillaume, conte d'Hollande.

En l'an mil IIIc et cincq, en faisant la paix d'entre Flandre et France, tous alliez d'ung costé ou d'aultre fusrent comprins en icelle paix, réservé le conte de Haynau pour aultant qu'il touchoit le conté d'Hollande.

En l'an suyvant le conte Robert assambla grant ost en intention de tirer en Zeelande pour à forche recouvrer les hommaiges que à luy estoient deuz en aulcunes parties de Zeelande, par ce que le conte Jehan, frère dudict conte Florens d'Hollande, estoit trespassé sans hoir de son corps. Et aussy pour avoir sa portion en pluisieurs terres cotières de main ferme

[1] Il y a ici confusion. Les iles de la Zélande avaient formé la dot de Béatrice de Dampierre; mais, par suite de l'extinction de la postérité de Florent V, elles avaient fait retour à la Flandre, et Gui de Namur en avait reçu l'investiture de son père avant que celui-ci se fût rendu à Paris. Voy. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. II, p. 495, et les *Nouv. Mém. de l'Acad.*, t. XVIII.

[2] Schouwen.

[3] Contre l'évêque d'Utrecht, frère du comte de Hainaut. Voy. Kervyn de Lettenhove, déjà cité, t. II, p. 509.

gisans en Hollande et seigneurie de Frise, et aussy sa part des meubles et debte dudict feu conte Jehan; mais par entreparler d'aulcuns, trèves fusrent prinses, et les parties se submisrent en arbitres et promisrent tenir ce qu'ilz en diroient. Ne sçay qu'il en fust faict despuis.

En l'an mil IIIc et X, après la trève expirée, ledict conte Robert assambla une bien grande puissance de gens de Flandre et feist grant serment qu'il n'y despartiroit son ost, qu'il n'eust ung fin de la guerre de Haynau et d'Hollande, laquelle avoit duré par plus de LXX ans. Et se alla logier entre Grantmont et Lessines. Et Guillaume d'Avesnes, conte de Hollande, vinst contre luy à tout une assez belle armée; mais véant que icelle de Flandre passoit beaucoup en puissance, il trouva manière que par le moïen de Jehan, conte de Namur, et messire Gérard de Zottinghien, que le conte Robert fust content d'entendre à paix. Par laquelle fust dict, entre aultres choses, que le conte Guillaume restiendroit les ysles de Zeelande en fief perpétuel de Jehan, maisné frère dudict conte Robert; qu'il renoncheroit à tout le droict qu'il prétend ès terres des Quattre-Mestiers et de Wase, et qu'il restitueroit à la conté de Zeelande tous ceuls qui durant les divisions avoient esté exclusez et leur rendroit leurs biens confisquiez, et qu'il garderoit ceste paix sans enfraindre [1]. Dont sont lettres. Et vinst le conte Guillaume désarmé en la tente du conte Robert, et se mist à ung genoul, et luy feist hommaige des ysles de Zeelande.

Entre le conte Loys, dict de Cressy, et Guillaume, conte d'Hollande.

En l'an mil IIIc XXII, après le trespas dudict conte Robert, nouvel desbat se meust entre Loys, conte de Flandre, dict Nevers, et de Réthel, ses alliez d'une part; et Guillaume, conte de Haynau et d'Hollande et Zeelande [2] d'aultre; mais par l'entreparler de Philippe le Long, beau-père dudict conte Loys, la paix se feist par la manière qui s'ensuyt [3]. Est assça-

[1] Les conditions de cette paix sont exposées, avec quelques variantes assez importantes, dans la *Chr. van Vlaenderen,* 1ste deel, bl. 465.

[2] *B :* « et de Frise. »

[3] Le traité, qui est du 6 mars 1322, a été négocié sous les auspices de Charles le Bel, et non de Philippe le Long.

voir : que le conte de Flandre renonche à tous les hommaiges que le conte d'Hollande luy peult debvoir à cause des ysles de Zeelande, ensemble de tout le droict que luy ou ses successeurs ont pu ou pourront prétendre en icelles ysles, par confiscation, pour debvoirs non faictz ou aultrement. *Item*, qu'il quicte touttes les debtes et obligations de sommes de deniers que le conte de Haynau et d'Hollande peult debvoir au conte de Flandre; remect touttes les faultes fourfaictes par faulte de payement. Et samblablement, le conte Guillaume quicte au conte de Flandre tout ce qu'il luy povoit debvoir et renonche à tout le droict que luy et ses prédécesseurs prétendoient avoir ès terres d'Alost et Wase, et ès Quattre-Mestiers avecq Grandmont. Et en rend tous lettres, jugemens, sentences et confirmations des roys d'Allemaigne ou des esliseurs cassées et nulles; il renonche aussy à gavere [1] Cambrésis, et est content que les seignories de Crieveceur [2] et d'Allues, ensemble la chastellenie de Cambray, demeurent perpétuellement audict conte; *item*, accordent lesdictes parties que inquisition sera faicte et circonvenaige des seignories de Flobecq et de Lessines; *item*, se désormais aulcuns différens sourdent entre euls, qu'ilz ne commencheront plus par guerre, mais se submectront en six preud'hommes comme arbitres. Et quand aulcun desbat sourdra pour Hollande ou Zeelande, le conte de Flandre fera venir ses arbitres à Saeftinghe et le conte d'Hollande à Rymlant, et ne se partiront desdictz lieuls que les différens ne soient accordez. Et fust dict encoires que les biens des Hollandois, banniz pour avoir soustenu le party du conte de Flandre, demoureront confisquez au prouffict du conte d'Hollande, et s'aulcune restitution leur en doibt estre faicte, le conte de Flandre le fera, moïennant la somme de xxx^{m} livres, avecq le conte d'Hollande, qui paie comptant au conte de Flandre; *item*, que ceuls de Valenchiennes, qui ont tenu le party du conte de Flandre, retourneront au leur, et désormais, quand aulcun sera banny par l'ung ou l'aultre desdictes parties, pour avoir conspiré contre son prince, ne sera point francq en nul des susdictz pays, mais sera chascun conte tenu de faire justice et la raison; *item*, chascun de la vraie nation de l'ung ou de l'aultre retournera à ses biens, et aura la marchandise son cours. Et lesdictz contes quictent l'ung à l'aultre tous dommaiges, prinses, pilleries et desroberies, que pendant la guerre ilz

[1] *B* : « au gavene de Cambrésis. »

[2] Crèvecœur.

ont faict l'ung à l'aultre. Et moïennant ces choses, la paix fust faicte et conclute entre euls, et confirmé du costé du conte par les villes de Gand, Bruges, Ypre; pour la part du conte de Haynau, Hollande et Zeelande, par les villes de Valenchiennes, Mons, Maubeughe, Bins, Dordrecht, Zierixzee, Middelburch, Delft, Leyden et Harlem. Et de ce fusrent faictes lettres et passées par les procureurs des deulx contes, à ce spéciallement fondez par lettres de procuration par-devant le prévost de Paris, au myquaresme, l'an mil III^c XXII, et despuis receues et accordées par mons^r de Flandre, séant en son conseil, présent mons^r de Sainct-Martin [1], mons^r Guy de Flandre, messire Eustasse de Conflans, advoé de Therouenne, mons^r de Maismes [2], mons^r de Gavere, messire Jehan de Oostbourg, messire Philippe de le Poele [3], messire Jehan de Bastres [4], et Guy de Gruinault [5] et pluisieurs aultres, etc.

Entre madame Jacques, contesse d'Hollande, et monseigneur le ducq Philippe.

En l'an mil IIII^c XXIIII, madame Jacques, contesse de Haynau, Hollande, Zeelande, etc., fille unicque du ducq de Bavière, ne se contenta du mariaige d'elle et du ducq Jehan de Brabant, son mary, soubz umbre qu'elle disoit que icelluy mariaige estoit nul pour le parentaige. Et se transporta en Engleterre, et illecq espousa Hynfort, ducq de Glocester, dont le ducq de Bouchfort [6], régent de France, son frère, se mal contenta par les inconvénients qui estoient apparens d'en venir, et feist tenir ung conseil à Paris de pluisieurs grans barons, où fust dict et conclu, présent monseigneur le ducq Philippe, que le ducq de Glocester ne se hasteroit de prendre la possession des terres de ladicte dame jusques ad ce qu'il seroit décidé se le mariaige tiendroit ou non par le pape Martin, et ainsy le feist ledict régent promectre et jurer à sondict frère de Glocester.

Mais néantmoins, le ducq passa la mer avecq la dame, et entra à puis-

[1] Il faut lire de Saint-Maure.
[2] Masmines.
[3] De la Polle.
[4] Jean de Basoches.
[5] Grumant. Nous faisons cette correction et les quatre précédentes d'après le texte publié par Kluit, *Historia critica*, t. II, p. 1059.
[6] Bethford.

sance au pays de Haynau, et pluisieurs villes le receurent comme seigneur et madame. Dont mons[r] Philippe, fort indigné pour ledict serment et promesse, envoïa assistence et secours à messire Philippe de Linguy et de Sainct-Pol, qui conduisoient l'affaire du ducq Jehan de Brabant, son frère, contre lesdictz Englois, lesquels prestement feisrent voïaige. Et le ducq de Glocester, de ce mal content, reprocha par lettres mondict seigneur pour son honneur, disant qu'il faisoit contre les princes et traictiez et conventions faictes par iceuls à Paris. Et mondict seigneur respondist par lettres qu'il n'en estoit riens et qu'il en avoit menty, et l'appella aux champs et bataille. Et despuis feist des grans préparations pour le combattre: mais la chose fust wydié par justice et déclaré qu'il n'y avoit matière pour combattre ne pour appeller l'ung l'aultre au champ de bataille; tellement qu'ilz se ne combatisrent pas, mais demourèrent grans ennemis l'ung à l'aultre.

Le ducq de Glocester retourna en Engleterre, et durant son absence le ducq de Brabant, avecq l'assistence de mondict seigneur, feist dure guerre à ceuls qui tenoient le party dudict de Glocester, et fusrent pluisieurs journées tenues à Tournay, à Lille, à Douay et à Audenaerde, pour venir à paix. Et tant qu'il fust dict que Haynau seroit remis en l'obéyssance dudict ducq Jehan de Brabant, et que pardon et abolition générallé seroit faicte aulx rebelles et désobéyssans, et la dame remise et livrée en la main de mons[r] le ducq de Bourgoigne, jusques à ce que le procès pendant à Rome seroit décidé.

Et prestement Valenchiennes, Condé, Bouchain et pluisieurs aultres villes de Haynau tournèrent et se rendisrent au ducq de Brabant. Et ceuls de Mons, où madame estoit, qui avoient promis et juré, et prié audict ducq de Glocester, de la garder à son prouffict, se meutinèrent contre elle pour ce que les vivres leurs estoient empeschiez et prindrent bien deulx cens de ses serviteurs, et feisrent là la plupart trenchier les testes, et disrent que s'elle ne faisoit paix avecq ledict ducq de Brabant, ilz le luy renderoient. Dont madame fust fort estonnée, et de tant plus que madame la douagière de Haynau, sa mère, luy feist sçavoir qu'elle se gardast bien, car il estoit conclu de le mectre en la garde du ducq de Bourgoigne, et prestement envoïa advertir le ducq de Glocester, par une lettre moult piteuse, de la grant traïson que luy faisoient lesdictz de Mons contre serment et promesse, et luy requist de secours et ayde; mais il n'avoit loisir d'y entendre,

car on luy blasmoit fort en Engleterre ce qu'il en avoit faict. Aussy lesdictz de Mons livrèrent leur dame au prince d'Orrenge, desputé du ducq de Bourgoigne, qui la conduisa à Gand, et fust logée en la posterne, où le ducq luy feist et bailla ung estat bien honneste selonc leur cas. Et le ducq Jehan prinst le gouvernement de Haynau.

Trois ou quattre mois après, madame trouva fachon de eschapper de Gand par la conduicte de messire Thiery de la Merwede, qui fort tenoit son party, et se habilla, soy dixisme[1], de femme en habillement d'homme, et monta à cheval, tandis que ses gens soupèrent, et se partist avecq ledict messire Thiery, qui estoit aussy son dixisme[2] seullement, et alla tout d'une thire et sans descendre jusques en Anvers. Et là reprinst habillement de femme, et de là tira[3] en Arschot jusques à Breda, et de là ou chastel de Sainct-Gertruytberghe, et de là oultre en Hollande, où elle fust partout bien receullée.

Dont mondict seigneur le ducq, fort estonné et troublé, assembla gens et bateaux et alla en sa personne en Hollande, et prestement ceuls de Dordrecht le receusrent, et aussy feisrent ceuls de Roterdamme, ceuls de Leyde, de Harlem et aultres, et lors commencha la guerre d'entre ledict ducq et conte de Flandre et madame Jacques, contesse d'Hollande, dont les deulx factions des Houcqs et des Cabellaux fort se meslèrent, asscavoir, les Cabellaux pour le ducq et les Houcqs pour la dame.

Et le ducq de Glocester envoïa au secours à ladicte dame v^{c} Englois[4]; mais mondict seigneur, qui estoit lors à Leyde, adverty de leur venue, envoïa au devant euls une bonne puissance qui en desfeist une grande partie. Et luy, sachant que entour de Zierixzee avoit une grande assamblée de trois ou quattre mille Hollandois, Zélandois et Englois, tira en personne celle part, et fust la bataille de Brauwershavere[5], où il eust une belle victoire, et fusrent les Hollandois, Zélandois et Englois fort desconfiz.

Et quand il fust party, madame Jacques mist le siége devant Harlem, où se tenoit, de par mons^{r} le ducq, messire Roelandt de Uutkercke[6]; mais aiant nouvelles que mondict seigneur retournoit à grand puissance, elle leva

[1] *B :* « soy deuxiesme. »
[2] *B :* « Deuxiesme. »
[3] *B :* « à chariost. »
[4] Trois mille, d'après la *Chr. van Vlaenderen*, II^{de} deel, bl. 212.
[5] Brouwershaven.
[6] De Uytkerke.

le siége de devant Harlem et envoïa une partie de ses gens ruer jus messire Jehan de Uutkercke, filz dudict messire Roelandt, qui venoit de Flandre, à tout six ou huyct cens hommes d'armes, au secours d'icelluy son père.

Et brief après le ducq retourna en Hollande et feist forte guerre à ladicte dame et ses adhérens, laquelle, à tout quattre ou cincq mille hommes, avoit mis le siége devant la ville de Hoye, en Frise, où se tenoit, de par le ducq, en garnison mons^r de l'Isle-Adam, le bastard de Sainct-Pol, et aulcuns aultres. Mais ceuls de dedens sallirent, à tout cincq ou six cens hommes combatans bien instruytz en faict de guerre, et misrent les assiégeans en desroy et en fuyte, et en demoura de mors quattre ou cincq cens, pour laquelle desconfiture pluisieurs villes d'Hollande et de Frise se rendisrent, et se misrent soubz l'obéyssance dudict ducq de Bourgoigne.

En l'an mil IIII^c XXVI, le ducq assiégea Sevenberghe, dura le siége quelque temps, et finablement le seigneur se vint rendre à la volonté du ducq, saulf la vie seullement. Aussy feisrent tous les gentilzhommes estans illecq aveeq luy, et le ducq les receust en grâce et prinst la ville et terre de Sevenberghe pour luy, et les applica à son prouffict.

Le ducq de Glocester faisoit appareil pour envoïer au secours de madame quelque bonne puissance; mais le ducq de Bethfort, son frère, l'empescha, sur espoir que les parties se appoincteroient et fusrent prinses trèves, et tantost le pape déclara nul le mariaige dudict Glocester. Lequel espousa une aultre femme de assez bas estat, et le ducq de Brabant trespassa.

Au moyen de quoy les estatz de Haynau s'assemblèrent à Valenchiennes, et le ducq vint mesmes en personne, assisté de moult grand noblesse de Flandre, d'Arthois, d'Hollande et d'aultres ses pays, et là fust conclut que icelluy ducq averoit le gouvernement du pays de Haynau et que pourveroit les villes de gouverneurs et d'officiers, et il le feist, et ce faict retourna en Hollande et feist assaillier Montfort, ouquel assault il se mist en grand dangier. Et avoit le ducq de sa bende le ducq de Gheldre et le ducq de Clèves; et pour madame tenoit la ville d'Utrecht. Parquoy la guerre se reforcha de plus en plus à la destruction et perte de tout le pays. Et après que, sur le hyver, le ducq avoit mis partout bonne garnison ès villes de son party, mesmement en celles qui se tenoient autour de Gouda, ou madame se tenoit, il retourna en Flandre.

En l'an suyvant, le ducq retourna en Hollande en intention d'aller mectre le siége devant la Goude; mais ceuls du party de la dame, véans que la pluspart d'Hollande se tenoit pour le ducq et qu'ilz n'estoient puissans assez pour soustenir, ilz advisèrent de induire madame de faire appoinctement tel qu'il s'ensuyt.

Est asscavoir, qu'elle cognoistra le ducq estre son vray héritier de tous ses pays de Haynau, Hollande, Zélande et seigneurie de Frise; que dès lors elle le faisoit gouverneur et mambourg d'iceuls pays, et mectoit en ses mains touttes les villes et forteresses qu'elle tenoit; promist que jamais elle ne se mariroit hors du consentement dudict ducq. Despuis, luy et elle se assamblèrent à Delft, et là receusrent par ensemble et de commune main le serment des villes d'Hollande, et de l'ores en avant, le ducq se attitula mambour et héritier de Haynau, Hollande, Zélande et de Frise.

Et certain temps après, ladicte dame se remaria, du consentement de mondict seigneur le ducq, à messire Vrancke de Borsele, et mondict seigneur luy donna la conté d'Ostervant, et la terre et seigneurie de la Briele, et le asseura desdictz pays, et donna provision de vivre à ladicte dame. Et se alla tenir à la Goes et Tilleghem, et passa le temps mieulx qu'elle pensa, jusques en l'an mil IIII^{c} XXXVI, qu'elle trespassa.

Des desbatz d'entre les contes de Flandre et les ducqz de Brabant. — Entre Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, et le ducq de Brabant.

En l'an mil cent IIII^{xx} et douze, Bauduyn, conte de Flandre et de Haynau, mary et bail de madame Marguerite, seur de Philippe de Elsate, feist la guerre au ducq de Brabant, ne sçay à quelle occasion [1]; et à grand puissance gasta tout le pays jusques à Nivelle. Pour appaisir laquelle guerre, l'empereur Henry le VIe vint en personne à Amsburch, et manda les deulx parties et les eust volentiers appoinctié; mais véant qu'il ne le peult, il prinst trèves entre euls; lesquelles expirées, Bauduyn recommencha la guerre à son oncle Henry, conte de Namur, qui fust assisté du ducq de

[1] Le duc de Brabant était l'allié de Thierri de Beveren, châtelain de Dixmude, qui réclamait alors une partie de la terre d'Alost, comme descendant des comtes de ce nom.

Brabant, du conte de Viane, et du ducq de Lembourg et de ses deulx filz, Henry et Walleran, aussy du conte d'Amboise et pluisieurs aultres, et eust la victoire. Moïennant laquelle la paix se feist, et fusrent le ducq de Lemburg et ses deulx filz, Henry et Walleran, aussy le conte d'Amboise, deslivrez de la prison. Aussy fusrent bien cent et dix-huyet chevaliers prins en ladicte bataille, et le conté de Namur, dont le conte Henry, son oncle, avoit aulcunement vollu disposer, demoura au conte Bauduyn.

Entre le conte Thomas et Henry, ducq de Brabant.

Le conte Thomas feist la guerre au ducq Henry de Brabant, ne sçay a quelle occasion, et passant par Menene, gasta tout le pays et quartier, et prinst le ducq Henry et Godenart [1], son frère; mais je ne sçay quelle fin prinst ceste guerre [2].

Entre Loys, conte de Flandre, dict de Cressy, et le ducq Jehan de Brabant.

En l'an mil IIIᶜ XXXIII, le conte Loys de Cressy acheta à Adolf, évesque de Liége, et à son chapitre, tout le droict qu'ilz avoient en la ville de Malines, pour la somme de cent mille livres tournois [3]; à l'occasion duquel achapt se meust la guerre entre le ducq Jehan de Brabant et ledict conte Loys, pour ce que icelluy ducq veult maintenir que l'évesque n'avoit peu faire ladicte vendition. Le conte avoit à son ayde l'évesque de Couloigne, les contes de Namur et de Gueldre et de Julliers, messire Jehan Beaurevoir [4] et les seigneurs de Faulgemont [5], de Hoire [6] et aultres; et les alliez du ducq estoient Édevart, conte de Baren [7], lequel avoit toujours esté ennemi du

[1] Godefroid.

[2] Ils firent la paix à Gand. Voy. *Chr. van Vlaenderen*, Iᵉ deel, bl. 542.

[3] Les actes de cession, datés du 5 octobre et du 1ᵉʳ décembre 1333, sont conservés aux archives de Lille.

[4] De Beaumont. *Chr. van Vlaenderen*, Iᵉ deel, bl. 512.

[5] Falkenberg. (*Ibid.*)

[6] « Hoirnes, » d'après le manuscrit *B*.

[7] *B* : « Buren. »

ducq; mais véant qu'il estoit ainsy surprins et environné de ses ennemis, il se allia à luy: aussy le roy de France luy envoïa secours, et se commencha la guerre fort durement. Mais, par l'entreparler d'aulcuns, lesdictes parties se submisrent ou dict et ordonnance du roy Philippe de Valois, lequel, parties oyes, appaisa le différent par trois ou quattre mariaiges. Et quant au faict de Malines, il en réserva à luy la déclaration, et par ce cessa ladicte guerre. Et brief après que ledict roy déclaira que quand l'on vouldroit retraicter marchié dudict Malines, que l'on seroit tenu de rendre au conte de Flandre IIII^{xx} VI^{m} et cincq cens réaulx d'or.

Et despuis, l'an IIIᶜ XXXVI, le conte Loys de Cressy et le ducq Jehan de Brabant s'entreaccordèrent de leur différent, sans en travailler le roy de France, en ceste manière [1].

Est assçavoir, que entre deulx tiendront la ville de Malines par indivis, et en telle manière que le souloient tenir l'évesque de Liége et damoiselle Marguerite de Gheldre, et que le ducq tiendroit sa moictié en fief du conte de Flandre, et le conte tiendroit l'aultre moictié de l'évesque de Liége et du ducq de Brabant, et qu'ilz partiroient les prouffictz égallement, commectront les officiers de commune main, ensemble l'escouteste et le recepveur, sans les changer d'an en an. *Item*, que tous ceuls qui demeurent soubz le Neckerspoele seroient soubz le ducq de Brabant et tous ceuls qui demeurent soubz Blyenberghe, soubz le conte de Flandre. Et nul d'euls deulx n'y pouroient faire forteresse sans le consentement d'aultre. *Actum* à Tenremonde, le dernier de mars oudict an XXXVI.

En l'an mil IIIᶜ XXXIX fust, par la practicque de Edewart, roy d'Engleterre, et conduicte de Jacques de Aertvelde, faict une perpétuelle alliance et confédération entre le ducq Jehan et les communes de la ville de Louvain, Brouxelles, Anvers, Bois-le-Ducq, Nivelles, Thielmont et Leauwe d'une part, et le conte Loys et les communes de la ville de Gand, Bruges, Ypre, Courtray, Alost, Audenaerde et Grantmont d'aultre, soubz les conditions qui s'ensuyvent [2].

Est assçavoir, que lesdicts deulx princes et villes assisteront l'ung l'aultre

[1] Traité du 31 mars et du 1ᵉʳ avril 1336. (Archives de Lille.) Il a été publié dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 441.

[2] Voy. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 230. Le texte original du traité, muni de quatre-vingt-neuf sceaux, existe aux archives de Lille.

en touttes guerres, à leurs propres despens; que nul d'euls deulx ne pourra emprendre guerre sans le consentement de l'aultre, se ce n'estoit en deffendant; que nul d'euls deulx ne polra en guerre encommenchiée faire paix sans l'aultre; que lesdictz deulx princes prenderont en leur sauvegarde les subjectz l'ung de l'aultre, et feront que la marchandise avera son cours sans destourbier ou empeschement; qu'ilz forgeront par ensemble une monnoye qui avera cours ès deulx pays, laquelle ilz ne polront muer ne chambgier sans le consentement l'ung de l'aultre et des pays. Et seront les officiers de ladicte monnoye choisiz par les deulx pays. Quand aulcun desbat sourdra entre les deulx princes, ilz ne procéderont plus par guerre, mais se submectront d'icelluy desbat de dix hommes, est assçavoir en quattre conseilliers, en deulx barons, et en six personnes que l'on prendera des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Gand, Bruges et Ypre. Se aulcun desdictz princes contrevenoit à ceste alliance, les subjetcz du contrevenant seroient tenuz assister l'aultre, pour faire réparer la contravention, sans y souffrir recepvoir un denier de son domayne, tant que la réparation seroit faicte. Et se aulcunes desdictes villes ou particulières personnes rompt ceste alliance, l'alliance demourera néantmoins en sa vigueur, et les deulx princes, avecq les aultres villes, constraindront les rebelles à réparer. Que pour la seureté de ceste alliance, et pour bien entretenir, lesdictz deulx princes et lesdictz six villes envoyeront leurs députez assembler trois fois l'an, pour entendre des entrefaictes, quinze jours après la Chandeleur, à Gand et xv jours après les Tous-Sainctz, à Alost. Ce fust faict à Gand, le tiers jour de décembre l'an mil III^c XXXIX, dont sont lettres scellées des seeaulx des deulx princes et de pluisieurs grans barons et seigneurs de Flandre et de Brabant, assçavoir : de Henry de Flandre, seigneur de Menene; Philippe, seigneur de Axelle [1]; Simon de Mirebeau [2], seigneur de Perewez; Gérard, seigneur de Resseghem [3] et de Lens; Raesse de Gavre, seigneur de Hermez; Arnould de Gavre, seigneur d'Escournay; Jehan de la Gruuthuze, seigneur van den A; Rogier Bughem [4], seigneur de Baxenr; Jehan d'Axelles; Olivier, seigneur de Poucques; Guillaume de Nevele, Goissin van den Moere, Waelfaert de Ghistelle, le seigneur de Crayenen [5],

[1] Philippe d'Axel, ancien rewaert de Flandre.
[2] Mirabel.
[3] Rasseghem.
[4] *B* : « Brisesum. »
[5] *B* : « Crayemen. »

Gérard de Outre[1], visconte d'Ypre; Jehan van Belle, Eustasse Paeschares, Rogier, seigneur de Lichtervelde, Sohier de Tronchiennes, seigneur de Melle; Gérard de Ghistelle, Daniel de Roozebeque, Guillaume van den Straeten, Jehan de Poelvoerde, Jehan de Mamismes et Raesse van Herpe[2], chevaliers; Jehan van Aischove, Ghizelbrecht de Lievrenghien, Jehan van de Moere, Gérard de Mamisnes, Daniel de Tronchiennes, Jehan van Arzelle, Ernoul Bernaige[3], Jehan van Huutkerke[4], Hughes van Steeland et Jehan van Lookere, escuyers[5].

En l'an mil III^{c} XLV[6], le conte Loys et le ducq Jehan de Brabant feisrent ung nouvel appoinctement touchant Malines, par lequel le conte accorda audict ducq de luy laisser toutte la ville de Malines, moïennant de IIII^{xx} VI^{m} et cincq cens réaulx, et qu'il le feist dispenser par le pape dudict serment qu'il avoit faict à l'évesque de Liége, de non jamais séparer de la seigneurie de Flandre. Et le ducq le promist de ainsy le faire, et de faict impétra ladicte dispense, nonobstant l'empeschement que y mectoit l'évesque en son chapitre; mais comment il en alla despuis, je ne sçay, aultrement que le conte de Flandre trespassa, assez tost après, en la bataille de Cressy.

Et après sa mort, le conte Loys de Male, son filz, par l'enhort et induction de Philippe, roy de France, et sur espoir qu'il avoit d'en estre récompensé, transporta à Henry, filz dudict Jehan de Brabant, tout le droict qu'il avoit en Malines, franchement et quictement, sans riens parler des dessusdictz IIII^{xx} VI^{m} V^{c} réaulx. Dont fusrent faictes lettres soubz le séel du roy, données à Sainct-Quintin, en juing XVII[7]. Mais en l'an LV, après le trespas du ducq Jehan, ledict conte Loys de Male prinst et saisit la ville de Malines, confirma tous leurs priviléges, mesmement celluy de l'estaple et poisson sallé et de la nawe, et y mist bonne garnison.

Et ce faict, envoïa devers le ducq Wencelin, mary de madame Jehenne, aisnée fille dudict feu ducq Jehan, pour avoir compte et assignation des X^{m} florins de Florence qui luy avoient esté données en don de mariaige.

[1] D'Oultre.

[2] Le manuscrit *B* ne donne pas ces deux derniers noms.

[3] Baronnage.

[4] Uytkerke.

[5] Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 253, cite en outre Sohier de Courtray, beau-frère de Jacques d'Artevelde, Roger de Vaernewyck, Gérard de Moerkerke, Jean d'Herzeele, Simon de Malstede, Jean de Bailleul.

[6] *B* : « 1346. »

[7] Le manuscrit *B* ajoute : « l'an III^{c} XLVII.

Et pour ce que ledict ducq Wencelin n'y veult furnir, le conte Loys assambla grand ost, et avecq icelle marcha devers Brabant, et feist son logis à Bouchoute, près de Brouxelles. Et ledict Wencelin vint contre luy, et là eust grande bataille [1]: mais le conte Loys eust la victoire, et fust ledict ducq Wencelin mis en desroy et en fuyte. Et prestement le conte Loys passa oultre, et prinst Brouxelles, Louvain, Leaue [2], Tielmont [3], sans cop férir. Et se feist en iceuls lieulx recepvoir comme ducq et seigneur du pays, à cause de sa femme, seconde fille dudict feu ducq Jehan, et en prinst le tiltre de ducq de Brabant. Et après avoir mis partout bonne garnison, il retourna en Flandre. Mais incontinent qu'il fust party, ceuls de Brouxelles se misrent sus et tournèrent pour le ducq, soubz la conduicte de messire Evrard Serclais [4], et remisrent la ville en la main dudict ducq Wencelin, ainsy que le racompte l'histoire tout au long.

Le ducq Wencelin avoit grand despit de ce que luy faisoit le conte Loys. Il feist alliance et traictié avecq l'empereur Charles, roy de Bohême, son frère, par lequel fust dict que Wencelin auroit le gouvernement de Lothriche, Brabant et Lembourg, et la disposition de tous offices, non pas comme mambourg de sa femme, mais comme propriétaire, saulf qu'il n'en pouroit riens vendre ne alliéner d'icelles ducies sans le consentement d'elle. Et s'il advenoit d'adventure qu'il morust devant elle, sans hoir de son corps, elle retiendroit l'administration des ducies sa vie durant, seulement se ce n'estoit qu'elle se mariast ne eust enffans, car en ce cas l'enffant luy succéderoit. Mais se le ducq Wencelin et elle morussent sans hoir de leur corps, lesdictz trois ducies succéderoient à l'empereur Charles. Le ducq Wencelin et la ducesse sa femme ne pourroient faire la paix avecq le conte de Flandre sans le consentement de l'ung l'aultre. Ce fust projecté à Maestricht et après conclud à Brouxelles, du consentement des estatz de Brabant, en l'an mil IIIc LVI.

Mais l'an suyvant, le conte Loys conduisoit la guerre de telle bonne sorte que le ducq Wencelin et sa femme fusrent contens euls submectre ou dict et arbitraige de Guillaume, conte d'Haynau, d'Hollande et Zé-

[1] A Scheut, près de Bruxelles. Voy. *Brabantsche Yeesten*, t. VI, v. 1295.

[2] Léau.

[3] Tirlemont.

[4] T'Serclaes. Voy. un récit circonstancié dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, p. 54.

lande. Lequel, après pluisieurs journées et communications sur ce tenuz, dict et wyda son arbitraige en la manière que s'ensuyt [1]. Est asscavoir, que les villes de Louvain, Brouxelles, Nivelle et Thielmont serviront le conte Loys de Flandre, chascune ville trois sepmaines l'an, à leurs despens, à bannières desploiées, armoiez de leurs armes, et soubz chascune bannière xxv hommes d'armes, dont les deulx pour le moins seront banneretz et les deulx aultres chevaliers, et ce contre tous, réservé contre le ducq et la ducesse de Brabant. Et moïennant ce, le conte Loys quictera leedictes villes, ensemble tout le pays, du serment qu'ilz luy avoient faict; *item*, que le conte Loys pourroit, tant qu'il viveroit, porter le tiltre de ducq de Brabant; *item*, qu'il aura la ville de Malines pour luy et ses successeurs perpétuellement, tant en vertu de l'achapt que son père en feist à l'évesque de Liége, comme pour les despens et intérestz qu'il avoit soutenuz par faulte que la paix de Assche ne fust entretenue: *item*, que le conte Loys averoit pour la dot de la contesse, sa femme, x^{m} florins de Florence par-dessus la marchionie d'Anvers. Mais il ne se pouroit atituler marcquis, mais en demouroit le tiltre aulx susdictz ducqz de Brabant; *item*, que le ducq et la ducesse ne pourront changer le pays de Brabant, pour quelque affaire qu'ilz pourroient avoir. Ce fust faict et pronunchié par ledict conte de Haynau, à Ath, le IIIe de jullet, l'an mil III cens LVII [2].

Guerre contre Tournay.

En l'an mil III^{c} XL, ceuls de Tournay prindrent garnison pour le roy de France, et feisrent des grans maulx ou quartier de Lille, d'Audenaerde et Courtray. Mais les Flamengs avec les Englois y misrent le siége, et les menèrent en telle extrémité que, pour les délivrer du grand dangier où ilz estoient, le roy fust content bailler aulx Flamengs paix à volenté, comme cy-devant dict est.

En l'an mil III^{c} LXI, ung gentilhomme de Flandre, du quartier de Ypre, nommé messire Olivier Van Steelandt, dict le Brauwere, alla soy troisiesme

[1] Voy. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 381.

[2] Le 4 juin 1357 et non pas le 3 juillet. Voy. le texte de la sentence arbitrale dans les *Brabantsche Yeesten*, t. II, *Cod. dipl.*, p. 543.

à cheval vers Haynau, pour aulcun son affaire, et passant par ung villaige près de Tournay, vint d'aventure devant la maison d'ung homme d'esglise, devant laquelle maison estoit assis ung banny de Ypre, nommé Franchois Molghebart, qui ès divisions et menteries avoit esté ung des principaulx capitaines. Et prestement il le prinst et le trossa sur cheval de son paige pour mener au conte Loys; et pour ce que le prebstre contredisoit, le palphrenier dudict messire Olivier, nommé Jehan du Four, prinst aussy le prebstre et le trossa devant luy. Et ainsy qu'ilz cheminoient pour venir vers Flandre, par dehors Tournay, en ung chemin où les gens de la ville faisoient les processions ès octaves Nostre-Dame, le prestre crya le meurdre et clérigie, et messire Olivier [1], ce véant, picqua son cheval de l'esprons et passa oultre, et mena Franchois à Tenremonde devers le conte et euls envoïa à Ypre, où il eust la teste trenchiée. Mais le prebstre fust recours et le palfrenier prins et mené en la ville de Tournay, et le lendemain trayné et pendu. Dont messire Olivier eust grand despit et requist au conte qu'il peult avecq ses parens seullement vengier son serviteur, lequel il disoit estre gentilhomme. Et après que le conte luy eust accordé, sans touttesvoies riens s'en volloir mesler, messire Olivier envoïa deffier lesdictz de Tournay avecq ses parens et amis, chevaucha devant la ville et tua ung bourgeois et en navra des aultres. Ceuls de Tournay envoïèrent au conte, pour remède et faire leurs excusations, mais il respondist qu'il ne sçavoit que c'estoit, et qu'il ne s'en mesloit; touttesvoies les commis courusrent certain appoinctement que ceuls de la ville ne vouloient accepter. Parquoy ledict messire Olivier recommencha de plus belle sorte, et assambla par certain jour LX hommes d'armes de sa parentelle, et à tous iceuls courust devant la ville et abbatist le petit gibet, car le grand ne sçavoit-il deffaire, et se tint longuement en ordonnance devant ledict gibet, mais nul ny wyda. Parquoy il approuchoit la ville et prestement saillirent bien IIII^{m} hommes à bannières desploïées, et messire Olivier les véant faudist la fuyte jusques à ung petit pont à demy-lieue de la ville, et quand il en eust passé LX ou III^{xx}, il retourna et rua sur euls et en tua environ XXXVI, et les mist en desroy et en fuyte. Et puis retourna en Flandre sans avoir perdu un seul homme. Finablement, le roy Charles le Ve, à la requeste de ceuls de

[1] *B :* « voyant les gens affuyr. »

Tournay, envoïa devers le conte messire Ernoul de Rayneval, lequel, avecq l'official et desputez de Tournay, trouva matière d'appoincter le différend par la forme qu'il s'ensuyt :

Primo, que ceux de Tournay obtiendront à leurs despens du roy de France, pour ledict messire Olivier, rémission et pardon de tout ce qu'il a faict, perpétré et commis sur lesdictz de Tournay, ensemble quictant de tous amendes corporelles et criminelles et civilles, et ce en dedens Pasques lors prochain ou XV jours après, à paine de VI^m^ francqs à fourfaire envers le conte de Flandre; *item,* que ledict messire Olivier et ses parens et amis pourront franchement demourer à Tournay s'ilz veullent, sans ce que l'on leur puist demander jamais riens pour les choses passées: *item,* que ladicte ville sera tenue d'acquicter ledict messire Olivier et ses complices envers les amis des mors, et de tous griefz et dommaiges advenuz pour ceste cause; *item,* que lesdictz de Tournay bailleront, en dedens ledict jour, à l'abbé de Sainct-Pierre, à Gand, cent livres de gros pour les distribuer, est assçavoir : les cincquante livres aux parens dudict messire Olivier, et les aultres cincquante emploïer à faire une chapelle pour l'âme dudict Jehan du Four; *item,* audict messire Olivier six cens francqs pour en faire à son plaisir; *item,* que XXXVI hommes de Tournay, telz que le conte vouldra choisir, seront submis de faire les voïaiges et pèregrinaiges que icelluy conte ordonnera, et s'ilz ne le viendront quand mandez seront, la ville fourferoit envers le conte XII^m^ francqz d'or; *item,* que lesdictz de Tournay jureront de non jamais obtenir du roy grâce ne quictance de ceste paix, ne de nulz pointz ne articles conteñuz en icelle. Ce fust faict audict an LXI, le dernier jour de mars.

Et despuis, est assçavoir : le XIXe de may LXII, le conte nomma les XXXVI hommes et leur feist ordonner de venir à Tenremonde, le lundy ès festes de la Pentecoste, pour oyr son ordonnance. Et pour ce qu'ilz ne viendrent point, ilz courusrent en ladicte paine de XII^m^ francqz d'or. Laquelle despuis ilz payèrent à Pierre, filz de Jehan, recepveur de Flandre. Dont et de tout l'amende en général, le conte leur donna quictance, datée du XVIIIe d'aoust, l'an de grâce mil III^c^ LXII.

En l'an mil IIII^c^ LXXVII, ceuls de Tournay prindrent garnison de Loys, roy de France, contre madame Marie, en faisant grand desroy au quartier d'Audenaerde, de Courtray et Lille, et bruslèrent Harlebecque. Contre

laquelle Madame envoïa une puissance de populaire soubz la conduicte de messire Adolf, ducq de Gheldres, mais la fortune luy fust contraire, et il y demoura mort et fust porté en la ville, et enterré en l'esglise de Nostre-Dame.

Et l'an mil cincq cens et treize, ou commenchement de septembre, l'empereur Maximilian et Henry, roy de France et d'Engleterre, dict le VIII[e], après avoir bruslé et rasé la ville de Thérouenne, misrent soubit le siége devant Tournay, et en moings de dix jours l'emportèrent par appoinctement. Jà fust dict que lesdictz de Tournay avoient faict des merveilleuses préparations pour soustenir, en bruslant leurs faubourgs et pluisieurs cloistres, et bonnes maisons d'entour la ville, mais estoient divisez et n'avoient nulz gens instruictz à la guerre, et si n'attendoient point de secours du roy de France.

Des affaires que les contes de Flandre ont eues avecq les roys d'Engleterre [1].

Environ l'an mil soixante, le conte Bauduyn, dict de Lille, bailla grande assistence à Guillaume, ducq de Normandie, son beau-filz, à conquerre le royaulme d'Engleterre, que le roy Edewart, dict le Tiers, luy avoit donné en testament, et alla en Engleterre avecq luy [2] combattre Harold, filz du conte Goswyn, usurpateur de la couronne, et besoingna tellement que ledict Harold fust desconfy et ledict Guillaume faict et receu roy d'Engleterre: pour recognoistre et récompenser lequel plaisir, ledict Guillaume donna aulx contes de Flandre une pencion annuelle et perpétuelle de III[c] marcqz d'argent [3].

Robert le Frison feist, ung peu avant sa mort, de grandes apprestes pour faire la guerre audict roy Guillaume, son beau-frère, pour ce que

[1] Ce chapitre n'existe que dans le manuscrit *B.*

[2] Meyerus et d'Oudegherst font également participer Baudouin en personne à cette expédition. *Annales*, ch. 42, p. 245.

[3] C'est de ce chef que les comtes de Flandre devinrent les vassaux des rois d'Angleterre, en même temps que plusieurs des principaux seigneurs du pays. Voy. le premier diplôme de l'an 1070, dans Rymer, t. I, pp. 1 à 9. Meyerus, ann. 1066.

luy avoit refusé payer ladicte pencion, laquelle touttesfois il avoit tousjours payé à Bauduyn de Mons, son frère, mais avant qu'il sceust mectre à exécution son emprinse il trespassa.

En l'an mil cent et vingt, Bauduyn Hapkin, conte de Flandre, feist la guerre à Henry, roy d'Engleterre, ducq de Normandie, filz dudict roy Guillaume, tant pour ladicte pencion de m^c marcqz que pour mectre en possession du royaulme Guillaume de Normandie. Et entra Bauduyn en Normandie à bonne puissance, et y feist de grans dégatz; mais en retournant il fust rattaint, en ung rencontre près Arcques, des gens du roy Henry et fort bleschié en la teste, tellement qu'il en mourust brief après.

Philippe, conte de Flandre et de Vermendois, et Mahieu de Flandre, conte de Bouloigne, son frère, feisrent la guerre au roy Henry d'Engleterre en faveur de Loys, roy de France, dict le Puisné, et entrans en Normandie prindrent Neufchastel, non sans grande perte, car Mahieu y demoura mort d'une bleschure qu'il receust en la teste et fust son corps porté à Gamaiges et d'illecq à Sainct-Josse, où il est enterré. Néantmoins le conte Philippe procéda oultre, et mist le siége devant Rouan; faulte de victaille, il leva son siége, abandonna Normandie et retourna en Flandre.

En l'an mil II^c LXXIIII fust faicte la paix entre Édewart, roy d'Engleterre, d'une part, et Marguerite, contesse de Flandre, d'aultre, pour laquelle fust tant seulement dict que la restitution seroit faicte de tout ce que avoit esté prins d'ung costé et d'aultre, et moïennant ce bonne paix. Le conte Loys, dict de Cressy, feist la guerre aulx Englois, en assistance du roy Philippe de Valois, et mourust l'an XLVI, en la bataille de Cressy.

En l'an suyvant, qui fust quarante-sept, le conte Loys de Malle, pour de tant mieuls réduire son pays de Flandre, tint, du sceu et consentement du roy, une journée à Dunckerke avecq les Englois, où il alla en personne, et le roy d'Engleterre y envoïa le conte de Leicester son nepveu, et se plaindist Loys de la mort de son père, de ses gens, qui avoient esté tuez en Casant. Et le conte de Leicester se plaindist de pluisieurs tors que le roy de France avoit faictz au roy d'Engleterre.

Finablement, ilz s'entreaccordèrent que le roy d'Engleterre feroit fonder en Casant ung monastère de Chartrous de XIII frères, et illecq donner des rentes au dict et ordonnance des trois villes de Flandre, Gand, Bruges et Ypre.

Item, de fonder en Flandre un hospital de sept dames et une prieuse, dont le conte auroit la disposition et collation.

Et moïennant ce, le conte Loys promist et jura que, tant que la guerre duroit entre deux roys, il ne se armeroit contre les Englois, et s'y accorda que les Flandres pouroient tenir et garder l'alliance et serment qu'ilz avoient au roy d'Engleterre, aussy que les villes de Gand, d'Ypre, qui luy estoient rebelles, seroient receuz à merchy, et toute offense pardonnée, et que désormais il jugeroit selonc leurs priviléges, coustumes et usaiges; et de ce sont lettres données à Dunckerke et à Bruges, le XIIIe de may audict an XLVII [1].

En l'an mil IIII^c et six, monsieur le ducq Jehan, impétra du roy, congié de mectre le siége devant Calais, et feist ses apprestes, et assambla grand nombre de gens au quartier de Sainct-Omer. Et ainsy qu'il estoit tout prest pour marcher, le roy luy manda expressément qu'il ne allast plus avant, mais s'en retournast et rompist son armée; dont il eust ung merveilleux despit, et l'imputa au ducq d'Orléans.

Anthoine, ducq de Brabant, et Philippe, conte de Nevers et de Réthel, frères, enffans de Philippe, ducq de Bourgogne, conte de Flandre, dict le Hardy, feisrent la guerre au roy Henry, dit de Lancastre, et moursrent tous deulx en la bataille de Hayencourt [2], l'an mil IIII^c XV.

Après la piteuse mort de monsieur le ducq Jehan, monsieur le ducq Philippe, son filz, feist alliance avecq le roy Henry de Lancastre, et procura le mariaige d'icelluy roy et de madame Catherine de France, fille de Charles, ducq de Tours, daulphin de Vienne, filz de icelluy roy Charles, qui fust déclairé, de par le Parlement, privé et exhérédé de la future succession de son père. Et despuis, quand ledict roy Henry fust mort, mondict seigneur continua l'alliance avecq le jeune roy Henry, son filz, et maria madame Anne de Bourgoigne, sa seur, à Jehan de Lancastre, filz, frère et oncle du roy d'Engleterre, ducq de Bethfort et connestable de France pour ledict roy Henry. Mais brief après, mondict seigneur prinst en grande hayne le ducq de Glocester, frère dudict Bethfort, pour le mariaige qu'il feist à madame Jacques de Hollande, et pour les mal gracieuses lettres qu'il luy

[1] Au mois de novembre, le jour de la fête de sainte Catherine. Voy. *Chron. van Vlaenderen*, II^de deel, bl. 12.

[2] Azincourt.

escripvist, le chargeant de son honneur. Aussy ne tint de plus guère compte de mondict seigneur de Bethfort, quand sa seur fust trespassée, mais chercha secrètement tous moïens pour appoincter avecq le roy Charles, et se deffendre desdictz Englois. Et finablement, s'en deffeist après la mort dudict de Bethfort, et traicta la paix d'Arras, et que plus est, feist guerre ouverte aux susdictz Englois pour ce que avoient courru le pays, et mist le siége devant Calais. Mais par faulte d'estre bien servy et obéy, il fust constrainct de lever son siége à son grand desplaisir. Lequel levé, ledict de Glocester passa la mer à grande puissance et vinst brusler pluisieurs belles villes en Flandre, sicomme Poperynghe, Bailleul, Werwyq et aultres. Je ne sçay que en fust la fin.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CHRONIQUE ANONYME

DE LA

GUERRE ENTRE PHILIPPE LE BEL

ET

GUI DE DAMPIERRE.

(1294-1304.)

D'APRÈS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE.

Feu M. Marchal, dans son catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne, donne pour auteur à la chronique française, cotée n° 14,564, le comte Gui de Dampierre lui-même. Si cette supposition était fondée, ce serait certes là un fragment d'histoire bien curieux et réellement d'une haute importance; mais l'honorable académicien a été induit en erreur par ces premiers mots du manuscrit, qu'il ne paraît pas avoir bien compris : « Ch'est le lettre ensi que Guys de Dampierre, » jadis cuens de Flandres, et si enfant et ses boines viles et si chevalier » s'estoient aloiet envers le roy de Franche. » Sous ce titre se trouvent : 1° copie des lettres de Valenciennes, 1275, par lesquelles Guy de Dampierre confirme les obligations contractées envers le roi de France, en 1244, et antérieurement par le comte Thomas de Savoie et la comtesse Jeanne, en 1225 et 1237 ; 2° les lettres de ceux de Courtrai, de 1286, par lesquelles ils s'obligent envers le roi devant ses envoyés ; 3° celles du chevalier Othon li Bruns, de la même date, et relatives au même engagement ; 4° enfin celles des fils de Gui de Dampierre, données à Paris, en 1294. L'auteur ajoute : « Toutes les viles de Flandre ont fait che sairement. »

Ce premier chapitre n'est donc qu'une sorte de préambule au réquisitoire qui va suivre en cause de l'alliance qui s'est faite entre Gui de

Dampierre et le roi d'Angleterre, et du mariage projeté d'une fille du comte avec un prince anglais.

La chronique elle-même retrace, quelquefois avec d'amples détails, les événements de la guerre de Flandre sous Gui de Dampierre et se termine à la trève qui précéda la paix, et d'après laquelle Philippe le Bel garda en garantie les villes de Douai et de Lille (septembre 1304). L'auteur anonyme, qui ne paraît pas impartial, est évidemment Français ou partisan de la France; son récit n'en sera que plus utile pour contrôler ceux du *Monachus Gandavensis*, de Louis Van Velthem et d'autres annalistes belges.

Comme nous avons donné dans le *Corpus chronicorum Flandriae* plusieurs relations de la même guerre [1], nous avons cru devoir être sobre de notes.

[1] Tom. I, pp. 168, 305, 370 et seq.

CHRONIQUE ANONYME

DE

LA GUERRE ENTRE PHILIPPE LE BEL

ET

GUI DE DAMPIERRE.

Chest le lettre ensi que Guis de Dampierre, jadis quens de Flandres, et si enfant et ses boines viles et li chevalier s'estoient aloiet envers le roy de Franche.

Nous Guys, quens de Flandre, faisons savoir à tous que nous avons veu les lettres de no chière dame et no mère, Marguerite, contesse de Flandres et de Haynau, contenans le fourme qui s'ensieut : « A tous les féables en Jhesucrist présens et à venir, Marguerite, contesse de Flandres et de Haynau, salut. Nous faisons savoir par ches présentes letres que nous avons veues les lettres de noble homme Thumas de Savoie, contes de Flandres et de Haynau jadis, et de no chière sereur Jehane, jadis contesse, se femme, en ches paroles : Jou Thumas de Savoie, quens de Flandres et de Haynau, et jou Jehanne contesse, se femme, faisons savoir à tous présens et à venir que après le mariage fait de nous, nous venimes personement à no chier

seigneur Loeys, no roy de Franche noble, et li requesimes que il recheust moy Thumas à houmage de le dite tere de Flandres, offrant au dit feu roy rakat. Li devant dit mesire li roys nous respondi que il estoit appareilliés de moi Thumas rechevoir au devant dit houmage faire à lui satisfation del devant dit rakat, en che le fourme et en ches convenenches, ens esqueles jou contesse estoie tenue à mon seigneur le roy devant dit. Et estoie astrainte par men propre sairement et mi hoir et mi successeur en le conté d eFlandres en estoient tenu à icheles pour toutes coses. Car jou, contesse et Ferrand quens, jadis mes maris, aviemes obligié à icheles; les queles convenenches furent rechitées par-devant les pers et par-devant nous et sont escripte chi dessous. Les queles conveneuches, jou, contesse, reconnois moy avoir faites et reconnutes en droit par-devant les pers. Et comme no requisissiemes que il recheust moy Thumas premièrement à sen houmage, et apres cou nous quens et le contesse estiens appareillié de faire et de aemplir le fourme et les convenenches devant dites, se li drois de nos pers le disoit. En le présente fin, mesire li roys nous offri à faire droit estre dit seur les coses devant dites par les pers. Et nous otroïames et consentimes que de ches pers jugemens fust dis sur ches coses. Et li pers, il est assavoir : père houneraule Ansiaus, vesques de Laon, Robers, vesques de Langres et Nicholas, vesques de Noïon, séant d'une part, ont traitiés en délibération diligent. Nous rendirent droit en cheste manière que jou Thumas devoie venir à houmage de mon seigneur le roy en chele fourme, en le quele jou contesse estoie hom mon seigneur le roy, quant mariages fut fais entre nous Thumas conte et Jehanne contesse. Et estre tenu en ches convenenches et à aemplir icheles lesqueles jou contesse avoie eu à mon seigneur le roy. Et ens esqueles jou estoie tenue à lui et mi hoir et mi successeur. Et que jou Thumas, quens, toutes les seurtés que je pooie faire maintenant je les devoie faire à mon seigneur le roy devant l'hommage devant dit et aemplir entièrement le remanant et le seurté et le convenenche, après houmage fait, comme jou en fuisse réquis sur chou du devant dit monseigneur le roy de sen commant. Et nous Thumas, quens et jou Jehanne contesse devant dit, aiant ferme et estable le dit jugement et apaisant à che jugement sans contredit, jou Thumas quens et Jehanne se femme, jurans sur-sains à warder sans violense perpetuelment les convenenches des queles mentions est faite par dessus, ensi que eles sont contenues chi

dessous et sont teles les convenenches : Jou Thumas, quens, et jou Jehanne, contesse, sommes tenu de baillier à monseigneur le roy lettres de monseigneur le pape contenans : que se jou quens ou jou contesse ou nos successeur en le conté de Flandres aliiens encontre, que jà n'aviègne! des convenenches fremées entre monseigneur le roy d'une part et nous d'autre, li vesques de Laon et de Senlis et leur successeur dedens les XL jours, puis que il en seront requis sur chou de par monseigneur le roy, de l'auctorité monseigneur le pape, jeteroient sentence d'escumeniement à nous et à nos successeurs en le conté de Flandres et à nos coagiteurs et en tous nos favorables, et sentense d'entredit en nos teres et ens ès teres de nos coagiteurs et de nos favorables. Et ches sentenses tenroient et feroient estre tenues sans relassion dusques à tant que che seroit amendé en le court nostre seigneur le roy, au jugement des pers de Franche. Nous ferons avoir à monseigneur le roy seurtés et loïautés de chevaliers et de communités et de viles de Flandres, desqueles il les vaurra avoir. Lequel il est assavoir, se nous aliiens encontre des convenenches, contenues en cheste charte, chevalier et homme des communités et des viles de Flandres s'aerderoient à monseigneur le roy et à ses hoirs et à ses frères et à ma dame le royne, se mère, et se tenroient loïaument contre nous, ne nous presteroient aide ou conseil dusques adonc que che fust amendé en le court monseigneur le roy, au jugement des pers de Franche. Et se aucuns des chevaliers et des commuignes ou des viles de Flandres ne voloient faire à monseigneur le roy loïauté et les seurtés devant dites, nous les bouteriens hors de no tere et saisiriemens quanques ils avoient en fief de monseigneur le roy, sans aus rappeler et sans rendre à aus le leur, se n'estoit par monseigneur le roy ou par ses successeurs dusques adonc qu'ils avoient faites les seurtés et les loïautés devant dites. Nous ou no successeur ne poons monseigneur le roy ou ses hoirs ou ses frères ou me dame le royne se mère ne leur hommes traire en cause pour l'occoison d'aucune cose faite devant le pais faite jadis, en l'an de l'incarnation Nostre Seigneur M II^c et XXVI el mois de jenvier, entre monseigneur le roy et moy, contesse, et Ferrant, jadis men mari, conte de Flandres, que mesires li roys devant dit, si hoir ou si frère, ou me dame le royne, se mère, ou leur homme ne demeurchent toudis en pais. Tenant de toutes les coses, des queles mesire li roys Loeys, de clere mémoire, père du devant dit monseigneur le roy et si homme estoient tenant au jour de le convenenche faite avoec le

dit Loeys roy, père de chelui roy : de faire le délivranche le dit conte Ferrant. Le quele fu faite à Meleun, en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur, M IIᶜ et XXV, el mois d'avril. Et ne demanderons ne reclamerons dore en avant nul droit ès coses devant dites. Nous et no successeur ne guerroierons monseigneur le roy, ne ses hoirs, ne ses frères, ne me dame la royne, se mère, ne leur hommes, ne li défaurrons de service et de droit faire tant que li devant dit roys nous vaurra droit faire en se court par le jugement de nos pers. Nous ne poons faire nouveles fortereches ne renforchier les vieses en Flandres dechà le fleuve, con dist Eskaut, se n'est par monseigneur le roy ou par ses successeurs. Et toutes ches convenenches jou Thumas, quens, et jou Jehanne, contesse, avons juré seur sains et promis en boine foy fermement et loïaument à warder. Et volons que à ches convenenches fermement et loïaument warder soient tenu par toutes coses no hoir et no successeur en le conté de Flandres. Et pour chou que toutes ches coses soient wardées perpetuelment, nous avons ches présentes lettres seelées de nos seaus. Che fu fait à Compiegne, en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur M IIᶜ et XXXVII, el mois de décembre.

Toutes les convenenches desus escriptes ensi comme elles sont dessus contenues, jou Marguerite, contesse, présent monseigneur le roy Loeys, ai juré seur sains et promis en boine foy fermement et loïaument à warder et voel que à chou fermement et loïaument warder soient tenu par toutes coses mi hoir et mi successeur en le conté de Flandres. Et pour chou que toutes ches coses soient fermes et estaules perpetuelment, jou ai ches présentes lettres seelées de men seel. Che fu fait à Paris, en l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur M IIᶜ XLIIII, el mois de march.

Toutes ches convenenches dessus escriptes, Nous Guys, quens, présent exellent monseigneur Phelippe, roy de Franche noble, avons juré sur sains et promis en boine foy fermement et loïaument à warder. Et voellant que à cheles fermement et loïaument warder soient tenu par toutes coses no hoir et no successeur en le conté de Flandres. Et pour chou que che soit ferme cose et estaule, nous avons ches présentes lettres seelées de no seel. Che fu fait à Valenchienes l'an de l'incarnation, M IIᶜ et LXXV, el mois de féverier.

De rekief nous avons veu autres lettres seelées du seel de le vile de Courtray sur cheste fourme : Nous eskevin et toutes le communités de le vile

de Courtray faisons savoir à tout chiau qui ches présentes lettres verront, que nous avons juré sur sains par-devant les messages de excellent monseigneur Philippe, par le grace de Dieu roy de Franche noble, à chou espécialment envoiés, chest assavoir par-devant monseigneur Jakemon de Bouloingne, archediake de Terouane, clerc monseigneur le roy, et par-devant monseigneur Nicholon de Mollainnes, chevalier dudit monseigneur le roy, s'il avenoit, laquele cose cose Diex destourgne! que nostres sires quens de Flandres et marquis de Namur aloit encontre des convenenches faites jadis entre les prédécesseurs dudit monseigneur le roy de Franche, d'une part, et les prédécesseurs dudit conte d'autre part, lesqueles convenenches nous avons oïes loïaument rechiter par les devant dis messages et avons entendu plainement ensi comme eles sont contenues ès lettres d'ichelui conte. Nous ne nous aerderons au dit conte, ne prestrons ayeue ne consel : ains nous aerderons à monseigneur le roy devant nommé et à ses hoirs pour tout no pooir. Et nous tenriens loïaument contre le conte devant dit, dusques à tant que che seroit amendé en le court monseigneur le roy, au jugement des pers de Franche. En tesmoing de laquel cose, nous avons ches lettres seelées de no seel. Che fu fait l'an de l'incarnation M II^c IIII^xx et VI, el mois de march.

De requief autres lettres seelées du seel Othon dit le Brun, sur cheste fourme : Jou Othes, dis li Bruns, chevaliers faict savoir à tous chiaux qui ches lettres verront, que jou ai juré seur sains par-devant les messages de exellent et noble monseigneur Philippe, par le grâce de Dieu roy de Franche, à chou especialment envoiés : chest assavoir par-devant maistre Jakemon de Bouloingne, archediake de Térouane, clerc monseigneur le roy et monseigneur Nicolon de Mollainnes, chevalier dudit roy, que sil avenoit, que Diex destourgne, men chier seigneur monseigneur Guyon, conte de Flandres et marchis de Namur, aler encontre des convenenches jadis faites entre les prédécesseurs d'icheluy roy de Franche d'une part, et les prédécesseurs dudit conte de Flandres, d'autre part, lesqueles convenenches jou ai oï rechiter loïaument par les devant dis messages et ai entendu plainnement, ensi comme eles sont contenues ès lettres d'ichelui conte, je ne m'aerderoie au devant dit conte, ne aide ne conseil jou ne li presteroie, ains m'aerderoie pour men pooir au devant dit monseigneur le roy et à ses hoirs et me tenroie loïaument contre le conte devant dit,

dusques adonc que che seroit amendé en le court monseigneur le roy au jugement des pers de Franche. Et en tesmoing de laquele cose jou ai ches lettres seelées de men seel. Che fut fait l'an de grace M II^{c} IIII^{xx} et VI, el mois de march.

De requief un autre escrit seur cheste fourme. Robers, quens de Nevers, ainsnés fiex au conte de Flandres, Guillaumes et Philippes de Flandres, se sont obligié envers monseigneur le roy seur painne des cors et seur tout chou que il pueent ou puissent dore en avant meffaire. Eus à faire et à curer que li dis quens, leur pères, sera loïaus à monseigneur le roy. Et le servira bien et loïaument. Et se li dis pères faisoit encontre ou il defausist en ches coses, il ont volut de che fait leur cors et leur biens estre encorut et fourfait à monseigneur le roy. Et quant à chou, il ont obligiet eus et leur hoirs et tous leur biens présens et avenir. Et par cheste obligation sauves et retenus à monseigneur le roy, toutes les droitures et les persecutions seur tous les courous et les inobédiences faites dudit conte à monseigneur le roy et sauve l'ordenanche faite d'autrefois par monseigneur le roy, quant mesire li roys le vaurra poursievir. Et retenue le fille dudit conte par devers monseigneur le roy, mesire li roys, le devant dit conte, cheste foys à laissier aler en son pais en deffendant à lui estre mariage et de cheste fille et des autres toutes et de toutes aloianches avoec le roy d'Engletere et des autres anemis. Là furent présent mesire Jehans d'Acre, boutelliers de Franche, li dus de Bourgongne, li archevesques de Rains, li vesques de Biauvais, li vesques de Laon, li vesques de Chaalons, li archevesques de Nerbonne, li vesques de Paris, li vesques de Tournay, li vesques de Térouane, et plaiseur autre. Fait à Paris le samedi après le Candelier, en l'an de Nostre-Seigneur M II^{c} IIII^{xx} et XIIII.

De requief, toutes les communités des viles de Flandres ont fait che sairement.

Chi commenche comment le were fu entamée entre le roy de Franche et le roy d'Engletere, qui ot non Édouars.

En l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur M IIc IIIIxx et XVI fu le were entamée entre le roy de Franche et le roy d'Engletere. Et perdi li roys d'Engletere Gascoigne; et adonc i fu envoiés pour warder Gascoigne mesire Robers, quens d'Artois et li quens de Bouloingne et assés d'autre gent du royaume aveuques le conte d'Artois. Et li roys d'Engletere envoïa contre oeus le conte de Nicole [1], monseigneur Jehan de Bretaigne, conte de Richemont, monseigneur Jehan de Saint-Jehan et moult de haus barons d'Engletere. Et avint qu'il eurent bataille ensanle le merkedi après le Candelier qui fu en lan de l'incarnation M IIc IIIIxx et XVI. Là eut mesire li quens d'Artois victore, il et ses gens. Et fut pris mesire Jehan de Saint-Jehan. Et bien en i eut xxx ou plus pris avoecques lui que chevaliers que escuiers, tous gentixx hommes, et IIIc mors. Or avint en chele année meesme que pour un mariage qui devoit estre fais de l'ainsné fil le roy d'Engletere à le fille le conte de Flandres, li roys de Franche avoit mandé chele fille et le tenoit dens luy, pour chou qu'il ne voloit mie que li mariage fust. Car li roys d'Engletere estoit en were envers le roy de Franche. Et avoient fait li roys d'Engletere, con apeloit Édouars, et Guys de Dampierre, quens de Flandres, à che temps une aloianche ensanle bien II ans devant. Or avint par le mautalent qu'il ne pooit faire le mariage de se fille, que li roys Philippes de Franche tenoit, que chieus Guys et mesire Robers de Bethune et mesire Willames de Flandres, fils à chelui Guyon, et tous leur consaus, qu'ils avoient, dont fisent une lettre seelée de leur seaus et l'envoïerent en Franche par deux abbés. Et parloit ensi chele lettre : « Que il pesoit le » conte de Flandres et ses enfans et ses hommes, que il avoient onques » riens fait pour le roy et que plus n'en voloient tenir ne faire pour lui. » Et fu chele lettre envoié à xx jours de Noel en l'an devant dit. Dont eut li roys de Franche conseil de ses barons et des prélats que on envoïast à lui savoir s'il avouoit chele lettre. Et i alèrent de par le roy li vesques de Nostre-Dame du Puy et li vesques d'Amiens. Et leur respondi li quens de Flandres

[1] Lincoln.

si enfant et leur consaus que la lettre avoit esté envoïé par leur conseil et bien le traroit à lui. Et puis envoïa li roys et ses consaus à Roume et fist savoir à l'apostole, Boniface, comment li quens, qui ses hom estoit, avoit ouvré envers lui : dont envoïa li apostoles deux cardinaus en Franche et ala li uns en Engletere et li autres en Flandres et tout pour apaisier, mais il ne porent. Et li roys semonst ses hommes et ses barons et i eut bien xxx, que contes que dus, et furent assanle à Arras, le joefdi après le Pentecouste, l'an de l'incarnation M IIᶜ IIIIˣˣ et XVII et fu li roys à ostel à Saint-Vaast d'Arras, et i demoura vii jours et puis s'en ala à Lens et i demoura iii jours.

Chi commenche comment li roys de Franche entra en le conté de Flandres.

Li roys Philippes de Franche se parti de Lens par i jour de venredi et ala logier il et se gent entre Henin-Lietart et Douai, au lieu con dist, au *Noef-fossé;* et le samedi ensievant se parti mesire Charles, frères au roy, de l'ost et mesire Raouls de Neele, connestables de l'ost et moult de boine gent avoec aus. Et furent bien six mille armeures de fer et chevauchièrent vers le Pont de Raisse [1] et prisent le vile par forche. Si y estoient Alemant en garnison de par le conte de Flandres, et se deffendirent moult bien et en i eut de pris et de tués. Et i fu li castelains de le vile tués et fu toute le vile arse : puis s'en parti mesire Charles et li marissiaus et leur gent, et chevauchièrent vers le vile d'Orchies, et quant chil de le vile seurent que le gent le roy venoient seur aus, si se rendirent et fu le vile warnie de par le roy ; et ala mesire Charles et li maressiaus et leur gent, tout ardant le pais, dusques bien près de Lille et puis se retraisent à l'ost au souper, où li roys estoit logiés. A l'endemain, qu'il fu diemenches, si chevaucha li roys et se gent vers Seclin, et les gens qui estoient ens en garnison de par le conte de Flandres, s'enfuirent, quant il seurent que li roys venoit seur aus. Et fu toute le vile arse et l'église des Kanonnes aussi, et puis se loga li roys et se gent au deseure de Seclin qui arse estoit. Et alerent le gent le roy en une abbéie de Chistiaus [2], con apele Lo labye, et y eut aucun des

[1] Pont à Rache. [2] Citeaux.

convers de laiens qui se tournèrent à deffense : mais riens ne leur valut qu'il ne perdissent tout et fu toute l'abye reubée et leur moustiers et leur trésorie et tout quankes il avoient en chele abeye de Lo : puis se retraisent no gent à l'ost.

Dont fist ordener li roys de Franche ses os et ses batailles pour assir le vile, con dist Lille en Flandres : et y eut xv batailles, quant ele fu assegie. Et se logièrent devant le nuit de le feste de le Nativité saint Jehan-Baptiste, qui fu l'an de l'incarnation M IIc IIIIxx et XVII. Et ne pot mie le vile si tost estre assise à la reonde, mais il ne demoura mie longuement que ele i fu assise, si que aus ni pooit ne entrer ni issir, se n'estoit par le volenté le gent le roy de Franche. Et le mardi devant le Magdalainne fu le bataille au pont de Commines. Et y estoient Flamenc et Alemant à moult grant plenté : si i fu li quens de Saint-Pol et mesire Raouls de Neele, connestables, et li maressiaus, ses frères, et Mousche, quens de Venisse, et grant plenté de moult boins chevaliers de par le roy de Franche. Et veschi les nons de chiaus que i furent pris de le partie le conte de Flandres. Chest assavoir : mesires Henris de Commarchis, mesires Pierres d'Aussi, Jehans de Pilefour, Jehans de Singhehem, Jehans de Commarchis, Symons de Commarchis, Henris de Blancmont, Henris de Mont-Estevene, Jakemars, dit Huket, Jehans de Wassembour. Et i eut pris avoec xviii sergans d'armes et s'en y eut, iic ou plus qui i furent mort : puis s'envinrent le gent le roy : chest assavoir li quens de Saint-Pol et li autre qui devant sont nommé : et alèrent par une vile con apele Warneston, et prisent le vile, et s'enfuirent li Flamenc. Et puis s'en ala mesire Charles, li frères le roy de Franche, à Courtray et se rendirent au roy et il les rechut de par le roy, sen frère. Dont fist mesire Charles warnir le vile des gens le roy, et puis s'en parti mesires Charles et se gent et alèrent à Yppre et ardirent tous les fourbours et vixx muelins à vent, tout entour Yppre. Et quant il eurent che fait, si s'en vinrent par Warneston et fu arsse tout à net et ne demoura vile ne maison d'illueques dusques à Lille et puis se retraisent à l'ost qui estoit entour Lille.

Et estoit adont mesire Robers, quens d'Artois, aukes nouvelement venus de le were de Gascoingne; et quant mesire Charles, li mareschiaus et li connestables et leur gent furent retrait à l'ost, si se parti li quens d'Artois ausques tost aprés de l'ost, et li quens de Bouloingne, li quens de Sau-

soirre, Loeys de Clermont, Philippes d'Artois, fiex de noble conte d'Artois, mesires Jakes de Saint-Pol et moult d'autres boins chevaliers avoec aus, et chevauchièrent en le valée de Kassel et se logièrent devant Kassel. Et quant li Flamenc les perchurent, si boutèrent le fu en le vile de Kassel, et fu toute arse au rès du castel. Après che fait, s'en partirent li quens d'Artois et se gent et alèrent à Bergues, et chil de Bergues et de toute le castelerie se rendirent et estoit li castellains de Bergues moult boins chevaliers et tesmoingna où que il se prouva moult bien en le bataille qui chi après vient. Et après chou li quens d'Artois s'en parti, et toute se gent et chevauchièrent vers Furnes, où il avoit moult de Flamens et d'Alemans qui estoient en l'aide le conte de Flandres. Et issirent à bataille rengiée encontre le conte d'Artois et se gent et quidièrent avoir souspris le conte d'Artois et se gent au point du disner et estoient logiet pour disner, quant li pieton aperchurent les anemis qui venoient seur le conte d'Artois et seur se gent. Dont fist li quens d'Artois armer se gent et metre en couroi pour avoir bataille et l'eurent moult grande et eurent moult destroit passage pour une yaue qui couroit à vu lès et si y avoit grans hourdis de cars et de karetes que Flamenc et Alemant avoient fait, mais riens ne leur valut que li quens d'Artois et se gent ne passaissent outre. Et passèrent moult périlleusement parmi un petit ponchel estroit et foible et se prouvèrent mauvaisement arbalestier de Saint-Omer. Et eut li quens d'Artois et se gent victore le plus bele que on peut avoir ne veir, et fu le bataille le mardi après le jour Nostre-Dame miaoust, qui fu l'an de l'incarnation Nostre-Seigneur M II^{c} IIII^{xx} et XVII. Si vous nommerai les nons de chiaus qui i furent pris. Chest assavoir : mesire Guerars de Hornes, mesires des Blans-Monts, Courras de Toulete de Bale, sires Ferris Li Lons, Chaulles d'Orlemain, Ravos de Heketaine, Corrars li moinnes de Balle, Walles d'Espinchain, Guychars de Haiviers, li fiex Jehan d'Effas, Henris de Mont-Estevene, Jehans de Bazinghelam, Henris de Brubath, Aurris de Nouverin, tout chevalier. Et vechi les escuiers : Jehans de Pertu, Jehans de Landris, Guillaumes de Julers et Jehans de Pedresem. Et li mort sont chi après, chest assavoir : li quens de Peuchem, li prevos du Tret, mesire Jehans de Gavre, mesires Wasteviler, Guillaumes de Pedresem et bien II^{c} ou plus qui avoec aus furent mort et tué.

Et quant che fut fait no gent se logièrent en le vile de Furnes et i burent

et mengièrent et burent et reposèrent et après chou, il s'en partirent et boutérent le fu en le vile et puis se retrairent à l'ost devant Lille.

Et se rendi le vile de Lille le jour de Saint-Gille, qui fu un diemenche, l'an de l'incarnation M IIc IIIIxx et XVII et issi de le vile de Lille mesire Robers de Bethune, fiex au conte de Flandres, li sires de Faukemont et de leur gent bien 5000 ou plus et enmenoient un chevalier de Flandres, qui s'estoit rendus au roy et li avoient bendé les iex et estoupé le bouke et l'avoient mis en une huche seur une karete. Et vous di que il l'enmenoient, quant le gent le roy l'aperchurent, qui le délivrèrent et l'enmenèrent au marissal : et avoit à nom mesires Robers d'Archises. Et le mardi après se parti li roys et li ost et alèrent à Courtray : si li fisent hommage les gens de le vile et grant honneur li bourgois de Courtray. Et le samedi ensuivant s'en ala li ost et li roys se loga à une vile que on apele Englemoustier. Et là li vinrent li bourgois de Bruges au devant, si li rendirent Bruges et li fisent houmage. Et en che point meismes que li roys estoit à Englemoustier passa li roys Édouars d'Engletere mer, et n'amena que IIIc armures de fer et vint à Gant. Mais après chou ne demoura mie longuement : qu'il en passa bien XXXIV que à pié que à cheval, que Englois que Galois. Et vinrent à Gant et au passer que li roys Édouars fist pour venir en Flandres, le sievy uns bourgois de Kalais con apeloit Paiedroghe et li toli III de ses meilleurs nés [1], et quant li grans foisons d'Englés et de Galois furent passé, si vinrent à Gant.

Et là estoient li roys d'Engletere et li quens de Flandres et si enfant, et tinrent là moult grans parlémens. Car Édouars, roys d'Engletere et Guys de Dampierre, quens de Flandres, estoient aioiiet li uns à l'autre par foi et par sairement, que li uns ne pooit nient faire pays sans l'autre, et disoit-on kemunement que Édouars eust eu se pais, se ne fust pour le conte; car li quens le voloit tenir de se foy, et ne voloit mie acorder à le pais Édouart, se le sienne n'estoit avoec : or avint que li roys de Franche, qui estoit logiés à Englemoustier, à V liues près de Gant, envoia II prélas au roy et au conte, sauf chou qu'il ne leur mandoit mie bataille, car il n'apartenoit mie à lui, mais il leur fist donner bien à entendre que, s'il ozoient issir hors de Gant à tous leurs effors, que il estoie près et appareillés pour lui et pour sen effort

[1] Nefs, navires.

d'yaus rechevoir. Et li roys Édouars ne li quens de Flandres, ne leur gent, n'ozèrent onques mouvoir ne issir de Gant. Et ne pourquant, estoient-il moult de gent. Or avint que li roys de Franche et ses ost se retraisent à Courtray et i fu bien I mois ou plus. Après chou li estés passa et yvers vint, si se convint retraire, car on ne pooit werier pour hyver. Et adont fu uns respis donnés entre le roy de Franche et le roy Édouart d'Engletere et Guion de Dampierre, du vintime jour de Noel, qui fu l'an de grace M IIc IIIIxx et XVII en II ans. Et che respit donné, si comme dit est, chascuns se r'a retraist en sen païs.

Après chou avint que Galois et Englois qui estoient à Gant s'en voloient aler sans paier leur ostes de leur despens qu'ils avoient fait en le vile de Gant, et chil de Gant ne le vaurrent souffrir, et quant Galois et Englois virent qu'il ne s'en pooient ainsi aler, si boutèrent le fu en IIII pars de le vile. Et quant chil de Gant orent chou veu, si se retraisent en leur maisons et s'armèrent moult bien et quant il furent armé, si issirent hors encontre les Galois et les Englois. Et en i eut bien VIc mors ou plus, et cachièrent tous les autres hors de le vile. Et puis issi mesire Robers de Bethune, et les fist chesser et ensi se départirent. Chi definent les coses devant dites. Et demoura li roys Édouars d'Engletere à Ardenbourc en Flandres; et li roys de Franche se retraist en Franche et toutes ses gens chascuns s'en est retrait en sen païs.

Chi après sont nommé li duc et li prinche, li visconte, qui furent en l'ost avoec le roy de Franche en l'an et el moys devant dit :

Robers, quens d'Artois.
Mesires Charles, quens d'Anjou et du Mainne, frère le roy.
Loeys, frère le roy de Franche, quens d'Évreus.
Li quens de Bretaingne.
Li dus de Bourgoingne.
Loeys, fiex le conte de Clermont.
Raymons, fiex le roy de Sezille.
Sansès, fiex le roy de Mayogre[1].

Othon, quens de Bourgoingne.
Li quens de Haynau.
Li quens d'Eu.
Li quens de Roussi.
Li quens de Saint-Pol.
Li quens de Dreus.
Li quens de Soissons.
Li quens d'Aubemarle.
Li quens d'Auchoirre[2].

[1] Majorque.

[2] D'Auxerre.

Li quens de Damp-Martin.
Li quens de Sausoirre [1].
Li quens de Bouloingne.
Li quens de Forois [2] de le Marche de Lions, seur le Rosne.
Li quens de Grandpré.
Mousche, quens de Venise.
Li quens de le Marche.
Li quens de Roudois.
Li quens de Sainnes.
Li fiex le conte de Vendome.
Li viscontes de Touars.
Li viscontes de Lymoges.
Li sires de Couchi.
Mesires Raouls de Neele, connestables.
Mesires Godefrois de Braibant.
Guys, frère le conte de Haynau.
Mesires Guillaumes, li archevesques.
Mesires Hugues, li archevesques.
Li sires de Harecourt.
Li camberlens de Tankarvile.
Mesires Phelippes d'Artois.
Mesires Jakes de Saint-Pol.
Li sires de Montmorenchi.
Mesires Berars de Martoel.
Aymars de Poitiers.
Li sires de Chastel [3] Raoul.
Mesires Jakes de Bayone.
Li viscontes de Pois.
Li viscontes du Pont de Remy.
Li viscontes de Rocheval.
Li viscontes de Paregnies.
Li viscontes de Vantadour, sires de Montendre.
Li viscontes d'Embetère.
Li vidame de Pinkingni [4].
Mesire Guys de Neele, maressiaus.
Li sires de Meleun.
Mesires Pierres de Chambelin.
Li seneseaus de Biaukaire, en Prouvenche.
Mesires Renaus de Trie.
Li sires de Falui.
Li sires de Tourote.
Mesires Guillaumes de Laval.
Li sires de Hangest.
Gerars de Monmelcon.
Mesires Jehans de Bailliel.
Mesires Guys de Chauvigni.
Mesires Guillaumes de Sainte-More de Tailleboure.
Mesires Guys de Lizignan.
Mesires Godefroys Tarouche de Poitau.
Mesires Ernaus d'Arthiac.
Mesires Hues de Baufremés.
Mesires de Touron, en Poitou.

Et si y fu mesire Ansiaus de Chiesse, à cui li oriflambe fu kerquié à porter.

Chest le lettre qui est faite du roy de Franche et du roy d'Engletere pour endroit l'astenanche de le were.

Robers, quens d'Artois, à nostre baillieu d'Arras, salut: Nous vous faisons assavoir que nous avons recheues lettres de nostre seigneur le roy de Franche, des queles lettres la teneurs est tele : Phelippes, par le grâce de

[1] Sancerre.
[2] Forez.
[3] Châteauroux.
[4] Péquigni.

Dieu, roys de Franche, à nostre cousin et féel Robert, conte d'Artois, salut et boine amour : Nous vous envoions les transcris de la souffranche ou astenanche de guerre prise entre nous d'une part et le roy d'Engletere d'autre, seelées de nostre séel, contenans l'acort et les articles, les convenenches, les ordenenches et les conditions eues seur le dite souffranche, les queles vous verrés plainement en dit transcrit fait des lettres au roy d'Engletere, du quel transcrit la teneurs sensieut en cheste manière.

Chest le lettre le roy d'Engletere pour endroit l'astenanche.

Édouars, par le grace de Dieu roys d'Engletere, sires d'Irlande et dus d'Aquitainne, à tous chiaux qui ches lettres verront, salut : Comme nous eussons envoiét à Tournay nos amés et féaux Guillaume, archevesque de Diveline, Antoine, évesque de Duraume, Aimé, conte de Savoie, Amar de Valence et Othon de Granchon, o plenier pooir de traitier et de faire pais et de acorder de souffranche ou astinenche de guerre, donner et otroier et de faire toutes autres coses, tout ausi comme se nous y fuissiens présent : seur les discors et les guerres meus ou meues entre nous et nos aliés d'une part et le roy de Franche et ses aliés d'autre part; et o pooir de jurer en nostre ame et warder che que il ordeneroient et acorderoient seur les discors, guerres, souffranches, astinence dessus dite, seur les coses appartenans à che. Il, par la vertu et par l'auctorité dou dit pooir, en nom de nous, pour nous, pour nos hoirs et pour nos hommes sugis et aliés et aidans, ont donné et otroié souffranche ou astinence de guerre as messages du dit roy de Franche, envoiés à Tournay pour les coses dessus dites, en nom du dit roy de Franche, pour li, pour ses hoirs, pour se hommes aliés et aidans, et fait autres convenenches, acors, et ordenanches contenues ès lettres seelées des seaus des dis nos messages, des queles lettres le teneurs sensieut, en cheste fourme :

Chest le lettre des procureurs le roy d'Engletere.

Guillaumes, archevesque de Divelinne et Anthoinne, évesque de Durhame, Aymé, conte de Savoie, Amar de Valenche et Othes de Granchon, chevaliers nostre seigneur le roy d'Engletere, envoiés à Courtray, o plenier pooir de faire traitiés, pais, compositions, conveneneches, tout aussi comme li roys fesist, se il y fust présent, de tous les discors et de toutes les guerres et meus et meues entre le devant dit nostre seigneur le roy, ses hommes, ses aidans et ses aliés d'une part, et le roy de Franche, ses hommes, ses aidans et ses aliés d'autre.

A tous chiaus qui ches lettres verront, salut. Sachent tous que par l'auctorité du dit pooir à nous donné par le dit nostre seigneur le roy, en nom de lui, pour lui, pour ses hommes, pour ses aidans, sousmis, aliés hommes seur les dites guerres. Donnons, otroions et prometons à révérens pères Guillaume, archevesque de Nerbonne, Guillaume, évesque d'Amiens, Pierre d'Auchoirre, évesque, R. de Bourgoingne et J. de Bretaingne, dus, G. conte de Saint-Pol, R. connestable de Franche et Pierres Flote, chevaliers du dit roy de Franche, envoiés à Tournay pour le meisme roy de Franche à pleinier pooir de faire traitiés et conveneneches pour le dit roy de Franche, seur les guerres dessus dites, en nom du meisme roy de Franche et au meisme roy pour lui et pour ses hommes, ses aidans, aliés, hommes et subgis, astenanche, souffranche et appaisement dès ore jusques à l'endemain de l'Aparition [1], après en 1 an entièrement. Chest assavoir des royaumes as royaumes, des teres as teres, des gens as gens, par mer et par tere, en le manière que tous marchans et toutes autres gens, clerc et lay, de quele condition ou estat que il soient, du royaume de Franche et des autres teres du roy de Franche et de toutes les teres des aliés, hommes, aidans, subgis du dit roy de Franche, puissent seurement, par mer et par tere aler, venir, demourer et marchander toutes manières de marchandises, et en toute autre manière user et keminer et esploitier ou royaume d'Engletere et le conté de Flandres. Et en toutes autres teres et seigneries du dit roy et de ses hommes, aliés et aidans et subgis, droit fai-

[1] L'Épiphanie.

sant et droit prenant, selont le coustume des lieus et du pais d'iluecques. leur marchandises, toutes manières de moebles qui n'ont esté par le dit roy d'Englefere ou par autres ou autres de se partie, jusques aujourdui porter et mener tout par là où il leur plaira, sans nul empêchement, tant comme la dite souffranche durra. Et en tel manière que li dis roys de Franche, si homme, subgis, aidant et aliés, tenront che que il tiennent et tenoient au jour que cheste souffranche fu prise. Et volons et acordons en boine foy en nom du dit roy d'Engleterre que, durant la dite souffranche ou astenanche de guerre, le dit roy d'Engleterre, si alié, homme, aidant, ne soustenront ne osteront au dit roy de Franche ou à ses hommes, aidans et aliés, villes, castiaus, teres ne possessions, hommes, subgis, aidant et aliés, ne ne feront apparement ou cheléement [1] convenenche, traitié ou autre cose, par quoi che se fache ou se puisse faire durant la dite souffranche ou après, par raison de cose faite apparlée dedens le dite souffranche. Et se aucun par leur volenté voloient faire encontre che, li roys d'Engleterre, si homme, alié et aidant, ne le recheveront ne retenront. Et s'il avenoit que on fesist encontre par aucune aventure, que Diex ne voelle, li roys d'Engleterre meteroit et retourneroit ou feroit metre et retourner en estat chou qui averoit esté fait encontre dedens XL jours, puis que il ou chiaus qui pour li seront assigné ès marches, où che avenra, en seront requis. Et s'il avenoit que li roys d'Engleterre, si hommes, aliés et aidant ou chiaus qui pour le meisme roy seront ès dites marches ne le fesissent ou chiaus qui averoient esté encontre ne se mésissent en l'estat où il avoient esté devant li roys de Franche, ou ses aliés, hommes, aidant, le porroient destraindre à che faire sans fourfaire la dite souffranche. Et li dis roys d'Englefere, si aidant, hommes et aliés ne leur poiroient donner aide ne confort contre lui ou ses hommes, aidans et aliés, comment que che soit. Et se aucuns ou aucun de le partie le roy de Franche ou li meismes fourfesissent au roy d'Englefere ou à ses aliés, hommes ou aidans, durant la dite souffranche, seur les coses dessus ordenées et dites, ou aucune de eles, pour chou ne se deffera ne taurra la souffranche dessus dite, ne li roys d'Englefere, si hommes, aliés ou aidant, ne gageront seur le dit roy de Franche ou sus ses aliés, hommes et aidans. Et se li roys d'Englefere ou si alié, homme et aidant fesissent en-

[1] Publiquement ou secrètement.

contre che qui avera esté fourfait par aus ou par aucun d'aus, feront amender et tourner en estat durant la dite souffranche ou après, se che n'avoit esté amendé la dite souffranche durant. Et avoecques che nous volons et acordons que les premières souffranches faites et acordées demouerront en leur forches et en leur pooir, en le manière qu'eles furent faites et otroiiées. Et li roys de Franche, si homme, aidant, alié tenront che que il tenoient ou tamps que le première souffranche peut estre senefié ès lieus où les coses estoient. De requief nous avons acordé que tout li prisonnier de chà et de là soient ostagié ou dit et à la connissanche et à la volenté de II chevaliers. Dont li roys d'Engletere en y metera I et li roys de Franche l'autre. Et i verront chil doi chevalier que il les otageront bien et loiaument, selonc les conditions des personnes. Et les feront au plus hastivement qu'il porront. Et doit durer li ostagemens dusques à XV jours devant le faute de le dite souffranche, se païs ne se faisoit. De rekief nous avons acordé et acordons que li roys d'Engletere, pour lui, pour ses aliés, hommes et aidans, metera chertainnes personnes avoec chiaus que li roy de Franche y metera, autant d'une part comme d'autre, à faire garder la dite souffranche. Et le manière que il est dessus dit à faire amender tout de plain et sans délay se aucunes entreprises, mesprises ou fourfais estoient fait durant la dite souffranche. Et y verront les dites personnes que il le feront bien et loiaument à leur pooir, et que il, au plus tost que il porront, jugeront et acorderont les amendes et les entreprises qui averont esté durant la dite souffranche. Et chiaus que li roys d'Engletere i metera de par soi aront plain pooir par ses letres de che faire. Et de metre et de faire metre à exécution che que i fera à metre et se il ne le faisoient, li roys d'Engletere, alié, homme et aidant seront tenu du faire. Et est assavoir que li roys d'Engletere doit faire : que li quens de Flandres et si enfant, chest assavoir mesire Robert et mesire Guillaumes de Flandres et Jehans de Namur, que il garderont et feront garder à leur hommes, aliés et aidans, bien et loiaument la dite souffranche et tous les articles dessus dis, et chascun d'austant comme touche aus, leur hommes, aliés et aidans. Et nous Amés, quens de Savoie, Amar de Valenche et Othes de Granchon, chevalier, procureurs du dit roy d'Engleterre, à che establi, avons juré ensame que il la souffranche ou astinence de guerre et toutes les convenenches, conditions et articles dessus dis gardera et fera garder bien et loiaument à ses hommes, aidans, aliés et subgis, sans venir

de riens encontre. Tout en le manière que il est dessus dit. Et entendons pour les aliés le roy d'Engletere, nostre seigneur, chiaus qui autrefoys ont esté nommés ès lettres des autres souffranches qui ont esté prises pour le dit roy nostre seigneur, et en nom de lui et de tous ses autres aliés. Jà soit che cose que il ne fuissent mie noumés. En tesmoingnage de ches coses, nous avons fait metre nostres seaus à ches présentes lettres. Données à Tournay, en l'abeye Saint-Martin, le mardi devant le Purification Nostre-Dame, Candelier. l'an de grâce M IIc IIIIxx et XVII.

La quele souffranche ou astenanche de guerre, et les convenenches, acors et ordenanches et toutes les autres coses ès dites lettres contenues, volons, loons, approuvons, ratefions et confremons par le teneur de ches présentes lettres. De nouvel nous otroions et renouvelons et prometons pour nous et pour nos hoirs que nous les garderons et ferons garder et acomplir en toutes les coses qui sont ès dites lettres contenues, si comme il est dessus dit. Et en tesmoingnage de ches coses, nous avons fait metre notre seel à ches présentes lettres. Données à Tournay, en l'abéie Saint-Martin, le venredi avant le feste de le Purification Nostre-Dame, l'an de grâce M IIc IIIIxx et XVII. Pour quoi nous volons et vous mandons que la souffranche, l'acort, conditions et articles contenues ès lettres de la dite souffranche prise de chà et delà dessus escrites, ès pors et ès destrois de nostre conté, fachiés publiier sans délaye, tenir et garder fermement. Données à Noing, le venredi après le Purification Nostre-Dame, l'an de grâce M IIc IIIIxx et XVII. Pour lequel cose nous volons et vous mandons que vous, ladite souffranche, l'acort, les conditions et articles contenues ès lettres du dit nostre seigneur le roy de Franche devant dites, fachiés denonchier et publier par toute vostre baillie. Et espécialement ès lieus où vous verrés qu'il sera convenable, et les fachiés tenir et garder fermement : et fermement observer sans venir de riens encontre, en le manière et en la fourme dessus dite, contenues ès lettres de nostre seigneur le roy dessus dites. Données à Saint-Omer, seur le seel de le baillie de Saint-Omer, l'an de grâce M IIc IIIIxx et XVII. le mardi après les Brandons [1].

[1] On appelait *dimanche des Brandons* le premier dimanche du carême.

Chest comment il avint en Flandres, puis [1] que le trière fali qui estoit entre le roy de Franche et le conte de Flandres.

En l'an de grâce M IIc IIIIxx et XIX, le jour des Roys, fali le trièvc qui estoit entre le roy de Franche et le conte de Flandres et ses enfans. Et fu envoiés en Flandres de par le roy pour warder chou qui avoit esté waagniet [2] au temps de le were, chest assavoir Bruges, Courtray, Lille et le tere de Furnes et de Bergues et de pluiseurs autres lieus en Flandres. Si y fu envoiés en kief mesire Charles, et furent avoec lui : Guys, quens de Saint-Pol, li quens de Sansoirre, mesire Berars de Marcoel, mesire Loeys de Byaugieu et li quens de Bouloingne. Et avint que le vile de Douay se rendi l'endemain de le trièvc falie et tout à le volenté le roy. Et adonques s'en alèrent à Bruges et tinrent le pais et wardèrent. Et firent engiens pour assalir au Dent [3]. Et vinrent par Dikemue dessi devant Yppre pour chou que li païs s'estoit revelés. Car mesire Guys de Namur et plenté de soudoiers d'Alemaingne avoient esté au teroir de Furnes et y avoient fait moult grant damage. Et chil d'Yppre, quant mesire Charles fu venus par-devant, fisent sanlant d'aus rendre pour faire monseigneur Charlon anui et pour lui tenir la dessi à le nuit. Or avint qu'il se retraisent à Dikemue tout dolant pour chou que chil d'Yppre les avoient fait ensi atendre, et moult y eurent de destourbiers de leur chevaus pour les mauvais pas; et en che point qu'il estoient à Bruges avint que li sire de Wallengien se tenoit à se maison et avoit bien vic hommes ou plus de gent à piet. Et fist sentir au marissal que il warderoit bien sen lieu. Et dont s'esmut li os et chevauchierent jusques à Wallengien. Et fu pris li chevaliers et uns siens fiex ochis et bien IIIc hommes de Flandres avoec lui. Et fu li sire de Wallengien amenés au roy. Et en che point wardoit mesire Walespayèle [4] le tere de Bergues, pour chou que chil de Cassel ne fesissent damage en le conté d'Artois. Et se combati mesire Walespayèle à se gent à Hazebruck. Et là ochist-il bien IIIc hommes. Et en che point avint-il que mesire Jehans, castelains de Lens, qui estoit capitaine à Furnes en le bataille en Flandres, à une vile com apele Lom. Et là fu mesire Henris de Morselede ochis. Et si y eut bien

[1] Depuis.

[2] Gagné.

[3] Dam.

[4] Vallepayelle.

IIII^{xx} hommes avoec, que mors que noiés. Après avint que mesire Charles et se gent furent devant Gant et les prisoit-on bien à VI^{m} armures de fer. Et là il atendirent bien demi-jour pour savoir se li quens de Flandres ne si enfant ne li sires de Faukemont ne leur gent, isteroient point. Et quant il virent qu'il n'isteroient mie, si s'en retournèrent vers Bruges et ardirent Nivele[1] et bien XII viles. Et fisent si grant damage au païs que che fu mervelle.

Or rewarda mesire Guys de Dampierre et mesire Robers et mesire Willaumes, si enfant, que il ne pooient durer. Et d'autre part il ooient dire, et vérités estoit, que li roys de Franche à le were de devant avoit nient tant amené de pule[2] ne de gent que il avoit ore semonsé, ne que onques si grande emprise ne fu comme il avoit faite. Et adont il s'abaubirent pour chou que denier et ami et leur viles et toute leur ayde leur commenchoient à falir. Après avint que mesire Willaumes de Flandres, qui estoit adonc au Dent, vint à monseigneur Charlon. Et se rendi premiers et rendi le vile du Dent, et ne demoura en le vile homme ne femme, fors que une vielle femme qui ne pooit aler, car li roys ne voloit avoir nule merchi d'aus pour chou que à l'autre were il s'estoient retourné. Or fist tant mesire Willaumes de Flandres, quant il fu devers monseigneur Charlon, que il eut grâce d'aler à Gant. Et parla à sen père et à monseigneur Robert, sen frère, et as chevaliers qui chi-après sont nommés, chest assavoir : monseigneur Willaume de Mortaigne, monseigneur Willaume de Nivele, monseigneur d'Audenarde, monseigneur Joiffroy de Rosiers, monseigneur Gerart le Mor, monseigneur de Verbois, monseigneur de Bondues, monseigneur de Ménin, monseigneur Bauduin le Jovene, monseigneur Alart de Robais et monseigneur Wautier de Nivele. Et fist tant mesire Willaumes de Flandres à ches personnes devant dites, que il se rendirent à le volenté le roy; et che fu à mi-may, qui fu l'an de grâce mil et III^{c} ans. Et furent amené par Tournay et parmi Arras et mené à Paris. Et les conduisoient de par le roy, li quens de Bouloingne et li quens de Sansoirre. Et quant il furent amené à Paris devant le roy, li roys ne vaut onques parler à aus; ains commenda li quens d'Artois de par le roy con les menast en Chastelet. Et che fu le mardi devant le Pentecouste, en l'an de grâce M III^{c} ans. Et furent en Chastelet bien XV jours, tant que les noeches furent faites

[1] Nevele.

[2] Peuple, monde.

du duc d'Osteriche, qui estoit fiex le roy d'Alemaingne et de medame Blanche, suer le roy de Franche.

Après chou rewarda li roys qu'il n'en voloit nul laissier si près de lui, si envoia monseigneur Guyon de Dampierre à Compiègne, monseigneur Robert, sen fil, à Chinon, en Angou, monseigneur Willaume, sen frère, à Yssaudun, en Berrieu, monseigneur Willaume de Mortaigne à Yenvile, en Beausse, monseigneur de Nivele, monseigneur de Bondues, monseigneur Gerart le More, monseigneur de Vertbois à Montlehéri, en Franche, monseigneur de Guistele, monseigneur de Menin, monseigneur Bauduin le Jone à le Nonière, en Auvergne, monseigneur Alart de Robais, monseigneur Wautier de Nivele à le Faloise, en Normendie, et monseigneur d'Audenarde à Kabaret, en Carkassonne.

Chest comment li roys envoia le diien de Tours à Bruges et comment chil de Bruges trairent nos gens en leur lis et misent en prison et à raeuchon.

En l'an de grace M IIIc et I an, le derrainne semainne de march, envoia nostre sire li roys en le castelerie de Bruges et à Gant, chest asavoir le diien de Tours et autre gent de sen consel. Et leur voloient faire paiier une grande raenchon pour chou qu'il avoient esté contraire au roy, au temps de le were de devant. Et vaut li roys et s'assenti qu'il eussent à Gant une maletaute. Et estoient mesire Jehans Lauwars, qui adone estoit baillieus et li eskievin de Gant en grant volenté que chele maletaute venist où li roys s'asentoit, pour chou que le vile estoit carkié de debtes et de rentes à vies qu'il devoient de plus de x ans d'arriérages. Seur chou li kemuns ne se vaut mie assentir que chele matelaute fust. Et laissièrent li tisseran à tistre, li tondeur à tondre, et li foulon à fouler et li autre mestier aussi. Dont avint l'endemain de miquarème que li baillieus tout armés et des bourgois avoec alèrent au lieu où on lieuwoit[1] les tisserans et les vaurrent faire ouvrer par forche. Et firent clorre les portes et warder pour chou que les gens des fourbours ne ses unissent as gens de le vile. Et pour chou ne demoura mie que li kemuns ne s'esmeust. Et vinrent à le porte devers Braibant et le boutèrent outre. Et se tuèrent un sergant le roy qui y estoit

[1] Louait.

mis pour warder, qui avoit à nom Willaumes Desloie-le-Dyale. Et adont se traisent au caltel li baillieus et grant plenté de bourgois. Et là vint li kemuns par-devant aus et les manechièrent et disent que s'il ne se rendoient à aus qu'il les tueroient. Et adont se rendi li bailliex et li bourgois qui estoient au castel tout en pur leur kemises et leur braies et ne laissièrent mie pour chou qu'il ne tuaissent I bourgois de le vile qui avoit à nom Symons le Guite et I autre con apeloit Jourdain, le fil dame Sezile, et bien VIII autres bourgois. Or estoit adonques mesire Jakes de Saint-Pol, frère le conte de Saint-Pol, adonc warde de par le roy au pais de Flandres. Et se traist à Courtray pour savoir comment chis meffais porroit estre amendés. Or avint que entrues que chis kemuns qui là se wardoit, avoient les portes fremées si que nus ni pooit entrer ne issir, se par aus non, et qu'il ne vausissent savoir qu'il queroit et qu'il voloit. Et tenoient les eskevins en prison. Et d'autre part li baillieus n'osoit faire fors chou qu'il voloient.

Or avint que en che temps avoit à Bruges un homme que on apeloit Pierron le Roy, qui estoit petis de cors et de povre lignage et estoit tisserans et à tistre avoit toudis waaigniet sen vivre et n'avoit onques eu vaillant, quant le were commencha, x ll., ne nus de sen lignage aussi. Mais il avoit tant de paroles et d'autre part il savoit si bel parler que chestoit une fine merveille. Et pour chou li tisseran, li foulon et li tondeur, le créoient tant et amoient qu'il ne seust cose dire ne commander qu'il ne fesissent. Si avint qu'il assanla ches gens de ches mestiers. Et manda au kemun de Gant qui adonc estoient en doute pour chou qu'il avoient ensi ouvré contre le roy, que s'il avoient à faire de IX^{m} hommes ou de X^{m}, que il estoient apparelliet d'aus aidier. Or seut mesire Jakes de Saint-Pol que chis mandements avoit esté ensi fais. Et li sanla bien que chis kemuns et autres fuissent aloiiet ensanle et les hay autant que chiaus de Gant. Or seut li kemuns de Bruges qu'il estoit ensi haïs de monseigneur Jakemon. Et vont et se font que li bourgois leur eurent tout enconvent à aidier et plus par forche que autrement. Et prenoit li kemuns du leur et en vivoient. Et furent chil du Dent et d'Ardembourc tout tourné par forche devers aus. Et tout li port de delà le Dent avoec et ostoient les baillieus de par le roy et y metoient autres.

Or avoit à Male qui est dehors Bruges, I castelain qui avoit à nom Mikiex du Mans, de Baionne, et estoit là lui douzime, si vint chis kemuns à aus ens espakeres après l'an de grace M IIIc et II. Et fu Pierres li Roys en kief et vaur-

rent qu'il se rendissent et le castel avoec : et il n'en vaurrent nient faire. anchois se tournèrent à deffense. Et là il eurent tout les testes caupées et emportèrent moult grant rikete qui laiens estoit que li rike homme de Bruges y avoient aporté et mis à sauté. Et adont prisent-il tous chiaux qui estoient en Flandres de par le roy et bourgois qui estoient et d'Arras et d'ailleurs. et banirent tous chiaux du royaume. Or eskai que mesire Jakes rewarda que chestoit grande déshonneurs et au roy et à lui qui devoient estre de che warde. Car il donnoient à entendre que tant que mesires fust warde de leur pais, ne mesire li quens de Saint-Pol, ses frères, que il ne feroient riens pour aus, anchois se lairoient tuer. Or monta et engraigua toudis li dens à monseigneur Jake de Saint-Pol. Et manda en Artois et en Haynau et en le castelerie de Courtray et ailleurs, tant qu'il eut bien VI^{xx} chevaliers et plus et si eut tant d'escuiers qu'il furent bien dessi à VIII^{c} armures de fer et bien III^{c} que arbalestriers que gent de piet. Après chou furent envoiet de par le roy li vesques d'Auchoirre et messire Pierres Flote. Et vinrent à Courtray au jour que mesire Jakes eut assanlé ches gens. Et che fu le joefdi après mi-may l'an de grâce M III^{c} et II. Dont fisent I cri li riche homme de Bruges et tout leur ami que chieus kemuns qui avoient esté à tuer chiaus de Male widaissent le vile et si fisent-il : si sen alèrent au Dent. Et après chou vint mesire Jakes de Saint-Pol et toutes ses gens devant Bruges.

Et adont vinrent dessi à XXX bourgois ou XL pour parler à monseigneur Pierron Flote; et disent chil bourgois que chieus kemuns qui avoit fait tel outrage à Male estoit widiés pour leur ban, et que bien voloient obéir à lui pour chou qu'il y venoit de par le roy. Mais bien dirent à lui que se mesire Jakes y entroit que le cose porroit bien tourner à mal et que li kemuns ne le porroit souffrir sans mal faire. Toutes voies y entrèrent-il et se herbergièrent par pluisieurs lieus. Et se fierent plus mesire Jakes de Saint-Pol et mesire Pierres Flote en chiaus de Bruges que il ne deussent, et souffrirent que chil de le vile fisent le wait. Mais mesire Wautiers de Sapignies, qui marissiaus estoit, fu au wait avoec aus et avoit avoecques lui de le gent d'Artois. Dont il avint que le venredi après mi-may, à soleil levant ou auques près, que li wait s'en ala coukier. Et adont vinrent Pierres li Roys et chiex kemuns et vinrent assalir nos gens et monseigneur Jakemon à leur ostens, ensi qu'il se gisoient en leur lis, tout par tout où il les cuidoient trouver et en ochisent et prisent quanques il porent. Et meesmement leur oste où il

estoient herbergié, les aidoient à traïr et toute le vile estoit en leur nuisanche, et les femmes meismes getèrent des soliers, bans et seles et hestaus pour aus agrever. Et adont s'en parti mesire Jakes pour peur de mort et li tua-on I cheval, et là fu ochis mesire Wautiers de Sapignies, maressiaus, li Maigres de le Viesvile, mesire Mahiex d'Estourmel et pluiseurs autres chevaliers et escuiers et de no gens qui là se tournèrent à deffense. On dist que mesire Jehans, castelains de Lens, et li castelains de Lille et mesire Pierres de Foulloy et leur gent l'avoient moult bien fait. Et mesire Pierres Du Bruet, ballius de Bruges, eut le non qu'il le fist bien et là il eut bien XLIIII chevaliers pris et pluiseurs escuiers de tous pais et mis en pluiseurs lieus. Et fu mis en prison mesire Aimers à le maison d'un tripier et disoit qu'il avoit à non Jehans Amions et là il fina pour XXX lb de raenchon. Et maistres Gieffrois du Bos, recheverres de Flandres, fu pris li douzime de gentiex hommes escuiers et fu avoec lui Makes de le Bretaigne et fu menés tous deus au Dent en braies, sans se compaignie. Là achele maison y eut bien VI^xx personnes mortes, que à cheval que à piet. Après chou, le journée meisme, se traist mesire Jakes et chil qui porent escaper de Bruges vinrent à Courtray et là laissa mesire Jakes le castelain de Lens à garder le castel et li promist secours à faire: et li castelains et se gent entrèrent ens au castel, XIIe jours en may, l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil III^c et II ans.

Or seut li roys chele traïson et l'outrage que chele gent de Bruges avoient fait et manda monseigneur Robert conte d'Artois et grant plenté d'autres prinches et fu ordené de par le roy que mesires d'Artois venroit en sen lieu comme roys et s'apareilla et fist semonse pour estre à Arras. Et entrues que nos gens s'assanloient, Pierres li Roys ala à Yppre et à Gant et par pluiseurs viles de Flandres entre le mer et le Lis et l'Escaut, au rès des castiaus, qui estoient warni de par le roy. Et dont fist tant Pierres li Roys que chil des viles furent de sen acort et envoia grant plenté de ches gens du teroir de Bruges et de le castelerie d'Yppre devant le castel de Cassel, duquel castel estoit castelains de par le roy mesire de Haveskerke et mesire Gilles, ses frère, avoecques lui autres chevaliers; et assist Pierres li Roys le castel à tout grant plenté de gent de commun et issisent VI semaines; et par pluiseurs journées y eut grans assaus et furent chil du castel à grant meskief de vivre, pour chou qu'il n'avoient mie secours. Et à che point estoit Robers,

quens d'Artois, à Arras. Si avoit ses gens avoec lui et mut pour aler à Cassel. Et quant Pierres li Roys et se gent seurent que li quens d'Artois et se gent venoient, si se deslogièrent et alèrent à Courtray et assirent le castel de Courtray et che fu le samedi devant le saint Jehan, l'an M IIIc et II ans.

Chi commenchent li nom des chevaliers qui demourèrent au castel de Courtray avoecques le castelain de Lens.

Mesire Pierres de Mournay de Berry, qui castelains avoit esté devant.
Mesire Bauduins de Tienes, dis de Henchin.
Mesire Ansiaus d'Auvin.
Mesire Jehans De le Planke.
Mesire Hues de Divion.
Mesire Pierres du Bruet.
Mesire Aliaumes du Brebin.
Mesire Willaumes de Colembert.
Mesire Gadifers d'Arondel de Henau.
Mesire Mikiex de Raiencourt.
Mesire Jehans Dore.
Mesire Pierres de Witres. Et avoec aus escuier d'armes :
Bauduins de Lens.
Gilles de Nedoncel.
Guillaumes du Rot.
Symons du Sart.
Jehans Brongne.
Desrames de Liestes.
Jehans, ses frères, et li II frères monseigneur de Divion et pluiseurs autres, tressi à LX et VXX arbalestriers et pluiseurs gens de mestiers, dessi à XXII, et bien XXX autres personnes.

Et chelui jour que li castiaus fu assis ens en l'assaut faisant, li castelains de Lens fist geter le fu en le vile et chessa li assaus pour le caleur du fu III jours. Et en che demourant, il firent drechier III engiens qui getoient pierres au castel et avoient environné le castel et le vile et s'estoient logiet ès prés et as camps et en le vile, et y avoit bien IIIIc tentes avant qu'il s'en partissent et grant plenté de gent de piet sans nombre.

Et quant mesire d'Artois seut que Pierres li Roys et se gent s'estoient parti de devant Cassel et repairiet à Courtray et mesires d'Artois avoit esté à Arras du jour saint Jehan tressi au premier jour de juile, si se parti chelui jour d'Arras. Si esmoit, ou bientost, à Xm armures de fer de cheval et Xm arbalestriers sans le gent de piet, et furent mareschal de l'ost, mesire Guys de Neele et mesire Renaus de Trie et maistres des arbalestriers, mesires Jehans de Brulas, et alèrent che jour à Lens et l'endemain à Market, et y demourèrent entour IIII jours. Et adont seurent-il que li Flament es-

toient à Courtray et avoient asségiet le castel et estoient chil du castel à si grant meskief qu'il ne pooient mie durer plus de VIII jours. Après chou mesire d'Artois et se gent rewardèrent qu'il ne pooient mie bien nuire leurs anemis à leur volenté à che lès là où il estoient, si fu devise qu'il yroient logier outre au les devers Grolinges [1], une albie de nonnains grises. Et fu en I merkedi, s'estoit jours saint Benoit, XIe jours en juile, l'an M IIIc et II ans. Et ensi qu'il se deslogièrent pour aler là logier, se fu commandé de monseigneur d'Artois et des marischiaus que les batailles fussent ordenées, car li anemi estoient tout apparellié seur les fosses dehors Courtray: lesquels fosses il avoient fait soutiennent et en pluiseurs lius cordis deseure les fosses et en y avoit de couvers d'erbes et de claies, si que pour nuire à no gent et ne pooient nos gens combatre à aus, s'il n'entroient en ches fosses et en ches maispas [2]. Et là entra mesire d'Artois et se bataille et mesire Raous de Neele, connestables, et li II mareschal, et mesire Jakes de Saint-Pol et mesire Jehans de Brulas et moult grant plenté de gent qui estoient ordené à leurs batailles et de pluiseurs autres chevaliers et leur gens qui ne tinrent mie couroi de leur batailles pour le hardement et le proueche qu'il beoient à faire à chelui jour, que tout y morurent et li pluiseur tuoient li uns l'autre, car il kaioient ès fosses et là il noioient et estaignoient li uns lautre. Et quant li Flamenc perchurent che meskief qui se tournoient jà à desconfiture, se tuèrent moult grant plenté de no gent. Et quant li quens de Saint-Pol, qui faisoit l'arrière garde, perchut che meskief, il commanda si tost qu'il fu près que on se traisist arrière et chascuns s'en fui qui peut et getoient leur armures jus et laissoient leur tentes, et quankes il avoient et aussi fist mesire Loeys de Clermont, li quens Robers de Boulongne. Et là laissièrent mors tous les prinches et les chevaliers qui chi après sont nommé, sans l'autre chevalerie et autres gentiex hommes et gent de piet qui là furent mort et noiet et estaint, dont il en y eut bien Vm.

[1] Groeninge.

[2] C'est là une fable inventée pour pallier la honte de la défaite des Français, et qu'on est surpris de voir reproduire de nos jours. Maîtres de Courtrai, le sire de Lens et ses gens connaissaient parfaitement la plaine de Groeninge et les ruisseaux qui l'arrosaient. Ils venaient même de les traverser.

Chi-après sont li noms des dus et des contes et des prinches et des chevaliers banerés qui furent mort à chele mésaventure.

Robers, quens d'Artois.
Li quens d'Eu.
Li quens d'Aubemarle.
Mesire Godefrois de Braibant.
Mesire Jehans de Braibant.
Mesire Jehans de Henau.
Mesire Godefrois de Bouloingne.
Mesire de Neele, connestable de Franche.
Li quens de Grantpré.
Mesire Raous de Soissons.
Mesire Jakes de Saint-Pol.
Mesire Henris de Luxembourc.
Mesire Guys de Neele, mareschiaus.
Mesire Renaus de Trie, mareschiaus.
Mesire de Fiennes.
Li camberlens de Tancarvile.
Mesire Jehans de Noefvile.
Mesire d'Estoutevile.
Li viscontes de Glossevile.
Mesire Jourdains de Brudeboef.
Mesire Robers de Fis.
Mesire Willaumes Matel.
Mesire Robers d'Esneval.
Mesire Jehans de Brulas.
Mesire Jehans de Saint-Martin.
Li visdame de Chaalons.
Li castelains de Lille.
Mesire Pierres Flotes.
Mesire Pierres de le Tournele.
Mesire de Merlo.
Li sire de Cleves.
Li sire de Haus en Champaigne.
Li sire de Sechèles.
Mesire d'Arainnes et de Harchicourt.
Mesire Gerars de Bouberch.
Mesire Renaus, ses frères.
Mesire Jehans de Haugest.
Li sire de Creki.
Li sire de Seningehem.
Li sire de Boussavennes et si doi fil.
Li sire d'Aspremont.
Mesire Raous Flamens.
Mesire de Wisenale.
Mesire Jehans d'Urnas.
Mesire Mikiex de Harnes.
Mesire de Mili.
Mesire Walespaièle.
Mesire Willaumes de Lyaune.
Li Bruns de Brunembek.
Li sire de Praias.
Mesire Jakes Loyre.
Li seneseaus de Henau.
Mesire Grars de Sorel.
Mesire de Falui.
Mesire Ridiaus de Noefvile.
Mesire Guys li Visdame.
Mesire Willaumes des Brieus, chevaliers de Bretaigne.
Mesire Jehans de Briiecourt, Normans.
Mesire Jehans Martel. Normans.
Mesire Willaumes Martel, ses frères.

Et encore y eut-il pluiseurs de Champaigne et de Normendie que je ne sai mie nommer.

Chi sont li noms de chiaus qui furent pris vif.

Mesire Willaumes de Locres, sire de Herbusterne.
Panthonnes de Montendre.
Mesire Jehans de Valenchiennes.
Mesire Gauthiers de Metri.
Mesire Raous de Granteourt.
Mesire Raous du Sart.
Mesire Bauduins d'Alennes.
Mesire Mahieus de Tric, li jones.
Mahiex de Loherainne, escuiers.
Mavessiers Cauderons, et uns varlet con apeloit Plouvier.

Et che sont les kievetainnes qui furent en chele bataille de l'ost des Flamens.

Mesire Guys de Namur.
Guillaumes de Julers.
Mesire Henris de Lansi.
Mesire Jehans de Renesse.
Mesire Thierris de Hondeschote.
Mesire Rogiers de Lille.
Mesire Robers de Beelurenge, Alemans.
Mesire Othes de Estrenvise.

Et autre chevalier qui furent fait à che jour de monseigneur Guy, pisonnier, machecrier et gent de mestiers, mais petit en y eut. Et devés savoir qu'il furent tout en le bataille à piet, fors mesire Jehans de Renesse qui leur bataille ordena. Et après cheste bataille, l'endemain, vinrent ches kievetainnes deseure dites et grant plenté de leur gent devant le castel de Courtray et tinrent à paroles le castelain de Lens, qu'il vausist rendre le castel. Et li castelains avoit peu vivres et avoit veu le dolereuse desconfiture et véoit bien qu'il ne pooit avoir secours, si rendi le castel en le manière qui s'ensieut et en fu lettre faite scelée des parties par acort et fu tele :

« Nous Guys de Namur, fiex au conte de Flandres, sire de Faini, et jou Guillaumes de Juliers, prévos du Tret[1], archedyakes en le grant église de Liége, faisons savoir à tous que comme li castelains de Lens, mesire Bauduins de Heuchin, mesire Pierres de Mournay, mesire Jehans de le Planke, mesire Pierres du Bruec, mesire Willaumes de Colembert, mesire Oliaumes de Blequin, mesire Ansiaus d'Auvins, mesire Hues de

[1] D'Utrecht.

Divion, mesire Jehans d'Ores, mesire Mikiex de Raicourt, mesire Godifer Darondel et mesire Pierres de Witernes, chevaliers, fuissent demouré en garnison ou castel de Courtray de par le roi de Franche : li dit chevalier se sont mis prison par devers nous en le manière qui s'ensuit : chest assavoir sauves leur vies, leur corps, leur membres, leur honneur et tous les biens que il avoient oudit castel. Et devons faire mener les devantdis prisons en le conté de Namur : s'il est assavoir à Namur ou à Viesvile ou à Faini, et leur devons livrer leur despens convenablement, tels comme à aus apartient. Et ne les devons metre en nule vilainne prison, ne en fers, mais en bele prison, tele comme il appartient à aus, et doivent estre tout ensanle, ne ne puet-on départir l'un de avoeckes l'autre ne metre en autre main que en le nostre, ne en autre prison que dessus est dit. Et doit avoir chascuns des prisons dessusdis un escuier pour estre avoecques lui et pour pourcachier ses besongnes en sen païs, ou là où il li plaira. Et li castelains de Lens, II escuiers et sen barbier, ou un autre ou lieu de sen barbier. Et est assavoir que li dit prison doivent avoir par nostre acort et le leur II chevaliers de leur compaignons pour pourcachier leur délivranche, chest assavoir monseigneur Pierron de Mournay et monseigneur Ansel d'Auving. Et se chil doi ou li uns d'aus ne pooient chou faire ou avoient essoine, li castelains de Lens et si autre compaignon pueent eslire II autres ou lieu de chiaus. Et devons baillier as devantdis prisons nos lettres de conduit pour leur gens pour envoïer en leur besoignes, et devons faire conduire tous leur biens que il avoient oudit castel dusques en tere sauve, par quoi il les puissent mener sauvement en leur maisons ou ailleurs, partout où il vaurront. De rekief, les escuiers, saudoiers et tous autres hommes et femmes qui demourront oudit castel, et tous leurs biens que il y avoient, nous devons délivrer et conduire dusques en tere sauve, par quoy il les puissent mener et faire mener sauvement lors biens en sauf païs, là où il leur plaira, sauves lors cors et lors membres. Toutes les coses dites et chascune de eles nous avons enconvent et promis loiaument à tenir et garder, et faire tenir et garder entièrement comme loial, sans aler ne faire aler encontre par nous ne par autrui, et prions et requérons as chevaliers chidessous nommés que il toutes les convenenches dessusdites voellent prometre et avoir enconvent par leur foys et par leur seaus, à garder et tenir, et à faire garder et tenir en le manière que dessus est dit. En tesmoingnage

de lequele cose nous avons ches lettres seelées de nos seaus, avoec les seaus des chevaliers qui chi après s'ensivent. Et nous Jehans de Renesses, chevalier, mesire Robers de Levringehem [1], mesire Thierris de Hondescote, mesire Henris de Lousin, mesire Grars de Robess, mesire Othes d'Esteuns et mesire Phelippe d'Assele, chevalier, à le prière et à le requeste de nos chiers seigneurs, monseigneur Guy de Namur et monseigneur Guillaume de Julers, devant nommés. Toutes les convenenches dessus dites, et chascune de elles, nous avons eneonvent et proumis loiaument par le foi de nos corps, à tenir et garder, et faire tenir et garder, entièrement comme loial chevalier, sans aler ne faire aler encontre par nous ne par autrui. Et en tesmoingnage de laquele cose, nous avons ches lettres seelées de nos seaus, avoec les seaus de nos seigneurs dessus dis. Donné à Courtray, le venredi le XIIIe jour du mois de juile l'an M III^c^ et II [2].

Et quant li castelains de Lens et ses gens se furent rendu, ensi que dit est, si demourèrent d'essi au diemenche ens au castel, et chelui jour furent mené tout li prison à Audenarde, et tantost après li Flamenc coururent par tout le païs par-devant les castiaus qui estoient garni de par le roy en Flandres. Et se rendirent tout fors le castel de Rippemonde, qui se tint tressi à mi-may l'an M III^c^ et III ans, et avoit à nom li castelains Willaumes de Talais, Bourgueignons. Des proueches qui furent faites en che tamps par-devant le castel, il en y eut moult faites.

Chest chou qui est avenu puis que chele doloreuse desconfiture fu devant Courtray.

Après ches coses avenues et que li roys de Franche les seut, il fist semonre ses hos. Et li Flamenc, chele semonse seue, vinrent devant Lille à tout leur gent. Et là estoit envoïés de par le roy li quens de Saussoire, garde de le vile, et si estoit garde du castel mesire Gautiers d'Autrece, et adont li Flamenc assalirent Lille. Et che fu le samedi après le Saint-Pierre, entrant aoust, l'an de grâce M III^c^ et II ans, et assalirent au lés devers Courtray, et l'endemain chil de Lille otrièrent le vile à rendre s'il n'avoient

[1] De Leeuwergem.

[2] *Corpus Chron. Fland.*, t. I, p. 592.

secours du roy dedens le mi-aoust. Et li roys avoit fait se semonce en tel manière qu'il ne devoit venir devant le Saint-Jehan-Decollasse, et bien le savoient chil de Lille. Et seur chou, chil de Lille alèrent au roy et li disent cheste cose, et seur chou les coses chessèrent. Et li roys leur dist que s'il estoient boine gent, que il wardassent bien chou qu'il devoient warder. Et quant li jours vint, il rendirent Lille as Flamens, et adont s'en partirent li quens de Saussoirre et mesire Gautiers d'Autrece, et après chou li Flamenc si vinrent à Douay, et se rendirent chil de Douay sans le seu le roy et sans le seu le seigneur de Loues, qui y estoit capitainne de par le roy, et l'en firent aler hors de le vile le samedi devant le mi-aoust, et estoient logié li Flamenc au fossé de Boulenrin, anchois qu'il entrassent en le vile de Douay. Et puis si arsent Hennin et les viles entour, tressi à Balloel.

Après chou, li roys vint à Arras le jour de Saint-Jehan Decollasse, et au tierch jour après il s'ala logier à Fainpons, et là fu-il bien xv jours. Et après il s'ala logier à Viteri, et dura li hos tressi à le Braiele, en lequele host on emmoit bien xvi mil hommes, que à cheval que à pié, et tinrent li Flamenc les gens le roy à paroles de faire pais par pluiseurs fois, et durèrent bien ches journées l'espasse de xv jours, et estoient li Flamenc logié au fossé de Boulenrin en che terme durant. Or avint qu'il eut descort des arbalestiers as mareschiaus, et fali peu que grans doleurs ni avint pour i varlet qui eut le poing coupé de par le mareschal; se rewarda li roys, que par pluiseurs fois l'ost estoit esmute par le grant plenté de gent qui y estoient et wastoient tous les biens de la conté d'Artois sans meffaire as anemis. Et si ne trouvoit mie li roys si grant conseil ne si grant confort en ses prinches d'aler avant qu'il deust. Anchois disoient que le saisons estoit alée trop avant. Si eut li roys consel secré qu'il se presist. Et seur chou, il s'en parti le jour Saint-Mikiel, en i samedi, l'an M III^{c} et II ans. Et toute l'ost s'en parti à chele journée et fu perdue toute le pourvanche qui estoit en l'ost, et li tonnel de vin effondré pour chou que li Flamenc ne les eussent. Et lendemain chil de Douay ardirent Viteri et les vilains d'entour et une partie de gaverele, et ochirent les gens et desreuboient le leur.

Et le déluns après le Saint-Mikiel, l'an mil III^{c} et II ans, se parti li roys d'Arras et s'en ala par Amiens et laissa en warde pour sen païs monseigneur Jakemon de Baionne, et comme mareschal monseigneur Milon de Noiers, et monseigneur Foukaut du Melle, et monseigneur Berart de Mar-

quel et prisent gens de pluiseurs païs pour warder les frontières et misent pluiseurs connestables ès boines viles.

Après chou li Flamenc s'assanlèrent et se traisent vers Saint-Omer à tout grant plenté de gent. Et mesire Othes de Bourgongne, quens d'Artois, s'estoit trais avec monseigneur Jake de Baionne et les maressiaus devant dis, pour visiter sen païs: pour chou qu'il avoient oy dire que li Flamenc s'assanloient et estoient l'une partie de le valée de Cassel et l'autre de Lille et du païs entour et alèrent devant Tournay et vinrent hurter as portes et arsent une partie des fourbours. Or avint que l'endemain du jour Saint-Luc, l'an mil III^c et II, en octembre, que li Flamenc furent assanlé dessous Cassel et avint que mesire Jakes de Baionne et li mareschal et mesire Othes, quens d'Arthois, et ses gens le seurent, si alèrent à aus assanler et là furent li Flamenc desconfit. En y eut bien xvi^c piétons mors et le gent des Flamens qui à cheval estoient, s'en alèrent leur voie. Et puis se traisent li Franchois à Saint-Omer. Or avint endementiers que mesire Jakes de Baionne et li mareschal se traisent vers Tournay pour le despit con y avoit fait que li Flamenc se requellirent et alèrent ardoir le vile de Merk et pluiseurs viles en le conté de Guines et puis s'arrestèrent devant Calais. Et fu-on en moult grant doute qu'il ne l'eussent prise. S'avint que mesire Jakes de Baionne seut que chil de Tournay estoient boine gent pour warder leur lieu, si se traist vers Calais et se tint tout le tamps en ches frontières et fist courre de ses gens et il meismes chevaucha pluiseurs fois par le païs et arsent au païs quanques il porent tressi au bos de Nieppe et y eut fait pluiseurs poingneis [1], con ne puet mie tous raconter. Et avoit esté l'abéie de Watenes arse en che tamps et y avoit eu grant occhision de gens et à le vile de Cassel aussi qui avoit esté arse dessi au rés du castel.

Or avint après que mesire Jakes de Baionne tenoit court de se chevalerie à Saint-Omer le jour de Noel, l'an mil III^c et II ans, qui fu en demars et seut qu'il estoit venu grant plenté de Flamens au moustier de l'abéie de Watenes, qui estoit demourés. Si avint que l'endemain il chevaucha seur aus et li mareschal aussi et leur gent et quant il vinrent là si virent bien vi^c Flamens de piet tous rengiés pour combatre. Et adonc il ordena ses batailles et chevaucha le siue bataille par-derrière les murs de l'abéie pour

[1] Combats, de *pugnae*.

aus enclorre et li Flamenc se perchurent de che fait. Et quant no gent deurent assanler si se ferirent l'une partie des Flamens en l'abéie et no gent furent trop hastiv, si les perdirent et si s'embatirent trop avant. Si que chil qui estoient en le fortereche navrèrent de leur chevaus de traire et de geter. Mais il y eut grant plenté de Flamens mors à l'espée. Et là fu kievetainne des Flamens, mesire Thierris de Hondescote. Et ensi que mesire Jakes de Baionne aloit par derrière les murs de l'abéie, il fu navrés d'une grant pierre qui li fu getée et ses chevaus mors; et demoura ensi warde de Saint-Omer, mesire Jakes de Baionne et li maressal. Et adonc se parti mesire Berars de Maquoel de Saint-Omer et mesire Foucaus du Melle, mareschiaus et vinrent eus au quaresme en Henau. Car mesire Jehans de Namur et mesire Guys ses frères et chou qu'il poorent avoir de chevaliers et de soudoiers et de gens des boines viles s'estoient trait à Liessines et arsent en le terre le conte de Hainau xxii viles. Et là vint en l'ayue le conte de Henau mesire de Chastillon, connestable de Franche, et avoit li quens de Henau semons tous ses homes. Et quant il deurent chevauchier et aprochier les Flamens qui estoient devant Liessines, li sire d'Engien et li sire [1] disent au conte de Henau que le were ne se mouvoit mie pour aus, anchois estoit mute pour le roy de Franche. Si dirent qu'il n'avoient mie consel de combatre. Adont rewarda li quens de Henau que chil li estoient fali et qu'il ne li aideroient point ne leur gens aussi, qui estoient bien x^{m} hommes, que à piet que à cheval. Et adonc seut li quens de Henau que chil s'estoient trive ii ans as Flamens; si se retraist et s'en vint vers Valenchienes et li Flamenc prisent Liessines par condition, et quant il furent en le vile, si reubèrent tout et misent le gent à l'espée et ardirent le vile et fisent grant waast au païs.

Or avint que entrues que chele hos estoit là que Willaumes de Julers avoit assanlé toute le gent qu'il pooit avoir à cheval et à piet et s'estoient trait vers Berges et les prisoit-on à iiii^{xx} mil hommes de piet et se traisent à venir vers Saint-Omer, et che fu en le peneuse semainne [2], l'an M III^{c} et II ans, et vinrent tressi à Arkes, et là il tuèrent lx bidaus qui estoient à Arkes en garnison. Et adonc seut mesire Jakes de Baionne que li ennemi estoient près de Saint-Omer, et che li vint dire mesire de Saint-Venant

[1] Lacune du manuscrit.

[2] Dans la semaine sainte.

Et adonc se cria-on alarme et issirent bien à xvi^c armures de fer et toutes les gens de piet qui avoec aus estoient se traisent tantost au waaig et n'aidièrent point chiaus à keval. Seur chou nos gens leur coururent sus et eurent victore à l'ayue de Dieu. Et si y eut de Flamens mors bien xvi et de nos gens en y eut bien L mors de chiaus de Saint-Omer, mais des nostres ni eut mort personne qui fust de nom ne aussi n'y eut-il de chiaus de delà fors gens à piet. Et là estoit Willaumes de Julers en une autre route, et estoit descendus à piet et se mist avoec les Flamens et fu ses chevaus pris de no gent et navrés et avoit tant de pule à piet entour lui qu'il s'estoient si feru ensanle et estoient si seré que nos gens qui estoient traveillié et lasse et leur cheval aussi de chele occision faire, qu'il n'eurent mie consel qu'il assalissent chele gent où Willaumes de Julers estoit et furent si près li uns de l'autre qu'il parlèrent ensanle et demoura Willaumes de Julers en chele bataille qui estoit si drue et si espesse ens un camp. Et aussi belement que nos gens issirent de Saint-Omer aussi belement il se retraisent arrière et waagnièrent moult d'avoir. Et a chele bataille furent de no gent mesire Jakes de Baionne, li sire de Saint-Venant, li sire de Hamelaincourt, mesire Jehans, castelains de Lens, mesire Miles de Noiers, mareschiaus de Franche, et moult d'autres gentilhommes et de boine gent qui estoient as wages [1] le roy. Mais mesire Bernars de Marquoel, ne mesire Foucaus du Melle, mareschiaus de Franche, n'y furent point, ains estoient à Tournay, car il revenoient d'avoec le conte de Henau. Dont il avint k'en xvii jours, en avril, l'an de grâce M III^c et III ans, que ches personnes, chiaprès noumées, issirent de le vile de Tournay pour aler ardoir sur les Flamens, ensi qu'il avoient fait autrefois en le tere des anemis. Chest assavoir : mesire Foucaus du Melle, mareschiaus de Franche, mesire Mikiex [2] de Ligne, mesire Gerins de la Vie, capitainnes de Tournay, et mesire Ansiaus d'Aigremont, avoués de le vile devant dite, et pluiseurs autres chevalier qui estoient à demoure en l'establie de Tournay, et ne furent mie plus de viii^xx armures de fer. Dont le seurent chil de le ville de Lille, que chele gent estoient issu pour ardoir, et virent le fu, et quant il eurent veu, si issirent entour vi^xx armures de fer et bien iiii^xx de piet, et estoient si bien monté et si bien armé que nule gent miex, et assanlèrent as chevaliers si

[1] Aux gages. [2] Michel.

chevalereusement que che fu mervelles. Et y furent ochis à l'assauler moult de boine gent. Et si y fu pris Jakes d'Orchies et XVI bourgois, dont li nom seront chi-après nommé. Et furent amené et mis em prison, li aucun à Tournay, à Dossemer et à Mortaigne.

Dont il avint que en che tamps, ou peu après, li castelains de Lens et de le gent des establies de Tournay, de Bétune et de le gent Ymbert de Roumans, warde de l'Escluse, et y furent les II mareschal, et se misent pour faire chevauchie seur le Bassée, et furent bien en chele chevauchie XII^{c} armures de fer à cheval, sans les piétons, et estoit en le vile de le Bassée mesire Rogiers de Lille et de le gent avoeckes lui du païs. Or chevauchièrent li mareschal et li castelains de Lens par-devant les portes, et firent leur gens paleter[1] as portes. Dont avint que nos gens se retraisent, et au retraire qu'il firent, mesire Miles de Noiers et Ymbers y furent navré de quarriaus de chiaus de le vile, et fu sur la vesprée. Si avint k'en l'eure de mienuit, mesire Rogiers de Lille et ses gens, qui avoec lui estoient venu, boutèrent le fu en le vile et s'en partirent, et fu l'an de grâce mil III^{c} et III. Si avint un peu après que li castelains de Lens passa pour aler ardoir ens à Carembant et arst pluiseurs viles, et eut des coursées assés en che tamps, qu'il ne convient mie toutes recorder. Et puis revinrent li Flamenc ardoir ens au païs d'Artois pluiseurs viles et viletes dessi aloes et toetes, et les gens de ches viles s'assanlèrent et li mareschiaus de l'establie de Béthune chevauchoient chelui jour, si se misent en couroi et assaulèrent as coureurs, mais peu y eut de fait d'armes. Si fu pris mesire Willaumes Bourdins, Vermendisiens, mareschiaus de l'establie de Béthune, et y fut pris des Flamens.

Chest comment il avint à Bouchain.

Or avint que en le semaine de le Pentecouste que mesire Foucaus du Melle, mareschiaus, et de ses gens demourans en l'establie de Tournay, seurent que à l'encontre d'Audenarde, il y avoit seur l'Escaut Flamens

[1] Escarmoucher.

assanlés. Si y alla. Or paletèrent nos gens as Flamens et peu y meffirent, si se retraisent nos gens pour aler querre un passage qui estoit en le rivière de l'Escaut, au pas à le Rone [1]. Dont trouvèrent bien ccc Flamens qui chelui pas wardoient et furent desconfit, et dont se requellirent et ordenèrent leur bataille, et passèrent avant et assaulèrent à l'autre pas, et furent li Flamens desconfit et en y eut bien v^{c} mors et peu en y eut de pris, et de nos gens peu en y eut de mors, qui à conter fache.

Or s'assanlèrent li Flamenc et firent leur assanlée de chiaus qui n'estoient mie alé en l'ost de Hollande contre le conte de Henau. Et toutes leur semonses de tout le païs faisoient à estre à Cassel, et entrues chil qui estoient en Hollande tenoient paroles pour aus triuer au conte de Hainaut à ses gens. Si avint que le jour Saint-Éloy, l'endemain du jour Saint-Jehan-Baptiste, l'an M III^{c} et III ans, que mesire Brodous de Douvrin estoit alés à se maison à Douvrin, et li conte de Tenremonde, qui avoit les gens de Carembaut avoecques lui, III^{m} piétons et bien L armures de fer à cheval, pour venir à Lens et pour le païs waster, si assirent monseigneur Brodoul de Douvrin en se maison, et il manda au castelain de Lens secours, et il y vint à VII^{xx} armures de fer, et tantost qu'il virent le secours, il se partirent et se mirent à le fuite par-devers un marés: s'en y eut bien mors III^{c} et XVIII pris en vie, et tout chou fu fait en fuiant, sans nule deffense.

Adont firent li Flamenc trive au conte de Henau, et mesire Phelippes de Flandres si estoit venus de Roume en chelui tamps et se partirent li Flamenc de Hollande. Et par tout là ù mesire Phelippes de Flandres venoit à boines viles, il li faisoient houmage et loes leur commandoit à aler à Cassel et dedens les octaves de le Saint-Jehan. Il furent bien assanlé v^{c} mil homme de piet, tout du païs de Flandres, et bien XVI^{c} armures de fer à cheval, avoeckes monseigneur Phelippes de Flandres, monseigneur Jehan de Namur, monseigneur Guy, sen frère, et Guillaume de Julers, qui estoient kievetaines avoec aucuns contes qui estoient venu d'Alemaigne pour le grant waaing [2] qu'il entendoient à avoir.

Et mesire Gautiers de Chastillon, connestable de Franche, avoit seu chele assanlée. Si estoit alés à l'encontre et avoit mandé toutes ses gens qu'il fuissent à Saint-Omer, et furent au-devant des Flamens, le plus grant

[1] La Ronne, courant d'eau près de Renaix. [2] Gain.

partie à Saint-Omer, et plenté de Lombars furent pour le vile de Terouane warder. Et li ost des Flamens s'avancha et se mist à l'entrée de le vile d'Arkes, en le propre piéche de tere là ù il avoient eu au Blandroicts bataille [1], si que vous avés oï conter. Si s'estendoit bien leur ost par-devers Terouane et Aire II lieues de tere, et ensi estoient par-devant nos gens et nos gens devers aus, et monstroient qu'il voloient avoir le bataille par pluiseurs fois. Ens au siége durant, si avint que V jours en juile, mesire Pierres de Courtizans, maistre des arbalestiers, et Aurris li Alemans et Petrisons, frères Ymbert le Roumain, et de leur gens avoec aus issirent de Saint-Omer pour aler anesmer [2] l'ost des Flamens, se chevauchièrent vers Arkes. Là avoit un pont que li Flamenc voloient passer, pour aler près de Saint-Omer; si le waagnièrent contre no gent qui le wardoient. Adont se perchurent mesire Pierres et Aurris, si coururent sur les Flamens et les remisent outre le pont et y eut bel pongneich et biau fait d'armes. Si y fu mors mesire Pierres de Courtizans et ses fiex, et bien XVI, que chevaliers que gentiex hommes avoecques lui, et y fu Aurris navrés et III chevaus tués dessous lui, et Petrisons navrés, et demoura toute nuit Petrisons en l'ost des Flamens, qu'il ne s'en peut revenir, et là perdirent li Flamenc de leur gens bien XV^{c} et s'en y eut bien pris XXXII en vie.

Et depuis furent nos gens à esme et ordene, et li Flamenc aussi pour combatre, et se retraioient l'une partie et l'autre, li Flamenc en leur host et nos gens chascuns à se warde; si avint k'en I merkedi, X jours en juile, le nuit Saint-Benoît, li connestable et toutes ses gens furent assanlé et ordené, et li Flamenc à l'autre lès. Si avint qu'en l'eure de tierche que li connestable assanla ens un camp monseigneur Jakemon de Baionne, monseigneur Bernart de Marquoel, les II mareschiaus, le seigneur de Saint-Venant, li castelain de Lens et des autres les kievetaines des establies des frontières de Flandres, et demanda consel s'il se combateroient et rewarda qu'il estoient bien VI^{m} armures de fer à keval et XXX^{m} de piet. Il trouva en tout sen consel qu'il se pooient bien combatre, quambien qu'il fussent grant plenté de Flamens. Adont dist qu'il ne se combateroit mie et commanda à monseigneur Bernart et à monseigneur Thiebaut de Chepoi, capitaine de

[1] Ce combat eut lieu sur les hauteurs de Ballenberge. Voy. *Corpus Chron.*, t. I, p. 595.

[2] Reconnaître, évaluer, de *esme*, *aestimatio*.

Saint-Omer, et au seigneur de Fienes qu'il alaissent à Saint-Omer, et à toutes les autres capitaines que chascuns alast à se warde, et adont, dist-il, qu'il s'en yroit à Thérouane, et avoec lui mesire Jakes de Baionne et les II mareschiaus.

Dont fist commander seur le hart que chascuns sivissent leur banières, et du consel ne savoient mot les gens d'armes, ne li piéton. Si se partirent et laissièrent les Flamens, et li Flamenc ne s'émurent et se merveillèrent pour quoi nos gens faisoient chou et cuidièrent qu'il le fesissent pour aus fourclorre. Si devés savoir que quant il les eurent eslongiés qu'il ne tinrent nul couroy et en aloit chascuns qui miex miex comme gent desconfite. Et chele nuit li connestables se héberga à Thérouane et le dioefs il s'en parti et s'en ala à peu de gent, car tout s'en estoient alé que miex miex. Adonc s'estoient li Flamenc retrait à leurs tentes et seurent que nos gens se partoient ensi, si s'esparsent aval le païs et wastèrent tout et vinrent le venredi à Thérouane, lequele estoit karquié à warder à grant plenté de Lombars, des gens de le vile qui s'en estoient tout fui. Là se combatirent li Lombart et se portèrent bien de chou qu'il paurent et en y eut de mors et de navrés de l'une part et de l'autre, mais il ne leur valut riens. Car le vile fu waagnie et l'arsent li Flamenc et l'église avoec et prisent l'ymage de saint Loeys et li caupèrent le teste ens au markiet à Thérouane. Et adonc vint l'une partie des Flamens à Saint-Venant et arsent le vile et alèrent outre à Aire pour assir le vile, et li connestable et ses gens en estoient parti et alé à Béthune, fors mesire Gilles de Havelkerke et chil qui avoient le vile empris à warder. Si arsent chil de le vile leurs fourbours, et li Flamenc virent bien qu'il ne porroient mie granment faire de mal, car il n'en y avoit une partie et l'autre estoit devers Saint-Omer et s'en y avoit aval le païs, qui tout wastoient et arsoient les viles, et eurent chil de Saint-Omer des assaus et arsent de leurs fourbours une partie à l'encontre des Flamens, et si devés savoir que li grant hos ne se mouvoit, tout l'arsin durant et le damage que li Flamenc faisoient en le conté d'Artois.

Et entrues vint li connestable à Arras le nuit Saint-Vaast et requelli ses gens et mesire Charles estoit mus pour venir à Saint-Omer, si arresta à venir, quant il seut les nouveles du connestable, et demoura à Amiens. Or seut li roys chele aventure et avoit fait ses semonses pour venir à Arras à le mi-aoust; si les remanda qu'il venissent et se hastassent, et li connes-

table atendoit le roy et monseigneur Charle, et retenoit toutes les gens que li roys envoioit à Arras, et avoit fait commandement que chascuns alast à se warde ens ès frontières de Flandres, et entrues estoient li Flamenc ens au païs d'entour Thérouane et Aire, et tressi à une liue près de Prenes, et arsent bien en vi jours qu'il demourèrent lxx viles, sans chou que uns de chiaux qui estoient ens ès frontières de Flandres de par le roy ne se murent pour le contrester. Et quant mesire Phelippes de Flandres et ses gens virent qu'il avoient grant damage porté ens au royaume et que vivres leur amenuisoient en leur ost, si se retraisent as boines viles de Flandres et leur fist mesire Phelippes commandement que à se semonse il fuissent appareillié pour aler là ù il les vourroit mener.

Et ensi que li Flamenc se furent retrait, grant plenté estoient venu à Arras, et li connestable, mesire Gautiers de Castillon, estoit alés par pluiseurs fois parler à monseigneur Charle, qui estoit demourés à Amiens, et prist consel li connestable à monseigneur Charle, que che fust boin que li mareschiaus chevauchast vers Douay, pour chou que chil de Douay messonnoient les biens du païs d'entour aus. Si avint que le jour Saint-Pierre, entrant aoust, mesire Miles de Noiers, mareschiaus, li quens de Joegni, li quens de Forois, mesire Jehans de Pont-Vaire en Viane et bien avoec aus xxv^c armures de fer à cheval, sans les piétons, et chevauchièrent devant le vile de Douay, et estoit venus à chelui jour li castelains de Lens, et se bataille à l'un des lès de vile, et Ymbers de Roumagne, et se bataille à un l'autre lès, et quant chil de Douay virent le mareschal venir, se issirent bien xxx armures de fer de cheval et un peu de piétons à l'encontre des coureurs, et avoient li descouvreur courut devant le vile pour le vile esmouvoir. Si assaulèrent chil de le vile as descouvreurs et à chel assauler, mesire Boutiers de Cautin, mesire Robers de Gant et uns varlet, c'on apeloit Jonglet, portèrent de caup de glave chascuns le sien mort emmi le camp: et là fu mors chius Jonglet, et mesire Robers de Gant y fu pris et au chinquième jour li caupèrent le teste et le dépechièrent par pièches, et à che pongneich en eut bien mors de chiaus de Douay xxx ou plus et xvi pris, car il avoient peu eslongiet le vile leur issue faisant, si que les batailles qui estoient ordenées de par le mareschal ne se murent. Et quant li mareschiaus vit chou, se fist retraire ses gens, et un peu après chil de Douay le sivierent tressi à l'abéie des Tombes, et là arrestèrent, et li mareschiaus et

ses gens s'en vinrent che jour meismes à Arras. Car il pensoient bien que s'il fussent retourné, que chil de Douay ne les eussent mie atendus. Et adont chevvaucha le tierch jour après. Et fu en un samedi, li castelains de Lens et ses gens en le tere de Wepes, et chevauchièrent tressi à une liue près de Lille, et arsent bien XI viles boines à cloquier et tous les biens que il avoient messonné et appareilliés pour mener à Lille, et leur porta-on grant damage chelui jour.

Et adont avint que li Flamenc estoient assaulé et prisent leur consel pour assir le vile de Tournay, si vinrent devant Dossemer as octaves de le Saint-Pierre, l'an mil CCC et III ans, et le lundi sivant, si s'esparsent tressi à Tournay et issirent II des portes et alèrent par-devant Mortaigne et devant le castel de Saint-Amant, et coururent tout le païs et y portèrent trop grant damage, et fisent grans pongneis et grans paleteis as portes des castiaux et as portes de le vile de Tournay, et moult si portèrent bien chil de le vile. Et en chelui tamps vint li quens de Savoie, à le requeste de monseigneur Phelippes de Flandres, à Cambray, et messire Willaumes de Mortaigne avoec li, qui estoit prisons avoec monseigneur Guy de Dampierre, pour parler à monseigneur Phelippes de Flandres, qui en avoit envoïet en Franche, et furent à Cambray l'endemain du jour Nostre-Dame mi-aoust, et mesire Willaumes passa outre à leur ost devant Tournay, et n'y trouva nule concorde en le manière qu'il estoit proposé. Si se retraist li quens de Savoie et mesire Willaumes de Mortaigne en Franche.

Et en chelui tamps estoient demourant à Arras li connestables et li mareschiaus, et grant plenté de gent avoec aus, et y venoient gramment de piétons de tous païs; si avint que le nuit Saint-Bétremiu [1], mesire Miles de Noiers, mareschiaus, et grant plenté de gents d'armes, se partirent d'Arras tout par nuit et chevauchièrent tant qu'il vinrent en le tere de Wepes, là ù li castelains de Lens avoit autrefois chevauchié, et y chevaucha chelui jour avoec le maressal, si arsent pluiseurs maisons qui estoient demourées à ardoir tressi à Habour, qui estoit le conté de Henau, à une liue près de Lille, et tout chil de che païs qui n'estoient devant Tournay s'estoient trait eus au castel de Wavrin. Si issirent contre le mareschal et ses gens, mais che ne leur valut riens, car il estoient peu de gens, si se retraisent et en

[1] Saint-Barthélemy.

y eut de mors et de pris, mais che ne furent mie gent de value. et chelui jour que li arsins fu fais, li maressiaus et ses gens s'en revinrent à Arras, et atendoit-on le venue le roy. et l'endemain du jour Sain-Jehan-Decollasse, maistre Bertrans de Saint-Denis, évesque d'Orliens, fist un sermon à Arras, ens auquel il senefia que li roys venroit à Arras le mardi après et que tout soudoier seroient paiet, car on leur avoit menti trop longuement de paiement. Si se perchurent que li roys ne venoit point, si s'assanlèrent ensanle bien xxx^{m} de piet, et se partirent d'Arras le premier jour de septembre pour aler à Amiens, pour aus plaindre au roy de leur paiement. Si devés savoir que par tout leur kemin là ù il alèrent il reubèrent tous les vilains qui estoient en leur kemins, et alèrent tressi à Pas[1], en Artois, chelui jour, et ne le passèrent point, et le reubèrent de vins et de tous vivres, et adont les fist retourner Aurris li Alemans, qui aloit au roy, si que tenoit sen parlement à Biauvais, et mesire Charles ne s'estoit mus d'Amiens, et y avoit grant assanlée de toute manière de gens.

Et tout che tamps durant ne se faignoient mie li Flamenc de faire du pis qu'il pooient à le vile de Tournay. Et fu acordé à che parlement à Biauvais et que li roys iroit. Si vint li roys à Peronne, l'endemain de le Nostre-Dame septembre, et mesire Charles vint à Bailoel le merkedi sivant après pour chou qu'il ne vaut mie entrer en le vile d'Arras; car il veoit que li saudoier et le gent de le vile tenoient les portes fremées pour chou que on n'estoit mie paiét de chou que li saudoier avoient despendu en le vile. ne n'en laissoient issir ne le connestable ne le mareschal, ne nul des grans homes ne leur harnas. Si avint que medame Mehaus, contesse d'Artois, vint à Arras pour acorder sen kemun, le merkedi après le Nostre-Dame septembre, l'an M CCC et III et fu li acors de le vile et des saudoiers tels que medame d'Artois eut enconvent à sen commun que le déliverroit les saudoiers de chou qu'il avoient despendu as ostens; et li saudoier ne se tinrent mie de chou à paiét et che jour meisme s'assanlèrent li saudoier et alèrent à l'ostel monseigneur Gautier de Chastillon, connestable de Franche, et brisièrent les huis et reubèrent toute le vitalle qu'il peurent trouver en l'ostel et le prisent là ù il le trouvèrent, tant qu'il leur eut enconvent à faire avoir argent. Et en che merkedi meisme, se leverent li Flamenc du

[1] Passages, marais qui séparent l'Artois de la Flandre.

siège de Tournay de leur volenté, ne onques si grant plenté de gent ne sirent si longuement devant une boine vile à mains de descort et portèrent à le vile par pluiseurs fois grant damage des assaus qu'il y faisoient et en rechevoient aussi grant plenté, et mout en y eut des Flamens mors par pluiseurs fois as assaus et as issues que chil de le vile et les gens d'armes qui avoec aus estoient y faisoient et le jour devant qu'il se levèrent mesire Bernars dus issi et des bidaus [1] avoecques lui et ala tressi as tentes et là se combati et en y eut bien mors VIII^{xx} Flamens que à l'assanlée que à le retraite faire et y fu navrés mesire Bernars d'un quarrel dont il morut. Et si s'alèrent logier li Flamenc au pont entre Tournay et Courtray, et lendemain chascuns s'en r'ala à sen lui, et li quens de Savoie qui par pluiseurs fois avoit parlé de le concorde, si que vous avés oï devant, ne se chessoit mie k'encore n'en parlast-il au roy. Tant que li roys respondi qu'il n'entenderoit à nule pais, tant qu'il fussent au siége devant Tournay. Adont li fist savoir li quens de Savoie à monseigneur Phelippe de Flandres et li manda qu'il levast le siége et que il cuidoit bien faire qu'il eussent respit et che fu le sauce pour quoi li siéges se leva.

Adont vint mesire Phelippes à Douay et mesire Jehans de Namur et Willames de Julers et II home de chascun eskiévinage de Flandres, et quant li quens de Savoie le seut si vint à aus parler. Et quant il y eut parlé si s'en retourna au roy et traita tant par les paroles qu'il porta au roy que li roys et ses consaus balla plain pooir parmi chou qui traitiét estoit de sen consel à monseigneur Bernart de Marquel, à monseigneur Mahiu de Trie et [2] sans retourner à lui et leur mist journée li quens de Savoie, qu'il fuissent le nuit saint Mahiu à l'Escluse et il furent à parlement contre les Flamens qui estoient à Douay et acordèrent les besongnes le jour saint Mahiu; mais plenté de paroles y eut anchois qu'il fuissent à un acort. Dont vinrent li Flamenc à un moustier emmi les camps dehors Ferin entre Douay et l'Escluse, et grant gent avoec aus.

Dont se parti mesire Phelippes de Flandres de ses gens et vint à l'encontre de monseigneur Bernart et de ses compaignons et vinrent ensanle et prisent l'astenanche [3] d'aus et du roy dessi as octaves de le Pentecouste

[1] Fantassins peu estimés, armés de piques et recrutés surtout en Espagne.

[2] Il existe ici une lacune dans le manuscrit.

[3] Suspension d'armes.

et en donnèrent lettres li uns as autres. Et fu tele l'astenanche que nus de Flandres ne pooit venir en Franche ne meffaire à le terre, ne as gens de Franche, ne nus de Franche à chiaus de Flandres en tel manière; et que s'il avenoit que aucuns si embatesist et on le prenoit et on tuoit, pour chou ne seroit mie le trive brisié. Et est assavoir que tout le tamps de le trive durant nul vivre ne leurs pueent estre livré seur estre anemi au roy qui leur liverroit en chele trive durant. Guy de Dampierre, jadis quens de Flandres, et mesire Willaumes, ses fiex, pueent aler et venir par tout là ù il leur plaira par boine seurté, qu'il en out donné devers le roy à revenir en le prison le roy VIII jours devant le jour de l'astenanche falie. Et pour les coses qui porroient estre faites en l'astenanche durant de chiaus du royaume qui mesprenderoient en le terre de Flandres et de chiaus de Flandres qui mesprenderoient en le tere de Franche, il est à acorder et à corrigier par IIII chevaliers, II de Flandres et II de Franche. Si y est pour le roy mesire Jehans, castelains de Lens et mesire Gilles de Haveskerque, et pour les Flamens, mesire Alars de Robais et mesire Willaumes Pissons. Et toute la trive durant, mesire Thiebaus de Chipoi, maistre des arbalestiers, demoura warde de par le roy ens ès frontières de Flandres et furent assés bien les trives wardées tout le tamps de le trive.

Chi après s'ensuit comment Guys de Dampierre, jadis quens de Flandres, ala en Flandres pour traitier l'acordanche des Flamens et du roy.

Et adont après ala li quens de Flandres en Flandres, et y demoura tant longuement qu'il peut le tamps de le trive durant. Et le nuit de Pentecouste qui fu l'an mil CCC et III ans, si se remist li quens de Flandres prisons à Compiengne, ensi qu'il avoit devant esté. Et adont ala et envoïa mesire Willaumes de Flandres pour les trives ralongier et les ralonga VIII jours, et depuis demoura par pluiseurs fois à parlement pour pais faire, ou pour trives alongier. Et disoit-on aval le païs que li Flamens ne voloient donner nule trive, se n'estoit en tel manière qu'il peussent marcaander et aler et venir par tout le royaume V ans seurement; si n'en fu-on mie d'acort à court. Et puis ralonga mesire Willaumes les trives tressi à mi-

juing et seur fourme de pais ou de trives, en tele manière que chil de Douay sans plus peussent aler VIII liues entour leur vile pour marcaander, et non plus, toute le trive durant. Et dont reporta mesire Willaumes de Flandres chou qu'il avoit fait à le court à Paris et tressi le Trinité, qui fu en che tamps l'an mil CCC et IIII ans, estoient à Arras mesire Gautiers de Chastillon, connestable de Franche et li II mareschial, mesire Foucaus du Merle, et mesire Miles de Noiers, et quant mesire Willaumes de Flandres fu revenus à court si ne trouva mie en au roy, ne en sen consel, que che fust honneurs ne pourfis au royaume de donner les trièves. Si falirent les trièves et les astenanches en I venredi, le jour saint Éloy [1], l'endemain du jour saint Jehan-Baptiste, l'an mil CCC et IIII ans. Si avoit assés peu de gent à Arras avoeckes le connestable et les mareschiaus. Et cuidoit li roys avoir les trièves dessi ale quinsaine de le Saint-Jehan devant dit. Et sachiés que toute le trième durant li Flamens ne furent onques sans grant were en Horlande [2] et firent grant damage à chiaus du païs de Horlande, et fu mesire Willaumes, fiex au conte de Henau, desconfis en che tamps, et li vesques du Tret, ses oncle, pris. Et rewaigna mesire Willaumes de Henau tout le païs et leur porta mout de damage. Dont li recoururent sus li Flamens et l'assirent en une vile que on apeloit Chericé.

Chi commenche comment le were fu maintenue des Flamens et des gens le roy, puis le trième falie.

L'endemain de le trième falie, en un samedi, XXIII jours en juing, l'an mil CCC et IIII, se partirent saudoier de Douay et alèrent à Balloel, monseigneur Bertoul, à II liues d'Arras, et tuèrent granment de chiaus de le vile et le reubèrent et emmenèrent chou qu'il porent. Et adont le seut li connestable et li mareschiaus, si prisent consel de chevauchier : si se partirent d'Arras le déluns [3] et alèrent à Lens et dont le démars [4] au matin, si passa par-devant Douay li connestable et li mareschiaus et mesire Thibaus de Chipoi et pour wardèrent le vile et firent courre de leur gent devant et

[1] C'est-à-dire le jour où se fête la translation des reliques de saint Éloi.

[2] Voyez le *Mémoire sur la guerre de Zélande*, dans les *Mém. de l'Acad.*, t. XVIII.

[3] Le lundi.

[4] Le mardi.

alèrent à Oisi. Et le démerkes[1] si alèrent devant Douay à tout grant gent de piét et de cheval bien à xii^c armures de fer et ii^m de piét, et tous les faukeurs du païs avoec aus, et fisent les biens du païs waster entour le vile; et quant chil de Douay virent chou, si envoïèrent à monseigneur Thiebaut de Chipoi, et estoit mesire Thiebaus et ses gens sere des murs de Douay et avoient jà remis en le vile chiaus de Douay qui estoient issu hors des portes. Et adont tinrent chil de Douay parlement au connestable et as mareschiaus pour rendre le vile et en le fin se perchut-on bien que chestoit traïsons, et pour ches paroles on s'estoit chessé de faukier les blés et de paleter. Et adont alèrent les gens monseigneur Thiebaut as portes et y eut bien tué tressi à xvi personnes de Douay et traioient chil de le vile de garros et d'espringales à foison et peu y eut de nos gens blechiés. Dont se retraisent nos gens à Oisi et l'endemain à Biarch, pour oster ly ave[2] que on avoit rendue à chiaus de Douay, liquel le deussent avoir rendue à le trive falie par les convenenches de le trive, et dont revinrent nos gens à Arras pour attendre le roy. Si avint que il oïrent nouvèles que li roys ne seroit à Arras devant le Magdalaine.

Et adont avint que li connestable et toutes les gens d'armes se partirent d'Arras le démars devant le jour Saint-Benoit en juilé, l'an mil CCC et IIII, et alèrent devant Douay et wastèrent les biens et arsent les maisons des bourgois de Douay, qu'il avoient dehors le vile, et chil de le vile boutèrent le fu chelui jour en l'abie des nonnains des Prés, pour chou que li connestable ne si logast. Si se logast à Esquerrin et toutes les gens d'armes et y furent tressi au samedi et tous les jours les gens d'armes chevauchièrent et chil de piét avoec aus pour waster les biens et pour paleter as portes de Douay, mais il fist si crueus tamps de plueves et d'orage le venredi, que il convint que il se partesissent le samedi devant dit et alèrent à Lens.

Or, avint que le déluns devant le Saint-Vaast, en esté, l'an mil CCC et IIII ans, li connestables et li mareschiaus chevauchièrent au Pont de Wendin et mesire Thiebaus de Chespoi et toute se bataille au Pas de Werchin. Et Pierre de Gallart et li bidau, et le capitaine de Lens et mesire Mikiex de Wendin et li sire de Sapignies, c'on dict Des Planques, au pas à Harnes, et tout chil iii pas furent waagniet par effort d'armes et dont

[1] Le mercredi.
[2] Biens, richesse.

passèrent tout outre et arsent en le tere de Carembaut bien XVI viles et tuèrent tout chou que il trouvèrent, et tout li païs fuioit par-devant aus et prist-on le castel d'Espinoi et là avoit tous le païs fui et porté le leur à sauveté. Si s'assanlèrent les batailles ensanle et rewardèrent à leur gent et se perchurent que tout leur piéton avoient tant wagniet que tout le waaing il emportoient à Lens et à Arras. Si rewardèrent que pour le défaute de leur piétons il les convenoit retraire aus et laissièrent wardes au castel de Carvin. Et adont vinrent li descouvreur qui avoient veu les anemis qui venoient as pas, si repassa li connestables et toutes les gens d'armes parmi le Pont de Wendin, et là faisoit si caut, pour chou que toute le vile ardoit, qu'il passèrent à grant meskief et au bout de le cauchie par devers Lens et à le Braicle et au Vies-Wendin, se loga li connestable et ses gens d'armes et sans les piétons qui tout s'estoient parti.

Si avint que en l'eure de complie et que li plus de nos gens estoient alé pour avoir le repos à Lens, li Flamens se vinrent logier droit au pont et rewagnièrent le pas du Pont de Wendin et le porte qui estoit sur le cauchie. Chele nuit manda li connestable secours à Arras. Or poés savoir que le mardi au matin li secours d'Arras vint en l'ost à III^{c} armures de fer à cheval et bien XXX^{m} hommes de piét et fu le nuit Saint-Vaast. Et chelui jour que li pas furent waagniet et reperdu, avint que li sire de Fienes, capitaine de Saint-Omer, mesire Oudars de Maubuisson, capitaine de Calais, mesire Reniers des Grimaus, amiraus de le mer, issirent et se mirent as camps et toutes leur gens pour chevauchier et trouvèrent les anemis entre Gravelignes et Bourbourt, et avoient III batailles et li Flamens en avoient IIII et là furent li Flamens desconfit et en y eut bien mort XVI^{c} et plus, et bien XX pris tous en vie, et gentiex homes et le capitaine du teroir de Bourbourt y fu pris et avoit à nom mesire Wautiers de Bruinkerke et tout se retraist chascuns à se warde.

Et li connestable qui s'estoit logiés, ensi que vous avez oï, donna chiaus d'Arras congiét au tierch jour après et s'en revinrent à Arras, et li connestable et li mareschal et toute leur gent demourèrent. Si avint que le samedi en l'eure de nonne, li Flamens se misent au passer le marès au lès devers Wingles, là où mesire Thiebaus et ses gens estoient pour warder le pas de Wingles; et passèrent si grant foison de Flamens, qu'il convint que mesire Thiebaus se traisist arrière du pas et toutes ses gens pour

donner tere et vir s'il verroient pour combatre à plainne tere, et en che point faisoit li sire de Vaucoulour et li sire de Saint-Venant le gait sur le cauchie du Pont de Wendin, par devant l'ost le connestable, si paletoient li Flamens et nos gens ensanle à tout les II pas et fu toute li os armée et toutes les batailles mises en conroi. Et li Flamens metoient paine à passer et avoient clores [1] seur quoi il passoient parmi les marès. Si avint que li sire de Vaucoulour, lui quart de chevaliers et II escuiers, y furent mort droit à le porte du Pont de Wendin et furent rescous tout mort et raporté à Arras, pour metre en tere, et li connestable manda le secours d'Arras et demourèrent dès l'eure de vespres toute jour et toute nuit à l'encontre des Flamens qui moult s'efforchoient de passer.

Et quant vint le diemenche, chil d'Arras muerent en l'eure de miedi pour aler au secours et li Flamens avoient toute le nuit passé et estoient bien passé IX^{m} et tout de piét, et toudis avoient esté nos gens rengié pour aus atendre. Si avoient fait li connestable et li mareschal et mesire Thiebaus tout le harnas lever et trousser et metre derrière les batailles. Et quant vint en l'eure de tierche, li connestable et toutes ses gens, dont il y avoit bien XXXVI^{c} hommes à cheval et de boines gens, mais ses gens de piét ne voloient tenir nul couroi, si fist reculer ses batailles pour vir se li Flamens venroient avant et se cuidoient bien combatre. Et entrues qu'ils estoient en le pièche de tere pour combatre, y eut bien fait XL chevaliers nouviaus, et tant aresta-on là c'on ne peut mie viir c'on se puest combatre à aus, pour chou que il estoient entre II fossés et le marés qu'il avoient passé, que che ne fust à trop grant damage. Si se retraist li connestable et ses gens en l'eure de vespres, et se loga au bosket de Lens, bien une liue arrière des anemis, et tantost li Flamens commenchièrent à ardoir Wingles et toutes les loges et l'abéie de le Braiele, fors le moustier.

Des gens qui y furent mort d'une part et d'autre as paletés des garros et des espringales, n'estoit-il nule parole. Et chelui jour y vinrent chil d'Arras, et l'endemain s'en départirent et laissièrent l'ost, et le tierch jour li connestable ala à Béthune et revint à Arras et toute l'ost, fors mesire Miles de Noiers, mareschiaus, qui demoura à Lens pour le vile conforter, car li Flamens estoient tout outre les pas. Si y parut si com vous orrés deviser, et fu le nuit de le Magdalaine.

[1] Claies.

Chi commenche comment on esploita de le were, puisque li roy vint à Arras le jour de le Magdalaine.

En l'an de l'incarnation mil CCC et IIII ans, vint li roys à Arras, le jour de le Magdalaine, et y demoura VIII jours, et en ches VIII jours durans vou devés savoir que li Flamens alèrent par le païs tout ardoir et prisent le moustier de le Bassée et y sisent III jours, et pour chou que li bastars de Vremele, qui warde en estoit, ne peut avoir secours, si le rendi: dont revinrent li Flamens ardoir les fourbourgs de Lens et les vilains d'entour, et hurtèrent as portes et en y eut de mors, et se logièrent as plains camps devant le vile. Si sachiés que li roys qui estoit à Arras y devoit aller, quant I messages li vint qui li aporta nouveles que li Flamens estoient deslogiés toute le nuit et passèrent le Pont de Wendin et tout leur harnas, sans avoir damage de chiaus qui estoient à Lens. Dont se parti li roys d'Arras en un merkedi, octaves de le Magdalene, et ala à Fampons, et le dévenres [1] il se parti, ne ne fina tous les jours d'aler avant tressi à Condé sur l'Escaut; et li Flamens toudis à l'encontre de lui tant que li pas duroient. Et adont se traisent li Flamens au Pont-à-Bouvines et au Pont-à-Tressin, pour chou qu'il ne pooient plus venir à l'encontre du roy, et li roy se mena toute l'ost par ses journées tressi à Tournay et mesire Thiebaut de Chepoi, mesire de Marquel, li quens de Forès et leur gens, bien dusques à XXVI^{c} armures de fer, sans les piétons, si se partirent des gens le roy et alèrent en le conté d'Alost, l'an mil CCC et IIII. Si fu III jours en aoust.

Et devés savoir que par tout le païs ne demoura riens à waster, que tout ne fust ars et mis à l'espée, hors les forteresches, et eurent à faire en pluiseurs lieus seur les pas qu'il trouvèrent ou païs, et meismement ou pas de Ronais [2] li Flamens y furent desconfit, et est chis pas près d'Audenarde; et si estoient chil d'Audenarde issu, mais il n'arrestèrent point, quant il virent no gent aprochier et les leur desconfis, si n'i peurent riens faire et passèrent nos gens outre tout le païs tressi à Grantmont et assalirent le vile, et issirent chil de le vile à un des lès, si furent desconfit et en y eut bien mort de chiaus de le vile de non XI^{xx}, et les remist-on dedens le vile par

[1] Vendredi.

[2] Renaix.

forche d'armes. Dont se retraist mesire Thiebaus et ses gens en l'ost le roy, et dist-on c'onkes [1], en si peu d'eure, païs ne fu ensi wastés comme le conté d'Alost fu, car mesire Thiebaus n'i demoura que III jours.

Et adont estoit li roys et toutes ses gens devant le vile de Tournay. Si avoit-on fait pons parmi l'Escaut pour passer dehors le vile, et se desloga li roys le jour Saint-Lorenth, et passa entre le vile et se loga là ù li Flamens furent logiet quant il assirent Tournay, et estoit près du Pont-de-Bouvines li bous de l'ost, qui bien duroit II liues.

Et en chelui jour le desconfiture fu en Zellande, de monseigneur Willaume de Henau et de l'amiraut de le mer, monseigneur Renier des Grimaus [2]. Là ù mesire Guys de Namur fu pris et grant plenté de Flamens qui avoient weriet en Zellande, y furent mort bien XX^m et avoient lonctamps sis par-devant une vile c'on apele Cherité [3], et là fu le desconfiture. Et adont vinrent les nouveles au roy de chele desconfiture, et estoit li roys alés pour passer au Pont-à-Marke. Si s'estoit logiés en un mais pas, c'on apeloit Fronnons, à une liue d'Orchies, ens un kemin qui va de Douay à Lille, et s'estoit le vile d'Orchies rendue et l'avoit-on sauvée pour taisement de l'ost, pour chou que li vivre ne pooient venir à l'ost fors par Valenciencs et par Tournay. Et adont laissièrent li Flamens le Pont-de-Bouvines et de Tressin, et vinrent au Pont-à-Marke, là ù li roys cuidoit passer. Si avint que le dioef devant le mi-aoust, li Flamens se mirent en sanlant de venir à l'ost le roy et passèrent un maresquel qui estoit devant leurs tentes, et li ost le roy, là ù il avoit bien XL^m hommes de cheval et de piét LX^m, chevaucha contre aus, et fu-on tout armé par-devant aus et les batailles rengiés, dont il en y avoit XV^m de cheval, et fu bien tel fie c'on cuidoit bien avoir le bataille et y fist-on grant plenté de chevaliers.

Si rewarda-on que pour les marès qui estoient entour aus c'on feroit folie d'assauler [4] à aus. Si se retraist-on à l'ost le roy et fist li roys et se bataille l'arrière-garde. Si avint que l'endemain, qu'il fu vigile de le mi-aoust, li Flamens envoièrent le seigneur d'Escornay et le seigneur de Kue et monseigneur Grart du Vertbos, pour faire pais au roy s'il penssent. Si tint-on chelui jour et l'endemain et le tierch, qui fu diemenches, parle-

[1] Qu'onques.
[2] Grimaldi.
[3] Ziericzee.
[4] Attaquer, assaillir.

ment, et ne peut-on estre d'acort. Si dist li sire de Kue et li sire d'Escornay que, puisqu'il estoit ensi que li roys ne voloit prendre dans les offres qu'il faisoient, qu'il se combateroient et emprenderoient l'aventure, et s'en ralèrent à leur ost, et li quens de Savoie, qui estoit de par le roy, se retraist et porta ches nouveles au roy que li Flamens avoient dit. Et che diemenche, entrues com estoit à parlement, ensi que vous avés oï, li bidau alèrent à l'abéie de Flines et le reubèrent toute, et vint l'abesse et ses nonnains toutes nues au roy, et en fu li roys moult courchiés et leur promist à restorer leur damage.

Et adont avint-il que le lundi après, ensivant après le mi-aoust, li roys se devoit deslogier et aler vers le Pont-de-Wendin pour ouvrir le pas pour aler de le vitalle à l'ost qui moult kiere estoit, et li Flamens, ensi c'on se cuidoit deslogiét, qui toute nuit avoient arrivé leur besogne, vinrent avant et se misent à logier en une moult bele pièche de tere deseure Mons-en-Peure[1]; si qu'il convint que li roys demourast. Car il estoient si près venu, qu'il eust sanlé que li roys s'en fust fuis, s'il ne fust là demourés. Si cria-on aval l'ost que chascuns s'armast et que chascuns eust une blanque eskerpe, seur estre tenus comme anemis, et ala-on au-devant des Flamens, vir s'il se vaurroient venir combatre, ensi comme il monstroient. Si fu-on toute armé ens au camp. Et quant che vint le nuit, mesire Charles demoura pour faire le gait, et le mardi au point du jour li Flamens prisent leur tentes et les coukièrent toutes jus et laissièrent tous leur harnas et toute leur vitalle, et monstroient sanlant qu'il n'i contassent riens, et vinrent et passèrent outre un mareskel qui estoit entre leur tentes et Mons-en-Peure, et adossèrent leurs cars as les haies de le vile, ne ne cuidoient mie c'on leur peust venir par derrière pour le marès et le hourdich[2] des cars qu'il avoient fait. Et adont fu armée toute l'ost le roy et les batailles ordenées, et chevaucha-on à l'encontre d'aus et estoit bien l'eure de tierche. Dont commanda-on à passer les batailles, quant eles furent as camps rengiés et ordenées.

Ne il n'avoit mie une liue entre l'ost le roy et les Flamens, si avant estoient-il venu. Si chevaucha le bataille monseigneur Thiebaut de Chepoi, et le bataille le duc de Bourgongne au-deseure de le vile, pour aler au

[1] Mons-en-Pevèle. [2] Barricades.

derrière d'aus, et li connestable et li mareschal au-dessous à main senestre, et li quens de Saint-Pol aussi à che lès au-dessous d'un bosket, et pluiseurs batailles estoient au-devant d'aus et faisoit li roys l'arrière-garde. Et avoit-on mené v engiens qui getoient pierres et espringales pour traire as Flamens, et li quens de Boulongne estoit derrière ches engiens pour warder.

Et adont avint que quant li roys et ses gens furent sur le point de l'assauler as Flamens, et que li engiens commenchièrent à geter, sachiés que li piéton s'en alèrent à ches tentes et à le vitalle que li Flamens avoient laissiét, et reubèrent tout et n'estoient encore les gens le roy de riens assanlé ne ni avoit encore riens fait d'armes et entrues que chil piéton estoient au waaing. Li dus de Bourgongne et mesire Thiebaus de Chepoi, li connestable et li mareschal et leur gens couroient sus les Flamens, mais riens ne se desroutoient et toudis getoient li engiens le roy et les espringales traioient et aussi traioient li Flamens à nos gens, et moult se deffendoient li Flamens à tous chiaus qui sus leur couroient. Si avint k'ensi k'en l'eure de nonne, pour chou que li engiens le roy destraignoient trop les Flamens et leur portoient grant damage, il alèrent as engiens et en tolirent III, et caupèrent les cordes des espringales par-devant chiaus qui les wardoient. Ne n'eurent ens un retrait qu'il firent mie damage de plus de XII personnes, si avoit-on à faire à tous lès contre aus et moult leur portèrent en chelui tamps de damage li bidau de leur dars qu'il getoient, et furent li piéton qui miex se portèrent en le journée. Et quant vint un peu devant complie, les Flamens virent qu'il estoient destraint et qu'il avoient toute perdue leur vitalle et tout leur harnas, si firent signe de parler as gens le roy, et y ala li quens de Savoie et raporta au roy qu'il se metoient du tout en se volenté, car il véoient bien qu'il estoient enclos et avoient eu moult à souffrir le journée. Et li roys par s'umelité les eust pris, mais il sanle que che fust traïsons, car quant le retraite fu faite et les aparoles aportées et li roys fu descendus pour lui rafreichir, li Flamens coururent sus as gens le roy. Dont il avint que tout li plus grant homme, hors le roy et ses frères, se mirent à desconfiture et tournèrent les banières de plenté de grans hommes. Et eut peu d'espasse li roys de remonter sur sen cheval et chil qui avoec lui estoient. Dont peust-on vir gent desconfite sans cause, car il n'avoit eu fait d'armes, par quoi il se deussent estre desconfit.

Et devés savoir que li Flamens s'avanchièrent si qu'il vinrent à le bataille le roy et au frain le roy, et là fu tués li Bruns de Vrenoel qui à sen frain estoit et mesire Ansiaus de Chievreus, qui l'oliflambe portoit, lequele fu desploré, et pluiseurs autre prinche et chevalier que vous orrés chi-après nommer. Si avint que quant nos gens virent le roy demourer, li aucun de chiaus qui s'estoient parti retournèrent et vinrent courre sus les Flamens, entrues que li roys et si frère les avoient rechus et moult hardiment s'i portèrent et souverainement li roys, et estoit près de solel escousant. Dont ne peurent li Flamens plus endurer pour le grant journée qu'il avoient soufferte et avoient esté toute jour à piét. Si se mirent à desconfiture tele que parmi le perte de le journée et de chele de le nuit, tout y fuissent demouré, se n'eust esté pour le nuit qui apressa le roy et ses gens et bien y parut, car ens un peu de tamps il en y eut bien mors VIII^{m} des kemuns des viles de Flandres et du païs et de leur kievetaines [1]. Et che sont li nons des Flamens qui y furent mort et pris, chest assavoir : Willaumes de Julers et grant quantité d'autres. Et che sont chil qui morurent en chele journée des gens le roy, chest assavoir : li quens d'Anchoirre, mesire Jehans de Jon, mesire Pierres de la Serrée, mesire Pierres de Saint-Leurent, mesire Guillaumes de Galafin, tout Bourguegnon ; li visquens de Touraine, mesire Hues de Bonvile, cambrelens le roy, mesire Aimers de Noefvile, mesire Jehans de Hangest, mesire Robers de Heukin, mesire d'Aveluis.

Et devés savoir que au retraite de le bataille, li roys ne ses gens ne seurent mie le perte qui y avoit esté ne le desconfiture quele elle estoit. Si laissa li roy grant gait par-devant le lieu de la desconfiture pour le doute qu'il ne se requellissent, et li roys et chil qui furent avoeckes lui se retraisent à l'ost et à leur tentes à grant goie et à grant leeche de chou que Diex leur avoit fait en le journée. Et quant vint le merkedi au matin, on ne trouva Flamens que tout n'en fuissent alé, fors chil qui mort estoient. Et chelui jour demoura li roys et toute s'ost à repos, et che démars devant que chele bataille fu mesire Willaumes de Henau et mesire Reniers Desgrimaus, amiraus de le mer de par le roy, desconfirent les Flamens en

[1] Cette relation de la bataille de Mons-en-Pévèle est partiale et très-incomplète. M. Kervyn de Lettenhoven, *Hist. de Fland.*, t. II, p. 520, en a donné un récit très-exact.

Zélande, et là fu pris mesire Jehans de Renesse et eut le teste caupée à chelui jour [1].

Chi-après s'ensuit comment li roys se leva de sen siége de Mons-en-Péure et ala sir à Lille.

Che fu en l'an de grâce mil CCC et IIII que li roys se leva du siége de Mons-en-Péure, le joefdi après le mi-aoust, et passa parmi le camp là ù le bataille avoit esté et parmi le Pont-à-Marke, là ù li Flamens avoient esté logiét, et ala à Seclin; dont se parti li roys de Seclin, et au partir fu Seclin arse et ala devant Lille le nuit Saint-Berremiu ensivant. Et en peu de tamps, toute le vile de Lille fu assise à tous costés. Et adont tinrent chil de Lille le roy à parlement par pluiseurs foys: et entrues li connestable et li mareschal arsoient tout entour le païs, et entrues c'on estoit à parlement, drechoit-on les engiens le roy, et getoit-on en le vile et avoit as portes paletées de chiaus de le vile as gens le roy et faisoit-on par-devant le vile fosses tout entour, par quoi chil de le vile ne peussent venir à l'ost le roy. Ne tant c'on fust à parlement ne chessa-on de grever à le vile et de courre par le païs et de waster tout tressi au Lis.

Dont seut mesire Phelippes de Flandres, qui estoit dedens Lille, que mesire Jehans de Namur et li Flamens se requelloient à Courtray. Si avint que mesire Phelippes et chil de Lille s'acordèrent as gens le roy et furent à l'acort faire mesire Charles, mesire Loeys, li connestable, li quens de Savoie et autre prinche et chevalier de par le roy, en une tente devant le maladrerie. Et là vint mesire Phelippes de Flandres, mesire Grars de Halu et mesire Gossvins de Gochencourt, qui estoit capitaine de Lille et des bourgois de le vile de Lille; et s'acordèrent à le vile rendre du jour Sainte-Crois en x jours. En tele manière que se li Flamens venoient courre sus le roy dedens ches x jours, et li roys ne se mouvoit de sen siége, chil de Lille pooient aidier les Flamens et sans meffait, et se li roys se levoit de se volenté, il pooit aler quel part qu'il voloit en Flandres, sauf chou que chil de Lille ne li pooient nuire, ne à ses vitalles de l'ost. Et après les

[1] Jean de Renesse ne fut ni pris ni décapité; il se noya dans le Leck, en se retirant d'Utrecht. Voy. Bilderdyk, *Geschiedenis des Vaderl.*, III[de] d., bl. 62.

x jours passés, se li roys n'estoit desconfis, aler s'en pooient avoec monseigneur Phelippon tout chil qui se voloient partir de le vile de Lille et le leur emporter avoec aus, et revenir sauvement s'il voloient devers le roy dedens xv jours après, et depuis les xv jours tout chil qui s'en aloient, qui demouroient devers les Flamens, estoient tenu pour anemi au roy. Et de toutes ches convenenches baillièrent chil de Lille ostages tressi à LV personnes, liquel furent amené à Arras, et s'oblega le vile d'Arras à remetre les ostages à Lille à le journée, mais que les convenenches fuissent tenues. Et adont avint que li roys manda de ses kemugnes prochaines pour le jour qui estoit bries.

Et le diemenche devant le Saint-Mahiu, se desloga li roys et laissa le vile aouverte et se loga sur une rivière qui keurt devant Markete. Ne ne passa point li bous de l'ost le roy le grant kemin de Courtray, et estoit bien li os le roy estendue liue et demie de tere lonch. Et là se mist li roys pour chou qu'il sentoit que li Flamens venoient. Si que par les convenenches chil de Lille ne pooient ne nuire ne aidier le roy, se n'estoit que li roys fust desconfis. Dont vint mesire Jehans de Namur et li Flamens de delà le Lis, et furent logiét en l'abéie de Markete, lequele avoit esté toute arse. Ne n'avoit entre l'ost le roy et l'ost des Flamens que une riverete, et y estoit tous li effors des Flamens venus, et fu le lundi, dont il convenoit que dedens le merkedi sivant, que il desconfesissent le roy ou le vile de Lille demourroit au roy par les convenenches devant dites.

Or avint que les kemugnes que li roys manda vinrent efforchiément à l'ost le roy, et crut li ost le roy ens ès III jours bien de XL^{m} hommes ou plus. Et avint que li dus de Braibant vint che deluns au roy, de par les Flamens, pour parler de le pais, et donna-on trives tressi au mardi à tierche, et fu-on chelui tamps toudis à parlement et ne laissoit-on mie, pour chou que li roys ne fesist faire grans gais encontre les Flamens et estre toute s'ost toudis seur se warde et che mardi les trièves falues. Li dus de Bourgongne, li dus de Bretaigne et li quens de Savoie, et mesire Jehans de Chalon et le kemugne d'Arras firent le wait de jours, pour chou que on atendoit que li Flamens se venissent combatre. Et adont y vint mesire Charles pour faire le gait de nuit, liquel gais fu li plus biaus que on vist onques.

Et en chele nuit, en l'eure de mennit, mesire Jehans de Namur envoïa lettres à monseigneur Phelippon, sen frère, et à monseigneur Alart de

Robais. Liquel avoient traitiét que mesire Alars, qui le porte Saint-Pierre wardoit, devoit laissier entrer en le vile de Lille xx^{m} Flamens et devoient tuer les bourgois de le vile, qui n'estoient mie de l'acort de cheste traïson. Et li menus kemuns de le vile de Lille, qui riens ne contoient as convenenches tenir ne as ostages perdre, devoient aler avoec monseigneur Phelippon, pour courre sus le roy en ses tentes. Mais Diex ne vaut mie que ces traïsons fust soufferte. Si le seurent li bourgois qui bien et loïauté vaurrent tenir, et s'en perchurent par le grant plenté de gent qui voloient entrer en le porte que mesire Alars wardoit. Et adonc ne porent mie li Flamens entrer en le vile, ensi qu'il l'avoient acordé, et furent en grant aventure le boine gent de le vile, ne ne peurent mie faire sentir au roy le traïson ne l'aventure où il avoient esté, pour chou qu'il ne pooient issir de le vile par les convenenches. Et quant vint le merkedi au matin et mesire Jehans de Namur vit qu'il avoit fali à chou qu'il cuidoit avoir fait de nuit, si envoïa sur le pas le seigneur d'Escornai à monseigneur Charle, liquel faisoit le wait pour prier qu'il vausist envoier le duc de Braibant, le duc de Bourgongne et le conte de Savoie pour parler à lui: et mesire Charles les y envoïa et se parti de se gent, et li quens de Saint-Pol y vint à tout grant gent. Dont furent ches personnes à parlement, et tant menèrent les besongnes toute jour et par respis et par astenanches d'une part et d'autre, ke li sire d'Escornai, mesire Grars li Mors, mesire de Sotengien et mesire Willaumes de Mortaigne vinrent au roy et furent lonctamps ensanle. Et à l'eure de complie, il s'en alèrent à leur ost, estoit-on moult liet de chou que le journée estoit passée, pour chou que on devoit avoir le vile de Lille. Si avint que à la vesprée mesire Loeys de Franche, li dus de Bourgongne, li dus de Braibant et li quens de Savoie, alèrent outre le pas. Et mesire Jehans de Namur, mesire d'Escornai, li sire de Sotengien, mesire Grars li Mors et mesire Willaumes de Mortaigne furent ensanle et présent acort, liquel acors fu seelés et afermés de l'une partie et de l'autre par leur seaus, par quoi on n'i pooit ne mettre ne oster. Dont, dist-on, que on avoit trives tressi au XIIIe jour de Noël, et devoient venir li Flamens à parlement à Paris, dedens les octaves de le Saint-Andriu. Et quant che fu fait, li roys envoïa ses banières à le vile de Lille, le joefdi au matin sivant, et il ne les vaurrent mie prendre pour chou que leur ostage n'estoient mie revenu, et à che point li Flamens se retraioient petit à petit, chascuns en sen lieu, et

le venredi li ostage revinrent, si rechurent chil de Lille les banière le roy. Et envoïa li roys I castelain ens au castel de Lille, que on appeloit Pierron de Gallart, Gascoing, lui LX[e] de gent à keval et VII[c] de piet. Et mesire Phelippes de Flandres se parti che venredi de Lille et tout chil qui s'en vaurrent aler avoeckes lui. Et le samedi sivant, XXVI jours en septembre, li roys et toute s'ost se parti du siége et s'alèrent logier à Seclin. Et adont envoïèrent chil de Douay au roy, pour aus rendre en le manière que chil de Lille avoièñt fait, et nekedent il ne savoient mie comment les convenenches estoient du roy et des Flamens. Si ne les vaut mie prendre li roys en tel manière, ains leur respondi, kel vivres il avoient pour XV jours et tout le tamps de le trive durant, et s'il se voloient rendre en le volenté le roy, prendre les doit li roys à le trive falie ou il pusent demourer anemi au roy. Et sur chou li roys envoïa I chevalier, que on apeloit monseigneur Bauduin de Louwes, pour demourer en le vile de Douaÿ, pour vir les vivres qui en le vile estoient et pour estre warde de le vile, par quoi nus biens n'i peust venir, de quoi le vile peust estre garnie plus de XV jours. Et le diemenche sivant donna li roys congié ses gens et s'en ala à Boulongne en pélerinage.

FIN.

MÉMOIRES

EN FORME DE CHRONICQUE,

OU

HISTOIRE DES GUERRES ET TROUBLES

DE FLANDRES,

MUTINATIONS ET RÉBELLIONS DES FLAMENS

CONTRE

MAXIMILIEN, ROY DES ROMAINS,

D'APRÈS UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ARRAS.

La mort prématurée de la duchesse de Bourgogne soulevait une question constitutionnelle, comme on dirait aujourd'hui, d'une assez haute importance. L'archiduc Philippe, son héritier, étant mineur, à qui devaient appartenir la tutelle et surtout la mambournie du prince? On était généralement disposé à nommer l'archiduc Maximilien [1] tuteur de son fils, mais la Flandre flamingante, se souvenant peut-être des maux qu'avait causés l'administration de la comtesse Richilde, se refusa à le reconnaître comme mambour ou régent du pays : elle n'avait pas entièrement tort, car lui accorder ce pouvoir c'était confier le gouvernement à l'étranger. Quoi qu'il en soit de la question de droit, il en résulta en Flandre une guerre civile qui dura plusieurs années et qui amena bien des désastres.

Nous sommes peu riches, comme on sait, en mémoires contemporains sur ce conflit. Dans notre troisième volume du *Corpus Chronicorum*, nous en avons publié un qui est anonyme; en voici un autre rédigé l'année même de la paix (1490) par un habitant de Lille et pouvant

[1] Élu roi des Romains à Francfort, le 11 février, et couronné comme tel à Aix-la-Chapelle, le 9 avril 1486.

servir à contrôler l'autre [1]. Malheureusement cette chronique n'a aucun mérite littéraire, et se montre partout d'une grande partialité pour Maximilien. L'auteur, Jean Surquet, surnommé Hoccalus, était né à Béthune, mais il passa la plus grande partie de sa vie à Lille. Il se donne le titre assez modeste de *chanteur de gestes.*

[1] Wielant, qui était à cette époque même conseiller au conseil de Flandre, a donné une notice abrégée, mais remarquablement exacte, de ces événements. Voyez dans ce volume, pages 328 et suiv.

MÉMOIRES

EN FORME DE CHRONICQUE,

OU

HISTOIRE DES GUERRES ET TROUBLES

DE FLANDRES.

MUTINATIONS ET RÉBELLIONS DES FLAMENS CONTRE MAXIMILIEN, ROY DES ROMAINS.

S'ensieult une cronicque contenant les mutinations de Flandre et des Flagmens contre Maximilian, roy des Romains et aultres choses dignes de mémoire.

ReX non est hIC, eCCe LoCVs VbI posVerVnt eVM.

Il est vray que l'an de grâce mil IIIJc IIIJxx et sept (v. st.) avoit grand guerre en Bretaigne, du roy de France allencontre du duc de Bretaigne, du duc d'Orléans et plusieurs seigneurs de France : ne sçay la cause pourquoy, ne ce n'est point à moy à sçavoir : mais j'ay bien eu cognoissance que ledict duc de Bretaigne et d'Orléans, et aultres leurs complices estoient alliez au très-illustre roy des Romains, Maximilien, filz de l'empereur Fédéricq, lequel estoit mambourg de Flandre et des païs et héritaiges de son filz Phelippe, depuis roy de Castille; et pour assister lesdicts ducs d'Orléans et Bretaigne, avoit envoïé ledict roy des Ro-

mains Baulduin, bastard de Bourgoingne, devers le duc de Bretaigne, accompaigné de ung nommé Huruburu natif de Lille. Et en leur bende environ trois à quatre mil archiers de pied, desquelz en fust bien servi au pays de Bretaigne et acquirent grand bruict et feirent très-bonne guerre aux Franchois : et en ce mesme temps que le roy des Romains envoïa les dessusnommez au voïage de Bretaigne, par mer, aussi envoïa le roy ung nommé Martin Du Zwart, Alleman, au pays d'Angleterre, accompaignié de xxv^{m} Allemans que Suisses, pour grever le roy d'Angleterre et conforter aulcuns qui ne luy estoient point propices, et y fust ledict Martin très-mal venu, car il y fust occy et bien la moictié de ses gens avecq luy, et le reste furent prins par le roy d'Angleterre; dont ceulx qui furent prins eubrent bon party, car le roy les feist rabiller tout de nœufz, et leur fist avecq ce donner à chascun une livre de gros, puis leur commanda qu'ilz fussent tous hors de son païs en dedens trois jours, sur le hart : là monstra ledict jour grandement son honneur.

En ce mesme temps estoit le seigneur Descordes grand gouverneur d'Arthois, lequel meist grand paine à troubler les Gantois allencontre du roy des Romains, et ses pays, et par les moïens de ung nommé Jehan de Coppenolle, Ganthois, et de messire Adrien de Rasinghien, troubla tellement ceulx de Gand allencontre du noble roy des Romains que ilz ne feirent rien pour luy ne à son command en la ville de Gand; et alloit cedict Coppenolle de Gand en Arthois, et communiqua tant avecq ledict seigneur Descordes que par son moïen et enort s'esmeurent ceulx de Bruges avec ceulx de Gand et tellement que à le Candeler, IIe jour de febvrier, audict an, le roy des Romains estoit à Bruges et luy advertis que ledict Coppenolle avoit desrobé la ville de Courtray, et y mist garnison allencontre de luy, pour parvenir à la mauldittte emprise et y boutter les Franchois en garnison, auquel les Ganthois, par faulx et maulvais coraige, s'estoient alliez, faindans qu'ils le faisoient pour le duc Philippe, conte de Flandre, et de ses pays. Ce quy estoit faulx, car on ne véoit nulle apparence de bien, car tantost que ilz eulrent desrobé la ville de Courtray, ilz en pillèrent la plus grande partie et y fust le seigneur Destrées bleschié et navré, et se rendy fugitif, et s'en retira à Lille avecq le bailly dudict Courtray, et aultres tenantz le party du roy des Romains et plusieurs manans de la ville, lesquelz perdirent tout ce qu'ilz avoient en

ladicte ville. Et ce faict, la loy fut renouvellée par ceulx de Gand et meisrent ung capitaine dedens le chasteau dudict Courtray, lequel peu de temps après traicta secrettement vers le roy des Romains, qui luy debvoit rendre ledict chasteau en son obéissance; à quoy le roy contendist parvenir, mais je ne sçay qu'on le feist sçavoir à ceulx de la ville de Courtray, lesquelz allèrent allencontre par grand rigeur; car ils firent, comme j'entendis, deux capitaines, dont l'ung se nommoit le seigneur de Heulle, lequel estoit pour le roy des Romains, et l'aultre, dont je ne sçay le nom, mais je oï dire que on le nommoit Adrien de Licquerque[1], lesquelz avoient disné en la ville, et au retour qu'ilz debvoient entrer audit chasteau, ledict de Heulle fist commandement de fermer la ville : et ce voyant celui de Liquerque, et ceux de la ville, feirent assaillir ledict chasteau, et l'emportèrent d'assault, et y fust tué ledict sieur de Heulle, et sa dame de femme traisnée par les cheveulx comme par gens sans raison: et ce fust faict environ le Candeler, que le roy estoit à Bruges, luy préparant de venir furnir son emprise audict Courtray, se prétendy de partir pour aller audict Courtray, et que la garde le attendoit à l'environ des faulbourgs, le doïen des carpentiers de Bruges accompaignié de plusieurs aultres doïens et leurs subgectz vindrent à la porte de Bruges, par où ledict roy debvoit passer; et ainsy que les gens dudict roy estoient passez ladicte porte, et qu'ils widoient à fer, ledict doïen et ses gens armez et embastonnez de rue en rue, et de maison en maison, ledict doïen avecq aultres vint au-devant du roy à la porte ainsy qu'il debvoit issir de la ville, et feist ledict doyen commandement que l'on avalla l'erche[2] : ce qui fust faict droict devant la teste du cheval du noble roy: qui fust un faict ord et villain et vilipendant la Majesté Réalle : et luy dist ledict doïen qu'il s'en retourna en son hostel, et qu'il ne s'en partiroit point ainsy: ce que ledict roy fist et par forche. Car tantost que l'erche fut avallée, saillirent gens armez de toutz lez, et ledict roy retourna en son hostel bien mary, comme de raison; et tantost après se mutinèrent ceulx de Bruges, et vindrent assiéger ledict roy en son hostel, et le saisirent et emmenèrent à la maison de ung apoticaire sus le greisle[3] marchié, et là se logèrent à l'environ à

[1] Adrien Villain, seigneur de Liedekerke.
[2] La herse.
[3] Grand.

tentes et pavillons; et l'endemain saisirent l'abbé de Sainct-Bertin, le seigneur de Maingoval, le grand Poullain et le petit Poullain, et plusieurs aultres, et l'abbé de Sainct-Bertin se derroba, et le grand recepveur de Flandre Salezard et aultres se rendirent fugitifs de Bruges, et se absconsèrent le mieulx qu'ilz peurent, pour éviter les mutinations du peuple. et estoit ung grand pitié de jour en jour par les bonnes villes véoir venir puis l'ung puis l'aultre; et se desroboient de jour l'ung par la porte, desguisez ou aultrement, les aultres pardessus les chars, car ils sçavoient bien que les Flagmens n'avoient ne pitié, ne merchy de personne.

Et en ces faictz et que le roy estoit à l'hostel de l'apoticaire, furent advertis les Ganthois de la prinse du roy des Romains et de ses adhérens, dont ilz furent joyeulx; et se partirent de Gand environ deux mil hommes et vindrent pour cuidier entrer en Bruges; ce que l'on ne fust consentant de y mettre tant, mais ilz y entrèrent seulement LX ou IIIJ^{xx} chevaulx, et euissent voluntiers emmenez le roy à Gand, mais ceulx de Bruges n'en furent point consentans. et aussy que le roy leur prioit de bon cœur qu'y le gardassent bien, et qui ne le volsissent point livrer à ceulx de Gand; mais s'il avoit déservy pugnition, qui le volsissent pugnir en leur ville de Bruges, qui estoit ung grand pitié de ung si noble prince prier et soy humilier vers sy méchans gens flamengailles. A quoy les députez de Bruges luy respondirent qu'il ne se souilliast [1] de rien, et que pour le dernier homme de Bruges ne le livreroient aux Ganthois, mais le bon roy n'en étoit gaire asseuré. Car tantost après l'abbé de Sainct-Bertin, le seigneur de Mingoval, le grand Poullain et le petit, et aultres furent menez à Gand, par ceulx qui furent venus en Bruges et aussy gehinnèrent aulcuns de la ville en plain marchié devant tout le monde, et en feirent ainsy quatre ou cincq, dont l'ung mourust sus la geheinne, aussi nud qu'il cheit du ventre de sa mère, tout affollé par force de gehinne, et des cincq en y avoit ung, lequel on nommoit Bontemps. Lors on luy demanda sus le hourt, où il pensoit morir, comment on l'appelloit: et il respondist que on le appelloit Bontemps, et lors s'escrièrent en flagmen, qu'ils ne volloient point mettre à fin Bontemps. dont par ce point et nom de Bontemps fust à cellui la vie respitée, et n'en morust point pour ce cop, il en promist sa

[1] Souciât?

voie à Nostre-Dame de Haulx [1], et à Saint-Nicollay pour lesquelz voïages faire se partist subit tantis que bien luy en alloit, car il doubtoit qu'il ne fust reprins, car il ne fust pas trop asseuré de commune gens.

En ce temps qu'ilz estoient sur le marchié logiés, coururent maintefois sus les rues de maison en maison; là véoit-on maintes panchières et armures, tandis qu'ilz menoient telle vie, estoit mesire Philippe de Ravestain au chasteau de l'Escluse, car tantost que les Flagmens s'esmeurent, luy estant hors de Bruges à l'heure de la mutination, se vint saisir dudict chasteau et ne laissoit venir à Bruges fors que le moings qu'il povoit et le feist encoires ledict de Ravestain saisir le chasteau de Médelbourg [2], mais ceulx de Bruges feirent tant qu'ilz le concquirent, et mirent à mort le capitaine en leur ville de Bruges : et n'est mie à oublier que tost après les mutinations de ceulx de Gand et de Bruges, messire Charles de Saveuse, seigneur de souverain Mollins, s'en alla bouter à Heulx [3], cincq lieue de Gand, affin que ceulx de Gand ne eussent aulcun confort par la mer, et s'y bouta gens de guerre avec luy et ung bon aventurier nommé Conrard, lesquelz feirent merveille et grevant ceuls de Gand, et tant que lesdictz Ganthois en eulrent vergoingne et y allèrent à puissance pour remettre ledict Heulst en leurs mains et encachier leurs ennemis; maís ilz n'y conquirent ghaire pour le premier cop et encores moins pour le second. Lors ceulx de Gand ne les ausèrent plus approchier de sy près que le premier cop, car ilz pavoient [4] estre très-mal venus et rembarez vilainement, et pour la seureté de leurs corps se logièrent en aulcuns fortz vilaiges et en une abbaye, là où on les feist avoir chauld oultre mesure, car ledict de Saveuse et Conrard, accompaigniez de gens de guerre et de trait, les vindrent visiter par ung matin, les surprendant, et en tuèrent beaucop et prinrent jusques au nombre de II^{m}, sans ceulx qui se feirent brusler en ladicte abbaye. Ce advint à l'entrée de mars.

[1] Halle.

[2] Middelbourg, en Flandre.

[3] Hulst.

[4] Craignaient, de *pavere*.

Des faictz de Coppenolle et comment Maximilien, roy des Romains, fust mis en plus forte prison, et la prinse du chasteau de la Royère.

Le deuxième jour de march fust tenu ung parlement à Malines pour pourveoir à la délivrance du roy : ne sçay comment il en ira, car ledict parlement n'estoit point encoire passé ne conclud, mais j'en toucheray cy-après en lieu et temps. En ces jours vint Coppenolle à Ypre pour renouveller la loy par le duc Phelippe et ceulx de Gand; ce qu'il feist et estoit la feste de Ypre et y fist rendre les comptes de la ville devant luy, comme devant celuy qui y estoit commis de par ceulx de Gand, comme il monstroit par la commission mensongière, et au renouvellement de ladicte loy feist trois eschevins nouveaulx, non mariez, et dont le plus vieil n'avoit point vingt ans. Après ce osta au bailly sa verge et la donna à ung aultre, et s'en avoit ledict déposé paié la somme de VI^{c} livres, trois ou quattre mois devant, et sy n'en eult aultre chose; et luy dist ledict Coppenolle qu'il ne luy apparoit point que l'on vendist office en Flandre. Ce fust faict le IIe dudict mois de march, et le Ve jour ensuivant s'en retourna à Courtray secrettement. Car si il fust venus à Lille ou à Douay, ainsy qu'il avoit proposé, certainement il euist eu encombrief, et là trouva audict Courtray les Franchois qui cuidèrent entrer dedens de rechief, et estoient lesdictz Franchois à Harlebecque; et ledict Coppenolle les cuida bouter dedens, mais il n'en fust pas creu, et luy dirent ceulx de la ville qu'ilz n'y entreroient pour le dernier homme de Courtray, et n'y entrèrent point pour le capitaine.

Adont pour ce qu'ilz ne sçavoient où bracqnier et que nulz ne les volloit, fust ung bruict à Lille qu'ilz s'en retournoient en France; ce qu'il ne fust point vray, et pour les penser trouver et ruer jus, wida de Lille et de Douay bien II^{c} chevaulx et cincq ou sept cens piétons, qui fusrent bien étonnez quand veirent que ce fust bourde, et qu'ilz estoient encoires en Flandre. Et fust faict cest agait le VIIIe jour du mois de march, et craindant que je ne le oublie, je veul parler du noble roy des Romains, lequel estoit en Bruges, comme dict est. En tant que tout ce faisoit, les Brughelins, esmeultz contre sa noble personne, feirent fortifier une maison, laquelle estoit située en la rue Sainct-Jacques, et estoit la maison à ung nommé maistre Jehan *le Gros*, laquelle feirent barrer de grosses barres de

fer, tant les huis comme les fenestres, et par conseil ilz misrent le roy des Romains, en luy disant et promettant qu'il ne auroit que bien, ce que Dieu veulle; et qu'ilz le mectoient pour la garde et seureté de son corps, craindant que aulcuns ne s'esmeurent contre sa noble personne: car il estoit vray qu'il y en avoit de très-mal gratieux et venoient souvent yvrongues, sentans les aux et oignons, crier : *Wari es de conincq?* où est le roy? ne daignoient poinct mettre leurs mains à leurs cappeaux, tant estoient mal conseilliez, et pour tout ce eschever, le misrent en ladicte maison, où le noble roy eubt passience, volsist ou non, et aussy ne luy chailloit que on luy feist, mais que on ne le livrast point aux Ganthois: car il estoit à craindre qu'ilz ne le euissent livré aux Franchois.

La prinse du château de la Royère.

En ces entrefaictes, les Flamens de Courtray widèrent et allèrent devant ung chasteau nommé *la Royère,* situez entre Courtray et Tournay, auprès de Lannoy. Là où se tenoient aulcuns compagnons, dont estoit souverain et chief ung bastard de Marchenerre: mais pour ce qu'ilz faisoient grief à ceuls de Courtray par courses que les dessusdictz faisoient au plat pays, y vindrent ceulx de Courtray et des XIII villes [1] appendans mectre le siége et l'emportèrent d'assault, et ilz misrent le feu: mais il n'y avoit que quattre hommes dedens pour le deffendre, et despuis que le roy des Romains fust mis et enserrés en la forte maison et que on luy eubt convoïé, ung nommé monsieur de Dugelle [2], lequel auparavant ceste mutination avoit obtenu dudict roy une rescompense à cause de ung chasteau qui luy avoit esté desmoly par ceulx de Bruges à la guerre, que avoit eu ledict roy des Romains allencontre de ceulx de Gand, l'an IIII^{xx} et cincq; pour lequel chasteau le roy lui avoit donné, en rescompense et par apoinctement par ceulx de Flandre pour refonder ledict chasteau : par quoy tantost après que ledict roy fust mis en prison, comme j'ay dict, ceulx de Bruges prindrent et appréhendèrent ledict seigneur de Dugelle, leur prisonnier, et torturent sy fort de gehinne, qu'il confessa avoir prins ladicte rescompense sus le pays

[1] Villages.
[2] Dudzeele.

de Flandre, et confessa en avoir prins plus que sadicte rescompense ne portoit, la somme de IIIm IXc livres de gros. Par quoy ledict Dugelle, tout débilité de gehinne, fust décapité sus le marchié de Bruges, le VIIIe jour de march. Et environ cedict jour, feirent rescripre par le roy des Romains, volsist ou non, lettres signées de son seing manuel et envoïer par toute son obéissance, que tous les nobles desdictz lieux et les estats se volsissent trouver à Gand, le XXIIe de march, pour eulx trouver avec ceulx de Gand : mais, selon l'imagination de plusieurs, les dessusdictz ne le faisoient, prétendant si non de rompre le parlement de Malines, dont j'ay dict devant qu'il servoit ce jour mesmes. Et là où on estoit desjà allé au mandement du jeusne conte de Flandre, auquel on estoit plus tenus que à ceulx de Flandre, pourveu que c'estoit le droit seigneur du pays, combien que ceulx de Gand faindoient estre pour luy ce qu'ilz faisoient, ce qui estoit mal apparant; mais ledict parlement de Malines se faisoit pour parvenir à une bonne paix, se à ceulx de Gand, de Bruges et de Ypre ne tenoit : je diray cy-après ce qu'il en advint. En ces mesmes jours, ceulx de Gand feirent morir IX hommes de ladicte ville de Gand, mesmes en ces entrefaictes ceulx de Heulst boutèrent le feu en ung bourg nommé Ertvelde, pour lequel ceulx de Gand furent mal contentz, et feirent publier que de cincq hommes l'ung fuissent pretz et armés pour aller audict Heulst mectre le siége, comme je diray cy-après: et ce mesme jour sonnèrent une clocque à Bruges, laquelle n'avoit estée sonnée de deux cens ans à la vollée, comme on le disoit, et en ce mesme jour entrèrent les Franchois à Gand, lesquelz avoient esté déboutez de Courtray.

Les Franchois à Gand en garnison.

Audict jour que ceulx de Bruges feirent morir monsieur de Dugelle, le plus noble chevalier de Flandre, tost après sa mort appréhendèrent plusieurs prisonniers, tant officiers du roy des Romains que de Bruges, qui avoient esté de la loy dudict Bruges depuis trois ans avant leur mutination, et en prindrent jusque au nombre de deux cens ou plus, desquels se tindrent saisis, ne sçay qu'ilz en feront, mais j'en toucheray cy-après. Et au parlement que j'ay dict devant, qui estoit le XIIe de march, à ladicte

assemblée fust faicte une très-belle procession audict lieu de Malines, le VII[e] dudict mois, où tous les nobles allèrent à pied nudz à ladicte procession, et mesmes le très-noble duc Philippe, ayant en sa main une torse de cire ardante, et tous les nobles ung ciron ardant, et ledict prince estoit à chief descouvert, en priant à Dieu qu'il volsist envoïer la paix entre les princes et les pays. Et en ces mesmes jours de l'an IIII[xx] et sept, fust, par ledict roy de France, tenus ung siége réal à Paris, et fust le XV[e] jour de febvrier, auquel siége fust tenu parlement et fusrent adjournez tous les pers de France, tant le conte de Flandre, qui n'avoit encoire que dix ans: aussy fusrent adjournez le duc d'Orléans et de Bretaigne, et aultres leurs alliés, lors guerroïant ledict roy de France, auquel siége fust ung parlement touchant la guerre de Bretaigne et aultres choses compétant l'honneur dudict royaulme. En ce parlement fust conclud, par le conseil de France, que ledict roy mectroit sus une grosse armée pour résister à la puissance des duc d'Orléans et de Bretaigne, et ce conclud, feist envoïer ledict roy au seigneur lettres sans nombre, lesquelles fusrent apportées par gens tenans le party de Bourgoingne [1] en la ville de Lille, et contenoient lesdictes lettres que le roy de France mandoit audict seigneur Descordes qu'il feist commandement par toutes les villes d'Arthois, et aux villages pareillement, que chascun chief d'hostel fust contrainct de paier ung francq de roy pour faire la guerre au duc de Bretaigne, et avecq ce feist commandement au cannoniers d'Arthois qu'ilz tirassent vers ledict roy en son voïage de Bretaigne, auquel le roy s'estoit mis en chemin accompagniez bien de LX[m] hommes, comme la pure vérité en estoit, et à grand force de artillerie, ce qui fust faict, et pour ce que je ne sçay comment il en escherra, j'en parleray cy-après.

Parlement de Malines à Gand et les ambassadeurs d'Allemaigne.

Quant au parlement de Malines, dont j'ay devant parlé, il fust translaté de Malines à Gand et y fust commis de par le jeusne duc Philippe le seigneur de Grutuses, accompaignié de l'ambassade de Bruxelles et de Ma-

[1] Bretaigne?

lines et se partirent pour aller à Gand environ le xve jour de march, et les consauls des pays les attendeirent à Malines pour en avoir les responces: pareillement les ambassadeurs d'Allemaigne, qui estoient venus en grand triomphe, monstrans grande volunté de oster de prison le noble roy des Romains et qu'il les eubst vollu croire oy fust allé par force sans sens et sans advis; mais les saiges conseilliers de par dechà contendoient que si les Allemans fussent venus à puissance, comme ilz le devisoient, les pays en fussent trop intéressez et à l'adventure perdus et mis à ruine et pour ce fust ordonné pour le mieulx de les envoïer à Gand pour les oyr parler, et leurs responces ouyes, on estoit conclud de y pourveoir à diligence par force ou aultrement, comme je diray cy-après.

Emprisonnement de Pierre de l'Anscals.

En ce temps que le roy estoit toujours prisonnier ceulx de Bruges pendoient, gehennoient, coppoient testes à des gens du roy dont craindant la rigœur de leur justice plusieurs s'en absentèrent de Bruges, entre les aultres ung nommé *Pierre l'Anscals*[1], lequel estoit escouttète de Bruges, se mucha bien xl jours. Neantmoings ceulx de Bruges firent sy bonne diligence de le cherchier qu'il fust trouvé le xve jour de march, qui fust par un samedy, et la cause de le trouver fust que ledict jour on fist publier par la ville dudict Bruges, à deux trompettes, que quiconque le sçauroit racuser il luy seroit donné par le corps de la ville la somme de xviii^c^ livres parisis, outre ce que ledict Pierre Lanscal luy auroit promis pour le celer et aidier à saulver, et que s'il estoit sceu que après ladicte publication faite que l'on cela jour ne demy, ladicte publication portoit que celuy qui le celeroit seroit pugny de sorte que jusques à la cincquiesme lignié femmes et enfans que l'on ne feist tous morir, et dontant ce fust accusé et appréhendé et mené sus le marchié, de doïen en doïen et de banière en banière, et à chacun doïen se mectoit ledict Lanscal à deux genoulx en requérant pardon : ce que je ne sçay comment en fust besongnié, mais nul ne volloit escouter sa prière : ains le appelloient faulx et trahistre desléal et le firent

[1] Langhals.

mener en prison. Or lairay de luy, car il estoit très-mal famé de grans larchins et aultres cas, lesquelz je déclareray cy-après quand j'en serai adverty.

Messagers des Brugelins et Gantois prisonniers.

Depuis que le bon roy des Romains fust prins par ceulx de Bruges, il fust mandé par faulx et mauldítz corages au seigneur Descordes par ceulx de Bruges et de Gand qu'il avoient faict et accomply ce que promis luy avoient et qu'ilz tenoient le roy prisonnier et ne leur escaperoit jamais tant qu'ilz raueroient le conte de Flandre, lequel pour lors estoit gardé par ceulx du païs de Brabant et le garderoient bien près pour la faulte qu'ilz avoient veu aux Ganthois à la guerre, qu'ilz avoient eu au bon roy des Romains auparavant son couronnement; et les messagers quy avoient la charge de porter ces nouvelles audict seigneur Descordes passèrent par Lille: et les laissèrent passer paisiblement, non sçachans qu'ilz portoient, aussy ilz dirent qu'ilz avoient charge de bouche : par quoy aussi que ceulx de Lille ne volloient assister à l'un ne à l'aultre les laissèrent passer. Mais aulcuns compaignons tenans garnison à la Cessoie, situé auprès de Carnin en Carembault, appréhendèrent lesdictz messagers Ganthois et de Bruges et prindrent leurs lettres et les envoïèrent au jeune duc Philippes estant à Malines, et les porta ung nommé Jennet du Pan, lequel estoit à ladicte garnison; et quand les lettres furent leutes et visitées, le duc concédant que lesdictz de le Cessoye luy avoient faict un bon service, se donna audict du Pan et à ses consors congié de mettre à ranchon lesdictz messagiers et en faire leur singulier prouffit, tant de leurs corps que de leurs biens, et aveca ce leur fust donnée une lettres adreschantes à messieurs de Lille et aultres justiciers que lesdictz de le Cessoye souffrir aller paisiblement par toutes les metes[1] de leur office, sans leur baillier ne souffrir baillier aulcun empeschement pour ladicte prinse et ranchon, car ainsy plaisoit au duc et à son conseil, dont en ce fust obéy.

[1] Limites.

Comment Pietre Lanschal scoutiettz de Bruges fust décapité et comment Copenolle s'en fuït de Bruges secrètement.

Or retournerons à parler de Pietre Lanschal, dont j'ay devant parlé. Il est vray que cincq ou six jours après la prinse, qui estoit le xxe de march, fust ledict Lanschal gehinné en plain marchié sus une gehinne que luy-mesmes avoit faict faire, non pas qu'il pensa en estre couchié comme il fust, et par force de gehinne confessa tout ce qu'on luy demanda, et estoit une pité, se pité on en debvoit avoir, de le oyr crier piteusement sur ladicte gehinne. Et après qu'il fust gehinné, comme dict est, fust une longue espace que on cuida qu'il deust morir, et luy mectoit pain en la bouche, et lors qui fust revenu à luy feist la requeste aux doïens et à ceulx de Bruges, que l'on vaulsist faire une tour à ses despens, en laquelle on euist emmuré son corps pour user le résidu de sa vie, ou jusques au rappel du prince ou du messagier de Gand et de Bruges, et moïennant ce promectoit donner deux mil deux cens livres de gros aux juges, et avecq ce de donner à tous ceulx de Bruges qui avoient logiez à tentes ou pavillons sur le marchié, à chacun xii gros pour chacun jours qu'ilz y avoient esté, lesquelz y avoient esté lors xl jours ou plus. Mais toute sa promesse ne luy vallist riens; car il fust jugié à estre décapité en plain marchié, comme il fust faict par ung samedy. Et avant sa mort accusa plusieurs chevaliers, conseilliers et aultres estre de son party, et dist à Coppenolle, estant devant luy quand on le gehinnoit, que qui le gehinneroit et torturoit comme luy, il diroit plus fort que luy. Car luy de sa personne avoit bien deservi mort, et le prendroit en gré; et qu'il n'avoit prins quelque argent. Mais, touchant la personne de Coppenolle, il estoit faulx et desléal, trahistre, et avoit faict par son pourcas les ennemis du prince ens au pays de Flandre, qui estoit contre droit et raison. Ausquelles paroles Coppenolle ne respondist ghaires, car telz propos ne luy plaisoient point; mais lorsque le doïen des barbieurs le ouist, il respondist qu'il disoit vérité. Dont ce ayant ouy, ledict Coppenolle se desroba tout coyement et s'en retira à Gand, craindant la fureur de ceulx de la ville, et tantost après fust la décolation faicte dudict Lanscals, dont incontinent après, plusieurs des doïens de Bruges accompagniez de leurs gens s'esmeurent très-fort et couroient de rue en rue pour trouver Coppenolle et aultres que

ledict Lanscal avoit accusé, dont aulcuns bons marchans estrangiers estans en la ville eulrent bien paour. Sus tous aulcuns de Lille et de Douay qui avoient veu décoller ledict Lanscal, et se lanchoient de maison en maison et de celier en celier, dont c'estoit pité de en ouïr parler, mais Coppenolle s'en estoit fuy de bon matin. Par quoy il ne fust pas trouvé. Or, avant que ledict Pietre Lanscal morust descoulpa aulcuns qu'il avoit accusé et excusa fort le seigneur de Dugelle et aulcuns aultres de Bruges, lesquelz on avoit faict morir en ladicte ville, et déclara que ledict de Dugelle estoit mort à tort et sans cause, dont ceulx de Bruges furent fortement maris, et volloient ravoir tous les prisonniers qu'ilz avoient laissié mener de Bruges à Gand; ne sçay comment il est, j'en toucheray cy-après.

Comment messire Evrard de la Marche a prins la cité de Liége et comment ung hérault fust prins au Pont-à-Wendin et estoit ledict hérault de France.

Tandis que le parlement estoit à Malines, dont j'ay parlé devant, se ingéra ledict Evrard de la Marche et ung nommé Jennet le Bastard de prendre la cité de Liége, ce qu'il feist par aulcuns adhérens à luy demeurans en ladicte cité. Par ledict Evrard et ses complices fust prins le conte de Hornes, frère à l'évesque de Liége, lequel pour lors se tenoit à Tret en Allemaigne: et ne se ausoit ledict évesque tenir en ladicte cité depuis la mort de monsieur de Montigny, son frère, lequel avoit esté mis à mort devant Guyse en Terrace, par les Franchois, environ un an devant. Et pour ce que ledict évesque institue ledict Montigny grand gouverneur du pays de Liége, et que par son port et faveur il estoit constitué évesque, considérant ce et les bons services que luy avoit ledict Montigny faict, par quoy il estoit audict pays cremu comme de raison, car ledict de Montigny avoit par son alliance faict posséder de son éveschié, et mesmement avoit ledict Montigny, par sa force et subtilesce, prins et appréhendé le Barbé d'Ardenne, frère à messire Evrard, et ennemis dudict évesque, frère audict Montigny, et le feist décapiter dedens la ville de Tret en Allemaigne environ ung an devant la mort dudict Montigny. Et par ce moïen que ledict de Montigny estoit allé de vie par mort ne fust ledict évesque cremu ne obéi, par quoy ne se ausoit tenir

en ladicte cité, mais il faisoit demorer son frère le conte de Hornes, lequel y fust vilainement trahis, comme je vous ay dict et prins prisonnier avecq le damoiseau de Warin, natif de ladicte cité, et tantôt que ladicte cité fust mise en la main et obéissance dudict Evrard, commanda faire un gibet sur le marchié, ce qui fust faict.

Environ le xxve jour de march, fust prins ung hérault de France par aulcuns compaignons tenans le party du roy des Romains auprès du Pont-à-Wendin, lequel portoit lettres et avecq ce crédence, comme il disoit, et fust mené devant le duc Phelippes à Malines, où le conseil du parlement estoit encoires. Touchant des lettres ne fust advertis du contenu; mais la voix et renommée couroit avant la ville de Lille qu'elles touchoient de ung procès faict en France sus la noble personne du roy des Romains, ne sçay à quelle cause, et le vue desdictes lettres faisoit mension que le seigneur des Cordes mandoit à Coppenole qu'il luy teinst convent de ce qu'il luy avoit promis, et qu'il estoit prest de faire ce qu'il sçavoit et avoit XIIIJ^{c} ou XV^{c} chevaulx prestz de furnir son emprise, et que il besongna telement avecq ceulx de Gand que par le moïen d'eulx, ceulx de Lille leur baillassent passage par ladicte ville; et touchant la tierce lettres je ne fus au vray advertis, mais on disoit qu'elles adreschoient à ung grand maistre.

Item environ ce mesme jour, mandèrent ceulx de Gand à ceulx de Bruges, qu'ilz étoient advertis qu'il leur devoit venir deux mil hommes de la garnison de Heulst pour venir quérir le roy à Bruges : de quoy ceulx de Bruges furent fort esmeulz, car les Ganthois leur mandoient qui valloit mieulx prendre garnison des Franchois pour remédier allencontre de ceulx de Heulst; dont oïant ce, ceulx de Bruges respondirent qu'ilz ne avoient que faire desdictz Franchois; lors pour sçavoir la vérité desdictz Ganthois, ilz envoïèrent sus les champs aulcuns messagiers sçavoir s'il y avoit aulcuns gens de guerre, comme ilz disoient, mais on n'en trouva nulz, par quoy on pouvoit perchevoir la maulvaise volunté de ceulx de Gand, et tout par la mutation de Jehan Coppenolle, lequel pour lors on ne sçavoit trouver. A ce jour il euist esté en péril d'ung très-mauvailx marchié, mais après la mort dudict Pietre Lanscal il s'estoit absconsé de Flandre, et estoit retiré à Sainct-Omer. Quoi qu'il en soit on n'estoit point asseuré de son estre et quand il viendra à cognoissance j'en parleray; et toutefois, deux jours après la mort dudict Lanscal, ceulx de Bruges firent

crier quiconque sçauroit trouver ledict Coppenole et le livrer, on luy donneroit deux mil livres.

Et le xxviiie dudict mois envoïa le seigneur des Cordes son hérault à Lille pour faire justice de aulcuns compaignons qui se tenoient par les chasteaux, tant en la chastellenie de Lille comme ailleurs, car il estoit fort courouchié de son hérault que l'on avoit appréhendé et mené à Malines, et les compaignons devantdictz le avoient emmené, dont l'ung se nommoit Bouhaha: et pour ce ledict seigneur des Cordes mandoit à la gouvernance de Lille qu'ilz en feissent justice; et se ilz s'excusoient de n'y oser aller seurement pour les Franchois, il leur envoierait son signé pour y aller plus seurement, et se en cedict signé ne se osoient fier, ceulx de Lille, fissent ung saulf conduict tel qu'ilz volloient faire, et il leur signeroit pour la seureté.

Comment la garnison de Heulst contraindirent les Ganthois à leur donner paiement de ung mois et comment ilz tuèrent vi^{c} Ganthois et prindrent ung fort nommé Langheberghe. Et estoient lesdictz de Heulst soubz Charles de Saveuse pour le roy des Romains.

Or fust vérité connue, me racomptèrent plusieurs, que environ le xxive jour de mars, se partist de Heulst ung capitaine nommé Thys, fort bon aventurier, et aveeq luy Conrard, dont j'ay devant parlé, accompaignié environ de iii^{m} hommes de la garnison de Heulst, en desoubz Charles de Saveuse, et se vindrent monstrer devant la ville de Gand et eulx estans en ordonnance devant la ville mandèrent à ceulx de Gand, que s'il y avoit la dedens quelque bon gentilhomme d'armes franchois, lequel volsist donner ou recepvoir ung cop de lances pour sa dame paramour, se venist hors de Gand; et ledict Thys le recepveroit et luy livreroit rencontre comme gentil Bourguignon, mais à ceste requeste ne eust ledict Thys nulle responce. Et quand ledict capitaine veist que on ne luy respondist riens, il manda son messagier, et luy commanda aller en la ville signifier que pourveu qu'ilz se disoient du duc Phelippes, que luy qui estoit homme de guerre et au conte de Flandres comme eulx : dont, dit-il, vous qui estes de Gand et nous de Heulst, sommes tout ung et à ung maistre, vous ceulx de Gand, qui estes

chief de la guerre, nous debvez entretenir et païer: par quoy je dis et demande pour nous tous que vous nous envoïez le paiement pour ung mois, ou aultrement sans renvoy nul nous bruslerons tous vos mollins hors de Gand, et soïez tous asseurez : dont après ce ouy par ceulx de Gand, craindant leur fureur, obtempérèrent à ceulx de Heulst, qui fust grand honte à eulx pourveu qu'ilz estoient pourveu de la guerre: mais ilz cognoissoient tant ceulx de Heulst, qu'ilz ne leur euissent point fally.

Et quand à l'armée du roy de France, laquelle estoit allée en Bretaigne pour cedict voïage, ilz gaignièrent bien peu, mais tantost que ledict roy approcha de son armée, les Bretons en ce mesme *tempore* prindrent une bonne ville nommée de Vennes [1], en laquelle y avoit XVIII^{c} chevaulx et gens de guerre, lesquelles par estre constrains desdictz Bretons par long siége rendirent la place et widèrent un blanc baston chacun en sa main, voire les menus gens de guerre; mais trois grans princes y fusrent mis à ranchon et XX nobles hommes aveca cent gentilzhommes, ainsy que on le rapporta à Malines, ainsy que me dist ung nommé monsieur de la Mouche, escuïer, natif de Bourgoingne, et disoit avoir esté en ladicte ville de Vennes à la rendition, par lesquelles prinses on espéroit ravoir le seigneur de Nassou, et le duc de Gueldres, et aultres qui avoient esté prins devant Béthune par le seigneur des Cordes et les Franchois, le XXVIIe de juillet l'an IIIJ^{xx} et sept.

Le XIXe jour de march revindrent ceulx de Heulst devant Gand, eulx esbatre et y feirent ung grand desroy, sur lesquelz faillirent ceulx de Gand pour venir juer contre iceulx, dont l'esbatement fust très-loing, et si juèrent les Ganthois très-mal; car audict jeu perdirent bien VI^{c} hommes, pareillement ung fort lieu auprès de Gand nommé *Langheberghe* [2]; auquel ceulx de Heulst prindrent beaucop de païsans, dont ilz gaignèrent grand finance.

Le jour du bon vendredy, IVe jour d'apvril, ceulx de Bruges, tenans encoires le roy prisonnier, luy feirent seigner une lettres, lesquelles lesdictz de Bruges avoient devisé et escript à leur volunté, lesquelles adreschoient au seigneur de Chanteraine, estant lors à Lescluze, lequel menachoit bouter le feu aux faulbourgz de la ville de Bruges, se ilz ne despêchoient ledict

[1] Vannes.

[2] Langerbrugge.

roy, et, pour ce qu'ilz sçavoient bien qu'il estoit homme pour ce faire, feirent lesdictz de Bruges mander par une lettre signée par le roy prisonnier que sy chier qu'ilz avoient son corps et sa vie ceulx de Lescluze ne de Heulst ne boutassent nulz feus au païs de son filz et attendissent tant que le parlement fut décédé, lequel estoit relaxé à Gand le VIII[e] jour d'apvril, pour coulourer ce que on avoit praticquié à Malines.

Et le V[e] jour d'apvril fust pris un mamelu renvoïé, nommé George Picavet, natif de Lille, lequel s'estoit absent dudict Lille avec le seigneur Despierres, lequel s'estoit allé rendre Franchois, et ledict Picavet cedict jour se transporta de Arras à Tournay, pour se retirer au païs de Flandre où estoit sa garnison, et ainsy qu'il pensoit retourner recongneut à Frelin ung mullet qu'il avoit perdu au jour des Quaresmiaux, ainsi qu'il alloit en Flandre luy et ung nommé Pierre de Belleforière, aussi mamelu, et à la recongnoissance dudict mullet ledict Picavet le vollut ravoir et tollir au meunier dudict Frelin; à quoy ledict meunier se opposa, mais il en fust battu et navré par ledict Picavet emmenant son bauldet; ce voïant, ledict meunier poursieuvy si bien son affaire que à l'aide de ceulx de Sein il reprinst son baudet avecq ledict Picavet et quatre aultres Franchois de sa compaignie, lesquelz de Sein mandèrent à Lille qu'ilz avoient faict ladicte prinse : par quoy ceulx de Lille y allèrent hastivement, mesme le seigneur de Croix en personne, accompaignié d'aulcuns compaignions de guerre, lesquelz amenèrent ledict Picavet et ses complices à Lille, à l'hostel dudict seigneur de Croix : et tantost après qu'ilz fusrent désarmez, fust amené ledict Picavet disner au Beauregard, de quoy le commun en estoit mal content, et après le disner fusrent délivrez, et s'en cuidèrent raller par le porte des Malades, mais aulcuns du commun dirent aux païsans qu'ilz s'en ralloient et qu'ilz polroient bien comparer ladicte prinse. Lors lesdictz païsans courouchiez de ce qu'ilz n'en avoient aultre chose, partirent hastivement par le porte Sainct-Saulveur, cuidans les rencontrer, et estoit leur volunté de les tuer, et tantost qu'ilz percheurent par entre deux mollins ledict Picavet marchier, allèrent tost devers luy prétendant le ruer jus, mais ledict Picavet accompaignié d'ung nommé Charles de Fretin, gentilhomme, s'en retourna vers la ville, et se logea auprès du bancq de Wedde, jusques à l'endemain matin qu'il estoit jour de Pasques, et cedict jour se party par la porte de Courtray et s'en alla à la besongne qu'il avoit emprinse.

Comment ceulx de Bruges levèrent leurs tentes et pavillons du marchié et comment ceulx de Heulst les composèrent pour la seconde fois de VI^m florins et comment les Ganthois cuidèrent embler le roy des Romains à intension le livrer aux Franchois.

Le nuict de bonne Pasque audict an, ceulx de Bruges manans et habitans ayans esté logié sur le marchié depuis le Candeler, s'en partirent dudict marchié et s'en rallèrent en leurs maisons, et si avoient juré qu'ilz ne s'en partiroient jamais jusques à ce qu'ilz rauroient le jeusne conte de Flandres, qui lors estoit gardé à Malines, et le parlement qui avoit esté tenu audict lieu de Malines fust remis au lieu de Gand, pour faire toute conclusion au xe jour d'apvril an IIIJ^{xx} et VIIJ; et s'y trouvèrent tous les estats du païs; comment ilz besongnèrent, j'en toucheray cy-après. Ce jour que ceulx de Bruges levèrent leurs tentes du marchié, ceulx de Heulst revindrent devant Gand composer lesdictz de Gand pour la seconde fois à VI mil florins; à quoy ceulx de Gand se obligèrent les païer en dedans six jours, et par ce point la garnison dudict Heulst s'en ralla. Or estoient jà venus audict Heulst II mil Allemans, dont pour leur payement se faisoit ladicte composition. Et le lundy, VIe jour d'apvril, partirent de Douay toutes les garnisons pour tirer audict Heulst ou en Liége; car c'estoit leur opinion que se on faisoit paix au parlement de Gand, ilz s'en retournoient audict Liége.

Et jasoit ce que ledict parlement se faisoit soubz umbre de paix audict lieu de Gand, environ le xe d'apvril MCCCCLXXXVIII, délibérèrent et promirent lesdictz Ganthois desrober hors de Bruges le bon roy des Romains par adhérens qu'ilz avoient en aulcuns de leurs gens de Gand, lesquelz estoient commis de la garde dudict roy estant prisonnier, et tellement y fust traictié par ceulx de Gand qu'ilz avoient VI hommes en ladicte garde; ceulx de Gand, veuillans mettre à exécution leur mallin volloir, avoient pourveu deulx eschielles, lesquelles estoient mises en une maison auprès de la prison du bon roy, par lesquelles ceulx de sa garde debvoient de nuict assignée, desrober la noble personne du roy, et le debvoient mettre en un bacquet de cuir dont ilz estoient garnis, et par ce point le debvoient mener audict bacquet par eaue aux champs; en ung lieu où ilz

debvoient trouver six chevaulx pretz pour mener le roy à Gand et le livrer ès mains des Franchois, lesquelz pour cette affaire estoient venus à Gand, et estoit leur opinion, s'ilz avoient le père ilz auroient bien le filz: dont ce eust esté dommage; et ceste malle volunté proposée, l'ung desdictz vi de sa garde, ainsy qu'il pleust à Dieu, s'en vint rendre au roy, ainsy qu'il estoit seul, luy priant merchy, et confessant son cas, et qu'il estoit celuy qui avoit promis à ceulx de Gand de leur livrer sa personne à l'aide de ses compaignons; dont le roy, voïant sa bonne volunté, luy pardonna de bon cœur: et tantost après, le bon roy manda des plus notables de Bruges, en leur disant qu'ilz avoient promis toujours le bien garder et qu'il n'auroit nul mal. A quoy ilz respondirent qu'ilz n'avoient aultre volunté; et lors le roy les advertis de tout ce qui avoit esté faict pour le livrer à ceulx de Gand: lors tantost ceulx de Bruges allèrent visiter ladicte maison où l'on disoit estre lesdictz bac et eschielles, ce qu'ilz trouvèrent estre vray: et aussy des chevaulx pour l'emmener: lors eulx, advertis de faict, expulsèrent ceulx de Gand et d'Ypre quy estoient commis à la garde du roy hors la ville de Bruges, et prindrent le roy en leur mains sans aultre garde, luy promectant qu'ilz le garderoient de mal contre tous et envers tous.

Je ne veulx oublier que le merquedy, dernière feste de Pasque, audict an, les Franchois estans en garnison à Gand feirent une course par ung nommé Adrien de Licquerque, avec leur capitaine nommé Pierre de Belleforière, Bourguignon renoïé, et allèrent en ung village, et entrèrent à l'esglise entre Alost et Tenremonde, à laquelle course furent rencontrez vivement de ceulx de Heulst et de Tenremonde, tant que ledict Licquerque perdist bien cincquante Ganthois et ledict Belleforière IIII^{xx} Franchois que mors que pris, et y eust ledict Belleforière son cheval tué soubz luy, ce me racompta sa trompette en la maison de Hacquin Torlu. Le XIVe jour dudict mois perdirent ceulx de Gand six compaignons de la garnison d'Auldenarde, et tandis ceulx de Heulst vindrent courre devant Gand, dont widèrent les Franchois sus eulx avec aulcuns de la ville, et y eust III Franchois tuez et à tant s'en retournèrent sans aultre chose faire sinon, pour contre venge, pendirent trois Allemans qu'ils avoient prisonniers de ladicte garnison de Heulst: mais par vengeance lesdictz de Heulst feirent pendre pour chascun Allemans XIII Ganthois qui furent pour lesdictz trois XXXIX Ganthois et estoit en eulx d'en pendre encore plus.

Comment l'empereur Fédéricq vint pour délivrer son filz à xxx^m combatans et comment Torquoin fut sagagié, et d'une grosse recousse sus ceulx de Gand faicte par ceulx de Heulst.

Je retourneray au xe d'apvril: ce dict jour fust mandé par messire Cornille de Berghe, par monsieur Distain, qui estoient allez en Allemaigne pour amener secours au roy des Romains: si terrible fust ledict secours que c'estoit chose incrédible. Car son père l'empereur Fédéricq, et se pouvoit avoir plus de iiii^xx ans de eage, accompaignié de monsieur l'évesque de Couloingne, de Maïence, Trèves, Juilliers, Bavière et le comte Palatin, et générallement tous les princes d'Allemaigne, et partirent dudict Couloingne le jour sainct Marcq à xxx^m combattans païez pour trois mois. Cela fust mandé au duc Philippes, conte de Flandre, filz audict roy des Romains, et à son gouverneur le seigneur de Wallain, frère dudict seigneur Cornille. Et qui soit vray, moy Hoccalus, acteur de cest escript, en veis lettres, mais quelques lettres que l'on en veist on ne le volloit point croire à Lille.

Le xive jour d'apvril vint Coppenole hors de Gand et vint à Courtray, prétendant y mectre les Franchois qui le suivoient, mais il n'en fust point creu pour ceste fois. Lors lesdictz Franchois non receus à Courtray allèrent passer à Harlebecque l'eaue et vindrent pillier ung villaige nommé Torquoin, à deulx lieues de Lille, et chastellenie d'icelle, appartenant à monsieur de Moullebais, pour lors gouverneur de Lille, où ilz feirent gaing innumérable, car c'estoit l'ung des riches villages de ladicte chastellenie, et le lendemain, xve dudict mois, eust ung grand desroy faict par ceuls de Heulst; car ainsy qu'ilz fusrent venus auprès de Gand assaillir ung chasteau, ceulx de Gand widèrent à grand nombre pour venir secourir ledict chasteau; mais ceulx de Heulst meirent si bien leur embucque, que pour certain ilz deffirent ceulx de Gand, et en tuèrent, comme l'on me dict, plus de mille mors et viii à ix^c prisonniers; peu après vindrent à Malines cent centeniers d'Allemaigne, qui sont gens de guerre, lesquelz, entrez dedens ladicte ville, demandèrent à veoir le ducq Philippes et disoient que c'estoit leur prinche et qu'ilz volloient veoir pour qui ilz se debvoient combattre, et sus ce, le seigneur de Wallain, qui lors le gouvernoit, leur feist montrer, et le ducq les salua en disant : « Beaus seigneurs, vous soiez les très-bien

» venus, je suis celuy que vous demandez, je vous requiers de bon cœur » de moy aidier, tant que puisse ravoir le roy mon père hors la main des » Flamengz ». et lors luy respondirent les dessusdictz, qu'ilz moroient tous ou ilz le raueroient. et là eust maintes larmes jectées de tous. et lors estoient venus dix mil Allemans estans awarez en Brabant, dont iceulx estoient les centeniers et s'en estoient venuz encore trois mil au conte de Sorne. lesquelz estoient tous blancs vestuz de testes, de corps, de brachz et de gambes et piedz. et mesmes les fourreaux de leurs espées, ne sçay ce que signifioit. et environ deulx jours devant fust prins le seigneur de Grutuse et mené prisonnier à Tenremonde.

Environ ce jours commenchèrent les Allemans à courir et pillier le païs de Flandre. Et premiers les terres de Philippes de Ravestain. et quiconque se renommoit de luy, il l'avoit perdu et se il eust peu estre tenuz, il ne luy eust esté ghaire de mieulx, comme il pouvoit sembler à la diligence qu'ilz faisoient de le cherchier et de le avoir s'il fust widier de Bruxelles. Le jour sainct Marcq, repassèrent au Pont-à-Tresin les Franchois qui avoient esté à Gand le jour des Quaresmeaulx devant, mais non point tous, car ilz en laissèrent bonne disme à ceulx de Heulst, et ceulx repassèrent craindant les Allemans à cause qu'ilz commenchoient à fort marchier au païs de Flandre. et monsieur de Ravestain estoit passé audict pont deulx jours devant. et s'en alla couchier à Quesnoy sur le Deusle. et n'entra point en Lille, et de là s'en alla rassembler gens d'armes vers Bourbourg, Gravelines et Berghes, et à l'environ, et passa à Quesnoy accompaignié de deulx à trois cens chevaulx, et non plus, et de là se retira audict Bourbourg et Gravelines, puis à Lescluze: et deulx jours après vint le seigneur de Ravestain, père dudict Philippes, avec le seigneur de Bevres, à Bruges: et eulx venuz en ladicte ville, disnèrent avecq le roy des Romains. et commenchièrent à traictier avecq ceulx de Bruges; mais tout fust rompu en ce mesme moment, car les Allemans qui commenchoient à marchier en païs arrivèrent à Medelbourg, lez Lescluze. et à Ardembourg, environ x mil piétons et xv^{c} chevaulx. et prindrent Medelbourg et y logèrent. Par quoy, pour ces nouvelles arrivées à Bruges, fust tout rompu et tiendrent le roy des Romains comme devant, puis fust offert par ceulx de Bruges L mil escus au capitaine des Allemans, affin qu'il voulsist retirer ses Allemans hors de Flandre. mais il n'y vollut entendre; mais manda à ceulx de Bruges

qu'ilz délivrassent le roy avant trois jours plus loing, ou sinon, il jura Dieu et le Sainct-Sacrement, et le serment qu'il devoit à l'Empereur et au ducq Philippes, qu'il le ranerait par force ou aultrement et deuissent-ilz morir tous en la paine. A ce ne sceurent les Brugelins que respondre, et fusrent en si grand divis que l'on ne ausoit plus aller audict Bruges, et en retournèrent plusieurs à Lille et à Douay qui alloient à Bruges: et le premier jour de may audict an fusrent les Allemans en bataille devant Bruges de IIII heures, dont avoit audict Bruges grand murmure, et le IIe dudict mois vint le seigneur de Chanteraine aveccq ses gens et prindrent et tuèrent gens jusques à la barrière dudict Bruges, et adont feist-on sonner la blanche clocque[1] à Bruges l'espasse de quatre ou cincq heures, et y avoit grand desroy en ladite ville et couroient de rue en rue en veuillant tous tuer, et ne sçavoient auquel commenchier; ilz menèrent toute l'artillerie sur le marchié, et se y logèrent, en fortiffiant ledict marchié; celuy jour feist tant Coppenolle qu'il fust maistre du chasteau de Courtray.

Le IVe dudict mois fusrent aulcuns gens de bien en Bruges esleuz pour estre capitaines et conducteurs des gens de leur ville, pour obvier aulx Allemans qui venoient faire courses devant ledict Bruges, et tellement qu'ilz se trouvèrent bien IIII ou Vc, lesquelz widèrent pour escarmoucher les Allemans; mais lesdictz Allemans besongnèrent si vaillamment qui les rechassèrent tous tuans et en y eust beaucop de mors et de prins, et y fust tué le doïen des paintres et X ou XII pieures mutins et à tant se retirèrent en la ville. Par quoy à leur rentrée y eust grand desroy sus les murailles et tuoient l'ung l'aultre : et aussi le jour devant avoient widiez lesdictz de Bruges où ilz gaingnèrent peu, et avoit l'ung d'eulx monté sus le cheval du roy des Romains, mais il ne le ramena point, car il fust recongneu par quelque bon capitaine de la party du roy, lequel dict : « Velà le cheval du » roy, pleust à Dieu que le maistre fust sus, je n'en feroy point comme » j'ay intention de faire de cestuy qui y est. » et à ces motz vint la lanche baissée, et le tua, et print le cheval et l'emmena, qui fust ung faict digne de mémore.

Le VIe dudict mois de may, vindrent en la ville cent et L Franchois chevaucheurs, lesquelz venoient de Gand, je ne sçay pourquoy, mais l'on peut

[1] *Banklok.*

espérer que ce n'estoit point pour grand bien; et quand lesdictz Franchois fusrent dedens, vindrent regarder la maison où estoit le roy, et pouvoit sembler, par conjecture et à veoir leur manière, qu'ilz euissent voluntiers esté les plus fortz. Parquoy le doïen des marchans et ses subjectz vindrent à environner l'hostel et prison du roy, et disoient qu'ilz le gardroient contre tous et envers tous, comme ilz feisrent. Le lendemain, qui fust le VIIIe de may, fust le noble roy en plus grand péril que devant; car aulcuns conclurent de entrer en l'hostel par haulteur, prétendans de occire le bon roy, comme il poovit sembler. Ne sçay se ce fust par le enhortement des Franchois qui estoient à Bruges, mais pensant et concluant que ce povoit estre par leur enhort ou de quelqu'un aultre, l'on feist commandement ausdictz Franchois de eulx en raller dont ilz estoient venuz, ce qu'ilz feirent.

Ledict jour fust abandonnée une forteresse nommée Medelbourg, laquelle pensoient ravitailler, mais ilz ne fusrent point si hardis, et s'en revint le capitaine dudict lieu à Bruges, et qui eust vollu croire aulcuns mutins, on le euist pendu sus le marchié: et ce voïant fust mandé par ceulx de Bruges à ceulx de Gand qu'ilz ne sçavoient trouver fachon de traictier paix avecq le roy et les Allemans; sus quoy ceulx de Gand mandèrent à Lille et à Douay que se on volsist consentir à la paix première de l'an IIII^{xx} et deulx; mais ceulx de Lille, craindans estre trompez et déchens par ceulx de Gand, ne s'y vollurent consentir, et ceulx de Douay aussy: car ceulx de Gand se montroient du tout Franchois, comme on pouvoit perchepvoir sur leur grand estendart, où ilz avoient faict mectre trois croix blanches droictes sus le lion; une sus les rains, une à sa poictrine et une à ses piedz de devant, comme me rapportèrent pluiseurs, qui estoit plainement monstrer leur mauvaise volunté. Car ainsy les avoit séduit le seigneur des Cordes, lequel les avoit tant abusé qu'il disoit de combattre les Allemans, combien qu'il n'y en vint à l'aide du roy, ne du ducq Philippes: mais je crois plainement qu'il en vindrent trop, et trop peu de Franchois en leur aide. Car déjà y avoient venuz à Ardembourg X à XI mil Allemans, et à l'Escluse estoit le seigneur de Chanteraine, et le seigneur de Ravestain et Jacques de Fouquesole estoient à Diximue, et ne povoit rien venir à Bruges, qui les feist fort mutiner entre eulx, et y avoient faict lesdictz Allemans une grosse course vers Blancquebergue, emmenant pluiseurs prisonniers et butin.

Comment Alverade prinst le bourgmiestre de Bruges avecq xiii Brughelins et de la délivrance du bon roy des Romains.

Le xe jour dudict mois fust prins le bourgmiestre de Bruges par Alverade, capitaine et lieutenant du seigneur de Canteraine à l'Escluse, et jusques à xiii ou xiiii Brughelins, lesquelz venoient de Gand, ne sçay de quoy faire, mais on les mena à l'Escluse au vespre, et, le lendemain de ceste prinse, vindrent escarmoucher autour de Bruge trois mil Allemans, dont ceulx de Bruges tirèrent après de plusieurs cops de serpentine, mais aulcuns Allemans leur tournèrent le cul en leur monstrans leurs derrières. Par quoy ceulx de la ville en prindrent vergongne, et saillirent à puissance hors de la ville; mais il ne leur failloit point aller loing qu'ilz ne eubrent rencontre, car on les rebouta vaillamment, et en y eubt xviii ou xx tuez, entre lesquelz y avoit des gens de grande estimation, et ledict bourgmiestre, luy estant prisonnier, et les siens confessèrent que ceulx de Bruges et de Gand volloient avoir les nobles en leur ville et baillèrent entendre que c'estoit pour traicter la paix, et estoit du conseil du seigneur des Cordes, ainsy qu'ilz avoient faict le vielle Ravestain et Bevres, prétendans faire ung merveilleux mal, comme déclarèrent lesdictz prisonniers. A ce mesme jour contendist Philippe de Ravestain de prendre Diximue, et par les faire saillir comme ceulx de la ville firent : mais ledict de Ravestain accompaignié de Jacques de Foucquesole, capitaine de Bourbourg, et par estre trop chault faillirent à leur emprise pour ce cop. A ce jour estoit venus à Malines l'évesque de Munstre, accompaignié de ix^c^ chevaulx et de iii mil piétons Allemans; et environ ce tems y eubst une grosse recousse en Bretaigne, à laquelle y morut bien xv mil Franchois et v mil Bretons, mais les Bretons demeurèrent victorieux, et gaignèrent tout l'artillerie du roy franchois et à l'approbation de ce les Franchois ne s'en sçavoient taire en Arras et à Béthune : et par ceste nouvelle feist le seigneur des Cordes crier en Artois l'arrière-bancq, que tous les hommes qui pouvoient porter armes fussent prestz pour aller où le roy les vouldroit envoïer : avecq ce feist publier que tous ceulx qui se voldront retraire ès bonnes villes, fussent pourveus pour demy an, ou on ne les souffriroit point èsdictes bonnes villes, et je croy qu'ilz craindoient les Allemans qui multiploient de jour en jour.

Le XIIIJe dudict mois vindrent les estatz à Bruges, lesquelz avoient communicqué l'ung avecq l'aultre, depuis le XIIe de mars jusque à cedict jour, tant à Gand comme ailleurs, et tellement y besonguèrent que cedict jour vindrent à Bruges, et là fust déclairé ce qui estoit traictié, tant que le XVIe dudict mois l'on feist faire ung houre [1] honneste sus le marchié, et là fust amené le bon roy des Romains en triumphe, et fust assis en siége magestal, et là vindrent tous les doïens et aultres qui avoient esté nuisibles audict roy, lesquelz vindrent sus le houre en robes noires, et là fusrent une longue espasse en requérant au roy sa miséricorde, ce qui leur fust octroïé par ledict roy : et avant cest octroy y eubst trois ou quatre cocquins et vilains garnements lesquelz gectèrent ung cris disans : « Vous faictes la paix, et velà les Allemans qui assalent la ville; » et adont commenchèrent à courir aux cresteaux, et où bon leur sembla, et y eubt ung grand desroy, et fust le roy en ung grand péril de sa vie : mais il eubt des gens de bien qui lors boutèrent le roy en une maison très-forte et envoïèrent veoir aux cresteaux que c'estoit, mais on trouva que ce n'estoit riens, lors revindrent tous et ramenèrent le bon roy en son siége sus ledict houre, et là fust la paix parfaicte, et le mercy donné aux Flamens : dont ilz feirent cedict jour une procession très-solempnelle, et n'y eubt cu sy dur cœur quy ne eubt plouré de veoir le povre commun criant miséricorde, ce me dirent ceulx qui le veirent. Et lors fust juré la paix aux Flamens, et fust délivré le bon roy. Las! on le avoit trop tenu, car il fust prisonnier depuis le IIe jour de febvrier jusques au XVIe de may, et le lendemain s'en alla le roy à l'Escluse, pour faire les gens d'armes Allemans et aultres aller hors du païs de Flandre, et le seigneur de Ravestain s'en alla à Gand, et le chancelier, lequel seigneur Philippe deubt demourer hostagier pour le roy et ledict chancelier debvoit ramener en Bruges les nobles dudict roy qui avoient esté prins par ceulx de Bruges comme le roy, et de là menez à Gand, lesquelz debvoient estre restablis audict lieu de Bruges, par ledict traictié; et touchant la paix de France, que les Flamens volloient faire, j'en toucheray cy-après.

Quant Coppenolle veit que la paix fust faicte entre le roy des Romains et ceulx de Flandre, icelluy craindant la fureur du roy et de ses Allemans,

[1] Hourt, théâtre.

s'en vint bouter pour seureté au chasteau de Courtray, et pria à ceulx de Gand qu'ilz lui envoïassent aide, pour garder ledict chasteau, ce qu'ilz feirent en luy envoïans IIc hommes, pour lequelle cause ceulx de Courtray mandèrent bien VIc à treize villes, pour ce qu'ilz ne sçavoient la volunté dudict Coppenole, et ceulx de Gand craindoient que Coppenole ne rendist ledict chasteau ausdictz de Courtray. Le seiziesme dudict mois se trouva le seigneur des Cordes à Lens, en Arthois, avecq le capitaine Querquelevent, le sénéchal de Toulouse, le gouverneur de Champaigne, et prévost de Paris, accompaigniez de IIIJ à Vm hommes de guerre, pour aller secourir ledict Coppenole, lequel tenoit ledict chasteau de Courtray, et sy estoit la paix faicte entre le roy des Romains et les Flamens : mais ledict Coppenole par son maulvais volloir prétendoit tout rompre et pour ce mandoit les Franchois en ayde, et les pensoit bouter au chasteau de Courtray; mais tantost que lesdictz capitaines ouïrent les nouvelles que le roy estoit délivré, ilz ne eubrent point conseil de marchier plus avant au païs de Flandre; mais à diligence se retirèrent en leur garnison, et VIII jours après se rendist ledict Coppenole à ceulx de Courtray, et fust par eulx mené à Gand, de laquelle fin j'en parleray cy-après.

Le XXIIe jour du mois de may s'en alla le roy des Romains à Malines, pour recepvoir l'Empereur son père et les nobles, lesquelz estoient desjà venus au païs, et estoit ledict Empereur à Louvain cedict jour, et tantost que le roy fust venu à Malines fusrent mandez les estatz du païs, et les nobles du païs de Flandre et des païs appartenans au duc Philippe, pour conclure ce que cy-après je diray; et commenchèrent à partir ceulx de Lille le XXIIIe dudict mois, et tost après leur partement fust apporté à Lille ung traictié de paix peu plaisant à aulcunes gens, et fust assemblé le conseil, sçavoir se on le publiroit ou non : à quoy fust déclairé le publier le XXVIe jour dudict mois de may, auquel jour vindrent nouvelles que les Allemans avoient bouté les feus en aulcuns vilages de Flandres, mesmes aux fauxbourgs de Gand, à celle cause fust retardé la publication d'icelle, jusques au renvoy dudict roy des Romains, en quoy fust faicte aulcune modération.

En ce mesme jour feist serment à ceulx de Gand le seigneur de Ravestain de les conforter et aidier contre tous et envers tous, et fust lors envoïé à Lille, sçavoir pourquoy on ne publioit ladicte paix, et que l'on

sçeut à dire se on le tenoit point pour acceptable : de responce m'en déporte, et pour cause. Le IIIe jour devant estoit passé Coppenole par Ypre, à cincquante chevaulx, pour aller devant le seigneur des Cordes lequel estoit à Béthune et povoit-on espérer qu'il n'y alloit point pour bien. En ces jours eubt le seigneur des Cordes nouvelles certaines que l'Empereur estoit descendu à Malines à grand puissance, environ VII heures du soir : et estoit ledict des Cordes assis au soupper, mais oïant ces nouvelles se léva de la table et le lendemain bien matin se partist et tira vers Saint-Pol. et faisoit semblant de tirer gens d'armes avant, lesquelz estoient rassemblez ung mois d'avant, mengeans le plat païs. Et lors vindrent nouvelles que l'Empereur et son filz venoient à Auldenarde, et les Allemans à l'abbéie Diquen[1] assez près, pour ce que ceulx de Courtray avoient reprins garnison de ceulx de Gand au commandement d'ung nommé Zegre, messagier de ceulx de Gand, et lors avoient lesdictz de Gand fait une sallie sus les Allemans : ainsy se maintenoit-on soubz la paix.

Comment ceulx de Houpplines prindrent une messagière de Gand, et comment Licquerque fust démolie et Davize prinse et comment Maximilien somma Courtray.

En ces jours advint que ceulx de Houppelinne sur le Lis, prindrent une femme messagière venant de Gand, laquele portoit lettres au seigneur des Cordes et à Coppenole, qu'ilz les veinssent secourir à toute diligence allencontre de l'Empereur et du roy des Romains, son fils, et qu'ilz amenassent secours au plus brief que faire se povoit et n'avoient fiance que en eulx et son secours, et que sans ledict secours ne povoient résister. car les Allemans brusloient et prendroient tout jusques à leur porte. En ces jours se monstrèrent une compaignie d'Allemans, sus lesquelz saillirent ceulx de Gand à puissance, et prindrent trois Allemans et les pendirent, et en tuèrent trois ou quattre, à laquelle saillie estoit le seigneur de Ravestain, lequel, comme j'ay dist, avoit faict serment ausdictz de Gand. et avecq luy ung nommé Pierre de Belleforière, franchois, renoié arthisien. et ung de Lille nommé George Picavet et Alardin Picavet, lesquelz estoient franchois. Et ce faict s'en retournèrent ceulx de Gand en leur ville

[1] Près d'Audenarde ne se trouvait qu'une seule abbaye, celle d'Eename.

et les Allemans vers Licquerque, auquel lieu avoient mis le siége, et pour le despit que les Ganthois avoient pendus et tués de leur gens, lesdictz Allemans bruslèrent tout ce qu'ilz rencontrèrent en leur chemin de trois lieues de Gand; et deux jours devant avoient prins une petite ville nommée Nievé [1], à deulx lieues de Tenremonde, et à l'entrée fisrent ung grand desroy dont c'estoit pitié, car ilz le saccagèrent toutte nette, et fust la renommée qu'ilz gaignèrent bien deux cent mil escus; et tantost que ledict de Ravestain eubt faict le serment à ceulx de Gand, toute la basse Flandre se meist à l'obéissance desdictz Ganthois, comme Bourbourg, Berghe, Diximue, Nieport, l'Escluse, et aultres, où ledict de Ravestain povoit avoir des adhérens tant gens de guerre que aultres.

Item le premier jour de juing fust mené l'artillerie de l'empereur Féдéricq devant Licquerque, sus laquelle l'on tira jour et nuict, tellement que la place fust démolie et le ixe dudict mois passa par Lille ung ambassade de par ceulx de Bourbourg, de Berghe, et d'aultres places, lesquelz le seigneur de Ravestain avoit séduict et mis à sa cordelle, et à ceulx de Gand, par le conseil de leur capitaine nommé Jacques de Foucquesole. Lors les dessus mentionnez doubtans fureur de l'Empereur et de son filz se conseillèrent et envoïèrent leur serment nouvel en disant qu'ilz ne volloient aultre querelle que celle du roy des Romains, et gardoient leur ville au nom de luy et de son filz le duc Philippe, et par ainsy fusrent déceus. Et le cincquiesme dudict mois, qui estoit jour de Sacrement, se partirent de Béthune, le seigneur des Cordes, le seigneur Despierre et le seigneur de Piennes au command du seigneur des Cordes, lesquelz fusrent accompaigniez de iiic chevaulx et vii cents piétons, et passèrent le Lis au Bacq-Sainct-Mor, pour tirer vers Courtray, mais ceulx de Courtray ne les vollurent point recepvoir, lors s'en tirèrent à Harlebecque, quand ilz veirent et ouïrent le refus, et de là en Gand, et le roy et les Allemans estoient logiez à une lieue de Gand par delà de l'eaue. En ce mesme jour feirent les Allemans une emprise sus Gand, et pensoient entrer à Sainct-Bavon, par subtilité, mais ilz faillirent; en eulx retraians prindrent bien de viii à ix mil bestail que vacques, veaux, bœufs, chevaulx, jumens, poullains et aultres bestes et butin, et ce faict s'en retrairent en leur fort. Le ixe dudict mois

[1] Ninove?

feirent les Allemans une emprise sus viij cents Flamens qui tenoient garnison au passage de Dainze, y livrant assault environ trois heures du matin, et l'emportèrent et tuèrent bien vi cents sans en prendre nulz à merchy, les aultres se sauvèrent au mieulx qu'ilz peurent.

Le xe dudict mois fust envoïé à Courtray ung hérault par le roy des Romains, en leur signifiant qu'ilz luy rendissent la ville en son obéissance : mais le bailly estant commis par ceulx de Gand retint ledict hérault sans luy donner quelque responce ; lors aulcuns bourgeois de ladicte ville de ce informez vindrent audict bailly luy demandans quelle chose il prétendoit faire, et pourquoy l'on n'expédioit point ledict hérault de sa responce et qu'il povoit bien sembler que contre la puissance du roy et des Allemans on ne povoit tenir leur ville. A quoy ledict bailly respondist : Qui a peur se enfuye, et que la porte estoit ouverte, et iceulx luy respondirent que par son congié ilz s'en volloient absenter de la ville, et il leur respondist qu'il estoit content ; adont montèrent à cheval, et aulcuns autres à pied, et se meirent hors de la porte pour tirer vers Lille : et ce sceu par ledict bailly feist monter aulcuns chevaucheurs et aller après, lesquelz fusrent prins et ramenez boutez au chasteau par la porte de derrière. En ce mesme jour feist ledict bailly et son gouverneur bouter le feu ès faulbourgs de la ville, dont ce fust pité et dommaige. *Item* environ cedict jour se transporta le roy devant Gand, accompaignié de trois à quatre cens chevaulx pour pourjecter comment il metteroit le siége : mais luy estant à l'environ, aulcuns cannoniers gettèrent aulcuns cops de serpentine, dont l'ung desdicts copz adrescha au cul du cheval du page du roy, qui estoit ung Moreau. En ce jour feirent les Ganthois bouter le feu au logis du roy, lequel estoit à ung village nommé Eurigem [1] assis près de Gand, et fust ledict feu bouté environ quatre heures, par lequel feu y eubt ung grand desroy ; mais le roy se gouverna virtueusement que l'on veit jamais princhc, et envoïa gens sus quatre chemins pour garder qu'il ne fust surprins ; et luy-mesme fust ce jour en bataille, à pied, une picque en sa main, et marchoient cincq hommes de front et estoit son escadre [2] nombre de deux mil Allemans, et les aultres princhcs et capitaines se gouvernoient très-sagement, et ce faict s'en retraièrent en bel ordre, jusques à l'ende-

[1] Evergem. [2] Escadron.

main qu'il approcha plus près de Gand et vindrent loger près de Sainct-Bavon : et là estant logié, le roy commanda carpenter pontz pour le passer l'eaue pour venir vers l'autre costé vers Sainct-Pierre de Gand : ce qui fust faict, et vint logier si près des fossés que les Ganthois ne ausoient widier ne sortir hors de leur ville : et le XIIe dudict mois vindreut aulcunes gens de guerre, pillier la ville de Roullers, qui estoit terre de monsieur de Ravestain, et sceurent ceulx du village qui ce feirent, et le lendemain ledict village fust bruslé par les gens du roy des Romains.

Comment le roy des Romains vint à Menin et comment il vint à Lille et autres besongnes.

En iceluy temps et ès mesmes jours sortirent trois mil hommes hors de Bruges pour aller desmolir Medelbourg, dont ce sceu par les Allemans, se trouvèrent au-devant d'eulx, et tellement besongnèrent, que des trois mil n'en retourna que cincq à six cents, lesquelz estoient bien descousis. En ce temps vint le roy devant Dainze, accompaignié de dix à douze mil hommes, et de là se tira avecq son armée à Menin, et avoit laissé l'Empereur son père à XX mil Allemans logiez à VII portes de Gand, ce que jamais ne fust veu, car jamais ne fust mémoire que jamais prince logeast sy près [1]. Et lors manda à Wervicq, à Lille et à Commines, et partout à l'environ, que chascun à toute diligence vint mener vivres en son ost, et vint logier audict Menin; et quand on sceut à Lille que le roy estoit audict Menin, la loy dudict Lille envoïèrent vers luy leur messagier, sçavoir qu'il luy plairoit de commander sus ladicte ville de Lille, laquelle estoit preste à son obéissance. Et le roy leur commanda qu'ilz ne laissassent entrer nulz de ses gens de guerre en ladicte ville, avecq ce, pria qu'on lui envoïa ung ponchon de bon vin pour son argent; le messagier vint en la ville faire sa relation, et messieurs (ouye sa responce) luy envoïèrent trois ponchons de bon vin, en luy en faisant présent, et le messagier les convoïa. En ce mesme jour fust Menin pillée et saccagiée pour ce qu'ilz s'estoient fortifiez contre le roy; néantmoings, leur fortification furent prins tous les hommes pour mectre à ranchon. En celuy temps estoit le seigneur des Cordes à Béthune, faisant préparation pour venir au secours de ceulx de Gand; le roy advertis de ce,

[1] C'est là une fable : l'empereur ne passa pas Evergem.

désirant sa venue, estoit à Menin, prétendant le rencontrer s'il venoit, et feist grande diligence pour sçavoir par où il passeroit. En ce temps, le roy fust advertis du lieutenant, nommé Féry Nouvelle, lequel estoit famé, que par sa cause, Roullers avoit esté pillée et bruslée : par quoy feist appréhender ledict lieutenant, et le jugea estre pendu et estranglé tant qu'il fust mort.

Et le XXIIe dudict mois, se partist et deslogea le roy de Menin, se tirant vers Ypre, avecq la plus saine partie de ses gens en belle ordonnance, et alla cedict jour ouïr messe devant Nostre-Dame de Messine, et de là envoïa ses avant-coureurs vers Ypre : car les nouvelles luy estoient venues que Coppenole et Anthoine Deffontaines, renoïez, estoient le jour devant entrez à Ypre et avoient remutiné ceulx d'Ypre, par leurs bourdes et fallaces, en disant que ceulx de Gand avoient rué jus bien XVIII cents Allemans tous morts, et sans en avoir sailly ung seul homme hors de Gand, sy près les tenoit enserrez l'Empereur. Et cedict jour que le roy partist de Menin, feist commandement que nul vivandier ne sortist de Menin, car son volloir estoit de y retourner au soir, ce qu'il feist. Ce mesme jour, le roy fust advertis que ses ennemis Franchois estoient à grand puissance auprès du pont d'Esterres, lors se tiroit desjà celle part, et se n'eust esté que ses avant-coureurs s'estoient si fort avanchiez et espandus si loing, que jusques à Ypre, et tantost que le guet les veist sonna alarmes, pensant que ce fussent courses pour prendre le gros bestial : lors widèrent de Ypre environ de IIII à V cents, lesquelz vilipendèrent les avant-coureurs du roy, lors le gros chocq estoit bien une grande lieue loing, oïant le son de l'artillerie et coulevrinnes des Yprelins, s'enforcèrent de courir brides laquiéz, tellement qu'ilz rechachièrent lesdictz Yprelins jusques à rentrer en leur ville à grosse perte. Or y avoit auprès d'Ypre une forte maison, nommée Wormeselle, en laquelle se tenoient aulcuns mauvais garchons, lesquelz commenchèrent à tirer après les gens du roy, et ceulx voïant se enforchèrent de prendre et assaillir ladicte maison, tellement qu'ilz la prindrent par force et tuèrent ceulx qu'ilz peurent trouver dedens : et tandis que cela se faisoit, commenchèrent ceulx d'Ypre à tirer sur le roy et ses gens; ce voïant, ledict roy et ses gens commenchèrent à entrer en eulx et à tirer, et tant qu'il y en eust de mors II^c et LX prisonniers, et bien trente noïez : lors se retirent à grand haste en Ypre, et le roy retourna vers Menin bien mary de ce qu'il n'avoit

point trouvé vray ce qu'on luy avoit faict entendre, et ce faict, vint à Menin où il trouva les vivandiers ausquelz avoit commandé non partir tant qu'il seroit retourné. Lors les Yprelins espandez et plains de povres courages envoïèrent hastivement ung messagier vers le seigneur des Cordes, lors estant à Aire, qu'il leur envoïast secours le plus brief que faire se povoit, ce qu'il feist, car en la nuict ensuivant leur envoïa vi^{c} chevaulx, lesquelz vindrent avecq ceulx d'Ypre qui les allèrent quérir bien trois lieues loing. Lors le roy, oïant ce, manda à Lille de le grosse artillerie, ce qu'il eust, entre lesquelles pièches en y avoit une sy grosse bombarde qu'il le faullit chergier par eaue, et une bonne serpentinne nommée Lambillan. Et ce que le roy estoit venu à Menin estoit une partie cause qu'il avoit pité de destruire le païs et le peuple de son filz, et prétendoit toujours de les avoir par beau, comme il remonstra à ses nobles et à son peuple.

Item, le jour sainct Jehan ensuivant se partist de Menin, avecq luy le ducq de Sasse, le ducq Christofle et aultres gentilzhommes et cappitaines et v cents Allemans de pied, et environ cent chevaulx, et tirèrent à Lille et ne sçavoit nul où il alloit, sinon ceulx de son conseil; et arriva audict Lille environ trois heures du soir et alla tout droit en la halle de la ville, où il trouva les seigneurs de la loy, quy le receuprent honnorablement. Les piétons allèrent sus le marchié au bled faire le limechon; messieurs de ladicte ville estoient advertis de sa venue une heure devant; car le maïeur de Lille et aulcuns desputez estoient partis pour aller devers luy audict Menin, mais ilz le rencontrèrent au vilage de Roncq, là où le roy leur dist qu'ilz s'en retournassent, et qu'il volloit parler à eulx en la ville. Par quoy ce oïans s'en retournèrent audict Lille; et le roy, arrivé audict lieu, parla à eulx comme bon luy sembla; et ung nommé maistre Jehan Franchois, bourgeois de Lille, et des plus grans de le halle, vindrent avecq le roy aulx fenestres de ladicte halle, le peuple oïant et voïant, feist le roy, par ledict maistre Jehan, déclarer et remonstrer, luy présent, à pluisieurs ses fortunes et détention et comment il estoit mambourg de Lille et chastellenie, et de tous les Pays-Bas, et comment depuis avoit esté emprisonné à Bruges, à la requeste de ceulx de Gand, et vilainement traictié avecq ses nobles, et comment il avoit esté contrainct par ceulx de Gand et de Bruges faire une paix, laquelle n'avoit eu ghaire de cours, et comment l'Empereur son père estoit venu pour à ce pourveoir, et pourtant faisoit demander par ledict

maistre Jehan Franchois, que se on volloit tenir pour mambourg comme aultrefois l'avoient promis; dont oïant ce le commun en la présence du roy et de ses nobles leva la main, criant à haulte voix : « Ouy, ouy. » Lors fust le roy bien joieulx, et commencha à rire: ce faict, se retira en la chambre de la halle, ne sçay quelle chose proposa, mais tantost descendist ledict roy et monta à cheval, et alla vers le marchié au bledz parmy ses Allemans et piétons: ne sçay qu'il leur dict, mais soubit le sieuvèrent, et s'en alla passer devant l'hostel Destrées et devant la chambre dès comptes et par la basse rue, et tout droict au chasteau, faindant qu'il y alloit pour avoir de l'artillerie; mais luy entré dedens ledict chasteau, se boutèrent avecq luy ses nobles, et bien deulx cents Allemans, tant hallebardiers, picquenaires et coulevriniers, et luy estant dedens, fusrent aulcuns de Lille bien esbahis, car ilz se doubtoient de ce qui advint depuis: car le roy, tantost après, alla par toute la place hault et bas, et ce faict, souppa audict chasteau, puis à son partement ordonna cent Allemans pour demourer audict lieu, et leur feist faire serment de bien garder la place, au nom de luy et de son filz, avecq les souldoïers dudict chasteau, lequel serment fust faict par les Allemans, voïantz et oïantz tous les nobles d'Allemaigne, le seigneur Destrées, le seigneur de la Boutillerie, nommé Jacques de Sainct-Pol, filz bastard au conte de Sainct-Pol, connestable de France, maistre Guy, prévost de Lille, maistre Jehan Dommessent, lieutenant du gouverneur de Lille, le seigneur de Forest et aultres. Ce faict, le roy monta à cheval et s'en alla à Menin, et estoit huict heures du soir, et quand il partist fusrent aulcuns bien esbahis de ceste besongne.

Sieuvantz ces jours, se partist le roy de Menin pour aller lever le siége de Cocquesy [1], auprès de Medelbourg, en Flandre, que les Brughelins avoient assiégé de VII à VIII mil hommes. Le roy, de ce advertis, se prépara de aller lever ledict siége: mais son père, l'Empereur, estant logié devant Gand, comme j'ay dict dessus, y besongna avant que le roy y vint: car ledict Empereur avoit envoïé mil chevaulx et deulx mil piétons Allemans, lesquelz trouvèrent lesdictz Flamens qui avoient jà gaingnié ledict Cocquesy et séjournoient en ladicte place, tant pour les prisonniers que pour le butin qu'ilz avoient gaingnié le jour devant, et les Allemans y arrivèrent

[1] Coxyde.

le lendemain au point du jour, et sans attendre assaillirent de prime venue lesdictz Flamens dedens la place et en tuèrent pluisieurs, ains que la trompette desdictz Allemans sonna et sy vaillamment besongnèrent, que de VII à VIII mil en retourna environ six cents, et là fust prins le seigneur de Flèbres, capitaine de Bruges, et le grand doïen des marischaulx et deulx aultres doïens, et des Brughelins en y eust beaucoup plus de mors que prins; là gaingnèrent les Allemans bien IIII^c chariotz, tant de vivres que artillerie et munitions de guerre. Le roy arriva audict lieu le lendemain au matin, dont quand il veit la place délivrée desdictz Brughelins, s'en retourna et tira vers le Dam avecq ses gens, auquel Dam estoient en garnison les Flamens; comment il besongna, j'en toucheray cy-après.

Le jour après que le roy se fust party de Menin, y eust un moult grand feu, et disoit-on que les Flamens l'y avoient bouté, mais il n'estoit point vraysemblable; car se les Flamens l'y eussent bouté, ilz le euissent bouté au logis du roy qui estoit le Heaulme et ledict Heaulme ne eubt garde. Quand il fust venu à la cognoissance de ceulx de Bruges de la deffaicte de leur gens à Cocquesy, ilz en fusrent moult troublez, et se mutinèrent, et y eust grand desroy; car ilz prindrent leur escoutète, ne sçay l'occasion, mais les vivres y rencheirent moult fort, et à celle cause mandèrent par rampronne les Allemans à ceulx de Bruges, que s'ilz volloient renvoïer les vivres à leur gens qu'ilz tenoient prisonniers, qu'ilz disneroient et non aultrement. Cedict jour, se partirent d'Ypre VIII cents chevaulx pour aller combattre le roy, comme ilz disoient, qu'ilz se tirèrent à Bruges, et tantost après qu'ilz y feusrent venus, advint que le premier jour de jullet fust pour aulcun d'eulx le jeu laict, car à ce dict jour estoit le roy logié à Wines, auprès de Bruges; lors aulcuns Allemans se avanchièrent de faire emprise sur le bestail dudict Bruges, monstrans leur volloir ravir par puissance; mais à ce saillièrent les Brughelins à VIII^c chevaulx et vindrent sur lesdictz Allemans, tellement qu'ilz se abordèrent l'ung contre l'aultre; là y eust moult grand becousse; et maint hommes tuez d'une part et d'aultre: et y demeura beaucoup plus de Flamens que de Franchois, pour ce qu'ilz estoient mieulx duictz à la guerre que lesdictz Flamens: mais là, Dieu mercy, la victoire demoura au bon roy des Romains et aulx Allemans, et si estoient moult peu de gens au regard des Flamens et des Franchois, mais les Flamens et les Franchois fusrent peu fins, car ilz avoient mis des descou-

vreurs par tous lez, où leurs ennemis debvoient passer, sauf au lez de l'eaue qui vient du Dam; mais soubit que le guetié fust passé, les Allemans passèrent l'eaue jusques au chasteau, et vindrent enclore les Flamens qui estoient marchiez, et y demoura pour ce jour de trois à quatre mil mors que prins, et ce faict, s'en retournèrent en Bruges, et le roy au fort de Cocquesy; et l'Empereur, pour ce jour, estoit assez près dudict Cocquesy, et pour ce y alla le roy après ce faict.

Comment le chasteau d'Esterre fust prins des Franchois et d'une lettres publiées en Lille, et du rencontre de Watrelos et Herzeau.

Le quatrième jour de juillet vindrent les Franchois mectre le siége devant le chasteau d'Esterre, lequel fust rendu en ce mesme jour, et y estoit venu pour chief le capitaine Bruyant de Béthune, et le bailly de Cault, capitaine de Hesdin, accompaignié de trois mil hommes, et amenoient force bledz pour ravitailler Flandre, et tenir les places pour eulx, mais ce fait, s'en retournèrent à Béthune, et le lendemain sommèrent le chasteau de Rosimbos à leur rendre en dedens XXIIII heures, à laquelle sommation ceulx dudict chasteau contredirent qu'ilz n'avoient que faire d'eulx et, se ceulx d'Esterre s'estoient rendus, ilz ne se rendroient point pour le dernier homme de la place; mais après toute sommation les Franchois n'y vindrent point pour ce cop, et deux jours après ung nommé Moreau des Guerres estant audict Rosimbos se adventura de aller pour desrober le chasteau de Warin, comme il feist, pensant que ledict chasteau valloit mieulx que Rosimbos, et aussi qu'il estoit grand murmure que Pierre de Belleforière, capitaine de Lens pour les Franchois, ilz debvoient venir par aulcuns adhérens qu'il avoit audict chasteau: ce sçachant, ledict Moreau se accompaigna de vingt à trente hommes, et l'esquiella de nuict et par ce poinct le gaigna.

En ce jour vindrent les Franchois mectre le siége au chasteau Destreer lez Douay; prétendans tousjours rompre l'armée du roy, affin que les Franchois fussent plus fortz au païs de Flandre, et se rendist ledict chasteau en le mesme heure qui fust assiégé. Et y estoit cappitaine ung nommé Jennin le Cousturier, lequel eubt son corps et ses biens saulvés, et les admena à Douay; luy venus audict Douay, fust prins prisonnier, pour ce qu'il avoit

promis à ceulx de la loy de Douay tenir ledict chasteau deulx ou trois jours, et au cas qu'il ne fust secouru il le pouvoit rendre sans déshonneur: or ne le tint heure ne demy, par quoy fust prins prisonnier: car s'il eust tenus il eubt esté sans faulte secourus par le prince de Chimay et aultres de Douay qui y mectoient paine, à la requeste desdictz de Douay: car il sembloit à ceulx de Haynault que ceulx de Douay estoient telz que pour faire quelque chose pour eulx, car ils soustenoient tousjours avecq ceulx de Lille pour le roy et son fils, leur naturel seigneur.

En ces jours fust publiée une lettres de par le roy, à la bretecque de Lille, déclarans lesdictes lettres Philippes de Ravestain son ennemy mortel, et de son père l'Empereur, et de son filz le duc de Bourgongne, Philippe, et avoit esté données lesdictes lettres au champ de Evrenghiem devant Gand, auquel avoit esté une grande mutination du peuple de ceulx qui volloient estre pour le roy, et de ceulx qui volloient estre contre luy, contre droit et nature; et demeuroient les maulvais, comme il fust monstré par le seigneur Philippe de Ravestain et les Franchois qui estoient lors à Gand, car ilz feirent tranchier testes aux bons pour le roy et l'Empereur qui estoient toujours en leur champ, auquel ledict Empereur avoit proposé estre XL jours pour veoir s'il seroit combatus par les Franchois, Ganthois et aultres. Et luy estant audict siége, les Allemans feirent ung pont et allèrent lever VII à huict mil bestes; lesquelles estoient entre deux eaues, dont les Ganthois saillirent sus à leur honte; car il y eubt au nombre de deux mil ou plus occis, comme on me racompta. *Item*, le XIVe dudict mois de juillet se partirent les Franchois et Flamens qui estoient en garnison à Courtray pour aller à Gand, comme avoient faict ceulx de Bruges et d'Ypre; mais ceulx de Courtray fusrent rencontrez des Allemans, par lesquelz y en eubt grand nombre de coppés et occis, et en retourna peu audict Courtray qui tesmoignièrent comment ilz avoient faict diligence de aller à Gand, mais ilz furent rencontrez des Allemans à telles enseignes qu'ilz monstroient. Encore ce mesme jour, passèrent Franchois pour aller à Gand, et prendoient leur chemin par Cassel, Poperinghe, et Ypre, à pied et à cheval, avecq grand nombre d'artillerie, et environ cedict jour se approcha l'Empereur plus près de Gand qu'il n'estoit. Adont saillirent hors de Gand cent hommes d'armes Franchois bien ecquippés, pour donner sus les Allemans en aulcuns quartiers, mais les Allemans pourveus de leur faict avoient faict leur embucque si

sceurement que en encloiant lesdicts Franchois saillirent sus, tellement que de cent n'en eschappa que deux ou trois qu'ilz ne furent prins et menez à l'Empereur, lesquelz déclarèrent par leur serment que les Ganthois estoient en telle nécessité qu'il convenoit qu'ilz combatissent en dedans dix ou douze jours, ou qu'ilz entretuassent l'ung l'autre, car famine les oppressoit, et si estoient de deux à trois nations et bendes, par quoy ne povoit bien aller. Après ce fust prins un sceur estat pour aller de Gand en l'host et de l'host en Gand; et en ces trèves fust traictié que le seigneur de Fletres seroit rendus; et après avoir tenus siége impérial XL jours devant Gand, vint l'Empereur logier à Boucault [1], vers Heulst, pour rewarer ses gens et prendre conseil qu'il estoit de faire [2].

En ce temps s'estoient renforchiez de garnison ceulx de Courtray, tant de Franchois que de Flamens, lesquelz sortirent dudict Courtray environ trois cens et vindrent faire une course et pillier vers Roubaix et Torquoin où ilz prindrent pluisieurs prisonniers, et estoit ainsy que leur conducteur, Pierre de Belleforière, dont j'ay parlé devant: lors sonnèrent les cloches par lesdictz villages, et se commenchèrent à assembler tant qu'ilz furent environ cincquante païsans, les premiers venans à Watrelos auprès de l'église, où le feu estoit, et y estoient aulcuns Franchois qu'ilz l'y avoient bouté, et les aultres, assçavoir le chocq, estoit oultre une petite eaue nommée l'Espierre, et là lesdictz cincquante compaignons commenchèrent à tirer sur eulx des flèches, lors commencha la meslée à soleil levant, durant jusques à XII heures après-disner, ou au plus tard; mais les païsans croissoient tousjours venans au son de la clocq, tant qu'ilz fusrent au nombre de IIII à V mil hommes païsans, entre lesquelz y eubt XXX ou XL hommes de guerre qui estoient séjournants ès villages de Torquoin, Roubaix, Watrelos et à l'entour, entre lesquelz y avoit ung nommé Quartes, homme de cheval, et gentil galland, et ung aultre nommé Merrie, homme d'armes, et Jehan de Lannoy gentilhomme, lequel y eubt son oreille abatue sus la joue d'un cop de tail, et ung nommé le Gros Robin, et le Coing de le Rue piétons, lesquelz avecq lesdictz païsans se portèrent si bien que de trois cents Franchois, n'en retourna que cincquante, et y eubst beaucoup de

[1] Bouchaute.

[2] Tout ce récit est peu conforme à la vérité : les tentatives de Frédéric provoquèrent les railleries des Gantois.

prins, entre lesquelz Pierre de Belleforière, et fust rescous le butin qu'ilz emmenoient. Puis après vindrent de la seconde fois à Herzeau pillier une cense, là où ilz furent mal receus par les païsans avec lesquelz se bouta ung nommé Huchon le Séneschal, homme d'armes, et Anthoine du Pret, avec le bastard de Mercenaire, et avoient lesdictz païsans, pour eulx recongnoistre, à cause qu'il estoit à demy nuict, loiens d'estrain mis en croix Sainct-Andrieu, et pour ce fust appellé la journée des loiens. Là fusrent tous les prisonniers rescous et le butin, et les Franchois prins, tuez et mis en fuite : toutes ces deux journées ay-je mis à la requeste de deux vieulx hommes, lesquelz le me contèrent, et y avoient même esté, et gens dignes de foi.

En celuy temps fust prinse Briesveliers [1] de par le roy et ses gens, auquel lieu on tua ceulx qui se mirent à deffense; et deux jours après, le seigneur des Cordes alla pour prendre Bourbourg, mais il fust à son dam receu; car il perdist bien deux cens hommes par ceulx dudict lieu qui estoient advertis de leur venue. Environ ce temps, ung nommé Robert le Diable, de la garnison des frontières de Haynault et capitaine, assembla la garnison du Quesnoy-le-Comte, et de Berlemont et de Chimay, et allèrent faire une course vers Guise en Terrace [2] et tellement y besongnèrent, que les Franchois montèrent à puissance contre eulx, mais ilz perdirent bien de dix à douze cens hommes et y fust prins ung nommé Mal Noury, et amené audict Quesnoy-le-Comte. *Item* environ ces jours, les Allemans de l'ost de l'Empereur feirent une course devant Gand : ce voïant ceulx de Gand saillirent sus eulx à leur malle santé; car ilz fusrent recachiez de sy près que les Allemans rentrèrent avecq eulx à grosse puissance à Sainct-Bavon et le pensèrent tenir : mais il ne fust point en leur povoir et fusrent constrains vuidier hors, et au partir boutèrent le feu et en tuèrent beaucoup à ladicte emprinse. Et en ce temps se tinct ung parlement à Ypre du seigneur des Cordes, de Philippe de Ravestain, du seigneur d'Espierres, du seigneur de Piennes, du bastard Cardonnet, capitaine d'Arras, et de pluisieurs seigneurs tenans le party des Flamens, pour adviser quelle chose estoit de faire pour obvier à la puissance du roy des Romains, lequel estoit revenu au Dam, prétendant l'avoir pour mieulx

[1] Biervliet. [2] Thiérache.

grever ceulx de Bruges. Et environ cedict jour revindrent les prisonniers prins à la saillie que ceulx de Bruges feirent, quand le roy alla de Menin au Dam, et de lever le siége de Médelbourg comme il feist, dont à icelluy siége fusrent prins en nombre de VII cents hommes Flamens, lesquelz paièrent ranchon qui monta à une grande finance, et avecq ce jurèrent de jamais porter armes contre l'Empereur ne le roy des Romains, et le duc Philippe son filz, et avecq ce leur fust bailliée à chascun une enseigne lesquelz portèrent tous les jours de leur vie. Et environ cedict jour se jugèrent aulcuns Franchois de aller courir le païs de Lamprenesse et y allèrent à puissance, mais ilz fusrent ratisiés car ilz eurent cueilli la proie qui estoit bien grande ne le sceurent garder, et ne eubrent loisir de tous retourner, car la garnison de Bourbourg et aultres fusrent advertis de leur venue, lesquelz saillirent sus avecq les païsans qui leur saillirent sus en leur coppans leur chemin à ung pont qui est nommé Ybombroenghe, pourquoy il en demeura jusques au nombre de IIII cents hommes, où les Franchois perdirent quatre cents quirasses sans les gens de cheval et de pied qui povoient estre nombrez de VII à VIII mil hommes de guerre: mais le seigneur des Cordes, pour esbahir l'Empereur et le roy, feist par toutes les frontières faire feu et feste en disant que les Franchois avoient eue une belle victoire en Bretaigne : mais le contraire estoit vérité, laquelle on rapporta au bastard de Lille, lequel se debvoit mectre sur mer et ne attendoit que le vent avecq trois mil Allemans.

En ce temps s'esmurent ceulx du chasteau de Namur, allencontre ceulx de la ville : car ceulx de chasteau tenoient le party de Philippe de Ravestain, et la ville tenoit pour le roy des Romains, tellement que ceulx de la ville avoient faict deffense qu'on ne livra nulz vivres à ceulx du chasteau, mais aulcuns brasseurs et fourniers et aultres contrevindrent à cest édict, leurs livrans vitailles, tant qu'il fust sceu, lesquelz fusrent prins et décapitez devant Sainct-Remy audict Namur : aulcuns se saulvèrent fuians en Liége, et les aultres audict chasteau de Namur, avecq leurs plus apparans biens, dont pour ceste défense ceulx dudict chasteau eubrent disette, tellement que le jour sainct Pierre entrant aoust, qui est patron dudict chasteau, et de la cauchie, lesdictz du chasteau feirent une saillie et vindrent bouter le feu en la rue Nostre-Dame, qui est selon le Meuse et au pied du chasteau : dont y eubt dix à douze maisons bruslées, et en re-

tournant en leur chasteau prindrent par force XL ou L moutons estans en l'estable d'ung bouchier, et les emmenèrent en leur chasteau; voïant ce ceulx de la ville les poursuivièrent vaillamment et firent ajuster deux courtaus sur chascune tour séant en la muraille; desquelz tirèrent si haspre-ment contre la muraille dudict chasteau qu'ilz en abatirent ung grand pan et abastirent toutes les maisons estans sur les roches du costé de la ville, et les moullins de Sambre, et ceulx du chasteau batirent tellement la ville qu'ilz tuèrent beaucoup de gens, et percèrent beaucoup de mai-sons et abatirent. Lors ceulx de la ville, voïant ce, esleurent ung conseil que deux capitaines leur bailleroient V^c hommes de guerre, qu'ilz paiè-rent à leur despens pour la garde de la ville, et pour la seureté d'icelle, en les cœuillans en la conté de Namur pour ce qu'ilz les cognoissoient mieulx que les aultres nations : et ainsy battans et mutillans l'ung l'aultre crioit l'ung Ravestain et l'aultre Bourgongne, et portans tous la croix Sainct-Andrieu.

Or lairay ce, et parleray de ceulx de Tournay, que quand ilz ouïrent et fusrent advertis du seigneur des Cordes de la victoire de Bretaigne, la-quelle ilz pensoient estre vraye, feirent par trois jours feste et feu et esbatement, menant personnages prisonniers par la ville, baillant con-gnoistre au peuple que les ducs d'Orléans et Bretaigne estoient prison-niers avec le prinche d'Orenge, et le seigneur d'Albrecq, plusieurs aultres seigneurs et sy y estoient dix mil Bretons mors, comme le seigneur des Cordes leur avoit faict entendre : mais dedens quatre jours fust leur joye retournée : car ilz fusrent advertis du contraire, par gens dignes de foy, venans du païs de Franche. Par quoy ilz fusrent bien domptez, et par espécial ceulx de la loy; car ilz veirent qu'ilz avoient failly. Et quant l'Empereur eust esté en siége quarante jours devant Gand, et qui se fust levé et tiré devers Heulst, luy estant mal disposé, comme homme de viel eage et conseil, assambla son filz le roy des Romains avecq tous les no-bles et leur feist faire serment audict roy son filz, et pour sa sancté se retira en Anvers, délaissant tous ses nobles avecq sondict filz, et se feist convoier par six mil Allemans lesquelz se debvoient retourner, tantost qu'ilz seroient en Anvers, et lors s'en alla le roy en Hollande et son armée.

Comment la garnison d'Ypre fust rencontrée par Charles de Saveuse, capitaine de Heulst, et comment Philippe de Ravestain avecq le seigneur d'Espierres assiégèrent Nieuport par terre et mer.

Le xe jour d'aoust audict an, se partirent jusques au nombre de cent lanches hors d'Ypre pour eslever plusieurs crasses bestes et aultre butin au païs de l'Empereur et de ses adhérens; mais je croy qu'elles fusrent peu crasses à leur volunté, car ilz ne les ramenèrent point: car Charles de Saveuse, estant capitaine à Diximue et Jacques de Foucquesolle, capitaine de Bourbourg, leur monstrèrent qu'ilz avoient herbagé assés pour les parengrasser, et pour ce qu'il ne plaisoit point aux Bourguignons que leurs crasses bestes fussent emmenées, amenèrent la pluspart desdictz cent lanches au giste à Diximue et audict Bourbourg, s'en demeura pluisieurs faisans le guet ès prairies, et chemins, et n'en retourna à Ypre que la trompette pour dire les nouvelles. En ce temps le roy mist le siége devant Briesvelier, jasoit ce que paravant se fussent accordez, néantmoings ilz se remeutinèrent, et y convient aller pour la seconde fois, et tantost que ceulx de Gand et les Flamens le sceurent envoïèrent le seigneur de Ravestain et le seigneur d'Espierres, allèrent mectre le siége devant Nieuport et le assiégèrent par terre et par mer, dont le seigneur d'Espierres à faire ses approches fust navré d'ung cop de vireton en la cuisse et le convient renvoïer à Bruges le dire à sa mère : et qu'il soit vray le messagier de Duncquerque, passa par Lille pour aller signifier au roy ledict siége, et luy baillèrent les seigneurs de la loy ung nouveau cheval. En ce temps, se partist Cornille de Berghe pour aller aidier ceulx de Namur allencontre de ceulx de leur chasteau qui les monstoient merveilleusement, comme dict est: et avoit avecq luy trois à quatre mil hommes. Tandis bastoit le roy Briesvelier à toute diligence, et sy fort que riens n'y demeuroit. Ceulx de dedens, voians ce, demandèrent à parlementer, mais le roy ne les volloit point oüir, et vinct ung messagier du roy en Lille, et par toutes les bonnes villes, portans lettres pour assembler tous les nobles du païs pour estre en Anvers le xxive dudict mois d'aoust pour faire ung parlement pour le bien et utilité du païs.

En ce temps là vinct le seigneur des Cordes devant Berghe-Sainct-Wi-

nocq et le seigneur de Ravestain qui avoit laissé Nieuport, et sommèrent la ville soy rendre à l'obéissance du conte de Flandres, à laquelle sommation la loy et les bourgeois et gens de guerre ne volloient point obéïr; et lors le commun de la ville s'esmeurent contre leur capitaine, le seigneur de Mérue, et ses adhérens, tellement qu'à la mutination en y eubt pluisieurs tués et tantost après ce, ledict seigneur de Mérue, voiant ce qui n'estoit en luy de tenir la ville, pourveu que le commun luy estoit contraire, prist parlement au seigneur des Cordes et aultres, et tellement qu'il eubt sauff conduit de luy aller en cincq jours pour soy conseillier de tenir le party qu'il voldroit et son corps et ses biens saulves; et soubitement que la ville de Berghe fust réduicte, les Franchois et Flamens allèrent sommer Bourbourg, là où estoit en garnison Jacques de Foucquesolle, lequel les festia sy bien qu'ilz ne sçeurent trouver la ville de Berghe, à tant en ait qui en peult avoir.

Comment Bourbourg, Dixmude, Gravelines, Furnes, Duncquerque et Cassel se rendirent et feirent serment au seigneur de Ravestain.

Environ ce temps, se party le seigneur de Saveuse hors de la garnison de Heulst accompaignié de cincq à six cens chevaulx, et tant de piétons, et s'en allèrent faire une course devant Gand, tandis que le seigneur des Cordes et Philippes Monsieur [1] estoient en la basse Flandre, où ilz prétendoient de prendre Bourbourg comme ilz avoient pris Berghe: mais ilz trouvèrent Jacques de Foucquesolle, tous aultres et le seigneur de Mérue audict Berghe, combien que on ne le euist sceu. Or quand ceulx de Gand veirent venir ceulx de Heulst devant leur ville, pensans qu'ilz ne estoient fors assez pour eulx, tantost qu'ilz eubrent cueilli la proie de III à V mil Flamens, et vindrent pour rescourre le butin; mais lesdictz de Heulst avoient mis leur embucque finement, et quand veirent les Flamens accourir sans ordre trois cens, chy quatre cens saillirent de leur embucque et leur vindrent copper le pas devant la porte de Gand, et encloirent tous ceulx qui se hastoient de chercher leur malheur; et tellement y besongnèrent que lesdictz de Gand furent tous jusques au nombre de quinze cens

[1] On appelait ainsi Philippe de Ravestain.

occis, et VIII cens prisonniers qui leur fust tourné à grand honneur. Ce temps que le seigneur des Cordes estoit devant Bourbourg, où ilz battoient la ville de gros engiens jour et nuict sans cesser. lors saillirent ceulx de la ville sus ceulx qui gardoient les engiens, en telle sorte que ilz rembarérent leurs ennemis de leur fort, et gaignèrent aulcunes pièches d'artillerie. Entre lesquelles ilz n'en peurent mener une en haste à cause de sa grandeur. mais le trondelèrent tellement que leurs ennemis ne s'en peurent plus aidier. Mais depuis fust traictié entre le seigneur dessus dict et le capitaine Foucquesolle, que lesdictz de Bourbourg feirent serment en la main du seigneur de Ravestain, au nom du duc Philippe, duc de Bourgongne et conte de Flandres, et pareillement feirent ceulx de Dixmude, de Gravelines, de Furnes, de Dunckerke, et de Cassel; mais ceulx de Nieuport ne se vollurent point appoinctier comme les aultres. car ilz estoient frontière de mer, et se attendoient de jour en jour le roy, lequel estoit en Anvers au parlement de tous le païs, et ce faict par le seigneur des Cordes et de Ravestain, se retira ledict des Cordes à Sainct-Omer, et Ravestain à Bruges, et tantost revindrent les Franchois pour mectre le siége à la Mote-au-Bois, et fust pour la seconde fois, où ilz furent six jours, car ilz ne trouvèrent nulz cousins là dedens, et s'en allèrent, car ilz trouvèrent les compaignons trop durs; et qu'il soit vray, quand le siége se leva, lesdictz compaignons les sieuvirent jusques aux faubourgs d'Aire, qui lors estoit franchoise. et en prindrent et tuèrent pluisieurs. Le huictième dudict mois fust Dunkerke reprinse par le seigneur de Mérue, et le petit Salezart, et ne fust ghaires en la main du seigneur des Cordes, ne Ravestain. En ce mesme temps. ceulx de Gand se partirent pour aller à Bruges renouveller la loy, comme il estoit coustume tous les ans, mais ceulx de la garnison de Heulst se meirent en embucque, et de faict prindrent trente hommes des plus grands seigneurs dudict Gand, et de cent de ces blancs capperons qui les convoïèrent, en prindrent quatre-vingts, qui fust une prinse digne de mémoire. Et lors se tenoit le parlement en Anvers, et estoit nouvellement venus le conte de Bresvitz accompaignié de V à VI mil Allemans, qui se partirent du gré de l'Empereur, environ de mil à douze cens chevaulx pour aller servir l'évesque de Liége, lequel les mena par Luxembourg au païs de Champaigne et avec luy ung nommé Robert le Deable et Louis de Vauldres, capitaine de la garde du roy des Romains.

En tant qui touche du parlement d'Anvers, l'Empereur y feist remonstrer les causes pourquoy il estoit venus au païs, la première fust pour délivrer son filz, le roy des Romains, la seconde fust pour pugnir les malfaicteurs qui avoient ce commis, la tierce pour ce qu'il volloit garder le païs de son nepveu le duc Philippe, reste aussy qu'il avoit esté devant Gand, et tenu son siége l'espasse de XL jours, après ce s'estoit retiré audict Anvers sans volloir gaster lesdictz païs, pensant que les Flamens se adviseroient. Or est-il ainsy que en eulx n'avoit point tant de discrétion, parquoy l'Empereur estoit résolu, et tous ses nobles, de volloir pugnir tous ceulx qui avoient faict injure au roy des Romains, son filz, et leur mener bonne guerre, et quant à la paix qui avoit esté faicte en l'an IIII^xx et deux entre les deux païs et les Franchois, s'il sembloit bon au païs, l'Empereur désiroit de le tenir et estre content; mais quant aux Flamens ilz n'aroient point paix à luy sans estre pugnis : lors feist monter sus ung eschaffault ung hérault par lequel feist appeller par trois fois à son de trompe le seigneur de Ravestain et ceulx de Gand pareillement, dont nulz de ceulx n'y comparurent, et ce faict feist par ung cardinal excommunier de par le sainct père les dessus nommez, et condempner leurs biens confisquiez, où qu'ilz fussent trouvez et leurs corps ennemis à luy, avecq ce les feist bannir de tout l'empire d'Allemaigne, et feist l'Empereur serment de non jamais partir, mais plustost morir en place, où il verra le roy son filz réparer de la vilenie que on luy avoit faict en Bruges, à cause de son emprisonnement à l'apétit de ceulx de Gand, et aussi que l'Empereur seroit réparé de tous ses frais et despens, à cause de l'armée qu'il avoit amenée au païs de par dechà, et de tout ce qu'il en advieudra j'en parleray ci-après.

Le VIIIe jour après se partist le roy feindant de aller voller, mais avecq une quantité de gens de guerre s'en alla à une petite ville nommée Nieule auprès d'Anvers, et le prist d'assault, en desnichant aulcuns Franchois et Flamens qui molestoient très-fort ceulx qui alloient à la feste d'Anvers, mais à la prinse d'icelle furent tous mis à mort jusques à mil ou XII cents et la ville bruslée. Et adont le roy establit sept ou huit cents chevaulx, lesquelz guidoient jusques audict Anvers gens; je le sçay par ceulx de Lille, lesquelz furent guidez avecq aultres de Valenchiennes. Après s'en retourna le seigneur des Cordes à Ypre acompaignié de trois mil Franchois, et le seigneur de Ravestain; je ne sçay qu'ilz attendoient mais j'en toucheray cy-après, car

le seigneur des Cordes se retira à Aire, et ledict Philippe s'en retourna à Bruxelles, et y entra avecq luy trois à quatre cens chevaulx : jasoit ce que ceulx de Bruxelles avoient leur appoinctement, néantmoins ilz obéirent au seigneur de Ravestain, et renonchèrent au roy des Romains et estoient lors les estatz en Anvers; mais toutefois lesdictz de Bruxelles feirent publier une paix en leur ville comme on avoit faict en Flandres, et tantost après prindrent les gens de Ravestain le chasteau de Jenappe, et ce jour mesmes qu'ilz prindrent le chasteau, ilz prindrent les marchandises venant d'Anvers à ceulx de Lille, et de Valenchiennes et de Douay, et si tost que Bruxelles fust mise en l'obéissance du seigneur de Ravestain, ledict seigneur se retira à Louvain, à Boldnc, et à Nivelle, lesquelles villes feirent comme Bruxelles, et les estatz qui estoient en Anvers, comme j'ay devant dict, mandèrent à ceulx de Gand qu'ilz veinissent en Anvers pour entendre à la paix; ilz respondirent qu'ilz ne volloient point venir; mais dirent que là où l'Empereur et le roy les volloient mander ilz iroient volontiers : *item* mandèrent aussi au seigneur de Ravestain qu'il y vaulsist venir et emploier; et adont ledict Ravestain rescripvit bien et honnestement à l'Empereur et au roy, en disant qu'il n'avoit jamais eu volunté de guerroier, ne de trahir son filz ne son pays; et ce que faict en avoit estoit soubz bonne et juste querelle du duc Philippe, ses païs et seigneuries, jasoit ce que l'Empereur l'eust faict bannir de tous ses païs tenus de l'Empire : néantmoins il prenoit bien en pascience et sçavoit bien que ledict Empereur ne le faisoit que par enhort de ceulx qui conseilloient le roy à son grand deshonneur et de son païs, et que toutes les fois qu'il plairoit audict Empereur et au roy de bouter arrière de son conseil aulcuns de sa cour, il se voldroit trouver devers l'Empereur et ledict roy : car il congnoissoit ledict roy pour son seigneur et maistre, et le congnoissoit de sa personne piteux et cordial, mais il y avoit en sa cour aulcuns grans maistres, qui ne luy estoient point propices, lesquelz sy les plaisoit débouter, il le serviroit comme son léal seigneur. Et ces responces ouies, fust par les députez remonstré tout le cas dessus dict; ausquelz l'Empereur et le roy se submirent.

Adont estoit venu ung ambassade de Portugal devers l'Empereur et le roy, et pour ce qu'il avoit saulf-conduit d'aller en France fust conclud par le parlement de les envoïer en France et de mener deux héraultz pour rapporter les responces touchant la paix qu'ilz volloient traictier le païs de

Brabant, de Hollande, Zeellande, Namur et Haynault et aultres, entre le roy de France et les Flamens, jasoit ce que les Flamens ne teinssent point de guerre, mais les députez pensoient faire appoinctement entre lesdictz païs, le plus honnestement que faire se pourroit à l'honneur des prinches et roys, et au prouffit de tous les païs, selon leur povoir et entendement; et ainsy fust rescript à Lille par lesdictz desputez. Les archiers du seigneur de Ravestain qui estoient au chasteau de Genappe prindrent les chariotz de marchandise venants d'Anvers, appartenants aux marchands de Lille, de Valenchiennes et de Mons, xvi[c] livres de petits gros appartenant aux marchands de Lille, et après que lesdictz archiers eubrent mené lesdictz chariotz audict chasteau de Genappe, se reposèrent ung espace.

Item, en ce temps estoient ceulx de Bruges allez mectre le siége à Medelbourg en Flandres, auquel les gens du roy estoient en garnison, mais ilz ne tindrent ghaires, et rendirent la place sans donner copz, et saulf leurs vies en leur pourpoint; et pareillement les Allemans prindrent une place nommée le Vure [1], là où estoit en garnison ung nommé Huruburu, lequel avoit abandonné le roy pour servir lesdictz Flamens, et fust ladicte place prinse d'assault et toute pillée, et les gens tous tuez, sinon ledict Huruburu, lequel fust prins à ranchon. Ainsy se gouvernoit en ce temps que les Flamens estoient en Anvers pour trouver aulcun bon appoinctement.

En ce temps le seigneur de Chanterainne feist serment au roy des Romains de garder la ville et chasteau de Louvain, pour et au nom de luy et le duc Philippe son filz, et tantost que ledict Chanterainne eubt faict ledict serment, au bout de quatre jours après les Franchois et Flamens avecq les seigneurs de la loy, aveccq iii cens chevaulx et y fust la paix publiée comme elle avoit esté à Bruxelles en tel estat qu'elle avoit esté traictié par les Ganthois l'an mil IIII[c] IIII[xx] et deux entre le roy de France et le conte de Flandre et ses païs. Lors le roy voïant que le commun appeloit la paix, envoïa accorder ladicte paix; et pour donner corage à ceulx des villes tenans son party, feist publier par son père l'Empereur et par luy ladicte paix en Anvers, Malines, à Mons, à Valenchiennes et ailleurs, et en faisant ladicte publication l'on feist asscavoir qu'ilz ne allassent point d'ung party en aultre jusques à ce que ledict hérault seroit retourné du roy de France,

[1] Tervueren.

et aussy que les estatz estans en Anvers auroient appoinctié du différent de la guerre que menoient les Flamens allencontre du roy des Romains et ses alliez, de laquelle guerre la submission estoit faicte et prinse sus lesdictz estatz. *Item*, ceulx du chasteau de Genappe, qui avoient prins et butiné la marchandise, se advisèrent de aller faire une course en la conté de Namur, ce qu'ilz feirent jusques aux portes, mais ung jour devant y estoit venu ung capitaine de la garde dudict roy, lequel tenoit les villages environ: mais le capitaine nommé Louys de Vaudré, s'estoit venu rembarer en ladicte ville de Namur; lors, luy estant en ladicte ville, fust advertis de l'emprinse de ceulx de Genappe, lesquelz estoient au seigneur Philippe de Ravestain; lors après ceste adventure vuida avecq aulcuns compaignons, et les alla attendre là où ils debvoient repairier à tout leur butin et tellement que deux lieues arrière de la ville de Namur ledict Louys de Vaudré et ses gens rencontrèrent si rudement lesdictz de Genappe qu'ilz en tuèrent les huit, et trente-quatre qu'ilz amenèrent prisonniers en ladicte ville de Namur et n'en eschappa que quatre, et fust l'emprinse faicte par ledict de Vaudré et L compaignons.

En ce temps revint Wauequet, second messagier de Lille, lequel apporta lettres aux seigneurs de la loy que les ambassadeurs revenoient, en disant que tout estoit rompu, et qu'ilz ne sçavoient traicter avecq les pays et les Flamens, et s'estoient partiz l'Empereur et le roy de Malines et retirez en Anvers, et l'Empereur s'en debvoit aller en Allemaigne et mandoit le roy gens d'armes à tous lez et les envoïoit en Brabant et sus les frontières. En oultre contenoient lesdictes lettres que le seigneur de Grutuze, qui estoit prisonniers à Replemont, fust mené à Gand par ceulx qui l'avoient en garde en leur promectant III mil escus d'or, et ne sçavoient lesdictz ambassadeurs revenir s'ils n'avoient saulf-conduict de Ravestain, combien qu'ilz en fussent bien maryz, car ilz avoient esté à Malines l'espace de deux mois, et sy n'avoient peu besongnier. Et tantost que le roy veist que l'on ne povoit trouver nul traictié, et qui se fust retiré audict Anvers sans ghaires séjourner qu'il ne revint à Malines, et luy là venus manda au prince de Chimay et au seigneur de Ligne que à toute diligence se trouvassent à ung gros vilage nommé Fléru [1], frontière de Namur, à tout autant de gens de

[1] Fleurus.

guerre qu'il leur seroit possible, en quoy ledict roy fust fort assisté, et en tant que ladicte assamblée se faisoit audict Fléru. le roy estant à Malines fust advertis que le seigneur de Ravestain debvoit partir de Bruxelles pour aller faire une course au plat païs pour ravitailler ledict Bruxelles, car ilz commenchoient fort à défaillir de vivres, et s'en vint aux champs secrètement en exploictant tellement qu'il se vint monstrer devant ladicte ville faisant signe de voller; lors estant apperchuz par ceulx de Bruxelles sallirent hors, lesquelz estoient à grand puissance; mais le roy en personne y besongnia tellement, tant par subtilité que par force, qu'il rua jus mors v à vi cents et furent rechachiés jusques ès barrières de Bruxelles, et audict rembarrement en y eust ii à iii cents tués, et beaucoup de noiés ès fossés, dont ce fut ung grand pité. Et en ces entrefaictes les Franchois qui estoient au chasteau d'Esterre pour aller courre vers le Mote au Bois, où estoient aulcuns compaignons d'Arthois tenans le party du roy des Romains, coururent si avant qu'ilz n'en sceurent revenir, car de lx hommes à cheval partis d'Esterre n'en retourna que deux, qui fust ung grand faict ausdictz de le Mote au Bois. Et après que le roy eubt escarmuchiés ceux de Bruxelles en tant qu'il avoit ses gens autour de luy, il manda à ceulx de Fléru qu'ilz se trouvassent vers Genappe pour convoïer les marchans en leurs terres, qu'ilz n'ausoient revenir d'Anvers, et y fust le roy en personne et les meist à saulveté. *Item*, touchant les Franchois qui estoient entrez à Louvain, le seigneur de Chanteraine, qui estoit audict Louvain, déclara à ceulx de la ville que s'ilz ne boutoient les Franchois hors de leur ville, qu'il mectoit tant d'Allemans dedens ladicte ville qu'ilz ne s'en loueroient point. A quoy ceulx de ladicte ville pensèrent qu'il estoit bien en luy de ce faire; par quoy trouvèrent fachon de lesdictz Franchois bouter hors tantost après, et ne furent ghaires assistez lesdictz Franchois en ladicte ville. En ce temps vint le seigneur de Mérac, souverain de Flandres[1], tenant le party du roy des Romains, estant en garnison à Berghe, accompaignié de plus de gens qu'il povoit, et vint prendre, pillier, brusler et tous mectre à l'espée les habitans d'un village nommé Hanscot, lequel tenoit party contraire au roy. Et en ce temps vindrent les Franchois prendre le chasteau de Warneton, et y trouvèrent cincq navires de vins et aultres vivres lesquelz menèrent à Courtray; puis de là vindrent à Commines, et le pillèrent toute nette et de là

[1] Souverain bailli.

allèrent mettre le siége à Houppelines sur la Lis et le battirent très-fort en telle manière qu'elle se rendist neutre par appoinctement.

En ce temps y eubt une grosse recousse du roy des Romains contre les Franchois devant Flnuers lez Bruxelles, car Copenole et aultres capitaines franchois cuidèrent venir quérir le seigneur de Ravestain, estant à Bruxelles, pour ledict ramener à Gand: mais le roy des Romains en fust advertis, lequel se trouva au devant, tellement que le roy fust rebouté par lesdictz Flamens et Franchois, et convint que ledict roy se retira arrière: mais en la fin le roy se gouverna si sagement et vaillamment que lesdictz Flamens et Franchois prindrent la fuite et en y eubt des occis trois à quatre mil, et demoura ledict roy victorieux, et ne ausa ledict Philippe de Ravestain widier pour secourir ses gens. Ce mesme jour se partirent les Franchois de Houppelines, après avoir trahiz et trompez les bourgeois, lesquelz s'estoient renduz par condition qu'ilz seroient neutres et garder la place pour le duc Philippes; néantmoings lesdictz Franchois feirent tant par leur coustumée déception et malice qu'ilz entrèrent audict chasteau et en déboutèrent les Bourguignons, et le pillèrent, et après ce faict se retrahirent vers le Mote au Bois, où ilz n'arrestèrent ghaire, car ilz s'en retirèrent, et ne ausèrent assaillir ladicte place, non le chasteau de Commines, mais ilz pillèrent, comme dict est, la place et le village, et sommèrent la place de la prévostée; mais ilz ne eurent point responce agréable; car le capitaine, nommé Thiebault du Bacq, leur manda que quand ilz voldroient venir il leur présenteroit de leurs biens et ne luy adviendroit jamais rendre la place sans force; dont s'en rallèrent après ceste responce.

En ce temps aulcuns rempliz de maulvais corages, lesquelz se ingèrent de semer et atacquier lettres avant la ville de Lille, lesquelles divisoient en deux mètres mis en rimes ce qui s'ensieult :

> Se à Ganthois nous n'avons traictié,
> Les plus grands en seront locquiés.

Et fusrent lesdictes lettres ataquiés de nuict à la porte du chasteau de Lille, où estoient VI^xx Allemans en garnison et une à la porte de Rosimbos, à l'hostel d'Estrées, à la chambre des comptes, au Beau-Regard, et à le Halle, qui fust une maulvaise enjeance et digne de grosse pugnition, et s'en trouva ung à Sainct-Pierre, et venoient de Courtray, et dénom-

moient aulcuns bourgeois de Lille, lesquelz debvoient rendre la ville aux Franchois; comme l'on povoit entendre, n'estoient faictes sinon que pour esmouvoir les gens de ladicte ville les ungs contre les aultres: ainsy se maintenoit-on en Lille; et en y avoit de sy estonnez qu'ilz ne sçavoient qu'il estoit de faire. Adoncq revint le messagier de devers le roy et ledict messagier rapporta en escript en placquart la paix traictée l'an IIIJ^{xx} et deux entre le roy de France et Lille, en ce mesme jour, à cincq heures du soir, comme elle avoit esté publiée à Mons, à Valenchiennes, à Nivelle, à Louvain et en Anvers et aultres bonnes villes: et après ladicte publication fust faicte deffence que nul ne se ingérast d'aller marchander en France jusques à ce que le roy des Romains le sçauroit à dire, et qui polra ses gens asseurer mieulx; et avecq ce fust deffendu que nulz gens de guerre ne feissent nulles pilleries, tant en France que par dechà, jusques au renom desdictz rois.

Comment Philippes de Ravestain deffia le noble et virtueux roy des Romains et ce qu'il en advint.

Le noble roy des Romains fust en ce temps deffié par Philippe de Ravestain luy assignant journée, puissance contre puissance, au IVe assignée, laquelle fust acceptée par le bon roy, dont on se mist en prières et oraisons faisans procession générallle à Lille et aultre part, priant Dieu qu'il envoïa bonne victoire au bon roy, lequel se trouva audict jour assigné devant Bruxelles, le nuict de Tous les Saincts, là où estoit ledict Ravestain et aultres capitaines franchois; et ledict roy estant devant la ville, accompaignié de trois mille hommes bien en point, fust en bataille rengée despuis le matin jusques au soir: et ledict Ravestain et ses adhérens jusques au nombre de VIJ à VIIJ mille hommes se trouva hors la porte de ladicte ville et gardèrent ung pont qui fust une vilipendente besongne, pourveu qu'il l'avoit deffié. Le roy voiant ses ennemis widiez hors de ladicte ville, cuidant qu'ilz lui vouloient donner la journée, feist appeller plusieurs gentilshommes tant Allemans que aultres, lesquelz il feist chevaliers: entre lesquelz fust faict ung nommé Alverade; après feist crier à son de trompe et publier haultement partout son host comment il estoit deffié par ung sien subject, et qu'il avoit volunté de le combatre luy et ses pages, et que

s'il y avoit homme en sadicte compaignie qu'il le voulsist laissier aimant mieulx servir Philippe de Ravestain, qu'il luy donnoit congié de l'aller servir, et luy pardonnoit de bon cœur, et n'auroit nul destourbier de son corps ne aultrement; mais il n'y en eubt onceques ung seul qui le vaulsist abandonner, ainchois crièrent tous qui viveroient et moroient aveeq luy, et lors fust encore une espace tout rengié et ordonné, attendant le chocq: mais onceques Philippes de Ravestain ne nulz de ses gens ne eubrent tant de cœur de widier leur fort, dont le roy estoit bien dolant, et quand vint sur le vespre qu'il veit qu'il n'en auroit aultre chose, il feist tirer une serpentine en le moïenne des Flamens et Franchois, mais subit après la serpentine tirée, tirèrent tous leurs cauches et se reboutèrent en la ville. Et le roy se retira à Widesore tout desplaisant et courouchié.

Le IVe jour du mois de novembre fust veu à Lille par plusieurs personnaiges aulcuns signes au ciel à l'heure de VI heures du soir, entre lesquelz l'on veist ung dragon merveilleux passer en l'er avant ladicte ville, et se retirer vers Flandres, et sy en avoit-on veu le nuict de Tous les Saincts. Après que le roy se fust retiré à Widesore, Robert de Melun, accompaignié de IIJ cents chevaulx, aveeq le seigneur de Moulembaix, gouverneur de Lille, se partirent pour venir en leur garnison de Ath en Hainault; mais pour trouver fachon de gaingnier leurs despens s'en vindrent passer devant le chasteau de Liequerque, là ou estoient en garnison Franchois et Flamens, et tantot qu'ilz approchèrent ledict chasteau, ledict de Melun envoïa aulcuns avant-coureurs lesquelz allèrent trop avant car ilz fusrent prins des compaingnons dudict chasteau, lesquelz fusrent examinés de quelz gens et de où ilz venoient : lesdictz prisonniers, couvrans leurs faictz, dirent qu'ilz estoient XL chevaulx qui convoioient aultant de marchans qui revenoient d'Anvers; mais ilz mentoient, car ledict Robert estoit embucquié et ses IIJ cens chevaulx, et tantost que ceulx de Liequerque entendirent qu'ilz n'estoient que XL chevaulx, comme leurs prisonniers leur disoient, widièrent dudict chasteau environ VI cens hommes tant de pied que de chevaulx et vindrent pour envahir ceulx qui venoient devant; mais après que ledict de Melun et Moulenbaix, veirent l'emprise d'iceulx sortirent de leur embucque, quand besoing fust, venans à brides avallées fourer en leurs ennemis, et tellement besoingnèrent qu'ilz en tuèrent sus le camp trente et en prindrent LVIII, lesquelz fusrent menez à Ath en Hay-

nault, et avecq ceulx vindrent les ambassadeurs de Lille, lesquelz, comme dict est, avoient esté deux mois tant en Anvers que à Malines, pour trouver aulcuns moïens entre le roy et ceulx de Flandres, et ne rapportèrent rien de bon, sinon qu'il y avoit un seur estat entre le roy et les Flamens et Philippes de Ravestain et fust publiée à Lille, le ixe du mois, à durer jusques au xvie dudict mois, et avecq ce rapportèrent que mesire Bauduin, le bastard de Lille, estoit parti pour aller en Espaigne pour seller l'allianche et mariage du roy des Romains et de la fille d'Espaigne. Et que plus et avoit ledict bastard cherge du roy et de son conseil de l'amener devers ledict roy. Après ces choses vint le seigneur de Moulembaix à Lille, et vint faire serment comme capitaine du chasteau dudict Lille, dont avoit possédé ledict bastard l'espace de trois ans environ, mais ne sçay à quelle cause ledict seigneur l'impétra au roy ne au duc Philippe son filz, mais il feist serment à ce jour et tost après le serment faict se party dudict chasteau pour aller devers le roy accompaignié de xl Allemans de ceulx qui tenoient garnison audict chasteau.

Encores se tint ung parlement en ce temps par le roy des Romains et ceulx de Gand, Bruges, et Ypre, par le moïen d'ung ambassade de Portugal, mais encore ilz ne feirent rien à cause qu'ilz demandoient choses excédans raison, et se volloient que le roy se retira en Allemaigne sans jamais retourner au païs de par-dechà. Tantost que le parlement fust rompu se party le roy pour aller à une journée qui se debvoit faire auprès de Coullongne, de tous les prinches d'Allemaigne, et ce pour le retour des païs de Flandres, pour ce que nul appoinctement ne se povoit trouver. Environ ce temps fusrent amenez plusieurs navires chergez de vin, de bled et de wedde, que le seigneur des Cordes envoïoit à Ypre et à Courtray, mais ilz ne eubrent loisir les mener sy avant; car sy tost qu'elles fusrent amenées à Warneton, ung nommé Jean Dallenne, bailly de Douay, lequel estoit capitaine du chasteau de Commines sur le Lis, estant advertis desdictz navires, envoïa tost et hastivement à Lille prier monseigneur de Moulembaix qu'il luy volsist envoïer trois ou quatre trompettes pour faire plus grand effroy sus lesdictz navires, et avecq ce pria de avoir xxx ou xl chevaucheurs pour estrader et faire ladicte emprinse, espérant y besongnier à son honneur; mais quelque response qu'il euist, voiant que les nefz estoient bien croccables ne se attendist à personne, car à l'aide des

compaignons de la Roière et d'aulcuns de Torquoin et ses gens, chargea lesdictz navires au lieu de Warneton; et les feist amener deux au chasteau de Commines, chergiez de cent et L muictz de bledz, et deux navires chergiez de wedde et deux navires chergiez de XLII ponchons de vin. Je le sçay bien, car j'en ay beu. Et une navire chargié de sel et aultres vivres, lesquelz duisoient bien au païs de Flandres; aussy faisoient-ilz aux Bourguignons qu'ilz les avoient concquise par leur emprinse, et aveeq ce prindrent bien XXXIV à XXXVI prisonniers, tant marchands que navieurs. En ce mesme temps, le seigneur de Ravestain qui estoit à Bruxelles, où il s'estoit tenus longhement, se party et alla à Gand, craindant la peste, laquelle avoit son cours merveilleusement audict Bruxelles, et feist amener après luy beaucop de vaisselles, bagues, or et argent sus cars avecque aultres biens, lesquelz fusrent rencontrez seulement des compaignons de la garnison de Alost, lesquelz les prindrent et emmenèrent audict Alost, et mesme y fust trouvée la croche de l'abbaye de Affleghem, et aultres gros biens; dont le seigneur de Ravestain, quand il le sçeut, se pensa soy vengier, assambla de VI à VII cents chevaulx, et deux à trois mil piétons pour aller audict Alost; mais il ne le trouva point en son conseil, ains alla passer son vertin à une maison de plaisance près d'Anvers, où estoient aulcuns compaingnons tenans le party du roy des Romains, laquelle il print, et feist pendre ceulx qui estoient dedens, et de là se tira vers une aultre place nommée Félu, tirant vers Mons en Hainaut, et y fust assiégé environ six jours; mais le roy advertis de ce feit par messire Robert de Melun devant, le sieuvist, car il n'estoit point encore allé à la journée de Coullongne, et vint ledict roy à tout bonne bende de gens à diligence pour lever ledict siége, et vint jusques à Nostre-Dame; dont le seigneur de Ravestain advertis de ce, et que ledict Melun mandoit gens à tous costez mesmes jusques à Lille, de laquelle il alla cent chevaulx aveeq certain nombre de piétons, de paour qu'il eubt se party ledict Ravestain à grand haste et s'en recouru à Bruxelles aveeq ses gens.

Le premier jour de décembre, se partist de Lille ung ambassade pour aller à Béthune vers le seigneur des Còrdes, pour traictier une paix pour Lille, Douay et Orchies, et y fust en personne le seigneur Destrées, maistre Jehan Franchois et le pensionnaire de Douay et aultres, jusques au nombre de XVI chevaulx.

Comment le chasteau de Helchin et de Rosimbos avecq le chasteau de Lomme lez Lille fusrent prins des Franchois, et comment le chasteau de Warin fust trahis par ung nommé Moreau des Guerres.

En ce temps estoient en grand nombre les Franchois en Lalleue, et autour de le Bassée, et vindrent courre devant Warin, et y fusrent vivement receus par ceulx du chasteau, et convint qu'ilz se retirassent à le Bassée; entre aultres y avoit ung nommé le petit Gonthier renoïé, et estoit de la garnison de Lens; mais pour faire le vaillant s'en vint si près dudict chasteau, luy et xvi chevaulx, lors Moreau des Guerres, estant capitaine dudict lieu, wida dudict Warin, luy et ses gens ruant sus lesdictz Franchois, dont en ceste escarmuche rompit audict petit Gonthier ung brach d'ung cop de mache. Et en ces jours s'en vint Coppenole assiéger ung chasteau sur l'Escault nommé Helchin, là où estoient en garnison aulcuns compaignons du païs, lesquelz se rendirent, sauf leurs corps et biens, et y estoit ledict Coppenole envoïé par ceulx de Gand, pour ce qu'ilz sçavoient bien que Auldenarde estoit ravitaillée par l'Escault; par quoy ilz prétendoient avoir en leur baillie aulcuns chasteaulx situez sur ladicte rivière, comme Helchin et aultres, et pareillement les Franchois pensoient fort à triboullier la chastellenie de Lille, mais lesdictz de Lille advertis de ce, renvoïèrent le seigneur Destrées et maistre Jehan Franchois à Béthune, pour la seconde fois, devers le seigneur des Cordes, pour besongnier allencontre. Ce dict jour envoïèrent ceulx de Lille ung sacq de poudre à ceulx de Warin, pour deffendre leur chasteau contre les Franchois, et le vint quérir le paige dudict Moreau des Guerres. En ce jour vindrent Franchois mectre le siége devant le chasteau de Rosimbos, après qu'ilz eusrent prins l'esglise de Fournes, bastirent ledict Rosimbos despuis matin jusques au soir, et l'abatirent et démolirent quasy tout et se rendirent les compaignons à la volunté du seigneur des Cordes, laquelle fust telle qu'il les feist pendre tous apprès de ladicte place. Puis se partirent de là et vindrent au chasteau de Lomme, lequel trouvèrent esseulé de gens, car le capitaine, nommé Robinet de Leu, frère au prévost de Lille, estoit venuz à Lille amener ses prisonniers avecq ses compaignons; et luy, non sçachant sa fortune, revenuz assez près dudict Lomme, cuidant rentrer en son chasteau, non sçachant que lesdictz Fran-

chois y fussent, adont vint une femme qu'elle luy cria : « Capitaine, gar-
» dez-vous aller, car les Franchois sont en vostre place. » Lors Robinet oïant ce, se retira hastivement à Lille avecq ses compaignons, bien mary de sa mésavenue, car il perdit son artillerie et toutes ses robes et aultres bagues, et fust faict le XIe dudict mois de décembre. Lesdictz Franchois allèrent, pour la seconde fois, mectre le siége devant Warin, et le battirent fort de quatre gros courtaux et de trois serpentines, et là estoit en garnison le capitaine Moreau des Guerres, lequel se porta très-bien de venue: car luy et ses gens en tuèrent beaucop et se porta vaillamment jusques au XIIIe jour, mais en celuy jour perdist tout son honneur: car deshonnestement se rendist ainsy que vous orrés. il trahist tous ses compaignons vilainnement en faisant entendre qu'il s'en alloit par ung bacquet parlementer au seigneur des Cordes, pour faire leur traictié; mais il feist le sien et non poinct le leur, et quand il revint, il dist à ses compaignons qu'il convenoit eulx rendre à la volunté du seigneur des Cordes, dont ilz fusrent maryz: tandis qu'il les ensomnioit de parolles, les Franchois entroient par la porte et lors ledict Moreau sallit en ung bacquet faisant semblant de soy saulver, mais c'estoit pour aller avecq les Franchois comme l'on veit; lors aulcuns de ses compaignons cuidans saulver avecq luy, cuidèrent entrer audict bacquet, mais ledict Moreau bailla à l'ung de son espée en la poitrine; et quand ilz veirent ce, saillirent l'eaue et nagèrent et s'en vindrent à Lille, lesquelz racontèrent tout le faict. Lorsque le seigneur des Cordes se veit au-dessus desdictes places, respondist à Espinette, hérault de Lille, lequel estoit venuz pour avoir ung saulf-conduict pour les desputez de Lille, lesquelz debvoient aller devers luy pour la IIIe fois, pour traictier de la paix qui estoit encommenchée, que touchant ceulx de Lille n'auroient nulz saulf-conduict, mais sçavoit bien qu'il en avoit à faire, et qu'ilz prieroient de ce dont ilz les avoit prié, et que quand il les manderoit, veinssent, et non aultrement ne leur donna responce.

Item, le XIVe dudict mois de décembre, le seigneur des Cordes, se voïant au-dessus du chasteau de Warin, assembla son conseil pour savoir comment il se conduiroit vers ceulx de Lille et de Douay, aulxquelz il n'avoit donné response touchant la paix qu'ilz requéroient. Adont il eubt en conseil de mander ceulx qui estoient desputez desdictes villes, lesquelz avoient esté paravant devers luy contendans faire ladicte paix, et lors envoïa son hé-

rault quérir lesdictz desputez, lesquelz retournèrent devers luy de XI heures à nonne, et tellement besongnièrent que ladicte paix fust impétrée et rapportée à Lille, en ce dict jour, à VI heures du soir; et sitost que les desputez vindrent au faubourg de le Barre, les escoutès et guet feirent ung si grand effroy, pensant que ce fussent Franchois, car il y en avoit lors logiez à Haubourdin, et par cest effroy y eust sus le marchié de Lille X mil hommes en armes et au cresteau, et n'est poinct à croire qu'il y en ait taut de gens à Lille qui ne l'uist veu, dont fust bien esbahis le trompette du seigneur des Cordes qui estoit venu avecq lesdictz desputez, et tantost qu'ilz fusrent à porte dirent au peuple qu'ilz rapportoient la paix, et alors fust crié Noël! tout avant la ville, et ne povoit-on faire plus grand joie que l'on feist à cedict jour après chauldes larmes, qui fust joie après hide et paour, car on avoit sonné la blance clocque et le wirmeron, et la clocque d'effroy, mais ce paour tourna en joie.

Comment la paix fust publiée à Lille et de la prinse du bastard de Licquerque et comment Houppelines fust reprinse aux Franchois.

Le lendemain, qui fust le XVe jour du mois de décembre, fust publiée ladicte paix à la bretecque de Lille, telle qu'elle fust traictée en l'an IIII^{xx} et deux en la ville d'Arras entre le roy de France et l'archiduc d'Austrice, réservez aulcuns articles de différent, c'estoit, ouquel cas que le roy ou les Flamens volsissent faire la guerre au roy de France, que les manans et habitans de Lille, Douay et Orchies ne se mesleroient de la guerre d'un costé ou d'aultre et ne assisteroient le roy ne le duc Philippe, durant la mamburnie de son filz ne durant la minorité du duc Philippes, et ne les assisteroient de gens, d'argent, ne de vivres, voire s'ils volloient joyr de ladicte paix, et avecq ce se faisoient fortz lesdictz desputez de faire ratiffier ladicte paix par le roy des Romains et le duc Philippe en dedens le IIe jour de febvrier prochain venant, et promisrent aussi ceulx du quartier du seigneur des Cordes de le faire aussy rattiffier par le seigneur de Ravestain et les trois membres de Flandres, et le seigneur des Cordes promectoit ainsy faire par le roy de France; et Bauldduin de Lannoy, gouverneur de Lille, le promist faire pour le quartier dechà, et de non soustenir gens de

guerre, non plus d'un lez que de l'aultre, en ladicte chastellenie de Lille. Douay et Orchies, et aussy fust crié que tous aultres païs qui voldroient tenir et entrer en ladicte paix et traictié le veinssent dire audict des Cordes en dedans le Ier jour de janvier, et moïennant ce ilz seroient receu. Et fust publiée ledict jour à heure de XI heures à la bretecque à Lille, et fust ledict traictié faict à Waurin le XIVe jour de décembre par le consentement du roy des Romains, apparut par son commandement et placart apporté par ung souldoïer du chasteau dudict Lille, lequel avoit esté envoïé par le gouverneur de Lille, dont les habitans en feirent serment nouveau de entretenir le roy mambourg de son filz, le duc Philippe.

A celluy jour vindrent pour seller ledict traictié à Lille et pour recepvoir le serment des chevaliers de dechà de par le seigneur des Cordes, asscavoir : le seigneur de Hames, le bally de Hesdin, maistre Jean Daufay, conseillier, accompaignié de XX chevaulx de leurs gens, lesquelles entrèrent en la ville environ trois heures après disner et furent logiez au Daulphin et au Chevalet d'or en la grande cauchie. Et le lendemain fust faicte une procession générallc à Sainct-Pierre pour regratier Dieu de la grâce qu'il nous avoit faicte; et dict la messe monsieur l'abbé de Loz lez Lille, lequel remonstra qu'ilz volsissent faire le serment d'entretenir ladicte paix: nonobstant sadicte remonstrance le serment ne fust point faict jusques après vespres où comparurent en leur personne, asscavoir : de la clergié ledict abbé de Loz, et maistre Valentin, chanoine de Sainct-Pierre de Lille: et pour les nobles, maistre Jehan Dommessent, lieutenant de M. de Lannoy en la gouvernance de Lille, M. de Roubaix, M. de Sains, M. d'Estrées, M. d'Avelin, M. de Rosimbos, M. de Hallennes, et M. de Croissile: et pour la loy, maistre Guy Darles, prévost de Lille, maistre Jehan Franchois, Mathieu Raimbault procureur, Jehan Preudhomme, reward, Jehan Destailleurs, maïeur, Jehan de Landas, eschevin, et aultres centeniers, lesquelz feirent tous serment sur les sainctz Évangiles en l'église de Sainct-Pierre : et pour le quartier de France, ledict seigneur de Hames, le bailly de Hesdin nommé, Jehan Dongnies et maistre Jehan Dauffay, conseillier, et fust faict ledict serment le XVIe jour du mois de décembre l'an IIIIxx et VII. Après, se deslogèrent les gens de guerre franchois de la chastellenie de Lille pour tirer vers Hainault, mais quand ilz cuidèrent prendre logis à l'abbéie de Cisoing, ne sçay quelles nouvelles ils ouirent de messire Robert de Melun,

mais ilz n'osèrent passer à celuy jour et s'en retournèrent bien radement, et ne sçavoient tourner le pont à Wendin à temps, et de haste laissèrent leurs piétons derrière, et ainsy s'en rallèrent la queue au cul. En ce temps vindrent ceulx de Douay accepter l'appoinctement. et faire le pareil serment que lesdictz de Lille avoient faict. Et y fust maistre Thomas de la Papoire.

Ce faict, s'en retournoient les seigneurs de France et s'en allèrent à Béthune et furent honnorablement convoïez tant par les officiers que par les Allemans du chasteau de Lille en garnison. En ce temps widèrent les Franchois du chasteau de Lomme, et y mist gens de serment de Lille jusque à ce que autrement y seroit pourveu; et à Rosimbos pareillement, mais ceulx du chasteau de Waurin ne vollurent point obéir, mais toutefois feirent publier ladicte paix. Lors vindrent aulcuns compaignons du party du seigneur de Ravestain pour cuider entrer en Lille, entre lesquelz y entra ung nommé le bastard de Licquerque, luy deuxième; mais il luy volsist mieulx point avoir entré, car subit après qui fust logié au Rouge Chevalier, le gouverneur de Lille en fust advertis, lequel y vint en personne, lequel les prinst et les mist prisonniers au chasteau, disant audict bastard : « Je te prends pour ung faulx trahistre et desléal à ton seigneur. Tu délivras le seigneur de Grutuse que tu avois en garde, et le menas à Gand en donnant IIII^{m} escus d'or; que en as-tu faict, tu en rendras compte. » Adont fust le bastard bien dompté et son compaignon, mais les aultres oyans le vent s'en fuirent bien tost. Lors y eubt aulcuns marchans qui s'estoient hastez d'aller en marchandise, mais ilz furent prins par les Flamens de Ypre et de Courtray et ne volloient point tenir ledict appoinctement. En ce temps alla ung ambassade de Lille à Béthune pour recepvoir le saillet du seigneur des Cordes, et en revindrent le lendemain, et adont en allèrent les Franchois en Hainault ainsy qu'ilz avoient faict en la chastellenie et tirèrent à Bouchain; mais ilz n'y trouvèrent point leur prouffit de y séjourner, ains furent vivement receuz, et s'en prindrent ceulx de Bouchain XVII prisonniers et de là se retirèrent à Escaudeuvre, à demy lieue près de Cambray, et adont revindrent les Allemans de Diximue et de Berghe Sainct-Winocq courre devant Bruges; lors ceulx de la ville, comme gens sans advis, coururent à l'escarmuche et ne cuidoient jamais venir à temps : mais les Allemans se conduirent sy bien qu'ilz en prindrent bien deux cens et s'en tuèrent de II à III cens; il eubt mieux vallu pour eulx qu'ilz euissent

faict et traictié au seigneur des Cordes de la paix de l'an IIII^{xx} et deux, de laquelle paix ceulx de Flandres ne volloient point tenir et sy avoient esté les députez avecq ceulx de Lille et de Douay au parlement et traictié qui avoit esté faict à Waurin : mais sus ledict traictié, aulcuns Franchois encores estans au chasteau de Houppelines, sus le Lys, arrestèrent quatre navires de laines et deux navires de pommes qui venoient à Lille.

En celuy temps la veille des Roys se partist le roy des Romains pour aller en Allemaigne, jasoit ce qu'il eubt esté party pour y aller paravant, toutefois estoit retourné pour mieulx faire que laisser, et ains qu'il s'en alla assist sa garnison par toutes ses forteresses de Flandre et de Brabant, lesquelles debvoient païer ceulx de Hollande et de Zélande, et constitua le duc de Sasse son lieutenant en tout et partout touchant la guerre et la paix, et en son nom; et avoit ledict duc de Sasse son filz, le duc Philippe en son gouvernement. Et en ce mesme temps, ceulx de la Motte au Bois boutèrent le feu en ung village nommé Hazebroucq, où les Franchois estoient bien v cens : mais ceulx de la Motte vindrent de nuict, et en tuèrent bien cincquante, et en prindent bien autant. En ce temps vint le seigneur Philippe en Arras et aulcuns desputez de Gand et de Bruges pour pourveir au seigneur des Cordes qui avoit faict traictié avec la chastellenie de Lille, et l'endemain qui furent venus en Arras s'en partirent pour aller devers le roy de France. Après ces choses fust le chasteau de Houppelines sur le Lis reprins par ung homme et par une femme seulement; la manière fust que le seigneur de Noielle qui le tenoit pour ceulx de Flandres, car les Franchois luy avoient baillié, se prépara pour aller bouter le feu en aulcuns lieux qu'ilz avoient composé à leur singulier prouffit; mais tantost qu'il fust dehors, luy et ses gens, et n'y avoit laissié que ung homme et une femme pour tenir ledict lieu ouvert; mais si tost qu'ilz furent hors, ledict homme nommé Guillaume leur frumma le porte et leva le pont, et par ainsy le seigneur de Noielle en fust dehors, et quand il se vist ainsy deceu, il s'en alla à Béthune : car il estoit advertis que le seigneur de Croissile y venoit à toute diligence pour secourir ledict Guillaume; et par ainsy en fust ledict de Croissile resaisy. En ce mesme temps rompirent aulcunes dicques environ le païs de Boucault, qui noïerent tout le plat païs à l'environ de Gand, et s'y estoient venus xviii heulst, qui sont

petit bacques tous plains de gens de guerre, lesquelz vindrent avec le seigneur de Mérac, souverain de Flandre, et allèrent brusler aulcuns villages entre là et Bruges, qui estoit pité. Il n'est point à oublier que, le dernier jour de décembre et depuis que le roy se fust partis pour aller en Allemaigne, ceulx de Bruxelles plains de indigence et nécessité se ingèrent de widier tant de Franchois que de Bruxellois pour aller quérir vivres pour ravitallier leur ville: mais ilz partirent à heure deue, car tantost qu'ilz eubrent rassemblé lesdictz vivres avant le plat païs, et jusques ès frontière de Liége et bien au nombre de IIII à V centz chariotz que guidoient de IIII à V cents Franchois que Bruxellois, mais ung gentilhomme d'Allemaigne, nommé l'escuier d'escuirie du roy des Romains, fust de faict bien advertis, se partist de Wilevorde à tous VIII ou IX cens Allemans de pied et vint copper le pas aux dessus dictz, et les deffit, et en tua et prinst de trois à quatre cens, et prindrent sus lesdictz chariotz tout ce qu'ilz povoient porter; le demourant fust mis en feu, et ainsy furent festiez le dernier jour de l'année, et le lendemain envoïèrent lesdictz de Bruxelles devers le duc de Sasse, lieutenant du roy des Romains, pour avoir ung saulf-conduit pour aller devers luy, lequel fust octroïé, et deux jours après allèrent ceulx de Bruges et du Francq mettre le siége à Diximue, avecq eulx ung capitaine du seigneur des Cordes; et estoit pour lors en garnison en Diximue le seigneur de Mérac et sire Charles de Saveuse qui tenoient la ville pour le roy des Romains. En celuy temps vindrent nouvelles à Lille que le seigneur de Ravestain qui estoit allé à Paris, estoit prisonnier en la Bastille Sainct-Anthoine à la requeste du conte de Vendosme, pour avoir compte *et reliqua* à luy des terres qu'il avoit tenus par dechà; et deux jours après se partist le seigneur de Croix, capitaine et lieutenant de M. de Moulenbaix, et s'en alla en Brabant faire la guerre pour le roy des Romains, lequel seigneur de Croix estoit acompaigné de XXIIII chevaulx sans aulcuns qui demorèrent à Lille à cause de leur ranchons qui leur estoient deues sur le selle du bailly de Hesdin, de laquelle ranchon leur estoit de prise, devant la paix faicte à Waurin.

Depuis la paix traictée se ingérèrent aulcuns compaignons en Haynault de prendre le chasteau de Rieullay lès Estran, dont ilz feirent pluisieurs larchins et composoient sus le chemin les marchans de France qui alloient et venoient à Lille et pareillement prindrent l'argent des bouchiers de

Lille qui alloient en marchandise à Arras, et fusrent destroussés au Pont à Wendin, entre lesquels ung nommé Collin Prévost, Régnier Moriel, et Thiédion Ardenois, aultres ausquelz l'on osta près de deux mil livres et fust faict le jour sainct Vincent, et nous tenoient lesdictz de Haynault pour Franchois, ce qui n'estoit point vray. Et à ce temps estoient ceulx de Berghes rallez devers Diximue et estoient logiez à ung vilaige nommé Rougebreughe, auquel avoient faict ung fort de trenguis et de quarroy aveeq artillerie et estoient venus ceulx de Diximue par deux ou trois estours, mais ne les avoient peu entamer, à cause de leur fort; mais quand ilz veirent que nullement ne les povoit dommaiger se advisèrent de aller quérir leurs femmes et enfans de ceulx qui estoient audict fort, lesquelz estoient comme dit est de Rougebreughe, tenans le party contre eulx et tantost les ameneirent et en feirent pavoix : lors iceulx voyans ne tirèrent plus, craindant de occir leurs femmes et enfans. Par quoy lesdictz du fort se trouvèrent vaincus, et fust ledict fort gaingnié et pluisieurs occis, et les aultres s'enfuirent. Et en cedict temps ung nommé Alardin Picavet et George Picavet son parent allèrent jouer vers ung chasteau nommé Winendalle où aulcuns compaignons tenant le party du roy des Romains se tenoient en garnison, lesquelz grandement travailloient ceulx de Berghes; et tantost qu'ilz furent devant ladicte place le sommèrent à eulx rendre, ou aultrement ilz les feroient tous pendre avant qu'il fust minuict. Et quand ceulx de dedens les entendirent, ilz requirent une heure pour respondre: puis respondirent que se lesdictz Picavet volloient promectre de demeurer devant la place jusques à l'endemain dix heures du matin, ils leur bailleroient cent escus d'or, et de ce livreroient bonne seeureté. A laquelle responce lesdictz eubrent conseil de deslogier en moings de deux heures après, craindant les accidents et ainsy s'en rallèrent en leur fort. Le lendemain s'en vint Copenole à Courtray, là où il prist XII ou XIII hommes de la ville, et les mist au chasteau dudict lieu, et feist faire toutes nouvelles scerrures et clefs aux portes de ladicte ville, ne sçay à quelle cause; mais l'on disoit qu'ilz devoient rendre la ville à l'obéissance du roy des Romains.

Ce temps pendant on bouta les feux en pluisieurs lieux en Flandre tant d'un party que d'aultre, et y feist-on maint maulx, dont c'est pité à le ouir recorder, tant de murdrir marchans, et composer, et tout par gens du païs mesmes; car justice n'avoit point de cours. Après que ceulx de Bruges

eubrent esté descousis ilz se rassemblèrent de rechief et vindrent passer leur monstre à Roullers, ne sçay à quoy ilz pensoient, et pareillement feirent leur monstre ceulx de Gand, car ceulx de Bruxelles leur avoient mandé que s'ilz ne les venoient ravitallier en dedans le mois de febvrier, qu'ilz tourneroient leur party; et pourtant ceulx de Gand se efforchèrent de y pourveir; ne sçay comment il leur en adviendra, dont pour ce faire feirent marchier aulcuns Franchois qu'ilz se tenoient à Bailleul en Flandre et le remanant de Rougebreughe[1] et tirèrent de là à Courtray et de Courtray à Gand : comment ilz besongnièrent, j'en toucheray cy-après. Mais je veux parler d'un siége qui fust mis à Wallencourt en Haynault, frontière de Namur et de Terrache, et y avoit bien VIII^{c} hommes de guerre Franchois lesquelz travailloient fort le païs de Namur et de Haynault, devant laquelle place meirent le siége les Namurois après que la tour de Casselle fust reconequise par le seigneur de Vertain. Et quand les Hannuiers veirent le coraige des Namurois acompaigniez de Louis de Vaudré et cincq à six cens chevaulx de sa charge, pensèrent de les assister comme le seigneur de Ligne, le seigneur de Chièvres, et le prince de Chimay et aultres en leur route, jusque au nombre de VI mil hommes, lesquelz se logèrent devant ladicte place, et ceulx de dedens sallirent pour ce qu'ilz brusloient tout leur mollins, de laquelle sallie ceulx de dedens perdirent II cens crenequiniers lesquelz morurent par ceulx de Namur et de Haynault, et n'y avoit nulz chiefz, sinon que chescun seigneur menoit ses gens ce qu'il en povoit avoir sans gaiges nulz; mais touchant les Namurois feirent leur anchienne coustume, c'est que ceux demeurans en Namur en leur maison paient ung homme qui se prend sus les mestiers, et ainsy se aidoient les païs, tandis que le roy des Romains estoit en Allemaigne.

En ce temps se tournèrent ceulx de Hollande et Zélande, Houex et Cabillaux rebelles les ungs contre les aultres et tellement estoient meutinés contre le prédit roy par l'enhort du seigneur de Brédérode qu'ilz ne volloient riens faire pour luy; mais tenoient de ceulx de Gand. *Item* audict temps le seigneur des Cordes feist assembler en Arthois gens de guerre; mais l'on ne sçavoit pour où c'estoit aller; mais c'estoit pour aller à Calais, laquelle ville il avoit acheté à aulcuns Englés, qui ne le peurent livrer: car

[1] Rousbrugge.

le seigneur des Cordes s'en revint la queue au cul, et en y eubt pluisieurs décapitez en ladicte ville de Calais.

Comment le duc de Sasse fust capitaine général pour l'Empereur et le roy des Romains et de ses conquestes, et comment Sainct-Omer fust prinse par Charles de Saveuse et George l'Allemant.

En celuy temps se mist le grand duc de Sasse sus les champs, lequel estoit lieutenant du roy, accompaignié de IV à V mil hommes, et s'en alla pour son commenchement à ung fort nommé Grimberghe, estant en une lieue de Bruxelles, et luy venu manda par ung hérault au capitaine dudict lieu qu'il rendist la place, et qu'il feist hommage au duc Philippe, conte de Flandre, dont luy respondist ledict capitaine comme ung fol, qu'il luy sçauroit à dire à la sainct Jehan s'il luy renderoit ladicte place ou non; et subit que le duc entendist ce, feist amener l'artillerie et commanda à le battre, ce qu'ilz feirent en telle sorte que en une heure vingt pieds de murailles furent versés par terre. Ce voïans ceulx de dedens levoient leurs gantelés pour signe de parlementer, mais le duc ne les veult point ouir, car il n'estoit point encores le sainct Jehan, mais feist sonner l'assault, et lors le capitaine et ses gens sallirent hors tant par eschelles que par les fosses et s'en vindrent eulx cincquante rendre audict duc de Sasse, lequel les feist mener à Malines; ceulx d'ung aultre chasteau près de là, où le duc avoit faict mettre le siége, s'en vindrent rendre semblablement audict duc; or estoit l'intention dudict duc de mettre tous ces chasteletz en l'obéissance, avant qu'il meist nul siége devant nulles bonnes villes; il avoit faict serment de non jamais retourner en Malines, jusques à tant qu'il auroit mis Nivelle et Bruxelle en l'obéissance; ou que Philippe de Ravestain qui estoit allé quérir secours en France, pour lors le combateroit ou les Ganthois. Le II[e] jour de febvrier passa le seigneur des Cordes à Seclin, accompaignié du seigneur d'Espierre et de maistre Jehan Dauffay, secrétaire de France, avecq VII à VIII cens chevaulx, et de là allèrent à Tournay, et y entra ledict seigneur des Cordes et trente-deux chevaulx et le demorant logèrent aux faulbourgs et sur les villages; et luy venu en ladicte ville, s'en alla en halle et remonstra à ceulx de la loy qu'il estoit venu et envoïé par le roy de France, et par le consentement du roy des Romains (comme il disoit); et luy descendu de la

halle feist publier à son de trompette que nulz sus le hart ne feist nulles emprises sur le païs de Haynault tant qu'il sçauroit comment ilz se voldroient conduire, et lors vindrent ceulx de Gand et de Bruges devers ledict seigneur à Tournay lesquelz feirent requeste par le conseil dudict des Cordes que ceulx de Tournay volsissent prendre garnison pour mieulx faire que laissier et pour faire la guerre au roy des Romains. A quoy respondirent lesdictz de Tournay qu'ilz estoient mieulx au roy de France que n'estoient ceulx de Flandre, et que quand ledict roy de France feroit la guerre particulièrement ilz le aideroient en tous cas, mais qu'il les requérit, et quant à vous, Flamens, prendez garnison à votre appétit, et nous ferons au nostre, et ne eubrent les Ganthois et Brughelins aultre responce. Dont quand Coppenole ouist, lequel estoit là venus, qu'ilz estoient à ce conclud, feist demander II cens livres de gros pour livrer passage aux marchans de Tournay parmy Courtray, à quoy fust respondu bien aigrement qu'il n'estoit roy de France, ne conte de Flandre pour ce tauxer, qu'il y falloit plus grand maistre que luy et là y eubt de grosses parolles dictes entre eulx; et tant qu'il convint le seigneur des Cordes feist appoinctement: et tandis que tout ce se faisoit le seigneur des Cordes attendoit ceulx de Haynault, mais il ne sceut tant attendre ne menasser de brusler qu'ilz y veinssent : mais luy mandèrent par pluisieurs fois que ainsy qu'il estoit venu, il s'en ralla, et qu'ilz ne comparoient point. Et quand il veist qu'il ne les povoit attraire à sa cordelle, ainsy que ceulx de Lille et de Douay, il se partist de Tournay, et s'en retourna à Arras, là où il devoit trouver le seigneur de Ravestain, et ceulx de Bruges et de Gand abusans les gens, disans qu'ilz estoient venus à Tournay pour traictier de la paix générale, mais toute l'assemblée n'avoit esté sinon que pour bouter garnison audict Tournay, comme j'ay dict, mais ilz fallirent.

En cedict temps l'assemblée estoit à Tournay, et qu'ilz s'en départirent sire Charles de Saveuse, seigneur du Souverain-Mollin avecq ung capitaine nommé George l'Alleman estant en garnison en Diximue et à Dunquerque, assemblèrent leurs gens avecq aulcuns Englés qui estoient venus de Callais à leur aide et tirèrent vers Sainct-Omer, et de ce jour mesmes, qui estoit mardi, se vindrent mestre en embucque près dudict Sainct-Omer, aians assistence en la ville de XXX ou XL compaignons qui s'estoient embucquiez en aulcunes maisons en ladicte ville, entrèrent dedens et allè-

rent jusques au marchié. Et lorsque les habitans de ladicte ville veirent que les Bourguignons fusrent entrés en leur ville se vindrent joindre sus le marchié avecq lesdictz Bourguignons en criant vive Bourgongne, mais le chasteau tint jusques au ve jour après. Le seigneur de Bèvres et le seigneur de Cygne et aultres se rendirent fugitifz et s'en allèrent en une place nommée Harnescure : et les aultres, comme aulcuns nobles de Normendie, gens d'ordonnance s'enfuirent à Aire, et ne fusrent piéchà à telles neupces, car ilz fusrent assez bien ratisiez. Mais vous povez sçavoir qu'ilz ne s'enfuirent point tous et là fust bien vengié le capitaine Cauchie, lequel avoit esté occis à la prinse dudict lieu quand elle fust trahie par l'hoste du Cigne et aultres, par quoy l'hoste pour ce beau faict fust faict chevalier par le seigneur des Cordes. Et ainsy fust Sainct-Omer reprinse; et subit que ledict des Cordes sceut les nouvelles, il en fust mary et subit se tira de Seclin à Aire, passant par les faulxbourgs de Béthune sans repaistre luy et ses gens d'armes, et envoïa publier à la bretesque à Béthune que tous les hommes le sieuvissent, et prendroit-on mesmes les porteurs au sacqs et les batteurs en grange, et les alloit-on quérir à leur labeur, dont ilz estoient bien maris : car ilz ne volloient point aller avecq le seigneur des Cordes pour ce qu'il leur sembloit estre contre droit et raison. En oultre feist faire procession par toutes les bonnes villes d'Arthois, en priant Dieu qu'il leur donna puissance de ravoir la ville de Sainct-Omer laquelle luy avoit esté desrobée par le seigneur Charles de Saveuse et aultres; car il pensoit venir à temps, à cause que le chasteau tenoit encores, il en feist grande diligence, mais ceulx qui estoient dedens, au VIIIe jour s'enfuirent de nuict, à cause qui couroit une voix que les Englés mectoient le siége devant Boullongne, et n'estoit point vray.

En celuy temps estoit le roy des Romains en siége devant la ville de Rostredan en Holande, dont il se partist par appoinctement et s'en alla en Allemaingne et, après la prinse de Sainct-Omer, fust le chasteau de Gravelines desrobé et mis en la main dudict de Saveuse, qui estoit à Sainct-Omer. En ces entrefaictes passèrent aulcuns Franchois à Courtray, lesquelz venoient de Gand et emmenoient deux prisonniers qui fusrent prins, quand le roy fust prins à Bruges, et estoit l'ung le seigneur de Mingoval et l'aultre le petit Poullain, lesquelz avoient esté donnez au seigneur des Cordes au parlement par eulx tenu à Tournay. Lors ceulx de Berghes,

voiant la prinse de Sainct-Omer et Gravelines, à leur grand préjudice, eubrent en conseil de estre neutres, mais ceulx de Sainct-Omer ne le vollurent poinct souffrir. Et lors toute la basse Flandre commencha à ployer, excepté Ypre, mais ilz ne se volloient poinct amortir, combien qu'il leur fust de nécessité de trouver aulcun appoinctement. Après, ceulx de Gand allèrent ravitailler ceulx de Bruxelles environ XL chariotz chergiez de tous vivres, mais au retour le duc de Sasse les rencontra rudement, et les rembara tuant jusques à la porte de Bruxelles, et en y eubt plenté de mors et de prins entre lesquelz ung nommé Jennet le bastard donna sa foy, mais despuis se parjura et retourna à Bruxelles, en laquelle y estoit l'ung des quatre capitaines. Lors messire Robert de Melun, capitaine de Haulx, envoïa par manière de présent et par raillerie ung cappeau tondu tanné de Sainct-Omer, et quand les capitaines se veirent ainsy bauez et ralliez estant advertis d'icelle prinse, tindrent le messagier qui portoit ce cappeau bien longhement, mais enfin le rendisrent pour mieulx faire que laissier. Et en ce mesme temps se partist le seigneur de Ravestain d'Arras, accompaignié de VIJ à VIIJ cents chevaulx et IIJ mil piétons, et se tirèrent en Flandre, et passèrent à le Bassée, à Fournes, à Warneton et de là à Courtray, menant leur artillerie par eaue jusques audict Warneton: mais ceulx de Commines ne les vollurent poinct laisser passer devant leur chasteau et les fallust chergier sus chariotz qu'ilz avoient amenez d'Arthois jusques au nombre de cent chariotz tous widz pour prendre vitailles et les mener à Bruxelles, pour le ravitaillier comme le seigneur de Ravestain leur commandoit de faire de jour en jour, mais je ne sçay qu'en adviendra, j'en toucheray ci-après. Le IIe jour de march, l'an IIIJ^xx^ et VIIJ vint une trompette du roy de France, lequel sieuvoit le seigneur de Ravestain, mais au passer au Pont à Vendin fust trouvé d'aulcuns compaignons de guerre, lesquelz luy ostèrent cheval et argent, et s'en vinct à pied à Lille : lors ne sçavoit-on aller en la chastelenie de Lille, d'ung village à l'aultre sans estre desrobé, car justice n'avoit poinct de cours.

Aulcuns maulvais garnemens tenans le party du roy des Romains se ingèrent de reprendre le chasteau de Waurin où la paix de Lille avoit esté traictée, et de faict feirent recarpenter ung pont dedens ung bois pour remectre à ladicte place : mais le propre jour des quaresmeaulx, comme est coutume en la chastellenie, aulcuns compaignons de vilages courans au

sandiin qui est une joieuseté, en courant se boutèrent par force audict chasteau, de faict le desmolirent par dedens, afin que nul malveullans au païs ne s'y reboutassent, et quand l'on demandoit qui ce avoit faict, l'on disoit qu'il en y avoit tant de sy noir maculez que l'on ne les recognoissoit poinct, par ainsy fust ledict chasteau mis à ruine, lequel avoit eu grand bruict paravant. Six jours devant cest affaire advinct à Bruges une adventure que l'on en debveroit avoir pité comme de gens qui cognoissoient mal le grand vitupère qu'ilz avoient faict à la noble personne de Maximilien, roy des Romains, ung an paravant, comme vous avez ouï: advint que les petits enfans de la ville et jusques au nombre de cincq à six cens se assemblèrent et feirent ung capitaine nommé Coppenolle, et de l'aultre partie ung nommé Moneta et se meirent en deux bandes, et se boutèrent hors des gens en aulcuns lieux en Bruges et commenchèrent à combattre les ungz contre les aultres et tellement qu'ilz tuèrent le capitaine Moneta, et aultres enfans assez bonne quantité, et ne euist esté aulcunes gens qui le sceurent et les allèrent desparpilier, il y eust ung grand pité les ungz contre les aultres et crioient les ungs Coppenole et les aultres Moneta, qui estoit signe que l'on debvoit fort noter; mais telz en y eubt qui le notèrent mal, en monstrant qu'ilz en estoient joyeulx et disoient que c'estoit bon signe, puisque le capitaine Moneta estoit mort, et à ceste cause l'on renouvela toute la loy pour mieulx faire que laissier; de laquelle loy fusrent desposez VII ou VIII hommes, lesquels devoient avoir dict: Dieu en soit loué, Sainct-Omer est en la main où elle debvoit estre et que Charles de Saveuse et George l'Allemant, lesquelz l'avoient desrobé aux Franchois, avoient très-bien besongnié et vaillamment, dont pour ces motz les avoit-on déposé, et fusrent condempnez aller en leur chemises en une procession généralle qu'ilz feirent en ladicte ville à nudz chiefz et à piedz descaultz, et après les banirent X ans sus le hart, qui fust jugement Dieu scet quel.

Encore le IIe jour de march, le seigneur de Ravestain, lequel avoit passe au Quesnoy sus le Deule avecq le secours qu'il amenoit de France, se tira à Gand et de là feist mener vivres à Bruxelle, et en tant que on les appoinctoit on feist jocquier tous les mestiers et commanda-on que de cincq hommes l'ung fust prest pour conduire les vivres. En cedict temps Georges Picavet qui estoit scoutiette de Bruges, se advisa de faire ung pont pour

prendre Diximue, où il avoient esté plusieurs fois à leur malle santé. nonobstant fust ledict pont faict et carpenté et mené pour faire ladicte emprise; mais ledict pont vinct très-mal à poinct; car tantost qu'il fust mis sur les fossés, ceulx de Bruges commenchèrent à passer, car il estoit nuict, pour entrer en la ville, et entrèrent et fusrent sus les murailles jusques à xxx hommes : mais ceulx de ladicte ville advertis de l'emprise avoient ordonné IIIJ^{xx} chevaulx lesquelz vindrent par une aultre porte et vindrent ruer sus les Flamens crians Vive le roy et Bourgongne et tuèrent bien trois à quatre cens; et lors le guet sçachant qu'il estoit heure de besongnier feirent pareillement sus ceulx qui estoient montez sus les murailles de telle sorte qu'il n'en retourna nulz, mais les tuèrent tous et ceulx qui estoient sus ledict pont fusrent quasi tous morts, et y eubt ung lourd deslongement et s'enfuirent crians *ale frelore*, c'est-à-dire tout est perdu; et laissèrent leur pont sus les fossés, lequel avoit bien cousté LX livres de gros. Et le VIIIe dudict mois, monsieur Philippe de Ravestain vinct de Gand à Bruxelle; et le lendemain s'en alla le duc de Sasse assaillir une place nommée Asque à deux lieues de Bruxelle, et le print d'assault, là où fusrent occis et prins de VII à VIIJ cents Flamens, s'en fusrent menez à Willevorde et en Malines, par le duc de Sasse bien de trois à quatre cens, et sy eubrent tant de butin que sans nombre; par ainsy se animoient tous les jours les païs. Et pour ce tems vendoit-on à Bruxelle le vin XXXXI gros le lot, ung herreng IJ gros, une livre de bure IX gros; mais las, merchy Dieu, nous aviesmes à Lille le bled pour XXX gros le rasière, le vin pour XII gros, et le bure pour III gros, le bière pour IX deniers, et deux herrengs pour ung gros; et ne sçavoit-on adont widier la ville que l'on n'estoit destroussé de quelqu'un, car il n'estoit point mention de faire justice.

Comment les Ganthois widèrent à puissance pour aller prendre la ville de Heulst : et comment Saintron fust assiégée par Philippe de Ravestain.

En celuy temps, le duc de Sasse et ses gens prindrent une place en Brabant nommé Isque, et y fist bouter le feu comme il avoit faict à Asque; et pareillement le seigneur de Chièvres, et le seigneur de Brabenchon allèrent faire une course vers une place en Haynault nommée Walcourt, là où

se tenoient les Franchois, lesquelz avoient pour capitaine Gratien des Guerres, lequel estoit lors allé en France quérir secours, tant de gens que artillerie, pour munir la place : car il sçavoit bien que les Hennuiers luy feroient une venue; lors ceulx qui estoient dedens, sçachans que lesdictz Hennuiers venoient, abandonnèrent ladicte place et emmenèrent tous leurs bons prisonniers, et les Hennuiers y entrèrent, et le tint le seigneur de Brabenchon. Et quant à la paix traictiée du seigneur des Cordes à ceulx de Lille, Douay et Orchies, et que les desputez avoient promiz de le faire sceller au roy des Romains, vray est que par lesdictes villes on envoïa le seigneur de Rosimbos, Pierre de Lobiel, eschevin, et aultres desputez, lesquelz fusrent par devers le roy jusques en Hollande, pour avoir son scel pour sceller ladicte paix, laquelle le roy ne vollust point sceller et ne eusrent aultre chose dudict roy, sinon qu'il estoit content de ce qu'ilz avoient faict, et luy plaisoit de l'entretenir par ceulx de la chastelenie, tant qu'il leur poroit mieulx faire; de laquelle responce ne sembloit que eaue bénitte, et ainsy ne fust poinct ladicte paix scellée par le roy des Romains. Et le premier vendredy du mois fust Bourbourg repriuse par le lieutenant du seigneur Charles de Saveuse, et le desroba du matin avecq aulcuns adhérens qu'il avoit en ladicte ville : et quand le seigneur des Cordes veit que ledict de Saveuse ouvroit ainsy par subtilité il feist bannir aulcuns qu'ilz luy sembloient estre Bourguignons, entre lesquelz feist bannir ung gentilhomme, nommé Bonnet de Hezecque, et cincq à six chanoines et aulcuns aultres. Le xve jour de march fust ung jour de destruction de Franchois en Bretaingne, et en y eust d'ung party et d'aultre largement de occis; et adont vindrent les Allemans de Diximue piller Poperinghe, où ilz tuèrent tous les hommes et emmenèrent prisonniers et bruslèrent au partir ledict village; puis alla le seigneur de Ravestain mectre le siége à Scarbecque, assez près de Bruxelles, auquel chasteau y avoit gens tenans le parti du roy des Romains, et avoient renvoïé leurs chevaulx à Willevorde. Le duc de Sasse estant advertis de ce, leur manda qu'ilz abandonnassent la place, et qu'il aimoit mieulx perdre ladicte place que ses compaignons qui estoient dedens; lors luy mandèrent que jamais ne leur adviendroit de rendre ladicte place sans cop donner; lors le duc, voïant leur bon corage, leur promist que s'ilz tenoient ung jour, qu'il les viendroit secourir ou il moroit en la paine, ce qu'il leur tint, car à cediet

jour que le seigneur de Ravestain y vint fusrent lesdictz secourus; le duc et ses gens passèrent une petite eaue et se rengèrent tout pretz pour combattre, et si tost que ledict Ravestain les veist, il s'enfuit, dont le duc et ses gens le poursuivirent, et leur vindrent copper le pas, tellement qu'ilz ne peulrent rentrer en Bruxelles, et leur convint aller à Louvain: ainsy s'enfouit ledict Ravestain, mais il ne emmena poinct tous ses gens, car il en laissa beaucoup derrière, principallement piétons; ainsy fust ledict chasteau dessiégé, et si ne avoit ledict duc de Sasse que III mil Allemans. Le XXIVe jour dudict mois, ceulx de Gand vindrent pour aller prendre Heulst, mais ilz eusrent maulvais gluit, car ilz ne prindrent rien, et eulx venuz devant y eust un cop de serpentine jecté par ceulx de ladicte ville, lequel cop tua trois Flamens, et puis courust une voix que le duc de Sasse les venoit visiter, dont tantost ceulx de Gand deslogèrent bien en haste en gaignant au courir le plus rade laissant leurs taghes, eschielles et artillerie, pour mieulx courir; et velà leur proesse, ilz s'en faisoient de nulluy et se avoient juré qu'ilz ne partiroient jamais qu'ilz ne l'aueroient par force ne aultrement.

En celuy temps, le bastard de Licquerque, qui avoit esté prins à Lille, comme dessus est dict, et mis au chasteau d'icelle par l'espace de trois mois, eschapa dudict chasteau, de nuict par une corde, et de là se tira à Menin, et luy arrivé audict lieu, le bailly luy bailla ung cheval et de là se tira à Courtray, et de Courtray à Gand; et le lendemain fust bien mary ledict lieutenant de son prisonnier escapé; lors feist courir après par moult de gens, mais ce fust pour néant; et le lendemain fust prins à Bondue le messagier de Gand nommé Zegre, lequel venoit de Lille et s'en ralloit à Gand, et fust prins par Georges, ung archier à monsieur de Nassou, lequel luy prioit de pourparler entre luy et le roy des Romains, ains comme l'on disoit. En ce temps, se rendist Ascot[1], près de Louvain, au duc de Sasse sans cop férir, auquel y myst pour capitaine le seigneur de Chiévrain, et ce faict, s'en tira vers Louvain, et manda au seigneur Philippe qu'il le volsist combattre comme il avoit dict, et qu'il le attendoit. Adoncq ledict Ravestain luy manda jour de parlement, mais le duc luy remanda qu'il n'avoit que parlement à luy, et le seigneur de Chanteraine manda audict

[1] Aerschot.

duc de Sasse qu'il retirast ses gens, et qu'il feroit tant à ceulx de Louvain qu'il seroit content d'iceux en raison; mais pour ce ne s'en retira-t-il point, ains demoura en son ost, et le lendemain fust advertis ledict Philippe qu'il venoit aulcun vivres pour conforter le duc de Sasse: lors vuida pour faire emprise hors de Louvain et s'en vint joindre avecq ceulx du chasteau, lequel tenoit son party, et prinst à l'aide d'iceulx lesdictz vivres, et les emmenoit à Louvain franchement, quand une compagnie des gens au duc de Sasse vint qui rua sus eulx, et rescouirent, et en tuèrent pluisieurs, et le demourant meirent en fuite. Là convint courir Philippe de Ravestain et ne cessa jamais tant qu'il vint aulx portes dudict Louvain, mais ce ne luy venoit à poinct, au contraire, car de bien faire c'estoit sa coustume. Le ixe jour d'apvril, se partirent les Ganthois à tout chariotz chergiez de vivres pour ravitailler la ville de Bruxelles : adont estoit le duc de Sasse logié devant Louvain, et là fust tenu ung parlement du seigneur de Ravestain et du seigneur de Chanteraine, lequel estoit au chasteau dudict Louvain, au duc de Sasse: auquel parlement y feist ledict duc ung triomphe innumérable, et y fust pour la première fois à XL hommes d'armes, et la deuxième fois à tout deulx cens les mieulx en poinct que l'on eust sceu trouver: je ne sçay comment ilz traictèrent, mais le siége se leva, et se retira chascun en sa garnison. Le XVIe jour dudict mois, se partirent les Ganthois de Gand, et ceulx de Bruges pour aller prendre Diximue, et menoit le seigneur de Razenghien ceulx de Gand, et le seigneur de Grutuse ceulx de Bruges, et le seigneur de Fletre ceulx d'Ypre, mais ilz estoient tant bien accoustumez de y aller sans tous retourner, que encore à ceste fois le vollusrent maintenir : car quand ilz eusrent accœully le butin et bestail, ceulx de Diximue les vindrent attendre pied quoy sus le chemin, qui les desconfirent, et en prindrent que tuèrent plus de V cens, et les aultres s'en rallèrent; dont ceulx d'Ypre disoient que le seigneur de Fletre les avoit trahis: et ce advint par le mardy de Pasques close que l'on commenchoit compter mil IIII^{c} IIII^{xx} et nœuf. En ce temps vint Philippe de Ravestain mectre le siége devant Sainct-Tron, auquel lieu estoit l'évesque de Liége, et estoit allié au roy des Romains et à son filz le duc Philippe : mais tost après que le siége fust venu avant qu'il fust assis, avoit ledict évesque requis aulcuns capitaines ses amis tenans garnison en Brabant à l'encontre dudict Philippe, lesquelz capitaines vous nommeray : le capitaine Tanteville, Louis de

Vauldres, Thiery Poulon et aultres subjectz au roy des Romains, lesquelz vindrent sans délay à l'ayde dudict évesque, et conclurent ensemble ung signe, lequel envoïèrent à l'évesque, dont si tost que ledict évesque se perchut dudict signe, sortist hors de la ville en donnans dedens: car les aultres dessus nommez avoient desjà commenchié le buttin, et tellement besongnèrent que ceulx du siége ne tindrent ghaires, et en y eust de v à vi cens tuez, et beaucop de prisonniers, avecq toute leur artillerie et tout le carroy qu'ilz avoient amené, et dura le cache bien trois lieues; et sachiez que Philippe de Ravestain n'y demoura mie, mais s'enfouist à sa coustume et ne cessa de courir tant qu'il fust en Louvain : velà ses proesses et vaillance, mais ledict évesque fust sy aspre et sy chault que le duc de Sasse n'y peult venir à temps. Il y avoit cent Franchois lesquelz fuirent toujours jusques à Ypre. Et après ce vint le capitaine de Diximue brusler jusques aux portes de Bruges et jusques à Englemoustier; et celuy jour vindrent ceulx de Sainct-Omer prendre l'église de Sainct-Venant. En ce dict temps, le cincquiesme dudict mois, assambla Robert de Melun v à vi mil piétons à l'apétit de M. de Forest, et Robinet Ruffin, et estoient tous Hennuiers, et les mena pour prendre Arras : mais par male conduicte ilz faillirent à l'emprinse, et s'en retournèrent à tout tant de butin et de prisonniers qu'ilz prindrent sus le plat païs, que c'estoit pité. En ce temps fust prins le fort de Lune par le duc de Sasse, et environ le xve ou xviie de may vint ung ambassade de France devers le roy à Franquefort, pour traictier de la paix en laquelle estoit le conte de Nancy, l'archevesque de Raims, l'abbé de Sainct-Denis et aultres nobles de Franche.

Comment ceulx de Bruges et d'Ypre allèrent mettre le siége devant Diximue; et comment la paix fust publiée à Lille du roy des Romains et du roy de Franche; et du rabas des monnoyes et paix des Flamens et de la prinse d'Estambourg.

Tandis que le seigneur des Cordes estoit en Franche, brassa tellement qu'il n'alla point en Bretaingne là où le roy de Franche le volloit envoïer, mais s'en vint en Arthois faire grande assamblée de gens à Hesdin avecq ce qu'il peult finer d'artillerie, pour tousjours tenir les Flamens en leur mutinerie, là se tint l'espace d'un mois ou plus. Lors les Flamens pensans

qu'il se viendroit joindre avecq eulx, allèrent ceulx de Bruges et d'Ypre meetre le siége à Diximue, et les Ganthois à Heulst. Audict Heulst ne séjournèrent ghaires; car ilz furent rudement racachiéz jusques aux portes de Gand, mais ceulx de Bruges et d'Ypre furent plus vaillans car ilz furent à Diximue depuis le commenchement de juing jusques au jour sainct Barnabé, que le seigneur de Mérue les vint combatre avecq Denis de Morbecque, capitaine dudict lieu, avecq xxiiie Englès, lesquelz acquirent grand honneur et Denis de Morbecque sus tous, et y fust occis le capitaine desdictz Englès; par quoy après la bataille vaincue les Englès tuèrent tous les prisonniers qui estoient bien dix ou douze, car ce fust de sang rasy et froid; la destruction y fust sy grande qu'il y en eubt de mors que de prins six milliers et le seigneur des Cordes qui estoit à Stienvoord et à Cassiel, ny peult venir à temps pour les secourir, et aussy je croy qu'il n'y eubt point vollu estre; là gaingnèrent les Bourguignons honneur et revanche, et moult d'artillerie; et y morust avecq les Flamens v cens Franchois; le lendemain allèrent aulcunes bendes courir devant Austende, laquelle tenoit le party des Flamens et se conseilla tost de faire ung bon appoinctement. Et adont estoit le seigneur des Cordes à une lieue près de Diximue, là où il attendoit les Flamens qu'ilz se rassembloient de nouveau. En cedict temps prinst le duc de Sasse Saincte-Gertrude en Zélande y laissant garnison, et de là s'en vint à Malines et en passant prinst ung chasteau à demy lieue de Heulst, lequel grevoit moult ceulx de Heulst, et deux jours après luy vint cincq cens hommes et iii mil piétons d'Allemagne, dont le duc fust moult joyeux, et estoit encores le roy en Allemagne, et n'est encore revenus.

Le xvie de juing eubt ung grand desroy, car le seigneur des Cordes y estoit venus avecq grand puissance de Franchois et de Flamens, tirant drut et souvent de gros engiens dedens la ville; mais le seigneur de Mérue et de Morbecque qui estoient dedens feirent une saillie sus eulx; en laquelle y eubt grosse recousse, car il y morust viii ou ix cens hommes du party des Cordes et ung gros capitaine franchois occis, et fust constraint ledict des Cordes soy retirer arière de la ville; ce qui esbahist fort les Flamens, mais nonobstant se rassemblèrent et feirent encores ung escarmuche sur nos gens pour eulx vengier: mais tel se cuide vengier qui accroit sa honte, car ilz y furent pis traictiez que devant, car ilz perdirent mil hommes, et

s'enfouist ledict seigneur des Cordes vers Austende. En ce temps se en allèrent ceulx de Lille au chasteau d'Estaimbourg à puissance lequel prindrent, et y avoit aulcuns Franchois compaignons reystres de Tournay, lesquelz faisoient beaucop de mal en la chastelenie de Lille, dont pour en despéchier le païs le lieutenant de la gouvernance et deux eschevins, assçavoir Anthoine de Villers et Nicolas de Bétencourt, accompaigniez des arbalestriers, archiers et coulevriniers et de v à vi cens païsans, lesquelz meirent le siége en ladicte place, et le batisrent de courtaux et de petites bombardes en tele sorte que en trois jours se rendirent à la volunté des dessus nommez, laquelle fust de les tous pendre, pour le approbation : on en meist xxii à trois arbres sus le chemin de Tournay; dont Maude de Ricquebourg requist le capitaine, pour tant qu'il l'avoit autreffois servy, et estoit de Tournay, nommé Valery, ce qui luy fust accordé; il y en eubt cincq tués et ung noïé, encores en y eubt sept dont les deux furent mis au gibet de Lille, et les aultres je croy qu'ilz eschappèrent par argent.

En ce temps prinst le duc de Sasse vi chasteletz en Brabant. Après ce s'en vindrent de Nivelle comme ambassadeurs pour avoir leur traictié, auxquelz le duc respondist qu'ilz auroient tel traictié qu'ilz avoient faict à leurs voisins, car ilz leur avoient bruslé viii cens maisons à leurs faubourgs en manière de volloir tenir la ville allencontre dudict duc, et de sa compaignie, et pour ce ne les volloit-il point recepvoir à merchy. En cedict temps vindrent aussy ceulx de Bruxelles en ambassade, bien quatre vingt chevaulx, lesquelz requerroient faire ung traictié pour ceulx de Nivelle, et touchant Bruxelle, Louvain, Tillemont et Liaue, renunchassent à l'aliance des Franchois, Flamens et Liégeois avant qu'ilz parlassent de nulz traictiez et du surplus il y auroit bon advis et traictié; dont s'en retourna chescun en sa mandie; de ce qui en fust faict, j'en toucheray cy-après. En ce temps le comte de Vendosme vint à Dunckerque, et demanda ouverture, et on luy respondist que pour son corps et pour xx ou xxx hommes avecq luy, on luy feroit grand chière : mais ledict comte ne fust point de advis de y entrer à sy peu de gens, mais s'en retourna en l'ost du seigneur des Cordes lequel estoit à Austende, et luy venus se esmeurent les Suisses et les Franchois l'ung contre l'aultre, ne sçay pour quelle cause, mais se entretuèrent jusques au nombre de vii à viii cens hommes. Et en ce temps le seigneur de Ravestain, qui estoit venu vers le seigneur des Cordes après

une fuite qu'il avoit fait devant Haulx, après qu'il eubt prins le conseil dudict seigneur des Cordes, se tira à Bruges et de là à Gand et de Gand à Bruxelles; et alors qu'il y entra estoient les ambassadeurs, comme j'ay dit dessus, devers le duc de Sasse.

Le xve jour de juillet, le seigneur des Cordes, qui estoit à Ostende couchant malade d'ung cop de serpentine qu'il avoit eu devant Nieuport, se tira devers luy le seigneur de Grutuse pour ce que ceulx de Bruges et Ypre se mutinoient pour ce qu'ilz ne faisoient rien et se avoient la pluspart de leur artillerie dont par son enhortement se bouta le seigneur des Cordes à Ypre, en laquelle mist une grosse garnison assés pour submettre ceulx de ladicte ville; et après envoïa le conte de Vendosme à Bruges en garnison à tout trois cens lances; mais ilz ne les vollurent point recepvoir. Le xxviie dudict mois vindrent quatre messagiers à Lille par le duc de Sasse, lesquelz apportèrent lettres au gouverneur de la paix de deux roix, assçavoir de France et des Romains, sans y comprendre ceulx de Brabant ne ceulx de Flandre; et le lendemain s'en allèrent lesdictz hérautz signifier au seigneur des Cordes qu'il wida Flandres aveccq tous les Franchois, lequel leur feist bonne chière, et leur feist donner largement le vin; mais adont estoient là venus les députez de Bruges devers ledict seigneur pour aulcunes besongnes et quand ledict seigneur les eubt advertis de la paix qui estoit faicte sans eulx, ilz en furent bien maris, mais il leur bailla une eaue bénite de cour, en disant qu'il leur aideroit à avoir ung bon traictié, et qu'ilz ne s'en soussiassent que à point. Tantost après se meirent les estatz de Flandre aulcuns ambassadeurs pour envoïer devers le duc de Sasse à Malines, pour contendre aulcuns poinctz et appointement, se il leur estoit possible. Et partirent pour ce faire le iiiie d'aoust, comme je toucheray cy-après; en ce jour mesmes vindrent les propres messagiers qui avoient apporté la paix au seigneur des Cordes, lequel les avoit renvoïé de Malines ne sçay à quelle cause, mais ilz rapassèrent à Lille pour la seconde fois et se retirèrent devers ledict seigneur des Cordes, et ne sceut-on à Lille de ses nouvelles jusques à son retour. En ce temps vindrent ceulx de la garnison de Diximue et de Nieuport courir devant Bruges environ quatre ou cincq cens chevaulx et trois cens piétons : lors cocuillirent proie moult grande, mais les Franchois estant encore à Bruges aveccq le conte de Vendosme et le seigneur de Piennes sallirent hors sus lesdictz Bourguignons; mais ilz furent

très-bien reçeus, et de tele sorte que lesdictz dessus de Bruges furent bien heureux de trouver la porte et en demeura derrière trois cens que mors que prins, et bien trois cens chevaulx tant Franchois que Flamens qui furent effondrez; le seigneur de Piennes y perdit trois chevaulx desquelz aimoit mieulx perdre mil florins, et luy convint saulver sus ung petit courtau que ung de ses archiers luy bailla, et s'en allèrent les Bourguignons à tout leur butin franchement. Et lors fust publié à la bretecque de Lille bonne paix entre le roy des Romains et le roy de France, et y fust comprins le roy d'Espaingne, le duc d'Orléans, l'évesque de Liége, le duc d'Albreet, la ducesse de Bourgongne nommée Marguerite d'Yorc, vefve du duc Charles de Vallois dict le Hardy, et la ducesse de Bretaingne, et aultres leurs alliez de la paix qui fust traictiée à Francquefort; avecq ce fust publié abstinence de guerre entre le roy des Romains et ses subjetz les Flamens jusques à la journée qui se debvoit tenir du différent meu entre luy et ses rebelles, et par tel sy que ledict roy de France debvoit faire widier les Franchois hors de Flandres, où ilz estoient encores au temps de ladicte publication, et estoit ladicte paix faicte par tout Brabant; voiant ce le seigneur des Cordes se retira à Aire, en laissant garnison à Ypre, en laquelle estoit capitaine le seigneur Despierres, lequel mist et laissa aussi garnison de Franchois à Courtray, laquelle garnison desroba aulcuns marchans de Lille qui alloient en Anvers à la feste : mais ilz se hastoient un peu trop fort après la paix traictée, car elle ne fust point publiée à Arras, Béthune, ne ès villes tenans le party du roy de France, jusques au jour sainct Remy que l'on disoit mil IIII cent IIII XX . IX que le conte de Nassou et les ambassadeurs de par dechà se trouvèrent devers le roy pour traicter et conférencer la paix de Flandre; et y estoient les Flamens en ambassade bien cent et cincquante chevaulx et y estoient pour chiefz l'abbé de Sainct-Bavon et l'abbé de Sainct-Donnas pour ceulx de Gand; et pour les Brughelins, le seigneur de Grutuse, le seigneur de Berghes, le président de Flandre, et pluisieurs aultres, dont je ne sçay les noms, et se transportèrent tous devers le roy de France aux Monts-lez-Tours en Touraine; et là fust traictié la paix des Flamens au roy des Romains, et de son filz réservé aultres traictiez qui se debvoient traictier à Francquefort, et là se devoient trouver les deux roix pour confermer la paix tant des deux roix que des Flamens, et fust rapporté par le président à Lille, et les aultres à Tournay, puis à

Courtray et de là Bruges, et feirent crier la paix le VIe jour de septembre mil quatre cens quatre-vingt et nœuf, et de là se tirèrent à Gand, où ilz feirent publier en plain marchié sus ung hourd, par ung jour de Nostre-Dame des adventz, dont le commun s'esjouit moult; et l'évesque de Tours, qui estoit allé par devers le roy de France, s'en retourna et s'en vint logier à Lille, car je le veis entrer; et avoit esté la paix criée à Courtray le jœdy devant, et à Ypre pareillement

Le nuict de Noël, l'an mil IIII^c IIII^xx et IX, fust publiée à Lille la réduction des monnoies dont on s'en esmerveilla moult; car le rabat de monnoies fust sy grand que de XII vint à quatre, voire à trois et demy, et dura la publication deux heures ou plus, et ainsy fust faict par tout le païs, et estoit le mandement scellé de huict ou nœuf scelz. Le jour sainct Estienne après, qui est le lendemain du Noël, fust publié la paix des Flamens à la bretecque de Lille, et en feist-on festes et jeus le jour sainct Jehan, le lendemain dudict jour : de quoy le peuple s'esjouit moult, mais il y en avoit qui ne se sçavoient resjouir et estoient en dœul pour la perte qu'ilz avoient eu le nuict du Noël, à cause du rabas des monnoies. Le XXVIe de janvier vint le duc de Sasse faire nouvelle loy à Courtray, mais le conte de Nassou y avoit esté devant les amoderres et pareillement ceulx d'Ypre et de Bruges, et le duc de Sasse leur bailla la cresme; car il vint à Courtray audict jour accompaingnié de XII cents chevaulx et de XIIII cents piétons, les plus beaux gens d'armes que l'on veist jamais, et ne furent que une nuict, et de là allèrent à Ypre, lesquelz furent mieulx traictiez qu'ilz n'avoient accoustumé, et de là se tira à Bruges, et dudict lieu au Dam; et tandis qui faisoit ce pèlerinaige l'on forgeoit de la monnoie d'or et d'argent, lesquelles pièches d'or estoit ung réal vaillantz quatre livres monnoie de Flandres et le demy à l'advenant, *item* aussi une maille à la croix de XL gros, ung réal d'argent de VIII gros, ung gros et demy gros, et aultres monnoies petites à l'advenant. Et tandis que le duc de Sasse alloit ainsy à la procession régénérant Flamens, et qu'il estoit au Dam séjournant pour avoir le seigneur de Ravestain qui estoit à l'Escluse, et tenoit le chasteau, l'archiduc estoit en Namur le chastiel; et luy allant ung jour jouant avant la ville accompaignié du seigneur de Wallain, son gardien, recongneut ung serviteur de Philippe de Ravestain, lequel ledict Wallain feist emprisonner; lequel confessa qu'ilz estoient XXXII d'une bende ayans marchandé de mectre ledict

seigneur à mort, et en debvoient chascun avoir II cens escus d'or, et chascun cent escus de rente. En celuy temps se partist ledict duc de Sasse du Dam, et s'en alla à Tenremonde, mais avant le partir laissa audict Dam quatre cens compaignons, et autant de brieveliers, dont ceulx de Gand en furent maris; et quant au chasteau de l'Escluse et du sieur de Rayestain, je ne sçay comment besongèrent entre eulx, mais je sçay bien que le seigneur de Ravestain donna ung lion en vie bien privé au duc de Sasse, lequel le receust en gré, mais toutefois ne y eubt point de accord faict entre eulx, et se retira ledict duc de Sasse à Malines, et depuis fust long terme que l'on ne feist riens, et ne crioit-on point les monnoies en Flandre comme aultre part; mais ceulx de Gand, de Bruges et d'Ypre attendoient les crier le VIe d'apvril, auquel jour avoit conclud les crier le roy des Romains, mais cedict jour fust retardé par ung maulvais garnement lequel avoient bannis de Bruges, et estoit Englés, et avoit esté capitaine et grand meutin en garnison en Bruges du temps des Franchois, et son ban faict s'en alla tenir hors Bruges en terre france, accompaignié de XVI ou XVIII meutins estans aussy bannis. Or est-il ainsy que le VIe d'apvril volloient encore lesdictz de Bruges bannir de leurs complices, les parens d'iceulx mandèrent cedict Englés et ses compaignons qu'ilz veinssent aux Cordeliers secrètement, ce qu'ilz feirent et s'y trouvèrent jusques au nombre de XXX, et de là vindrent au bourgue bien armez et embastonnez, à l'heure qu'ilz sçavoient que ledict ban se debvoit faire; et en venant vers la maison de la ville, ceulx qui venoient de devers les Cordeliers rencontrèrent ung homme de bien qui venoit de la maison de ladicte ville: lors luy demandèrent qui vive, et il leur respondist: amis, pourquoy demandez-vous cela? et lors commenchèrent à crier, c'est ung moneta! tue tout, et tuèrent cedict homme de bien, pour ce qu'il tenoit le party du roy des Romains: adont se leva la noise bien grande, tant que le scoutiete et ceulx de la loy estans encores en la maison de la ville widèrent hors en criant: les amis du roy et archeduc, monstrés-vous, il est heure! et adont les bons se monstrèrent, et les maulvais ne osèrent monstrer leur maulvais coraige. Lors on commencha à frapper sus lesdictz meutins en les recullant jusques à une porte, laquelle vollurent tenir de force en criant Ravestain, et les bons crioient le roy des Romains, et en y eubt trois tuez de ceulx des meutins, et s'enfouit ledict capitaine englés, et fust prins le doïen des mareschaux et le doïen des ar-

moieurs estans desdictz xxx, et furent boutez en prison, j'en toucheray cy-après que on en fera. Adont se tenoient ceulx de Gand assez paisibles, et avoient renouvelé leur loy de par le roy des Romains et l'archeduc, et ne osoient aultrement faire, car ilz craindoient la revenue de Hollande; car encores y estoit le duc de Sasse à Montfort, lequel estoit bien mary à cause d'un bon capitaine que ceulx de la ville leur avoient tué, nommé le comte de Sorne, et fust porté en Anvers pour enterrer en l'église Nostre-Dame. Et ainsy par les guerres de Flandre morurent trois frères, dont l'ung morust à Tenremonde, et l'aultre à Auldenarde, le tiers en Hollande. Tost après se traicta la paix de Francquefort, et s'en revint le duc de Sasse à Malines, et là y eubt ung parlement tenus, comment on feroit de ceulx de Bruges et de l'Escluse, quant à ce qu'ilz estoient rebelles, dont fust ordonné audict parlement que le duc de Sasse se vollust déporter de la guerre, et garda le duc Philippe, jeune enfant, et le comte de Nassou fust commis au faict de la guerre à ceulx de Bruges. Or advint que ceulx de la garde assiégèrent une église où se tenoient aulcuns Flamens, en laquelle église pensoient estre sy fortz que pour résister contre la puissance du roy, mais elle ne dura ghaires plus de deux heures; car on les escarmoucha tellement d'ung courtau qu'ilz furent constrains de rendre place et furent emprisonnez à Oudenbourg. Après vindrent nouvelles que ceulx de Bruges estoient widiez à puissance pour penser rompre le siége de ladicte église, ce qui fust vray, mais ilz vindrent trop tard, car elle estoit rendue, comme dict est. Et quand les Brughelins veirent s'en allèrent par vengeance pour prendre ung vieulx chasteau, nommé Vassenaire, où se tenoient aulcuns compaignons tenans le party du roy des Romains, et bruslèrent la basse-court. Lors ceulx de la garde de ce advertis se tirèrent vers ledict chasteau à XII cens chevaulx, et les Flamens sçachans leur venue levèrent le siége, et s'en retournèrent vers Bruges, mais ilz furent poursievis et frappèrent en la queue où ilz tuèrent et prindrent au nombre de trois cens, et de leur artillerie qu'ilz envoïèrent à Ardembourg.

Le IIIe jour d'octobre, le capitaine de Bruges, lequel estoit Englés, accompaignié XL ou L chevaulx, se party dudict Bruges pour aller au devant du bastard Jhéromme qui venoit de l'Escluse pour venir audict Bruges, mais en son chemin fust rencontré du seigneur de Forest et de Louis de Vauldré, capitaine de la garde, lesquelz venoient de devers le conte de Nassou,

qui lors estoit au Dam tenant parlement touchant ceulx de Bruges; lors les avant-coureurs vindrent advertir lesdictz capitaines, disant qu'ilz avoient veu une compaignie de XL ou L chevaulx et qu'ilz passoient par le hault chemin. Adont commandèrent de chascun mectre son armet et de donner après, ainsy fust faict, et fust ledict capitaine de Bruges pris, et XVI ou XVIII de ses gens, et les aultres mis en fuite; et promectoit ledict Englés trois mil escus d'or pour sa vie saulver, mais nonobstant ses grandes promesses ne luy vallut riens, car il fust mis ès mains du prévost des mareschaulx et gehinné tellement qu'il fust mis à mort, et eubt la teste tranchée en la ville du Dam, et fust la teste mise au bout d'une lanche sur une des portes. Et soubit après, le seigneur de Nassou, le prévost de Liége, le seigneur de Forest s'en allèrent à l'Escluse, pour parlementer au seigneur de Ravestain; mais de parler dudict parlement, c'est peine perdue, car ilz ne addressèrent poinct, mais tantost après qu'il fust fally se partirent trois cens povres mesnigiers de Bruges, lesquelz trouvèrent fachon de avoir cheval et jumens, et s'en allèrent à l'Escluze pour avoir des vivres : et le seigneur de Ravestain les convoïa jusques à demi-voie de l'Escluse et Bruges, puis s'en retourna à l'Escluse, et n'osa attendre ceulx du Dam. lesquelz fusrent advertis des vivres qui venoient, et adont se meirent aux champs et les rencontrèrent et tuèrent près tous et emmenèrent lesdictz vivres au Dam.

Et ne demoura ghaires que la paix ne se feist et se consentist le roy des Romains moïennant aulcuns grandz amendises, et fust tout pardonné jusque à ce jour, qui fust le Candeler ensieuvant; parquoy m'en tais, et ne veulx point oublier Coppenole, lequel fust tué à Gand par les bons aymans le party de leur seigneur, et qui faindoient estre aveck les meutins. et y eubt grande coulpe; ung capitaine nommé Querne y est mort, je m'en tais, priant ceulx qui liront ce petit cronicque qu'il leur plaise excuser ma simplesse, se je ne l'ay sy bien mis en langaige aorné comme je deuïsse; car je l'ay faict pour passer mon temps, le IIIe et IVe jour de febvrier, l'an mil IIIJ^c^ IIIJ^xx^ et dix, par moy Jean Surquet dict Hoccalus, demourant à Lille et natif de Béthune. Dieu ait l'âme des trépassés.

FIN.

RYMKRONYK

VAN VLAENDEREN,

NAER

HET COMBURGSCHE HANDSCHRIFT.

Le recueil que possède aujourd'hui la Bibliothèque royale de Stuttgart et qui est connu sous le nom de *manuscrit de Comburg,* parce qu'il provient d'une ancienne collégiale de ce nom, contient un nombre assez considérable de productions intéressantes de notre ancienne littérature thioise ou flamande [1], parmi lesquelles on distingue le *Roman der Rose* par Henri de Bruxelles [2], plusieurs écrits de Maerlant, *Van den vos Reynaerde, van sente Brandane* et beaucoup d'autres, que M. Mone a fait connaître dans son savant ouvrage sur la littérature populaire des Pays-Bas [3].

Il y a près d'un quart de siècle que quelques amis des sciences historiques, à Gand, songèrent à mettre en lumière l'importante chronique que nous publions aujourd'hui, et firent, à Stuttgart, les démarches nécessaires pour en obtenir une copie; mais, quand tout paraissait réussir à leur gré et qu'ils se préparaient à publier ce morceau historique, ils apprirent, non sans un juste étonnement, qu'il venait de paraître à Tubingue par les soins de M. Ed. Kausler, conseiller royal aux archives de Stuttgart, et renoncèrent à leur entreprise.

[1] Un chanoine de la collégiale de Ste-Gudule, Hessois de naissance, l'emporta, paraît-il, à Comburg, où il obtint le décanat en 1556.

[2] Henri Van Aken.

[3] *Uebersicht der niederl. Volksliteratur.*

L'éditeur allemand ne se contenta pas d'imprimer la chronique avec quelques remarques indispensables : il parvint à en faire un gros volume de près de huit cents pages en petit caractère, au moyen d'une longue et savante introduction, de notes multipliées et de citations étendues de nos historiens imprimés. Personne ne songera, pensons-nous, à blâmer la marche du docte archiviste, quand on considère que son travail s'adresse à l'Allemagne, où notre histoire était relativement peu connue; mais il en est résulté que son ouvrage est trop volumineux et peu consulté en Belgique. En le réimprimant sans commentaires dans le *Corpus Chronicorum Flandriae*, nous ne faisons que reprendre notre bien.

RYMKRONYK

VAN VLAENDEREN.

Liederic van Harlebeke. (792.)

Als men screef wilen eere
Dincarnatioen van onsen heere
DCCXC ende twee
Int eerste jaer, no min no mee.
Dat Constantyn, Elenen sone,
Te Rome drouch die keyser crone.
Ende int vier ende twintichste iaer,
Dat Karel, die coninc, dats waer,
In Vranckerike drouch crone,
Ende sat gheweldich ende scone.
Moghende over al tland daer,
Dat weet men wel over waer;
Liederic van Aerlebeke zach,
Dat tlant van Vlaendren al wilt lach,
Al ydel ende onghewonnen doe,
Ende vul van foreesten toe.

V. 14 Al 't gene de eerste graven betreft is ontleend aen de *Genealogia* en *Cronica comitum Fland.*, in ons Corp. Chron. Fland., 1ste d., bl. 1 en volg.
15 *Onghewonnen*, onbebouwd.

Ende sloucher doe an syn hant,
Ende wart deerste grave int lant.
Onse heere jonste hem dies,
Dat huten troncke, daer hi hute wies,
Sider quam menich lantsheere.
Hi dede hem in gheliken eere,
Dat hi dede coninc Davite:
Want ons telt die vite,
Dat hine van den scapen vinc,
Ende maecter af eenen coninc.
Wy wanen van desen Liederike,
Dat hy Kaerle van Vranckerike
Manscip dede metter hant,
Ende van hem ontfinc dat woeste lant.
Dese Liederic staerf daernaer,
Als men screef ons heeren iaer
DCCCXXX ende sesse;
Eewelike blyft ghedinckenesse
T'Aerlebeke van hem hier naer,
Want hi ter erden ghedaen was daer.

Ingelram

Liederic die wan eenen sone,
Die Inghelram hiet, ende die gone
Was sterc ende coene mede,
Ende van groter werdichede,
Ende bleef grave naer den vader
Van den lande van Vlaendren al gader.

Audaker

Eenen zone van Inghelram,
Van hem dat graefscip toe quam,
Die Audacker bi namen hiet.
Audaker eenen zone liet,
Die Boudin d'Iserine was ghenant,
Die naer hem was grave in Vlaenderlant.

Balduin I de Yzeren (862-879.)

Als men screef achte ondert iaer

V. 24 *Vite*, leven, van 't latyn *vita*.

Ende LXVII daer naer
D'incarnatioen ons heeren
Was in Vlaendren met groter eeren
Grave Boudin d'Iserine
Die ontvoerde vullekine
Om te hebbene in huwelike.
Des coninx dochter van Vrankerike
Karels des Kaluwen, ende soe
Hiet Judith; ende was wedewe doe
Bleven van den coninc Hayghant.
Die coninc was in Inghelant,
Ende die staerf binnen den eersten iare.
Dat hi te wive nam hare.
Alse hi doet was, vercochte soe
Hare duwarie, ende doe
Keerde soe in Vranckericke te hant,
Daer soe haren vader vant;
Ende diese daer naer wonen dede
Tote Senlys in de stede.
Boudin oec die Yserine
Plach al daer diewile te sine,
Daer so woende heymelike
Men haren broeder Lodewike;
Soe Boudin d'Iserine wel bequam,
Dat hi Lodewyes gheselscap gheerne nam
Om sine grote vromichede.
So diewile was hi te dier stede
Omtrent die vrouwe, dat soe teer tyt
Verwandelde haren abyt,
Ende soe voer wech stillekine
Met Boudin den Yserine.
Alse die coninc dat vernam,
Hi screef den prelaten, dat hi was gram,

V. 54 *Vullekine*, met gewelde.

V. 78 *Verwandelde*, vermangelde.

Ende den bisscop van Dornike.
Ende bat hem dat si ghemeenlike
Up hem werpen souden overal,
Alsoe, alse sente Gregorius beval,
Die sentencie, al sulc was,
Alsoe als ict int walsche las;
Die wedewen rovede, dat hy
In verwanessen ware daer bi.
In deser manieren waren omdit
Boudin verwaten ende Judith.
Boudin voer te Rome omdat
Tote den Paus Niclaus, dien hi bat,
Dat hi hem van siere mesdaden
Aflaet wilde doen ende ghenaden.
Die paus zach ende merete das,
Dat hi ionc man ende scone was,
Ende ten wapenen vrome ende weert;
Ende hadde ontfaermenesse te hem waert,
Ende sende twee legate om sjin doen
Tote den coninc te Soissoen,
Diese wel ontfinc, ende deedse daer
Met hem bliven een stic daer naer;
Ende absolveerden den grave doe,
Ende Judith mede daer toe.
Ende si scieden naer die dinc
Met groter ghiften vanden coninc.
Ende die coninc, die was gram,
Wart soe ghepaist, dat vul quam
Dat huwelic te Antsoeren daer naer
Bi sinen wille al openbaer.
Daer naer alst ons heeren wille was,
Die vorscreven Judith ghenas
Van eenen zone, dien hi aen haer wan,

V. 90 *In verwannesse*, in den Kerkban.

Die grave Boudin die edel man,
Die men Boudin de Caluwe hiet.
Boudin die Yserine hi sciet
Van desen live daer naer,
Dat die coninc, syn zweer, staerf, IIII iaer.
In dat incarnatioen, dat es waer,
Achte ondert neghene ende tachentich iaer.
Ende was in die keercke begraven
Te Sente Bertins met vele haven.
Dese Boudin d'Iserine, seghet Vincent,
Die den spieghel van ystorien kent,
Dat hi die eerste grave was
Van Vlaendren, zyt zeker das.
Forestiers hiet hi die andre drie,
Ende zeghet, sine waren graven nie:
Waer de, seghet hi, sonder blyf,
Was grave ghemaect an Judith zyn wyf.
Desen Boudin was ghesent
Van Riemen een groot present
Sente Donase, dien hi dede
Bringhen te Brugghe in die stede;
Ende dedene legghen in die keercke:
Die naer den eersschen gheweerke
Ghemaect was onser vrouwen teeren.
Ende omme dat menne daer soude eeren,
Gaf hire toe rente ende goet,
Naer dien dat hem ghescepen stoet.
Dese, alse wi hebben verstaen,
Dede de borch eerst anevaen
Te Brugghe, ende began de poert.
Omme te weerne der Denen moert.
Hi staerf int carnatioen, dats waer,
DCCC ende neghen ende tachtentich iaer.
Boudin die Caluwe, die sone was
Boudins Yserins, als men voren las,

Balduin II, de kaler (879-915).

Huwede ende nam teere bruut
Des conincs Ogiers dochter, Estruut
Van Inghelant, daer hi an
Arnoude den groten wan,
(Hi stichte sente Pieters keerke
Van Ghent van dieren gheweerke).
Die sider soe hout wa[s] dat hi das
Arnout die Houde gheheeten was.
Ende hi wanre ane dien Arnoud
Eenen andren sone, hiet Alaut.
Dese Boudin vestede die poort
Van Brugghe, ende haelde, als men hoort.
Die steenen t'Audenborch, ende dat velde
Die coninc Hettel met ghewelde.
Die borch te Brugghe ende teasteel
Maecte zyn vader al gheheel.
Hi staerf int carnatioen, dats waer,
DCCCC ende XVIII iaer.
Dese Boudin was brocht ter erden
Te Ghent met groter weerden
Tsente Pieters up den berch Blandyn :
Daer wilde hi begraven syn.
Alse Boudin die Caluwe schiet
Van desen erdschen live, hi liet

Arnoud I, de Oude (915-958).

Dat graefschip van Vlaendren Arnoude.
Sinen audsten sone; ende Alaude,
Den jonxten, liet hi dat graefschip doe
Van Boenen, ende dat lant daer toe
Van Teerenborch algader. Ne waer
Alaut staerf over een stic daer naer
Ende sinen broeder quam weder in hant
Dat graefschip ende al tlant.
Dese Arnoud hadde een wyf, dat was

V. 160 *Haut,* Adolf. V. 164 *Hettel,* Attila.

Des graven dochter, als ic las,
Van Vermendois, daer hi doe an
Boudine den jonghen, sinen sone, wan.
Dese Arnoud hi dede
De keerken grote hoveschede,
Ende deedse zeere dien.
Te Sente Donaes der Canesien
Gaf hi, ende besette wale,
Twalef provenden bi ghetale.
Te Sente Pieters oec te Ghent
Meerrede hi de keerke ende oec tcovent
Al daer by begraven leghet.
Hi staerf, alse men ons seghet,
Als men screef ons heeren iaer
CM ende vyftich, dat waer.
Sesse ende veertich iaer was hi
Grave in Vlaendren, lesen wi.
  Boudin die jonghe, Arnouds sone.   Balduin III, de Jonge 958-962.
Nam en wyf, hiet Machtilt, ende de gone
Was des hertoghen dochter van Sassen lant,
Di bi namen Herman was ghenant.
Dese Boudin wan an hare
Arnoude den jonghen. Ne ware
Dese Boudin, daer ic af scrive
Staerf binnen syns vader live
Up den eersten dach van den iare,
Van den sporkele, ende daer nare
Was hi ghedaen met groter weerde
Tsente Bertins in der eerde.
Ende Machtilt, die zyn wyf was
Daer men hier te voren af las,
Nam te manne naer dien tyd
Van Esselen den hertoghe Godefryt.
Dese Boudin staerf, dats waer,
Als men screef CM iaer

Ende vyftich ende zevene,
Ende was begraven naer desen levene
Te sente Bertins, daer hi dede
Menighe caritatichede.

Arnulph II, de Jonge (965-988).

Arnoud de jonghe huwede danne
An een edel wyf, hiet Susanne,
Berengiers dochter, des vrien,
Des conincx van Lombaerdien,
Daer hi den grave Boudine an,
Die men hiet Scoenbaert, wan.
Alse Arnoud de jonghe bleef doet,
Was hi begraven met eeren groet
In Sente Pieters keerke te Blandyn,
Die ghesticht hadde doudervader zyn.
Dese Arnoud staerf, dat es waer,
Als men screef ons heeren iaer
CM ende achte ende tachtentich.
Ende liet sinen sone in Vlaendren machtich,
Die XLVII iaer naer dat
Grave in Vlaendren naer hem sat:
Ende hi hadde XXI iaer
Selve grave ghewesen daer.

Balduin IV Schoonbaert (988-1036).

Dese Boudin Sconebaert
Was een scone man ende vermaert,
Wel gheschepen al te zamen,
Ende harde groet van lachamen,
Ende harde steere van live.
Dese Boudin nam te wive
Eene Ogiene, daer ic af las,
Die sgraven Ghiselbrecht dochter was
Van Lucenborch, ende soe
Hadde vier broeders groet doe,
Den bisscop van Mes Ambroene,
Feldry den hertoghe coene
Van Loreyne, ende Heynrike

Van Beyeren den hertoghe rike,
Ende Diederic, die te dien tiden was
Grave van Lucenborch, als ic las.
Boudin Sconebaert, daer ic af scrive,
Wan an deser edelen wive
Eenen sone, dien hi naer hem liet tlant,
Die Boudin van Risele was ghenant,
Die bi ziere goeder manieren
Bi toenamen hiet goedertiere.
Om sine doghet; ende occ mede
Stichte hi Risele die stede.
Dese Boudin metten baerde,
Die zeere vromich was ten zweerde,
Staerf, als men screef M iaer ende vive
Ende XXX naer desen live.
Soe moeste hi begraven zyn
Te Ghent up den berch Blandyn.

Balduin V van Risele (1036-1067).

Boudin van Risele was vroet,
Machtich, steere ende wel ghemoet,
Ende wys ende wel beraden,
Van goeden werken, van goeden daden.
Hi nam te wive in huwelike
Des goets coninex dochter van Vranckrike,
Robbrechts, die van goeter clergien
Vroet was ende van philosophien.
Ende die hadde hi gheleert
Van den philosophe Ghilbeert.
Hi maecte oec *Sancti Spiritus*,
Eene sequencie, begint aldus
Ende een respons, dat beghint *Judea*
Ende *Jherusalem* ende *O Constancia*
Martirum ende oec *Concede*,
Ende andre dinghen vele mede,
Goet te hoerne ende bequame.
Adele was der dochter name

Des coninex Robbrechts, als ic las
Hi hadde een wyf, die gheheeten was
Constancie, ende haer vader
Was grave van Provencen al gader.
Hi wan an haer Hughen den coninc
Die, alse hi was een iongheline,
Om sine groete s[c]oenhede,
Ende om sine goede zede
Gheheeten was zonderlinghe
De bloume alre ionghelinghe.
Ende hi wan an hare echt
Den hertoghe van Bourgoingen Robbrecht
Ende Heinricke, die daer naer
Coninc was van den rike daer,
Ende dese Adele mede,
Die was in Vlaendren graefnede.
Die Boudin die goedertiere
Te wive nam in dier maniere,
Dat men hier voren ghescreven mach zien.
Ende hi wan an hare na dien
Twe sonen; daer af hiet die een
Boudin van Mons van den tween,
Ende dander de Vriese Robrecht,
Ende eene dochter hiet Machtilt echt.
Daer naer quam die doet Heinrike.
Die coninc was in Vranckericke,
Die deser Adele broeder was,
Graefnede van Vlaendren, als men eer las.
Die grave Boudin, haer man,
Vinc de voochdien an
Van Philosophe, des coninx sone
Van Vranckerike, tote dat de gone

V. 319 *Philosophe*, Philippe.

Quame ter rechter houdde,
Om dat hi dat lant berechten soude
Doe te dien tiden ende den coninc mede:
Dat hi wel ende coenlyc dede.
Ende die princen ende die baroene
Swoeren hem te sine in dien doene
Onderoerich sonder plechte,
Ende dat, te behoudene des kints rechte
Oft onse Heere wilde sparen,
Dat het leefte tote sinen iaren;
Ende storft daer binnen, soe saude
Die grave coninc bliven alsoe haude
Van syns wyfs halven namelike,
Die tien tiden hoyr was van dien rike.
Dese Boudin van Risele dede
T'Audenaerde maken binnen der stede
Eenen casteel, ende naer dat doen
Dede hi breken den casteel van Hannoen,
Ende hi stichte eene abdie daer naer
Van muencken ter selver stede al daer.
Hi wan up dat coninerike
Van Almaengen gheheelike
Tlant van Brabant tote der Denre toe:
Doe wan hyt voert doe,
Van danen al tote der zee,
Nederwaert gaende, no min no meer,
Van den Almaenschen rike,
Ende Vlaendren dat men hout van Vrankerike
Die coninc van Almaengen, die doe
Keyser ende coninc was toe,
Quam met eere groter ervaert
Up den grave Boudine te Vlaendren waert
Bi Sente-Oemars, te Arcke, ende waende daer

V. 521 *Ter rechter houdde*, tot zynen wettigen ouderdom om te heerschen.

In Vlaenderen doe varen; ne waer
Die grave hadder doe ieghen
Sulke tune ende dike ghesleghen.
Al dat lant al duere ende thuere;
Dat die Keyser moeste tier huere
Weder keeren, als die hem doe
Over niet ghepynt hadde; ende daer toe
Volghede hem naer die grave.
Ende bernede hem zyn palais ave,
Te Niemaghen, dat rikelic was.
Die Keyser was tompayse das,
Ende quam weder op Vlaenderen daer naer
Met eere wel over vii iaer.
Ende quam tote Dornicke toe,
Daer hi vinc eenen ruddere doe,
Die bi namen hiet myn heere Aveel,
Ende andere edele liede een deel.
Ne waer ieghen hem ende zyn heere
Ne quam niemen van Vlaendren ter weere.
Ende goede liede spraken
Om pais van haren za[ken],
Ende spraken soe verre daer toe,
Dat die Keyser hem weder gaf doe
Sine ghevane ende Brabant.
Ende hi gaf hem mede dat lant
Van Vier Ambochten : ende die grave
Dancte dem Keyser daer ave.
  Sider dat dit dicht ghemaect was,
Vant ic eenen bouc, daer ic in las
Van desen grave ghescreven,
Dat mi dochte quaet achter bleven,
Dats van dat hi stichten dede
Den casteel van Riselede, mede

V. 556 *Tune*, tuinen, versperringen. V. 577 *Brabant*, later 't lant van Aelst.

Die keerke tsente Pieters hi oec began.
Ende men screef, als hi dat vinc an,
Dusentich ende vive ende vyftich jaer.
Hi sette XL canuencke aldaer
Ende ordeneerde, dat van desen
De X papen souden wesen,
Daer twee af waren bisscopp: die een
Van Dornicke, ende dander van den tween
Te Noyoen. Ende hi sette mede
Tiene diakene ter selver stede,
Ende tiene subdiakene daer naer,
Ende tiene acolite. Ende daer
Was ghesticht Riselede de poert.
Die eer doolde weder ende voert
Van steden te steden, eer soe
Hebbelike stede vant daer toe.
Alse de grave goeden soude
Sente Pieters keerke, hine woude
Hare niet gheven te dier hueren
Van syns selves taefle bi aventueren.
Of sine nacommende hare
Dat mochten willen nemen daer nare.
Om dat het zyn hadde ghewesen,
Ende dat die keerke bi desen
Scade mochte hebben, ende zwaerede
Naer syn lyf. Ne waer hi dede,
Alse die keerke hadde lief,
Met ghelde, dat hi in sine hant hief
Van sinen lieden, dat hi mochte
Verteeren, of hem goet dochte.
Rente beiaghen ende lant
Dat hi al drouch in des coninex hant.
Dat hi om die meere sekerhede
Hare van den coninc ontfaen dede.
Om dat die van der keerken souden

Te vyliker moghen houden.
Ende hi beiaghede hem lieden van dier dinc
Eene previlegie van den coninc.
Dat, soe wie die daer naer mesdade
Der keerken ofte dade scade,
Dat hi der kerken daer over soude
Gheven hondert marc van goude.
Ende hi soude moeten vallen nochtan
Daer omme in de coninex ban.
Alse hi de keerke van aldien,
Datter toe behoerde. hadde versien
In zekeren renten ende in scoenen
Dede hi zweeren den persoenen,
Die hire hadde ghecoren toe,
Dat si souden spade ende vroe
Naer hare macht lesen ende singhen,
Ende verdienen hare neeringhen
Neerenstelike, ende dat si souden
Dat recht van haren keerken houden.
Die goede man, die dus vorsienlike
Dit ghedaen hadde ende salichlike,
Alse die omme die quaethede hadde vaer.
Van den sinen, die souden syn naer.
Wilde die canuencke prouven,
Hoe si hem, als hem soude behouven,
Ende harer keerken goet beseermen souden
Jeghen die ghene, diet hem nemen woude[n];
Soe dat hi dede hem lieden
Onrecht doen ende mesbieden.
Met sinen cnapen, die daer quamen
In haer goet. ende hem dat namen.
Die caneuncke daer nare,
Als si des worden gheware,
Dat hem sulc onrecht was ghedaen,
Si verwieten de ghene saen,

Die op hem alsoe waren comen,
Ende haer goet hadden ghenomen.
Alse die knapen dat ghesaghen.
Si voerens den grave claghen.
Die hem veinsde, alse hyt horde.
Ende sprac dreeghelike woerde
Ten caneuncken sonder sparen,
Ende beval hem, dat zy souden varen
In der caneuncken goet weder,
Ende keeren dat up dat neder,
Ne maer dat si niet an hare lechamen
Hant daden, noch daer an quamen.
Alsoe lief, als si hadden doe
Haer lyf, ende haer goet toe.
Die knapen keerden ende daden
Den caneuncken ander waerf scaden:
Ende die caneuncke daden se doe
Openbare verwaten emmer toe.
Daer naer quam die grave teenre stonde
Te Risele, ende als verstonden
Die caneuncke, si ghinghen
Tote den grave in der meeninghen
Over een ghedragen, waert dat zake.
Dat die grave an hem trake
Sier knapen overdaden,
Die hem ghedaen hadden scaden,
Ende hi dat niet keeren woude,
Dat menne dan verwaten soude.
Als si quamen, daer die grave was.
Si groettene, ende hine achte niet das,
Ende keerde hem andersins mettien,
Als ofte hise niet mochte zien,
Ende andwoerde hem niet en woert.
Ende hi makede ghelike voert,
Of hi harde gram up hem ware.

Ende seide sierlike daer nare :
« Ic hebbe hu van nieute ghemaect rike,
Ende ghi andelt de mine so oneerlike,
Ende ghi dor mi niet hebt ghelaten,
Ende hebt mine boden verwaten,
Om dat si daden, dat ic hem hiet :
Dit en blyft onghewroken niet,
Dat ghi dit te doene hebt bestaen.
Ende het es wonder sonder waen,
Dat ich mach ghedoghen, dat ghi
In dezer manieren comt voer mi.
Ic sal hu ontgoeden al ghemeene.
Ic sal hu niet nemen alleene
Huwe provenden, ne waer ic sal
Sonder sparen hu doen vervoeren al. »
Alse die caneuneken dat verhoerden,
Si seiden in ghestader antwoerden :
« Heere, ghine settet ons niet daer bi,
Hier caneuncke tsine, om dat wi
Mesdoen souden ieghen onsen Heere
Ende ieghen ons selven zeere,
Ende dat wi soude[n] laten qualike,
Dat bederven ende roekeloeselike,
Dat ghi ons gaeft up die salichede
Van onser ziele, om daer mede
Te eerne ende te dienne gode,
Ende wi zwoeren bi huwen ghebode,
Te haudene ghemeenlike
Naer ons macht ghetrauwelike.
Ende naer dat ghi kennet nu,
Dat bi den ghebode van hu
Up ons es ghedaen deze daet;
Wi manen hu, dat ghÿs af gaet,
Dat onse heet ende onse rechte dinghen
B[i] huwen toedoene ons niet mach dwinghen,

Dat wi om huwe verbuernesse
Niet en werpen verwanesse. »
Doe veinsde hem die grave, dat hij
Harde zeere verbolghen scheen daer bi.
Alse die caneuncke daer nare
An den grave worden gheware,
Dat sine niet met maninghen
Verwinen mochten, noch met smeekinghen,
Ne maer dat hi emmerwart
Te hemlieden wart glancsam hart:
Si verweten den grave doe,
Daert vele lieden saghen toe.
Doe di grave sach sulke ghestadichede,
Danckedi daer af daer ter stede,
Gode onsen heere als te voren,
Dat sulke lieden hi hadde vercoren,
Ende van soe ghestadeghen gheweerke,
Omme te berechtene sine keerke.
Ende viel over hem lieden up die knien,
Ende bad hem ghenade van dien,
Dat hi hem lieden hadden mesdaen.
Hi wilde hem van al in baten staen
Oemoedelike, ende si
Absolveerdene daer bi.
  Nu lat ic dese tale staen,
Ende wille hu doen verstaen,
Hoe die Keyser Heinric
Ende van Almaengen de coninc ryc
Met hem groet heere nam :
Ende quamen verbolghen ende gram
Weder te Vlaendren waert.
Ende wille die Keyser op die vaert
Op den grave verhalen,
Dat ghecort syn sine palen.
Hi dede slaen syn ghetelt

Tuschen den Demer ende der Scelt,
Ende alsoe voert mede
Al tote Ghent der stede.
Die grave hadde ghegadert sterke,
Tusschen Sente-Oemaers ende Aerke.
Een groet machtich heere,
Alse die hem setten wille ter weere.
Ende gheheel dat westlant,
Dat quam met hem al te hant.
Hi omboed die van Ghent haestelike.
Dat si hem hilden vromelike,
Hi soude hem sciere te hulpen comen,
Ende doen den Keyser achter dromen.
Te desen tide, dat es waer,
Was Sente Lievin openbaer
Niewinghe worden martelare.
Die Keyser hi wart des gheware,
Ende gheboed sinen lieden
Om die miraclen, die geschieden
Al daer ter stede tote Hautem,
Dat si sauden voeren met hem
Sente Lievine den helighen lant.
Doe wart ghinder groet gheprant;
Maer elc, diere de hant an slouch,
Hi hadder af groet onghenouch;
Want haer haermen bleven staende al styf.
Doe riepen si alle man ende wyf
Up den groeten heere Sente Lievine,
Ende knielden neder over sine scrine.
Ende baden hem ter selver stonden
Met goeder herten ende met monde,
Dat hi hem in hare lede
Verleende bate ende ghesondichede.
Si wilden hem voert meere
Doen werdicheit en eere,

Ende laten sinen lechame daer.
Doe-sach men daer al openbaer.
Dat si doe ter selven stont
In haer lede worden ghesont.
Om dese miracle de Keyser dede
Sente Lievine eere ende werdichede.
Binnen desen hebben die van Ghent vernomen.
Dat die grave an es comen
Met groter here cracht.
Daer si naer hebben ghewacht.
Die van Brugghe met haren partien
Syn toe comen ende die van den Vrien
Met groter moghenteit.
Ende hebben de Scelde al beleit.
Die van Ghent broeken huter stede.
Hem volgheden haer castelrien mede.
Die borchgrave was haer leetsman;
Hi verdiende syn leen daer an.
Dandere heeren met ghewelde
Maecten brugghen over de Scelde,
Ende syn alle over comen.
Alse die Keyser dat heeft vernomen.
Doe trac hi haestelike metter vaert
Met sinen lieden achterwaert.
Want hem wel dat dochte.
Dat hyt niet weder staen ne mochte.
Ende hadde groet wonder daer ave.
Wanen die macht quam den grave.
Die grave volghede hem ghenendelike.
Ende sine liede quamen naer vromelike.
Ende soe, waer dat die Keyser, als ic versta.
Eenen nacht sliep, die grave quam na.
Ende sliep aldaer ter selven stede.
Hi volghede hem vaste voert mede
Wreedere danne èen leu ende felre.

Tote in des graven lant van Ghelre
In eene stede, ende heet Niemaghen.
Daer hebben de Vlaminghe gheslaghen
Beede tenten ende pawelioene.
Die graeve Boudin, die heelt coene,
Berende af des Keysers palays.
Dies scaemde hem de Keyser ende hads onpais.
Dat hi aldaen verdreven was.
Hem dochte in sine herte das,
Dat hi doe noch nemmer meere
Mochte verwinnen die oneere,
Noch oec den groeten lachter,
Dat hi aldus es ghedaen achter
Van eenen ghematen grave.
Men macher langhe spreken ave,
Ende soe saelt oec waerlike,
Dat die Keyser van den roemschen rike
Van den grave verdreven was :
Ic wane men noit so groet wonder sach.
Doe dit die pr[i]nchen ane saghen,
Die daer metten Keyser laghen.
Spraken si ghemeenlike den Keyser an.
Ende baden over den goeden man,
Van Vlaendren den grave,
Ende dat hi hem vergave
Al gader sinen evelen moet,
Ende seiden : « Heere, dit dinct ons goet,
Ende dat ghyt laet setten in vreden,
Ende laeter ons dan voert met gheweerden,
Ende laet commen ten payse den edelen man.
Seker, heere, ghi doeter wel an,
Ende verghevet hem huwen evelen moet.
Het es hu eerlic ende goet,
Ende laet ons maken dit soendinc,
Ende ons gheweerden metter dinc.

Doedys niet en trauwen
Wi duchten het sal hu berauwen :
Wan al en es niet syn staet
Alse groet, al de huwe, dat verstaet,
Hi es een groet heere nochtan,
Ende een vailiant edel man,
Ende heere van vele lands;
Dat mach men hier zien stappans.
Want hi hier leeght met groten heere.
Wine hebben der ieghen gheene we[e]re.
Want hi heeft beleit dese stede
Met al te groeter moghenthede.
Ghine mocht hem ontvlien in gheere wys.
Edel heere, wat segghedys,
Dat wi daer omme pinen, eist hu lief,
Eer hu daer af comt meerre grief? »
Doe andwoerde die Keyser fyn :
« Ghi heeren, en mach niet beters syn,
Ic moet ghedoghen, al eist mi leet :
Nu vaert tote den grave ghereet:
Ende besiet, of hi es alsoe beraden,
Dat hi vallen wille in ghenaden
Van dat hi heeft mesdaen :
Ic weelne gheerne ontfaen.
Ende voert up hu segghen dan
Ic wilre mi wel houden an. »
Dit ghenoughde den heeren wel.
Si saten up hare paerde snel
Ende reden tote den grave saen,
Daer si wel waren ontfaen.
Si hebben den grave vertrocken al
Al die redene groet ende smal
Ghelyc dat hem die Keyser loet.
Dit dochte den grave wesen goet,
Doe vraechden voert die heeren.

Of hys hem soude willen bekeeren
Te hem lieden waert ende haer segghen houden
Doe andwoerde die grave Boudyn :
« Ia ic gheerne in dien manieren,
Dat ghi sonder langher vieren
Maect eene corte dachvaert,
Ende mi alsoe daer in bewaert,
Dat ic behoude dat mine:
Anders bestaets gheene pine.
Ende hier mede saelt staen in vreden,
Tote die dachvaert es leden.
Voert so segghe ic hu meere,
Ic houde den Keyser wel over minen heere,
Ende soude hem dienen gherne huter maten,
Up dat hi mi dmine wilde laten.
Ende dat sal ic behouden, up dat ic can :
Anders ne blivik up gheenen man.
Ic wille oec, dat dese vrede
Niet langher ne haude stede,
Dan van eden over drie daghe.
Voert ic hu oec ghewaghe,
Ende wille hu te voren legghe[n],
Dat ic danne wille hebben myn segghen
Openbare, niet onder dume,
Eer ic van desen velde rume.
Ende secht den Keyser van Rome,
Waer hi wille, dat ic tote hem come,
Ic salre wesen ende mine man,
Of God wille, ende hys mi ian. »
Doe ne wilden si daer niet langher daghen,
Ende trocken weder te Niemaghen,
Aldaer si den Keyser vonden,
Ende vertrocken hem ende ontbonden
Al, dat hem die grave seide,
Ende dat hi langher gheene beide

Noch verste wilde consenteren.
Dit verbraken hem die heeren.
« Die grave onthiet hu oec mede.
Dat ghi verkiest eene stede,
Waer ghi wilt, buten der stat:
Oec ombiet hu die grave dat.
Als ghi stede hebt ghenomen.
Hi sal daer tote hu comen,
Beede hi ende sine manne.
Hi wil hebben een hende danne.
Ende hi wille hoe voert meere
Hauden vuer sinen gherechten heere.
Up dat hi mach behouden tsine.
Anders waert verloren pine,
Dat men sprake om accort.
Noch ombiet hu die grave voort.
Dat hi syn segghen hebben moet.
Eer hi nemmermeer eenen voet
Van den velde sceeden sal,
Hen doe hem ramp ende ongheval. »
Doe andwoerde die Keyser dan:
« Dits een die orghelieust man
Daer ic noint of hoerde segghen.
Ende hoe dar hi mi dit te voren legghen!
Dit wonder ne hoerne nie man.
Dat men hier mach scauwen an:
Wat wondere eist, al ben ic gram!
Ic wane, men noint en vernam.
Dat een grave eenen Keyser verdreef.
Ende al toe in dat scoenste bleef.
Alsoe eist nu met mi ghesciet.
Ende ic ne caent ghebetren niet.
Ende ic hebs scaemte alte groet.
Dat ic nu duer die noet
Moet hier ligghen ghevaen.

Ende ic niet en mach ontgaen
Noch scheeden van der stede hier have.
Hine hebs sinen wille de grave. »
Doe andwoerden die heeren vrome.
Ende seiden : « Edel Keyser van Rome,
En meslaet hu niet te zeere,
Wi sullen, of God wil, tuwer eeren
Dit segghen alsoe beleeden,
Dat ghi van hier sult sceeden
Met paise ende met groten vreden.
Soe dat men hu in allen steden
Spreken sal eere. prys ende lof.
Nu hout hu dan ghepait hier of. »
Doe andwoerde de Keyser hier ave :
« Nu doet danne commen den grave,
Naer dien dat emmer moet syn,
Ende maecter af eenen fyn :
Ic sael mi ghetroesten, so ic best can. »
Binnen dien wart omboden die edelman.
Ende sine manne voeren met hem algheel.
Ende van sinen edelen lieden I groet deel.
Aldus voeren si alle te samen,
Tote dat si ter stede quamen,
Daer dat parlement soude wesen.
Doe quam die Keyser huut met desen
Met harden menighen oghen man,
Dien ic ghenomen niet en can,
Alsoe hem wel behoerde toe.
Dat parlement begonste doe,
Die Keyser was gram ghemoet:
Die grave ieghen hem over stoet.
Hi neech den Keyser nederwaerde
Oemoedelike tote bi der aerde.
Die Keyser die ne achtes niet;
De grave hem des wel gheliet,

Hine was gram, noch fel.
Hi ghetroeste hem alles wel
Up die hope, dat die heeren
Hem niet souden ontkeeren.
Van dat hem toe soude behoren.
Mettien hebben die heeren ghecoren
Van des graven side heeren fyn,
Die met hem over den raet souden syn.
Aldus hebben die heeren wel gheraect
Van beeden partien haren raet ghemaect.
Nu syn die heeren vele saen
Alle te male te rade ghegaen.
Die Keyser stont daer omme ende suerde.
Dat die raet soe langhe duerde :
Want altoos duchte hi dies,
Dat wesen soude syn verlies.
Ende alst den avonde was ghehende.
Dat parlement dat nam doe ende,
Eenen van den heeren gaf men den last,
Die van syner redenen was vast,
Ende die hadde eene goede faconde;
Ende alre best toeghen conde,
Dat hi de redene, alse men waude.
Over hem hallen vertrecken saude.
N[u] syn die heeren van rade comen,
Ende traken, daer si hebben vernomen.
Den Keyser ende den grave Boudyn,
Die hare sentencie hebben wouden.
Doe spraec die Keyser met staden
Ende seide : « Ghi heeren, sidi beraden?
Hi spreke, dient gheladen es,
Ende make ons een hende des. »
Doe sprac voren die goede man,
Die de redene hem nam an.
Hi seide : « Grave Boudin, ruddere coene.

Valt te voeten den Keyser van Roeme.
Ende bidt hem duer sinen oedmoed.
Dat hi hu vergheve sinen evelen moet :
Dit suldi doen voren in.
Dits der heeren segghe int beghin. »
Doe andwoerde die edel baroen :
« Ghi heeren, dat will ic gherne doen. »
Doe viel die grave, vele weerde,
Voer des Keysers voete ter eerde.
Sinen oedmoet dat hi zochte.
Die Keyser hem dies verdochte,
Dat hi liet den edelen man
Ligghen voer sine voete dan,
Ende en sprac ieghen hem niet.
Ende alse dat die grave siet,
Stont hi up, ende seide alte hant :
« Ic ne ligghe hier heden langher int sant. »
Noe seide die grave, die heelt coene :
« Heer Keyser. wat meendi te doene?
Wildi niet houden der heeren segghen.
Latet ons danne anders belegghen.
Ende alsoe alst te voren was :
Ic sal mi wel ghetroesten das. »
Alse dit die heeren hoerden dan,
Si spraeken doe den Keyser an,
Ende seiden : « Heere Keyser. edel heere.
Aldus ne acorderent wi nemermeere,
Wildi bliven in huwe harteit,
Soe waerd verloren aerbeit. »
Doe sprac die Keyser vele zaen :
« Die scaemte heeft mie soe bestaen,
Dat icx. wat doen, ne weet :
Hebbic mesdaen het mi leet.
Nu secht voert hu segghen dan. »
Doe sprac echt die goede man :

« Heere, die grave Bauden,
Hevet teerst tsegghen wel ghehauden.
Nu segghen wi hu voert an,
Dat ghyt vergheeft den edelen man,
Dat hi noint ieghen hu mesdede.
Oec so segghen wi hu mede,
Dat ghi sult doen huwe hant
Van den lande dat Aelst es ghenant.
Ende daer toe mede van der poert,
Ende van al datter mede toe behoert.
Ende hi salre hu af dienen dan,
Ende werden nu hier hu man:
Ende hier af sal hu de baroen
Voer de heeren manscip doen.
Heer Keyser, heere, ontfatene nu
Vriendelike, des bidden wi hu. »
Doe nam die Keyser ter selver stont
Den grave, ende custene an sinen mont.
Doe seiden die heeren tote den grave :
« Edel man, nu danct daer ave
Den Keyser, ende valt hem an den voet:
Hi heeft hu ghegheven een scone goet. »
Doe viel die grave vele soete
Neder voer des Keysers voete,
Ende dancte sinen gherechten heere
Alle duecht ende alle eere,
Dat hi hem hadde ghedaen.
Doe dedene die Keyser up staen.
Ende alse die grave, die heelt goed,
Doe voer den Keyser stoet,
Doe besach die Keyser an
Den grave, den edelen man,
Soe waer bi dat hem dochte,
Dat men niet vinden mochte
Rudder in al erderike,

Die ware syns ghelike.
Hi peinsde, hoe hine hadde verdreven.
Ende selve ware int scoenste bleven :
Die aventure was wel syn vrient:
Maer mi heeft so qualike ghedient.
Ic ne weet, wat peinsen meer.
Al ware mi therte noch alsoe zeer.
Nochtan moetic alles ghenesen,
Ende ghetroesten mi in desen.
Ende hebbens goet verdrach :
Want ict ghebetren niet ne mach.
Nu ne willic niet meer claghen,
Ende deser saken niet meer ghewaghen.
Ende wil mi van al setten in vreden,
Ende desen man van goeden seden
Van Vlaendren, die grave Bauden.
Dat hi syn lant sal van mi hauden,
Ende sine nacommelinghe dies ghelike
Sullent hauden van den Roemschen rike:
Ende hier met willic mi ghepait hauden. »
Doe besach die Keyser den grave Bauden.
So dat hi hem alte wel bequam,
Bider hant dat hine nam.
Hi seide : « Heer grave, nu sidi myn man:
Ghi hout van mi, dies ic hu wel ian,
Scone goet ende een groet lant.
Ende om dat ghi syt also faeliant,
Ende ghi ghedaen hebt die meeste vromichede,
Die noint man dede in keerstinede:
So willic huus te bet achten.
Ic gheve hu mede de Vier Ambachten.
Ende Walcheren, dats noch mee.
Dat gheleghen es up de zee. »
Ende hi gaf hem met tier stede
Alle die manscepe mede,

Diere behoren toe. Die heer spraken doe
Toten grave ende seiden : « Edel man,
Valt den Keyser te voete dan,
Ende danct hem van der ghiften scone,
Ende ontfact van der keysercrone.
Nu wertter mede of syn man,
Ende dienter hem af nu voert an.
Edel ruddere ende vrome,
Nu heeft hu die Keyser van Rome
Grotelike ende wel vorsien. »
Daer die grave lach over sine knien,
Dede hine te hant up staen.
Daer wart die manscip ghedaen
Met handen ende met monde beede[n].
Aldus waren versoent die veeden,
Die een stictys hadden ghestaen.
Die grave nam orlof saen
Ane den Keyser, sinen heere,
Ende ghelofde hem voert meere
Te dienne ghetrauwelike,
Ende sine nacommers des ghelike.
Aldus si doe van danen scieden:
Die grave voer tote sinen lieden,
Die huter maten blide waren.
Dat die grave alsoe hadde ghevaren:
Die Keyser nam doe sine vaert
Met sinen lieden te Cuelne waert.
Doe brac up met grote gheere
Altemale dat Vlaemsche he[e]re;
Ende trocken doe van voer die stede.
Ende occ soe voer die grave mede
Met sinen lieden te Vlaendren waert,
Die blide waren van der vaert,
Dat soe alsoe was vergaen.
Si danckes sonder waen

Gode onsen heere van hemelrike.
Ende die van Vlaendren ghemeenlike
Hadden bliscap groet daer ave,
Om dat commen was die grave
Welvarende, ghesont ende vro,
Ende sine liede met also,
Alst zekerlike wel recht was.
Ic wane wel dat men noint ne las
Dat noint was deghen so vrome,
Dat hi den Keyser van Rome
Alsoe verre hute sinen lande dreef,
Ende altoes int scoenste bleef,
Alse dede dese grave Bauden,
Ende heeft syn recht behouden
Jeghen den Keyser, den Roemschen heere:
Men salre af spreken emmermeere.
  Dese Boudin, dese edel grave,
Daer wi nu spreken ane,
Dede in waren saken
Den casteel te Risele maken,
Ende stichten van sconen gheweerke
Tsente Pieters eene keerke.
Ende alse hi die keerke wien dede,
Dede hi bringhen tote dier stede
Alle die helighe lachamen
Van alle den lande te samen,
Ende hi gaf hem alle die steden toe,
Daer si hare tenten sloughen doe,
Om dat si haer vry eyghin
Naer dien tiden sauden syn.
Ende hi was in die keerke aldaer
Ter erden ghedaen, als hi staerf daer naer.
Ende hi staerf, dats openbaer,
Als men screef ons Heeren iaer,
Dusentich tseventich ende sevene,

In hope van langhen levene.
Dese Baudin ende Adele de vrye
Maecten te Risele de kanesie,
Ende te Aerlebeke, seecht men mie,
Daer ligghen deerste graven drie.
Ende te Meesine in die keerke mede
Daer leecht Adele tier stede.
  Al was Adele die graefnede
Sonder man, sone was niet sonder rychede.
Niet bedi soe hadde cleene
Ghenouchte daer in ofte ne gheene:
Want soe leefde ghelye of soe
Doet ware onder nonnen doe
Te Meesine, ende soe lach
In bedinghen nacht ende dach,
In eene abdie, die soe
Hadde doen maken daer toe.
Ende soe vaste ende pynde hare
Om ons Heeren minne; ende daer nare
Dede soe in corten daghen
Te haren bouf berechten eenen waghen,
Wel verdect ende wel besleghen
Ieghen den wint ende ieghen den reghen,
Ende omme, dat hare goede oufeninghe
Ende hare devote bedinghe
Niet en souden syn belet.
Ende soe dede hare der met
Te Rome voeren in die stat
Cortelinghe na dat,
Daer soe, so soe devotelychst mochte,
Sente Pietren ende sente Pauwels versochte.
Ende andre sante: ende soe
Ontfinc die benedictie doe

Vs. 1037 *Te haren bouf,* tot haer behoef, tot haren dienst.

Van den paeus ende die cleeddese daer
Met wedewen abite. Ende daer naer
Keerde soe in Vlaendren weder,
Ende leide haer hoeft neder,
Ende staerf ende soe wart begraven
Te Meesine met groter haven.
Ende soe liet naer hare twee sonen doe,
Boudine, Robberechte, ende daer toe
Machtilden harer dochter mede.
Die an Willemme huwelic dede,
Die grave Normendien was,
Die doet slouch, als ict las,
Den koninc Edewaerde van Inghelant:
Ende slouch met crachte antlant sine hant,
Ende aneverdet al te hant
Ende wart prince ghenant
Van tween landen. Ende naer dat
Hi in die eene side sat
Van sinen seghele in dier ghebare,
Als of hi een grave ware,
Ende hi sat an den andren cant,
Met eenen sepre in de hant,
Up een sittin rikelike,
Eens gheeroens coninx ghelike.

Dese Willem wan an Machtilden
Syn wyf, alsoe als God wilde,
Drie sonen, daer deen af was Willem,
Die dat coninerike hilt naer hem.
Die andre was Robbrecht, dien hi gaf
Normendien ende maectene heere daer af.
Die over zee, ende daer men wan Jherusalem,
Ende voer Antiochen wel prouvede hem.
Die derde was Heinric, die int beghin
Niet ne hadde, no meer no min,
Ende naer des vaders doet I simpel rudder was.

Ne waer hem gheviel, naer dat ic las,
Eene wonderlike aventure
Daer naer; want up eene hure,
Daer die coninc syn broeder plach
Der iacht, om wilt te vane, hi sach
Eenen hert voer hem liden daer —
Ende dat was in dat tiende iaer
Van sinen rike — ende hi seide
Tote eenen rudder sonder beide,
Dat hi den hert scieten saude,
Ende hi scoet alsoe haude,
Ende hadde sulcke aventuere,
Dat hi den coninc scoet al duere,
Alsoe als hi naer den hert scoet,
Ende teerst, dat die coninc alsoe was doet,
Heinric, daer ic eerst af sprac, slouch hant
An dat conincrike alte hant.
Ende alse Robberecht dat vernam,
Syn broeder, ende hi daer ieghen quam,
Ende dat weder slaen wille dor das,
Dat hi die oudste broeder was,
Ende recht hoir van den lande,
Heinric vergaderde te hande
Groet volc van den lande,
Ende voer ter zee ghereet vechten
Ieghen sinen broeder Robberechte,
Dien hi vinc, ende voerdene te hant
Van danen ghevaen in Inghelant,
Daer hine al syn leven helt
In eenen casteel met ghewelt
Besloten, daer hi hem al syn leven
Al sine behoufte dede gheven,
Ghelyc hem selven gheheelike.
Aldus hilt Heinric dat conincrike
Van al te male Inghelant doe,

Ende tgraefscip van Noermandien toe.
Ende drouch al sulken zeghel mede,
Als syn vader wilen dede.
Hi nam des coninex dochter te wive
Van Scotlant, ende an haren live
Wan hi in huweleke daer naer
Twee sonen ende eene dochter, ne waer
Die twe sonen, ende daer toe mee
Met vele lieden verdronken up de zee.
Ende verdronken in eene vaert
Van Normandien t'Inghelant waert.
Ne waer die coninc hi dede
Sine dochter met groeter rychede
Huwen wel ende eerlike
An den Keyser van Rome Heynrike,
Daer die feeste was ghehouden of
Te Ludeke, ende groet hof.
Ende hi haddere een kint bi : ne ware
Het staerf onlanghe daer nare.
Alse die Keyser sciet van desen live,
Nam se de grave van Aniou te wive,
Die an hare den edelen coninc wan,
Heinrike den edelen man,
Den coninc van Inghelant den goeden.
Aldus lieticx mi bevroeden.

Nu sullen wi te sprekene bestaen
Van den tween ghebroeder sonder waen,
Die Baudin van Riselewan, als ic las,
An Adelen, die syn wyf was,
Boudine ende Robbrecht de Vriese,
Die daer naer ruddere was van kiese.
Boudin, die Boudins sone was,
Van Risele, also ict las,
Was up ghehauden eerlike.
Onder den Keyser Heinrike

Balduin VI van Bergen.
(1067-70.)

In die keyserlike sale,
Ende boven hem allen te male
Gheheert, die van siere haude waren
Ende boven hem allen van sKeysers scaren.
Hi was ghemint van hem allen gader:
Want hi was recht der aermer vader
Ende weesen, ende in al sinen doene
Exemplare van religioene,
Daer menne onder muenke sach:
Hi was besceermere nacht ende dach.
Ende sceerem scilt in haren
Noeden, die in pinen waren.
Hi was rikelic in cleedinghen
Alse prince ende in hebbingen;
Maer in synre herten bekeeren
Was hi van den aermen ons heeren
Met herten ende met lechamen talr stont.
Ten woerden, die men las ende sanc dan,
Ne sprac hi ieghen wyf noch ieghen man,
Noch ne hilt tale ne gheene,
Dan ieghen Gode alleene.
Ende als hi binnen der messen was,
So plach hi van costumen das,
Dat hi hadde hem be siden
Darme over hem biddende tien tide[n],
Dien hi sine aelmoesene gaf,
Naer die offrande daer af.
Ende hi dede hem diewile weten
Dat sy in syn hof quamen eten:
Ende alse die tiden diere waren,
Dede hi deelen sonder sparen
Den aermen mildelike,
Van sinen goede: ende dier ghelike
Beval hi den abdien toe
Te mildeliker te deelne doe.

Wildie van al siere doghet spreken.
Mi soude tyt der toe ghebreken.
Eer icse gheseide ende ghescreve.
Datter gheene achter bleve.
Dese Boudin viel in qualen groet
Daer naer, ende in vreesen der doet.
Ende alsoe, alse die vader blide
Van dien sone was in dien lide,
Dat hi gans was ende ghesont.
Alsoe was hi drouve om hem tier stont.
Dat hi van groeter siecheden qual.
Ende dat hof was verdrouft al
Om des vader droufhede
Ende om des soens siechede.
Nemaer die heere van hemelrike
Visenteerde vriendelike
Den siecken met tween maertelaren.
Die hem quamen openbaren
Den sieken ende troesten ten bedde syn
Sente Pieter ende sente Marselyn.
Die tote hem seiden toe dien stonden:
« Du suls van dynre onghesonden
Wel moghen ghenesen, wilunt doen
Verniewe de abdie van Annoen
Ende die stede, ende dien quaden man Wynri.
Dier in es, daer toe dwinghen. dat hi
Die stede rume, ende nemmermeere
Weder te dier stede ne keere. »
Di Wynri hi woende daer doe
Ende hadde daer eenen casteel daer toe.
Vul van duwieren ende van rycheden.
Ende was eene gheesele tier stede.
Alle die liede van den lande
Daden beden menigherande
An Gode om ghenadichede

Van pinen, die men hem dede.
Het gheviel onlanghe naer dat,
Dat syn vader al drouve voer hem sat.
Die eene ghewiede keerse doe
In die hant hadde daer toe.
Dat hise den sone saude gheven.
Die ghelyc was, om te latene dleven
Die sone ontede de oghen syn,
Die langhe gheloken hadden ghesyn,
Bi synre zwarer onghesonde:
Ende hi ontede te dier stonde
Den mont, ende sprac met pinen ten vader.
Hi saude noch ghenesen al gader,
Wilde hem de vader gheven Annoen.
Ende hi telde hem syn visioen.
Dat hi te voren hadde ghesien.
Die vader nam eene keerse mettien
Al bernende, daer hi mede
Den sone gaf Annoen de stede
Voer alle die daer waren doe,
Ende daer si alle saghen toe.
Hi verlichte ter selver stonden
Van synre g[r]oeter onghesonde.
Hi beterde dach na dach,
Daer men openbaerlic toe sach.
Ende hi ghenas alte male
Van der siecheit ende van der quale.
Ne maer, als hi ghenesen was.
Vergat hi alte male das.
Dat hi te voren hadde ghesien
Ende en dede niet van dien
Als hi dies vergheten hadde algader
Daer naer, saude syn vader
Oeest waert varen teere steden
Ieghen liede, die ieghen hem streden.

Ende hi wart daer ghewont zware,
Ende te Ghend brocht daer nare.
Ende daer hi in vreesen der doet was.
Was hem van eenen vermaent das,
Dat hi van Annoen voer dien
Een visioen hadde ghesien,
So dats hem ghedochte al gader.
Doe sprac hi so an den vader.
Dat hi Wynri omboet om dat doen.
Ende bat hem, dat hi den casteel van Annoen
Hem om eenen andren gave daer.
Hi hoerdene ghenouch; ne maer
Hine dede niet, dies hi hem bat.
Daer naer als die grave sach dat.
Verbat hi met smeekene das,
Sinen neve, die Wynrys broeder was.
Ende met belove, dat hire dede af.
Dat hi hem den casteel gaf.
Ende die grave quam met eenen deel
Lieden alsoe in den casteel,
Dien hi verberende ende warp terneder:
Ne maer Wynri maechtene weder
Daer naer met crachte, als ic vernam.
Maer ic ne weet, hoe hire toe quam
Soe, dat de ionghe grave hadde verloren
Sine pine van te voren,
Ende ghepynt over niet.
Ne waer onse Heere, die al versiet.
Halp hem, datt di hadde die stede
Bi sente Marcellins bede
Ende bi sente Pieters daer naer.
Als ic hu segghen sal al claer.
Het gheviel daer naer, dat Wynri
Eenen rudder met hem hadde, dien hi
Up seide, ende up hem wilde doen staen.

Dat hi hoerdom hadde ghedaen
Met sinen wive, dies de goede man
Seere loechende, dien hyt teech an.
Ende onboed, onsculde van dien.
Maer het ne mochte niet gheschien.
Dat hi tontsculden mochten commen doe,
Wat dat hi boed daer toe;
Maer Wynri beriep den goeden man
Te campe, diere noede quam an
Te vechtene ieghen sinen heere.
Ne waer hi boed ende bat zeere.
Dat hi hem mochte verrechten
Ieghen eenen andren ende vechten.
Dat Wynri niet ghedoeghen waude,
Dat hi ieghen el hiemende vechten saude.
Dan ieghen hem selver; ende hy
Moeste ieghen hem vechten daerbi;
Ende si slouchene in den campe doet.
Dies hadde die ionghe grave bliscap groet
Ende hi danckes onsen Heere
Ende den marteleren zeere.
Ende hie voer in den casteel te hant
Selve met ghewapender hant,
Ende warp se huut, cleen ende groet.
Alle diere in waren sonder slaen doet.
Ende verberrende hoech ende weder
Den casteel hoech ende neder:
Ende verwandelde die duwieren
Vanden casteele in andre manieren.
Want hi stichte een Gods huus daer,
Ende gaf weder den caneuncken daer naer
Haer rente, ende cochte,
Waer dat hise vinden mochte.
Ende alse hise hadde al
Wel gheordineert. hi beval

Dat Gods huus eenen helighen man.
Om abd daer tsine voert an,
Die bi namen was gheheeten Roelant.
Ende hi ombaet drie bisscope te hant :
Die bisscop van Camerike Liebrecht
Was die een; ende die andre echt
Was die bisscop Rabon van Noyoen.
Ende die derde bisscop in dat doen
Was die bisscop van Orliens. Newaer
Hi omboed xv abde daer,
Ende deder bringhen te samen
Van xvi santen de lichamen,
Daer hi de stede wien dede
In Sente Pieters eere mede
Ende Sente Pauwels, die appostelen waren.
Ende van den helighen martelaren
Sente Marcellins ende Sente Pieters toe
Liet hi daer de reliquien doe.
Ende dede maken sonderlinghe
Groete feeste ter keerken wihinghe.
Dese Boudin hadde te wive
Ghenomen, binnen der vader live,
Rikilden, die graefnede
Van Henegauwe, om daer mede
Te hebbene tgraefscip van Henegauwe,
Dat toebehoerde dier vrauwen.
Ende soe hadde eer ghehadt te manne
Den grave van Mons Hermanne,
Daer hare af bleven was een sone.
Alse die grave sach, dat die ghone
Simpl was, ende he[m] dochte toe,
Dat hi ter weerelt niet dochte doe,
Maecte hine cleere daer bi.
Ende dede soe daer naer, dat hi
Bisscop wart van Tsalons, ende daer mede

Beiaechde hi sine eervachtichede.
Dese Boudin wan sonen twee
An Rikilden syn wyf. no min no mee.
Arnoud was gheheeten die een.
Ende Boudin dander van den tween.
Vlaendren was in sinen tiden
Soe wel berecht in allen siden.
Dat niemene cleene noch groet
Wapene te draghene hadde noet.
No niemene loec diere huere
Van vreesen van dieven sine duere.
No ne hadde daer ieghen wachte.
No bi daghe, no bi nachte:
Ende die ghene, die hare
Lant herden hare ende thare.
Lieten upt velt hare ploughe.
Hi was soe gherecht ende soe ghenoughe.
Dattene die lieden hieten alte samen.
Boudin die goedertiere bi namen.
Nochtan die biscop van Camerike.
Ende die van Atrecht dier ghelike.
Verwietene beede dor das.
Dat Rychilt sine nichte was.
Ne waer die paus van Rome Liebaert
Die ix^{de}, die alsoe ghenoumt wart,
Syns wyfs oem, absolveerdene daer of.
Ende gaf hem beede orlof,
Dat si mochten te gadre bliven
Sonder ghemeenscap van haren liven
In huwelike beede gader.
Desen heleghen vader
Dochte, ende hi wart in vare
Om syn hoyr, dat si nare

V. 1588 *Liebaert*, Leo IX. De leeuw (*Leo*) wordt ook in 't vlaemsch *Lybaert* genoemd.

Hem niet langhe stont sauden
Dat graefschap beede moghen hauden,
Ende dat bleec snieme : want men wel
Wart gheware, dat alsoe vel
Dat lant van Vlaendren ne hadde niet
Sulc gheluc, dat hem onse Heere liet
Dien goeden grave langher dueren :
Want hi staerf in curter hueren.
Ende hi was met groeter weerden
Ghedaen te Annoen ter erden.

Arnulph III, de *Ongelukkige*, 1070-72

Alse Rikilt, daer men af sprac hier voren.
Haren weerden man hadde verloren.
Den goeden grave, soe hadde daer naer
Menighe pine ende riote zwaer,
Bedi bi harer keytivicheden
Ende bi Arnouds haer soons dulhede
Die maer xv iaer was haut.
Tlant van Vlaendren bi harer beeder scaut,
Begonste faelgieren seere
Ende mindren, des claechden onsen Heere
Die Vlaminghe van dien verliese,
Ende oec Robbrechte den Vriese,
Die des graven Boudins broeder was,
Haers heeren, alse men hier voren las.
Dese Robbrecht, des graven Boudins broedre,
Was meer ghemint van der moedre,
Dan van den vader, die hem ontsach,
Daer naer sine doet up eenighen dach
Tusschen sinen sonen mochte ghescien
Eenich discoort. Ende binnen dien
Drouchi binnen sinen live in hant
Boudine sinen oudsten sone dat lant
Van Vlaendren, ende brochte tien doene
Die manne ende die baroene
Van den lande, dat si hem daden doe

Manscap, ende zwoeren hulde doe.
Ende sinen andren sone mede,
Robbrechte den Vriese, so dede
Hi voer die man ten helighen zweeren
Te Audenaerde, dat hi niet deeren
Soude sinen broeder naer syn leven
An tlant, dat hi hem hadde gheghieven
Als sinen oyre. Ende alsoe saen,
Als hi den eed hadde ghedaen,
Voer hi in Vrieslant, ende dede
Huwelic ter selver stede
An Gheertruden, die weduwe was
Van den grave Floreins, als ict las,
Die grave was van Hollant al gader.
Ende die hertoghe was haer vader
Haerman Sassen, ende soe
Hadde van dien Floreinsse doe
Eene dochter, die sider daer toe quam,
Dat hare teene wive nam
Als in rechten huwelike
Die coninc Philips van Vranckerike.
An die vorseide Gheertruud wan
Robbrecht die Vriese haer man
Twee sonen : Philips hiet die een,
Ende die andre van den tween
Hiet Robbrecht, die in Vlaendren daer naer
Een edel grave was ende voerbaer.
Ende hi wan twee dochtren an hare.
Vlaendren was ghepynt so zware
Bi Rikilts keytivichede,
Ende bi haer soens dulhede,
Dats hem die van Vlaendren bi noden
Beclaechden, ende senden boden
Met lettren van haren verliese
Tote Robbrecht den Vriese.

Daer si hem te versonkene mede
Baden syns vaders ervachtichede.
Alse dit die graefnede Rikilt verstoet.
Soe hadde eenen fieren moet.
Ende die vul van rioten was.
Scoene hadde gheene scaemte das.
Dat soe derde waerf huwen saude:
Ende soe bewarp hare alsoe haude
In des coninex hoede van Vranckerike.
Ende an sine hulpe dier ghelike.
Ende nam Willemine scieren,
Den orguilleusen ende den fiere[n],
Graue van Normendien, teenen man,
Daer so mede te wederwinne ghewan
Die princen ende die baroenen
Van Vlaendren scum in haren doene.
Alse Robbrecht die Vriese, die doe
In Vrieslant woende emmer toe,
Verstont, dat syn broeder was doet,
Ende dat men hem van Vlaendren omboed,
Ende van der pynlichede,
Die syns vader wedewe dede;
Hi quam in Vlaendren, soe hi eerst mochte.
Te Ghend, daer hi Rikilden sochte;
Dat soe hem des lant bederve
Liete anevaen ende syns vader erve.
Daer soe dulleke andwoerde toe,
Ende toechde wel, dat soe
Wys was, ende dat soe hem gheen deel
Van den lande gave, noch al gheheel:
Ende ghevielt, dats te doene ware.
Doe soude wel verweeren hare
Jeghen hem, up welken tiden
Dat hi up hare wilde striden.
Alse Robbrecht de Vriese dat hoerde,

Hi balch hem om hare fiere woerde,
Ende voer claghen sinen neve den coninc
Philipse van Vranckerike die dinc,
Ende van der andwoerden, sie soe hem gaf.
Die coninc hadde onwaerde daer af,
Dat men sinen neve hadde ghedaen
Onrecht, ende hi beval hem zaen,
Dat hi in Vlaendren saude varen,
Ende vergaderen sonder sparen,
Al dat hi vergadren mochte : ende hi
Beloofde hem te stane bi.
Alse Rikilt verstont die dinc.
Soe corrupeerde den coninc
Van Vranckerike alsoe haude
Met vier dusentich pont van gaude,
Daer soe hem af doe dede belof,
Ende hi ghines den Vriese of,
Dat hi hem niet te staden wilde staen,
Alsoe hi hem belof hadde ghedaen.
Ende alse de Vriese dat ondervant,
Hi voer tote syns wyfs vader te hant,
Den hertoghe van Sassen, ende daer
Bleef hi een stic daghende daer naer.
Als aldus dit was, die baroene
Van Vlaendren waren van desen doene
Drouve en[de] tonghemake,
Ende namendelike om die sake,
Dat Rikilt, die was der lants vrauwe,
Dede al den lande soe groeten rauwe,
Beede cleerken ende leeken mede,
Met haerer groeten pilichede,
Dat soe se met harer ghewelt
Reimerde, ende roefde om dat ghelt,
Dat soe ghelooft hadde den coninc.
Doe waren die Vlaminghe bi der dinc

Soe tonpaise, dat si bi node[n]
In Vrieslant senden hare boden
Toten Vriese, dat hi int lant quame,
Ende ten lande ware name.
Ende hi ghereedde sine vaert
Alte hant te Vlaendren waert.

De wych van Cassele.

Robert I, de *Vries*. 1072-93.

Die Vriese quam in Vlaendren te hant,
Ende die borchgrave van Cassele, die ghenant
Was Bonefaes, hi halp daer toe,
Dat hi ten casteele quam doe
Van Cassele stillekine,
Dien daer te voren maecten sine
Vorders up eenen berch, daer ic af las.
Dat die hoechste berch van Vlaendren was.
Daer was een muer soe hoech, dat men van d[ien]
Den berch van Loedine mochte sien,
Alst scoene weder was ende claer.
Der Vriesen vrienden quamen tote hem daer,
Wel ghewapent metten haren,
Die den casteel daden wel bewaren,
Om te behaudene doe
Jeghen viande, of siere quamen toe,
Alse Rikilt wart gheware das,
Ende Arnoud haer sone, die preus was,
Hi bejaghede hulpe te handen
An princen van vele landen,
Die si brochten te Cassele waert.
Daer waren met hem in die vaert
Machtighe princen ende coene
Hertoghen, graven, ende baroene,

V. 1553. *Loedine*, Laudunum, Laon.

Ende borchgraven met groter eeren,
Wel gheordineert, te doen weere:
Artisiene ende Camvrisiene,
Die van Mons ende [T]ornisiene,
Va[n] Valenchines, van Oestervant.
Die van Nivele, die van Brabant,
Daer quamen die van Sente-Oemaers doe,
Die van den Buenen, die van den Ghisen toe.
Die van Simpol quamen tier stede,
Van Betunen, van Hesdyn mede,
Van Dorlens ende van d'Aubegi,
Van Houdenaerde, ende si
Van Ardennen ende van andre vele poert.
Menich dorp weder ende voert.
Daer met here moghendelike.
Die coninc Philips van Vranckerike
De bisscop van Parys ende de sine.
Ende die bisscop van Loedine,
Ende de bisscop van Beannais toe.
Daer quamen met groeter macht doe
Franchoise, Normanne, Poitevine.
Bourgoingoene, Angevine,
Van Nivers, van Bours, van Berry,
Van Tsaerters, van Thens. van Courbi.
Van Stanpes, van Orliens die stede,
Ende van Tsanpaengen mede.
Daer quamen oec te dien doene
Die van Niele, ende die van Pieroene.
Die van Sente-Quintins ende sy
Van Montagu, ende van Couchi.
Die van Senlys ende andre daer an,
Die ic niet ghenoumen can.
Dese ende andre liede toe

V. 1586. *Beannais*, *Ambianensis*, van Amiens.

Quamen onder Casselberch doe,
Omme te sconfierne met ghevechte
Den Vriese, grave Robbrechte.
Die grave Robbrecht ne hadde daer
Also vele liede niewer naer;
Maer hi hadde lieden, die starc waren,
Ende wel consten vechten sonder sparen.
Hi hadde die van Ghend met hem daer,
Die van Viven, ende die van Coukelaer,
Van Berghin ende van Vorne mede.
Ende hi hadde die van der stede
Van Brugghe ende van Ypre doe,
Van Roeselaer, ende van Erdenborch toe,
Ende die van Cassele. Dese waren
In tsgraven hulpe met haren scaren,
Wel ghewapent al ghemeene,
Niet met wapenen alleene,
Van ysere ghemaect, ne waer
Van goeden gheloeve claer.
Si daden hute hare linine
Cleedre, ende daden an wulline
Onder hare wapine, ende baden
Al enielende Gode ghenaden,
Dat hi hem dat eewelike leven
Naer dit lyf moeste gheven.
Om dat si moesten in dien tiden
Met soe cleenre menichte striden.
Gaen ieghen den Vranxen coninc,
Bevalen si al hare dinc
Ende al hare saken ghemeenlike
Den oghen God van hemelrike.
Die heeren vergaderden daer naer
An beeden siden, ende daer
Gheviel soe groete slachtinghe
Van sconincx lieden sonderlinghe,

Die in den wych bleven doet.
Dat di erde bleef van bloede roet,
Ende dat velt bedeet alduere
Met doden lieden te dier huere.
Rikilt die graefnede, die was
Sake ende ocasoen das,
Dat die groete slachtinghe ghesciede,
Daer doet bleven soe vele liede,
Soe was in den stryt ghevanghen daer,
Ende in eenen kaerker gheleit daer naer.
Ende Arnoud, haer sone, mede
Was versleghen alder stede.
Die soe groet was ende so vromich, dat hi
Te seerre gheclaeght was daer bi.
Ende was te Sente-Oemaers daer naer
Ghevoert ende begraven daer.
Binnen dien, dat Robbrech die Vriese reed
Hare enthare achter lande street
Up sine vianden, daer si waren,
Quamt tier tyt up hem ghevaren
Eustaes, die grave van Buenen was,
Ende vinckene, als ic las,
Ende voerdene van dannen saen,
Stillekine tSente-Oemaers ghevaen.
Alse des Vriesen lieden dat verstonden,
Si vergaderden in corten stonden.
Alse die gram waren huter maten,
Ende asseillierden ende besaten
Den casteel van Sente-Oemaers doe.
Ende daden doe soe vele daer toe,
Alse die waren van groter machte.
Dat si den grave met crachte
Der hute traken, al wart hem te pinen.
Ende brochtene weder te sinen
Die groeter bliscap plaghen,

Als sine ghesont saghen.
Ende Rikilt was ghetelmereert doe
Van der vanghenessen, daer soe
In hadde gheleghen. Ne waer
Boudin, haer sone, street daer naer
Jeghen sinen oem, den Vriese.
Dullike, tsinen groeten verliese,
Diene in[c]orter stont verwan,
Ende dreeffene doe van dan
Met siere macht moghendelike.
Ende die coninc van Vranckerike
Die, almen hier te voren las,
Onder Cassele ghesconfiert was,
Voer te Monstreul int casteel,
Daer hi een stic lach met lieden een deel,
Ende vergaderde een groet here daer,
Ende voer met crachten daer naer
Weder te Sente-Oemars toe,
Ende verberrende dat vorbouch doe.
Ende daer naer voer hi ende de sine
Binnen Sente-Oemaers stillekine,
Ende dat bi verranesse daer bi.
Die borchgrave van Sente-Oemaers, Orry,
Lietse stillekine in varen:
Ende als si binnen waren,
Daden si vele ommaten.
Si liepen van straten te straten,
Ende van plaetsen te plaetsen mede
Rovende si al daer die stede.
Die poerters vloen ende sochten
Steden, daer si hem in ghedeken mochten.
Die keerken waren gheroeft zware:

V. 1672 *Ghetelmereert*, voor *ghetelivreert*, verlost.

V. 1693 *Orry*, Ulrich.

V. 1701 *Ghedeken*, dekken, verschuilen.

Die muencke waren hare ende thare
Meshandelt ende teblauwen:
Vrauwen ontheert ende ioncfrauwen,
Soe dat men was weder ende voert
In groeten zeere in de poert.
  Bin dien dat die coninc bin dier stede
Aldus sinnen wille dede,
Die biscop van Parys Gaufryt,
Die binnen Sporkele te dier tyt,
Peinsende in sinen gedochte,
Hoe hi der Vriese helpen mochte,
Soe dat hi sine lettren daer ave
Heimelike sendde toten grave,
Dat hi syns vader erve saude
Hem bescudden, up dat hi waude
Hem gheven sinen bosch van Belloe:
Die grave, dies blide was ende vro,
Willekorde ghereet, dat hy
Den bosch hem wilde gheven daer bi.
Die biscop omboed alsoe haude
Den coninc, dat hi hem hoeden saude,
Ende sonder letten metter vaert
Weder keeren te lande waert:
Want van Vlaendren die grave Robbrecht,
Ende van Buenen die grave echt
Up hem quamen, ende waren bi,
Ende en vlo hi niet ter vaert, dat hi
Lichte mochte werden ghevaen.
Die coninc geloefde hem zaen,
Ende vloe huter poert bi nachte, dats waer,
Ende liet syn her nachts aldaer.
Ende die grave voer in die poert
Van Sente-Oemaers, ende behiltre voert:

V. 1711 *Sporkele, Sperliacum castrum,* Eperleke. V. 1712 *Peinsende,* peinsde.

Ne waer hi was drouve das,
Dat hem soe groet onrecht ghedaen was
Den lieden ende der keerken daer.
Die bischop maecte den pais daer naer
Tusschen den grave van Buenen, die was
Syn broeder, alsoe als ict las,
Ende den grave van Vlaenderen: ende hi gaf
Den bosch, daer ic hier te voren seide af,
Den grave van Buenen; ende also
Hauden noch den bosch van Bello
Die van Buenen, up den dach van heden,
In rechter ervachticheden.
Aldus verdreef de Vriese sine viande,
Ende bleef heere van den lande.
   Alse Rikilt was des lants verdreven,
Ende Arnoud haer sone doet was bleven,
Soe voer met haren sone int lant
Van Henegauwe al te hant;
Daer soe was in haer ghebede,
Ende groete penitencie dede,
Ende vastede ende diende daghelike
Den aermen, ende namelike
Den laserschen lieden, dien soe
Selve plach te dienne spade ende vro[e];
Soe dat soe van haerre aermoede,
Van haren rappen, van haren bloede
Bedroopt was menich waerf ghenouch,
Met dat soese baedde, ende dwouch,
Ende soe menich waerf nadat
Selve ghinc baden in haer bat.
In dese berauwenesse was soe,
Ende pynde haerselven emmer toe,
Ende staerf wel ende helichlike

V. 1758 *Laserschen*, melaetsche.

V. 1763 *Dwouch*, waschte, van het oude *dweghen*.

Up die Yde namelike
Van Maerte, alse men screef M iaer
Ende LXXXVI daer naer.
Ende was begraven te Annoen,
In Onser Vrauwen capelle na dat doen,
Daer soe hadde caritate groet
Ghegheven ende ghedaen na haers mans doet.
Ende haer sone, die met hare
Hute Vlaenderen was commen dare,
Voer over zee te Jherusalem.
Ende men ne hoerde daer na van hem
Ne gheene niemare, waer hy
Daer naer bevoer, no bequam; niet bedi
Hi liet eene sone, die bleef daer
Hoir van Enegauw naer hem, dats waer.
  Alse die Vriese hadde dat lant
Van Vlaendren alsoe in sine hant,
Hi sende tot den keyser Heinrike
Sine boden oesschelike
Met lettren, daer hi hem mede omboet,
Waer dat sake, dat hi syns hadde noet,
Dat hi hem saude sonder waen
Met al siere cracht in staden staen.
Van desen boden was eer namelike
Een, hiet Boudin, voocht van Curtrike,
Diet dicken vertelde na dien stonden.
Ende als si naken begonden
Der stede van Cuelne, quam eerlike
Daer ghereden ende rikelike
Eene vrauwe, die haer negheen
Ne kende, die van groeter eeren sceen.
Die vrauwe vraghede hem, wie si waren

V. 1772 *Annoen*, Hasnon.
V. 1787 *Oesschelike*, heuschelyk.
V. 1793 *Van Curtrike*, voogd van Doornyks, zegt Heriman.

Ende waer si wilden henen varen,
Ende wanen dat si quamen toe.
Sine wilden der vrauwen doe
Niet ontdecken al openbare.
Daer soe omme vraechde dare.
Die vrauwe seide te dier tyt :
« Ic wet wel, dat ghi boden syt,
Robbrechts des Vriesen, die grave es
In Vlaendren, syt seker des,
Dat hi hem hevet verzworen
Indien, dat hem hier te voren
Syn vader, de grave, dede zweeren.
Hi zwoer, dat hi niet saude deeren
An tgraefscip van Vlaendren, no pinen
Boudin sinen broeder, noch den sinen :
Nu heeft hi ghedaen hier ieghen.
Hi heeft Arnoude te doet ghesleghen.
Boudins, syns broeders sone ende mede
Anghevaen sine ervachtichede.
Ende hi sent hu tote Heinrike
Den Keyser daer omme namelike,
Dat hi wille de gratie syn
Beiaghen, ende hem vrient zyn.
De Keyser sal hu wel ghehoeren,
Alse ghyt hem lecht te voeren,
Ende doen hu versouc daer ave.
Ende Robbrecht, de Vriese, de grave,
Ende syn suene sullen behauden
Tlant van Vlaendren in harer ghewauden
In paise, beede te gadre; ne waer
Die ghene, die grave sal syn daer naer,
Die huus heeren sons sone syn al,
Sal ter doet hebben sulc gheval,
Dat naer syn leven ne sal syn
Gheen oir van sinen lechame fyn.

Eene scone iongheline die sal daer
Hute Denemaerken commen, die sal daer naer
Grave wesen, ende hauden dat lant
Van Vlaendren al in sine hant.
Ende van sinen lechame desghelike
Ne sal gheen oir bliven sekerlike.
Si twee sullen naer dien tiden
Om tgraefscip van Vlaendren striden.
Deen sal commen van oest, dander van west
Ende het sal ghevallen best
Denghenen, die van oest commen sal :
Bedi hi sal tonder doen al
Den anderen ende ontliven,
Ende selve voert an heere bliven.
Ende hi ende syn hoir sullen tlant
Van Vlaendren hebben in haer hant
Tote Antkerst tide ende hauden. »
Alse des graven liede weten wauden
Ane de vrauwe, wie so was,
Soe ne wilde hem niet berechten das,
Ende soe ne was noint ghesien al daer
Binnen dien lande, weet voer waer.
Ende si vonden daer naer over waereit
Al dat soe hem lieden hadde gheseit :
Want die Vriese daer naer Vlaendren hilt
Met groeten paise in siere ghewelt,
Ende soe machtich, dat hi
Huwede sine stiefdochter daer bi
Met chiereit eerlike
An den coninc Philipse van Vranckerike.
Ende als hier boven staet, hi dede
Siere suster huwen mede
Ane den coninc van Inghelant,
Die coninc Willem was ghenant.
Van tween dochteren, die de Vriese an

Gheertruden der graefneden wan.
Nam die eene eerlike
Coninc Canut in huwelike
Van Denemaerken, die daer nare
Den edele grave wan an hare
Karle, die in Vlandren dede
Menighe doochdachtichede.
Dese coninc Canut, die was
Van sinen lieden, als ict las,
Verraden ende met onrechte groet
In eene keerke gheslegben doet,
Daer onse Heere menich teekin dede,
Ende menighe miracle mede,
Dor sinen wille, so dat hi
In dat lant was ghehauden daer bi
Over eenen groeten martelare,
Ende oec ontfinc daer nare.
Die Denen daden hem groete eere
Altoes sonder afkeeren.
Die coninghinne die ghenant
Was Aleit, ruumde tlant,
Ende vloe met haren cleenen kinde,
Kaerle, dat soe zeere minde,
In Vlaendren toten Vries, ende bleef daer
Met haren vader een stic daer naer.
Die vader huwetse daernaer hoghe
An Rogeere, den hertoghe
Van Poelgen; ende so hadde van hem
Daer naer eenen sone, hiet Willem,
Die van den hertoghedomme al gader
Hoir was, ende hilt naer den vader.
Hi was een wonderlic goed man,
Ende edel ende vul emmer an
Van duechden; ne ware
Alse hem quam die drouve niemare

Van des edels graven Karels doet,
Hi hadde dies rauw so groet,
Dat hi viel in doet qualen daer nare.
Ende als hi wart gheware,
Dat hi niet langher leven saude,
Hi dede commen alsoe haude
Den erdschen bisscop van Salenike
Ende den bisscop van Trois diesghelike
Om vast te makene tien stonden
Bi harer tween orconden
Die ordinancie van dien goede,
Dat hi hadde in siere hoede,
Hi gaf al sine omachtichede,
Ende al sine catheile mede,
Ende al, dat hi hadde te dier stont,
Van dat hi was van live ghesont,
Den apostele ons Heeren
Sente Pietren hem te eeren,
In des paus Honorius hant,
Die doe over paus was becant,
Om wel ende vredelike
Te besittene hemelrike.
Des Vriesen ander dochter, die was
Gheertruut gheheeten, als ict las,
Ende was ghegheven in huwelike
Den grave van Bruesele, Heinrike.
Dese grave van Bruesele verstont
Van den borchgrave Coenraede teere stont,
Die hem seide emmer toe,
Dat daer goede rudders waren; ende doe
Voer hi te Dornike, om besien
De duecht ende de vromicheit van dien,

V. 1912 *Den erdschen bisscop van Salenike,* den aertsbisschop van Salernum.

V. 1933 *Coenraede,* de *Genealogia* heeft Everardus.

So dat hi teere tyt was ghereden
Met hem lieden buten der stede,
Alse die hem zeere up sine cracht
Verliet, ende up sine macht.
Hi bat eenen ruddere, dien hi daer vant,
Die Goesin van den Foreeste was ghenant,
Dat hi met speere ende met scilde
Ieghen hem iosteren wilde.
Die ander dat onseide: bedi
Hi ware syn gherechte heere, seide hi,
Ende ontsach, dat hine quetsen mochte.
Soe dattene soe vele versochte
Die grave, ende riep hem an,
Dat hi ware een bloede man,
Soe dat hi hem dede daer mede
Soe groete moilichede
Ende riep up hem soe vele,
Da hi in ioester spele.
Jeghen hem daer liep een speere,
Dat hem quam te zwaren deere:
Want hi veste dat speere den grave
Int herte, ende warpene ave
Van den perde-, dat hi viel doet.
Daer omme hadde tlant rauwe groet:
Want hi was van goeder namen,
Ende hadde al syn lant te samen
Van roevers ghesuvert al duere,
Ende van dieven, soe dat tier hueren
In gheen lant meerre zekerhede
Was, danne int tsin, noch meerre pais mede.
Als bi siere lichtheden groet
Die grave aldus was bleven doet,
Sine wedewe, die dochter was
Robbrechts, sVriesen, als ic eer las,
Huwede an den grave

Van Elsaten, scone ende gave.
Die an hare Diederike wan
Van Elsate, den stauten man,
Die een edel grave daer naer
In Vlaendren was, ende wide maer.
Des Vriesen derde dochter was
Abdesse te Meesine, als ict las.
Ende soe was al daer tier stede
Begraven, als soe staerf mede.
Daer naer Robbrecht de Vriese, de vader
Van desen drien dochtren al gader,
Voer over zee te Jherusalem,
Daer hi so wel prouvede hem,
Men saude hu niet moghen
Al sine victorien nu toghen,
No ghetellen. Hi keerde daer naer
In Vlaendren, ende staerf daer,
Ende was ghedaen ter erden
Te Cassele met groeter weerden.
In Sente Pieters keerke ter stede,
Die hi selve stichten dede.
Dat dese Robbrecht de Vriese doet bleef
Dat was int iaer als men screef
Dusentich neghentich ende drie.
Die was de eerste grave, die
Hute Vlaendren voer te Jherusalem:
Ne waer niet ne waest ghewonnen bi hem:
Maer het was ghewonnen siden
In syns sons Robbrechts Vriesen tiden.
Daer naer in eene andre vaert
Als die hertoghe Godevaert
Van Bouilloen voer te Jherusalem.
Voer de vorseide Vriese met hem
In die vaert van Jherusalem.
Van den eersten Vriese vandic van hem

Ghescreven in latyn. ende ic las.
Sider dat dit dicht ghescreven was:
Alse hi ter poerten van Jherusalem quam.
Ende in wilde varen, hi vernam.
Dat die poerte ieghen hem loec toe.
Ende stappans wart hi doe
Arde zeere tonghemake.
Ende peins[d]e stappans vele om die sake.
Soe dat hem niet ne dochte syn
Van ghelucke een teekyn.
Hi keerde weder van dane.
Ende sette hem te gane
Tote eenen hermite bet vort.
Die ne woende niet verre van der poert.
Dien hi hilt, naer dat hire verstont an.
Over eenen helighen man.
Teerst dat hi den helighen man vant.
Hi sprac sine biechte te hant.
Die hermite sette hem tien stonden
Penitencie van sinen sonden,
Ende van Arnouds doet, syns neven.
Die bi hem verloes syn leven.
Als ghi hier voren hebt ghehoert.
Ende hi seide den Vriese voert.
Wilde hi dan ghenaden
Vinden van sine mesdaden,
Ende hebben de ionste ons heeren:
Hi saude moeten weder keeren
Sinen andren neve, die was ghenant
Boudin van Henegauwe, dat lant
Van Vlaendren, ende weder gheven,
Daer hine hutte hadde verdreven.
Die Vriese. dien zeere verwach
Dat teeken, dat hi ter poerten zach,
Was ghewillich te doene al,

Dat hem d'ermite riet ende beval.
Hi keerde weder ter poerten toe,
Ende soe wart voer hem ontaen doe.
Alse hi was binnen Jherusalem, hi verstont
An astronomiene binnen dier stont,
Die wel in sterren conste[n] zien.
Ende heydine waren nochtien,
Dat in corten tiden die kerstine
Sauden winnen die Sarrasine
Tlant van Jherusalem, ende oec die stede.
Ènde het ghesciede alsoe mede,
Alse hi verstaen hadde daer,
In des coninex Philips dertienste iaer.
Waer de Vriese voer te Vlaendren waert,
Langhen tyt, eer Jherusalem ghewonnen waert.
Ende alse hi in Vlaendren weder quam
Van al dat hi sinen neve nam,
Boudine van Henegauwe, eer,
Ende gaf hi hem weder nemmer meer
Van al Vlaendren groet noch cleen[e].
Dan Douway de poert alleene.

Van des Vriesen weder keeren.

Als hi was in groeter eeren
Verheven, ende zeere te boven,
Ende machtich in allen hoven,
Begonste hi eenen niewen zede,
Daer hi an zeere mesdede.
Alse cleerken storven in syn lant,
Hi sendere sinen bode te hant,
Ende dede die ervachtichede
Tsinen bouf nemen, ende dede
Daer hute steken oir ende meisnieden,
Ende setter in sine lieden.

V. 2055 De kronyk slaet hier mis, 't was het negen en dertigste jaer.

Die cleerken, die in dien daghen
In Vlaendren waren, ende dit saghen,
Dat hem die grave waert dus scarp.
Ende in sulker manieren warp
In scalcheden, dat ghelyc dien
Noint ghehoert waert, noch ghesien,
Sine mochtent niet ghedoghen.
Si dadent den paus toghen,
Ende setten hem te gane
Tote den paus Urbane.
Ende vielen alle ghemeene
Up sine voete met groeten weene,
Ende beclagheden hem alle van dien verliese.
Dat hadde ghedaen die Vriese,
Ende van dier groeter scalcheden,
Daer hise in wilde weerpen mede.
Alse die paus hadde ghehoert
Der cleerken claghe ende hare woert,
Hi sende lettren tote den grave
Robbrecht, den Vriese, daer ave.
Alse ghi sult horen hier naer.
Alse men screef XI ondert iaer:
  « Urbaen, bisscop, knecht der knechten
Sinen lieven sone Robbrechte,
Den edelen grave ende weerden man
Van Vlaendren ende datter hanghet an,
Sine benedixie met groetinghen.
Lieve sone, ghedine van wat dinghen
Du best sculdich onsen Heere
Te dankene harde zeere,
Die di hevet in dit leven
Jeghen dine maghe verheven
Teenen riken man ende groeten,

V. 2097 *XI ondert jaer.* De brief van paus Urbanus is gedagteekend van 't jaer 1091.

Van eenen aermen ende cleenen ghenoeten.
Ende teenen rekeliken van oghen state.
Ghi sout wesen oetmoedich ende ghemate.
Ende dancken Gode van allen dan.
Ende dat alre meest es nochtan.
Ende lettel onder princhen es ghesien.
Hi heeft die ghegheven te dien.
Dattu coens clergie ende religioen.
Nu peins danne wattu suls doen.
Ende ghedinc der gheens hier bi.
Die di sulc maecte ende pyn di,
Alsoe te doene in alre wys,
Dattu niet ondanckelic zys.
Ende doe Gode, onsen Heere.
In allen sinen cleerken eere.
Ende hoeghedaen dat si syn, nochtan
Wachti neerenstelyc voert an
Hem te doene moilichede,
Ende ne sla te gheere stede
Naer den cleerke doet dine hant
An haer goet, noch an haer lant;
Ne waer hautse quite ende vry,
Dat si Gode moghen dienen daer bi.
Ende laet hem gheven hare
Patremonie hare ende dare,
Daert hem voucht ende haer wille es.
Ende wiltu di vermeten des,
Dat van hauden tiden zy
In dyn lant costume, ic seg di,
Dat dyn sceppere seecht teere stede
Ic bem selve die waerhede;
Niet usagie ende costume daer bi.
Lieve sone, so willen wi,
Ende manen ende ghebieden,
Dattuut dus hauts hem lieden,

Bi sente Pieters slotelen, die was
Der apostelen prince, ende dattu das
Ghedinchs, dattu does eere
Emmer Gode, onsen Heere,
Die di gheheert heeft, ende vrye
Ende eere oec die clergie:
Want God selve ghewaghet des,
Die ghene, daer hi af gheheert es,
Dat hise sal eeren, ende hier bi
Bevele ic God onsen Heere di. »
    Die grave Robbrecht, die Vriese, hi bleef doe
In sine harthede emmer toe,
Ende en wilde niet onderhoerich zyn
Den paus, noch den lettren syn:
Ne waer hi sette in groeten vare
Die clergie hare ende thare,
Ende dede met crachte sine cnapen
Haer goed nemen ende up rapen.
Die cleerke, die daer omme waren
In groeten anxte ende in zwaren,
Verstonde[n], dat was te dier wile
Te Riemen vergadert eene consile
Voer den erschen bisscop Reynaude.
Ende si voeren alsoe haude
Daer dat consilie vergadert was.
Ende daden voer tconsilie claghen das,
Dat die grave niet ne dede,
Dor den paeus noch dor sine lettren mede,
Dat onrecht, ende dat mesbieden,
Dat de grave dede hemlieden.
    Alle, die ter consilien waren doe,
Spraken so vele, ende rieden daer toe,
Dat die heersche bisscop alsoe haude
Hiet den proest van Sente Oemaers, dat hi saude,
Ende dans Janne, die abd was

Van Sente Bertins, als ic las.
Ende den abd van Hain Gheeraerde.
Ende den proest van Watine Bernaerde.
Bi der macht van hare consile.
Dat si sauden varen tier wile,
Daer si den grave van Vlaendren vonden:
Die tSente Bertins was tien stonden
In dien cloester heimelike,
Om dat hi daer de notelike.
In suveren levene saude liden
Den tyt, om dat was in vasten tiden
Ende vasten, ende lesen,
Ende in bedinghen aldaer wesen.
Alse dese viere vonden
Den grave; si maendene tien stonden.
Dat hi der cleerken goet ende lant,
Daer hi an hadde ghesleghen sine hant.
Weder keeren saude, ende hemlieden
Ende hem ende haren meisnieden
Laten ghebruken, ende dat hi saghe.
Dat hyt dade voer palme sondaghe
Ende daer af sochte ghenade voert an:
Ne dade hys niet, si saudene dan
Verwaten ende syn lant voert,
Ende alle sine steden ende alle sine poert
Interdyt setten, ende niewer derin
Messe laten singhen, no meer, no min.
Hi wart soe vervaert hier mede,
Dat hi der keerken ghenouch dede,
Ende belovede hare ende zwoer mede
Voert meer onderhoerichede,
Ende restituerde also saen,
Dat hi up die keerke hadde ghedaen.
Hi wilde oec dat niemen, die naer hem qua[me]
Up hemlieden eenighe dinc name.

Noch ne saude dorren mede
Doen eenighe moilichede.
Dit was ghebonden zo zware.
Dat wel ghehauden was daer nare.
Dit was ghedaen, als men screef, dats waer.
Dusentich ende een ende neghentich iaer.

Robert II, van Jerusalem. 1093-1111.

Naer Robbrecht den Vriese waert syn sone
Robbrecht, die Vriese, grave, die gone.
Hi was vul van groeter vromicheden,
Ende van groeter stautheden.
In orloghen ende in striden
Ende van groter namen becant wide.
Dese was oem van Lodewike,
Den groten coninc van Vranckerike.
Ende van Kaerle, die so groet was ende s...
Ende van Diederike, die daer naer
Grave was van Vlaendren, ende dat lant
Alte male hadde in syn hant.
Hi huwede hoghe, als ic las,
An een wyf, hiet Clemencie, die was
Des hertoghen dochter, die hiet Willem.
Al Bourgoinge was onderdanich hem:
Want hi was hertoghe int lant.
Endi hi was bi toenamen ghenant
Teste hardie, dat mach wale
Stout hoeft syn in duutscher tale.
Ende die paeus Calixtus hi was
Haer broeder, als ict las.
Die grave Robbrecht hi wan an hare
Eenen sone, die was grave daer nare
In Vlaendren, hiet Boudin Apkin,
Daer vele doechden afghescreven syn,
Ende twee andre kindre daer toe.
Binnen drien iaren soe viel soe
In sorghen voer die kindre hare,

Dat si striden mochten daer nare
Naer haers vader doet om dat lant.
Ende soe dede soe, dat soe raet vant,
Daer soet mede daer toe brochte,
Dat soe gheene meer draghen mochte:
Dat God, onse Heere, wrac also,
Dat soes diewile wart onvro:
Want hare kindre voer hare
Alle gader storven daer nare.
Ende soe sach, als soe wedewe was ghinder,
Andre graven, danne haer kinder,
Daer soe dicken groete droufhede
Omme hadde, ende weende mede.
Daer naer hilt eene consile
De paus Urbaen eene wile
In Nauvernen te Cleermont,
Ende troeste ende vermaende tier stont,
Te vaerne te Jherusalem,
Alle goede kerstine, ende gaf hem
Van al haren sonden pardoen,
Die de vaert van over zee sauden doen,
Om te telivereerne de stede,
Ende dat helighe graf mede
Van den heidenen vianden,
Ende om te doene huut haren handen.
Alse die grave gheware waert,
Dat soe menich hoghe man ende waert
Haer lant ende haer rike
Lieten recht in dier gelike,
Oft God selve te dier stonde
Bevolen hadde huut sinen monde,
Om te vaerne te Jherusalem;
Liet [hi] syn lant, ende voer met hem

V. 2264 *In Nauvernen*, in Auvergne.

Int gheselscip ende in die partie
Des graven van Normendien,
Syns neven, die Willem was ghenant.
Ende als hi over zee quam int lant
Van Jherusalem, daer men die stede
Wan, ende Antiochien mede:
Hi dede daden ende soe vele crachte
Ende vromicheden, dat hu niemen mochte
Ghesegghen al dat ghetal.
Hi deden soe vele over al,
Soe dat om sine groethede
Van herten ende om sine haestichede,
Daer hi so vaste in was ende so fyn,
Dat hi niet verwonnen mochte syn,
Die Arrabiene alle te samen
Ende die Tuerken hem bi namen
Hieten sente Joris sone.
Ende si warens wel ghewone,
Dat sine ontsaghen, alse men ontsiet
Licht ende dorre, als ment commen siet.
Alse telivereert was die stede,
Ende daer hute oec verdreven mede
Dongheloevighe liede, ende Ebrommaer
Patriaerke gemaect was daer,
Ende die hertoghe Godevert scone
Verheven was ter coninc crone
Te Jherusalem in die stat:
Die grave Robbrecht na dat
Sette hem ten wederkeere.
Bi der hulpe van onsen Heere,
Ende voer te Vlaendren waert,
Ende brochte met hem in die vaert
Sente Joris harem, daer ic af las.

V. 2301 *Licht ende dorre,* weerlicht en donder.

Dies sone dat hi gheheeten was,
Te Avenchyn, dat hine gaf.
Daer men blide was deraf.
Die van Vlaendren waren blide zeere.
Ende ontfinghene met groter eeren.
Ende hi hilt dat lant van Vlaendren daer naer
Wel ende edelike twalef iaer.
Daer naer gheviel Lodewike,
Den coninc van Vranckerike.
Dat hi varen wilde up Dammartyn.
Ende hi omboed den oem syn,
Robbrecht den Vriese, dat hi
Hem holpe ende stonde bi.
Alse de Vriese hoerde tgone,
Hi voer met siere suster sone.
Den coninc, te Dammartyn daer naer.
Ende als hi metten neve was daer,
Hi vacht moghendelike, ende street
Naer sine costume, ende reed
Hare ende thare achter lande,
Ende destruerde sconincx viande.
Daer hi vele pinen toe dede.
Ende vermoyede sine lede,
So dat men seide, dat syn part
Up hem viel, ende hi ghequest wart
Van den laste harde zware.
Ende hi was ghedreghen daer nare
In syn bedde, daer hi drie daghe lach.
Ende staerf up den vierden dach.
Om sine doet al ghemeene
Viel Vlaendren in groten weene:
Ende die coninc, syn neve, dede
Hem voeren met groeter droufheden

V. 2316 *Te Avenchyn,* te Anchin.

Te Sente Vaes tAtrecht, ende daer
Was hi ter erden ghedaen daer naer.
I[c] las van hem, dat hi doet bleef,
Als men MC iaer screef
Ende elleve, ende dese gherakede
Robberecht, de Vriese, hi makede
Den proost van Sente Donaes, heb ic verstaen,
Van Brugghe, aerssche capelaen
In Vlaendren, ende [cancellier] deraf.
Want hi hem den zeghel van Vlaendren gaf.
Alse de grave begraven was,

Balduin VII, met de Akse. (1111-1119.)

Die coninc, die was drouve das.
Hi dede voer hem commen sinen sone
Boudin Apkine, ende die gone
Was een iongheline, edel ghedaen.
Ende hine hadde doe noch niet ontfaen
Rudders ordine, ende daer naer
Maectene die coninc ruddere daer,
Ende drouch hem in hant al gader
Tlant, dat hadde ghesyn syns vader
Voer vele heeren, ende beval,
Dat die baroene van den lande al
Sine manne werden, ende daden hem mede
Manscap naer des lants sede:
Alse die coninc dat hadde ghedaen,
Keerde hi weder te lande zaen.
Nu suldi horen hier ter stede
Van des graven Boudins gherechtiche[de],
Ende van synre groeter duecht,
Die hi hadde in synre juecht.
Alse die coninc, als men eer las,
Weder in syn lant ghekeert was,
Die grave de[de] ombieden
Een deel van sinen lieden,
Ende alle sine baroene,

Dien hi, wat miete de doene,
Toghede, ende seide te hant,
Dat hi wilde hauden syn lant
In paise, ende bat hemlieden doe,
Dat si hem wilden helpen daer toe.
Ende seide wel, ware dat zake,
Dat eenich meinsche pais brake,
Hi sauder af doen sine rechtinghe.
Alsi verstonden sine meeninghe,
Si beloveden hem te hant,
Si sauden in paise hauden dat lant.
Als si gheparlement hadden daer of,
Sciet alte male dat hof.
Ende als si danen scieden,
Seide dat meeste deel van den lieden,
Dat tlant niet langhe saude moghen sta[en]
In paise sonder eenich waen
Bi al sulkén konde : want bi dien
Niemene ne saud ontsien.
  Daer na omtrent over twee maende
Soe quam een arem wyf gaende
Tote den grave, ende dede claghe das.
Dat soe van eenen ruddere gheroeft was.
Die hare geroeft hadde twee coen.
Als hem soe hadde ghetoecht dat doen.
Ende gheseit, waer dat menne vinden saude:
Die grave voer daer alsoe haude,
Ende voerdene te Brugghe ghevaen.
Sine maghe quamen ten grave saen,
Ende baden hem up ghenade,
Dat hine niet langhen ne dade,
Noch doghen hute steken. Ende die grave
Dede hemlieden belof daer ave,
Dat deen noch dander saude ghescien.
Hi dede water doen naer dien

In eenen ketel, ende wel ghereet
Het maken; ende alse het was heet.
Was die rudder al gheeleed, ende syn sweerd
Ghegort, ende daer in gheworpen ter vaert,
Ende ghesoden, daer hi mede
Den rovers sulke vreese dede.
Datter ne gheen ne was so coene,
Dat hi bestond roef te doene
Int lant van Vlaendren voert meere:
Si ontsaghene alle alsoe zeere.
Up eenen tyt versochte dat helich graf
Karel Canuts sone, daer ic eer af las
Hier te voren, ende de gone
Was des graven Boudins moyen sone.
Aleiden, die coninghinne was
Van Denemerken, als men hier voren las.
Ende hi bestont die selve vaert,
Als die niewinghe ruddere wart,
Daer hi vromelike met groter cracht
Ieghen ons Heeren vianden vacht,
Ende besteedde met groter eeren
Syn leven in den dienst ons Heeren
Van sinen pinen dat beghin,
Ende van daden die hi hadde in,
Alse die wel bedocht was des,
Dat men sculdich te dienne es,
Ende te hebbene in groeter eeren
Den Heeren boven allen heeren.
Daer naer quam hi weder int lant
Van Vlaendren, daer hi sinen oem vant.
Robbrechte, den edelen iongheline
Van Vlaendren grave, diene ontfinc
Alsoe wel, ende eerdene toe.
Alse sulken man behoerde toe.
Ende alse die grave van live sciet,

Boudine Apkine sinen sone hi liet
Dat graefscip van Vlaendren, ende onthilt mede
Karle, als syn vader dede,
Gewillichlike ende gaerne,
Ende beval hem, te achterwaerne
Ende te ordineerne sonderlinghe
In eenen deele sine dinghen.
Ne waer hi huwede voer die stont
An sgraven suster van Cleermont.
Reynauts, eene joncfrauwe bequame:
Mergriete was haren name.
Hare was Raouls ende Perone.
Die graeve beval hem naer dien doene
Te berechtene, ende sette in hant
Tgraefscap van Amiens, ende dat lant:
Ende den casteel van Encre toe,
Beval hi hem te hoedene toe.
Met dat Boudin Apkin
Sette van den rade zyn
Vele an Kaerle sinen neve, ende dede,
Dat hi hem ried en leerde mede:
Wi hi in soe groeter moghentede,
Ende in duechden, ende in edelheden,
Dat hem allen wonderde das
Van der hedelheit, die in hem was,
Ende sine groete macht saghen.
Soe dattene daer bi ontsaghen
Sine ghebuere, alle ghemeene:
Niet graven, hertoghen alleene:
Ne waer die coninc van Vranckerike
Ontsachene oec dies ghelike
Up eenen tyt ghevielt, dat hi was
Te Sente Pieters te Ghend, als ic las
Ende daer hi in die keerke soude gaen,
Horen vesperen, wart hi bestaen

Van eenen aermen wive, die liep
An hem, ende claeghde, ende riep,
Dat hare coe ghestolen ware.
Die grave bat soetelike hare,
Dat soe soude daer ter duere
Syns verbeiden tote dier huere,
Dat hi vesperen hadde ghehoert
Dat aerme wiveken tart bet voert
Ende seide : « Ic ne mach niet ombeiden.
Ic ne wille van hu niet sceiden,
Ic wille bliven bi huwer siden.
Heere : want ic hu niet tien tiden
Sal moghen spreken bedi,
Die rudders sullent benemen mi,
Hier esser so vele. » Doe dede hi af
Sinen mantel, dien hi den wivekine gaf
Te houdene, tes hi hadde ghoort
Vesperen. Ende alse hi quam voort,
Doe wilden die rudders daer
Ieghen den grave spreken; ne waer
Hi seide, dat hi van gheene zake
Tien tide wilde hore sprake,
Eer dat arem wyf berecht ware.
Ende hi horde stappans hare,
Ende berechtese, dat soe alsoe
Hare wel ghepait van hem hilt doe.
  Te Thorut plach te sine alle jare
Eene grote jaermaeret, ende dare
Plaghen te comene danne
Met coepmanscepen vele coepmanne,
Soe dat die grave teere stont
Van x rudders roeve verstont,
Die, omme dat si waren van groter machte,
Ende van so groten gheslachte,
Eenen coepman, die daer was comen

Teer feesten, hadden hem ghenomen,
Ende gheroeft vair sinen goede.
Die de grave met grammen moede
Al te hant vanghen dede,
Ende in een huus sluten dede.
Die maghe waren vervaert, ende baden
Den grave omme ghenaden
Oetmoedelike, ende name
Alsoe vele goeds, als hem bequame,
Van hemlieden, ende parde.
Ende dat hise daer bi sparde
Van hanghene. Ende die grave
Toghede ghelike daer ave,
Dat hi hem saude ghestaden
Van den dinghen, daer si omme baden.
Ende beval hem, dat si ombiden
Sauden daer buten tien tiden,
Dat hi weder commen ware.
Hi ghinc met eenen deel lieden daer nare
Int huus, daer die rudders laghen ghevaen,
Ende hiet sinen lieden saen,
Dat si se hinghen daer ter stede:
Sine lieden dadē groete bede
Dat hys hem wilde verdraghen,
Want si van der rudders maghen
Daer omme ghehaet sauden wesen.
Doe verliet hys hem met desen.
Ende beval den ghevanghenen saen.
Dat die ghene, die wilde ontgaen:
Alle die andre hanghe saude.
Daer was een, die alsoe haudde
Alle sine ghesellen hinc.
Ende als hi ghedaen hadde die dinc.
Beval die grave den x^{den} alsoe saen
Dat hi up eene banc ghinghe staen.

Ende over eenen balke daer nare
Worpe eene line, die vaste ware,
An sinen als. Ende als hi al
Ghedaen hadde, dat hi hem beval;
Die grave ontstac hem eer hiet lanc
Van onder de voete die banc,
Ende hi bleef hanghende daer,
Der herden omtrent drie voete naer.
Die grave ghinc hute dien huse te hant,
Daer hi haerre lieder maghe vant.
Ende seide tote hemlieden : « Gaet
Tote huwen maghen ende gheeft hem raed.
Dat si hem voert meer niet ne pinen.
Yemene te roevene van den sinen. »
Ende als hi dat seide, hi sat
Up syn paert, ende voer wech naer dat.
Si ghinghen int huus, daer si vonden
Hare maghe verhanghen tien stonden,
Ende doet. Si werden vervaert,
Ende vloen van daer metter vaert.
Die grave gaf met sulken daden
Soe groete vreese den quaden,
Dat si den roevens af stonden.
Ja, al hadde men cleedre vonden,
Of nappe, of ander have,
Ligghende up die strate, die grave
Was soe ontsien, dat wyf, noch man
Hadde ghesleghen sine hant daer an.

Het hadde een groet gheluc ghewesen
Den lande van Vlaendren, hadde het desen
Grave moghen behauden langhe,
Die soe groet was sonder langhe.
Ne waer als hi syn lant sach
In soe groeten paise nacht ende dach,
Dat voer hem stille, noch openbare

Gheene claghe quam binnen eenen jare:
Hem dochte in sine herte dat.
Dat hem leelic was ende messat,
Dat hi thuus stille lach soe vele.
Ende hi niewer voer te gheenen spele:
Bede hi was ionc, sterc ende staut.
Ende alsoe lettel als xxx iaer haut.
Ende hi begonste antieren
Die tornoye, ende torniere[n]:
Ende waer hi vergaderinghe wiste
Van rudders, hie niewerinc ne miste
Daer af, hine quam mede
Om tornieren te dier stede.
Ende al was de weereld te dien tiden
In hoghen ende metten bliden.
Om tscone rudderscap, dat hi de[de]:
Nochtanne hadde drouflhede
Die prelaten van den keerken
Metten muencken ende metten cleercken.
Ende die vroede liede van den lande,
Die om hem menigherande
Sorghe droughen in dien daghen,
Ende seiden, dat si ontsaghen,
Dat hi niet langhe mochte leven
In soe vele vreesen sonder sneven.
Ende sine waren niet in haren waen
Bedroghen en[de] gheviel hem zaen,
Alse ghi hier naer sult horen wel:
Want het teenen tide ghevel
Dat coninc Heinric van Inghelant quam
In tlant van Normendien al gram,
Daer hi ieghen sine broedre vacht.
Robberechte, dien hi met groeter cracht
Vinc, ende voerdene te hant
Met hem ghevaen in Inghelant.

Ende dies Robberechts sone, die doe was
Een kint van x iaren, als ic las,
Ende onthervet, vlo te hant
Tote sinen neve int land
Van Vlaendren, den goeden grave,
Daer wi nu spreken ave,
Diene up hilt, ende eerde,
Ende wysde ende leerde
Edele seden ende manieren,
Ende rudderscip antieren.
Ende maectene ruddere daer naer:
Als hi haut was xv iaer.
Ende vermaende hem, antevane
Torloghe, ende te bestane
Met stride sinen oem, den coninc
Van Inghelant. Ende te dier dinc
Was die grave neerenst seere.
Want hi in menighe keere
Asselgierde met siere partien,
Ende reed int lant van Normendien,
Ende dede tonder in eenen deele
Daer beede borghe ende casteele.
Ende dede menigherande
Pine ende scade den lande.
Dat die coninc bi siere cracht
Niet hadde te besceermene macht,
No met siere groeter rychede:
Soe [o]ntsach hi des graven vromichede
Doe omboet die coninc Heinric den grave
Van Vlaendren, dat hi stonde ave
Up hem te orloghene voert an:
Ne dade hys niet, hi saude dan
Up hem comen met al sinen here
Te Brugghe, ende doen hem groete deere.
Die grave omboed weder den coninc,

Het ne ware gheenen noot, dat hi om de dinc
Hem soe verre pinen saude :
Want hi te Roaen commen waude.
Daer naer in corten termine
Vollechde de grave, ende de sine
Des coninex boden te Roaen waert.
Hi voerde met hem in die vaert
Vive ondert rudders tote Roaen toe,
Daer die coninc Heinric selve was doe.
Daer voer hi up die poerte slaen
Met sinen speere, ende riep saen
Up die poerters ende seide :
« Secht den coninc, dat ic syns beide. »
Alse die coninc die stauthede
Verstont, ende die groete noese mede :
Hi hadde met hem tier stede wale
Twee dusentich rudders bi ghetale.
Hi andwoerde ende seide daer toe,
Als een vroed man, als hi was doe,
Dat hi niet hute voere dan
Jeghen ontsinden ionghen man.
Ende verboed al den rudders daer nare,
Datter geen so coene ne ware,
Dat hi buten der poerten voere : « Bedi
Als si moede sullen wesen, » seide hi,
« Sullen si weder keeren te lande waert,
Ende de grave ne sal in die vaert
Groet noch cleene draghen met hem
Van den lande, dat ic haudende bem. »
Die grave Boudin was harde gram,
Datter niemen ieghen hem quam,
Ende voer omtrent die muere,
Inwaert roupende al duere.
Hine wiste, wat doen : want hem dochte,
Dat hi sulke poert niet winnen mochte

Metten lieden, die hi hadde daer.
Hi sach eenen trop van herten daer naer.
Die de coninc hadde daer bi
In een parc besloten. Doe seide hi :
« Ik maechs els niet doen, doch ic sal
Die herte, die ic ghinder zie, al
Huter vanghenessen doen saen.
Ende, daer si willen, laten gaen. »
Ende hi, ende sine rudders mede.
Voeren dapperlike tier stede,
Daer die herten waren, ende traken
Hare zweerden, ende braken
Eenen groeten thun, sonder sparen,
Daer die herten in besloten waren.
Ende hi sciet die herten tien stonden
Hare ende thare metten honden,
Ende andre beesten, die waren daer,
Ende keerde in Vlaendren daer naer.
Deese ionghe grave, als ict las,
Die ten orloghe so wel gheecostumeert was,
Ende van diewile te verwinne mede,
Ende van groeter vromichede,
Berecht dat lant van Vlaendren, ende helt
Met soe groeter cracht ende ghewelt
In sinen corten levene, dat hi
Harde zeere vermaerd waert daer bi,
Van groeter vromichede hare ende thare
Alle die lande duere. Ne ware,
Hine mochte niet langhe ghedueren :
Want God also wilde tier hueren.
Selden siet men eerdsche moghenthede
Langhe dueren teere stede.
Binnen dien, dat de grave dede
Soe groete dade, ende micte mede
Meer te doene, ende hi zware

Quetste Normendien hare ende thare.
Gheviel, dattene in eenen stride
Een ruddere ghemoette teenen tide.
Diene hurte tieghen tfoerhoeft syn
Metten scilde een lettelkyn.
Dat hine quetste daer mede.
Ende dat swal een deel tier stede,
Daer hi die quetsinghe ontfinc:
Waer hie ne liet niet omme die dinc
Te vechtene. Ende die wonde
Begonste wassen tier stonde,
Want die hitte pynde hem zware
Van der sonne, soe dat hi daer nare
Van den vechtene moeste ombaren
Ende hi moeste, om ghenesen, varen
Tote Atrecht in die stede.
Daer hi eerssaters commen dede.
Some lieden waenden van desen,
Dat hi wel moghen ghenesen
Hadde, haddi hem in goeder wisen
Willen hoeden van onganser spisen.
Andre waenden tien stonden,
Dat ghevenynt waren sine wonden
Bi eenen eersatere, dit dat dede
Dor des coninex van Inghelant bede,
Diene huter maten seere ontsach.
Ende die wonde argherde nach ende dach.
Soe dat niet helpen mochte doe,
Watter die eersatren daden toe.
Die grave doghede pine zwaer,
Ende qual wel naer een iaer,
Al ligghende teere stede;
Hen ware, dat hi hem dede

V. 2749 *Eerssaters*, archiatri, geneesheeren.

Bi groeter moilicheden
Voeren van steden te steden
Sometyt in eene litiere,
Naer eens onvermoghens mans maniere.
Alse den grave Boudine dochte.
Dat hi niet ontgaen ne mochte
Van siere qualen, die was soe zwaer,
Hi maecte hoir van den lande daer
Karele, sine neve, dien hi vonden
Hadde te menighen stonden
Vul van groeter vromicheden.
Ende van groeten sinne mede,
Ende drouch hem dat graefscap van den lande
Van Vlaendren in sine hande.
Nochtan was syn moeder ende die baroene
Onghewillich van dien doene.
Ende die grave ontfync tier tyt
Te Sente Bertins muenes abyt,
Ende leedde alsoe sine quale daer,
Ommetrent x maende daer naer.
Ende staerf daer, ende was ter erde
Daer ghedaen, met groter werde,
Alse die werdich was vele eeren,
Als men screef dincarnatioen ons Heeren
Ellef ondert ende negentien iaer.
Noch ghedinct men sins alle iare daer.

Karel de Goede (1119-1127.)

Naer Boudin, daer ic sprac ave,
Wart die goede Karel grave,
Die niet min dede gherechtichede,
Dan syn vorsate Boudin dede.
Ende hi hadde sinnes meer,
Dan die grave Boudin hadde eer.
Ende hi was riper van der hauden zyn,
Dan die grave Boudin die helt syn.
Ende des graven Boudins moeder mede,

Clemencie, die graefnede,
Hadde up Karle groeten nyt,
Dor Willems wille van Ypre, tier tyt
Harer nichten hadde, ende daer bi
Begheerde soe seere, dat hi
Haer soens hoir ware bleven
Van den lande, naer syn leven.
In tlant van Simpol was tier stonde
Een grave, hiet Hughe, ende die begonde
Up den grave Kaerle toghen
Quaden wille met orloghen,
Ende voer met crachte in sgraven lant.
Ende stichster inne roef ende brant,
Ende wasterde met crachte,
Ende dede darechste, dat hi mochte.
Ne waer God onse Heere gaf
Den grave Karle macht daer af,
Dat hi alle sine viande
Tonder dede achter lande,
Soe dat hi in groeter oetmoedicheden
Verkeerde hare fierheden,
Diene orloghen begonden:
Soe dat hi in corten stonden,
Hi ende syn lant, in goeden paise stoet,
Sonder daer omme te stortene bloet.
Ende hi dede hem alsoe ontsien,
Dattene voert meer negheen van dien
Dorste stocken, noch orloghen,
Noch eenighe felheden toghen.
Ende Clemencie, die graefnede,
Sochte an hem pais ende vrede,
Ende drouch hem drie casteele in handen,
Die soe hadde binnen den lande:
Dixmude, ende Arie daer toe,
Ende Sente Venants. Ende soe

Wilde in paise syn voertan.
Ende soe stichte twee abdien dan :
Avennes, ende Brouborch mede.
Daer soe groeten cost toe dede.
Ende die grave dede hare mede
Eere ende groete werdichede.
Die grave Hughe van Sempol nochtan
Bleef in sine fierhede emmer an,
Daer hi inne hadde ghewesen,
Alsoe ghi hier voren hoert lesen,
Soe dat hi den grave dede
Soe groete gramscap daer mede,
Ende met siere groeter hoverde,
Dat die grave dede ter herde
Werpen Simpol, sinen casteel,
Ende van sinen andren vesten en deel:
Ende wasteerde in dien doene
Alle sine waernisoene.
Die goede grave Karel hi dede
Tonder den grave Wautern mede
Van Esdin, die omme stride
Ghereedde ieghen hem tallen tiden.
Hi iaechdene tsiere scande
Alte male huut sinen lande,
Ende drouch eenen andren ruddere in hant
Syn graefscap ende syn lant.
Niet bedi bi siere ghenaden groet
Int hende voer sine doet
Ontfaremde hem syns, ende hi gaf
Hem rente, daer hi mochte af
Hebben soffisantelike
Syne lyfneere daghelike.
Die goede grave Karel hi dede
Tonder bi sine vromichede
Den grave van Mons, ende daer toe

Thomase van Chouchy, die doe
Vlaendren bi costumen plaghen
Te orloghene met haren maghen.
Ende si waren soe besonder
Van den grave ghedaen tonder.
Dat si niet alleene tien tiden
Achter lieten haer striden
Up tlant van Vlaendren; ne ware,
Al hadde men hem mesdaen zware
Van dien van Vlaendren, ende ghedaen verdriet.
Sine haddent dorren handen niet
Sine moestent ghedoghen doe,
Wilden si of ne wilden toe.
Aldus velde ter neder
Die grave Karel voert ende weder
Die orloghers ende haer ghescal,
Ende macte pais over al.
Ic en soude hu niet moghen
Vulcommelike ghetoghen,
Hoe weert hi was, ende hoe eerachtich,
Ende hoe seere ontsien ende hoe machtich.
Hi was daer toe devoet zeere
Jeghen Godè, onsen lieven Heere,
Ende jeghen alle prelate
Oetmoedich ende ghemate,
Ende jeghen alle die liede mede
Van religioene telker stede.
Ende bat hem oetmoedelike,
Dat sine begrepen ghetidelike,
Ende dat sine castien wauden
Alst noint ende tyt syn saude.
Ende als hi besief, dat hi hadde mesdaen,
Hi beloofde alsoe saen,
Hem te beterne, ende bat hemlieden zeere.
Over hem te biddene onsen Heere.

Die grave ne nam niet den keerken,
Noch den papen, noch den cleerken,
Noch andren goeden lieden; ne ware
Hi bescudde hem dat hare,
Ende sochte hare profyt
In alre manieren, talre tyt.
Voer sine doet omtrent twee iaer,
Was die tyt in Vlaendren zwaer,
Bi dat tcoren zeere ghefaelgiert was:
Dies was tfolc zeere tompaisc das,
Van onghere al duere, ende die grave,
Die tonghemake was hier ave,
Verliet een groet deel van den sinen
Renten den ghenen, die plaghen pinen.
Van den renten, die si van haren
Lande iaerlyx sculdich waren.
Ende hi verboed altemale;
Te bruene bier ende goedale,
Ende dieghene, die verteerden
Boven maten goed, ende wast[eer]den,
Bedreef hi, ende brochte in dien,
Dat si der maten moeste[n] plien,
Ende help hem te haren lyfneere,
Ende den maten te harer teeren.
Hi dede de backers dwinghen,
Broed te backene van allinghen,
Al waest cleene, dat die aerme man,
Die gheenen peninc hadde dan,
Om eenen allinc, of hine brochte,
Broed, al waert cleene, hebben mochte.
Hi dede in alle sine hove,
Gode teeren, ende te love
Elken gheven daghelinghe
Een broed van eenen penninghe
Elken aermen, om met sinen goede

Te verlichtene sine aerm[o]ede.
Ende in wat steden, dat hi selve was.
Quamen de aerme. als ic las.
Soe vele, datter was gheen ghetal an.
So gaf hi met sinen handen dan
Peninghe. cleedre ende spise.
Naer eens milds oetmoedichs mans wise:
Soe dat up eenen tyt ghevel
In die poert van Ypre, dat hi wel
VI M broeds gaf ende DCCC toe.
Naer dien, dat ghetellet was doe.
Hi ne mochte ghedoghen niet,
Dat yemene van hem ontseit sciet:
Hi ne warp diewile sine cleedren af
Van sinen halse, dien hi den aermen gaf.
Die diere waren ende rike.
Ende troestede, te doene der ghelike.
Den princen ende den baroenen toe.
Die saghen, dat hi dede doe.
Ende recht in die maniere.
Dat hi sochte was ende goedertiere
Jeghen doetmoedighe tallen tiden.
Oec was hi fier ende vreet bander zide
Jeghen die gherie, die bi haren
Verwaenstheden moylic waren.
Jeghen de goedertierne was hi een lam.
Ense alse hem hiet te doene quam
Jeghen die overmoedighe. hi wart
Fier ende vreet alse een liebaert.
Hi dede sulke fortse den quaden.
Die den aermen onrecht daden.
Ende up die aermen pleidierden.
Of met barate kalengierden.
Dat die aerme in dien daghen
Wel in paise te sine plaghen.

Die goede grave hi dwanc oec mede
Bi goeder gherechtichede
Lieden, die woenden in syn lant,
Die wonderlic waren an den zeecant,
Die bi costumen waren ghewone,
Te vechtene ende manslacht te doene,
Ende te vergaderen bi bakinen,
Als elc wilde hebben den sinen.
Dese quade costomen al
Velde hi groet ende smal.
Hi dede in syn lant verbieden
Al duere ende thuere den lieden,
Dat niemene in dien daghen
Boghen, noch scichte saude draghen.
Hie was soe ghemint ende ontsien
An den zeecant, dat van al dien
Quaden volke niemen was soe coene,
Dat hi hiet dorste bestaen te doene
Jeghen eenich ghebod, cleene of groet,
Dat men van des graven weghen gheboed.
Hi warp naer sine macht neder
Dat onrecht, ende maecte recht weder.
Ende dede oec trecht voert gaen.
Ende alle desen dinghen sonder waen
Hadde hi gheordineert, soe wel,
Dat, te wat tiden so ghevel,
Dat cleerc, of muenc hadde te doene
Voer hem, of volc van religioene,
Dat hi eerst te haren bestringnen dede
Verstaen, ende die termineren mede,
Ende daer naer berechte hi
Andre besteede daer bi.
Hi seide al openbare,

V. 2982 *Bakinen,* beken of baken.

Dat niet ghenouchlic en ware.
Dat die ghene, die in bedinghen
Bi rechte sauden syn, ende singhen.
Ende lesen, ende Gode loven,
Ligghen sauden in der princhen hoven.
  Cort hier af eene dinc die ghevel.
Die werdich es te vertelne wel.
Dat mer moghe bekennen bi,
Soe ghedane devocie hadde hi
Ter heligher keerken waerd.
Dat mens wel gheware wart.
Het gheviel up eenen dertien dach.
Dat hi in syn hof commen sach
Den abt van Sente Bertins, daer hi was
Te Brugghe in syn hof, als ic las.
Hi seide : « Wat doedi hier nu
Heer abt; wie sal over hu
Eden die oemesse singhen, die ghi
Sculdich waert te singhene, dincke mi.
Naer dien dat soe hoghe een dach es heden? »
Die abt andwoerde hem tier steden :
« Heere, in die abdie syn wale
Hondert muencke bi ghetale,
Dus synre ghenouch int religioen.
Die de oemesse sullen doen. »
Die grave gaf den abt andwoerde.
Alsoe hi die onsculde hoerde :
« Heer abt, ghi waerd wel sculdich nu.
Oemesse te singhene, ende hu
Daer toe te voughene, dat ghi saet
Desen hoghen dach, ende haet
Men huwen broedren, ende stont hem bi
In huwen reeftre, ende dat ghi
Den ghenen, die waren in pinen
Te nacht, te haren mattinen

Goede provende daet gheven
Van den renten, die hu syn bleven
Van minen voerders, den graven,
Die si in huwe keerke gaven.
Ghine saude in gheenere maniere
In princen hoven nu jokieren. »
Die abt seide : « Heere, mi dede
Cracht ende noet hier commen ter stede :
Bedi een ruddere wille, heere,
Mine keerke veronrechten zeere.
Hi wille hare lant nemen, daer soe
Al heeft gheweest emmer toe
In possessien paysivelike
Sestich jaer, ende meer eenparlike. »
Die grave seide : « Dat saudi
Bi eenen cnape hebben omboden mi.
Want hulieden van religioene
Behoert toe, bedinghe te doene
Over mi, ende mi behoert,
De keerke te besceermene wert. »
Die grave die omboed den ruddere doe,
Ende vraechde hem, waer toe
Dat hi sulcke moylichede
Der keerken van Sente Bertins dede,
Ende wat hi hare heerschende ware.
Die ruddere andwoerde daer nare,
Dat tlant te sinen rechte hoerde toe,
Ende dat die keerke met onrechte hilt doe.
Die grave seide : « Laet den abt wesen
In paise, ende zwighet voert van desen.
Ne doed ys niet, ende ic claghe
Deraf hore meer naer desen daghe;
Bi der trauwen, die ic ben sculdich nu
Des graven Boudins ziele, ic sal van hu
Des selven ghelike doen mede,

Dat hi metten ruddere dede,
Die te Brugghe ghesoden was. »
Die ruddere sconfierde hem das.
Ende die abt hadde sinen pais also.
Ende hi keerde weder thuus al vro.
  In dien tiden, dat die grave was claer
In duechden soe vele ende openbaer.
Daer ic niet soflisant ne bem,
Alte telne de waerheit van hem.
Alsoe alse die goede waren blide
Om sine duecht tallen tiden;
Alsoe haddens die quade droufhede.
Ende waren ghetorment daer mede.
Dat nochtan niet te wonderne was:
Want si worden gheware das.
Dat die grave met siere ghewelt
Alle dieghene te rechte helt
Jeghen hem alle tyt, die si
Quetsen wilde[n], ende dat hi
Hemlieden van haren quaetheden
Weder stoet, dat si te gheenen steden
Hare ontrauwe, die si voert brochten.
Tharen wille werderen mochten;
So dat hem wel dochte, dat sy
Daer mede bedorven. Ende daer bi
Begonsten si hem quaden wille
Draghen in hare herte stille.
Ende daer naer met haren quaden treken
Loghene, ende quaet van hem spreken.
  In des goeds Karels tiden was
Een proft te Brugghe, als ict las,
Die oeverdich was ende fier,
Aerscheecapellaen ende cancellier

V. 3109 *Proft*, proost.

Van den lande van Vlaendren was hi doe,
Die hiet Bertolff; ende hi hadde doe
Vergadert groete rychede
Van syns vaders ervachtichede,
Ende van sgraven goede, die doe was,
Ende van sinen voerders, als ic las.
Hi hadde vergadert vriende ende maghe,
Ende clam ende rees alle daghe
Te harde groeter heerscepien,
Ende maecte met siere partien,
Di hi groet hadde, ende van vele neven,
Soe dat hi daer bi wart verheven
In soe groeter verwaentheden, dat hi
Alle dandre verondweerde daer bi,
Dat hem die quade hoverde riet;
Ende hi hem selven kende niet.
Dicken siet men den mannen keeren
Hem ter manieren van haren heeren,
Dat men wel sach ander proofts liede,
Ende oec an haers selver meisniede,
Ende ane sine neven, die hi
Hadde sachte up ghehauden daer bi.
Si vielen tharen onsalicheden
In sulker oeverdicheden,
Als si saghen an haren heere,
Diere af vervult was zeere.

Tien tiden quam een ruddere claghen
In sgraven hof ende dede daghen
Eenen andren edelen man,
Dien hi vredebrake leide an.
Die ruddere andwoerde, dat hi das
Niet sculdich te verandwoerdene was,
Dat hi hem hadde ghetiet:
Want hi hadde hem selven ontvriet
An des proofts Bertolf nichte, die doe

Syn wyf wettelic was, om dat soe
Des graven scalkenne was, ende bedi.
Dat hi edel man was ende vry,
Ne was hi niet sculdich, sulcken man
Van der claghe te verandwoerdene dan.
Daer bi wart in groeten gramscepen
Al der prooft's gheslaghte begrepen
Ten grave ende ten ruddere waert; bedi
Si vielen in groeter scamenessen daer bi.
Dat men hem scalckernien up seide.
Soe dat hem die grave dach leide
Te Cassele, om dat si hem daer
Bescermen sauden, ende maken claer
Van alsulker scalckernien
Als men hem up wilde tien.
Die prooft Bertolf ende sine maghe
Quamen te Cassele te dien daghen,
Daer hi soe vele rudders met hem brochte
Ende andre vriende, dat den grave dochte.
Dat van soe groeten gaderinghe
Mochte commen groete discordinghe:
Daer omme hi eenen andren dach sette
Hemlieden, daer of te commene in wette.
Dat pleit stont langhe in sgraven hof,
So dat viel, ende ghewyst waert daer of.
Dat die vrauwe, daer men up leide
Die scalchede ende seide,
Saude doen staen hare vrihede
Bi sgraven rade ende mede
Bi hulpen van xii edelen man,
Ende die claghe bleve nochtan
Behauden int ander gheslachte.
Hier quam die eerste wachte,

V. 3148 *Scalkenne*, dienstmaegd, slavin.

Dat die prooft ende sine neven
Stonden naer des graven leven,
Ende die duvel, di al duere
Haet die meinschelike natuere,
Minghede hem in haer oeverdichede.
Ende daer toe in haer quaethede.
Lambrecht hadde eenen sone
Des prooft broeder, ende de gone
Hiet Boutsaert hi namen, die was
Een hoghe man, naer dat ict las,
Ende van nieu te verheven hoghe.
Dese hadde een orloghe
Up sinen ghebuer, die Thamar hiet,
Dien hi dede menich verdriet.
Dese Thamar was een goed man,
Ende hadde groeten neerenst emmer an
In aelmoesenen te ghevene,
Ende sustinancie te haren levene,
Der aermen lieden emmer toe.
Boutsaert orloghede mede doe
Thamars neve eenen, die Wauter hiet,
Dien hi niet in rusten wesen liet.
Ende Boutsaert dede met stride,
An deene ende an dandre zide
Manslacht, ende pine zware
Te menighen tiden, ne ware
Ons Heeren vriend, Karel die grave,
Maecte diewile vrede daer ave
Tusschen hemlieden, ende binnen den vrede
Maecte hi diewile pais mede
Tusschen hemlieden, daer si doe
Some onghewillich waren toe.
Ne ware de prooft ende de sine
Wantrauweden den grave stillekine,
Dat hi haren wederwinne ghenouch

Jonstich was, ende dat hine drouch.
Ende dies droughen si groeten nyt.
Ende beclaghedens hem in alre tyt
Van dinghe, die de grave dede
Om ghemeene nuttelichede,
Ende omme des lands orbare.
Dat hi dat dede om hare dare.
Dese Boutsaert ende de sine.
Die vul waren van venine,
Van hoeverden, ende van nide.
Asselierden teenen tide
Thamarre te sinen huus onversien.
Dat hi niet ne wiste van dien,
Ende dat hise duchte niet,
Alse die hem up den vrede verliet.
Daer braken si syn hof beneden,
Ende drevene van steden te steden,
Dat hi int upperste bi dien
Van synre vesten moeste vlien,
Daer hi hem met pinen en helt.
Si braken hem af met ghewelt.
Sine boemgaerden, ende dat si vonden
Beneden, dat braken si tien stonden,
Ende veldent neder ter erden toe.
Thamar toghede den grave doe
Syn verlies ende sine scade,
Ende die onweerde, die si hem daden.
Si waren teere zekerer stede,
Ende teenen ghenoemden daghe mede
Ghedaghet voer den grave; ne waer
Sine ghedangierden niet daer
Te commene, noch te sendene toe
Iemene, die se onsculdichde doe.
Of over hem hadde ghestaen
Of over hem andwoerde ghedaen.

Die grave ne makede das
Gheene ghelike, dat hem mesdaen was.
Ende peinsde, dat hem tien tiden,
Noch een stic saude ombiden
Up aventure, of si bate
Wilden doen van der ommate.
Die si in syn lant hadden ghedaen,
Ende voert in weldoene staen.
Hi omboet se daer naer heimelike
Te Brugghe, daer hise vriendelike
Begreep, ende castiede daer of:
Ende si daden hem belof,
Dat si up den andren dach daer naer
Met haren vrienden sauden comen daer,
Om bate te doene ten grave waert.
Ne waer die prooft had onweert,
Ende de sine, dat sire commen sauden,
Alse die gheene bate doen ne waude[n]
Ende en quamen niet te dier stede,
No vrient van haren halven mede.
Die grave deed se voer hem daghen doe,
Een waerf, ander waerf toe,
Dat si niet en quamen nochtan.
Ende al wiste wel de goede man,
Dat si hem dat daden tsiere onweerden
Bi harer groeter hoeverden;
Hine makes gheene ghelike: ne waer
Hi omboetse, om dat si daer naer
Dat betren sauden. Niet bedi
Dat was al omme niet: want si
Verhoeverdent in lanc so meere,
Om datse die grave verdrouch zeere,
Ende ghereedden hem om meer mesdaden
Hem te doene, ende meer scaden
Tote dien, dat si hadden ghedaen doe,

Danne hem te vermoedeghene daer toe.
Dat si an den grave pais sochten,
Dien si duer niet soeten mochten:
Want hi up hem, ende up hare vrient
Balch, des si wel hadden verdient.
Die quade lieden hebben ombeden.
Tote dat die grave was ghereden
In Vranckerike teenen stonden.
Die se alsoe hadde ghebonden
Metter scerper rechtinghen, die hi dede,
Dat si niet dorsten hare quaethede
Vorderen, als hi te vorscine was.
Ende en mochte niet overeencommen das
Te haren wille. Ende bedi.
Al se hi buten lande was, daden zy
Vergaderen teere stede
Vele rudders ende groet volc mede,
Ende reden met ghewapender hant,
Ende braken huse in sgraven lant,
Ende voerden wech te dien stonden
Alle die cateilen, die si daer vonden.
Ende roefden daerme volc achter lande,
Ende sloughen doet hare viande,
Die si doet wilden slaen, hare ende thare.
Dese dinc was openbare,
Ende haer oeverdadich wesen.
Soe dat de ghelike van desen
Noint en hadde meinsche van dien
Int lant van Vlaendren zien ghescien:
Bedi het was int lant van Vlaendren geset
Van hauden tiden over wet
Bi alle der graven tiden,
Ende wel ghehauden oit siden,
Dat namen in Vlaendren omme vaen
An andren man die hand dorste slaen,

No roeven lude. no stille,
Noch ontledene dor des orloochs wille.
Daer naer, alse hute Vranckerike quam
Die goede grave Karel, ende hi vernam
Die groete quaetheid ende die ontrauwe.
Diere ghedaen was: hadde hys rauwe,
Ende peinsde, dat hi saude das
Wrake nemen van dat onrecht ghedaen was.
Gode. onsen Heere, ende hemselven toe.
Ende om dat hi wille weten. hoe
Dat hi bestonde de wrake te doene:
Omboed hi voer hem die baroene
Typre up den vierden dach
Die voer die kalende van marte lach.
Daer sochte hi an hemlieden raed,
Hoe hi berechten saude dese daet.
Ende vertelde hemlieden in ordinen saen
Al dat feet, also syt hadden ghedaen.
Ende omdat niet scinen en saude.
Dat hi hem selven wreken waude,
Sochte hi raed ane die baroene,
Wat hire met hadde te doene.
Ende die ghene, die de overdaden
Waren ghedaen ende die scaden,
Waren daer met groeten zeere,
Weenende ende claghende zeere,
Dat si gheroeft ende te blauwen waren
Van sproofts maghen, ende van den haren:
Ende baden den grave up ghenade
Al weenende, dat men hem recht dade.
Alse die grave die baroene
Ghemaent hadde van dien doene:
Si gaven haer vonnesse derave.
Dat hi daer varen saude de grave,
Ende ondersouken sekerlike

Bi hoerne, bi siene, ende claerlike.
Al dat fait, ende dat hi van der zake
Naer die mesdaet name wrake.
Al kende die grave Boutsaerts quaethede.
Ende sine groete onghetrauwichede.
Ende hem oec wel gheseit was,
Dat hem Boutsaert hadde vermeten das.
Dat hi doet sande slaen den grave,
Up dat hi dade wrake daer ave;
Nochtan seide hi daer naer:
« Ic sal seker varen daer,
Bider hulpen ons Heeren: bedi
Ic bem bereet te stervene, wil hi,
Om gherechtichede. Want om die noet.
Noch om die vreese van dier doet,
Ne sal ic laten nu, noch echt,
Justicie te doene na recht.
Ende ghevielt, dat men mi mede
Doet sloughe om de gherechtichede:
Die doet saude meer glorieus wesen.
Dan vreeselic in desen. »
Up dien andren dach die grave nam
Met hem een deel ruddere, ende quam
Ter stede, ende vant och ende weder
Die huse gheworpen ter neder.
Ende gheroeft, ende ghespaerst huter maten
Der liede goed, ende niet ghelaten
Den haermen, daer si hare theere
Afnemen mochten, ende hare lyfneere:
Het was hem ghenomen al gader.
Als dat sach der aermer vader.
Die grave; hi versuchte doe
Diepelike, ende weende toe
Int herte binnen omme die dinghen.
Ende hi verberende Boetsaert woeninghe

Int beghin van der justicien, omme das
Dat hi van al den quade wortele was.
Ende hi voer te Brugghe van dane
Als die wille hadde, te verstane
Van andren besicheden,
Als hi quame binnen der stede.
Maer hi ne dede van daer nemmermeere,
Van dat hire quam, wederkeere.
Up den eersten dach, die daer na lach,
Dat was in maerte deerste dach,
Was hi te Brugghe te dier stont,
Ende tallen saken hi verstont,
Ende dat al bi gherechticheden
Naer sine costume ende seden.
Die prooft van Brugghe Bertolf sendde doe
Wide van Steenvoerde, ende daer toe
Andre, die hem heymelichst waren:
Die dede hi tote den grave varen,
Omme den grave te biddene daer
Over sinen neve. Ne waer,
Als si daer quamen, sine baden
Niet soe vele omme pais, als si daden
Claghen over den grave, ende voert
Seiden si tote hem dese woert:
« Heere, na de scanden, die ghi hebt ghedaen
Bontsaert, laet hu belghen staen.
Naer dat ghi met huwer machte
Te scanden al sine gheslachte
Hebt verberrent syn huus; laet hi desen
Hem jeghen hu in paise wesen,
Van dat hi huwen evelen moet hevet
Sonder redene: ende verghevet
Nu meer huwen evele[n] moet:
Al eist nochtan dat ghyt spade doet.
Oft hu wille es, doet hem ghenaden:

Want hi es drouve van der scaden.
Ende van den onrechte, dat ghi
Hem hebt ghedaen. Nu laet vallen hier bi
Huwe gramscap ende huwen nyt,
Die ghi up hem draghende syt
Ende up syn gheslachte, ende doet bate
Denghenen, dien ghi boven mate
Pine ende torment hebt ghedaen,
Ende sonder redene ende sonder waen. »
Die grave andwoerde; « wat seghdi
Van verghevene, ende tiet mi,
Dat ic groete scande Boutsaerde
Ghedaen hebbe tonrechte ende tonwaerde?
Wat dinghen hebbic hem ghedaen dan.
Daer ghewroke moghen wesen an
Alsoe groete onghetrauwichede.
Alse hi an die haerme liede dede?
Het ware bet recht, dat hi al
Weder gave, groet ende smal.
Dat hy hem nam, ende hyt becochte
Met sinen live onsochte,
Dat hi dede soe groeten rauwe
Den haermen met siere ontrauwe.
Hem was gheberrent een cleen husekin
Sonder te pynne der lechame zyn.
Ic wille, dat hi bi rechte keere,
Dat hi tonrechte nam heere,
Ende dat hi bekenne, wie hi zy,
Ende of hi van gheslachte es vry:
Ende daer naer wil ic wel mede,
Dat hi vinde ghenadichede.
Bi wat redenen sal die man
Verlaet moghen hebben, die nochtan
Den haermen onthaut, dat hi hem heeft
Ghenomen, ende niet weder gheeft? »

Al was sgraven vonnesse in desen
Alsoe recht, alst mochte wesen.
Ende metter evangelien wel
Overeendraghende, ende niet el,
Nochtanne willet in gheenre manieren
Die prooft Bertolf ottroyeren
Ter redenen, noch ter waerheden;
Maer hi bleef in groeter felheden,
Ende al verwoed in sinen sin,
Ende vorsceerpt, ende ontsteken daer in
Metten gheeste van den viant.
Ende murmurerede te bant
Stillekine, ende brochte in roere
Sine maghe, ende in quader voere
Van verwoetheden, ende gaf
Den gheenen, daer hi oest was af,
Porringhe ten quaden willen.
Dat hi met rechte saude stillen,
Ende of trecken, ende bringhen
Hute haren quaden meeninghen.
Ende die onghetrauwe biden mede,
Die niet hadden hare besichede
Tharen wille ghedaen, aergherden voert
Voer den prooft des graven woert
Ende sine andwoerden. ende ontstaken
Des jongher lieder herte bi der saken
Met gramscepen ten grave waert,
Ende seiden : al onghespaert.
Dat si gheene ghenade vonden
An den grave, si ne stonden,
Emmer sine scalcke te sine.
De prooft verwoedde ende de sine,
Ende peinsde onder hem eenen raed,
Die ghevenynt was ende quaed;
Dat was, met onghetrauwichede groet

Haren gherechten heere te slane doet.
Die duvel, die vul est van quade,
Minghede hem met desen rade,
Ende noch sesse persoene mede
Waren te rade van deser quaethede
Metten prooft Bertolve, ende mettien,
Die voer peinst hadden ende voersien :
Wynri, der proofts broeder, ende met hem
Syn neve Robbrecht, ende Willem,
Ende Woerin, ende Inghelram toe
Van Eesine, ende Ysaac, die doe
Dies proofts maghe waren ghemeenlike,
Alle dese zwoeren heymelike,
Teersten dat sire mochten comen ane,
Den grave Karel doet te slane,
Ende sekerden onderlinghe
Elc andren, te heelne dese dinghen,
Ende dat niemen saude openbaren,
Voer die dinghen vul commen waren.
Dese dinghen waren bi nachte
Ghedaen, ende in bedecter wachte :
Nochtan ne consten syt niet also bedriven,
Dat verholen mochte bliven,
Daer ne liepen niemaren ave,
Die men ontdecte den grave.
Ende men seide hem wel al bloet,
Dat hi in vreesen ware van der doet ;
Ne ware hi ne gheloevets niet daer bi :
Hi kende sine consciencie soe vry,
Ende puer daer in ende wel besneden
Met rechte ende gherechticheden.
Daer naer up den andren dach,
Ende daer naer, als hi up was ghestaen,
Ghinc hi alte hant anevaen
Dat weere van ontfaermicheden :

Bedi het ware sine seden,
Dat hi up elken dach beval
Gode sine ghewerken al.
Ende eer hi messe ghinc hoeren,
Gaf hi met sinen handen te voeren
Sine aelmoesene den aermen,
Dier hi hem diewile liet ontfaermen.
Ende in dit doen was hi alsoe zeere
Devot jeghen onsen Heere,
Dat hyt sometyt al baervoet dede,
Bi groeter oetmoedichede,
Ende en liet hem helpen niemen; bedi
Hi drouch selve die spise, ende hi
Gaf se den aermen metter hant,
Ende cussedese mede, die heere vailiant.
Metten monde devotelike,
Om des Heeren wille van hemelricke.
Ende hi cleedde up elken dach,
Dies lange hi costumen plach,
Tiene aermen met nieuwen cleede[n],
Die hi hem dede ghereeden,
Ende met nieuwen ghescoite mede.
Bi siere groeter oetmoedichede.
Alse hi dat weere hadde ghedaen
Naer sine costume; hi ghinc saen
Ter kerken met cleenen gheselscepe:
Hine ontsach niements viantscepe.
Syn gheselscap spaerde hem hare ende thare.
Some in cappellen daer nare,
Some in herberghen: ende die goede
Grave viel met groeter oetmoede
Neder voer Onser Vrauwen autaer,
Ende dede sine bedinghe daer

V. 3557 *Hare ende thare*, hier en daer.

In dupperste side van der kerke.
Ende beval al sine ghewerke
Den Heere van hemelrike
Met goeder herten devotelike.
De grave begonste naer dien
Ter erden over sine enien
Sinen seven sallem lesen.
Daer quam een arem wyf binnen desen.
Die hem aelmoesene bat,
Ende hi hadde in costumen dat.
Elcx daechs, als hi dede bedinghe,
Dat hi in sine hant hadde xiii penninghe.
Die hi in almoessenen gaf,
Ende hi gaf den aermen wive daer af.
Binnen dien tiden, dat die capelane
Die preeen van tierchen vinghen ane,
Ende dat hi sinen seven salme las; —
Ende bi costumen plach hi das.
Oec plach hi sine orisoene,
Alse men sanc, lude te doene,
Dat syt alle mochten horen toe,
Die ommetrent hem waren doe —
Die meester van der boesheit, Boutsaert.
Quam hem sevender te hem waert
Met ghetrecten zweerden, ende die lieden
Waren alle van den proofts meisnieden.
Int eerste leide die quade Boutsaert
Up des graven hoeft liselike dat zwaert.
Dat hyt rechten saude jeghen den slach.
Ende alse dat aerme wyf dat sach,
Dier hi die aelmoesene gaf:
Soe was tonghemake daer af,
Ende riep up den grave seere :

V. 3586 *Sevender,* hy en zes andere. V. 3588 *Meisnieden,* vrienden en huisgenooten.

« Wach aermen, wacht hu wel, lieve Heere. »
Die grave die hief syn aensichte up waert.
Ende die verwoedde Boutsaert
Slouch al, dat hi gheslaen mochte,
Den edelen grave onsochte
Int voerhoeft soe, dat hi daer mede
Sine hersinen spersen dede
Up dat pavement al duere.
Ende al was die slach tier huere
Ghenouch ter doet van dien goeden man:
Die quade moerdenaren nochtan,
Die ghesworen hadden sine doet,
Makeden hem wonden harde groet.
Ende sloughen hem af daer
Den rechteren arem wel naer,
Daer hi mede die aelmoesene gaf
Den aermen wive, daer ghi horet af.
Nu willic een lettel laten staen
Die materie, ende anevaen
Te sprekene van harer felhede.
Ende van harer onghetrauwicheden.
Ay onghetrauwe, ende quat sonder waen,
Boutsaert, wat hevestu ghedaen!
Ay verwoedde prooft, hoe groet quaet
Hevestu ghewilcort in dinen raed!
Ay onghetrauwe ende verwaten,
Die te doene zwoers sulke onmate!
Nu merct ende besiet, wat ghi hebt ghedaen.
Ende ghejaghet ende vuldaen!
Wien hebdi gherovet van den live?
Huwen rechten heere, keytive!
Waer omme slouchdine doet?
Om sine gherechtichede groet!
In wat tide was dit ghedaen?
In dien vastenen sonder waen.

In wat steden? In die kerke
Daer qualike sitten dustane wercke.
In wat manieren daeddi dese
Groete felheit, daer ic af lese?
Trauwens, ghi daet se qualike zeere.
Sonder reverencie ende eere.
Die Joden doedden wilen eere
Buten der steden onsen Heere,
Ende ghi den huwen in diẽ kerke.
Dit syn onghelike ghewerke.
Die Joden ne lieten niet das,
Dat Jhesus Christus hare Heere was;
Ne waer ghi wist wel al bloet,
Dat hi hu Heere was, die ghi slouch doet.
Nu hebdi verloren huwe stede:
Alse die Joden ende hu volc mede.
　Nu weten te sprekene keeren
Van Karels doet, des oetmoedichs heeren,
Di mi dinct, dat gheluckich was.
Willen wi neerenstelic merken das,
Ende besceedelic; wi moghen dan
Merken, dat dese goede man
Es in weerdicheden ende in eeren
Metten martelaren ons Heeren.
Weten hier af spreken nu ter stede,
Behauden der martelaren waerdichede:
Het es ghescreven te waren,
Dat die pinen der martelaren
Alsoe vele niet ne maken,
Alse maken menichwaerf die saken,
Daer si martelic omme ontfaen.
Die de saken wille verstaen,
Waer omme hi ghemartelyt was.

V. 3641 *Lieten niet*, kenden niet.

Hi vint goede waerheit das,
Dat hi bi synre gherechtichede,
Omdat hi stont over de waerhede,
Ende hise niet ne wilde begheven,
Wart hi martelare, ende liet syn leven :
Niet bedi die grave hadde wale
Van desen ghehorte voren tale.
Ay up den vyfsten dach van siere doet
Waert hem tYpre gheseit al bloet
Van den proofts onghetrauwichede,
Van Boutsaerts, ende van sinen ghesellen mede
Ende hi andwoerde al openbare,
Dat hi ghereet te stervene ware,
Alle tyt om gherechtichede.
Ende up den selven dach mede,
Daer wi nu tale hilden ave,
Clagheden tYpre den grave
Die prooft van Sente Martins das,
Dat hi der oetmoedigher bescermer was,
Ende liede oec, dat hi ware
Van hemlieden ghedreecht harde zware.
Daer hem doe die goede grave af
Al te hant andwoerde gaf:
Wat dat si hu dreeghen, ic bem
Wel verzekert, dat hu van hem
Ne gheene deere binnen dien,
Dat ic leve, moghe ghescien;
Ende gheviele hu oec mede
Te stervene over hu waerhede,
Wat dinghen mochte syn rikeliker,
Dan alsoe te stervene, ende eerliker.
Wat mach weerder syn, ende meer ware,
Dan te stervene gods martelare!
Ne haddi niet ontsteken binnen
Gheweest metter martelien minnen,

Hine hadde dese woert niet gheseit daer :
Bedi hi wiste wel over waer.
Dat syn glorieuse vader,
De coninc van Denemarken, al gader
Om gherechtichede was ghesleghen:
Daer hi bi hadde gheereghen,
Dat hi was ontfaen in hemelrike,
Over sant ghetelt des ghelike.
Nu hebdi ghehoert al bloet,
Hoe dat was den graven Karels doet :
Nu wellic hu openbaren
Hoe ghedaen sine ghewerke waren.
Hi was tallen tiden berecht
Voer sine doet altoes ende echt.
Hi sprac diewile biechte, penitencie hi dede:
Hi lach ende dede sine ghebede
Alse men hem nam dat leven,
Ende dat hi doe hadde ghegheven
Aelmoessene, dat dede,
Dat sine bedinghe daer mede
Te bequamer syn sauden onsen Heere.
Ende was eenighe smette in hem heere
Van eenighen erdschen sonden;
Het es te hopene, dat tien stonden
Bider pine van synre doet,
Ende bi den bloede, dat hi soe groet
Hute sinen wonden liet.
Die soe groet waren ende soe diep,
Die sonden afghedweghen waren
In den bloede der martelaren.
Doe begonste hem bedincken dan
Boutsaert, ende hem quam berauwenesse an
Van den sonden, die hi hadde ghedaen
Hi liet scip ende roeder staen,
Ende slouch hem selven voer die borst doe,

Ende weende bitterlike toe,
Ende begonste wel ghewesse
Te hebbene groete berauwenesse
Van dies hi ane den grave Karel dede,
Ende van der moerdaet mede:
Want hem noint toequam vor die stonden
Berauwenesse van sinen sonden.
Alse langhen tyt hadde gheclaecht daer,
Ende beweent sine sonden zwaer;
Ghinc hi in dat scip weder bekien,
Of hi hem hiet mochte ghehelpen met dien.
Ende alst staende bleef al stille,
Wart hi gheware ons Heeren wille
Daer an, ende hi ne hadde voert ane
Gheene hope van ontgane,
Ende keerde weder ter steden,
Weenende met groter drouffhede,
Daer hi hem te deckene plach;
Om te hebbene verdrach.
Alse hi hem hadde daer nare
Langhe ghedeet hare ende thare
In diversen steden, was hi voert
Gheleet te Risele, in die poert
Van eenen scale, daer hi syn
Moeste in een cleen husekyn.
Hi, die tetene begaerde,
Sende tote sinen oem Bernaerde
Van Robais, di woende daer bi,
Sinen scale, ende bat hem, dat hi
Hem, omme te stelpene de noet
Van den honghere, wilde senden broed.
Ende die bode bad, dat men hem gave
Van den witsten broede, dat daer ave
Syn heere Boutsaert mochte eten.
Met dat hi dit dede weten

Ende dus seide openbaerlike,
Verriet hi sinen heere simpelike,
Alse dit niet waende, dat noet was
Te syns oems huse te zwighene das.
Dese dinc moeste hier toe keeren,
Bi den rechten vonnesse ons Heeren,
Dat den ghenen syn seale verriet —
Dit en ontsach die moerdenare niet —
Die vermoert hadde dien, die syn heere was.
Ende alse Bernaerd gheware waert das,
Dat Boutsaert syn neve daer was int lant,
Hi omboet Hughen van Liewen te hant
Sinen broedere die hem beriet doe
Mettien Bernaerde, ende daer toe
Met sinen broeder Oliviere
Van Bandys, hoe dat si sciere
Best haden te doene hier bi.
Bedi al was dat sake, dat si
Meer begheerden sine verbessinghe,
Dan sine destrueringhe;
Nochtan drouch haer raet daer toe,
Dat Hughe van Leewe omboed toe
Den borchgrave, ende die poerters mede
Van Risele, ende dat hi teere stede
Boutsaerde hadde vonden dan.
Ende daer en was gheen twivel an,
Haddi Boutsaerde willen sparen
Ende helpen, hi ware wel ontvaren.
Hi ne hadde in vreesen van der doet
Daer bi niet gheweest soe groet.
Als die van Risele hadden verstaen,
Die voeren doe hute vele zaen,
Ende vinghen Boutsaerde, dien si doe
Voerden tote Risele toe,
Ende daden ghereeden daer

Eene ghalghe tsinen bouf. Ne waer
Boutsaert hadde hem gheworpen zeere
In groet hopen an onsen Heere,
Ende beliede al openbare
Sine mesdaet voer tfolc al dare
Ende seide, dat sine mesdaden
Al werdich waren, wies men hem dade,
Van tormente alle die manieren,
Die men conste ghevisieren.
Ende hi bat, dat men hem alte hant
Af sloughe d'eene hant,
Daer hi hadde ghedaen mede
Die groete onghetrauwichede.
Ende alst niemen wilde doen, hi bat,
Dat hi selve mochte doen dat.
Maer men ontseit hem, dat van dien
Noch den, noch dander mochte ghescien.
Doe bat hi onsen Heere ghenaden
Van sinen groeten mesdaden,
Ende vertreecte die groete ghenadichede,
Die onse Heere wilen dede
Onsen auden vadren, soe dat si
Some weenden, diere waren bi.
Van groeter ontfaermenesse,
Ende in rechter berauwenesse
Van sinen sonden vou ghedi doe
Sine lede, syns danes daer toe:
Dat menne tormente, ende vlacht al daer
Sine lede in een wiel, ende daer naer
Up eenen saerken mast verheven
Ende aldus soe hende hi tleven
Up dien naesten dach, die daer na quam,
Tier tyt, dat die dach hende nam.

V. 3820 *Noch den,* noch 't een.

Alse die grave sonder ghenoet.
Karel te Brugghe, was bleven doet,
Dat lant wart vervullet zeere
Met droufheden, ye lanc so meere.
Ende die roevers ende die moerdenaren,
Die van roevene af ghesta[e]n waren,
Meer van vreesen, dat si ontsaghen
Den goeden grave in sinen daghen.
Dan dor die vreese van onsen Heere,
Begonste[n] doe roeven zeere
Die coepmanne, die leden
Van den eenen ten andren steden,
Ende leidense ghebonden
In vanghenessen te dien stonden,
Ende worden vul van quaetheden,
Ende van groeter verwoetheden,
Dat si hem niet onthilden das,
Dor dat in die helighe vastenen was.
Ne ware God dor sine groete ghenade
Vellede hare over daden.
Myn heere Willem van Ypre vernam
Des graven Karels doet, ende hi quam,
Alse die maech was, calengieren
Vlaendren, ende in dier manieren
Slouch hine hant an tlant doe,
Ende dede soe vele daer toe,
Dat hem die van Arien zaen
Hulde zwoeren, ende worden onderdaen.
Ende Cassele, ende Belle mede,
Ende Berghinne oec, die stede,
Van Ypre oec, ende Vorne ambacht;
Als hyt al tsiere hant hadde bracht;
Dedi tonder sonder sparen
Die roevers ende die moerdenaren,
Soe dat hi bi desen

Al tlant dede in paise wesen.
Ende die andre baroene
Spraken te gadre van dien doene,
Soe dat si over een droughen doe,
Dattene hem God selve sende toe.
Ende dat elkerlyc an sine side
Tlant soude bescermen tien tide.
Alse die niemare quam Lodewike,
Den coninc van Vranckerike,
Die Karels moyen sone was:
Hi hadde groete drouffhede das,
Ende hi verdroucht zware, dat Willem
Van Ypre hadde onderwonden hem
Sonder syn bevelen, te bestane,
An tlant van Vlaendren hant te slane
Tonrechte; ende te dier sake
Wilde hi mede doen wrake,
Ende van des graven Karels doet,
Daer hi omme hadde rauwe groet.
Soe dat hi omtrent half vadstinen quam
Om dit tAtrecht, als ic vernam.
Ende om dat van Kaerle naer syn leven
Van sinen live gheen hoir was bleven,
Sprac hi den baroenen daer ave.
Wien si wilden hebben teenen grave.
Daer seider vele van dier dinc,
Dat die naeste ware die coninc,
Ende rieden den coninc daer bi,
Dat hi vele kindre hadde, dat hy
Eenen van sinen kindren gave
Vlaendren, ende maecten grave
Die coninc, die een vroed man was,
Peinsde ende merkede das,
Dat hi gheenen sone hadde doe
Boven XII jaeren daer toe,

Ende dat niemen van sulker haude
Te berechtene macht hebben saude
Tlant van Vlaendren, hi ne hadden vroeden,
Wel gheleerden raed ende goeden:
Ende hi ne mochte niet, als hi wel sach,
In Vlaendren wesen nacht ende dach.
Ende ontsach, datter of mochte ghescien.
Soe dat hi te rade wart van dien,
Dat hi Willemme omboed daer toe,
Den grave van Normendien, die doe
Onterelt was bi sinen oem Heinricke.
Alse ment hier voeren leset claerlike,
Ende die Karels maech was binen sinen live.
Hi hadde niewinghe te wive
Eene vrauwe ghenomen eerlike,
Der coninghinnen suster van Vranckerike.
Dese grave van Normendien
Quam tote den coninc met siere partien,
Met ghewapender hant, ende lette daer
Ommetrent xv daghe. Ende daer naer
Quamer vele baroenen toe,
Die dat graefscip calengierden doe.
Daer quam een edel man, ende hiet Arnoud,
Die een edel man was, ende een staut,
Dat graefscip oec calengieren.
Daer quamen oec in dier manieren
Willems boden van Ypre, die hant
Emmer toe hadde ghesleghen an tlant
In eenen deele, ende seider toe,
Dat hi was sculdich te sine heere doe.
Boudin, die grave Baumons. was
Ionc man ende goed ruddere, als ic las,
Van siere haude: ende hi versochte

V. 3929 *Arnoud,* bygenaemd van Denemerken, neef van graef Karel.

Den coninc, daer hi met hem brochte
Eenen deel edelre baroene
Van sinen lande te dien doene.
Hi claghede voer die baroene al gader
Den coninc, dat syn ander vader
Boudin, ende andre met hem
Wilen voer te Jherusalem,
Die hute Vlaendren ghejaghet was
Bi sinen oem Robberechte, ende dat hi bat das
Den coninc oetmoedelike dat.
Dat hi hem al up der stat
Sine erve weder gave,
Daer ontereft was ave.
Hi seide hem oec, waert, dat die coninc
Dach wilde setten van der dinc;
Hi sauder commen, ende alsoe saen
Met sinen lechame doen staen,
Wilder iemen spreken toe,
Dat niemen soe groet recht doe
Int graefscip hadde, alse hi.
Sinen rudders, die hem stonden bi.
Van sinen lande, baden den coninc
Daer omme, ende seiden, van dier dinc
Groet pais commen mochte bi ghelike.
Doe andwoerde goedertierlike
Die coninc hem lieden der ave,
Ende hi toghede den grave
Goede ghelike, ende hietene neve doe.
Ende settene in hopen toe,
Dat hi hem sinen heesch saude gheven.
Ne waer na dien dat es bescreven,
Dat Salomon ghewaghet des,
Dat die herte van den coninc es
Alle tyt in die hant ons Heeren.
Ende dat hise sal doen keeren.

Daer hi wille, tandere dinc;
Alsoe was therte van den coninc.
Die coninc van Vranckerike
Bi ons Heeren wille gheheelike
Hadde die macht in dien doene,
Ende brochte daer toe die baroene.
Dat si ottroy daden daer toe,
Dat hi den grave van Normendien doe,
Willemme, dat graefscip van Vlaendren gaf.
Aldus verloes die hope daer af
Boudin van Mons, die danen sciet gram.
Hi keerde weder danen hi quam,
Ende begonste gramscap toghen
Upt lant van Vlaendren ende orloghen.
Daer naer asselgierde hi teere vaerde
Den casteel van Audenaerde,
Ende berrendene tote in den gront:
Ende hi berrende te dier stont
Meer dan hondert ouder wyf ende man
In Sente-Wauburghen kerke daer an.
Die coninc van Inghelant, die oem was
Des niewen grave, vreesede das,
Dat hem te deeren ende tonvromen
Syns neven macht mochte comen;
Ende begonste te minderne met crachte
Ende met liste syns neven machte,
Al dat hi mochte niet ghevene.
Hi sendde tote den graven Stevene
Van Blois, ten Boenen, daer hi mede doe,
Ende met andren beden daer toe.
Met vele ghiften, die hi gaf
Ende met vele belovene daer af,
Vele van den princhen ende heeren
Van sinen acorde dede keeren.
Ende seide vaste, dat Vlaendren sine

Willem van Normandie. (1127 1128.)

Rechte erve sculdich es te sine.
Van Boudins halven, die syn oem was,
Van Hanoen, daer men hier voren af las
Ende van Robbrechte sVriesen halven toe.
Ende hi hadde in sine hulpe doe
Den grave van Luevene, sinen zweer,
Ende Thomase van Couchi, ende noch meer
Willem van Ypre, die vorsereven es,
Ende troestese, ende seide hem des,
Dat si hem sauden lade ende stille
Setten jeghen des coninex wille :
Niet bedi, dat hi int herte sine
Hopede, grave te sine
Van Vlaendren, want hi te voren
Die hope daer af hadde verloren,
Ne waer bedi dat hi wille breken
Des coninex macht, ende weder steken.
Die coninc van Vranckerike
Quam in Vlaendren moghendelike
Metten grave Willem, teerste in de poert
Van Risele, ende van danen voert,
Te Ghend, te Brugghe daer nare:
Ne waer dat was een deel zware,
Want si waren een deel tonghewil legher das,
Dat die coninc van Inghelant was
Jonstich Willemme van Ypre doe,
Ende dies met hem waren toe.
Die grave Willem voer van daer
Over Risele, ende daer naer
Over Betune, ende van dan
Te Teerenborch, daer hi wel was ontfaen
Van al den volke ghemeenlike,
Ende van der clergie al dier ghelike.
Daer naer voer hi te Cassele toe
Van Sente-Oemaers, ende daer naer doe

Die borchgrave, ende daer toe mede
Die poerters van der stede
Bi sulken voerwaerden sine ontfinghen.
Alse besproken waren te dien dinghen.
Die coninc van Vranckerike, ende met hem
Die nieuwe grave van Vlaendren. Willem.
Quamen te gadre te Brugghe. Ende daer naer
Omboed den coninc den bisscoppe al daer
Van Dornike ende van Noyoen,
Dat beede was een, ende hiet Symoen.
Dien hi te vergaderne beval
Van den bisscopdomme die prelate al,
Om smeeren ende maken reene
Die kerke van Sente-Donaes, niet alleene
Om dat soe met meinschelike bloede was
Besmet, alse men hier voren las,
Ne waer als datter inne waren
Die onghetrauwe moerdenaren,
Ende daer inne hare wandelinghe
Ghehad hadden, ende hare woninghen,
Daer soe in vele manieren bi
Besmet was zeere, ende hi
Met eerlicheden ende met betame
Den glorieusen lechame
Van Karle dade ter eerden,
Die niet met sulker werden
Begraven was, ende in sulker eeren.
Alse betaemde sulken heere.
Dat was alsoe ghedaen, ne waer
Die miracle, die God dede daer,
Ne sal men niet helen voer die liede.
Men sal segghen watter in ghesciede,
Daer liede van helighen doene

V. 4057 *Smeeren*, wyden, van *ungere*.

Ende oec van religioene
Of gaven openbare orconde,
Die dat saghen tier stonde,
Daer dans Absalon een af was,
Die abt van Sente Amans, die das
Harde wel gheloeft was, waer af
Dat hi eenighe orconde gaf,
Ende alle die helighe lieden toe,
Diet alle saghen, orcondent doe,
Alse men den lechame van den grave
Ontdecte, ende dede ave
Dat linlaken, daer hi in lach —
Dat was nochtan die vyftichste dach,
Dat hi hadde gheleghen daer —
Si vonden scone ende claer,
Ombesmet ende onverkeert, ende daer toe
Quammer ghene quade roke af doe.
Ende dor al dat hi sonder zaghe
Hadde gheleghen vyftich daghe,
In eene tomme besloten, nochtan
Waren sine wonden te siene an
Alsoe versch, alsoe niewe, daer hi lach,
Alse ofte hi up den selven dach
Die wonden hadde ontfaen daer.
Ende men vant dat lynwaet alsoe claer,
Ende versch, daer hi in was ghewonden,
Datter gheene smette an was vonden
Van den verschen bloede; ende die stede
Wart met soe groeter roke mede
Vervult, dat hem allen dochte,
Alst wel met redenen mochte,
Dat onse Heere wilde sinen vriend
Bliscap gheven, dies hadde verdient.
Dien lechame was ghedreghen doe
Te Sente Kerstoffels kerke toe

Binnen Brugghe, ende ghedaen
In die kerke tote dien stonden saen,
Dat die princen vergaderden daer
Van den rike ende tfolc. Ende daer naer
Was die kerke van Sente Donaes ghedaen
Reconsilieren alsoe saen,
Dat men den lechame des edels graven
Binnen der kerke mochte graven.
Ic late te sprekene lieden
Van den tranen, die tien tiden
Die princen, ende dat ghemeene
Volc daer storten, groet ende cleene;
Bedi die dit leest, mach wel merken das.
Dat daer groete droufhede was.
Die bisscop reconsilierde daer
Sente Donaes kerke, ende daer naer
Die clergie ende dat volc namen
Den lechame, ende quamen
Te Sente Donaes kerke daer mede,
Met groeter werdichede.
Daer si den graven daden ter erden
In die kerke ter midde werden.
Ende die coninc dede daer naer saen
Robberechte huten torre gaen.
Endie die andre moerdenaren,
Daer si met crachte ghevloen waren.
Ende deedse ligghen tien stonden
In vanghenesse ghebonden.
Naer dat si alle te samen
Seiden, die huten torre quamen,
Ghesciede scone miracle daer:
Bedi si seiden openbaer,
Dat si noint in gheenre wisen,
Noch in drancke, noch in spisen,
Dies si ghenouch hadden ghedraghen

Mettem in den torre, daer si laghen.
Noint smake en mochte ghewinnen.
Alsoe langhe als sire waren binnen,
Nichte meer dan ofte si doe
Herde hadden gheheten emmer toe.
Ende als si commen waren neder.
Gheereghen si hare smake weder.
Die al dore te voren
In den torre hadden verloren.
Ende men [dede] Robberechte daer naer
Van den wine drincken, die neder was brocht daer
Huten torre, dien hi zeere doe
Prysde, endi hi swoer daer toe.
Dat hi, sider dat hi was beseten,
Gheenen soe goeden wyn hadde ombeten.
Ende hine wiste niet das,
Dat het van den selven wine was.
Daer hi af te drinckene plach,
Doe hi in den torre lach.
Ende als ment hem dede verstaen;
Hi bekennede alsoe saen,
Ende dattene onse Heere oec tien stonden
Castiede van sinen sonden:
Ende hi ende sine ghesellen mede
Loveden ons Heeren goedhede.
Alse die grave Karel ter eerde
Was ghedaen met groeter werde;
Die coninc die vergaderde daer
Al theere, dat hi mochte, ende daer naer
Ghereede hi seere sine vaert
Metten niewen grave tYpre waert.

Willem, die men van Ypre hiet,
Daer ic eer af sprac, hi ne ontsach hem niet
Alsoe seere, als hi sculdich was,
Des coninex macht, ende hi dede das

Openbare des ghelike:
Bedi hi quam stautelike
Jeghen den coninc, ende hi vacht
Jeghen sine liede met groeter macht.
Ne ware hine wiste niet, binnen dien
Doe hi vacht, hoet hem saude ghescien:
Want some, die van Ypre doe
Hem trauwe belooft hadden, ende daer toe
Eed ghedaen, ghetrauwe te sine
Hadden ghesproken stillekine,
Hem te verradene, ende van dier dinc
Hadden si ghesent tote den coninc
Boden, dien si haren eed doen daden.
Dat si Willemme sauden verraden
Van Ypre, ende ontdoen daer naer
Die poerte den coninc, quame hi daer.
Ay God! Hoe drouve mach van desen
Verranessen Vlaendren wesen!
Ende elken mach wondren das
Van den lande, dat soe onghevallich was.
Dat sinen heere van te voren
Bi verranessen hadde verloren,
Ende gheenen heere mochten hebben doe.
Daer ne ware verranesse toe.
Dese verranessen hadden van dien
Een deel van Ypre wel vorsien,
Ende waren overeenghedraghen das.
Dat het hare bederve was,
Dat si met allen den haren
Den coninc onderhoerich waren,
Danne Willemme van Ypre, niet bedi
Sine wisten niet an hem, daer si
Blameren af mochte sine persoene.
Noch daer af spreken onscoene:
Ne waer dat si ontsaghen,

Dat eenich van zinen zweer[d] maghen
Te tilike mochten werden groete heeren,
Ende danne saude jeghen hem keeren.
Alse men van middaghe toter noenen
Ghevochten hadde met stauten doene
Ane die oestside up die stede,
Ende an die westzide mede;
Die verraders setten eene baniere
Up Sente Pieters kereke sciere,
Daer si bi daden den wederwinnen
Teekin, om te comene binnen,
Ende ontdade[n] de suutpoerte, doe te samen
Des coninex lieden binnen quamen.
Ende liepen al duere die poert,
Daer si wilden, weder ende voert,
Ende alse Willem wart gheware das,
Dat hi van binnen verraden was,
Hine wiste wat doen dan vlien.
Maer hi begonste te spade in dien:
Want Daneel van Denremonde
Volghede hem, ende vinckene tier stonde,
Ende leverdene alsoe saen
Al onghewapent den grave ghevaen.
Als Ypre weder ende voert
Gheroeft was al duere die poert.
Ende vele van dien rudders mede
Ghevanghen waren in die stede;
Die coninc, ende die grave toe
Bevalen die poert den borchgrave doe,
Ende voeren van daer moghendelike,
Ende daden tonder lichtelike
Cassele ende Neder-Vlaendren mede.
Ende quamen weder ter stede
Van Brugghe, om wrake te doene aldaer
Van Karels doet, die soe groet was ende soe zwaer.

Die coninc beval te doene
Wynri huten prisoene.
Ende sine ghesellen, die waren
Wel xxvii teere scaren.
Wynri, alse wi horen lesen,
Hadde des proofts Bertolfs broeder ghewesen.
Ende een van dien, die hier te voren
Sgraven Karels doet hadde ghezworen.
Die coninc ende die grave mede
Daden dese teere anderer stede
In eenen hoghen torre leeden.
Ende syn aldus van den andren ghesceeden.
Doe warp men se daer met groeter onwerde
Van den torre neder al tote der herde.
Aldus si ghedoet waren,
Die onghetrauwe moerdenaren.
Ne maer die lieden minden meere
Robberechte, daer wi af spraken eere,
Danne eenich van sinen ghesellen.
Hi hadde gheweest: als ic hore tellen,
Een van die sgraven doet hadden ghesworen
Metten andren al hier te voren,
Ende hi hadde ontsculdenesse
Gheboden van der verranesse.
Soe dat den coninc ende den grave toe
Niet en dochte seker ghenouch, alsoe
Dat menne ontlivede aldaer.
Ende si voerdene daer naer
Te Cassele, daer si hem alsoe saen
Buter poert thoeft daden af slaen.
Een van dien, die daer te voren
Des graven doet hadden ghesworen,
Die ic Inghelram horde nomen
Van Eesine, was daer toe comen
Bi der hulpe namelike

Van sinen oem Diederike
Van Dixmude, dat hi tote tier stont
In paise bi onsculde stont.
Ende hi hadde hem vermeten zeere.
Wilde hem yemen min ofte meere
Up segghen van sulken scanden;
Hi sauder van hem doen te handen
Met sinen lechame stautelike,
Ende hem verweeren dapperlike.
Ne waer daer naer begonste hy
Daer af te gane; bedi
Hi decte hem stillekine
Int beghin onder de sine,
Ende daer naer als hi mede
Daer af tyt sach ende stede.
Haddi des vermetens begheven.
Om te behaudene syn leven,
Ende vloe huten lande ende nemmer meere
Ne dedi hi in Vlaendren wederkeere.
  Willem van Werveke, als ict las,
Metten andren lieden, dat hi een was.
Van den ghenen, die daer te voren
Des graven Karels doet hadden ghesworen.
Alse die grave ghesleghen was na dat.
Rovede hi des graven Karels scat.
Ende voer te Werveke daer naer.
Ende voerde vele van den scatte daer.
Maer God, onse Heere, diet al versiet.
Hine wilde ghedoghen niet,
Dat hi langhe bliscap dreve
Mettien scatte, ende hi hem bl[e]ve.
Binnen dien, dat hi bliscap hadde das.
Dat syn wederzake verwonnen was.
Quam hem vreese toe onversien,
Diene huten lande dede vlien.

Hi toghede, dat hi int beghin
Hem vaste wilde hauden daer in,
Up dat men hem hiet tien waude.
Daer hi hem daeraf verweeren saude.
Daer naer moestene die prekelinghen
Van synre conscientie dwinghen
Daer toe, dat hi syn wyf met hem nam.
Daer nochtan niemene up hem ne quam.
Ende vloe ter vaert met hare,
Ende voerde met hem aldare
Eenen deel van sinen vrienden doe.
Ende een groet deel van sinen goede toe.
Dit was vi daghe, naer dat ic las,
Naer dien, dat die grave versleghen was.
Alse die borchgrave hadde verstaen
Van Dornike; hi voer also saen
Te Werveke, hi nam alte hant
Alle de cateile, die hi daer vant,
Ende verberrende thuus, soe dat hire niet
Eenen stoc staende bl[i]ven liet.
Ende alse bi Dornike leet Willem,
Die van Dornike volgheden hem,
Diene vanghen wilde[n]; ne waer
Hi ontvloe, ende verloes syn wyf daer,
Ende vele van den sinen toe,
Ende syn goet, soe dat hem doe
Twee ghesellen, ende een paert
Nemmeer bleven in die vaert.
Hi quam teenen cloester daer naer
Van muencken, ende ontfinc daer
Van den abt monecs abyt,
Dat drouch hi eenen corten tyt:
Want hi trac cort ter weerelt weder,
Ende leide doe dat abyt neder
Dor syns wyfs wille, om dat niet was

Bi hare, dat hi begonste das.
Ende hi ghinc weder wapine draghen,
Die te voren stille laghen,
Ende hi hadde begheven.
Hine voughede niet syn leven,
Omme te becommene onsen Heere.
Dien hi verbolghen hadde zeere
Metten onghetrauwen daden,
Daer hi mede was gheladen.
Soe seere was verhart die herte syn:
Soe ne mochte niet vermuervt syn
Dese dinc, ende dese bediede,
Daer ic af gheseit hebbe. ghesciede
Omtrent twee maende na dat bleef doet
Die goede grave sonder ghenoet.
Doe maecte die coninc sine vaert,
Lodewyc, te Vranckerike waert.
Ende liet Willemme den grave
In Vlaendren, ende heere daer ave,
Ende den lande sine vrihede,
Ende sine wet hauden mede
Ghelyc, dat die graven plaghen,
Die waren voer sinen daghen.
Teerst dat sach die grave Willem,
Dat hi wel hadde onder hem
Die lieden, hi begonste doe
Te pynne ende te persene emmer toe.
Ende onderdoen der scalchede.
Ende haer goed nemen mede,
Ende hi deedse vaen daer naer,
Ende warp se in vanghenessen daer.
Doe worden zeere tonghemake
Die van Vlaendren om de sake.
Alse die alsoe voer dien daghen
Niet beleet te sine ne plaghen.

Si saghen, dat men hem emmer toe mede
In lanc so meer argher dede,
Soe dat si begonsten int beghin
Daer omme murmureren in haren zin.
Ende si begonsten daer nare,
Daer af te sprekene openbare.
Ende daer naer si hem berieden.
Hoe si onder hem lieden
Loesen mochten van dien scalcken doene.
Van dien nieuwen Pharahoene.
Int hende drouch haer raet daer toe.
Dat si hem wilden setten doe
Jeghen hem ende orloghen
Alse die eer die doet wilden ghedoghen.
Dan si ghedoghen sulke dinghen.
Ende die van Risele sonderlinghe
Setten hem daer jeghen openbare :
Want hi tormentese al te zware.
Ende dede hemlieden felhede
Meer, dan hi den andren dede.
In dien tiden was in Elsaten
Een jonc ruddere van goeden state.
Die Diederic hiet, ende die gone
Was des graven Diedericx sone
Van Elsaten, den lande, die hi an
Robbrechts, des Vriesen dochter. wan.
Gheertruden, die. als ick er af las,
Des goeds graven Karels moye was,
Ende dien van Vlaendren, dien wel was cont.
Dat dese Diederic naerre bestont
Den grave Kaerle, danne Willem.
Senden selve boden tote hem,
Van dien van Risele heymelike.
Ende omboden hem vriendelike,
Dat hi in Vlaendren quame, ende dat hi mede

Versochte sine ervachtichede,
Daer hi rechte hoer af ware.
Diederic quam in Vlaendren daer nare
Ende die van Vlaendren ghemeenlike
Ontfinghen harde blidelike
Ende hi begonste te dien tiden
Jeghen den grave Willem striden.
Doe dede alsoe die grave Willem.
Dat die coninc Lodewyc quam tote hem
In Vlaendren hute Vranckerike,
Ende die herdschebisscop desghelike
Van Riemen, die vor hem teere stede
Den grave Diederic daghen dede,
Omme dat hi sine hant
Hadde ghesleghen an anders mans lant.
Diederic ne wilde comen aldaer.
Endi hi wart verwaten daer naer.
Ende alle, die met hem wilden
An hem hauden ende hilden.
Ende die casselrie was te dier tyt
Van Risele ghedaen interdyt,
Om dat Diederic met siere ghewelt
Daer meest daghede ende helt.
Die coninc omboed Diederike
Vlaendren te rumene haestelike.
Ende dat hi sonder letten te hant
Weder saude keeren in syn lant.
Diederic, die moyen sone was
Des coninex Lodewyes, als ic las,
Ende ombeide diere aventueren,
Die hem God gheven wilde tier hueren.
Ende ghereedde hem neerenstelike,
Om hem te behaudene stautelike.
Die coninc vergaderde al daer
Groet heere, ende besat daer naer

Binnen Risele Diederike,
Ende assaelierde daghelike
Drie waerven an elke side
Die stede met groeten stride.
Ende dede al dat hi machte.
Met pinen ende met crachte.
Omme te[r] poerten te commene in.
Maer het ne diedde meer no min,
Ende up den vi^{den} dach daer naer,
Dat die coninc hadde gheleghen daer
Voer die poert met al siere macht,
Sciet hi van daer ende voer t'Atrecht.
Ende alsoe in Vranckerike voert.
Ende Diederic sciet huter poert
Van Risele, ende voer tlant al duere.
Ende vacht de somegher huere
Jeghen Willemme, ende Willem
Was so ne tyt te boven van hem.
Ende hi was sometide
Te boven an dander side.
Eens quamen si met groeten prighe
Te Axpoele te eenen wighe.
Daer Diederic was ghesconfiert so,
Dat hi doe te Aelst binnen ontvlo.
Willem vergaderde naer dat
Een groet here, ende besat
Den casteel van Aelst, ende daer toe
Diedericke, diere binnen was doe.
Ende als hi met groeten gheere
Den casteel met sine heere
Asselierde, om te winnen
Van dien ghenen. diere laghen inne.
Was hi van eenen man, die te voet was.
In die hant ghescoten. als ict las.
Onder den dume. daer hi af bleef doet.

Al ne was die wonde niet groet;
Hi was van hitten verzwaerd al.
Ende hi besief, dat syn arem zwal.
Hi dede tote hem commen tier tide
Heymelike Godefride,
Den hertoghe, die met hem was.
Ende liede tote hem das
Tusschen hem tween heymelike,
Dat hi sterven waende cortelike
Ende hiet hem in nauwen rade.
Dat hi vroedelike dade,
Dat there sciede van dane,
Als hi ghedaen hadde te verstane
Godefride sine aventuere.
Godefroit sende tier huere
Sinen bode tote Diederike,
Ende omboed hem vriendelike.
Dat hi wilde den pais maken
Van den sinen ende Willems saken.
Ende dede alsoe van danen sceeden
Dat here, ende danen leeden.
Ende als there was ghesceeden van danne,
Godefroet dede te verstane
Diedericke met sinen boden al bloet,
Dat Willem van Normendien was doet.
Ende syn volc voer synre verde.
Willem was ghedaen ter erde
Te Sente Bertins in die abdie.
Dese Willem van Normendie
Staerf, alse men screef, dats waer,
MC ende XXVII jaer.

Diederik van den Elsas. (1128-1168.)

Aldus wan die Elsatre dat lant
Ende nam te wive al te hant
Des coninex dochter van Jherusalem
Sibelien, die eenen sone drouch hem.

Die bi namen Philips was ghenant.
Die naer hem bleef grave int lant
Ende noch eenen andren sone.
Die Matheus hiet. Ende die gone
Nam een wyf, daer hi behuwede mede
Dat graefscap van Boenen, ende die stede.
Ende noch eene dochter, die hi wan
An hare, die nam eenen man,
Die grave van Henegauwe was:
Ende soe hiet Mergriete. als ict las.
Dese Diederick hilt in vreden
Tlant van Vlaendren ende die steden:
Ende syn sone, die hadde onder hant.
Philips, die steden ende al dat lant
Binnen des graven. syns vader live.
Dese Philips, daer ic af scrive.
Bedreef den graven van Hollant.
Floreinse, dat hi hem ghinc in hant,
Soe dat syn broeder ende syn vader.
Ende die graven beede gader.
Van Ghelre ende van Cleven.
Die waren sgraven Floreins neven.
Spraken alsoe den pais van dien.
Als men mach noch bescreven sien.
Dat den grave van Vlaendren. die helt.
Bleef doe bewesten der Scelt,
Wat soe daer viele, ende wat dat ware.
Ende dat emmer toe daer nare
Gheselscap, dat men daer nemen saude.
Te Brugghe laghe in sgraven ghewaude.
Dit ende andre dinghen wan
Philip. dien stauten wisen man.
Desen pais ende dese vorwoerde
Was ghemaect van woerde te woerde
Ende des profts huus te Brugghe. alst es bleven

Van auderinghen wel bescreven.
Als men screef MC jaer,
Ende XLVII, weet voer waer.
Als Willem van Normendien doet was,
Ende begraven, als ict las,
Te Sente Bertins bi den grave
Boudin Apkine, daer ic voren sprac ave:
Die grave Diederic hilt al tlant
Bi des coninex wille in hant.
Waer vele van Vlaendren waren
Hem zeere jeghen metten haren.
Bedi daer was Willem van Loe
Harde gram te hem waert, ende alsoe
Onghetrauwe, ende onghedouf,
Dat hi vele liede doet slouch,
Ende roefde ende bernede mede
Kerken ende dorpen te menigher stede.
In dien tiden staerf, als ict las,
Clemencie, die des paeus suster was,
Calixstus, die ghehad hadde voer anne
Den jonghen Robberecht te manne,
Daer soe af in harer ghewelt
Dat den derdeel van Vlaendren helt
Te harer duwarien. Ende soe
Liet den grave Diederic doe
Ende al dat hare in Vlaendren was bleven.
Soe stichte in haer leven
Twee abdien, daer die eene af es
Bruborch, ende die andre Avennes.
Die grave Diederic, daer ic af scrive,
Nam daer naer Sibelien te wive,
Des coninex dochter van Jherusalem.
Die sonen ende dochteren drouch hem.
Die grave Diederic haelte soe
Den onghetrauwen Willem van Loe.

Dat hi hem sinen casteel af wan,
Ende hute Vlaendren jaghede. Nochtan
Voer hi doe in Inghelant,
Daer hi den coninc Stevine vant,
Dien hi wel ontfinc. Ende hi was vro,
Ende hi onthiltene also,
Alse betaemde alsoe hoghen man,
Ende hi prouvede hem alsoe voert an
Int hof, ende dede mede
Soe menighe vromichede
Van rudderscepe, dat die coninc
Hem seere minde om die dinc.
Daer hi goede redene hadde toe:
Bedi hi besceeremdene doe
Den coninc jeghen sine viande,
Dat hys bleef sonder scande.
  Die grave van Loucheestre, als ict las,
Robberecht, die bejaecht sone was
Des coninex Heinricx, die begonde
Een orloghe teenen stonde
Jeghen den coninc van Inghelant
Stevine, dien hi huter hant
Wilde werpen tconinclike,
Ofte hem doden endelike:
Soe dat si metten haren teere tyt
Vergaderden in eenen stryt,
Ende die grave vinc den coninc daer,
Ende leidene in vanghenessen zwaer.
Als het Willem van Loe hadde verstaen,
Hi nam met hem van sinen rudders saen,
Ende dede soe vele, dat hi teere tyt
Jeghen Robberechte quam in eenen stryt,
Dien hi vinc, ende leddene mede

V. 4619 *Loucheestre,* Gloecster.

In vanghenessen teere stede.
Daer na spraken die baroene
Van den rike alsoe van dien doene.
Dat men over een drouch daer af.
Dat men den eenen om den andren gaf.
Die coninc wilde wel gheweten
Die doghet, ende niet vergheten.
Die hem hadde ghedaen Willem van Loe:
Ende hi dan liede hem daer af alsoe.
Dat hi hem dat lant van Cansien gaf.
Ende hi ward syn man daer af.
Ende hi dede hem voert meere
Boven allen princen heere.
Die waren in sinen lande.
Ende oec vrienscap menigherande.
Binnen den tide, dat Willem van Loe
Gheheert was, ende ontsien alsoe
In al gader dat conincrike:
Die Heere van hemelrike
Slouchene met siere roede, dat hi
Datter doen wilde castien daer bi.
Dat hi in die oghen blent wart: ne ware
Hi bleef met herten siende clare
Ende die gracie van onsen Heere
Ontstac sine herte alsoe seere.
Dat hi omme sine salichede
Begonste peinsen, ende hi ontede
Sine scatten, ende hi gaf
Den aermen medelike daer af,
Ende stichte, ende dede werken
Dor Gods wille niewe kerken.

Alse men screef MC jaer
Ende twee ende vyftich daer naer,
Was te Sente Oemaers in die stede
Soe groet een brant, datter mede

Die huse verberneden al te male.
Menich palais ende menighe sale;
Ende die kerke berrende mede doe
Van Sente Bertins, ende daer toe
Cloester, gasthuus ende fermerie.
Ende al dat was in die abdie.
Ende die goede abd Liebar was
Seere ghepynt ende tonghemake das.
Ende hie voer over in Inghelant,
Daer hi Willemme van Loe vant,
Die berechtere was gheheelike
Van al gader den conincrike.
Ende hi vertelde hem al,
Seere weenende syn ongheval.
Alse hyt hoerde, hi was drouve das.
Dat die eerlike stede verbrant was :
Ende hi gaf hem eenen groeten oep doe
Van gaude ende selvere toe.
Ende harde vele hauts mede.
Om te voerne tsire stede,
Ende om te legghene in ghewerke.
Beede ter abdien ende ter kerken,
Dat mids dien eewelike naer desen
Syns sal ghedinckenesse wesen.
Daer naer staerf die coninc Steven,
Ende Heinric wart coninc naer syn leven.
Syn sone, die haelte zwaerlike
Int beghin van sinen conincrike
Die Vlaminghe, ende dede
Hare casteele vellen mede.
Ende hare huse hare ende thare;
Ende dede hem nemen al dat hare,
Ende jaghetse huten lande alsoe.
Hi jaghede oec Willemme van Loe
Huten sinen lande. die daer naer

In Vlaenderen keerde, ende bleef daer
Woenende te Loe te sinen casteele.
Daer hi ruste seven jaer gheheele.
Ende hi gaf in kerken mildelike.
Ende den aermen alsoe ghelike
Van sinen goede. omme te winne
Daer mede ons Heeren minne:
Ende staerf in sinen casteel daer naer
Te Loe, ende was begraven daer
In Sente Pieters kerke den vi^{sten} dach,
Die in die maend van sporkele ghelach.
Nu sal ic zwighen van desen,
Ende van den graven Diederic lesen
Daer ghi eerst af horet tale.
Als die staulelic ende wale
Een stic dat lant hadde berecht
Van Vlaendren, moeste hi ghelden haer recht
Der doet, ende staerf, ende in groeter weerden
Ende hi was ghedaen ter erden
In een Gods huus teere stede,
Dat hi selve maken dede
Met syns selves goede in syn lant,
Dat bi namen Watene es ghenant,
Alse men MC jaer
Screef, ende LXX daer naer.
Ende Philips, syne sone, daer ic ave
Sprac een lettel eer, wart grave.

Philips van den Elsas. (1168-1191.)

Die grave Philips was staut ende goed.
Godevruchtich, ende wys, ende vroet,
Grave van Vlaendren ende van Artois.
Hi nam die graefnede van Vermendois
Te wetteliken wive; ne ware
Hi ne hadde gheen kint bi hare.
In Philips tiden ghinc eene vloet
In Vlaendren, naer dat ic verstoet.

Die zwaer was, ende vreeselic toe:
Lettel swerne wart verloren doe.
Soe dattet te Brugghe in die stede
Vloyede. Ende die grave dede
Jeghen dese vloet werpen eenen dam,
Daer den Damme die name af quam,
Om datter up was ghesticht die stede.
Die grave gaf der poert die vryhede:
Alle die poerters wese sauden.
Dat hise tolvry sonde hauden
In Vlaendren; ende hi gaf
Der poert die vryhede daer af.
Alse men screef MC iaer.
Ende tachtentich daer naer.
Dese grave Philips sette
In Vlaendren alle die wette.
Die graefnede van Vermendois staerf.
Syn wyf, ende hi huwede ander waerf
An eene vrauwe, ende soe
Was coninghinne van Portengale doe.
Hiet Machtilt, ende an hare
Wan hi gheen kint daer nare.
In dien tiden, dat es waer,
Rees een orloghe, groet ende zwaer,
Tusschen den coninc van Vranckerike.
Ende den grave des ghelike,
Philipse van Vlaenderlant,
Diet hardelike nam in hant.
Hi sat up, ende voer te Ghent.
Ende alst den volke wart bekent,
Ende si dat hadden vernomen,
Dat haer prince daer was comen;
Si liepen ter plaetsen waert al ghemeene,
Aude, jonghe, groet ende cleene.
Die liede zweghen doe al stille.

Ende die grave sprac sinen wille,
Ende seide : « Ghi heeren, ic wille, dat ghi
Alle zeere nu helpt mi :
Want ic hebs te doene zeere.
Ic hebt jeghen eenen groeten heere.
Van Vranckerike den coninc fier:
Hi wille mi verderven, ic claechs hu hier.
Maer wildi mi nu bi staen ghetrauwelike:
Ic hope an Gode van hemelrike,
Dat ic beede nu ende echt
Jeghen hem sal behauden myn recht:
Of ic salre omme doghen onvrede,
Ende alle mine vriende mede. »
Ende hi verhaelde in curter tale
De ghelegentheit alte male,
Wies hem die coninc adde mesdaen
Maer het was lanc, eer hem tbistaen
Presenteerden die van Ghend.
Maer emmer daden si consent,
Ende daden hem hulpe vromelike,
Alst wel bleec ghewaerlike.
  Ende die grave met snelre vaert
Bereede sine hervaert,
Ende trac duere in Vranckerike
Met groter macht gheweldelike
Duer Compiengen tot Louvers bi Parys,
Ende vinc daer in vromer wys
Den grave van Sente Martins met,
Ende brochten met hem sonder belet,
Ende aldus brandende, ende vaende,
Ende vromelic in sine viande slaende,
Was hy in Vrankerike met machte;
Dat den meneghen dede onsachte.

V. 4803 *Sente Martins*, Dammartin.

Die van Parys seiden ghemeene,
Dat sconincx scult was, groet ende cleene.
In desen tiden, sy hu becant,
Orloghe[de] de coninc van Inghelant,
Heinric ende syn broeder Richaert.
Hertoghe van Gheenen, sy hu verclaert,
Den coninc van Vrankerike
Met groter macht gheweldelike,
Ende destruerde[n] cloesters ende kerken.
Ende anders vele quader ghewerken
Daden si in Vrankerike,
Mids welken trike stont surghelike,
Ende men te voren nie adde ghesien,
So vele scaden daer in ghescien.
Doe quam de bisscop van Riemen, Willem.
Ende grave van Bloes met hem,
Mids Theobalde sekerlike,
Sconincx hoem in Vrankerike,
Ende maecten een bestant
Van Kersavonde, sy hu becant,
Tote dat Paesschen souden liden.
Ende als verleden waren die tiden,
Bereeden hem die princen machtich
An allen siden seere crachtich.
Hute Inghelant, hute Vrankerike,
Ende Philips, die grave rike,
Van Vlaendren met meneghen man,
Ende versaemden met moede gram
Tusschen Compiengen ende Amiens,
Om wych te hebbene, was haer ghepeins.
Maer daer tusschen men so sprac,
Dat die princen sonder lac
Worden ghestelt in goeden acorde,
Ende oec up seker vorworde,
Dat Philips van Vlaendren over gaf

Tgraefscip van Crispi, ende scieter af,
Ende telivereret dengrave van Behamont,
Dient toehorde vor den stont,
Eert hem die grave af adde ghewonnen.
Ende om tvriendelike vulcommen
Van den payse sekerlike,
Gaf hi den coninc van Vrankerike
Eeneghe casteele, die hi van hem hilt,
Hier met was torloghe ghestilt,
Dat niet langhe ne bleef in vreden.
Maer dat quam bider onseden
Van den coninc van Vrankerike.
Die wilde versteken onduechdelike
Die coninghinne, die sgraven nichte was,
Siere suster dochter, als ic las,
Welke suster in goeder trouwe
Adde grave Boudinc van Heneghouwe.
Dese coninghinne was oetmoedich ende goet,
Dede scoen aelmoesene, ende barvoet
Visenterese de kerken oetmoedelike.
Als die baroene van den rike,
Ende de royale dit adde vernomen,
Syn sy bi den coninc comen,
Ende hebben se beede ghestelt in vreden,
Dat si bleven in jonstelicheden,
Die coninc metter coninghinnen.
Nochtan bleef er af een grimmen,
Ende noch om ander saken mede,
Dat groet discort ende onvrede
Rees tusschen den coninc ende den grave
Ende en spaerde[n] lyf noch have,
Ende vergaderden in dien tiden
Groet heerecracht an beeden siden.
Naer Tsinxenen, als de velde ware groene,
Die coninc ende sine baroene,

Ende de grave ter ander siden,
Brochten meneghen man om striden
Voetganghers ende ander ghewapent ras
Ende trocken tote an tpas,
Dat gheheeten es Sosi,
Ende daer dede die grave vri
Huten torren met snelre vaerde
Steken syn eerlike standaerde,
Twelke onwaert adden die Vranxsche baroene.
Ende die van Ghend, als liede coene,
Sloughen haer tenten over tpas,
An sconincx heere, met leden ras;
Twelke was een stout bestaen.
Daer heeft de witte leeu ontfaen
Van Ghend alsbant ende croene
Van goude ter heeren ende tsinen loene.
Dit vreeselike riguer sekerlike
Was bi den coninc Heinrike
Van Inghelant bracht in een bestant
Van sente Jans messe, dat quam vorhant
Den termyn van eenen jare
Was tbestant verlinct al dare.
Dit was int carnacioen vorwaer
MC ende vier en tachtic jaer.
Hier naer rees een nieu orloghe
Tusschen den vornoemden prinsen hoghe
Waer af grave Boudin upsetter was,
Van den Berghe, also ic las,
Die sgraven Philips suster adde te wive.
Dese hilt in ghekive
Sinen zwagher jeghen den coninc.
Als grave Philips vernam de dinc,
Trac hi in sgraven Boudins lant.
Ende hevet ghesilgiert ende verbrant
Mids der groter bistandichede,

Die hem die bisscop van Coelne dede,
Ende ander heeren van machte groet.
Als dit de coninc vernam al bloet;
Quam hi neder met groten heere
Tote in Vermendoys ter weere,
Ja toten casteele Mons Didyer,
Ende begonster te brandene scier.
Sgraven liede daer jeghen waren,
Ende verstaken sconincx scaren;
Ende om dat ghinc te winter waert,
Vertrac de coninc, sy hu verclaert.
Mids dat in november was.
Maer curt daer na, gheloeft mi das,
Quam die coninc neder ave,
Ende met hem van den Berghe die grave.
Ende beleyden Amiens.
Doe quam Philipse in syn ghepeins,
Van Vlaendren, den edelen grave,
Om te bescuwene de zware plaghe
Van roeve, van branden, ende doet slaghen,
Ende vrouwen crachte, dies in dien daghen
So vele ghesciede, dat jammer was:
Ende ansach, gheloeft mi das,
De groete macht van den coninc.
So dat hi te rade vinc,
Dat hi pays maecte curtelike,
Ende gaf hem over sekerlike
Steden, casteelen in Vermendoys,
Dus maecti hem quite des vernoys.
Van der groter orloghen zwaer.
Dese Philips over waer
Dwanc den grave van Hollant.
Die Floreins was ghenant,
Ende verdreeffene hute sinen lande,
Ende dwanckene, so dat hi te hande

Hem manscap, ende ommage moest doen.
Ende voert moeste hi den baroen
Philipse ghisele senden mede
Binnen Brugghe, der goeder stede.
Ende hier up was ghemaect tacort
Binnen der vernomder poort.
Inde proofstie van sente Donaes
Was gheaccordeert den paes;
Ende daer waest, dat hi hem manscap dede
Van Hollant ende Zeelant mede.
Ende vort al bewest der Scelt.
Also verre, alst grave Floreins helt.
Hier over was sgraven Floreins vader,
Ende syn broeder beede gader.
Mids gaders beede sinen neven,
Den grave van Ghelre ende grave van Cleven.
Hier tenden over meneghen tyt
Trac de grave, des seker syt,
Over zee int heleghe lant
Mids gaders beede den heeren valiant,
Es te wetene sekerlike,
Met coninc Philipse van Vrankerike,
Die men hiet met eere hoeghe.
Ende met Ritsaerde, den prince hoeghe,
Die coninc was in Inghelant,
Ende dese reise, sy hu becant,
Quam toe, mids dat Saladyn,
Die soudaen, verstaet den fyn,
Conquesterde theleghe lant.
Dies trocken dese prinsen valiant
Over zee met groter macht,
Om te weder stane die cracht
Van den soudaen Saladyn.
- In dese reise, verstaet den fyn.
Over zee int heleghe lant

Hief up Philips van Vlaendren lant
Den scilt van goude metten zwarten lioene.
Di hi vortan als prinse coene
Voerde, ende liet de wapine varen,
Daer sine vorders met verwapent waren.
Hier naer de coninghe ende die heeren
Beleyden Akers met groter eeren.
Ende in tbeligghen vander steden,
Staerf die prinse vul edelheden,
Ende wart ter sepultueren bereit
Buten Akers, vor waerheit,
In Sente-Niclaens kerke, buten muere
Van Akers. Ende die prinsen puere
Coninghe, hertoghen, ende graven
Ende bisscoppe van groter haven
Waren tsiere huutvaert alghemeene.
Ende hier naer die vrouwe reene,
Machtelt, syn wyf, dede den lichame
Overbringhen, die sonder blame
Adde gheleft al sinen tyt,
Ende dede graven, seker syt,
Te Cleervaeus, in die abdie
Daer die edele vrouwe vrie
Eene scoene cappelle adde doen maken.
Ende Machtilt selve, in ware saken,
Wart bi hem gheleit ter steden,
Als so der werelt was vorleden.
Ende dat Philips de grave vorbaer
Verleet der weerelt, screef men vorwaer
Buten Akers int besit der stede
MC ende een eneghentich mede.

Margaretha I, van den Elsas, en Balduin VIII. (1191-1194.)

Naer t'overliden van den heere
Philips, die met groten eere
Vlaendren hilt met groter macht
Jeghen al sire viande cracht;

Soe slouch an Vlaendren die hant
Grave Boudin de heere valiant,
Die grave was van Henegauwe,
Mids dat hi Mergrieten die vrouwe,
Philipps suster, hadde te wive,
Ende omme te scuwene alle ghekive,
Was een deel van den lande
Ghestelt in des eertschbisscop hande
Van Riemen, die susters sone was
Grave Philips, also ic las;
Wiens vader hier te voren
Grave Philipse dede menichen toren.
Grave Boudin was hi ghenant
Van den Berghe, sy hu becant.
Ghelyc ghi voren hebt ghehoort,
Hoe die coninc was ghestoort,
Van Vranckerike, up Philipse den grave,
Daer ghi hier voren horet ave,
Dat hi was metten Vranxschen heeren,
Was in grave Philips deeren,
Ende Machtilt, dat edele wyf,
Behilt duwarie haer lyf
Up tlant van Vlaendere, gelovet das.
Maer niet langhe het de doene was:
Bedi soe galt der weerelt scout,
Ende Philips, de coninc bout,
Quam van vor Akers in Vranckerike.
Binnen Parys, daer hi eerlike
Hof hilt, daer ontboden waren
Die ghenote sonder sparen
Van der crone, ende die baroene.
Ende ute desen occasoene
Voer grave Boudin te Parys
Up den Kerstdach, des syt wys
Ter weerdicheden van den coninc.

Ende als hi vernam de dinc,
Dat die grave daer comen was,
Balch hi hem zeere, geloeft mi das,
Up den grave met ergen moede.
Maer die princhen brochtent te goede,
Ende maecten den coninc wel gemoet
Ten grave waert, die syn goet
Ontfinc, ende manscap dede
Den coninc, ende bleef in paise daer mede.

Balduin IX van Constantinopelen. (1194-1205.

Ende in tvierde jaer daer naer
Staerf vrouwe Mergriete vorwaer,
Grave Boudins wyf van Henegauwe,
Ende achter dese edele vrouwe
Bleef een sone, wide bekant:
Grave Boudin waert hi ghenant,
Een edel prince van hoghen doene.
Ende dese edele grave coene,
Een jaer voer syns vaders doot,
Trouwede die edele ghenoot
Van Sampaengen, sgraven dochter,
Vrouwe Marien : van moede sochter
Vant men doe nieuwaer in ware dinc.
Van Vranckerike die coninc
Lodewyc was haer ouder vader.
Twee dochtren hadden si te gader:
Die outste hiet Jane vor waer,
Ende van der ander doe ic verclaer,
Dat soe Mergriete was ghenant.
Hier naer keerde in Inghelant
Die coninc Richaert van over zee,
De welke met orloghen wee
Dede der crone van Vranckerike
Mids groeten ghescille, dat haestelike
Rees in waren dinghen
Tusschen beede den coninghen.

Die coninc Philips gaderde groot heere
Jeghen den coninc Richaert ter weere.
In desen tiden was overleden
Grave Boudins vader vor waerheden,
Ende Boudin wart gheweldich heere
Van bede den landen met groter eere,
Van Vlaendren ende van Henegauwe.
Dese edele princhc ghetrouwe
Wart mids ghescille in ware dinc
Jeghen den Vranxschen coninc.
Ende waert van sconincx Richaerts partie,
Van welken rees een groete envye
Tusschen den coninc ende den grave.
Dat hi hem was gegaen have,
Ende ghealijert met sinen viant,
Ende meende mids dien Vlaenderlant,
Ende Henegauwe te nieute te doene.
Maer grave Boudin nam sine baroene
Met groeter macht gheweldelike,
Trac tusschen Dorneke ende Camerike.
Ende wan des coninc slote voer waer,
Ende haertelike trac van daer
Voer Atrecht an die oestside,
Ende beleitse te dier tide
Twee daghe, ende keerde ter vaert
Metten sinen te Vlaender waert,
Ende besette sine steden
Jeghen sconincx moghenthede,
Die neder quam met groten heere
Om den grave te doene dere.
Tote Harien die coninc quam
Seere tornich ende gram
Metter macht van sinen lieden.
Doe waren eenighe, die rieden
An beede siden in ware saken.

Dat de grave quam ter spraken
Jeghen den Vranxschen coninc:
Ende soe verre ghesciede de dinc.
Dat naer tversceeden van beede den heeren
Men den coninc sach weder keeren
Met sinen heere in Vranckerike.
Ende hier naer zeere curtelike
Trac grave Boudin ter vaert
Met sinen heere te Sint-Omaers waert.
Ende beleide de stede met machte
Vyf weken met hercrachte,
Ende wan de stede ende den casteel.
Twelke hi overgaf gheheel
Den coninc van Inghelant,
Dat scadelic was der Vranken lant.
Curt hier ñaer, als men vor waer
Screef MC ende XCVIII jaer.
Quam Richaert de coninc met gewelde
Bi Gisors, daer hi up den velde
Vant den coninc ende sine liede
Met groter macht, hordic bedieden.
Daer was grote scermutsinghe:
Maer endelike ghescieden de dingen.
Dat de coninc van Vranckerike
Van den velde moest wiken,
Ende vloe te Gisors in de stede,
Vor sconincx Richaers moghenthede.
Ende vele vander Vrancscher side
Warter versleghen in dien tide,
Te dier bataelgen, ende ghevaen.
Ende curt daer na sonder waen
Trac coninc Philips in Normendien
Met groter macht, hordic lien.
Ende stichter in roef ende brant:
Maer haertelic so wart ghesant

Vanden paeus een legaet.
Die, om te bescuwene tgrote quaet
Van den tween coningen te hant.
So maect hi haestelike bestant
Duerende eenen sekeren tyt.
Curt hier naer sonder respyt
Trac die coninc Richaert
Met groter macht, sy hu verclaert.
Voer een casteel, Saluch genant.
Twelke toe behoerde enen heere valiant,
Die wilen was van sconincx partie
Van Inghelant, gheloves mi,
Viconte van Limoges was hi genant.
Om dese ontrouwe, sy hu bekant.
Beleydi den vorscreven casteel,
Ende stormender up sonder riveel.
Ende int bestriden van den casteele
Wart ghescoten met enen quareele
Te meskieve de Ingelsce coninc,
Van welker scote hi ontfinc
So zware quetsine, dat hire af starf.
Ende t'rike up sinen broeder verwarf
Van Inghelant, die men hiet Jan.
Die hem haertelike maecte dan
In Ingelant, ende liet Normendien,
Ende Ghyanen, horic lien:
Twelke de coninc van Vranckerike
Al weder gheereech haestelike.
Niet jeghenstaende, dat dit gesciede,
Die grave Boudin ende sine liede
Hilden torloghe met groter macht:
Maer vrouwe Marie wart bedacht
Die graefnede, ende voer te Parys,
Ende dede als eene vrouwe wys.
Ende maecte den pays van haren man.

Dat si ghevriende bleven vortan,
Ende was eerlike ontfaen
In sconinx hof sonder waen
In de Kerstdaghe vor waer,
Als men screef MCC jaer.
Hier naer de vrauwe so vele dede
Curtelike, dat binnen der stede
Van Perone die grave quam
Bi den coninc, als ic vernam,
Daer hi eerlike was ontfaen.
Ende curt hier naer de grave saen
Quam te Brugghe in de stede,
Ende nam up sonder bede
Tcruce, om te vaerne over zee :
Maer eer hi wech trac, so dedi mee
Duechten met ghiften scone
Te Boudeloe, dan in persone
Nie grave dede te voren.
Ende hier naer die prince vercoren
Trac eerlike in de saleghe vaert
Den rechten wech te Venegen waert,
Als men screef MCC jaer,
Ende drie daer toe over waer.
Ende als hy te Venegen quam,
Bleef hi daer ligghende, als ic vernam,
Den w[i]nter, ende binnen den tyt
Halp hi winnen, des seker syt,
Van Gasare, die sterke stede.
Ende hier naer voer waerhede
Trac hi te Constantinoble waert
In hulpen ende troeste, sy hu verclaert,
Van Alexis, die was verdreven,
Ende heeften met fortsen verheven,
Ondanx alle sinen vianden,
Dat hi tghewelt van sinen lande

Behilt hi sgraven Boudins macht.
Maer niet lange gheduerde die cracht :
Keyser Alexis en waert versleghen,
Ende de sine worden verdreven.
Ende als grave Boudin dit vernam,
Met moede ende machte dat hi quam,
Ende met groter fortsen mede
Te Constantinobele der stede.
Ende dreef de viande uter stat.
Ende voert huut Grieken, verstaet dat.
Ende al met sire vromicheden.
Ende curt daer naer voer waerheden
Wart hi ghecoren bi den heeren
Gheweldich keiser met groter eeren
Van al gader Grieken lant.
Ende als de mare wart bekant
In Kerstinede wide ende side,
Vernaemt die graefnede, die blide
Van herten was, alst was recht.
Ende haere bereescepe maect echt.
Te vaerne in den Grieeschen dan
Bi keyser Boudewine, haren man.
Ende voer voeren te Parys,
Met Janen, harer dochter faytijs.
Tote Philipse den coninc,
Diese al daer in hoeden bevinc
Mids dat soe was van sinen bloede.
Ende die keyserinne goede
Trac wech te lande, ende voer ter zee.
Daer quam der goeder vrouwen so wee,
Dat soe starf al up de vaert,
Ende wart begraven, si hu verclaert,
In de stede van Acharen
In jaer MCC, hord ic verclaren.
Ende daer toe twee, gheloeft mi das.

Dies menich meinsche drouvic was
Om de duecht vander vrouwe.
Hier naer die edel prinse getrouwe,
Keysér Boudin die grote heere,
Voer met machte, met groter eere,
Voer Andernoble teenen stride,
Dies menich drouve waert ende onblide :
Want die prinse wart verloren
In de stryt, dies menich toren
Adde om den edelen man. •
Noynt recht verclaers daer af ne quam,
Waer hi voer ofte bleef,
Dies menigher grote rouwe dreef.
Eneghe seiden in ware saken,
Dattene vinc eer Jan Blake :
Weder hi dede, of ne dede,
Noynt ne quaem ter waerhede
Waer die edel prince bevoer.
  Ende naer desen zwaren tour.
Van den edelen keyser goet
Wart gheeoren, des syt vroet,
Teenen keyser Heynric syn broeder,
Van den vader, niet van der moeder,
Ende dit ghesciede over waer,
Als men screef ons Heeren jaer
MCC ende daer toe vive.

Joanna van Constantinopelen (met Ferdinand † 1233) en Thomas (1206-1244).

Doen bleef tlant den edelen wive
Van Vlaendren ende van Henegauwe,
Janen, der edelre lants vrouwe,
Die de houtste dochter was
Van den keyser, als ic las.
Dewelke trac te huwelike,
Bi sconincx rade van Vranckerike,
Met sconincx sone van Portegale,
Ferrant hiet hi, in ware tale.

Ende als die brulocht ende die feeste
Overleet met bliden gheeste;
Maecte vrouwe Jane hare vaert
Met haren man te Vlaender waert.
Omme onfaen te sinen aldaer
Int graefsceep al over waer
Van Vlaendren ende van Henegauwe,
Als rechte eervachtege lantsvrouwe.
Maer eer si nederquamen, ter vaert,
Quament voren neder ongespaert
Die houtste sone van den coninc,
Hiet Lodewyc in ware dinc,
Ende was niewinghe rudder gedaen.
Voer Arien so quam hi saen
Met lieden, van wapinen wel vorsien,
Beede ghescut ende engien,
Ende al dat behoert in orloghen,
Dede bringen die prince vermogen,
Ende dede versouken an de stede,
Dat sy sonder langher bede
Hem overghave, want het ware
Syn proper goet al openbare,
Commende van sire moeder weghe:
Of anders, up dat hi se gheereghe
Vechtender hant al sonder waen.
Daer ne ware gheen ontgaen;
Die van binnen met curte worden
Ghaven vriendelike in antworden,
Dat hi verereghe stede ende casteel
Van Sint-Omaers, twelke gheheel
Hem toe behoerde, als de stede,
Si souden sonder eneghe bede
Hem overgheven vriendelike.
Hier up vertrac hi sekerlike
Voer Sint-Omaers, die niet saen

Haestelike in hant syn ghegaen,
Maer beiden eenen curten termyn :
Maer endelike in den fyn
Ghaven si over al gheheel,
Bede stede ende casteel,
Ende quam al gader in hant
Lodewike siere moeder lant,
Arien ende al die contreye.
Ende curt na dese meleye
Quam grave Ferrant te landewaert
Met vrouwe Janen, sy hu verclaert,
Die eervachtiche vrouwe was
Van beede den lande, gheloeft mi das,
Van Vlaendren ende van Henegauwe.
Maer Ferrant die liet die vrouwe
Te Duway al binnen der poort,
Ende reet met sinen lieden voort
Tot Ypre, gheloeft mi das,
Daer hi wel ontfanghen was,
Ende vort int westlant, ende int Vrie mede.
Ende te Brugghe binnen der stede.
Daer men hem dede grote eere.
Ende wart ontfaen over lantsheere
Teer weerdicheden van sine wive.
Maer die van Ghend die waerden scive.
Ende en wilden niet ontfaen;
En ware, dat si saghen aen
Janen, des keyzers Boudins dochter,
So hadden si gevallen sochter.
Maer omdat si niet jegenwordig was,
Waer si ontpayt, geloeft mi das,
Ende daer toe sekerlike
Ne wisten si van den huwelike
Arde lettel sekerheden.
Hier omme so was de stede

Ontpayt huter maten zeere,
Ende weder stonden Ferrante den heere,
Beede te voet ende te paerde.
Haer leetsman was Arnout van Audenaerde
Ende der Rase van Gavere mede,
Ende volgheden hem tote binnen der stede
Van Curtrike. Maer grave Ferrant
Trac over Leye, sy hu bekant,
Ende dede afbreken die brugge sciere
Van der Leyen, dat die riviere
Die van Ghend niet souden liden :
Ende doe onder bleef dat striden.
Ende de stede van Curterike
Wart ghepilgeert groetelike
Van die van Ghend, sy hu verclaert.
Eer si trocken tuuswaert.
  Ende hier naer, hord ic bedieden,
Gaderde Ferrant vele lieden,
Van wapinen te paerde ende te voet
Ende trac henen metter spoet
In Vlaendren, sy hu bekend,
Ende beleyde de stede van Ghend.
Niet langhe hi daer voren lach:
Men vriendelic tretieren sach
Tusschen Ferrante ende der stede.
So dat al den onvrede
Vriendelike waert afgheleyt,
Ende de stede voer waerheit
Gaf Ferrante MMM pont
Ende daer toe ter selver stont
Worden in gracien ontfaen
Van grave Ferrante sonder waen
De twee mesdadeghe ter vaerde.
Te wetene Arnout van Audenaerde,
Ende der Rase van Gavere mede :

Hiermet waert pays ende vrede.
Ende daer naer waert groot ende fel
Torloghene : want zeere rebel
Maecte hem die hertoghe van Brabant
Up den edelen grave Ferrant,
Die niet langhe staende en bleef:
Want hi den hertoghe daer toe dreef:
Hy ne brochten te ghenaden.
So dat de hertoghe waert beraden,
Dat hi moeste te ghysele sende
Twee de besste, die hi kende.
Over den graven Ferrants weerde,
Heynrike ende Godeveerde.
Dit ghesciede, als men vorwaer
Screef MCC ende XIII jaer.
Ende daer na over meneghen tyt
Wart weder orloghe ende stryt,
Daer de hertoghe van Brabant om waert gevaen
Ende wart brocht al sonder waen
Te Ghend int sgraven steen
Van Ferrante, den prinche reen.
Ende hier naer binnen curter tyt
Rees groot orloghe ende stryt
Tusschen beede den coninghen,
Twelke bi vreemden dinghen
Toe cam, als ic hu sal verclaren.
Een grave van Boloengen te waren,
De welke Reynalt was ghenant,
Groet van gheloeve, sy hu bekant.
Bi de coninc van Vranckerike.
Waert berucht vremdelike
Van verranessen, sy hu verclaert,
Om twelke hi trac met snelre vaert
An den Inghelschen coninc,
Ende bedreef alsoe de dinc,

Dat torloghe up ghinc openbare.
Ende vort maecti over ware
Dalianse van grave Ferrante,
Dat hi hem an der Inghelscher cante
Hilt jeghen die Fransoyse;
Daer of dat quam grote noyse:
Want grave Ferrant eenpaerlike
Bleef orloghende up Vranckerike.
Ende keyser Otte in dien tide,
Die was van der selver side
Metten coninc van Inghelant:
Bedi hi was hem naer belanc.
Die coninc war van den Keyser oem,
Dies nam hi ter saker goem.
Ende halp torloghe voeden zeere.
Hier binnen worden huten keere
De Inghelsche up haren coninc,
Ende bedreven soe die dinc,
Dat si in Vranckerike sonden
Secretelic in curten stonden
An den coninc, dat hi quame
Over in Inghelant, ende name
De macht in handen van den lande
Si soudent stellen in sine hande.
Ende gheweldich coninc maken
Van Inghelant. Ende up de saken
Quam de coninc te Calys waert
Met grote volke, sy hu verclaert.
Ende int vergaderen van dier rote
Soe dedi commen een grote vlote
Van scepen, om te vaerne met
In Inghelant. Maer het bleef belet
Mids sekeren rade: want haestelike
Quam hi neder moghendelike
In Vlaendren. te Cassele, ende tYpre toe

Ende tote Brugghe, dies gheroe
In Vlaendren was, sy hu verclaert,
Ende dede commen met snelre vaert
Syn scepe neder toten Damme,
Vaende beede wive ende manne
Van Ghend, Brugghe ende Ypre mede.
Ende int lant, voer waerhede,
Van gheliken, sy hu bekend,
Waer hi keert, ofte went
In Vlaendren, ghenen weder stoot
Ne vant hi no cleene no groot.
Doe keerde die coninc huten lande
Metten ghevanghenen, dien hi te hande
Bescatte huter maten zeere.
Hier binnen was Ferrant, die heere.
Bi den coninc van Inghelant,
Dien hi omage dede te hant.
Ende daer naer gaf hi den grave
Groeten scat ende grote have,
Ende liede van wapine met,
Dat hi soude onghelet
Orloghen up Vranckerike,
Twelke Ferrant dede tangherlike :
Want hi haestelike in Vlaendren quam
Tornich ende zeere gram.
Mids der staden, voeren verclaert,
Haestelike metter vaert
Vergaderde hi als donvervaerde
Groet volc te voet ende te paerde.
Ende de grave int ghelike
Van Boloengen sekerlike.
Hier naer vergaderde[n] beede de heeren,
Ende voeren branden ende destrueren
Up de crone gheweldelike,
Ende keerden weder haestelike

Tote voer Arien ter vaert.
Dat si beleden onghespaert.
Die coninc Jan van Inghelant
Quam int ghelike, sy hu bekant.
Met groten volke voer de stede
Van Arien voer waerhede.
  Ende als dese mare vernam
Lodewyc, warti zeere gram.
Sconinxs sone van Vranckerike.
Ende quam neder haestelike
Met meneghen rudder, vroom ende stout.
Omt sorcoes ende omt tbehout
Van Arien, ende om sine viande
Wech te drivene huten lande.
Ende syn vader, die coninc,
Die quam neder in ware dinc,
Om der stede te doene ontset;
Maer bi Spieres al onghelet
Quam int heere die niemare,
De welke haestelike daer nare
Sloughen den raet, dat die coninc
Achter trocken, ende varinc
Sonder letten in waerheden
Souden hem haestelic doen of steden
Die twee graven sonder beden.
Dus waert gheordineert dat sceiden
Van vor Arien int groene.
Ende beede de graven van hogen doene
Keerden in Vlaendren ter vaert.
Ende namen haren wech ongespaert
Tot Aken in dier stonden,
Daer si de keyser Otten vonden.
Diese vriendelic heeft ontfaen.
Daer hebben si haer versouc gedaen
Van sconincs weghe van Inghelant.

Sinen hoem, dat hi te hant
Hem soude willen werden te goede
Met groeter haesten ende spoede
Jeghen den coninc van Vranckerike.
Die keyser Otte sekerlike
Die beriet hem metter spoet,
Ende seide : « Lyf ende goet
Willic waghen vromelike
Jeghen den coninc van Vrankerike
Met minen oem van Inghelant. »
Ende de Keyser alte hant
Metten hertoghe van Loreyne,
Ende met meneghen rudder reyne
Quam nederwaert tote Valencine,
Omme te beradene pine
Den Fransoysen met sire macht.
Ende grave Ferrant met groter cracht
Hadde daer vergaderen doen
Meneghen man van herten coen,
Henewiers ende Vlaminghe,
Ende die grave in ware dinghe
Van Boloengen in diere ghelike.
Als dit vernam ghewaerlike
Die vranxse coninc, sy hu verclaert:
Maecte hi hem haestelike nederwaert
Met vele van sinen edelen lieden.
Maer vorwaer, hord ic bedieden.
Dat de meeste ende machtechste partien
Van Vranckerike, hord ic lien,
Edele ende ten wapenen goet,
Beede te paerde ende te voet,
Waren met Lodewike ghevaren,
Sconincx sone, hord ic verclaren,
Van Vranckerike met groter macht,
Om te wederstane die cracht

Van den Inghelschen, gheloeft mi das,
Mids welken de coninc was
Van Vranckerike te min versien.
Ende niet jeghen staende van dien,
Dat Lodewyc des conincs sone
In Ghyanen was om tgone
Van den Inghelschen voren gheseit,
Die vransche coninc vor waerheit
Quam te Bovines, ende van dan
Tote Dornike met menegen man,
Ende hoerde messe binnen der stat.
Ende sander daechs, verstaet dat,
Trac hi te Bovines met sinen heere,
Als hie hadde wille ende gheere
Te wederstane die moghenthede
Van den Keyser ende daer toe mede
Van grave Ferrante, ende die partien,
De welke laghen, hord ic lien,
Te Mortaengen in dien tyt
Wel vorsien, des seker syt,
Om te bevechtene den coninc
Van Vranckerike, verstaet die dinc.
Ende mids dat hi van Dornike vertrac
Te Bovines; so hilt in dat
Die Keyser ende al die heeren,
Dat die coninc wilde keeren
Met haesten weder in syn lant,
Om twelke die prinsen valyant,
Die Keyser ende die ander baroene,
Hem stelden als die lieden coene
Te volghene der vranescher scare :
Bedi si hilden over ware,
Dat die coninc ware ghevloen.
Ende dat was tocasoen,
Dat sy volgheden steerkelike.

Ende alst vernam die coninc rike
Van Vranckerike, dat sine viande
Hem volghede[n] binnen sinen lande;
So keerde hi hem vromelike,
Ende beriet hem haestelike
Met sinen prinsen in curter tyt,
Om met heeren te nemen stryt,
Ghelyc dat curt bleec der naer:
Want die Keyser over waer
Mids beede den graven coene,
Waren commen duer dat groene,
Soe naer der vranxser siden,
Dat men ordineerde om striden,
Ende scaerde die betaeljen.
Daer was gheclanc van den maeljen
Groot ende van arnassche met.
Daer ne was langhe niet ghelet
Men scoot arde sterckelike
Int vergaderen sekerlike.
Maer seere curt soe wart gedaen
Tschieten : men ghinck er houwen ende slaen
An beede siden met groten moede,
Dat velt beronnen waert metten bloede,
Ende waert een slaende gedurich stryt.
Maer in tende, des seker syt,
Moeste de Keyser met sire macht
Wiken voer des conincs cracht,
Ende moeste vlien van den pleyne.
Soe dede die hertoghe van Loreyne,
Ende daer toe menich edelman;
Ende daer bleef in den dan
Versleghen menich rudder stout,
Ende ander liede jonc ende hout.
Heynewiers ende Vlaminghe
Namen scade sonderlinge.

Ende die van Boloengen mede :
Bedi si waren te diere stede
In deerste betaelje an de Fransoyse :
Dies hadden si de meeste noyse.
Ende grave Ferrant waert ghevaen
Ende int ghelike sonder waen
Die grave van Boloengen met,
Ende menich rudder waert ghelet,
Ende ghevaen al up dien dach,
Duutsche ende ander, hor ic gewach,
Tote c ende xxvii toe
Warter ghevaen in dat geroe,
Ende menich ander edelman,
Dien ic ghenomen niet en can.
Dit gheviel up den xiiiste dach,
Die in oustmaent ghelach,
Alsmen MCC ende XIII screef,
Dat den coninc de seghe bleef
Buten Bovines up dat velt.
Ende hier na die coninc met gewelt
Trac met sine gevanghenen ter vaert
Den rechten wech te Parys waert.
Ende als hi binnen der stede quam
Van Parys, als ic vernam,
Dedi Ferrante onghelet
Den grave ligghen int Castelet,
Ende die ander gevanghene mede,
In andere plaetse, in andere stede.
Ende binnen desen tiden voorwaer,
Dat die ghevangenen lagen daer,
Ghesciede grote plaghe
Van brande, dat voor dien daghe
In Vlaendren nie dies ghelike
Niet ghesciede sekerlike:
Want van Vlaendren de drie steden

Verberrenden in waerheden
Tmeeste deel, ende eurt daer nare
Ghesciede noch ene plage zware
Van de zee: want twater quam
Soe gheweldich, als ic vernam,
Omtrent Brugghe, ende sulke vloet,
Dat al onder twater stoet
Wel vii milen omtrent de poort,
Dies de meneghe wart ghestoort,
Ende bescaet so bitterlike,
Dat elken was deerlike,
Metten veghen te siene an.
Ende binnen dat gevangen man
Die grave Ferrant lach te Parys:
So slouch die coninc, des syt wys.
An Vlaendren sine hant ter vaert,
Ende tlant al onghespaert
Keer an den coninc saen.
Ende die grave die bleef daer gevaen
Langhe ende meneghen dach,
Ende, al dede men ghewach
Voer den coninc van den grave.
En diede niet van eene cave:
Hine moeste staen des conincs wille,
Ofte blivende ligghende stille.
Die grave coes in sinen raet
Naer dat hem ghescepen staet,
Dat hi stelle van alre dinc,
Te blivene an den coninc;
Daers anders niet te vindene an,
Ofte hi moet bliven ghevangen man
Al syn leven sonder ghenade.
Ende volgende desen rade,
So waert hi ontfaen in gracien
Van den coninc. Naer dier spacien,

Soe keerde hi in Vlaendren weder,
Als die coninc up ende neder
Van al tal hadde syn ghenouch.
Dat den grave te laste wouch.
Ende al gader sinen lande.
Ende daer naer al te hande
Quam hi in Vlaendren, sy hu verclaert,
Bi sine wive al ongespaert,
Vrouwe Janen, des seker syt,
Ende leefde zeere curten tyt,
Naer dat hi van Parys keerde;
Dies de meneghe verseerde:
Want het was een rudder vrome,
Lievelic ende willecome
Tallen plaetsen, daer hi was;
Ende staerf, gheloeft mi das,
Int MCCXXXIII jaer,
Des ander daghes over waer
Naer Sente-Christoffels dach,
Die in hoymaent ghelach,
Ende was te Merket begraven
Int cloester, dat binnen haren dagen
Vrouwe Jane, syn wyf, stichte,
Om dat haer siele ten eweghen lichte
Bi Gods gracie mochte commen,
Ende leider an grote sommen
Van goede, die edele graefnedinne,
Ende haddet toe werdicheit ende minne:
Want so wilder syn begraven
Naer haer lyf. Maer als der daghen
Verleden waren eenen tyt;
Nam die vrouwe, des seker syt,
In huwelike eenen groten heere,
De welke was al vul der eeren;
Thomaes so was hi ghenant,

Ende was grave, sy hu bekant.
Van Savoye, sy hu verclaert.
Ende als die edele vrouwe vermaer[t]
Met Thomase, den prinse valiant,
Beseten hadde Vlaender lant
Van xi jaren den termyn;
Soe staerf die edele vrouwe fyn
Sonder hoer van haren lichame.
Ende die vrouwe sonder blame
Was begraven onghelet
In dat cloester te Market
Bi grave Ferrante, den edelen man;
Ende men screef, hout hic daer an,
MCC jaer XL ende viere.
Alsoe staerf die vrouwe fiere,
Ende grave Thomaes voer sire straten,
Ende heeft Vlaendren ghelaten.

Margareta II van Constantinopelen. (1244 1280.)

Ende als die vrouwe begraven was,
Waert ervachtich, gheloeft mi das,
Mergriete, haer suster, in goeder trouwe
Van Vlaendren ende van Henegauwe.
Ende dese vrouwe, sy hu becant,
Hadde te kindre joncheeren valiant.
Twee, ende doutste hiet Jan,
Boudewyn hiet de joncste man,
Van Avesnes de toename.
Ende hier naer de vrouwe bequame.
Mergriete, die edel graefnede,
Huwede sonder langher bede
An Willemme, den grave van Dampier,
Een vroom rudder van herten fier.
Ende bi desen edelen heere
Hadde soe iii kindre van groter eere :
Willeme, Ghwy ende Janne.
Hier naer curt ghebarden danne

Mergriete, dat soe weduwe bleef
Van Willem, van daer soe omdreef
Huterlike groten rouwe.
Ende die edele lantsvrouwe
Bleef regierende wiselike,
Beede de lande sekerlike,
Tote dat soe van der weerelt sciet.
Binnen haren tide ne liet so niet,
So ne versach bi vroeden rade,
Om te bescuwene orloghen ende scade
Van haren kindren in ware dinc.
Ende mids den rade van den coninc
Van Vranckerike, haren sovereyn,
Soe de[l]de die edele vrouwe reyn
Henegauwe ende Vlaender lant,
Haer emmer behoudende de hoverhant
Van beede den lande ende tregement,
Jan van Avesnes, sy hu bekent,
Was Henegauwe toe gheleit;
Dies so soudi vor warheit
Boudewine, sinen broeder, vorsien
Up Henegauwe, gheloves mien;
Ende Willem van Dampier vorwaer
Soude behouden openbaer
Vlaendren te sinen deele,
Dies blide was ende in riveele:
Ende dies soude Gwi te hant
Versien syn int selve lant
Van Vlaendren, sy hu verclaert:
Ende Janne, de jonxste sone, ter vaert
Was toe gheleit die heerscepie
Van Dampier, gheloves mie.
Aldus heeft die vrouwe vroet
Elken kinde bewyst syn goet
Met goeden, vroeden, wisen rade.

Om te bescuwene meere scade.
Van orloghen ende twiste,
Soe waren vonden dese liste.
  Curt hier naer trac te huwelike
Willem van Vlaendren sekerlike
Met shertoghen dochter van Brabant,
De welke Heynric was ghenant.
Dese dochter van den hertoghe
Was weduwe van eenen prince hoge,
Die lantgrave was van Dueringen.
Dese Willem in ware dinghen
Trac over zee metten coninc
Van Vranckerike in ware dinc,
Ende waert in eenen stryt ghevaen
Van den heydenen sonder waen
Voer de stede van Masoore:
Maer met eenen sconen tresoere
Waert hi ghelost onghelet:
Dat was de stede van Damet,
Die over hem gegheven was.
Curt hier naer, gheloeft mi das,
Keerde hi te lande sonder beiden.
Dese Willem vul der edelheden.
Ende bleef anterende twapen spel;
Maer harde curt het hem mesvel.
Want te Trengis in den tornoy
Waert doot ghedromt die rudder moy,
Dies menich hadde zwaer verdriet,
Dat hi dus vander weerelt sciet,
Ende sonder hoer van sinen lichame.
Ende die edel vrouwe name
Sine weduwe, behilt sekerlike
Duwarie up tlant van Curtrike,

V. 5849 *Trengis*, Trazignies.

Ende up de stede, ende vort met
Was soe upt wout van Niepen beset.
Dese edele weduwe vroede
Dede stichten met haren goede
De kerke te Groeninge in de heere
Gods, ende daer naer met groter eere
Waert soe selve daer in begraven.
  Ende na Willems doot in eurten dagen.
Die aldus staerf in siere vruecht,
Ghelyc ghy voeren hoeren muecht.
Int jaer MCC ende LI jaer,
Soe stelde vrouwe Mergriete vor waer
Ghwy, haren sone, in Willems stede,
Syns broeders. Maer vor waerhede
Soe behilt die upperste voechdie
Van beede den landen, geloves mie,
De welke stonden haren tyt
In groten payse, seker syt.
Dese edele lantvrouwe
Dede met joncsten in goeder trouwe
Stichten vele scoenre werken,
Beede spittaelen ende kerken.
Ende coes haer principale stede
Te Felines, daer soe dede
Eenen sconen cloester maken,
Ende bleef er wonende in ware saken,
Tote soe van der weerelt sciet.
Dit edele wivelike diet
Besat de landen langen termyn:
Int hende moeste soe doen haeren fyn,
Als men screef ons Heeren jaer
MCC ende LXXVIII vorwaer.
  Ende naer dat so der weerelt verleet. Guido van Dampierre. (1280-1308.)
So bleef van werden tghesceet,
Dat soe dede van beede den landen :

Want grave Gwy, die quam in handen
Vlaendren naer tapoytement,
Twelke voeren es bekent,
Naer doerdinanche sekerlike
Van den coninc van Vranckerike
Ende Mergrieten, siere moeder;
Ende Jan, de houtste broeder
Van Avesnes, sy hu bekant,
Behilt van Henegouwe tlant,
Ende bleefer af gheweldich grave.
Nimmeer ne sprekicker ave.
  Maer van Gwye ic voert scrive,
Die adde te sinen ghetrouweden wive
De dochter van den vogaet
Van Bestunen, dat verstaet,
Ende daer toe heere van Dendermonde,
Een wys man in siere stonde,
Ende van groten ghelove mede
In Vranckerike, om sine wyshede.
Ende bi deser vrouwen goede
Haddi kinder van hoeghen moede:
Vive sonen, ende dochtren viere,
Vrome princhen ende lantsvrouwen fiere.
Die houtste sone Robbrecht hiet,
Ende was een overvrome diet,
Edel ende ten wapinen goet.
Ende om sinen hoeghen moet
So was hem ghegheven te wive
Eene edele vrouwe, ende scoen van live,
Van Cicilien des conincs dochter:
Vroeder, wiser, nochte sochter
Vant men nauwer in enich lant.

V. 5898 *De houtste broeder.* Men weet dat deze voor zyne moeder gestorven was. Zyn zoon werd graef van Henegauw.

Blance so was soe ghenant,
Ende haer vader die coninc
Hiet Karel, in ware dinc,
Ende was een over vrome princhier.
Dese coninc, van herten fier,
Wan te Boneventen den stryt
Up Meynfroete, des seker syt.
Die forchelic jeghen de heleghe kerke
Hem verhief met quaden ghewerke,
Ende wilde keyser syn met crachte :
Maer Karel van Cecilien met machte
Met Robbrechte, siere dochter man,
Velden neder in den dan,
Daer Meynfroet ende syn conroet
Up den velde om bleven doet.
Ende naer de battaelje vor waerhede
Halp Robbrecht winnen die staerke stede
Van Apulien met sinen zweer,
Ende dede voert ende weder gekeer
Int lant van Napels vromelike.
Dese Robbrecht sekerlike
Hadde bi Blancen, sine wive,
Eene joncheere scone van live.
Hiet Karel, die te sine xv jaren
Staerf, daer men om sach mesbarē.
Ende curt naer desen groeten rouwe
Staerf Blance, die edele vrouwe,
Ende binnen curten tiden daer naer
Verhuwede Robbrecht over waer
Bi syns zweers rade, ende nam
In huwelike eene vrouwe lofsam.
Van Nivers die graefnede,
Eene princhesse van edelre sede.
Suster van den prinche hoeghe,
Die in Borgoengen was hertoghe.

Ende bi desen edelen wive
Addi twee sonen, vrome van live,
Daer af de houtste hiet Lodewyc,
Ende wart grave sekerlyc
Van Nivers naer siere moeder doot,
Ende dede voert een huwelic groot,
Van den welken sekerlike
Hy behuwede warachtelike
Tgraefscip van Reeters in waere dinc;
Ende al bi rade van den coninc
Van Vranckerike, sinen sovereyn.
Die ander broeder was een edel greyn,
Ende wart een vrome heere valiant,
Robbrecht van Cassele was hi genant,
Ghelyc ghi naer sult horen verclaren:
Maer voeren willic hu openbaren,
Wie si waren, die vrome heeren,
Ende kinder van wiser leeren.
Beede manne ende wive
Commende van den edelen live
Van Gwy, den edelen grave,
Die liever minden heere, dan have.
Die houtste na Robbrechte over waer,
Daer ic hier voeren af dede verclaer.
Hiet Willem, ende was een rudder goet,
Gode vruchtende, ende wel gemoet,
Eerende papen ende clerken,
Wisende vele goede ghewerken.
Hier na trac hi te huwelike
Ende nam eene vrouwe rike,
Des heeren dochter van Nigella.
Hier naer de selve, als ic versta,
Die begreep in huwelike
Raoult, dochter van Neele sekerlike,
Die coninestavel in Vranckerike was

In dien tide, als ic las.
  Die derde sone was Gwy, den grave.
Was een rudder goetvruchtich ende gave,
Boudewyn soe was sine name,
Ende was een rudder sonder blame,
Edel van seden, ende reyne van live.
Ombevlect van allen wive
Ende in de vruecht van ziere jonchede
Quam hem an groete siechede,
Daer hi af qual langhe stonde:
Ende sinde in deser onghesonde
Addi luxurie willen bedriven.
Ende wesen int ghelscap van wiven.
Alse te medicine ute gaven,
Ende mids dat sine ouders sonden laven;
Mé[n] hadde wel ghehoept der baten :
Maer om Gode wildyt al laten.
Dus staerf die edele jonghe juecht
In heeren ende in groeter duecht.
  Die vierde sone was vul der eere,
Een edel clerc van groter leere,
Ende in clergien soffisant.
Jan soe was hi ghenant.
Proest te Brugghe binnen der stede,
Ende int ghelike te Rissele mede,
Van Mets ende van Ludeke mede.
Hilt hi de opperste weerdichede.
Als van den state van der clergien.
  De vyfste sone, hordic lien,
Hiet Philips, ende in siere juecht
Soe was hi ghestelt ter duecht,
Ter clergien, ende wart saen
Canoene. Maer curt wart ghedaen :
Bedi hem verwandelde syn moet,
Ende wart rudder van prise goet.

Vrome ten wapinen, ende ter heeren,
Ende nam in huwelike met eeren
Die hertoghinne van Chiet,
Ende daer hi behuwede met
Singnorien, ende groete rychede
Bi Apulien der goeder stede.
De III dochtren werden hu verclaert.
Van den edelen grave waert.
Waren vrouwen van groter namen.
Ende leefden in heeren sonder blamen.
In huwelike met groten heeren,
Die men wel nomen mach ter eeren.
Die eerste dochter, sy hu bekant,
Adde den hertoghe van Brabant:
Die ander van Hollant den grave,
De derde eenen heere van groter have,
Van Melanen so was hi heere;
De vierde van Bloys den edelen heere.
Dese branken van groeten gheslachte
Wart een strunc van groter machte.
Ende daer naer crachtegher sekerlike:
Want die edele vrouwe rike,
Des graven Gwys wyf, der weerelt verleet.
Ende die grave naer dat versceet
Trac thuwelike, ende nam saen
Een edel wyf al sonder waen
Van Lusenborsch des graven dochter:
Scoenre, ende van moede sochter
Was niewer bi haer ghelike.
Dese edele vrouwe sekerlike
Was van Namen graefnedinne.
Wel wys, ende van sceerpen sinne
Was dese vornoemde lantsvrouwe.
Ende bi den edelen prinche getrouwe
Gwy van Vlaendren, den edelen grave.

Adde soe vi kindre, daer men sprac ave
Vele. Ende de drie waren
Manhoefde, hoeric verclaren:
Hare namen doe ic hu bekant:
Jan was de houtste ghenant,
Die ander Gwy, de derde hiet
Heynric, ic ne lieghe hu niet.
Van der drien dochtren sekerlike
Waren de twee in huwelike:
De houtste hadde enen heere valiant,
Die coninc was in Scotlant;
Die ander hadde in huwelike
Van Frenes den heere rike.
  De derde dochter, geloeft mi das,
In huwelike ghesekert was
Met Edewaerde, den houtste sone
Van Inghelant. Maer omme tgone
Rees groet orloghe ende stryt:
Want in zeere curter tyt
De maere in Vranckerike quam
Bi den coninc, als ic vernam,
Mids den over scrivene ter vaert
Van eenen Symoene Lauwaert,
De welke was van sgraven hove
Groet gherekent, ende crane van loeve,
Dat hi der sgraven heymeli[c]hede
Den coninc Philipse te wetene dede:
Dies was hi crancker mieden waert.
Ende die coninc heeft niet ghespaert:
Hi ne ontboot wel haestelike
Den grave Gwy sekerlike,
Dat hi quame te Parys,
Ende brochte met hem die maecht feytys
Philippen siere dochter de jonge juecht.
  Die grave hilt dit al over duecht,

Ende meende te sine wel ontfaen
Van den coninc sonder waen,
Die men die scone Philips hiet,
Ende noch òm een ander bediet.
Dat was, dat hi was petrin
Van der scoener maghet syn,
Ende dat soe naer hem was genaent.
Dies heeft die edel grave ghewaent.
Dat hi om duecht ontboden was:
Dies maecte hem met leden ras
Met sire dochter bi den coninc.
Dies blide was in ware dinc,
Ende dede forchelic de dochter houden,
Ende den grave heeft hi gescouden.
Ende sprac hem an ter stede
Van groeter onghetrouwichede,
Ende dat hi hadde verbuert syn lèen:
Want die princhе al ghemeen
Van Vranckerike ende die groete raet
Adden ghesloten, wel verstaet,
Dat gheen princhе van den rike
Ne souden stelien in huwelike
Hare kindre huter vrancscher crone.
Het en ware al sonder hoene
Bi des conincs consente voeren,
Oft hi soude syn goet verbueren.
Ende mids deser groeter mesdaet
Sone wasser ne gheen verlaet:
Hinne hadde verbuert leen ende goet,
Huten welken metter spoet
De coninc met zeere fellen moede
Hem verboot die vlaemsche hoede,
Mids der mesdaet voren gheseit.
Daer wart in meneghег vouden gheleit
Sgraven mesdaet, ende gheheven.

Aldus soe was te sceerne ghedreven
Gwy, die edele lantsheere,
Van sinen souvereynen heere,
Dat groete fraeude was sekerlike.
Het was om niet ghewaerlike,
Wat onsculde de grave dede,
Hem ne mochte helpen niemens bede.
Hine moester siere dochter laten.
Ende die grave voer siere straten,
Ende quam neder te Vlaender waert,
Drouve, ende gram, sy hu verclaert.
In desen tiden voer waerhede
Was twater te Parys in de stede
Soe groet, soe crachtich, ende soe vermogen,
Dat beede de brugghen henen vlogen
Metten stroeme van der Seyne.
Dit ghesciede, alsoe ic meyne,
Als men MCC ende XCVI screef.
Nu willic voert scriven, van daert bleef,
Van den edelen grave Gwy.
Als de prinche, gheloves mi,
Binnen Vlaendren commen was,
Dedi vergaderen quic ende ras
Sinen raet in curter tyt,
Ende int ghelike sonder respyt
Maghe ende vriende in groete getale,
Ende vertrac hem alte male
Sine ghevaerte van Parys,
Ende bat hemlieden om haer avys,
Ende om haren goeden raet.
Ende doe si gheanhoort adden den staet
Van den edelen prinche goet;
Soe rieden si hem, dat hi metter spoet
Haestelike sonde te Rome waert
An den paeus, sy hu verclaert.

Die Bonifaces was ghenant,
Dat hi den coninc alte hant
Van Vranckerike dede apeleren.
Saen waren bereet, om procureren,
Die boden van den grave lofsam,
Ende trocken wech, als ic vernam,
Haestelike, so dat si quamen
Voer den paeus alte samen,
Daer si hare botscap daden.
Haestelike so waert beraden
De paeus Bonifacius,
Ende laste haestelike aldus
Van Melanen den legaet,
Dat hi sonder enich verlaet
Trocke bi den vrancschen coninc,
Hem segghende, dat hi vor alle dinc
De dochter van den grave Gwy
Hem weder sonde, ende dat hi
Den grave liete ghebruken paysivelike
Syn lant, ende van den huwelike
Hi ne gheen belet ne dade;
Ende daer hi anders worde te rade,
Dat hi int hof te Rome sonde,
Ende dade verantworden in curter stonde,
Hem nommende dach ende tyt.
Dit wart ghedaen, des seker syt,
Van den legaet vor den coninc.
Ende als die coninc verstont die dinc,
Waer omme hi daer commen was;
Soe gaf hi hem antworde ras,
Dat hi van sire singerien
Hem nemmermeer soude ontvrien,
Noch volghen daer omme in enich hof:
Want hi vri al tote noch,
Ende sine vorders, daer af waren,

Ende oec so hilt hi sonder sparen
Selve hof, ende jughement,
Ghelyc den meneghen ware bekent,
Dat hem gheene saken ontgroten mochte.
Wie recht te sinen hove sochte:
Mids welken dat hi weder leide
Tapeel sonder langher beide.
Als die niet wilde obedieren.
De legaet, al sonder vieren,
Nam orlof an den coninc,
Ende haeste hem in ware dinc,
Dat hi bi den paeus quam saen,
Ende dede hem curtelike verstaen
De antworde van den coninc.
Ende de paeus in ware dinc
Sant den grave die antworde
Van den coninc van worde te worde,
Die haestelike sant in Ingelant,
Ende deet den coninc becant,
Ende sochte an hem surcors ende raet.
Ende elder mede, dat verstaet,
In Aelmangen, in Oesterike,
An moghende heeren ende rike,
Die ic hu sal nomen sciere.
  Eerst enen mogende heere ende fiere,
Ardoufiles, den coninc machtich
Van Aelmaengen, ende daer toe crachtich
Van Oesterike den hertoghe,
Ende daer toe ander princtsen hoege
Van Brabant, Geldre ende Gulke lant.
Hollant ende andere heeren bekant;
Ende noch was er een prince vorbaer,
Die in huwelike adde vorwaer
Alienor, de dochter van Ingelant,
Grave van Baer was hi ghenant.

Dese vornomen grote heeren
Vergaderden met groter eeren
Te Gheraertsberghe in de stede,
Daer grave Gwy manscap dede,
Van Aelmaengen den coninc,
Die daer beloefde vor alle dinc,
Te bescermene den grave Gwy,
Jheghen den coninc, gheloves my,
Van Vrankerike ende sine macht.
Hier naer dese heeren van groter cracht
In aliansen hem verbonden
Metten grave, ende in curten stonden,
Sonden si in Vranckerike saen
Drie prelate, die ontfaen
Lettren hadden van den heeren,
Om te ontsegghene met eeren
Den vranxsen coninc met hogen moede
Ende de drie prelate vroede,
Die de deffianche daden,
Waren ryc ende van groten stade.
Van Gemblos deerste, ende dander was
Van Sinte Baefs, gheloeft mi das,
De deerde was van Gheraertsberghe,
Dit over leden seere int berghe.
Reeden hem partien in beeden siden,
Beeden om vechten ende om striden.

Ende de coninc van Vranckerike
Dede mandemente haestelike,
Ende quam met haesten te Vlaendren waert.
Ende grave Gwi al onghespaert
Sant Willemine, sinen sone, te Duway
Met vromen ruddren met herten gay.
Ende Robbrechte sinen houtste sone
Sant hi te Risele, ende de gone
Adde met hem in siere hoede

Drie graven van hoegen moede:
Van Spanehan, van Catenhellenboge,
Van Valkenberghe, goet ter orloge,
Ende ruddren ende cnapen een groot getal.
Ende grave Gwy sant over al
Lieden van wapine in syn steden
Jheghen conincs moghentede,
Die haestelike neder quam
Vor Risele met menegen vromen man,
Twelke hi beleide haestelike
Int jaer ons Heeren sekerlike
MCC ende XCVII jaer.
   Binnen desen tiden over waer,
Dat Risele aldus was beleit,
Die coneghinne vor waerheit
Van Vranckerike, die Jehanne was genant,
Trac in Sampaengen alte hant
Metten hertoghe van Loreyne,
Ende met menegen rudder reyne;
De grave van Rossi ende van Verbone
Waren in dit ghesellscap scone,
Ende bereedden hare vaert,
Om den grave, al onghespaert,
Van Baer te velne, ende syn lant
Te selgierne als viant,
Mids dat hi van der alianse was
Van grave Gwy, als ic las.
Maer hi bedochte hem alte hant,
Ende gaf hem over in de hant
Van der coninghinnen saen,
Diene te Parys sant ghevaen.
Van danen soe trac de coneghinne
Voer Risele met haren ghesinne:
Ende Philips van Artois, die sone was
Sgraven van Artois, als ic las.

De welke Robbrecht was ghenant,
Trac voer Betunen, sy hu bekant,
Mids dat toe behoerde Robbrechte
Van Vlaendren, die lach in de hecte
Van Risele, der goeder stede.
Mids dat sy sconinx moghenthede
Die van Betunen duchten zeere
Ghaven hem over met sulken keere
Philipse van Artoys in ware dinc,
Diese huter name van den coninc
Over nam. Ende curt daer naer
Quam hute Gascoengen over waer
Die grave Robbrecht van Artoys
Tote Vuernes, daer hi vernoys
Vele dede, alsoe ic sal saen
Hu verclaren sonder waen.
Hi hadde in siere chevauchie
Vele groeter heeren, geloves mie,
Die ic som nomen sal ter vaert:
Van Semploen her Jaquemaert,
Syn broeder, ende Lodewyc van Borbon,
Ende Robbrecht, die grave coen
Van Boloengen, ende Janne in waere dinc
Van Tancarvile, die camerlinc
Van Vranckerike tien tiden was,
Ende menegen rudder vrome ende ras.
Ende binnen Vorne, gheloves mi,
Waren ruddren van herten vri,
Vlaminghe ende Almanne coene,
Ende onder dese vornome baroene
Waren drie graven, die ic hu
Nomen sal ter tyt van nu.
Deerste was van Gulke die grave,
Die liever minde heere dan have,
Die grave Gwy was syn houder vader,

Dese was capeteyn van al gader
Den gheselscepe, dat daer was:
Die ander twee, geloeft mi das,
Waren grave coene ende stout,
Lustich, vrome ende niet hout,
Deen van Blanmont, ende dander van Mons:
Dese heere meenden respons
Den Fransoysen te doene metten zwaerde.
Si daden sadelen hare paerde,
Ende voeren te velde vromelike,
Daer si verraden waren jamerlike.
Want int vergaderen van den str[i]de
Een rudder van der vlaemscher side,
Die Boudin Roussin was genant,
Die voerde den vlaemschen leu rampant,
Ende eermer gaf slach of stoet,
De baniere hi wech scoot,
Ende voer over als een verrader.
Int franesche here, daer si te gader
Hilden, trac die losengier
Bi den castelein, die tbestier
Van Berghen adde te diere tyt,
Die oec was, des seker syt,
Ghekeert metter vrancser partie.
Met desen toere, gheloves mie,
Worden de Vlaminge ghesconfiert,
Ende die Fransoyse seere versiert:
De were was cranc, die men dede.
Nochtan soe dede daer vromichede
Die heere van Gavere, een rudder stout,
De welke was int onhout
Van grave van Gulken tiere stont,
Maer die rudder wart soe duer wont,
Dat hi doot bleef up den velde.
Die grave van Gulken waert met gewelde

Van den Fransoysen ghevaen;
Maer hi was al sonder waen
Soe duer wont, ende soe duer sleghen,
Dat die vrome coene deghen
Staerf binnen derden daghe.
Die grave van Mons al sonder saghe,
Ende van Blanmont die grave met
Maecten hem sonder enich belet
Huter betaeljen, ende tYpre in.
   Die grave van Artois naer dit gewin
Trac binnen Vuerne met moede,
Dat hi silgierde. Van den goede,
Dat hi daer vant, waert zaen ghenomen:
Daer naer keerdi met deser vromen
Tote voer Risele in sconinx heere,
Twelke machtich was, van groeter weere.
Voer Risele lach die coninc
xi weken in ware dinc,
Ende binnen den voernoomden tide
Besochte elc anderen met groten nide,
Beede van buten ende van binnen.
Up eenen morgen voer huut, om winnen,
Die grave van Valkenberghe degenlike
Met groeten moede ghenendelike.
Want hi hadde taweet doen spien,
Dat si waren onversien:
Want die grave van den Foreeste
Ende Jan van Tsalons met groeter feeste,
Midsgaders den grave van Monbliaert,
Dese souden hebben bewaert
Metten heeren dat aweet
Dese waren eldre in haer retreet.
Mids welken theere was sonder hoede,
Dat den meneghen verghinc tongoede,
Diet becochten metten live.

Theere was beroert met desen gekive,
Ende ronnen toe up die van binnen.
Die keeren moeste[n], want geen winnen
Ne was tverbeiden van den heere.
Maer scamelic in vromer weere
Deynsden si tote voer de baeljen.
Daer waert men vechtende al in betaeljen:
Want de Fransoyse volgeden stranghe.
In dit vechten ende bedranghe
Wart die grave van Vendome ghevaen
Van den grave, al sonder waen,
Van Valkenberghe, den deghen stout:
Maer niet ne mochtine in syn behout
Binnen Risele ghebringhen.
Ende doe die grave bevoelde die dingen
Van Valkenberghe, dat hine niet mochte
Behouden; met enen vromen gedochte
Schoet hine metten hoefde neder
In eenen put, daer hi nie seder
Levende nemmermeer huut quam.
Ende die van binnen, als ic vernam,
Keerden met pinen binnen der stede:
Ende die van buten voer waerhede
Namen den grave van Vendome,
Ende keerden achter met crancker vrome.
Toernich zeere om haer verlies,
Die van Vendome, syt seker dies,
Voerden haren heere te lande
Met groeter droefheet menegerande
Ende ordineerden sine sepulturen.
  Ende naer dese aventuere
Dede die coninc stuermen zeere
Met engienen, met fellen keere,
Beeden up poerten ende muren.
Curt hier naer wilde aventuren

Van Valkenberghe, die vrome heere.
Metten Duutschen van vromer weere,
Die met hem daer binnen laghen,
Ende trocken hute, want si saghen
Tlinwaet van der coneghinnen
Ende van den coninc met vromen sinne:
Soe hebben syt haestelyc gheeregen.
Maer haestelike quammen jeghen
Sconinx liede met groter cracht:
Doe keerden si, als die de macht
Van den heere niet mochte verbeiden
Ende moesten van den velde sce[i]den.
Ende keerden binnen sonder verlies.
Den coninc sinen toeren wies
In lanc so meer up die van binnen,
Ende die coninc naer myn versinnen
Dede vergaderen sine baroene,
Die bi hem laghen van hoegen doene.
Daer waren drie hertoghe reyne:
Borgoenjen, Bertaenjen ende Loreyne,
Ende daer toe xxxiii graven,
Machteghe princhen van groter haven:
Daer sochti an hem l[i]eden raet,
Want hi vernomen hadde den staet
Van den coninc van Ingelant
Dewelke als een prinse valiant
Hem bereedde met groeten moede,
Om vromelic te wendene te goede
Den grave Gwy, ende int ghelike
Die heeren van den keyserike
Met Ardoufele, den coninc rike.
Doe sprac voeren haestelike
Die grave van Henegauwe, ende seide:
« Ic soude senden sonder beide
An Ardoufle den coninc,

Ende hem vermanen in ware dinc
Den heet ende de verbinde scone,
Die es tusschen der Keyser crone
Ende der cronen van Vranckerike,
Ende senden hem presenten rike,
Ende doen de aliansen sceeden. »
De coninc sloet, dat ment beleeden
Soude, alsoe die grave seide:
Nochtan die grave voer waerhede
Was van maechscepe naer belanc
Ghwy van Vlaendrenlant.
Maer Robbrecht van Vlaendren, die coene,
Hadde gheorloghet, ende sine baroene:
Dies wart hi van sconinx partie
Van Vranckerike, gheloves mie.
  Als desen raet dus waert ghesloten
Bi den coninc ende sinen ghenoten:
Was tlast bevolen metter vaerde
Van Sempol Jakemaerde,
Die haestelike te Cuelne quam
Bi Ardoufle, als ic vernam,
Coninc van den Roomschen rike:
Hi recomenderne haestelike
Van sconinx van Vranckerike wege,
Met scoenen worde, naer der pleghe,
Ende onteedene met worden scone
Syn last, seggende, hoe die crone
Van Vranckerike stonde verbonden.
Jeghen tkeyserike van langhe stonden,
Dat sy voert an te gheenen daghen
Deen up de anderen ne souden wagen
Haer macht, no anders eervelichede
Minderen te ghere stede;
Waer af de coninc sinen heet
Behouden wilde, wien lief wien leet.

Ghetrouwelike alsoet behoorde,
Ende met hem bliven in goeden acorde
Alsoe hi meende, dat int ghelike
Hi uter name van den keyserike
Doen sal, ende sculdich es te doene,
Ende dat hi, no sine baroene,
Hem onderwinden, cleene no groet,
Van den orloghe, dat al bloet
Jeghenwordich in Vlaendren was
Tusschen den coninc, gheloeft mi das,
Ende van Vlaendren den grave Gwy.
« In deser condicien soe es my
Ghelast. » Ende in curter spacie
Dedi voert de presentacie
Van vele sommiers gheladen met scatte.
Ende als die coninc bevoelde datte,
Die ghierich was; gaf hi antworde
Jeghenwordich, daert menich horde,
Dat de aliansen van beede den rike[n]
Hi soude doen houden ende bliken
Ghetrouwelike in alre manieren.
Dit sprac hi met worden fiere :
« Ende van den orloghe groet no smal
Ic mi niet bewinden en sal
Tusschen den coninc ende den grave. »
Hier ghinc hi ongetrouwelike ave
Den grave Gwy, als ghi mocht horen,
Dies gesciede hem leede ende toren,
Als ghi hier naer sult verstaen.
Sempoel nam orlof sonder waen,
Ende quam voer Risele bi den coninc;
Wien dat hi vertelde de dinc,
Dies boven maten blide was.
Curt hier naer, syt seker das,
Trac huut Risele heymelike

Bi den coninc van Vranckerike
Een ridder, die was van den rade
Robbrecht van Vlaendren vrouch ende spade.
Robbrecht Dalcies was hi ghenant,
Ende dede den coninc bekant :
Wildi doen bi sinen rade,
Hi soude hem wisen de rechte trade,
Dat hi Risele soude ghecrighen.
   Die coninc vragede, hoe hyt bedriven
Soude, met enen corten worde.
Die verrader gaf antworde,
Ende seide, dat men huten heere
Liete roukeloos, ende sonder weere,
Swine loepen een groot ghetal,
Buten der porten al over al,
Die men heet ter Magdaleenen;
Ende hier up souden seere beenen
Van Valkenberghe die preusche heere,
Ende pinen nerenstelike seere,
Te ghecrighene die proye.
Ende voert, om hem te vernoye
Te bringhene, dat men ware vorsien
Van sterken lagen te dien,
Als hi buten te velde ware,
Dat sine besprongen in vromen ghebare;
Dus sal hi forcelic keeren in :
« Ende ic sal peinsen, om hu ghewin,
Op dat men volcht rasschelike.
Ic sal die poerte crachtelike
Open houden, tes men es binnen
Van die van buten. Dus mochdi winnen
Risele, up dat hu dinct goet. »
Die coninc acorderet metter spoet.
Ende die verrader keerde weder in.
   Dese verranesse ende den sin

Was heymeliken binnen der nacht
Tote Robbrechte van Vlaendren bracht:
Want int heere van den coninc
Was menich prinse, die hem an ghinc,
Ende dien thorloghe zeere leed was.
Ende Robbrecht met leden ras
Dede Robbrechte Daties vaen.
Smorgens vro, al sonder waen,
Quam de proye voer de stede,
Ende die laghen voer waerhede
Ware[n] heymelic vorsien.
Ende die grave, geloves mien,
Van Valkenberghe enen lust vant,
Daer hi de proye mede gheprant.
Hi dede een jonghe vigghe bringen,
Ende die dede lude singhen:
Me[n] tracse bider hoeren sterkelike,
Ende het ghelde so overlike,
Dat al die verkene buten waren,
Daerwaert quamen sonder sparen,
Ende worden ghejaecht ter porten in.
Als die van buten desen sin
Saghen, braken up die laghen.
Ende altemet passeerden de dagen,
Ende de leeftocht wart binnen diere.
Ende curt hier naer gheviel sciere,
Daer Robbrecht over tafle sat
Met sinen lieden, ende at,
Dat in de sale een steen ghevlogen quam.
Die tween ruddren haer lyf nam.
Hier naer dede Robbrecht overgeven
Risele, behouden arnasch, ende leven,
Ende trac huut met fieren sinne:
Ende die coninc quammer inne.
Ende doe Robbrecht ende die soudeneren

Huter stede soude varen.
Wart beslegen in een vat
Robbrecht Daties, verstaet dat,
Om wech te voerne: maer sulc ghescal
Maecti, dat een groot ghetal
Fransoyse quamen, diene saen.
Telivereerden, ende lieten gaen.
Up den vierden dach, naer dat de stede
Was overghegheven, vor waerhede,
Sant die coninc tYpre waert
Chaerle, sinen broeder, ter vaert.
Ende vele lieden van wapinen mede.
Maer daer waren in de stede
Duutsche, vrome helden coene.
Ende drie graven van hogen doene
Van den Berghe, ende van der Marken,
Ende van Blanmont, ende elc met staerken
Vromen lieden ende valiant :
Wel mmm, sy hu becant.
Waren deser soudeneeren.
Ende als Chaerle quam gevaren,
Tote Comene met sinen lieden.
Quamen die graven, hordic bedieden.
Ende metten Vlaminghe, hem te moete:
Maer haestelike ende onsoete
Waren Dutsche ende Vlaminghe
Ter neder gheleit curtelinghe.
In dit pongys so wart ghevaen
Die grave van den Berghe sonder waen.
Ende dander ontfloen tYpre in.
Ende Chaerle volgede na dit ghewin
Tote voer Ypre an die voerbalje.
Di hi verbrande, als die een maelje
Niet en gaf om die van binnen.
Doe keerdi af, doe ic hu kennen.

Bi den coninc, die binnen dien
Gheereech Curterike, gheloves mien,
Ende trac tIngelmonstre van dien,
Daer hem Chaerle, syn broeder, quam an.
Ende te desen tide an den coninc sonden
Die van Brugghe in corten stonden,
Ende gaven hem over, voer waerhede,
Den coninc, behouden hare vryhede.
Ende die coninc over waer
Sant haestelike sinen broeder daer
Die de stede van Brugge up nam,
Ende sander daechs voer hi den Dam,
Om te vererighene in ware dingen
Sconinx van Inghelant scepinghe,
Die binnen dien tide, geloeft mi das,
In Vlaendren over commen was;
Ende was te Ghend, gheloves mye,
Comen bi den grave Gwye
Metten waloysen met groter macht.
Als die mariniers die cracht
Van den Fransoysen adden vernomen,
Ende dat Chaerle van Valoys was comen
Binnen Brugghe met groter macht:
Haesten si hem met groter cracht
Met haren scepen al in de zee,
Ende Chaerle, sonder letten mee,
Liet den Damme in de stede
ccc Bedauwers voer waerhede,
Ende keerde tIngelmonstre saen
Bi den coninc sonder waen.
Ende binnen dat dit ghesciede,
Quam Robbrecht ende sine liede
Van Risele binnen Ghend ghevaren;
Daer vant hi, hordic verclaren,
Den coninc van Inghelant.

Ende vele groter heeren valiand,
Die ghi naer sult horen verclaren.
Maer daer quamen haesteghe maren.
Dat die van Brugge waren ghekeert:
Dies die grave was verseert,
Ende die heeren ghemeenlike.
Ende huten welken haestelike
Twee vrome prinsen woerden gesant.
Met lieden van wapine suffisant
Ten Damme, die ic hu sal verclaren :
De hertoghe van Oesterike, een vrome baren.
Ende die prinche van Gales met.
Dese en hebben niet ghelet;
Sine quamen met crachte te Damme in,
Dat was der Bedauwers onghewin :
Want sy worden daer versleghen
Up der straeten, ende buten weghen,
Daer sy heymelic waren ghevloen,
Ende hier na die prinche coen
Keerden weder binnen Ghend.
 Curt hier naer, doe ic hu bekend,
Vergaderde[n] die heeren ghemeenlike
Binnen der vornoemden stede rike,
Om te hebbene avys ende raet.
Ende daer si waren in desen staet,
Sprac voren van Gelre den grave :
« Dus es valschelyc ghegaen ave
Van Almaengen die coninc. »
Daer vertrac hi al die dinc,
Hoe van Simpoel Jakemaert
Alle dingen adde bewaert
Van sconinx weghe van Vranckerike.
Ghelyc ghi voeren properlike
Al in lanes hebt hoeren verclaren.
Dies de heeren toernich waren,

Ende maecten aliantse daer
Dat si souden over waer
Arduffle bevechten om de mesdaet.
Up datter ware enigen raet
Van den orloghe jegenwordelike:
Waer af die hertoghe van Oesterike
Principael upsetter was.
Die hertoghe van Brabant, syt seker das,
Heynric van Lutsenborch, ende noch drie
Graven, deerste was, gheloves mie,
Gelre, Blanmont, ende Valkenberghe
Ende vele andre, diet int herghe
Namen, swoeren eendrachtelike,
Tvornoemde orloghe ghetrouwelike
Elc met andren te bestane.
 Hier naer begonste men an te slane,
Hoe men torloghe soude beleeden,
Want men den coninc sach bereeden
Van Vranckerike, ende sine lieden
Om bataelje: want sine scieden
Hem voort meer naer dien tyt.
Doe wart gheaviseert, seker syt,
Dat men sprake om een bestant:
Want die coninc van Ingelant
Midsgaders den heeren van sire side,
Ne ghetroesten hem met tbestriden
Tvransche heere, mids dat die coninc
Van Almaengen hem dus afghinc.
Als desen raed dus waert ghesleghen.
Curt daer na wart vercregen
I jaer bestant an beeden siden,
In condicien, dat binnen dien tiden
Die coninc van Vranckerike
Behouden soude sekerlike
Brugge, Curtrike ende Risele mede,

Ende al tgoent voer waerhede,
Dat hi in Vlaendren adde gewonnen.
Ende voert soude partien sommen
Haer feet vor onsen helegen vader,
Bonefacius, die al gader
Tghescil soude hoeren an beede siden,
Ende dat jugeren sonder vermiden,
Ende dat binnen den vornoemden jare.
Dit acordeerden al dare
Beede, die coninge ende die grave.
Ende hier met scieden ave
Beede de partien sekerlike.
Die coninc trac in Vranckerike,
Ende die coninc van Inghelant
Trac te scepe waert, sy hu bekant.
Ende als dit die Waloyse vernamen,
Begonsten si hem seere vergramen,
Dat sy dus scieden sonder ghewin;
Ende acordeerden in haren sin,
Te pilgierne de stede van Ghend,
Ende oec datter ware omtrent,
Ende staken te vele stede in tvier
Binnen Ghend, ende ronnen scier
In de huse, om roven ende pilgeren.
Maer dat sach men saen sesseren:
Want die van Ghend in de wapine liepen
Met luder stemmen, dat si riepen:
« Slach al doot met groten moede,
Die ons roven van onsen goede. »
In dese beroerte met moede groot
Worden daer ghesleghen doot
Wel mmmm Waloyse schiere.
Ende gherne hadden sy in dangiere
Brocht de Waloyse, die buten waren;
Maer die grave al sonder sparen

Met sinen kindren was daer jeghen :
Maer anders waer doot bleven
De prinche buten, ende alle syn lieden.
Aldus de Waloyse ute Vlaendren scieden
Ende naer dat dIngelsce gesceeden waren.
Trocken wech met haren scaren
Die prinche van den keyserike,
Die ic hu voren claerlike
Hebbe ghenoomt, als ghi hebt gehoert.
Si bleven vromelike upt woerd.
Dat sy beloefden ende seiden,
Ende daden hare hjeraeude gereyden,
Die sy sonden an den coninc saen
Van Almaengen sonder waen,
Ende ontseiden hem alle vrede.
Ende alle sine hulpers mede.
   Als van Almaengen die coninc
Dit verstont wel varinc,
Sant hi met groeten spoede
Om lieden, die hem worden te goede.
Daer quam Gerfaut van Hongherien,
Ende de Vriesen in groten partien.
Ende Lodewyc van Bayvier,
Ende ruddren, ende sciltenapen fier
Tote xviii m ten wapinen rasch
An dander side quam wel tarnasch
Dhertoghe van Oesterike ende sine partie
Met lieden van wapinen, geloves mye.
Wel xiiii m al sonder faelje
Daer ghesciede grote bataelje:
En in desen groeten stoet
Wart Arduffiel geslegen doot,
Die coninc van den Roomscen rike.
Lodewyc van Beyeren sekerlike
Wart in desen stryt ghevaen.

Ende rudderen ende cnapen sonder waen
Vele ghevaen ende doot gheslegen.
Ende naer desen eerlike seghen
Trac die hertoghe van Oesterike
Metten heere sekerlike
Voer Aken, ende lacher XL daghe.
Daer wart hi ontfaen, al sonder saghe,
Ende ghecroent binnen der stede.
Ende curt daer naer voer waerhede
Quam die grave van Henegouwe
Toten coninc in goeder trouwe,
Die heere was van den Roomscen rike
Ende dede hem manscap haestelike,
Ende maecte voert een huwelic.
Dat de Roemsce conincrye
Nam Chaerles dochter van Valoys.
Hier waert die grave quite desrois
Van Almaengen, des syt vroet,
Hier naer die grave metter spoet
Sant Robberechte te Rome waert
Sinen sone, om de dachvaert
Te houdene voer onsen heleghen vader
Bonefacius, die al gader
Tghescil soude hoeren an beede siden.
Ende termineren in curten tiden.
  Ende int ghelike in ware dinc
Sant die vranxsche coninc
Van Simpoel Jakemaerde:
Die ingelsce coninc ter vaerde
Santer den bisscop, sonder sy,
Van Durommes, gheloves my.
Als dese III partie waren
Te Roeme commen metten haren

V. 6864 *Durommes*, Durham.

Troesi voer onsen heleghen vader.
Ende toechden haer last al gader.
Ende als ons heleghe vader heeft gehort
De partien weder ende voert;
Soe termeneerde haestelike,
Dat de coninc van Vranckerike
Den grave van Vlaendren soude geven
Siere dochter, sonder daer jegen
Te seggene, te doene, in eneger maniere,
Ende dat hi hem restituerde schiere
Sine eerve, die hi hem af hadde gewonnen
Sonder delay, of wancomen.
Ende in ghelike soude hi mede
Den coninc van Ingelant vor waerhede
Restitueren ende weder keeren,
Sonder belet ofte deeren,
Sloten ende steden, die de coninc
Van Vranckerike in ware dinc
In Gasscoenjen adde doen vercrighen:
Ende hier met souder torloghen bliven.
Ende cesseren an allen siden.
Ende brieve waren in curten tiden
Hier af gemaect, ende ghebulleert.
Hier met syn de heeren gekeert
Te lande waert, al metter spoet,
Robbrecht van Vlaendren, des syt vroet,
Quam in Vlaendren sekerlike
Bi sinen vader, dien hi claerlike
Heeft verclaert die terminacie
Van den paeus in curter relacie.
Die ander twee heeren te gader quamen
Tote binnen Parys, daer si te samen
Trocken bi den vranscen coninc,
Ende daer bi was in ware dinc
Chaerle van Valoys, Loys Durens,

Den grave van Artoys, ende menich preus,
Ruddren ende cnapen van oegen moede.
Daer verhaelden metter spoede
Die bisscop, ende Jaquemaert vornomt
Van al tal in curter stont
Des paeus sentencie voer waerhede;
Ende die heeren toechden ter stede
Des paeus sentencie ende jugement.
Ende jeghenwordich ende present
Van den coninc nam die lettren scier
Die grave van Artoys, ende waerpse int vier.
Dat den menegen wonder dochte,
Dies de coninc niet en rochte,
Ende seide voert, in gheere manieren
Ne soudi de sentencie obedieren:
Maer alsoe varinc als Paesschen quame;
Ende den vrede hende name,
Soudi ter oerlogen verstaen.
Alsoe hi dede sonder waen,
Want hi den grave van Artoys sant
In Gasscoenjen alte hant,
Ende Chaerle van Valois ter vaert
Sant hi neder te Vlaender waert.
Ende curt daer na, dat hi quam int lant.
Ghinc hem al Vlaendren in hant,
Sonder alleene de stede van Ghend.
Als dit den grave was bekent,
Sant hi ute met groeter spoede
Dat men haestelic worde te goede,
An die heeren sonder sparen
Die van siere aliantse waren.
Maer het was al omme niet,
Dies de grave dochde verdriet.
Ende moeste sceppen anderen raet.
Naer dat hem ghescepen staet,

Want hine mochte in geen manieren
Den raet vonden noch visieren,
Om sinen vianden te wederstane.
Doe moesti enen raet vangen ane,
Dat hi, Robbrecht ende Willem,
Syn twee houtste sonen, ic seker bem,
Hem overgaven sonder waen
Chaerle van Valoys als ghevaen,
Ende in condicien besproken claer.
Dat haer vangenesse maer een jaer
Ne soude ghedueren. Ende binnen der tyt
Soe mochte de grave houden tretyt
Metten coninc, omme apoynteren
Ende conste ment niet veracorderen
Met vriendelichede binnen der tyt
Soe soude Chaerle, des seker syt,
Van Valoys, al sonder waen,
Den grave weder senden saen,
Ende Robbrechte ende Willeme mede,
Onghevaen te Ghend, in de stede.
In sulken state, als hi se ontfinc.
Aldus die grave in handen ghinc,
Ende sine kindre. geloeft mi das.
Daer hi zeere in bedroghen was;
Want Chaerle van Valoys sant de gevane
Den coninc, ende dede hem te verstane
De condicie voeren verclaert.
Ende die coninc onghespaert
Dede Chaerle gelofte in syn hant.
Te houdene, als een prince vaeliant.
Thesprec tusschen hem ende den grave;
Maer hiner hilter een twint niet ave
Ghelye ghi hier na sult verstaen.
Die coninc sant den grave gevaen
Te Compiengen in den turre sciere,

Ende Robbrechte, sinen sone fiere
In een casteel, dat Chinon heet,
Twelke in Toreynen steet,
Ende Willemme hi in Ouvergne sant
In een casteel, Nonnette heet.
Ende die grave al binnen den jaere
Dede beede stille ende openbare
Versouc doen zeere neerenstelike
An den coninc van Vranckerike,
Om tapoynterne binnen der tyt.
Maer hine conste, seker syt,
Pays gheerighen, noch acort.
Ende als de grave dit heeft gehort,
Dedi versouken haestelike
An Chaerle van Valoys sekerlike.
Dat hine sonder langer respyt
Dade telivereren; ende ghevryt,
Hem ende sine kindren mede,
Sonde te Ghend binnen der stede,
Volgende der gheloften sine.
Chaerle voer in curten termine
An den coninc, daer hi versochte
De teliverantsche, soe hi best mochte,
Van den gevangenen harde sciere.
De coninc wederseit in felre manieren.
Jeghen eeren ende jeghen trouwe.
Dus stont gevangenen nauwe :
Want si moesten bliven gevaen.

Ende die coninc sonder waen
Sant Raoul van Neele, syt seker das.
In Vlaendren, die coninestavel was,
Als gouverneer te sine van de lande.
Ende die graefnede te hande
Voer met haren drien sone te hant
Te Namen in haer selve lant.

Curt hier naer die vranxsce coninc
Trac in Vlaendren in ware dinc,
Daer hi grotelic in waert ontfaen.
Ende daer ghifti sonder waen
Eenen verrader losengier,
Den welken dien hi gaf thestier
Van den casteele van Malen te hant,
Gobeert del Espinanche genant.
Voer steldi gouverneer ter vaert
Van Simpoel her Jaquemaert,
Ende verliet Raoul de Neele.
Curt trac de coninc met grooten riveele
Te Vranckerike waert al metter vaert.
Curt hier na trouwede Edewaert
Van Ingelant sekerlike
Des coninxs suster van Vranckerike,
Die Jehane was genant.
Vlaendren bleef in sconinxs hant
Twee jaer seer paysivelyc.
Hier binnen soe dede sterkelyc
De gouverneer diverse casteele
Versterken, ende meer in deele
Tcasteel van Risele dan enich ander.
Curt daer naer dedi een ander.
Datti Vlaendren bescatte zeere
Om desen cost; dies uten keere
Menich was al heymelike.
Hier naer gesciede curtelike,
Dat hute Brugge verwandelen ginc
Eenen vleeschouwer in ware dinc,
Die Jan Breidel was ghenant,
Met gheselsceppe, sy hu bekant,
Te Malen, daer men vercochte wyn,
Int casteel, verstaet den fyn :
Ende Jan vornoemt wilde hebben wyn

Van den cnape, verstaet den fyn.
De cnape Janne qualike toe sprac,
Twelke Jan voernoemt haestelike wrac:
Want hi slouch den cnape doot.
Ende Gobeert met haesten groot.
Die casteleyn, wapende hem sciere,
Ende quam neder als die fiere.
Om te wrekene harde saen;
Daer soe wart hi weder staen
Van Janne ende sine gesellen mede.
Dit gheruchte quam int stede
Van Brugghen, dat men te Male vacht.
Wel DCC met groeter cracht
Van den commune wel haestelike.
Trocken te Malen rascelike,
Ende sloughen Gobeerte ende de sine mede
Aldaer doot ter selver stede.
  Als dit de gouverneer vernam,
Haestelike hi te Brugge waert quam
Met ruddren, met cnapen in groten getale,
Ende soudeneeren alsoe wale.
Ende liede van ghescutte met:
Ende niet lange, dat hi let,
Hi en trac te Brugge binnen,
Wel MMM steere, doe ic hu kennen,
Omme steerke corexie te doene.
Als dit vernamen die baroene,
Die den casteleyn adde[n] verslegen:
Worden saen versien daer jeghen,
Ende trocken in den Dam wel sciere,
Ende namen te eenen bestiere
Eenen, die Pieter de Coninc hiet,
Ende was een zeere vrome diet.
Een wevere van Brugge dat hi was.
Dese gaf hem moet, quic ende ras:

Oec sant hy heymelike binnen der stede
An vriende, die hi wetene dede,
Dat men hem wilde werden te goede.
Hier naer met i goeden moede
Trac hi bi nachte te Brugghe binnen,
Roupende met verstorenden sinnen :
« Seilt ende vrient, ende slach al doot. »
Menich Fransois van vare hute scoot;
Die worden verslegen hier ende daer,
In husen, in kelders over waer,
In straten, in steghen over al,
Warter versleghen groot ghetal,
Tote mmmm ende xvi mede,
Ende lx ghevangen over waerhede.
Ende daer ontvloe metter vaert
Van Simpoel Jakemaert,
Pieter Filote, Jehan de Bremi,
Jehan de Leyns, ende meer daer bi;
Dewelke met wel drouven sinne
Trocken te Curterike inne,
Ende besetten den casteel saen.
Ende daer af soe heeft tlast ontfaen
Jehan de Bremi, ende met hem
Jehan de Leyns, ic seker hem,
Ende soudeneeren een ghedeel
Bleven bewarende teasteel
Van Curterike; ende Jacquemaert
Van Simpoel nam sine vaert
Te Parys yoer den coninc,
Ende vertrac hem al de dinc,
Hoe dat te Brugghe was vergaen.
Als de coninc dit heeft verstaen,
Dedi een groot mandement
Van ruddren ende enapen, sy hu bekent,
Ende de vergaderinghe was

TAtrecht, gheloeft mi das.
De grave van Artoys. des geloeft.
Waert bi den coninc ghestelt, hoeft
Ende upper capitein te sine.
Ende binnen desen voernoemden termine,
Dat tfolc van wapenen quam ane.
Quaemt dien van Brugge te verstane;
De welke huut trocken haestelike
Ende conquesterden sekerlike
Beede sloten ende steden saen,
Als : Houdenerde, Herdenborch, sonder waen,
Belle, Poperinghe, ende tFrie,
Ende noch vele anderen bleven hem bie.
Curterike ende Cassele de steden
Bleven hem bi over waerhede:
Ende teasteel van Curterike
Behilden de Fransoysen forcelike.
Der Vlamingen capitein was
Pieter de Coninc, geloeft mi das,
Haer motyf was ende cry,
Dat sy haren princhen vry
Hute sconinx vangenesse hebben wouden,
Of si soude[n] torloghe houden
Jeghen sconinx moghenthede.
Den Vlamingen quam te hulpen mede
Gwy van Namen, des seker syt,
Ende met hem ter selver tyt
De cleere van Gulken, ende int gelike
Ruddren ende cnapen sekerlike,
Huut Zeelant, Gulke, Namen met.
De Vlaminge en hebben niet gelet;
Sine beleyden haestelike
Den casteel van Curterike.
Als de grave Robbrecht dit vernam,
Van Artoys saen hi neder quam

Metten Vrancsoysen, syt seker das,
Daer menich edel man in was,
Princhen, baenraetsen ende ander heeren:
xxx m vrome ter weeren
Was tvranxsce heere overslegen.
Ende neder commende de rechte wegen
Sone was onder theere ghehort
Peert negen weder no voert.
Als die Vranxsoyse bi Curterike quamen.
Ende si de Vlaminghe vernamen,
Ende elc van anderen waert gheware:
Ordineerden hare scare
Dien partien an beeden siden.
Saen ghinemer vreeselike striden;
Maer in seere curter huere
Ontfingen zware sconfeltuere
Die Fransoyse ter selver stede.
  Daer bleef verslegen voer waerhede
De grave van Artoys, ende Jakemart
Van Simpoel syn broeder ter vaert:
De grave d'Angeli, de grave mede
Van Buenen bleef daer ter stede.
D'Aubemaelle, ende de Dreus
Blever beede de grave preus.
De grave van Dammartyn, ende met hem
De grave van Soyson, ic seker hem,
Ende Aliamus, de houtste sone
Van Bartaenjen, i jongeline scone.
Ende Jan-sonder-Genade, die sone was
Sgraven van Henegouwe, geloft das,
Godefroet van Brabant, ende Raoul de Neele,
De conincstavele, die met riveele
In Vranckerike regnerde langen tyt.
Oec bleefer syn broeder Gwyt,
Die marscale van den heere was;

Daer bleef doot, gheloeft mi das,
Die camerlinc van Tankervile.
Ende oec bleefer ter selver wile
Reynout de Trie, Heynri de Ligni,
Baudraes de Pirevues, gheloves my;
Ferrant dAramnes, ende Aubri mede
Van Longevael bleven ter stede.
Soe dede die casteleyen van Duway,
Ende menich rudder van herten gay.
xc baenraetsen bleven doot,
Ende van ruddren een groot conroet,
Tote MC bi ghetale
Blever doot al in den dale,
Ende menich wel gheboren man,
Die ic niet ghenommen en can,
Bleven ter plaetsen versleghen daer.
   Dit ghesciede al over waer
Up Sinte Benedictus dach,
Die in hoymaent ghelach,
Int jaer MCCC ende twee
Ghesciede dit, nu hoert mee.
Huut deser bataeljen soe ontfloen
Gwy de Simpoel, Loys de Borboen,
Robbrecht van Boloenjen, ende Reynout
Van Dammartyn, om haer behout,
Ende anderen in wel cleene ghetale.
Dese trocken alte male
By den vranxscen coninc,
Ende vertelden hem al de dinc
Van der zwarer sconfeltuere,
Dat den coninc te dier huere
Verwonderde soe over zeere,
Dat hi wort soe huten keere
Van der over groete scade.
Haestelike wart hi te rade,

Dat hi mandemente dede
In Vranckerike an elke stede,
Ende buten lande int ghelike,
Om te wrekene haestelike
De scade, die hem de Vlamingen daden.
Binnen desen tiden worden beraden
De Vlamingen in zeere hoege moet,
Dat si wilden onder voet
Tcasteel van Curterike met onminnen
Werpen, ende al diere binnen
Waren. Maer haestelike
Die van binnen sekerlike,
Jehan de Leyns, Jehan de Bremi,
Gaven hem over, gheloves my,
Ghevaen, ende te Brugge gesonden.
Daer si laghen goede stonden.
Hier naer quam Jan van Namen int lant,
De welke vergaderde te hant
Tlant van Aelst ende van Waes,
Keerde Ghend ende Ypre mede,
Ende trocken huut voer waerhede
Metten vlaemscen heere voert
Tote Risele voer de poert,
Twelke si beleyden al omtrent.
Doe waert daer gehouden i parlement,
Daer di van Risele hem in verbonden :
Mochtse de coninc binnen der stonden
Van eenre maent doen ontset,
Soe bleven sy den conine met;
Ende waers de coninc in ghebreke,
Si souden hem dan haestelike
Den Vlamingen hem over gheven.
Ende int ghelike was ghescreven
Dien van Duway ter selver tyt,
Die int ghelike namen respyt,

Huut welken beede de steden screven :
Maer tsurcoes is achter bleven
Van den coninc van Vranckerike.
Doe gaven hem over haestelike
Beede de steden den Vlaminghen.
Dus sachmen verkeeren de dinghen,
Mids welken Vlaendren eendrachtelike
Hem stelden jeghen Vranckerike.
Hier naer, omtrent Sinte Baven dach,
Men den coninc logieren sach
Voer Duway met groten heere.
De Vlaminghe ghereeden hem ter weere,
Ende trocken bi den coninc
Up ene mile in ware dinc.
Jan van Namen, ende Gwy,
Willem van Gulken, gheloves my,
Pieter de Coninc, die rudder was
Te Curterike worden, geloeft mi das,
Waren hoeders van den vlaemscen heere.
Hier binnen sonden si over meere
An den coninc van Ingelant,
Ende daden hem bekant
De aliantse, die wilen was,
Up twelke sy versochten ras
Hulpe, surcoes ende bistandichede,
Twelke hem de coninc toe sede;
Dies hi in gheere meeningen was,
Want hi hadde, gheloeft mi das,
Ghetrout, de suster van den coninc.
Maer anders soe ghesciede de dinc :
Want die coninghinne waert gheware
Der boden, die waren comen dare
Van Vlaendren, ende met neerenste sinne
Begherde soe te sine in inne,
Wat de boden al daer sochten,

Of wat niemaren dat si brochten :
Want si scenen van groten affare,
Ende peinsde, dat si niet al dare
Om cleene saken commen waren.
Dien dach verleet al sonder sparen,
Ende snachts, als die coninghinne lach
By den coninc, so dede ghewach.
Den coninc, om te wetene claer,
Wat die Vlamingen daden daer.
Die coninc sprac : « Ic ne mach
De niemare niemen doen ghewach :
Want het syn secrete saken. »
Die coninghinne met soeten spraken
Sprac den coninc toe vriendelike :
« Ic soude noede sekerlike
Huwen raet yemen maken cont. »
Doe sprac die coninc ter selver stont :
« Ic wille belofte hebben, vrouwe,
Bi uwer wiveliker trouwe,
Eer ict u verclaren sal,
Dat ghyt volcomenlike al
Helen sult sonder verclaren. »
Hier af dede so belofte te wa[r]en,
Twelke niet lange verholen en bleef.
Nu hoert, hoe te scerne dreef
De coninc van Ingelant sciere
Den vranxscen coninc in vremder maniere
Bi der falacie, die hi visierde.
Der coninghinne, die hi pierde
Met worden, alsoe ghi sult hoeren :
« Lieve vrouwe hute vercoren,
Mi heeft wonder boven maten.
Waer omme die vranxsce princen haten
Huwen broeder, den coninc :
Want si hebben in ware dinc.

Beloeft te leverne den Vlamingen:
Ende hute desen dinghen
Syn de Vlaminghe commen hier
Met groeten moede, ende seere fier,
Dat men den coninc thaere hant
In deerste bataelje leveren sal.
Nu hebsi versien up al,
Om den coninc uwen broeder
Mi te sendene, des syt vroeder,
Om meer te hebbene in haer bedwanc.
Aldus staet uwen broeder stranc,
Up dat hi vecht jeghen de Vlamingen. »
Alsoe verhoerde dese dinghen,
Sprac soe zeere wiselike,
Dat soe zeere heymelike
Houden soude onder haer
Sine wort ende syn verclaer.
Hier naer de coninc fingierde saen,
Ofte hi in slape ware bevaen.
Ende als der coninghinne dochte,
Dat hi in slape wesen mochte,
Stont soe up neven siere side,
Ende ontboot in curten tiden
Eenen cleerc bi haren camerlinc,
Ende vertrac hem in curter dinc
Des coninxs worde, ende dat hi saen
Eenen brief screve al sonder waen
Van der materien an haren broeder,
Dien so segelde, dies syt vroeder,
Ende laste enen bode up syn leven,
Dat hi niemen den brief soude gheven,
Dan haren broeder in syn hant.
De bode trac wech, ende vant
Den coninc voer Duway ter stede.
Haestelike ende sonder bede

Las de coninc selve den brief,
Die hem te hoerne was niet lief.
Want hi waende syn verraden.
Die princhen duchten van scaden,
Die den brief hoerden lesen,
Ende waenden alle verraden wesen,
Ende niemen en hilt in anderen trouwe.
Dit surcoers was vonden nauwe
Van den ingelscen coninc.
Nu hoert hoet hier met verghinc.
Die coninc sinen broeder omboet,
Syn herte was zwarer dan een loot,
Ende Lodewyc Duerenx mede,
Ende accordeerden ter stede,
Om te houdene parlement.
De Vlaminge wordens content,
Ende sonden de cleerc van Gulken daer
Jeghen beede de heeren voerbaer,
Lodewike, ende des conincs broeder :
Want die cleerc was vele vroeder,
Dan ander waren int vlaemsce heere.
Daer versochten met groten gheere
De vranxsce heere ter selver tyt,
Dat men hem gave sonder respyt
Ghisele, ende andren sekere mede,
In baten van dies te Brugghe int stede
Gheviel te doene, ter weerdicheit
Van des conincs moghentheit,
Van der groter overdaet;
Ofte anders ne ware geenen raet,
De coninc ne moeste van der saken
Nemen metten zwaerde de wrake.
   Als Willem van Gulken dit heeft verhort,
Haestelike heeft hi gheantwort :
« Van al dies voeren es ghesciet,

Daef af ne wil wi betren niet:
Maer wi willen hebben saen
Onsen princen, die ghi hout gevaen
Met quader sake voer waerhede,
Ende daertoe sine kindre mede,
Of wi willen metter vaerde
De sake becorten metten zwaerde :
Anders ne sullen de Vlaminghe
Den coninc doen beteringhe. »
Als dese antworde gegheven was,
Die heeren scieden, geloeft mi das,
Die vranxsche heeren trocken saen
By den coninc sonder waen,
Ende sonden hem de handelinghe.
Den coninc genouchde qualic de dinge,
Ende hilt te vaster in sinen moet,
Dat der Vlaminge over moet
Nemmermeer soe groet ware;
Ende ware datten hute siere scare
Sine princen hadden verraden.
Ende om te commene uter traden,
Soe waert hi alsoe bedacht,
Dat hi binder selver nacht
Ontlogierde, ende trac ter vaert
Den rechten wech te Parys waert,
Dat sinen heeren wonder dochte :
Dies de coninc niet ne rochte.
Maer om de sloten ende de steden
Te bewarene jeghen donvreden
Der Vlaminghe, so steldere de coninc
Gautiere van Castelion, in waere dinc,
Mile de Noyeres ende Fouken mede
De Merkes, om om den onvrede
Van den Vlaminghen vornomt.
Hier naer dat ter kennessen comt

Van den Vlaminghe haestelike,
Dat de coninc van Vranckerike
Achter trac, ende liet de stede
Van Duway in haren vrede,
Twelke de Vlaminghe wonderde seere.
Ende stelden hem ter keere
Te Vlaendren waert met haren heere.
Dus scieden partie, sonder weere
Of pays te makene, of bestant:
Soe keerde elkerlyc in syn lant.
Desen tour dingelsce coninc bedreef,
Daer hi de Fransoyse te scerne met dreef.
Hier naer binnen curter tyt
Trocken de Vlaminge, seker syt,
In Artoys met heercrachte groot,
Wel xxx M an een conroet;
Daer die Fransoyse jeghen quamen,
Daer de Vlaminghe scade namen,
Wel xx M soe bleefer doot;
Ende dat si hadden desen stoet,
Was over Pont d'Arkes, sy hu verclaert,
Dat si verloren de dachvaert.
Hier na vercouverede[n] de Vlaminghe,
Ende trocken in ware dinghe
Voer Lessine met groeter macht,
Met huutnemender heerecracht.
Mids dat de grave van Henegouwe was
Metten coninc, gheloeft mi das:
Soe hilden de Vlaminghe over viant.
Den Vlaminghe quam thulpen te hant
Philips, de sone van grave Gwy,
De alrehoutste, gheloves mi,
Sonder diere ghevangen laghen.
Voer Lessine quam hi in curten dagen,
Daer hi blidelic was ontfaen.

Ende curt daer naer soe streden saen
De Vlaminghe up Lessine met machte,
Twelke dat si wonnen met crachte.
Ende verbrandent in den gront.
Dit ghesciede, die ic u cont,
Int jaer MCCC ende drie.
Ende hier naer, gheloves mie.
Trocken de Vlaminge vor Dornike,
Ende beleydent sterkelike.
Als de coninc dit vernam,
Met groter macht hi neder quam
Tote Perone in de stede,
Maer curt waert besproken een vrede
Bi den grave van Savoye,
Ende daer toe bi den otroye
Van partien an beeden siden,
Mids dat de grave ten selven tide.
Gwy, hute vangenessen quam
In condicien; als ic vernam,
Dat men binnen den naesten jare
Tretieren soude al openbare
Tusscen den coninc ende den grave.
Ende hier met trocken partien ave,
Mids dat de grave belofde dede,
Up dat men den pays voer waerhede
Binnen den vornoemden jare ne mochte
Niet ghemaken bi wege sochte,
Dat de grave sonder vermiden
Weder in vangenesse soude riden.
In deser condicien, als ic vernam,
De grave Gwy te lande quam,
Ende dede binnen den vornoemden jaere
Pays versouken over ware;
Maer wat men bat, tretierde, of sochte,
Het was dinc, dat niet baten mochte.

Ende als tjaer was overleden,
Es weder in vangenesse gereden
Die grave Gwy in goeder trouwen.
De Vlaminge wachten den tyt nauwe:
Want als de tyt verleden was,
Trocsi in Artoys met leden ras,
Wel xxx m bi ghetale.
Daer quam jeghen, verstaet mi wale,
Otte van Bourgoengen metten Fransoysen:
Maer si blever in der noysen,
Wel mm, sy hu cont,
Ende Otte warter soe ghewont,
Dat hi staerf van der quetsure zwaer.

De Vlaminge trocken curt daer naer
Te Teerenborch, dat si wonne[n] met crachte,
Ende verbrandent. Curt quam met machte
De coninc, om te wederstane
De Vlaminge, ende van der bane
Te drivene met siere macht.
Binnen desen tiden men zeere vacht,
Voer Sierixzee, gheloves my,
Daer wart ghevaen die vrome Gwy,
Van Namen, des graven Gwys sone:
Dit viel den Vlamingen onscone.
Item vincken Roger de Salorie,
Die amirael was, gheloves mie,
Van Vranckerike in dien tyt,
Ende santene, seker syt,
TAtrecht den coninc saen,
Diene voert sant ghevaen
Te Parys binnen der stede.
Ende die coninc voer waerhede
Wilde in Vlaendren neder comen:
Maer den wech waert hem benomen
Van den Vlamingen, die daer jeghen

Versien waren, ende de weghen
Soe bedolven hadde[n] al omme,
Dat de coninc moeste int cromme
Keeren, ende trac bi Dornike.
Ende al daer up sekerlike
Te Mons up Peule bi Orchies,
Dewelke, om tscuwen met verlies,
Hem overgaven den coninc.
Ende die Vlaminghe, in ware dinc,
Quamen met groter mogenthede,
Wel cm, voer waerhede,
Logieren bi des coninxs heere,
Twelke was van groter weere,
Wel c ende lx m man.
Maer tretieren men began,
Ende Vlaminghe sochten omoet:
Maer het was al jeghenspoet.
Ende als den Vlaminge dochte,
Dat hem niet baten ne mochte:
Trockse vromelic up die Fransoise,
Ende maecter onder grote noyse;
Want de Fransoyse, gheloves myen,
Die warens al onversien,
Mids dat si letten up den vrede.
Ende daer waert ter selver stede
Deerste bataelje ghesconfiert;
Ende dermet worden zeere versiert
De Vlaminge. Maer de coninc
Quam te wetene de dinc,
Die met siere moghenthede
De Vlamingen heeft bestreden.
Daer was ghevochten sterkelyc,
Soe dat de coninc van Vranckeryc
Was van sinen paerde ghevelt,
Ende doliflamme lach jeghen tfelt,

Ende an beeden siden bleven
Groete menichte doot gheslegen.
Maer die Fransoise met groter cracht
Verstaken de Vlaminghe ende haer macht,
Soe dat si bi fortsen moesten vlien,
Daer men groot jammer sach ghescien.
Daer bleef Willem van Gulken verslegen.
Ende an velden, ende an wegen
Wel xx m Vlaminghe;
Ende voert verloersi in ware dinge
Haer caryn altemale.
Dit gheviel in ware tale,
Als men mccc jaer ende viere screef.
Dat vlaemsche heere daer tonder bleef
Jeghen coninxs moghentede.
Ende hier naer voer waerhede
Trac voer Risele de coninc.
Daer binnen was in ware dinc
Philips van Vlaendren, ende Jan
Van Namen, zyn broeder, een vrome man.
De welke Jan, in curter tyt,
In Vlaendren trac sonder respyt,
Ende vergaderde zeere haestelike
Die Vlaminghe, die curtelike
Bereet waren in groeten ghetale,
Wel voersien, ghewapent wale,
Met tenten ende pauwelioene,
Ende trocken henen doer dat groene
Met Janne van Namen vromelike
Bi sconinx heere van Vranckerike.
Dit dochte den Fransoisen wonder groet.
Naer tferlies ende wederstoet,
Van den Vlamingen up ende neder.
Hoe si mochten vercouvereren weder
Binnen xl daghe naer haer verlies.

Ende dit was, gheloeft mi dies,
Drie daghe na Sente Baven dach.
Binnen deser tyt hoerde men ghewach,
Dat de maecht, daer torloge om quam,
Verleden was, daer menich gram
Om waert binnen harer tyt.
Daer naer waert ghehouden tretyt
Bi den hertoghe van Brabant.
Die tacoert maecte eer yet lanç
In deser manieren sekerlike,
Dat de ghevanghene haestelike
De grave ende sine kindere met
Ghetelivelcert worden onghelet.
Dies soude men over in sconinxs hant
Risele, Duway ende al tlant,
Dat daer toe in ostagen bleven,
Tote dat de Vlaminghe soude hebbe[n] gegeven.
De somme van CM pont
In franxsen munten te dier stont.
Te wetene, enen ouden groeten was
Over eenen penninc, gheloeft my das,
Gherekent int vornoemde payment.
Up desen tyt, sy hu bekent,
Staerf grave Gwy, geloves my,
Ende sine kindre, die heeren vry,
Quamen neder te lande waert.
  Dus hende torloghe, sy hu verclaert.
Ende Robbrecht waert van Vlaendren grave. Robrecht van Bethune. (1305-1322.)
Nu willicker swighen ave,
Ende spreken voert van den coninc.
Dewelke hatte sonderlinc
Den paeus Bonefacius zeere,
Ende was up hem huten keere
Om de sentencie voerleden,
Ende ordineerde in onseden

Den paeus te doodene, alse hi dede.
Ende aviseerde in de stede
Van Avenjoen, daer de paeus was,
Liede van wapine te sendene ras;
Daer hoeft of was al ongelet
Een rudder, hiet Willem Longaret,
Die trac, daer hi den paeus vant
In een camere alte hant;
Daer dedi ontwinde[n] sconinxs baniere,
Mon Joye waert daer gheroupen sciere.
Daer was de paeus in persen zwaer
Ghedromt, ende staerf over waer
Van der zwarer perse groet.
Maer eer dat hi bleef doot,
Vermalendide hi den coninc
Ende syn hoir in ware dinc,
Tote den vii^{ste} lede nederwaert,
Ende alle die waren ter dachvaert.
De Fransoysen keerden saen
Binnen Parys sonder waen.
Niet lange daer na, soe ghesciede
Ten toesiene van vele liede,
Willem Longaret ghinc in de sale
Te Parys, verstaet my wale.
Daer verwoeddi soe gruwelike,
Dat te siene was eyselike.
Dit was wrake ende plage zwaer.
Nu willic hu doen verclaer
Van den grave Robbrechte,
Die hem hilt huter hechte
Van Vranckerike, en bleef in syn lant
Paysivel, doe ic hu becant,
Wel xii jaer, of lettel min.
Den coninc quam in sinen sin,
Dat hine diewile thove ontboet:

Maer hine hilter af, cleen no groot.
Hier up nam de coninc raet,
Dat was, dat hi sonder verlaet
Den grave ontboet up gheleede,
Te vaerne ende te keerne beede.
Twelke dat de grave dede,
Ende voer te Parys in de stede,
Bi den coninc sònder lette,
Diene stappans in talen sette,
Ende begheerde van den baroen,
Dat hi manscap soude doen
Van Vlaendren in curter tyt.
Die grave antworde sonder respyt :
« Als Risele, Duway, beede de steden.
Te mire hant syn commen met vreden:
Sal ic sonder letten yet
Hu manscap doen ende anders niet.
Want die pennighe syn betaelt,
Ende daer in soe nes niet ghefaelt :
Want Enguerans de Margny
Heefse ontfaen, gheloves my,
Hu camerlinc hute uwer name.
Ende hier omme soe es wel betame,
De slote te commene te mire hant:
Dan sal ic gherne, als prince vaeliant,
Van Vlaendren hu manscap doen. »
« Ende macht niet syn, » sprac die baroen,
« Ic wilt getrouwelike seggen te voeren:
Ic wint al, of het blyft verloeren
Van Vlaendren dat remenant. »
Als de coninc soe suffisant
Den prince vant, als ghi mocht horen,
Haddys in syn herte toren :
Maer anders ne west ire wat toe doen.
Met gramscepen sciet hi van den baroen,

Ende die grave voer sire straten,
Ende heeft den coninc met torne ghelaten.
Ende als de grave in Vlaendren quam.
Haestelikè hi raet nam,
Ende beleyde Risele de stede.
Ende jeghen desen onvrede
Sant de coninc haestelike
Groet volc van wapenen sekerlike
Met Lodewike, sinen houtsten sone.
Die Hustyn hiet: want hi was gewone
Moylic te sine al sinen tyt.
Met hem quam al sonder respyt
Chaerle de Valoys, ende met hem
Lodewyc Duerenx, ic seker hem.
Ende Enguerans de Marigny
Als lieutenant, gheloves my.
Van den coninc, ende in de weere
Hoeft te sine van den heere.
Als grave Robbrecht dit heeft verhort,
Sciet hi van Risele der port,
Ende quam haestelic over de Leye:
Maer het quam naer siere greye:
Want Enguerans maecte bestant
Metten grave een jaer lanc.
Sonder tweten van den anderen heeren.
Dus moesten die Fransoyse keeren:
Dies van Naverne Lodewyc.
Des coninc sone sekerlyc,
Ende Chaerle van Valoys waeren te samen
Ontpayt, ende teerst dat si quamen
Bi den coninc, so daden si saen
Haer claghe sonder waen
Over Enguerans de Margny,
Dat hi bestant maecte, sonder hem bi
Te sine, te wetene of te vragene met.

De coninc niet alte zeere let
Up haer claghe te dier tyt,
Ende seyde sonder langher respyt,
Dat hys wel ghepayt ware,
Niet jeghen staende haer clachte zwaere.
Curt daer na de coninc
Maecte rudders in ware dinc
Sine iii sonen, ende ghifte se scone.
Lodewike, den houtsten, gaf hi de crone
Van Naverne sekerlike,
Twelke was een ghifte rike.
Philipse hi, den anderen sone, gaf
Tgraefscap van Poytiers, ende datter an claf.
Chaerle, den jonxsten van den drien,
Gaf hi graefscap, geloves myen,
Van der Marche. Ende noch hi dede
Sine ii neven rudders mede,
Chaerles kindre van Valoys,
Philips ende Kaerle. Zere cortoys
Waren die ghebroederen ende scone.
Men hilter hof: onder den croene
Ne was gehouden in xl jaren
Soe over scone, hordic verclaren.
Maer zeere curt verwandelde den staet:
Ghenonchte der werelt es crane toeverlaet,
Alsoe ghi van my sult verstaen.
Curt voer den coninc ter jachte saen,
Daer hi enen ever versach.
Hi jaechder na, wat hi mach
Soe dat hi sinen lieden ontreet,
Ende sinen enen voet ontgleet
Huten steghereepe, ende viel saen
Van den paerde; maer ghevaen
Bleef aldaer den anderen voet,
In den steghereep, ende al verwoet

Ran tpeert slepende den coninc.
Soe eer men dat peert ghevinc,
Was de coninc ghequetst so zwaer,
Dat hi daer staerf over waer.
Dit was een maledixie fel.
Dit ghesciede, verstaet wel,
Als men MCCC ende XVI screef,
Dat de coninc doot bleef,
Die men hiet Philips de Scone.
Hier naer quam syn sone ter crone,
Lodewyc Hustyn van Naverne.
Ende binnen curter tyt daer nare
Dedi Enguerans de Margny
Ter doot bringen, gheloves my,
Om datti sonder hem maecte tbestant
Jeghen den grave van Vlaender lant,
Dien hi haette met fellen moede.
Curt ghereeddi metter spoede,
Ende dede grote mandemente:
In Vlaendren te sine was sine atente.
Als de vrede verleden ware,
Grave Robbrecht waert dies geware,
Ende trac vor Risele met heercrachte.
Maer als hi bevoelde de machte
Van den coninc, die neder quam,
Up hem verbolgen, tornich ende gram;
Trac hi achter binnen der Leye
Te sinen voerdeele, te synre greye.
Die coninc volgede hem, soe hi naest mochte;
Maer om niet waest, dat hi dochte:
Want de reghen viel zoe zwaer,
Dat de coninc moeste van daer
Sceeden ende laten torloge varen,
Ende trac thuuswaert sonder sparen.
Niet lange na dat hi thuus quam,

Waert hi vergeven, als ic vernam.
Syn wyf dronch kint, sy hu bekant.
Doe waert Philips syn broeder regent
Van Vranckerike, tes die coninghinne
Ghelach met zeere drouven zinne,
Dewelke curt baerde enen sone:
Maer niet langhe[r] levende de gone
Dan x daghe, gheloeft my das.
Philips trac met leden ras
Te Riemen, ende deed hem consaereren
Coninc: daer waeren vele heeren.
Dese coninc Philips hadde te wive
Mahault dochter, scone van live,
Die van Artoys was graefnede.
Bi deser vrouwen van goeder sede
Haddi III dochtren sekerlike,
Die hi stelde thuwelike,
Deerste an den hertoghe vry
Van Bourgoenjen, gheloves my;
Dander hadde den Dauphyn:
De derde nam in curten termyn
Lodewike van Niveers, Lodewy[c]s sone,
Een jongelinc heersam ende scone:
Grave Robbrecht was syn oudervader.
Dit huwelic was brocht te gader
By sekeren tretiete voersienichlike,
Dat men desen huwelike
Torloge te male soude cesseren.
    Ende na sconinx Philips begeeren
Soe soude den selven Lodewike
Tgraefscap bliven sekerlike
Naer den oudervader syn.
Die coninc leefde curten termyn,
Omtrent v jaer was sine regnacie.
Chaerle syn broeder in curter spacie,

Die grave van der Marche was.
Waert daer na coninc, geloeft my das.
Ende al in syn eerste jaer
Staerf grave Robbrecht voer waer.
Ende de vornomde Lodewyc
Waert grave van Vlaendren sekerlyc
Curt na Sente Baven dach.
Als tearnacioen doet ghewach,

Lodewyck van Nevers (1322-1346.)

MCCC ende XXII daer toe.
Curt quam in Vlaendren groot gheroe :
Want Jan van Namen was heere
Van der Sluus, ende wilde meere
Rechts behouden, als van der waghe.
Dan die van Brugge voer dien daghe
Dochte, dat hi sculdich was
Te behoudene. Met leden ras
Wapenden hem als liede coen,
Ende daden van den selven doen
Haren princhе Lodewyc,
Ende trocken met hem haestelyc
Ter Sluus up sinen hoem van Namen :
Diet rieden mochten hem wel scamen.
Daer slougen si vele van sgraven lieden
Van Namen, soe hordic bedieden,
Ende vingen den grave daer toe mede.
Ende verberrenden de stede
Van der Sluus, ende brochten saen
Den grave van Namen ghevaen
Te Brugghe, ende leidene in den Steen.
Maer curt ontquam die grave reen,
Want anders ware hire bleven doot.
Duer een gat hi ontscoet
Van eere stille, gheloves my,
Bi hulpen van die hem waren bi.
Soe dat hi in syn lant ghequam.

Dies die van Brugge worden gram,
Ende worder met in groeter roere,
Ende in die onghetemperde voere
Jaechden si den grave Lodewyc
Huter stede zeere haestelyc:
Want si den grave teghen ane
Van sgraven van Namen ontgane.
Als men XXIII screef voer waer,
Rees ene riote zeer zwaer
Te Brugghe, ende int Vrie mede.
Soe worden verdreven voer waerhede
De hedele, ende som ghesleghen doot:
Haer huse ende casteele groot
Worden ter neder gheworpen saen.
Haer hoeftman was, hebbic verstaen,
Een hiet Coelen Sandeken.
Haestelic trocken si met hem
Voer Ardenborch, ende lagher voren
vii weken, soe ghi moecht horen;
Daer tenden so moesten si hem up gheven,
Up dat si behouden wilden tleven.
Als grave Lodewyc dit verhorde,
Weet, dat hi hem zeere storde,
Ende vergaderde in curter tyt
Ruddren ende cnapen, des seker syt,
Ende daer toe vriende ende maghe.
De grave van Namen was niet traghe,
Gwy ende Jan van Vlaendren mede,
De heere van Neele voer waerhede
Ende andere heere in groeten ghetale
Worden te goede al te male
Grave Lodewike, haren heere.
Ende voeren met enen curten keere
Sant hi den bisscop van Camerike.
Willem van Ausone, sekerlike,

An elke stede binnen sinen lande,
Te wetene, wie vrient of viande
In dese sake hem wilde syn.
Ende binnen zeere curten termyn
Vercreech hi tverclaers, sy hu bekand,
Dat waren voeren die van Ghend;
Ypere, ende die Houdenaerde
Wilden bliven als donvervaerde
Haren gherechten heere bi.
Alle dandere, geloves my,
Bleven bi Coelin Sandekine,
Dat den grave dede pine,
Dewelke voer haestelike
Binnen der stede van Curterike
Met sinen edelen, voeren verclaert,
Ende deder tfier in steken ter vaert.
   Als tcommun sach vlaken tfier,
Liepen si als liede onghier
Up de[n] grave, ende up de sine,
Den welken sy in curten termine
Vinghen, ende sloughen sine liede
Groete menichte, hordie bedieden.
Jan van Vlaendren bleefter doot,
De heere van Neele, ende een conroet
Van xxiii ruddren mede,
Ende ander bleven ter stede.
Die grave van Namen die ontquam,
Ende trac doer Ghend, als ic vernam:
Van danen voer hi te sinen lande.
Nu hoert van Lodewike, die in de hande
Van sinen viande was ghevaen;
Si vorden te Brugge sonder waen,
Ende leydene al daer in de Steen.
Sine maghe ende sine vriende gemeen
Trocken seere haestelike

Bi den conine van Vranckerike.
Ende daden hare clachte al daer.
Ende als de conine verstont al claer,
Sant hi bi onsen helegen vader
Den paeus, dat hi wilde al gader.
Om de mesdaet voeren verclaert,
Sentencie werpen onghespaert
Up de Vlaminghe ende sine ban.
Dat men no weder wyf no man
Trouwede, no kinder kerstin dede.
No liede grouve, vro no spade,
In enegher ghewideger stede.
Dit heeft de conine den paeus gebeden
By den messagen, diere voeren.
Als de paeus verstont de atoeren,
Dat de Vlaminge hilden ghevaen
Haren princhc sonder waen,
Sant hi enen kardinael te Doernike
Hute siere macht, dat hi haestelike
De sentencie werpen soude.
Te Doernike quam hi, ende also houde,
Ende sonder letten, cleen of groot,
Dedi, dat de paeus gheboet,
Ende waerp de vornoemde sentencie zwaer
Up tlant van Vlaendren openbaer.
Als de Vlaminge dit vernamen,
Soe aviseerden si te samen,
Dat si bi den cardinael sonden
Te Doernike, daer sine vonden.
Ende daer waert so verre ghedaen,
Dat geteliverecrt waert saen
De grave huter vanghenesse,
Ende int ghelike van den cesse,
Dat de cardinael up Vlaender dede
Dat soude cesseren daer mede.

Dus viel de sake van acoerde :
Maer curtelic viel in discoerde
Tlant, ende worden huten keere,
Ende verdreven haren heere,
Ende ruddren ende cnapen mede,
Ende groete poerters, elc ute siere stede.
Ende Lodewyc, de grave valiant,
Riet te Neveers in syn lant,
Ende Coelin Sandekin in ware dingen
Bleef hoeft van de Vlaminghen.
Ende recht in dit selve jaer
Staerf Chaerle de coninc, die v jaer
Geregneert, lettel min of meere.
Doe wart in Vranckerike heere
Ende coninc Philips, die grave was
Van Valoys, geloeft mi das,
Ende rechtzwere in ware dinc
Van den doeden coninc.
Dese trac te Riemen in de stede,
Daer hi hem consacreren dede
Int jaer XXVIII voer geseit
Up den dach der Triniteit,
Daer grave Lodewyc verdiende syn leen,
Ende gorde hem tzwaert als rudder reen.
Ende grave Lodewyc ter stede
Haestelike versouc dede
An den coninc sonder respyt,
Dat hi hem ter selver tyt
Als syn heere souvereyn
Te goede worde, dat hi tplein
Van Vlaendren behouden mochte.
Die coninc met vromen ghedochte
Beloefde den grave alte hande,
Dat hine geweldich van sinen lande
Maken soude na siere macht,

Ofte hen gebrake hem an sire cracht.
Ende tghelike hi wel dede;
Hi quam met groeter mogenthede
Neder te Vlander te Cassele toe,
Ende die Vlaminghe waren doe
Te Cassele boven met groeter macht.
Ende trocken jeghen des coninx macht
Te velde. Daer waert ghevochten zeere.
Dat daer menich waert huten keere.
Ende groet verlies an beede siden.
Maer de Vlaminge sach men beriden
Van den Fransoysen so over zeere.
Dat si worden huten keere,
Ende verloren velt ende stryt,
Ende namer scade, des seker syt.
Wel XI M weerachteger liede.
Curt hier na soe ghesciede,
Dat die coninc trac tYpre binnen,
Daer hi ontfaen waert met minen,
Ende al Vlaender ghinc hem in hant.
Ende doe stelde hi den grave valiant,
Lodewike, in sine eervachtichede.
Ende trac curtelike van steden
Binnen der stede van Parys,
Ende grave Lodewyc, syts wys.
Behilt syn lant enen tyt
Paysivel, des seker syt.
Int jaer XXXIII so ontfingen scade
De Vlaminghe bi dommen rade
Ten Hallekine, daer si gherochten,
Ende jeghen de Brabanders vochten,
Daer hem aensichte ende nuesen waren
Van den Brabanders sonder sparen
Dorhouwen met leeliken teekenen.
Dit was om den coep van Mechline,

Die grave Lodewyc adde vereregen,
Dewelke den hertoge van Brabant jeghen
Seere ghine te dien tiden.
Oec sach mer Brabant om beriden
Van den heeren van den Rinen,
Die hem daden menege pinen :
An dander side de Vlaminghe.
Langhe duerden dese dinghe
Van der orloghe van Brabant.
  Curt daer naer quam in Catsànt
De Inghelsce met groter mogenthede,
Ende hebben minen heere Gwy besteden,
Sgraven Lodewyc bastaerde broeder,
Dewelke daer ghestelt was hoeder
Van den Vlaminghen te dier tyt.
Maer de Vlaminghe verloren de[n] stryt,
Ende myn heere Gwy bleefer gevaen.
Oec bleefer doot sonder waen
De dukre van Halewine.
Her Jan van Moerkerke moeste de pinen
Van der doot al daer liden.
Ende het bleven bi sire siden
Her Jan van Hemsrode verslegen,
Ende Arnout van Brugdamme, de degen,
Ende menich ander edel man,
Die ic ghenomen niet en can.
Dit ghesciede te Sente Martins messe
Int jaer XXX ende sesse.
Naer dese sconfeltuere zware
Wart Vlaenderen beroert voer ware,
Om enen rudder, verstaet den fyn,
Die hiet der Segher de Courtroysyn,
Die de grave onthoefden dede.
Oec gheviel te Ghend in de stede
Up den Alder Kinder dach,

Die int selve jaer gelach,
Dat in Ghend rees met gewelde
Een hiet Jacop van Artevelde.
Dewelke verdreef huter stede
De officiers, voer waerhede,
De balius, ende scepenen gemeene.
Ende sine macht ne waert niet cleene:
Want hi trac te Brugge binnen.
Daer hi ontfaen waert met minnen,
Ende voert verereech hi de voerder hant
Van den lande, sy hu becant.
Hier naer grave Lodewyc vertrac
Toten coninc, die hi sprac,
Ende vertelde hem in ware dinghen,
Hoe dat die Vlaminghen
Jeghen hem waren zeere rebel.
Dit dochte den coninc quaet spel:
Want hi suerchde ende dochte,
Dat de ingelsce coninc mochte
Metten Vlamingen alieren,
Twelke hem groetelic mochte deeren:
Want die hertoghe van Brabant
Die was an den ingelsce cant.
Soe was die grave van Henegouwe:
Ende oec mede in goeder trouwe
Geldere ende Gulke bede,
Ende Lodewyc van Beyeren mede,
Die coninc van Almaenjen was;
Dus ontsag hem die coninc das.
By desen hi al omme sant
In allen havenen in syn lant,
Ende in allen steden bi der zee,
Datmer jeghen versaghe te mee,
Jeghen dat dInghelsce commen mochten.
Binnen dien dIngelsce raet sochten,

Om over te commene te dier stont.
Ende zeere curt, doe ic hu cont,
Trac die coninc Edewaert,
Met groeter macht wel bewaert.
Te scepe, ende quam over saen
TAntwerpen, doe ic hu verstaen.
Niet lange, dat hi daer was,
Hem ne quam te hulpen ras
Van Brandenborch die margrave,
Wel voersien met lieden gave.
Tote xm was syn ghetal,
Dewelke hem syn vader beval,
Lodewyc, coninc van Almaenjen.
Men hadde come an de side Spaenjen,
Alsoe vrome lieden ghesien.
Dese quam thulpen, gheloves mien,
Edewaerde den coninc,
Ende int ghelike, in ware dinc,
De heeren vornoemt van sire partie.
Ende trocken sciere, geloves mye,
Voer Camerike, ende lager voeren.
Maer dat was pine verloren :
Want an de stede met geenre saken
Ne consten si niet wel gheraken :
Want Jan, hertoghe van Normendien,
Des coninex Philips sone, horic lien,
Metten grave Eermeniac,
Reden soe bi, dat vertrac
Die coninc van Ingelant ende de sine.
Maer si voeren in curten termine
A Mont Sente Martin, ende daer omtrent ;
Ende hebben die contreye al ghescent.
Die coninc Philips huut desen doene
Dede vergaderen sine baroene,
Ende trac met groeter moghenthede

Naer Edewaerde, als diene bestreden
Gherne hadde te dier tyt.
Maer Edewaert sonder respyt.
Als hi vernam van coninx macht.
Soe waert hi haestelic bedacht.
Dat hi trac achter ende de sine
Duer Terracen in curten termine,
Duer Henegouwe ende tAntwerpen toe.
De winter quam up handen doe,
Soe dat beede die coninghe heere scieden.
Ende Edewaert bleef met lettel lieden
Verwinterende tAntwerpen binnen
Met sinen wive, der coninghinne,
Ende met sinen kindren mede.
Dit ghesciede voer waerhede,
Als men XXXVIII screef.
   Hier na niet lange ne bleef,
De Vlaminghe ne sonden haestelike
An den coninc van Vranckerike
Bi rade van Jacoppe van Artenvelde.
Die tlant hilt met ghewelde,
Dat die coninc beede de steden,
Risele, Duway, sonder vele onleden
De Vlaminghe wilde overgheven,
Bedi sine waren ostagen maer bleven.
Over penninge, die betaelt waren.
Daet die coninc sonder sparen,
Si souden bliven obedient:
Maer anders, daden si hem bekent,
Mochten sise met vrienscepe gecrigen niet.
Hem ne stont te latene niet,
Si souden forchelic gecrighen,
Of si souder omme wighen
Met algader haere macht.
Haestelic waert die coninc bedacht :

Als hi dese niemare hoerde,
Soe lasti met curten woerde
Den grave Lodewike sonder lette,
Dat hi hem te weghe sette
Te Vlaenderwaert sonder beide.
De grave spoede hem ghereide,
Ende quam in Vlaendren haestelike.
Daer waert hi ontfaen eerlike
Als prenche ende heere van den lande :
Maer daer omme, dattene de coninc sande,
Ne consti vulbringhen niet :
Dat was datti tVlaemsce diet
In payse hilde sonder bewint,
Dies hi machtich niet een twint
In ne gheere manieren ne was.
Want si ghehelt waeren ras,
Te goede te werdene met gewelde,
Bi rade van Jacoppe van Artevelde,
Den coninc van Ingelant.
Als dit den grave waert bekant,
Trac hi uten lande heymelike
Bi den coninc van Vranckerike.
Als de Vlaminghe dit verhorden,
Weet, dat si hem zeere storden,
Ende sonden metter vaerde
Om den coninc Edewaerde,
Die haestelic te Ghend quam,
Ende de aliansie ane nam
Van den Vlaminghe te diere tyt.
Ende Edewaert, des seker syt,
Syn wyf ende sine kindere mede,
Bleven te Ghend in de stede
TSente Baefs int cloester geloiert,
Curt heeft Edewaert ghevisiert,
Dat hi trac in Ingelant,

Daer hi vergaderde te hant
Liede van wapine in groeten getale.
Ende archiers alsoe wale,
Om over te commene in Vlaender lant.
Voer syn wechtrecken liet hi te hant
Bi der coninghinne vri
Twee graven : deen was van Salebri,
Van Fussoc die ander was.
In desen tide vergaderde ras
Een Godemaer Dousay te Doernike
Liede van wapinen sekerlike.
Wel MCC. ende quam ghereden
Bi Audenaerde, in vele steden
Brandende ende doet slaende in waere dinge.
Ende vaende vele Vlaminghe.
Als Jacop van Artevelde dit horde.
Trac hi stappans bi slans acorde
Voer Doernike, dat si beleiden saen,
Wel XLM Vlaminghe sonder waen :
Ende te desen tiden mede
Soe trocken hute Ghend der stede
Van Fussoc ende van Salebri
De twee vornomde graven vri
Met haren lieden ende int ghelike
Van vele Vlamingen sekerlike.
Ende trocken omtrent Risele doe.
Die Fransoyse quamer toe
Met liede van wapine, die se saen
Aldaer besprongen sonder waen.
Daer worden de grave beede gevaen,
Twelke hem coste vele haven,
Haer volc gevaen sekerlike,

V. 8237 Salisbury.
V. 8238 Suffolk.
V. 8240 Dousay, voorder en beter Du Fay.

Ende ghesleghen int ghelike.
Ende die Vlaminghe, syt seker dies,
Nam daer wel zwaer verlies.
Ende beede de graven, in waere dinc,
Worden Philipse den coninc
Ghesonden seere haestelike.
Hier naer zeere curtelike
Quam Jan, hertoghe van Normendien,
In Henegouwe met siere partien,
Brandende huse, dorpen, steden,
Ende, naer orloghers seden,
Vaende ende doet slaende te hande
De vornoemden van den lande.
Als de grave van Henegouwe vernam,
Met groeter haest dat hi quam
Bi Jacoppe van Artevelde saen,
Ende int ghelike sonder waen
An de Vlaminghe ghemeene,
Wies de menichte niet ne was cleene,
Ende int gelike versochte hi sciere
An den vornoemden prienchiere,
Brabant, Ghelre, Gulke mede,
Ende Brandeborch, sy hu bekant,
Fauquemont ende Biaumont:
An hem allen te dier stont
Versochti surcoes rasscelike
Jeghen de macht van Vranckerike,
Twelke si daden gemeenlic,
Ende trocken haestelic
In Henegouwe met gewelde
Boven Valenchine up de Scelde
Bi den Scoudhuerne, den casteel,
Daer bi dat lach geheel
De macht van den vranxscen heere.
In desen tyt quam over tmeere

Met groeter macht, Edewaert, vor Catsant,
Als die wilde in Vlaendren lant:
Maer daer quam jeghen saen
Genevoyse, Normans, sonder waen,
Metten vranxscen amirael.
Daer vachmen gruwelic sonder fael.
An beede siden was scade zwaer:
Maer Normans ende Genevoyse, voer waer,
Bleven tonder ende doot,
Wel xxm al in den stoet.
Daer bleef damirael Barbebaire,
Nichole Bahures voer ware,
Ende Huwe Kiret sonder sparen,
Die groete capiteine waren
Ter zee van der vranxscer siden,
Ende eerse vermeestren int striden.
Edewaert mochte ende sine partie,
Verloer hi, gheloves mye,
Wel xm van siere siden.
Ende in dit vornoemden striden
Blever doot xii vrouwen valiant:
Die de coninc huut Ingelant
Hadde brocht te dien sinne,
Om te sine bi der coninghinne.
Naer dese bataelje sekerlike
Lande Edewaert haestelike
Ter Sluus, ende voer van dan te Ghend.
Ende voert heeft hi gesent
De mare haestelike int heere,
In Henegouwe, die van daer meere
Sine vriende blide waren.
Ende die Fransoyse sonder sparen
Worden zeere ghesconfiert,
Ende worden haestelic ontlogiert,
Ende trocken tAtrecht in de stede

Bi den coninc voer waerhede.
De welke haestelic sant
Liede van wapine te hant
Te Risele ende te Doernike,
Ende te Duway diere ghelike,
Om tverwaren van der steden.
Ende haestelike sach men bereden
Doernike ende vaste beleit
Van den coninc Edewaerde voerseit,
Ende van sinen alieten mede.
Ende binnen den beliggene van der stede
Trac Robbrecht van Artoys saen
Met xxm Vlaminghen sonder waen
Voer Sent Oemaers in dien tide:
Want hi was an dingelsce side.
Maer de stede was wel voersien
Van liede van wapinen, geloves myen.
Daer war Otte dhertoghe binnen
Van Boergoenjen, wilt versinnen,
De grave van Artoys ende syn sone,
Een jongelinc valiant ende scone,
De grave van Boenen, sonder lac,
Ende de grave van Eermenjac,
Ende ruddren ende enapen in groeten getale.
Dese quamen huut, voersien wale,
Up de Vlaminghe te dier tyt.
Daer namen scade, seker syt,
De Vlaminghe, ende verloren daer
Wel mmm man voer waer,
En al gader haer caryn.
Robbrecht van Artoys, verstaet den fyn,
Ontquam, ende trac tYpre in,
Tornich zeere in sinen sin,
Dat hem alsoe was vergaen.
Daer na trac hi sonder waen

Voer Doernike, daer tgroete heere lach.
Met Edewaerde, doe ic hu ghewach.
De name van coninx Edewaerts heere
Hiet wel ccc dunst ter weere:
Ende weet, dat men up de stede
Menich groet assaut dede.
Maer die van binnen, gheloves mien,
Waren daer jeghen wel voersien.
Daer lagen in vele goede lieden,
Wies namen som ic sal bedieden.
De grave van Foys, de graven met
Van Heu, van Piergot ongelet.
De vicomte van Verbome,
Ende van Poytiers, twee heeren vrome.
Lodewyc, ende Aymars mede.
Ende Saimars van Vianen der stede.
Godemaer du Fay, Robbrecht, Bertram.
Ende ruddren ende cnapen, als ic vernam,
Wel vi m vrome ter weere.
Nu hoert van des coninx heere,
Philips, die met groeter mogenthede
Quam, ontset te doene der stede
Van Doernike, doe ic hu ghewach:
Want men te velde liggen sach
Up iii milen, in ware dinc.
Van den ingelschen coninc.
Binnen dat si lagen alsoe bi
Deen den andren, geloves my,
Ghescieden vele scermutsingen
Deen up den anderen in waere dinghen.
Eens reet huut foreeren
Reynout van Faukemont up syn verweeren.
Metgaders Janne van Henegouwe
Bi Mons up Pevelein, goeder trouwe.
Jeghen hem de bisscop van Ludeke quam.

Die tien tiden, als ic vernam,
Soudeneere was van den coninc
Van Vranckerike in waere dinc.
Daer worden dIngelsce ende Henewiers mede
Ghesconfiert ter selver stede,
Ende wel ccc bleefer doot,
Ende XL gevangen in den stoot.
Ende binnen IIII dage daer naer
Reet die margrave van Gulken voer waer
Daer bi, dat deerste pongys was.
Daer quam jeghen, quic ende ras,
Chaerle de Monmeranchyn
Ende syn broeder, een rudder fyn,
Bielibaut de Troye was hi genant:
Maer syn gheselscap waert int sant
Haestelic gheleit sonder waen,
Ende beede de broeders worden gevaen.
Een derde reyse waert daer gedaen,
Die Jan van Beaumont sonder waen.
Gautier de Margni, ende met hem
De scenescael, ic seker bem,
Daden, ende waren wel voersien,
XM sterc, geloves myen.
Daer quam de bisscop van Ludeke jeghen:
Maer haestelic worden sine liede verslegen.
Ende selver soe waert hi ghevaen.
Maer hem quam curt te surcoese saen
Die grave van Savoye, ende syn broeder
Lodewyc hiet, des syt vroeder;
Ende quamen den Henewiers soe an.
Dat hi blide was, die ontquam.
Die bisscop waert gelost aldaer,
Ende dander ontlingen scade zwaer.

V. 8417 Leest Willibaut de Joye. V. 8423 Gautier de Mauni.

In desen tyt sant Philips de coninc
An den paeus, in ware dinc.
Versochti, datti vernieuwen wilde
De sentencie, want niet ne hilde
De Vlaminghen, dat si beloefden te voren
Den coninc; want si holpen storen
Contrarie haren rechten heere,
Ende haren souvereyn, dat was meere.
Met sconinx vianden van Vranckerike.
Hute desen soe sant haestelike
De paeus neder, ende dede saen
Vlaendren in cesse staen.
Maer binnen deser selver tyt
Waert gehouden een tretyt:
Maer men const ghevinden niet
Pays of acoert. Maer eer dat sciet
Waert gehouden een bestant
Tusschen partien een jaer lanc.
Ende in condicien sonder waen,
Dat de sentencie te nieute gedaen
Van den paeues was in ware dingen,
Euwelike up de Vlaminghen
Ende voert waert wisselinge ghedaen.
Dat die graven, die waeren gevaen
Van Salebri, van Fussoc mede,
Gheteliverecrt worden ter stede.
Omme Chaerle van Monmerausin
Ende om Biliebaut de Troye, de broeder syn.
Dit gesciede, voer waert gheseit,
Als Dornike hadde gesyn beleit
XI weken, des syt gewesse.
Omtrent Sinte Bamesse.
Als men XCCC ende XL screef.
Cesseerde dit orloghe, ende bleef.
Ende beede coninghe, sy hu becant,

Keerden ende trocken in haer lant,
Ende hare aliete int ghelike.
Die grave van Vlaendren sekerlike
Trac in Vranckerike, sy hu becant.
Ende Jacob van Artevelde bleef tlant
Van Vlaendren regierende met gewelt.
Ende binnen dien, dat hyt dus helt,
Tote men XLV screef vor waer.
Ghesciede int lant hier ende daer
Groete wonderlike saken.
Die van Ghent twee waerven traken
Te Brugge binnen dien selven tiden:
Eerst waerf namen sire sonder vermiden
Ghisele, ende voeren tYpere waert,
Ende tWestlant omme metter vaert.
Ende daer na up enen andren tyt
Trocken si te Brugge sonder respyt,
Ende slougen in de Vlaminestrate
Vele makelaren, dat ommate
Meneghe dochte binnen der stede.
Al tlant stont in groeter onvrede
Sonder justicie ende wet,
Ende menich wonderlyc upset
Gesciede in Vlaender hier ende daer.
Ende binnen Ghent al over waer
Gheviel ene grote bloetsturtinge:
Want si vochten onderlinghe
De insetene van der stede,
Daer men groete jammerhede
Ommedreef al binnen Ghent.
Daer bleven doot, sy hu bekendt,
In die beroerte bi ghetale
Meer dan D in waere tale.
Omme die beroerte, ende om tferlies
Es in gedinckenessen dies

Bleven de name van der plage
Van den quaden maendaghe.
Twelke den eersten maendach was
In den mey, geloeft my das.
Als men screef XLV jaer.
Ende MCCC al over waer.
In dese beroerte ende andere mede
Ghesciede in Vlaender te meneger stede
Menich wonderlyc abuus.
Hier naer quam Edewaert ter Sluus.
Die ingelsce coninc, sy hu cont.
Ende brochte met hem ter selver stont
Sinen sone, ende meende saen.
Dat hi Vlaender soude ontfaen.
Ende heere worden met gewelde
Bi hulpe van Jacoppe van Artevelde.
Up wiens troest hi quam an tlant :
Ende oec omboet hi te hant .
Jacoppe, dat hi bi hem quame.
Alst Jacop hoerde, waest hem gename.
Reet bi den coninc sonder letten.
Diene stappans in tale sette.
Ende versochte an hem saen.
Dat hi wilde doen ontfaen
Sinen sone als heere int lant.
Hi wilde als i prince valiant
Tlant bescudden metten zweerde
Jeghen wien dat waere up deerde:
Ende boven dien beloefdi in waere dingen.
Tlant te doene sine vul neeringen.
  Als Jacop verstont des coninx worde.
Viel hi stappans ten acorde
Van den coninc sonder waen.
Ende heeft aldaer last ontfaen
Na sconinx begherte, sy hu bekent.

Mids welken dat hi quam te Ghent,
Ende vergaderde binnen der stede
De goede liede vor waerhede,
Ende seide hem tlast den coninc
Van Ingelant in ware dinc.
Ende haestelike metten woerde
Gheereech hire vele tsine acoerde;
Maer de meeste poerters van machte
Worden al in ander ghedachte,
Ende int ghelike een Gheeraerd Denys.
Die ne wilde in gheenre wys
Consenteren de onthervenesse
Van den prinche, syts ghewesse.
Dese wederstont vromelike,
Bedi hi adde sekerlike
Groet vervolch binnen Ghent.
Want hi tien tide was regent
Van der traperien, die doe was
Sterc ende machtich, syt seker das.
Binnen der vornoemden stede.
Nu hoert wat Jacop dede :
Hi keerde syn avys haestelike,
Ende seide, dat hi int ghelike
Bleve bi der eendrachtichede
Van den course van der stede;
Maer hi soude riden ter vaert
Bi den coninc Edewaert,
Ende hoeptene te payene wel.
Jacop sciet met leden snel
Uter stede van Ghent te hant,
Ende voer haestelic in Catsant,
Ende vertrac den coninc saen,
Hoe de antworde was vergaen
Binnen Ghent, ende wie sy waren,
Diet daden. Ende na tverclaren

Van Jacoppe voer den coninc
Waert gheacordeert in waere dinc.
Dat Jacop haestelic binnen der stede
Keeren soude, also hi dede,
Ende die coninc over waer
Soude hem heymelic senden naer
D Galoyse quic ende rasch,
Wel voersien int haernasch,
Alsoe hi dede sekerlike.
Jacop reet voren haestelike,
Ende hi dede voersien tien tiden
Die laghen, ende dede, dat hy besiden
Der steden beiden ende daden wachte.
Om te commene in der nachte
Binnen der stede sonder waen.
Ende dan was Jacops menighe saen.
Hemlieden te bringhene binnen der stede,
Ende doet te slane vor waerhede
Gheeraerde Denys met sire crachte,
Ende de meeste poerters van machte.
Die doe in de stede waren.
Maer sine viande, hordic verclaren,
Wordens te binnen ende vorsien.
Ende adden doen wachten ende bespien
Die laghen, ende al Jacops avys.
Dies dede haestelic Geraerd Denys.
Ende die van sire alianse waren,
Groet volc wapenen sonder sparen.
Teersten si wisten dat Jacop was
In huus gebeet; met leden ras
Waert hi haestelike beloepen,
Ende moest metten live becoepen,
Ende waert versleghen met heeten moede,
Eer hem syn vriende mochte werden te goede.
Die Galoyse, die buten bleven,

Als sy die maren hebben beseven,
Keerden sy haestelic in Catsant,
Ende dadent den coninc becant,
De welke haestelic naer de maren
Sceepte, ende es wech gevaren
TIngelant wart. Maer curt daer naer
Trac hi in Vranckerike vor waer
Met groter macht geweldelike.
Philips, de coninc van Vranckerike,
Quam jeghen hem, geloves my,
Omtrent de plaetse van Kersi
Vergaderden die bataeljen daer.
Daer soe worden over waer
De Fransoyse versteken tier tyt,
Ende verloren velt ende stryt.
Daer bleef de coninc van Beyhem doot,
Dhertoghe van Loreyne bleef in den stoot,
Van Vlaender, Alenscoen ende van Bloys
Blever de graven ende menich Fransoys,
Ende wel MCC ruddren goet
Bleven versleghen in haer bloet.
Ende de coninc Philips met gewelt
Was twee waerf van sine paerde gevelt.
Maer int hende hi ontquam.
   Binnen desen tide, al ic vernam,
Trocken de Vlaminge in Artoys,
Daer si daden vele vernoys.
Daer na trocken sy voer Betune :
Niet langhe ne waest, men sach se rumen
Mids waren, di quam[en] ut Vranckerike,
Die hem dochten suergelike,
Dat dIngelsce ware[n] int verlies.
Te meer beduchten si hem dies :
Want si bleven van der partien
Van den Ingelscen, hordic lien,

Naer Jacops doot van Artevelde,
Ende hilden tlant met ghewelde,
Contrarie den coninc ende den grave.
Om dit ocusoen trocken si ave,
Ende quamen in Vlaender over waer.
Curt trac Edewaert hier naer
Voer Calays en beleyde de stede.
Int jaer MCCC vor waerhede
Ende XLVI, in september maent,
Was voer Calays de siege geraemt.
Naer de bataelje van Kersy.
Ende in Calays, gheloves my,
Lach Jan van Vianen capitein,
Ernout de Dodenehem, een edel greyn:
Daer lach van Byaulet, een vrome heere,
De heere van Gringni lach in de weere,
Ende ruddren ende cnapen in grote getale,
Die hem proufden seere waele.
In desen tiden was Lodewyc, — Lodewyk van Male 1346-1384.
Grave Lodewyces sone, sekerlye
Bi Philippe den vranxscen coninc.
Daer waert besproken in waere dinc
Een huwelic, doe ic hu bekant,
Van shertogen dochter van Brabant.
Ende den jonge grave tiere stont;
Twelke men dede, sy hu cont.
Om daliantse te nieute te doene
Tusscen Edewaerde, den prince coene,
Ende den hertoghe van Brabant,
Ende int ghelike van Vlaenderlant.
Ende curt hier na, sy hu bekant,
Quam jonghe Lodewyc te Ghent,
Ende waert ontfaen alte hande
Als prince ende heere van den lande,
Ende dat hi ontfinge, ende dade ontfaen,

Sy[n] recht. syn renten : maer niet afgaen
Ne wilden de Vlaminghe der ingelsceer partien.
In desen tiden. hordic lien.
Quam Edewaert selve binnen Ghent.
Mids dat hem was gedaen bekent
Van den huweliken voerseit,
Ende duchte, dat hier af een ghesceet
Van sire aliantse mochte comen,
Twelke hem comen mochte tonvromen.
Ende vergaderde binnen der stede
Van den comune vor waerhede
De meeste macht, sy hu cont,
Ende daer waert gheacordeert tier stont.
By den rade der Vlaminghe.
Om de meeste versekeringhe.
Dat grave Lodewyc te hant
Sconinx dochter van Ingelant
Trouwen soude sonder respyt.
Hier up sciet Edewaert tier tyt,
Ende trac voer Calays in syn heere.
Daer hi steere lach in de weere.
Ende die Vlaminghe voeren saen
By haren prince, ende daden hem verstaen
Tacoert van den huwelike,
Up twelke hi antworde curtelike.
Dat hys in gheenre maniere ne dade.
Doe worden de Vlaminghe te rade,
Dat si met ombekenden moede
Haren prince stelden in seker hoede,
Ende seiden hem, dat hi in dien staet
Bliven soude sonder verlaet,
Tes hi thuwelic vulquame,
Ende daden sinen lichame
Hoeden ende wel bewaren.
In desen tiden sonder sparen

Lach i ridder ute Vranckerike
Int ingelsce heere, die haestelike
Trac bi den hertoghe van Brabant:
Godefroet de Harcourt was hi genant.
Ende was bi banne syns lants verdreven.
Ende heeft den hertoghe ten kenne ggheven
Thespree al van den huwelike.
Die Edewaerde wel haestelike
Ontkeerde, ende trac an de vranxsce side,
Ende maecte in dien tide
Godefroet pays an den coninc.
Ende binnen dat gesciede dese dinc.
Was te Berghene int Westlant
Eene dachvaert, sy hu becant,
Daer di coninc Edewaert quam:
An dander side, als ic vernam.
Die Vlaminghe, ende brochten daer
Lodewike, haren prince, voerbaer,
Weder dat hem was lief of leet.
  Daer was getretiert vorghesceet.
Dat men thuwelic ende de feeste
Houden soude met bliden gheeste.
Te belokenen Paesschen daer naer.
Hier up scieden sy al daer
An beeden siden, ende Edewaert
Trac te sinen heere waert
Voer Calays, ende de Vlaminghe
Namen hoede ende sekeringhe
Van haren prinche vele te meer.
Maer daer waert enen nouwen keer
Vonden, soe ic hu doe ghewach:
Want up enen sconen dach
Versochte de jonge grave vorbaere,
Dat hi metten sporeware
Hem merghen wilde hute lustichede.

Ende bat hemlieden, te ridene mede.
Diene hadden in haer bewaren:
Si consenteerdent sonder sparen.
Ende als hi te velde quam.
Sinen sporeware hi nam,
Ende lieten vlieghen, ende hier naer,
Ende ontreet hem allen daer
Tote Waestene up die riviere.
Daer waren bi voerade twee ruddren fiere:
Her Lodewyc van den Walle was deen.
Her Roelant van Pouke, i rudder reen,
Was de ander te diere tyt,
De welke namen sonder respyt
Den jonghen grave metter vaerde,
Ende riden daer met als donverwaerde
Over de Leye rasselike,
Ende soe henen in Vranckerike.
Ende de Vlaminghe hadden tnaersien.
Dies waersi tornich, geloves mien.
  Hier na de Vlaminghe sonder waen
Trocken in Artoys, daer si wederstaen
Worden, ende verloren daer
Wel DCC man voer waer;
Ende aldus bleef torloghe staende.
Die coninc Philips die vermaende
Mandemente in groten ghetale,
Die bi hem quamen, verstaet wale.
Om Calays te doene ontset.
Hier binnen quam onghelet
Die jonghe grave Lodewyc
Voer den coninc, daer hi eerlyc
Ende ionstelic waert ontfaen.
Ende die coninc bereedem saen,
Ende quam tAtrecht met groter macht,
Ende verbeide der heercracht,

Die hem volghede in curter stont.
Binnen desen tiden, sy hu cont,
Trocken de Vlaminghe over Leye
Te Waestene duere; maer tharer greye
Ne ghesciede de reyse niet.
Maer verloren, verstaet thediet.
Wel mee tier tyt.
Die coninc Philips sonder respyt
Trac den Ingelsceen heere bi
Up III milen, gheloves my,
Om der stede te doene ontset.
Ende omboet al onghelet
An den coninc van Inghelant,
Bataelje te leverne als prince valiant.
In wat maniere dat hi woude,
Lyf jeghen lyf als rudder boude,
Of c jeghen c, of meere ghetal,
Of theere an beeden siden al.
Maer hine mochte, wats ghesciet,
Ter bataeljen commen niet:
Maer die coninc van Inghelant
Dede bedelven, eer yet lanc,
Syn heere ende Calays tien tide,
Dat men se bevechten, noch bestriden
In ne gheenre maniere ne mochte,
Ofte wat liste dat men sochte;
Men conste de stede ontsetten niet.
Als de coninc Philips dit siet,
Keerdi achter in Vranckerike.
Doe berieden hem haestelike
Die van Calays, ende ghingen saen
In de ghenade sonder waen
Van live ende goede te hant
Den coninc Edewaerde van Ingelant.
Ende Edewaert nam tslot in hant,

Dat hi sterkelyc heeft ghemant.
Ende gheset in vaster hoede,
Ende verdreef al metter spoede.
Diere te voren waren binnen.
Nu willic hu doen bekinnen
Van den coninc van Vranckerike:
Die trac harde curtelike
Binnen der stede van Parys:
Daer tretierde men, ende hadde avys.
Om te slutene thuwelic
Tusschen den grave Lodewyc,
Ende tshertogen dochter van Brabant,
Twelke men sloet eer yet lanc.
Ende curtelike hier naer
Waert bestant III jaer
Tusschen beede de coninghen.
Hier met cesseerden de Vlaminghen
Van te orlogene up Vranckerike:
Maer anders waersi sekerlike
In beroerten onderlinghe,
Huut welken vele vremder dinghe
In Vlaendren ghescieden te vele steden.
Ende tlant wart vul onvreden,
Ende sonderlinghe binnen Ghent,
De welke trocken, sy hu bekent.
Voer Aelst, dat si beleiden.
Ende als si danen souden sceiden.
Worden si in beroerten zeere.
Ende Vlaendren duere als int heere.
Ende al up de weverye.
Die wart ghevelt, gheloves mye.
Dit ghesciede, als men screef vor waer
MCCC ende XLVIII jaer.
Curt hier naer, sy hu becant,
Quamen die cruusbroeders int lant.

Ende daer naer die groete steerfte was
Kerstinede duere, gheloeft mi das.
Ende int jaer L, dat verstaet,
So was te Roeme tgroet aflaet.
Ende binnen zeere curter tyt
Staerf coninc Philips, seker zyt,
Ende Jan, zyn sone, die hertoghe was
Van Normendyen, een prinche rasch,
Wart coninc, ende hadde binnen sinen levene
Eersame, machteghe kindre zevene:
Vier sonen ende dochtren drie:
Dhoutste zone, gheloves mye,
Hiet Karel, van Normendyen hertoghe.
Oec so was dese prinche hoghe
Dauphyn van Vyane; die ander hiet
Lodewyc van Ingan, een vrome diet:
Jan van Berry die derde was:
Die vierde, een edel prinche ras,
Philips le Hardi was hi ghenant,
Ende sindert wart grave in Vlaender lant.
Dhoutste dochter hadde in huwelike
Van Naverne den coninc rike,
De welke Karel was ghenant:
Die ander hadde, sy hu becant,
Her Galiache van Melaen:
Ende die derde sonder waen
Hadde den hertoghe van Baer.
Voert will ic hu doen verclaer
Van Lodewyke, den prinche vaeliant,
Die gheweldich wart int lant
Met ziere groeter wyshede.
Maer anders viel hi in groeten onvrede
Jeghen den hertoghe Weinseline

V. 8872 *Ingan*, Anjou. V. 8878 *Naverne*, Navarre.

Van Brabant, den zwagher zine.
Om tgoet van zinen huwelike,
Twelke men den prinche rike
Onthilt. Dies trac hi met machte
In Brabant up eene Sente Jans nachte
Tote up tBonchout vorwaer.
Maer pays wart ghemaect al daer;
Maer curtelike wart hi te broken
Bi den Brabanters, dat waert ghewroken;
Want Lodewyc metten Vlaminghem quam
Voer Bruesele, daer hi stryt nam,
Daer de Brabanters tonder ghinghen.
Dit ghesciede in waren dinghen
In den oust up Sente Lauwereins octave,
Int jaer LVI, ende den grave
Was Bruesele ende Brabant up ghegheven.
Ende om te scuwene meerre sneven,
Was bi den grave Willem van Henegauwe
Den pays ghemaect in goeder trauwe
Tusschen den grave Lodewike
Ende her Wenseline, den prinche rike,
Dat Lodewyc soude behouden tsine:
Dat was den coep van Macheline,
Die wilen cochte de vader zyn,
Jeghen den bisscop, verstaet den fyn,
Van Ludeke, ende zinen capitele met.
Voert was hem in handen gheset
Andwaerpen, ende datter volcht mede,
In contelpande ter selver stede,
Over zyn huwelic goet,
Twelke liep, des zyt vroet,
LXXXVI M ende DC mede
Ghuldine royale voer waerhede,
Ende voert over zyns wyfs hoerye
Soude hi hebben, gheloves mye,

xm ghuldine alle jare
Van Floreinsen over ware.
Voert Loevene, Bruesele. Nyvele, Tienen
Waren verbonden, dat si dienen
Moesten den grave Lodewyke
In orloghen sekerlike
Elke stede met eere baniere
Up haren cost. ende onder dese viere
Moesten twee baenraetsen zyn.
Ende twee rudderen. verstaet den fyn.
Ende onder elke baniere mede
xxv manne voer waerhede
Ghestoffeert met wapinen goet.
Ende haren dienst dueren moet
vi weken up haren cost vorseit
In elc jaer voer waerheit,
Up dat orloghe heeft de prinche valiant,
Sonder alleene up Brabant.
Ende voert sal hi tsiere eeren
Sinen tytel moghen meeren,
Ende doen scriven in sinen brieve
Ja. up dat hem ghelieve,
Hertoghe van Brabant. Maer tlant
Van Brabant sal den prinche valiant
Weinseline bliven, ende zinen wive.
Hier met henden die ghekive.
Naer desen stryt. naer desen pays,
Wart in Vlaendren vele saymays
Van groeten beroerten onderlinghe:
Ende vele messeliker dinghe
Gheviel in Vlaendren ende te Ghent.
De weverye rees, sy hu bekent.
Ende curtelike daer naer
Quam tYpre eene beroerte zwaer.
Dat den meneghen coste tleven.

Int lant gheviel zwaer sneven
Van brande, die zwaer scade dede.
Te Ghent, te Brugghe, tAelst mede,
Ende in tlant te menegher stat.
Maer grave Lodewyc, verstaet dat,
Bleef een gheweldich lantsheere
In Vlaendren met groeter eere
Meneghen sconen langhen tyt.
Ende hier naer, des seker zyt,
Trauwede Margriete, die dochter was
Grave Lodewycx, als ict las,
Philipse, des conincs sone,
Van Vranckerike, ende de ghone
Was van Borgoenjen hertoghe.
Ende Lodewike, den prinche hoghe,
Was weder ghegheven van den coninc
Rysele, Duway, in waere dinc,
Orchies, ende dat daer toe behoerde.
Thuwelic ghesciede bi dien acoerde
viii daghe voer Sente Jans messe
Int jaer LXIX, zyts ghewesse :
Ende int jaer LXXI daer naer,
Den xxii^{sten} dach in mey, vorwaer,
Wart Jan van Dygoen gheboren.
Int selve jaer den stryt verloren
De Vlaminghe in Petau, ende ghinghen tonder
Van den Ingelscen besonder.
In de baye dese sconfeltuere was.
Curt daer naer, gheloeft mi das,
Wart die hertoghe Weynseleyn
Ghevanghen tusschen Mase ende Ryn,
Ende ruddren, cnapen in groeten getale.
Ende vele doode also wale

V. 8985 *Petau*, Poitou.

Blever in den stryt versleghen.
Nu hoert van den vromen deghen
Philipse, ende zinen wive.
Die hadden binnen haren live
Noch III zonen, ende dochteren viere:
Lantsheeren wordent ende vrauwen fiere.
Dhoutste naer Janne Anthonis hiet
Ende wart een zeere vrome diet;
Sint wart hi hertoghe van Brabant.
Die joncste was Philips ghenant:
Van Niveers so wart hi grave.
Dese heeren van moede ghave
Alle drie waren in huwelike,
Ende hadden kindre machtich ende rike,
Alsoe ghi hoeren sult hier naer.
Jan die trauwede over waer
Shertoghen Aelbrechts dochter te wive.
Ende Anthonis binnen zinen live
Dede twee huwelike scone.
Deerste was weert te spanne crone
Van scoenheden ende van edelheden.
Ende was dochter vor waerheden
Tsgraven van Sempoel; dander was
Tskeysers broeders dochter, als ic las:
Philips, de jonxste van den drien,
Hadde te wive, gheloves myen,
Van Heu des graven dochter goede,
Een edele vrauwe van hoghen bloede.
Die houtste dochtre van den vieren
Hadde eenen vromen prinche, ende fieren,
Den hertoghe van Oesterike:
Die ander dochter sekerlike
Hadde den grave van Oestervant,
Die daer na wart grave van Hollant;
Die derde den grave van Savoye,

Een vrome lantheer in tornoye:
Die vierde nam in huwelike
Van Borboen den hertoghe rike.
Maer curtelike so staerf die vrauwe.
Nu willic van den prinche ghetrauwe
Spreken, van grave Lodewike.
Die in zyn lant eersamelike
Leefde als een prinche valiant.
Nochtan so ghesciede int lant
Groet abuus ende vremde saken.
De volres van Ghent hute traken.
Om te beterne haren loen.
Tote Berchem, des neemt goen.
Hier af quam groete wapeninghe:
Maer de prinche cesseerde de dinghe.
Dit was, als men LXXIII screef.
In desen tyt tgroete water bedreef
Vele scaden, ende oec yselinghe
Verlasten de boeme sonderlinghe
Te vele steden, ende spleten van den laste.
Ende hier naer quamen vremde gaste
Van oest, die verwoeddelike
Quamen dantsende so gruwelike
Dat hem de meneghe daer af vervaerde.
Hier naer quamen van hogher waerde
Vele heeren te Brugghe int stede,
Om te makene pays ende vrede
Tusschen beede den coninghen.
Curt daer naer, in waren dinghen.
Tgat te Biervliet hute brac.
Dies menich doghede onghemac.
Ende verdorven van der zee:
Dit dede den meneghen arde wee,
Dat dat goede lant verdaerf,
Daer menich mensche ende beeste staerf.

Dit was int LXXVIste jaer.
Daer naer gheviel een brant zwaer
TSente Pieters op Onser Vrauwen dach
Te Ghent, die in maerte ghelach.
Ende in desen zwaren brant
Wart Sente Pieters cloester ghescant.
Ende de prochikerke mede,
Ende wel vm huuse in de stede.
Dit ghesciede over waer,
Als men screef LXXVIII jaer.
Ende binnen den jare sekerlike
So rees tghescil onduechdelike
In dheleghe Kerke, wilt verstaen:
Want naer dat de paeus Urbaen
Ghecoren was ende gheconsacreert,
Wart saen daer naer gheordineert
Clement, ende paeus ghecoren.
Hier huut so rees groeten toren
Al kerstinhede duere in dheleghe Kerke
Onder prelaten ende clerke.
Ende onder die werlike princhen mede
Ende voert al duere in kerstinhede.
Dit was te rekene een zware plaghe,
Want daer af quam van daghe te daghe
Orloghe ende zwaer ongheval.
Hier naer rees een groet ghescal
In Vlaendren, ende duerde langhen tyt:
Ende daer eerst huut quam den nyt,
Was, dat die van Brugghe daden
Delven, ende waren beraden
Om een vaert, te commene saen
Van huter Leyen sonder waen
Tote Brugghe binnen der stede.
Hier af quam groet onvrede:
Want alst die van Ghent vernamen.

So sach men se zeere vergramen.
Ende haestelike te wapinen loepen,
Ende vergaderen met groeten hoepen :
Niet te delvene! was haerren cry.
Oec wouden si, ghelovets mi.
Hute trecken, ende doot slaen,
Die daer te delvene hadden bestaen;
Maer die grave Lodewyc
Die deet cesseren haestelyc
Van meer te delvene naer dier stont.
Maer altoes so bleeft quaet gront
Tusschen den vornoemden steden,
Dit was dbeghinsele der onvreden.
Dese beroerte ende wapeninghen,
Die ghesciede in waren dinghen
In wedemaent den vi^{sten} dach,
Als men screef, hoerdic ghewach.
Dusentich CCCLXXIX jaer.
Ende in septembre volghende daer naer
Gheviel eene wapeninghe groot
Te Ghent, daer wart ghesleghen doot
Die hoeftbailiu Roegeer van Auterive.
Ende mids desen groeten ghekive
So bleef men te Ghent in de stede
In de wapine met groeter onvrede :
Wiene slouch, of waer omme ment dede,
Niemene ne wiste die waerhede,
Maer ter Couteren dat hi quam
Met tsheeren banieren, als ic vernam.
Eeneghe seiden doe al bloot,
Dat si waenden ghesleghen doot
Hebben den deken van den neeringhen.
Ende binnen deser werringhen
Quam binnen Ghent eene mare,
Dat Wondelghem ghemant ware

Met lieden, die in curten tyden
De stede sterkelic souden beryden.
Als die van Ghent dit hadden ghehoort.
Trocken si haestelic huter poort
Tote voer Wondelghem tcasteel;
Maer si ne vernamen plet no deel,
Datter lieden binnen waren,
Boven drie, hoerdic verclaren,
Die hem tcasteel hopen daden.
Dat si dorsochten van grade te graden.
Ende als zyt langhe hadden dorsocht,
Keerden si buten; maer bedocht
Waren eeneghe, diere in bleven,
Ende staker in tfier. Als dit beseven
Dieghene diere buten waren,
So waest hem leet, hoerdic verclaren:
Maer sine condent ghebetren niet.
Hier af so quam zwaer verdriet:
Want vele goeder liede int stede,
Wethouders ende andre mede.
Trocken huut Ghent over waer
Toten prinche, hoerdic verclaer.
Hier af quam groete roeringhen
Binnen Ghent. in waren dinghen:
Want si maecten niewe beleet,
Ende witte caproene al bereet.
Wilde ghesellen van den dinnen
Niemen goeders ne mochter an winnen.
Occ sloughen die van Ghent saen
Vele huuse ontwee sonder waen
Van denghenen sonder sparen,
Die hem doe ontrocken waren
Metten prinche sonder verdrach.
  Ende als hier af quam ghewach
Voer den grave Lodewyc,

Dedi Ypre haestelyc
Mannen. ende Denremonde.
Aelst. ende Audenaerde ter selver stonde.
Curt hier naer trocken die van Ghent
Te Curterike. si hu bekent.
Die haestelike sonder beide
In aliantsen worden ghereide
Met dien van Ghent sonder sparen.
En die van Ghent zyn voort ghevaren.
Ende met hem die van Curterike
Met groeter menichte waerlike
Van hare lieder casselryen.
Haer leetsman was. hoerdic lyen.
Een Jan Yoens, van daghen hout;
In Ypre quaemsi met ghewout.
Daer wilden se theerscap wederstaen:
Maer dat was curt ghedaen:
Want daer waerter vele ghesleghen
Up de maerct, ende dander verdreven
Van die hilden sgraven partye.
Hier na trocken, ghelovets mye,
Die van Ghent ende van Ypre mede,
Ende die van Curterike te menegher stede
Int Westlant al sonder sparen.
Die haestelic beraden waren
In aliancien met die van Ghent.
Hier na trockens. sy hu bekent.
Binnen Brugghe arde zaen.
Daer si wel waren ontfaen.
Ende vielen mede tharen acoorde.
Ende binnen Brugghe so liepen woorde,
Dat men ter Sluus in de stede
Vele diverser ambochte dede.
Contrarie der vryheit van Brugghe.
Ende om dit so trac wel vlugghe

Ghent, Brugghe, Ypre end tFrye mede,
Ende hare aliente ter Sluus int stede,
Ende slougher vele huuse ontwee
Van den ghenen sonder mee.
Daermen dambachte in adde ghedaen.
Hier naer theere sonder waen
Trocken dor Ghent voer Audenaerde,
Ende beleident metter vaerde :
Want daer was groet herscap in,
Die de stede om sprinsen ghewin
Langhe hilden ende vromelye.
Ende binnen diere tyt grave Lodewyc
Die lach binnen Denremonde
Met zinen vrienden te dier stonde.
Ende oec met vele soudeneeren.
Duutsche heeren, vrome ter weeren.
Maer si blever onlanghe stont.
Ende scieden van hem, sy hu cont,
Mids eere reyse, die zy daden.
Omtrent Melle, daer zy in scaden
Quamen : want die van Ghent quamer ieghen
Wel versien, ende de weghen
Verliep si hem metter vaerde.
Ende veldense van haren paerde,
Ende verloren in dien oreeste.
De soffisanxste ende de meeste
Van hare lieder compaengyen.
Hier omme vertroesi, hoerd ic lyen,
Ende scieden van den prinche goet.
Ende binnen desen, des syt vroet.
Dat theere lach voer Audenaerde,
Quam Philips van hogher waerde,
Sconinx sone van Vranckerike.
De welke hadde in huwelike
Margrieten, die eeneghe dochter was

Sgraven Lodewycs, als ic las.
Binnen Doernike der goeder stat.
Ende dede so vele, verstaet dat,
Int heere, dat voer Audenaerde lach,
Met tretiete, dat ic hu ghewach,
Dat mer een dachvaert af helt
Te Ponteronnen an dat velt.
Daer hi alle die discoorde
Apoynteerde, ende brochte tácoorde,
Ende maecter eenen pays af saen,
Als ic hier naer sal doen verstaen.
Eerst so was vergheven al
Den commune, groet ende smal.
Wies datsi hadden ghedaen
In de beroerte sonder waen.
Oec souden si behouden haer vryhede,
Costumen, ende usagien mede.
Entie verbinde, groet ende cleene,
Van den casselryen ghemeene.
Ende sonderlinghe die van Ghent.
Eeneghe ambochte, die in constrent
Bi sekeren verbinde waren,
Souden zyn te nieute, hoerdic verclaren,
Entie ghescriften overghegheven.
Voert soude eewelic zyn verdreven
Die proost van Aerlebeke ende verlaten,
Ende alle officiers van haren staten,
Ende nemen vonnesse ende wet
Bi den ghenen, diere toe gheset
Souden zyn van al den lande,
Tote xxv toe te hande:
ix van Ghent, ende viii mede
Van Brugghe, Ypre, van elker stede,
Midsgaders baliuus ende officijers,
Die van tsgraven weghe tbestiers

Hebben souden van der zaken.
Dese souden sonder verlaten
Elken doen wet ende vonnesse.
Dese xxv. des zyts ghewesse,
Souden eens binnen elken iare
Dinquestie sitten openbare
Up alle dofficijers van den lande,
Ende die corrigeren te hande.
Naer dat zyse mesdadich vonden.
Oec worden verlaten ten selven stonden
Schepenen van der stede van Ghent,
Ende ander nieuwe, si hu bekent.
Ghemaect binnen der selver stede.
Ende die zwoeren voer waerhede
Up Sente Thomaes avont voer Kerstdach,
Dies men te voren noint en zach.
Ende die grave in allen keere
Soude bliven een vry lantsheere.
Ende sine lieden sonder waen
Sullen hem bliven onderdaen
Ghetrauwelic, als goede liede.
In deser manieren den pays ghesciede.
Ende elc soude commen tsinen goede.
Hier up sciet theere metter spoede.
Dat vor Audenaerde lach.
Ende trocken thuus waert. hoerdic ghewach.
Dit ghesciede over waer,
Als men screef ons Heeren jaer
Dusentich ende CCC mede.
Ende LXXIX voer waerhede:
Ende wart in november ghehent.
Ende in den Mey rees teerste content
Al binnen den vornoomden jare.
Ende curt hier naer al over ware
Was die grave Lodewye

Ontboden zeere haestelyc
Te Parys voer den coninc,
Voer wien dat hi, in waere dinc,
Belast was met evelen moede:
Maer het wart weder brocht int goede
Bi mier vrauwen van Artoys,
Die met scoenen woerden cortoys
An den coninc so vele dede,
Dat die coninc vor waerhede
Sinen evelen moet liet varen,
Ende ontfinckene eerlic te waren.
Hier naer keerdi te Rycele int stede;
Maer eer hiere quam, so waest onvrede
In Vlaendren ende de pays te broken,
Dies men zindert zach anstoken
Menich huus al metten brande,
Ende meneghen dooden binnen den lande,
Twelke was groete iammerhede.
Nu hoert, hoe dat desen vrede
Te broken was al metter vaerde:
Het quamen rydende huut Audenaerde,
Eene chevauchye tEeke, daer si vernamen
Eeneghe van Ghend, die daer quamen:
Som sloughen sise doot, som af de voete.
Dit gheruchte quam onsoete
Binnen Ghent met groeten mesbare,
Die hem rasch wapenden openbare,
Ende trocken tAudenaerde waert,
Om te volghene metter vaert,
Die de fayte hadden ghedaen.
Si mestense; maer arde saen
Met groeten luste ende met crachte
Quamen si in Audenaerde met machte,
Ende braken de poerten ende de vesten
Met groeten wille tharen besten

An de zyde te Ghent waert.
Die niemare quam onghespaert
Voer den grave Lodewyc.
Die daer naer zeere curtelyc
Tlant dede haestelic beryden.
Al over Leye in curten tyden.
Hier naer trocken die van Ghent
Voer Aelst, dat si hu bekent.
Daer si groete scade ontfinghen:
Want het ghesciede so de dinghen,
Datter vele ghesleghen waren,
Ende verdroncken van den haren.
Curtelike keerden si weder saen.
Ende ontboden sonder waen
Serianten te Brugghe ende int tFrye.
Ende eldere mede, ghelovets mye.
Ende beleiden Denremonde.
Ende binnen deser selver stonde
So trocken die van Ghent up tsant
Binnen Brugghe, si hu becant.
Daer si waren sciere bestreden
Mids ghescille ende onvreden.
Dat binnen rees onderlinghen.
Daer ghesciede so de dinghen,
Datter vele liede van Ghent
Doot bleven. sy hu bekent.
Vele ghewont ende ghevaen.
Haestelic so waert verstaen
Dese mare voer Denremonde,
Ende die van Ghent in curter stonde
Gheereghen in haer ghewelt de stede,
Entie seriante van Brugghe mede.
Ende brochtense binnen Ghent ghevaen.
Binnen deser tyt al sonder waen
Quam die grave Lodewyc

Binnen Brugghe haestelic.
In desen tyt, si hu verklaert,
Quamen te Poperinghen in den aert
Vele lieden van der partyen
Van sgraven lieden, hoerdic lyen.
Die van Ypre ende van Poperinghen
Trocker ieghen in waren dinghen,
Ende slougher wel dccc doot.
Binnen deser tyt was neerenst groet
Met tretiete an den grave ghedaen
Om pays, die men sach over gaen:
Ende die ghevanghene an beede zyden
Worden ghelost ten selven tyden,
Ende elc trac te ziere stede.
Die grave Lodewyc voer waerhede
Die trac selve binnen Ghent.
Dies de meneghe, sy hu bekent,
Blyde was ter selver tyt.
Ende die grave sekerlyc
Wasser wel ende eerlike ontfaen;
Ende met processien ieghen ghegaen.
Jonstelic ende met groeter minnen
Was hi brocht te Ghent binnen.
Daer hi duerde onlanghe stonde:
Want een nieu ghescil begonde
Binnen Brugghe onderlinghe.
Daer ghesciede so die dinghe.
Dat dambachte van der stede
Worden onderlinghe vechtende mede,
Ende eeneghe ambochte tonder ghedaen.
Die boven bleven, worden saen
Ghealyheert an sgraven partye.
Hier af so rees groete envye
In Vlaendren, ende zonderlinghe te Ghent,
Die haestelic met ghenent

Te wapinen liepen, ende trocken saen
Te Curterike, tYpre, sonder waen,
Ende meenden eenen ommeganc
Te makene, si hu bekant.
Alsoe si voeren hadden ghedaen.
Die grave vernaemt, ende quam saen
Binnen Brugghe metter spoet.
'Ende beriet hem met lieden vroet,
Wat hem hier stont te doene.
Doe was gheraden den grave coene,
Dat hi daer ieghen soude met crachte,
Om te weder stane die machte
Van die van Ghent ende haere partye.
Huut trac Brugghe, ende daer toe tFrye,
Ende lieden van wapinen een groot ghetal,
Die in menighen waren al,
Die van Ghent te wederstane.
Oec so viel hem groet volc ane
TDixmude waert, so was haer vaert
Ghebattaelgiert ende wel ghescaert.
Ende die van Ghend met haren heere
Quamen bi Dixmude ter weere
Haestelic ieghen sgraven partye.
Ende worden ghesconfiert, ghelovets mye:
Ende verdreven van den velde.
Oec lieten si daer haer ghetelde,
Ende daer toe meneghen man versleghen.
Die vluchteghe haesten hem van den weghen,
Tes si binnen Ypre quamen.
Niet langhe si daer haer ruste namen;
Sine trocken duere te Curterike waert.
Maer eeneghe blever, si hu verclaert,
Die mesmaect waren moede,
Dat hem zaen verghinc tongoede:
Want die grave in Ypre quam

Met sinen lieden, als ic vernam.
Daer waren vele vluchteghe ghevaen,
Ende andre binnen der stede zaen,
Die de grave onthoefden dede,
Wel ccc binnen der stede.
Hier naer de grave, als ic vernam,
Binnen Ypre ghisele nam
Om de meeste sekerhede.
Nu hoert voert die waerhede
Van die van Ghent, die huut Ypre traken.
Si haesten hem in waren zaken.
Tes si quamen te Curterike.
Daer sloughen si doot haestelike
Jan Boelen, die overdeken was
Van den neeringhen, gheloeft mi das,
Ende teghen hem, dat hise hadde verraden.
Hier naer si hem te weghe daden
Haestelic, ende quamen te Ghent.
Die grave volchde met ghenent,
Ende quam binnen Curterike,
Ende nam Ghysele int ghelike.
Als hi tYpre hadde ghedaen.
Hier naer de grave ghinc ligghen saen
Voer Ghend met eenen groeten heere:
Want hi hadde met hem ter weere
Al Vlaendren sonder Gheeraudsberghe,
Dat hemlieden verghinc tee erghe:
Want die joncheere van Eedinghen
Tracker voeren in waren dinghen,
Ende die namse up in ghenaden.
Maer curt wart hi anders beraden,
Als hi quam binnen der stede,
Dat hire vele onthoefden dede;
Maer haestelic waert hire huut verdreven.
Nu so hoert voert, hoe beleghen

Ghent was van grave Lodewike.
Hi quam dervoeren sekerlike
Van Septembre den eersten dach:
x weken, dat men daer ligghen sach.
Ende eenen dach al over waer.
Dit was, als men screef LXXX jaer.
Ende binnen dat Ghent dus was beleit,
So trocken si huut wel ghereet
TEenam, ende sloughen, hoerdic bedieden,
Wel MM van sgraven lieden.
Daer naer trocsi voer Audenaerde
Ongheordineert met groeter ovaerde,
Soet bleec; want die van der stede
Sconfierdense al voer waerhede,
Ende slougher vele, ende vinghen
Wel tote D in waren dinghen,
Ende dander vloen te Ghent int stede.
Hier naer trocken voer waerhede
Die van Ghent weder huut saen
Voer Aelst, ende wonnent sonder waen,
Ende destruweerdent metten brande.
Oec sloughen ziere doot als felle viande
Een groot deel binnen der stede,
Ende worpen poerten ende vesten mede
Ter neder met groeter overmoet.
Saen keerden si weder, des zyt vroet,
In Ghent, ende wel curt daer naer
Trocken si hute over waer
Voer Denremonde met groeter macht.
Die van binnen worden bedacht.
Datsi jeghen hem buten quamen,
Daer si groete scade af namen:
Want si verloren vele lieden.
Curt die van Ghent van danen scieden,
Ende quamen weder binnen Ghent.

Hier naer hebsi huut ghesent
Ter langher brugghen over tpas,
Daer groet volc gheleghen was
Huut Vier Ambochten ende Waes mede,
Die daer hadden beleit de stede :
Die sloughen zy doot ende verdreven.
Weet, datter menich liet zyn leven.
Die vluchteghe die vloen haere straten,
Ende hebben daer haer caryn ghelaten,
Dies vele was bi waerheden.
Saen naemsi tgoet, ende quamen int stede
Die van Ghent met haren ghewinne.
Maer niet langhe ne bleef ziere inne.
Sine sonden groete menichte van lieden
TEverghem, hoerdic bedieden.
Die van Brugghe quamer jeghen,
Die voer de stede hadden gheleghen
Met arde meneghen vromen man,
Ende elke partye troc stoutelic an.
Daer was ghevochten met groeten moede;
Maer int thende verghinct tongoede
Die van Brugghe ende haere partye,
Ende blever doot, gheloevets mye,
Groete menichte over waer,
Ende de vluchteghe ghejaecht van daer
Tote al vaste bi den heere.
Als int heere quam die meere
Van der groeter sconfeltueren,
Doe wilde daer lettel yement dueren.
Maer daer was so vele ghedaen
Met wysheden arde saen,
Ende om sgraven heere mede,
Dat mer sprac om pays ende vrede,
Dwelke haestelic an beeden zyden
Wart gheaccordeert ten tyden,

Ende die pays, die wart ghesloten.
Doe sciet theere met groeten roten,
Ende elc die trac daer hi behoerde.
Niet langhe ne duerdet: maer in discoerde
Viel si ende in orloghen zwaer:
Want binnen xv weken daer naer
Worden ghedaen rastemente
Up die van Ghent met constrente
Binnen Brugghe over waere.
Als te Ghent quam de mare,
Liep mer te wapinen haestelyc,
Ende die grave Lodewyc
Dede sine slote wel vorsien
Van lieden, van wapinen, ghelovets myc,
Die daghelics de stede bereden:
Ende tlant wart al vul onvreden,
Ende elc dede andren scade groet,
Curt trocken met machte groet
Die van Ghent voer Curterike;
Die branden af haestelike
De voerbailjen van der stede.
Andere huut Ghent, vor waerhede,
Trocken om provanche sciere
Te drien steden ofte viere.
Binnen desen tyden sgraven lieden
Hute Brugghe met machte scieden,
Ende quamen te Nevele met groeten moede,
Ende die van Ghent metter spoede
Quamen haestelic daer jeghen
Te velde; maer si mesten des zeghen,
Ende worden ghesconfiert vorwaer:
Oec lieten si meneghen dooden daer,
Die daer bleven up den velde.
Curt daer naer al met ghewelde
So wart Eecloe verbrant.

Hier naer trac de grave vailiant
Voer Gheraudsberghe met heere crachte,
Ende destruwert met machte.
Daer naer quam hi ligghen voer Ghent
Ter Nonnen bossche, ende daer omtrent,
Ende buten Ghent teere scermutsinghen
Bleef doot de joncheere van Eedinghen,
Ende mids der doot van den jonghen man
Sciet de grave ende theere van dan.
Hier naer ghevielen nieuwe dinghen
Te Ghent; want met eere wapeninghen
Was ter maerct brocht sgraven baniere;
« Vlaendren ende leeu, » so riep mer sciere.
Ende een toenre van der stede,
Hiet Gillis de Mulre, voer waerhede,
Wart gheslegheu in dien tyden.
Hier af resen groete nyden :
Want die hier af upsetters waren,
Worden verdreven, hoerdic verclaren.
Dus wies dorloghe in lanc so meere,
Ende die provanche dierde zeere
Binnen Ghent van tyde te tyde,
Ende zy worden met groeten nyde
Bereden zeere viandelike
Alle daghe sekerlike.
Die grave meende, doe ic hu kinnen,
Dat se die hongher soude winnen.
Ende die van Ghent, sy hu becant,
Haelden met ghewapender hant
Hare provanche buten lande
In Brabant, in Henegauwe te hande,
In Waes ende in Vier Ambochten mede,
Ende brochtense met crachte int stede,

V. 9592 By 't klooster van Nonnen-Bossche, te Heusden.

Oec wonnen si Oestborch in dien tyden,
Ende alle daghe sach mer stryden.
Die van Ghent cooren in dien tyden
Hoeftman Philips van Aertevelde,
Die met overdadeghen ghewelde
Regneerde al zinen tyt.
In zyn beghinsel, des zeker zyt,
Slouch hi den voerschepene doot,
Eenen man van machte groot.
Ende van den meesten van der stede.
Hier naer hi vergaderen dede
Binnen Ghent den groeten raet
Up de colacie, dat verstaet.
Daer slouch hi den overdeken doot,
Eenen man van machte groot.
Andre fayte hi vele dede,
Dootslaghe ende onthoefden mede,
Ende waert so overzeere ontsien,
Dat hi meneghen goede man vlien
Dede met ziere groeter overdaet
Al huter stede. dat verstaet.
Als dit de grave Lodewyc
Vernam, so dedi haestelyc
Ghysele nemen, een groet ghetal,
TYpre, te Curterike — die hi beval
Te sendene te Duway in de stede —
TOrtchyes ende te Pappalines mede,
Dat arde schiere was ghedaen.
Nu willic hu doen verstaen
Van Philipse ende die van Ghent.
Mids der dierte, sy hu bekent,
Si groetelic thenden toerden waren.
Doe ne was daer gheen langer sparen,
Si moesten vechten, of bliven doot
Van honghere; ende te scuwene de noot,

So vonden si in haren raet
Voer Brugghe te treckene, dat verstaet,
Ghelyc datsi daden met meneghen man.
Ende als Philips ende zyn ghespan
Up twee milen waren Brugghe der stede,
Ende grave Lodewyc de waerhede
Wiste, die binnen Brugghe was;
Beriet hi hem quic ende rasch
Met die van Brugghe ende andre mede,
Die doe te Brugghe waren int stede
Met groeten heercrachte comen.
Die raet die wart sciere ghenomen,
Dat men haestelic sonder vermiden
Die van Ghent soude bestriden.
Naer desen raet so trac vlugghe
Menich vroom man huut Brugghe,
Om te strydene up die van Ghent.
Die battaeljen, sy hu bekent,
Ghinghen toe an beede zyden :
Daer sach men vreeselike striden,
Dat meneghen man coste zyn leven.
Maer die van Brugghe worden verdreven,
Ende moesten wyken van den velde.
Die van Ghent met groeten ghewelde
Al vliende slouchse bi hoepen doot,
Ende volchden hem met crachte groot,
Datsi metten vluchteghen quamen
Binnen Brugghe, eert vernamen,
Die te Brugghe binnen waren.
Als binnen quamen de felle maren,
Dat die van Ghent waren binnen;
Met vromen moede, doe ic hu kinnen,
Trocker die van Brugghe jeghen,
Ende haddense gherne huut ghesleghen.
Daer toe volchde hem menich man

Van sgraven Lodewyes lieden an,
Om die van Ghent te weder stane,
Ende ghinghen hem vromelic ane.
Ten tween, of ten drien steden,
Worden si bevochten voer waerheden :
Maer ten hende vielen de dinghen,
Dat die van Brugghe tonder ghinghen.
In dit ghevecht, in desen stoet,
So bleef menich goet man doot :
Ende die van Ghent, voer waerhede,
Worden meester van der stede.
Ende wonnen daer over groeten scat,
Dies si som lettel te bat
Hadden binnen curter tyt.
  Nu hoert van den grave Lodewyc,
Die naer dit overzwaer oreest,
Daer hi zeere in was bevreest,
Wart gheborghen an eere zyde
Onder vrienden; maer in corten tyde
Wart hem gheholpen huter stede
Van Brugghe, ende gheleet mede,
Tes hi te Risele binnen quam;
Dies menich was blide, alsic vernam,
Al men van ziere comsten wiste,
Dat hi ontcommen was huten twiste,
Die so suerghelyc adde ghezyn.
Nu so hoert voert den fyn
Van Philips van Artevelde,
Die haestelic wel ghewelde
Ghecreech Ypre ende tFrye mede,
TWestlant, ende Curterike de stede,
Dat al keerde tsiere hant
Ende daer toe al Vlaendrenlant,
Sonder Denremonde ende Audenaerde
Ende hi bereedde hem metter vaerde

Metten lande ghemeenlike,
Ende beleide zeere haestelike
Audenaerde, de sterke stede,
Daerinlaghen, voer waerhede.
Ruddren ende cnapen vele,
Die wel wisten van wapinspele,
Ende hilde de stede vromelyc
Eenen arde langhen tyt,
Den termyn van eenen halven jare.
  Nu eist tyt, dat ic verclare
Van den grave Lodewike.
Als hi ansach so zuerghelike
Syn lant ende zine macht vergliden,
So trac hi in curten tiden
Van Rysele tote Hesdyn
Ende ontboet den zone zyn,
Philipse, ziere dochter man,
Die de vaert sciere nam an,
Ende quam bi den edelen grave.
Daer onder spraken hem de heere gave
Van der orloghen, van den lande,
Ende hoe dat sy haer viande,
Ende haer riguer mochten weder staen.
Curt waren si beraden saen;
Want Philips voer in Vranckerike,
Die edele hertoghe van zinne rike,
Ende bood an den coninc ende den heeren.
Dat si wilden helpen keeren
Tonrecht, dat men den grave boet,
Ende datsi den overwille groet
Van den Vlaminghen wilden wederstaen.
Die coninc wart beraden zaen
Metten heeren van Vranckerike,
Dat hi wilde haestelike
Wederstaen die Vlaminghen.

Ende menich lantsheere zonderlinghen
Quamen up Vlaendren metten coninc
Tote Atrecht, in waerre dinc.
Daer die coninc verbeidende was
Den coninestavele, gheloeft mi das,
Van Vranckerike, ende daertoe mede
Den maerscale van Borboenjen ter stede,
Dewelke met groeter mogenthede
Van volke neder quamen ghereden.
Ende eert tgroete heere te gader quam,
Die coninc in zinen raet nam,
Dat hi Lodewike zinen broeder,
Syns vaders kint, ende ziere moeder
Van Atrecht zant te Pieroene,
Die doe was een jongheline scoene:
Want de reyse dochte hem zwaer:
Dies so zant hine al daer.
Ende binnen dat an quam sconinx heere,
So quamen lieden van wapinen ter weere
In Vlaendren tote bi Ypre saen,
Die haestelic worden weder staen,
Ende ghesconfiert ende verdreven,
Ende oec so lieter vele haer leven.
Hier naer tgroete heere neder quam
Met groeter macht, als ic vernam:
Maer eene groete quantiteit
Quamer voeren over waerheit,
Ende braken in over de Leye,
Ende sloughen vele Vlaminghe in die contreye,
Ende wonnen groet deel van den lande.
Binnen desen tyden waest met brande
Binnen der stede van Rysele ontsteken,
Dwelke men teech sekerleken
Philips Spierers van Artevelde.
Curt daer naer quam met ghewelde

Die coninc met ziere macht int lant:
Ypre dat ghinc hem in hant.
Ende als Philips dit vernam,
So sciet hi met meneghen man
Van voer de stede van Audenaerde,
Die hi liet beleit ter vaerde,
Ende trac met groeter heeracht
Jeghen de coninc ende zine macht
Tote bi den velde te Roesbeke.
Daer ordeneerdi sekerleke
Sine battaelje met groeten moede,
Dat hem zint verghinc tongoede:
Want die coninc an dander zyde
Die was sciere bereet ten stryde,
Ende maecte twee battaeljen groet.
Om te wederstane den stoet
Van Philipse ende ziere partyen.
In deerste waren, hoerdic lyen,
Bortoene ende Borghelioene,
Riddren ende cnapen van herten coene,
Groete menichte, hoerdic verclaren.
In die andre battaelje waren
Sconinx oems: deen, die was
Berri; die ander, gheloeft mi das,
Borgoenjen, ende die derde mede
Was Borboen, voer waerhede,
Die drie machteghe hertoghen waren
Boven dese warer, hoerdic verclaren,
Vier hertoghen, ende graven
Wel xxviii, rike van haven,
Baenraetse, ruddren sonder ghetal.
Die battaeljen vergaderden al
Frantsoise ende Vlaminghen.
Daer verghinghen so die dinghen,
Dat Philips ende zyn conroet

Bleven up tfelt versleghen doet,
Wel tote xxvi m man.
Ende eeneghe zeiden vorwaer dan.
Dat dOliflamme ontwonden was.
Dese mare liep arde ras
Tlant duere: ende van voer Audenaerde
So keerde theere metter vaerde.
Ende quamen in Ghent sonder beide.
Al Vlaendren dat keerde ghereide,
Sonder Ghent, metten coninc,
Die huten lande sciet varinc.
Om dat in den winter was.
Maer eer hi weechtrac, gheloeft mi das,
Dedi verbranden Curteriken.
 Hier naer trac hi haestelike
Te Peroene te zinen broeder
Lodewike, des zyt vroeder,
Ende van danen te Parys,
Daer dedi roupen, des zyt wys,
Die gabeele binnen der stede
Van coerne ende zoute mede.
Oec dede hire vele justicieren
Binnen Parys, ende quaerteleren,
Ja die upsetters waren
Van den maelgetters sonder sparen.
 Hier naer trac de grave saen
Binnen Rysele, hebbic verstaen.
Hier naer trocken huut met machte.
Die van Ghent met heerrachte
Voer Erdenbuerch ende wonnen de stede
Vechtende hant voer waerhede.
Hier naer sprac men om een bestant
Tusschen den grave, sy hu becant,
Ende ziere stede van Ghent;
Maer het bleef achter, sy hu bekent.

Daer na trocken weder saen
Die van Ghent, hebbic verstaen.
Voer Brugghe, ende haer leesman was
Dheere van Erzele, gheloeft mi das,
Ende stonden langhe voer de stede
Wel IX hueren voer waerhede
In battaeljen vromelike.
Maer niemen ne was daer sekerlike.
Die hem bataelje leveren woude.
Doe so branden si also houde
TSente Cruus, Malen ende daer omtrent.
Hier naer zyn si afghewent,
Ende quamen te Ghent sonder letten.
Curt ghinghen si hem te weghe setten
Om vittaelje tharen ghereye
Tusschen Seelde ende Leye.
Ende als si met vittaeljien quamen
Te Ghent waert, quamen lieden van namen
Ruddren, cnapen in groeten ghetale,
Wel dusentich paerde, ghetroestich wale.
Ende reden hem bi met groeten moede.
Maer die van der achterhoede,
Die noch doe te Duerle waren,
Maecten hoeft metten haren,
Ende stelden hem vromelic ter weere.
Dat zys leden sonder deere,
Ende dheeren scieden haerre straten,
Ende hebbense onbevochten ghelaten :
Daer na troesi binnen der stede.
   Nu hoert voert die waerhede
Van die van Ghent, wies si daden.
Saen so worden si beraden,
Dat si sonden an den coninc
Van Inghelant, verstaet de dinc,
Om hulpe ende aliantse vorwaer.

De welke hem ghesciede aldaer ;
Want die bisscop van Noortwyc,
Ende her Hughe sekerlyc,
Die men hiet van Calverlay,
Quamen over, sonder delay,
Met lieden van wapinen ende archiers met,
Tote in Vlaendren onghelet,
In de bate van die van Ghent.
Omtrent Duunkerke, sy hu bekent,
Quamen hem die van den Westlande jeghen
Met groeten volke; maer der zeghen
So mesten si te diere tyt.
Ende verloren velt ende stryt,
Ende namen scade over waer
Meer dan VIII mannen al daer.
Ende met deser sconfeltueren
Sone durfte niement daer ghedueren.
Ja daer eeneghe weere an lach.
Sine vloen over nacht ende dach.
Ende lieten haer goet ombewaert.
DInghelsche wonnen metter vaert
Duunkerke ende Bruborch mede.
Berghene ende Greveninghen de stede,
Ende al de maertse daer omtrent,
Die si pyljierden, sy hu bekent.
Ende wonnen daer over groet goet.
Hier naer trocken, dies zyt vroet.
DInghelsche voer Ypre der stede,
Ende beleidense voer waerhede :
Oec lieten si weten die niemare
Binnen Ghent, die vorware
Hem zeere haesten met groeter macht.
Ende trocken over dach ende nacht.
Tes si bi den Ingelschen quamen,
Die blide waren, als zy vernamen.

Dat die van Ghent commen waren.
Doe ne was daer gheen langher sparen;
Sine beleiden an tween zyden
Ypre sonder enich vermyden.
Die heere van Erzele, sy hu bekent,
Was leesman van die van Ghent.
Van provanchen hadsi plenteyt,
Buten ende binnen vor waerheit;
Maer meest buten : want die lieden
Waren ghevloen, hoerdic bedieden,
Ende lieten de beesten ende vulde scueren.
Dit waren zware avontueren,
Omt Westlant sekerlike :
Want het was weeldich ende rike.
IX weken was Ypre beleit,
Ende binnen desen, voer waerheit,
Worden si bestueremt zeere :
Maer het ne scaedde hem niet een peere;
Ende die van buten in den nytspele
Hadden doode ende ghequetste vele.
Als die coninc van Vranckerike
Niemare hadde warachtelike,
Dat dIngelsche in Vlaendren waren :
So dedi vergaderen sonder sparen
Al de macht van zinen lande,
Ende trac in Vlaendren te hande
Met XXXIIII lantsheeren,
VII hertoghen van groeter eeren,
Berri ende Borgoenjen mede,
Borboen, Loreyne voer waerhede,
Baer, Bartaenjen, ende die graven
Waren princhen van groeter haven,
Vlaendren, Savoyen ende Labret,
La Marche, Bloes, Boloenjen met,
Beauvays, Seynpoel ende Dammartyn,

Ende menich ander princhc fyn :
Baenraesen ende ruddren so vele,
Dat te ne gheenen nyt spele
Die coninc noint so machtich quam.
Want men seide, also ic vernam,
Dat hi hadde in sine scaren
Wel xvııı m glavien te waren,
Ende van paerden tghetal,
Dat den coninc volchde al
Neder in den vlaemschen aerde,
Waren wel cc dusentich paerde :
Dus overslouch men sconinx heere,
Dat hi neder brochte ter weere.
Curtelike es hi in Vlaendren comen.
Ende alst dIngelsche hebben vernomen,
Troesi in Bruborch sonder beide :
Die van Ghent haesten hem ghereide,
Datsi quamen binnen Ghent.
  Ende die coninc, sy hu bekent,
Trac voer Bruborch haestelike,
Ende dede bestriden sterkelike
DIngelsche, die hem met vromer hant
Weerden als liede vaeliant:
So dat des conincs moghenthede
Niet ne dyede, om te winne de stede.
Maer bi tretiete over waer,
Trocken dIngelsche van daer,
Ende voeren te Calays sonder letten.
Curt sach men hem te weghe setten
De coninc van Vranckerike,
Die weder keerde haestelike
In Vranckerike, danen hi was comen.
Curt hier naer, hebbic vernomen,
Wan Fransoys Ackerman Audenaerde,
Twelke quam bi crancker waerde :

Want hi bi nachte met die van Ghent
Daer in clam, sy hu bekent,
Ende behildent met fortscheliker macht.
Doe worden die van Ghent bedacht,
Dat si Audenaerde die stede
Sterkelike manden vor waerhede.
Ende binnen corten tyt hier nare
Hilt men tretiet over ware
Tusschen beede den coninghen,
Om een bestant in waren dinghen.
Ende die dachvaert was ghestelt
Tusschen Calays, up een velt,
Ende der stede van Boloenjen.
Maer niet ne ghinghen voert de bezoenjen
Ende dat quam bi eere zaken:
DIngelsche voerden in haer spraken,
Soude dbestant wesen echt,
Die van Ghent, met woorden slecht,
Die moester in begrepen zyn.
Hier met bleeft achter eenen termyn:
Want die grave Lodewyc
Dede so vele sekerlyc
An die heeren van Vranckerike,
Dat si toppinioen sterkelike
Hilden, om te hebbene buten bestande
Die van Ghent. Ende alte hande
Scieden de heere an beede syden
Sonder bestant. Nu willic tyden
Tote den edelen lantsheere
Lodewyke, die met groeten zeere
Leefde om dese orloghe zwaer,
Want ie, dat wan al over waer,
Hi verloes van daghe te daghe;
Dies dreef hi in zine herte claghe,
Om tferlies van zinen lande,

Ende dat menich zyn lyf te pande
Swaerlic liet, dies haddi rauwe,
So dat die edele prinche ghetrauwe
Seere wart ziec ende onghesont.
Ende daer naer in curter stont
Trac hi tSente Omaers in de stede,
Daer hi verleet vor waerhede.
Ende die edele prinche fyn
Wart naer de begherte zyn
TSente Pieters te Rysele begraven,
Eerlike met groeter haven,
Int carnacioen vorwaer,
Als men screef ons Heeren jaer
Dusentich CCC LXXX ende drie,
In novembre, ghelovets mye.
    Ende in sporkle daer naer,
So wart een jaer bestant vorwaer
Tusschen beede den coninghen.
Ende die van Ghent in waren dinghen
Waren metter inghelscher zyden
Int bestant te dien tyden.
Ende die coepliede onderlinghe
Cochten, vercochten in waren dinghe
In Vlaendren eenen curten tyt:
Want dbestant, des zeker zyt,
Wart in Vlaendren te broken;
Want die heeren ghinghen bestoken,
Bi daghe met groeter subtylheden
Audenaerde, die vaste stede,
Met waghenen si ter porten quamen,
Doe spronghen si van den waghenen tsamen,
Ende sneden die stringhen van den paerde:
Doe liepen die paerde haerre vaerde.
Daer worden si met groeten moede
Vechtende up die de hoede

Van der poerten hadden tier tyt.
Ende binnen dien, des seker zyt,
Quamen die laghen van buten in,
Ende verstaken int beghin
Die hoeders van der poorten daer,
Ende wonnen die stede daer naer.
Ende slougher vele doot int stede.
Die ontvlien mochten vor waerhede,
Quamen te Ghent, so zy eerst mochten.
Als te Ghent waren die gherochten,
Haestelic si te wapinen liepen;
Maer en mochte hem niet bescieten :
Audenaerde ne bleef an sheeren zyde.
Hier naer, in zeere curten tyde,
Trocken die van Ghent ter vaert
Met groeter macht te Biervliet waert,
Ende beleident an deen zyde;
Ende die Inghelsche te dien tyde
Quamen voeren ter selver stont.
Ende storemder up, zy hu cont
Maer en baette hem niet een haer,
Maer lieter vele doode al daer
Ende ghequetse, voer waerhede.
Curt*trocsi van voert de stede.
Die van Ghent quamen thuus waert;
DIngelsche zeylden met snelre vaert
TInghelant waert in curter tyt,
Ende die van Ghent, des seker zyt,
Cosen binnen haerre stede
Upper hoefman, voer waerhede,
Eenen Boudin, den riken, saen.
Maer curt wart hi af ghedaen :
Want het dochte hem rasernie
Syn regement, gheloevets mye.
Doe zondent sy in Inghelant

An den coninc, dat hi te hant
Hem senden soude metter vaert
Van zinen weghe eenen rewaert
Dwelke de coninc sciere dede.
Ende sant te Ghent in de stede
Eenen zier, Jehan de Bourseel ghenant.
Dies zy blyde waren te hant
Ende wart als rewaert ontfaen.
Curt daer naer al sonder waen
Quam hi ter maerct met sconinx baniere
Van Inghelant, ende dede sciere
Hulde, zweeren, den ingelschen coninc:
Dat daden die van Ghent varinc.
Ende binnen desen tyden vorwaer,
Dat die van Ghent openbaer
Den inghelschen rewaert hadden ontfaen,
Heeft dhertoghe Philips so vele ghedaen
An den coninc van Vranckerike,
Dat hi vergaderde moghendelike
Groet volc, om met machten
Af te doene de Vier Ambachten.
Binnen dat hi dese gaderinghe dede,
So gheviel te Ghent in de stede,
Dat dheere van Erzele waert ghevaen
In eene wapeninghe sonder waen.
Ende als tfolc ghesceeden was,
Die beleeders ghinghen ras
Snoevens om de heymelichede
Ter vanghenessen voer waerhede.
Ende hebben daer ghesleghen doot.
Oec maecten si beroerte groot.
Ende daden den lieden verstaen,
Dat hi wonder soude hebben ghedaen.
Up dat hi ware bleven te live
Maer onder manne ende wive

Waest van den onderden niet eenen lief;
Maer menich goet man claechde tgrief,
Ende de doot van den heere :
Want hi was ghemint zeere
Metten goeden van der stede.
Ende heymelike so seide men mede,
Dat hi also was vermoort,
Om dat hi gherne tacoort
Ende pays ghemaect hadde vorwaer
Van der orloghen zwaer;
Maer de beleeders waren hem contrare.
Dit was de sake openbare,
Daer om dat hi was ghesleghen.
Hier naer hebben die van Ghent vercreghen
Bi Fransoys Ackerman den Dam,
Die bi nachte daer binnen quam
Omtrent met D ghesellen,
Die hi huut leedde, hoerdic vertellen.
Als te Brugghe quam de mare,
Ende ter Sluus al openbare;
So trocken si huut haestelike,
Ende bestreden sterkelike
Den Dam van allen zyden.
Die Hase van Vlaendren in dien tyden
Was met die van Brugghe vor tstede,
Daer hi groete manlichede dede;
Maer en mochte baten niet,
Dat si wonnen plet ofte yet,
Ende moesten bi foortchen achterwaert.
Die van Ghent onghespaert
Sonden om sourcors wel saen
Binnen Ghent al sonder waen;
Die hem sonden haestelike
MM serjante, die crachtelike
Hem helpen houden souden de stede

Dese quamen sonder bede
Binnen den avonde in den Dam.
  Ende curt hier naer neder quam
Die coninc van Vranckerike,
Die in wille was sekerlike,
Om Vier Ambochten af te doene.
Maer als hi ende zine baroene
Wisten die van Ghent in den Dam,
Viel hi hittich ende zeere gram
Met groeter macht voer de stede,
Ende lacher voeren voer waerhede
Omtrent een maent, doe ic hu kinnen,
Dat hire niet an ne mochte winnen.
Ende binnen die middelen tyden
Sachmer stormen ende stryden,
Ende oec tretiet houden van payse:
Want menich wasser qualic tayse,
Beede buten ende binnen.
Maer daer ne was an gheen winnen,
Dat ment bringhen conste tacoorde;
Maer het waren al ydele woorde,
Mids dat de beleeders van Ghent
De werringhe hilden, sy hu bekent.
Oec instruweerden si sekerlike
Die insetene zeere messelike,
Seiden, dat al verranesse ware.
Oec so daden si loepen de mare,
Dat de coninc van Inghelant
Te scepe ware, ende dat hi te hant
In Vlaendren haestelic soude comen,
Ghent te baten ende te vromen;
Maer dit waren al ydel saghen.
  Nu hoert van den ghenen, die laghen
Met Fransoys Ackerman in den Dam.
Als si bevoelden dat niemen quam,

Om hemlieden te werdene te goede,
Trocken si hute metter spoede
Tylike met eere morghinstont,
Si hadder vele onghesont.
Als mens buten waert gheware,
Worden si bestreden zware,
Ende daer warter bi den weghen
Vele ghevanghen ende ghesleghen.
Ende dheere dat bestreet de stede,
Ende wonnense met crachte mede,
So dat nauwelic de vierde man
Met behendicheden ontquam.
Alse de coninc machtich was
Van der stede, gheloeft mi das;
So trac hi in de Vier Ambachten,
Ende selgierese met crachten,
Met moghentheden ende met ghewelde;
Ende boven al Artevelde,
Ende quam tSente Amantsberghe voert,
Ende buten Ghent vaste an die poert.
Ende haestelic met snelre vaert
Trac hi weder te Vranckerike waert,
Ende thorloghe ne cesseerde niet;
Dies menich hadde zwaer verdriet.
Daghelix vachtmer an beede zyden,
Ende in dit rigureuse stryden
Wart een Inghelman ghevaen,
Ende binnen Ghent brocht wel saen,
Daer de rewaert van der stede
Groete justicie over dede:
Want hi dedene quaerteleren,
Segghende: das sal mense leeren
Alle die ghenen sonder letten,
Die hem jeghen hare heeren setten:
Dits de rechte justicie dan.

Menich inseten goet man
Namen hier an exemple groet,
Wien de orloghe zeere verdroet,
Ende spraken met andren eymelike,
So dat si zeere subtyllike
Ende bedectelike met andren spraken,
Ende brochten toe so verre die saken
An eneghe beleeders int stede,
Dien zeere leet was den onvrede
Ende niewelinghe commen waren
An dofficie, hoerdic verclaren.
Ende heimelic hadde[n] bevoelt oec mede,
Dat die hertoghe metter stede
Acorderen soude in payse,
Dies zy zeere waren tayse.
Up desen troest ende upt confoort
Van den goeden van der poort
So wart ghemaect een wapeninghen
Binnen Ghent in waren dinghen,
Ende den roup was int ghemeene,
Dat si hem wapenden groet ende cleene,
Die pays wilden ende wonen te Ghent.
Met desen roupe so waert verblent
Die rewaert van Inghelant.
Ende die beleeders, sy hu bekant,
Die de orloghe hadden ghehouden:
Want weder si wouden, of ne wouden,
Die ander hem te machtich waren.
Doe was ghesonden sonder sparen
An den hertoghe om een bestant,
Ende dat hi int ghelike te hant
Eene dachvaert wilde consenteren,
Ter welker dat men mochte tracteren,
Om pays te makene ende zoene.
Die hertoghe bi rade ziere baroene

Consenteerdet vriendelike,
Ende stelde een dachvaert te Dornike,
Daer die van Ghent eersamelic sonden
Met simplen ghelaten, hoerdic oreonden,
Dat den hertoghe was bequame.
Hier naer de prinche sonder blame,
Philips, die edele lantsheere,
Hadde bi hem tsiere eere
Den hertoghe Aelbrecht van Henegauwe.
En die edele lantsvrauwe,
Syn moye, die wyde was bekant,
Die hertoghinne van Brabant,
Ende daer toe meneghen edelen man
Huut Vranckerike, daer eere lach an.
Die state van Vlaendren daer waren
Bi den hertoghe, hoerdic verclaren,
Ende daer toe bi der hertoghinnen.
Doe ghinc men tretyet ontghinnen
Oemoedelike bi dien van Ghent,
De welke baden met ghenent
Oemoedelike haren heere,
Dat hi om die Gods eere
Ontfaermicheit hadde up zine stede,
Duer die Gods ontfaermichede,
Met vele woerden oemoedelike,
Want eewelike aerme ende rike
Wilden hem bliven onderdaen,
Als goede lieden, sonder afgaen,
Ende dat hise in payse ontfinghe,
Ende vergave alle de dinghe,
Die bi der orloghen waren ghesciet:
Want sine constent ghebetren niet
Die groete mesdaet, het ne ware
Bi siere ghenaden openbare.
Oec versochten si ende hem baden

Oetmoedelike up ghenaden.
Dat hi der steden hare vryhede,
Costumen, ende usagen mede,
Wilde consenteren tiere tyt.
Hier up nam dhertoghe respyt
Wel iii of iiii daghe wyselike.
Binnen desen tyde sekerlike,
Dat men dese dachvaert helt.
So verloren hare ghewelt
Dhoude beleeders te Ghent int stede.
Ende de rewaert van Inghelant mede.
Ende die upsetters van den payse
Waren blyde ende wel tayse.
Dat hem tfolc so wel bleef bi.
Die houde beleeders, ghelovets mi,
Hilden hem heymelic ende huten weghe,
Als die verloren hadden den zeghe:
Want tfolc was der orloghen moede.
  Nu hoert voert al metter spoede.
Hoe dat te Dornike verghinc
Metter dachvaert in waere dinc.
Daer wart ghetretiert van bezyden,
Ende besproken in dien tyden,
Dat die van Ghent souden afgaen
Der aliantsen sondere waen
Van Inghelant jeghenwordelike.
Ende si antwoerden blidelike.
Dat zyt gheerne souden doen,
Ende ghetrauwe bliven den baroen
Philipse, den edelen lantsheere,
Ende siere gheselneden, in allen keere.
Harer rechter ervachtigher vrauwen:
Maer si bespraken in goeder trauwen
Om tgeleede van den rewaert
Van Inghelant, ende dat hi bewaert

Ende ombescaet bleve in live, in goede.
Men consenteret hem metter spoede.
Hier naer de principael dachvaert quam,
Daer menich groet gheboren man
Was jeghenwordich, ende ander mede.
Die hertoghe Aelbrecht dede sine bede
Jonstelic voer die van Ghent
An den prinche, wyde bekent,
Philipse, van Borgoenjen hertoghe;
Ende int ghelike die vrauwe hoghe
Van Brabant, die edele hertoghinne,
De welke knielde met wysen zinne.
So dede die ervachteghe lants vrauwe
Mergriete met jonsteliker trauwe :
Cnielende bat so haren heere
Philipse, dat hi dor Gods eere
Die van Ghent ontfinghe in ghenaden.
 Die hertoghe wart sciere beraden.
Dat hi ter bede van vrauwen ende heeren,
Ende alre vortst ter Gods eeren
Vergaf ende in ghenaden ontfinc
Dien van Ghent van alre dinc,
Wies bi der orloghen ware ghesciet,
Ende wilde des ghedincken niet
Nemmermeer te ghenen daghen.
Si weenden, diet hoerden ende zaghen,
Van bliscepen ter selver stede.
Daer toe gaf hi hem vryheit mede,
Costumen ende usagen met,
Ende beseghelet hem al onghelet;
Die hertoghe Aelbrecht ende myn vrauwe
Van Brabant in goeder trauwe
Besegheldent, ende menich edel man
Staker haren zeghel an;
Ende die steden van Vlaendren met.

Oec so waest al onghelet
Gheconfirmeert van den coninc
Van Vranckerike in waere dinc.
Doe dit aldus was overleden,
So was de bliscap, so binnen der steden
Van Dornike, so over groot,
Dat meneghen de tranen huut scoot
Huten hoeghen van blischepen.
Saen worden die van Ghent begrepen.
Dat si met devoten zinne
Trocken toter kerken inne
Van Onser Vrauwen oetmoedelike.
Ende daden daer zeere rikelike
Haer offrande met bliden gheeste;
Van danen ter heerberghen met groeter feeste.
Met trompen ende met andren spele.
In Dornike was der feesten so vele.
Dat mer te voeren up eenen dach
In arde meneghen jare en sach.
Hier naer die van Ghent quamen
Thuus, daer si saen vernamen
Meneghen blyden in de stede.
Ende curtelike voer waerhede
Quam dhertoghe ende dhertoghinne
Binnen Ghent met blyden zinne.
Daer si eerlike waren ontfaen
Alse heere ende vrauwe sonder waen.
Daer zwoer men den pays an allen zyden.
Dies menich blyde was tien tyden.
Dit ghesciede al over waer,
Als men screef LXXXV jaer
Ende XIII ondert; dies menich in hoghen
Was blyde om thende van der orloghen.
Want elc te sinen goede quam,
Alsoe hyt vant, als ic vernam.

Hier naer voeren met blyden zinne
Die hertoghe ende die hertoghinne
In Vlaendren van steden te steden:
Dies menich blyde was ende te vreden
Van der lieveliker visentacie.
Ende die hertoghe in corter spacie
Stelde wet ende justicie int lant.
Oec dede munte slaen te hant,
Beede van selvere ende van goude.
Hier naer trac de prinche boude
In Vranckerike, want hi tregement
Van der croene hadde, sy hu bekent.
Ende binnen curten tyt daer naer
Sconfierden dInghelsche vorwaer
De vlote, ende quamen voer de Sluus:
Dies menich in Vlaendren was confuus.
Ende Philips, die edele heere,
Bleef een gheweldich lantsheere
In Vlaendren, ende van groeter macht,
Ende heeft de croene so bewacht,
Ende zyn lant daer toe mede,
Dat het hadde pays ende vrede,
Duerende al zinen tyt.
Oec brochte hi toe, des zeker zyt,
Dat Richaert coninc van Inghelant,
Die vrome prinche ende vaeliant,
Trauwede de dochter van Vranckerike.
Als men screef sekerlike
MCCC ende XCVI jaer.
Ende int selve jaer vorwaer
Die grave van Oestervant was
In Vrieslant, gheloeft mi das.
Ende int jaer daer naer, zyts vroet,
Sturte menich edel man zyn bloet
Voer die Tuerken, wreet ende fel;

Ende in dat felle nyt spel
Was myn heere Jan van Niveers ghevaen,
Die houtste sone sonder waen
Van Philipse, den hertoghe vroet.
De welke coste groet goet,
Eer hi huut heydenessen quam,
Twee jaer daer naer, als ic vernam,
Wart Heinric van Lancaestre coninc
Van Inghelant; want hi vinc
Richaerde den coninc zinen heere.
Ende wart selve des lants heere.
Int jaer MCCCC men sach
Eene sterre, doe ic hu ghewach,
Met eenen sterte langhen tyt.
Int selve jaer, des seker zyt,
Was groete sterfte, dat verstaet;
Oec was te Roeme tgroete aflaet.
Dies de meneghe was blide.
  Hier naer in zeere curten tyde
Quamen tOesthende, boven Brugghe.
vii walvissche also vlugghe,
Dat si verzanden daer ter stede;
Binnen Philips tyt voer waerhede
Waren in Vlaendren opinioene
Van vremden wonderliken doene,
Om tghescil der helegher Kerken.
Al Vlaendren duere, papen ende clerken
Hute ghedaen binnen Ghent
Die so waren al ghewent
An den paeus van Avenjoen:
Philips, die edele princhc coen,
Ende daer toe dat vranesche rike,
Hilden toppinioen sterkelike.
Die van Ghent hilden bander zyde
Toppinioen van Roeme te stryde;

Ende scieden van Dornike sonder waen,
Daer si oyt onder hadden ghestaen.
Mids dat de bisscop niet ne was
Van dier zyde, gheloeft mi das.
Maer een ander van Roeme quam,
Hiet meester Willem, als ic vernam,
Van Coudenberghe was zinen name.
Dese hadde vercreghen tsiere vrame
An den paeus, bisscop te sine
Van Dornike; maer ten fine
So en haddi gheene obediencie
Te gheere plaetse, no reverencie,
Sonder alleene binnen Ghent.
Daer haddi eenen tyt regement,
Ende deder hof houden van zinen weghe:
Dit dochte den meneghen vremde pleghe
Dustane ghescille binnen den lande.
Curt trac dese meester Willem te hande
In Inghelant: ende bleeffer tes hi staerf.
Naer zyn wechtrecken menich waerf
Bleef groet ghescil te Ghent int stede;
Want alle daghe voer waerhede
Worden verwaten in de kercken
Leecke, papen ende clercken,
Die waren van der ander zyde,
Ende tfolc leefde in groeten nyde
Onderlinghe, groet ende cleene.
Beroerte quammer af int ghemeene,
Wapeninghen ende ghevochten.
Dwelke de papen al toe brochten.
Maer met wysheden sonder waen
Waest bi der wet wederstaen,
Ende seker verbode daer up gheleit,
Ende die wel scerp vor waerheit,
Dat gheene leecke naer dier stonde

Hem van der saken ne onderwonde
Up groete sentencie van banne.
Ende van dier tyt die leecke manne
Ne onderwondens hem groet no cleene.
Dus wart ghestilt te Ghent tghemeene;
Maer anders so bleven si in partyen,
Onderlinghe die van der clergyen,
Meneghen tyt, des zyt vroet.
Hier naer staerf de hertoghe vroet,
Philips, te Halle in Brabant,
Ende die edele prinche vaeliant
Wart ten Tsaertereusen begraven.
Buten Dygoen, met groeter haven.
Hi staerf in zyn xixste jaer,
Dat hi grave was, vorwaer
Ende Mergriete, die edele vrauwe.
Die ervachteghe in goeder trauwe.
Leefde curte spacie daer naer,
Lettel min of meer, dan een jaer.
Ende binnen dat so vrauwe was.
So versmachten, gheloeft mi das,
Te Brugghe in de Santelbarie
Drie jonghe kindre, gheloeves mye.
Binnen haerre tyt, up Sente Lysbetten nacht,
Was de vloet van sulker cracht
TYsendyke ende daer omtrent,
Dat die zee heeft ghescent
Die dyke in zeere curter stont,
Ende verdaerf, dat zy hu cont,
Vele lants ende liede daermet.
Niet langhe daer na onghelet
Versciet die edele vrauwe goet
TAtrecht, ende wart metter spoet
Begraven te Rysele binnen der stede.
Curt hier naer voer waerhede Jan sonder Vrees (1405-1419.

Slouch Jan, hare sone, als grave, zyn hant
An Vlaendren, ende wart een princhc vaeliant.
Ende was binnen Ghent ontfaen
Int jaer MCCCC ende viere sonder waen,
Up den xxv^{sten} dach,
Die in de maent van April lach.

EINDE

VEROUDERDE WOORDEN.

A.

Alduere ende thuere, overal.
Alfudstine, half vasten.
Allinghe, kleine munt.
Aweet, wacht

B.

Bakinen, baken of beken.
Baratte, bedrog, van 't prov. baratta
Bedauwers, gemeen voetvolk.
Bedi, beide of bydien.
Behaecht, behawd.
Bonde, kloek, stout.

C.

Calengieren, bejagen, aenslaen.
Camsien, kapittels.
Capoytement, overeenkomst.
Ceste, ophouden der geestelyke diensten.
Comoet, bende, hoop.
Constrente, bedwang.

D.

Diet, borst, hert, held.
Dukre, heer.
Ducoieren,

E.

Eerssaters, geneesheeren, van archiatri.

F.

Faytis, minzaem, bekoorlyk.

G.

Ghetelmercest, verlost.
Ghewilcors, wilkeurig behandeld.
Goen, bewaking, zorg.
Gry, welbehagen, gré.
Gryn, dappere man.

H.

Hare ende thare, hier en daer.
Hjeraende, heraschen.

L.

Lak, gebrek, smaed, lui.
Lien, zeggen
Losengier, vleijer, bedrieger.

M.

Meisnieden, huisgenooten.
Merghen, vermaken.
Miswende, ongeval.

N.

Neyen, binniken.
Noese of noise, twist, gerucht, wanorde.

O.

Ombaren, uitscheiden, afzien.
5, *Ontwee*, omver.
2, *Onghewonnen*, onbekend.
Orúste, stryd, gewoel.

P.

Pierde, paeide.
Pilichede, pynlykhede.
Plet, deet.
Paryys, stryd, gevecht.

R.

Raemeren, brandschatten.
Rappen, zweren.
Rastemente, raslyk.

S.

Selgieren, aenvallen, bespringen.
Silgieren, verwoesten.
Snieme, haestelyk.
Stictys, eenig tyd.
Snerghen, zorgen.

T.

Tes, tot dat.
Thenden twesden, van 't een einde tot het ander.
Tien, betichten, trekken.
Trade, middel, wyze.
Twint, niet met allen.

V.

Varine, aenstonds.
Verbessinge, verbetering.
Verde, vrede.
Vermandelde, verwisselde.
Verneys, verdriet, verderf.
Vermanesse, kerkelyke ban.
Verzweeren, meinadig.
Vite, levensbeschryving.
Voerders, voorouders.
Vogael, voogd, *(avoué)*.
Vullekine, ten volle.

W.

Waermizoen, bezetting.
Wasteren, vermoesten.
Wighen, stryden.

COMPREHENDUNTUR HOC VOLUMINE.

EXPLICIT SERIES PRIMA CHRONICORUM FLANDRIÆ.